

ANNEXE

AU

QUARANTE-CINQUIÈME VOLUME

DES

JOURNAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA

SESSION 1909-10

PARTIE III



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
1912

1435—A

LISTE DES ANNEXES, 1909-10

PARTIE I.

N° 1.—Rapport du Comité spécial permanent de l'Agriculture et de la Colonisation:—Le témoignage du Dr William Saunders, le directeur des stations agronomiques du Canada, sur les récoltes fermières récentes au Canada; le témoignage du Dr C. Gordon Hewitt, entomologiste dans le développement du Canada; le témoignage de M. H. T. Güssow, botaniste sur les problèmes relatifs aux maladies des plantes; le témoignage du Dr C. E. Saunders, céréaliste, sur la culture et les essais de blés; le témoignage de M. Félix Charlan sur l'industrie du tabac au Canada; le témoignage de M. G. H. Clark, commissaire des grains de semence sur l'amélioration de la récolte—Méthodes Suédoises. *(Imprimé.)*

N° 2.—Rapport du comité spécial permanent des Comptes publics:—Le témoignage de M. T. O. Murray, *re* paiement de $5,000 pour l'achat du quai en sciure de bois à Richibouctou, N.-B.; concernant un paiement de $726 à John Dumas *re* quai de Richibouctou et aussi un paiement de $914.12 à T. O. Murray *re* Edifices publics de Richibouctou; preuve concernant un paiement de $33,969.60 à la *Maritime Dredging and Construction Company* relativement au dragage à la rivière Gaspereaux, aussi un paiement de $16,050.20 au port de Saint-Jean; preuve concernant un paiement de $44,056.44 à A. & R. Loggie *re* dragage à Loggieville, Bathurst, Dalhousie et Stonehaven, aussi un paiement de $48,274.68 à la *Maritime Dredging and Construction Company re* dragage à Maquapit Lake; preuve concernant les paiements de taxes et loyers *re* Edifices de Woods, Ottawa, à l'*Imperial Realty Company;* preuve concernant certains paiements *re* inondation des terrains dans les municipalités d'Asphodel, de Percy et de Hastings. *(Imprimé.)*

PARTIE II.

N° 3.—Rapport du Comité spécial sur les accusations de M. H. D. Lumsden, comprenant:—Ordre de renvoi, rapports du comité, factum de F. C. Chrysler, C.R., Procès-verbaux, analyse des pièces, preuve et discussion. *(Imprimé.)*

PARTIE III.

N° 4.—Rapport du Comité spécial sur le bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail sur les travaux publics, comprenant les témoignages entendus, les pièces produites et les lettres. *(Imprimé.)*

N° 5.—Rapport du Comité spécial permanent des Mines et Minéraux comprenant les procès-verbaux et le témoignage de M. Arthur Wilson concernant l'emploi du nickel et de l'acier nicklé pour les matériaux de construction; de M. Wallace Nesbitt, C.R.; de M. Patterson concernant le développement des mines de nickel près de Sudbury, Ontario, par la *Nickel Copper Company of Ontario*; de M. T. W. Gibson relativement à la région nickélifère dOntario. *(Imprimé.)*

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ SPÉCIAL SUR LE BILL No 21

"LOI CONCERNANT LES HEURES DE TRAVAIL DANS LES TRAVAUX PUBLICS"

CONTENANT LES

RAPPORTS, TÉMOIGNAGES ET CORRESPONDANCES

9 DÉCEMBRE 1909–3 MAI 1910

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
1913

[Ann. n° 4—1910.]

TABLE DES MATIERES.

PARTIE I.

PARTIE II.

SUJETS DES PROCES-VERBAUX ET DES TEMOIGNAGES.

Le PROFESSEUR O. D. SKELTON, p. 1 (21 janvier).—Portée de l'enquête *re* lois concernant les heures de travail dans divers pays, p. 1. Portée du projet de loi n° 21, p. 4. Loi du gouvernement fédéral des Etats-Unis, 6. La journée de 10 heures en 1840, réduite à huit heures en 1868; portée de la loi de huit heures en 1892, 7. Loi fédérale de 1892; loi supplémentaire, 8. Loi fédérale concernant les télégraphistes; limites des stipulations de la loi fédérale, 9. Portée du Bill n° 21, quant aux contrats, 11. Projet de loi de New-York et Bill n° 21, comparés, 12. Comment seraient affectés les contrats par le Bill n° 21, 13. Autres lois en perspective aux Etats-Unis, 15. Stipulations des projets de loi de 1898 et de 1906, 16. Objections au projet de loi de 1906, 17. (*Voir* aussi pièce C.)

Le PROFESSEUR SKELTON, p. 18 (26 janvier).—Portée de la loi fédérale en vigueur dans les Etats-Unis, 18. Recommandation de comité du Travail, *re* projet de loi de 1897; définition des trois classes de travaux du gouvernement, 19. Les marins ne sont pas des journaliers, ouvriers ou hommes de métier, 20. Classification des lois d'Etat, 21. Portée des diverses lois du travail, 23. Les lois du travail ne

sont pas observées dans certains Etats; application des lois du travail dans certains Etats; loi du travail du Wisconsin (14 juin 1909), 25. La loi d'Oklahoma de 1908; la loi du Kansas de 1891, mise en vigueur en 1898; heures de travail le samedi, 27. Les règlements du Massachusetts *re* 48 heures par semaine; la loi du Kansas, sa portée, 30. Clauses d'exemption dans les lois du Massachusetts et du Minnesota, 31. La loi de New-York, 32. Amendements proposés en 1902 au projet de loi rapporté en 1900; opinion du comité du Sénat des Etats-Unis, 35. Définition des stipulations des lois fédérales et d'Etat, 36. Application de la loi de New-York; décision des tribunaux sur l'application de la loi, 38. Loi concernant les facteurs de la poste, 41. Loi fédérale comparée avec certaines lois d'Etats, 42. (Voir aussi pièces B 2, 3, 4, 5, 6 et 7.)

Le PROFESSEUR SKELTON, p. 46 (2 février).—Loi applicable seulement aux travaux publics et à l'imprimerie du gouvernement; dans l'Etat de New-York; champ d'action du projet de loi n° 21, 47. Employeurs tombant sous la loi de huit heures, 48. Opinion des aviseurs légaux en 1904, 49. Contrats donnés en dehors du Canada; ouvriers auxquels la loi est applicable, 50. Parties essentielles du projet de loi de 1898, 53. Nomination de comités sur projets de lois concernant le travail; projet de loi 1902, ses exceptions, 54. Projets de loi tués au Sénat; pénalités stipulées dans les projets de loi; les deux principales caractéristiques de la loi de 1892, 55. Treize projets de loi présentés depuis 1897; application de la loi, rapports de l'inspecteur; effet de la loi sur la compétition étrangère, 56. Effet de la loi de huit heures sur la production, 57. Travail supplémentaire prohibé, 60. Limite des devoirs de l'inspecteur; application de la loi dans l'Etat de New-York; augmentation du coût sous le système de la journée de huit heures, 61. Attitude du comité sur la question du projet de loi, 62. La journée plus courte, ses effets moraux et physiques; difficultés *re* entreprises—la journée de huit heures et les manufacturiers dont la journée de travail est de dix heures, 63. Effet de la loi sur les gages à la journée, 65. Cas importants cités *re* intention de la loi, 66.

M. VICTOR DUBREUIL, p. 67 (16 février).—Devoirs de l'officier préposé aux gages raisonnables, 67. De quelle manière est préparée l'échelle des gages raisonnables, 68. Quand les disputes s'élèvent; échelles du minimum du prix payé, 69. Examens des plaintes, affidavits nécessaires, 70. Ouvriers payés moins de leur valeur et comment on y remédie, 71. Total des échelles de prix préparées, 72. Base de l'établissement de l'échelle des prix; échelles des gages sujettes à revision, 73. Comment procèdent les officiers préposés aux gages raisonnables, 74. Conditions dans l'Ile du Prince-Edouard, 75. Etat *re* heures des métiers de construction dans différentes provinces; Ile du Prince-Edouard, 76. Nouvelle-Ecosse; Nouveau-Brunswick; Québec, 77. Ontario, 78. Manitoba; Saskatchewan; Alberta, 79. Colombie-Britannique, 81. (Voir aussi pièce D.) Briqueteurs et maçons, dans les différentes provinces, 84. Heures de travail plus courtes, gages plus élevés, 86. Travail organisé, ses effets sur les gages et sur les heures, 87. Effet des heures courtes sur la construction, le coût, le rapport, 88. Conditions dans l'Ontario, 90. La mesure de la journée de huit heures produira-t-elle l'abaissement des gages? 91. (Voir pièces D 1, etc., et H 1, 2 et 3.)

M. VICTOR DUBREUIL, p. 93 (23 février).—Agitation du travail organisé pour obtenir une réduction des heures; situation des travailleurs manquant d'habileté; opinion des hommes de l'union *re* les gages, 95. Réduction des heures *re* chemins de fer, dragage et hommes anx engins, 96. La loi de huit heures *re* contrats du gouvernement; ouvriers confectionnant des habillements, cordonniers, 98. Fournitures de pierre et de brique; fabricants de boutons, 99. Fabriques de ciment et de peinture; quelles seraient les vues des ouvriers sur la réduction des heures de

travail, 100. Pourcentage des classes ouvrières dans les organisations, 101. La question des heures et celle des gages sont inséparables, 103. Gages annuels dans les métiers de construction, 104.

M. JAMES D. MCNIVEN, p. 104 (23 février).—Devoirs de l'officier et expérience antérieure, 104. La clause des gages raisonnables est-elle respectée? 105. Pratique suivie pour la protection des ouvriers, 106. Comment la loi *re* gages raisonnables est mise à exécution, 107. La clause des gages raisonnables appliquée aux chemins de fer subventionnés; comment les renseignements sont obtenus *re* préparation des échelles de prix, 109. Echelles de prix fournies dans le dernier exercice; agitation pour des heures plus courtes, 110. Conditions dans la Colombie-Britannique, 111. La loi des unions de huit heures *re* tailleurs de pierre et imprimeurs, 113. Production comparée de huit heures par rapport à dix heures, 115.

M. JAMES D. MCNIVEN, p. 117 (2 mars).—Le demi-congé, 117. Conditions climatériques, leur effet sur les opérations, 118. Effets immédiats et ultérieurs d'une loi de huit heures, 119. Les avantages d'une journée courte, 120. Possibilité d'une journée de huit heures pour l'ouvrage dans les manufactures, 122. Contrats du gouvernement dans les manufactures, 123. Fabriques où l'on travaille dix heures *re* contrats de huit heures du gouvernement, 124. Juridiction fédérale et provinciale *re* heures de travail, 126.

M. JOHN ARMSTRONG, p. 127 (2 mars).—Devoirs et expérience; quatre bureaux du Travail dans l'Ontario, 127. Loi de huit heures de l'union des imprimeurs, 128. Gages des imprimeurs sur les bases de huit heures et de neuf heures de travail, 129. Vie courte des imprimeurs, ses causes; machines, production, heures de travail, 130. Etendue prévalente de la journée de huit heures, 131. Les heures courtes de travail, comment elles ont été obtenues le plus facilement, 132. Echelle de prix incorrecte refaite; fabricants de modèles et mouleurs, 133. Chaussures et selles des particuliers et des militaires, 134. Réglementation du gouvernement d'Ontario *re* heures et gages, 135. Interprétation du Bill n° 21, 136. Application du Bill aux matériaux, 139. Application du Bill aux sous-contrats, 140. Heures et gages, 141. La mesure du travail que les ouvriers accueilleraient favorablement, 142. Le sentiment de l'Ontario *re* Bill n° 21; acceptabilité d'un salaire pour huit heures, 143; volume de l'ouvrage produit sous les systèmes de huit, neuf et dix heures, 146.

M. LOUIS GUYON, p. 147 (2 mars).—Ouvriers, employeurs, fonctionnaires du gouvernement, 147. Raisons en faveur de la journée de huit heures, 148. Opinion *re* signification du Bill n° 21, 149. Contrats du gouvernement dans les manufactures; les ouvriers à la pièce, 150. Quantité d'ouvrage du gouvernement dans les manufactures, 151. Efficacité d'une mesure provinciale, 152. Problème des heures et gages; étendue du Bill n° 21 *re* contrats dans les manufactures, 154. D'autres gouvernements légiféreraient, 155. Accidents dans les manufactures plus considérables où les heures de travail sont plus longues; ouvriers textiles, femmes et enfants, 156.

M. F. B. MCKUNE, p. 158 (9 mars).—Objections au Bill n° 21—Les raisons, 159. Difficultés d'une réglementation de huit heures; heures d'ouvrage, heures des repas, gages, 160. Coût de la production par l'emploi de deux et trois équipes, 162. Administration et discipline, 163. Longues heures des industries semblables, 164. Heures à l'ouvrage, heures chez soi, 165. Travail régulier, 166. Les heures courtes en opposition aux heures longues, 167. Gains moraux et matériels obtenus par le régime d'heures courtes, 170. Gain moral par le travail de longues heures, 171. Le sommeil et les repas, 172. Travail des manufactures et opération

ANNEXE No 4

SUJETS DE L'ANNEXE.

CHAMBRE DES COMMUNES,
JEUDI, 9 décembre 1910.

Résolu, Que le Bill n° 21,—Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics,—soit référé à un comité spécial composé de messieurs Mackenzie-King, Macdonell, Marshall, Prowse, Smith (Nanaïmo), Staples et Verville, avec faculté de produire des personnes, documents et registres, d'interroger des témoins sous serment ou déclaration et de faire rapport de temps à autre.

Certifié.

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre.

CHAMBRE DES COMMUNES,
VENDREDI, 17 décembre 1910.

Ordonné, Que les membres suivants soient adjoints au comité: MM. Broder, Knowles, Stanfield et Turcotte (Nicolet).

Certifié.

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre.

RAPPORTS DU COMITE.

PREMIER RAPPORT.

JEUDI, le 16 décembre 1909.

M. King, au nom du comité spécial auquel on a référé le Bill n° 21, Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics,—a soumis le premier rapport du dit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité recommande qu'on lui permette de faire imprimer au jour le jour le rapport des procédures et des témoignages et que la règle 72 à cet effet soit suspendue.

Sur motion de M. King, le rapport ci-dessus fut approuvé.

DEUXIÈME RAPPORT.

MERCREDI, 26 janvier 1910.

M. King, au nom du comité spécial auquel fut référé le Bill n° 21,—Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics, a soumis le deuxième rapport du dit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité recommande qu'il lui soit permis de retenir les services d'un spécialiste pour aider le comité dans ses recherches de législation au sujet des heures de travail existant dans d'autres pays.

Sur motion de M. King, le rapport ci-dessus fut approuvé.

TROISIÈME RAPPORT.

MERCREDI, 23 février 1910.

M. King, au nom du comité spécial auquel fut référé le Bill n° 21,—Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics,—a soumis le troisième rapport du dit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité recommande qu'il lui soit permis de siéger durant les sessions de la Chambre.

Sur motion de M. King, le rapport ci-dessus fut approuvé.

QUATRIÈME RAPPORT.

MARDI, 3 mai 1910.

M. King, au nom du comité spécial auquel fut référé le Bill n° 21,—Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics,—a soumis le quatrième rapport du dit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité a, depuis sa nomination, en date du 9e jour de décembre 1909, tenu 19 réunions, chacune desquelles fut ouverte au public, et il a été entendu un grand nombre de témoins représentant des intérêts spécialement affectés par la législation projetée. Le Congrès des Métiers et du Travail du Dominion et l'Association des Manufacturiers Canadiens furent représentés par leurs secrétaires respectifs, l'un et l'autre soumettant les vues des membres de ces sociétés dans des mémoires compréhensifs et préparés avec soin. Les vues de la Fédération Maritime du Canada ont été confiées au secrétaire. Des employeurs individuels d'ouvriers et des officiers dirigeants d'unions ouvrières, représentant des industries et métiers spéciaux dans les diverses parties du Canada, ont rendu témoignage tant au point de vue du travail que du capital, respectivement; on a de plus réussi à obtenir des renseignements d'un carac-

tère officiel aussi bien que des expressions d'opinion des officiers préposés aux salaires raisonnables du département du Travail, Ottawa, du secrétaire du Bureau du Travail, Toronto, et de l'inspecteur en chef des manufactures de Québec. Le professeur Skelton, de la Queen's University, a donné une complète analyse de la nature et de l'administration de la législation d'autres pays en fait d'heures de travail dans les travaux publics.

2. En outre des témoignages verbaux, le comité a obtenu par voie de correspondance, en réponse à 3,600 communications émises, des expressions d'opinions individuelles de 721 personnes différentes. Des réponses reçues, 80 pour cent, approximativement, contiennent des suggestions ou des arguments précieux au sujet de ce Bill. De ces réponses, 304 sont venues d'officiers des unions ouvrières; 302 de manufacturiers, y compris l'Employers' Association, de Toronto; 65 de sociétés d'agriculture et de Dominion Grange; 30 de chambres de commerce et 11 d'associations de transport, y compris les maritimes.

3. Les témoignages reçus et les procès-verbaux du comité, sans comprendre les correspondances envoyées et reçues, couvrent quelque 400 pages de matière imprimée.

4. Vu le nombre des personnes qui exprimèrent le désir de déposer, le comité fut obligé de prolonger ses séances pour l'audition des témoins jusqu'à la date actuelle et, même alors, il n'a pu entendre tous ceux qui voulaient donner témoignage. Par suite de la forte quantité des témoignages entendus par le comité, ce dernier n'a pas eu l'opportunité de donner à la preuve et au grand nombre de communications reçues toute l'attention détaillée que méritait leur importance. Le comité est d'avis que les correspondances devraient être soigneusement classées et, tout comme les témoignages, dûment imprimées et préparées pour la distribution, afin que les membres de la Chambre des Communes et du Sénat, aussi bien que tous autres qui pourraient s'y intéresser ou être spécialement affectés par la législation proposée, puissent avoir l'avantage de se renseigner parfaitement sur les nombreux aspects de la mesure proposée.

5. En conséquence, le comité recommande que le greffier du comité reçoive instruction de classer la correspondance reçue et de préparer un index des témoignages et de la correspondance; il recommande de plus que la règle 72 de la Chambre à cet effet soit suspendue et que les rapports du comité, les procès-verbaux, les témoignages et les communications soient imprimées en un seul volume propre à être distribués au taux de 3,000 exemplaires en langue anglaise et de 1,000 en français.

6. Le comité recommande en outre que les rapports, procès-verbaux, témoignages et correspondances soient imprimées comme un annexe aux journaux.

(Pour les témoignages, etc., voir Annexe n° 4 aux Journaux de la Chambre.)

Sur motion de M. King, il fut ordonné: Que les recommandations contenues dans le quatrième rapport du comité spécial sur le Bill n° 21, une Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics, soient adoptées.

2e Session, 1re Parlement, 9-10 Edouard VII, 1909-10

(Copie du Bill référé au comité.)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics.

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Tout contrat d'entreprise auquel le gouvernement du Canada est partie et qui implique l'emploi de journaliers ou d'ouvriers, doit stipuler que nul journalier ou ouvrier à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou d'autre personne effectuant ou entreprenant d'effectuer la totalité ou partie de l'entreprise visée au contrat, n'aura la liberté ou ne sera obligé de travailler plus de huit heures par jour civil, excepté dans les cas d'urgence extraordinaire résultant d'incendie, d'inondation ou de l'existence de quelque danger pour la vie ou la propriété

2. Tout contrat de l'espèce, passé à l'avenir, doit stipuler que, à moins que la personne ou corporation qui l'exécute ou effectue ne se conforme aux dispositions de la présente loi, le dit contrat sera nul et la personne ou corporation n'aura droit de rien recevoir, non plus qu'aucun fonctionnaire, agent ou employé du gouvernement du Canada n'effectuera ni n'autorisera de paiements sur les fonds dont il a la charge ou qui relèvent de son autorité, à la dite personne ou corporation, pour ouvrage fait en exécution du contrat ou se rattachant au contrat dans l'exécution duquel sont violées les dispositions de la présente loi.

3. La présente loi s'applique aux travaux que le gouvernement du Canada fait exécuter à la journée.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Par une résolution de la Chambre des Communes, jeudi, le 9 décembre 1909, le Bill n° 21, " Une Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics ", présenté par M. A. Verville, M.P., fut référé à un comité spécial de la Chambre des Communes, composé des députés suivants:—

MM. Mackenzie King, Macdonell, Marshall, Prowse, Smith (Nanaïmo), Staples et Verville.

Le comité se réunit pour s'organiser le 13 décembre 1909. L'hon. Mackenzie King, ministre du Travail, fut élu président. A cette réunion, le comité décida de donner à toute personne qui le désirerait l'opportunité de soumettre des arguments pour ou contre la mesure proposée.

Le comité tint une deuxième assemblée jeudi, le 16 décembre. A cette séance l'on décida de demander la permission d'augmenter le personnel du comité, et par une résolution de la Chambre adoptée le 17 décembre, le nombre total des membres fut accru de sept à onze: MM. Broder, Knowles, Stanfield et Turcotte (Nicolet) étant choisis pour compléter le comité.

Afin d'aider le comité à obtenir des opinions spéciales il fut décidé d'adresser des copies du Bill aux diverses chambres de commerce, sociétés d'agriculture, Dominion Granges, union ouvrières et conseils des Métiers, compagnies de navigation et de transport, associations manufacturières et autres, copies accompagnées d'une lettre circulaire exprimant le désir du comité de connaître les vues de toutes les parties intéressées à la législation projetée. On décida de plus de s'assurer les services d'un expert qui s'occuperait à faire des recherches quant à la législation d'autres pays au sujet des heures de travail dans les travaux publics, les mesures prises pour légiférer et le degré de succès obtenu par la mise en vigueur de ces lois. Subséquemment, le professeur Skelton, de l'université Queen, fut engagé par le comité à ces fins. L'audition des témoins fut commencée à la réunion de vendredi, le 21 janvier 1910. A cette séance, le professeur Skelton fut le premier témoin interrogé.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 34,
VENDREDI, 21 janvier 1910.

Le comité s'est réuni à onze heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable M. King, président.

Le professeur O. D. Skelton, de l'université Queen, est présent, sur invitation, et il adresse la parole au comité dans les termes suivants:—

PORTÉE DE L'ENQUÊTE *re* LOIS CONCERNANT LES HEURES DE TRAVAIL DANS DIVERS PAYS.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,—J'ai compris que ce que j'avais à faire, principalement, était de m'efforcer d'avoir des renseignements sur ce qui a été accompli dans d'autres pays pour introduire le système de la journée de huit heures dans les travaux publics. Je ne voudrais pas, au point où nous sommes, faire un rapport définitif sur la situation en Europe ou dans l'Australasie, parce que, bien que j'aie fait assez bonne diligence pour recueillir les informations qu'il est possible d'avoir dans notre pays, il reste une quantité de détails que l'on ne peut obtenir qu'en s'adressant directement aux intéressés, et ce n'est probablement pas avant quelques semaines que j'aurai des renseignements complets sur la question. Je puis dire, d'une manière générale, que sur le continent européen il n'y a pas, que je sache, de lois à ce sujet qui s'étendent aux contrats publics. Il y a, particulièrement en France, certaines lois concernant le travail dans les établissements du gouvernement, tels que les arsenaux et les chantiers maritimes.

M. MACDONELL.—Pour des travaux du gouvernement?

Le prof. SKELTON.—Dans les limites des établissements du gouvernement; non pas, généralement, pour les entreprises du gouvernement qui sont du genre des travaux publics. Dans la Grande-Bretagne, les conditions sont beaucoup les mêmes. Il n'y a pas, d'après les informations que j'ai pu recueillir jusqu'ici, de stipulations au sujet des contrats publics, mais il y en a concernant la journée de huit heures dans les établissements du gouvernement d'une espèce ou d'une autre. Je pourrai plus tard donner là-dessus des renseignements plus précis. Naturellement, c'est dans les Etats-Unis que la plupart de ces lois ont été faites. Il en a été décrété, en Australie et dans la Nouvelle-Zélande, un certain nombre que je vous expliquerai plus au long, si vous le désirez; mais elles perdent de leur importance en ce que la journée de huit heures y est si généralement observée dans les établissements particuliers.

M. MACDONELL.—Parlez-vous de l'Australasie?

Le prof. SKELTON.—Oui. C'est, je suppose, à l'expérience des Etats-Unis surtout que nous aurons recours pour nous renseigner, tant à cause de la grande similitude des conditions industrielles et ouvrières dans ce pays et dans le nôtre, que parce que c'est aux Etats-Unis que la plupart des lois de ce genre ont été passées. J'ai examiné ce qui a été fait, tant par le gouvernement fédéral que par ceux des divers Etats, et j'ai essayé de faire une compilation de toutes les lois passées dans les deux juridictions, et je cherche aussi à m'éclairer autant que possible sur les résultats de la mise en vigueur de ces lois. Je suis prêt à donner, si le comité le désire, un exposé sommaire des lois actuellement décrétées et par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des différents Etats. J'ai pensé que cela pourrait servir d'entrée en matière.

Le PRÉSIDENT.—Avant d'aller plus loin, monsieur Skelton, je désire que vous informiez le comité de la conversation que vous avez eue avec le Dr Flint et moi lorsque l'arrangement a été fait au sujet de la portée de votre enquête.

Le prof. SKELTON.—J'ai compris, d'après une lettre qui m'a été adressée par le Dr Flint, ainsi que par notre conversation, qu'elle devait être dirigée en vue de connaître ce qui a été fait dans d'autres pays relativement à cette question.

Le PRÉSIDENT.—Vous rappelez-vous à quelle date le docteur Flint s'est mis en communication avec vous?

Le prof. SKELTON.—C'est, je crois, le 31 décembre que j'ai reçu l'avis officiel.

Le PRÉSIDENT.—Et quand avez-vous commencé votre travail?

Le prof. SKELTON.—Bien, j'avais déjà, avant cela, fait deux ou trois jours de travail, car je m'étais mis en communication par le téléphone à propos de l'affaire; mais c'est principalement depuis le premier de janvier. Je m'en suis occupé pendant environ une semaine avant l'ouverture des cours à l'université Queen, et à divers moments depuis lors. J'ai été en correspondance avec les principaux bureaux d'informations en Europe, et aux Etats-Unis,—les différents bureaux du travail et, naturellement, les organisations industrielles et ouvrières—et je fais une compilation de tout ce que l'on a pu m'offrir.

Le PRÉSIDENT.—Alors, ce que vous faites actuellement, c'est la classification des lois qui ont été décrétées dans les différents pays, concernant les heures de travail, pour ce qui se rapporte aux travaux publics?

Le prof. SKELTON.—Oui.

Le PRÉSIDENT.—Lois décrétées, soit par le pouvoir fédéral soit par les gouvernements d'Etat?

Le prof. SKELTON.—Oui.

Le PRÉSIDENT.—C'est, je crois, ce que le comité désire que le professeur Skelton fasse en premier lieu. Quelles mesures prenez-vous pour vous rendre compte des résultats de l'application de ces lois?

Le prof. SKELTON.—Il est assez difficile d'obtenir là-dessus des renseignements précis et impartiaux. J'ai envoyé aux bureaux du Travail de chacun des Etats qui ont passé des lois de ce genre, une circulaire spécifiant huit ou dix points sur lesquels je demandais des informations. Tout d'abord, quelle est la portée de la loi et quels sont les emplois ou métiers auxquels elle s'applique. Ensuite, quelle différence il y a entre les heures de travail observées dans les entreprises publiques, pour ces divers emplois, et celles observées dans les travaux particuliers. Une autre question est, quelles complications sont survenues à la suite de la découverte de cette différence, là où il s'en est trouvé. Autre question au sujet des gages payés pour les travaux du gouvernement, comparés à ceux payés, dans les mêmes lignes de métiers, pour entreprises particulières. Une autre à propos de la manière dont la loi est observée, et de la définition de l'exception pour cas d'urgence, faite généralement dans ces sortes de mesures. Une autre encore au sujet de l'influence exercée sur le travail particulier par la loi concernant les travaux publics. Ce sont là, en général, les lignes que j'ai suivies. J'ai aussi fait une certaine étude des rapports de quelques témoignages entendus devant divers comités du congrès des Etats-Unis sur le sujet.

Le PRÉSIDENT.—Etes-vous prêt à donner ces informations?

Le prof. SKELTON.—J'essaie de condenser mes notes autant que possible. Il y a, naturellement, un très grand nombre de répétitions, et quelques-uns des arguments ont été rendus inutiles par la promulgation de lois subséquentes; mais j'ai essayé de faire un résumé des informations que j'ai pu obtenir. Je n'ai pas encore obtenu toutes les données que je voulais, et je ne suis pas encore parvenu à mettre en ordre tous les matériaux que j'ai recueillis.

Le PRÉSIDENT.—Serez-vous capable de nous faire connaître,—non pas nécessairement aujourd'hui, mais à une prochaine réunion,—les résultats de votre étude des délibérations des divers comités qui ont été nommés pour s'occuper de ces questions?

Le prof. SKELTON.—Oui. J'ai une idée générale des différents comités qui ont été nommés, et j'ai pensé que je pourrais peut-être donner un aperçu des renseignements

des deux côtés, et non pas simplement les arguments, mais toutes les données importantes sur lesquelles on les a appuyés.

Le PRÉSIDENT.—C'est, pour ainsi dire, une partie du mémoire que vous avez préparé.

Le prof. SKELTON.—Je le crois, si le comité désire l'entendre.

Le PRÉSIDENT.—Je crois qu'il serait très à propos que le professeur nous expliquât en peu de mots les parties essentielles des témoignages rendus devant les divers comités dans les autres pays. Ces témoignages sont volumineux, mais je crois qu'un esprit exercé comme le sien saura en disposer de façon à en faire ressortir les arguments pour et contre. Qu'en pensez-vous, M. Verville?

M. VERVILLE.—Je crois que le comité serait très heureux de recevoir l'information.

M. MACDONELL.—Je crois qu'il serait à propos que le rapport du professeur Skelton fût fait de façon à pouvoir être imprimé. Je crois que ce serait un document utile—utile, non seulement au pays en général, mais à ce comité-ci relativement à la question particulière dont nous avons à nous occuper.

Le PRÉSIDENT.—Certainement.

M. MACDONELL.—Il serait bon, comme l'a suggéré le professeur Skelton, d'en éliminer ce qui, à cause de son ancienneté, est devenu inutile. Nous savons tous que les témoignages rendus il y a dix ans sur cette même question sont maintenant pratiquement hors d'usage. Il y a un nombre immense de témoignages très volumineux et une grande partie n'est que des répétitions. Ce qu'il faut faire, c'est de réduire cela aux points essentiels, de mettre ceux-ci en ordre et de les appliquer aux conditions actuelles. C'est un travail qui prendra un peu de temps, mais il serait très utile et vaudrait bien ce qu'il aura coûté.

Le PRÉSIDENT.—Certainement.

M. MACDONELL.—Si le professeur Skelton pouvait réunir tout cela, et faire un rapport à un point de vue plus ou moins rapproché de la situation, retranchant les détails devenus sans valeur, ou les longueurs inutiles, et faisant l'application des faits essentiels aux conditions actuelles, ce serait vraiment un travail très utile. Le professeur sait assez bien ce que nous avons en vue, je crois.

Le PRÉSIDENT.—Il serait à propos, avant que le professeur Skelton commence à expliquer les recherches qu'il a déjà faites, que les membres du comité exprimassent leur opinion sur l'aperçu qu'il a donné, afin de voir s'il agit dans la bonne direction et s'il n'y a pas d'autres questions sur lesquelles ils croient que son attention devrait spécialement se porter.

M. VERVILLE.—Parlerez-vous aussi, dans votre rapport, de l'effet que produirait la loi de huit heures sur le coût de la production?

Le prof. SKELTON.—C'est une question un peu vaste; mais, si on le désire, je m'efforcerai, sans doute, d'en faire un court exposé.

M. SMITH (Nanaïmo).—Y a-t-il, dans le monde, des pays où cette loi a été passée?

Le prof. SKELTON.—Pas précisément la même loi.

M. SMITH.—Y a-t-il, veux-je dire, des pays qui ont passé des lois réglementant les heures de travail pour l'exécution des contrats publics?

Le prof. SKELTON.—Oui, le gouvernement fédéral des Etats-Unis, et près de la moitié des Etats eux-mêmes ont, à ce sujet, des lois qui y ressemblent plus ou moins.

M. SMITH.—Stipulant huit heures de travail par jour?

Le prof. SKELTON.—Stipulant huit heures de travail aux travaux publics ou aux entreprises publiques.

Le PRÉSIDENT.—Pourrez-vous, dans votre rapport, spécifier à quelles dates ces lois ont été décrétées?

M. MACDONELL.—Prenez, par exemple, une des lois existantes qui fixe le nombre des heures du travail; commencez avec cela pour base, voyez de quelle façon cette restriction est observée et jusqu'à quel point, et puis voyez jusqu'à quel point d'autres pays ont diminué le nombre des heures du travail.

Le PRÉSIDENT.—Prendrez-vous la question au point de vue général? Il y a, voyez-vous, deux questions. Il y a la restriction du nombre d'heures de travail dans toutes les industries....

PORTÉE DU PROJET DE LOI N° 21.

M. MACDONELL.—Le projet de loi qui est maintenant devant la Chambre vise les deux classes de travail. Il vise les entreprises du gouvernement et, nécessairement, les autres entreprises aussi, parce que son action s'étend sur tout cela.

Le PRÉSIDENT.—Oui?

M. MACDONELL.—Il vise le travail fait dans toutes les fabriques du Canada.

Le PRÉSIDENT.—S'il est fait pour le gouvernement?

Le prof. SKELTON.—Si une partie de ce travail est faite pour le gouvernement.

M. MACDONELL.—C'est vrai, mais cela comprend nécessairement tout, car une fabrique ne peut avoir deux outillages et services complets.

Le PRÉSIDENT.—C'est un des points que l'enquête est appelée à éclaircir. Il me semble qu'il y en a deux distincts: la question de la journée de huit heures en général, et la question de la journée de huit heures pour l'exécution des entreprises du gouvernement.

M. MACDONELL.—Oui.

Le PRÉSIDENT.—Tel que je le comprends, le projet de loi de M. Verville ne se rapporte qu'à la question des travaux du gouvernement. Il ne touche pas la question du travail dans les industries généralement, ce qui serait un terrible point à discuter.

M. MACDONELL.—Pratiquement, son application aurait cet effet-là. C'est ce que prétendent plusieurs de ceux qui seront entendus ici, que le projet de loi veut dire pratiquement la journée de huit heures obligatoire pour tous les travaux industriels, parce qu'il est impossible de séparer les travaux du gouvernement d'avec les autres travaux.

Le PRÉSIDENT.—C'est, je crois, un point que le comité devrait décider, à savoir, si le projet de loi signifie cela.

M. MACDONELL.—Nous pouvons entendre les témoignages des gens et voir jusqu'à quel point ils en seront affectés.

M. STANFIELD.—Comment le projet de loi affectera-t-il les ministères, tels que ceux de la Marine, de la Gendarmerie à cheval et de la Milice, qui donnent des contrats pour vêtements? Prenez le cas d'un manufacturier ayant des contrats de ce genre à exécuter. Disons, par exemple, que M. Woods a un contrat du gouvernement pour approvisionnements. Je suppose que le travail ordinaire des employés de sa fabrique est de dix heures. Eh bien, s'il remplit son contrat et que la loi soit mise en vigueur, un certain nombre de ses employés travailleront huit heures, et les autres dix heures par jour.

Le PRÉSIDENT.—C'est une des questions dont nous avons à nous occuper. Le point à considérer pour le moment, comme l'a dit M. Macdonell, est quant à l'étendue que doit avoir l'enquête du professeur Skelton. Nous pouvons lui donner une très grande latitude et en faire une enquête portant sur la question de la journée de huit heures partout où la chose est mise en pratique. Par exemple, dans la Nouvelle-Zélande et quelques parties de l'Australie, on a passé une loi établissant partout la journée de travail de huit heures. Dans la Colombie-Britannique, il y a une loi de huit heures qui s'applique aux mines. Cela s'étend sur toute la question de législation provinciale en matière d'heures du travail, ce qui est un terrible sujet. Je dis que c'est un terrible sujet, voulant faire entendre qu'il est d'une portée énorme. D'un autre côté, la mesure qui a été mise devant ce comité est un projet de loi concernant les heures de travail pour les travaux publics.

M. MACDONELL.—Il dit cela, mais ce n'est pas ce qu'il est réellement.

Le prof. SKELTON.—Il a, en réalité, une portée plus grande que ne le laisse entendre le titre.

PROF. SKELTON.

ANNEXE No 4

M. MACDONELL.—Le titre ne dit pas exactement ce qu'est le projet de loi.

Le PRÉSIDENT.—Quelle que soit la teneur de la mesure, je suppose que l'enquête devrait avoir une portée aussi grande.

M. MACDONELL.—Nécessairement.

M. SMITH.—Lorsque vous ferez une enquête systématique sur la mise en pratique de la journée de huit heures pour les travaux publics dans les différents pays, ce sera une bonne occasion d'apprendre exactement ce que fout ces mêmes pays au sujet des heures de travail dans les entreprises particulières. Il ne faudra pas beaucoup plus d'efforts pour se rendre compte exactement de ce qui a été fait dans tous ces pays au sujet des heures de travail en général.

Le PRÉSIDENT.—C'est une bonne chose, mais cela nécessitera des recherches considérables.

M. MACDONELL.—Il faudrait faire une étude des lois concernant les manufactures, n'est-il pas vrai?

Le PRÉSIDENT.—Oui.

M. MARSHALL.—C'est la grande objection qu'il y a au projet de loi.. Bien que son intention soit de ne porter que sur les contrats du gouvernement, la mesure ira plus loin, en réalité, et, avec le temps, tous les hommes de métiers en viendront à exiger la journée de huit heures. C'est la grande objection que je vois au projet de loi. Je voudrais demander au professeur Skelton quel effet a eu la loi de huit heures sur les travaux autres que ceux du gouvernement, dans les endroits où elle est en vigueur. Vous avez dit, il y a un instant, que la loi de huit heures est mise en vigueur dans un bon nombre d'endroits, particulièrement aux Etats-Unis.

Le prof. SKELTON.—Oui.

M. MARSHALL.—Pouvez-vous nous dire quel effet a cette loi sur les travaux autres que ceux qui sont sur contrats du gouvernement?

Le prof. SKELTON.—C'est une chose que j'essaie de découvrir.

M. MARSHALL.—J'aimerais à savoir cela.

Le PRÉSIDENT.—Vous alliez faire une suggestion, monsieur le professeur?

Le prof. SKELTON.—C'est ceci, M. le président, je crois que, en réalité, l'une des choses que, pour ma propre information comme pour celle des membres du comité, il faudrait dtéerminer, c'est la portée du projet de loi tel qu'il est actuellement. Je comprends aussi qu'il est important que nous sachions ce qui a été fait dans d'autres pays relativement aux travaux publics et aux contrats publics. Je suppose qu'il sera possible, incidemment, de faire ce qui a été suggéré par M. Marshall et M. Smith, c'est-à-dire, un rapport sur la condition générale de la loi de huit heures ailleurs que dans ces sphères limitées, mais, s'il faut le faire, ce ne pourra être qu'à un point de vue général et d'une manière bien condensée.

M. SMITH.—Oui.

M. VERVILLE.—Vous trouverez que la présente mesure est assez semblable à la loi de New-York. C'est presque la même chose.

Le prof. SKELTON.—Précisément, à une exception près.

M. MACDONELL.—Je crois, M. le président, que nous ne pouvons peut-être pas faire autre chose que ceci: le professeur Skelton a le projet de loi devant lui et nous l'avons aussi devant nous. C'est la mesure que nous devons considérer et qu'il est tenu d'examiner avec soin, et il devra chercher à obtenir le plus d'informations possible sur les lois qui ailleurs ressemblent le plus à ce que l'on propose ici.

Le PRÉSIDENT.—Le professeur Skelton prendra autant d'informations qu'il lui sera possible d'en avoir.

M. MACDONELL.—Autant qu'il lui sera possible d'en avoir. Je partage l'avis de M. Smith quant à l'à-propos de s'informer des effets produits par la loi de huit heures—résultats quant au travail supplémentaire, quant aux ouvriers travaillant côte à côte sur des contrats différents, et l'effet produit, avec le temps, sur les autres travaux—tout ce qui se rattache à ce projet de loi, et devrait s'y rattacher, des choses de cette nature.

Le PRÉSIDENT.—Certainement.

M. MACDONELL.—Le professeur Skelton devrait examiner avec soin ce projet de loi, de même que les effets qui ont été produits dans d'autres pays par des lois analogues, et, par la même occasion, il devrait obtenir le plus possible des autres renseignements dont nous avons parlé, et il sait assez bien ce qu'il nous faut maintenant. Dans le cours de ses recherches à un point de vue général, il pourra recueillir beaucoup de ces renseignements particuliers. Je suppose qu'il ne peut aller au delà.

M. SMITH.—Je suppose que les autorités auxquelles le professeur Skelton s'adresse pour avoir des informations au sujet de l'application de ce principe enverront une description des lois qui régissent les heures de travail dans leurs pays. Vous recevrez de cette manière un grand nombre de renseignements.

Le PRÉSIDENT.—Avez-vous quelque suggestion à faire, M. Prowse.

M. PROWSE.—Je suggérerais que le professeur Skelton se rende compte de l'augmentation du coût de la production.

Le PRÉSIDENT.—Vous avez, professeur Skelton, un résumé que vous désirez mettre devant le comité?

Le prof. SKELTON.—Ce que j'ai préparé pour ce matin est, principalement, un rémé des lois qui ont été décrétées dans les Etats-Unis par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des états particuliers.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que vous feriez bien de nous donner cela.
par les gouvernements des Etats particuliers.

Le PRÉSIDENT.—Oui.

M. MACDONELL.—Cela nous serait très utile.

LOI DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DES ETATS-UNIS.

Le prof. SKELTON.—Dans le partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements d'Etats, c'est à ces derniers qu'est délégué le pouvoir général de faire des lois pour réglementer les conditions du travail. Le comité préfère-t-il que je commence par ce qui s'est passé au gouvernement fédéral ou dans les gouvernements d'Etats?

Le PRÉSIDENT.—Ce que vous croirez être le mieux.

Le prof. SKELTON.—Bien, ce qui regarde le gouvernement fédéral est peut-être plus facile à parcourir.

M. MACDONELL.—Parce que c'est moins étendu?

Le prof. SKELTON.—Et que l'action en est plus continue. Les lois du travail passées par le gouvernement fédéral des Etats-Unis peuvent être divisées en trois classes, selon les différentes sources du pouvoir constitutionnel dont elles découlent. Je dois dire que les deux premières de ces classes ne se rapportant pas directement à ce qui fait le sujet de notre enquête, je ne fais que les mentionner en passant afin que nous n'ayons plus ensuite à nous en occuper.

(1.) En tant qu'autorité législative suprême dans le district de Columbia et les différents territoires, le gouvernement fédéral a, naturellement, plein pouvoir de réglementer les conditions du travail dans les limites de ces régions, tout comme peut faire le gouvernement de chaque Etat dans les limites de sa propre juridiction. Par exemple, le gouvernement fédéral a passé des lois réglementant les heures de travail des enfants dans le district de Columbia. Il a passé d'autres lois concernant les conditions du travail dans les houillères des territoires, comme l'Alaska, et l'emploi d'appareils protecteurs sur les chemins de fer qui se trouvent entièrement dans les limites du district de Columbia ou des territoires.

(2). En vertu du pouvoir qu'a le gouvernement fédéral de réglementer le commerce entre les Etats, par cette clause qui lui a permis d'accaparer le droit de faire tant de lois, le congrès peut passer des mesures pour réglementer les conditions de ceux qui sont employés au transport d'un Etat à un autre. En 1907, par exemple, il a passé une loi défendant que tout employé de chemin de fer faisant le service entre

les différents Etats travaille plus de seize heures consécutives sans prendre de repos, et en même temps limita à neuf heures par jour le travail des télégraphistes et des expéditeurs de trains. Cette loi fut attaquée devant les tribunaux, mais fut maintenue l'an dernier comme étant constitutionnelle, et elle est actuellement en vigueur.

(3). Le gouvernement fédéral étant le plus important distributeur direct de travail dans les Etats-Unis, et la source indirecte d'un nombre encore plus grand d'emplois pour l'exécution des contrats de travaux publics, il se trouve, par là-même, en position de pouvoir influencer les conditions ouvrières d'une façon importante.

Un exemple des lois provenant de ce pouvoir existe dans le *Workmen's Compensation Act* de 1908, donnant droit de réclamation de dommages-intérêts aux employés blessés, ou aux héritiers des employés tués dans les arsenaux, les chantiers de la marine, les établissements industriels, les travaux d'irrigation, etc., des Etats-Unis.

LA JOURNÉE DE 10 HEURES EN 1840—RÉDUITE À HUIT HEURES EN 1868.

Abordons maintenant le point qui nous regarde plus directement. La réglementation des heures de travail au service du gouvernement a fait le sujet de longues discussions et de travaux législatifs variés. Pendant soixante et dix ans le gouvernement fédéral a été le pionnier de l'idée de la réduction des heures de travail. En 1840, le président a fixé à dix heures le nombre régulier d'heures de travail dans tous les emplois publics, quant à ce qui regarde les ouvriers, journaliers et hommes de métiers, la journée régulièrement observée dans les établissement particuliers étant de onze, ou de douze heures généralement. En 1868, après que, dans les établissements particuliers, la journée eut diminué à environ dix heures en moyenne, ou un peu plus, le congrès la réduisit encore dans les emplois publics à huit heures. (*Voir Pièce A (1)*.

M. MACDONELL.—De dix à huit heures d'un coup?

Le prof. SKELTON.—De dix à huit heures d'un coup. La loi ne fut pas très sévèrement appliquée, ni très bien comprise. Elle avait été passée justement à la veille d'une élection, et, apparemment, elle ne fut pas appliquée après l'élection. En 1869, le président Grant trouva à propos de lancer une proclamation ordonnant qu'il ne serait fait "aucune réduction sur les gages payés chaque jour par le gouvernement aux journaliers, ouvriers et hommes de métiers, en raison d'aucune telle réduction des heures de travail." Cette proclamation, apparemment, n'eut pas absolument l'effet désiré, car on dut en faire une nouvelle exactement dans les mêmes termes trois ans plus tard. Dans le cours de la même année, le procureur général déclara que les termes "journaliers, ouvriers et hommes de métiers" devaient être pris dans un sens large pour désigner toutes personnes employées et payées à la journée. Le 30 mars 1888, une autre loi fut passée, ordonnant formellement à l'imprimeur public d'appliquer les stipulations de la loi à tous les employés de son département. Par une loi du 28 mai 1888, il fut décrété que huit heures formeraient une journée de travail pour tous les facteurs de la poste dans les villes, mais le travail supplémentaire ne fut pas défendu.

PORTÉE DE LA LOI DE HUIT HEURES DE 1892.

Le mouvement suivant se produisit en 1892, alors que fut passée la loi principale qui est actuellement en vigueur. Cette loi imposa la journée de huit heures aux entrepreneurs et sous-entrepreneurs de travaux publics. Jusqu'alors elle ne s'était appliquée, et sur le papier seulement, qu'aux personnes dans le service immédiat et direct du gouvernement. Elle s'étendit aussi au district de Columbia dans ses contrats, ainsi qu'au gouvernement fédéral lui-même, et son fonctionnement fut rendu plus efficace par l'introduction de dispositions pénales pour les cas d'infraction. Aucun ouvrier, homme de métier ou journalier dans les limites de la juridiction ne pouvait être requis, ni n'avait la permission, de travailller plus de huit heures par jour, excepté dans les cas d'urgence.

Le PRÉSIDENT.—Marquez comme pièce la loi en question et elle pourra être imprimée avec les témoignages. *Voir Pièce A. (2)*.

M. MACDONELL.—Avez-vous, sous une forme commode, la dernière loi dont vous avez parlé, au moyen de laquelle le gouvernement a réduit à huit le nombre d'heures de travail sur ses propres entreprises publiques?

LOI FÉDÉRALE DE 1892.

Le prof. SKELTON.—Oui, c'est celle à laquelle j'ai fait allusion. Je l'ai ici. Elle est très courte, et j'en lirai les parties essentielles.

Le PRÉSIDENT.—Lisez la d'un bout à l'autre.

Le prof. SKELTON.—Je vais alors la lire en entier; c'est assez court. *(Il lit)*:

"Il est ordonné par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en congrès—Que la durée du service ou de l'emploi de tout journalier ou homme de métier qui est actuellement ou pourra être dans la suite employé par le gouvernement des Etats-Unis, par le district de Columbia, ou par un entrepreneur ou sous-entrepreneur quelconque à aucun des travaux publics des Etats-Unis ou du district de Columbia, est par ces présentes limitée et réduite à huit heures, et il est défendu par la loi à tout officier du gouvernement des Etats-Unis ou du district de Columbia, ou à tout entrepreneur ou sous-entrepreneur dont l'occupation est d'employer, diriger ou surveiller le travail de tout tel journalier ou homme de métier d'exiger ou de permettre que tout tel journalier ou homme de métier travaille plus de huit heures en aucun jour de l'année, excepté dans les cas extraordinaires d'urgence.

"Parag. 2.—Que tout officier ou agent du gouvernement des Etats-Unis ou du district de Columbia, ou tout entrepreneur ou sous-entrepreneur dont l'occupation est d'employer, diriger ou surveiller tout journalier ou homme de métier employé à aucun des travaux publics des Etats-Unis ou du district de Columbia, qui violera intentionnellement aucune des dispositions de la présente loi sera reconnu coupable de délit et condamné pour chaque offense, à une amende n'excédant pas mille dollars ou à un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou à l'amende et l'emprisonnement ensemble, suivant la discrétion du tribunal dans les limites de sa juridiction."

Dans le troisième paragraphe il est dit que la loi ne s'appliquera pas aux contrats en voie d'exécution.

M. MACDONELL.—Y a-t-il quelque exception autre que celle relative aux cas extraordinaires d'urgence?

Le prof. SKELTON.—Aucune autre. J'indiquerai plus tard quelle portée a été donnée à cette loi par les tribunaux dans l'interprétaiton qu'ils en ont faite.

Pour suivre l'ordre chronologique de ces lois. En 1900, les facteurs de la poste obtinrent la journée de huit heures, ou plutôt la semaine de cinquante-six heures, sans la permission, comme ils l'avaient auparavant, de faire du travail supplémentaire. *(Voir Pièce A (3).*

Le PRÉSIDENT.—Lisez la loi, s'il vous plaît. Ayons tout ce qu'il est possible d'avoir.

Le prof. SKELTON.—*(Il lit)*:—

LOI SUPPLÉMENTAIRE.

"Les facteurs de la poste pourront être requis de travailler pendant aussi près que possible de huit heures seulement chaque jour de travail, sans excéder en aucun cas quarante-huit heures pour les six jours de travail de chaque semaine; et, le dimanche, pendant tel nombre d'heures, n'excédant pas huit, dont besoin il y aura pour l'efficacité du service; et, s'il arrive qu'un congé par proclamation tombe un jour de travail, le service fait ce jour-là, s'il est de moins de huit heures, sera compté comme étant de huit heures, sans égard à la durée du temps réellement donné."

Cette loi fut passée en 1901. L'année suivante, c'est-à-dire à la session de 1901-2, la loi de huit heurcs fut formellement déclarée s'appliquer à tous les travaux d'irrigation entrepris par le secrétaire de l'Intérieur. En 1905-6, alors que fut tracé le canal

ANNEXE No 4

de Panama, il fut ordonné que les stipulations de la loi de 1892, long document dont je vous ai donné lecture, ne s'appliquerait pas aux journaliers étrangers ni aux contremaîtres et surintendants de tels journaliers employés à la construction du canal de Panama dans les limites de la zone isthmienne. Peut-être pourrais-je résumer en peu de mots ce qu'il en est actuellement des lois passées par le gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT.—Est-ce là la dernière loi?

Le prof. SKELTON.—Je crois avoir repassé toutes les lois qui ont été décrétées par le gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT.—Avez-vous le projet de loi de 1904, avec les témoignages qui ont été rendus?

Le prof. SKELTON. Oui, j'ai cela. Je mentionne plus loin les différents projets qui ont été présentés; mais ceci comprend toutes les lois qui ont été jusqu'ici entrées dans les statuts. En résumé, le gouvernement fédéral a décrété que huit heures constitueraient la journée de travail qui peut être exigée de tout ouvrier, homme de métier ou journalier, ou qu'il est permis à tout ouvrier, homme de métier ou journalier, de faire dans son service immédiat, soit qu'il travaille à l'érection d'édifices publics ou de fortifications,—travaux publics, suivant le sens ordinaire de ces mots—aux grands travaux d'irrigation qui sont actuellement en voie d'exécution dans l'ouest semi-aride, ou s'ils sont des citoyens ou ouvriers étrangers employés sur le canal de Panama; ils sont tous directement à l'emploi du gouvernement. S'ils sont employés dans les chantiers de marine du gouvernement, les arsenaux ou fabriques d'armes, ou dans l'imprimerie publique, ou comme facteurs de la poste—je devrais omettre ces derniers, au sujet desquels il y a une disposition spéciale—ils doivent tous se conformer à la loi de huit heures.

LOI FÉDÉRALE CONCERNANT LES TÉLÉGRAPHISTES.

M. SMITH.—S'applique t-elle aux télégraphistes également?

Le prof. SKELTON.—Dans leur cas, c'est la journée de neuf heures, et cela est fixé en vertu de pouvoir qu'exerce le gouvernement fédéral sur le commerce entre les Etats.

M. SMITH.—C'est une loi fédérale?

Le prof. SKELTON.—Oui, c'est une loi fédérale.

Le PRÉSIDENT.—Y a-t-il, aux Etats-Unis, une loi fédérale qui limite à huit heures la journée de travail sur les contrats du gouvernement?

LIMITE DES STIPULATIONS DE LA LOI FÉDÉRALE.

Le prof. SKELTON.—J'arrive justement à ce point-là. Il est ensuite stipulé que huit heures seront la limite de la journée de travail que pourra exiger ou perpermettre tout entrepreneur ou sous-entrepreneur exécutant des travaux publics dans les Etats-Unis ou le district de Columbia. Dans ce cas, l'étendue de la sphère d'emploi est diminuée. Les travaux publics auxquels cela est applicable sont, je crois, sans exception, six genres de travaux caractérisés par des attributs essentiels.

1. "Que tous se rapportent à l'amélioration, à la construction ou à la conservation d'immeubles et de leurs privilèges et dépendances."

2. "Que le titre de propriété ou droit exclusif à la possession de l'immeuble décrit appartienne au gouvernement, et ne lui soit pas simplement transmis après l'exécution du contrat ou l'accomplissement de certaines obligations."

3. "Que tous soient d'une nature fixe et permanente."

Par exemple, le tribunal a décidé que la loi n'est pas applicable lorsqu'un entrepreneur construit des chalands à ses propres risques et dépens, même sous la surveillance du gouvernement, et sous promesse de vente au gouvernement dans le cas où certaines obligations seraient remplies. Et, par un jugement de quatre sur cinq, la cour suprême a décidé que la loi n'était pas applicable aux travaux de dragage dans

un port océanique, déclarant que cela ne faisait pas partie des travaux publics des Etats-Unis, dans le sens de la loi. Cela prête peut-être plus à discussion; la position devenait plus restreinte, mais il est clair que, en somme, les lois du gouvernement fédéral sont applicables seulement aux entreprises que nous appelons travaux publics.

Le PRÉSIDENT.—Travaux publics déjà dans la possession du gouvernement ou qui appartiennent au gouvernement?

Le prof. SKELTON.—Oui.

M. VERVILLE.—Comme la construction des édifices publics, quais, jetées, etc.

M. MACDONELL.—Pour le gouvernement?

Le prof. SKELTON.—Pour le gouvernement.

M. SMITH.—Ne sont-elles pas applicables dans le cas d'un édifice public érigé par le gouvernement sous un contrat absolument indépendant?

Le prof. SKELTON.—Oui.

Le PRÉSIDENT.—Dans le cas où le gouvernement demanderait des soumissions pour la construction d'un édifice de la douane ou d'un bureau de poste, disons dans le Dakota, et que l'on décidât d'accepter celle d'un entrepreneur particulier, ce dernier serait-il lié par la loi?

Le prof. SKELTON.—Une stipulation à cet effet serait insérée dans le contrat et lierait l'entrepreneur et le sous-entrepreneur.

Le PRÉSIDENT.—Supposons le cas où le gouvernement ferait un contrat exécutable dans un délai fixé, l'édifice devant être construit, disons, dans l'espace de deux ans. Mettons que l'entrepreneur n'ait pas complété son travail dans le temps voulu, en sorte que le gouvernement se trouve, à l'expiration des deux ans, relevé de l'obligation d'accepter les travaux. Cette situation ne peut être prévue, la limite de temps pour l'exécution du contrat devrait être déterminée d'avance. La loi serait-elle applicable dans ce cas-là?

Le prof. SKELTON.—Oui, je crois.

M. MACDONELL.—Cela ressemble beaucoup à la clause des salaires raisonnables.

Le prof. SKELTON.—Beaucoup.

M. MACDONELL.—Et c'est pratiquement applicable à ces cas qui tombent sous la clause des salaires raisonnables. C'est à croire, d'après ce que dit le professeur.

M. SMITH.—La loi touche-t-elle les compagnies de transport.

Le prof. SKELTON.—Non.

M. SMITH.—Est-ce mentionné dans la loi?

Le prof. SKELTON.—Non. Le mouvement a depuis lors été dirigé pour étendre son action de façon à s'appliquer à....

M. SMITH.—En lisant les rapports de ces comités, je remarque que, dans la préparation de leurs projets de loi, il y a toujours certaines stipulations contre les compagnies de transport, mais il n'y en a pas dans la loi en question.

Le prof. SKELTON.—Non, pas dans la loi de 1892, puisqu'elle n'est spécifiquement applicable qu'aux contrats de travaux publics.

M. MACDONELL.—Le professeur Skelton n'a parlé jusqu'ici des lois établies; il va maintenant s'occuper des projets de lois qui ont été présentés.

Le PRÉSIDENT.—Il a parlé des lois qui sont actuellement en vigueur.

Le prof. SKELTON.—Y a-t-il quelque autre question ou sugestion à faire sur l'àpropos de pousser les recherches pour connaître la portée des lois actuelles?

M. MACDONELL.—Absolument sur ce point-là? Je me rends mieux compte de la très grande importance qu'il y a d'en venir autant que possible aux lignes définies.

Le PRÉSIDENT.—Quant à l'étendue de l'application?

M. MACDONELL.—Quant à l'étendue de l'application. Prenons par exemple un port, le port de Toronto ou celui de Montréal; le gouvernement a ses propres machines à draguer et il fait là les travaux à l'aide d'une couple de gros bateaux dragueurs. Je comprends que la loi s'applique aux ouvriers qui travaillent sur ces bateaux dra-

gueurs. Mais supposons qu'à quelques verges, ou à un mille de distance environ, un entrepreneur soit en train d'exécuter un contrat de dragage dans une partie du même port. La loi, apparemment, n'est pas applicable dans son cas.

Le PRÉSIDENT.—Et, encore, le gouvernement pourrait avoir fait un contrat pour la construction d'un bateau dragueur. La loi s'appliquerait-elle là?

M. MACDONELL.—Non, la loi ne s'appliquerait pas là, d'après le professeur. C'est pourquoi il est d'une très grande importance d'expliquer au comité sur quelle lignes s'est faite l'application de la loi. Si vous pouviez, M. le professeur, faire, pour ainsi dire, une délimitation de l'action de la loi, cela serait très utile.

Le PRÉSIDENT.—Si vous pouviez, sur ce point-là, obtenir une expression d'opinion de quelque autorité compétente de Washington, cela serait à propos.

Le prof. SKELTON.—Je dois dire que je me suis mis en communication avec plusieurs autorités de Washington et que j'ai des expressions d'opinion au sujet des limitations de la loi; l'opinion des officiers du bureau du Travail, la preuve présentée par les divers membres des autres départements qui exécutent des travaux et ont des contrats avec des entrepreneurs, et les décisions des différents tribunaux fédéraux....

M. SMITH.—Cela est très important.

Le prof. SKELTON.—Définissant des cas auxquels la loi est ou n'est pas applicable. Si on le désire, je puis mettre cela sous une forme aussi claire que possible, pour l'information du comité plus tard. *(Voir Pièce A (4).*

M. MACDONELL.—On a peut-être là-bas, pour l'information des entrepreneurs et autres personnes qui font affaires avec le gouvernement, de petites brochures commodes contenant un résumé des effets de la loi.

PORTÉE DU PROJET DE LOI N° 21, QUANT AUX CONTRATS.

M. SMITH.—Permettez que je vous pose cette question: croyez-vous que ce projet de loi s'appliquerait aux particuliers qui ont des contrats d'approvisionnements pour le gouvernement?

Le prof. SKELTON.—Parlez-vous du projet de loi qui est devant nous?

M. SMITH.—Oui.

Le prof. SKELTON.—Je le crois; car il a une beaucoup plus grande portée que la loi américaine.

M. SMITH.—Dans le cas où le gouvernement ferait un contrat avec un épicier pour des provisions, cela obligerait-il cet épicier à observer la journée de huit heures pour ses affaires en général?

Le prof. SKELTON.—Cela l'obligerait à faire la partie de son commerce se rapportant à l'exécution du contrat avec le gouvernement en observant la règle de huit heures, j'imagine, que cela l'oblige ou non de faire le reste de la même manière. C'est là-dessus qu'ont été pris devant le comité américain un grand nombre de témoignages que je présenterai.

M. SMITH.—Vous trouverez que c'est là la grande difficulté qui est au fond de toute la question, et combien il est difficile de séparer une partie des affaires d'un commerce d'avec les autres. J'ai mentionné cela pour fournir au professeur Skelton l'occasion d'y songer, car je crois que c'est sur ce point-là que repose toute la question.

M. MACDONELL.—C'est pourquoi j'aimerais à avoir une idée parfaite du fonctionnement de ces lois à l'étranger, dans les Etats-Unis, par exemple. Je suppose que l'on est allé jusque-là que, lorsque le gouvernement exécute des travaux, soit avec ses propres ouvriers sont par contrat, dans tous ces cas-là la journée de huit heures doit être observée.

Le prof. SKELTON.—Jt le crois, généralement parlant. Il y a, sans doute, des points qui sont discutables. Par exemple, ces entreprises de dragage où il est difficile de dire si ce sont ou non des travaux publics; mais, en général, la loi s'applique à toutes les constructions d'édifices, et, naturellement, à celles des quais, jetées et brise-lames.

Le PRÉSIDENT.—Vous pourriez peut-être diviser les cas en trois catégories: les cas où la loi est, pour ainsi dire, clairement applicable; ceux où l'application de la loi est discutable, et ceux auxquels la loi est clairement non applicable.

Le prof. SKELTON.—La portée de loi sera, je crois, révélée jusqu'à un certain point par l'examen des tentatives qu'ont faites plus tard les avocats de la mesure pour l'amender. Cela fera voir, naturellement, ce qu'elle n'atteint pas.

Le PRÉSIDENT.—A ce propos, y aura-t-il aussi un moyen d'indiquer où en étaient rendues les choses avant que la mesure fût passée, de façon à ce que nous puissions connaître les difficultés qu'il a fallu aplanir pour la passer? Par exemple, si la journée de huit heures était observée dans tous les Etats-Unis, lorsque cette loi a été décrétée, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas eu de difficulté à l'appliquer. D'un autre côté, si dans quelques Etats on travaillait neuf ou dix heures, cela a dû faire surgir certaines difficultés. Les témoignages de part et d'autre vous ont-ils aidé à former une opinion là-dessus?

Le prof. SKELTON.—Je n'ai pas vu que ce point ait été soulevé dans les témoignages, mais j'avais déjà pensé qu'il serait à propos de considérer la chose, et j'ai parcouru les rapports que j'ai pu me procurer, au sujet des heures de travail dans les Etats-Unis, relativement au point en question. A ce propos, monsieur le président, lorsque le comité aura discuté la portée du projet de loi soumis à son examen, il faudra peut-être que vous fassiez entendre en témoignage les officiers du ministère du Travail, au sujet des heures de travail qui existent dans les emplois concernés. Je suppose que vous avez l'intention de le faire.

Le PRÉSIDENT.—Aussitôt que le comité sera prêt à le entendre, les officiers du département, qui ont à s'occuper des salaires raisonnables, se présenteront. Ils ont, je crois, fait des recherches assez complètes et ils pourront en présenter un rapport sous forme de tableau.

M. MACDONELL.—Par conséquent, lorsque nous en viendrons à traiter cette question, nous serons nous-mêmes pratiquement dans la position de ceux qui se sont déjà occupés de lois concernant les heures de travail.

M. VERVILLE.—D'après ce que vous connaissez du projet de loi, monsieur le professeur, au cas que le gouvernement donnerait un contrat pour la construction d'un édifice, faudrait-il que tous les matériaux de cet édifice, pierre, bois, et le reste, eussent été préparés conformément à la loi de huit heures?

Le prof. SKELTON.—Je le crois, s'ils ont été préparés en vue de ce contrat. Les ramifications du projet de loi semblent se rendre un peu loin.

Le PRÉSIDENT.—De quel projet de loi parlez-vous?

M. VERVILLE.—Du projet de loi qui est actuellement devant nous.

PROJET DE LOI DE NEW-YORK ET PROJET DE LOI N° 21 COMPARÉS.

Le prof. SKELTON.—Sur ce point, M. Verville, votre projet de loi, tel que je le comprends, est une copie exacte de la loi de New-York. Il ne va pas tout à fait aussi loin. . . .

M. VERVILLE.—Que le projet de loi de New-York?

Le prof. SKELTON.—Que le projet de loi de New-York, à une exception près, qui est due, je crois, à une erreur typographique. Une virgule a été placée de façon à altérer gravement la signification du projet de loi. Il s'agit là, je crois, d'une faute typographique.

Le PRÉSIDENT.—Veuillez donc expliquer.

Le prof. SKELTON.—A la huitième ligne du premier paragraphe du projet de loi, tel qu'il est imprimé, une virgule a été mise après "entrepreneur". Dans le projet de loi de New-York, cette virgule n'existe pas. Je ferais peut-être mieux de lire le paragraphe avec et sans la virgule, afin de faire saisir la différence. Le projet de loi, tel qu'il est ici imprimé, se lit comme suit:—

"Tout contrat auquel le gouvernement du Canada sera partie, nécessitant l'emploi de journaliers, ouvriers ou hommes de métiers, renfermera une stipulation à l'effet qu'aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou d'autres personnes faisant ou s'engageant à faire le tout ou une partie des travaux désignés dans le contrat, n'aura la permission ni ne pourra être requis de travailler plus de huit heures en aucun jour de l'année, excepté dans les cas extraordinaires d'urgence, amenés par incendie, inondation ou autre danger à la personne ou à la propriété."

C'est, en quelque sorte, différent de la loi de New-York, où la virgule a été omise, et qui se lit comme suit:—

"Aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur, du sous-entrepreneur ou d'autre personne faisant ou s'engageant à faire le tout ou une partie des travaux désignés dans le contrat, etc."

Dans le cas du projet canadien la mesure est destinée à s'appliquer en même temps aux journaliers, ouvriers et hommes de métier à l'emploi de l'entrepreneur et aux autres personnes faisant ou s'engageant à faire le tout ou une partie de l'ouvrage. Cela pourrait être interprété comme visant les patrons ou entrepreneurs eux-mêmes. Je m'imagine, M. Verville, que la virgule n'a pas été mise là intentionnellement; j'en fais simplement la remarque.

M. MACDONELL.—Elle veut dire beaucoup.

Le PRÉSIDENT.—L'intention était là tout de même, si M. Verville y a mis la main.

Le prof. SKELTON.—J'ai soulevé la question pour mon information personnelle.

COMMENT SERAIENT AFFECTÉS LES CONTRATS PAR LE PROJET DE LOI N° 21.

M. VERVILLE.—Tel qu'est actuellement le projet de loi, dans le cas où nous aurions à construire un édifice de l'autre côté de la rue, est-ce que tout ce qui entre dans la construction devra avoir été manufacturé à la journée de huit heures?

Le prof. SKELTON.—Personnellement, je le croirais.

M. VERVILLE.—Prétendez-vous dire que même la peinture et les carreaux de fenêtres devraient être fournis conformément à cette règle de huit heures?

Le prof. SKELTON.—S'ils sont fournis sur contrat spécial, oui; mais non pas s'ils sont achetés sur le marché régulier. Je crois que le projet de loi est appliquable, non seulement à l'entrepreneur de travaux publics, mais à tous ceux avec lesquels il fait un sous-contrat pour l'exécution des travaux, ou avec lesquels il fait des arrangements pour l'achat des matériaux; mais il n'est pas applicable, je crois, aux matériaux que cet entrepreneur achète dans le marché, sans faire aucun contrat.

M. MACDONELL.—Pourquoi pas? Il n'y a pas d'exception pour les effets achetés dans le marché. Cela n'est pas prévu dans le projet de loi.

Le prof. SKELTON.—Le projet de loi dit "journaliers, ouvriers ou hommes de métiers à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur." Il ne dit pas que les matériaux employés par eux doivent invariablement être manufacturés conformément au règlement de huit heures.

Le PRÉSIDENT.—Vous avez raison. Le projet de loi dit: "Qu'aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou d'autre personne faisant ou s'engageant à faire le tout ou en partie des travaux désignés dans le contrat n'aura la permission ni ne pourra être requis de travailler plus de huit heures", etc. C'est-à-dire qu'il atteint tous les sous-entrepreneurs, jusqu'au dernier d'entre eux.

M. MACDONELL.—A moins que des exceptions ne soient faites.

Le PRÉSIDENT.—Oui.

M. MACDONELL.—Par exemple, exception dans le cas de matériaux achetés sur le marché. C'est une des classes d'exceptions qui ont été amenées dans la discussion des projets de loi américains. Elle n'existe pas dans ce projet-ci. L'exception dans la loi américaine est, je crois, relative aux marchandises achetées sur le marché.

Le prof. SKELTON.—Oui, dans certains projets de loi.

M. Macdonell.—Puis il y a les exceptions de compagnies de transport, de cas d'urgence et plusieurs autres.

M. Verville.—Votre idée est donc que le projet de loi s'applique à toute chose?

Le prof. Skelton.—A toute chose pour laquelle il a fallu faire un contrat.

M. Verville.—Exactement. La construction d'un édifice, dans ce cas-ci, nécessite, naturellement, un contrat entre le gouvernement et un particulier. C'est la même chose pour le reste.

Le prof. Skelton.—Puis l'entrepreneur se trouve obligé de faire un contrat pour ses matériaux de construction. Il est fort possible que la personne à laquelle il s'adresse soit elle-même dans l'obligation de faire un contrat pour se procurer les matériaux.

Le Président.—Pour certaines parties des matériaux.

Le prof. Skelton.—Matériaux spéciaux, ou fournitures, ou travaux.

M. Verville.—Alors, selon vous, pas même un clou ne peut être planté dans l'édifice si ce clou n'a pas été manufacturé sous le système de la journée de huit heures?

Le prof. Skelton.—Je ne dis pas cela. Si ce clou a été acheté dans le marché, je ne crois pas que le projet de loi s'applique à ce cas; mais si un entrepreneur, ou un membre quelconque de toute la série des sous-entrepreneurs, a fait un contrat pour la fabrication de ces clous—clous manufacturés suivant des données spéciales,—le projet de loi vise ce cas-là.

M. Verville.—L'achat de clous par contrat passé avec le marchand, un contrat que je fais avec lui pour qu'il m'envoie vingt barils de clous, c'est un contrat.

M. Smith.—Ce n'est pas un contrat.

M. Verville.—C'est un contrat que l'on fait de me fournir des clous ou toute autre chose moyennant tel prix.

Le prof. Skelton.—Mais, monsieur Verville, le projet ne dit pas que la mesure s'appliquera à tous les matériaux dont on se sert.

Le Président.—Il y a une différence entre les mots achat et contrat.

M. Verville.—Je sais qu'un bon nombre de personnes—et c'est pourquoi je veux que ceci fasse partie de la preuve—sont sous l'impression que tout ce qui entre dans une construction ou un ouvrage quelconque doit être manufacturé d'après ce principe.

M. Smith.- Supposons qu'un entrepreneur fasse une construction et ait besoin de dix barils de clous. Il se rend dans un magasin de la rue Sparks et les achète en marché ordinaire; cela n'est pas un contrat.

Le prof. Skelton.—Je ne crois certainement pas, dans le sens donné ici au mot contrat.

M. Smith.—Supposons que l'entrepreneur annonce dans les journaux qu'il a besoin de douze barils de clous, et que ces barils lui soient fournis; cela est un contrat?

M. Verville.—Le fait est que, dans les entreprises de constructions de maisons, c'est ce qu'un bon nombre d'entrepreneurs font toujours.

M. Macdonell.—Je suis de l'avis de M. Verville. Je crois que ce projet de loi vise tout ce qui entre dans la construction d'un édifice. L'individu qui pèse les clous devrait être, je crois, un homme de la classe de huit heures.

Le Président.—De même que celui qui a fait la balance.

M. Verville.—C'est une fausse interprétation de la loi, cela.

M. Marshall.—Prenez le cas d'un homme qui fait avec le gouvernement un contrat de lui fournir un approvisionnement de conserves. Comment pourra-t-on spécifier le temps que l'individu mettra à la préparation de ces conserves? Néanmoins, d'après le projet de loi, cela devrait se faire.

Le prof. Skelton.—A la face même du projet de loi, la mesure semble s'appliquer non seulement aux employés de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur faisant actuellement les ouvrages qui doivent être livrés au gouvernement, mais à tous leurs journaliers, ouvriers et hommes de métiers. Je croirais, bien que je ne sois pas avocat, que le langage dont on s'est servi dans la rédaction du projet de loi désigne tous les

journaliers et hommes de métiers à leur emploi, qu'ils travaillent à l'exécution du contrat du gouvernement ou fassent d'autres travaux. D'un autre côté, je ne vois pas que le projet de loi ait tout à fait la portée que M. Macdonell lui trouve. Je suis d'opinion que, même en vertu de la mesure, exception serait faite des matériaux achetés sans qu'aucun contrat spécifique ait été passé.

M. SMITH.—Si un entrepreneur va acheter des marchandises dans le marché, je ne sais comment on peut l'attaquer.

Le prof. SKELTON.—C'est un point important à propos duquel je voudrais présenter des témoignages plus tard.

M. VERVILLE.—Mettez cette clause entre les mains des avocats, et vous verrez ce qu'ils en pensent.

Le prof. SKELTON.—C'est une vaste question.

Le PRÉSIDENT.—Peut-être pourrions-nous remettre à plus tard la discussion au sujet de l'application spéciale de la mesure. Le professeur Skelton en était à nous faire un résumé des lois à propos de la journée de huit heures. Il pourrait peut-être maintenant continuer son exposé.

AUTRES LOIS EN PERSPECTIVE DANS LES ÉTATS-UNIS.

Le prof. SKELTON.—Depuis que la loi de 1892 a été passée, les partisans de la journée de huit heures se sont efforcés d'obtenir deux choses: en premier lieu, l'application rigoureuse de la loi suivant sa teneur et, en second lieu, l'accroissement de sa sphère d'action de manière à la rendre pratiquement applicable à tous les contrats faits par le gouvernement. Tout d'abord, il semble n'y avoir aucun doute que, dans plusieurs parties du pays, la loi fut pendant des années laissée à l'état de lettre morte, grâce à l'interprétation souple qu'on faisait de la clause concernant les cas d'urgence. On se rappelle que l'on avait fait exception des cas extraordinaires d'urgence, d'après la loi de 1892, qui est encore la principale mesure en vigueur. En plusieurs occasions, la difficulté de se procurer une deuxième équipe d'hommes ou la prévision d'une perte d'argent furent considérées des cas d'urgence.

M. SMITH.—Est-ce encore dans la loi?

Le prof. SKELTON.—Non, ce n'était pas dans la loi; c'est une interprétation qu'on lui donnait. Il n'y a aucun doute que l'on fit du terme "urgence" un usage des plus libres et, j'ose dire, pas toujours dans un sens justifiable. On s'en servait pour éluder la loi. Diverses unions de métiers demandèrent que des lois fussent faites pour remédier à cet état de choses; mais le traitement a été opéré, non pas à l'aide de l'introduction de lois nouvelles, mais par l'interprétation plus sévère que les tribunaux donnèrent à la loi existante, particulièrement les tribunaux supérieurs du pouvoir fédéral. Par exemple, dans sa décision qui est maintenant, je crois, suivie par tous les tribunaux fédéraux, la cour Suprême déclare que les mots "cas extraordinaires d'urgence" signifient un évènement grave, rare, exceptionnel, qui demande soudainement et d'une manière fortuite une intervention prompte et efficace. Je crois que la loi est, à l'heure qu'il est, assez rigoureusement appliquée. La difficulté de se procurer la main-d'œuvre, les perturbations atmosphériques, ou les délais dans la livraison ou le transport des matériaux ne constituent pas, d'après la décision des tribunaux, des cas d'urgence, et ne permettent pas à l'entrepreneur d'échapper aux rigueurs de la loi. Plus que cela, presque à chaque session du Congrès depuis 1897, des propositions ont été faites pour que l'action de la loi de 1892 porte sur tous les contrats. Des projets de lois renfermant ces propositions ont, du moins en deux circonstances, passé devant la Chambre des représentants et ont été rejetés par le Sénat, ou ne lui ont pas été présentés par le comité de l'Education et du Travail, auquel ils avaient été soumis. Je puis vous citer, aussi succinctement que possible, les parties essentielles des deux plus importantes des huit ou dix mesures qui ont été présentées au Sénat. Vais-je le faire?

Le PRÉSIDENT.—Oui. L'exposé que vous nous faites de ce projet de loi va-t-il prendre beaucoup de temps? Entrez-vous dans une nouvelle phase du sujet?

Le prof. SKELTON.—Tout ce que je me proposais de faire aujourd'hui est simplement la lecture de ces deux projets, de façon à indiquer au comité la teneur des mesures qui ont été demandées par la suite. Je ne suis pas prêt à aller plus loin pour le moment, parce qu'il faudra un long exposé de la preuve faite à l'appui de ces différentes mesures. C'est pourquoi, si le comité le permet, je ferai simplement lecture des deux mesures en questions.

M. MACDONELL.—Ce sont les deux plus récents projets de loi qui ont été présentés et dont on a demandé la passation?

STIPULATIONS DU PROJET DE LOI DE 1898.

Le prof. SKELTON.—Oui. J'ai cru devoir mentionner d'abord le projet de loi en 1898 pour la raison que, bien qu'il ne serve pas maintenant de base à la législation demandée, on trouvera peut-être intéressant de constater la différence qu'il y a entre ce projet de loi et celui qui fut présenté plus tard. La mesure est divisée en deux paragraphes, le premier étant jusqu'à un certain point, dans les mêmes termes que la loi de 1892. "Il est ordonné", etc. (*Il lit*) :—

"Que la durée du travail de tous les journaliers, ouvriers et hommes de métiers employés à aucun des travaux publics des Etats-Unis, ou des travaux faits pour les Etats-Unis, ou un territoire quelconque, ou le district de Columbia, que les dits travaux soient faits par contrat ou autrement, est par ces présentes limitée et réduite à huit heures en aucun des jours de l'année." (*Voir Pièce C (1)*.

C'est la partie essentielle; je n'ai pas besoin de vous infliger la lecture du reste du paragraphe.

M. MACDONELL.—Vous pourriez lire les exceptions.

Le prof. SKELTON.—(*Il lit*) :—

"Excepté dans les cas extraordinaires d'urgence, tels que l'incendie, l'inondation ou le danger pour la personne ou la propriété, ni aux travaux publics ou de défense militaire ou navale en temps de guerre."

Cela veut dire "ni ne s'appliquera cette loi aux travaux".

Le second paragraphe dit :—

"Que tout contrat auquel les Etats-Unis, un territoire quelconque, ou le district de Columbia seront partie, et tout contrat fait pour les Etats-Unis, un territoire quelconque ou le district de Columbia, ou en leur nom, nécessitant l'emploi de journaliers, ouvriers ou hommes de métiers, renfermera une clause à l'effet qu'aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur ou de sous-entrepreneur faisant ou s'engageant à faire une partie quelconque des travaux désignés dans le contrat ne pourra être requis ni n'aura la permission de travailler plus de huit heures en aucun des jours de l'année."

Beaucoup dans les termes de la mesure qui est devant nous, comme vous voyez. Il n'a pas été fait d'exceptions à la seconde partie qui régit les contrats, pas même les exceptions ordinaires relatives aux cas d'incendie, d'inondation ou de guerre. Je dois dire, sans vouloir entrer dans l'examen des témoignages rendus, que de graves objections furent faites, sous prétexte que la mesure s'appliquerait, par exemple, à tous les contrats pour le transport de matériaux. C'est pourquoi, dans le projet de loi présenté aux 55e, 57e et 59e congrès, les partisans de la mesure s'efforcèrent de se débarrasser de ces objections en en restreignant l'action dans certaines directions. Je vais donner lecture du projet de loi de 1906.

STIPULATIONS DU PROJET DE LOI DE 1906.

"Tout contrat fait dorénavant, auquel les Etats-Unis un territoire quelconque, ou le district de Columbia seront partie, et tout tel contrat fait pour les Etats-Unis ou un territoire quelconque ou le dit district, ou en leur nom, requérant ou nécessitant l'emploi de journaliers ou hommes de métiers, renfermera une stipulation à l'effet

qu'aucun journalier ou homme de métier faisant une partie quelconque des travaux désignés dans le contrat. . . . "

Vous voyez que cela a une portée moins grande que notre projet de loi canadien, qui, comme je l'ai dit, peut s'appliquer aux ouvriers à l'emploi d'un entrepreneur, soit sur des travaux du gouvernement soit sur d'autres travaux.

" A l'emploi de l'entrepreneur ou de tout sous-entrepreneur s'engageant à faire une partie quelconque des dits travaux projetés, ne sera requis ni n'aura la permission de travailler plus de huit heures en aucun jour de l'année."

Puis il est question de pénalités pour les cas d'infraction, et ensuite sont mentionnées certaines exceptions:

" Rien dans la présente loi ne s'appliquera aux contrats de transport par terre et par mer, non plus que les dispositions et stipulations de la présente loi se rapportant à telle partie d'un contrat qui doit être exécuté en forme de transport, ou à tels matériaux qui sont ordinairement achetés dans le marché, qu'ils soient ou non fabriqués d'après des désignations particulières. L'officier nommé pour agir au nom des Etats-Unis, d'un territoire quelconque ou du district Columbia pourra, en temps de guerre ou si la guerre est imminente, se dispenser de suivre les dispositions et stipulations de la présente loi, relatives aux contrats de travaux militaires ou navals. Aucune pénalité ne sera imposée pour violation de ces stipulations dans les cas extraordinaires d'urgence, créés par incendie, inondation, ou danger à la personne ou à la propriété. *(Voir Pièce C (3) et (4).*

Ce sont là les points saillants des projets de loi qui, chaque année depuis 1898 jusqu'aujourd'hui, ont mis la discorde dans le Congrès des Etats-Unis, alors que, presque à chaque session, un projet de loi appuyé sur ces principes généraux donnait lieu à une vive discussion.

M. MACDONELL.—Pouvez-vous nous dire quelle objection a été faite au projet de loi de 1906? Celui-là n'a pas été passé?

Le prof. SKELTON.—Celui-là n'a pas été passé.

OBJECTION AU PROJET DE LOI DE 1906.

M. MACDONELL.—Quelle était la principale objection à ce projet de loi?

Le prof. SKELTON.—J'ose dire que la principale objection était celle basée sur la difficulté de tenir séparément les travaux publics et les entreprises particulières, point dont l'importance a été signalée par plusieurs membres du comité, la difficulté d'avoir des ouvriers qui travaillent huit heures aux ouvrages du gouvernement, tandis que, dans le même atelier, d'autres ouvriers ont à besogner dix heures par jour sur les entreprises particulières. C'est, je crois, la plus forte objection qui ait été faite au projet de loi. Puis un grand nombre d'autres furent soulevées à propos de sa rédaction, à propos de savoir si, oui ou non, on avait fait ce qu'il fallait pour mettre hors des atteintes de la loi les achats de matériaux dans le marché. Mais l'objection principale, l'objection pratique fut celle relative à l'effet produit sur l'atelier, l'organisation interne.

Le PRÉSIDENT.—Vous aviez projeté de nous parler des lois établies dans les divers Etats, n'est-il pas vrai? Ou avez-vous quelque autre information à donner au sujet des lois fédérales?

Le prof. SKELTON.—Ce que j'ai traité comprend l'ensemble des lois qui ont été décrétées par le gouvernement fédéral, et touche les principales mesures qu'on cherche encore à en obtenir.

Le PRÉSIDENT.—Que vous proposez-vous de nous donner après cela?

Le prof. SKELTON.—J'avais aussi préparé un résumé des lois en vigueur dans les différents Etats, dont près de la moitié ont passé des mesures d'une portée plus ou moins grande.

M. VERVILLE.—Cet exposé demanderait toute une séance du comité.

Le prof. SKELTON.—Cela prendrait passablement de temps.

Le PRÉSIDENT.—La raison pour laquelle j'ai demandé cela, c'est que je crois que nous ferions bien d'arrêter un plan de ce que nous devrons faire à la prochaine réunion. Je voudrais savoir quelles sont les vues des autres membres du comité sur l'à-propos d'entendre les témoignages d'abord, ou de continuer avec M. le professeur Skelton jusqu'à ce qu'il ait complété son exposé.

Le prof. SKELTON.—Si vous le désirez, j'essaierai, la prochaine fois, de montrer quelles mesures ont été prises par le gouvernement fédéral des Etats-Unis et les gouvernements des Etats particuliers pour obtenir la législation que vous cherchez à avoir vous-mêmes.

Le prof. SKELTON se retire.

Le comité est ajourné.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 62,
MERCREDI, 26 janvier 1910.

Le comité spécial nommé pour examiner le projet de loi n° 21, touchant les heures de travail sur les entreprises publiques, s'est réuni à onze heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable M. King, le président.

Le PRÉSIDENT.—A notre dernière réunion, M. le professeur Skelton a donné une analyse assez complète des lois passées par le pouvoir fédéral des Etats-Unis, touchant les heures de travail sur les contrats du gouvernement, et il a à peu près terminé cette partie de son exposé. Des membres du comité lui ont posé certaines questions dont il devait s'occuper d'une manière spéciale afin de pouvoir nous donner de plus amples informations aujourd'hui. Il pourrait peut-être commencer par traiter ces points-là, et continuer ensuite son étude sur les lois passées par les divers Etats.

PORTÉE DE LA LOI FÉDÉRALE EN VIGUEUR DANS LES ÉTATS-UNIS.

Le prof. SKELTON.—Lors de la dernière réunion, on a demandé un rapport plus circonstancié sur l'action de la loi fédérale actuellement en vigueur dans les Etats-Unis. On se rappelle que cette loi passée en 1892, avec les dispositions qui y ont été ajoutées depuis, s'applique aux classes principales suivantes:—

1° Journaliers et hommes de métiers directement à l'emploi des Etats-Unis ou du district de Columbia; comprenant actuellement les hommes employés dans les chantiers maritimes, arsenaux, cartoucheries, bureaux d'imprimerie, à la construction des édifices; brise-lames, jetées, fortifications, aux travaux d'irrigation et sur le canal de Panama (à l'exception des journaliers étrangers). Pour les facteurs de la poste, on a fixé la journée de travail à huit heures, ou la semaine à cinquante-six heures. Il a été décidé que les messagers et les concierges ne sont pas compris. 26 op. proc. gén., page 623.

2° Journaliers et hommes de métiers à l'emploi de tout entrepreneur ou sous-entrepreneur sur des travaux publics quelconques des Etats-Unis ou du district de Columbia. Il n'y a pas d'exceptions formelles, sauf ce qui regarde les cas d'urgence. Comme il a été dit à la dernière réunion, les décisions des tribunaux sont maintenant sévères sur ce point, et elles établissent clairement que la difficulté de se procurer la main-d'œuvre, ou les retards dans le transport des matériaux ne créent pas des cas d'urgence. Tiré de circulaires du département de la Guerre, n° 33 et n° 62, 30 juillet et 26 décembre 1906:—

"La loi est censée s'étendre à tous les cas extraordinaires d'urgence, qui ne peuvent être prévus, tels que les secours à donner pour sauvegarder la vie des personnes ou la propriété des Etats-Unis, et non pas à ces cas dont l'urgence ne

ANNEXE No 4

découle que des méthodes économiques de travail ou du besoin de construire rapidement. . . ."

De simples considérations économiques n'affectent la question en rien. Il est à supposer que, en faisant la demande, le congrès savait qu'en bien des circonstances la loi occasionnerait de grandes dépenses au gouvernement.

La question de la portée de la loi n'est donc au fond, qu'une affaire d'interprétation des mots " travaux publics". La cour suprême a décidé que les mots "aucun des travaux publics" ont un sens plus restreint que " travaux publics quelconques", et qu'ils signifient que " chaque chose faisant l'objet des travaux en question a une espèce d'existence permanente et peut être séparément prise comme formant un tout". (27 Cr. Sup. R. 600.) De plus, il a été décidé que l'expression "travaux publics" laisse à entendre que le titre de propriété appartient, dès le début, au gouvernement et ne lui est pas simplement transmis au moment de l'acceptation des travaux comme ayant été exécutés suivant les désignations du contrat. (55 Rap. Féd. 952.) De même dans la pratique elle a été interprétée comme s'appliquant seulement au travail exécuté sur les lieux mêmes où la construction se fait.

RECOMMANDATION DE COMITÉ DU TRAVAIL *re* PROJET DE LOI DE 1897.

Le comité du Travail de la Chambre des représentants, en recommandant l'adoption du projet de loi n° 3078, en 1897, déclarait:—

> "On a constaté que les sous-entrepreneurs ne respectent pas l'asprit de la loi, quand il s'agit de travaux faits ailleurs que sur le terrain même où l'édifice est en voie de construction. Par exemple, il arrive fréquemment qu'un sous-entrepreneur de maçonnerie prépare la pierre à sa propre carrière, et que là il néglige de se conformer à la loi de huit heures. Et, si le travail à faire à l'édifice ou près de l'édifice est considérable, il loue un terrain avoisinant celui du gouvernement et y fait tailler la pierre par des hommes qui travaillent plus que huit heures par jour. Le présent projet de loi (de 1897) tend à corriger et prévenir cette manière, ou autres semblables, d'échapper à l'esprit de la loi de huit heures."

Quel que soit l'esprit de la loi de huit heures de 1897, la lettre apparemment ne s'étend pas aux travaux exécutés ailleurs que sur le terrain où se fait la construction.

DÉFINITION DES TROIS CLASSES DE TRAVAUX DU GOUVERNEMENT.

Suivant la suggestion du président du comité, il est peut-être à propos de diviser les travaux du gouvernement en trois classes.

> 1. Travaux incontestablement dans les limites de cette loi—loi fédérale des Etats-Unis—comprenant la construction des édifices publics, ou de brise-lames, ou les travaux dans les arsenaux ou des chantiers maritimes. Ou, pour s'exprimer d'autre manière, les travaux faits par des employés sous la direction immédiate des officiers du gouvernement ou des entrepreneurs du gouvernement.

Par M. Macdonell:

Q. A l'emploi du gouvernement?—R. A l'emploi du gouvernement?

Q. Oui, aux employés de cette classe-là seulement?—R. Oui, ou à l'emploi de l'entrepreneur.

Le PRÉSIDENT.—Vous voulez dire, M. Macdonell, tous les travaux qui sont visés par la loi?

M. MACDONELL.—Je croyais que la première classe était celle des employés directs du gouvernement.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que le professeur veut dire plus que cela.

M. MACDONELL.—Je comprends.

Le prof. SKELTON.—Je veux inclure dans la première classe tous ceux qui sont indiscutablement visés par la loi. Tous les hommes et ouvriers employés directe-

ment par le gouvernement aux travaux publics ou non; et deuxièmement les ouvriers et hommes de métier employés directement aux travaux publics par les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs.

2. Travaux incontestablement en dehors de la portée de la loi. Par exemple, approvisionnement ou matériaux achetés sur le marché par le gouvernement ou par des entrepreneurs. De même, lorsque des contrats spéciaux ont été faits. Pour citer un cas qui a été décidé par les tribunaux, les chalands construits sous la surveillance du gouvernement, mais qui ne deviennent sa propriété qu'après avoir été complétés et acceptés, et les travaux en sous-contrats pour la préparation des matériaux ailleurs que sur le terrain où se fait la construction, auxquels je faisais allusion il y a un instant. Toutes ces classes sont indubitablement en dehors de la portée de la loi.

3. Puis, je pourrais mentionner quelques genres de travaux à propos desquels j'ai dit qu'il y a divergence d'opinion. Par exemple, si le dragage d'un chenal dans un port océanique tombe dans la catégorie des travaux publics; la cour suprême, par un vote de trois sur cinq, a décidé que non. Ou si des hommes employés sur les dragueurs et les chalands sont des journaliers ou des hommes de métier. Le tribunal, par même division, a décidé qu'ils étaient des marins plutôt que des journaliers ou des hommes de métier, et qu'ils n'étaient pas visés par la loi.

A-t-on quelques questions à me faire au sujet de la loi fédérale de 1892 ou de la portée de son action, avant que je passe à l'examen des lois des Etats particuliers?

LES MARINS NE SONT PAS DES JOURNALIERS, OUVRIERS OU HOMMES DE MÉTIER.

Par M. Verville:

Q. A propos de cette décision, si un chaland, un dragueur ou autre chose de la classe dont on vient de parler est en voie de construction, les ouvriers ne sont pas tenus d'observer la loi de huit heures durant la construction?—R. Non, ce n'est pas considéré comme étant un des travaux publics des Etats-Unis.

Q. Alors la construction d'un dragueur ne tombe pas sous la loi?—R. Non, ni sur le dragueur en fonctionnement, dans le cas des hommes qui travaillent à bord. Le tribunal a décidé que ces hommes sont des marins.

Par M. Marshall:

Q. Si ce dragueur est employé par le gouvernement, ou si c'est un dragueur du gouvernement, les ouvriers ne tombent-ils pas sous l'action de la loi?—R. Vous voulez parler des hommes qui travaillent à bordæ

Q. Oui, sur la propriété du gouvernement. R. Le point est ceci, que le tribunal a décidé que les hommes qui travaillent sur les dragueurs ne sont ni des journaliers, ni des ouvriers, ni hommes de métier visés par la loi. Il a décidé que ce sont des marins.

Par le Président:

Q. Si le travail se fait dans un port océanique?—R. Dans un port océanique. Si le travail a lieu dans une crique ou une rivière, les hommes peuvent être considérés comme étant des ouvriers ou hommes de métier, et ils tombent sous la loi. De fait, il y eut divergence d'opinion entre les juges au sujet de deux dragueurs, l'un du port de Boston et l'autre du creek de Chelsea. Deux d'entre eux se séparèrent des autres lorsque vint le moment de discuter la question des travaux faits dans le creek. Ils prétendirent que c'étaient des travaux publics, et que les hommes employés sur le dragueur dans le creek étaient des journaliers et des hommes de métier. La distinction est assez subtile et ne sera peut-être pas souvent invoquée.

PROF. SKELTON.

Par M. Smith (Nanaïmo):

Q. J'avais compris que vous disiez que tous les employés du gouvernement tombaient sou la loi?—R. Non, tous les employés du gouvernement qui sont ouvriers, journaliers ou hommes de métier.

Q. Cela comprendrait tout le monde.

Le PRÉSIDENT.—Les tribunaux ont décidé que ces hommes étaient des marins et non des ouvriers, considérant, évidemment, que les premiers n'appartiennent à aucune classe d'ouvriers.

Le prof. SKELTON.—Le procureur général a aussi donné son opinion là-dessus. Il a soutenu que les gardiens, les concierges et les messagers ne sont ni des ouvriers ni des hommes de métier; et naturellement, sont exclus aussi les commis aux écritures.

Par M. Macdonell:

Q. Les cas que vous citez sont presque tous devant la cour Suprême des Etats-Unis?—R. Les deux cas les plus importants ont été devant la cour Suprême des Etats-Unis, et ils font autorité.

M. MACDONELL.—Je crois qu'il serait à propos de nous en tenir à ces cas autant que possible. La cour Suprême des Etats-Unis est un tribunal qui ne nous lie aucunement, mais ses décisions sont très bonnes à suivre. Je doute fort de l'utilité qu'il y a de nous arrêter aux décisions des cours suprêmes des états particuliers.

Le prof. SKELTON.—Deux des cas que j'ai cités appartiennent à la cour Suprême; j'en ai les détails ici et je les insérerai dans l'annexe. L'autre cas aussi est d'une cour fédérale. Aucun ne vient d'un tribunal d'Etat.

CLASSIFICATION DES LOIS D'ÉTAT.

Dans la division des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements d'états, c'est à ces derniers qu'est dévolu le pouvoir général de légiférer sur les conditions du travail. La plupart des états ont usé largement de ce pouvoir en faisant des lois qui définissent ou limitent de diverses façons les heures de la journée de travail. Il est peut-être à propos de classifier ces lois d'une manière aussi concise que possible et d'établir une distinction entre les lois comme celles que l'on a en vue dans la mesure qui est devant nous, et les lois se rapportant exclusivement aux emplois particuliers. Ces lois sont divisées en six classes principales, avec les cinq premières desquelles nous n'avons abolument rien à faire ici.

1. *Loi limitant les heures de travail des femmes et des enfants.*—Trente-huit états sur quarante-six ont passé des lois plus ou moins restrictives se rapportant à l'une ou à l'autre de ces deux classes ou aux deux en même temps.

2. *Lois limitant les heures de travail des hommes employés sur les chemins de fer, en vue de protéger le public en général.*—Vingt-cinq états ont des lois stipulant que les employés de chemins de fer faisant activement le service du transport ne peuvent être forcés de travailler plus qu'un certain nombre d'heures consécutives, variant de treize à vingt-quatre, sans un repos de huit ou dix heures; et huit états (Arkansas, Caroline du Nord, Connecticut, Maryland, Nevada, Texas, Virginie occidentale et Wisconsin), limitent à huit heures la journée de travail des télégraphistes de chemins de fer et des expéditeurs de trains.

3. *Lois limitant les heures de travail dans certaines industries d'une nature dangereuse et épuisante, en vue de protéger non pas la santé publique, mais la santé et la sécurité des employés.*—Le New-Jersey limite à dix heures la journée de travail dans les boulangeries, et neuf Etats et territoires (Arizona, Colorado, Iowa, Missouri, Montana, Nevada, Orégon, Utah et Wyoming) la limitent à huit heures dans les mines et les fonderies, et le Maryland à dix. Cette loi de huit heures est de même nature que notre loi de la Colombie-Britannique et celle qui a été récemment passée dans la Grande-Bretagne concernant les mines.

Par M. Smith:

Q. Vous dites que c'est dix heures et....R. Dans le Maryland, dix heures; dans les neuf Etats huit heures.

Par M. Macdonell:

Q. Qu'est-ce en Angleterre? R. Huit heures.

Par M. Smith:

Q. Dans le Royaume Uni, la loi de huit heures a été passée à la dernière session? —R. Oui.

Par M. Verville:

Q. C'est la même chose dans l'Alberta, n'est-ce pas? R. Je le crois.

4. Je place dans la catégorie suivante les *lois déterminant le nombre des heures de travail sur les voies publiques.*—Dans vingt et un états et territoires, on a passé des lois qui, toutes, moins deux, fixent à huit heures la journée de travail. C'est un minimum plutôt qu'une limite au delà de laquelle le travail serait défendu, et la mesure vise plus particulièrement le travail ordonné par statut que le travail à gages. Ce sont tout bonnement des lois que les citoyens de l'état font pour leur propre gouverne pour ce qui concernent le travail fixé par statut, et elles ne s'appliquent pas au travail à la journée.

Par M. Staples:

Q. Une question seulement pour renseignement: Est-il nécessaire d'avoir une loi fédérale avant que l'on puisse passer des lois dans les provinces? Les provinces ont juridiction en la matière, n'est-ce pas vrai?—R. Dans chacun de ces cas.

Q. Dans tous les cas qui pourraient se présenter dans les provinces du Canada? —R. Précisément.

Q. Quelle nécessité y a-t-il alors d'avoir une loi fédérale, les besoins des diverses parties du Canada étant si différents? Pourquoi ne pas laisser aux provinces le soin de faire ces lois?

M. MACDONELL.—C'est pour cela que le professeur Skelton procède par élimination et rejette tout ce qui ne doit pas être soumis à notre examen.

Le prof. SKELTON.—J'essaie, M. Staples, de faire dans mon travail l'exposé de toutes les lois qui sont du domaine exclusif des états ou provinces.

Le PRÉSIDENT.—Nous avons considéré ce point à la dernière réunion, M. Staples, à savoir, si le professeur Skelton devait, dans son travail, s'occuper de la question de la journée de huit heures à un point de vue général, ou limiter ses remarques absolument aux travaux publics sous contrats avec le pouvoir fédéral. Nous avons pensé que, s'il nous donnait un aperçu du plus vaste des deux champs d'action, cela nous permettrait de prendre une meilleure vue de l'ensemble. Je crois que c'est la raison pour laquelle il montre présentement ce qui peut être fait par les provinces, indépendamment de ce qui peut venir du pouvoir fédéral.

M. STAPLES.—Je comprends. Je n'étais pas présent à la dernière réunion.

Le prof. SKELTON.—5. *Lois définissant la durée de la journée de travail en l'absence de contrat spécial entre le patron et l'ouvrier.*—Neuf états ont passé des mesures fixant à dix heures le durée de la journée de travail; et neuf états, à huit heures. On fait ordinairement exception pour les travaux agricoles et le service à la semaine, au mois ou à l'année. Le travail après les heures n'est pas défendu. Dans plusieurs de ces lois il est stipulé que le travail en dehors des heures réglementaires sera payé plus que les gages ordinaires, mais cette clause a été peu suivie. L'employé ordinairement censé s'être engagé à fournir une journée plus longue, si c'est la coutume de travailler plus longtemps dans l'exercice du métier ou chez le patron concerné; et,

PROF. SKELTON.

dans tous les cas, l'aide de la loi ne peut être invoquée qu'après que l'ouvrier a abandonné le travail et s'est décidé à entrer en lutte avec son patron.

6. Enfin les *lois fixant les heures de travail des ouvriers et hommes de métier employés directement par le gouvernement de l'état ou les municipalités de l'état, ou par des entrepreneurs particuliers exécutant des travaux publics.* C'est la seule classe des lois de l'état qui nous intéresse directement, et j'ai voulu mentionner les autres pour n'y plus revenir, parce que je trouve que, dans une grande partie de la discussion, il y a confusion au sujet des différentes classes. Ne nous arrêtant donc qu'à cette seule classe, je dirai que vingt-trois états et territoires ont passé des lois ayant ce caractère général. J'ai préparé un résumé de chacune de ces mesures, mentionnant les heures de travail, la portée de la loi, la clause relative aux gages, les exceptions et les pénalités. J'ai cru que ce serait taxer votre patience que de vous faire la lecture de ces lois; elles pourraient être imprimées et annexées au procès-verbal. J'en prendrai seulement quatre ou cinq parmi les plus importantes. (*Voir Pièce B (1)*).

M. MACDONELL.—Il serait bon que nous en eussions la lecture.

M. STAPLES.—Lisez-en quatre ou cinq des plus importantes.

Le prof. SKELTON.—J'ai pensé d'en prendre quatre ou cinq des plus importantes New-York, Kansas, Massachusetts, ainsi de suite. Ce résumé des autres peut-être imprimé pour information.

Le PRÉSIDENT.—Donnez-nous-en les parties essentielles.

Le prof. SKELTON.—Je vais prendre chaque point. D'abord, pour ce qui regarde les heures. Dans vingt et un états et territoires, la durée de la journée légal de travail est fixée à huit heures.

Par le Président:

Q. Maintenant, ceci se rapporte aux travaux du gouvernement?—R. Ceci se rapporte aux ouvriers et hommes de métier à l'emploi du gouvernement de l'état ou de la municipalité, ou à l'emploi d'entrepreneurs de travail ou de travaux publics, suivant le cas. Dans vingt et un états ou territoires, la durée légale de la journée de travail est fixée à huit heures; à Hawaï, à huit heures pendant cinq jours de la semaine et à cinq heures le samedi.

Par M. Staples:

Q. Je vous demande pardon. Ceci ne s'applique pas à l'Union, cela regarde simplement les divers états?—R. Chaque état fait des lois pour son propre territoire.

M. VERVILLE.—Nous avons parlé des lois fédérales à notre dernière réunion.

Le PRÉSIDENT.—Vous trouverez, M. Staples, dans les notes que le secrétaire a prises de la dernière réunion une analyse complète des lois fédérales, et il serait à propos que vous en prissiez connaissance, car c'est réellement la partie la plus importante du travail de M. le prof. Skelton. Ce qu'il nous donne maintenant est, en réalité, la suite de la première partie.

Le prof. SKELTON.—Dans le Massachusetts, quant à ce qui regarde les travaux exécutés pour l'état et par les municiplités qui, par vote spécial, ont décidé d'adopter la règle posée par l'état, huit heures, ou, s'il y a demi-congé le samedi, quarante-huit heures par semaine; et pour les autres municipalités, neuf heures (*Voir Pièce B. (6)*.

PORTÉE DES DIVERSES LOIS DU TRAVAIL.

Passons à l'examen de l'action de ces diverses lois. En premier lieu, action personnelle, les employés étant visés dans leur occupation particulière. Dans quatorze états, la loi s'applique ouvertement aux hommes de métiers, ouvriers et journaliers; dans un, aussi aux commis et autres personnes employés aux travaux publics; et dans deux, aussi aux gardiens de prison et aux concierges d'institutions publiques. Dans

deux, aussi aux gardiens de prison et aux concierges d'institutions pupliques. Dans termes de la loi sont impersonnels, tels que "huit heures constitueront une journée de travail, dans le cas des entreprises publiques."

Quant au mode de fonctionnement: Dans quatre états la loi ne s'applique qu'aux travaux exécutés directement par l'état ou la municipalité; dans un, elle vise seulement les travaux faits par contrat; et, dans dix-huit, à la fois les travaux exécutés directement par le gouvernement et les travaux publics faits par contrat. Dans trois états, la loi est appliquée aux travaux et entreprises aidés par le gouvernement de l'état ou de la municipalité. Je présume que c'est quelque chose comme la clause relative aux salaires raisonnables en Canada. Cette dernière n'est-elle pas appliquée aux chemins de fer subventionnés par le gouvernement fédéral?

Ensuite pour ce qui regarde la nature des travaux, quels sont les emplois visés par la mesure? En premier lieu, emploi par le gouvernement. Dans un état,—Nebraska—la loi ne s'applique qu'aux travaux dans les rues et les parcs; dans huit—Californie, Colorado, Idaho, Montana, Nevada, Utah, Wisconsin et Wyoming,—elle s'applique aux travaux publics; dans quatorze—Delaware, Hawaï, Indiana, Kansas, Maryland, Massachusetts, Minnesota, New-York, Oklahama, Orégon, Pennsylvanie, Porto-Rico, Virginie occidentale, Washington—à tous les travaux auxquels l'état ou la municipalité emploie des journaliers, ouvriers ou hommes de métiers, sauf quelques exceptions qui sont spécifiées. Par exemple, dans l'Indiana, les travaux agricoles ou domestiques; dans le Maryland, les employés des départements de pompiers, des asiles et des prisons à Baltimore; dans le Massachusetts, les personnes employées dans les institutions du gouvernement, sur les fermes, les terrains publics, dans le service domestique, etc., dans le Minnesota, les travaux agricoles; dans New-York, des personnes employées régulièrement dans les institutions de l'état, au service du palais législatif, aux travaux sur les voies publiques à la campagne; à Porto-Rico, où la loi s'étend à tous les travaux payés à même les fonds municipaux, la police, les employés du revenu de l'intérieur, les télégraphistes et les commis, au choix des chefs de départements.

Par M. Marshall:

Q. Cela ne s'applique pas du tout aux manufacturiers, n'est-ce pas?—R. Je parle d'abord des employés du gouvernement.

Par le Président:

Q. M. Marshall voudrait savoir si tout ce que vous avez donné jusqu'ici n'a aucune relation aux intérêts manufacturiers?—R. Non. J'aborderai ce point-là ensuite, monsieur Marshall.

Prenons maintenant la deuxième opération, par contrat. Dans un état—Nebraska—la loi, apparemment, ne s'applique qu'aux contrats pour travaux dans les rues, les parcs, etc. Dans neuf états—Californie, Colorado, Hawaï, Idaho, Pensylvanie, Utah, Virginie occidentale, Wiscousin et Wyoming,—elle s'applique aux "travaux publics." Dans un—Massachusetts—elle s'applique à "tout contrat auquel l'état est partie, excepté les contrats pour achat de matériaux ou d'approvisionnements." Dans deux,—Maryland, Minnesota,—elle s'applique à "tout travail" fait dans la cité ou l'état; dans un—Washington—à "tout travail", bien que le titre même de la loi indique seulement les travaux publics; dans trois—New-York, Delaware et Montana—à tous les "contrats, faits par l'état ou la municipalité, qui nécessitent l'emploi d'ouvriers, hommes de métiers ou journaliers", dans un—Kansas—aux contrats pour "l'exécution de tout travail ou la fourniture de matériaux quelconques manufacturés dans l'état." Comme on le verra plus loin, la portée réelle de ces lois est moins grande que ne laissent entendre ces termes vagues.

ANNEXE No 4

LES LOIS DU TRAVAIL NE SONT PAS OBSERVÉES DANS CERTAINS ÉTATS.

J'ai pensé qu'il serait peut-être très utile de choisir quelques-unes de ces lois, qui sont de la plus haute importance. Dans plusieurs cas, la mesure reste à l'état de lettre morte. Par exemple, dans le Maryland, le chef du bureau des statistiques rapporte que la loi n'est pas observée, parce qu'il n'y a pas d'officiers régulièrement nommés pour la faire respecter; dans la Pennsylvanie, où une loi de huit heures, renfermant des dispositions pénales pour les cas d'infraction, a été passée en 1897 et n'a jamais été révoquée ni déclarée inconstitutionnelle, le chef du bureau des statistiques industrielles vient de m'écrire: "l'état de Pennsylvanie n'a jamais passé de loi de huit heures s'appliquant au travail." Dans d'autres états, ces mesures ont essuyé le feu des tribunaux, leur constitutionnalité étant attaquée sous prétexte qu'elles violaient la liberté des contrats et l'égale protection des lois garantie par la constitution et le pouvoir fédéral. Par exemple, la loi de huit heures passée dans l'Ohio en 1900, presque identique au Bill C.R. 3076 présenté au Congrès en 1902, fut déclarée inconstitutionnelle en 1901; mais un amendement à la constitution fut demandé et obtenu en 1906, et la loi passée de nouveau a alors été maintenue quant à sa constitutionnalité. Nous pouvons donc, je crois, pour une raison ou autre—soit que ces mesures ne soient pas très strictement observées, soit qu'elles existent dans des états qui n'ont pas beaucoup d'importance au point de vue de l'industrie—passer légèrement sur le plus grand nombre, et concentrer notre attention sur l'expérience des états où la loi a la plus grande portée et est le plus sévèrement appliquée, comme, par exemple, New-York, Massachusetts, Kansas, Oklahoma et Wisconsin, où elle a une action très réelle.

APPLICATION DES LOIS DU TRAVAIL DANS CERTAINS ÉTATS.

Par M. Marshall:

Q. Avez-vous une idée du nombre d'officiers qu'il faut pour faire observer la loi dans les états que vous avez mentionnés comme étant de ceux où elle est rigoureusement appliquée?—R. Je ne crois pas qu'il en faille un grand nombre en sus du personnel du bureau du Travail auquel, dans les états où la loi est mise en vigueur, est confié le soin de l'appliquer, bien que la chose puisse demander une augmentation de ce personnel.

Par M. Smith:

Q. C'est le bureau du Travail de l'Etat?—R. Le bureau du Travail de l'Etat. Par exemple, le commissaire du Travail de New-York s'est plaint dans son rapport, il y a deux ans, de ce que la tâche de faire observer la loi prenait de telles proportions qu'il lui devenait impossible de la remplir avec son personnel ordinaire. Je crois que de nouveaux inspecteurs furent ajoutés aux autres, mais je n'en sais pas le nombre. Je pourrais avoir cette information, qui serait peut-être utile.

LOI DU TRAVAIL DU WISCONSIN (14 JUIN 1909.)

Commençons par la loi du Wisconsin, l'une des plus explicites qui aient été passées à ce sujet, et aussi la plus récente, car elle date de 1909. Elle vise les contrats pour l'érection ou la réparation des édifices publics ou pour autres travaux du gouvernement. J'ai fait de chacune de ces cinq ou six très importantes mesures une copie complète qui pourra, je suppose, être annexée au procès-verbal. Ces mesures devraient, je crois, être devant le comité lorsque viendra le moment de discuter le projet de loi. *(Voir Pièce B (7.)*

Par M. Macdonell:

Q. La dernière loi que vous avez mentionnée est celle du Wisconsin?

Le prof. SKELTON.—J'ai cru devoir commencer par celle-là.

M. MACDONELL.—Ne vaudrait-il pas mieux en faire la lecture, monsieur le président? Elle a été passée en 1909 et elle n'est pas longue, n'est-ce pas?

Le prof. SKELTON.—Non. Elle a moins d'envergure que certaines autres. (*Il lit*): "Paragraphe 1. Tout contrat fait à l'avenir pour l'érection, la construction, la reprise ou la réparation d'un édifice public ou pour autres travaux, auquel l'état ou un de ses officiers ou agents autorisés sera partie, nécessistant l'emploi de journaliers, ouvriers ou hommes de métier, renfermera une stipulation à l'effet qu'aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur, sous-entrepreneur, agent ou autre personne, faisant ou s'engageant à faire le tout ou une partie des travaux désignés dans le contrat, n'aura la permission de travailler plus de huit heures en aucun jour de l'année, excepté dans les cas extraordinaires d'urgence; pourvu, toutefois, que ce paragraphe ne s'applique qu'à tels travaux en voie d'exécution sur les lieux mêmes où tels édifices ou travaux sont érigés, construits, refaits ou réparés."

Puis il y a une clause au sujet de la pénalité à encourir pour infraction, sous forme d'amende ou d'emprisonnement.

Par M. Macdonell:

Q. Il semble que c'est la loi idéale basée sur l'étude des autres lois?—R. Cela dépend de ce que peut bien être votre idéal, monsieur Macdonell.

Q. Je veux dire que c'est la loi la plus récente?—R. C'est l'une des plus claires, mais aussi une dont l'action est limitée de la manière la plus définie. Quelques autres, comme vous le verrez plus loin, sont couchées en des termes qui ont une portée plus grande.

Le PRÉSIDENT.—Il y a, je crois, à l'université de Wisconsin, un groupe d'économistes qui se chargent de préparer toute espèce de mesures législatives et d'en fournir l'énoncé à tout état américain. Je n'ai aucun doute que la loi en question vient de là.

Le prof. SKELTON.—Oui. Le Wisconsin est réputé l'un des états les plus progressifs dans tout ce qui regarde les questions de législation.

M. MACDONELL.—Je crois que cette mesure est d'une aussi grande portée qu'il était possible de la faire, après avoir subi l'épreuve des tribunaux.

Le PRÉSIDENT.—Comme mesure efficace.

Le prof. SKELTON.—Dans certains états, la loi va un peu plus loin. Celle-ci renferme la grande partie du travail qui a été fait, et elle a le mérite de dire beaucoup plus clairement ce qu'elle doit atteindre. La journée de travail observée dans les entreprises particulières, au Wisconsin, est généralement de dix heures; dans un très petit nombre de localités, les unions de métiers, particulièrement celle des constructeurs, ont réussi à la faire réduire de dix heures à huit heures. Le commissaire du Travail déclare que cette différence d'heures entre la journée pour les travaux publics et la journée pour les travaux de particuliers ne donne lieu à aucune complication sérieuse. Les gages payés par les entrepreneurs publics sont, pour le moins aussi élevés que ceux qui sont obtenus dans les entreprises particulières.

Par M. Macdonell:

Q. Parlez-vous là du Wisconsin?—R. Oui. La loi est strictement observée, mais elle est d'une date trop récente pour qu'elle ait pu produire quelque effet sur le travail particulier.

Par le Président:

Q. Vous mentionnez les gages; sont-ils à tant de l'heure ou à tant par jour?—R. Cela n'a pas été expliqué, mais je crois que c'est à la journée.

Q. Voulez-vous vous informer de cela auprès des autorités?—R. Je suis certain que c'est cela, je m'en suis informé.

PROF. SKELTON.

Par M. Knowles:

Q. A quelle époque de l'an dernier cette loi a-t-elle été mise en vigueur?—R. Le 14 juin 1909.

Q. Alors elle n'était pas applicable aux contrats qui avaient été passés avant cette date-là?—R. Non.

Q. Elle n'a encore eu que peu d'occasions d'être appliquée?—R. Très peu jusqu'ici. Je puis dire que plusieurs d'entre les lois, comme nous le verrons, renferment une clause stipulant que les gages seront les mêmes gages par jour qui sont payés dans les entreprises particulières.

M. MACDONELL.—Une clause de gages raisonnables.

Le prof. SKELTON.—Mais qui dit formellement que les gages seront de tant par jour, et non pas par heure.

LA LOI D'OKLAHOMA DE 1908.

La loi d'Oklahoma, passée en 1908 et récemment maintenue sur la question de constitutionnalité, vise tout emploi direct de journaliers, ouvriers et hommes de métiers....ainsi que de gardiens de prisons et de concierges....et lesur emploi par des entrepreneurs"à tout travail public"......ce qui, effectivement, veut dire "tous les travaux publics". Le commissaire du Travail écrit que la loi est censée s'appliquer à tous journaliers, ouvriers, hommes de métiers ou autres personnes employées à la construction des édifices, ponts, aqueducs municipaux, systèmes d'éclairage et de gaz, pavage des rues, trottoirs, lorsque ces travaux sont faits par la municipalité, et à tout autre travail ou exécution de contrat qui implique dépense de deniers publics. La dernière clause a une portée assez grande; mais, si l'on en juge par les témoignages que nous avons, elle ne vise pratiquement rien qui ne soit spécifiquement mentionné dans la liste ci-haut; le rapport annuel du ministère du Travail pour 1908-9 signale dix-huit violations de la loi, aucune desquelles ne concernait autre chose que les travaux publics, *i.e.* construction de trottoirs, pavage, égouts et aqueducs, et maisons d'écoles. (*Voir Pièce B.* (3).

Les heures prescrites diffèrent, en certains cas, de celles qui sont observées dans les entreprises particulières; mais on dit que les gages payés dans les deux cas sont les mêmes. La loi n'est pas toujours observée, à ce que dit le commissaire, mais elle est appliquée sévèrement, et sa mise en vigueur n'occasionne guère de trouble, du moment que l'attention des entrepreneurs a été attirée sur ses diverses clauses.

LA LOI DU KANSAS DE 1891—MISE EN VIGUEUR EN 1898.

La loi du Kansas, la plus ancienne d'entre celles qui ont été décrites par les états, fut passée en 1891, mais elle est restée lettre morte jusqu'en 1898, alors que la législature en confia la mise en vigueur au commissaire du Travail. Plus tard, on attaqua sa constitutionnalité, mais elle fut maintenue et par la cour Suprême du Kansas et par la cour Suprême des Etats-Unis, dans une décision qui créa un précédent important.. Avant le jugement de la cour Suprême des Etats-Unis, les cours Suprêmes d'états avaient toujours nié la constitutionnalité de ces lois; mais, depuis ce moment, la tendance a été de les maintenir, même lorsqu'elles étaient plus exigeantes que la loi du Kansas. (*Voir Pièce B.* (2).

HEURES DE TRAVAIL LE SAMEDI

Par M. Macdonell:

Q. Et les samedis? Comment les états règlent-ils la question du travail le samedi? Prenez, par exemple, la loi du Wisconsin.—R. Il n'y a de stipulation à ce propos dans aucune de ces lois, excepté cel'e du Massachusetts. C'est un point très intéressant que j'avais l'intention de mettre devant vous. La loi du Massachusetts

ordonne que la journée de travail sera de huit heures, , et que, si un demi-congé est accordé le samedi, la durée du travail pendant les autres jours sera suffisamment plus longue pour que le travail de la semaine forme quarante huit heures.

Par le Président:

Q. Quarante-huit heures ou cinquante-quatre?—R. Cinquante-quatre dans le cas des municipalités qui n'ont pas accepté les provisions de la loi de huit heures.

Par M. Smith:

Q. Supposant qu'ils auraient demi-congé le samedi?—R. Il n'est fait mention du demi-congé du samedi que dans la loi du Massachusetts; c'est le point sur lequel je voulais attirer l'attention du comité. Ainsi, ainsi, à Hamilton et à London, pour donner ces deux villes par exemple, les constructeurs ont une semaine de quarante-quatre heures de travail, huit heures pendant cinq jours et quatre le samedi. Cela n'est pas sans doute, fait avec l'intention de forcer les ouvriers à travailler huit heures le samedi, ou de fournir à l'entrepreneur un moyen de les contraindre. Il est donc à supposer que c'est une question d'arrangement laissée aux employés et aux entrepreneurs.

Par M. Verville:

Q. Avez-vous entendu dire, monsieur le professeur, combien il y a de grandes villes du Canada où l'on travaille de cette manière, où les employés ont un demi-congé le samedi, en été particulièrement?—R. Je citais justement ces deux villes comme exemple.

Q. Seulement ces deux-là?—R. Il y en a sans doute beaucoup d'autres.

Le PRÉSIDENT.—Nous serions très heureux d'avoir des renseignements là-dessus de la part des officiers du département des salaires raisonnables.

M. VERVILLE.—C'est une information que je demandais à M. le professeur. Le fait est que c'est la pratique suivie maintenant dans la plupart des grandes villes. Au Massachusetts, je crois aussi qu'elle est généralement suivie dans les villes. Pendant les mois d'été, les ouvriers se mettent au travail plus tôt le matin et ils cessent à une heure le samedi et ont à eux le reste de la journée.

Le prof. SKELTON.—Je ne crois pas que la loi ait rien faire là-dedans, mais que les intéressés s'arrangent entre eux.

M. MACDONELL.—Il serait à propos, monsieur le président, d'avoir de votre bureau ce renseignement au sujet du nombre total des heures de travail dans la semaine.

Le PRÉSIDENT.—Et aussi l'information au sujet du demi-congé le samedi.

M. MACDONELL.—Oui, comment on s'arrange à propos du demi-congé le samedi...

M. MARSHALL.—Il y a à Hamilton, des manufacturiers qui, je sais, donnent soixante heures de travail par semaine. Ils y parviennent en commençant de bonne heure le matin, en retranchant une demi-heure sur le repas du midi, et en quittant le travail à six heures et un quart. Ils donnent les soixante heures, mais ils ont à eux, tout de même, l'après-midi du samedi.

M. VERVILLE.—Ce n'est pas raccourcir la journée, mais l'allonger.

M. MARSHALL.—Les employés ont l'après-midi du samedi. Un grand nombre de manufacturiers d'Hamilton donnent les soixante heures par semaine, mais ils ont à eux l'après-midi du samedi, c'est ainsi que cela se fait. Dans ces villes que vous donnez comme exemple, les employés sont-ils rémunérés pour la journée complète le samedi, ou sont-ils payés à l'heure?

Le prof. SKELTON.—Ils sont payés à l'heure.

M. VERVILLE.—Cela n'est pas une concession.

M. SMITH.—Partout où la loi de huit heures règne, dans la Colombie-Britannique, on travaille huit hueres le samedi aux entreprises publiques comme dans tous les autres établissements.

PROF. SKELTON.

Le prof. SKELTON.—C'est un point intéressant.

M. SMITH.—Je crois qu'il peut être prouvé que, dans certains cas, avant que la loi de huit heures fût passée, les ouvriers avaient une journée de travail plus courte qu'ils n'ont maintenant. Depuis sa mise en vigueur, la loi est interprétée comme ordonnant huit heures de travail tous les jours. C'est un point très important.

M. MACDONELL.—Oui, certes.

Le prof. SKELTON.—Je puis mentionner que, dans le cas des ateliers du gouvernement britannique, où, comme je le dirai plus loin, la journée de huit heures, ainsi qu'on l'appelle, a été introduite il y a quinze ans environ, dans les chantiers de la marine de guerre, les arsenaux et les fabriques du ministère de la guerre, etc., l'arrangement est pour quarante-huit heures de travail par semaine, comme moyenne de l'année; mais en aucun jour de la semaine ne travaille-t-on exactement huit heures. En été, beaucoup plus que quarante-huit heures sont données par semaine, et en hiver moins que quarante-huit heures par semaine. En été, la journée de travail est environ de neuf heures; et en hiver, de sept heures à peu près.

Par le Président:

Q. On établit une moyenne pour l'année?—R. Oui.

M. MACDONELL.—C'est l'inverse qui a lieu ici. Nous travaillons moins en été, et plus en hiver.

Le prof. SKELTON.—Oui. La moyenne est de huit heures par jour; mais, pratiquement, en aucun jour ne fait-on exactement ces huit heures.

Par M. Macdonell:

Q. Ces hommes sont employés d'année en année. Dans les chantiers de la marine de guerre et les arsenaux, les hommes sont pratiquement des employés permanents?—R. Oui.

M. SMITH.—Je voudrais mentionner un autre point. Dans la Grande-Bretagne, une loi de huit heures pour les mineurs a été passée à la dernière session du parlement; mais les mineurs de Northumberland, par une détermination de leur volonté, travaillaient sept heures par jour depuis vingt ans. En conséquence de la loi de huit heures, ils sont maintenant forcés de travailler huit heures par jour. C'est un point très intéressant. Je le mentionne, monsieur le professeur, pour votre utilité dans vos recherches. Naturellement, il y a du tintouin, à l'heure qu'il est, dans les comtés particuliers où la loi est appliquée.

Le prof. SKELTON.—C'est huit heures d'un bout à l'autre?

M. SMITH.—Huit heures. Il y a vingt ans, la plupart de leurs associations et unions obtinrent que les hommes travaillassent sept heures par jour. Depuis que la nouvelle loi a été passée, les hommes qui ont travaillé sept heures par jour pendant vingt ans sont forcés par la loi de fournir huit heures par jour.

M. VERVILLE.—Dans notre pays, cela n'est pas à craindre.

M. MACDONELL.—C'est un drôle résultat, vraiment?

M. SMITH.—Je mentionne le fait pour qu'il soit consigné au dossier.

M. MACDONELL.—Voulez-vous prendre des renseignements là-dessus, professeur?

Le prof. SKELTON.—Il faudrait expliquer si la journée de huit heures est une mesure compulsoire ou si elle n'est simplement qu'une limite de maximum.

Par M. Verville:

Q. Il y a des endroits où les employés travaillent huit heures par jour, et, en été, —disons, pendant quatre mois—ils ne travaillent pas le samedi après-midi et ne perdent pas le prix de la demi-journée.—R. Ils sont payés à l'heure.

M. VERVILLE.—Le fait est que c'est ce qui se pratique maintenant, les gages à l'heure.

LES RÈGLEMENTS DU MASSACHUSETTS re 48 HEURES PAR SEMAINE.

Par le Présidtnt :

Q. Vous nous avez laissé entendre que, dans le Massachusetts, on a ce règlement de maximum de huit heures par jour, mais qu'il est compris que, si l'on ne travaille que quatre ou cinq heures le samedi, on doit travailler plus longtemps les autres jours?—R. Précisément; c'est stipulé dans la loi. Je vais lire la clause.

Q. Oui, lisez-la, s'il vous plaît.—R. (*Il lit*):

"Huit heures constitueront une journée de travail pour tous les journaliers, ouvriers et hommes de métier actuellement ou ci-après employés par l'état ou aucun des comtés qui en font partie, ou tout village ou ville, qui, avant le vingt-huitième jour de juin dans l'année mil neuf cent sept, auront accepté les stipulations contenues dans le paragraphe vingt du chapitre cent six des statuts refondus. Aucun journalier, ouvrier ou homme de métier ainsi employé ne sera obligé ni requis de travailler plus de huit heures en aucun jour de l'année ou plus de quarante-huit heures en aucune semaine, excepté dans les cas extraordinaires d'urgence. Les seules occasions de danger pour la propriété, la vie, la santé et la sécurité publiques seront considérées des cas extraordinaires d'urgence, dans les sens donné au présent paragraphe. Les menacès de pertes d'emploi, ou menaces de gêner ou empêcher l'obtention d'un emploi, ou menaces de refuser de l'emploi à l'avenir seront considérées "requérir", dans le sens du présent paragraphe. Les mécaniciens seront considérés des hommes de métier, suivant le sens donné au présent paragraphe. Mais, dans le cas où un demi-congé par semaine serait accordé le nombre d'heures de travail pendant les autres jours de la semaine sera augmenté de façon à former un total de quarante-huit heures de travail pour la semaine entière." (*Voir Pièce B.* (6).

M. MACDONELL.—C'est fort bien rédigé.

LA LOI DU KANSAS—SA PORTÉE.

Par le Président :

Q. Est-ce la coutume suivie dans un grand nombre de métiers?—R. Oui. Voyons maintenant la loi du Kansas, la plus ancienne, comme je l'ai dit, qui ait été faite par aucun des états. La mesure, dans son paragraphe relatif aux contrats, s'applique à tous les contrats publics "pour l'exécution de travaux quelconques ou la fourniture de matériaux quelconques manufacturés dans les limites de l'état." Ici encore l'interprétation donnée actuellement semble un peu plus restreinte que ce que laissent entendre les termes mêmes de la loi. En réponse à la demande de quelques exemples spécifiques de l'application de la mesure, la commissaire du Travail a répondu que les stipulations "ne s'appliquent qu'à la fabrication et la livraison de matériaux en rapport avec ce que vous appelez "travaux publics" et ce nous appelons "contrats municipaux", tels que l'extraction et la taille de la pierre de construction, la manufacture de pièces de menuiserie, ou tous autres matériaux servant à l'exécution de travaux municipaux." Elle a, en pratique, une portée plus grande qe la loi de New-York, car elle s'applique, par exemple, aux sous-contrats pour fenêtres et portes d'édifices, choses qui, comme je le ferai voir dans un instant, ne tombent pas sous la loi de New-York. La journée ordinaire pour les emplois particuliers est de dix heures, excepté dans certains endroits où les unions ouvriers ont fait établir la journée de huit heures pour les métiers de construction mécanique. La loi stipule formellement que le taux courant des gages par jour sera payé. On dit que la loi est strictement appliquée et observée, et, dans l'opinion du commissaire Johnson, elle a servi, par son exemple, à faire adopter une journée plus courte dans plusiers métiers. (*Voir Pièce B.* (2).

Par M. Macdonell:

Q. Vous référez là à de la correspondance avec les différents bureaux du Travail?—R. Oui.

PROF. SKELTON.

Q. C'est de la correspondance que vous avez faite récemment?—R. Ma propre correspondance faite en ces dernières semaines.

Q. Je vois, de la correspondance personnelle?—R. Oui, avec les hommes qui, dans chaque cas, sont chargés d'appliquer la loi.

Q. Ce ne sont pas simplement des extraits de rapports?—R. Non; j'ai envoyé à des autorités des États-Unis environ cent lettres auxquelles plusieurs ont répondu et d'autres ne l'ont pas fait. J'essaie de classifier méthodiquement ces réponses dans mon travail.

La loi du Massachusetts, qui a été fréquemment revisée dans le cours des dernières années, s'applique à "tous les contrats, excepté ceux relatifs à l'achat de matériaux ou d'approvisionnements", ou, comme il est dit dans le paragraphe suivant, "à tous journaliers employés à aucun des ouvrages qui sont déjà ou sont destinés à devenir la propriété de l'état." La stipulation, dans la loi du Massachusetts, est pratiquement la même que celle dans la loi fédérale qui a trait aux travaux publics.

Par le Président:

Q. Et la même que la loi du Wisconsin?—R. Oui, bien qu'elle soit dirigée un peu plus différemment, et de façon à rendre sa portée plus grande, il semble, au premier abord.

Par M. Knowles:

Q. Savez-vous si quelques-uns de ces états sont propriétaires de systèmes de téléphone?—R. Je suis sûr qu'aucun ne l'est. Le commissaire du Kansas, par exemple, a fait remarquer que, sous ce rapport, il est défendu aux états, soit par leur constitution par le sentiment public, soit de s'ingérer dans la direction et le fonctionnement des utilités publiques comme peuvent le faire les provinces du Canada; en sorte que, dans ces états, les lois n'ont pas une portée aussi grande que celles qu'auraient des mesures semblables édictées de ce côté-ci de la frontière.

Le PRÉSIDENT.—Il fait erreur là-dessus.

M. MACDONELL.—J'aurais plutôt cru qu'il avait raison.

Le PRÉSIDENT.—Les états n'ont-ils pas le résidu du pouvoir? Dans l'Union, les états ont une plus grande autorité que nos provinces; mais notre gouvernement fédéral en a plus que leur gouvernement fédéral.

M. MACDONELL.—Leur Commission du commerce entre états accapare un nombre de pouvoirs qui sont ici dévolus aux provinces.

Le prof. SKELTON.—Et il est absolument vrai que, bien que le résidu du pouvoir reste aux états, la constitution de ces derniers empêche souvent que la législature en fasse usage. Par exemple, en mil huit cent trente ou quarante, il y eut un si grand nombre d'entreprises publiques de construction de chemin de fer et canaux, dont la plupart furent des désastres financiers, qu'une réaction se fit sentir dans tout l'Ouest central et que les constitutions y furent amendées de façon à enlever aux législatures tout pouvoir de se lancer dans les mêmes entreprises. Le pouvoir reste aux états, mais le constitution, en plusieurs occasions, défend à la législature d'en faire usage maintenant.

CLAUSES D'EXEMPTION DANS LES LOIS DU MASSACHUSETTS ET DU MINNESOTA.

Par M. Knowles:

Q. Y a-t-il quelque information que vous pourriez avoir relativement à l'aplication de cette loi aux garçons de ferme, comme, par exemple, ceux qui travaillent sur la ferme expérimentale?—R. Pour ce qui regarde le Massachusetts, il y a une exemption spéciale qui a été faite. Peut-être ferais-je mieux de la lire:

"Les deux paragraphes qui précèdent s'appliqueront à tous journaliers, ouvriers ou hommes de métiers employés à tous les travaux qui sont actuellement

ou sont destinés à devenir la propriété de l'état, ou de tout comté en faisant partie, ou de tout village ou ville qui a accepté les stipulations du paragraphe 20 du chapitre 106 des statuts refondus, ou qui pourra accepter les stipulations du paragraphe 2 de la présente loi, soit que les dits journaliers, ouvriers ou hommes de métiers soient employés par ces autorités ou par un entrepreneur ou toute autre personne. Ils ne peuvent pas s'appliquer aux personnes employées, dans aucun état, comté ou aucune municipalité, aux travaux de la ferme ou à l'entretien des terrains, dans les écuries, au service domestique ou de la cuisine et de la table ou dans les magasins ou les bureaux."

Dans le Minnesota, la même exception est faite à l'effet que la loi ne s'appliquera pas aux travaux agricoles; mais je ne connais aucun autre état où cette exception est faite. (*Voir Pièce B* (4)).

Q. La présomption est que, à moins qu'il n'y ait exemption, elle s'applique aux travaux d'irrigation? R. Quelquefois la chose existe implicitement. Quelquefois il est dit d'une manière explicite qu'elle s'appliquera aux travaux d'irrigation.

Le directeur du Bureau des statistiques du Massachusetts déclare qu'il est impossible de dire exactement quelle différence il y a entre les heures stipulées et celles qui sont observées généralement dans les entreprises particulières, parce que le nombre d'heures de travail dans les différents métiers varie suivant les localités; les journaliers, en général, travaillent neuf ou dix heures par jour dans les emplois particuliers. La différence, quant à ce qui regarde les gages, est peu importante. Le directeur n'a "aucune raison de croire que la loi n'est pas strictement observée", remarque confirmée par le chef de police du district à qui est confié le soin de faire observer les lois du travail; et il ajoute qu'il n'a devant lui rien qui démontre que la loi ait quelque effet appréciable sur les heures de travail dans les emplois particuliers.

LA LOI DE NEW-YORK.

Comme l'a fait remarquer M. Verville l'autre jour, un des paragraphes du projet de loi qui est actuellement devant le comité est une copie mot pour mot de la loi en vigueur dans l'état de New-York, loi qui a été déclarée inconstitutionnelle en 1901, après quoi la constitution a été amendée de façon à permettre que la loi fût mise de nouveau en vigueur. Elle est à présent maintenue, sur la question de constitutionalité. (*Voir Pièce B* (5)).

Par le Président:

Q. On n'a pas maintenu la loi, mais on a amendé la constitution?—R. On a amendé la constitution.

Q. Et on est allé jusqu'au bout, n'est-il pas vrai?—R. Il a fallu faire une campagne dans toutes les parties de l'état. Pour faire amender la constitution dans l'état de New-York, il est nécessaire que la législature passe, à la majorité des voix, dans deux sessions succesives, une résolution approuvant la mesure projetée. Celle-ci doit ensuite être soumise à l'approbation du peuple.

Par M. Staples:

Q. Devons-nous comprendre que le projet de loi qui est devant nous est pratiquement la loi de New-York?—R. Pratiquement la loi de New-York.

Par M. Smith:

Q. Avez-vous une copie de cette loi?—R. Oui, je l'ai ici. Elle a environ deux ou trois fois la longueur du projet de loi canadien.

Le PRÉSIDENT.—Vous pouvez la lire.

PROF. SKELTON.

Le prof. SKELTON.—Je vais la lire, et si vous avez vos copies du projet de loi canadien, vous verrez la différence qu'il y a. Les deux ou trois premières phrases semblent êtes des préliminaires, mais elles sont essentielles. *(Il lit):*

Le terme "employé", chaque fois qu'il apparaît dans ce chapitre, désigne un homme de métier, ouvrier ou journalier qui travaille à gages pour un autre. *(Voir Pièce B. (5) S. 2.)*

"Huit heures constitueront une journée légale de travail pour toutes les classes d'employés dans cet état, à l'exception de ceux qui travaillent sur les fermes ou font un service domestique, à moins que la loi n'en ordonne autrement. Les dispositions contenues dans le présent paragraphe n'empêcheront pas qu'un arrangement soit fait pour fixer une compensation sous forme d'augmentation de gages pour tout travail supplémentaire, excepté dans le cas de travaux exécutés par ou pour l'état ou une corporation municipale, ou par les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs qui ont à s'en occuper. Chaque contrat auquel l'état ou une corporation municipale sera partie, nécessitant l'emploi de journaliers, ouvriers ou hommes de métiers, contiendra une stipulation à l'effet qu'aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur, sous-entrepreneur ou autre personne faisant ou s'engageant à faire le tout ou une partie des travaux désignés dans le contrat, n'aura la permission ni ne sera requis de travailler plus de huit heures en aucun jour de l'année, excepté dans les cas extraordinaires d'urgence créés par l'incendie, l'inondation ou le danger à la personne ou à la propriété. Les gages à payer, pour une journée légale de travail telle que définie plus haut, à toutes telles classes de journaliers, ouvriers ou hommes de métiers employés à tous tels travaux publics, à la préparation de tous les matériaux devant servir ou se rapportant aux dits travaux, ne seront pas moindre que le taux payé généralement pour une journée de travail dans le même métier ou la même occupation dans la localité faisant partie de l'état où les dits travaux publics auxquels, pour lesquels et à l'occasion desquels aura ainsi été fait le dit travail, seront situés, érigés et mis en usage, après que l'exécution en aura été achevée et complétée. Tout tel contrat fait à l'avenir contiendra une stipulation à l'effet que tout tel journalier, ouvrier ou homme de métier, employé par tel entrepreneur, sous-entrepreneur ou autre personne aux dits travaux publics ou à l'occasion des dits travaux publics, recevra les mêmes gages quo ceux dont il est question dans le présent paragraphe." *(Voir Pièce B. (5) S. c.)*

Le PRÉSIDENT.—Ce point se trouve compris maintenant dans notre clause concernant les salaires raisonnables. Je suppose que c'est la raison pour laquelle il n'en est pas fait mention dans notre projet de loi.

Le prof. SKELTON.—Je ne suis pas certain que votre clause à propos des salaires raisonnables stipule que les gages seront ceux qui sont généralement payés pour une journée de travail.

Le PRÉSIDENT.—La clause dit: le taux courant des gages.

Le prof. SKELTON.—Mais elle ne dit pas si c'est le taux courant par heure ou le taux courant par jour.

M. SMITH.—Je crois que la stipulation au sujet des gages donne une occasion de s'opposer au projet de loi. Si le gouvernement fait un contrat basé sur la journée de huit heures, et que les gages payés dans les entreprises particulières soient à raison de dix heures de travail par jour, cela voudrait dire que le prix de la journée aux travaux publics sera diminué. Dans la loi de l'Etat de New-York, on s'est prémuni contre toute éventualité de ce genre en décrétant qu'un homme qui travaillera huit heures aux travaux publics aura les mêmes gages que celui qui travaille dix heures dans les entreprises particulières.

Le prof. SKELTON.—Il devrait certainement être d'une manière plus explicite s'il s'agit de gages par heure ou de gages par jour.

Par M. Staples:

Q. Relativement aux données qui sont maintenant en votre possession, avez-vous découvert si, lorsqu'un projet de loi était devant la législature, on a essayé de faire inclure dans la loi les garçons de ferme ou ouvriers agricoles, et, dans le cas affirmatif, quelles représentations ont été faites par les intéressés au comité chargé d'étudier la mesure?—R. Autant que je me rappelle, bien que je n'aie pas examiné le point à fond, il a été presque unanimement résolu de faire l'exception. Je crois que, pratiquement, aucun effort n'a été fait pour que les employés de fermes bénéficiassent de la loi. Néanmoins, je vais m'occuper de la question, et si je trouve quelque chose au contraire, je vous le dirai la prochaine fois que je paraîtrai devant ce comité. Maintenant poursuivons notre examen de la loi de New-York. (*Il lit*):

"Tout contrat de travaux publics qui sera fait à l'avenir renfermera une stipulation déclarant le dit contrat nul et de nul effet à moins que la personne ou la corporation y étant partie ne se conforme aux dispositions du présent paragraphe; et aucune telle personne ou corporation n'aura droit de recevoir aucune somme, ni aucun officier, agent ou employé de l'état ou d'une corporation municipale, n'aura le droit de payer cette somme ou d'autoriser les paiements à même les fonds à lui confiés, à aucune telle personne ou corporation pour ouvrage fait sur aucun contrat qui dans sa forme ou son mode d'exécution violera les stipulations du présent paragraphe, mais rien dans le présent paragraphe ne sera censé s'appliquer aux personnes régulièrement employées dans les institutions de l'état, ou aux mécaniciens, électriciens et conducteurs d'ascenseurs dans les départements des édifices publics pendant la session annuelle de la législature, ni à la construction, à l'entretien et à la réparation des chemins publics en dehors des limites des villes et des villages."

A ce propos, monsieur le président,—en partie parce que la journée de travail à la campagne est considérablement plus longue—on a cru qu'il était peu désirable de rendre la journée de travail des hommes employés dans tout l'état à l'entretien des chemins à la campagne aussi courte qu'elle l'est ailleurs; en sorte qu'une exception a été faite, en vue de l'effet de la loi sur les travaux de la ferme.

Le Président.—Monsieur Smith, la remarque que vous avez faite est-elle pour dire que l'introduction de la clause des salaires raisonnables dans le projet de loi aurait pour effet de faire payer les contrats du gouvernement au taux par heure payé dans l'état?

M. Smith.—Au taux par jour payé dans les états.

Le Président.—C'est, selon vous, l'effet qu'aurait la clause?

M. Smith.—Oui, à moins d'une stipulation comme on en a fait à New-York; et c'est évidemment l'intention de la loi que le taux courant de la journée de dix heures dans le district soit payé pour la journée de huit heures.

Par le Président:

Q. A-t-on discuté, monsieur le professeur, la question de savoir si, par "taux courant" on voulait faire entendre "taux par heure" ou "taux par jour"?—R. Dans l'état de New-York?

Q. Oui.—R. Oui, on a dit formellement que c'est le taux par jour; et, si une mesure comme celle-ci devait passer et que la loi des salaires raisonnables restât dans sa forme actuelle, il serait très difficile de dire si "taux courant de gages" signifie "taux par heure" ou "taux par jour." On devrait dire plus explicitement ce que l'on veut.

Par M. Knowles:

Q. Tout en ne travaillant pas plus de huit heures par jour sur un contrat du gouvernement, un homme pourrait-il envoyer ses ouvriers chez eux pour y faire deux

heures supplémentaires d'ouvrage le soir?—R. Ce point est venu sur le tapis. Je crois que cela serait probablement permis; mais, en réalité, la chose ne serait guère praticable.

Par le Président:

Q. Alors, vous êtes d'avis que, si le même entrepreneur employait deux équipes d'hommes dans la même rue, il pourrait payer à ceux qu'il mettrait à travailler huit heures sur un contrat du gouvernement des gages de dix heures, et ensuite les envoyer de l'autre côté de la rue travailler pendant les deux heures qui restent?—R. Je dois dire que ce point a été soulevé lors de la discussion sur le projet de loi fédéral, et j'ai ici une note synthétisant l'opinion du comité du sénat là-dessus, note que je lirai dans un instant et qui, je crois, servira de réponse à la question posée par M. Knowles.

AMENDEMENTS PROPOSÉS EN 1902 AU PROJET DE LOI RAPPORTÉ EN 1900.

C'est, néanmoins, la loi de New-York qui a le plus d'intérêt pour nous, parce qu'elle a servi de modèle à la mesure qui est devant le comité. Avec les exceptions de peu d'importance qui ont été signalées, elle vise les ouvriers, hommes de métiers et journaliers directement employés par le gouvernement, de même que tous les contrats auxquels l'état ou une municipalité est partie, nécessitant l'emploi d'ouvriers, hommes de métiers ou journaliers. On peut, d'après le texte même, conclure que la loi s'applique à tous les ouvriers à l'emploi de l'entrepreneur, qu'ils travaillent pour le gouvernement ou non. Cette conclusion est supportée par le fait qu'un comité de le Chambre des représentants qui fit en 1900 un rapport favorable du projet de loi *(C. R. 6882)* contenant une stipulation semblable, trouva nécessaire d'insérer la phrase—elle se trouve à la septième ligne—" faisant une partie quelconque des travaux désignés dans le contrat." Deux ans plus tard, le comité du sénat de l'Education et du Travail, lors de l'examen du projet ainsi amendé, considéra, en en faisant au sénat un rapport favorable, qu'il était nécessaire d'y ajouter, pour plus de sûreté, les mots " aux dits travaux."

Par M. Smith:

Q. Comme se lit la clause, après avoir été amendée?—R. La clause deux fois amendée se lit comme suit. *(Il lit):—*

" Aucun journalier ou homme de métier *faisant une partie quelconque des travaux désignés dans le contrat."*——

C'est la première condition, à la ligne 7.—

" A l'emploi de l'entrepreneur ou de tout sous-entrepreneur s'engageant à faire une partie quelconque des dits travaux projetés ne sera requis ni n'aura la permission de travailler *aux dits travaux* plus de huit heures en aucun jour de l'année."

OPINION DU COMITÉ DU SÉNAT DES ÉTATS-UNIS.

Par le Président:

Q. Cela a été fait par le gouvernement fédéral?—R. Oui, par le gouvernement fédéral. Le comité du sénat a soulevé ce point qui se rapporte à la question posée par M. Knowles. Il a dit:

" Nous sommes unanimement d'opinion que la stipulation à l'effet qu'aucun homme de métier ne sera requis ni n'aura la permission de travailler plus de huit heures en aucun jour signifie de deux choses l'une: premièrement, au moyen d'une interprétation forcée, qu'il ne sera permis à aucun citoyen de travailler plus de huit heures par jour sur les vingt-quatre, en aucun lieu, soit dans sa propre maison ou dans son jardin, s'il a déjà travaillé ces huit heures sur un

contrat du gouvernement. Si c'est cela qu'il faut entendre, un tel attentat à la liberté personnelle est un acte inconstitutionnel, une pareille loi est impossible et absurde. Deuxièmement, cela veut dire qu'aucun homme de métier ne sera remis ni n'aura la permission de travailler, par contrat avec le gouvernement, plus de huit heures par jour à l'exécution de ce travail."

C'est-à-dire que l'opinion du comité du sénat des Etats-Unis a été que, à moins que les deux conditions que j'ai mentionnées ne fussent insérées, la loi pourrait être interprétée comme défendant de travailler plus que huit heures par jour, non seulement à l'exécution de tout autre contrat, mais même dans sa propre maison; et ces deux clauses ont été ajoutées pour spécifier que les huit heures se rapportent seulement au travail fait sur l'entreprise du gouvernement. Si ces deux clauses étaient insérées, je suppose que l'entrepreneur serait libre de demander, s'il le veut, à un homme de travailler à un autre ouvrage une ou deux heures de plus.

Par M. Knowles:

Q. De le mettre à travailler à autre chose pour le gouvernement, si c'est sur contrat?—R. Dans les métiers de construction, il ne serait guère praticable de faire travailler un homme à un nouvel ouvrage pour une heure ou deux.

M. VERVILLE.—A l'heure où il pourrait commencer, la journée serait déjà trop avancée.

Le prof. SKELTON.—Je ne crois pas que cela serait praticable.

DÉFINITION DES STIPULATIONS DES LOIS FÉDÉRALES ET D'ÉTAT.

Par le Président:

Q. Le comité fédéral a-t-il ajouté ces phrases dans sa loi?—R. Ce n'est pas dans la loi fédérale, mais dans le dernier projet de loi qui a été présenté et n'est pas encore passé.

Q. Leur loi fédérale s'applique-t-elle généralement aux ouvriers à l'emploi d'un entrepreneur ayant un contrat du gouvernement, ou simplement aux ouvriers qui travaillent sur le contrat?—R. Ici nous avons la stipulation à l'effet que l'emploi des journaliers et hommes de métier à toutes espèces de travaux publics est limité et restreint à huit heures tout jour de l'année.

Q. Le point que je désire éclaircir est pour le cas où un entrepreneur qui emploie cent hommes en aurait dix à travailler sur un contrat du gouvernement. Le présent projet de loi semble vouloir dire que le fait même que l'entrepreneur a dix hommes a travailler sur un contrat du gouvernement l'obligerait à observer la loi de huit heures pour les cent hommes. Je crois moi-même que c'est bien là l'effet qui se présente.—R. Précisément. Je crois que c'est ce qui se découle du contexte et que c'est la raison pour laquelle le sénat et la Chambre des représentants ont cru devoir ajouter ces mots pour plus de sûreté. Mais, dans la pratique, d'après ce que j'ai pu savoir, la loi de New-York n'a pas été censée se rapporter à l'un ou l'autre de ces cas. Elle n'a pas été interprétée, comme on aurait pu s'attendre qu'elle devait l'être, pour signifier qu'un homme à l'emploi de l'entrepreneur, même sur d'autres travaux que ceux du gouvernement, puisse être empêché de travailler plus que huit heures par jour.

Par M. Smith:

Q. Cela n'a pas été passé?—R. Personne n'a pris avantage de cela, bien que je crois cette interprétation possible.

Par le Président:

Q. Des deux gouvernements, fédéral et d'état, le gouvernement d'état peut passer la loi qu'il lui plaira pour réglementer les heures de travail; mais, quant au gouver-

nement fédéral, il n'a que le droit de restreindre ceux qui travaillent directement ou indirectement pour lui?—R. Oui.

Q. Alors ces clauses de précaution sont des choses à considérer dans un projet de loi fédérale, tandis qu'elles ne le sont pas dans un projet de loi d'état?—R. C'est vrai.

Par M. Verville:

Q. Dans le cas des travaux du gouvernement, ou de quelqu'un qui fait un contrat avec le gouvernement?—R. Dans le cas de travaux du gouvernement.

Par le Président:

Q. Lorsque l'état veut imposer une loi de huit heures, il peut décréter une mesure directe à cet effet, ou en passer une s'appliquant d'abord aux travaux publics et dire que tous les ouvriers à l'emploi de l'entrepreneur pour l'exécution d'aucun de ces travaux publics devront travailler huit heures seulement. Mais si le gouvernement fédéral entreprenait de faire la même chose, ce serait, il me semble, accaparer la juridiction des divers états ou provinces que d'essayer de réglementer la journée de personnes autres que celles employées directement aux travaux du gouvernement?—R. Je crois que c'est probablement la raison pour laquelle on a voulu que la loi fut claire.

Par M. Macdonell:

Q. En insérant les mots "aux dits travaux"?—R. Oui, "aux dits travaux".

M. KNOWLES.—Je ne partage pas l'opinion de M. Verville lorsqu'il dit que l'entrepreneur ne pourra pas faire travailler ses hommes sur deux entreprises différentes. Il pourra les envoyer en ville le matin pour travailler jusqu'à l'heure du dîner, puis les faire travailler pendant cinq heures de l'après-midi sur un contrat du gouvernement.

M. VERVILLE.—Il ne s'agit pas de ce que les entrepreneurs peuvent faire, mais de ce qu'il sont obligés de faire dans les circonstances.

M. KNOWLES.—On sera beaucoup tenté de le faire si, en vertu de cette loi, la journée complète de dix heures doit être payée.

M. VERVILLE.—Il y aura aussi chez les hommes une grande tentation de ne pas travailler plus que huit heures. Ce que vous suggérez ne serait pas conforme aux principes des affaires.

Le prof. SKELTON.—Le point a été soulevé dans l'une des séances des comités du congrès chargés d'examiner le projet de loi.

M. MURRAY, représentant l'Association des manufacturiers.—Je désirerais savoir si, en vertu de la loi de New-York, les ouvriers à la pièce doivent être payés pour le trapail de huit heures le même prix par jour ou par semaine qu'ils avaient auparavant pour le travail de dix heures. Pour expliquer mon point, laissez-moi vous dire quelque chose qui se fait dans les métiers de construction. Les riveurs, je comprends, sont payés à la pièce, tant pour mille rivets, et l'union à laquelle ils appartiennent fixe le prix qui doit leur être accordé. S'attendent-ils maintenant à recevoir, pour une journée de huit heures, la même rémunération qu'ils avaient pour le travail d'une journée de dix heures?

Le prof. SKELTON.—Vous voulez dire en vertu de la loi de New-York?

M. MURRAY.—Oui.

Le prof. SKELTON.—Elle dit expressément qu'ils recevront le taux par jour des gages courants du métier; mais si, dans certains quartiers, la rémunération est de tant par pièce, je crois certainement que la loi veut qu'on leur accorde les gages réguliers du travail à la pièce.

M. MURRAY.—Dans ce cas, l'application de loi aux riveurs signifierait une réduction de leurs gages.

Le prof. SKELTON.—Je crois que la chose se conçoit assez bien.

Le PRÉSIDENT.—Je n'ai pas, en cette circonstance, demandé au comité la permission d'accorder à M. Murray le privilège de poser une question parce que je croyais que c'était simplement la seule question qu'il voulait faire. J'aimerais à connaître quel est le désir du comité relativement aux messieurs qui veulent se faire entendre devant nous. Je suppose que, dans tous les cas, c'est une courtoisie de la part du comité s'il leur est permis de poser des questions.

M. KNOWLES.—J'ose dire que la chose nous est agréable à tous.

M. SMITH.—Elle est très à propos.

M. MURRAY.—Je n'ai pas d'autre question à poser aujourd'hui. Ma demande se rapportait à un point qui m'est tout à coup venu à l'idée.

M. STANFIELD.—C'est un point très important.

Le PRÉSIDENT.—Le comité sera toujours heureux qu'on lui pose des questions qui sont de nature à jeter de la lumière dans le débat.

M. MACDONELL.—Nous aurons plus tôt fait de laisser à la discrétion du président ce qui regarde les questions posées par aucune personne présente.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que si une personne, venant d'un endroit éloigné, se présente et désire poser une question, nous serons très heureux de l'entendre; mais s'il y a plusieurs personnes et que leurs questions puissent interrompre un examen il serait peut être à propos de fixer un temps spécial pour qu'elles se fassent entendre.

M. STAPLES.—Le mieux est de laisser cela à la discrétion du président.

APPLICATION DE LA LOI DE NEW-YORK.

Le prof. SKELTON.—Pour continuer la discussion au sujet de la portée de la loi de New-York. Dans la pratique, d'après les informations que j'ai pu avoir, la loi n'est pas censée se rapporter à l'un ou l'autre de ces cas. Selon le commissaire du travail de l'Etat, elle s'applique "à tous les travaux publics payés avec les deniers du peuple; elle ne s'applique pas aux matériaux et approvisionnements achetés sur le marché." En réponse à une autre question le commissaire dit que la loi est censée "s'appliquer à tous les contrats directs pour des articles spécifiés, tels que des navires ou des uniformes, mais qu'elle ne s'applique pas à la manufacture de certaines parties employées par l'entrepreneur et qui ne sont pas fabriqués dans son propre établissement. Par exemple, dans la construction d'un bateau à vapeur, les machines d'un genre particulier et faites par des constructeurs spéciaux, ne sauraient, d'après l'interprétation des gens, tomber sous la loi, excepté pour ce qui regarde leur érection ou installation dans les vaisseaux auxquels elles sont destinées." Ce point important peut être expliqué d'avantage par la citation d'une décision de la cour d'Appel en 1908, déclarant que la loi n'était pas applicable aux matériaux achetés par l'entrepreneur. C'est-à-dire que, telle qu'elle est, la loi de New-York est interprétée comme ne s'étendant pas aux matériaux achetés par les entrepreneurs.

Par M. Verville:

Q. Qu'est-ce que l'on appelle les matériaux achetés par l'entrepreneur?—R. Bien, le sujet de cette décision est le dernier point que j'exposerai sur cette question aujourd'hui, et je pourrai donner lecture de certaines parties de cette décision.

DÉCISION DES TRIBUNAUX SUR L'APPLICATION DE LA LOI.

Q. Veut-on parler des marchandises achetées dans le marché?—R. Cela s'étend à plus que les marchandises achetées dans le marché. Cela veut dire toutes les fenêtres et portes fabriquées d'après les devis. On serait porté à croire que ces choses tombent sous la loi; mais les tribunaux, apparemment, ont décidé de restreindre

l'application de la loi. Le 15 décembre 1908, la cour d'Appel a rendu le jugement suivant dans la cause de Bohnen vs Metz:—

"Les parties présentent leur cause en vertu du paragraphe 1279 du Code de de procédure civile, et, par les faits allégués établissent que le demandeur est un citoyen de cet état, et la cité défenderesse une corporation municipale, et le défendeur Metz son officier auquel est confié le soin d'autoriser le paiement de toutes sommes d'argent dues ou à devenir dues sur un contrat avec cette municipalité; qu'un contrat a été passé entre la cité et le défendeur Wille pour l'érection d'un édifice moyennant la somme de $30,000, dans lequel édifice il devait y avoir des portes, fenêtres et autres pièces de menuiserie manufacturées au moulin. Par le contrat, Wille convint qu'il observerait les stipulations du chapitre 415 de la loi de 1897, telle qu'amendée, connue sous le nom de Loi du Travail, qu'il ne permettrait ni ne demanderait à aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à son emploi ou à celui de tout sous-entrepreneur ou toute autre personne faisant ou s'engageant à faire le tout ou une partie des travaux spécifiés dans son contrat, de travailler plus de huit heures en aucun jour, excepté dans les cas d'urgence, et qu'il accorderait le taux des gages payés généralement dans la localité, et que le contrat deviendrait nul s'il n'observait pas complètement ces stipulations de la Loi du Travail. Pendant les travaux de construction, des portes fenêtres et autres pièces de menuiserie requises pour l'édifice et employées pour lui, furent manufacturées spécialement à la demande de Wille par un manufacturier dans les limites de l'Etat de New-York, lequel employait des ouvriers et hommes de métier plus de huit heures par jour et leur payait moins que le taux généralement payé dans la cité de New-York. Suivant les termes du contrat une somme de $1,000 est maintenant due, et le demandeur, en sa qualité de citoyen de l'état, en vertu du droit à lui conféré par le paragraphe 4 de la dite Loi du Travail (telle qu'amendée par les lois de 1899, chap. 567) conteste à la cité et à son officier financier le droit de faire tel paiement, sous prétexte que Wille, en achetant pour l'édifice des portes, fenêtres et autres pièces de menuiserie manufacturées par un manufacturier qui employait ses hommes plus de huit heures par jour et leur payait moins que le taux généralement payé, a violé son contrat et en conséquence perdu le droit de réclamer aucun paiement. La cité, par ses officiers, refuse de déclarer le contrat nul et demande au tribunal si, oui ou non, elle a droit de le faire.

Que le paragraphe 3 de la Loi du Travail (lois de 1897, chap. 415, telles qu'amendées par les lois de 1899, chap. 567; lois de 1900, chap. 298, et lois de 1906, chap. 506) stipulant que tout contrat avec l'état ou une corporation municipale, nécessitant l'emploi de journaliers, ouvriers ou hommes de métier, renfermera une stipulation à l'effet qu'aucun journalier, ouvrier ou homme de metier à l'emploi de l'entrepreneur, du sous-entrepreneur ou d'autre personne faisant ou s'engageant à faire le tout ou une partie des travaux désignés dans le contrat, n'aura la permission ni ne sera requis de travailler plus de huit heures par jour, ni ne recevra moins que les gages payés généralement dans la localité où les travaux doivent se faire, et sera nul à moins que telle stipulation ne soit observée, soit considéré constitutionnel ou inconstitutionnel, les faits allégués n'établissent pas que le dit paragraphe s'applique à l'entrepreneur Wille.

Le manufacturier qui a fait travailler ses hommes plus de huit heures et qui n'a pas payé le taux de gages généralement payé n'était pas un "sous-entrepreneur ou autre personne faisant ou s'engageant à faire le tout ou une partie des travaux," suivant le sens du statut. Il était nécessaire que les fenêtres et portes fussent faites sur mesure, et, par conséquent, il était nécessaire qu'un ordre fût donné pour qu'elles fussent manufacturées. La transaction s'est, toutefois, résumée à un simple achat de matériaux nécessaires à la construction.

L'interprétation que le demandeur veut faire du statut se porterait à des soliveaux de fer aux mines, à des pièces de menuiserie au camp des bûcherons et de la pierre à la carrière, et exposerait l'entrepreneur au danger de voir annuler son contrat et de perdre tous les paiements qui lui sont dus, à cause de l'achat de matériaux pour la construction d'un édifice municipal.

Supposant que la présente loi soit exempte des vices de l'ancienne loi, exposés dans les causes du Peuple ex rel., Cossy vs Grout (N.-Y. 417) et du Peuple vs Orange County Road Const. Co. (175 *id.* 84) et autres semblables, on ne saurait prétendre que la législature avait l'intention d'appliquer la loi au travail servant à la production de la matière brute nécessaire aux constructions et autres travaux municipaux. La présomption est que la législature fait les lois du travail pour aider et favoriser le travail. Si la loi devait s'appliquer aux matériaux manufacturés qui sont achetés, et ordonner la perte du contrat et de tous les paiements qui sont dus, parce que dans la manufacture et la préparation de ces matériaux la journée de huit heures n'a pas été observée et que le taux ordinaire des gages n'a pas été payé, l'objet bienfaisant qu'elle a en vue serait faussé, car aucun ouvrage ne se ferait et aucun entrepreneur ne serait assez imprudent pour faire un contrat exposé à être annulé de cette façon. Les lois du travail, comme toutes celles que la législature juge à propos de décréter, doivent être maintenues par les tribunaux lorsqu'elles ne sont pas entachées d'inconstitutionnalité; mais aucune interprétation faussant l'objet qu'elles ont en vue ne saurait être permise.

La situation ne se trouve pas changée à cause du fait que le défendeur Wille a convenu de perdre ses paiements s'il violait la loi. Les matériaux qu'il a achetés n'étaient pas visés par la loi, suivant l'interprétation que nous lui donons, parce que les personnes employées à la fabrication des portes et fenêtres et pièces de menuiserie qui ont été par la suite mises dans l'édifice n'étaient pas employées "aux dits travaux, pour les dits travaux ou à l'occasion des dits travaux", selon le sens de la loi, et, partant, il importe peu qu'elles fussent employées plus que huit heures par jour ou ne fussent pas payées sur le pied des gages accordés généralement.

Notre conclusion est que le défendeur n'a pas violé son contrat et qu'il a droit au paiement dû en vertu d'icelui.

Jugement en faveur du défendeur Wille, avec dépens."

Ce sont là, d'après les renseignements que j'ai pu avoir, les points principaux qui ont été soulevés, pour définir la portée de la loi de New-York, telle qu'elle est actuellement, et l'application que l'on doit en faire.

Par M. Stanfield:

Q. Vous avez dit quelque chose au sujet d'uniformes; avez-vous quelques données là-dessus?—R. J'ai demandé au commissaire du travail de New-York de dire s'il croyait que cette loi s'appliquerait à la construction de navires et à la confection d'uniformes. Il a répondu qu'il croyaoit que oui.

Q. Comment fait-on dans ce cas?—R. Ils devront être fait dans une fabrique ou l'on observe la loi de huit heures.

En fait, néanmoins, l'opinion du commissaire de New-York est purement hypothétique: La loi n'est pas, en réalité, interprétée comme étant applicable aux contrats pour uniformes, bien que je n'aperçoive, dans la loi elle-même,—à moins que ce ne soit plus loin dans les mots "tous tels travaux publics",—rien qui exclut ces contrats et, apparemment, le commissaire est du même avis. Je suis, toutefois, informé par le secrétaire général de l'Union des confectionneurs de vêtements, M. B. A. Larger, que la loi de huit heures de New-York ne s'applique ni aux contrats d'uniformes militaires, ni à ceux de la ville pour les uniformes des policemen ou des nettoyeurs de rues. Elle ne s'applique à aucun ouvrage sous la juridiction des *New-York Workers*

of America. Aucun des travaux, que je sache, ne se fait à la journée de huit heures; c'est toujours neuf et dix heures. Ceci confirme simplement ma déclaration antérieure que, tout étendus que soient les termes mêmes de la loi, elle ne porte que sur les travaux publics et les contrats d'imprimerie.

Par M. Knowles:

Q. L'état de New-York est-il un de ceux où la loi est appliquée avec passablement de vigueur?—R. Oui. L'Etat de New-York applique sa loi très vigoureusement. Il y eut de onmbreux cas d'infraction en 1906 et 1907, mais le département paraît avoir veillé soigneusement à l'exécution de la loi, et il y a maintenant moins de plaintes. Je puis dire que tous les travaux qui se font sur le Barge Canal sont exécutés à la journée de huit heures; et, à la dernière session de la législature, un amendement a été passé pour expliquer clairement que tout travail—le point est à considérer à propos de la loi du Canada—entrepris par une commission de l'état ou d'une municipalité doit être fait à la journée de huit heures. Par exemple il y a les énormes travaux de l'aqueduc de l'Etat de New-York, entrepris par une commission, qui coûteront $160,000,000 et qui, en vertu de cet amendement, se font à la journée de huit heures.

Par M. Macdonell:

Q. Cette mesure-ci ne s'appliquerait pas aux travaux faits par une municipalité?—R. Parlez-vous du projet de loi canadien?

Q. Ce projet de loi ne s'applique pas aux travaux municipaux?—R. Non; mais, dans le cas où une mesure semblable serait décrétée en Canada, elle s'appliquerait aux contrats faits par la Commission du chemin de fer Transcontinental?

Q. Oui?—R. Ce point n'était point très clair, d'après les termes de la loi de New-York; c'est pourquoi on a passé un amendement qui dit clairement que la loi doit être appliquée aux commissions.

LOI CONCERNANT LES FACTEURS DE LA POSTE.

Par M. Knowles:

Q. S'appliquerait-elle à un homme qui a été engagé pour conduire une voiture servant au transport de la malle de sa Majesté?—R. Oui, je crois.

M. MACDONELL.—Je crois que cela ne fait aucun doute.

M. STAPLES.—Alors elle doit être appliquée à tous les facteurs de la poste dans les villes.

Le prof. SKELTON.—Elle s'appliquerait probablement aux contrats avec les compagnies de chemins de fer pour le transport. A ce propos, je dois dire que lorsque des projets de loi de cette nature ont été devant le Congrès fédéral de 1902, il a été formellement stipulé qu'elle ne s'appliquerait pas aux contrats de transport par terre et par mer, ou pour la transmission des lettres et correspondances, ou pour les achats d'approvisionnements. Le comité s'était aperçu que la mesure, telle qu'elle était—et, dans ses parties essentielles, elle ressemble beaucoup au projet de loi canadien—s'appliquerait aux contrats de transport de la malle et, naturellement, obligerait les compagnies de chemins de fer à observer la loi de huit heures; les chefs des diverses unions d'employés de chemins de fer vinrent alors devant le comité en 1899 et déclarèrent que, bien qu'étant fortement en faveur du systèm de huit heures et ayant foi en son établissement final, ils croyaient que, pour le moment, il ne serait pas possible de l'appliquer aux chemins de fer. Une exception fut alors faite, et, dans tous les projets de loi qui ont été présentés depuis lors, cette exception a été conservée.

Par M. Macdonell:

Q. Si vous avez sous la main ces diverses exceptions, je crois qu'il serait à propos d'en donner lecture lorsque vous traiterez des différentes mesures, afin que nous les ayons devant nous quand viendra le moment de considérer l'ensemble de la question. De cette façon, vous n'auriez pas à parcourir de nouveau tous vos documents.—R. Je les ai ici et je puis les mettre au dossier.

Par M. Stanfield:

Q. Pour revenir à la question des uniformes, sont-ils manufacturés par les Etats-Unis, ou les fait-on faire par sous-contrats?—R. Je crois que c'est par sous-contrats.

Q. Voulez-vous avoir l'obligeance de vous informer, si c'est possible, où ils sont fabriqués, quelles heures de travail sont observées par les manufacturiers de vêtements dans chaque district particulier, et comment on se rend compte du travail fait conformément à la loi de huit heures?—R. Vous voulez parler de la loi d'état; car ce n'est que la loi d'état qui s'applique à la fourniture d'approvisionnements et de matériaux? Voulez-vous savoir comment l'Etat de New-York, qui achète des uniformes pour sa police, s'y prend pour les avoir?

Le Président.—Voulez-vous parler, M. Stanfield, du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'état?

M. Stanfield.—Des deux.

Le Président.—Le gouvernement fédéral, si j'ai bien compris, exclut positivement toute espèce de fourniture d'approvisionnements.

Le prof. Skelton.—Oui, sa loi ne vise que les travaux publics, mais les gouvernements des différents états ont, sans doute, à acheter certaines choses, telles que les uniformes.

M. Stanfield.—Il serait à propos de nous renseigner là-dessus.

Le Président.—Certainement.

Le prof. Skelton.—Je crois que ce ne serait pas une mauvaise idée que d'essayer de voir, soit en s'informant dans les différents départements, soit en discutant les question entre les membres du comité, qu'elle serait la portée naturelle de cette mesure, telle qu'elle est, à quoi elle serait applicable, à quelle espèce de travaux publics, à quels contrats pour chemins de fer, etc., à quels achats de matériaux, à quels contrats de transport, et le reste.

M. Smith.—Parlez-vous de la loi de New-York ou du projet de loi canadien dans sa forme actuelle?

M. Verville.—Il y a onze membres dans ce comité-ci, et onze opinions différentes pourraient être données sur ces points.

M. Macdonell.—Le professeur Skelton pourrait peut être, à la lumière de son expérience, montrer à quoi s'applique le projet de loi. Par exemple, lorsque viendra le moment de faire notre rapport—je ne fais ici que suggérer la chose—il semblerait à propos de dire que, relativement au projet de loi qui nous est confié, nous trouvons que, dans notre opinion, il s'applique à telle ou telle chose, et de faire ensuite une déclaration où l'on expliquerait la nature de l'application de la mesure soumise à notre examen, et continuer dans ce sens.

LOI FÉDÉRALE COMPARÉE AVEC CERTAINES LOIS D'ÉTATS.

Le Président.—Je ne sais ce qu'en pensent les autres membres du comité, mais il me semble, à moi, d'après ce que le professeur Skelton nous a donné ce matin, que s'il pouvait prendre la loi fédérale des Etats-Unis et en faire la comparaison avec les lois du Wisconsin, du Massachusetts et de New-York, mettre ces quatre mesures ensemble et discuter les rapports qu'elles ont entre elles, ce travail serait très instructif et lumineux—car les lois du Wisconsin et du Massachusetts semblent vraiment être

plutôt directes et spécifiques, bien que la loi de New-York ait peut-être une plus grande portée que les autres;—aussi une étude de l'appplication de ces lois à la juridiction fédérale serait très utile, je crois, pour trouver justement ce qu'il nous faut ici. C'est pratiquement ce qu'il a fait ce matin, tout en présentant son travail sous une forme étendue.

M. Macdonell.—Mon avis est, apparemment, le même que le vôtre. Les lois passées dans New-York, Massachusetts et Wisconsin, de même que la loi fédérale, sont très utiles.

Le Président.—Oui.

M. Macdonell.—La loi du Wisconsin est la mesure la plus récente parmi toutes celles qui sont devant nous. La loi de New-York a été très loin et elle a été souvent faite et refaite. C'est une mesure très utile; et puis il y a le fait que notre projet de loi lui ressemble beaucoup. Ces quatre mesures nous fourniront beaucoup de renseignements.

M. Staples.—Quelle est l'utilité de considérer les détails de ces lois d'état? Nous ne prétendons pas aller aussi loin, n'est-ce pas? ni légiférer au delà du champ d'action de la loi fédérale, qui doit simplement s'étendre au travail fait sur les entreprises publiques? C'est tout ce que nous avons l'intention de faire?

Le Président.—Je crois que oui.

M. Staples.—Pourquoi faut-il s'occuper des lois d'état?

Le Président.—Elles servent à jeter de la lumière sur les divers points qu'il faut tenir sous ses yeux en préparant une loi fédérale. Par exemple, ces deux limitations que l'on a trouvé nécessaire d'insérer dans la loi de New-York, je crois, sont des limitations qu'il serait probablement à propos d'insérer dans toute loi fédérale. La même raison qui serait applicable dans le cas d'un état s'appliquerait aux contrats du gouvernement fédéral, et c'est dans le but de nous éclairer autant que possible sur tout ce qui a été fait que nous nous occupons de la portée qu'ont eue ces lois.

M. Stanfield.—C'est une mesure trop importante pour qu'elle soit préparée à la hâte.

M. Macdonell.—Tôt ou tard nous devrions nous mettre en communication avec le ministère de la Justice, vu que des objections seront soulevées au sujet de la juridiction du pouvoir fédéral, etc. Nous pourrions peut-être attendre, pour cela, jusqu'à ce que nous ayons bien réfléchi sur la mesure en question.

Le prof. Skelton.—Si j'essayais de présenter une interprétation de ce qui, selon moi, tombe dans les limites du projet de loi?

Par M. Verville:

Q. Du projet de loi canadien?—R. Oui, du projet de loi canadien.

M. Knowles.—Je crois que le professeur ferait peut-être bien de nous faire connaître ce qu'il a dans l'idée, puis nous ferions ensuite ce qui nous semblera le mieux.

Le Président.—Et une comparaison de ces autres lois.

Le prof. Skelton.—Sur les points se rapportant strictement à la question canadienne.

Par le Président:

Q. Avez-vous pu savoir jusqu'où sont allés les états sur la question de la réglementation des heures du travail avant que la loi fédérale fût passée? La loi fédérale a-t-elle suivi les lois d'état ou les a-t-elles précédées?—R. Non et oui.

Q. Vous pourriez peut-être donner cela suivant l'ordre chronologique?—R. En peu de mots, le premier mouvement important fait par le gouvernement fédéral a précédé toute action de la part des états, et depuis lors quelques-uns de ces derniers sont allés plus loin, l'ont rejoint et dépassé.

Q. Vous dites le premier mouvement?—R. Oui.

Q. Voulez vous parler de la première loi qui a été passée?—R. La première loi, la première mesure concernant les heures du travail a été passée par le gouvernement fédéral. Celui-ci a eu d'abord de l'avance sur les états mais très peu.

Par M. Knowles: .

Q. Avant toute loi en amendement?—R. Oui, même avant les lois en amendement. Celles-ci furent passées dans le cours des huit ou dix dernières années; mais, depuis lors, les états ont rattrapé le gouvernement fédéral et l'ont même dépassé.

Par le Président:

Q. Croyez-vous pouvoir donner cela par ordre de dates?—R. Oui.

M. MACDONELL.—La loi de New-York a été en avant de la loi fédérale.

Par le Président:

Q. Quelle est la date de la loi fédérale qui est actuellement dans le statut?—R. 1892. Sans doute, il y eut en 1868 la promulgation d'une loi de huit heures pour les personnes directement employées par le gouvernement. En 1892, la principale loi qui est actuellement en vigueur fût appliquée aux contrats aussi.

Q. Cest la loi qui est actuellement dans le statut?—R. Oui.

Q Plusieurs projets de loi ont été présentés depuis cette époque?—R. Pratiquement, à chaque session. En ce moment, il y en a un devant la Chambre des répresentants.

Q. Pourriez-vous consacrer, disons, une partie d'une séance à nous donner les diverses tentatives qui ont été faites pour présenter des mesures modifiant la loi de 1892, et les raisons pour lesquelles, d'après les informations que vous avez pu avoir, ces tentatives ent échoué.

M. SMITH.—L'effet.

Le PRÉSIDENT.—L'effet.—R. Je puis faire cela.

Par le Président:

Q. Et la loi de 1892, pouvez-vous y référer et voir quand elle a été présentée pour la première fois?—R. Oui.

Q. Tel que je comprends, il y a eu plusieurs comités importants de la Chambre des représentants et du sénat des Etats-Unis. Si vous pouviez nous donner simplement un aperçu de ce qu'ont été ces différents corps, ce qu'ils ont essayé de faire et le genre d'arguments, qu'on leur a soumis, je crois que cela serait très utile.

M. VERVILLE.—J'étais, il y a trois ans, devant ce comité à Washington, lorsque la question a été discutée.

Le prof. SKELTON.—Quelle session était-ce?

M. VERVILLE.—Je crois que c'est en 1906.

Le PRÉSIDENT.—C'est un comité qui s'occupait des amendements proposés.

M. VERVILLE.—J'ai été tout l'avant-midi à écouter les témoignages.

Le PRÉSIDENT.—Avez-vous rendu témoignage?

M. VERVILLE.—Non, je ne faisais qu'écouter.

M. STAPLES.—Depuis le matin, nous avons suivi—ce qui paraît être l'objet du comité—les lois qui ont été passées ou prises en considération dans les Etats-Unis. Pourquoi ne cherchons-nous pas des exemples dans d'autres républiques ou dans la mère-patrie.

Le PRÉSIDENT.—Je dois expliquer, M. Staples, qu'à la dernière réuinon d ucomité nous avons arrangé un plan qui comprend ce que vous avez dans l'idée. Nous avons pensé qu'il était mieux de prendre les Etats-Unis en premier lieu, parce qu'ils sont nos proches voisins et qu'ils ont peut-être fait le plus grand nombre de lois sur les

questions qui nous occupent. Puis, le professeur devait, à une autre réunion, nous donner ce qui s'est fait dans la Grande-Bretagne, en Europe et en Australie.

M. MACDONELL.—Nous avons eu toute une analyse des lois de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, et maintenant nous jetons un coup-d'œil sur ce qui s'est passé aux Etats-Unis.

Le prof. SKELTON.—Quatre-vingt-quinze par cent des lois qu'il y a sur cette question ont été passées aux Etats-Unis. J'ai demandé en Europe des informations sur quelques-unes des mesures françaises et suisses, et j'en ai déjà ici de la Grande-Bretagne; mais j'ai cru qu'il valait mieux attendre que tout fût complet.

Par le Président:

Q. Avez-vous en votre possession un rapport du Royaume-Uni?—R. J'ai certaines données, mais je ne suis pas sûr que ce soit ce qu'on peut avoir de plus récent. J'ai envoyé de leur côté chercher si des mesures ont été passées dans le cours des deux ou trois dernières années.

Q. Et, quant à ce qui vous concerne, il vous faut un peu plus de temps pour faire cette partie de votre enquête?—R. Je crois que ce serait préférable. Il y a environ deux ans, le gouvernement français a passé certaines lois expérimentales relatives à la journée de huit heures dans ses propres ateliers. Quel en a été le résultat, je ne suis pas encore parvenu à le savoir.

Q. Relativement à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, désirez-vous ajouter quelque chose à ce que vous avez dit l'autre jour?—R. Je n'ai pas encore reçu d'autres nouvelles informations.

Le PRÉSIDENT.—La raison pour laquelle j'ai posé ces questions au professeur Skelton, c'est afin de déterminer s'il serait à propos de le faire revenir à la prochaine réunion du comité, ou de commencer à prendre les dépositions de quelque autre témoin, et de lui permettre de continuer son travail.

M. VERVILLE.—Je crois qu'il serait mieux de donner au professeur le temps de réunir toutes ses informations, car il a écrit en Europe pour en avoir d'autres et il lui faut un peu de temps pour les avoir et les mettre en ordre.

Le prof. SKELTON.—Pour ce qui regarde les renseignements sur ce qui s'est passé en Europe et en Australie, il faudra probablement attendre quelques semaines avant que cela puisse être présenté. Quant à traiter ce qui s'est passé dans les Etats-Unis, afin d'éclaircir les points soulevés par le président et d'autres, cela peut se faire en aucun temps qu'il plaira au comité de fixer. Je suis prêt à continuer la semaine prochaine ou à attendre que vous ayez entendu quelque autre témoignage.

M. MACDONELL.—Ne serait-il pas mieux d'entendre le reste du rapport du professeur Skelton, plutôt que d'interrompre son récit? Toute information qu'il pourrait donner au comité sur le point soulevé par M. Smith relativement au système des gages à la journée serait utile, de même que sur la question du demi-congé le samedi.

M. SMITH.—Et, monsieur le professeur, vos notes sur l'application de la loi dans les Etats-Unis sont très importantes, ainsi que la question de savoir jusqu'où se sont rendues les mesures de ce genre dans la république américaine. Tout de même s'il est vrai que plusieurs états ont passé des lois, en fait, il n'y en a pas cinq par cent qui ont été appliquées.

Le prof. SKELTON.—Je me suis borné à ne parler que des lois que j'ai su avoir été réellement mises en vigueur.

M. MACDONELL.—Un autre point dont vous pourriez faire une note, en quelque sorte, accentuée même, est au sujet des endroits où l'on a passé de ces lois qui sont devenues lettre morte.

M. SMITH.—C'est ce que je veux dire.

M. MACDONELL.—Voyons comment ces lois sont reçues dans le public.

M. MARSHALL.—Et pourquoi elles sont devenues lettre morte.

Le Président.—Et aussi les divers comités de la Chambre des représentants et du Sénat qui ont eu à considérer des mesures de ce genre, et la nature des représentations qui leur ont été faites. Je crois qu'il y a beaucoup de renseignements à trouver dans les rapports, si vous pouviez parcourir les témoignages qui s'y trouvent et en faire un résumé sous forme d'argumentation pour et contre. Nous pourrions maintenant convenir d'entendre le professeur Skelton mercredi prochain, et de commencer, la semaine suivante, à entendre les témoins qui désireront se présenter.

M. Smith.—Quelles informations pourrons-nous avoir mercredi prochain?

Le Président.—Des informations relatives aux diverses questions posées ce matin par le comité. M. le professeur Skelton, vous pourriez examiner les points qui ont été soulevés ce matin, et être prêt à nous renseigner là-dessus à la prochaine séance.

Le comité est ajourné.

Chambre des Communes
Salle de comité n° 62,
2 février 1910.

Le comité spécial sur le projet de loi n° 21 (Loi concernant les heures de travail aux Travaux publics) s'est réuni dans la salle n° 62 à onze heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable M. King.

Le Président.—Je désire donner une explication au sujet de mon rapport à la Chambre. Je crois avoir, à la premire réunion, expliqué au comité que j'avais eu dès le commencement, avec le premier ministre, une conversation au sujet de l'engagement du professeur Skelton par le comité, et que j'avais été informé que ce qu'il y avait de mieux à faire était de voir le Dr. Flint, greffier de la Chambre, et de prendre avec lui les arrangements qui seraient nécessaires. Le Dr Flint a dit d'abord qu'il ne croyait pas nécessaire d'aller devant la Chambre, que le comité lui-même avait l'autorité voulue; mais, plus tard, le Dr Flint pensa qu'il serait mieux de présenter un rapport à la Chambre et de demander la permission de retenir les services du professeur Skelton. Le rapport fut préparé et je l'ai aussitôt soumis, considérant cela une simple question de forme, vu que le comité avait décidé de retenir les services de M. Skelton. J'aurais pu donner plus d'explications en les présentant, mais je ne l'ai pas fait, et une objection fut soulevée par un ou deux membres de l'opposition, qui semblent croire que cet ouvrage aurait dû être fait par le ministère du Travail, point que nous avions discuté auparavant. J'ai retiré le rapport et n'ai point depuis lors demandé le consentement de la Chambre, croyant qu'il serait préférable d'attendre jusqu'à la réunion du comité aujourd'hui, et, si le comité approuvait ma proposition, de présenter ensuite le rapport à la Chambre. Je crois que, si des explications avaient été données à ceux qui ont fait objection, il n'y aurait eu aucune difficulté à faire adopter le rapport. L'objection était que c'est un travail que le comité ou le ministère du Travail pourrait faire; mais je suis d'avis que ceux qui ont entendu le professeur Skelton doivent être convaincus que ce qu'il a fait, l'a été d'une manière beaucoup plus complète et satisfaisante que le comité n'aurait été capable de le faire. Il nous a fait profiter de son expérience et de ses connaissances, et a grandement aidé le comité dans son travail. Nous méconnaîtrions certainement notre devoir si, connaisssant ses capacités sur cette question, nous n'en prenions pas avantage. J'aimerais avoir là-dessus l'opinion des membres du comité.

M. Verville.—Le comité a décidé de le faire. Nous n'avons qu'à suivre notre décision.

M. Macdonell.—Depuis que le président m'a parlé à ce propos, j'ai vu les deux membres de l'opposition qui avaient fait objection et leur ai expliqué la chose à leur

satisfaction. Je concours entièrement dans ce qu'a dit le président de l'excellence du travail du professeur Skelton et de son utilité pour le comité, et, en conséquence, je serai heureux d'appuyer la motion pour l'adoption du rapport.

Le PRÉSIDENT.—L'objection, dans les circonstances, était assez naturelle. Le sous-comité a-t-il à faire rapport sur quelque chose?

M. VERVILLE.—Pas encore. Nous avons été trop occupés cette semaine.

LOI APPLICABLE SEULEMENT AUX TRAVAUX PUBLICS ET À L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Le prof. SKELTON.—Il y a deux ou trois points que je crois devoir traiter ce matin. En premier lieu, on a demandé de donner un exposé sommaire des essais les plus importants qui ont été faits en Amérique. J'ai en conséquence préparé un mémoire, dont j'ai quelques copies, comprenant les lois passées par les états de Massachusetts, New-York et Wisconsin, et par le gouvernement fédéral des Etats-Unis. Je puis dire à ce propos, que plus j'approfondis mon étude des lois des différents états, plus il me semble évident que, quelle que soit le teneur de la loi, quelque grande que soit sa portée théorique, son application est, dans la pratique, presque complètement limitée aux travaux publics.

DANS L'ÉTAT DE NEW-YORK.

Dans le cas de l'Etat de New-York, où il semblerait que la loi a une portée assez grande pour s'étendre à tous les contrats faits par le gouvernement, les deux seules, lignes qui, en réalité, sont atteintes sont les travaux publics, comprenant édifices de toutes sortes, construction de canaux, aqueducs, etc., et les contrats d'imprimerie. On a demandé, l'autre jour, comment est interprétée la stipulation de la loi de New-York concernant les gages, lorsque le travail se fait à la pièce. Je suis informé par le fonctionnaire chargé de faire observer la loi que cette question ne s'est jamais présentée; on n'a jamais eu l'occasion d'appliquer la loi au travail à la pièce. en sorte que l'on n'a pas eu à résoudre le problème. J'ai pensé devoir ensuite, après avoir laissé ce mémoire entre les mains du comité, faire en peu de mots quelques suggestions au sujet du projet de loi qui est devant nous. Je ne prétends faire montre d'aucune connaissance légale en la matière. Mais je désire, à la faveur des renseignements que j'ai puisés en parcourant les lois américaines, faire quelques suggestions au sujet de la portée que pourrait avoir la mesure, simplement pour servir comme point de départ à la discussion par le comité. La portée du projet de loi qui est devant nous peut être considérée à trois points de vue. En premier lieu, à quelles différentes lignes de travaux doit s'appliquer la mesure? Ensuite, quels employeurs dans ces lignes atteindra-t-elle? C'est-à-dire, jusqu'où se rendra-t-elle dans les ramifications de sous-entrepreneurs? Les acheteurs de matériaux, par exemple, seront-ils atteints? Et, en troisième lieu, quels sont les ouvriers à l'emploi des entrepreneurs atteints, qui tomberont sous la loi.

CHAMP D'ACTION DU PROJET DE LOI N° 21.

Abordant le premier point, savoir, à quelles lignes de travaux doit s'appliquer la mesure, je crois qu'il est évident que le projet de loi en question s'étend aux travaux publics de construction et de réparation, comprenant les édifices, tels que bureaux de la poste, douanes, salles d'armes, stations de l'Intercolonial, entrepôts, etc., quais, jetées, brise-lames, et chemins de fer et canaux. C'est le groupe le plus saillant auquel s'appliquerait la mesure.

Par le Président:

Q. Voulez-vous dire la construction des chemins de fer?—R. Construction et réparation des chemins de fer.

Par M. Verville:

Q. Des chemins du gouvernement?—R. Oui, des chemins du gouvernement.

Par M. Stanfield:

Q. Cela comprend-il les wagons, locomotives, etc?—R. Oui, s'ils sont faits par contrat spécial avec les autorités de l'Intercolonial. En deuxième lieu, aux contrats avec les compagnies de chemins de fer et de steamers pour le transport de la malle. C'est un point qui a été soulevé dans la discussion sur les premiers projets de loi présentés au Congrès fédéral des Etats-Unis. Les deux parties convinrent que la loi, telle que rédigée la première fois, était applicable dans ces cas-là.

Par le Président:

Q. Et cette rédaction était semblable à celle de notre projet de loi?—R. Oui. La mesure s'étend de plus, je crois, aux contrats pour la construction et la réparation des navires. C'est la discussion qui eut lieu sur ce point particulier qui a servi, en grande partie, à la rédaction du projet de loi fédéral des Etats-Unis. Elle s'applique aussi, je crois, aux contrats pour la fourniture de matériaux et d'approvisionnements. Par exemple, pour les uniformes de la milice ou de la troupe permanente, pour matériel de chemins de fer pour le I.C.R., pièces d'artillerie, fusils, munitions, sacs de malle, papier pour imprimeries du gouvernement, et autres choses qu'il est inutile de spécifier. Le troisième paragraphe stipule que la mesure sera applicable aux travaux à la journée, entrepris par le gouvernement du Canada. Je ne me sens pas capable d'interpréter ce paragraphe d'une manière bien définie. Il a certainement trait à tous les travaux publics exécutés par le gouvernement; mais, quant à savoir s'il vise les hommes de métier payés à la journée dans les rotondes de chemins de fer du gouvernement, ou autre chose de ce genre, je n'en suis pas sûr.

Par M. Smith:

Q. La mesure s'étend-elle à la construction du chemin de fer Transcontinental entre Winnipeg et l'Atlantique?—R. Je le crois.

EMPLOYEURS TOMBANT SOUS LA LOI DE HUIT HEURES.

La deuxième question est: quels employeurs dans ces diverses lignes la mesure atteint-elle? Ici la question de l'applicabilité de la mesure qui est devant nous repose sur l'existence d'un contrat. Chaque fois qu'il y a un contrat, soit entre le gouvernement et le premier entrepreneur, soit entre ce dernier et un sous-entrepreneur, ou même entre ce sous-entrepreneur et d'autres sous-entrepreneurs, si vous voulez pousser jusque-là, le travail devra, je crois, se faire à la journée de huit heures; mais la mesure ne s'applique pas au travail fait sur les matériaux et approvisionnements achetés dans le marché sans qu'un contrat soit passé.

Par le Président:

Q. Lorsque vous dites que les travaux devront être faits à la journée de huit heures, parlez-vous des travaux que l'entrepreneur a entrepris sous contrat, ou de tous les travaux faits par cet entrepreneur?—R. Tous les travaux faits par cet entrepreneur, je crois. Je ne crois pas que la mesure s'applique au travail fait sur les matériaux et approvisionnements achetés dans le marché.

Par M. Macdonell:

Q. Pourquoi êtes-vous de cet avis, s'il n'y a pas d'exception à cet effet?—R. Je veux dire, lorsqu'il n'y a pas de contrat fait expressément.

Q. Mais vous assumez qu'il y a contrat fait expressément?—R. Non, je dis, si vous allez acheter des matériaux sans avoir recours à la formalité des contrats, les achetant à mesure qu'il en faut pour les travaux.

Q. En loi, c'st un contrat formel?—R. Je comprends votre raisonnement, mais considérez que les contrats mentionnés dans la mesure sont des contrats pour des travaux qui sont encore à faire.

PROF. SKELTON.

OPINION DES AVISEURS LÉGAUX EN 1904.

Q. Il me semble que la loi est applicable dans le cas que vous mentionnez, à moins qu'il ne soit fait une exception?—R. C'est une question passablement difficile, mais je crois que l'on peut soutenir que l'interprétation de la loi est que ses stipulations ne s'appliquent qu'aux travaux faits en vertu et en conséquence d'un contrat passé antérieurement. Les aviseurs légaux du gouvernement des Etats-Unis ont donné une opinion qui suit exactement les mêmes lignes. J'aimerais à vous faire lecture de quelques phrases de l'opinion qui fut donnée sur la question, en 1904, par l'avocat du département du Commerce et du Travail. C'est comme suit:

> "Une étude sérieuse de ce projet de loi et des déclarations et arguments qui ont été présentés aux différentes séances du comité chargé de l'examiner démontre que la mesure ne porte que sur les contrats où il est question de travaux à faire après la signature des dits contrats et en exécution d'iceux. Le travail accompli sur, ou en rapport avec, ce qui est l'objet du contrat, avant la signature du dit contrat, n'est pas visé par les stipulations du projet de loi; de là il suit que les contrats faits par le gouvernement pour l'achat d'articles existants ne tombent pas sous la mesure. Mais tous les contrats se rapportant à des travaux qui doivent être exécutés après la signature des dits contrats, moins ceux dont il est expressément fait exception dans le projet de loi, tombent sous les stipulations de la mesure, que le travail soit directement requis par les termes du contrat ou qu'il s'y rapporte nécessairement."

Je crois que l'on peut raisonnablement dire que le projet de loi qui est devant nous ne s'appliquerait pas à l'achat de matériaux déjà existants.

M. MACDONELL.—Les matières premières sont exceptées.

Par M. Stanfield:

Q, Supposons que le gouvernement demande des soumissions pour des tentes. Tous les grands manufacturiers font d'avance des contrats pour les marchandises de coton, quelquefois à prix fixe, et quelquefois au prix du marché du coton à l'époque de la livraison. Un homme obtient le contrat. Le manufacturier devra t il observer la loi de huit heures en remplissant la commande?—R. Si le contrat avec le manufacturier est fait après qu'il a obtenu le contrat du gouvernement.

Q. Dans la supposition où le contrat pour le coton aurait été donné six mois auparavant?—R. Il faudrait être plus avocat que moi pour résoudre la question.

Par le Président:

Q. Si nous vous comprenons bien, vous êtes d'avis que, si le gouvernement ordonnait mille tentes et qu'il donnât la commande à une compagnie qui aurait les tentes en magasin, la mesure ne s'appliquerait pas dans ce cas-là?—R. Non, elle ne s'appliquerait pas.

Q. Mais, si la commande était donnée à une compagnie manufacturière, et que cette compagnie dût fabriquer les tentes, elle s'appliquerait?—R. Oui.

Q. Mais M. Stanfield a soulevé un autre point. Supposons que celui qui a fait le contrat pour les tentes ait un contrat à demeure avec une fabrique de coton, alors la question de savoir si la loi de huit heures doit être observée par le sous-entrepreneurs fournissant le coton devient plus difficile à résoudre.

Q. Je suppose que la loi serait applicable aux marchandises qui n'étaient pas en magasin lorsque la commande a été donnée?—R. Oui. Prenons un autre exemple. Si un contrat pour la construction d'un navire de pêcheries, tel que le "Vigilant", ou un brise-glace comme le "Montcalm" était donné, soit en Canadt soit dans la Grande-Bretagne, la journée de huit heures serait obligatoire, non seulement pour les calfats, perceurs, ajusteurs, riveurs, etc., employés dans le chantier, mais pour les machinistes

employés à la fabrication des machines, dynamos et moteurs nécessaires, si ces machines sont demandées par contrat spécial, et aussi pour les hommes travaillant à la manufacture des pièces ou des matériaux employés par l'entrepreneur dans le construction des dits machines, pièces et matériaux qui ne se manufacturent pas dans son propre atelier et pour lesquels il a fait un contrat ailleurs. On peut se rendre aussi loin qu'on veut en suivant les ramifications. D'un autre côté, je ne crois pas que la mesure s'appliquerait à la peinture ou aux rivets ou aux pièces en fonte ou à rien de ce qui peut s'acheter de temps à autre dans le marché, sans aucun contrat pour livraison de ces articles plus tard. Je crois que c'est là une interprétation raisonnable du projet de loi. Ce que le comité en pense, je l'ignore. Je l'offre à leur considération.

M. STAPLES.—Il n'y a pas de clause pour les cas d'urgence?—R. Excepté les cas extraordinaires d'urgence, créés par l'incendie, l'inondation ou le danger pour la propriété.

Q. Pas d'autre relative à la guerre?—R. Non.

Par le Président:

Q. Vous êtes d'opinion que la loi de huit heures est applicable aux contrats donnés dans les pays étrangers, tout autant qu'à ceux donnés au Canada?—R. Je le crois.

CONTRATS DONNÉS EN DEHORS DU CANADA.

Par un honorable membre:

Q. Nous n'avons pas de juridiction en dehors du Canada?—R. Pas de juridiction législative; mais le gouvernement, comme faiseur de contrat, pourrait insérer des stipulations réglementant les contrats qu'il donne en pays étrangers.

Par le Président:

Cela pourrait empêcher le gouvernement de faire des contrats au dehors. La clause 1 se lit:

"Tout contrat auquel le gouvernement du Canada est partie, nécessitant l'emploi de journaliers, ouvriers ou hommes de métiers, contiendra une stipulation à l'effet qu'aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou de toute autre personne faisant ou s'engageant à faire le tout ou une partie des travaux désignés dans le contrat, n'aura la permission de travailler plus de huit heures en aucun jour de l'année, excepté dans les cas extraordinaire d'urgence, créés par l'incendie, l'inondation, le danger à la personne et à la propriété."

Si son interprétation de la clause est exacte, le gouvernement serait empêché de faire un contrat en dehors du Canada.

Le prof. SKELTON.—Dans plusieurs états américains, il a été stipulé que la loi ne s'appliquerait qu'aux contrats exécutés dans les limites de l'état même.

M. MACDONELL.—Notre mesure ne devrait regarder que le Canada. Toutes ces autres lois sont limitées à leur propre pays.

OUVRIERS AUXQUELS LA LOI EST APPLICABLE.

Le prof SKELTON.—Prenons ensuite le troisième point: Quels sont les ouvriers à l'emploi des divers entrepreneurs, qui tomberont sous la loi. On doit remarquer que le projet de loi, tel qu'il est, semble s'appliquer à tous les ouvriers à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur atteint, non seulement à ceux qui travaillent sur la commande du gouvernement, mais à ceux qui sont employés à tout autre ouvrage de particulier qu'il y a à faire dans le même temps. De plus, une interprétation

possible, bien qu'un peu forcée, laisserait entendre que, pour l'une et l'autre de ces classes d'hommes, huit heures seraient la limite légale de la journée de travail, soit sur les entreprises du gouvernement, soit aux travaux de particuliers, ou même que ces hommes fassent ou non ces huit heures ou service de l'entrepreneur; c'est-à-dire qu'il ne serait pas possible à un entrepreneur de faire travailler les hommes huit heures sur un contrat du gouvernement, et de les mettre ensuite à faire deux heures sur un ouvrage de particulier.

Par un honorable membre :

Q. C'est-à-dire que, s'ils commençaient le matin un travail pour le gouvernement, et que dans l'après-midi l'entrepreneur les mît à une besogne de particulier, la règle de huit heures s'appliquerait?—R. Oui, elle s'appliquerait, s'ils travaillent sur un contrat du gouvernement pendant une partie quelconque de la journée.

Par M. Verville:

Q. Alors, ce ne serait pas une journée de huit heures employée à des travaux publics. Le projet de loi dit: huit heures à des travaux publics.—R. C'est le titre du projet de loi, mais je crois que le texte va plus loin que ne le dit le titre, et ce n'est que le texte que je considère. Comme je l'ai fait remarquer à la dernière réunion du comité, un comité du sénat des Etats-Unis, discutant une clause exactement semblable à celle contenue dans notre projet de loi, a donné la même interprétation que je viens de vous dire, ou plutôt, je concours dans son interprétation de cette clause relative à la classe d'ouvriers qui seraient atteints par la mesure

Par le Président:

Q. Quel comité était-ce?—R. Le comité du sénat des Etats-Unis, nommé en 1902. On se prémunit contre cette application trop étendue de la mesure en insérant, comme à la septième ligne de notre projet de loi, après les mots "homme de métier" les mots "faisant une partie quelconque des travaux désignés dans le contrat," c'est-à-dire, expliquant clairement qu'elle ne devait s'appliquer qu'aux ouvriers employés aux travaux du gouvernement; et en insérant dans la onzième ligne, après les mots "jour de l'année," les mots "aux dits travaux," expliquant clairement par là que la restriction de la journée de travail à huit heures ne s'appliquait qu'aux travaux du gouvernement.

Par un honorable membre:

Q. Avez-vous considéré la question de savoir quel effet la journée de huit heures aux travaux du gouvernement avait eu sur les autres travaux?—R. J'ai essayé de me rendre compte de cela. Il est assez difficile de savoir au juste jusqu'à quel point la restriction des heures de travail dans les métiers est due à l'exemple donné par le gouvernement, et quelle part du mouvment revient à l'organisation des unions de métiers. De fait la loi est plus complètement appliquée dans les états où les unions de métiers sont les plus puissantes. En sorte qu'il est difficile de dire la part qui est due à l'exemple donné par le gouvernement et celle qui revient à l'influence des unions de métiers.

Par M. Verville:

Q. L'organisation des unions de métiers a donc exercé une influence là-dessus? —R. Oh, certainement. Il y a un autre point, d'une importance moindre, que je crois devoir mentionner avant d'aller plus loin; c'est une petite différence de ponctuation dans le projet de loi qui est devant le comité, d'avec celle du statut de New-York qui lui a servi de modèle. Le statut de New-York se lit comme suit:

"Mais aucun journalier, ouvrier, ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur, sous-entrepreneur ou autre personne faisant ou s'engageant à faire une partie des travaux désignés dans le contrat, n'aura la permission ni ne sera requis de travailler plus de huit heures en aucun jour de l'année."

Dans le projet de loi qui est devant nous, à la septième ligne, la virgule a été omise après de mot entrepreneur et le mot "ou" a été inséré; et, dans la huitième ligne, une virgule a été mise après "sous-entrepreneur." Ce changement a pour effet de mettre "autre personne faisant ou s'engageant à faire le travail" en opposition à "aucun journalier, ouvrier ou homme de métier," et de l'assujétir également à la stipulation qui suit, c'est-à-dire, de lui défendre également de travailler plus de huit heures par jour. Au moyen de ce qui serait peut-être un interprétation forcée, le projet de loi, tel qu'il est, pourrait être pris comme voulant dire qu'au chef ayant quelque chose à faire avec un contrat ne pourrait lui-même légalement travailler plus de huit heures par jour. Je ne suppose pas qu'il y ait eu, de la part de ceux qui ont rédigé le projet de loi, l'intention de faire rien qui soit différent de la mesure new-yorkaise.

Je vais maintenant repasser brièvement les lois qui ont été récemment proposées au Congrès fédéral des Etats-Unis. Comme il a été dit, la loi fédérale de huit heures actuellement en vigueur a été passée en 1892—loi stipulant la journée de huit heures pour les travaux publics,—après plusieurs années de discussion au sujet de l'exacte portée de la mesure avortée de 1868 qui n'avait été ni strictement mise en vigueur ni même comprise.

Par le Président:

Q. Pouvez-vous nous donner une idée de la date à laquelle commença cette discussion?—R. Elle eut lieu en grande partie dans les départements et roula sur la question de savoir comment la loi devait être interprétée. En 1869 et 1872, des décrets exécutifs furent donnés par le Président pour essayer d'éclaircir la chose, et plusieurs lois furent passées dans le but de faire payer des arrérages aux hommes qu'on avait fait travailler plus de huit heures; mais cette question ne fut définitivement réglée qu'en 1892.

Q. Des projets de loi n'avaient-ils pas été présentés aussi de bonne heure qu'en 1864?—R. Une loi fut présentée et passée en 1868, comme je l'ai dit. (*Voir Pièce A. (1)*.

Par M. Verville:

Q. C'était la première?—R. Oui. Elle était assez ambiguë et ne fut pas clairement comprise.

Par le Président:

Q. Se fit-il beaucoup de discussion entre les années 1868 et 1892?—R. Non, la plus grande partie de la discussion s'est faite plus tard. Le mouvement important suivant fut la présentation, en 1897, d'un projet de loi ayant pour but de donner plus de portée à la loi existante. Depuis cette date, il n'y a pas eu de session du Congrès sans qu'une mesure concernant la journée de huit heures d'un façon ou d'une autre y ait été présentée. Presque à chaque occasion, des comités de la Chambre et du sénat ont eu, au sujet du projet de loi, des séances dont les rapports ont été faits au long. Ces rapports des séances du Congrès convrent des miliers de pages. En trois occasions, au moins, le projet de loi a passé sans discussion devant la Chambre des représentants, mais a été rejeté par le sénat, ou aucun rapport n'en fut jamais fait par le comité. Au cours de la session actuelle du Congrès la mesure a été mise sur le tapis par le représentant Gardner, de New-Jersey, auteur du projet de loi de 1898. Il ne paraît pas qu'elle ait été poussée avec tout à fait la même vigueur que dans les années précédentes, non pas que ses partisans aient perdu foi en elle, mais simple-

ment parce que l'activité législative de la Fédération Américaine du Travail, ses principaux parrains, s'est portée à lutter contre les pouvoirs d'injonction des tribunaux dans les différends en matière de Travail. *(Voir Pièce C. (1) et (4).*

Par M. Verville:

Q. Et à essayer de ne pas aller en prison?—R. Oui; et l'on essaie de faire amender la loi contre le boycottage. C'est la raison pour laquelle il ne s'est pas fait, à la dernière session, autant d'efforts au sujet de ce projet de loi.

Comme résultat de la discussion, plusieurs changements importants ont été faits dans le projet de loi qui avait été présenté d'abord, principalement en vue des concessions à faire pour réponlre à certaines objections spécifiques. J'ai ici un court résumé des principaux changements qui ont été faits dans les différents projets de loi à mesure qu'ils ont été présentés au Congrès des Etats-Unis pendant les treize années qui se sont écoulées depuis 1897. Le premier projet de loi fut présenté en 1897.

Par le Président:

Q. Ce sont tous les amendements proposés, aucun desquels n'a été adopté?—R. Oui, ce sont simplement les amendements qui ont été proposés. Ils font voir l'évolution qu'a subie le projet de loi, tel qu'amendé par ses parrains, pour rencontrer les objections l'une après l'autre.

Par M. Verville:

Q. Ce sont les derniers amendements?—R. Oui, le projet de loi qui est actuellement devant la Chambre est pratiquement semblable à la mesure de 1904 et 1906.

Par le Président:

Q. Tel que je comprends, la loi qui est aujourd'hui dans le statut est celle qui fut passée en 1892?—R. Oui.

Q. Et elle n'a jamais été amendée?—R. Non.

Q. Depuis 1892, il y a eu plusieurs projets d'amendements à cette loi, mais aucun n'a été adopté?—R. Oui.

Q. Le projet de loi de 1897 était un amendement de la loi de 1892?—R. Oui.

Q. Puis, en 1898, un projet de loi d'une beaucoup plus grande portée que la loi de 1892 fut présenté?—R. Oui. *(Voir Pièce C. (1).*

Q. Depuis lors, la discussion s'est portée sur le projet de loi de 1898, et a donné lieu à un amendement de cette mesure?—R. Précisément. Par exemple, en 1897, lorsque fut présenté le premier projet de loi important, on chercha à amender la loi de 1892 en étendant la définition des mots " travaux publics " de façon à comprendre tout travail fait pour l'avantage des Etats-Unis et nécessitant l'emploi d'hommes de métiers ou de journaliers, et stipulant que la loi devrait s'appliquer au travail fait ailleurs que sur le lieu même de la construction. Puis, en 1898, un projet de loi présenté au Congrès des Etats-Unis—et c'est, en réalité, celui qui a fait le sujet de la discussion plus tard—prit beaucoup la forme de la mesure qui est actuellement devant votre comité; je vais en lire les parties essentielles. C'est comme suit:

PARTIES ESSENTIELLES DU PROJET DE LOI DE 1898.

"Tout contrat auquel les Etats-Unis, un territoire quelconque ou le district de Columbia sont parties, et tout contrat fait pour les Etats-Unis, ou un territoire quelconque ou le dit district, lequel contrat peut nécessiter l'emploi de journaliers, ouvriers ou hommes de métiers, contiendra une stipulation à l'effet qu'aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur ou de tout sous-entrepreneur faisant ou s'engageant à faire une partie quelconque des

travaux désignés dans le contrat ne sera requis ni n'aura la permission de travailler plus de huit heures en aucun jour de l'année." (*Voir Pièce C. (1).*

Virtuellement la même chose que le projet de loi qui est devant nous. Si nous nous reportons au projet de loi présenté en 1902, sans nous occuper des propositions de 1899, 1900 et 1901, nous verrons que les témoignages entendus devant ce comité, les objections soulevées et les concessions faites pour répondre à ces objections ont eu pour résultat de faire donner au projet de loi une forme différente.

NOMINATION DE COMITÉS SUR PROJETS DE LOIS CONCERNANT LE TRAVAIL.

Q. Combien de comités furent nommés?—R. Neuf, au moins.

Q. Entre les années 1897 et 1902?—R. Oui.

Q. C'étaient des comités de la Chambre des représentants?—R. Le projet de loi fut envoyé aux comités permanents du Travail, de la Chambre des représentants et du sénat, certaines années au comité de la Chambre, et d'autres années au comité du sénat, et quelquefois aux deux.

PROJET DE LOI 1902—SES EXCEPTIONS.

Q. La preuve entendue fut-elle longue?—R. Considérablement. J'en donnerai plus loin les parties saillantes. Le projet de loi de 1902 (C.R. 3076) en limitait formellement l'application aux ouvriers à l'emploi de l'entrepreneur et directement occupés aux travaux du gouvernement, et il faisait les exceptions suivantes. (*Voir Pièce C. (2).*

"(1) Cas extraordinaires d'urgence, par incendie, inondation, ou danger à la personne ou à la propriété.

(2) Contrats pour travaux militaires ou navals, ou approvisionnements en temps de guerre ou lorsque la guerre est imminente.

(3) Contrats pour transports par terre ou par mer.

(4) Partie de contrat quelconque devant être exécutée sous forme de transport.

Par exemple, si un homme avait un contrat, ou un sous-contrat, pour fournir la pierre nécessaire à une construction du gouvernement, il n'aurait pas à faire observer la loi de huit heures par la compagnie engagée pour transporter les matériaux provenant de la carrière.

Par M. Knowles:

Q. Cela comprend-il les conducteurs d'attelages?—R. Je crois que cela comprend tous ceux qui s'occupent du transport.

"(5) Contrats pour tels matériaux qui peuvent ordinairement être achetés dans le marché, qu'ils soient faits ou non sur désignation particulière. Passant à 1904; comme résultat de nouvelles discussions et d'amendements par le comité du sénat de 1902, le projet de loi présenté alors rendit évident, par l'insertion des mots "aux dits travaux" après "huit heures en aucun jour de l'année", qu'il n'était pas défendu d'employer les mêmes hommes à d'autres travaux après l'expiration des huit heures consacrées aux travaux du gouvernement, et augmenta le nombre des exceptions.

(6) Contrats pour la transmission de la correspondance et des nouvelles.

(7) Contrats pour l'achat par le gouvernement d'approvisionnements, manufacturés ou non d'après des désignations particulières. Et les mots "et articles" ajoutés après "matériaux" dans l'exception (5) ci-dessus. Le projet de loi pourvoyait encore à l'appel par l'entrepreneur au chef du département faisant le contrat, et, comme dernière ressource, à la cour des Réclamations."

A cette dernière page du mémoire vous trouverez, pour votre usage, un sommaire des diverses exceptions qui ont été ajoutées au projet de loi dans la marche qu'il a suivie devant le Congrès américain.

PROF. SKELTON.

Par M. Macdonell:

Q. Les divers comités ont-ils fait des recommandations, ou ont-ils simplement passé le projet de loi?—R. Il s'est fait toute espèce de choses. La plupart des comités de la Chambre des représentants ont fait des rapports favorables sur le projet de loi, et, en trois circonstances, la mesure a passé à la Chambre des représentants sans demande de division. En une occasion, un comité du sénat fit un rapport favorable sur le projet de loi, et, cette fois, le président revint sur sa décision et fit devant le sénat une motion pour que la mesure fût renvoyée au comité.

Par M. Verville:

Q. On regrettait de s'être occupé de la chose?—R. Apparemment, on le regrettait.

PROJETS DE LOI TUÉS AU SÉNAT.

Q. Les projets de loi furent tués au sénat?—R. Oui; la remarque fut faite, au cours des séances devant l'un des comités du sénat, que la Chambre des représentants n'avait jamais discuté la mesure, mais l'avait passée sans division. Disons, en passant, que l'incident jette certaine lumière sur la facilité qu'offre le système de gouvernement à double détente pour placer la responsabilité d'une loi impopulaire sur les épaules d'un collègue détesté dans le gouvernement; mais, comme de raison, cela ne se fait jamais de ce côté-ci de la frontière.

PÉNALITÉS STIPULÉS DANS LES PROJETS DE LOI.

Par M. Macdonell:

Q. Quelle pénalité a été stipulée dans ces mesures pour les cas d'infraction? Etait-ce l'annulation du contrat, une pénalité ou une amende?—R. Ordinairement, les paiements étaient retenus; le montant de la pénalité stipulée dans le contrat devait être retenu.

Q. Le contrat n'était pas annulé?—R. Non.

Par le Président:

Q. Savez-vous, par hasard, si une pénalité a jamais été imposée?—R. Oui, elle a été imposée en plusieurs circonstances. Ce n'est qu'en ces dernières années que la loi de 1892 a été strictement en vigueur. Très souvent on prenait avantage de la clause concernant les cas d'urgence dans la loi de 1892, pour permettre à l'entrepreneur d'échapper à la pénalité.

LES DEUX PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DE 1892.

Q. Quelle est cette loi-là?—R. La principale législation du gouvernement fédéral des Etats-Unis est celle comprise dans la loi de 1892, qui établit pratiquement la journée de huit heures pour tous les ouvriers à l'emploi des Etats-Unis, pour travaux publics ou autres, et qui, en second lieu, prescrit la journée de huit heures pour tous les journaliers et hommes de métier à l'emploi des entrepreneurs de travaux publics; les mots "travaux publics" sont pris strictement dans le sens de constructions ou de travaux d'irrigation ou autres entreprises du même genre.

Par un honorable membre:

Q. Elle n'est pas applicable à un contrat fait par un gouvernement d'état?—R. Non, je parle du gouvernement fédéral.

TREIZE PROJETS DE LOI PRÉSENTÉS DEPUIS 1897.

Par M. Smith:

Q. Cette loi n'a jamais été amendée?—R. Non. Treize projets de loi pour le moins ont été présentés depuis 1897, un à chaque session. Ces mesures ont varié de temps à autre; aucune n'a encore été passée.

Par le Président:

Q. Tous les amendements ont eu pour but d'augmenter la portée de cette clause. La loi, dans son application, va-t-elle plus loin, ou une mesure a-t-elle été passée pour restreindre la loi de 1892?—R. Non; mais la mesure de 1897-8 a pris de l'avance sur elle, et les projets de loi, depuis cette époque, ont été pour des exceptions qui diminuaient cette avance.

Q. Qui modifient la mesure?—R. Oui. Comme résultat de ces exceptions d'un caractère un peu trop général, il arrive que, pratiquement, les seules lignes auxquelles s'applique le projet, tel qu'il a été amendé en dernier lieu, celui qui est actuellement devant le Congrès des Etats-Unis, sont les travaux publics et la construction des navires du gouvernement, avec les contrats subsidiaires, tels que ceux pour plaques de blindage, chaudières à vapeur et machines, etc. La discussion faite par les deux côtés en 1904 a démontré qu'il y avait un si grand nombre d'exceptions, qu'il ne restait pratiquement que ces deux seules lignes auxquelles la mesure pouvait s'appliquer d'une manière sérieuse, bien qu'il y eût quelque discussion sur la question de savoir si, oui ou non, ces exceptions étaient en aussi grand nombre qu'on le disait.

APPLICATION DE LA LOI.—RAPPORTS DE L'INSPECTEUR.

Par un honorable membre:

Q. La loi est vigoureusement appliquée maintenant?—R. Elle est mise en vigueur.

Par le Président:

Q. Comment est-elle appliquée?—R. L'inspecteur fait rapport des cas d'infraction et l'argent est retenu.

Q. Par qui l'inspecteur est-il nommé?—R. Par le gouvernement.

Par M. Verville:

Q. Il y a toujours un inspecteur des travaux du gouvernement, dans tous les cas?—R. Il y en a toujours pour les travaux publics, et la construction des navires aussi.

Par M. Stanfield:

Q. Supposons que le gouvernement demande des tuyaux de fonte ou des plaques de chaudières. Les grands entrepreneurs sont des Ecossais. Un individu, représentant la compagnie écossaise, envoie une soumission et les ouvriers écossais travaillent soixante heures par semaine, et les Canadiens quarante-huit seulement. —R. Le gouvernement, dans ce cas, ne pourrait pas accepter la soumission écossaise.

Par M. Verville:

Q. Les constructeurs de navires de la Grande-Bretagne travaillent-ils huit heures?—R. Neuf heures, je crois.

M. STANFIELD.—Je parlais de contrats pour des tuyaux de fonte.

EFFET DE LA LOI SUR LA COMPÉTITION ÉTRANGÈRE.

Par M. Macdonell:

Q. Si notre projet de loi n'était applicable qu'aux travaux faits en Canada, il aurait l'effet que vient de signaler M. Stanfield.

Le prof. SKELTON.—Dans la supposition qu'un établissement observant la journée de huit heures soit à désavantage pour lutter contre un établissement où l'on

travaille dix heures, en rendant la journée de huit heures obligatoire pour les contrats étrangers comme pour les contrats canadiens, vous empêchez que le compétiteur ait aucun avantage sur le manufacturier canadien.

Par le Président:

Q. Cela empêcherait le gouvernement d'accepter des soumissions des entrepreneurs étrangers.—R. C'est possible. Les arguments et les témoignages apportés devant ces différents comités sont tout bonnement d'une longueur interminable; mais on pourrait peut-être présenter en peu de mots les points saillants des deux côtés de la discussion, sans s'arrêter aux fleurs de rhétorique. Par exemple, vous y trouveriez des appels à l'esprit qui régnait en 1776, ou la déclaration que "nos ancêtres ont rempli d'espoir le cœur des peuples opprimés de l'ancien monde en foulant aux pieds l'infâme croyance que les rois ont, en naissant, le droit divin de régner, et c'est grâce à l'exemple donné par les fondateurs de cette grande république si les tyrans de l'Europe ont accordé une plus grande somme de liberté à leurs sujets". Un parti, néanmoins, concluait de cet appel aux illustres ancêtres que la liberté conquise alors défendait tout attentat à la liberté des contrats entre patrons et ouvriers, tandis que l'autre parti interprétait la chose comme voulant dire qu'on devait donner aux ouvriers le plus de loisir possible.

Par un honorable membre:

Q. Savez-vous s'il y a des droits de douane à payer sur les marchandises venant de pays étrangers pour le gouvernement des Etats-Unis?—R. Je ne crois pas qu'il y en ait. Comme cela arrive souvent dans la discussion, les avocats et les adversaires de la mesure débattirent la question en grande partie à des points de vue différents. Par exemple, les avocats appuyèrent principalement sur les bienfaits sociaux et autres que les ouvriers tireraient de l'adoption de la journée de huit heures. C'est-à-dire, ils traitèrent la proposition générale de la loi de huit heures indépendamment de son application particulière aux travaux du gouvernement. C'est là-dessus qu'ils appuyèrent le plus fortement. Les adversaires, eux, firent ressortir les embarras qui seraient créés aux manufacturiers par l'adoption de la mesure, surtout son adoption pour une partie de leurs travaux.

En premier lieu, les adversaires contestèrent la constitutionnalité de la mesure. Toutefois, qu'ils aient eu raison ou non, leurs arguments reposaient sur la relation constitutionnelle qui existe entre le pouvoir fédéral et le gouvernement d'état ,un point qui ne ressemble en rien à notre situation en Canada et qui n'a pas besoin d'être discuté.

EFFET DE LA LOI DE HUIT HEURES SUR LA PRODUCTION.

La question de l'effet de la loi sur la production a amené beaucoup de discussion qui, toutefois, n'a pas été conduite très systématiquement. L'opinion unanime des manufacturiers entendus a été que la diminution du nombre d'heures amènerait chaque jour une diminution de production, particulièrement là où les machines automatiques sont beaucoup en usage. Ceux qui étaient en faveur du projet de loi différèrent beaucoup d'opinion sur ce point. Quelques-uns prétendirent que ce qui s'était passé à la suite des réductions d'heures de quatorze à douze et de douze à onze et de onze à dix, etc., permettait de conclure que la production ne serait pas diminuée, que l'augmentation du déploiement de vigueur, d'agilité et de bonne volonté, ainsi que l'accroissement de l'intelligence résultant de l'emploi discret du surplus de loisir permettraient aux ouvriers de produire en huit heures autant que ce qu'ils faisaient auparavant en neuf ou dix. D'autres avocats de la mesure la défendirent en prenant un point de vue diamétralement opposé, prétendant que, puisque chaque homme produirait moins qu'auparavant, il serait nécessaire d'en employer un plus grand nombre pour obtenir la même somme de production, et ainsi les gens sans emploi auraient du

travail, à leur avantage et au bénéfice de ceux dont ils menaçaient les entreprises. Sur cette question de protection, le meilleur argument présenté au cours de la discussion est contenu dans le rapport d'une enquête faite en 1904 par le bureau du Travail des Etats-Unis, en réponse à une résolution de la Chambre. L'enquête ne fut, en somme, ni concluante ni satisfaisante. On ne parvint pas à donner de réponse satisfaisante à aucune des questions demandées, mais les rapports de certains faits se rattachant à ce sujet de la production sont intéressants. En 1903-4, on fit la comparaison du coût de la construction de deux vaisseaux de guerre jumeaux, dans deux chantiers différents. L'un était construit dans le chantier de la marine du gouvernement à Brooklyn, où la journée de huit heures était observée, et l'autre dans un chantier de particulier à Newport-News, où l'on travaillait dix heures. Par arrangement, la construction de la coque fut adoptée comme étant la meilleure base pour établir la comparaison, et, sur des formules identiques de classification, on enregistra avec soin le temps de travail des riveurs, ajusteurs, perceurs, charpentiers et autres ouvriers. Le résultat fut extrêmement en faveur de la journée de huit heures du chantier du gouvernement, la moyenne du travail des hommes de la journée de huit heures étant de 24.48 pour 100 de plus que celle du travail de la journée de dix heures. La moyenne du nombre de livres de matériaux employés dans les dix heures sur le *Louisiana*, construit à Newport-News, fut de 50.6 par homme, et sur le *Connecticut*, construit au chantier de la marine de Brooklyn, de 50.39 par homme, c'est-à-dire presque exactement la même somme de production sous la règle de huit heures observée à Brooklyn, que dans le chantier particulier avec la journée de dix heures.

Q. Les équipes étaient-elles semblables?—R. Je le crois bien. Il n'est que juste de dire que le travail sur le *Louisiana* fut fait de la manière ordinaire dans les conditions normales; tandis que, sur le *Connecticut* construit dans le chantier du gouvernement, il laisse voir un déploiement inaccoutumé de vigueur et d'énergie.

Q. Les hommes savaient-ils qu'il y avait lutte entre les deux équipes?—R. Le département fait remarquer que, dans le chantier du gouvernement, on payait des gages plus élevés, l'emploi était plus constant et la journée plus courte, ce qui attirait la meilleure classe d'ouvriers; l'émulation causée par le surcroît d'activité dans le chantier et l'attente qu'un bon résultat mènerait à l'obtention d'un nouveau contrat, firent qu'on s'efforça plus que d'habitude d'avoir des ouvriers habiles. Dans une comparaison semblable entre deux navires construits dix ans auparavant, la journée de huit heures du chantier du gouvernement avait fait très mauvaise figure, le coût ayant été de cinquante pour cent de plus que si le travail avait été fait dans un chantier particulier, à la journée de dix heures.

Q. Combien s'était-il écoulé de temps entre les deux comparaisons?—R. Environ huit ou dix ans. Dans l'intervalle, les règlements du service civil avaient été appliqués aux chantiers, et l'on avait fait la réorganisation de tout le personnel; comme je l'ai dit, il y avait surcroît d'activité dans tout l'établissement.

Q. A-t-on fait d'autres comparaisons depuis?—R. Non, pas depuis.

Q. Relativement au point où vous voulez maintenant en venir, n'est-il pas vrai que le gouvernement eut la meilleure équipe, spécialement en vue de cette comparaison qui devait se faire?—R. Oui; le chantier fut mis sur un pied moderne.

Q. Et il ne l'avait pas été avant ce temps-là?—R. Non; si on le compare avec le chantier de Newport-News, il ne l'avait pas été.

Q. Les conditions n'étaient-elles pas les mêmes dans les deux cas?—R. Oui, à l'époque où l'on fit l'expérience.

Q. Avez-vous trouvé quelle était la valeur des deux vaisseaux après qu'ils furent construits, et si l'un n'a pas eu à subir des réparations plus fréquentes et plus fortes que l'autre, et dans quel espace de temps?—R. Non.

M. Verville.—Si vous vous informez de cela, vous trouverez qu'il y avait une différence.

Le prof. Skelton.—La construction prit un peu plus d'un an de travail, et la comparaison ne s'étendit pas aux autres parties des vaisseaux. Il faut remarquer

que le travail était presque entièrement manuel; l'emploi de machines automatiques y était pour peu de chose, et, naturellement, c'est dans le travail manuel que la journée de huit heures paraît avec le plus d'avantage. Dans la même enquête du département du travail des Etats-Unis, on trouve d'autres données qui permettraient de faire une comparaison peut-être plus juste. Ces données sont basées sur l'expérience de 396 établissements américains qui, à de différents degrés, ont récemment réduit la journée de travail, de dix heures à neuf heures principalement, et de neuf à huit. Sur ce nombre, environ 90 par cent ont fait rapport de diminution de production et d'augmentation de coût, en certains cas moins que la diminution proportionnelle de temps. Dans le cas du changement de neuf à huit heures, la réduction de la production correspond presque exactement à la diminution de temps. ce qui, jusqu'à un certain point, confirme la prétention des manufacturiers que, dans les établissemets où jouent un grand rôle les machines automatiques à fonctionnement rapide, on ne peut obtenir en huit heures de travail le même résultat que dans neuf. Mais toute cette question d'influence sur la productionn, de même que l'autre question des effets sociaux et éducationnels de la réduction des heures de travail, font plutôt partie du problème général de la journée de huit heures que de problème spécifique, qui est devant nous, de la journée de huit heures sur les travaux du gouvernement. Il a été suggéré par l'un des membres du comité que, à une autre séance, il pourrait être présenté un mémoire exposant l'opinion qui règne actuellement à propos de l'influence de la réduction de la journée à huit heures sur la production. Si on le désire, je présenterai plus tard un mémoire succinct là-dessus, bien que je ne voie pas qu'il soit à propos de faire une enquête particulière. Je puis rappeler le fait que, il y a près de deux ans, la Nouvelle-Ecosse nomma une commission pour faire une enquête sur les effets qu'aurait l'adoption générale de la journée de huit heures sur la production, le manque d'emploi, le commerce d'exploitation, etc. Cette commission a entendu des témoignages et pris des reenseignements sur ce qui s'est fait dans d'autres pays, et je crois qu'elle sera bientôt en position de faire un rapport. Si le comité pouvait avoir communication des résultats obtenus par cette commmission, il ne serait peut-être pas nécessaire de passer beaucoup de temps à étudier la question générale. Je crois que, tout probablement, on trouverait là tous les renseignements nécessaires sur cette question générale de la journée de huit heures, indépendamment des effets de son application aux travaux du gouvernement. J'ai écrit à la commission pour lui demander une copie du rapport, mais je ne l'ai pas encore reçue.

Par M. Verville:

Q. Relativement à la question de production, vous avez dit, il y a quelques instants, qu'il y avait eu diminution de production en exacte proportion de la diminution du nombre d'heures de travail. Avez-vous, en calculant les dépenses, tenu compte de la différence de détérioration des machines, et de tout ce qu'il faut payer pour tenir un établissement en opération deux heures de plus par jour?—R. Dans un calcul, on ne s'occupe que de la réduction de la production, mais dans un autre on fait l'estimation du coût total de la fabrication, et dans ce cas le résultat est un peu en faveur de la journée de huit heures. Si c'est nécessaire, je donnerai ces détails.

Q. Il vous faut tenir compte du coût du travail des machines?—R. Oui.

Reportant notre attention exclusivement sur les points soulevés au sujet des contrats du gouvernement, on a, dans diverses séances des comités des Etats-Unis, présenté comme objection que, malgré ce qui peut être dit en faveur de l'adoption générale de la journée de huit heures, son adoption partielle n'était pas opportune. Par exemple, on s'est beaucoup prévalu de la déclaration de George Gunton, l'avocat le plus en vue peut-être de la journée de huit heures en Amérique, qui s'est opposé à la mesure parce qu'elle introduisait la réduction de la journée de travail "*in spots, non even in industries, but in spots in industries*", demandant son adoption "dans des

conditions qui produiraient le plus de mécontentement et le moins de bons résultats". On a soutenu à maintes reprises qu'il était impossible de tenir un établissement en opération, une partie à la journée de huit heures, et une partie à la journée de dix heures, non seulement parce que cela créerait du mécontentement parmi les ouvriers, mais parce que, dans bien des cas, il est impossible de tenir séparément l'ouvrage à faire pour le gouvernement d'avec celui des particuliers, l'un et l'autre devant, à certaines phases de la fabrication, passer par les mêmes procédés et pratiquement en même temps. Dans toutes les séances que j'ai suivies, il s'est fait relativement peu d'efforts pour répondre à cette objection. La réponse la plus concluante qui ait été faite est que, s'il survenait de la confusion, on pourrait aisément y remédier en mettant tout l'établissement sur le pied de la journée de huit heures, ce qui est, de fait, le but ultime du projet de loi.

TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE PROHIBÉ.

Objection fut faite aussi à la prohibition rigoureuse du travail supplémentaire. Dans le projet de loi que nous avons ici, comme dans ceux qui ont été présentés au Congrès des Etats-Unis, le travail supplémentaire est prohibé, quel que soit le prix que l'employeur veuille le payer. On a prétendu que le travail supplémentaire était souvent nécessaire pour compenser les retards occasionnés par le mauvais temps ou le manque de matériaux. Plusieurs voulurent aussi prouver que certains procédés importants de fabrication ne peuvent pas être discontinués exactement à l'heure de la fermeture, que ce soit une journée de huit heures ou de dix heures. Par exemple, quand il s'agit de percer un cylindre, travail dont il est impossible d'interrompre la marche, à cause des variations de température qui pourraient altérer le diamètre, on ne peut arrêter le tour mécanique que lorsque le travail est complètement terminé. Autrement il n'y aurait pas moyen d'obtenir un cylindre d'un diamètre parfait dans toutes ses parties. Ou encore, dans les aciéries, la nécessité de faire donner la chaude à l'acier par le même homme jusqu'à la fin de l'opération, peut retenir cet homme après l'heure réglementaire. On a dit, de plus, que l'ouvrier désirait, en géneral, faire du travail supplémentaire; surtout lorsqu'on lui paie gages et demi ou doubles gages pour le faire. Comme réponse à cela, on fit ressortir le peu de nécessité qu'il y avait de fair travailler après les heures réglementaires, et la possibilité qu'il y aurait d'engager une équipe supplémentaire d'ouvriers. Quant aux opérations qui ne peuvent pas être terminées au temps de la fermeture, on prétendit ou qu'elles pouvaient l'être par l'autre équipe, ou que, s'il était nécessaire de garder les mêmes hommes, la chose pourrait être permise en vertu de la clause concernant les cas d'urgence. La prétention que les hommes désiraient avoir du travail supplémentaire eut pour réponse qu'ils n'auraient aucun besoin de cela si on leur donnait, pour huit heures de travail, les mêmes gages qu'ils avaient auparavant pour les dix heures; ce qu'ils voulaient, c'est le surplus de gages, et non un surcroît de travail.

Il fut souvent question de l'ambiguité des diverses exceptions qui étaient faites; l'incertitude au sujet de ce qui était excepté et de ce qui n'était pas excepté était de nature, on l'admettait, à décourager la compétition pour les contrats du gouvernement. Il se fit beaucoup de discussion, sans toutefois donner lieu à une expression d'opinion bien définie, à propos de ce qu'il fallait entendre par les termes "sur le marché", approvisionnements" et "suivant des désignations particulières". Aviseur légal du département du Travail émit l'opinion que, si le projet de loi devait passer, on le rendrait plus explicite sur ces points. La question de la possibilité de faire retomber sur l'entrepreneur les cas d'infractions de la loi commises par les sous-entrepreneurs fut aussi fréquemment débattue. Il s'agissait de savoir si l'on pouvait les tenir responsables et si l'on devait les tenir responsables. Puis on parla de la nécessité d'avoir un grand nombre d'inspecteurs, ainsi que des occasions de fraude qui pourraient se présenter. A cela la réponse fut qu'il y avait déjà des inspecteurs pour les travaux du gouvernement, et que, quant aux occasions de fraude, il y en

avait aussi sous l'ancien syst!me, mais d'après toute apparence, on n'en prenait pas avantage.

LIMITE DES DEVOIRS DE L'INSPECTEUR.

Q. Un inspecteur ne suffirait pas pour faire l'inspection nécessaire, avec le système de la journée de huit heures?—R. Si la mesure est passée en son entier, elle s'appliquera à plusieurs travaux pour lesquels on n'a pas actuellement besoin d'inspecteurs. A l'heure qu'il est, il n'y a des inspecteurs que pour les travaux publics et la construction des navires.

Q. Comment font-ils à présent relativement aux endroits où l'on est censé ne tenir les hommes au travail que pendant huit heures de la journée? Comment s'y prennent-ils, avec seulement deux officiers dans le département qui a à s'occuper de la loi concernant les salaires raisonnables?—R. Je suppose qu'ils s'attendent à ce que les cas d'infraction soient dénoncés.

Q. Ne croyez-vous pas que les hommes aideraient à faire observer la loi?—R. Le projet de loi des Etats-Unis mentionne la nomination d'inspecteurs.

Q. Il y a maintenant des inspecteurs pour tous les travaux du gouvernement. Vous ne pouvez faire faire pour le gouvernement aucun travail, de quelque importance qu'il soit, sans qu'un inspecteur ait à y voir.—R. Mais il n'est pas possible que l'inspecteur soit toujours là.

Q. Il peut faire rapport des cas d'infraction?—R. Il est plus probable que ce sont les hommes qui font ces rapports. Si la loi doit être mise en vigueur, il faudra que les hommes voient eux-mêmes à ce qu'on la fasse observer.

APPLICATION DE LA LOI DANS L'ÉTAT DE NEW-YORK.

Q. Alors vous croyez qu'il n'y a pas besoin de faire nommer plus d'inspecteurs?—R. Non, si les ouvriers se contentent de cela. Dans l'état de New-York, par exemple, l'application de la loi, qui ne touche pratiquement que les travaux publics, est laissée entre les mains des inspecteurs ordinaires de manufactures, qui sont au nombre de 85 ou 90. Le chef du département du Travail s'est plaint souvent de ce que ses hommes étaient surchargés d'ouvrage, et l'on a prétendu que, si la mesure était adoptée, sa mise en vigueur devrait être en grande partie laissée aux hommes eux-mêmes, qui avaient tout intérêt à ce qu'elle fût observée, et que le rôle de l'inspecteur consisterait principalement à faire rapport des cas d'infraction dont on se plaindrait à lui.

Q. Par qui les inspecteurs furent-ils nommés?—R. Ce sont des officiers du bureau du Travail, chargés pour la plupart d'inspecter les manufactures et les établissements de commerce.

AUGMENTATION DU COÛT SOUS LE SYSTÈME DE LA JOURNÉE DE HUIT HEURES.

Par M. Marshall:

Q. Avez-vous jamais examiné la question de l'augmentation de dépense que ce système de la journée de huit heures ferait retomber sur le manufacturier? Maintenant, on prétend qu'il se fait en huit heures autant d'ouvrage qu'en dix heures. Cela ne saurait se dire des machines automatiques. Il est certain qu'un homme ne peut pas faire, avec cette espèce de machine, autant d'ouvrage en huit heures qu'il en ferait en dix. Cettte différence, quelle qu'elle soit, doit être ajoutée au coût de la fabrication?—R. Cela amène une vaste question, celle de l'effet de la diminution de la journée de travail sur le coût de la production. Je crois que chacun admettra que les endroits où la journée de huit heures a le plus de chance de figurer avec avantage sont ceux où il se fait le plus de travail manuel, où il y a moyen d'exercer le surcroît d'énergie que l'on suppose devoir résulter de l'augmentation de repos accordée aux employés. Mais, d'un autre côté, là où les machines automatiques jouent un grand rôle et que ces machines doivent suivre un mouvement régulier que leurs conducteurs

ne peuvent ni retarder ni accélérer à leur guise ou suivant leurs intentions, il y a manifestement moins de chance que le travail d'une journée puisse être augmenté, et là, je suis porté à croire, l'augmentation du coût de la production est considérable.

Q. On a calculé que le coût serait augmenté d'un cinquième?—R. Je ne crois pas qu'il soit possible de généraliser. Il faudrait faire une estimation pour chaque industrie.

Q. Je parle des établissements où l'on fait usage de tours mécaniques. Vous ne pouvez pas accélérer le mouvement de ces machines; c'est un travail automatique. Je me suis informé auprès de machinistes, et ils disent qu'il est impossible d'augmenter le mouvement des tours mécaniques. Je veux en venir à ceci: c'est qu'une grande partie des ouvrages pour le gouvernement se font à la machine. Je ne suis pas du tout autorisé à en parler; mais j'ai consulté des hommes pratiques qui disent que l'adoption de la journée de huit heures augmenterait d'environ un cinquième le coût de ces genres de travaux. Avez-vous examiné cette question-là?—R. Je l'ai examinée d'une manière générale; mais, comme je l'ai dit, je ne veux faire aucun rapport spécial là-dessus à moins que le comité ne m'y oblige, car je crois que les conclusions de l'enquête de la commission de la Nouvelle-Ecosse nous renseigneront. Je connais parfaitement la plupart des enquêtes qui ont été faites dans le passé relativement à l'effet produit sur le coût de la fabrication et la production elle-même, et, comme je l'ai dit, il y a beaucoup de variations, qui dépendent en grande partie de ce que les machines en usage fonctionnent automatiquement ou ne fonctionnent pas automatiquement, et qui relèvent considérablement aussi de la longueur de la journée de travail avant que le nombre d'heures soit réduit. Je crois, par exemple, que chacun conviendra qu'une réduction de, disons, seize heures à douze ne diminuerait pas la production proportionnellement autant qu'une réduction de huit heures à six heures. Plus la journée est longue tout d'abord et plus le travail est épuisant pour les hommes, plus il y a de chance que la réduction de la journée leur permettre de faire plus d'ouvrage par heure; mais si la journée est d'abord de huit heures ou de sept heures, je crois que la plupart des gens admettront que la brèche faite à la somme de production par le retranchement d'une autre heure ne pourrait pas se combler aussi facilement. Il y a une quantité de choses dont il faut tenir compte.

M. Marshall.—Lorsque le projet de loi a été présenté, j'ai compris que M. Verville disait qu'il se ferait autant d'ouvrage en huit heures qu'en dix. Je connais certains genres de fabrication où la chose serait impossible, à cause des machines automatiques dont on fait usage.

M. Verville.—Les hommes font maintenant en huit heures beaucoup plus d'ouvrage qu'ils n'en faisaient autrefois en dix.

ATTITUDE DU COMITÉ SUR LA QUESTION DU PROJET DE LOI.

M. Stanfield.—Je tiens à faire savoir qu'une remarque que j'ai faite, à la dernière séance du comité, au sujet de la nécessité de considérer la présente mesure avec soin et de ne pas la passer à la hâte, a été interprétée comme voulait dire que j'ai l'intention de combattre le projet de loi. C'était une erreur. Je suis manufacturier, et je dis que si toutes les industries étaient forcées d'adopter la journée de huit heures, cela mettrait tous les manufacturiers sur le même pied, pourvu que le gouvernement nous protégeât contre la concurrence étrangère. Je suis en faveur de l'artisan; car le manufacturier est, en général, bien nanti et capable de veiller à ses propres intérêts.

Le Président.—Je crois que le comité doit se considérer le confident des classes pauvres, et son devoir est de poser des questions dans le but de se renseigner sur leur sort. Nous devons tous comprendre que le public n'a aucun droit de critiquer notre attitude.

PROF. SKELTON.

LA JOURNÉE PLUS COURTE.—SES EFFETS MORAUX ET PHYSIQUES.

Par M. Verville:

Q. Avez-vous jamais songé aux effets moraux et physiques de l'adoption de la journée plus courte?—R. Oui; et, à mon avis, c'est l'argument le plus fort qu'il y ait en sa faveur. Les arguments au point de vue économique sont, en quelque sorte, défavorables au projet, et si ce dernier peut être défendu,—et je crois qu'il peut l'être,—la question des effets moraux et physiques est l'argument le plus fort qu'il y ait en sa faveur.

Un HONORABLE MEMBRE.—Ceci s'appliquait au travail dans les fonderies et autres du même genre. Prenez un autre genre de travail comme par exemple dans une fabrique de conserves, et je ne crois pas que vous puissiez en dire autant. Je sais qu'il y a des fabriques où les hommes peuvent faire autant d'ouvrage en huit heures qu'en dix.

Le PRÉSIDENT.—Il y a plusieurs éléments à considérer dans cette question de la journée de huit heures. L'intensité du travail, indépendamment de sa durée, en est un. Un autre élément est la tension de l'esprit et du système nerveux. Cela a été exposé d'une façon très claire dans la cause des téléphonistes de Toronto. Voici des jeunes filles que leur travail mettait en contact avec l'électricité, une force absolument nouvelle. Elles étaient obligées de faire usage des cinq sens à la fois. Lorsqu'il se présente une telle combinaison d'efforts à faire, il n'est plus question de journée de huit heures; il ne s'agit que d'un travail de quatre ou cinq heures, tout au plus. Ce n'est plus la durée du travail, mais l'intensité, de l'effort nerveux qui est en question. Cet élément est à considérer dans toutes les classes du travail.—Je crois que nous sommes tous d'avis qu'il est difficile de se prononcer là-dessus d'une manière générale.

Par M. Knowles:

Q. Vous avez dit que, au point de vue moral et social, vous êtes en faveur de la réduction des heures de travail?—R. Je ne pense pas avoir précisément dit cela, mais j'ai dit que c'était le plus fort argument qu'il y avait en sa faveur.

Q. A-t-on cherché à savoir quel emploi les ouvriers font de ces heures additionnelles de liberté?—R. Le sujet a été souvent débattu.

M. VERVILLE.—Prenez les pays où il y a eu réduction générale des heures de travail, et vous trouverez que les ouvriers emploient généralement le temps à s'améliorer de toutes manières. C'est ce qui est arrivé en Australie et dans la Nouvelle-Zélande.

Q. S'est-on informé comment les hommes du chantier du gouvernement où l'on a expérimenté la journée de huit heures, employaient leurs heures additionnelles de loisir?—R. Je ne crois pas que, dans cette circonstance, on ait mis des gens à leurs trousses pour les surveiller; mais il y aurait moyen d'établir une comparaison entre la manière dont les hommes occupent leurs loisirs dans les pays où l'on travaille à la longue journée, et la conduite de ceux des autres pays où la journée est observée. En même temps que l'on des lois pour diminuer les heures de travail on devrait pourvoir à l'existence de moyens de récréation sains et utiles. Je crois que la plupart des organisations ouvrières savent ce qu'il en est, et elles proposent de choisir entre les buvettes et d'autres attractions.

M. VERVILLE.—Après avoir travaillé toute une longue journée, l'ouvrier n'est guère disposé à lire ou à étudier.

DIFFICULTÉS *re* ENTREPRISES.—LA JOURNÉE DE HUIT HEURES ET MANUFACTURIERS DONT LA JOURNÉE DE TRAVAIL EST DE DIX HEURES.

Le prof. SKELTON.—Il y a encore un point ou deux sur lesquels je désire attirer l'attention, relativement à la journée de huit heures pour les travaux du gouvernement. Au cours des témoignages qui ont été rendus aux Etats-Unis, plusieurs manufacturiers ayant des contrats avec le gouvernement ont déclaré que, si une loi semblable était passée, il leur serait impossible de soumissionner à l'avenir. En général, le

travail qu'ils avaient à faire pour le gouvernement ne représentait qu'une partie, ordinairement une faible partie de leur fabrication. Ils ne pouvaient pas mettre un certain nombre de leurs ouvriers sur le pied de la journée de huit heures et tenir le reste au travail pendant dix heures, à cause des difficultés d'organisation interne que cela créerait, et ils ne pouvaient, non plus, adopter la journée de huit heures pour toute leur fabrication, parce qu'avec l'augmentation du coût de la production, ils ne pourraient pas lutter, pour la partie régulière de leur commerce, avec les manufacturiers qui ont la journée de dix heures. Les partisans du projet de loi répondirent à cela en niant qu'un établissement observant la journée de huit heures ne pût pas lutter avec un autre dont la journée de travail est de dix heures.

Par M. Macdonell:

Q. Qu'est-il arrivé aux Etats-Unis? La mise en vigueur de la loi a-t-elle diminué le nombre des soumissionnaires pour les entreprises du gouvernement?—R. Je ne le crois pas; parce que, dans les Etats où la loi de huit heures est observée, elle l'est dans tous les métiers se rapportant à la construction. Il est arrivé que certains entrepreneurs de New-York ont refusé de soumissionner. S'ils se retiraient tous, le résultat serait que les entreprises du gouvernement tomberaient entre les mains d'un petit nombre d'établissements s'occupant exclusivement des travaux pour le gouvernement. Les partisans du projet de loi prétendirent que cela était conforme à la tendance que, dans toutes les branches de l'industrie moderne, on avait dû s'en tenir à une espèce particulière de fabrication; mais, en réponse, on fit remarquer que les lignes naturelles de division des produits industriels ne suivaient pas la division des travaux particuliers d'avec les travaux publics, mais celle des différentes classes et dimensions des articles à fabriquer. Les commandes du gouvernement varient énormément et portent sur des centaines d'articles hétérogènes dont il n'est pas possible de faire une spécialité de fabrication. Tels sont, je crois, les principaux points qui ont été débattus, à part de la question générale de la productivité. Pour ce qui regarde l'application de la loi aux travaux du gouvernement, la discussion se fit principalement sur la question de savoir si cela causerait de grands embarras dans l'organisation interne des établissements que de faire travailler simultanément une partie de leurs ouvriers à la journée de huit heures et l'autre partie à la journée de dix heures; sur la question de la prohibition rigoureuse du travail supplémentaire; sur celle des relations entre l'entrepreneur et le sous-entrepreneur; sur celle de la difficulté de restreindre la fabrication à certaines spécialités, et celle de l'interprétation exacte de la loi. Tels sont les points qui furent principalement débattus lors des grandes discussions qui eurent lieu dans le cours des dix ou douze dernières années.

Le PRÉSIDENT.—Un point a été débattu au sujet de la construction d'édifices publics par contrat. Un entrepreneur aurait, disons, à construire en même temps une maison pour un particulier et un édifice pour le gouvernement. A l'une des deux constructions l'entrepreneur aurait des ouvriers travaillant neuf heures par jour, tandis que, de l'autre côté de la rue, il serait obligé de ne faire travailler ses hommes que huit heures par jour. Ce cas-là est-il venu sur le tapis?—R. A l'époque où la discussion eut lieu, l'idée était d'assimiler les heures pour les travaux publics à celles pour les travaux particuliers. Quant à ce qui concerne la construction des édifices, il n'y a pas, en général, pour les hommes de métiers, une grande différence entre la journée qu'ils font aux travaux publics et celle qu'ils font aux travaux de particuliers. Pour ce qui regarde les journaliers employés aux travaux publics, on a prétendu que l'entrepreneur pourrait en faire travailler un certain nombre huit heures par jour, et les autres dix heures par jour.

Q. Y a-t-il eu quelque objection à cela?—R. C'est en partie pour répondre à cette objection qu'ont été faites les limitations dont j'ai parlé.

PROF. SKELTON.

Q. J'ai compris que vous disiez que le comité, se rendant à l'évidence des faits, avait recommandé que l'on fît une exception de cela?—R. Non, j'ai mal compris la question. Aucun amendement spécial n'a été fait pour régler ce point-là.

M. STAPLES.—Par exemple, voici un contrat du gouvernement pour l'agrandissement d'un canal et la construction d'une écluse. Cela, nécessairement, est de nature à créer du désordre parmi les journaliers de la localité, si le travail pour le gouvernement doit se faire à la journée de huit heures, tandis que les employés des fermes environnantes ont à travailler dix heures?—R. Là-dessus, je puis mentionner que, dans la loi de New-York, une exception est faite pour les travaux sur les voies publiques à la campagne. On a pensé que l'emploi à la journée de huit heures sur les travaux publics, pendant que ceux qui travaillent aux chemins doivent donner une plus longue journée, causerait du mécontentement. En même temps, bien que cette exception ait été faite, la journée de huit heures est actuellement observée pour les travaux sur le canal et l'aqueduc qui traversent l'état de New-York, ce qui fait qu'il est plus difficile de trouver des hommes pour travailler sur les fermes.

Un HONORABLE MEMBRE.—Si l'entrepreneur paie à un homme, pour travailler huit heures par jour, les mêmes gages que le fermier donne pour un travail de dix heures, c'est l'entrepreneur qui est servi le premier.

Le PRÉSIDENT.—Cette question de paiement a-t-elle été discutée? Est-ce la coutume de faire travailler neuf heures par jour dans les entreprises particulières?

Par M. Verville:

Q. C'est une loi spéciale qui a été passée par le gouvernement fédéral des Etats-Unis.—R. Une opinion du procureur général, basée en partie sur les lois existantes et en partie sur la discussion faite au congrès lorsque fut passée la loi de 1892, a fixé la règle à suivre.

EFFET DE LA LOI SUR LES GAGES À LA JOURNÉE.

Par le Président:

Q. Bien que l'échelle de prix établie par les unions ouvrières soit basée sur la journée de huit heures, dans la pratique cela revient aux gages à la journée?—R. Oui; par exemple, dans Oklahoma, dans un cas où il s'agissait du paiement de certains travaux sur un contrat de pavage, les gages pour les travaux de particuliers étaient de 40 cents par heure et la journée était de dix heures, ce qui faisait $4 par jour. Maintenant, le même genre de travail sur contrat public est de huit heures par jour et les gages sont de $4, ce qui fait 50 cents par heure.

Par un honorable membre:

Q. Dans une chambre de machines à mouvement continu, où il n'y a actuellement que deux équipes de mécaniciens, il en faudrait trois, avec le système de huit heures?—R. Je crois que la loi est applicable à tous les ouvriers et hommes de métiers qui travaillent à la journée. Les mécaniciens dans la chambre des machines se trouveraient inclus dans le nombre, et il faudrait trois équipes.

Q. Quel effet aurait l'adoption de la journée de huit heures sur le travail à la pièce?—R. Comme fait, d'après les renseignements que j'ai pu me procurer, la loi n'a été appliquée en aucun cas où le travail était fait à la pièce. Ainsi, j'ai reçu hier une lettre d'un fonctionnaire de New-York qui est chargé de voir à ce que la loi soit observée. Voici ce que dit cette lettre:—

"Nous n'avons jamais eu un seul cas de difficulté à propos de métiers où le travail se fait à la pièce et je m'imagine tous les embarras qui surgiraient de la question des 'taux de gages payés généralement', s'il se présentait un de ces cas."

CAS IMPORTANTS CITÉS *re* INTENTION DE LA LOI.

Par le Président:

Q. Il semblerait que, dans les lois des différents états, on a contourné la difficulté en faisant des exceptions de ces cas où des embarras doivent nécessairement surgir?—R. Oui. Prenez, par exemple, la loi de New-York; elle a une portée extrêmement grande et semble s'appliquer à toute chose, mais dans une certaine mesure parce que les différents états ne font guère autant de contrats que nous en faisons, et d'autre part, par considération pour les fonctionnaires du travail qui sont chargés de faire observer la loi, les aviseurs légaux qui ont donné certaines opinions sur elle, et les tribunaux qui ont eu à l'interpréter ont décidé que, si elle semble exiger quelque chose qui soit de nature à créer beaucoup de confusion, on pouvait sans crainte conclure qu'il n'était pas réellement dans l'intention de la loi de l'exiger. Par exemple, dans la cause de New-York dont j'ai parlé l'autre jour, Bohmen *vs* Metz, la cour a décidé que la loi n'était pas applicable aux matériaux préparés sur devis par un entrepreneur; qu'elle refusait d'appliquer la loi dans ce cas parce que la chose serait impraticable et ridicule, et qu'on ne pouvait pas supposer que la loi eût voulu ordonner ce qui est ridicule. Un autre exemple venant du Kansas: Un cas s'est présenté devant le commissaire du Travail de cet état, au sujet d'un four à briques dans lequel un certain nombre de briques destinées à un édifice du gouvernement avaient été cuites en même temps qu'une plus grande quantité pour le commerce ordinaire, les employés de la briqueterie travaillant dix heures par jour. Le commissaire a décidé que, dans un cas semblable, il était impossible que la journée de huit heures fût observée pour les travaux du gouvernement et que, comme la loi n'avait pas en vue d'exiger ce qui est impossible, aucune infraction n'avait été commise.

Q. Nous avez-vous donné toutes les décisions importantes se rapportant aux lois d'état?—R. Je crois avoir parlé de la plupart d'entre elles. Naturellement, il y en a qui se rapportent à la constitutionnalité de certaines lois qui ne sont plus maintenant en vigueur. Il y en a une ou deux autres que je pourrais mettre dans l'annexe.

Par M. Smith:

Q. Avez-vous remarqué la tendance qu'il y a d'augmenter la quantité du travail fait à la pièce?—R. Oui; je crois que cela se voit souvent dans les endroits où l'on a adopté la journée de huit heures.

Le comité est ajourné.

CHAMBRE DES COMMUNES.

SALLE DE COMITÉ n° 62,

MERCREDI, 16 février 1910.

Le comité spécial sur le projet de loi n° 21, concernant les heures de travail pour les entreprises du gouvernement, s'est réuni à onze heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable M. King, président.

Le PRÉSIDENT.—Au cours d'une de nos réunions, un sous-comité a été nommé pour examiner les lettres reçues et en faire la classification. Vous faisiez partie de ce sous-comité, M. Verville; avez-vous un rapport à faire?

M. VERVILLE.—Le seul rapport que nous ayons à faire est que 586 lettres ont été reçues. Nous ne pouvons guère faire de rapport avant que toutes les lettres aient été reçues.

Le PRÉSIDENT.—Veuillez nous dire de qui les lettres ont été reçues.

M. VERVILLE.—Le secrétaire a préparé un tableau qui montre le nombre et la nature des communications. Il serait peut-être à propos de produire ce tableau au dossier.

Tableau produit, comme suit:—

PROF. SKELTON.

ANNEXE No 4

RELEVÉ des lettres reçues au sujet des heures de travail sur les travaux publics.

Total des lettres reçues le 15 février 1910—586.	Associations agricoles élevage du bétail et de l'industrie laitière.	Dominion Grange.	Chambres de commerce.	Organisations du travail et unions ouvrières.
Classifiées comme suit :	42	13	34	190
Marquées pour impression	33	13	27	169
Témoignage verbal demandé	...	...	...	12
Amendements suggérés	...	...	1	10
En faveur de la loi telle que pro. par le bill 21	1	...	...	131
En faveur de la loi de 10 hrs	9	...	1	...
En faveur de la loi de 9 hrs	...	...	1	...
En faveur de la loi de 8 hrs dans certains travaux	3	...	1	...

——	Manufacturiers.	Association des marins.	Transport.
Nombre reçu	297 Formant en tout 452 pages.	3	7
Marquées pour impression	270	3	5
Témoignage verbal	...	1	2

M. Victor DuBreuil, officier préposé aux gages raisonnables, ministère du Travail, est appelé, assermenté et rend le témoignage suivant:

Par le Président:

Q. Quels sont vos noms et prénoms?—R. Victor DuBreuil.

Q. Quelle position occupez-vous dans le ministère du Travail?—R. Je suis l'officier préposé aux gages raisonnables.

DEVOIRS DE L'OFFICIER PRÉPOSÉ AUX GAGES RAISONNABLES.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous au service du ministère?—R. Depuis la première semaine de février 1901.

Q. Quelle est la nature de vos devoirs comme officier préposé aux gages raisonnables?—R. L'établissement de l'échelle des gages raisonnables à être porté dans les contrats du gouvernement et l'examen des plaintes au sujet des gages raisonnables. Quand les ouvriers employés par des entrepreneurs de travaux publics se plaignent qu'on ne leur accorde pas le bénéfice de la clause des gages raisonnables établie dans le contrat, ils adressent une plainte écrite au ministère et mon devoir est de m'enquérir si la plainte est fondée ou non, de recommander au ministère pour lequel se fait l'ouvrage le paiement de la différence des gages, ou, si la plainte n'est pas motivée, de déclarer qu'il n'y sera pas donné suite.

Q. Quelles étaient les qualifications qui vous recommandaient à la position que vous occupez; ou quelle est la nature de votre expérience passée comme ouvrier et quels ont été vos rapports avec les ouvriers?—R. J'ai ici la copie d'un état que nous

avons dû fournir, il y a quelque temps, au sous-ministre du Travail. Vous désirez savoir quelles sont mes qualifications comme ouvrier?

Q. Les qualifications qui vous recommandent à l'emploi que vous occupez et qui vous identifient avec les conditions du travail?—R. J'ai servi la ville de Montréal comme ouvrier en plaques métalliques aussi bien que comme plombier et poseur d'appareils à vapeur pendant plusieurs années. Plus tard, je devins contremaître, puis le gérant de la maison Dufort et Rousseau et ensuite, je fis affaire pour mon compte comme entrepreneur de bâtisses. J'ai fait le commerce pendant trois ans à Montréal et après j'ai agi comme contremaître du département de l'incinération de la ville de Montréal, c'est-à-dire dans les bornes de cette municipalité et en 1900, j'ai été nommé surintendant-général de ce département par le vote presque unanime du conseil de ville, position que j'ai abandonnée pour accepter celle que j'occupe présentement. J'ai été le président du Conseil des Métiers et du Travail, de Montréal, durant deux termes et j'ai été délégué au Congrès fédéral des Métiers plusieurs fois. J'ai agi comme Maître-Ouvrier de l'assemblée Ville-Marie des Chevaliers du Travail en 1890 et 1891; organisateur de la cour de District n° 19 des Chevaliers du Travail et président de l'Union des Ouvriers en plaques métalliques en 1902. De fait, j'ai été l'organisateur de cette union. En 1893, j'ai été le représentant de l'association des Manufacturiers, marchands et ouvriers de Montréal, à la Commission Royale nommée par le gouvernement de Québec pour enquêter les conditions d'état général des objets fabriqués à la prison. J'ai refusé la position d'inspecteur des fabriques de la province de Québec. J'ai également refusé d'accepter la direction de l'école du soir sous l'administration Mercier. J'ajoute qu'en 1877 et 1878, j'ai visité l'Angleterre, la France, la Belgique, l'Italie, la Turquie et la Palestine.

Q. Alors vous avez acquis une expérience personnelle de premier ordre tant comme ouvrier que comme maître-entrepreneur?—R. Oui.

Q. Et vous avez été membre de plusieurs unions ouvrières?—R. Oui.

Q. Vous êtes donc, n'est-ce pas, en état d'exprimer une opinion sur ces différents points et sur toutes les questions qui vous seront probablement posées?—R. Je le crois bien; toutefois, me sera-t-il permis de vous dire: Vous avez déjà dû constater que ma langue maternelle n'est pas l'anglais, je réclame donc votre indulgence et si je ne puis répondre à vos questions ou les comprendre assez promptement, je vous prie de venir à mon aide.

DE QUELLE MANIÈRE EST PRÉPARÉE L'ÉCHELLE DES GAGES RAISONNABLES.

Q. Vous vous en acquitterez bien. Décrivez, s'il vous plaît, au comité la méthode que vous employez pour accomplir vos devoirs. Comment vous procurez-vous l'information qui vous permet d'établir les échelles de gages raisonnables?—R. Bien, quand il devient nécessaire à un ministère du gouvernement d'accorder un contrat, le ministère du Travail reçoit instruction de préparer une échelle de gages raisonnables, laquelle fait partie du contrat, en même temps qu'une liste des différentes catégories d'ouvriers qui seront employées pour exécuter le contrat. Puis, le devoir de l'officier préposé aux gages raisonnables est de visiter la localité où le contrat sera exécuté et de se renseigner aux meilleures sources possibles et d'agir sans préférences discriminatives. Telles ont été les premières instructions que nous avons reçues du sous-ministre du Travail d'alors, et qui est maintenant l'honorable ministre du Travail, d'agir sans aucun favoritisme et de puiser nos renseignements avec le plus grand soin. De retour au ministère, nous faisons un rapport et nous établissons l'échelle de gages raisonnables. Dans chaque échelle sont mentionnés les différents genres de travaux, les gages minimum qui devront être payés à l'heure ou par jour, ainsi que le nombre d'heures de travail par jour.

Q. Conférez-vous avec les employeurs, ainsi qu'avec les employés?—R. Nous obtenons nos informations des entrepreneurs et des ouvriers. Si vous le permettez, je dirai qu'au commencement de ma carrière, je trouvai très difficile de connaître le

M. DUBREUIL.

chiffre exact des gages payés dans les différentes localités. Je puis déclarer que je dus endosser des habits d'ouvrier et d'offrir mes services trois ou quatre fois pour porter l'oiseau afin de m'assurer exactement des prix payés; mais aujourd'hui, étant plus connu des entrepreneurs et des ouvriers, nous éprouvons moins de difficultés qu'autrefois et ils sont toujours prêts à informer le ministère du prix courant des gages. Dans mon territoire, je touche maintenant du doigt les personnes des différents endroits qui me fourniront les informations que je puis requérir. J'ajoute encore qu'aujourd'hui, il n'est pas bien nécessaire que nous visitions chaque fois la localité où l'échelle de gages raisonnables s'exercera. Si j'avais visité Halifax, Montréal ou Québec, ou tout autre grand centre au cours du dernier mois, ou vers ce temps, l'échelle des gages raisonnables aurait pu être établie dans les bureaux du ministère sans en sortir. Nous sommes en contact intime avec les entrepreneurs et les secrétaires des différentes associations avec lesquels nous correspondons et ils nous tiennent renseignés sur les différents changements de gages au cours du mois. Ceci nous permet de faire un peu plus d'ouvrage de bureau dans le ministère.

QUAND LES DISPUTES S'ÉLÈVENT.

Par M. Broder:

Q. Supposons que des disputes s'élèvent?—R. C'est notre devoir, monsieur, quand des disputes s'élèvent, d'enquêter dans l'endroit où se fait l'ouvrage, de constater les gages payés par l'entrepreneur aux différentes classes d'ouvriers et autant que possible de se mettre en rapport avec les gens intéressés quand ils ont porté plainte, afin de connaître leurs griefs. Il est d'usage dans le ministère de demander à ceux qui portent plainte de produire à l'officier préposé aux gages raisonnables un affidavit reçu devant un juge de paix, établissant le nombre d'heures de travail faites et l'échelle de prix payés pour chaque heure,—cela plus spécialement, depuis l'arrêté en conseil obligeant les entrepreneurs de tenir des livres de comptabilité spéciale pour le travail des hommes afin de permettre à l'officier préposé aux gages raisonnables d'en faire l'inspection. Alors, nous comparons les chiffres fournis par les plaignants avec les livres mentionnant le temps des hommes ou les feuilles de paie tenues par l'entrepreneur et nous faisons rapport à l'honorable ministre du Travail que la différence entre l'argent reçu par le travailleur et l'argent qu'il aurait dû recevoir conformément aux prix établis dans l'échelle des gages raisonnables, représente tant—avec recommandation que le montant d'argent soit remis de suite à l'ouvrier. Alors, le sous-ministre du Travail communique avec le ministre du département dont relève l'affaire.

Par M. Marshall:

Q. Alors, vous négociez entièrement avec l'entrepreneur, n'est-ce pas, avec le personne qui a le contrat de la bâtisse?

Le PRÉSIDENT.—Non, avec l'entrepreneur et l'ouvrier.

Par M. Marshall:

Q. Par exemple, si une plainte est logée, à qui vous adressez-vous?—R. Nous nous adressons d'abord à l'entrepreneur à qui nous faisons part de la plainte qui a été logée contre lui au ministère et nous lui demandons d'y répondre.

Q. C'est ce que je désirais savoir.

Par M. Broder:

Q. Etes-vous souvent appelé à régler ces disputes?—R. Très fréquemment

ÉCHELLES DU MINIMUM DE PRIX PAYÉ.

Par M. Marshall:

Q. Vous savez vous-même, à titre d'homme pratique, qu'il y a une grande différence dans la valeur du travail,—un homme méritera beaucoup plus qu'un autre

homme,—que faites-vous dans tel cas?—R. L'établissement des gages dans l'échelle des prix raisonnables est, dans chaque contrat, le prix minimum des gages payés dans la localité.

Q. Un homme de peu de valeur obtient-il d'aussi bons gages que l'autre expert en son métier?—R. Il n'obtient que le prix minimum. Un entrepreneur peut payer plus que le prix minimum, mais dans notre échelle, nous mentionnons le prix minimum. Si vous le permetiez, je vous donnerai des explications à ce sujet. Par exemple, s'il y a cinquante charpentiers employés aux ouvrages, quarante de ces charpentiers gagneront peut-être vingt-cinq centins de l'heure, cinq, vingt-deux centins et demi de l'heure, et une très petite proportion, vingt centins de l'heure. De fait, les hommes ne gagnant que vingt centins de l'heure sont simplement des aides et ils ne peuvent être considérés comme des ouvriers adroits.

Q. Qui règle ces prix de vingt-deux centins et de vingt-deux centins et demi de l'heure?—R. La fluctuation du prix du travail.

Q. Pas l'entrepreneur?—R. Non. Je ne consulte pas simplement cet entrepreneur; mais également les autres entrepreneurs et j'établis un prix raisonnable de gages minimum qui est inséré au contrat. Pas pour l'aide; mais pour le moins habile, le moins adroit dans les différents métiers; indiquant ainsi que les ouvriers plus habiles gagnent de meilleurs gages. Nous ne nous objectons pas à ce que l'entrepreneur paie plus que le prix minimum; mais nous ne pouvons lui permettre qu'il paie moins, parce que l'échelle de prix raisonnable mentionne que les gages ne seront "pas moins de" etc., de telle sorte qu'un prix minimum de gages doit être payé.

Par M. Broder:

Q. Et c'est réglé par les conditions locales?—R. Oui.

EXAMENS DES PLAINTES, AFFIDAVITS NÉCESSAIRES.

Par le Président:

Q. Y a-t-il beaucoup de cas où les entrepreneurs paient des salaires plus élevés que ceux fixés dans l'échelle des gages raisonnables?—R. Oui, il y en a un très grand nombre.

Q. M. Broder s'enquérait du nombre des enquêtes demandées au sujet du prétendu inaccomplissement par les entrepreneurs des termes de leurs contrats; pouvez vous nous dire le nombre des enquêtes tenues? Combien de rapports apparaissent au ministère?—R. Je vous demanderai de consulter le rapport annuel, parce que cette partie du rapport est préparée par les officiers préposés aux gages raisonnables, de sorte que je ne puis m'appuyer que sur notre propre ouvrage qui est là. Voulez-vous le nombre exact?

Q. Oui, le nombre exact des enquêtes sur les plaintes?—R. Je prendrai le dernier rapport annuel de 1908-09; celui de 1909-10 n'est pas encore publié. Le rapport démontre qu'il y a eu dix-neuf plaintes examinées durant l'année; il y a beaucoup plus de plaintes reçues. Quelquefois les gens refusent de produire au ministère les affidavits nécessaires et dans ce cas l'officier préposé aux gages raisonnables découvre de suite que la plainte n'est pas bien fondée, alors nous ne la prenons pas en considération et elle n'est pas insérée au rapport.

Par M. Verville:

Q. Quelle raison donnent les gens pour ne pas produire d'affidavits? Ils ont une raison pour en agir ainsi et je suppose qu'ils vous ont fait part de cette raison de temps à autre?—R. La raison donnée est la peur qu'ils entretiennent de ne plus obtenir d'emploi. Dans les grands centres les ouvriers sont organisés en unions exactement comme le sont les entrepreneurs eux-mêmes en unions appelées "Builders Exchange" ou autrement et les ouvriers craignent qu'en demandant au ministère

d'intervenir en leur faveur, cela créerait une certaine animosité contre eux, non seulement de la part de leur employeur, mais aussi des entrepreneurs et parfois ils refusent de donner suite à leur cas.

Par le Président:

Q. Croyez-vous qu'il y a beaucoup de personnes qui subiraient une injustice à raison de la peur?—R. Certainement.

Le PRÉSIDENT.—Je vous demanderais que tous les cas de cette nature soient portés à ma connaissance, car si je pouvais soupçonner, comme ministre du Travail, qu'une personne craindrait de produire une réclamation—

M. VERVILLE.—Il y en a un très grand nombre.

Le PRÉSIDENT.—Je recommanderais que ces cas soient examinés de ce seul chef quand même il n'existerait pas d'autre raison.

M. VERVILLE.—Bien, il y a un très grand nombre de ces cas.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que fréquemment des personnes ont logé des plaintes et que, mises en demeure de les établir, il leur a été un peu difficile de le faire. Il peut y avoir des cas, comme le dit M. DuBreuil, où les personnes ont craint de donner suite à leur plaintes. Si la chose était évidente, elle devrait être examinée par le ministère du Travail.

Par M Verville:

Q. Avez-vous jamais vu les enveloppes contenant la paie des hommes?—R. Ils ne les conservent pas.

Q. En avez-vous vu quelques-unes?—R. Oui.

Q. Et cependant ils ne voulaient pas produire d'affidavits?—R. Non.

OUVRIERS PAYÉS MOINS DE LEUR VALEUR, COMMENT ON Y REMÉDIE.

Par le Président:

Q. Vous avez toute liberté d'enquêter ces cas, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Si vous croyez qu'une plainte réelle existe, vous pouvez l'examiner?—R. Oui.

Q. Que la personne produise ou non un affidavit?—R. Oui, mais dans la majorité des cas quand les hommes refusent d'établir leurs plaintes, voici ce qui arrive: Les hommes appartiennent à une union ou ils n'y appartiennent pas, peu importe; mais il existe une union dans la localité. Alors, c'est l'affaire du secrétaire, de l'organisateur ou de l'agent d'affaire de l'union de chercher et de découvrir sur quelle base les entrepreneurs du gouvernement paient les gages, et s'il constate que les hommes travaillent au-dessous des prix mentionnés à l'échelle des gages raisonnables, il adresse une plainte de sa propre autorité au ministère du travail alléguant que M. un tel et M. un tel, charpentiers, mécaniciens, briqueteurs et tous autres ayant à se plaindre, reçoivent pour leur travail des gages moins élevés que ceux portés à la dite échelle. C'est ensuite le devoir de l'officier préposé aux gages raisonnables de se transporter dans la localité et de se mettre en rapport avec le plaignant, qu'il voit le premier puis, l'officier se rend à la bâtisse, il fait venir les parties en cause, il les informe que les plaintes ont été reçues. Le ou les plaignants diront souvent "Nous n'avons jamais adressé aucune plainte au ministère du travail, nous ne voulons avoir rien à faire avec ce dernier". Il va sans dire qu'il n'y a pas lieu de faire une enquête. Si ces hommes sont eux-mêmes satisfaits et qu'ils ne désirent pas que le ministère s'emploie à leur faire payer la différence entre les gages qu'ils reçoivent et ceux prévus dans la dite échelle de prix. C'est l'affaire des représentants de l'union de s'assurer que le prix des gages adopté par l'union et généralement en cours dans la localité soit suivi dans tous les cas. Il va de soi que l'officier préposé aux gages raisonnables ne peut outrepasser ses attributions.

Par M. Broder:

Q. Vous ne permettriez pas à l'officier de l'union de porter plainte généralement au nom des hommes?—R. Ignorant à ce moment s'il est autorisé ou non à porter plainte, il est nécessaire que l'officier préposé aux gages raisonnables se rende dans la localité d'où part la plainte et s'y renseigne.

Q. Fait-on connaître les noms des plaignants aux entrepreneurs?—R. Bien, nous y sommes obligés, car nous ne pouvons forcer les entrepreneurs de payer telle différence à un homme sans connaître le nom de ce dernier et sans avoir préalablement constaté par son livre marquant le temps des hommes, si la plainte est fondée ou non.

Q. Je sais, mais au début, le faites-vous?—R. Non.

Par le Président:

Q. Quelle proportion de votre temps employez-vous en déplacements et à établir les prix?—R. En déplacements seulement?

Q. La proportion de votre temps occasionnée par vos absences d'Ottawa et par l'établissement des prix?—R. A l'établissement des prix et à l'examen des plaintes?

Q. Oui.—R. Un peu plus de la moitié du temps.

Q. La moitié de l'année?—R. Oui.

Par M. Broder:

Q. Plus de votre temps est pris de cette façon l'été que l'hiver?—R. Non.

TOTAL DES ÉCHELLES DE PRIX PRÉPARÉES.

Par le Président:

Q. Dans quelle partie du Canada voyagez-vous principalement? Quelles villes et cités visitez-vous?—R. L'est du Canada—Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard. Je puis dire qu'au cours de la maladie de feu M. O'Donoghue et subséquemment à son décès, j'ai eu à faire pendant plusieurs mois dans la province de l'Ontario où j'ai fait une très longue enquête au sujet des contrats de dragage et j'ai dû également voyager par tout le Dominion. J'ai été occupé au moins trois mois dans la province de l'Ontario pour m'enquérir du résultat du dragage au Canada.

Q. M. McNiven s'occupe de l'Ouest, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Combien d'échelles de prix fournissez-vous au cours d'une année?—R. Moi-même?

Q. Oui. Combien en préparez-vous?—R. En 1908 et 1909, le nombre d'échelles de prix préparé par moi a été de 210.

Q. Pouvez-vous donner au comité le nombre total des échelles de prix qui ont été préparées par le ministère depuis son établissement?—R. Oui, pour chaque année. En 1900-01, le ministère des Travaux publics, 63——

Q. Veuillez donner les totaux seulement?—R. J'ai les rapports des années 1900-01 à 1908-09, inclusivement, et pour le ministère des Traavux publics, 589 échelles de prix ont été préparées; pour le ministère des Chemins de fer et Canaux, 728; pour le ministère de la Marine et des Pêcheries, 33. Le total est de 1,477.

Par M. Broder:

Q. Au cours de ces années?—R. Oui. Je dirai, avec votre permission, qu'avant que le ministère des Postes n'envoie des chèques en paiement des différents objets qui lui sont fournis, il soumet à l'officier préposé aux gages raisonnables un état produit par les manufacturiers ou autres au sujet du nombre d'heures de travail et du montant des gages payés aux hommes, aux femmes et aux enfants, ce qui prend encore une partie de notre temps. Cet ouvrage a été généralement préparé par le ministère.

M. DUBREUIL.

mais dernièrement, nous avons eu à nous déplacer pour nous assurer de l'exactitude de ces états.

BASE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCHELLE DES PRIX.

Par M. Staples:

Q. Quelle base prenez-vous pour l'établissement des échelles de prix raisonnables, sur quoi vous appuyez-vous pour déterminer ce que sont des gages raisonnables?—R. En consultant les différents entrepreneurs dans la localité et les ouvriers eux-mêmes, nous nous rendons compte des prix courants payés aux différentes classes.

Q. Alors, vous tenez compte du coût de la vie et ce qui s'en suit, n'est-ce pas?—R. Le montant des gages en vigueur dans les différentes localités est toujours établi en tenant compte du coût de la vie. Le ministère n'a aucun désir d'augmenter ou de diminuer le taux des gages qui ont cours dans les différentes localités.

Q. Le ministère a en vue de protéger l'ouvrier et de s'assurer qu'il obtient des gages raisonnables. Bien, maintenant, il doit y avoir une base pour déterminer ce qu'on appelle des gages raisonnables?—R. Bien, le coût de la vie est aussi pris en considération dans une certaine mesure; mais il n'est pas venu à ma connaissance que l'officier préposé aux gages raisonnables ait eu à augmenter les gages dans une localité à raison du coût de la vie, parce que, comme je l'ai déjà dit, le taux des gages est toujours fixé de manière à correspondre avec le coût de la vie dans les différentes localités.

Le PRÉSIDENT.—C'est le prix courant que l'officier préposé aux gages raisonnables doit vérifier. Il n'établit pas un prix arbitraire, mais il s'arrête au prix courant du district. Là où il trouve deux ou trois prix différents, s'il arrive à la conclusion qu'un prix n'est pas celui courant, ou, que l'étant, il n'est pas raisonnable, alors, il établit un prix minimum qui ne pourra pas être diminué; en tout cas, son devoir n'est pas d'établir un taux arbitraire. Il base sa conduite sur les conditions prédominantes dans le territoire.

ÉCHELLES DES GAGES SUJETTES À REVISION.

M. KNOWLES.—Y a-t-il appel au ministre du Travail?

Le PRÉSIDENT.—Il y a appel. Si les intéressés désirent en appeler au ministre, l'établisseemeent de ces échelles peut être l'objet d'une revision. Il s'est présenté deux ou trois cas où des entrepreneurs ont trouvé que les gages étaient trop élevés, pendant qu'il s'est présenté d'autres cas où les hommes ont trouvé les gages trop bas et ils ont interjeté appel. Un appel de ce genre a au moins déterminé une délibération et peut-être même un examen plus approfondi du litige.

M. KNOWLES.—Mais en vertu de la loi, la décision du ministre est finale?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT.—Oui. Ces chiffres sont introduits dans l'échelle et en font partie et si les entrepreneurs ne se conforment pas aux exigences de l'échelle, alors le ministère qui accorde le contrat peut retenir le paiement de l'argent dû à l'entrepreneur, et à même cet argent, payer toute différence due aux ouvriers.

M. KNOWLES.—Supposant que l'entrepreneur se refuse de continuer à payer ce qu'il considère des gages exorbitants?

Le PRÉSIDENT.—En autant que l'entrepreneur y est concerné, sa position est sauve, en ce sens qu'il sait avant de signer son contrat quels sont les gages qu'il aura à payer. Ces échelles sont préparées et soumises au temps où les soumissions sont demandées, afin que l'entrepreneur ne signe pas un contrat pour entreprendre la construction d'un bureau de poste, ou toute autre construction pour le gouvernement sans savoir ce qu'il lui en coûtera. Il a devant lui l'information au début et il constate qu'il ne pourra payer moins que les prix établis à l'échelle. Tous les entrepreneurs sont placés sur le même pied quant à cela en soumissionnant.

M. KNOWLES.—Peut-il y avoir lieu à une plainte au cours du progrès des travaux qui détermine l'envoi du témoin sur les lieux et d'enquêter?

Le PRÉSIDENT.—Quelques entrepreneurs essaient d'ignorer l'échelle des gages et voudraient payer moins que le prix établi.

M. KNOWLES.—Ceci motiverait une enquête pour établir quels sont les gages en cours.

Le PRÉSIDENT.—L'enquête au sujet des gages en cours qui sont payés a lieu au moment où l'échelle des gages se prépare. Exemple: si le ministère des Travaux publics accordait un contrat pour la construction d'un édifice public à Régina, celui-ci ferait savoir au ministère du Travail de lui faire parvenir l'échelle des gages ayant cours et payés afin de l'insérer dans le contrat de cette bâtisse. Alors, un officier se transporterait à Régina, il constaterait quels sont les gages en cours, il fixerait un prix de tant pour les maçons, de tant pour les briqueteurs et ainsi de suite. Tous les entrepreneurs de Régina seraient en possession de l'échelle des gages pour soumissionner; la pensée étant que l'homme qui espérerait obtenir le contrat à un prix bas en l'enlevant à ses ouvriers, n'obtiendrait aucun avantage en soumissionnant à l'encontre de celui qui traite ses employés correctement et qui est disposé à payer les gages ayant cours.

M. MARSHALL.—Vous soumettez le cas d'un entrepreneur à Régina, est-ce que l'échelle des gages raisonnables en vigueur ici s'appliquerait à ce district?

Le PRÉSIDENT.—Non.

Par M. Marshall:

Q. Comment solutionneriez-vous ce cas? Vous informeriez-vous des gages que les entrepreneurs payaient ordinairement avant de déterminer les prix qui seraient payés à Régina? Je parle d'un contrat d'ouvrage en général?—R. Il n'y a pas un prix spécial pour l'ouvrage du gouvernement et un autre pour d'autre ouvrage.

COMMENT PROCÈDENT LES OFFICIERS PRÉPOSÉS AUX GAGES RAISONNABLES.

Par le Président:

Q. Expliquez-nous ce que vous feriez si aujourd'hui vous deviez vous rendre à Régina?—R. Je me rendrais à Régina et je me mettraits en rapport avec les entrepreneurs de cette ville, autant que possible, et je constaterais le montant des gages payés aux différentes classes d'ouvriers.

Q. Payés par les entrepreneurs?—R. Payés par eux actuellement, sans nullement faire allusion à un ouvrage du gouvernement. Je verrais ensuite les ouvriers engagés dans les différents métiers. Je leur demanderais ce qu'ils gagnent et je tirerais mes conclusions. J'ai à exercer mon propre jugement, mais dans la majorité des cas l'employeur et les employés s'entendent sur les gages.

Par M. Marshall:

Q. Ce prix serait pour dix heures, n'est-ce pas?—R. Dix heures ou neuf heures. S'il s'agissait de dix heures pour l'ouvrage d'un particulier, ce serait la même chose pour un ouvrage du gouvernement.

Q. Voici: supposant un travail pour un particulier et que les heures de travail soient de dix heures par jour, en établissant votre échelle de gages, donneriez-vous aux hommes employés à des ouvrages du gouvernement le même montant de gages pour huit heures que gagnaient les hommes qui travaillaient dix heures?—R. Non, nous ne préparons pas ainsi nos échelles de prix. Si l'habitude courante est de dix heures par jour, nous ne pouvons insérer huit heures par jour dans la dite échelle.

Q. Alors, la paie dans cette échelle ne serait pas pour huit heures par jour?—R. Tant de l'heure et tant d'heures par jour.

M. DUBREUIL.

Par le Président:

Q. Présentement les prix courants sont établis quant aux gages et quant aux heures. Si le systèmes en cours dans le district est de dix heures par jour, l'échelle des gages s'établira sur la base de dix heures. C'est le point auquel nous arrivons et je poserai cette question: Est-ce que le nombre d'heures de travail est toujours inclus dans les échelles?—R. Oui.

Q. Et trouvez-vous, en établissant votre échelle, que les heures de travail diffèrent avec les localités?—R. Elles diffèrent.

CONDITIONS DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Q. Pouvez-vous nous fixer quelque peu sur la différence?—R. Dans les cités et les grandes villes où les ouvriers ont l'avantage ou l'opportunité d'en appeler aux organisations du travail, le nombre des heures en certains endroits est moindre que dans les localités éloignées. Prenons pour exemple l'Ile du Prince-Edouard où il n'y a pas d'organisations du travail, à l'exception d'une, celle des plombiers et des poseurs d'appareils à vapeur. Dans toute l'Ile du Prince-Edouard, les plombiers et les poseurs d'appareils à vapeur travaillent neuf heures par jour, pas plus. Tous les ouvriers d'autres métiers travaillent dix heures par jour et avant, il n'y avait pas aucune échelle de gages insérée dans les contrats du gouvernement. Des personnes bien en vue m'ont assuré que là des mécaniciens travaillaient treize, quatorze et quinze heures par jour, et chose surprenante, les charpentiers étaient alors payés $1.25 par jour, les journaliers $1.50 par jour, et les charpentiers fournissaient leurs propres outils.

Q. Comment expliquez-vous cela?—R. Parce que durant la saison de pêche les journaliers sont rares; il est si difficile d'obtenir de l'aide que pour les induire à demeurer sur terre et à faire du travail, les employeurs ont souvent eu à leur payer des gages plus élevés que ceux qu'ils payaient aux artisans à ce moment. Mais aujourd'hui la condition n'est pas la même. Depuis la création du ministère du travail, en lisant "La Gazette du Travail" ou autrement, l'ordre des choses est changé et les charpentiers gagnent maintenant $1.50 à $1.75 et les journaliers $1.25.

Par M. Verville:

Q. Je désirerais savoir si vous avez jamais subi d'ennuis pour obtenir le cours régulier des gages des organisations du travail dans les différentes villes? Vous ont-elles fourni le montant des gages minimum?—R. Oui.

Q. Elles n'ont jamais exagéré le montant minimum?—R. Non.

Q. Est-il à votre connaissance personnelle qu'un grand nombre d'ouvriers sont parfois payés beaucoup plus que le prix minimum?—R. Oui.

Q. Néanmoins, elles vous déclarent que le prix minimum pour lequel ils travaillent est de tant et comme de raison vous basez votre échelle sur le prix minimum qu'elles vous donnent et qui est sanctionné par les employeurs?—R. Oui.

Q. Vous n'éprouvez pas d'ennuis dans les grandes villes? Cette information est toujours donnée?—R. Oui.

Q. Les ouvriers dans les grandes villes sont toujours honnêtes dans leurs déclarations quand ils ont fait un arrangement de cette nature?—R. Oui, c'est parfaitement correct.

Par le Président:

Q. Trouvez-vous que les gages diffèrent les uns des autres dans les différents corps de métiers; par exemple: entre les charpentiers, les maçons et les plombiers. Ont-ils un taux différent?—R. Oui.

Q. Remarquez-vous que le montant des gages d'un même métier diffère dans différentes localités?—R. Oui.

Q. En est-il de même au sujet des heures de travail dans des endroits différents? —R. Oui.

Q. Les heures sont différentes en certains endroits de ce qu'elles sont dans d'autres?—R. Les heures de travail sont plus courtes dans les centres populeux que dans les endroits éloignés et les gages sont aussi plus élevés dans les villes et les gros villages que dans les endroits éloignés.

Q. Se trouve-t-il, par exemple, dans la même localité des maçons et des briqueteurs travaillant huit heures par jour pendant que des charpentiers travaillent neuf heures par jour?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous dire qu'il y ait quelque raison générale qui détermine la question des heures dans les différents métiers et les différentes localités. Qui est-ce qui détermine qu'un métier fera huit heures par jour, un autre neuf heures par jour et un troisième dix heures par jour dans la même localité?—R. J'en trouve la raison dans le fait que de tous les hommes appartenant à un certain métier, chacun d'eux est affilié à la même union, qu'ils ont fait des arrangements avec les employeurs en vertu desquels ces derniers s'engagent à ne les faire travailler que huit heures par jour. Par exemple, dans toute la province de Québec, sauf quelques rares exceptions, les tailleurs de pierre ne travaillent que huit heures par jour, de même que dans la cité de Montréal, pendant que les charpentiers travaillent dix heures par jour. En dehors de Montréal et du district, et de Québec et du district, les charpentiers dans toute la province travaillent dix heures par jour. Ils ne font que neuf heures de travail à Montréal et à Québec.

ÉTAT DES HEURES DES MÉTIERS DE CONSTRUCTION DANS DIFFÉRENTES PROVINCES.

Q. En vertu de ce bill particulier relatif aux heures de travail sur des travaux publics, je comprends que vous avez préparé une table qui démontrera quelles sont présentement les heures de travail des différents ouvriers de quelque métier que ce soit, employés à la construction d'édifices publics. Avez-vous cette table avec vous? —R. Oui. Les officiers préposés aux gages raisonnables ont préparé un état montrant par localités et par métiers le nombre d'heures qui constitue présentement une journée d'ouvrage. Je produis maintenant cet état. (*Voir aussi Pièce D.*)

Q. Est-ce que cet état a été préparé par M. McNiven et par vous-même?—R. Il a été préparé par moi-même en l'absence de M. McNiven. Mais depuis son retour à la ville, M. McNiven a fait quelques corrections en ce qui regarde son territoire, vu que quelques changements y ont été faits depuis que cet état a été préparé. Les corrections sont faites à l'encre rouge.

Q. Je crois que vous pourriez lire quelques parties de cet état au comité—il n'est pas nécessaire que vous le lisiez entièrement—pour en montrer la nature. Je crois que ce mémoire contient beaucoup de choses qui nous aideront dans l'étude de ce bill et qu'il démontrera jusqu'à quel point cette mesure—si elle devient loi— affectera les conditions existantes.—R. (*Il lit*) :—

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Les dix heures de travail par jour prévalent, excepté à Charlottetown où les plombiers et les poseurs d'appareils à vapeur ne travaillent que neuf heures par jour.

Q. Avant de laisser ce point, comprenez-vous que si des contrats étaient accordés présentement dans l'Ile du Prince-Edouard, les ouvriers les exécuteraient tous sur la base d'un travail de dix heures par jour?—R. A l'exception des plombiers et des poseurs d'appareils à vapeur (*Voir D. 3*).

Q. Alors, si le bill de M. Verville devenait loi et s'il était décidé que la règle de huit heures par jour soit appliquée à tous contrats du gouvernement, les heures dans tous les métiers, excepté pour les plombiers et les poseurs d'appareils à vapeur, seraient

réduites de deux heures par jour dans l'Ile-du-Prince-Edouard. Tel serait l'effet du bill dans l'Ile du Prince-Edouard?—R. (*Il lit*):—

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Les huit heures par jour prévalent à Halifax pour les briqueteurs et les maçons, les neuf heures par jour pour les autres métiers.

Les neuf heures par jour prévalent pour tous les métiers à Sydney, North-Sydney et Glace-Bay.

Les dix heures par jour prévalent pour tous les métiers dans toutes les autres localités.—(*Voir D. 1.*)

Q. Voyons quant à cela les effets du bill s'il devenait loi?—R. Les briqueteurs et les maçons ont la journée de huit heures à Halifax.

Q. Alors, en autant que les briqueteurs et les maçons sont concernés, le bill ne les affecterait pas d'une façon ou d'une autre dans cette localité en particulier?—R. Non.

Q. Il n'affecterait pas les briqueteurs ou les maçons dans Halifax, mais bien tous les autres métiers dans la province. En ce qui regarde Halifax, il affecterait tous les autres métiers dans la proportion d'une heure, il y a les neuf heures par jour pour les autres métiers dans cette ville. Dans Sydney et Glace Bay, il affecterait tous les métiers dans la proportion d'une heure?—R. Oui, une heure.

Q. Dans toutes les autres localités, il affecterait tous les métiers dans la proportion de deux heures?—R. Oui. (*Il lit*):—

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Les neuf heures par jour prévalent pour tous les métiers dans Saint-Jean et le district.

Les dix heures par jour prévalent pour tous les métiers dans les autres localités.

Q. Alors, le résultat de la journée de huit heures applicable par un acte aux travaux publics, affecterait tous les métiers de construction à Saint-Jean et dans le district dans la proportion d'une heure?—R. Oui. (*Voir D 2.*)

Q. Dans toutes les autres localités de la province du Nouveau-Brunswick, il affecterait tous les métiers dans la proportion de deux heures?—R. Oui. (*Il lit*):—

QUÉBEC.

Les huit heures par jour prévalent pour les tailleurs de pierre.

Les neuf heures par jour prévalent pour les autres métiers à Montréal et le district, Québec, Saint-Jean, Iberville, Valleyfield, Lévis, Westmount, Maisonneuve, Saint-Henri et Saint-Louis.

Les dix heures par jour prévalent pour les autres métiers dans les autres localités.—(*Voir D. 4*).

Par M. Marshall:

Q. Est-ce que cela s'applique aux contrats du gouvernement?—R. C'est général, je ne tiens aucunement compte ici des contrats du gouvernement. Je parle ici de l'usage habituel.

Par M. Verville:

Q. Des conditions réelles?—R. Des conditions réelles.

Par le Président:

Q. Les contrats du gouvernement sont présentement soumis au taux courant?—R. Les dix heures par jour prévalent pour tous les autres métiers dans les autres localités à l'exception, comme je l'ai dit, des tailleurs de pierre.

Q. Alors, l'effet du changement de la loi dans la province de Québec serait le même que pour les briqueteurs et les maçons à Halifax, en autant que les tailleurs de pierre sont concernés; cela ne les affecterait en aucune façon?—R. Non.

Q. Cela affecterait dans la proportion d'une heure tous les métiers autres que les tailleurs de pierre à Montréal et le district, Québec, Saint-Jean, Iberville, Valleyfield, Lévis, Westmount, Maisonneuve, Saint-Henri, Saint-Louis dans la proportion de deux heures et les métiers dans toutes les autres localités dans la proportion de deux heures?—R. Oui.

Par M. Verville:

Q. Pratiquement, toute l'île de Montréal est sous le régime de neuf heures par jour?—R. Oui, Montréal et le district et les autres endroits nommés. Maintenant, j'arrive à Ontario. (*Il lit*):—

ONTARIO.

Les huit heures par jour prévalent dans certaines localités, savoir: Tailleurs de pierre à Guelph, Hamilton, Kingston, London, Niagara-Falls, Ottawa, Port-Arthur, Saint-Thomas, Toronto, Windsor, Owen-Sound, St.-Mary's, Peterborough.

Charpentiers et menuisiers:—A Brantford, Hamilton, Toronto et Kingston.

Briqueteurs et maçons:—A Brantford, Hamilton, Kingston, London, Niagara-Falls, Toronto, Berlin, Windsor et St.-Mary's.

Plombiers et poseurs de tuyaux à vapeur:—A Toronto, Brantford et London.

Plâtriers:—A Hamilton, Kingston, London, Niagara-Falls et Toronto.

Peintres et vitriers:—A Toronto, London et Windsor.

Ouvriers électriciens:—A Toronto.

Journaliers en bâtisses:—A Brantford, Kingston, London et Toronto.

Les neuf heures par jour prévalent dans certaines localités, savoir:—

Briqueteurs et maçons:—A Chatham, Guelph, Ottawa, Peterborough, Port-Arthur, St. Catharines, Sault-Sainte-Marie, Brockville et Owen-Sound.

Tailleurs de pierre.—A Chatham, St. Catharines, Sault Sainte-Marie, Brockville et Sarnia.

Charpentiers et menuisiers.—A London, Niagara-Falls, Ottawa, Peterborough, St. Catharines, Sault Sainte-Marie, Saint-Thomas, Windsor, Brockville et Sarnia.

Plombiers et poseurs de tuyaux à vapeur.—A Guelph, Hamilton, Kingston, Niagara-Falls, Ottawa, Peterborough, St. Catharines, Sault Sainte-Marie, St. Thomas, Windsor, Brockville et Sarnia.

Plâtriers.—A Berlin, Brantford, Guelph, Ottawa, Peterborough, St. Catharines, Sault Sainte-Marie, Stratford, Windsor, Brockville, Sarnia et Midland.

Peintres et vitriers.—A Kingston, Ottawa, Hamilton, Brantford, Chatham, Niagara-Falls, Peterborough, St. Catharines, Brockville, Sarnia, Sault Sainte-Marie.

Ouvriers en plaques métalliques.—A Kingston, Ottawa, Toronto, Sault Sainte-Marie, Berlin, London, Peterborough, St. Catharines, Windsor, Sarnia.

Ouvriers en construction métallique.—St. Catharines, Sault Sainte-Marie, Stratford, Owen-Sound.

Ouvriers électriciens.—A Kingston, Ottawa, London, Windsor, Brockville, Owen-Sound et Sarnia.

Journaliers en bâtisses.—A Berlin, Chatham, Guelph, Hamilton, Niagara-Falls, Ottawa, Peterborough, St. Catharines, Sault Sainte-Marie, St. Thomas, Windsor, Brockville, Owen-Sound, Sarnia et Midland.

Simples journaliers.—A Kingston, Hamilton, London, St. Catharines, Toronto et Windsor.

Les dix heures par jour prévalent dans d'autres localités. (*Voir D 5.*)

M. DUBREUIL.

Par le Président:

Q. Alors, en ce qui regarde Ontario, il semblerait que dans quelques villes, différentes classes de travail ont la journée de huit heures?—R. Oui.

Q. Et elles ne seraient pas affectées par aucun changement de la loi actuelle?—R. Non.

Q. D'autre part, d'autres métiers dans d'autres localités ont les neuf heures par jour?—R. Oui.

Q. Et encore dans d'autres localités, les mêmes métiers ont les dix heures par jour?—R. Oui.

Q. De sorte que dans quelques localités, ils seraient affectés si ce bill devenait loi dans la proportion de deux heures?—R. Oui.

Q. Il semblerait aussi que l'effet du changement proposé dans la loi ne serait pas aussi considérable dans l'Ontario que dans l'Ile du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick ou Québec?—R. Oh, non.

Q. En autant que la journée de huit heures par jour a cours plus généralement et également les neuf heures par jour? Maintenant, quelle est la situation au Manitoba?—R. (*Il lit*):—

MANITOBA.

Les huit heures par jour prévalent pour les tailleurs de pierre à Winnipeg, Neepawa, Saint-Boniface et Selkirk; les neuf heures par jour pour d'autres métiers, excepté les journaliers qui travaillent dix heures par jour.

Les dix heures par jour prévalent pour tous métiers dans d'autres localités. (*Voir D 6*).

Q. La situation au Manitoba est en quelque sorte la même que dans l'Ontario?—R. A peu près la même. (*Il lit*):—

SASKATCHEWAN.

Les huit heures par jour prévalent pour les tailleurs de pierre à Régina et Maple-Creek.

Les neuf heures par jour prévalent pour les tailleurs de pierre à Moosejaw, Alameda; pour les briqueteurs et les maçons à Moosejaw et Régina; pour les charpentiers et meunisiers à Moosejaw et Régina; pour les plombiers et les poseurs d'appareils à vapeur à Régina; pour les plâtriers à Régina; pour les ouvriers électriciens à Moosejow et Régina.

Les dix heures par jour prévalent pour tous métiers dans d'autres localités. (*Voir D 7*).

Q. Alors, l'effet est à peu près le même dans la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario?—R. A peu près le même. (*Il lit*):—

ALBERTA.

La journée de huit heures pour les tailleurs de pierre est générale; pour les briqueteurs et les maçons à Calgary et Edmonton; pour les charpentiers et menuisiers à Edmonton; pour les plombiers et les poseurs d'appareils à vapeur à Edmonton; pour les plâtriers à Calgary, Edmonton et Lethbridge; pour les peintres et vitriers à Edmonton; pour les ouvriers électriciens à Edmonton, pour les journaliers en bâtisses à Edmonton. (*Voir D 8*).

Puis-je vous rapporter ce que j'ai constaté personnellement: Les briqueteurs, les maçons, les menuisiers, les peintres, les vitriers, les plombiers, les poseurs d'appareils à vapeur et les tailleurs de pierre ne se trouvent pas dans les petites localités. Maintenant, si le gouvernement bâtissait un bureau de poste dans un village contenant disons une population d'environ mille âmes, l'entrepreneur ne pourrait pas y trouver d'ouvriers et il aurait à en faire venir des grands centres. Quand l'officier préposé

aux gages raisonnables visite une petite localité, il s'adresse au maire de l'endroit, ou à l'entrepreneur, s'il y en a un, et s'informe des heures de travail des ouvriers de certain métier. L'employeur se trouve probablement dans la nécessité de s'assurer la main-d'œuvre d'un endroit voisin plus peuplé, vu qu'il ne peut trouver les ouvriers nécessaires dans le village et si les heures de travail sont de huit heures par jour, il lui faut se conformer à la pratique.

Par M. Marshall:

Q. S'il trouve la main-d'œuvre dans le village même, comment cela affectera-t-il la question? Par exemple, dans la ville d'Aylmer où je demeure, si un bureau de poste devait être construit et qu'en vertu du contrat les ouvriers travailleraient huit heures par jour, est-ce que cela ne créerait pas du mécontentement chez les autres ouvriers de l'endroit?—R. Cela n'affecterait aucunement Aylmer, puisque vous dites qu'on y trouve des ouvriers.

Q. Mais supposons que vous engageriez des étrangers pour faire l'ouvrage?—R. Cela ne serait pas nécessaire dans ce cas, parce que vous déclarez que dans Aylmer il y a d'autres ouvriers en outre de ceux que l'entrepreneur pourrait engager.

Q. Je ne crois pas que vous me compreniez; est-ce que cela ne créerait pas des mécontentements peu désirables? Ils diraient: "Voici que notre gouvernement emploie notre argent pour payer des hommes qui ne travaillent que huit heures par jour pendant que nous avons à travailler dix heures par jour".

Le PRÉSIDENT.—En disant cela, vous supputez que le bill de M. Verville est en vigueur?

M. MARSHALL.—Oui.

Le PRÉSIDENT.—M. DuBreuil parle des conditions réelles, comme elles sont présentement.

M. MARSHALL.—Mais supposons que le bill sera adopté.

Le PRÉSIDENT.—C'est différent.

Le TÉMOIN.—Vous avez dit qu'à Aylmer il y a des ouvriers et je comprends que s'ils travaillent dix heures par jour ils ne seront pas satisfaits, si l'entrepreneur engageait des ouvriers du dehors, lesquels ne travailleraient que huit heures par jour. Cependant, s'il y a des ouvriers à Aylmer travaillant dix heures par jour, les échelles des gages raisonnables prévoiraient aussi un travail de 10 heures par jour.

Par M. Marshall:

Q. Les hommes employés sous l'effet d'un contrat du gouvernement travailleraient huit heures par jour et les autres près d'eux sur d'autre ouvrage fourniraient un travail de dix heures par jour?—R. Sans doute, l'entrepreneur peut parfaitement faire travailler ses hommes huit heures par jour seulement, bien que l'échelle des gages raisonnables mentionne dix heures et il a bien le droit de payer cinquante cents de l'heure au lieu de vingt-cinq cents tel que prescrit au contrat.

Q. Ce qui se dégage, c'est que des hommes travaillant huit heures recevront autant que ceux qui travaillent dix heures?—R. Je n'ai rien à faire avec cela.

Le PRÉSIDENT.—Je crois qu'il est bon d'avoir l'opinion de M. DuBreuil sur le point que vous soulevez, mais peut-être serait-il mieux de lui laisser finir son témoignage sur les heures du travail actuelles.

Q. En ce qui concerne l'Alberta, les huit heures par jour à Edmonton semblent assez générales pour les métiers de construction de bâtisses?—R. Oui.

Q. Et le changement proposé n'aurait aucun effet sur l'état de choses existant en ce qui concerne Edmonton?—R. Non.

Q. Ça pourrait affecter quelques-unes des plus petites localités, à l'exception de celles qui sont tellement petites qu'il ne s'y trouve pas de main-d'œuvre. Alors, l'effet d'un changement sous ce rapport ne serait pas aussi considérable dans l'Alberta que dans les autres provinces que vous avez mentionnées?—R. Non.

M. DUBREUIL.

ANNEXE No 4

Q. Il y a d'autres détails à fournir?—R. Oui. Pour continuer avec l'Alberta. (*Il lit*):—

Les neuf heures par jour prévalent comme suit:—

Pour les briqueteurs et les maçons excepté à Calgary et Edmonton, pour les charpentiers et les menuisiers excepté à Edmonton. Pour les plombiers et les poseurs d'appareils à vapeur à Calgary et à Lethbridge; pour les plâtriers de 9 à 10 heures par jour, excepté à Calgary, Edmonton et Lethbridge; pour les peintres et les vitriers à Lethbridge et Calgary; pour les ouvriers en plaques métalliques à Lethbridge, Calgary et Edmonton; pour les ouvriers électriciens à Lethbridge et Calgary; pour les journaliers en bâtisses, à Calgary et Lethbridge; pour les simples journaliers à Calgary, Edmonton et Lethbridge.

Les dix heures par jour prévalent comme suit:—Pour les plombiers et les poseurs d'appareils à vapeur à Macleod; pour les plâtriers, de neuf à dix heures par jour, excepté à Calgary, Edmonton et Lethbridge; pour les peintres et vitriers, excepté à Edmonton, Calgary et Lethbridge; pour les ouvriers constructeurs en fer, dans toute la province; pour les ouvriers en électricité à Macleod; pour les journaliers en bâtisses, excepté Edmonton, Calgary et Lethbridge; pour les simples journaliers, excepté à Edmonton. Calgary et Lethbridge. (*Voir D 8*).

Par M. Macdonell:

Q. Il y a uniformité de 10 heures par jour dans tous ces cas?—R. Oui.

Par M. Knowles:

Q. Quand vous dites: "les cours prévalent", y a-t-il un cours prévalant pour chaque jour de l'année, les jours longs et les jours courts, ou, y a-t-il un cours pour l'hiver et un autre pour l'été?—R. Ils travaillent huit heures par jour, ou neuf heures par jour ou dix heures par jour. Quand les jours sont plus courts, c'est-à-dire durant la saison d'hiver, ils ne peuvent travailler dix heures, ils ne travaillent que sept ou sept heures et demie, mais l'entrepreneur peut obliger ses ouvriers aux termes de son contrat, savoir: dix heures par jour si dix heures sont mentionnées à l'échelle.

Par le Président:

Q. Voici ce que veut dire M. Knowles: Quelle est dans toute localité l'habitude prévalante quant aux heures du travail dans les métiers? Doivent-ils travailler huit heures par jour—si ce sont les heures de travail—durant toute l'année ou seulement durant certains mois?—R. Oui, durant toute l'année.

Par M. Macdonell:

Q. Où puisez-vous cette information?—R. Des entrepreneurs et des travailleurs eux-mêmes, en visitant de temps à autre différentes localités, quand je prépare l'échelle des gages raisonnables à être insérée dans les contrats du gouvernement.

Le PRÉSIDENT.—Ceci ressort des informations obtenues par nos propres officiers?

M. MACDONELL.—Et celles obtenues par le ministère du Travail.

Le TÉMOIN.—Par les officiers préposés aux gages raisonnables.

M. MACDONELL.—Bien, ils sont des officiers du ministère du Travail.

Le TÉMOIN.—(*Il lit*):

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Les huit heures par jour pour les tailleurs de pierre sont générales; pour les briqueteurs et les maçons à Nanaïmo, New-Westminster, Victoria et Ladysmith; pour les charpentiers et menuisiers à Nanaïmo, Ladysmith et Victoria, ; pour les plombiers et les poseurs d'appareils à vapeur à Revelstoke, Nanaïmo, Victoria,

Cumberland et Ladysmith; pour les plâtriers à Nanaïmo, Victoria et Ladysmith; pour les peintres et vitriers à Nanaïmo, Victoria et Ladysmith; pour les ouvriers en plaques métalliques à Revelstoke, Nanaïmo, Victoria, Cumberland et Ladysmith; pour les ouvriers constructeurs en fer à Victoria et Revelstoke; pour les ouvriers en électricité à Victoria et Cumberland; pour les ouvriers en bâtisses à Nanaïmo, Victoria et Ladysmith; pour les simples journaliers à Nanaïmo, Cumberland, Ladysmith et Revelstoke.

Les neuf heures par jour prévalent pour les briqueteurs et les maçons à Cumberland et Osoyos; pour les charpentiers et menuisiers à Cumberland, Osoyos, Cranbrook et Revelstoke; pour les plombiers et poseurs d'appareils, tuyaux à vapeur à Cranbrook et Osoyos; pour les plâtriers à Cumberland, Osoyos, Cranbrook et Revelstoke; pour les peintres et vitriers à Cumberland et Osoyos; pour les ouvriers en feuilles de métal à Cranbrook; pour les ouvriers constructeurs en fer à Osoyos; pour les ouvriers en électricité à Osoyos, Cranbrook et Revelstoke; pour les journaliers en bâtisses à Cranbrook, Cumberland et Osoyos.

Les dix heures par jour prévalent pour les ouvriers en électricité à Nelson; pour les simples journaliers à Osoyos et Cowitchan-Lake.

Le ministère du Travail ne possède pas d'informations récentes au sujet du nombre d'heures de travail prévalant dans d'autres localités. (*Voir D. 9*).

Le PRÉSIDENT.—Ceci couvre assez bien les principales localités par tout le Canada.

M. KNOWLES.—Cet état ne contient aucune information au sujet d'Atlin.

Le PRÉSIDENT.—Il n'y a rien au sujet d'Atlin.

M. KNOWLES.—Il sera intéressant lorsque nous fixerons la limite de huit heures sur les travaux publics dans toute l'étendue du Canada de constater quel en sera l'effet dans les parties du pays où les saisons sont plus courtes et les jours beaucoup plus longs. Ce serait chose sérieuse dans un tel district de diminuer les heures du travail. Possédez-vous quelque information au sujet du Yukon?

Le PRÉSIDENT.—Il n'y en a pas au sujet du Yukon.—(*Voir D.10*).

M. KNOWLES.—Ce bill aurait un bien plus grand effet dans les endroits où la saison est courte et le jour plus long que dans les autres parties du pays où les conditions sont plus normales.

Par M. Verville:

Q. D'après votre expérience avez-vous constaté du mécontentement existant parmi les ouvriers en construction où les uns travaillent huit heures et les autres neuf heures?—R. Oui, on manifeste toujours du mécontentement quand l'officier préposé aux gages raisonnables fait son apparition pour faire l'examen d'une plainte, ou toute autre chose. Ils en prennent tous occasion pour se plaindre et pour dire que chaque homme devrait être traité de la même manière—j'entends les ouvriers.

Q. En hiver, à votre connaissance, n'est-il pas possible pour aucun métier, en ce qui regarde la construction spécialement, de travailler beaucoup plus de huit heures et demie dans cette partie-ci du pays?—R. On ne peut travailler huit heures et demie par jour.

Q. Bien, on peut travailler huit heures par jour?—R. Quand j'étais engagé dans la construction, nous travaillions sept heures et demie en hiver.

Q. Un homme pourrait travailler huit heures en hiver?—R. Huit heures seraient à peu près la limite.

Q. De sorte que les ouvriers engagés dans la construction travaillent huit heures pendant au moins cinq mois?—R. Oui.

Q. En sorte que l'effet de ce bill dans certaines parties du pays ne se ferait ressentir que pendant sept mois de l'année sur ce genre d'ouvrage, vu que présentement on ne travaille que huit heures par jour pendant cinq mois?—R. Oui à peu près cinq mois.

M. DUBREUIL.

ANNEXE No 4

M. Knowles.—Je désirerais savoir quel sera l'effet de ce bill si le gouvernement faisait une construction dans la ville de Dawson. On doit trouver des informations attachées à ces contrats.

Le Président.—Possédez-vous quelque information, M. McNiven?

M. McNiven.—Non.

Le Président.—Je crois trouver l'explication en disant que dans certains de ces endroits éloignés du pays, le ministère a inséré une clause générale dans les contrats, laquelle prévoit que les gages courants dans le district seront payés. Des échelles de prix sont insérées dans tous les contrats, comme précaution supplémentaire. De fait je sais qu'au temps où j'étais sous-ministre, deux ou trois demandes de listes de prix furent faites pour le Yukon et il fut trouvé inopportun d'y envoyer un officier à raison du peu d'ouvrage à faire, qu'on pouvait y trouver la main-d'œuvre et que les entrepreneurs eussent à accepter les prix prévus quant aux quelques contrats qui avaient été accordés.

M. Knowles.—J'aimerais que nous ayons l'information; car cela nous aiderait à nous rendre compte de l'effet de cette législation.

Le Président.—Je crois que nous pouvons l'obtenir. Je vais demander au sous-ministre du ministère du Travail de se procurer toute information au sujet des gages et des heures de travail au Yukon. (*Voir Pièce D. 10*).

Par M. Broder:

Q. Vous n'empêchez pas un homme désireux de travailler en plus des heures réglementaires au cas d'urgence d'obtenir des gages supplémentaires?—R. Non. Nous n'avons rien à faire avec cela. Cette question de surplus de temps donné et du prix qui doit en être payé est généralement réglée entre l'employeur et l'employé.

Le Président.—En plus de l'état préparé par M. DuBreuil pour chaque province, les officiers préposés aux gages raisonnables ont préparé des séries d'états additionnels établissant les heures prévalentes de travail quant à chaque métier et les ont classifiés suivant la province. Par exemple, voici un état des heures de travail des tailleurs de pierre dans l'Ile du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

M. Broder.—Apparemment, les jours les plus courts sont dans l'Alberta et la Colombie-Britannique.

Le Président.—Ils ont dix heures par jour dans l'Ile du Prince-Edouard, neuf heures par jour dans quatre localités de la Nouvelle-Ecosse et dix heures par jour dans seize autres localités de la même province, huit heures par jour à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) et dix heures par jour dans cinq autres localités; huit heures par jour dans différentes localités de Québec et huit heures par jour dans un grand nombre de localités de l'Ontario, Manitoba et la Saskatchewan. Dans l'Alberta et la Colombie-Britannique, huit heures par jour est la règle. Ces états contiennent des chiffres au sujet des tailleurs de pierre, des briqueteurs, des maçons, des charpentiers, des menuisiers, des ouvriers en escaliers, des plombiers et poseurs d'appareils à vapeur, des plâtriers, des peintres et vitriers, des ouvriers constructeurs en fer, des ouvriers en électricité, des journaliers en bâtisses, des simples journaliers. Je crois que si M. DuBreuil nous lisait deux de ces états, par exemple, ceux qui concernent les briqueteurs et les maçons et les ouvriers en bâtisses, les autres états pourraient être produits comme partie de la preuve. Cela comporte une information très importante pour démontrer——

Par M. Broder:

Q. Me permettez-vous de poser cette question: Les tailleurs de pierre se servent de beaucoup de machines dans leur travail. Je crois que ç'a eu l'effet de diminuer les heures de travail?—R. Non. Le régime de huit heures a été accepté par les em-

ployeurs et les employés avant l'introduction de ces machines. Les hommes de l'Union ne se servent pas généralement de ces machines.

Par M. Knowles:

Q. Comment se fait-il que les tailleurs de pierre ont réussi à obtenir la journée de huit heures beaucoup plus que les autres métiers?—R. Je ne puis dire, c'est une affaire d'entente entre les employeurs et les employés. Je comprends que les tailleurs de pierre sont un corps d'hommes possédant une des meilleures organisations dans leur métier.

Par M. Broder:

Q. Ils sont presque tous d'habiles ouvriers?—R. Ils sont tous d'habiles ouvriers. Il ne leur est permis d'employer qu'un certain nombre d'apprentis par chaque cent hommes et ils sont très prudents dans leurs rapports avec leurs employeurs.

Par le Président:

Q. Lisez au comité quelles sont les heures de travail prévalentes des briqueteurs et des maçons dans les provinces?—R. (*Il lit*):—

BRIQUETEURS ET MAÇONS.

Ile du Prince-Edouard.—Le régime de dix heures est général.

Nouvelle-Ecosse.—La journée de huit heures prévaut à Halifax, celle de neuf heures dans les trois localités suivantes: Sydney, Sydney-Nord et Glace-Bay. Celle de dix heures ailleurs.

Nouveau-Brunswick.—La journée de huit heures prévaut à Saint-Jean, celle de dix heures dans vingt-quatre autres localités.

Québec.—La journée de neuf heures prévaut dans les neuf localités suivantes: Montréal, Québec, Saint-Jean, Iberville, Valleyfield, Lévis, Trois-Rivières, Westmount, Maisonneuve; celle de dix heures dans d'autres localités.

Ontario.—La journée de huit heures prévaut dans les huit localités suivantes: Brantford, Hamilton, Kingston, London, Niagara-Falls, Toronto, Windsor, St. Mary's et Berlin. Celle de neuf heures prévaut dans les localités suivantes: Chatham, Guelph, Ottawa, Peterborough, Port-Arthur, St. Catharines, Sault Ste-Marie, Brockvile et Owen-Sound; celle de dix heures ailleurs.

Manitoba.—La journée de neuf heures prévaut dans les cinq localités suivantes: Wininpeg, Neepawa, Saint-Boniface, Selkirk, Brandon; celle de dix heures, ailleurs.

Saskatchewan.—La journée de neuf heures prévaut à Moosejaw, Régina, Saskatoon et Prince-Albert; celle de dix heures, ailleurs.

Alberta.—La journée de huit heures prévaut à Calgary, Edmonton et Lethbridge; à Medicine-Hat dix heures.

Colombie-Britannique.—La journée de huit heures prévaut dans les localités suivantes: Nanaïmo, New-Westminster, Victoria, Ladysmith, Vancouver, Rossland, Nelson, Fernie; celle de neuf heures, à Ashcroft, Vernon, Revelstoke, Greenwood, Grand-Forks, Cranbrook.

Par M. Verville:

Q. Avez-vous quelques renseignements sur Vancouver?—R. Oui, j'ai Vancouver ici.

Le PRÉSIDENT.—Ces données indiqueraient clairement que l'effet d'aucun bill qui établirait la journée de huit heures fonctionnerait différemment sur les métiers dans diverses localités. Voilà, selon moi, l'aspect expressif qu'il présente.

M. DUBREUIL.

Par M. Knowles:

Q. Je remarque que dans les villes d'à peu près la même grandeur et non éloignées les unes des autres une ville aurait la journée de neuf heures et l'autre, celle de huit heures, est-ce que le ministère du Travail trouve que les gages correspondent ou sont-ils payés à tant de l'heure?—R. Ils sont payés à l'heure.

Q. Est-ce que les ouvriers travaillant dix heures obtiennent des gages plus élevés d'un huitième que ceux qui travaillent huit heures?—R. Je ne sais pas, j'aurais à établir la comparaison en examinant les listes de prix.

Par le Président:

Q. D'après votre mémoire, pouvez-vous dire s'il y a beaucoup de différence ou si c'est la même chose?—R. Le prix de l'heure?

Q. Supposons deux localités: Dans l'une, ils travaillent neuf heures par jour, dans l'autre huit heures, obtiennent-ils le même prix dans chaque cas?—R. Certainement, ils obtiendront le même prix de l'heure. Ceux qui travaillent seulement huit heures seront payés une heure de moins que ceux qui travaillent neuf heures.

Par M. Broder:

Q. Ce qui ferait une différence dans le minimum établi à l'échelle de prix?—R. Pas de l'heure.

Q. Non, mais par jour?—R. Oui. Dans ces endroits quand les ouvriers travaillent huit ou neuf heures par jour, les gages ne sont pas nécessairement à tant de l'heure, mais à tant par jour.

Par le Président:

Q. Par jour basé sur tant de l'heure?—R. Oui, l'échelle est préparée comme cela. "Les tailleurs de pierre quarante centins de l'heure, huit heures par jour".

M. Knowles.—Quand ils travaillent une heure en plus, ils obtiennent proportionnellement plus.

Le Témoin.—Dans certains cas, le montant des gages est réglé à tant par jour sans considérer le nombre d'heures, mais il est stipulé qu'ils travailleront dix, neuf ou huit heures par jour; mais cela ne se fait pas dans des localités aussi rapprochées l'une de l'autre, comme vous le dites, mais séparées par une bonne distance. Prenons par exemple Montréal et Sainte-Flavie, ou prenez Toronto et Peterborough, la distance est tellement grande que le même prix ne s'applique pas.

M. Knowles.—On nous a donné les heures de travail des différents métiers dans diverses villes. Si l'on nous fournissait une table montrant ce qu'ils obtiennent de l'heure, cela couvrirait ce que je cherche. Je ne crois pas que le témoin comprenne bien ce que je veux.

Le Président.—Je crois qu'il serait peut-être bon de soumettre en outre une autre table sur le sujet. Elle pourrait être prête d'ici à notre prochaine réunion. Ce que vous désirez, M. Knowles, est une table démontrant les gages en rapport avec les heures de travail, c'est-à-dire, là où il y a la journée de huit heures quel est le total des gages pour cette journée en comparaison à une journée de neuf heures. M. McNiven, vous pourriez être en état de répondre à cette question à la prochaine assemblée du comité.—(*Voir Pièce D.*)

Par M. Verville:

Q. N'est-il pas vrai que là où les ouvriers ont des heures de travail plus courtes ils reçoivent des gages plus élevés de l'heure?—R. Il est venu à ma connaissance que ceux dont les heures de travail sont plus courtes reçoivent des gages plus élevés.

Par M. Broder:

Q. De l'heure?—R. Non, par jour. Les ouvriers reçoivent des gages plus élevés par jour dans les localités où les heures de travail sont plus courtes.

HEURES DE TRAVAIL PLUS COURTES, GAGES PLUS ÉLEVÉS.

Par M. Verville:

Q. Vous avez dit que dans l'Ile du Prince-Edouard, où la journée de travail est de dix heures, les ouvriers reçoivent $1.25?—R. Oui.

Q. Et dans d'autres endroits où la journée de travail est de huit heures ils obtiennent des gages plus élevés?—R. Oui, de trois à quatre dollars par jour.

Par M. Marshall:

Q. Je ne suis pas bien éclairé sur ce point et je désire l'être. Devons-nous comprendre qu'un ouvrier travaillant huit heures par jour obtient autant que celui qui travaille dix heures?—R. J'entends dire ceci: que dans les localités où la journée de huit heures est en vigueur, c'est que les ouvriers sont bien organisés et mon expérience me permet de dire que là où les heures de travail par jour sont courtes, les ouvriers obtiennent un meilleur salaire; ils ont non seulement induit leurs employeurs à diminuer les heures de travail par jour, mais ils les ont convaincus du besoin d'élever les gages.

M. BRODER. Par leurs propres efforts.

Par M. Verville:

Q. Disons qu'un entrepreneur obtienne un contrat en dehors de la ville où il réside et que ses ouvriers ne travaillent là que huit heures par jour. Ce contrat s'exécutera à trois ou quatre cents milles de sa ville; il est probable que son contrat mentionnera que la journée du travail sera de dix heures et quelques-uns de ses ouvriers pris dans sa ville se transporteront à l'endroit du contrat où, suivant les conditions prévalentes, ils s'emploieront à l'endroit du contrat à dix heures par jour. Je comprends dans ce cas que si les ouvriers ne faisaient que la journée de huit heures dans leur propre ville, ils recevront de l'entrepreneur chaque jour la différence de deux heures de travail?—R. Oui.

Q. C'est ce qu'il fait?—R. Oui.

Q. Même s'ils travaillaient huit heures par jour dans leur propre localité et dix heures par jour à l'endroit où le contrat s'exécute, l'entrepreneur leur paiera le temps en plus des deux autres heures?—R. Il leur paiera tant par jour au lieu de tant par heure.

Par M. Marshall:

Q. Alors, ils obtiennent plus que ceux qui travaillent dix heures dans cette localité. Ils sont payés pour dix heures pendant que les autres qui ont l'habitude de travailler huit heures sont payés pour les deux heures de travail en plus?—R. Cette même question s'est présentée tantôt et elle est restée en suspens. Maintenant, j'y répondrai comme suit: je vous ferai part de mon expérience. Si la journée de huit heures devenait loi, je crois, toujours d'après mon expérience, que la grande majorité des ouvriers acceptera une réduction de deux heures de leur salaire, parce que les gages et le montant du salaire se nivellent d'eux-mêmes peu à peu. Aujourd'hui, ce que les ouvriers demandent est la journée de huit heures.

Q. Alors, vous abaisseriez le travail de l'ouvrier à huit heures?—R. Je ne sais pas ce qui résulterait alors quant aux gages.

Par M. Verville:

Q. Nous ne réduisons pas ses gages, mais bien ses heures. C'est à l'ouvrier de faire augmenter ses gages?—R. C'est ce que je dis. Dans la majorité des cas, les

M. DUBREUIL.

ouvriers que j'ai vus sont en faveur d'une réduction du nombre d'heures, même si leurs gages sont réduits.

Q. Proportionnellement?—R. Proportionnellement, comparé au temps présent.

Q. Vous croyez cela?—R. Oui, parce que les ouvriers croient qu'en peu de temps les gages s'équilibreront.

M. MARSHALL.—Exactement. Voilà pourquoi nous avons peur de ce bill.

TRAVAIL ORGANISÉ, SES EFFETS SUR LES GAGES ET SUR LES HEURES.

M. BRODER.—La journée de huit heures a été introduite dans certaines localités par certaines conditions sans le secours d'aucune loi à ce sujet. Elle s'est implantée là où le travail a été convenablement organisé. Si le travail était encore mieux organisé, la journée de huit heures, avec des gages plus élevés, s'étendrait dans une mesure encore plus grande. Vous demandez de l'appliquer seulement aux travaux publics par ce bill, mais si vous appliquez la journée de huit heures aux travaux du gouvernement, je ne sais trop où vous vous arrêterez. Vous devrez aller plus loin. Ce n'est qu'une question de temps pour qu'il en soit ainsi avec tout le monde.

Par le Président:

Q. Est-ce votre pensée, M. DuBreuil, que, si la journée de huit heures de travail devenait loi, les ouvriers employés aux travaux du gouvernement seront contents de travailler pendant ces huit heures à un chiffre moindre par jour que les ouvriers qui travaillent au dehors pendant dix heures?—R. Voulez-vous dire ceux engagés dans des travaux publics ou par contrats, ou ceux employés par les différents ministères?

Q. Supposons qu'une certaine classe de journaliers gagnent vingt centins de l'heure et, que la journée de huit heures de travail par jour serait en vigueur par exemple: $1.60 par jour à des hommes employés à des ouvrages du gouvernement, est-ce que ces hommes seraient prêts à accepter $1.60, tandis que les hommes travaillant dix heures par jour gagneraient $2.00?—R. Comme je l'ai dit déjà, d'après mon expérience, la grande majorité des hommes engagés dans la construction accepteraient une réduction des heures de travail. Je veux dire une réduction de salaire s'il y avait une réduction des heures de travail, et ce, dans les contrats publics, aussi bien que dans tous autres; mais je ne puis donner de réponse pour ceux qui sont directement engagés par les différents ministères du gouvernement. Il y a des maçons et des tailleurs de pierre, des briqueteurs, des plombiers, des poseurs d'appareils à vapeur, employés par le ministère des travaux publics à l'année dans les boutiques dans différentes localités.

Q. Vous en tenant exclusivement à l'ouvrage du gouvernement donné par contrat, est-ce votre opinion que les ouvriers de l'entrepreneur travaillant à cet ouvrage accepteraient une rémunération moindre en considération d'heures plus courtes de travail par jour que ce qu'ils gagneraient s'ils travaillaient pour le même entrepreneur à des bâtisses de particuliers?—R. Je ne crois pas qu'un homme qui gagne $1.50 par jour pour dix heures de travail aimerait à voir ses gages diminués à $1.25 ou $1.30.

Par M. Verville:

Q. N'est-il pas vrai que là où les heures de travail ont été réduites à huit heures les ouvriers ont toujours accepté la réduction et que l'affaire s'est arrangée au début? —R. Comme je l'ai dit, les gages se règleraient tôt ou tard.

Q. Les briqueteurs travaillent maintenant neuf heures, les maçons et les plâtriers travaillent autant. Maintenant supposons que ces métiers aient leurs heures réduites à huit, les aides de ces derniers auraient à travailler huit heures aussi?—R. C'est un très grand inconvénient dans les métiers en bâtisses. Quelques hommes travaillent huit heures, et d'autres neuf et dix heures. Prenons les journaliers en

bâtisses, comme exemple, et même les simples journaliers: étant donné la construction d'un bureau de poste et que les heures de travail par jour soient de huit heures alors ces aides laisseraient l'ouvrage quand leur temps serait fini et les tailleurs de pierre auraient à retourner leur pierre eux-mêmes, ou, les briqueteurs à mêler leur mortier ou à monter eux-mêmes les briques sur les oiseaux. Heureusement il n'en est pas ainsi. Ce sont les hommes les plus habiles qui ont des heures plus courtes et les gens inhabiles qui travaillent plus d'heures; mais en construisant une très grande batisse, il est nécessaire que les tailleurs de pierre, les briqueteurs, les maçons et les charpentiers coopèrent et travaillent enemble. Maintenant, c'est impossible parfois pour les charpentiers de faire quoi que ce soit quand les tailleurs de pierre, ou les briqueteurs et les maçons laissent l'ouvrage, ou ne travaillent que huit heures par jour. Ces charpentiers se sont engagés à faire la journée de neuf ou de dix heures par jour au lieu de huit comme les autres, aussi, je considère que même dans l'intérêt de l'entrepreneur, ces deux heures sont complètement perdues pour lui.

Q. Votre expérience dans tout le pays vous permet-elle de dire si, depuis que les heures de travail ont été diminuées, il y a eu ralentissement dans l'étendue et la promptitude de la construction de bâtisses?—R. Bien, il serait assez difficile d'établir cela vu que depuis cette époque il y a eu l'introduction de diverses machines.

Q. Je ne vous demande pas cela comme témoignage certain donné sous serment, mais au meilleur de votre jugement et de votre expérience?—R. Si les entrepreneurs emploient vingt-cinq hommes travaillant dix heures par jour, ils auront à employer trente hommes travaillant huit heures par jour et la bâtisse sera terminée dans le même temps. Mais si je vous comprends bien. . . .

Q. Vous connaissez mes vues sur le sujet?—R. Je ne suis pas d'opinion qu'un homme puisse faire autant d'ouvrage pendant huit heures qu'il pourrait en faire pendant dix heures.

EFFET DES HEURES COURTES SUR LA CONSTRUCTION, LE COÛT, LE RAPPORT.

Par M. Marshall:

Q. La diminution des heures de travail augmenterait le coût de la bâtisse, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Quel serait le pourcentage de l'augmentation du coût?—R. Proportionnellement à la diminution du nombre d'heures de travail.

Par M. Broder:

Q. Un homme fera naturellement plus d'ouvrage en huit heures qu'en dix heures?—R. Si vous le permettez, je dirai que j'ai lu un cas venant à point dans une publication parue en 1910. C'est le rapport de l'inspecteur des manufactures de Reims. Il constata que le gouvernement avait promulgué un décret permettant à une industrie qui périclitait de faire faire à ses employés un travail de douze heures au lieu de dix. Pour certaines raisons le gouvernement accorda cette permission. Vous savez qu'en France, les heures de travail sont réglementées par le gouvernement. La première semaine, la production s'accrut proportionnellement à l'augmentation du nombre d'heures. La deuxième semaine, il se produisit une grande réduction, la troisième semaine, elle tomba bien au-dessous de la production de dix heures.

Q. Les ouvriers s'en aperçurent certainement bien?—R. C'est simplement parce que les employés étaient tellement fatigués qu'il leur était impossible de faire leur ouvrage avec autant de vitesse que quand ils ne travaillaient que dix heures par jour. Maintenant, dans une autre partie de ce rapport, j'ai lu—mais je puis relater ce qui m'est personnel si vous le désirez. Quand je travaillais de mon métier, je n'ai jamais vu d'ouvriers ayant plus de cinquante ans. Ils sont tous morts avant cet âge.

M. DUBREUIL.

Par M. Verville:

Q. Avez-vous jamais vu de plombier de cet âge? —R. Non.

M. BRODER.—Ils ne se tuent pas.

M. VERVILLE.—C'est dû aux conditions de leurs travaux.

Par le Président:

Q. Supposons que dans la manufacture de Reims à laquelle vous avez référé, les ouvriers eussent travaillé huit heures, avec permission de travailler deux heures en plus, croyez-vous que les conséquences eussent été les mêmes que quand les heures ont été augmentées de dix à douze?—R. Non, parce que la tension du travail quand les heures de travail sont entre dix et douze heures est plus grande que si les heures de travail sont entre huit et dix. Si un homme ou une femme travaille pendant dix heures, cet homme ou cette femme pourront fournir ce travail pendant un certain nombre de jours; mais le système nerveux est soumis à un tel effort qu'il est impossible de faire la même somme d'ouvrage le jour suivant; le troisième jour l'ouvrage sera moindre que le second et le quatrième sera moindre que le troisième.

Par M. Marshall:

Q. Croyez-vous qu'on peut faire autant d'ouvrage en huit heures que dans dix?—R. Non, j'ai déjà dit que je ne pensais pas qu'un homme pût faire autant d'ouvrage en huit heures qu'en dix.

Par M. Verville:

Q. Pas même avec les machines que nous avons à notre disposition?—R. Vous avez à augmenter la vitesse, vous avez à changer la vitesse. Ensuite, certaine machine a aujourd'hui une vitesse maxima et vous ne pouvez pas l'accroître. De plus, les ouvriers qui se servent de machine maintenant utilisent moins leurs mains que le faisaient les vieux ouvriers; leur cerveau est mis plus à contribution.

Q. C'est à cause de cela qu'ils ne peuvent fournir une longue carrière?—R. C'est un de leurs arguments pour demander qu'il soit mis à leur disposition un peu de temps pour étudier et pour être plus utiles à leurs patrons.

M. MARSHALL.—L'objet du bill, comme je le comprends, est de diviser l'ouvrage et de donner plus d'ouvrage à plus de monde. Maintenant, si vous devez obtenir autant d'ouvrage en huit heures qu'en dix....

M. VERVILLE.—Il y a une raison à faire valoir sur le sujet qui n'a pas été expliquée bien complètement devant le Parlement. Le fait est qu'on ne m'a jamais demandé de l'expliquer ocmplètement.

M. MARSHALL.—Quand vous avez présenté le bill, je vous ai prêté une attention particulière et vous avez éludé un peu ce point.

M. VERVILLE.—Nous ferons entendre des témoignages à ce sujet.

M. MARSHALL.—Vous avez dit en présentant le bill qu'il se ferait autant d'ouvrage et que le but du bill était de diviser l'ouvrage.

M. VERVILLE.—J'ai rendu exactement ma pensée. Je n'ai pas expliqué le point parce que personne ne m'a demandé de le faire; mais nous aurons à l'expliquer devant le comité.

M. MACDONELL.—Avant de laisser cette question des gages, j'aimerais à éclaircir un point: si les heures de travail sont réduites, est-ce que l'ouvrier obtiendra autant par jour qu'il aurait autrement, ou, est-ce que ses gages seront diminués? Je crois que si la chose est possible, nous devrions faire produire un état supplémentaire, donnant le montant des gages par province et celui des localités dans ces provinces, de la même façon que pour les heures de travail qui sont portées dans le rapport produit ce matin.

Le PRÉSIDENT.—C'est ce que M. Knowles a demandé.

Le TÉMOIN.—Pardon, nous ne pouvons pas vous donner un état démontrant qu'en travaillant huit heures, les ouvriers recevront le même salaire qu'ils reçoivent présentement pour dix heures; nous ne pouvons faire cela

CONDITIONS DANS L'ONTARIO.

Par M. Macdonell:

Q. Voici ce que je désire: prenons la province de l'Ontario; vous dites que les ouvriers en construction travaillent huit heures à Toronto?—R. Oui.

Q. Bien, en un autre endroit, à Peterborough, je crois qu'ils travaillent neuf heures?—R. Oui, huit, neuf et dix.

Q. Dites-moi, prenons le briqueteur et le plâtrier ou tout autre mécanicien ou artisan, a-t-il autant de gages à la fin de la semaine,—s'il travaille à Toronto sous le régime de huit heures —qu'il obtiendrait à Peterborough ou tout autre endroit où l'on travaille neuf heures?—R. Le coût de la vie est bien différent.

Q. Peu importe le coût de la vie, c'est autre chose. A la fin de la semaine, lorsqu'il reçoit son enveloppe, est-ce que l'homme qui travaille huit heures par jour obtient autant que celui qui a travaillé neuf heures au même métier dans la même province, mais dans une autre localité?—R. Il se pourrait.

Le PRÉSIDENT.—J'étais pour attirer l'attention de M. Knowles à ce sujet sur une enquête qui a été faite par le ministère, il y a quelques années.—M. DuBreuil me l'a rappelé, sur les gages et les heures des journaliers en bâtisses du Canada. Cette enquête s'ét ndit à toutes les divisions des métiers de construction, de fabricants de cigares, de carrosserie et d'autres métiers. Les résultats de l'enquête sont donnés sous les titres suivants. Par exemple, en voici une relative aux tailleurs de pierre. (*Il lit*):—

Tailleurs de pierre: -Gages par heure, moyenne par semaine, heures par jour, par cinq jours par semaine, (samedi) moyenne par semaine, montant payé par jour pour temps supplémentaire, moyenne de la durée de la saison de travail en mois. Cet état fournit toute l'information désirable.

M. MACDONELL.—Pouvons-nous avoir cette information par provinces?

Le PRÉSIDENT.—L'information est fournie par provinces: Nouvelle-Ecosse, Québec, Ontario, Manitoba, Alberta, Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Je me rappelle bien de cette enquête, parce que j'étais sous-ministre dans le temps. Des correspondances d'un volume des plus considérables s'échangèrent avec les entrepreneurs et les ouvriers et elle nécessita beaucoup de recherches personnelles; de fait, je crois qu'il nous fallut deux ans pour recueillir toutes les renseignements. Je crois que nous pourrions maintenant mettre en marche une enquête semblable et compléter nos renseignements jusqu'aujourd'hui.

M. MACDONELL.—Supposons que nous sanctionnions la loi de la journée de huit heures et que son effet produirait la diminution des gages des artisans et des ouvriers,—serait-ce dans leur intérêt, est-ce un résultat convenable et désirable?

M. BRODER.—Ils ne s'attendent pas que le bill aura ce résultat, je crois.

M. MACDONELL.—Cette mesure de la journée de huit heures présente deux aspects que je voudrais bien voir compris; l'un quant au montant maximum que pourrait gagner un homme; l'autre, comment la chose se résout-elle quant au demi-congé du samedi? Qu'arrive-t-il de l'homme qui laisse le travail à midi et perd-il par cela?

M. VERVILLE.—Il perd.

M. MACDONELL.—On se refait-il par plus de travail pendant le reste de la semaine? Le demi-congé du samedi est généralement reconnu et là où il s'applique l'ouvrier perd-il de ce chef?

Le TÉMOIN.—Dans les métiers de construction ils sont payés à l'heure. Qu'ils travaillent huit, neuf ou dix heures, ils sont payés à l'heure.

Q. Dans tous les métiers de construction?—R. Oui. Il y a un différent taux de gages dans chaque localité. C'est-à-dire à Toronto, c'est différent d'avec Peter-

M. DUBREUIL.

borough; à Peterborough c'est différent de Hamilton, et ainsi de suite. Vous désirez savoir quel sera le montant des gages; bien, vous le trouvez dans notre échelle de prix; ils sont payés à tant de l'heure. S'ils travaillent huit heures à raison de quarante centins de l'heure, ils gagnent $3.20 par jour; s'ils travaillent dix heures, ils gagnent $4.

Q. Et à la fin de la semaine l'ouvrier travaillant huit heures ne gagnerait pas autant que celui qui travaille dix heures?—R. Non, l'explication que vous désirez avoir se trouve dans notre échelle de gages. Les métiers de construction sont payés tant de l'heure.

Le PRÉSIDENT.—Je pense que ce que M. Macdonell désire et ce qu'a demandé M. Knowles, il y a un instant—et qui peut s'obtenir facilement—est que nous devrions prendre quelques exemples typiques.

M. MACDONELL.—Tout ce que vous avez en mains.

Le PRÉSIDENT.—En établissant où la journée de huit heures, de neuf heures, de dix heures prévalent dans le même métier et également ce que rapportent les gages par heure et par semaine.

M. VERVILLE.—Notre bill ne présente pas un caractère qui soulève la question de savoir combien les ouvriers gagnent par heure, ou pendant combien d'heures ils devraient travailler.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que oui, M. Verville.

M. VERVILLE.—Le bill ne dit pas qu'ils devraient recevoir tant de l'heure, mais bien que la journée de travail sera de huit heures.

LA MESURE DE LA JOURNÉE DE HUIT HEURES PRODUIRA-T-ELLE L'ABAISSEMENT DES GAGES?

Le PRÉSIDENT.—Comme membre du comité, je ne recommanderais pas au Parlement l'adoption d'une mesure tendant à l'abaissement des gages, à moins d'être absolument certain de mon acte.

M. VERVILLE.—Mais les gens demandent cela et sont prêts à en subir les conséquences.

Le PRÉSIDENT.—Je désire pouvoir déclarer au Parlement et aux ouvriers aussi quel sera exactement l'effet de l'opération du bill. Je crois que c'est notre devoir d'agir ainsi.

M. VERVILLE.—Croyez-vous que les ouvriers ne se rendent pas compte exactement de l'effet de ce bill?

Le PRÉSIDENT.—S'il en est ainsi, il n'y a pas de raison pour que nous ne le déclarions pas.

M. VERVILLE.—Notre correspondance avec les organisations du travail établit qu'elles favorisent le bill et nous avons probablement un millier et plus de lettres de différentes associations et il va de soi qu'elles sont toutes bien renseignées sur l'effet de la journée de huit heures, vu qu'elle est mise en vigueur dans un très grand nombre d'endroits aujourd'hui. Si la journée de huit heures était sanctionnée, il y aurait probablement un abaissement de gages la première année et les ouvriers s'y résigneraient, mais l'affaire s'équilibrerait d'elle-même.

M. STAPLES.—C'est ce à quoi nous voulons arriver. Je comprends que le témoin dit que les ouvriers sont prêts à accepter la journée de huit heures avec la conséquence d'un abaissement de gages; mais ils comptent que cet abaissement sera de courte durée et que tout s'équilibrera.

Le PRÉSIDENT.—C'est un sacrifice présent pour un gain futur permanent.

M. STAPLES.—Ils espèrent gagner les mêmes gages payés aujourd'hui grâce à leur organisation.

M. VERVILLE.—Ils espèrent pouvoir établir que les employeurs bénéficieront également de la mesure.

M. STAPLES.—C'est autre chose cela. Pour revenir au journalier, croyez-vous qu'il gagnera autant par jour ou par semaine s'il ne travaille que huit heures par jour?

M. VERVILLE.—Nous le croyons.

M. BRODER.—Quel a été l'effet de la diminution des heures de travail sur les métiers qui ne travaillent aujourd'hui que huit heures; ça n'a pas abaissé le prix des gages?

M. VERVILLE.—Ça les a abaissés au commencement.

M. STAPLES.—Mais en même temps le témoin a déclaré que son expérience basée sur des recherches lui faisait dire qu'un homme fera plus d'ouvrage en dix heures qu'en huit heures,—ce qui fait que l'employeur perdra deux heures.

Le TÉMOIN.—Mais la nécessité créera probablement de nouveaux moyens ou d'autres méthodes.

M. STAPLES.—Probablement.

Le TÉMOIN.—Et l'employeur trouvera certainement d'autres moyens pour obtenir la même somme d'ouvrage en huit heures qu'il a présentement en dix heures. Je ne parle nullement du salaire.

M. MARSHALL.—Comme question de fait, je trouve, après examen, que la journée de huit heures ajoutera un cinquième au coût de la bâtisse.

M. STAPLES.—Voilà le point.

M. MARSHALL.—J'ai moi-même examiné le cas. Maintenant, si la journée de huit heures ajoute un cinquième au coût de la construction,—ce bill devenant loi,—ce ne sera qu'une question de temps pour que l'acte s'applique généralement, parce qu'il me semble injuste de donner cet avantage à une classe et le refuser à l'autre. Si l'on doit ajouter un cinquième au coût d'une boutique ou d'un magasin, il faudra ajouter un cinquième au coût de vos épiceries et la personne qui achète des épiceries devra payer plus cher. Lorsqu'on étudie l'effet de ce bill, sa portée s'étend très loin.

M. STAPLES.—Sa portée est très grande et ne s'arrêtera pas aux ouvrages dont nous nous occupons; mais elle s'étendra finalement aux classes de l'agriculture. De fait, elle affecte déjà les classes de l'agriculture. S'il se fait une construction publique dans quelque localité et que les ouvriers qui y travaillent ne s'y emploient que huit heures pendant que les engagés sur les fermes aient à travailler quatorze heures—comme ils le font dans la partie du pays où je demeure—ce sera une cause de mécontentement.

M. MARSHALL.—J'ai des intérêts dans une entreprise qui donne de l'emploi à 3,000 hommes par intervalles. Supposons que cette loi soit appliquée partout, voyez quel en sera l'effet. Nous disposons de marchandises périssables et il se présente des occasions où, même avec le secours d'un nombre additionnel, nous travaillons dix-huit heures pour la mise à point de nos produits. Je me place au point de vue des affaires. Si ce bill devient loi je veux savoir de quelle manière il affectera les affaires du pays.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que nous devrions examiner les effets du bill dans toute sa portée, mais à ce moment notre attention doit plus se diriger vers la construction des plus grands édifices publics, si je puis les apeler tels. Plus tard, nous aurons à étudier à quelle classe particulière de construction ou d'ouvrages la loi devra s'appliquer, s'il y a lieu. Je relève de la pensée de M. Verville que son intention serait de voir la loi ne s'appliquer qu'aux travaux publics exécutés par contrat; mais le bill dit plus que ça. Il sera probablement raisonnable que le comité examine quand il fera rapport s'il est désirable d'inclure aucune autre chose que celle qui se rapporte aux travaux publics.

M. VERVILLE.—Si le bill n'avait pas été si radical de sa nature, nous n'aurions pas eu cette discussion.

Le PRÉSIDENT.—Je crois à l'à-propos de la discussion.

M. KNOWLES.—Le témoin nous a dit que les ouvriers accepteraient des gages de $1.60 au lieu de $2, et il est en rapport avec eux; c'est une déclaration bien importante. Toutefois, je veux m'expliquer bien distinctement sur la question. Le témoin est un expert, et beaucoup d'importance doit être attaché à ce qu'il dit. Eh bien, croit-il que les ouvriers accepteront $1.60 au lieu de $2, et qu'ils seront satisfaits?

Le TÉMOIN.—Oui, ils accepteront ces gages pour l'instant dans l'espérance qu'avant peu les gages seront ce qu'ils étaient avant l'introduction de la journée de huit

M. DUBREUIL.

heures. Les gages reprendront leur cours convenable, leur propre cours en peu de temps.

Par M. Broder:

Q. J'aimerais à demander au témoin si, depuis l'adoption de la journée de huit heures par les tailleurs de pierre, les gages sont tout aussi élevés qu'avant?—R. Non. Ils gagnaient 40 cents de l'heure et travaillaient dix heures par jour. Ils obtenaient $4 par jour Ensuite les heures de travail furent réduites à huit heures par jour; mais ils ne sont quand même payés que 40 cents de l'heure.

Q. Depuis combien de temps cela existe-il?—R. Les tailleurs de pierre sont sous le régime des huit heures depuis huit ou neuf ans. L'effet a produit une réduction de gages.

Le PRÉSIDENT.—L'heure de l'ajournement étant arrivée, il conviendra peut-être au comité que M. DuBreuil complète son témoignage mercredi prochain. Nous pourrons alors entendre le témoignage McNiven.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 62,
MERCREDI, 23 février 1910.

Le comité spécial chargé de l'étude du bill n° 21 au sujet des heures de travail sur les travaux publics, s'est réuni à 11 heures a.m., sous la présidence de l'honorable M. King, le président du comité.

Le PRÉSIDENT.—Je crois devoir dire aux membres de ce comité que le professeur Magill, de Halifax, était ici samedi dernier. Il est président de la commission nommée par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour étudier la question des heures de travail dans cette province. J'ai pris sur moi de lui mentionner que ce comité aimerait qu'il fût entendu comme témoin. Je crois que son nom a été mentionné à une assemblée précédente du comité et il fut entendu que nous tâcherions de l'entendre, et j'ai pensé que s'il n'était pas reparti, nous pourrions lui faire différer son départ jusqu'aujourd'hui. Il me dit toutefois que son rapport au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse contenait pratiquement tout ce qu'il pourrait dire devant un comité et qu'il préférait de beaucoup que le comité se procurât des exemplaires de son rapport pour y puiser les informations désirables. Il n'était pas désireux de comparaitre comme témoin à moins que le comité insistât pour l'entendre.

Je comprends que son rapport a été soumis au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et qu'il est présentement sous impression. Ce rapport sera soumis à la Chambre très prochainement, et si c'est le désir de ce comité, nous pourrions donner instruction à notre secrétaire d'en demander des exemplaires au secrétaire du gouvernement provincial sitôt le rapport imprimé. Est-ce votre désir?

M. MACDONELL.—Oui.

Le PRÉSIDENT.—Le professeur Magill a donné une conférence très intéressante devant le Canadian Club sur le sujet de la journée de huit heures. Le Canadian Club est dans l'habitude de faire sténographier les rapports, et je me suis entendu avec le ministère du Travail pour obtenir un exemplaire de cette conférence donnée devant le Canadian Club. J'ai avec moi un exemplaire de cette conférence du professeur Magill; elle est très compréhensible et concise en même temps. Si les membres du comité le trouvent désirable, nous pourrions la faire imprimer et la produire comme pièce au dossier.

M. VERVILLE.—Oui.

M. MACDONELL.—J'en ai un exemplaire, mais je n'ai pas encore eu le temps de le lire.

Le PRÉSIDENT.—Alors, c'est le désir du comité que ce document soit imprimé et fasse partie de nos pièces. *(Voir pièce E.)*

Nous discutions l'autre jour la question des gages des divers métiers dans différentes localités. Je crois qu'il serait utile que les membres du comité prennent connaissance de ce livre de F. W. Lawrence, de Cambridge, Angleterre—s'ils ne l'ont déjà fait—traitant de la variation des gages. Il a été publié en 1899. Ce que j'ai lu de ce livre me fait dire que je ne connais rien de plus probant au sujet des causes de la variation des gages dans les divers métiers dans les différentes parties du pays que ce que je trouve dans ce livre. Tout membre du comité peut se le procurer. Il vaut la peine d'être lu par ceux qui en ont le temps.

M. MACDONELL.—Ce livre n'est pas très récent.

Le PRÉSIDENT.—Il n'est pas récent, mais il contient des recherches scientifiques sur les variations des salaires. Par exemple, il embrasse les villes de toute l'Angleterre et commençant avec une certaine classe de journaliers, de briqueteurs et d'autres, et parcourant une liste des différentes villes, il les compare avec Londres.

M. MACDONELL.—Il est illustré au moyen de cartes.

Le PRÉSIDENT.—Il est illustré au moyen de cartes et ces cartes descriptives démontrent aussi la densité de la population et autres choses de cette nature.

M. MACDONELL.—Nous pourrions le laisser au secrétaire pour l'utilité des membres dans la bâtisse.

M. VERVILLE.—Il y a également un rapport paru en Californie cette année.

Le PRÉSIDENT.—C'est un rapport sur les controverses industrielles par Hiram Weinstock. Il contient des informations intéressantes. Est-ce que quelques membres du comité ont quelques remarques à faire avant que nous procédions à l'examen de M. DuBreuil?

M. VERVILLE.—Je suggérerais qu'il pourrait être opportun à l'avenir de demander de siéger pendant les séances du Parlement, vu que nous pourrions avoir un bon nombre de témoins à faire entendre durant la session. Il serait malheureux de garder ici les témoins deux ou trois jours, nous ne pouvons guère le faire. Je crois que si nous avons un autre rapport à faire à la Chambre, il serait désirable d'avoir cette permission.

Le PRÉSIDENT.—Quel est le désir des membres du comité à ce sujet?

M. BRODER.—Espérez-vous examiner le bill à fond?

M. MACDONELL.—Il ne peut y avoir objection d'obtenir la permission de siéger durant les séances de la Chambre, et si nous devions siéger, nous pourrons le faire.

Le PRÉSIDENT.—Ça peut être difficile, et si je comprends M. Verville, son désir est de pourvoir aux cas d'urgence, si par exemple des témoins éloignés étant ici et ne pouvant être interrogés le matin ils le seront dans l'après-midi afin d'en finir.

M. MACDONELL.—C'est une bonne idée. Nous userions de la permission au cas d'urgence, et si le cas ne se présente pas nous n'en userions pas.

Le PRÉSIDENT.—Peut-être pourriez-vous proposer que le comité recommande que permission lui soit accordée de siéger pendant les séances de la Chambre.

M. VERVILLE.—Je fais cette motion.

M. MACDONELL.—Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT.—L'autre jour, M. DuBreuil nous a donné beaucoup de renseignements sur le sujet. J'avais quelques questions préparées par avance que je croyais être de nature à faciliter et à provoquer la réponse et si c'est le désir du comité je pourrais peut-être poser quelques autres questions faisant suite au témoignage déjà donné.

M. VICTOR DUBREUIL, officier préposé aux gages raisonnables, du ministère du Travail, est rappelé et continue son témoignage:—

M. DUBREUIL.

AGITATION DU TRAVAIL ORGANISÉ POUR OBTENIR UNE RÉDUCTION DES HEURES.

Par le Président:

Q. D'après vos observations, y a-t-il aucune agitation dans le pays chez aucune section du peuple pour obtenir de plus courtes heures de travail?—R. D'après mon expérience, les organisations du travail dans les province de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse sont presque toutes unanimes à demander la journée de travail de huit heures.

Par M. Macdonell:

Q. Parlez-vous de quelques métiers en particulier?—R. Plus chez les métiers travaillant à la construction que chez aucun autre, parce que ces métiers sont généralement mieux organisés qu'aucun autre et leurs unions étant plus fortes et leurs membres étant plus instruits, elles ont pris la chose en main depuis des années et l'ont poursuivie jusqu'aujourd'hui. Dans d'autres industries, l'agitation est moindre au sujet de la réduction des heures pour la simple raison que leurs membres ne sont pas aussi instruits.

Q. Et quant aux ouvriers qui n'appartiennent à aucune organisation?

SITUATION DES TRAVAILLEURS MANQUANT D'HABILETÉ.

M. MACDONELL.—J'étais pour poser cette question.

Le TÉMOIN.—Vous comprendrez sans doute que nos rapports avec les gens en dehors des organisations de travail sont beaucoup plus difficiles qu'avec ceux qui sont organisés; mais il est venu à ma connaissance après consultation en diverses occasions au sujet de la réduction des heures que comme ensemble, les ouvriers—plus particulièrement les ouvriers habiles—sont en faveur de la réduction des heures. Je puis dire que ceux qui présentement gagnent de $1.25 à $1.50 par jour, ne sont pas en faveur de la réduction du nombre d'heures; mais ceux-ci sont plutôt des gens inhabiles. Les ouvriers habiles, règle générale, sont en faveur de la réduction des heures.

Q. Gens appartenant aux unions ou non?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Croyez-vous qu'ils seraient en faveur de la réduction des heures si l'effet devait comporter une réduction des gages par jour?—R. J'ai répondu à cette question à la dernière assemblée. Oui, dans l'espoir que dans peu de temps les gages s'équilibreraient d'eux-mêmes.

Q. Tel n'a pas été le résultat de l'expérience de ces unions. L'autre jour, vous avez parlé ici des tailleurs de pierre qui gagnaient les même gages à l'heure qu'ils obtenaient il y a dix ans alors qu'ils travaillaient le même nombre d'heures par jour?—R. Les tailleurs de pierre ne doivent pas être considérés comme représentant la règle générale; mais comme je l'ai dit à la dernière assemblée, ceux qui donnent des heures plus courtes, gagnent, dans la majorité des cas, les gages les plus élevés.

Q. Je crois qu'à la dernière assemblée il a été enteudu que M. McNiven ou vous-même prépareriez un état des gages et des heures dans les différentes localités. Cet état a-t-il été préparé?—R. Oui. Je désirerais vous lire l'état qui a été préparé par les officiers préposés aux gages raisonnables du ministère du Travail traitant du montant des gages par jour et du nombre des heures de travail par jour dans les métiers employés à la construction dans toutes les provinces du Canada.

Q. Nous pourrions laisser cela de côté pour le moment. C'est un état contenant de longues statistiques. Nous en finirons d'abord avec les points principaux.

L'OPINION DES HOMMES DE L'UNION *re* LES GAGES.

Par M. Broder:

Q. La pensée des unions est sans doute d'obtenir la réduction des heures, et plus tard. elle s'agiteront pour obtenir des gages plus élevés. Est-ce ainsi qu'elles envi-

sagent la chose?—R. Comme vous le savez, j'ai été présent à un grand nombre d'assemblées des unions et l'opinion générale des unionistes est que, s'ils obtenaient une réduction des heures constituant une journée d'ouvrage, par leurs efforts ils prouveraient à l'employeur qu'il y va même de son intérêt de diminuer les heures et qu'avec le même salaire pour huit heures que celui qu'ils reçoivent pour dix heures, ils produiraient plus d'ouvrage ou le perfectionneraient plus.

Par M. Stanfield:

Q. Vous parlez à l'instant des ouvriers qui s'emploient à la construction?—R. Oui, je parle des ouvriers en bâtisses.

Le PRÉSIDENT.—M. Broder a mis la chose au point. Est-ce que les unions ouvrières déclarent carrément et croient qu'en demandant une réduction des heures de travail si celle-ci était accordée leur premier mouvement serait de ramener les gages sur le pied de l'ancienne échelle?—R. Décidément, je ne crois pas qu'il y a doute à ce sujet.

Par M. Verville:

Q. Votre expérience vous permet-elle de dire qu'aucun métier n'a obtenu une réduction d'heures sans avoir à combattre pour réussir?—R. Non.

Q. Alors, ils sont justifiables de combattre par tous moyens?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT.—Les avez-vous déjà vus obtenir une augmentation de gages sans combattre?

M. VERVILLE.—Je ne parle aucunement d'augmentation de gages.

RÉDUCTION DES HEURES *re* CHEMINS DE FER, DRAGAGE ET HOMMES AUX ENGINS.

Par le Président:

Q. Avec quelles industries vos devoirs comme officier proposé aux salaires raisonnables, vous mettent-ils en contact plus particulièrement?—R. Avec les métiers en construction, la construction des chemins de fer et le dragage.

Q. Vous avez exprimé vos vues au sujet des métiers en construction. Croyez-vous que la réduction des heures pour ceux qui s'occupent de la construction des chemins de fer, soit désirable?—R. Je ne le crois pas.

Q. Pourquoi pas?—R. Parce que la saison où le travail peut se faire pour la construction des chemins de fer est limitée et il ne serait pas sage de diminuer les heures de travail par jour vu que cette saison est limitée.

Q. Est-ce que la saison n'est pas limitée dans tous les métiers?—R. Pas autant que dans la construction des chemins de fer.

Par M. Stanfield:

Q. Pas dans les provinces maritimes?—R. Pas même dans les provinces maritimes.

Q. Vous trouverez beaucoup de briqueteurs et de charpentiers sans ouvrage pendant dés mois. Ils ne bâtissent pas l'hiver.

Le PRÉSIDENT.—La saison d'ouvrage est-elle plus longue le printemps, l'été ou l'automne?

M. STANFIELD.—Non. Le printemps s'annonce plus tôt qu'ici.

Q. Comment peut se comparer le travail de la construction des bâtisses à celui de la construction des chemins de fer?—R. Je crois qu'on travaille plus d'heures à la construction des chemins de fer qu'à celle des bâisses. La raison peut en être qu'on ne travaille pas à la construction des chemins de fer en hiver, tandis que les briqueteurs, les maçons, les charpentiers et les plombiers sont employés à leur ouvrage une partie de la saison d'hiver, la construction des chemins de fer étant paralysée pendant l'hiver. Ils ne peuvent travailler qu'au dragage en été. Dans la ville de Saint-Jean

M. DUBREUIL.

où la différence de la marée est d'environ 65 pieds, ils ont à se remplacer à peu près toutes les demi-heures, ou à peu près.

Par M. Macdonell:

Q. Avant de laisser le sujet des chemins de fer, qu'avez-vous à dire au sujet de ces employés? Vous parlez de constructeurs et d'entrepreneurs de chemins de fer. Qu'avez-vous à nous dire des employés de chemins de fer?—R. Je n'ai pas mentionné ceux-là, j'ai parlé de la construction des chemins de fer.

Par le Président:

Q. M. Macdonell demande vos vues sur la réduction des heures des employés sur les trains de chemins de fer et sur les diverses autres catégories d'employés?—R. C'est réglé par un arrangement signé chaque année entre les compagnies et les employés. Ils ont des unions. Le règlement s'opère pour toute l'année. Je n'ai jamais remarqué aucune différence entre le nombre d'heures de travail l'hiver comparé à celui de l'été.

Q. Comment croyez-vous qu'une loi de huit heures opérera chez les employés de chemins de fer chargés du transport des malles sur les trains? Croyez-vous que ce soit possible?—R. C'est toujours possible, certainement; mais dans certains cas où la ligne parcourt des milliers de milles—prenez par exemple les malles de Montréal à Halifax —cela requerrait l'emploi de trois courriers pour travailler huit heures par jour. Trois relais travaillant huit heures chacun, soit 24 heures, compléteraient la journée.

Par M. Stanfield:

Q. Quelques-uns de ces commis de malle suivront un certain parcours de Halifax à Campbellton; ils se reposeront un certain temps?—R. Ils laissent Montréal et ils changent à Lévis, et un remplaçant commence à Lévis et se retire à Campbellton. Un troisième entre en devoir de Campbellton à Moncton et de Moncton à Truro, puis à Halifax.

Q. Le courrier qui va à Campbellton fait Truro et retour?—R. L'inspecteur est en devoir de Montréal à Halifax.

Q. Je connais des gens qui partent d'Halifax, vont à Campbellton et font retour? —R. Cela se peut.

Par le Président:

Q. Croyez-vous que l'application d'une loi de huit heures sur un travail d'un chemin de fer, généralement, est praticable?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que ce régime fonctionnerait sur les chemins de fer transcontinentaux pour les mécaniciens et les chauffeurs?—R. Oui.

Par M. Macdonell:

Q. Est-ce que cela existe ailleurs?—R. Non, pas que je sache.

Q. Quelque part aux Etats-Unis?—R. Ils travaillent à tant le mille. Ils ont tant de milles à parcourir, sans tenir compte du nombre d'heures. Parfois, ils couvrent la route en huit heures et d'autres fois en dix et quinze heures.

Q. Ils font ce qu'on appelle la course?—R. Oui, ils ont à faire la course.

Par M. Smith:

Q. Avez-vous parfois rencontré des employés de chemin de fer?—R. Oui.

Q. Ont-ils discuté la question de huit heures?—R. Ils sont en faveur de la réduction des heures de travail.

Q. Y a-t-il déjà eu aucune application au Parlement au sujet de la loi de huit heures?—R. Je ne puis répondre à cette question. Je n'en sais rien. Je répète ce

qu'on m'a dit en parlant sur le voyage avec des gens de chemin de fer au sujet de leur désir de voir le travail diminué.

Q. J'en ai rencontré des centaines et jamais on ne m'en a fait la demande?—R. Non. On ne m'en a pas fait personnellement la demande non plus. Je constate simplement ce que j'ai appris.

Q. A l'exception des télégraphistes qui ont adressé une lettre au commencement de la session, par l'intermédiaire du président de l'Union des télégraphistes, demandant de ne pas remettre la lettre, attendu que les hommes présenteraient leurs propres vues. Ce monsieur me vit il y a quelque temps et me dit qu'ils pouvaient régler leurs difficultés entre eux-mêmes d'une manière satisfaisante.

Par le Président:

Q. Je crois que tout le monde désire avoir des heures de travail plus courtes. Laissant cela de côté, savez-vous qu'il se fait quelque agitation parmi les employés de chemins de fer, comme corps, pour obtenir la journée de huit heures?—R. Non, je n'ai jamais été présent à leurs assemblées.

Par M. Smith:

Q. Je vous ai demandé si vous aviez rencontré quelque homme de chemin de fer et vous avez dit oui?—R. Oui; mais je n'ai jamais été présent à l'une de leurs assemblées.

LA LOI DE HUIT HEURES *re* CONTRATS DU GOUVERNEMENT.

Par le Président:

Q. Quel serait, dans votre opinion, l'effet du fonctionnement de la journée de huit heures partout sur les contrats du gouvernement? Etant donné que nous aurions une loi de huit heures applicable à tous les contrats du gouvernement, quel effet causerait-elle sur l'ouvrage par contrat comme ils s'exécutent aujourd'hui?—R. La question est large. Dans certaines industries, ce serait impraticable, mais dans les ouvrages de construction, cela serait praticable.

Par M. Smith:

Q. Quels sont les métiers particuliers auxquels la loi ne serait pas applicable? —R. Prenez un employeur confectionnant les habillements des travailleurs, il emploiera probablement des hommes, des femmes ou des enfants une couple d'heures chaque jour à faire les boutons, les boutonnières ou autres choses de la sorte. C'est à peu près impossible pour aucune personne de tenir compte du nombre d'heures ou de minutes de travail par jour sur des contrats du gouvernement ou d'autres.

Par le Président:

Q. Il serait impossible pour les firmes travaillant pour le gouvernement de distinguer l'ouvrage fait pour ce dernier et celui fait pour les particuliers. Est-ce cela que vous voulez dire?—R. C'est cela.

Q. Dans les fabriques?—R. Dans les fabriques, oui, mais dans les métiers de construction, c'est très praticable, très possible.

OUVRIERS CONFECTIONNANT DES HABILLEMENTS, CORDONNIERS.

Par M. Smith:

Q. Si les ouvriers confectionnant les habillements travaillent dix ou douze heures par jour de leur métier et que le gouvernement sanctionne une loi fixant à huit heures la journée, est-ce que ça ne créerait pas la tendance de réduire les heures de travail?—R. Oui. Prenez, par exemple, le métier de cordonnier: le gouvernement

accorde un contrat à la Compagnie Slater ou à une autre fabrique de chaussures au même temps, ces compagnies fabriquent du stock pour elles-mêmes avec du matériel semblable à celui qu'elles emploient pour le gouvernement; si elles ont une commande du gouvernement pour 12,000 paires de chaussures d'une certaine qualité, elles feront probablement confectionner par le même nombre d'employés vingt-cinq mille ou cinquante mille paires de chaussures semblables. Je ne vois pas comment une personne puisse tenir compte du nombre d'heures que ces cordonniers ont été employés à la fabrication des bottines et chaussures du gouvernement et le nombre d'heures qu'ils ont employées au travail des bottines et chaussures de leur compagnie.

Par le Président:

Q. Et quant aux métiers de construction?—R. C'est très différent, parce que quand un ouvrier commence sa journée, il la poursuit toute la journée.

FOURNITURE DE PIERRE ET DE BRIQUES.

Par M. Macdonell:

Q. Comment s'appliquerait la loi sur les ouvrages du gouvernement en ce qui regarde la pierre découpée ou la brique fabriquée dans des briqueteries de particuliers, fournies au gouvernement? Comment tracer le matériel dans ces cas?—R. Le ministère du Travail ne prépare pas d'échelle de gages pour les briqueteurs.

Q. Vous ne nous donnez pas votre opinion sur la possibilité d'appliquer la journée de huit heures?—R. Les conditions seront les mêmes que dans les manufactures, parce que les briqueteurs seront censés fabriquer la brique pour le gouvernement et également pour leurs patrons.

Par M. Smith:

Q. Quelle serait la différence entre la fabrique de chaussures et la briqueterie dont vous avez parlé?—R. Les mêmes conditions prévaudront.

FABRICANTS DE BOUTONS.

Par le Président:

Q. Votre pensée est qu'à moins qu'un ouvrier porte tout son travail sur un ouvrage du gouvernement, il serait difficile de mettre en vigueur l'opération de la journée de huit heures?—R. Prenons, par exemple, les fabricants de boutons: les hommes ou les femmes activant une machine à boutons peuvent faire suffisamment de boutons en un jour pour fournir à tous les besoins du Canada. Il est absolument impossible d'obliger une femme à consacrer tout son temps à la fabrication de boutons pour le gouvernement, car elle travaillerait une certaine partie du temps à faire des boutons pour d'autres firmes et l'employeur serait dans l'impossibilité de suivre la trace du nombre d'heures mises au service du gouvernement et pour l'ouvrage fait pour le dehors par cet employé. Si le travail demandait l'emploi d'un ouvrier pendant une journée entière ou une semaine ou un mois entiers, alors la chose serait possible; mais autrement je crains qu'il résulterait de très grands ennuis. Une partie du personnel de la fabrique travaillerait huit heures et l'autre partie travaillant à l'autre extrémité de la salle serait obligée de travailler dix heures.

Par M. Smith:

Q. Croyez-vous qu'une réduction d'heures serait populaire chez la classe ouvrière?—R. La réduction des heures sera toujours populaire chez la classe ouvrière.

Par le Président:

Q. Que ce soit accompagné d'une réduction de gages ou non?—R. Comme je l'ai déjà dit, je suis sous l'impression que, s'ils pouvaient obtenir une réduction dans les

heures, ils en arriveraient à quelque arrangement qui leur permettrait d'obtenir les mêmes gages.

Q. Est-ce que cela s'applique à tous les travailleurs?—R. Spécialement aux métiers de construction.

FABRIQUE DE CIMENT ET DE PEINTURE.

Q. Ce bill, tel que rédigé, s'applique à toutes les catégories d'ouvriers et à toutes sortes d'industries. Vous déclarez, ainsi que je le comprends, que la mise en vigueur de la loi de huit heures serait populaire nonobstant qu'elle signifierait une réduction dans les gages chez toutes les classes d'ouvriers?—R. Qu'elle soit populaire ou non, il y a certaines raisons pour invoquer une réduction dans les heures de travail. Prenons les fabriques de ciment, les fabriques de ciment de Portland, par exemple,les fabriques de peinture, où ils mélangent les peintures, les polisseurs de métaux, les ouvriers en cuivre, ceux travaillant aux lattes ou aux peaux, au nettoyage et au polissage des roues, ces métiers sont tous plus ou moins nuisibles, et plus les heures seront courtes, moins les employés seront exposés. Si vous le permettez, je vous citerai un cas: Il n'y a pas longtemps, un homme âgé de vingt-trois ans vint à mon bureau. Il avait été employé antérieurement dans une fabrique de ciment. Il avait complètement perdu la voix, il ne pouvait articuler un son, ses cordes vocales étaient complètement détruites, ainsi que son larynx. Il venait me demander de lui donner quelques informations, ou quelques avis quant aux meilleurs moyens à prendre pour obtenir des dommages de la compagnie. Un ami l'accompagnait, car, lui-même ne pouvait parler. Bien, voici le cas d'un homme qui travaillait douze, treize et quatorze heures par jour, le dimanche aussi bien. Je crois que si vous prenez la chose sous son jour, vous trouverez que les employeurs prennent grand soin de leurs roues motrices et de leurs tiges de pistons dont ils arrêtent la marche le dimanche pour les laisser refroidir, pendant que le pauvre homme devra travailler douze ou quinze heures par jour, le dimanche en sus.

Par M. Smith:

Q. Savez-vous si ces hommes ont tenté d'obtenir une réduction des heures de travail auprès de leurs supérieurs?—R. Je suis sûr qu'ils ne l'ont pas fait, car s'ils s'en ouvraient à leurs supérieurs, vous savez aussi bien que moi ce qui leur arriverait.

QUELLES SERAIENT LES VUES DES OUVRIERS SUR LA RÉDUCTION DES HEURES DE TRAVAIL.

Par le Président:

Q. La question de certains métiers et d'industries nuisibles à la santé est le sujet d'une législation spéciale. Ce qui nous occupe, c'est la réduction des heures sur les travaux du gouvernement, directement ou indirectement. La proposition est de réduire les heures de travail à huit heures par jour et la manière dont le bill est rédigé embrasserait toutes les classes de personnes qui seraient intéressées dans les ouvrages du gouvernement. Croyez-vous qu'une telle mesure obtiendrait l'approbation des classes travaillantes généralement, pourvu quelle comprît aussi un *pro rata* de réduction de gages?—R. C'est mon opinion que les classes ouvrières généralement —sans doute qu'il y aurait des exceptions—seraient en faveur d'une réduction du nombre d'heures, si même elles avaient à subir une réduction de gages.

Q. Les ouvriers seraient généralement en faveur d'une réduction des heures, bien qu'elle comporterait une réduction des gages. Prenons les deux classes: celles qui sont organisées et celles qui ne le sont pas. Bien, est-ce votre pensée quant au travail qui est organisé?—R. C'est ma pensée.

Q. Quant au travail qui n'est pas organisé, est-ce également votre pensée?—R. Oui, jusqu'à un certain point; les ouvriers non organisés, règle générale, n'ont pas la même occasion de s'instruire.

M. DUBREUIL.

Q. Peu importent les raisons?—R. Ils n'étudient pas aussi soigneusement les différentes questions sociales. Ils ne savent faire la différence qu'entre un dollar et deux dollars, qu'ils soient gagnés en travaillant dix heures ou quinze heures. C'est la règle générale.

Q. Si c'est la règle générale, ne s'en suit-il pas que presque tous ceux qui ne sont pas instruits préféreront des gages plus élevés, même s'il leur faut faire une plus grande somme d'ouvrage par jour?—R. C'est une question.

Q. Pendant que la meilleure classe de travailleurs préférerait une rémunération moindre avec une journée d'ouvrage plus courte?—R. Oui.

M. STANFIELD.—N'est-ce pas un fait qu'au Canada, les hommes employés sur les trains n'agitent pas la question des heures plus courtes, mais demandent un salaire plus élevé.

Par M. Verville:

Q. Nous avons, je crois, des lettres de 8,000 personnes réclamant la journée de huit heures. Ce sont des employés de chemins de fer. Je désirerais savoir de M. DuBreuil s'il y a beaucoup de métiers dans aucune industrie qui ne soient pas organisés au Canada?—R. Il y a peu de métiers qui ne le soient pas, cependant, il y a des localités où les métiers n'ont pas d'organisation.

Q. N'est-il pas vrai que ces métiers qui ne sont pas organisés suivent toujours les autres sur les questions d'heures et de gages après que les métiers organisés ont établi un certain nombre d'heures d'ouvrage par jour?—R. Ils suivent les conditions qui ont été arrêtées par ceux appartenant aux unions et je constate que ceux qui ne sont pas organisés sont toujours les premiers à réclamer leur part de bénéfice qu'ils obtiennent par l'intermédiaire des organisations.

POURCENTAGE DES CLASSES OUVRIÈRES DANS LES ORGANISATIONS.

Q. Quel pourcentage des classes ouvrières sont affiliées aux organisations au Canada?—R. Dans quel métier?

Q. Généralement parlant?—R. C'est une question difficile.

Q. Je parle du travail, généralement. Quel pourcentage des classes ouvrières sont affiliées aux organisations du travail au Canada?—R. Il y a environ 1,800 organisations du travail au Canada présentement. Il m'est à peu près impossible de constater le nombre de ceux qui sont organisés et de ceux qui ne le sont pas.

Par M. Macdonell:

Q. L'estimez à 20 pour 100?—R. Plus que cela.

Q. Les travailleurs généralement, y compris les agriculteurs, les serviteurs et tout ce monde?—R. Non, je ne parle pas de ceux-là.

Q. Je crois que c'est un petit pourcentage.

Par le Président:

Q. Prenant tous ceux qui sont à gages, représentent-ils 10 pour 100?—R. Plus que cela.

Q. Pourrions-nous dire 20 pour 100?—R. Je dirais environ 25 pour 100.

Q. Je crois que vous pourriez refaire ce calcul?—R. Tous les mineurs sont organisés, tous les débardeurs sont organisés.

Par M. Smith:

Q. Les mineurs ne sont pas organisés. Ils l'ont été; mais ils ne le sont plus?—R. Je parle tout le temps de ce qui concerne mon territoire. Je ne m'aventure pas à faire aucune déclaration au sujet de l'Ouest, parce que je n'y suis jamais allé.

Q. Votre territoire est particulièrement dans la province de Québec. Croyez-vous que, prenant toute la main-d'œuvre dans la province de Québec, une proportion de 25 pour 100 est organisée?—R. Oui.

Q. Continuons: Si 25 pour 100 de la main-d'œuvre est organisée dans Québec, combien de représentations ont-elles faites à la législature locale pour obtenir la loi de huit heures? La question de la journée de huit heures est-elle agitée dans la province?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Comment pouvez-vous dire qu'ils la réclament, s'ils ne la désirent pas?—R. Par mes rapports avec les différentes unions. Je ne leur ai jamais demandé de fournir une déclaration écrite certifiée par le secrétaire ou le président; mais je rapporte ce que j'ai appris à la suite de mes conversations avec les membres.

Q. Je sais; mais vous n'avez pas la preuve que les ouvriers ont adopté des résolutions dans leurs unions exprimant leurs demandes à la législature?—R. Je sais que chaque union que je connais s'est plus ou moins intéressée à la question de la réduction des heures.

Q. Dans la province?—R. Dans la province.

Par M. Verville:

Q. N'est il pas vrai qu'un bill au sujet de la journée de huit heures a été présenté à Québec par—j'oublie son nom, il est mort maintenant?—R. Quel était son lieu de résidence?

Q. Montréal. C'était le député de Chambly.—R. M. Perrault.

Par le Président:

Q. Le travail dans l'agriculture est-il organisé dans Québec?—R. Non.

Q. A combien placez-vous le pourcentage du travail de l'agriculture?—R. Il est très petit. Comme vous le comprendrez, les cultivateurs ont de grandes familles là, de sorte qu'il n'y a pas nécessité pour le père de se procurer des engagés de l'intérieur.

Q. C'est-à-dire le travail?—R. On n'y travaille pas à gages. Le père fournit les habillements aux enfants et pourvoit à leur bien-être général.

Q. Ce sont des gages, des gages réels par opposition à des gages en argent?—R. Ils ne sont pas payés tant par jour, ou tant par semaine ou tant par mois. S'ils veulent un cheval élégant, le père le leur donnera.

Q. Je crois que si un homme travaille sur une ferme et obtient en retour l'abri ou le couvert, ou toute autre chose, que ça représente des gages?—R. Je ne puis dire ce qu'un habillement coûtera aujourd'hui, je ne connais pas ses goûts.

Q. Comme question de fait, quand dans votre témoignage vous dites que 25 pour 100 du travail est oragnisé dans Québec, ne voulez-vous par parler simplement du travail dans ceux des métiers qui sont organisés?—R. Oui.

Q. Je crois que M. DuBreuil avait dans sa pensée les métiers qui possèdent des organisations de travail. Je crois que 25 pour 100 de ce travail est peut-être organisé, mais c'est chose différente du travail organisé généralement dans le province?—R. J'ajouterai que dans les métiers de construction plus de 25 pour 100 sont organisés.

Par M. Smith:

Q. Vous avez déclaré que vous croyiez que, quand le travail organisé demande une réduction dans les heures de travail, il est prêt à accepter une réduction de gages. Maintenant, vous avez appartenu aux unions du travail, vous avez été présent aux assemblées et vous avez pris part à la discussion sur le sujet de la réduction des heures de travail, s'est-il présenté une occasion où il ne vous est pas venu à l'esprit que la réduction des heures de travail serait suivie d'une réduction des gages?—R. C'était bien la croyance générale de ceux qui ont pris part à la discussion sur le sujet que, si une organisation du travail pouvait alors obtenir une réduction du nombre d'heures

du travail, ses membres seraient soumis à une réduction de gages, mais que les gages reprendraient leur état normal peu après.

Q. L'expérience que j'ai des unions me fait dire que la réduction des heures signifie des heures plus courtes, avec les mêmes gages.

M. MACDONELL.—Par heure.

M. SMITH.—Pas par heure. Si le travail est de huit ou dix heures par jour, cela veut toujours dire aux mêmes gages.

M. VERVILLE.—Il n'y a pas eu de représentations au sujet des gages; la seule qui nous intéresse maintenant se rapporte aux heures.

LA QUESTION DES HEURES ET CELLE DES GAGES SONT INSÉPARABLES.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que chacun de nous doit s'entendre dans ce comité sur ce point. Je ne pense pas, parlant pour moi-même, et j'espère que tous les membres du comité s'accorderont avec moi, que nous puissions séparer la question des heures de celle des gages. C'est le montant en argent, le revenu que chacun vise dans la recherche des conditions de la vie; de sorte que nous ne pouvons pas séparer les deux choses, et je trouve que nous sommes tenus, en examinant la réduction des heures, de considérer également ce que cela causera à l'ensemble du budget de la famille.

M. VERVILLE.—Nous paraissons désireux de savoir cela et bien que la générosité des patrons ait été large tout autant avant que maintenant, ce n'est pas la faute de ce comité s'ils n'ont pas exercé cette générosité envers leurs employés. Nous semblons être désireux si nous réduisons les heures de travail de réduire également les gages.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que ce que ce comité paraît décidé à faire est de constater d'abord, qu'étant donné que les heures doivent être réduites, il sera également nécessaire de réduire les gages.

M. VERVILLE.—Ce bill a été demandé par un certain nombre d'ouvriers et il ne contient rien au sujet des gages.

M. SMITH.—Il s'agit aussi de savoir ce qu'ils comprennent quand ils demandent au gouvernement de réduire les heures par une loi. Espèrent-ils une réduction correspondante de gages?

M. VERVILLE.—Certainement qu'ils s'y attendent dans bien des cas.

M. SMITH.—Je crois que, si le gouvernement sanctionnait par une loi la journée de huit heures et réduisait les gages proportionnellement, nous recevrions dans trois mois une requête de tous ces ouvriers demandant le retour à l'ancien ordre de choses.

Le PRÉSIDENT.—C'est ce dont je veux m'assurer.

M. SMITH.—C'est pourquoi nous devons nous en rendre bien compte. Je ne voudrais pas concourir dans un rapport favorisant un bill de huit heures à moins d'être certain que les conséquences seront favorables aux ouvriers. Si le comité recommandait un bill semblable, je ne le supporterais pas, parce que je sais, par expérience, que ce n'est pas ce qu'ils veulent.

M. KNOWLES.—Si on nous demandait à la Chambre quel en sera l'effet et que nous disions: "Nous aurons à nous enquérir", notre travail paraîtrait ridicule.

Par M. Turcotte:

Q. Quels sont les gages?—R. Ils sont beaucoup plus élevés que là où les dix heures de travail par jour sont en vigueur. Le nombre d'heures le plus court constituant un jour d'ouvrage se trouve là où les ouvriers ont les gages les plus élevés et je crois pas qu'il s'écoulerait pas trois mois après l'adoption du bill pour que les salaires soient réajustés.

M. SMITH.—Dans la Colombie-Britannique, partout où huit heures constituent un jour d'ouvrage, ça n'a jamais affecté la question des gages dans aucun cas.

M. MACDONELL.—Nous ne pouvons pas nous occuper de la réduction du temps sans égard au salaire que l'homme gagnera par semaine. Nous avons à considérer les deux choses en même temps. Il n'y a pas profit à accorder à un homme une réduction d'heures s'il doit gagner des gages moindres.

M. VERVILLE.—Considérons-nous le montant qu'il gagne aujourd'hui?

M. KNOWLES.—Nous n'avons pas encore légiféré au sujet des heures.

M. MACDONELL.—Supposons, par exemple, que des hommes sont payés à l'heure dans quelque métier particulier, fabrique ou affaire, qu'ils travaillent dix heures et qu'ils gagnent disons 30 cents de l'heure, si vous réduisez les heures de travail à huit heures et que vous n'ajoutiez rien à la disposition, il me semble que les ouvriers travailleraient à 30 cents de l'heure. Je crois que M. DuBreuil devrait produire l'état qu'il a sur lui. L'état est préparé par provinces et démontre, suivant les différents métiers, les gages par jour et les heures par jour, dans les principales localités dans toutes les différentes provinces. Un coup d'œil sur cet état démontre les gages comparés dans les localités où l'on travaille neuf heures par jour et dans les localités où l'on travaille huit et dix heures par jour. C'est un long travail. Il pourrait être imprimé et produit au dossier. (*Voir pièce D.*)

GAGES ANNUELS DANS LES MÉTIERS DE CONSTRUCTION.

Par le Président:

Q. Avez-vous quelque déclaration à faire au comité?—R. J'aimerais à ajouter un ou deux mots. A première vue, la diminution des heures de travail semblerait indiquer qu'elle produirait une réduction dons les gages des ouvriers, mais si vous tenez compte que les ouvriers employés dans la construction ne travaillent que huit ou neuf mois durant toute l'année et pas plus, et que si vous réduisez le nombre d'heures de deux chaque jour, ils travailleront vingt-cinq, trente ou quarante jours en plus durant l'année, de sorte que leurs gages seront peut-être moindres chaque jour; mais travaillant plus de jours, leur revenu sera peut-être plus grand à la fin de l'année. Ils ne perdraient rien en cela.

Par M. Macdonell:

Q. Cela en tenant pour acquis que leurs gages à l'heure seraient les mêmes; ils travailleraient moins de temps chaque jour; mais ils travailleraient plus de jours durant l'année?—R. Oui.

Q. Croyez-vous, qu'en outre du désir de diminuer les heures du travail de la journée, les ouvriers entendent réduire le nombre de jours de travail dans l'année?—R. Non. Je ne crois pas cela. Je crois qu'ils voudraient avoir de l'emploi tous les jours.

Le témoin se retire.

JAMES D. MCNIVEN, officier préposé aux gages raisonnables, du ministère du Travail, est appelé, il prête serment et rend le témoignage suivant:—

DEVOIRS DE L'OFFICIER ET EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE.

Par le Président:

Q. Depuis combien de temps êtes-vous au service du ministère?—R. Environ trois ans.

Q. Quelle est la nature de vos devoirs?—R. De préparer des échelles de gages et des heures de travail qui feront partie des contrats du gouvernement, principalement, de protéger les ouvriers travaillant aux travaux publics, et encore, si l'entrepreneur viole les termes de son contrat au sujet des conditions et que plainte soit faite au

ministère; si cela se produit dans mon territoire, je me rends sur les lieux, j'examine la plainte et je fais rapport au député-ministre.

Par M. Verville:

Q. Quel est votre district?—R. Les provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

M. MACDONELL.—Vous plairait-il de demander à M. McNiven quelle a été son expérience antérieure?

Le PRÉSIDENT.—Quelle a été votre expérience passée comme ouvrier et quels rapports avez-vous eus avec les ouvriers?—R. Je suis imprimeur de mon métier et j'ai exercé mon métier comme tel environ 28 ans dans les diverses parties du Canada, surtout dans l'Ontario et les provinces de l'Ouest; pendant tout ce temps, ou je puis dire durant les vingt dernières années, j'ai eu des rapports intimes avec les organisations du travail, non seulement avec l'union typographique, mais avec celles du travail généralement, les corporations centrales, et les conseils des métiers et du travail.

Q. Quelles positions avez-vous occupées?—R. J'ai occupé celle de secrétaire du Victoria Trades and Labour Council pendant plusieurs années, j'ai été le président du comité exécutif et président de ce conseil; à Vancouver, j'ai été en rapport avec l'Union typographique, j'en ai occupé les principales charges: j'avais la présidence du comité exécutif et j'étais son président; à Winnipeg, où j'ai débuté dans ma carrière, j'ai été en rapport avec l'Union typographique, j'en ai occupé là les principales charges, celles de secrétaire et de président du comité exécutif.

Q. Avez-vous occupé quelque charges au Congrès des métiers et du travail?—R. J'ai aussi été le vice-président du Trades and Labour Congress, de la Colombie-Britannique, pendant quatre ans, je crois.

Q. Avez-vous déjà occupé la charge de contremaître?—R. Oui, dans un journal quotidien pendant les dix dernières années que j'ai exercé mon métier.

Q. Quel journal était-ce?—R. Le *Victoria Daily Times.*

Q. Avez-vous été député au parlement?—R. Oui. J'ai eu aussi cette sorte d'expérience.

Q. Et vous vivez encore?—R. Et je vis encore. De 1903 à 1907, j'ai été député à la législature de la Colombie-Britannique où j'ai représenté la cité de Victoria.

LA CLAUSE DES GAGES RAISONNABLES EST-ELLE RESPECTÉE?

M. MACDONELL.—Personnellement, je crois que cette clause des gages raisonnables incluse dans les contrats des travaux publics est pratiquement méconnue par les entrepreneurs autant qu'ils le peuvent sans être surpris par l'inspecteur du gouvernement. Je ne crois pas qu'il y ait dans le pays une seule partie de l'ouvrage en exécution aujourd'hui où les entrepreneurs respectent cette clause des gages raisonnables.

Le PRÉSIDENT.—Sur quoi fondez-vous votre croyance?

M. MACDONELL.—Voici comment. Partout où un entrepreneur du gouvernement obtient un contrat ordinaire ou toute autre chose de cette nature, les journaliers inhabiles font une course pour avoir leur travail quotidien et peu d'entre eux appartiennent aux unions; ils ignorent qu'il y a une clause au contrat comportant des gages raisonnables et pratiquement ils travaillent pour ce qu'ils peuvent obtenir. Je ne blâme aucunement le gouvernement ni les inspecteurs; mais il me semble que l'on pourrait rendre l'état des choses meilleur. Je crois que la loi est méconnue là où l'on peut l'éluder.

Le PRÉSIDENT.—Etant le ministre du Travail, je ne puis éviter la responsabilité de la critique à ce sujet. Je me permettrai de dire que je diffère d'opinion avec vous. Dans tout cas porté à l'attention du gouvernement où des contrats ont été violés, on fait une enquête. S'il y a quelque cas à votre connaissance, ou à celle d'aucun député au Parlement du Canada, je verrai à ce qu'il soit fait une enquête minutieuse sur

l'affaire; mais en l'absence d'aucune accusation spécifique, il est difficile de faire quelque chose à ce sujet.

M. MACDONELL.—Ce que je voulais, c'est de savoir quelles méthodes sont employées ou adoptées pour s'enquérir si la clause des gages raisonnables est mise en vigueur. Est-ce que les divers travaux sont visités et inspectés, quand même il n'y a pas de plainte? Consultez-vous les livres de l'entrepreneur pour constater les gages qui sont payés aux différentes classes d'ouvriers, etc.? Que fait-on?

Le TÉMOIN.—Je ne crois pas qu'il soit de mon devoir de me rendre sur une bâtisse, etc., de faire acte de détective en cherchant si les règlements ont été violés. Ceci, je crois, incombe aux ouvriers qui travaillent à la bâtisse. Le règlement du ministère est que l'échelle des gages raisonnables soit placardée à un endroit apparent sur la bâtisse en construction, afin que chaque ouvrier dans la bâtisse puisse constater ce à quoi il a droit à l'heure et, si un ouvrier de la bâtisse accepte une somme moindre que celle mentionnée à l'échelle.

M. MACDONELL.—Il y a beaucoup de gens gagnant de petits salaires qui ont peur d'ouvrir leur bouche de crainte de perdre leur situation.

Le PRÉSIDENT.—Si ça les effraie, ils peuvent demander à un tiers de porter leur plainte. Je crois que vous proférez une très grosse accusation qui ne devrait être faite qu'avec la plus grande prudence. Si vous pouvez me fournir un seul exemple direct du cas d'un homme employé aujourd'hui à l'ouvrage du gouvernement ne recevant pas les gages auxquels il a droit d'après l'échelle des salaires raisonnables, je vous promets qu'il les recevra le lendemain ou que l'entrepreneur s'en repentira. Mais je ne crois pas qu'en l'absence d'un cas établi on doive faire cette déclaration.

M. MACDONELL.—Je crois que cela existe. J'ai toujours cru que cette échelle de gages raisonnables n'était pas pleinement mise en vigueur, non seulement à l'heure qu'il est, mais par le passé.

Le PRÉSIDENT.—Votre croyance est-elle basée sur des preuves?

M. MACDONELL.—Je ne porte pas de plaintes ici. Je demande au témoin s'il peut fournir des informations au comité.

Le PRÉSIDENT.—Du moment qu'il est certain que vous ne portez pas de plainte, c'est différent, car je n'aimerais pas que l'impression restât que vous avez insinué devant le comité que l'échelle des gages raisonnables n'était pas respectée.

M. MACDONELL.—Je crois que l'échelle des prix raisonnables n'est pas complètement mise en vigueur. Je ne blâme pas le gouvernement, ni les inspecteurs de ce fait. Je demande maintenant au témoin ce qui est fait par lui ou par ses co-inspecteurs pour s'assurer si elle est mise en vigueur; parce que je crois qu'il est du devoir de chacun de nous de voir à ce que la loi soit respectée et mise à exécution à ce sujet et s'il y a quelques moyens par lesquels elle pourrait être respectée que nous n'adopterions pas maintenant, alors, je pense que nous devrions faire un effort pour améliorer la situation.

PRATIQUE SUIVIE POUR LA PROTECTION DES OUVRIERS.

Le TÉMOIN.—Je puis dire que, durant le dernier exercice, M. DuBreuil et moi-même avons examiné à peu près vingt plaintes qui avaient été reçues au ministère au sujet de la violation des termes du contrat par les entrepreneurs. Je crois que c'était dix-neuf ou vingt.

Q. Combien de cas ont été trouvés fondés?—R. Probablement la moitié ont été considérés bien fondés.

Q. Là où ils ont été trouvés bien fondés, qu'a-t-on fait?—R. Comme officiers préposés aux gages raisonnables, nous avons fait rapport au sous-ministre du Travail, lequel à son tour a fait rapport au ministre dont relevait le contrat. Règle générale, nous constatons le montant dont les travailleurs ont été fraudés, puis, nous recommandons que le ministre de ce ministère qui a donné le contrat retienne à l'entrepreneur un montant égal à celui qu'il a retenu aux travailleurs et de le payer à ce dernier.

Q. Cela a été fait?—R. Oui.

M. McNIVEN.

Par M. Knowles:

Q. Y a-t-il une pénalité d'attachée?—R. Non.

Par le Président:

Q. N'y a-t-il pas une clause dans le contrat qui dit que les entrepreneurs qui ne se conforment pas aux conditions peuvent ne pas avoir le privilège de soumissionner de nouveau?—R. Dans quelques ministères, on mentionne que les entrepreneurs qui ont violé leur contrat une fois ne pourront plus soumissionner à une adjudication de travaux du gouvernement.

Par M. Knowles:

Q. C'est une pénalité?—R. Oui, c'est une pénalité.

M. Verville.—Il n'est pas raisonnable de dire que la clause est lettre morte, parce que je pourrais citer un cas où $18,000 étaient en question. Le contrat fut exécuté; quatre hommes seulement étaient concernés au sujet d'une réclamation de $75 en tout, et le ministère des Travaux publics garda les $18,000 jusqu'à ce que les hommes fussent payés. En effet, quelques gens craignent de porter plainte; mais, comme vous le dites, ces plaintes sont portées par d'autres personnes.

Par le Président:

Q. Les entrepreneurs sont-ils obligés de tenir leurs livres ouverts à l'inspection?—R. Oui, il y a une clause dans les spécifications obligeant maintenant l'entrepreneur de produire ses livres pour inspection à l'officier préposé aux gages raisonnables en aucun temps que le désirera le ministre du Travail.

COMMENT LA LOI *re* GAGES RAISONNABLES EST MISE À EXÉCUTION.

Par M. Macdonell:

Q. Ce que je désirerais savoir, est quelle mesure prend le gouvernement de temps à autre, comme routine, pour s'assurer que la loi a été mise à exécution. C'est une question très raisonnable et une dans l'intérêt des travailleurs du pays et je ne crois pas qu'elle fournisse l'occasion de grands commentaires. Je désirerais savoir à quelles démarches votre ministère a recours de temps à autre pour s'assurer que la clause des gages raisonnables est respectée?—R. Le cours ordinaire suivi est de laisser la chose aux intéressés. En d'autres termes, s'ils sont fraudés, ou ne reçoivent pas les gages courants prévus par l'échelle, tout ce qu'ils ont à faire est d'en informer le ministère du Travail et alors, d'où que vienne la plainte, nous nous y rendons de suite et nous procédons à l'enquête du cas.

Le Président.—Je puis peut-être donner une explication complète, M. Macdonell: Ces contrats du gouvernement s'étendent de l'Atlantique au Pacifique. Dans tout contrat où une échelle de gages est préparée, cette échelle est affichée dans un endroit apparent sur les lieux où se poursuivent les travaux, de sorte que les hommes employés aux ouvrages savent à quoi ils ont droit.

M. Macdonell. Excusez-moi, mais qui voit à l'affichage de ces renseignements? J'en suis encore à voir cet affichage. Est-ce que quelqu'un s'assure que ces avis sont affichés?

Le Président.—Je crois que si une plainte était reçue de quelque source que ce soit disant que ces avis ne sont pas affichés, l'officier se rendrait immédiatement pour savoir pourquoi ils ne le sont pas. Cette mesure a été adoptée, comme un règlement du ministère, pour donner plus d'effet à la résolution établissant les gages raisonnables. C'est par une résolution de la Chambre des communes qu'il a été pourvu au paiement du montant courant des gages.

En outre les échelles de prix sont publiées dans la *Gazette du Travail* tous les mois.

Le TÉMOIN.—Les échelles de prix insérées aux contrats y sont publiées. Elle est expédiée gratuitement à toute organisation du travail au Canada, et ces organisations du travail sont en situation d'en informer leurs membres. C'est bien su généralement que cette résolution a été adoptée par la Chambre des communes et le ministère veille à ce qu'elle soit respectée. En addition à cela, les entrepreneurs sont obligés de tenir leurs livres ouverts à l'inspection des officiers. Considérant le grand nombre de contrats et le fait que les officiers préposés aux gages raisonnables fournissent de nouvelles échelles pour les nouveaux contrats qui ont été accordés jusqu'aujourd'hui, leur temps a été employé à la préparation de nouvelles échelles et à l'examen de toute plainte qui peut être faite se rapportant à la violation des échelles existantes. Ils n'ont pas entrepris la tâche de parcourir le pays pour s'enquérir si les hommes reçoivent les gages auxquels ils ont droit. Le ministère a présumé que si jusqu'aujourd'hui les hommes n'avaient pas exactement reçu leurs gages, ils l'auraient fait savoir au gouvernement par quelque union avec laquelle ils sont en rapport, ou au moyen d'autre source. Le ministère n'a pas cru devoir faire plus pour s'assurer du fonctionnement de cette clause.

M. MACDONELL.—Je dis que je ne crois pas que cette loi soit observée.

M. SMITH.—Quand une personne fait la déclaration devant le comité qu'elle croit qu'une chose n'est pas faite, elle devrait être capable de fournir la preuve qu'elle n'est pas faite.

M. MACDONELL.—C'est simplement laissé à la personne qui veut volontairement faire une plainte.

Le PRÉSIDENT.—Nos inspecteurs n'ont pas la mission de s'enquérir auprès des gens pour savoir s'ils obtiennent les gages auxquels ils ont droit.

M. KNOWLES.—La réponse semble dire qu'à votre connaissance, le ministère ne prend jamais l'initiative des démarches pour s'assurer de l'observation de la loi.

Le PRÉSIDENT.—Il prend l'initiative jusqu'à ce point, qu'il prépare l'échelle de prix et la met à la malle; mais si par exemple, un bureau de poste se bâtit à Moosejaw, il n'y envoie pas une personne pour s'informer auprès des travailleurs s'ils ont bien les gages auxquels ils ont droit.

M. KNOWLES.—Je crois qu'une pénalité devrait être imposée, car il est très rare qu'on enfreigne la loi sans encourir une pénalité.

Le TÉMOIN.—Mon expérience est que les hommes ont été très vifs à découvrir aucune violation de l'échelle des gages dans les contrats du gouvernement.

Q. En autant que vous le sachiez, est-ce que les unions ont jamais fait de plaintes?—R. Les unions en font fréquemment. Quand elles voient qu'un membre de l'union—disons un charpentier—n'a pas reçu les gages prévus à l'échelle, il est quelquefois d'habitude que le secrétaire de l'union s'occupe du cas pour lui, ou que l'agent d'affaire de l'union le communique au ministère. Ça ne compromet pas l'homme qui se trouve affecté par l'injustice.

Q. Autant que vous êtes informé, les organisations du travail n'ont-elles jamais exprimé d'opinion semblable à celle de M. Macdonell?—R. Non, tout le contraire, elles sont très favorables à la clause des gages raisonnables.

Q. Croyez-vous que, dans l'opinion des unions ouvrières, elles la considèrent comme étant bien observée?—R. Oui. Je crois que oui, en règle générale. Il va de soi que nous entendons des plaintes parfois; mais comme règle, je le crois.

M. VERVILLE.—Ils l'ont adoptée à Winnipeg.

Par M. Smith:

Q. Est-ce que toutes les plaintes qui parviennent au ministère sont examinées?—R. Toujours.

Q. Est-ce que dans chaque cas où il a été prouvé que l'employeur n'avait pas payé l'échelle de gages raisonnables, la différence entre ce qu'il avait payé et ce qu'il aurait dû payer lui a été retenue sur ce qui lui revenait?—R. Autant que je le sais, toujours. Oui.

M. McNIVEN.

M. STANFIELD.—Le ministère du Travail a quelque chose à faire avec les employés du gouvernement.

Le PRÉSIDENT.—Non, pas avec les employés directs du gouvernement.

LA CLAUSE DES GAGES RAISONNABLES APPLIQUÉE AUX CHEMINS DE FER SUBVENTIONNÉS.

Par M. Macdonell:

Q. Est-ce que la clause des gages raisonnables s'applique à l'ouvrage particulier subventionné par le gouvernement, tel que la construction des chemins de fer subventionnés?—R. Oui, monsieur.

Q. De sorte qu'elle s'appliquerait à tous les chemins de fer recevant l'aide du gouvernement?—R. Oui, elle s'applique à tous les chemins de fer recevant de l'aide du gouvernement.

Q. Est-ce qu'elle s'applique au Grand-Tronc-Pacifique?—R. Oui, elle s'applique au Grand-Tronc-Pacifique. J'ai fait une enquête très longue l'été dernier. Une plainte avait été reçue par le ministère, l'été dernier, exposant que les journaliers travaillant au Grand-Tronc-Pacifique ne recevaient pas le prix courant des gages dans la localité.

Q. Par qui avait-elle été envoyée?—R. Par le secrétaire de l'Association des travailleurs de Prince-Rupert.

Q. Non par les hommes?—R. Peu d'entre eux le savaient. Je me rendis à Prince-Rupert, je fis une enquête complète de l'affaire et je trouvai qu'il n'y avait réellement aucune cause de plainte. Je constatai que sur les ouvrages sous contrat entrepris par MM. Foley, Welsh et Stewart, il n'y avait pas moins de 3,000 simples journaliers d'employés. Ces journaliers étaient payés différents prix, variant de deux dollars et demi à trois dollars par jour. La moyenne du prix payé à ces 3,000 hommes était de $2.80 par jour. J'ai trouvé que c'était un prix raisonnable pour des hommes d'équipe. Ces hommes recevaient $2.80 en moyenne par jour, le prix de leur pension était de 75 centins par jour, ou $5.25 par semaine.

Par le Président:

Q. Dans ce cas, avez-vous fait une enquête en ce qui regarde les hommes qui n'avaient porté aucune plainte, vu que la rumeur était courante?—R. Oui. Il n'avait pas été porté de plainte par les hommes à l'ouvrage à ce temps. Ils n'en connaissaient rien.

COMMENT LES RENSEIGNEMENTS SONT OBTENUS *re* PRÉPARATION DES ÉCHELLES DE PRIX.

Q. Il y avait une rumeur générale allant à dire que les hommes ne recevaient pas les gages courants sur le Grand-Tronc-Pacifique et l'officier se rendit sur les lieux et s'employa pendant un mois à examiner toute l'affaire. Je dis qu'en toute occasion, quand une rumeur générale est parvenue au ministère, en autant qu'elle m'intéressait comme ministre, je l'ai toujours fait examiner et elle a été l'objet d'une enquête; mais là où il n'y a ni rumeur ni plainte, aucun officier n'a été envoyé pour chercher l'agitation. Comment vous procurez-vous l'information qui vous sert de base pour préparer l'échelle des prix?—R. Quand je reçois instruction de préparer une échelle de gages raisonnables dans aucune localité, je me rends immédiatement à cet endroit. Je me mets d'abord en rapport avec un, deux ou trois entrepreneurs reconnus, suivant la grandeur de la ville et j'obtiens d'eux les gages qui y sont payés. Ensuite, je les fais confirmer par les travailleurs de chaque métier intéressé. Si les unions de métiers sont suffisamment fortes dans la localité, je tâche de voir le secrétaire ou le président ou quelqu'un de compétent appartenant aux unions et j'établis ainsi les prix courants dans la localité. Si je trouve qu'il y a là beaucoup de différence dans les prix donnés tant par les entrepreneurs que par les ouvriers, je cherche de nouveaux renseignements, mais s'ils coïncident très bien, je prends pour acquis que

ce sont les prix courants, et pour l'établissement du nombre d'heures, j'adopte les mêmes méthodes.

Q. Dans quelle partie du Canada travaillez-vous principalement?—R. Dans les provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Q. Quelle proportion de votre temps employez-vous à voyager?—R. Six ou sept mois par année.

Par M. Macdonell:

Q. Dois-je comprendre que vous avez dit que chaque fois qu'un contrat est donné, vous procédez comme vous venez de le décrire?—R. Si je visitais Toronto demain, j'obtiendrais les prix courants des gages et il ne me serait pas nécessaire d'y retourner dans deux ou trois mois. Si j'étais tenu de préparer une autre échelle pour la même localité au cours de deux ou trois mois, j'utiliserais les mêmes renseignements.

Par M. Verville:

Q. Vous êtes toujours au courant des changements des conditions?—R. Nous avons la facilité de nous tenir toujours renseignés sur aucun changement qui peut se produire.

Par M. Macdonell:

Q. Votre échelle contient les montants spécifiques que chaque ouvrier doit avoir?—R. C'est-à-dire le prix des gages et le nombre d'heures par jour?

Q. L'échelle contient ces détails?—R. Oui.

Q. Est-ce que l'avis affiché sur la bâtisse contient également ces détails?—R. L'avis est identique avec l'échelle.

ÉCHELLES DES PRIX FOURNIES DANS LE DERNIER EXERCICE.

Q. Combien d'échelles de prix fournissez-vous chaque année?—R. Au cours du dernier exercice, j'en ai fourni 118.

Q. A quel ministère ont-elles été fournies?—R. Aux ministères des Travaux publics, des Chemins de fer et Canaux, de la Marine et des Pêcheries et de la Milice et de la Défense.

Par M. Smith:

Q. Savez-vous s'il y avait aucun contrat important accordé par un ministère qui ne s'est pas pourvu de l'échelle des gages raisonnables?—R. Non, je n'en connais aucun.

AGITATION POUR DES HEURES PLUS COURTES.

Par le Président:

Q. Votre expérience vous fait-elle dire qu'il se fait de l'agitation pour obtenir des heures de travail plus courtes?—R. Oui, dans quelques localités, il se fait une agitation marquée. Je constate que là où l'unionisme des métiers est grand, là où les métiers sont bien organisés, il y a une agitation soutenue pour obtenir des heures plus courtes.

Q. Et quant aux autres métiers. Les métiers qui ne sont pas organisés?—R. Bien, nous en entendons peu parler. Fréquemment, nous rencontrons des hommes qui n'appartiennent pas aux unions, qui sont en faveur d'heures plus courtes; mais, sans doute, nous rencontrons habituellement les corps organisés et de ces derniers nous obtenons une pleine expression d'opinion dans une forme condensée; mais avec les personnes n'appartenant pas à des corps organisés et qui se voient peu ensemble, il est très difficile de connaître l'opinion des masses. Ça et là, vous trouvez des personnes n'appar-

M. McNIVEN.

tenant pas aux unions qui ont des idées avancées en ce sens et qui sont très en faveur d'heures plus courtes.

Q. Vous autorisant de votre connaissance des clauses du travail, généralement au Canada, croyez-vous qu'il y ait de l'agitation chez eux comme corps ou comme un tout en faveur de la journée de huit heures?—R. Oui, il y a une agitation marquée; mais, je ne dirais pas une agitation générale organisée d'avance.

Par M. Knowles:

Q. Il y a eu de l'agitation dans la Colombie-Britannique avant qu'on y eût la journée de huit heures. Vous demeuriez là alors?—R. Oui.

Q. Y a-t-il quelque chose de semblable maintenant au Canada?—R. Non. Je pourrais dire que la province favorise la journée de huit heures.

Q. Je demande si nous avons aucune agitation comparable à celle-là?—R. Je crois que notre agitation peut être maintenant un peu plus forte que celle qui l'a précédée.

CONDITIONS DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Par M. Smith:

Q. Vous avez la loi de la journée de huit heures dans la Colombie-Britannique?—R. Oui. Elle s'applique aux mines de charbon, de métal et aux extracteurs.

Q. Comment la journée de huit heures a-t-elle été amenée à la Colombie-Britannique?—R. Je crois qu'elle a été grandement produite par le résultat de l'agitation.

Q. Dirigée par qui?—R. Par les ouvriers organisés. La loi de la journée de huit heures pour les mines de métal a été mise en vigueur il y a, je crois, dix ans.

Q. En 1899?—R. Oui.

Q. Elle vint en vigueur en 1900?—R. Oui. Depuis la sanction de cette loi, il y a eu une agitation prononcée pour obtenir des heures plus courtes. Plus tard, nous eûmes la journée de huit heures pour les mineurs de charbon; mais ils avaient pratiquement la journée de huit heures avant la sanction de la loi, laquelle était plus sévère que les règlements précédents. Deux ans plus tard, nous obtenions la journée de huit heures aux ouvriers des extracteurs. Je crois que l'agitation qui a été créée en obtenant la sanction de ces mesures a gagné les autres métiers et a accordé chez eux tous le désir d'avoir des heures plus courtes avec le résultat que dans la Colombie-Britannique, aujourd'hui, spécialement chez les métiers de construction, ils ne travaillent presque tous que huit heures sans la sanction d'aucune loi. A Victoria, Vancouver, Nanaïmo, Ladysmith et New-Westminster sur la côte, et dans l'intérieur, à Rossland, Fernie et Nelson, les métiers en construction sont exclusivement sur la base de huit heures de travail par jour. Les villes principales dans l'intérieur font la journée de huit heures presque exclusivement.

Par le Président:

Q. Croyez-vous qu'il y en a eu plus d'obtenu par l'agitation volontaire des organisations de travail que par la législation ou vice versa?—R. Je crois que la législation a créé la tendance, parce qu'elles avaient le précédent des mineurs de métal qui avaient obtenu la loi de huit heures.

Q. Vous dites que les mineurs de charbon avaient la loi de huit heures avant d'obtenir la législation?—R. Oui.

Q. Etait-ce dû à l'organisation?—R. Oui, et je crois que la journée de huit heures dans la Colombie-Britannique a été entièrement due à l'organisation.

Q. Réunissant toutes les forces du travail, diriez-vous que l'union des métiers a déterminé les heures plus courtes?—R. Oui.

Q. Est-ce que les mineurs du métal et les employés de l'extracteur sont plus nombreux que tous les métiers dans la Colombie-Britannique?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. De sorte que, comme question de fait, dans les métiers qui ont la journée de huit heures de travail, la majorité des hommes qui la possèdent l'ont beaucoup gagnée par la force des organisations auxquelles ils appartiennent?—R. Au moyen de leurs propres forces.

Par M. Verville:

Q. Egalement par la législation qui a été passée?—R. Ç'a eu un effet utile.

Par M. Smith:

Q. Et l'opinion des unions a aidé la législation?—R. Sans aucun doute.

Par M. Knowles:

Q. Une fois la réduction d'heures obtenue, s'est-il jamais manifesté aucune expression de sentiment hostile contre cette législation de la part des journaliers?—R. Non, pas que je sache.

Par le Président:

Q. Y a-t-il des manufacturiers dans la Colombie-Britannique?—R. Il se fait bien peu d'ouvrage de manufacture dans la Colombie-Britannique.

Par M. Stanfield:

Q. Qu'avez-vous à nous dire au sujet des fabriques de conserves?—R. On y emploie des Orientaux.

Q. Est-ce que les travailleurs de race blanche s'emploient à obtenir des heures plus courtes pour les Orientaux?—R. Non.

Q. Comme résultat de la journée de huit heures dans la province, y a-t-il eu aucune réduction de gages?—R. Pas que je me rappelle.

Q. A l'exception des mienurs de métal, savez-vous s'il y a eu réduction de gages?—R. Je ne me rappelle d'aucune réduction de gages à raison de la réduction des heures.

Q. En tant que les hommes qui travaillent aux mines étaient concernés la réglementation des gages et des heures se produisit avant la passation de la loi?—R. Oui.

Q. Et quant aux extracteurs? Combien d'heures travaillaient-ils avant la loi?—R. Ils travaillaient douze heures, et après sa passation, ils furent obligés de faire travailler trois équipes pendant huit heures.

Q. Est-ce que les hommes des équipes travaillant huit heures recevaient la même rémunération que quand ils travaillaient douze heures?—R. Je ne puis répondre à cette question.

Q. Pourriez-vous nous fournir ce renseignement?—R. Je puis.

Par M. Verville:

Q. Avez-vous jamais entendu aucune plainte?—R. Non.

Q. En ce qui regarde la réduction des gages?—R. J'étais député à la législature quand cette question fut d'abord discutée dans la Colombie-Britannique et quand le premier bill fut présenté. Les officiers en charge de l'extracteur, les propriétaires et les gérants vinrent en corps à Victoria pour protester contre son adoption. Ils déclarèrent alors que, si la loi était adoptée, c'était la ruine de l'industrie.

Par le Président:

Q. Le résultat a-t-il été tel?—R. Je ne le pense pas. Je la crois aussi florissante maintenant qu'alors.

Par M. Smith:

Q. Parlez-vous des extracteurs en ce moment?—R. Oui.

M. McNIVEN.

Par le Président:

Q. Vous avez une expérience considérable sur la question des heures de travail dans les différentes localités. Trouvez-vous que les heures varient beaucoup entre une localité et une autre?—R. Oui, considérablement.

Q. Les heures varient suivant les métiers?—R. Oui.

Q. Vous avez vu le bill présenté par M. Verville?—R. Oui.

Q. Si ce bill devenait loi et qu'il aurait l'effet qu'une journée de huit heures serait applicable généralement, quel serait, selon vous, le résultat d'une mesure semblable sur les personnes concernées dans ces industries qui varient quant aux prix?—R. Prenons les métiers de construction, qui sont ceux qui nous intéressent le plus, si le bill devenait loi, elle fonctionnerait très bien dans quelques localités; mais dans d'autres, j'ignore quel accueil elle recevrait.

Q. Vous avez entendu la discussion ici. Exprimez vos vues sur chacun des points soulevés?—R. Le point principal est sans doute le suivant: Est-ce que les travailleurs seront satisfaits d'accepter le paiement de huit heures pour un travail de huit heures?

Q. Où aujourd'hui ils travaillent les dix heures? R. Oui. A tant de l'heure. Seront-ils satisfaits d'abandonner le salaire de deux heures par jour.

Q. Quelle est votre pensée sur cela?—R. Je suis persuadé qu'ils ne le seraient pas; mais je pense que là où l'unionisme est intéressé et là où l'on connaît les méthodes des métiers appartenant aux unions, ils pourraient accepter une réduction temporairement; mais je ne crois pas que ce serait accepté avec l'intention de voir la chose en permanence.

Par M. Knowles:

Q. Pendant combien de temps pensez-vous, toléreraient-ils cela? Quand vous dites temporairement, voulez-vous dire deux mois ou deux ans?—R. Je crois que tout dépendrait de leur habileté de ravoir l'ancien prix, par force ou autrement.

Par M. Verville:

Q. Ont-ils jamais accepté les gages qu'ils reçoivent présentement pour dix heures de travail, avec pleine satisfaction, avec l'intention de ne jamais demander plus?—R. Non, je ne le pense pas.

Q. S'ils avaient l'habileté de ravoir les anciens prix, pourquoi ne l'exercent-ils pas maintenant?—R. Ils auraient quelque chose de défini pour appuyer leur travail. Si un homme travaillant huit heures était privé du salaire de deux heures par jour, il ferait tous ses efforts pour regagner les deux heures de salaire.

Q. De quelle manière manifesterait-il son effort?—R. Par l'agitation.

Q. Se mettrait-il en grève?—R. Il le pourrait bien.

LA LOI DES UNIONS DE HUIT HEURES *re* LES TAILLEURS DE PIERRE ET LES IMPRIMEURS.

Par M. Macdonell:

Q. On a parlé du cas d'un tailleur de pierre qui autrefois travaillait dix heures, qui travaille maintenant huit heures et qui, au temps où il travaillait dix heures, gagnait le même salaire à l'heure qu'il a aujourd'hui pour un travail de huit heures. Il y a dix ans qu'a eu lieu le changement: il perdit le salaire de deux heures par jour et il n'a jamais recouvré cette perte, et il y a dix ans de cela?—R. Cela peut arriver dans quelques localités, mais je crois que c'est un cas isolé; les tailleurs de pierre sont empêchés par leur loi internationale de travailler plus de huit heures. Je crois être bien informé en disant que ceux qui appartiennent à une union sont régis maintenant par la loi de huit heures.

Q. Au moyen de leur union?—R. Au moyen de leur union comme l'est l'imprimeur. Tous les imprimeurs sont régis par la loi de l'union, qui est de huit heures.

M. MACDONELL.—Je ne pense pas que l'ouvrier serait satisfait d'accepter moins par jour, même si c'était temporairement, à moins d'obtenir les garanties qu'il retrouvera son ancien prix.

Par M. Smith:

Q. Votre expérience au sujet de la réduction des heures vous permet-elle de dire qu'ils comptent toujours sur le même salaire, quelque réduction qui soit faite?—R. Sans doute, ils y comptent. La plupart des travailleurs vous diront qu'ils ne font que gagner leur vie et qu'ils ne peuvent recevoir moins.

Par le Président:

Q. Vous dites que si les heures étaient réduites dans ce sens, ils s'efforceraient de recouvrer l'ancien prix, et qu'ils auraiet recours à l'agitation ou à la grève, si nécessaire?—R. Je n'ai aucun doute qu'ils le feraient.

Q. Est-ce votre pensée que si le bill devenait loi, cela conduirait aux grèves?—R. Je ne crois pas que cela causerait beaucoup de friction de ce côté.

Q. Vous dites que si le travail était réduit de dix heures à huit heures et que si les hommes n'obtenaient que le salaire de huit heures par jour qu'ils s'efforceraient immédiatement de faire prévaloir les dix heures et qu'au cours de l'agitation ils auraient probablement recours à la grève comme une arme pour obtenir leurs fins?—R. S'ils devaient perdre le salaire de deux heures, ils auraient recours à tout moyen en leur pouvoir pour le ravoir.

Q. C'est un point important de la discussion?—R. Les unions typographiques ont sanctionné la loi de huit heures; c'est la loi de l'union qu'aucun imprimeur ou membre de l'union typographique ne travaille plus de huit heures par jour.

Par M. Verville:

Q. Toutes les unions n'ont pas quatre millions de dollars à dépenser?—R. Cette agitation coûta à l'union typographique entre trois et quatre millions de dollars.

Par le Président:

Q. En quoi? L'argent des grèves?—R. Dans les bénéfices accordés aux hommes en grève.

Q. Combien d'heures les imprimeurs travaillaient-ils avant?—R. Principalement, neuf heures.

Q. Quand l'union décida que la journée de huit heures serait édictée pour les métriers d'imprimeur, est-ce qu'aucun des membres consentit à accepter le même salaire pour huit heures d'ouvrage par jour?—R. Oui.

Q. Combien d'entre eux?—R. Tous les membres, je crois.

Q. Quelle a été la cause de la grève?—R. Le refus des propriétaires d'accorder la journée de huit heures.

Q. Quand ils obtinrent la journée de huit heures, les deux questions n'en ont-elles pas fait qu'une?—R. Autant que je m'en rappelle. Je ne me rappelle aucun cas où ils ont perdu du salaire par la réduction des heures. Sans doute qu'il a pu y avoir des cas.

Par M. Smith:

Q. L'imprimeur est-il payé à l'heure?—R. Oui, habituellement.

Q. Une partie du programme de l'agitation n'était-elle pas causée par la demande que l'échelle des gages et d'heures fût augmentée en proportion de la diminution du

M. McNIVEN.

travail? Quand ils agitèrent la question de la journée de huit heures, leurs demandes prévoyaient que les gages par heure seraient augmentés de façon qu'ils auraient le même salaire?—R. Ou que les gages restent les mêmes, oui.

Par M. Verville:

Q. Quels moyens sont maintenant à la disposition des travailleurs pour augmenter leurs gages ou diminuer les heures?—R. Le moyen de l'organisation, seulement.

PRODUCTION COMPARÉE DE HUIT HEURES PAR RAPPORT À DIX HEURES.

Par M. Staples:

Q. Quelle est votre opinion quand à la quantité d'ouvrage? Feront-ils autant d'ouvrage en huit heures qu'en dix heures?—R. Je crois que dans certaines industries ou métiers, ils le peuvent; dans d'autres, ils ne le pourront pas. Si un homme travaille dans une mauvaise atmosphère à beaucoup de vitesse, il fera autant en huit heures qu'en dix heures.

Q. Est-ce là votre opinion personnelle?—R. C'est simplement ma propre opinion.

Par M. Smith:

Q. Et votre expérience?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Et quant aux métiers de construction?—R. Je crois au même résultat dans certaines catégories de métiers de construction. Ils travaillent au grand air et je crois que de longues heures ne leur sont pas aussi dommageables qu'à ceux qui travaillent à l'intérieur.

Q. Particulièrement aux imprimeurs?—R. Oui.

Q. Croyez-vous qu'ils puissent produire autant en huit heures qu'en neuf heures?—R. Oui.

Par M. Smith:

Q. Prenant le tout ensemble, croyez-vous que la production générale serait réduite par la réduction des heures?—R. Non.

Par le Président:

Q. Entretenez-vous les mêmes vues au sujet des métiers de construction?—R. Non. Je ferais certaines exceptions. Je crois qu'un tailleur de pierre pourrait faire autant d'ouvrage en huit heures qu'en dix heures.

Q. Et quant au menuisier?—R. Je n'aimerais pas à en dire autant au sujet du menuisier. Je crois bien qu'un homme ne puisse produire autant en huit heures qu'en dix heures, un bon ouvrier—un ouvrier qui prendra de l'intérêt à son travail—peut faire plus en huit heures, proportionnellement au nombre d'heures, qu'en dix heures. C'est-à-dire qu'il peut se hâter de telle façon qu'il obtiendra presque aussi bien le même résultat en huit heures qu'en dix heures.

Q. Et quant à l'ouvrage dans les fabriques? Croyez-vous qu'il pourra être produit autant en huit heures qu'en dix heures?—R. Bien, j'ai moins d'expérience en ce qui regarde l'ouvrage dans les fabriques, mais j'ai visité des fabriques où je ne voudrais pas travailler plus de huit heures par jour assidûment.

Q. Dans les fabriques où il y a beaucoup de machines, vous avez la vapeur, etc., en opposition à la force individuelle. Là où ils s'emploient aux métiers de tisserands où des fuseaux sont activés par des machines, croyez-vous que ça déterminerait un plus grand pouvoir de production par heure?—R. Pas là où il y a des machines. Quand les

machines sont en opération, à une certaine vitesse, la production est déterminée. Si vous travaillez douze heures, vous produirez plus qu'en dix heures.

Par M. Verville:

Q. N'est-il pas vrai qu'il faut que les machines soient surveillées par une personne et qu'à raison de l'effort que telle personne devra déployer au cours de la journée, elle pourrait produire plus dans un temps plus court qu'elle le pourrait dans un temps plus long?—R. Les machines fonctionnent à une vitesse donnée. L'effort du surveillant est en rapport avec le fonctionnement de sa machine.

Q. Je n'entends pas pour un jour; le montant d'ouvrage qu'il peut produire avec une machine pendant dix heures pendant toute l'année, et la comparant avec l'année suivante, croyez-vous qu'il pourrait produire autant l'année suivante avec une journée d'ouvrage plus courte?—R. Je crois que oui, s'il s'applique à son ouvrage et le proportionne à la vitesse de la machine. Je crois qu'un homme peut se hâter de façon à faire autant d'ouvrage en huit heures qu'en dix heures, en toute occupation.

Q. S'il se hâte, il est vraisemblable qu'il y parviendra?—R. Je pense qu'il pourrait le faire.

Par M. Stanfield:

Q. Quantité de ces machines fonctionnent depuis sept heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi et n'arrêtent jamais. Comment pourrez-vous obtenir autant d'ouvrage en huit heures qu'en dix heures?—R. Si le surveillant est là, son travail va de pair avec celui de la machine.

Par M. Smith:

Q. La machine doit être alimentée?—R. Si une personne est obligée de tenir une machine en bon ordre, il doit la surveiller à tout instant du jour.

Par M. Verville:

Q. Est-ce que votre expérience acquise dans la Colombie-Britannique, votre province, vous permet de dire si maintenant la construction d'une bâtisse prend plus de temps en y travaillant huit heures que dix heures?—R. Je ne le crois pas. Il ne semble pas.

Par le Président:

Q. Croyez-vous, par exemple, si la loi venait en vigueur demain, que là où les hommes travaillent huit, neuf et dix heures, il faudrait plus de temps pour construire une bâtisse que maintenant?—R. Je ne crois pas que la différence serait guère appréciable.

Q. Vous voulez dire, prenant comme exemple Sydney ou Inverness, où les ouvriers travaillent dix heures par jour?—R. Oui.

Q. Si cette loi de la journée de huit heures venait en vigueur et que le gouvernement fît bâtir un bureau de poste à Inverness, croyez-vous que ça prendrait plus de temps pour la construire en y travaillant huit heures au lieu de dix heures par jour, étant donné que les ouvriers y travailleraient exactement comme ils le font aujourd'hui à tant de l'heure?—R. Je crois que oui.

Q. Ça prendrait plus de temps?—R. Et elle coûterait plus cher.

Q. Prenons le cas de Sydney où l'on travaille neuf heures par jour. Etant donné que le gouvernement y construirait une bâtisse, un quai ou autre chose et que la condition serait de travailler huit heures au lieu de neuf, est-ce que ça prendrait plus de temps de construire cette bâtisse?—R. Une bagatelle en plus peut-être.

Q. Diriez-vous l'équivalent de la différence d'heures?—R. Non.

M. McNIVEN.

Q. Pourquoi pas?—R. Parce qu'un homme peut faire plus dans la première partie du jour que dans la dernière. Je dirais que sa dernière heure n'est pas aussi bonne que sa première.

Par M. Knowles:

Q. En posant la brique trouve-t-on réellement qu'il s'en pose moins durant les dernières heures que dans les premières?—R. Je ne puis pas vous citer d'autorité sur le sujet. C'est mon opinion personnelle.

M. VERVILLE.—Il y a une clause du contrat qui pourvoit au nombre de briques qui seront posées par heure. Il est parfaitement établi qu'il est maintenant posé plus de briques en huit heures qu'autrefois en dix heures.

Je désirerais que le comité s'enquière auprès de l'association des manufacturiers et nous pourrons probablement arriver à une décision en examinant quelques-uns de ces règlements.

Le PRÉSIDENT.—M. Macdonell a parlé de faire entendre ici M. Armstrong, de Toronto et M. Guyon, inspecteur des manufactures de Québec.

M. VERVILLE.—Désirez-vous poser quelques autres questions à M. McNiven?

M. MACDONELL.—A-t-il quelque déclaration à faire?

Le PRÉSIDENT.—Je crois que nous pourrions le faire revenir. Il y a une ou deux questions que nous aimerions à lui poser en plus et le secrétaire informera M. Armstrong et M. Guyon d'être présents.

M. MACDONELL.—Je pense qu'il serait préférable de les assigner au moyen de subpœnas. Ces messieurs sont à l'emploi d'autres personnes.

Le PRÉSIDENT.—Alors il y a lieu de faire une motion à l'effet de les assigner.

M. SMITH.—Je propose qu'ils soient assignés.

M. MACDONELL.—J'appuie cela.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 34,
MERCREDI, 2 mars 1910.

Le comité s'est réuni à onze heures de l'avant-midi. Le président, l'honorable M. King, préside.

Le PRÉSIDENT.—Nous avons la bonne fortune d'avoir au milieu de nous ce matin M. Armstrong, de Toronto, et M. Guyon, de Québec. J'espère que nous pourrons entendre leurs témoignages aujourd'hui. En même temps, M. McNiven, préposé aux gages raisonnables, qui a été entendu à la dernière assemblée, est aussi présent au cas où d'autres questions lui seraient posées avant de terminer son témoignage.

LE DEMI-CONGÉ.

L'examen de M. MCNIVEN est repris.

Par M. Verville:

Q. J'aimerais savoir quelle a été votre expérience dans les villes qui ont adopté le demi-congé? Est-ce que les ouvriers travaillant la plupart huit, neuf ou dix heures bénéficient de ce congé?—R. Bien, dans toutes les principales villes du Canada, le congé de l'après-midi du samedi s'observe très grandement et dans une large mesure parmi ceux qui font la plus courte journée, c'est-à-dire les ouvriers qui travaillent

huit heures. Comme règle, ils travaillent 44 heures par semaine; huit heures par jour durant cinq jours de la semaine et quatre heures le samedi. Ceux travaillant neuf heures par jour prennent en grande partie congé le samedi et ainsi travaillent 50 heures au lieu de 54 par semaine. Ceux travaillant dix heures par jour sont généralement inorganisés et il est très difficile de trouver ou d'obtenir des renseignements certains à leur sujet; mais je constate que peu d'entre eux ont le congé de l'après-midi du samedi, bien qu'ils puissent travailler une ou deux heures de moins le samedi, c'est-à-dire les ouvriers travaillant dix heures par jour.

Par le Président:

Q. Ceci s'applique-t-il à l'ouvrage dans les manufactures, aussi bien qu'aux artisans, pour bien dire?—R. Bien, la journée de huit heures a peu cours dans les manufactures, je crois. Les huit heures s'y pratiquent peu, je pense, c'est généralement neuf et dix heures.

Q. Comment expliquez-vous que les gens de métiers auraient le demi-congé le samedi et que ceux des manufactures ne l'auraient pas?—R. J'explique la chose en disant que les ouvriers sont mieux organisés. Je crois que cela tient entièrement à l'organisation.

Q. Est-il à votre connaissance que quelques manufactures ferment de bonne heure dans l'après-midi dans quelques endroits?—R. Bien, je crois que oui, je crois que le samedi est une journée de travail un peu plus courte.

Par le Président:

Q. En été?—R. Principalement l'été.

Par M. Macdonell:

Q. Qui subit cette perte de temps?—R. Comme règle générale, les ouvriers la subissent. Ils sont payés à l'heure et pour le court travail de quatre heures, le samedi, ils ne sont payés que quatre heures.

CONDITIONS CLIMATÉRIQUES, LEUR EFFET SUR LES OPÉRATIONS.

Par le Président:

Q. Jusqu'à quel point, dans votre opinion, les conditions des saisons déterminent-elles le besoin du régime d'heures plus courtes?—R. Je ne crois pas qu'elles auraient beaucoup d'effet.

Q. Prenons cette ville par exemple, bien qu'elle ne se soit pas prêtée à la démonstration cet hiver. Mais nous avons fréquemment un hiver très rigoureux, de sorte que le travail fait sans abri ne peut guère compter. Est-ce que ça peut affecter la question de la journée de huit heures dans les métiers de construction ici, comme, disons à Victoria et Vancouver où l'on travaille au grand air durant toute l'année? R. Le travail y est aussi limité. Il est vrai que dans la Colombie-Britannique, ils travaillent un mois de plus; mais la saison des pluies y empêche le travail hors d'un abri dans une très large mesure. Où l'on travaille ici neuf mois, ils peuvent travailler là dix mois, sans abri, c'est bien la limite.

Q. Vous pensez que travaillant ici un mois de moins au dehors, cette condition devrait être prise en considération en rédigeant un bill établissant la journée de huit heures applicable à tout le Canada?—R. Bien, il se pourrait; mais si l'on se place au point de vue des travailleurs—à ce point de vue maintenant—les métiers qui sont les plus affectés par les conditions des saisons sont ceux qui ne travaillent maintenant que durant de courtes heures, tels que les briqueteurs et les tailleurs de pierre. Ce sont ceux engagés dans la construction qui font maintenant les heures les plus courtes et qui sont les plus affectés par la condition des saisons.

M. McNIVEN.

ANNEXE No 4

EFFETS IMMÉDIATS ET ULTÉRIEURS D'UNE LOI DE HUIT HEURES.

Par M. Macdonell:

Q. Comment la journée de travail de huit heures bénéficie-t-elle au travailleur, s'il n'est payé que pour le temps qu'il travaille; c'est-à-dire durant les jours de semaine dont il est payé pour huit heures par jour et les samedis pour seulement quatre heures par jour? Dans ces circonstances, quel avantage retire-t-il de cette journée de huit heures? Il perd le salaire du temps au cours duquel il ne travaille pas, n'est-ce pas? —R. Oui, je ne vois pas que ça soit particulièrement avantageux pour quelqu'un qui ne travaille aujourd'hui que huit heures par jour.

Q. En principe, tout ce bill est à l'effet d'étendre la journée de huit heures?—R. Oui.

Q. Je ne me rends pas compte alors que cela puisse bénéficier à l'ouvrier, si la réduction du temps lui cause de la perte.

Le PRÉSIDENT.—A raison de la réduction du temps.

Par M. Macdonell:

Q. Si à raison de la réduction du temps, ses gages sont moins élevés?—R. Je ne crois pas qu'un homme travaillant dix heures maintenant verra avec plaisir la réduction de deux heures de paie par jour.

Q. Votre pensée est que le temps rétablira les conditions?—R. Plus tard, je le crois.

M. MACDONELL.—De telle sorte que plus tard, il gagnera autant pour le travail de huit heures que pour celui de dix?

Par le Président:

Q. Vous dites qu'un homme travaillant dix heures par jour maintenant ne serait pas prêt à accepter une réduction de deux heures par jour. Croyez-vous alors que l'effet immédiat de cette loi, si elle était adoptée généralement serait de nature à créer de la friction et du mécontentement?—R. Bien, cela pourrait créer de la friction dans certains cas; mais je ne redoute pas cela pour la raison que les hommes qui en seraient affectés ne sont pas organisés et qu'il est difficile d'obtenir une expression d'opinion ou de craindre que des hommes qui ne sont pas organisés agissent avec unité sur aucune question.

Q. Il n'y aurait pas de démonstrations concertées; mais chaque individu d'un groupe non organisé ne ressentira-t-il pas qu'il a des griefs ou non? Si quelqu'un lui disait: "Maintenant, nous ne vous laisserons travailler que huit heures par jour, bien que vous ayez travaillé habituellement dix heures et vous ne pouvez espérer en conséquence que les gages de huit heures". Qu'en penserait-t-il?—R. Bien, je crois qu'il pourrait trouver qu'il a un grief si le salaire de sa semaine reste le même.

Q. N'aurait-il pas un grief?—R. Bien, il pourrait avoir un grief, mais il le règlerait avec son employeur.

Q. Supposons que le gouvernement diminuerait vos heures de travail et vous enlèverait environ un huitième de votre salaire, trouveriez-vous que vous avez des griefs ou non?—R. Bien, si je trouvais que je travaille trop ou trop longtemps et que je faisais du tort à ma santé en ce faisant, je ne considérerais pas que j'ai un grief; mais si je n'étais pas surchargé d'ouvrage et réduit à un certain nombre d'heures, je pourrais penser que j'ai un grief, oui.

Par M. Macdonell:

Q. Ce que vous préféreriez serait de faire des heures de travail plus longues pour plus de salaire?—R. Oui, dans un cas semblable.

Par le Président:

Q. Vous placez la question au point de vue de la santé?—R. Et du contentement sans doute. Tout homme a droit à un certain temps de repos pour sa jouissance, sa récréation, son instruction, et l'amélioration de sa condition.

Q. Croyez-vous que tous les hommes emploient les loisirs qu'ils ont d'une manière profitable?—R. Je ne dirais pas *tous* les hommes; mais je crois que la grande majorité d'entre eux le font. Je crois qu'ils les emploient avantageusement.

Par M. Verville:

Q. N'est-il pas vrai que les hommes qui travaillent les heures les plus courtes sont les plus instruits?—R. Je le crois.

Q. N'est-il pas vrai que, si vous comparez une famille à une autre et que vous les étudiez ensemble bien attentivement, les hommes ne travaillant que les heures les plus courtes ont de meilleures demeures, plus de bonheur et s'adonnent moins à l'ivrognerie?—R. C'est un fait, comme règle.

Q. Il doit y avoir une raison pour cela?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Est-ce que c'est parce qu'ils ont des heures plus courtes qu'ils sont plus instruits, ou parce qu'ils sont plus instruits qu'ils obtiennent des heures plus courtes; quelle est la raison?—R. L'instruction provoque la demande d'heures plus courtes et plus un homme devient instruit, plus il fera de demandes, je crois.

Q. D'une manière générale, quelle est votre opinion quant à l'effet moral et physique sur l'individu travaillant des heures plus courtes par jour?—R. Je crois que ça un effet bienfaisant sur l'individu, moralement, intellectuellement et physiquement, de fait de toute façon. Si nous jetons un regard sur les pays en dehors du nôtre, je veux dire la Grande-Bretagne ou l'Australie où ils ont la journée de huit heures, je crois que vous trouverez un sentiment plus élevé de civisme et une meilleure classe d'ouvriers dans ces pays que là où le travail est plus long, et je crois que si la journée de huit heures était établie dans tout le Canada, en peu de temps nous aurions une meilleure classe d'ouvriers et de citoyens, moralement, physiquement et meilleure de toute façon.

Par M. Macdonell:

Q. C'est-à-dire si tout le monde travaillait moins?—R. Si tous les hommes travaillaient moins, je crois que les hommes emploieraient leurs loisirs à améliorer leur condition et à devenir de meilleurs ouvriers.

LES AVANTAGES D'UNE JOURNÉE COURTE.

Par le Président:

Q. Je crois que vous avez raison. Après un examen des conditions des ouvriers appartenant aux différentes industries, en êtes-vous venu à des conclusions quant aux avantages que présente la journée courte? Je veux dire que vous vous êtes trouvé en contact avec chaque industrie de ce pays. Maintenant, d'après ce que vous avez constaté et par vos connaissances de premier ordre, vous êtes-vous formé une idée définitivement ou des convictions sur les avantages de diminuer les heures de travail dans les industries avec lesquelles vous vous êtes trouvé en contact?—R. Si je vous comprends bien, vous parlez des métiers de construction.

Q. Prenons les métiers de construction avec lesquels vous venez en contact?—R. Les métiers de construction pour la plupart.

Q. Comme résultat de vos observations, des conditions dans les métiers de construction où ils travaillent dix heures ou neuf heures par jour, croyez-vous qu'il

M. McNIVEN.

y ait des raisons assez fortes pour que le changement soit porté à huit heures dans l'intérêt des ouvriers?—R. Oui, je crois que dix heures de travail, c'est trop long et je crois que c'est l'opinion générale qui prévaut parmi les gens qui travaillent de longues heures.

Q. Avez-vous la preuve qu'elles soient trop longues et qu'elles soient en aucune manière au détriment des travailleurs?—R. Je trouve que chez les hommes qui travaillent dix heures, leur salaire à l'heure est moindre que celui de l'homme qui travaille huit ou neuf heures; en conséquence leur condition de vie est plus basse.

Q. Prenez ces hommes et diminuez leurs gages aussi bien que leurs heures de travail et leur condition sera encore plus mauvaise?—R. La moyenne des ouvriers aujourd'hui pensent qu'ils ne peuvent vivre et s'entretenir décemment et convenablement avec des gages moindres que ceux qu'ils reçoivent présentement. Si vous diminuez deux heures de leur salaire, leur condition en souffrira jusqu'à un certain point, l'ordinaire de leur vie diminuera et je ne crois pas qu'aucun d'entre eux consente à cela volontairement.

Par M. Macdonell:

Q. Dans quel sens, de quel métier parlez-vous maintenant?—R. Je parle des métiers de construction et des ouvriers inhabiles généralement.

Par le Président:

Q. Comment prévenir la difficulté? C'est ce que je me demande.—R. C'est un problème plutôt difficile à résoudre.

Par M. Verville:

Q. Comment résoudre la difficulté, par une augmentation de gages? M. Macdonell dit qu'il aimerait savoir comment on est parvenu à réduire les gages de ces gens qui n'étaient pas satisfaits de ce qu'ils recevaient par heure?—R. Comment l'augmentation a-t-elle été assurée?

Q. Oui, comment a-t-elle été assurée?—R. Bien, elle l'a été tout à fait par l'organisation. Voyez Toronto où les métiers de construction ne travaillent que huit heures par jour maintenant, je suis informé que ces huit heures ont été obtenues pratiquement, dans tous les cas, sans grève, de consentement volontaire entre les employeurs et les ouvriers.

Q. Avez-vous jamais entendu dire qu'aucune personne consentait à augmenter les gages de ses hommes sans que la demande lui en fût faite?—R. Non, je ne puis me rappeler d'aucun cas.

Q. Je ne crois pas que vous le puissiez?—R. Non, je ne puis me rappeler d'aucun cas.

M. Verville.—Non, ni aucune autre personne, non plus.

M. Macdonell.—Je vois une difficulté: La très grande majorité de la main-d'œuvre travaille neuf, dix et douze heures par jour dans les fabriques et ateliers de toutes sortes. Bien, ces hommes ont des gages raisonnables, disons, pendant le temps qu'ils travaillent, et ils pensent que si leurs heures sont réduites, leur salaire le sera proportionnellement. Je ne trouve pas d'hommes désireux de réduire volontairement les heures de travail de leurs employés et de maintenir leur même salaire par jour. Ceci n'arrive pas.

M. Verville.—Mais il n'y a rien dans le bill à ce sujet.

M. Macdonell.—C'est très vrai, mais vous disiez que les ouvriers ne réduisent pas leurs gages volontairement. Je pense aussi qu'ils ne le font pas et que les employeurs ne réduisent pas volontairement les heures de travail. Comment tourner cette difficulté de réduire les heures de travail sans réduire les salaires est chose que j'aimerais savoir.

M. Verville.—Laissez le règlement de l'affaire aux ouvriers eux-mêmes.

Le TÉMOIN.—Sans doute, c'est une question très difficile de dire exactement quel serait le résultat. Je crois que l'état des choses se réglerait de lui-même en peu de temps. Il pourrait y avoir du mécontentement au sujet de la réduction des heures et de la conséquence naturelle de la réduction du salaire; mais je crois que les conditions se régleraient d'elles-mêmes en très peu de temps.

Par le Président:

Q. Si en présentant au parlement une mesure de la nature de celle qui nous est ici soumise, pour réduire les heures du travail à huit heures dans tous les métiers de construction engagés sur les contrats du gouverment, il y était dit que les gages dans tous les cas représnteraient autant par jour qu'aujourd'hui, est-ce qu'une mesure de cette nature donnerait lieu à aucun mécontentement, ou serait-elle bienvenue par les classes ouvrières?—R. Si les gages par jour restaient les mêmes?

Q. Oui?—R. Je crois que ceci serait bien accueilli généralement.

Q. Prenons un autre cas; supposons qu'un bill serait présenté réduisant les heures de travail à huit heures et qu'il serait distinctement entendu que les gages seraient réduits proportionnellement là où les heures de travail sont plus longues présentement, est-ce que telle mesure serait bienvenue ou créerait-elle du mécontentement?—R. Je crois qu'elle créerait du mécontentement parmi ceux qu'elle priverait d'un certain montant d'argent.

Q. Ces derniers sont les seuls qui seraient affectés?—R. Oui.

M. STAPLES.—Vous ne pouvez pas suggérer des gages stationnaires. Les gages peuvent monter ou baisser dans les temps de prospérité ou de dépression; mais si vous déclarez que les gages resteront ce qu'ils sont aujourd'hui, comment régir cela?

Le PRÉSIDENT.—Je veux dire par-là que si vous avez une journée de travail de dix heures, les hommes sont payés à l'heure, et il est facile de chiffrer quels seraient les gages pour dix heures d'ouvrage. Que les gages soient pour 20, 30 ou 40 heures, ils sont sur la base de l'heure et vous comptez le nombre d'heures par jour.

M. STAPLES.—Toujours gouvernés par les conditions existantes?

Le PRÉSIDENT.—Oui.

Le TÉMOIN.—Naturellement, je crois que dans les métiers de construction ayant le régime de dix heures, ceux travaillant dix heures constituent, comme classe, la très grande minorité.

POSSIBILITÉ D'UNE JOURNÉE DE HUIT HEURES POUR L'OUVRAGE DANS LES MANUFACTURES.

Par le Président:

Q. Une autre question: Croyez-vous qu'il sera possible au gouvernement d'obtenir le fonctionnement de la mise en vigueur d'une loi obligeant tous lse hommes engagés dans quelque ouvrage intéressant le gouvernement—que ce soit de l'ouvrage en rapport avec l'exécution d'un contrat ou autrement—de travailler huit heures; serait-il possible de faire respecter une telle loi?—R. Bien, ce serait difficile quant à l'ouvrage fait dans les manufactures. Pour l'ouvrage fait à l'extérieur, à des bâtisses, il serait très simple de faire cela.

Q. Ce serait difficile pour l'ouvrage fait dans les manufactures? Serait-ce possible pour toutes sortes d'ouvrages faits dans les manufactures—R. Je crois que ce serait possible dans une certaine limite quant à l'ouvrage fait dans les manufactures.

Q. Jusqu'à quel point?—R. Disons; par exemple, au cas où le gouvernement donne un contrat pour la fourniture d'habillements pour la milice. Je pense que la loi pourrait s'appliquer en ce qui concerne la confection de ces habillements, mais quant à aller plus loin que cela, je crois que ce serait difficile. Illustrons cela par un exemple: parmi les ouvriers en cuir de cette ville, il y a eu récemment une grève. Supposons que le gouvernement commanderait des selles à une de ces fabriques où les selles se fabriquent par milliers et que la commande du gouvernement serait de 100 ou de 200 selles, serait-il possible, dans un cas semblable, aux ouvriers travaillant

M. McNIVEN.

au contrat du gouvernement de travailler seulement huit heures pendant que les autres travailleraient neuf heures par jour?—R. Oui, je crois que cela serait possible. Toutefois, il y aurait du mécontentement parmi ceux qui ne seraient pas sous contrat du gouvernement, du moins si les gages sont les mêmes.

M. Staples.—Oui, mais dans une fabrique de cette espèce, la commande de deux cents selles du gouvernement ne serait pas mise de côté et elle serait exécutée. Naturellement on continuerait le travail ordinaire de la confection d'autres selles dont le nombre pourrait probablement être de mille ou de cinq mille.

CONTRATS DU GOUVERNEMENT DANS LES MANUFACTURES.

Par le Président:

Q. Comment distinguerait-on la commande du gouvernement des commandes générales? Je suis porté à croire à l'instant que la chose est impossible et j'aimerais que l'on me démontrât que je me trompe quant à cela?—R. Il est vrai qu'en ce qui concerne l'ouvrage du gouvernement, maintenant le ministère de la Milice et celui des Postes exigent des prix de gages établis que l'on doit payer aux ouvriers employés à des contrats de fournitures. Si un contrat de cent selles était donné et disons que c'est la compagnie Carson, d'Ottawa, qui l'obtiendrait, elle serait obligée de payer les gages établis au contrat. Les heures de travail des ouvriers seraient celles ayant cours dans la localité.

Q. En vertu de ce bill, autant que le gouvernement est concerné, les hommes ne doivent travailler que huit heurs quelles que soint les habitudes de la manufacture ou de la localité. Tenant compte des conditions telles qu'elles sont, serait-il possible,—si c'était possible je crois que ce serait désirable à plusieurs points de vue,—de l'appliquer?—R. Je crois que ce serait possible. Je crois que ça mettrait du désarroi dans les habitudes de la manufacture jusqu'à un certain point; mais je considère que la chose serait possible.

Q. Comment en obtiendriez-vous l'application, que feriez-vous à ce sujet?—R. Son application, sans doute, dépendrait largement des ouvriers engagés.

Q. Comment l'ouvrier sait-il s'il a été engagé à faire de l'ouvrage pour le gouvernement?—R. Je crois que peu de ces contrats s'exécutent sans que les ouvriers sachent exactement pour qui se fait l'ouvrage.

Q. Prenons le cas de cette fabrique de selles, comment un homme peut-il savoir qui a fait les selles ou parties des selles lorsqu'on a reçu la commande du gouvernement?—R. Bien, je crois qu'il en a une bien bonne idée et en donnant des commandes pour fournitures....

Q. Peut-il savoir dans tous les cas si le gouvernement a donné cette commande? —R. Bien, je ne sais pas qu'il le saurait, à moins, sans doute....

Q. Prenons les Polson's Iron Works, de Toronto, par exemple, quand ils fabriquent des produits particuliers, est-ce que les ouvriers ont connaissance que certains de ces produits sont fabriqués sous contrat du gouvernement et que certains autres le sont pour des particuliers?—R. Même maintenant on doit afficher également dans une manufacture une échelle de prix et elle s'applique à un certain contrat. Aussi tous les ouvriers dans cette factorie savent que ce contrat est en exécution et conséquemment....

Q. Pour la raison que les directeurs de la manufacture sont requis de fournir une échelle établissant les gages payés aux hommes et que ça peut être les gages qu'ils ont pour l'ouvrage qu'ils font?—R. Oui.

Q. Et, comme de raison, si l'ouvrage du gouvernement se trouve dans cette catégorie, c'est très bien. Maintenant si, d'autre part, vous faites un changement dans les heures, du moment que vous touchez l'ouvrage du gouvernement, vous devez travailler un nombre moindre d'heures sur cet ouvrage que sur l'autre?—R. Ce serait difficile.

Q. Voilà la question. Nous avons une mesure devant nous qui s'étend au point de dire que huit heures de travail seront compulsoires sur cette sorte d'ouvrage quelque rapport qu'il ait avec les contrats du gouvernement, si je la comprends bien. Je crois que cette mesure est impraticable sous plusieurs rapports, elle ne peut pas fonctionner. Je ne crois pas qu'elle le puisse jusqu'à un certain point et je désire qu'on me démontre jusqu'à quel point elle est praticable.

Par M. Prowse:

Q. Supposons que quelques hommes obtiennent autant de salaire les uns que les autres, mais qu'il y en a qui travaillent plus d'heures par jour?—R. Ça ne sera pas satisfaisant. Je dois admettre cela.

M. VERVILLE.—Comment appliqueriez-vous la clause des gages raisonnables, par exemple, aux Polson's Works

Le PRÉSIDENT.—Dans le cas, par exemple, de commandes de fournitures pour bureau de poste, la firme, en soumissionnant, doit faire la déclaration des gages qu'elle paie à ses employés engagés pour faire cette catégorie d'ouvrage. Alors, ces prix sont examinés et, s'ils ne sont pas raisonnables, la soumission de cette firme n'est pas prise en considération à moins qu'elle ne soumette un autre prix. Vous voyez que c'est le prix applicable aux employés, travaillant à cette sorte d'ouvrage, que ce soit pour le gouvernement ou non. Et alors, une déclaration est requise que le prix courant des gages a été payé. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre l'ouvrage du gouvernement et d'autre ouvrage, parce que la même échelle de prix est apliquée à tout l'ouvrage dans la fabrique. Mais, une fois que vous introduirez le régime de la journée de huit heures et qu'il sera applicable à l'ouvrage du gouvernement seulement, ça n'est plus la même chose.

M. VERVILLE.—C'est ainsi que j'interprète le bill.

Le PRÉSIDENT.—Je suis ouvert à la conviction et je désire être convaincu sur ce point, si je puis l'être.

M. VERVILLE.—Si je vous comprends bien, M. le président, votre prétention est que, si le bill devenait loi, il s'appliquerait seulement à l'ouvrage exécuté pour le gouvernement, mais non pas à tout ouvrage exécuté dans la fabrique. Est-ce cela?

Le PRÉSIDENT.—Ma pensée est que le bill, tel que vous l'avez proposé, est absolument praticable (laissant tout à fait de côté la question de son opportunité et ne tenant compte simplement que de la possibilité de son fonctionnement et de sa praticabilité), autant que pratiquement tout édifice public est concerné, tel qu'un bureau de poste, un bureau de douane, ou tout autre ouvrage.

M. MACDONELL.—A moins que vous ne pourriez séparer l'ouvrage.

Le PRÉSIDENT.—Oui.

FABRIQUES OU L'ON TRAVAILLE DIX HEURES *re* CONTRAT DE HUIT HEURES DU GOUVERNEMENT.

Par M. Macdonell:

Q. Comment sépareriez-vous cela?—R. Il serait très difficile de séparer l'ouvrage de fabrique.

Q. Supposons que la fabrique fonctionne ordinairement et normalement dix heures par jour et que cela soit trouvé satisfaisant par tout le monde et qu'un ouvrage du gouvernement soit entrepris, là où les heures de travail pour cet ouvrage seront restreintes à huit heures, comment cet ouvrage pourra-t-il être séparé de l'autre? J'aimerais savoir de quelle manière la mesure sera alors praticable?—R. Dans certains cas, l'ouvrage pourra être fait séparément. Sans doute, l'entrepreneur, soumissionnant pour obtenir l'ouvrage du gouvernement, aura à adopter la journée de huit heures par jour et il sera obligé d'établir le montant des gages qu'il paiera sur cette base.

Q. Il aurait à convertir sa boutique en une où l'on ne travaille que huit heures par jour?—R. Pas nécessairement. Il n'aurait qu'à payer les hommes engagés pour cet ouvrage particulier un prix plus élevé.

M. McNIVEN.

Q. Je concours dans la pensée du président. J'aimerais à pouvoir suivre les effets de ce bill. Comment tracer l'ouvrage particulier du gouvernement? Par exemple, prenons les Polsons où l'on fait des milliers d'écrous, boulons et vis qui entrent dans leurs divers ouvrages et dont quelques-uns sont employés dans leur ouvrage pour le gouvernement. Comment séparer ces pièces particulières de l'ouvrage ordinaire de l'usine?—R. Je puis vous donner un exemple que je puise dans une enquête récente que j'ai faite à Régina où un entrepreneur avait un contrat pour des travaux de complétion d'intérieur dans un bureau de la douane. Une plainte avait été reçue du ministère du Travail que cet entrepreneur ne payait pas le prix courant des gages aux menuisiers et charpentiers. Je me rendis à Régina et je constatai, après informations et renseignements pris, qu'il payait 3 cents de l'heure de moins que le prix courant des gages aux menuisiers préposés à cet ouvrage. Je fis rapport des faits au ministère et je recommandai que l'entrepreneur fût requis de payer ces trois cents de plus par heure aux ouvriers, et le résultat fut que l'entrepreneur s'engagea à tenir un compte exact du temps des hommes engagés à faire cet ouvrage particulier et que, quand il serait terminé, il eût à leur payer ces trois cents de plus par heure.

Par le Président:

Q. C'était très simple, vu qu'il s'agissait d'un travail en béton que vous pouviez examiner, qui vous permettait de constater que le tout était distinctement de l'ouvrage pour le gouvernement et que des gages exacts étaient payés au groupe d'hommes qui y travaillaient. Quelle téait la nature des meubles qu'ils plaçaient? —R. Bien, des tables, des pupitres, etc.

Q. Fort bien, prenons les tables. Le bill de M. Verville, si je le comprends bien, irait à dire qu'un homme travaillant à des tables au moyen d'un tour de tourneur, aurait à travailler huit heures seulement quand même tous les ouvriers de la fabrique travailleraient sur la base de dix heures. Comment l'ouvrier saurait-il quand il s'attaque au pied de la table du gouvernement?—R. Ce serait difficile.

Q. Je crois que ce serait impossible, il ne le saurait pas, il lui serait absolument impossible dans certains cas de faire la distinction?—R. Dans certains cas, il le pourrait, oui.

Q. Je crois que ce serait praticable dans une certaine mesure. Je pense que l'objet principal de ce comité devrait être de faire des efforts pour découvrir, si possible, jusqu'où peut s'étendre la réglementation, afin d'accomplir quelque chose.

M. Macdonell.—Pour parvenir à rendre une mesure effective et acceptable, il me semble que ça présente une grande difficulté et je la voudrais plus simple qu'elle ne l'est. Quant à moi grande est la difficulté d'appliquer la mesure à l'ouvrage fait dans une manufacture d'objets divers, à moins qu'on y réduise la journée de travail à huit heures. Par exemple, qu'on applique le bill à toute industrie qu'il vous plaira de choisir, les chauffeurs, les machinistes, les huileurs et autres hommes de cette catégorie, se rendront là le matin et commenceront la journée de dix heures et, si on avait à faire un travail pour le gouvernement, alors dans tel cas, en vertu de ce bill, l'ouvrage dépendant de ce contrat spécial s'arrêterait après huit heures. Supposons encore que l'on puisse séparer et que de fait l'on sépare l'ouvrage du gouvernement de tout autre ouvrage qui est fait dans la fabrique à ce moment et que la fabrique fonctionne une ou deux heures ou pendant une ou deux minutes en plus, ces hommes travaillant dans la chambre de l'engin, les ingénieurs qui ont travaillé huit heures durant dans cette même chambre à l'ouvrage du gouvernement—si le manufacturier emploie les hommes cinq minutes de plus au travail du gouvernement après leur travail de huit heures, alors il les aura fait travailler plus de huit heures par jour et il me semble que la mesure devrait empêcher cela?—R. Oui.

Q. Peut-on sortir de là, j'attends et je suis anxieux de savoir s'il n'y a pas quelques moyens de simplification sans être obligé d'arrêter l'ouvrage; mais je ne sais pas comment la chose peut se faire. Il peut être désirable de cesser l'ouvrage. Je

ne me prononce pas. Je n'ai pas de parti pris; mais, je ne vois aucun moyen raisonnable d'un fonctionnement pratique.

JURIDICTION FÉDÉRALE ET PROVINCIALE *re* HEURES DE TRAVAIL.

Par le Président:

Q. Connaissez-vous quelque chose de la juridiction des différents gouvernements au sujet de la réglementation des heures de travail? Savez-vous si le gouvernement fédéral du Canada a le pouvoir d'adopter une loi générale établissant la journée de huit heures, ou si les heures de travail dans les ateliers et les fabriques sont réglementées par les provinces?—R. Je suis porté à croire qu'elles sont réglementées par les gouvernements provinciaux.

Q. Vous avez été député à une législature provinciale?—R. Oui.

Q. Et vous croyez que le gouvernement provincial a le pouvoir d'édicter la journée de huit heures?—R. Je suis porté à le croire.

Q. Et le gouvernement fédéral du Canada n'a pas ce pouvoir; n'est-ce pas?—R. Oui, je suis porté à le croire.

Q. Le gouvernement fédéral du Canada n'aurait juridiction que dans une mesure limitée?—R. Oui.

Q. Je crois que nous reconnaissons tous que le gouvernement fédéral du Canada n'a pas le pouvoir de déterminer les heures de travail en matières de travail industriel, généralement; toute législation qui détermine les heures de travail généralement doit être édictée par les provinces pour être effective?—R. Oui, je le crois, c'est mon opinion.

Par M. Macdonell:

Q. Quelques provinces ont déjà cette législation, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Ne pourrions-nous pas recourir à ce moyen: de permettre à une personne après ses huit heures de travail à un contrat du gouvernement, de travailler plus longtemps, si c'est son désir, à tout autre ouvrage. Est-ce que cela tournerait la difficulté que j'ai signalée en parlant d'un homme en charge de la chambre d'engin dont le travail commencerait dès le mouvement initial de la fabrique. Comment cela fonctionnerait-il si la mesure mentionnait que les ouvriers travailleraient huit heures aux ouvrages du gouvernement et pas plus; mais qu'avant, ou après, qu'ils auront employé huit heures à l'ouvrage du gouvernement, il leur serait permis de travailler pendant tout autre temps additionnel qui leur conviendrait pour l'entrepreneur. Serait-ce désirable ou possible?—R. Je ne crois pas que cela améliorerait la condition de l'ouvrier. Non, je ne crois pas que cela lui serait profitable en aucune manière.

Q. Cela lui fournirait l'occasion, si la chose lui convenait, de travailler plus de huit heures et de gagner plus d'argent.

Par le Président:

Q. J'aimerais poser une autre question: si une province édictait une loi fixant la journée à huit heures par jour pour une industrie, cela, en autant que telle industrie est concernée, ferait disparaître la difficulté au sujet des contrats donnés par le gouvernement du Canada, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et ce serait un moyen efficace d'atteindre le but voulu?—R. Oui, ce le serait certainement.

Q. Est-ce que cela rencontrerait le but désiré jusqu'à ce point?—R. Toute loi passée dans ce sens serait d'un bon secours.

Q. Et en l'absence d'une législation par les provinces le plus que le gouvernement fédéral du Canada puisse faire est d'établir des réglementations au sujet de son propre ouvrage?—R. Je le crois.

Le témoin est renvoyé.

M. McNIVEN.

M. JOHN ARMSTRONG, de Toronto, est appelé, il prête serment et il est examiné.

DEVOIRS ET EXPÉRIENCE.

Par le Président:

Q. Quelle position occupez-vous, M. Armstrong?—R. Je suis, depuis trois ans au mois d'octobre dernier, le chef du bureau de travail du gouvernement de l'Ontario.

Le PRÉSIDENT.—M. Macdonell, je crois que vous avez demandé que M. Armstrong fût entendu, vous plairait-il de conduire son examen?

M. MACDONELL.—Vous pouvez poser les bases de l'examen comme vous l'avez fait pour les autres témoins quant à sa profession et à sa connaissance des choses du travail.

Par le Président:

Q. Quelle est la nature de vos devoirs dans la position que vous occupez maintenant?—R. Je collectionne les statistiques des manufactures, des greffiers des villes et townships et des organisations du travail et je suis appelé à régler les disputes qui s'élèvent au sujet du travail et quand je suis appelé à donner mon avis, je le donne. Je vois à toute la correspondance au sujet des lois du travail dans l'Ontario. J'ai reçu dernièrement une correspondance volumineuse d'Europe et l'accroissement du nombre des échelles de prix augmente aussi la correspondance. Chaque état des Etats-Unis et de l'Amérique du Sud et toute l'Europe ont des bureaux de travail.

Q. De sorte que vous êtes dans des rapports de premier ordre avec les employeurs et les employés au sujet des conditions industrielles?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire au comité quelles étaient vos qualifications pour tenir votre position présente et quelle expérience vous avez eue comme ouvrier?—R. J'ai eu une expérience active. Je suis encore membre de mon union, l'union typographique, et j'étais secrétaire correspondant de l'union internationale typographique à l'âge de vingt-deux ans. J'ai été de président de cette corporation à l'âge de 24 ans, en l'année 1879, à Washington. J'ai prêté mon concours à l'organisation du Congrès des métiers du Canada, il y a déjà plusieurs années et également à l'organisation du Conseil des métiers et du travail de Toronto. Je me suis activement occupé des questions sociales et de l'organisation de mes compagnons ouvriers, de même que je me suis employé à encourager de bons rapports entre les compagnies et les employés depuis trente ans, c'est-à-dire tout cela en dehors de la position que j'occupe présentement.

Q. N'étiez-vous pas l'un des membres de la commission nommée par le gouvernement fédéral, il y a un certain temps?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous de l'année?—R. Je crois que c'était en 1886 ou 1887; les rapports sont dans votre bibliothèque ici, je crois que la commission a été nommée en 1886 ou 1887, et nous nous rendîmes à Ottawa l'année suivante et nous fîmes notre rapport; les témoignages furent imprimés l'hiver suivant.

Par M. Macdonell:

Q. Est-ce que feu M. E .F. Clarke était membre de cette commission?—R. Non.

Q. Je croyais qu'il en faisait partie?

Le PRÉSIDENT.—Je ne crois pas qu'il faisait partie de cette commission; mais il eut quelque chose à faire avec son établissement; elle était composée de beaucoup de représentants?—R. Le capital et le travail y étaient bien représentés.

QUATRE BUREAUX DU TRAVAIL DANS L'ONTARIO.

Par le Président:

Q. Vos devoirs vous occasionnent-ils beaucoup de déplacements?—R. Parfois. J'ai assisté à la convention des Bureaux Unis, à Rochester et je crois que M. Coates y assistait comme représentant le gouvernement du Canada.

Q. Avez-vous occasion, en prenant des informations pour votre bureau, de visiter les différentes localités de la province de l'Ontario?—R. Je n'y vais pas pour obtenir des informations, mais pour d'autres objets. Nous avons quatre bureaux: à London, Berlin, Hamilton et Ottawa. Parfois, je m'y rends et je les visite.

Q. Quel est leur but, quel est leur travail?—R. Leur ouvrage est de tenir un état des gens sans ouvrage et un autre état des noms des employeurs qui sont en cherche d'aide. Toute personne peut visiter ces bureaux et constater où de l'emploi peut être obtenu et tout cela gratuitement, ce qui est très bienfaisant; car quelques-unes de ces agences fournissant de l'emploi à Toronto, où elles sont très mauvaises, dépouillent parfois une pauvre servante du dernier dollar qu'elle possède lorsqu'elle cherche du travail.

Q. Avez-vous vu le bill de M. Verville?—R. Oui, je l'ai lu.

Q. Avez-vous examiné cette question de la diminution des heures du travail?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelles sont vos vues, généralement, à ce sujet?—R. Je considère que tous les gouvernements et toutes les corporations qui représentent le peuple devraient être les employeurs les plus exemplaires, et, en cette qualité, ils doivent donner l'exemple à l'entrepreneur et à l'employeur, pour qu'ils augmentent les gages et diminuent les heures de travail.

Q. Vous dites: toutes les corporations représentant le peuple?—R. Oui, telles que les corporations de villes et les bureaux d'écoles publiques.

Q. Il vous semble qu'elles devraient toutes donner l'exemple?—R. Très certainement.

Q. Quel exemple voudriez-vous qu'elles donnent?—R. Je voudrais qu'elles donnent l'exemple en diminuant les heures dans la mesure prévalente du nombre d'heures que les métiers cherchent généralement et encore, qu'elles accordent une augmentation de gages. C'est ce qui se fait aujourd'hui dans plusieurs cas aux Etats-Unis. Je sais que le gouvernement de Washington pratique cela depuis des années et, à ma connaissance certaine, au bureau d'imprimerie.

Q. Là où les ouvriers ne travaillent que huit heures par jour, voudriez-vous que le gouvernement réduise à six heures les heures de travail?—R. Des statisticiens ont établi que si la classe des travailleurs dans tout l'univers ne travaillait que sept heures par jour, elle pourrait fournir tous les produits nécessaires à l'humanité en ne travaillant que sept heures par jour.

Par M. Macdonell:

Q. Si les paresseux travaillent tous?—R. Ainsi que ceux qui ne produisent rien.

LOI DE HUIT HEURES DE L'UNION DES IMPRIMEURS.

Le Président.—Y a-t-il de l'agitation parmi les ouvriers de l'Ontario au sujet de la journée de travail, en tant que votre expérience vous permet de dire?—R. Beaucoup plus que pour une augmentation de gages. Prenons le métier d'imprimeur, mon propre métier. Les imprimeurs auraient pu obtenir une forte augmentation de gages en traversant la frontière, mais ils ne l'ont pas voulu; ce qu'ils voulaient c'était la journée de huit heures. Ils s'employèrent pendant deux ans à se concilier la Masters' Association et toutes les fois que nos représentants les rencontrèrent, ceux-ci malheureusement crurent que c'était un signe de faiblesse de la part des nôtres, et qu'ils se fatigueraient après deux ans. Les imprimeurs à leur convention annuelle de Toronto, il y aura cinq ans l'été prochain, je crois, passèrent la résolution suivante: "Nous vendrons huit heures de notre temps à nos employeurs et nous disposerons comme nous l'entendrons des autres seize heures". Ils combattirent deux ans pour cela et ils gagnèrent; et quand la bataille fut gagnée de l'autre côté de la frontière, la journée de huit heures prévalut par tout le Canada et elle fut obtenue sans combat, et dans plusieurs cas une augmentation, en outre de $1 ou 75 cents par semaine, fut obtenue. A Toronto,

voyez-vous, il s'agissait d'une difficulté dans les imprimeries d'ouvrages de ville; ils firent un ocmpromis de trois ou cinq ans, en vertu duquel ils reçurent une augmentation chaque année, bien que la journée de huit heures fût accordée.

Q. Quand la journée de huit heures fut établie, il y eut une réduction de gages proportionnelle par jour?—R. Non, il y eut une augmentation.

Q. Je vois, les deux choses marchèrent de front.

Par M. Macdonell:

Q. Ont-ils obtenu les mêmes prix par jour?—R. Ils obtinrent la journée de huit heures et une augmentation. Ils ont une augmentation d'année en année pendant cinq ans en vertu de l'entente avec l'association des Maîtres-Imprimeurs, à Toronto, et je crois que c'est la même chose à Hamilton.

Q. C'est de l'union des ouvriers dont vous parlez présentement?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Combien d'heures travailliez-vous à Toronto quand l'entente a été faite?—R. Neuf heures.

Q. Et quand ils réussirent à obtenir la journée de huit heures par jour reçurent-ils pour ces huit heures le même salaire que pour neuf heures?—R. Oh, oui, ils ont plus maintenant pour huit heures qu'ils en avaient pour neuf heures.

Q. Je veux dire: ont-ils eu autant pour huit heures au temps où ça vint en vigueur qu'ils avaient eu pour neuf heures?—R. Ce fut un peu plus tard.

Q. Ils ont préféré faire le sacrifice sur les gages pour le temps d'alors?—R. Oui. Voilà comment cela se fit: leur contrat antérieur expirait cinq ou six mois après et ils ne pouvaient tenter de faire plus à ce moment; mais quand leur contrat expira, ils eurent une diminution de temps et une augmentation de gages.

GAGES DES IMPRIMEURS SUR LES BASES DE HUIT ET DE NEUF HEURES DE TRAVAIL.

Par M. Verville:

Q. Il y eut une réduction dans l'intervalle, n'est-ce pas?—R. Il n'y eut pas de réduction. Ils firent un compromis sur la base de huit heures et, à l'expiration de leur vieux contrat, ils firent une autre entente et obtinrent une augmentaion de gages, de sorte qu'ils obtinrent plus pour huit heures qu'ils en recevaient pour neuf heures.

Q. Savez-vous si les Maîtres-Imprimeurs chargent plus maintenant pour l'impression à Toronto, qu'avant que la journée de huit fût établie?—R. Réellement, je ne puis pas dire cela, la concurrence est très grande là; il faut un homme dont la tête soit extraordinairement lucide, qui pourrait augmenter les prix là et faire concurrence à ses confrères; s'il y a eu augmentation, elle a été très petite, la concurrence est très grande, en effet.

Q. Vous ne croyez pas qu'il ait été chargé à la plupart des gens une augmentation dans le coût des impressions?—R. La tendance est de les faire à meilleur marché. Les machines sont devenues en existence et une machine peut faire l'ouvrage de cinq hommes.

Q. Est-ce que les établissements fonctionnent d'une meilleure manière?—R. Oui, sans doute, l'ouvrage se fait par une machine à composer à bien meilleur marché que ça ne serait fait à la main.

Par M. Marshall:

Q. Cette machine dont vous parlez ferait l'ouvrage beaucoup plus vite qu'à la main?—R. Un homme utilisant une machine fait autant d'ouvrage que cinq hommes se servant de leurs mains.

Q. Et la machine fera plus d'ouvrage en dix heures qu'en huit?—R. Oh, oui.

Q. En conséquence, il en coûterait plus de faire ces impressions, quelque temps que ça prenne—par la journée de huit heures que par celle de dix heures.

VIE COURTE DES IMPRIMEURS—SES CAUSES.

Par M. Verville:

Q. Croyez-vous d'après votre expérience qu'il soit possible à un homme de s'employer à l'ouvrage fait à la machine plus de huit heures par jour et de le bien faire?—R. Ce serait très épuisant pour son système. Oui, je crois qu'il s'acheminerait promptement vers sa tombe; j'en connais plusieurs qui s'y sont rendus. Vous savez que l'âge moyen de l'imprimeur en Amérique est de 37 ans.

Par M. Macdonell:

Q. Est-ce 37 ans d'ouvrage ou 37 ans d'âge?—R. 37 ans d'âge est la moyenne dans toute l'Amérique.

Q. Pourquoi cela?—R. Son ouvrage, son assujétissement et les conditions malsaines qui prévalent—qui pourtant s'améliorent—mais en outre, il y a la machine à composer avec l'antimoine lui arrivant sans cesse à la figure, ainsi que le gaz, ce qui est très pernicieux. J'ai connu plusieurs personnes qui sont mortes à Toronto. Elles étaient désireuses de faire autant d'argent qu'elles le pouvaient, croyant qu'elles pourraient épargner un peu d'argent, se retirer et se livrer à quelque autre affaire. Elles travaillaient plus longtemps qu'elles n'auraient dû le faire et le travail les tua.

Par M. Marshall:

Q. Ceci ne s'applique pas à toutes les usines, prenons les fabriques de conserves où l'on se sert d'acides?—R. Vous voulez dire les fabriques de conserves?

Q. Non, pas les fabriques de conserves, mais les hommes qui fabriquent les boîtes où l'on travaille toute l'année?—R. Oui.

Q. Ceux qui font les boîtes et qui s'y livrent toute l'année font leur travail pendant des années?—R. Beaucoup de jeunes femmes y travaillent, faisant l'ouvrage d'un homme; mais elles ne gagnent pas le salaire d'un homme.

Q. Je ne discute pas cela; mais je m'enquiers du nombre d'années que vivent les hommes faisant ce genre d'ouvrage. Je ne crois pas que ce soit juste; parce que je connais des gens qui travaillent dans la ferblanterie—hommes et femmes aussi—et ils sont en aussi bonne santé et aussi forts qu'ils l'étaient il y a des années quand ils se livrèrent à cet ouvrage.—R. Ils se tiennent debout et circulent en faisant l'ouvrage; le compositeur se tient assis.

Q. Maintenant, ils ont à travailler sur des lattes?—R. Je ne considère pas ce travail aussi mauvais, aussi malsain que celui de l'imprimeur. Ces fabriques sont généralement situées dans une grande pièce ouverte. Transportez-vous chez Kemp, Frères, à Toronto, et vous trouverez une grande chambre de 200 pieds de longueur, ayant un plafond élevé; tandis que dans un bureau d'imprimerie, c'est tout le contraire.

Q. Ne croyez-vous pas que les conditions sanitaires s'améliorent aujourd'hui?—R. Oui, les conditions sanitaires s'améliorent, les ouvriers aident à l'amélioration également.

MACHINES-PRODUCTION—HEURES DE TRAVAIL.

Par M. Marshall:

Q. Vous dites qu'au moyen de l'usage de la nouvelle machine un homme peut faire autant d'ouvrage en un jour que cinq hommes auraient pu le faire avant leur usage?—R. Oui.

Q. Je suppose que comme résultat de l'introduction des machines, il serait possible de faire la même quantité d'ouvrage en moins d'heures?—R. Oui, il n'y a aucun

M. ARMSTRONG.

doute que dans 75 ans d'ici il y aura tellement d'épargne à se servir de la machine, que nous aurons à réduire les heures de travail ou à arrêter la propagation de la race.

Par M. Marshall:

Q. Je sais que dans bien des cas où les machines améliorées ont été adoptées, on y emploie plus d'hommes?—R. Dans quel genre d'affaire, s'il vous plait?

Q. Dans les fabriques de conserves. Je puis dire qu'avec une machine qui remplit 60 boîtes de blé-d'Inde à la minute, en mettant de côté toute l'aide qui était obtenue antérieurement à la main, le résultat est que nous retenons le travail de plus d'hommes, maintenant?—R. La demande de votre produit est plus grande probablement.

Q. Mais, c'est un fait que bien que la machine diminue l'aide, elle a augmenté les affaires d'une manière énorme.

Le PRÉSIDENT.—Ce n'est pas le point que je voulais élucider par cette question, mais plutôt savoir si tout cela devrait rendre la production de la même quantité d'ouvrage en moins de temps. Un des effets et un des résultats de l'introduction de la machinerie, généralement, sera que quelqu'un devra subir la réduction de ces heures de travail; mais la plainte des travailleurs est que dans beaucoup de cas l'introduction de la machinerie augmente les profits des employeurs et que les hommes qui font l'ouvrage n'en retirent aucun profit sous le rapport de la réduction des heures.

Par M. Marshall:

Q. J'ai compris que M. Armstrong a dit que la machinerie réduisait la somme d'aide requise, et je lui est démontré le contraire?—R. Dites-vous que vous employez plus d'hommes aux machines améliorées qu'autrefois quand la marchandise se faisait à la main?

Q. Oui.—R. Vous employez plus d'hommes maintenant. Supposons que votre machinerie soit immédiatement enlevée de votre fabrique, n'emploieriez-vous pas plus de mains que vous le faites maintenant pour produire la même quantité de marchandises?

Q. Oui, pour faire la même quantité de boîtes.—R. Vous emploieriez plus de personnes que vous le faites maintenant?

Q. Pour faire le même nombre de boîtes; mais je ne crois pas que j'emploierais plus de monde, pour la simple raison que, si l'ouvrage était fait à la main, cela augmenterait le coût tellement que le prix deviendrait si élevé qu'il serait impossible de vendre les marchandises?—R. Et vous auriez à réduire la production.

Q. Oui, nous ne pourrions pas recevoir suffisamment d'aide pour faire l'ouvrage et le prix en serait trop élevé, de sorte que nous aurions à réduire notre production. Vous voulez dire que l'introduction de la machinerie n'a pas réduit les heures de travail au point qu'elle l'aurait dû?—R. Elle n'a pas réduit les heures de travail au point qu'elle l'aurait dû.

M. MACDONELL.—C'est sur l'ouvrage extérieur, sur les bâtisses grandement, que les heures de travail ont été réduites.

Le PRÉSIDENT.—Oui, prenez les filatures de coton en Angleterre comme exemple: il y a un certain temps, il fallait deux équipes pour faire l'ouvrage, les moulins travaillaient 24 heures et les équipes y travaillaient toujours 12 heures sans interruption.

ÉTENDUE PRÉVALENTE DE LA JOURNÉE DE HUIT HEURES.

Par le Président:

Q. Pouvez-vous nous donner une idée des heures prévalentes dans les différentes parties de l'Ontario; la journée de huit heures s'y fait-elle sur une certaine étendue?—R. Généralement les métiers de construction ont la journée de huit heures, depuis le porteur de l'oiseau au briqueteur. A Toronto, il y a là de six à huit mille ouvriers

travaillant huit heures par compromis, entre l'employeur et l'employé. Ils ont signé un compromis pour un certain terme et ils le renouvellent à son expiration. J'approuve fortement ce système.

Q. Ce que je cherche à savoir, c'est l'étendue du territoire où se pratique déjà la journée de huit heures. Si la journée de huit heures se pratiquait partout dans les différentes parties du Canada, le besoin de cette mesure ne se ferait aucunement sentir, parce que ces huit heures ne concernent que l'ouvrage du gouvernement?—R. Elle ne se pratique pas dans tous les métiers de l'Ontario.

Q. Quels sont les métiers qui l'observent?—R. A l'exception des métiers qui travaillent à l'intérieur, je ne crois pas qu'elle s'observe dans les métiers de confection d'habillements ou dans les fabriques de chaussures ou dans les métiers de plombiers.

Q. Dans les métiers de construction, s'y pratique-t-elle?—R. J'ai des statistiques dans mon rapport au sujet de 350 métiers divers dans tout l'Ontario, lesquelles contiennent de bons renseignements auxquels on peut se fier.

Q. Voici un état qui a été soumis par un des témoins à la dernière assemblée du comité, compilant les chiffres des gages payés dans l'Ontario—Toronto et autres endroits—et, en examinant la liste des métiers de construction, il appert que chaque métier à Toronto a la journée de huit heures à l'exception des ouvriers en métaux qui font neuf heures de travail, bien qu'à Ottawa, les métiers font neuf heures, excepté les tailleurs de pierre qui n'en font que huit; et à Goderich, ils font tous dix heures de travail, excepté les plombiers qui en font 11; de sorte que la journée de travail varie suivant la localité?—R. Oui, cela varie, mais il y a plusieurs métiers qui s'exercent dans les maisons à Toronto qui font la journée de huit heures.

Q. Oui. Nous avons une autre table ici pour Kingston, Brockville et Cornwall; il y a trois localités qui varient également; la plupart des métiers font la journée de huit heures à Kingston, bien que d'autres travaillent neuf heures, et à Brockville tous travaillent aussi neuf heures. A Cornwall, comme à Goderich, ils semblent travailler dix heures?—R. Oui.

Q. Comment expliquez-vous que les heures soient plus courtes dans quelques localités que dans d'autres?—R. Parce qu'ils sont mieux organisés. Je puis dire que c'est presque partout, où le travail n'est pas organisé, que les heures de travail sont plus longues. Là où les métiers ont leur organisation, ils ont recours à la conciliation et ils sont assistés par les autres métiers; mais là où ils ne sont pas organisés, il leur est assez difficile d'obtenir la journée de huit heures.

Par M. Macdonell:

Q. Serait-il désirable d'obtenir l'uniformité dans les heures de travail?—R. Oui, mais l'éducation n'est pas faite jusqu'à ce point dans toutes les localités; vous voyez que, dans quelques-unes, le travail est de huit heures et dans d'autres, il est de neuf et dix.

LES HEURES COURTES DE TRAVAIL—COMMENT ELLES ONT ÉTÉ OBTENUES LE PLUS FACILEMENT.

Par le Président:

Q. Est-ce que les ouvriers se réclament d'avoir eux-mêmes obtenu l'amélioration au sujet des heures du travail, ou remercient-ils le gouvernement de l'avoir obtenue?—R. Généralement, je crois qu'ils s'attribuent le crédit de l'adoption de toute mesure, soit provinciale, soit fédérale.

Q. Prenons la journée de huit heures. A-t-elle été adoptée par la législation ou par l'organisation des ouvriers?—R. Par l'organisation.

Q. C'est, croyez-vous, un moyen plus effectif que la mesure de la journée de huit heures?—R. Les deux moyens employés conjointement sont très effectifs.

Par M. Macdonell:

Q. Tous deux sont les bienvenus, vous croyez?—Tous deux sont les bienvenus.
M. ARMSTRONG.

Par le Président:

Q. Avez-vous étudié l'effet qu'aurait cette mesure sur les conditions présentes, si elle devenait loi?—R. M. le président, je crois en toute vérité qu'il n'y a rien de radical dans ce bill.

Q. Vous croyez qu'il ne contient rien de radical?—R. Non, monsieur.

Q. L'approuvez-vous dans son entier?—R. En ce qui regarde la construction des routes et des chemins de fer, je ne me considère pas capable de me prononcer dans une large mesure. Je préférerais de beaucoup travailler au grand air au cours d'une saison convenable, neuf heures par jour plutôt que huit heures dans une fabrique. Cependant, je crois que c'est chose négligeable. Je ne crois pas que le gouvernement s'arrête à si peu. Je crois qu'il devrait être adopté dans son intégrité. Vous parliez, M. le président—permettez que je le dise—de cette affaire de sellerie et les Polsons étaient également mentionnés.

ÉCHELLE DE PRIX INCORRECTE REFAITE.

Q. Oui.—R. J'aimerais à attirer votre attention sur un sujet où, dans cette fabrique il se fait du travail pour le public et pour le gouvernement. L'an dernier, sous l'administration du maire Coatsworth, la compagnie Polson entreprit la construction d'une drague à vapeur pour Toronto au coût de $57,000. M. Polson, qui vivait alors, fut requis par le bureau du contrôle de porter les gages dans son compte.

Par M. Macdonell:

Q. Montrant les gages payés?—R. Montrant les gages payés pour cette sorte d'ouvrage, il eut à soumettre un état montrant les gages, mais le maire ne voulut le signer qu'après s'être absolument renseigné sur le sujet. L'ingénieur Rust reçut instruction du bureau de contrôle de me consulter sur le sujet. Je visitai les différents corps de travail renseignés sur ces industries qui devaient travailler à la construction de cette drague et j'ai découvert que l'échelle des gages de M. Polson était considérablement incorrecte en deux ou trois endroits. Je me suis procuré les documents originaux de l'officier présidant, ainsi que la constitution imprimée et les règlements des corporations. Parfois l'échelle des gages y était jointe. En son absence, j'obtins les documents originaux sous le sceau de l'union. Je me rendis alors chez M. Rust et lui dis que quelques-uns des chiffres de M. Polson étaient incorrects, et celui-ci corrigea ses propres chiffres, de façon à les faire coïncider avec les gages obtenus dans les industries par les ouvriers employés dans la construction de cette drague à vapeur.

FABRICANTS DE MODÈLES ET MOULEURS.

Par le Président:

Q. C'était au sujet du montant des gages?—R. Oui, du montant des gages d'alors.

Q. Supposons que ce bill eût été en vigueur et que vous ayiez été chargé de son fonctionnement, aurait-il été possible de faire des arrangements avec M. Polson au profit des hommes qui fabriquent les écrous et les boulons qui entraient dans la construction de la drague, de façon à ce que ces hommes ne travaillent que huit heures?—R. Prenons ceux qui fabriquent les modèles. Au cours de la confection de ces modèles, ces hommes savaient très bien qu'il s'agissait d'un travail pour la corporation, de fait, ils sont tous connaissants.

Q. Combien d'heures travaillent ceux qui font les modèles?—R. Huit heures.

Q. Alors, il n'y avait pas d'ennui à ce sujet?—R. Non, je crois que la difficulté se rapportait aux gages.

Q. Nous sommes dans la première phase du cas quant au nombre d'heures?—R. Sur la base de l'heure.

Q. Se trouve-t-il quelques classes de travailleurs dans les ouvrages de M. Polson qui travaillent neuf heures par jour?—R. Oui, monsieur,

Q. A quelle classe appartiennent-ils?—R. Les mouleurs, je crois.

Q. Très bien, alors, prenons les mouleurs?—R. Oui.

Q. Ils font beaucoup de modelage?—R. Oui.

Q. Et subitement un ouvrage de cette nature est requis pour quelque drague du gouvernement?—R. Oui.

Q. Supposons que ce bill devienne loi?—R. Oui.

Q. Croyez-vous qu'il serait possible de réglementer les choses de telle façon que les hommes qui ont à s'occuper du modelage pour ces dragues en particulier, ne travailleraient que huit heures pendant que les autres travailleraient neuf heures?—R. Bien, M. le président, je crois qu'il serait très difficile en effet de faire une distinction entre eux. Généralement parlant, cela dépendrait de l'honnêteté de l'entrepreneur. Si un entrepreneur se rendait coupable de chose semblable il ne mériterait pas d'obtenir un contrat.

Q. Coupable de quoi?—R. D'employer un homme travaillant huit heures sur l'ouvrage du gouvernement, et de le faire travailler une autre heure à une autre entreprise.

Q. Je ne crois pas que vous me compreniez bien, M. Armstrong. Etant donné que M. Polson, ou les Polson Iron Works fassent un ouvrage d'après un modèle et qu'une des pièces soit destinée à faire partie d'une drague du gouvernement du Canada?—R. Oui.

Q. Lui serait-il possible ou à tout autre de la compagnie, de dire d'avance: "Maintenant cette pièce particulière est destinée à une drague du gouvernement du Canada et vous ne devez y travailler que pendant huit heures, parce que la journée de huit heures est en vigueur en ce qui regarde tout ouvrage qui dépend d'un contrat avec le gouvernement". Croyez-vous que cela serait praticable?—R. Bien, c'est un point parfaitement bien soulevé, M. le président.

Q. Mais cela est d'un intérêt réel et nous avons à l'étudier?—R. Oui, je comprends. Bien, je crois que ça peut se faire.

Q. Dites-nous comment cela?—R. Si le contrat était d'une assez grande importance, je choisirais dix hommes, je dirais: "Voici un contrat de huit heures au même taux de gages". J'emploierais dix hommes à cet ouvrage du gouvernement pendant une semaine, et cela réglerait la question dans toute l'usine. Les hommes qui auraient été mis à l'ouvrage du gouvernement la première semaine, disons, retourneraient au travail de neuf heures sur le travail ordinaire. Ensuite, je mettrais une autre escouade de dix hommes sur l'ouvrage du gouvernement, lesquels auraient travaillé neuf heures à l'ouvrage ordinaire, et par ce moyen chacun de ces hommes aurait eu le bénéfice de la journée de huit heures. Je crois que ce serait un moyen équitable qui ne créerait aucune jalousie entre les hommes.

Q. Mais prenons le cas dont j'ai parlé d'ouvriers faisant chacun différentes choses au même temps, serait-il possible à la firme de dire: "Maintenant, cette partie de travail à laquelle vous vous livrez à ce moment est de l'ouvrage pour le gouvernement: aussi vous ne devez y travailler que huit heures"?—R. Bien, M. le président, c'est cela que la compagnie aurait à dire aux hommes.

CHAUSSURES ET SELLES DES PARTICULIERS ET DES MILITAIRES.

Q. Leur serait-il possible de le dire au cours de l'ouvrage, pendant qu'ils produisent un très grand nombre d'objets demandés, pourraient-ils prendre ces objets une fois fabriqués, en faire servir une partie pour une entreprise et l'autre pour une autre entreprise?—R. Un homme s'emploie assez longtemps au travail d'une pièce dans une entreprise considérable. Un homme dans une fabrique de chaussures s'emploie des années à ne faire que les talons.

Q. A ne faire que des talons?—R. A ne faire que des talons.

M. ARMSTRONG.

Q. Oui.—R. Dans une entreprise considérable, un homme peut n'être employé qu'à faire qu'une pièce de métal, ou, il peut être employé pendant une ou deux semaines à faire une ou deux pièces.

Q. Supposons que le gouvernement décide l'achat de 100 paires de chaussures pour la police fédérale, comment les ouvriers travaillant aux talons de chaussures sauront-ils le moment où ils se mettent au travail des cent paires de chaussures de la police fédérale?—R. Ce serait un bien chétif ouvrier s'il ne pouvait pas faire la différence entre la chaussure d'un particulier et celle d'un militaire. La chaussure militaire a un talon plus large que celui de la chaussure d'un particulier.

Q. Croyez-vous qu'il soit difficile d'administrer cette loi dans sa teneur?—R. S'il se présentait des difficultés elles seraient très rares. Toutefois, comme il pourrait s'en présenter, la définition de la mesure doit être excessivement explicite. J'admets cela.

Q. C'est l'expression calme de votre opinion comme expert dans les matières de travail que le fonctionnement de la mesure telle que proposée par M. Verville éprouverait peu de difficulté?—R. Oui.

Q. Est-ce bien ce que nous devons comprendre?—R. Je le crois bien. Il peut se trouver un ou deux cas où une petite entreprise étant donnée par le gouvernement, que les ouvriers pourraient croire qu'il s'agit d'une entreprise particulière. Oui, il pourrait bien se trouver un ou deux cas comme cela, mais, généralement parlant, je crois le bill d'un fonctionnement possible. Vous-même, ou d'autres, parliez du sujet de la fabrication de selles. On se demandait: si le gouvernement donnait la commande d'une couple de cents selles pour les volontaires, comment les ouvriers pourraient-ils dire pour qui elles sont faites?

Q. Je crois que j'ai parlé de cela?—R. Bien, il y a une grande différence entre les selles des citoyens et les selles des militaires, et un homme travaillant à une partie de la selle militaire saurait que ça fait partie de quelque contrat et aurait l'intelligence de demander à quelques-uns de ses amis auprès, si c'est de l'ouvrage du gouvernement ou non. J'admets pourtant que, dans certains cas, il serait très difficile d'être renseigné exactement. Je connais un entrepreneur qui fait....

Q. Pouvez-vous classifier ces cas?—R. Les classifier.

Q. Pouvez-vous nous les classifier? C'est ce que nous désirons, si possible?—R. Plus le contrat sera étendu, plus facile sera la classification.

Q. Je crois que oui?—R. Oui. Il y a le cas d'un entrepreneur sur l'Esplanade. A Toronto, il y a un bon nombre d'entrepreneurs qui ne tomberont jamais de faiblesse du cœur. Ainsi, un entrepreneur eut un contrat d'ouvrage pour une corporation et le règlement civique pourvut au paiement de 15 cents de l'heure pour les journaliers communs. Il ne payait ses hommes que 13¼ cents ou 14 cents, et son caractère était tellement vil qu'il faisait laisser l'ouvrage de la corporation à ses journaliers, lequel ouvrage rapportait 15 centins de l'heure, et qu'il les mettait à d'autres ouvrages d'heure en heure. Mais ceci ne se fera plus dans vingt ans. Il sera beaucoup plus difficile de reconnaître l'ouvrage dans un petit contrat que dans un gros.

Q. Vous disiez que vous pensiez que le gouvernement et les corporations publiques donnaient l'exemple?—R. Oui, monsieur.

Q. Considérez-vous cette action comme étant un moyen effectif d'obtenir la journée de huit heures?—R. Bien, c'est un précurseur.

RÉGLEMENTATION DU GOUVERNEMENT D'ONTARIO, *re* HEURES ET GAGES.

Q. Est-ce que le gouvernement de l'Ontario a adopté quelques réglementations à ce sujet?—R. Il a adopté une réglementation en ce sens, qu'il paie les gages prévalant et qu'il fait appliquer sur tout son ouvrage les heures de travail qui prévalent dans la localité où le contrat s'exécute.

Q. C'est semblable à la loi fédérale qui établit les gages raisonnables?—R. Oui, exactement.

Q. Est-ce que le gouvernement de l'Ontario a adopté une loi similaire au bill proposé par M. Verville?—R. Je comprends que M. Studholme, de Hamilton, présente un bill, au sujet de la journée de huit heures, comme étant une chose du domaine provincial.

Q. Y a-t-il telle loi en existence présentement?—R. Non, monsieur.

Q. Le membre dont vous parlez présente ce bill, n'est-ce pas?—R. Il le présente à cette session.

Q. Croyez-vous que ce serait une bonne chose pour le gouvernement provincial d'adopter une loi semblable à celle-ci?—R. Bien, un sujet de cette nature devrait être édicté par le gouvernement, je crois.

Q. Vous croyez que telle loi devrait être édictée par le parlement fédéral?—R. Oui, monsieur.

Q. Ce bill dans son application est limité aux contrats d'ouvrage que donne le gouvernement fédéral?—R. Oui.

Q. Ce que vous avez dit restreindrait une mesure de ce genre à l'ouvrage du gouvernement et voudrait également dire que l'ouvrage d'un gouvernement provincial devrait être sujet à une législation semblable?—R. Je sais que ce bill s'applique à l'ouvrage du gouvernement fédéral, mais le but visé par le bill de M. Studholme est que la journée de huit heures s'applique à toutes les classes des travailleurs.

Q. Je ne parle maintenant que de l'ouvrage du gouvernement. Prenez ce même bill, s'il était présenté à une législature provinciale, croyez-vous comme expert qu'il s'appliquerait seulement aux contrats donnés là par le gouvernement?—R. Si un bill comme celui-ci était présenté devant la législature de l'Ontario et que vous me demanderiez mon opinion, je dirais certainement oui et une corporation ou un bureau d'école devrait être requis d'accorder la journée de huit heures.

Par M. Verville:

Q. Avez-vous lu le bill qui est devant nous?—R. Oui, et je dis que presque tout l'ouvrage, particulièrement dans les villes où le gouvernement de l'Ontario fait faire des ouvrages, la journée de huit heures prévaut.

Par le Président:

Q. Où cela?—R. Dans les villes, sur les travaux du gouvernement de l'Ontario, la journée de huit heures prévaut généralement dans les métiers de construction.

Q. Le gouvernement de l'Ontario fait-il quelque ouvrage à Cornwall, Brockville ou Kingston?—R. A Guelph, il a une ferme modèle.

Q. La journée de huit heures ne prévaut pas à Guelph?—R. Non. Je puis dire que, si le gouvernement fédéral passe cette loi, les gouvernements provinciaux en feraient bientôt autant.

INTERPRÉTATION DU BILL N° 21.

Q. Quelle est votre interprétation du bill?—R. Je le lisais ce matin. (Il lit): " Tout contrat auquel le gouvernement du Canada est partie pouvant pourvoir à l'emploi de journaliers, d'ouvriers ou mécaniciens, contiendra une stipulation qu'aucun journalier, ouvrier, ou mécanicien à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou d'aucune personne faisant ou entreprenant de faire tout ou partie de l'ouvrage prévu par le contrat, n'aura la permission ou ne sera requis de travailler plus de huit heures de chaque jour du calendrier, excepté dans les cas d'urgence, extraordinaires causés par le feu, l'inondation ou le danger de vie et de la propriété ". Sans doute il s'agit d'ouvrage fait pour le gouvernement par contrat—le bill à l'article 3 (Il lit): "Cette loi s'appliquera à l'ouvrage entrepris par le gouvernement du Canada à la journée ". Il semblerait que le gouvernement faisant son propre ouvrage sous la surveillance de son architecte, se dispense de l'intermédiaire ou de l'entrepreneur. J'interpréterais cette question comme s'appliquant à l'ouvrage de cette sorte.

M. ARMSTRONG.

Mais le bill apparemment pourvoit à la journée de huit heures, que le gouvernement fasse l'ouvrage lui-même directement sous la surveillance de son architecte, ou que le gouvernement donne l'ouvrage à un entrepreneur. Je considérerais que la loi de huit heures s'applique ici.

Q. Vous venez de lire les clauses du bill. Donnez-nous maintenant votre explication personnelle de la portée exacte du bill. Qu'est-ce qui est proposé par cette mesure?

M. VERVILLE.—Je ne crois pas que ce soit juste, M. le président.

Le PRÉSIDENT.—Pourquoi n'est-ce pas juste?

M. VERVILLE.—Je ne crois pas qu'il soit juste de poser une question de cette manière. M. Armstrong n'est pas un avocat et vous vous efforcez de lui poser des questions relevant de la loi.

Le PRÉSIDENT.—M. Armstrong a dit à ce comité qu'il croit que le bill devrait passer dans sa forme présente. Maintenant, M. Armstrong peut avoir une conception de ce que ce bill contient et ce comité pourrait en avoir une autre. Je désire savoir sa pensée sur le sens exact du bill.

M. VERVILLE.—Exactement, je ne crois pas que M. Armstrong ait compris votre question, quand vous lui avez demandé il y a quelques minutes, s'il serait à propos que le gouvernement de l'Ontario adoptât un bill de cette nature.

Le PRÉSIDENT.—Qu'y avait-il de difficile à comprendre?

M. VERVILLE.—La province de l'Ontario a plus de pouvoirs pour édicter une loi de ce genre. Elle n'a pas les mêmes attributions que le gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT.—De quelle manière?

M. VERVILLE.—Le gouvernement provincial peut adopter une loi de huit heures pour les manufactures.

Le PRÉSIDENT.—Parfaitement.

M. VERVILLE.—Et nous, nous ne le pouvons pas.

Le PRÉSIDENT.—J'ai demandé ceci: Supposons que le gouvernement provincial n'ait pas la juridiction pour édicter la loi de huit heures en ce qui regarde les industries généralement, serait-il opportun qu'il prenne les moyens que nous nous proposons d'adopter et fasse quelques réglementations spéciales au sujet de l'ouvrage tombant sous sa juridiction. Cette question est parfaitement raisonnable, et je crois que M. Armstrong l'a comprise.

M. VERVILLE.—Nous ne voulons pas être injustes.

Le PRÉSIDENT.—Je ne vois rien d'injuste à demander à M. Armstrong de nous dire quelle conception il se fait de cette mesure. Il donne son témoignage au sujet de la mesure elle-même et son témoignage n'a pas de valeur à moins qu'il ne sache ce dont il parle. Tout ce que je demande est qu'il nous donne son opinion sur cette mesure.

M. MARSHALL.—En personne pratique.

Le PRÉSIDENT.—Oui. Je ne crois pas lui poser une question injuste. Etant donné que M. Armstrong a une idée erronée de ce que contient le bill, tout le témoignage qu'il a rendu ici erronément sera mis de côté pour autant qu'il porte sur ce point particulier. Je veux avoir sa pensée sur ce qu'il croit être son interprétation fidèle, et nous nous entendrons tous avec lui probablement. Je ne crois pas que M. Armstrong saisisse réellement la portée des clauses du bill, et je crois que le témoignage qu'il a rendu jusqu'ici tend à laisser comprendre qu'il avait une pensée dans l'esprit et que nous en avions une autre.

M. VERVILLE.—Le point porte la discussion sur le sujet qui a fait l'objet d'une législation par le gouvernement provincial.

Le PRÉSIDENT.—Quelle est votre objection?

M. VERVILLE.—Comme étant le promoteur de ce bill, si les pouvoirs du gouvernement fédéral avaient été plus grands, j'aurais présenté un bill pour la mise en vigueur d'une loi de huit heures, généralement.

Le PRÉSIDENT.—Certainement.

M. VERVILLE.—Très bien. Les pouvoirs des provinces sont plus grands que les nôtres.

Le PRÉSIDENT.—La législature provinciale peut précisément faire une loi au sujet des contrats chez elle, comme nous le faisons au moyen de ce bill relativement aux contrats fédéraux dans le pays. La même législation pourrait être faite pour les ouvrages du gouvernement dans l'Ontario et elle pourrait être étendue aux conseils municipaux et aux autres corporations représentant l'intérêt public.

M. VERVILLE.—Exactement. Mais le point que je voudrais éclaircir, vu que ce témoignage sera imprimé et deviendra propriété publique, est celui-ci: Je ne veux pas laisser comprendre que j'ai présenté un bill simplement applicable aux contrats du gouvernement quand une mesure d'une plus grande portée pouvait devenir loi.

Le PRÉSIDENT.—Non, vous ne me comprenez pas, M. Verville.

M. VERVILLE.—Alors, veuillez vous expliquer plus clairement.

Le PRÉSIDENT.—Je m'expliquerai plus clairement. Le bill proposé par vous s'étend aussi loin que les pouvoirs de ce parlement le permettent.

M. VERVILLE.—Exactement.

Le PRÉSIDENT.—Il n'y a pas de malentendu sur cela. Maintenant vous dites que les législatures provinciales ont le pouvoir d'aller beaucoup plus loin que le parlement fédéral le peut au sujet d'une législation sanctionnant la journée de huit heures. C'est bien cela, n'est-ce pas?

M. VERVILLE.—Certainement.

Le PRÉSIDENT.—Eussiez-vous été député à la législature provinciale au lieu de l'être au parlement, vous auriez présenté un bill qui aurait sanctionné la journée de huit heures, applicable à toute la province. C'est tout.

M. VERVILLE.—Oui.

Le PRÉSIDENT.—C'est très bien. Votre position est parfaitement définie. Ce que je demande simplement à M. Armstrong est ceci: Il peut y avoir dans la législature de l'Ontario présentement quelque député comme M. Studholme désirant avoir la journée de huit heures consacrée. Il peut y en avoir d'autres qui croient possiblement qu'on ne pourrait décider le gouvernement provincial de mettre en vigueur une loi de huit heures, mais qu'on pourrait faire un pas en avant au sujet du mouvement de la question des huit heures en induisant le gouvernement provincial à passer une loi exigeant l'observance de la journée de huit heures sur ses propres contrats. Je demande à M. Armstrong—étant donné qu'il y a des personnes qui partagent cette opinion—s'il ne serait pas désirable de présenter devant la législature une mesure semblable à celle-ci. Je ne crois pas qu'il ait compris ma question.

Le TÉMOIN.—M. le président, sans doute que je n'ai pas donné une profonde attention au bill ligne par ligne; mais je dis que si son but est de mettre en vigueur la loi de la journée de huit heures, et de la rendre applicable à tout ouvrage fait par le gouvernement fédéral, je l'approuve.

Par le Président:

Q. Qu'est-il proposé par le bill de M. Verville?—R. Bien, s'il prête à controverse je désirerais en être informé, et je formerai mon opinion sur cette controverse.

Q. En dehors de toute controverse, qu'est-ce que le bill propose? Si vous étiez obligé de dire devant la Chambre des communes demain, ce que le bill propose au sujet du changement des conditions à opérer aujourd'hui, que diriez-vous?—R. Je dirais qu'il propose de mettre en vigueur la loi de huit heures sur tout ouvrage du gouvernement, donné par le gouvernement fédéral, et que cela soit inséré dans tous les contrats qu'il accordera.

Q. Sur tout l'ouvrage du gouvernement?—R. Oui, monsieur.

Q. A quoi s'étend l'ouvrage du gouvernement dans votre opinion. La question a été posée?—R. Oui.

M. ARMSTRONG.

APPLICATION DU BILL AUX MATÉRIAUX.

Q. En autant que les bâtisses publiques du gouvernement sont concernées, est-ce qu'il s'y appliquerait?—R. Oui.

Q. Maintenant, dans ces bâtisses du gouvernement où des fenêtres et des cadres et autres matériaux semblables sont requis, est-ce que, à votre point de vue, le bill s'appliquerait au travail engagé dans la fabrication de ces matériaux?—R. Ceci simplifierait beaucoup la question.

Q. C'est un point qu'il faut éclaircir?—R. Je comprends. Je dirais oui.

Q. Non pas que ça devrait; mais est-ce que la mesure s'appliquera?—R. Oh! C'est la question.

Q. Je désire savoir de vous ce que la mesure veut dire, d'après vous. Nous avons tous éprouvé de la difficulté à l'interpréter et vous ne devez pas être surpris si elle vous embarrasse également?—R. Je comprends.

Q. L'une des objections que quelques membres du comité—et nous ne sommes pas les seuls—entretiennent au sujet de la mesure, telle que rédigée, est qu'ils trouvent difficile de déterminer jusqu'où s'étend la mesure?—R. Je dirais, qu'en vertu de cette loi de huit heures, la mesure comprend l'homme qui fait les fenêtres et portes. Le bill dit ceci: " ou d'autres personnes faisant ou entreprenant de faire tout ou partie de l'ouvrage". Bien, l'homme qui fait les portes et les châssis fait une partie de l'ouvrage de la bâtisse.

Q. Alors, le bill s'appliquerait aux hommes qui font les portes et les châssis?—R. C'est ce que je pense, et s'il ne s'y applique pas, il le devrait.

Q. Non. Je veux savoir ce qu'il comprend. Etant donné que cette bâtisse serait construite à Ottawa, par exemple, celle que l'on construit à l'extrémité de la rue Metcalfe. Quelques-uns des châssis et portes destinés à cette bâtisse ont été faits dans des fabriques ici—dans cette ville. Si ce bill devenait en vigueur, est-ce que la clause des huit heures s'appliquerait aux hommes engagés dans la fabrique pour faire ces portes et les châssis?—R. Ceci simplifierait beaucoup. Je dirais que le bill devrait s'y appliquer.

Q. Mais, est-ce que le bill le dit? Peut-on dire que le bill va aussi loin que cela?

M. Verville.—Nous sommes censés décider quelle est l'intention.

Le Président.—Nous avons un expert ici, nous nous efforçons d'obtenir l'avis d'un expert.

Le Témoin.—Laquelle partie fait corps avec l'ouvrage, que ce soit une partie de la bâtisse ou partie de l'ouvrage qui la compose, c'est bien difficile à dire.

Q. C'est ce que nous voulons trouver, nous n'en pouvons trouver le sens?—R. Je ne crois pas que ça comprenne la fabrication des châssis " faisant ou entreprenant de faire tout ou une partie de la bâtisse prévue par le contrat". Ce serait une partie de l'ouvrage, une partie de la bâtisse. Je ne crois pas que cela couvre la fabrication d'une porte ou d'un châssis. Du moins, c'est mon opinion.

Par M. Marshall:

Q. C'est ce que nous désirons savoir. Est-ce que ça ne s'appliquerait pas à la pierre qui fait partie de la bâtisse elle-même, laquelle pierre aurait été coupée et prise probablement à dix ou vingt milles d'ici?—R. Mais le bill dit: " L'ouvrage prévu par le contrat". Il peut être dit dans les spécifications que les châssis et autres matériaux en feront partie. Je crois que ça fait partie de la bâtisse.

Par le Président:

Q. Disons que le contrat a été donné. Ce bill prévoit que le contrat stipulera ce qui suit: "Aucun journalier, ouvrier, ou mécanicien à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou d'aucune autre personne faisant ou entreprenant de faire tout ou partie de l'ouvrage prévu par le contrat, n'aura la permission ou ne sera requis de

travailler plus de huit heures de chaque jour de calendrier". Voyons maintenant, suivons la marche du cas. Le gouvernement a accordé un contrat pour la construction d'un édifice public. L'entrepreneur donne en sous-contrat les châssis et portes qui seront fournis au gouvernement. Maintenant, le bill dit que ce sous-contrat, aussi bien que le contrat, devra contenir la stipulation qu'aucun ouvrier ou mécanicien à l'emploi du sous-entrepreneur ne travaillera plus de huit heures. Alors, le bill s'appliquera ici?—R. Je dirais oui, au sous-contrat.

Q. Le bill va-t-il plus loin que cela? Suposons qu'une personne ait à son emploi dans la fabrique un bon nombre d'hommes qui ne travaillent pas seulement à l'ouvrage du gouvernement, mais aussi bien à des travaux pour des particuliers, s'appliquera-t-il aux ouvriers travaillant à ces derniers travaux?—R. Pour. . . .

Q. Huit heures?—R. Non.

Q. Vous ne le croyez pas?—R. A ceux qui font l'ouvrage pour le gouvernement.

Q. Vous croyez que ça ne s'appliquera pas en vertu du texte de ce bill?—R. Je ne le crois pas.

Q. Laissez-moi lire ce passage: "qu'aucun journalier, ouvrier ou mécanicien à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur", cela ne signifie-t-il pas aucun employé de l'entrepreneur?—R. Oui, mais je ne crois pas que ça ne vise aucun des employés autres que ceux employés à l'ouvrage.

Q. Vous pouvez être désireux qu'il n'en soit pas ainsi, mais la lecture de cela comme loi dans les statuts, ne prêtera-t-elle pas à toute autre interprétation que ça s'applique aux hommes à l'emploi de l'entrepreneur? Voyons, par rapport à l'entrepreneur: voici un entrepreneur qui emploie 300 hommes. Il en prend 20 et les met à une entreprise du gouvernement et le contrat du gouvernement contient une stipulation disant: "aucun journalier, ouvrier ou mécanicien à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur". Maintenant, plaçons-nous à un point de vue personnel et disons qu'il s'agit de M. Armstrong au lieu de l'entrepeneur: "aucun journalier, ouvrier ou mécanicien à l'emploi de M. Armstrong ne recevra la permission ou ne sera requis de travailler plus de 8 heures de chaque jour de calendrier", est-ce que cela ne comprendrait pas tous vos employés?—R. Je crois que si le cas était porté devant un juge ou un jury devant nos cours, il serait décidé que ça ne se rapporte qu'au contrat du gouvernement.

Q. Ça n'est pas la conclusion à laquelle je suis arrivé; ma pensée est que s'il s'agissait seulement de l'ouvrage du gouvernement, ça ne souffrirait pas l'objection qu'elle présente; mais du moment que ça s'étend à plus que l'ouvrage du gouvernement, je crois que la clause prête à objection.—R. Si elle va au delà de l'ouvrage du gouvernement, décidément, je dirais qu'elle prête à discussion.

Q. Ne croyez-vous pas que, telle que rédigée, elle va au delà de l'ouvrage du gouvernement?—R. Peut-être; mais je ne suis pas en position de le dire. Je crois que si la chose était portée devant un juge ou un jury, et si j'étais un membre du jury, je dirais positivement qu'il s'agit de l'ouvrage du gouvernement. Je ne dirais pas que la clause se rapporte à tous les employés d'un établissement travaillant à des ouvrages pour des particuliers.

Q. En donnant votre témoignage et en recommandant l'adoption de cette mesure par la Chambre, vous agissez ainsi croyant qu'lle ne s'applique qu'à l'ouvrage du gouvernement?—R. Oui.

APPLICATION DU BILL AUX SOUS-CONTRATS.

Q. Maintenant, quant à ce qui regarde le sous-entrepreneur, entendiez-vous, quand vous émettiez la pensée que la mesure devrait s'appliquer à l'ouvrage du gouvernement, alliez-vous jusqu'à dire qu'elle devrait s'appliquer simplement aux hommes employés par l'entrepreneur lui-même et immédiatement engagés aux travaux du contrat?—R. Si l'entrepreneur principal donne en sous-contrat une partie de

M. ARMSTRONG.

l'ouvrage, l'entrepreneur principal reste responsable de l'ouvrage du sous-entrepreneur.

Q. Oui, c'est-à-dire pour l'ouvrage de construction?—R. Oui.

Q. Mais, prenons la chose pour ce qu'il adviendra ensuite quant à l'ouvrage servant à la construction qui est passé par les moulins?—R. Oui. Je crois que s'il s'agit d'un travail pour le gouvernement, les châssis, par exemple, devraient être faits sur la base de la journée de huit heures.

Q. Ce que je voulais rendre explicite, c'est que vous comprenez quelle mesure comporte cela?—R. Certainement.

Q. Croyez-vous que les ouvriers employés à l'ouvrage du gouvernement approuveraient une mesure qui réduirait leurs heures de travail et les gages proportionnellement, si elle devait s'appliquer aux métiers engagés sur une base de dix heures de travail et qu'il fût proposé de les réduire à huit heures?—R. Par le gouvernement?

HEURES ET GAGES.

Q. Par le gouvernement et que celui-ci réduirait aussi les gages proportionnellement. Une mesure de cette nature serait-elle approuvée par l'ouvrier?—R. Non, la grande tendance maintenant est,—je crois que tous les gouvernements partagent fortement cette opinion,—que la réduction des heures produira une augmentation des gages, ou qu'il y a tendance dans ce sens. Supposons que dix hommes travaillent huit heures par jour au lieu de dix, deux hommes de plus auront de l'ouvrage.

Q. Mais ce que je veux savoir est ceci: supposons que cette loi devienne en vigueur et que son effet soit que partout où les hommes travailleront dix heures par jour, ils seront dorénavant obligés de travailler huit heures?—R. Oui.

Q. Et non seuemlent cela, mais au lieu de recevoir le salaire de dix heures comme aujourd'hui, ils n'auraient que le paiement de huit heures par jour. Est-ce les ouvriers qui seraient ainsi affectés remercieraient le gouvernement pour une chose semblable?—R. Le gouvernement ne ferait pas telle chose, c'est aller trop loin. Aucun gouvernement ne survivrait en faisant telle chose comme gouvernement.

Q. Vous pensez que le ressentiment des ouvriers serait tellement fort que le gouvernement ne vivrait pas?

Par M. Verville:

Q. Que voulez-vous dire?—R. Aucun gouvernement ne ferait cela, on s'éloigne de la question, je crois.

Par le Président:

Q. Elle est bien au point dans mon esprit?—R. Oh, oui, elle est très au point. Je vous dirai qu'il y a des cas,—et j'en connais,—où les hommes ont préféré une petite réduction dans leurs gages afin de ne faire que huit heures d'ouvrage par jour au lieu de neuf. Je connais de ces cas à Toronto. Cela démontre leur consentement de voir les gages réduits.

Par M. Marshall:

Q. Prenons un ouvrier qui gagne $2.50 par jour, il ne sera pas en faveur de cela, le sera-t-il? Un homme gagnant un gros salaire pourrait s'y soumettre?—R. J'ai connu des ouvriers, les années passées, qui gagnaient moins que $2.50 par jour et ils préféraient une réduction des heures de travail à une augmentation de gages.

Q. La plainte, autant que j'en puis juger dans la partie du pays d'où je viens, est que les heures d'ouvrage ne sont pas assez longues.—R. Je ne m'accorde pas avec vous là-dessus.

Q. Je connais la partie du pays où je vis mieux que vous, de même que vous connaissez mieux que moi la partie que vous occupez; mais chez nous, la grande

plainte est que nous ne leur donnons pas suffisamment d'ouvrage; ils veulent gagner plus d'argent et travailler plus d'heures pour y parvenir?—R. Pourquoi auraient-ils plus d'argent s'ils ne sont pas requis de travailler des heures plus longues?

Q. Cela augmenterait considérablement le coût de la production?—R. Alors, laissez le public payer pour cela.

Par le Président:

Q. Le public pourrait bien ne pas être prêt à payer l'augmentation du coût; il pourrait acheter à l'étranger?—R. Quand la machinerie s'introduit et prend la place de la main-d'œuvre de manière que la production devient plus grande avec moins de travail, les gages devraient augmenter proportionnellement.

LA MESURE DU TRAVAIL QUE LES OUVRIERS ACCUEILLERAIENT FAVORABLEMENT.

Q. Si je comprends votre témoignage au sujet de cette mesure, elle ne sera pas praticable et elle ne sera pas bienvenue par le travail dans tout le pays, si le gouvernement présentait un bill qui diminuerait les heures de travail, comportant également une réduction proportionnelle de gages, n'est-ce pas?—R. Bien, je ne connais aucun cas de cette nature; mais je connais des cas où les hommes ont préféré avoir une journée d'ouvrage plus courte qu'une augmentation de gages, vu qu'ils étaient bien persuadés que les gages augmenteraient peu après et que les gages fluctuent et que si les heures de travail étaient réduites à huit heures, c'est chose rare de voir des hommes qui travaillaient huit heures faire remonter les heures de travail à neuf et dix heures.

Q. Je ne sais pas si vous saisissez bien ma pensée?—R. Je la comprends très bien.

Q. Eh bien alors, vous ne répondez pas à la question. Une mesure de cette nature présente une alternative possible. Le gouvernement peut dire: nous donnerons la journée de huit heures et nous verrons qu'en ce faisant, un ouvrier ne perde rien du montant total des gages qu'il gagne aujourd'hui,—autrement dit, qu'il recevra la même rémunération pour huit heures que celle qu'il a présentement, qu'il travaille neuf heures ou dix heures. Une mesure de cette nature serait certainement acceptable par les classes ouvrières; elle pourrait faire encourir quelques dépenses à l'Etat, mais elle serait acceptable?—R. Il n'y a pas de doute à ce sujet.

Q. D'autre part, disons que le gouvernement présente une mesure exprimant ceci: nous vous donnerons la journée de huit heures, mais nous ne pouvons faire plus que de dire que si vous faites la journée de huit heures, vous devez être payés pour huit heures, proportionnellement à ce qui est payé de l'heure habituellement par une industrie dans ce district. Une mesure comme celle-là serait-elle acceptable?—R. Individuellement, M. le président, je préférerais des heures plus courtes et la réduction des gages.

Q. C'est votre opinion personnelle; mais comment ces vues concorderaient-elles avec celles généralement entretenues par les classes ouvrières sur une mesure de cette nature?—R. Je crois qu'elle serait acceptable dans une grande mesure.

Q. Le serait-elle suffisamment au point qu'il serait désirable de l'introduire dans ce sens?—R. Je ne puis pas dire cela. Dans certains métiers, elle pourrait être préférable, c'est mon opinion qu'elle le serait. Chez les ouvriers peu habiles, elle pourrait ne pas l'être, chez ceux qui sont habiles, elle pourrait l'être.

Q. Serait-elle acceptable au point que les ouvriers du pays aimeraient à voir une mesure de cette nature introduite dans nos statuts? Si elle était introduite, quel en serait l'effet?—R. Je dirais que la majorité des ouvriers et des artisans habiles la préféreraient. Je le crois, vu qu'ils savent très bien qu'au point de vue de la question d'argent, les gages ne resteraient pas stationnaires aussi longtemps que la journée de huit heures le serait.

M. ARMSTRONG.

LE SENTIMENT DE L'ONTARIO *re* BILL N° 21.

Par M. Verville:

Q. Vous habitez Toronto et ce bill est maintenant à l'ordre du jour depuis plusieurs années?—R. Oui.

Q. Mais c'est la première fois qu'il est présenté devant le comité, bien que vous en ayez entendu parler avant?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais entendu dire qu'aucun ouvrier à Toronto ou ailleurs fût défavorable au bill?—R. Jamais.

Q. Avez-vous jamais entendu dire qu'aucun ouvrier fût défavorable au bill parce qu'il réduirait ses gages?—R. Non.

Q. Dans les nombreuses discussions que vous avez eues avec les ouvriers, ne vous ont-ils jamais dit qu'ils étaient prêts à accepter le bill dans sa forme?—R. Je sais qu'ils sont consentants à accepter la journée de huit heures de préférence à une augmentation de gages.

Q. Mais, d'après la connaissance que vous avez de leurs opinions, croyez-vous que les ouvriers accepteraient le bill dans sa forme?—R. Oh! Oui, c'est ce qu'ils désirent, selon moi, ils veulent la journée de huit heures.

Par M. Knowles:

Q. Je désirerais faire une question et la poser au point de vue d'un montant spécifique par jour. Vous parliez de l'ouvrier habile; permettez, comme exemple, de supposer qu'aujourd'hui il gagne 40 cents de l'heure pour une journée de dix heures, savoir $4.00 par jour. Si, par une législation arbitraire, cette journée de dix heures était réduite à huit heures, cela signifierait que ses gages quotidiens seraient réduits à $3.20?—R. Oui.

Q. D'après vos connaissances et vos rapports avec les ouvriers, croyez-vous que cela serait acceptable, même pour les ouvriers habiles?—R. Une réduction correspondant aux gages avec une réduction correspondant aux heures?

Q. Oui.—R. Je crois qu'ils préféreraient cela, une réduction correspondante aux gages plutôt que de sacrifier la journée de huit heures.

Par le Président:

Q. C'est-à-dire l'ouvrier habile?—R. Oui; bien, je vais vous dire qu'il se trouve en certains endroits des ouvriers habiles et inhabiles engagés ensemble. Prenez, par exemple, le métier de construction, le porteur de l'oiseau qui est appelé un ouvrier inhabile n'aurait lui aussi que huit heures de travail, parce que le briqueteur laisserait l'ouvrage après ses huit heures—il ne travaille que huit heures—de sorte que l'ouvrier inhabile dans ce cas tomberait sous la journée de huit heures.

Par M. Knowles:

Q. Maintenant, parlons de l'homme inhabile et présumons qu'il gagne 20 cents de l'heure pour 10 heures par jour, savoir $2 par jour; ceci veut dire que l'ouvrier inhabile serait réduit de $2 à $1.60 par jour, avec quoi il aurait à supporter sa femme et sa famille?—R. Vous trouverez que, parmi le travail non organisé surtout, quelques-uns des hommes préféreront travailler dix heures au lieu de neuf heures.

Q. Croyez-vous qu'une loi compulsoire prévoyant qu'ils ne devront pas travailler plus de huit heures par jour leur serait acceptable?—R. Je le crois, certainement.

ACCEPTABILITÉ D'UN SALAIRE POUR HUIT HEURES.

Par le Président:

Q. Serait-ce acceptable pour le travail non organisé et pour les journaliers peu habiles dont M. Knowles parle?—R. Bien, ils travailleraient les huit heures, si c'était

la loi. Ils ne demanderaient pas à travailler plus; mais ils feraient un très rude effort pour voir leurs gages augmentés et peut-être s'organiseraient-ils et suivraient-ils le travail organisé. J'ai connu des cas de cette espèce.

Q. Tout de même, pendant ce temps ce serait 40 cents par jour de moins pour faire vivre leurs familles. Croyez-vous que la perte forcée de deux heures de leur travail, et la perte qui suivrait de 40 cents par jour serait acceptable pour eux?—R. Bien, je ne puis dire exactement dans le cas du travail de gens inhabiles; mais j'ai connu des ouvriers inhabiles faire un prix pour leur travail et y tenir. S'ils doivent perdre leurs 40 cents par jour quelque temps, il est probable qu'ils se combineraient, comme l'ont fait leurs compagnons, et qu'ils diraient: "Notre travail vaut tant, nous y mettons le prix, si vous ne voulez pas payer ce prix, ne le prenez pas; mais à moins que vous le payiez, vous n'aurez pas notre travail".

Q. Votre témoignage veut dire qu'une mesure de ce genre serait accueillie différemment par divers groupes d'hommes. Les uns la préférant et d'autres n'en voulant pas. Ils ne seraient pas unanimes sur ce point?—R. Non, ils ne seraient pas tous unanimes; mais la très grande majorité le serait. De fait, le travail habile, le travail organisé, préférerait huit heures de travail à une augmentation de gages.

Q. Vous ne nous parlez pas maintenant du travail, généralement, dans tout le pays; mais du travail qui serait affecté par la mesure?—R. Oui. Je suis sous l'impression qu'ils préféreraient une réduction dans les heures qu'une augmentation dans les gages.

Par M. Knowles:

Q. Le témoin nous parle tout le temps des ouvriers préférant une réduction d'heures à une augmentation de gages. Je ne comprends pas bien ce qu'il veut nous donner à entendre; il doit avoir un but en parlant comme il le fait?—R. J'ai connu des cas où des hommes ont sacrifié une augmentation de gages afin d'avoir la journée de huit heures. C'est de cela dont il s'agit.

Q. Pas tant sacrifier que de tolérer, probablement?—R. Bien, ils les ont sacrifiés pour obtenir une réduction d'heures.

Par le Président:

Q. C'est-à-dire qu'ils ont sacrifié une partie de ce qu'ils gagnaient pour obtenir des heures plus courtes?—R. Oui.

Par M. Marshall:

Q. Ne croyez-vous pas que si le bill devient loi, ce serait la pensée des travailleurs d'obtenir autant pour huit heures d'ouvrage qu'ils ont maintenant pour dix heures; n'est-ce pas cela réduit à sa plus simple expression?—R. Ils ont toujours parfaitement le droit de se concerter ensemble et d'élever le prix de leur marchandise.

Q. C'est ce que cela veut dire, n'est-ce pas?—R. Je ne dirais pas que c'est prendre avantage sur les ouvriers; mais la marchandise que l'ouvrier a à vendre est son travail, il a le droit d'y mettre le prix, et il s'associe à son compagnon qui a la même marchandise à vendre afin d'en obtenir un meilleur prix.

Par M. Knowles:

Q. Cette question est encore restée sans réponse. M. Marshall vous demande si ça n'est pas la pensée des ouvriers, de ceux qui sont habiles comme de ceux qui ne le sont pas, que s'ils obtiennent une réduction dans les heures du travail, ils ne permettront pas que leurs gages soient réduits; n'est-ce pas là le sentiment général au sujet de ce bill?—R. Jt ne puis pas dire cela. Je ne puis pas dire que ce soit là la pensée des ouvriers au sujet de ce bill....

M. ARMSTRONG.

ANNEXE No 4

Par M. Marshall:

Q. Vous savez, sans doute, M. Armstrong. . . . ?—R. Je ne crois pas que ce bill ait été discuté en ma présence par les grandes corporations des ouvriers, mais la grande majorité des ouvriers sont en faveur d'heures plus courtes.

Q. Je crois que la grande connaissance que vous avez de la classe ouvrière et que votre grande expérience vous permettent de dire que leur pensée, dès le début, est qu'ils obtiendront autant pour huit heures de travail qu'ils ont maintenant pour dix heures. Voilà ce que j'en pense; mais je ne crois pas que ce bill aille assez loin. Je crois qu'il prête à des préférences, c'est ma pensée; et s'il devient loi, le résultat sera que nous aurons ajouté à peu près un cinquième au prix du coût de construction de tout ouvrage que nous ferons, parce que, comme vous l'avez dit, il y a un instant, le public devra payer. Si la réduction des heures est faite, les hommes mettront un prix à leur travail et ils le maintiendront, vu qu'il y a un grand nombre d'entre eux qui gagnent à peine des gages suffisants aujourd'hui pour supporter leur petite famille et ils ne pourront pas supporter une diminution de gages et vivre.—R. Bien, partout le coût de la vie a augmenté, voyez ce qu'ils paient pour le loyer seulement.

Par le Président:

Q. N'est-ce pas le point de vue que les ouvriers entretiennent sur le sujet: c'est de l'ouvrage du gouvernement et celui-ci peut tout aussi bien payer les mêmes gages et réduire les heures, n'est-ce pas ainsi qu'ils pensent?—R. Ma pensée est que tout gouvernement est et doit être le meilleur employeur et ses employés devraient savoir qu'ils obtiennent les meilleurs gages et que leur salaire est assuré. J'ai connu des hommes qui ont travaillé une semaine et deux semaines pour un entrepreneur et qui n'ont pas été payés de leur salaire. Aujourd'hui, les hommes employés à l'ouvrage du gouvernement sont assurés de recevoir leur argent, quelque petit que soit le montant.

Q. Maintenant, si le gouvernement rend compulsoire une loi réduisant les heures des hommes de dix heures à huit heures sur les travaux du gouvernement, s'écoulera-t-il dix minutes sans que le cri se fasse entendre qu'une injustice a été commise envers les hommes si deux heures d'ouvrage leur ont été enlevées?—R. Tout dépendrait de la classe d'hommes. Il y en a qui sont mieux renseignés que d'autres sur la question du travail.

Q. Ne serait-ce pas une injustice?—R. Ce serait une injustice de réduire les gages de dix heures à huit heures proportionnellement à la réduction des heures, ce serait une grande injustice. Je ne crois pas que le gouvernement ferait cela.

Par M. Knowles:

Q. Croyez-vous que les ouvriers considéreraient qu'il y a injustice, si c'était fait?—R. Je suis porté à croire qu'ils le prendraient ainsi, vu que c'est une mesure du gouvernement.

Par M. Marshall:

Q. Je désire vous poser une autre question: Pourquoi un fabricant—ayant de l'ouvrage du gouvernement—qui exploite sa fabrique sur la base de dix heures, aurait-il à payer les ouvriers travaillant à cet ouvrage du gouvernement le même prix pour huit heures qu'ils recevraient pour dix heures pour d'autre ouvrage?—R. Pour de l'ouvrage du gouvernement?

Q. Oui, pourquoi serait-il obligé de le faire?—R. Pourquoi il serait obligé de réduire les heures de ceux employés à l'ouvrage du gouvernement?

Q. Oui.—R. Je prétends que l'argent du gouvernement appartient au peuple en général et que le gouvernement doit être l'employeur le plus exemplaire du travail et qu'il doit donner un exemple à tous les autres entrepreneurs et employeurs du travail; ç'a été ainsi par tout l'univers.

Q. Vous ne paraissez pas me bien comprendre, M. Armstrong. Je demande pourquoi le journalier employé à un contrat du gouvernement devrait obtenir plus que celui qui travaillera près de lui à un autre contrat. Pourquoi le ferait-il, c'est là la question?

VOLUME DE L'OUVRAGE.

Par le Président:

Q. Y a-t-il aucune différence dans le travail, ou, est-ce que l'un est engagé sur l'ouvrage du gouvernement et que l'autre l'est sur un ouvrage particulier?—R. Ceci amène une autre question: Vous prenez le volume d'ouvrage qu'un homme travaillant huit heures par jour produira par jour et celui produit par un homme travaillant 9½ ou 10 heures et je crois que l'homme travaillant 8 heures produira autant d'ouvrage durant l'année que celui travaillant dix heures, et l'ouvrage sera aussi bien fait.

Q. Vous avez dit tantôt qu'un homme ne pouvait pas faire autant d'ouvrage en huit heures qu'il le pourrait en dix heures?—R. Bien, au service d'une machine.

Par M. Verville:

Q. Prenons une machine fonctionnant 300 jours dans l'année, il y a dans cette machine une part humaine, c'est-à-dire l'homme ou la femme qui l'active. Croyez-vous que, si cette machine fonctionne dix heures par jour pendant 300 jours, à la fin de l'année elle aura produit plus d'ouvrage si vous la faites activer par les mêmes employés tout le temps?—R. Oh, non. Il y a à Toronto une machine qui fonctionne toute l'année au moyen de trois équipes; mais chaque équipe ne travaille que huit heures par jour.

Par M. Marshall:

Q. Comment expliquez-vous cela? La plupart de ces machines sont mues à une certaine vitesse, elles sont entretenues automatiquement; une telle machine ne fera-t-elle pas plus d'ouvrage en dix heures qu'en huit heures? Vous ne pouvez pas actionner cette machine au delà d'un certain nombre de révolutions à la minute, qu'elle travaille huit ou dix heures par jour; est-ce que sa proportion de production par heure ne sera pas la même?—R. Très bien, alors permettez à un homme de travailler huit heures et, ce temps fini, mettez un autre homme à sa place.

Q. Mais croyez-vous que vous obtiendrez plus d'ouvrage d'une machine automatique de cette manière, elle est réglée pour obtenir une certaine vitesse?—R. Vous pouvez obtenir plus d'ouvrage, d'ouvrage plus régulier de la machine. J'ai vu des machines qui fonctionnent vingt-quatre heures par jour; mais les opérateurs ne travaillent pas le même temps, il y a trois équipes d'opérateurs au cours de la journée.

Q. Il y a beaucoup de choses que vous ne comprenez pas. Je pourrais vous conduire dans un certain village où les machines sont conduites différemment.—R. Je sais qu'il y a des hommes dans la campagne qui travaillent des heures plus longues.

Q. Vous ne me ferez pas comprendre qu'il soit possible qu'une machine fasse autant d'ouvrage en huit heures qu'en dix heures. Si elle est réglée de façon à faire le même nombre de révolutions par heure, elle doit faire plus d'ouvrage en dix heures qu'en huit heures?—R. La machine le fera; mais vous ne faites pas travailler les hommes aussi longtemps qu'une machine, une machine fonctionnera sans arrêt.

Q. La question est de savoir si vous obtiendrez autant d'ouvrage en huit heures qu'en dix heures.—R. Oui, c'est très bien; mais placez-y une seconde personne; vous n'espérez pas faire travailler un homme aussi longtemps qu'une machine, n'est-ce pas?

Q. Vous ne semblez pas comprendre la question.

Le témoin est renvoyé.

M. LOUIS GUYON est appelé, il est assermenté et rend le témoignage suivant:—

Par le Président:

Q. Quelle position occupez-vous?—R. Je suis l'inspecteur en chef des manufactures de la province de Québec.

Q. Depuis combien de temps occupez-vous cette position?—R. 22 ans. Je suis l'inspecteur en chef depuis 6 ans.

OUVRIERS—EMPLOYEURS—FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT.

Q. Quelle expérience possédez-vous, généralement parlant, sur les sujets industriels, qui vous permette de rendre témoignage ici devant nous, comme expert?—R. Avant d'être inspecteur, j'étais personnellement en rapport avec le travail. J'ai été entrepreneur, surintendant de manufacture et j'ai appris un métier, celui de machiniste.

Q. Vous avez acquis de l'expérience comme ouvrier et comme employeur?—R. Oui.

Q. Et comme fonctionnaire du gouvernement?—R. Oui.

Q. Alors, vous pouvez examiner une mesure de cette nature sous ses différents aspects?—R. Oui.

Q. La notion de votre ouvrage vous a-t-elle donné l'occasion de vous renseigner sur les heures de travail des ouvriers dans les différents métiers?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous dire quelles heures prévalent dans les différents métiers de la province de Québec?—R. Dix heures généralement, neuf ou dix heures .

Q. Dans la plupart des métiers?—R. Dans la plupart des métiers.

Q. Ceci inclut le travail fait au grand air, aussi bien que celui dans les manufactures?—R. Je parle des manufactures plus particulièrement; parce que nous n'avons pas de juridiction en dehors des manufactures.

Q. Qu'avez-vous à dire au sujet des heures, par exemple, dans le métier de construction?—R. Je ne pourrais vous dire rien de positif, je n'ai pas de renseignements au sujet des métiers de construction.

Q. Au cours de vos observations, avez-vous remarqué quelque agitation pour obtenir la réduction des heures de travail dans votre province?—R. Aussi loin que date ma carrière—ma première carrière comme mécanicien en 76, je crois—nous avons eu en 1878, à Montréal, le mouvement de 9 heures qui a menacé de causer l'arrêt de toutes les affaires dans la cité de Montréal. Nous pouvons, je pense, nous renseigner en référant à la filière des journaux, je pense que ce fut en cette année-là; toutefois, à cette époque, il se produisit une agitation considérable. Plus tard, quand les Chevaliers du Travail s'établirent au pays, leur organisation visa, en outre des heures du travail, toutes sortes d'idéals: l'amélioration de la condition des hommes, celle des conditions dans les manufactures et de plus grands loisirs pour les employés. Je crois que les Chevaliers du Travail firent de vigoureux et urgents appels pour obtenir la diminution des heures de travail, et enfin, plus tard, des organisations se formèrent des unions du travail qui dégénérèrent en unionisme. Comme question de fait, le principal but en vue, le but le plus important de l'unionisme a été l'augmentation des salaires et une pression politique à exercer sur tous les sujets auxquels les unions étaient intéressées; telle était la pensée, et je crois que l'intention de réduire les heures de travail a été perdue de vue dans une certaine mesure; toutefois cette question est toujours restée très populaire parmi toutes les unions du travail.

Q. Avez-vous constaté présentement aucune agitation spéciale pour obtenir la journée de huit heures chez les ouvriers ou dans la province, généralement?—R. Je ne viens plus, sans doute, en contact avec les unions du travail depuis que je suis fonctionnaire public. Je donne mon attention aux griefs qui sont signalés fréquemment au

bureau, mais je ne puis dire d'une manière certaine quelles sont les questions discutées, ni si cette mesure a été discutée dans les unions. J'en ai simplement entendu parler dans certaines succursales.

Q. Quelles sont vos vues personnelles sur la question de la journée de huit heures appliquée à la classe ouvrière, généralement?—R. Au point de vue du gouvernement, voulez-vous dire?

Q. D'une manière générale et personnellement?—R. Je crois que nous l'aurons bientôt.

Q. Etes-vous en faveur de la journée de huit heures?—R. Je le suis.

RAISONS EN FAVEUR DE LA JOURNÉE DE HUIT HEURES.

Q. Quelles sont vos raisons pour cela?—R. Mes raisons sont toutes celles qui ont été invoquées pour la diminution des heures de travail depuis que la question est devant le public, et je favoriserais aussi la journée de huit heures parce que les conditions de la classe ouvrière tendent toutes à démontrer—si l'on se rend compte de la propagande qui se fait partout dans les autres pays du monde—que la cause a constamment gagné du terrain, et je crois que le grand espoir que nourrit la classe ouvrière pour plus de repos lui vaudra le progrès intellectuel et physique.

Q. Vous avez beaucoup à faire au sujet des accidents qui se produisent dans les fabriques. Vous êtes particulièrement expert dans ces sortes de choses. Votre expérience vous fait-elle dire que des accidents sont imputables à l'effet d'heures de travail excessives?—R. Je puis rapporter un grand nombre de cas.

Q. S'appliquent-ils à d'autres qu'à des cas dans les manufactures?—R. Non. J'ai souvent entendu dire qu'avant que les grandes compagnies de chemins de fer limitent le temps de service de leurs employés sur les trains et dans des endroits importants, un grand nombre d'accidents étaient imputables à la longueur excessive des heures de travail des ouvriers.

Q. Quels cas vous viennent à la mémoire?—R. En rapport avec mon emploi et autant que les manufactures sont concernées, nous avons eu un grand nombre d'accidents sérieux dus à des heures de travail excessivement longues dans les moulins à scie.

Q. Dans les moulins à scie?—R. Oui.

Q. Croyez-vous qu'il y a des raisons qui s'imposent plus en faveur de la journée de huit heures pour les métiers de construction que pour les employés dans les manufactures?—R. Non. Je suis favorable à l'idée à tous les points de vue pour tous les métiers.

Q. Pour un métier aussi bien que pour un autre?—R. Autant l'un que l'autre.

Q. Croyez vous que quelques métiers ressentent plus le besoin d'un jour plus court d'ouvrage?—R. J'en suis certain.

Q. Quelles classes de métiers plus particulièrement?—R. Je dirais tous les métiers qui affectent la santé des employés et qui les mettent en contact avec des éléments de danger. La surveillance de grandes fournaises, les laminoirs, la fabrication de blanc de plomb et des peintures, le travail nuisible de toute sorte dans les manufactures où la manœuvre est très difficile,s'imposent tous maintenant au gouvernement,ou à toute personne en état d'obtenir une mesure de ce genre, par ce que je pense que des heures de travail plus courtes dans toutes ces industries seraient profitables à l'humanité en général.

Q. Vous croyez que des raisons humanitaires spéciales s'imposent au profit de ces classes?—R. Très fortement.

Q. Cela devrait-il s'appliquer aux métiers de construction, croyez-vous?—R. Bien, oui, dans une grande mesure même mettant la raison de santé de côté. Ordinairement les heures supplémentaires de travail faites par les métiers de construction se déteignent sur la santé de la personne; mais alors vous avez à prendre les autres raisons en considération: les meilleures facilités pour conduire et surveiller les cen-

M. GUYON.

taines de choses qui entourent la vie de l'ouvrier qui ne pouvaient pas venir à son esprit les années passées. Je crois que voilà de graves raisons qu'il faut étudier.

Q. Il y a d'abord des raisons spéciales dans les industries où la santé est affectée?—R. Oui, telle est la principale raison d'après moi.

Q. Avez-vous eu l'occasion d'examiner ce bill qui a été présenté devant la Chambre des communes?—R. Je l'ai lu.

OPINION *re* SIGNIFICATION DU BILL N° 21.

Q. Quelle est votre opinion sur ce bill?—R. Je crois que c'est une bonne mesure. Je ne connais pas exactement la procédure suivie pour l'adoption de tous les bills par la Chambre des communes; mais je sais qu'à la législature provinciale, une mesure de cette nature, une fois rédigée, est toujours suivie par des règlements explicatifs. C'est-à-dire quand un point semble obscur ou semble dépasser l'intention, il y a un certain nombre de règlements qui rendent la loi passible d'application. De fait, notre loi sur les manufactures dans la province de Québec comporte une suite de mesures. Pour interpréter cette mesure, nous avons une série de règlements. En lisant le texte sec de ce bill, vous pouvez présumer que la pensée de la législature est telle et telle, quand elle n'est pas ainsi, tandis que dans la clause qui suivra, vous trouverez les règlements qui expliquent parfaitement le sujet.

Q. Quelle interprétation donnez-vous à cette mesure?—R. Vous voulez dire de tout le bill?

Q. De ce bill au sujet des heures de travail sur les travaux publics? Dans quelle mesure étend-il la réglementation des heures?—R. Bien, tel que je le lis, il semblerait qu'il atteint le fabricant de tout matériel ou autre chose qui dépend d'un contrat, ou d'un édifice public, ou toute chose qui a été faite par un entrepreneur pour le gouvernement. Il me semble qu'il atteint cela.

Q. Y aura-t-il de la difficulté de faire fonctionner une mesure de cette nature?—R. Je ne le crois pas.

Q. Vous avez eu beaucoup d'expérience au sujet des maunfactures. Vous dites que la journée de dix heures prévaut presque partout dans les manufactures de Québec, sera-t-il difficile de faire fonctioner une réglementation qui obligerait les employés d'une fabrique engagés sur des ouvrages du gouvernement de ne travailler que huit heures pendant que les autres employés travailleront dix heures?—R. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le témoignage qui a été donné ici. Je suis particulièrement bien informé sur le sujet ayant eu à faire de l'ouvrage dans les mêmes conditions et à travailler sous contrat. En 1878, j'étais l'un de ceux qui s'occupaient de faire les affutages dans une grande fabrique de fusils, à Providence, dans l'état du Rhode-Island. Nous avions la commande de 150,000 carabines pour le gouvernement de la Turquie. Nous fîmes tous ces fusils sous la surintendance du gouvernement. La fabrique faisait en même temps des carabines pour l'usage des particuliers et toutes sortes d'armes et aucune difficulté ne fut éprouvée. Ce contrat fut exécuté d'après le modèle et les conditions spécifiés et il ne parut pas y avoir aucun malentendu au sujet de la surveillance de cet ouvrage. Il faut dire que la limitation des heures du travail pour cet ouvrage du gouvernement ne se présenta pas. Tout marchait de pair. D'autre part, cet ouvrage se faisait d'une manière complètement séparée. Il y a l'exemple d'un autre cas qui me frappa dans le temps. A Montréal, il se fait de l'ouvrage dans une maison de réforme où il y a 150 à 200 jeunes délinquants qui y sont détenus comme prisonniers. Il y a un entrepreneur qui fait son ouvrage et utilise leur travail; il a 40 ou 50, peut-être 80 hommes qui travaillent et il ne paraît pas qu'il y ait aucune difficulté à faire fonctionner cette fabrique.

Q. Que fabrique-t-il?—R. Des chaussures et un peu d'ouvrage d'imprimerie. Mais je ne vois pas comment la chose serait praticable chez celui qui confectionne des vêtements; il n'y a pas de doute, M. le président, que s'il obtenait une commande demain, il outillerait sa fabrique afin de remplir la commande séparément de son autre

ouvrage et il exécuterait son contrat avec toute satisfaction possible. Ça ne créerait aucun embarras.

CONTRATS DU GOUVERNEMENT DANS LES MANUFACTURES.

Q. Ceci est en rapport avec une certaine espèce d'ouvrage?—R. Certaine espèce d'ouvrage.

Q. Prenons le cas de la fabrication des carabines que vous venez de mentionner, se fabriquait-il d'autres carabines dans le même temps?—R. Beaucoup.

Q. Etait-il possible de distinguer les pièces destinées aux carabines du gouvernement de la Turquie?—R. Oui, parce que les représentants du gouvernement de la Turquie étaient présents. D'abord, pas une seule pièce destinée à une carabine de ce gouvernement n'était acceptée, sans avoir subi l'épreuve d'un étalon-mesure qu'un officier turc avait en main et qu'il éprouvait sur l'arme.

Q. Quel effet ça aurait-il eu sur la discipline de la fabrique d'armes généralement, et le fonctionnement des affaires, si un règlement eût été en vigueur à ce moment, voulant que les hommes engagés à la fabrication de ces carabines pour le gouvernement de la Turquie, ne travaillent que huit heures par jour, alors que les autres ouvriers dans la fabrique travaillaient dix heures?—R. Bien, c'est difficile de vous dire quelle aurait été la conséquence. Il y aurait eu beaucoup de désir, chez les ouvriers ne faisant que des heures courtes, de travailler à la commande turque—il n'y a pas de doute à ce sujet. Ceci n'aurait causé aucun dé-avantage à l'ouvrier ordinaire de la fabrique, parce que les plus habiles auraient été préférés pour ce travail. C'est réellement difficile de dire ce qui serait arrivé.

Q. C'est exactement un cas semblable auquel nous avons à faire face. Si cette mesure devait être mise en vigueur dans sa forme présente, croyez-vous, en votre qualité d'inspecteur des manufactures, qu'il serait de l'intérêt des travailleurs dans les manufactures et des manufactures généralement, d'établir un règlement pourvoyant à ce que le bill fonctionne de cette manière—R. Oui, je le crois. Je suis d'opinion que le travail organisé dans tout le pays considère le gouvernement comme étant l'arbitre de la vie ou de la mort de cette mesure, et au cas où elle serait adoptée, je n'ai aucun doute que les ouvriers employés par des entrepreneurs du gouvernement intéressés dans de grandes fabriques où d'autres hommes travaillent, produiraient nécessairement la fusion de cette fabrique avec les autres etc., le peuple, en général, serait ainsi entraîné à s'organiser et à réclamer la mesure; son adoption générale ne se ferait pourtant qu'avec le temps.

LES OUVRIERS À LA PIÈCE.

Par M. Marshall:

Q. Je comprends de cela que si ce bill devient loi, il sera suivi d'une loi générale applicable à toutes les manufactures dans le pays?—R. Je le crois. C'est mon opinion, parce que le résultat naturel sera que les gouvernements provinciaux seront obligés de faire la même chose au sujet de leurs contrats, et si la mesure était adoptée et que chacun des gouvernement provinciaux eût une loi réglementant ses propres ouvrages, les manufacturiers feraient de même, naturellement. Et, messieurs, nous oublions les ouvriers qui travaillent à la pièce. Maintenant, réellement, l'ouvrier à la pièce ne se soucie guère, il n'y a pas un homme dans......

Par le Président:

Q. Ne se soucie pas de quoi?—R. Ne se soucie pas que les heures d'ouvrage soient réduites ou non. De fait, il préférerait....

Par M. Marshall:

Q. Il veut des heures plus longues?—R. Non, monsieur, il ne s'en soucie pas. L'homme qui travaille à la pièce peut toujours gagner suffisamment.

M. GUYON.

Par le Président:

Q. Ne travaille-t-il que huit heures?—R. Oui. Si nous disons à un ouvrier à la pièce "Dorénavant vous travaillerez huit heures, bien que vous ayez travaillé dix heures". Si vous travaillez à la pièce, vous serez plus en besoin d'argent à l'entreprise, parce que l'ouvrage sera diminué. C'est la position du travailleur à la pièce et il acceptera la journée de huit heures.

Par le Président:

Q. Trouvera-t-il une augmentation en faisant d'autre ouvrage?—R. Il se refera un peu et il y trouvera compensation à la fin de la semaine, parce que aujourd'hui un homme reçoit un certain prix pour faire une pièce quelconque, et s'il perd une demi-journée, ça ne figure pas dans son salaire du tout.

Q. Est-ce votre pensée que les ouvriers à la pièce dans la province de Québec aujourd'hui travaillent de telle façon que, si demain leur travail se trouvait réduit de dix heures à huit heures, ils recevraient autant de salaire?—R. Ça n'a pas d'effet sur leur salaire ou sur leur production.

Q. De ne pas réduire leurs heures de dix heures à huit?—R. Bien, c'est peut-être trop de dire deux heures, d'enlever deux heures. Comme règle, aujourd'hui, nos ouvriers à la pièce ne travaillent pas habituellement dix heures. Un ouvrier à la pièce ne travaille pas dix heures. Les manufactures fonctionnent dix heures; mais les ouvriers laissent l'ouvrage une heure ou une heure et demie avant.

Par M. Marshall:

Q. Je ne crois pas que ça s'applique à toutes les manufactures; les ouvriers à la pièce travaillent généralement dix heures.—R. Ils laissent la manufacture à cinq heures et quart.

Q. Peut-être dans certains cas; mais pas toujours. Je sais que dans quelques manufactures, ils travaillent dix heures complètes.—R. Ils ne sont pas gens aussi zélés que cela sur le travail.

Par M. Verville:

Q. Ils ne travaillent pas soixante heures par semaine?—R. Oh, non, ils ne le font pas.

QUANTITÉ D'OUVRAGE DU GOUVERNEMENT DANS LES MANUFACTURES.

Par le Président:

Q. Avez-vous une idée de la proportion d'ouvrage dans les manufactures de la province de Québec qui s'exécute pour le gouvernement par contrat?—R. Je ne le sais pas.

Q. Diriez-vous un pour cent?—R. D'ouvrage pour le gouvernement?

Q. Croyez-vous que l'ouvrage fait pour le gouvernement représente un pour cent du montant total d'ouvrage fait dans les manufactures de la province de Québec?—R. Bien, je n'ai pas d'opinion formée sur le sujet, monsieur le président.

Q. Croyez-vous que ça puisse représenter un pour cent?—R. Je ne crois pas que ce soit un pour cent, parce que réellement le recensement ne nous donne pas toute confiance.

Q. Je ne crois pas que ce soit réellement un pour cent. Si le gouvernement achetait un et un centième de toute la production des manufactures de la province de Québec, il s'ensuivrait qu'il achète des marchandises très considérablement. Cela étant, cette mesure n'influencerait le mouvement de la réduction des heures de travail que sur l'ouvrage des manufactures, représentant moins d'un pour cent. Croyez-vous qu'une réglementation de cette nature amènerait la journée de huit heures sur tout ouvrage, si la production totale était limitée à un aussi petit percentage?—R. Je le

crois parce que j'envisage plus l'effet moral que toute autre chose; cela produirait un effet d'immense gravité dans tout le pays.

Q. Examinons cela. Je crois que si on en faisait le calcul, ce serait au-dessous d'un centième d'un pour cent.—R. Ce serait bien minime, particulièrement en temps de paix, quand il se présente peu d'ouvrage.

Q. Ce serait excessivement minime; maintenant, prenant cela comme établi, est-ce que la somme de confusion, d'ennuis et de changements possibles qui suivrait inévitablement une réglementation de cette nature, s'effacerait par le bien que cette même réglementation déterminerait ultérieurement en produisant la réduction des heures de travail dans les manufactures?—R. Je suis absolument convaincu de cela.

EFFICACITÉ D'UNE MESURE PROVINCIALE.

Q. Entre cela et la réduction des heures de travail par une loi de la province qui a ce pouvoir, lequel des moyens, croyez-vous, est le plus effectif pour obtenir la réduction des heures de travail?—R. Si le gouvernement fédéral en avait le pouvoir, je voudrais de préférence qu'il établît les heures légales de travail dans tout le pays. Je comprends très bien que nos législatures pourvoiraient, par la loi des manufactures, à la réglementation dans les manufactures quand elles seraient appelées à adopter ces mesures.

Q. Elles sont les seules autorités ayant juridiction sur ce sujet?—R. De fait, je crois qu'il a été reconnu dans le temps que le gouvernement fédéral n'avait pas le droit d'adopter cette loi pour les provinces; conséquemment, un projet de loi fut rédigé par le gouvernement fédéral et fut envoyé aux différentes provinces pour examen, et je crois que, comme suite, la commission a été nommée.

Q. La constitution étant telle aujourd'hui et le gouvernement fédéral n'ayant pas le pouvoir de faire une loi générale de huit heures, mais les provinces ayant le pouvoir de faire une loi de huit heures qui serait en vigueur chez chacune d'elles, quel serait le moyen le plus effectif d'avoir cette journée de huit heures, serait-ce aux différentes législatures de légiférer généralement pour la journée de huit heures dans leur province respective ou serait-ce au gouvernement fédéral de s'occuper du sujet dans le sens de cette mesure?—R. Bien, cela demanderait un travail considérable de la part des ouvriers de déterminer les gouvernements provinciaux à agir d'un commun accord; mais je suis convaincu que si le gouernement fédéral adoptait une loi limitant les heures de travail sur ses contrats, il serait vite fait que les gouvernements provinciaux agiraient de même et je crois qu'il revient aux gouvernements provinciaux d'adopter une législation générale.

Q. Ce n'est pas la question. Je ne crois pas que vous saisissiez bien ma pensée. Nous supputons que toute cette législation a pour objet de diminuer les heures de travail généralement, que notre mesure représente un moyen de produire une réduction des heures de travail; je crois que c'est bien là son objet et qu'il est recommandable à un certain point de vue. Supputons que c'est l'intention, est-ce que le but sera atteint plus effectivement et plus promptement par les législatures des gouvernements provinciaux qui diraient que la journée de huit heures sera observée dans chaque province, ou s'il est préférable que cette mesure soit mise en vigueur là où le gouvernement peut la rendre applicable?—R. Bien, je crois à l'un ou l'autre des moyens; si ce n'est que je suis en faveur de l'action provinciale.

Q. Vous croyez que l'un ou l'autre des moyens serait effectif?—R. Oui, mais je suis en faveur de la mesure provinciale.

Q. Comment cela peut-il être également effectif? Je dis que cette mesure ne peut s'appliquer qu'à la fraction d'un pour cent de l'ouvrage qui se fait dans les manufactures; mais la loi provinciale s'appliquerait à cent pour cent de l'ouvrage qui s'y fait?—R. Oh, oui, au temps actuel.

Q. C'est ce que je veux dire. C'est tout ce que nous pouvons faire.—R. Oui, je crois qu'une loi provinciale y parviendrait.

M. GUYON.

Q. Si ce que vous cherchez de fait est la réduction des heures de travail dans les industries généralement, une législation provinciale est le moyen le plus effectif d'y parvenir?—R. Je le crois.

Q. C'est là le point; mais vous sentez que si ce bill devenait loi il serait le levier qui nous ferait obtenir ultérieurement le but en vue?—R. Exactement.

Q. Les provinces ont-elles quelque raison de ne pas adopter une mesure comme celle-ci, la même que celle du gouvernement fédéral?—R. Je ne vois aucune raison.

Q. Vous croyez qu'il serait désirable qu'elles le fassent?—R. Je le crois.

Q. Avez-vous aucune réglementation à Québec au sujet des contrats du gouvernement?—R. Pas que je sache.

Par M. Macdonell:

Q. Vous avez entendu le témoignage de M. Armstrong au sujet de l'Ontario, avez-vous quelque chose de semblable à Québec?—R. Non, nous n'avons rien de semblable.

Par le Président:

Q. Vous connaissez le régime adopté ici au sujet de la clause des gages raisonnables?—R. Je ne crois pas que nous ayons rien de semblable.

Q. Croyez-vous que quelque chose d'analogue serait d'un secours pour atteindre le même but que celui qui est cherché au moyen de cette mesure?—R. Je le crois.

Par M. Verville:

Q. Est-ce que l'adoption de ce bill, la mise en vigueur d'une loi au sujet des contrats donnés par le gouvernement fédéral retardera aucune mesure semblable dans une province?—R. Est-ce que cela aurait cet effet?

Q. Est-ce que cela aurait l'effet de retarder l'adoption d'aucune loi dans les législatures provinciales?—R. Non, je ne le crois pas

Par le Président:

Q. Je crois plutôt que cela aiderait le but cherché?—R. Je crois que cela donnerait de l'essor au mouvement.

Par M. Verville:

Q. Je suppose que vous savez que c'est ainsi que la chose a débuté dans les autres pays?—R. Oui, j'ai entendu la discussion de la loi en 1900, en France, quand les heures de travail furent diminuées de deux heures; mais la loi ne devint pas en vigueur à ce moment, si ce n'est quant à l'ouvrage fait par les femmes, les garçons et les enfants dans les manufactures; mais elle devint effective quatre ans après sur d'autres travaux.

Par le Président:

Q. Pourquoi cette limite de temps a-t-elle été imposée?—R. Parce qu'ils sont très conservateurs là et qu'ils voulaient permettre à ceux qui étaient engagés dans de longs contrats de se préparer au changement.

Q. Croyez-vous que c'était une sage précaution?—R. Je crois que oui.

Q. Croyez-vous que ce serait une sage précaution de l'adopter ici?—R. Bien, les conditions ne sont pas les mêmes dans les différents pays, nous n'avons pas travaillé de longues heures ici comme ils l'ont fait et je ne crois pas que les conditions soient en aucune façon les mêmes ici qu'elles l'étaient en France.

Q. Comment les heures de travail à Québec se comparent-elles avec celles de l'Ontario généralement?—R. Je crois que les heures sont un peu plus courtes dans

l'Ontario, les ouvriers sont mieux organisés quant à ce qui regarde le travail dans l'Ontario.

Q. Vous pensez que la réduction des heures du travail a été obtenue par l'organisation du travail?—R. Oui.

Q. Alors une mesure comme celle-ci aurait probablement plus d'effet dans la province de Québec que dans celle de l'Ontario?—R. Je le crois.

PROBLÈME DES HEURES ET DES GAGES.

Q. Vous-avez entendu ici la discussion sur les deux problèmes, premièrement quand une mesure a été introduite réduisant les heures du travail et les gages au *pro rata* et secondement, la possibilité d'une mesure réduisant les heures du travail, laquelle pourvoirait à ce que le paiement total par jour soit le même que pour le plus grand nombre d'heures, avant le changement?—R. Oui.

Q. Comment croyez-vous que la première mesure serait accueillie ou interprétée? —R. Elle ne serait pas populaire.

Q. Et quant à la dernière?—R. Je crois que l'ouvrier voudra avoir les mêmes gages. Je crois que le travail organisé consentirait à accepter les conditions qui ont été offertes; mais que le travail non organisé s'y objecterait fortement. Le travail organisé comprendra que la réduction ne sera que temporaire et que si la loi est adoptée, il prendra soin de ses propres intérêts et y verra lui-même.

Q. Quant à votre province dans quelle proportion le travail est-il organisé?—R. Je ne suis pas prêt à le dire exactement. Je sais, sans doute, que les grandes cités de Québec et Montéal sont très bien organisées; mais je ne pense pas que proportionnellement nous soyons aussi bien organisés qu'ils le sont dans l'Ontario.

Q. Je suppose que cela dépend grandement des métiers?—R. Oui, grandement.

Par M. Macdonell:

Q. J'infère de ce que vous venez de dire à l'instant que votre opinion est que si ce bill devient loi réduisant ainsi les heures de travail sans pourvoir au maintien des gages qui sont aujourd'hui payés par jour, l'effet serait que la mesure ne serait pas bien accueillie par le travail non organisé; mais qu'elle serait bien accueillie par le travail organisé?—R. Bien, le travail organisé serait plus prompt à l'accepter et je présume que s'il y avait réduction de gages, la classe inférieure des ouvriers qui n'est presque pas organisée, sera sans doute affectée.

Q. Et cette classe protestera?—R. Elle s'en ressentira plus et elle aura grande raison de protester. Un homme qui gagne $3.80 ou $4.00 par jour et qui perd 80 cents de ce montant, ne ressentirait pas la perte autant que celui qui gagnerait $1.25 si vous lui enleviez 25 cents de son salaire. En faisant cela, vous lui enlèveriez son sang, il ne pourrait pas le supporter.

ÉTENDUE DU BILL N° 21 *re* CONTRATS DANS LES MANUFACTURES.

Q. Avez-vous examiné ce bill avec soin, l'avez-vous lu?—R. Oui, je l'ai lu.

Q. Considérez-vous que ce bill s'applique seulement à l'ouvrage qui se fait sur un édifice public du gouvernement, des travaux publics plutôt, ou, considérez-vous qu'il comporte une portée beaucoup plus grande?—R. Bien, la lecture du bill prête à penser qu'il affecterait même les objets faisant partie du contrat qui arrivent à l'entrepreneur en dehors de sa participation. Je crois qu'il s'y appliquerait aussi bien. De fait, quand je l'ai lu, je suis resté sous l'impression que le deuxième ou troisième homme qui a fabriqué des objets servant à l'entrepreneur, tombe sous le coup de cet acte.

Par le Président:

Q. Est-ce que tous les employés de l'entrepreneur seront régis par le bill?—R. Mais en même temps, il me semble que l'ouvrage même qui est fait en vertu du con-

M. GUYON.

trat se trouve être la partie de l'ouvrage qui sera affectée en autant que la réduction des heures de travail est concernée.

Q. Voulez-vous dire que c'est la partie qui devrait être affectée, ou voulez-vous dire que c'est la partie qui pourrait être affectée en vertu de ce bill?—R. Bien, si je m'en rapporte à ce que j'ai lu du bill, il me semble que les hommes qui fourniraient l'ouvrage d'un contrat—que même le manufacturier qui devient le fournisseur de l'entrepreneur—tombe sous l'effet du bill; mais il me semble que ce serait aller beaucoup plus loin que ne le veut la loi.

Q. Vous comprenez qu'il a une portée plus grande que celle qu'il devrait avoir?—R. Oui. Je crois qu'il devrait simplement prévoir la construction de ce que cet entrepreneur a en mains.

Q. Si vous présentiez un bill devant les Chambres, votre désir serait qu'il se rapporte principalement au contrat et aux hommes employés uniquement à l'ouvrage, est-ce votre pensée?—R. C'est ce que je pense, parce que, autrement, nous nous trouverions en présence de trop de choses que nous ne pourrions les vérifier, il faudrait une armée de fonctionnaires pour les vérifier.

Q. Voilà le point où nous voulons en venir, et comme inspecteur, vous pouvez nous prêter une aide appréciable là-dessus pour avancer le mouvement de la journée de huit heures quant à l'ouvrage du gouvernement. Ne croyez-vous pas opportun de faire un pas certain et effectif plutôt que de trop demander?—R. Je crois que le bill devrait plutôt s'appliquer à l'ouvrage proprement dit, c'est-à-dire à l'ouvrage que l'entrepreneur s'est engagé de faire pour le gouvernement, laissant de côté toute partie de matériaux obtenus du dehors, les accessoires nécessaires à cet ouvrage particulier.

Q. En laissant de côté, vous voulez dire "omettre"?—R. Oui, parce que je crains que ce serait d'une vérification à peu près impossible, à moins qu'une addition à ce bill ne spécifie exactement—sous forme de réglementation—dans quel sens il doit être appliqué et il devrait y avoir une annexe à la fin de l'acte dans ce sens, ce qui simplifierait toute l'affaire et nous serions exactement renseignés du contenu de la rubrique. Nous avons dû recourir à ce moyen dans le cas de la loi des fabriques, nous eûmes d'abord à interpréter ce que voulait dire le mot "industrie" au sens de l'acte: ce n'est qu'après que la définition eut été trouvée que nous pûmes décrire toutes les industries; mais après l'année où l'acte fut amendé à l'effet que toutes les fabriques,—à l'exception de celles dites domestiques—devinrent atteintes au sens de la loi, cette annexe ne fut plus nécessaire.

Par M. Macdonell:

Q. Voilà pourquoi, dans la première partie de votre témoignage, vous avez attiré l'attention sur la nécessité ou la sagesse de recourir à une annexe, ou à une réglementation explicative du bill?—R. Exactement.

D'AUTRES GOUVERNEMENTS LÉGIFÉRERAIENT.

Par le Président:

Q. Croyez-vous que si une mesure de cette nature était adoptée ici, cela aurait l'effet d'induire d'autres gouvernements et d'autres corps publics à suivre l'exemple du gouvernement fédéral?—R. J'en suis persuadé.

Q. Croyez-vous qu'en cela ce serait une contribution tangible au bien-être de la classe ouvrière?—R. Ce serait un geste grand et noble. Personne ne pourrait l'apprécier mieux que l'inspecteur des manufactures.

Q. Croyez-vous que cela ajouterait beaucoup à la dépense du gouvernement?—R. Pas dans une grande mesure, je crois. Je pense qu'un homme qui travaille huit heures et qui n'a pas été terrassé par un travail excessif, par une fatigue excessive—et particulièrement sur l'ouvrage du gouvernement dont une bonne partie est faite au grand air, sous les rayons d'un soleil brûlant—je crois, dis-je, qu'un homme qui a fait huit

heures de travail, se sentira beaucoup plus frais et travaillera mieux le lendemain que celui qui aura travaillé dix heures et devra recommencer la même sorte d'ouvrage le jour suivant. C'est mon opinion. Je crois qu'une mesure de cette nature fonctionnerait bien dans les manufactures où les gens ne sont pas engagés dans les travaux aussi lourds, parce qu'ils ont l'aide de la machinerie.

Par M. Marshall:

Q. Vous avez dit tantôt que les accidents étaient plus considérables là où les heures de travail étaient plus longues. Croyez-vous que les accidents seront plus considérables, plutôt là où l'on travaille dix heures que huit?—R. Bien, de fait, nous n'avons qu'à voir aux accidents qui se produisent dans les manufactures seulement, et ils se présentent pour diverses raisons. Par exemple, nous n'avons pas l'équipement préventif pour éviter le danger que présente la machinerie, c'est une des causes. Nous avons ensuite le groupement des travailleurs inhabiles des endroits ruraux qui se jettent dans les grandes villes, l'apport de personnes ne connaissant rien en machinerie, c'est une autre cause; mais nous ne disons pas que l'excès du travail produit de fréquents accidents; toutefois, il doit se produire un bon nombre d'accidents à ceux engagés dans les travaux lourds, dans les lamineries, par exemple.

Q. Je vous demande cela parce que vous êtes inspecteur, et je me rends compte de ce que vous pouvez constater au cours de vos voyages, parce que j'ai eu une grande expérience des choses des manufactures personnellement. Maintenant, l'homme ou la femme, le garçon ou la fille qui subissent des accidents, c'est généralement, n'est-ce pas, au cours des premières ou des secondes heures de leur travail, parce qu'ils sont inhabiles. Ce n'est pas le garçon ou la fille qui travaille depuis des années qui subit des accidents; c'est au garçon ou à la fille n'ayant pas d'expérience. Voici ce à quoi je désire en venir: Je ne crois pas que vous puissiez dire raisonnablement que des heures excessives causent les accidents, que dix heures de travail en causeront plus que huit. J'en parle avec expérience et par ce que j'ai vu dans nos propres manufactures.—R. J'ai mentionné le fait comme corollaire seulement de toute l'affaire. Les accidents causés par les heures excessives représentent le minimum seulement dans certaines industries. On doit en tenir compte dans une certaine mesure, mais pas en comparaison avec ceux produits par des mains inhabiles ou par l'absence de moyens préventifs contre le danger de la machinerie. Il y a quelques cas, sans doute. Au cours des vingt-deux ans de mes inspections, j'ai constaté quelques cas; mais ils tiennent peu de place dans les centaines et les centaines de cas de mes inspections.

Q. Je désirerais savoir si c'est bien votre pensée que vous ne trouvez pas qu'il se produise plus d'accidents par le travail de dix heures que par celui de huit.—R. Non, je n'en ferais pas un point de discussion. J'en ai constaté quelques-uns; mais je ne m'arrête pas à cela. Nous savons d'où proviennent les accidents, ils sont dus au mauvais état de l'équipement des fabriques.

Par M. Verville:

Q. Prenez les industries textiles. Les accidents y arrivent dans la première ou la dernière partie de la journée, ou prenez les lamineries et d'autres industries de ce genre. Je suppose que vous n'avez pas de renseignement quand à celles-ci. Vous ne prenez pas note de l'heure de l'accident, ou rien de la sorte?—R. Non, nous ne le faisons pas. Nous avons pourtant raison de croire qu'un très grand nombre de ces accidents arrivent par l'excès de fatigue des travailleurs.

Q. Vous possédez des statistiques qui établissent cela?—R. Je crois que c'est exact.

Q. Le commun bon sens nous apprend cela?—R. La chose a été discutée aux conventions par des personnes qui ont fait une étude de la question.

OUVRIERS DANS LES INDUSTRIES TEXTILES—FEMMES ET ENFANTS.

Q. Encore un autre sujet: J'aimerais à vous demander si les ouvriers dans les industries textiles de la province de Québec, par exemple, ont déjà fait un mouvement

M. GUYON.

de quelque sorte pour diminuer les heures du travail?—R. Je crois qu'ils en ont fait à diverses reprises. Je crois qu'il s'en fait un maintenant pour obtenir un changement dans les heures qui sont mal distribuées pour les femmes et les enfants.

Q. Même quand ils firent une agitation pour obtenir une réduction des heures de travail, disons la première fois qu'ils firent une agitation pour ne travailler que 54 heures, ne consentaient-ils pas à accepter une réduction du salaire pour obtenir des heures plus courtes?—R. Oui, monsieur.

Q. Dans les manufactures où il y a des femmes et des enfants?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Je crois que les femmes et les enfants ont des heures excessives dans beaucoup d'industries textiles de la province de Québec et que l'humanité demande que ces heures soient réduites?—R. Vous savez que dans la province de Québec nous sommes en présence de l'importation dans les manufactures de coton de vieux modèles dont ils se servaient en Angleterre et nous avons à nous en défaire.

Par M. Macdonell:

Q. Quelles sont les heures de travail?—R. Ils ont le demi-congé de l'après-midi du samedi et ils travaillent onze heures et quelquefois douze heures et de fait, toutes les autres conditions en rapport avec l'emploi des garçons et des filles rendent le service très pénible pour ces employés. Nous sortons ces garçons de la fabrique et nous leur faisons suivre l'école du soir. Mais quand des garçons travaillent autant que cela dans les fabriques,—dix et douze heures,—et suivent l'école du soir et s'appliquent à apprendre la table de multiplication, vous vous rendez compte du résultat.

M. MACDONELL.—C'est un grand mal, il est criant. Vous envoyez des femmes et des enfants dans les manufactures. Ils s'y rendent le jour et n'en reviennent qu'à la nuit tombante; conséquemment durant les mois d'hiver, ils ne voient que rarement le soleil luire. Pauvres créatures, plus que la moitié de ces garçons et filles ne peuvent grandir, restent nains et ne peuvent jamais acquérir la pleine maturité de l'esprit, du corps, d'intellect, rien du tout.

M. VERVILLE.—Et voilà les éléments que nous avons pour élever des générations futures.

Q. Il y a une chose,—je ne sais pas si elle se rapporte au sujet,—mais elle s'y rapporte indirectement, et votre expérience rendra ce que vous dites de plus en plus important. Croyez-vous qu'il serait préférable de laisser toute la législation qui regarde le travail au soin du gouvernement fédéral?—R. Bien, je le crois.

M. MACDONELL.—Vous ne pouvez pas changer les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que le plus grand empêchement que nous rencontrons pour parvenir à des réformes, en autant que les conditions industrielles sont concernées, est dû au fait, qu'à moins qu'une province se tienne *pare passu* avec chaque autre province, la province dont la législation est en retard sur le travail obtient un avantage injuste au point de vue de la concurrence industrielle sur l'autre province qui veut faire ce qui est juste, et je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas réglementer l'affaire par une loi dont l'application serait générale.—R. J'ai entendu exprimer cette opinion dans toutes les conventions industrielles auxquelles j'ai assisté et j'ai assisté à un très grand nombre. Les Américains sont placés dans une situation semblable. Ils ont des lois excellentes sur le travail et ils possèdent tout ce qui est nécessaire sur le sujet des choses du travail, aussi bien que les statistiques à Washington; mais ils se heurtent aux diverses lois qui varient dans chaque état. Ils possèdent une loi dans le Massachusetts d'un caractère différent de celle de New-York ou du Connecticut, tout cela est mauvais.

Le PRÉSIDENT.—Avons-nous suffisamment examiné le témoin, M. Verville?

M. VERVILLE.—Je suis parfaitement satisfait, M. Guyon nous a fourni beaucoup d'explications importantes en bien peu de temps.

Le témoin est renvoyé.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 20,
MERCREDI, 9 mars 1910.

Le comité s'est réuni à onze heures de l'avant-midi, le président, l'honorable M. King, préside la séance.

Le PRÉSIDENT.—Je suis heureux de vous voir présent, M. Murray. Désirez-vous donner votre témoignage.

M. G. M. MURRAY (représentant la Canadian Manufacturers' Association.)—Mon intention était, M. le président, en présentant les vues de la Canadian Manufacturers' Association de faire toutes mes observations; mais en les préparant, j'ai trouvé qu'il me faudrait tant de temps pour les développer qu'en prenant le premier la parole cela pourrait empêcher l'audition d'autres messieurs que j'ai amenés de la Hamilton Steel and Iron Company. Comme il ne leur faudra pas plus d'une heure pour témoigner probablement, je désirerais, avec votre permission, faire entendre ces témoins d'abord et je pourrai ensuite faire mes propres remarques à même le temps qui restera.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que les membres du comité se rendront avec plaisir à votre désir là-dessus.

M. MURRAY.—Très bien, voici une liste des témoins que j'aimerais à faire entendre ce matin. (Il présente la liste.)

M. F. B. MCKUNE, de Hamilton, est appelé, il prête serment et rend le témoignage suivant:

Par le Président:

Q. Quel emploi occupez-vous?—R. Je suis le surintendant de la fabrication d'acier en four à sole de la Hamilton Steel and Iron Company.

Q. Depuis combien de temps est-ce en existence?—R. L'aciérie depuis onze ans et les haut-fourneaux depuis quatorze ou quinze ans.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous à l'emploi de la compagnie?—R. Depuis environ dix ans.

Q. Combien d'hommes sont employés?—R. Dans toute l'usine?

Q. Oui.—R. Approximativement quinze cents hommes.

Q. Donnez-nous une idée du chiffre d'affaires que vous faites?—R. Voulez-vous dire le chiffre brut de l'usine?

Q. Oui.—R. A peu près quatre millions par année.

Q. Avez-vous vu ce bill n° 21: une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics?—R. Sans doute, nous y faisons quelque ouvrage du gouvernement de temps à autre. Les objections, sans doute....

Q. Vous avez étudié ces dispositions, n'est-ce pas?—R. J'examine le bill à l'instant, M. le président.

Q. Examinez-le attentivement. Dois-je comprendre que vous n'aviez pas vu ce bill avant ce matin?—R. Je ne l'ai pas vu sous cette forme, pas plus que M. Murray—pas condensé comme il l'est.

Q. Est-ce que le témoignage que vous entendez rendre est basé sur ce que quelqu'un a pu vous dire au sujet du bill, ou sur ce que vous avez vu du bill même?—R. Je ne sais pas si je comprends bien votre question.

Q. Je veux dire ceci: Vous êtes venu ici ce matin pour rendre votre témoignage au sujet de ce bill n° 21 qui est une mesure que ce comité a été chargé d'étudier. Maintenant, dois-je comprendre que, jusqu'à ce matin, vous n'aviez pas vu ce même bill?—R. Non.

M. MCKUNE.

Q. Et le témoignage que vous entendiez rendre à son sujet était basé sur ce que quelqu'un vous avait dit?—R. Oui.

Q. Vous avez eu maintenant l'opportunité d'étudier le bill?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous à dire en sa faveur?—R. Je n'ai pas beaucoup de choses à dire en sa faveur.

OBJECTIONS AU BILL NO. 21—LES RAISONS.

Q. Qu'avez-vous à dire à l'encontre?—R. Bien, l'objection qu'il provoque est telle que nous n'entreprendrions aucun ouvrage du gouvernement dans ces conditions.

Q. Quelles conditions?—R. Qu'un homme ne travaillerait pas plus de huit heures; nous ne pourrions pas le faire; c'est-à-dire en tenant compte de notre ouvrage. Ses chaudes de fusion durent de six à douze heures, ou de six à huit heures, ou de six à dix heures; l'opération ne se fait pas dans un temps déterminé. Supposons que nous fixions un temps quelconque pour le coulage d'une fusion ou pour les tours d'équipe. Disons qu'il était deux heures, si nous faisions ce coulage à ce moment ou que nous soyons obligés de changer d'équipe et que quelques-uns de nos hommes soient en retard nous ne pourrions pas garder les hommes au travail à moins qu'ils ne soient relevés. Aujourd'hui, nos hommes travaillent onze ou treize heures et ceux qui doivent être relevés restent jusqu'à l'arrivée des remplaçants. Maintenant, tel que je comprends le bill, les hommes d'une équipe auraient laissé l'ouvrage à l'expiration de huit heures, est-ce cela?

Q. Vous avez remarqué que ce bill est intitulé "une loi au sujet des heures de travail sur les travaux publics." Votre compagnie n'a rien à faire avec les travaux publics?—R. Non.

Q. Bien, est-ce votre pensée que ce bill se rapporte à d'autres que ceux-là? Qu'est-ce que ce titre vous porte à comprendre?—R. Tel que je le comprends, le bill se rapporte à tous les contrats du gouvernement.

Q. C'est ce que nous comprenons. Tel que rédigé, le bill se rapporte à tous les contrats du gouvernement?—R. Bien, nous faisons quelques ouvrages pour le gouvernement, tels que liens de chemins de fer, les éclisses et les crampons, etc., etc.

Q. Pour quel ministère du gouvernement?—R. Pour le chemin de fer transcontinental et autres, contrats qui ont été accordés par le gouvernement. Nous en faisons quelque peu et je crois que nous avons en main quel qu'ouvrage pour le gouvernement dans nos usines.

Q. Et vous pensez que si le bill était adopté dans sa forme, il s'appliquerait à votre établissement et s'il n'y appliquait, vous ne seriez pas en état d'exécuter ces contrats?—R. Ce serait impossible et nous aurions à les canceller. Nous ne pourrions pas nous conformer à cette clause de huit heures avec les contrats que nous avons maintenant. Nous ne pourrions pas nous conformer aux conditions de ce bill.

Q. Vous ne pourriez pas mettre une équipe d'hommes sur l'ouvrage du gouvernement et une autre sur l'ouvrage ordinaire?—R. Nous ne le pouvons pas, c'est impraticable.

Q. Pourquoi est-ce impraticable?—R. D'abord, nous travaillons avec deux équipes et il nous faudrait en organiser une troisième. Le travail se fait sans arrêt en tout temps, excepté le dimanche. Nous aurions à organiser une troisième équipe et nous ne pourrions trouver les hommes. Il nous faudrait des hommes habiles—tels que des aides de premier ordre, des ouvriers en métal, des fondeurs—gens auxquels nous payons des gages élevés et nous en avons un grand nombre. Nous aurions à nous procurer cette classe d'ouvriers et nous ne le pourrions à moins qu'ils ne soient assurés qu'ils auraient de l'emploi pendant au moins un an ou deux. Supposons qu'ils soient employés trois mois. Vous ne pourriez obtenir des contrats du gouvernement qui dureraient autant que cela dans notre affaire où nous faisons de 75,000 à 100,000 tonnes de fer laminé par année. Vous désorganiseriez vos forces au moins une fois l'an.

DIFFICULTÉS D'UNE RÉGLEMENTATION DE HUIT HEURES.

Q. Pourriez-vous faire la distinction dans votre établissement des articles dont vous avez parlé entre les ouvrages que vous auriez à faire pour le gouvernement, et ceux d'une firme particulière?—R. Ce serait absolument impossible. Le minerai que nous avons provient tant du district de Michipicoten que des Etats-Unis, et le charbon, de la Pennsylvanie. Nous en recevons de trois, quatre ou cinq mines différentes. C'est apporté et délivré en même temps que quatre ou cinq cent mille tonnes de trois ou quatre différentes sortes de minerais. Maintenant, si je comprends bien le bill, nous aurions à tracer le minerai, le charbon et le coke et voir nous-mêmes à ce qu'il fût miné et converti en coke dans les conditions prévues par le bill. Est-ce bien cela?

Q. Quelques uns ont donné cette interprétation au bill?—R. Toutes les fois que nous userions 2,200 livres de coke, nous aurions à nous assurer que le coke a été converti sous la loi de huit heures dans la Pennsylvanie.

Q. Vous aurez à vous adresser à M. Verville; il est le parrain du bill?—R. Telles sont les conditions et nous n'exerçons aucun contrôle sur les heures de travail dans les mines de charbon. Nous ne pouvons nous rendre sur les mines et dire: "Nous voulons que ce coke soit obtenu dans un certain temps".

Q. Sans remonter au minage même du charbon, prenons l'article tel que uni. Le bill s'appliquerait aux éclisses de rails, vous dites?—R. Aux éclisses et aux liens.

Q. Quand vous faites ces éclisses pouvez-vous en manufacturer un certain nombre pour le gouvernement, puis en faire pour d'autres personnes, pourriez-vous faire la distinction entre les deux?—R. Vous prenez les éclisses. Nous pourrions en laminer 150,000 livres pour les besoins de huit différents clients.

Q. Oui.—R. Nous avons des rouleaux étalons de 7 ou 8 pouces et de 1½ pouce d'épaisseur. Habituellement, nous avons 150 ou 200 de chacune de ces grandeurs, nous attendons généralement jusqu'à ce que nous en ayons un lot. Maintenant, ça requiert du temps et de la dépense pour changer ces rouleaux. Nous attendons que nous ayons ces rouleaux pour les laminer par une ou deux équipes, ou suivant le besoin. La difficulté qui se présenterait serait de laminer de telle sorte à pouvoir faire la distinction entre ceux produits par un travail de huit heures et les autres, que nous aurions à réorganiser nos forces, engager de nouveaux lamineurs, etc., et peut-être n'obtenir que dix heures d'ouvrage et ensuite, il nous faudrait congédier les hommes surnuméraires. Vous ne pourriez les tromper qu'une fois, la chose vous serait impossible ensuite, ils diraient: "Nous ne retournerons pas là pour n'y travailler qu'une semaine ou dix jours".

Q. Vous dites que vos hommes travaillent de onze heures à treize heures?—R. C'est facultatif pour eux, ils agissent à leur convenance. Ils préfèrent travailler treize heures le soir et onze heures le jour. Ils aiment à travailler de cette manière tout le temps. Parfois, ils peuvent avoir un répit de deux à cinq heures. Ceux qui travaillent la nuit commencent à six heures du soir et terminent à sept heures du matin.

Q. Travaillent-ils la nuit onze ou douze heures, c'est ce que je veux savoir?—R. Nous les payons pour treize heures d'ouvrage la nuit et pour onze heures d'ouvrage le jour

HEURES D'OUVRAGE—HEURES DES REPAS—GAGES

Q. Les payez-vous à la journée?—R. A l'heure.

Q. Et vous les payez pour douze heures d'ouvrage?—R. Pour treize heures d'ouvrage quand ils travaillent la nuit.

Q. Quel temps leur est-il alloué pour les repas?—R. C'est à leur convenance, il n'y a rien de réglé quant à cela. Ils ont tout le temps voulu pour manger quand ils le veulent. Nous ne nous objectons pas à ce qu'ils mangent quand ils le désirent.

Q. Je comprends alors que ces hommes travaillent régulièrement onze, douze ou treize heures à leur option et qu'au cours de ces heures ils prennent le temps qui leur convient pour manger?—R. Oui.

M. McKUNE.

Q. Leur est-il accordé un temps déterminé pour leurs repas?—R. Oui, généralement. Si on coule une chaude de fusion à six heures du soir, ils devront travailler jusqu'à dix heures; ils pourront alors avoir un répit de dix à onze heures et ils travailleront de onze à minuit, puis ils mangeront ensuite.

Q. Le travail se fait par intervalles, il est subordonné aux fournaises?—R. C'est subordonné à la vitesse des fournaises.

Par M. Murray:

Q. Je comprends que ces hommes ont leur liberté durant ces arrêts?—R. Oui.

Q. Ils peuvent manger, dormir et même jouer une partie de baseball?—R. Ils n'ont simplement qu'à faire une somme d'ouvrage déterminée et ensuite, ils peuvent dormir et manger et nous ne les ennuyons pas.

Par M. Smith:

Q. Peuvent-ils laisser les lieux?—R. Non.

Q. Alors, ils ne peuvent pas jouer une partie de baseball?—R. Nous ne nous attendons pas à ce qu'ils aillent chez eux.

Q. M. Murray suggérait qu'ils pourraient faire la partie de baseball au cours des arrêts durant lesquels ils ne travaillent pas?—R. Ils ne laissent pas le terrain complètement, l'usine couvre soixante et quinze acres. Nous ne pourrions nous attendre à ce qu'ils aillent chez eux et dormir et que nous soyons à la peine de les envoyer chercher. Cela ne serait pas raisonnable.

Q Que payez-vous à ces hommes?—R. En moyenne, $2.50 par jour à ces quinze cents hommes. Notre salaire minimum est de 15 cents de l'heure pour dix heures d'ouvrage continu.

Q. Alors, les ouvriers ont $2.50 par jour?—R. En moyenne.

Q. Pour un travail de douze heures?—R. Pour un travail de douze heures

Par M. Verville:

Q. Vous leur payez tant de l'heure?—R. Bien, une partie de l'ouvrage se fait sur la base du tonnage.

M. Smith.—M. McKune nous a donné la moyenne.

Le Témoin.—Si j'établissais la moyenne que gagnent par mois nos 1,500 hommes, cela répresenterait environ $2.50 par jour.

Par M. Smith:

Q. Pour douze heures d'ouvrage?—R. Un peu plus que cela, que douze heures d'ouvrage.

Par M. Verville:

Q. Prenons le cas des hommes qui sont payés au tonnage, est-ce que leur salaire représenterait une moyenne de 15 cents de l'heure?—R. Non, le minimum payé aux journaliers est de 15 cents de l'heure.

Par M. Smith:

Q. Mais prenant la moyennne générale?—R. La moyenne générale pour 1,500 hommes serait de $2.50 par jour.

Q. Par journée de douze heures?—R. Oui, ça peut représenter un peu plus que cela.

Q. Divisé entre deux équipes?—R. Oui.

Q. Anticipez-vous aucune grande difficulté de diviser vos hommes en trois équipes?—R. Cela voudrait dire, sans doute, l'emploi d'un tiers en plus d'ouvriers habiles. Ils sont rares à présent et difficiles à obtenir.

Q. Vous croyez que vous éprouveriez de la difficulté à vous procurer des hommes?—R. Il y aurait de la difficulté à se procurer ces hommes et vous auriez à leur garantir douze mois d'ouvrage.

COUT DE LA PRODUCTION PAR L'EMPLOI DE DEUX ET TROIS ÉQUIPES.

Par M. Verville:

Q. Garantissez-vous cela à tous vos hommes?—R. Aux deux équipes? Ils n'en ont pas besoin. Au moyen de deux équipes, nous pouvons faire face à l'ouvrage et faire la concurrence dans les affaires.

Q. Leur donnez-vous une garantie quelconque?—R. Aucune, si ce n'est que nous leur garantissons de l'ouvrage pendant 365 jours.

Par M. Marshall:

Q. Qu'est-ce qu'une autre équipe ajouterait au coût de la production?—R. Trente trois et un tiers pour cent. En supposant qu'une tonne de fer en barre coûterait—la main-d'œuvre représentant $10, il faudrait ajouter $3.33.

Q. Par tonne?—R. Par tonne.

Par M. Smith:

Q. Comment parvenez-vous à ce résultat?—R. Prenant le coke, le charbon, le minerai, le coût du transport et la main-d'œuvre et la mise dans les hauts-fourneaux, les fours à sole et les moulins, la dépense serait approximativement de $10. Cette dépense n'est pas vérifiée—mais disons $10,—et ajoutez exactement trente-trois et un tiers pour cent.

Q. En supposant que vous auriez trois équipes travaillant huit heures chacune, il serait possible de s'assurer une production continue?—R. Le travail est continu actuellement.

Q. Mais vous dites qu'il se produit des arrêts?—R. C'est très vrai.

Q. Je vous ai demandé qu'étant donné que vous auriez trois équipes, de huit heures chacune, s'il vous serait possible de produire sans interruption?—R. Pas plus que présentement. Ça prend tant de temps pour faire un coulage—un coulage prend de six à douze heures, ou de six à huit heures. On ne peut le sortir aussi vite qu'on le voudrait, tout dépend des fournaises. Aussi, ne pouvez-vous pas fixer un temps quelconque pour couler une chaude de fusion. Vous le pouvez quand elle atteint un certain état, que ce soit deux ou trois heures. Si nous devions changer l'équipe à deux heures et que ces hommes auraient à laisser l'ouvrage juste à ce moment, c'est autant dire qu'il n'y aurait personne pour manœuvrer la chaude de fusion. Supposons que les remplaçants n'arrivent pas? Le changement s'opère à 6 heures et les hommes peuvent n'arriver que dix minutes après six heures, alors les hommes ont à rester en place, parce que la fusion doit être manœuvrée et enlevée du chemin.

Q. Cela me semble être une question d'administration. Si les hommes sont censés être là à six heures, ils ne devraient pas s'y rendre dix minutes plus tard?—R. Supposant qu'ils seraient en retard, comment obvieriez-vous à la chose?

Q. Dans les grandes industries, il ne leur est pas permis d'arriver en retard. S'ils sont en retard, ils le seront encore. Ils doivent être parfaitement disciplinés. Je ne trouve pas cette objection fondée?—R. Supposons que vous ayez des hommes à l'ouvrage difficiles à remplacer? Vous ne pouvez pas partir à la recherche d'hommes au coin d'une rue. Prenez nos fondeurs de métaux, nos lamineurs et nos premiers aides, ce sont des ouvriers habiles et leur voisin ne peut les remplacer. Le deuxième aide ou le troisième aide ne peut tenir la place du premier aide et c'est la même chose avec les hommes qui surveillent les poches à couler. Pratiquement c'est un métier à part.

Q. Chez nous le besoin se fait sentir d'avoir un travail intelligent dans chaque département de production; cependant, il y a des entreprises fonctionnant par la journée de huit heures. Les intéressés éprouvent les mêmes difficultés que vous avez expliquées et néanmoins leurs entreprises fonctionnent avec succès. Je m'efforce de savoir pourquoi la même chose ne peut pas s'obtenir dans vos affaires et, si c'est impossible, quelle en est la raison.

M. McKUNE.

Par M. Murray:

Q. Je suppose que quelques-uns de ces hommes résident à une distance éloignée de l'aciérie?—R. Oui.

Q. Et comment se rendent-ils à l'aciérie?—R. Par les chars urbains.

Q. Et les chars urbains ne sont pas toujours réguliers?—R. C'est un des ennuis. Les hommes peuvent partir en temps de leurs demeures pour se rendre à l'ouvrage et cependant être retardés un quart d'heure sur la route.

Par le Président:

Q. Ça n'est pas le point soulevé par M. Smith. Je comprends que vous travaillez jour et nuit?—R. Oui.

Q. Vous travaillez continûment au moyen de deux équipes?—R. Oui.

Q. Quand il y a changement d'équipe les difficultés que vous signaliez à l'instant doivent se produire?—R. Oui.

Q. Maintenant, supposons qu'au lieu de deux équipes, vous en auriez trois?—R. Oui.

Q. Ne pourriez-vous pas résoudre la difficulté avec trois équipes tout aussi bien que vous le faites actuellement avec deux équipes? Laissant complètement de côté la question des heures du coût et de toute autre chose, en opérant votre usine au moyen de trois équipes au lieu de deux, ne pourriez-vous pas faire en sorte que quand une équipe arriverait, l'autre ferait place comme la chose se pratique maintenant?—R. Je répondrai ceci....

Q. C'est le point, je crois, que M. Smith était désireux de voir expliqué.

Par M. Smith:

Q. Votre usine fonctionne actuellement au moyen de deux équipes?—R. Oui.

Q. Notre désir est de considérer les intérêts de votre industrie?—R. Oui.

Q. Si ce bill était adopté, vous auriez à conduire votre industrie au moyen de trois équipes au lieux de deux?—R. Oui.

Q. Ce que je désire savoir, c'est la différence dans le coût de la production et la difficulté de conduire vos affaires si le changement s'opère?—R. Le coût additionnel serait de 33⅓ pour 100 de plus. C'est très exactement ce que ça coûterait

ADMINISTRATION ET DISCIPLINE.

Par le Président:

Q. En ce qui regarde l'administration, la discipline et la disposition des hommes, si vous pouviez avoir les hommes et que vous seriez disposé à payer le montant requis, vous pourriez obtenir un fonctionnement tout aussi bien par un travail de huit heures que par votre méthode actuelle; peut-être meilleur, n'est-ce pas?—R. En vertu de cette loi qui prescrit qu'un ouvrier ne travaillera que huit heures, par jour aux travaux du gouvernement, quand arrivera deux heures, il aura à arrêter son travail. Bien, supposant que son remplaçant ne fût pas là, de quel bien sera-ce? J'aurais à dire à l'autre homme: "Vous devez rester ici jusqu'à ce que vous soyez relevé, qu'il soit trois heures, trois heures et demie ou six heures du soir".

Q. Etant donné que ce bill serait adopté, que sa portée serait plus grande qu'elle n'est, que les hommes dans les fabriques auraient à travailler sur la base de huit heures par jour, ce que nous nous demandons est ceci: Pouvez-vous faire fonctionner votre industrie avec des équipes travaillant huit heures au lieu d'équipes travaillant douze heures? Ne parlons pas du coût du tout; pouvez-vous, comme question de discipline et d'administration, fonctionner sur une base de huit heures de travail au lieu de douze?—R. Je réponds oui à cela, M. le président, pourvu que vous enleviez cette disposition.

Q. Je comprends votre pensée. L'inquiétude qui vous préoccupe est de savoir si l'ouvrage se commencera exactement à l'heure voulue. . . . ?—R. Quand nous coulons une chaude de fusion.

Q. Et que l'homme occupé à la manœuvre des poches à couler aurait à tout abandonner à la même seconde?—R. Exactement.

Q. Aucune loi dans l'univers n'est administrée ainsi. Aujourd'hui même, il y a quelques industries où les heures de travail sont réglementaires.—R. Ce danger plane sur nous, si vous adoptez ce bill.

M. SMITH.—La loi pourvoit aux cas d'une urgence extraordinaire.

Par M. Marshall:

Q. Vous poursuivez l'idée qu'actuellement les hommes sont sous votre contrôle?—R. Oui.

Q. Vous les obligez à faire douze heures de travail complètes?—R. Oui.

Q. Et que si ce bill devient loi, ils diront: "Vous ne pouvez pas m'obliger à travailler plus de huit heures, je dois cesser l'ouvrage"?—R. Voilà mon point de vue. Quand l'horloge marquera deux heures, les hommes diront: "Vous pouvez continuer l'ouvrage, si cela vous va, nous, nous cessons le travail; la loi le veut".

Par M. Smith:

Q. Vous pouvez faire cesser le travail de vos hommes en n'importe quel temps, et ils sont très consentants à le faire?—R. Nous avons un contrôle absolu sur nos hommes.

Q. Se rendent-ils toujours à votre désir de suspendre l'ouvrage aussi longtemps que vous le demandez? Par exemple, si vous désirez que des hommes travaillent quatorze, quinze ou seize heures, y sont-ils toujours consentants?—R. Sont-ils toujours consentants?

Q. Oui?—R. Bien, toujours nous. . . .

Q. Protestent-ils?—R. Nous écoutons toujours les remarques de nos hommes, ils ont le droit de loger un protêt; nous leur accordons ce privilège.

Q. Ont-ils quelque union?—R. Non, monsieur. Aucne union, excepté l'union des briqueteurs. Nous n'avons là ni union, ni mécontentement aucun.

Q. Si les hommes tentaient d'organiser une union, les y aideriez-vous?—R. Je ne le crois pas, excepté, si nous considérions que c'est dans l'intérêt de la compagnie.

Q. Supposons que les hommes vous approchent et vous présentent leurs vues, comme union, la compagnie y aurait-elle objection?—R. Bien, je ne puis pas me prononcer là-dessus. Je suis le surintendant de l'aciérie.

Q. Je demandais votre opinion?—R. Je ne puis me prononcer là-dessus, c'est au gérant à le faire.

Q. Quand un homme désire de l'ouvrage, vous ne lui demandez pas s'il appartient à une union?—R. Ça ne fait aucune différence. Nous n'avons pas d'union dans nos usines; aussi, nous n'éprouvons pas d'ennuis par les grèves et nous n'avons aucun conflit, ni aucun mécontentement.

LONGUES HEURES DANS DES INDUSTRIES SEMBLABLES.

Par le Président:

Q. Comment les heures de travail dans votre industrie se comparent-elles avec les heures d'autres établissements industriels en Canada?—R. Partout où l'on travaille continûment on y fait également de longues heures de travail.

Q. Y a-t-il plusieurs industries semblables aux vôtres dans l'Ontario?—R. Oui.

Q. Combien?—R. Il y a l'Algoma, qui a à peu près la moitié de la grandeur de la nôtre, la laminerie de Swansea et celle de Belleville.

M. McKUNE.

Par M. Stanfield:

Q. Comment se comparent vos heures avec celles de la Dominion Iron and Steel Company?—R. Les heures sont les mêmes. Nos hommes préfèrent travailler treize heures la nuit et onze heures le jour. Ils préfèrent travailler la nuit et ensuite gagner leur logis, se coucher de suite et dormir tout le jour. Ils se lèvent à cinq heures ou cinq heures et demie et reviennent à l'usine. Il nous est indifférent qu'ils travaillent treize heures ou onze heures.

Par le Président:

Q. Travaillent-ils le samedi jusqu'à minuit?—R. Oui, nous fermons généralement le dimanche.

Par M. Smith:

Q. Dois-je comprendre que les manufacturiers dans ces industries obligent leurs employés de travailler douze heures?—R. Oui.

Q. Dans tout le Canada?—R. Oui.

Q. Six jours par semaine?—R. Oui, et sept jours dans certains cas.

HEURES À L'OUVRAGE—HEURES CHEZ SOI.

Par le Président:

Q. Combien de temps ont ces gens pour voir leurs familles et leurs foyers?—R. Mon expérience, M. le président, me fait dire qu'ils ont suffisamment de temps.

Q. Qu'entendez-vous par "suffisamment"?—R. Bien, je laisserais à six heures et demie et je serais chez moi jusqu'à sept heures du matin.

Q. Croyez-vous que ce soit consacrer suffisamment de temps à sa famille?—R. Bien, sans doute, ça dépend, je parle pour moi-même.

Q. Vous avez dit que vous pensiez qu'ils avaient suffisamment de temps, je désire savoir ce que vous entendez par un temps suffisant?—R. Bien, c'est affaire d'opinion.

Q. Si la chose vous touchait, croyez-vous que ce serait suffisant?—R. Je l'ai trouvé ainsi.

Q. Très suffisant, de voir votre famille de six heures du soir jusqu'à sept du matin?—R. C'est mon opinion personnelle, vous savez.

Q. Au cours de chaque jour de la semaine?—R. Avec en plus le dimanche.

Q. Combien de temps le dimanche?—R. De douze à vingt-quatre heures.

Par M. Smith:

Q. Vous ne travaillez pas le dimanche?—R. Quelques hommes le font. Les hauts-fourneaux fonctionnent le dimanche, ils fonctionnent durant les 365 jours de l'année.

Par M. Verville:

Q. Je suppose que quelques hommes prennent trois quarts d'heure pour se rendre à l'ouvrage?—R. Pour se rendre à l'ouvrage?

Q. Oui. Ça prend trois quarts d'heure?—R. Nous aimons qu'ils résident aussi près que possible; mais c'est laissé à eux-mêmes.

Par le Président:

Q. Vous avez dit qu'ils prenaient les chars urbains?—R. Notre usine, à l'est, est un peu hors du chemin.

Q. Vous avez dit qu'ils ont à prendre les chars urbains?—R. Quelques-uns les prennent.

Q. Ce qui leur enlèverait un autre quart d'heure à passer dans leurs familles?—R. Oui. C'est l'affaire des hommes.

Par M. Marshall:

Q. Supposons que vous laisseriez vos hommes partir à cinq heures de l'après-midi, se rendraient-ils directement chez eux?—R. Je ne le crois pas. Je ne crois pas qu'ils se rendraient directement chez eux.

Par M. Verville:

Q. Qu'est-ce qui vous fait croire cela?—R. C'est mon opinion qu'ils s'arrêteraient en chemin; ils le font maintenant. Ça n'améliorerait rien; je crois que ça mettrait plutôt les choses pires.

Par M. Smith:

Q. Croyez-vous que c'est là une bonne raison pour augmenter les heures de travail des hommes?—R. D'après mon expérience, nos meilleurs hommes et qui nous rapportent les meilleurs résultats, sont ceux qui travaillent au moins 330 ou 340 jours dans l'année. Ce sont nos meilleurs hommes. Aussitôt que nous fermons le samedi matin et que nous reprenons l'ouvrage que tard le dimanche soir, ou le lundi matin, nous éprouvons constamment des contre-temps avec cette classe d'hommes. Il semble que ça leur donne trop de bon temps, trop d'occasions de dépenser leur argent ou de se promener.

Par le Président:

Q. Croyez-vous qu'un homme n'a pas le droit de dépenser son argent?—R. Je crois qu'il a quelque droit.

Par M. Stanfield:

Q. Quelles sont les conditions dans les industries similaires aux Etats-Unis?—R. Très semblables à celles-ci.

Q. Travaillent-ils les mêmes heures?—R. Oui, les mêmes heures.

Par M. Verville:

Q. Vous ne connaissez aucun endroit où l'on emploie trois équipes?—R. Je n'en connais aucun où cela se pratique.

TRAVAIL RÉGULIER.

Par le Président:

Q. Considérez-vous l'ouvrage à votre usine plus agréable que celui du briqueteur, du maçon ou du charpentier?—R. Généralement, notre usine peut se procurer tous les briqueteurs, les aides et semblables ouvriers en aucun temps que nous le voulons. Et pour cela, nous n'avons qu'à faire savoir que nous avons besoin d'hommes à l'usine et ils se rendent pour avoir de l'ouvrage; ils laissent l'entreprise où ils ne travaillent que cinq jours ou cinq jours et demi par semaine. La raison est qu'ils n'ont pas suffisamment d'ouvrage, ils ne travaillent pas dix heures et l'ouvrage n'est pas assez constant et est réduit par le mauvais temps et autres causes durant toute la saison d'été. A notre usine, nous pouvons leur donner de l'ouvrage constamment et, à la fin de l'année, ils se trouvent beaucoup plus gagnants qu'avec l'ouvrage qu'ils faisaient de cinq jours ou de cinq jours et demi par semaine.

Q. Des deux sortes d'ouvrages lequel est préférable?—R. Lequel est préférable?

Q. Oui?—R. Je dirais le nôtre.

Q. Vous dites que votre ouvrage est plus agréable que celui du charpentier?—R. Nous n'éprouvons aucune difficulté pour avoir nos hommes; ils nous sont atatachés.

M. McKUNE.

Par M. Marshall:

Q. L'ouvrage se fait-il à l'intérieur?—R. Non, nous avons aussi de l'ouvrage au dehors. Quelques-uns de nos journaliers travaillent beaucoup au grand air.

Q. Si ce bill devient loi quel en sera l'effet en ce qui vous concerne? Votre compagnie fait des affaires avec le gouvernement?—R. Oui.

Q. Et vous faites des affaires avec d'autres, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Supposons qu'une partie de vos employés travaille à un contrat du gouvernement pendant huit heures et que l'autre partie travaille dix heures, quel sera l'effet?—R. Cela n'est pas praticable. Nous aurions simplement à abandonner les commandes du gouvernement. Si nous avions une commande du gouvernement de 500 tonnes, cela ne serait pas beaucoup; nous n'accepterions pas une commande comme celle-là. Nous ne pourrions que difficilement la considérer à moins qu'elle ne représentât une année ou deux ans d'ouvrage, parce que cela désorganiserait nos forces. Une fois le régime de huit heures en opération, nos hommes ne voudraient travailler que huit heures et il nous serait absolument impossible d'y consentir.

Q. Cela causerait des troubles?—R. Cela créerait des troubles et nous perdrions le contrôle de nos hommes.

LES HEURES COURTES EN OPPOSITION AUX HEURES LONGUES.

Par le Président:

Q. Supposons que l'application de ce bill serait limitée seulement aux travaux publics construits pour le gouvernement, y verriez-vous aucune objection?—R. Supposons que nous voulions employer du béton armé....

Q. Disons que la loi ne s'appliquerait pas aux matériaux qui seraient introduits dans la bâtisse, ou aux personnes engagées dans la fabrication des matériaux; mais seulement à la main-d'œuvre engagée à ce moment dans la construction d'un édifice public, auriez-vous, dans ces conditions, aucune objection à la mesure?—R. Je crois M. le président, que je ne devrais pas exprimer d'opinion, si c'est cela que vous désirez savoir. Cela ne se rapporte pas au sujet sur lequel je donne mon témoignage.

Q. Vous êtes un citoyen de ce pays et nous voulons avoir votre opinion. Vous êtes un expert en ce qui regarde cette question industrielle; auriez-vous aucune objection au bill s'il était rédigé de cette manière?—R. Oui, j'en aurais.

Q. Pour quels motifs?—R. Je crois que ce serait établir un mauvais précédent. On s'en ferait une réclame pour hâter l'avancement des conditions dont nous parlons ici. Le travail du gouvernement est sur la base de huit heures par jour et il paie pour autant. Vous prenez sur la rue un homme qui travaille d'un métier et obtient $1.75 ou $2 par jour pour un travail de neuf heures. Ce salaire n'est pas à comparer avec celui que nous payons. Nous payons $1.50 par jour, mais on travaille plus continûment chez nous.

Q. Croyez-vous au besoin d'heures courtes?—R. Voulez-vous dire la journée de huit heures?

Q. Aux heures courtes en oposition aux heures longues, ou huit heures, si vous le voulez; croyez-vous à la journée de huit heures?—R. Si elle est praticable. Bien, je ne crois pas qu'il y ait lieu pour moi d'exprimer mon opinion personnelle.

Q. Ce sont vos vues personnelles qui sont de quelque importance pour nous.

Par M. Smith:

Q. D'après votre témoignage, les longues heures sont une sauvegarde pour l'individu lui-même?—R. Les longues heures? Nous obtenons de meilleurs résultats de nos hommes quand nous les faisons travailler 11 et 13 heures par jour.

Q. C'est ce que je dis, votre témoignage tend à établir que de longues heures sont à l'avantage de l'individu lui-même?—R. C'est cela. Les hommes les plus ponctuels que nous avons à l'ouvrage sont ceux qui travaillent de longues heures, qui travaillent régulièrement. Ce sont les meilleurs hommes que nous ayons.

Par le Président:

Q. Votre opinion personnelle a de l'importance, parce que cette question présente beaucoup d'aspects opposés. La question des heures de travail est une de celles qui affectent la vie au foyer, la vie morale et la vie physique de ceux qui y sont soumis. Quelle est votre opinion de l'effet d'une journée de huit heures par rapport à une de douze heures. Si vous aviez à organiser toute une industrie sur l'une ou l'autre base, laquelle adopteriez-vous?—R. Je prendrais la base de douze heures.

Q. Vous feriez travailler tout le monde douze heures au lieu de huit heures?—R. Présentement les fondeurs travaillent douze heures et les journaliers dix heures.

Par M. Stanfield:

Q. Et le personnel de votre bureau?—R. Je ne le ferais pas travailler douze heures; mais dix heures ou neuf heures, si les employés le voulaient.

Par M. Verville:

Q. Combien d'heures travaille votre personnel actuellement?—R. On commence le travail à huit heures et on quitte à cinq heures ou cinq heures et trente, c'est-à-dire le personel du bureau.

Q. Ont ils une heure ou une heure et demie pour leur dîner?—R. Il n'y a pas de temps pour le dîner, ils prennent un petit lunch et continuent le travail, j'entends dire dans le bureau principal. Les commis dans les départements travaillent autant que les hommes

Q. Je sais, mais je parle des commis dans votre bureau.

Par M. Marshall:

Q. Est-ce que généralement les hommes se plaignent des heures longues?—R. Non, monsieur.

Q. Les hommes se plaignent-ils généralement que vous ne leur donnez pas suffisamment d'ouvrage?—R. Oui.

Q. C'est la plainte générale?—R. Oui, c'est ce que nous constatons. Supposons qu'il s'agisse de ceux qui travaillent au grand air et qu'un orage éclate, il se produirait des hurlements comme vous n'en avez jamais entendus, si nous parlions de renvoyer ces hommes chez eux. Dans d'autres industries on renvoie les hommes chez eux, parce qu'il n'y a pas d'ouvrage continu, ou qu'on ne peut pas leur en trouver à l'intérieur. Nous, nous les gardons afin de leur donner de l'ouvrage constamment.

Par M. Verville:

Q. Afin qu'ils touchent un certain montant à la fin de la semaine?—R. Un bon ouvrage constant.

Q. Ma question est qu'ils reçoivent un certain montant à la fin de la semaine pour leurs familles?—R. Oui.

Q. C'est pour cette raison qu'ils demandent de l'ouvrage à l'intérieur?—R. Ils veulent se faire un gros montant.

Par M. Marshall:

Q. Ils veulent avoir l'argent?—R. Ils veulent avoir l'argent.

Par le Président:

Q. Supposons qu'une douzaine d'entre eux vous approchent et se plaignent que travailler treize heures est un peu long et qu'ils préfèrent ne travailler que douze heures, que leur diriez-vous?—R. S'il restait suffisament d'hommes, je les laisserais travailler douze heures. Je leur dirais " C'est votre affaire. Vous voulez travailler douze heures? Très bien ". Mais ils veulent travailler treize heures.

M. McKUNE.

Q. Supposons qu'ils travailleraient douze heures et qu'ils demanderaient de ne travailler que onze heures?—R. Nous ne le pourrions pas. Nous ne pourrions pas régler les équipes pour qu'elles travaillent onze heures, pas plus que treize et onze heures. Nous pourrions travailler quatorze heures et dix heures.

Q. Alors, leurs plaintes ne leur raporteraient pas grand'chose?—R. Non.

Par M. Marshall:

Q. Je voulais vous poser une question au sujet des équipes de onze heures et de treize heures. Est-ce que les hommes expriment une préférence pour faire partie d'une équipe ou d'une autre? Un homme a-t-il le choix? Si oui, laquelle choisira-t-il de préférence?—R. Je suis porté à dire que la majorité des hommes veulent travailler treize heures afin de se faire un meilleur salaire.

Par M. Murray:

Q. Votre expérience des hommes ne vous fait pas croire que des raisons de famille les induiraient à demander une réduction des heures?—R. Je ne le crois pas.

Q. C'est plutôt le contraire, ils demanderaient une augmentation d'heures afin de gagner plus l'argent pour supporter leurs familles?—R. Oui.

M. VERVILLE.—Ça n'est pas l'habitude de permettre à une personne intéressée d'interroger le témoin devant un comité. Si M. Murray doit témoigner, je ne crois pas qu'il ait le droit de poser des questions au témoin.

M. KNOWLES.—Quel mal y a-t-il?—

Le PRÉSIDENT.—C'est au comité de décider. Quand le point a été soulevé avant, on pensa, qu'en somme, cela pourrait aider à l'élucidation des faits que le comité examine.

M. VERVILLE.—Mais M. Murray est un officier salarié de l'association des manufacturiers, ce qui fait toute la différence du monde.

Le PRÉSIDENT.—C'est au comité à décider. Je crois que cela pourrait avancer les choses, en permettant à M. Murray de poser les questions qu'il lui plaira. Je suis fortement en faveur de permettre à toute personne de poser des questions.

M. KNOWLES.—Je crois qu'il n'y a aucun danger que M. Murray abuse du privilège.

M. VERVILLE.—Quand la personne est un officier salarié, il a à conduire ses affaires. Néanmoins, si M. Murray doit être entendu comme témoin, il peut prendre note de ces choses et les présenter lui-même au comité.

Le PRÉSIDENT.—C'est au comité à parler. Quant au fait que M. Murray pose des questions, je ne vois pas que ça puisse en aucune façon affecter le témoignage du témoin, ni affecter aucune question qui pourrait être posée par qui que ce soit; nous prendrons simplement connaissance de la réponse qui est donnée. Je crois que plus nous aurons d'informations à quelque point de vue que ce soit, plus près nous serons de la vérité.

M. VERVILLE.—La raison de mon objection est qu'au début de son témoignage, le témoin a dit qu'il n'avait pas vu le bill et qu'il basait son opinion simplement d'après ce qu'on lui en avait dit.

Le PRÉSIDENT.—Est-ce que ça ne vous a pas plu de lui entendre dire cela?

M. VERVILLE.—Oui.

Le TÉMOIN.—Je n'avais pas vu le bill dans la forme qu'il a maintenant ici.

M. VERVILLE.—Le bill n'a jamais eu d'autre forme.

Le PRÉSIDENT.—Il vous conviendra peut-être que nous continuions, que les membres du comité posent les questions et ensuite M. Murray pourra poser celles qu'il lui plaira.

M. VERVILLE.—Après, certainement.

M. MURRAY.—M. le président, la raison qui m'a induit à faire quelques remarques est due au fait que vous m'avez suggéré de les faire.

Le Président.—C'est vrai, je crois.

M. Knowles.—Je crois que ceci ne devrait pas servir de précédent; mais si un avocat vient ici et demande qu'il lui soit permis de poser des questions convenablement, la chose devrait être permise. Je ne voudrais pas que cela pût être considéré comme un précédent, cette objection devrait être soulevée parce qu'une personne qui vient ici reçoit une rémunération pour le faire.

M. Verville.—Vous créez ce précédent.

M. Knowles.—Je suis très satisfait de la décision dans ce cas-ci, parce que je ne crois pas que M. Murray abusera du privilège.

Le Président.—Je crois que nous pouvons continuer maintenant, et si la question se présente de nouveau, nous pourrons nous en occuper dès qu'elle sera soulevée.

GAINS MORAUX ET MATÉRIELS OBTENUS PAR LE RÉGIME D'HEURES COURTES.

Par le Président:

Q. Vous avez dit il y a un instant, M. McKune, que si vous aviez charge de l'organisation d'une industrie, vous mettriez le travail sur la base de douze heures plutôt que sur celle de huit heures. Le comité est ici, vous le savez, pour examiner la question de huit heures à tous ses points de vue?—R. Oui.

Q. Il est important de constater à quel point de vue vous vous placez en faisant une déclaration de cette nature sur le sujet. Est-ce votre pensée que la société s'en trouvera mieux, que le peuple en somme se trouve mieux de travailler douze heures que huit heures? Si nous pouvions faire en sorte que tout se fasse partout suivant ce que nous aimons, croyez-vous que le bien-être de la communauté serait promu si tout individu travaillait de longues heures plutôt que des courtes?—R. C'est-à-dire si c'est pour être adopté partout, si tout individu ne doit travailler que huit heures par jour dans toutes les manufactures?

Q. Oui. Tous les mouvements d'une nature ou d'une autre ont un objet ultime en vue, et je présume que l'un des buts de ce mouvement des huit heures est que tous les individus de ce pays adoptent la base d'un travail de huit heures. Supposons que la chose se pratique partout, croyez-vous que la communauté y gagnerait si tout individu travaillait huit heures, ou suposez-vous que le mouvement devrait être dirigé dans une autre direction, savoir: de rendre plus longues les heures de travail et voir tout individu travailler douze heures au lieu de huit. Quel est votre sentiment?—R. Je ne sais trop si j'aimerais à l'exprimer. L'état des choses doit être examiné. Il y a l'Allemagne où l'on travaille douze ou treize heures—il y a l'Angleterre où l'on travaille douze ou quatorze heures—et les Etats-Unis où l'on travaille douze heures. Si vous réduisez le temps de notre travail et que vous nous disiez que nous avons à ne travailler que huit heures, cela amène des pensées si diverses dans mon esprit sur le sujet que je ne me sens pas compétent à exprimer une opinion.

Q. Ce que vous venez de dire aurait un effet important sur le résultat d'un mouvement de cette espèce, s'il débutait dans un pays plutôt que dans un autre; mais comprenons que nous travaillons tous vers un but, celui de l'amélioration des conditions de la masse du peuple?—R. Je comprends votre pensée.

Q. Croyez-vous que nos efforts devraient converger à obtenir la réduction des heures de travail ou à les rendre plus longues, si possible, qu'elles ne le sont maintenant?—R. Je crois que l'expérience de la plupart des ouvriers qui n'ont travaillé que huit heures est qu'ils ne s'en trouvent pas mieux. Prenons les briqueteurs, d'autres ouvriers, charpentiers, etc., qui travaillent huit heures, je demande s'ils s'en trouvent mieux que quand ils travaillaient neuf ou dix heures.

Q. Est-ce votre pensée que les hommes sont passionnés pour le travail?—R. Je crois qu'ils sont désireux de faire une grosse somme d'ouvrage.

Q. Le but principal à atteindre dans sa vie est-il que l'ouvrier passera la plus grande partie de son temps au travail ou devra-t-il avoir quelque loisir qu'il pourrait consacrer à autre chose aussi bien qu'au travail?—R. Je ne le sais pas, M. le président.

M. McKUNE.

ANNEXE No 4

Q. Je crois que c'est là un point très important?—R. Je me demande s'il est raisonnable de demander mon opinion sur cela.

Q. Alors, je poserai la question d'une autre manière qui sera peut-être raisonnable. Je crois que le travail n'est qu'une chose subsidiaire de la vie, que les hommes travaillent afin de vivre et de jouir du bonheur social et intellectuel, de l'amélioration des choses et d'un plus grand bien-être, et que le travail est le moyen d'obtenir ces bienfaits, que tout ne converge pas à permettre aux hommes de faire des dollars et des centins. Nous accordons-nous sur ce point?—R. Bien, je partagerais vos vues, si l'état des choses était sous votre contrôle, si vous pouviez dire à un homme qu'il travaillera huit heures et qu'il fera certaines autres choses pendant huit autres heures. Mais ceci n'est pas en votre pouvoir, ni au pouvoir d'aucun autre. Ces personnes peuvent être dissipées, elles pourraient travailler huit heures et employer ensuite les six heures suivantes à la dissipation.

Q. C'est là le point. Croyez-vous que la réduction des heures de travail tende à produire la dissipation chez tout homme de la communauté?—R. Autant que j'ai pu le constater, le travail de huit heures dans les métiers a eu peu d'effet pour relever le sentiment moral et religieux de ces hommes. Je dirais que ça ne l'a certainement pas eu.

GAIN MORAL PAR LE TRAVAIL DE LONGUES HEURES.

Q. Et dites-vous que les longues heures de travail tendent à rendre les hommes dissipés s'ils travaillent pour un plus fort salaire?—R. Nous n'avons pas trouvé cela. C'est plutôt le contraire qui arrive, ils gagneront leurs demeures et se coucheront. S'ils ne travaillent que huit heures, ils dépenseront ailleurs un tiers de leur temps.

Q. Votre pensée est que les hommes devraient travailler et se coucher ensuite?—R. Je crois certainement qu'ils sont mieux au lit que dans certains autres endroits. Ne le croyez vous pas?

Q. Dois-je comprendre que les heures de travail devraient être réglementées de telle façon que quand l'ouvrier a généralement fini son ouvrage, il est préférable pour lui qu'il se couche afin de s'éloigner du mal et de rester une bonne machine à travailler le reste du temps?—R. Nous avons constaté qu'il était de l'intérêt des hommes de travailler onze, douze et treize heures. Nous sommes en présence de cet intérêt. Les meilleurs hommes que nous avons eus sont ceux qui travaillent treize ou onze heures. Nous trouvons cette méthode excellente et nous ne recevons pas de plaintes des hommes.

Par M. Smith:

Q. Peu importe la chose. La moyenne du travail chez vous est de douze heures par jour?—R. Exactement.

Q. Cela ne présente pas de question. Vos hommes n'éprouvent aucun désavantage. Ils travaillent douze heures par jour et votre opinion est qu'il est de l'intérêt des hommes qu'ils travaillent cette durée de temps pour les éloigner de la dissipation et être en état de vous assurer une plus grande production le lendemain. C'est en substance ce que vous dites.

M. Marshall.—Il explique sa raison pour le dire, M. Smith. Il dit que quelques-uns de ces hommes sont dissipés et que, quand ils travaillent, ils ne boivent pas.

Le Président.—Si cette raison, M. Marshall, veut dire quelque chose, elle signifierait que l'idéal que nous devons chercher pour l'ensemble des ouvriers serait de les garder au travail si longtemps que le seul loisir qui leur restera sera d'aller se coucher.

M. Verville.—En d'autres termes faire travailler un homme comme un cheval et ensuite l'envoyer à l'écurie.

M. Knowles.—Je ne crois pas que ça signifie cela. Le témoin peut vouloir dire qu'un homme peut avoir six heures de récréation, en outre de son travail et de son sommeil.

Le TÉMOIN.—Nous avons constaté que si nous cessons le travail le samedi matin, nous ne verrons cet homme, neuf fois sur dix, que le lundi matin. Je ne l'assure pas, mais, la moitié du temps, nous ne le revoyons pas dans l'avant-midi du lundi.

Le PRÉSIDENT.—J'espère bien qu'aucun membre du comité ne pense que je veux faire dire au témoin des choses qu'il ne croit pas. Si j'ai compris le témoignage du témoin, tel qu'il l'a donné ici, il favorise le travail de douze heures plutôt que celui de huit heures. Je m'efforce de savoir de lui quelle est son opinion sur le sujet. Il y a eu ici d'autres témoins dont les témoignages favorisaient le régime de huit heures et ils nous ont donné leurs raisons en disant qu'ils croyaient que la journée de huit heures apporterait l'amélioration morale et intellectuelle et de plus grandes occasions de relations sociales dans la vie des hommes. Ce témoin pense que la journée de huit heures ne produira pas ce résultat; mais il croit qu'en gardant au travail un homme plus longtemps, cela l'empêchera de devenir dissipé. Voilà deux points de vue entièrement différents.

Le TÉMOIN.—Ce sont mes vues.

M. KNOWLES.—J'ai interprété ses paroles comme voulant dire qu'à tout évenement les hommes trouvaient l'ocasion d'une récréation raisonnable en dehors de leur travail et de leur sommeil. L'on peut se demander si trop de recréation ne peut pas être chose dangereuse. Je ne crois pas que le témoin ait voulu dire qu'il n'y a pas place à des heures pour cette fin.

Le TÉMOIN.—Non. Nous avons nos congés et le reste.

M. VERVILLE.—A quelle heure du jour ont-ils le temps de la récréation?

LE SOMMEIL ET LES REPAS.

Par le Président:

Q. De combien d'heures de sommeil croyez-vous que les hommes aient besoin?—R. J'ai besoin de huit heures.

Q. Combien de temps un homme doit-il prendre pour ses repas?—R. Je dirais qu'une demi-heure lui suffit, moins que cela.

Q. Pour un repas?—R. Oui.

Q. A-t-il besoin de moins que cela pour les trois repas?—R. Il prend deux repas chez lui. La compagnie lui fournit l'autre.

Q. Ce qui lui donne huit heures de sommeil et une heure pour manger. Et vous dites que ces hommes prennent peu de temps pour aller et revenir de leur ouvrage?—R. Oui.

Q. Et si vous faites la réduction de ces heures, il reste aux ouvriers un peu plus de deux heures de récréation et pour rester en compagnie de leurs familles?—R. Supposons que nous changions d'équipes à sept heures du matin et qu'il ne se fasse pas de fusion avant huit heures et demie, l'ouvrier peut laisser à sept heures moins vingt.

Q. Mais ce sont les habitudes ordinaires de votre régime présentement?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que semblable état de choses qui ne laisse à ces hommes que deux heures et demie à consacrer à leurs familles soit de nature à produire des hommes intelligents? C'est un point important, je crois.

Par M. Smith:

Q. Avez-vous, M. McKune, quelque expérience des hommes, là où ils travaillaient huit heures?—R. Directement sous moi?

Q. Oui?—R. Seulement avec les briqueteurs.

Q. Vous avez eu l'expérience des briqueteurs qui travaillaient huit heures?—R. Les briqueteurs travaillaient huit heures et les aides dix heures.

Q. Quelle différence morale y a-t-il entre ces briqueteurs?—R. Et les aides?

Q. Entre les hommes qui sous vous travaillaient dix heures et ceux qui travaillaient douze heures?—R. Je n'ai remarqué aucune différence entre eux au point de vue mora.

M. McKUNE.

Q. Vous n'en avez trouvé aucune?—R. Aucune au point de vue de la morale.

Q. Alors, la journée de huit heures n'a pas conduit à aucune démoralisation des hommes qui la pratiquaient?—R. J'entends quant aux hommes qui travaillaient sous moi? Je n'en avais que deux ou trois, je n'en avais pas un grand nombre. Je n'ai remarqué aucune différence entre les hommes qui travaillaient huit heures et ceux qui travaillaient dix heures.

Q. Avez-vous eu quelque expérience des entreprises où les hommes travaillaient huit heures?—R. Non.

TRAVAIL DES MANUFACTURES ET OPÉRATION CONTINUE.

Par le Président:

Q. Est-ce que votre raisonnement en faveur du régime de douze heures de travail en opposition à celui de huit heures s'appliquerait également au travail fait dans les manufactures?—R. Bien, on ne travaille pas douze heures dans les manufactures; mais seulement dix heures.

M. STANFIELD.—Le comité doit prendre en considération le genre d'industrie que le témoin représente.

Le PRÉSIDENT.—C'est exactement pourquoi je pose la question.

M. STANFIELD.—Je puis vous faire part à ce sujet de la petite expérience qu'un certain monsieur a eue et qu'il m'a rapportée: Il visita un endroit et depuis deux heures jusqu'à quatre heures et demie de l'après-midi, quatre-vingt-dix pour cent ne firent rien autre chose que de s'asseoir ensemble et de fumer pendant tout ce temps. Dans les manufactures ordinaires, ces hommes travailleraient tout le temps.

Le PRÉSIDENT.—C'est précisément pourquoi je demande si ses ouvriers travailleraient tout aussi bien au cas de la réduction des heures du travail. Mon opinion est que le témoin ne se rend pas justice dans l'exposé de ses vues sur la question des douze heures de travail. En y prêtant attention, certaines raisons font que ce qui peut être appliqué dans ce cas en particulier ne soit pas applicable dans d'autres cas. Je ne vois pas que ces raisons sont suffisantes pour vouloir qu'un homme travaille douze heures par jour. Il peut y avoir certaines raisons qui rendent nécessaire le travail de douze heures dans cette seule industrie, alors que les heures de travail pourraient être de huit ou de dix heures dans d'autres. Je demande donc si le raisonnement en faveur du travail de douze heures s'applique également à toutes les autres industries?—R. Si je comprends bien, d'autres industries ne font travailler que dix heures. Prenons l'International Harvester Company——

Q. Ils ne travaillent que dix heures pendant que vous travaillez douze heures?—R. Ce n'est pas une opération continue. Chez nous l'opération est continue et doit fonctionner ainsi. Si nous devions travailler dix heures, nous aurions à commencer à une certaine heure de la nuit et nous aurions à arrêter à une certaine autre heure de la nuit suivante. Nos chaudes de fusion s'opèrent en huit ou douze heures, en treize ou quatorze heures.

Q. Et quant aux chemins de fer, n'est-ce pas une opération continue?—R. Ils doivent faire une certaine course, exactement comme nos hommes ont une chaude de fusion à manœuvrer. Nous les mettons en devoir douze et treize heures, mais de fait, ils ne travaillent que dix heures.

M. SMITH.—Le minage du charbon se fait par une opération continue.

M. STANFIELD.—Bien, c'est toutefois un genre d'ouvrage différent.

M, SMITH.—Un homme doit être remplacé par un autre, toute l'opération technique doit être suivie.

M. MARSHALL.—Je comprends que M. McKune ne donne son témoignage que sur ce qu'il connaît personnellement. C'est ce que nous voulons. C'est un homme pratique et il ne nous parle que de ce qu'il connaît de sa propre industrie.

Par M. Verville:

Q. Quelle est la proportion de vos ouvriers qui sont obligés de prendre le tramway pour se rendre au travail et retourner chez eux?—R. Peut-être suis-je près de la vérité en disant 50 pour 100; probablement 40 pour 100. Je ne voudrais pas donner un chiffre arbitraire ni bien déterminé.

Par le Président:

Q. Pour résumer ce que vous avez dit à ce sujet, devons-nous comprendre que si on rendait cette loi applicable à votre industrie il ne vous serait plus possible de prendre de contrats du gouvernement par suite de l'impossibilité de la faire observer sans désorganiser tout votre établissement?—R. Cela est parfaitement exact, monsieur.

Q. Si on ne la rendait applicable qu'aux travaux de construction des édifices publics, vous y seriez opposé parce que vous pensez qu'elle créerait un précédent qui finalement conduirait à la diminution des heures de travail dans votre propre industrie?—R. C'est mon opinion.

SALAIRES PAYÉS PAR HEURE—EFFET SUR LE PRIX DE REVIENT.

Par M. Smith:

Q. Vous avez affirmé que si la loi de huit heures au lieu de douze était mise en force dans votre industrie elle augmenterait le coût de production d'un tiers?—R. Oui, monsieur.

Q. Cependant si vos hommes étaient payés à l'heure qu'en résulterait-il? Dans ce cas vous les payeriez pour huit heures et non pour douze?—R. Supposez seulement 15 cents de l'heure pendant huit heures, cela ferait $1.20 au lieu de $1.80. Vous savez combien de temps un homme travaillerait à ce prix.

Q. Vous payeriez seulement vos hommes à l'heure et la loi ne demande pas que vous leur payiez douze heures pour huit heures de travail. La loi ne dit rien au sujet des salaires?—R. Mais vous savez ce qui en résulterait.

Q. Dans votre témoignage vous avez dit que vous payiez vos hommes à l'heure?—R. Le plus grand nombre d'entre eux, mais pas tous.

Q. Si les heures de travail étaient réduites à huit heures vous leur payeriez 15 cents pour huit heures?—R. Vous n'êtes pas pour amener des hommes à travailler pour $1.20 lorsqu'il peuvent avoir $1.50 ailleurs.

Q. C'est une autre question?—R. C'est une autre question, mais elle est très importante, parce que si des hommes gagnent $1.50 par jour. . . .

Q. Attendez un instant. Vous calculez l'accroissement de vos prix de revient en supposant que vous auriez à payer plus cher dans le cas de huit heures que dans celui de douze?—R. Oui.

Q. Mais cela ne serait pas puisque vous payeriez tant de l'heure, et s'ils ne travaillaient que huit heures vous n'auriez à leur payer que huit heures à 15 cents de l'heure; dans le premier cas vous leur payeriez douze heures à 15 cents de l'heure?—R. C'est ce qui se fait pour les journaliers.

Q. Je parle des hommes qui sont payés 15 cents de l'heure, c'est-à-dire que vos prix de revient ne seraient pas augmentés?—R. Je puis affirmer que cela affecterait dix à quinze pour cent de nos hommes qui travaillent dix heures par jour. Le reste de nos ouvriers sont organisés par équipes.

Q. C'est considérer votre industrie sous un autre point de vue. Vous avez dit dans votre première déposition que la plus grande partie de vos hommes étaient payés à l'heure?—R. Pas tous. Je pourrais dire probablement la moitié ou un peu plus.

Q. J'ai compris que vous aviez dit qu'ils étaient tous payés à l'heure, et je voulais remarquer que si vous les payiez à l'heure, une réduction des heures de travail à huit heures par jour n'accroîtrait pas le prix de revient de vos produits autant que vous l'avez dit?—R. Vous ne pourrez pas amener nos ouvriers à ne travailler que huit heures

parce qu'ils peuvent faire mieux. Pour eux ils n'auront qu'à traverser la frontière où ils auront le même prix que celui qu'ils ont actuellement, ou un prix plus élevé. Supposez que vous payiez vos hommes $4 pour douze heures, et que vous réduisiez les heures à huit, cela représenterait pour eux une diminution de salaire de près d'un dollar par jour.

Par M. Marshall:

Q. En d'autres termes les hommes voudront des salaires aussi élevés pour huit heures que pour douze?—R. Parfaitement. Les hommes voudront gagner tout autant.

Q. Vous ne pouvez pas mettre un homme dans le besoin; il faut le payer une somme de tant ou autrement il ne peut pas vivre?—R. Exactement.

M. SMITH.—La loi ne prévoit rien au sujet de la diminution ou de l'augmentation des salaires.

M. MARSHALL.—Il faut que les hommes gagnent suffisamment pour pouvoir soutenir leur famille.

M. SMITH.—C'est justement le point où je désire que l'on arrive. Réduisez les heures de travail et en même temps laissez les hommes s'arranger pour obtenir ce qui est raisonnable pour eux et leur famille.

Par M. Knowles:

Q. Je comprends que vous dites que la journée obligatoire de huit heures aurait pour résultat, soit le départ de vos ouvriers, soit pour eux, une perte sur l'augmentation qui a eu lieu du prix de l'heure de travail?—R. C'est tout à fait exact.

Par M. Verville:

Q. Dans ces conditions, pourraient-ils trouver de l'ouvrage partout ailleurs?—R. Je pense que ce ne serait qu'une question de temps avant qu'ils ne demandent un salaire égal à celui qu'ils ont actuellement. Si le gouvernement fixait à huit les heures de travail ce ne serait qu'une question de temps avant qu'ils ne disent qu'ils désirent la même échelle de salaire pour huit que pour douze heures de travail.

Q. Depuis quand payez-vous ces hommes 15 cents de l'heure?—R. Six ou sept ans probablement.

Q. Avant cela ils obtenaient moins?—R. Nous avons payé plus que cela et un peu moins. Nous avons payé $1.35 quelques années auparavant et ensuite $1.65. Cela pendant un temps très court. $1.50 a été le prix moyen général.

Q. Etait-ce à cause de l'augmentation du coût de la vie que vous avez payé, comme vous dites, $1.65 pour une journée de dix heures?—R. Nous obtenions des prix plus rémunérateurs, et la main-d'œuvre était rare. Le résultat de cette loi sera la rareté des ouvriers spéciaux et des journaliers; étant donnée la nécessité de maintenir nos usines en opération, il nous faudra accepter leurs demandes ou fermer nos usines.

Q. Fermez-vous vos usines dans le cours de l'année ou les maintenez-vous en marche pendant les 365 jours entiers?—R. Nécessairement, nous arrêtons le dimanche.

Q. Seulement les dimanches?—R. Samedi la nuit et le dimanche.

Q. Ces usines marchent tout le reste de l'année?—R. Le reste de l'année excepté les jours de fête.

HEURES DE TRAVAIL DANS LES USINES RIVALES.

Par le Président:

Q. Votre usine est-elle en compétition avec des usines des Etats-Unis?—R. Oui, et avec des usines de partout ailleurs, les usines anglaises, les usines allemande, les usines belges.

Q. Une loi vous forçant à réduire les heures de travail aurait-elle un effet sur cette compétition?—R. Supposez que vous augmentiez votre prix de revient de 33⅓

pour 100, comme je vous l'ai dit le prix de la main-d'œuvre était de $10 par tonne. Maintenant, si vous augmentez ce prix de 33⅓ pour 100 cela représente une augmentation de $3 par tonne.

Q. Cela serait-il à l'avantage ou au désavantage de l'industrie de ce pays?—R. Ce serait à son désavantage.

Q. Avez-vous eu occasion de savoir combien d'heures par jour on travaille dans les usines de la United States Steel Corporation?—R. Dans les usines de la United States Steel Company?

Q. Oui.—R. C'est la même chose qu'ici; onze et treize ou douze et douze.

Par M. Smith:

Q. Quelle est la coutume en Angleterre?—R. En grande partie comme ici; la même chose maintenant.

Q. Vous dites que dans les fabriques d'acier en Angleterre, on travaille douze heures par jour?—R. Personnellement je n'y suis jamais allé.

Q. On ne vous demande de dire que ce que vous savez. Je pense que je connais et je veux m'assurer de tout ce que vous savez?—R. Je ne puis dire qu'une chose c'est que les fondeurs y travaillent douze heures par jour; les principaux aides travaillent douze et treize et plus; mais il peut se faire que dans quelques métiers, comme chez les briqueteurs, ou dans d'autres métiers analogues à ceux qui existent ici, on ne travaille que huit heures.

Q. Mais d'une manière générale quelles sont les heures de travail dans les industries du fer et de l'acier?—R. On y travaille douze heures, mais on peut rencontrer par-ci par-là quelques petites usines où on ne travaille que huit heures.

Par M. Verville:

Q. Vous êtes certain de cela?—R. J'en suis parfaitement certain, oui.

Par le Président:

Q. Vous êtes parfaitement certain qu'ils emploient deux équipes et qu'ils travaillent le même nombre d'heures à la United States Steel Corporation?—R. Oui, je ne pense pas que la United States Steel Company ait une seule usine où la journée soit de huit heures. J'ai visité ses usines, et partout on y travaille onze et douze heures. De fait j'ai visité récemment leur usine de Gary et je vais de temps à autre à Pittsburg.

Par M. Smith:

Q. Avez-vous une idée des salaires payés dans le district de Pittsburg?—R. Bien, nous ne payons pas—je pense que je préférerais ne pas donner d'opinion sur ce sujet. Ils ont de hauts-fourneaux plus gros et une production plus forte, cinquante pour cent de leurs hommes sont payés exactement à la tonne.

Par le Président:

Q. Connaissez-vous quelque chose relativement aux profits réalisés par la United States Steel Corporation; à combien peuvent-ils se monter?—R. Ils se montent à quelque chose comme $100,000,000 par an.

Q. Pensez-vous que si une partie de cette somme eût été employée à entretenir une équipe d'hommes supplémentaire, cela eût diminué la production au point que le pays n'aurait pu être approvisionné aussi bien qu'il l'est actuellement?—R. Bien, je pense que cela mettrait terriblement en arrière pendant plusieurs années.

Q. Les témoignages semblent démontrer que les longues heures de travail dans ces industries sont une source de très grands profits pour quelques hommes et exigent énormément de travail des autres.—R. Ce qu'il faut considérer ce sont les conditions telles qu'elles existent. Il faut faire face à la situation ou se retirer des affaires.

M. McKUNE.

ANNEXE No 4

Q. Pour moi tout mouvement, pour être réellement utile, doit être universel.—R. Il doit être universel. L'Angleterre a essayé d'établir la journée de huit heures dans ses industries métallurgiques, fer et acier, et l'Allemagne ainsi que la Belgique ont fait de même. Vous savez que maintenant on y travaille onze et douze heures et il faut faire face à cette concurrence ou bien la loi doit être universelle.

Par M. Smith:

Q. Les heures de travail sont-elles plus longues dans les usines de l'Allemagne que dans celles de l'Angleterre?—R. Oui, je le crois.

Le Président.—Y a-t-il d'autres questions à poser à ce témoin?

M. Murray.—Je désire poser quelques questions, mais il y a d'autres témoins à entendre. Je remets ces questions à plus tard afin d'avoir d'abord les dépositions des autres témoins.

Par M. Stanfield:

Q. Vous dites qu'en Angleterre les heures de travail sont plus courtes qu'en Allemagne? Alors comment l'Angleterre peut-elle soutenir avec succès la concurrence allemande?—R. D'après les journaux cela n'a pas été le cas. Vous pouvez remarquer qu'actuellement le peuple anglais est fort ennuyé de voir l'Allemagne déverser ses produits en Angleterre.

M. Smith.—On se préoccupe de cela depuis trente ans.

CONCURRENCE ENTRE PRODUCTEURS ET CONDITION DES OUVRIERS.

Par M. Knowles:

Q. Votre idée est que l'Angleterre ne peut pas, dans les circonstances actuelles, soutenir la concurrence?—R. Si je comprends bien les choses je ne crois pas qu'elle le puisse. Je crois que la cause des difficultés actuelles, c'est que les produits allemands supplantent les produits anglais presque partout et cela à cause des longues heures de travail en Allemagne et du bon marché de sa main-d'œuvre; à cause des conditions avantageuses de bon marché dont ils profitent.

Par M. Stanfield:

Q. Les Allemands n'employent-ils pas plus de temps à l'éducation technique que presque toute autre nation?—R. Cela est vrai, oui. Ils manient les produits tout à fait économiquement. Mais cela se fait aussi aux Etats-Unis. Ils examinent les choses sous toutes leurs faces et produisent aussi économiquement que possible, ils produisent très économiquement.

Par M. Smith:

Q. La produetion allemande est-elle considérable?—R. Oui. L'Allemagne produit de dix à douze millions de tonnes de fer en gueuse.

Par M. Knowles:

Q. Pourquoi ne pouvez-vous pas payer aussi cher que la United States Steel Corporation? Vous obtenez un meilleur prix, je suppose, que cette société?—R. Je ne pense pas cela. Nous payons un prix certainement presque aussi élevé qu'aux Etats-Unis.

Q. Vous venez de dire que vous ne payiez pas aussi cher?—R. Les usines sont plus importantes et les hommes gagnent un peu plus par tonne. Les tonnes en plus qu'ils fabriquent leur permet un salaire plus élevé.

Q. Pensez-vous qu'en moyenne vos ouvriers soient aussi bien payés que ceux de la United States Steel Corporation?—R. Je pourrais dire que oui. Je pourrais dire

que nos ouvriers, d'une manière générale, sont aussi bien payés que ceux de la United States Steel Corporation.

Q. Vous obtenez un meilleur prix pour vos produits par suite de la protection que nous avons au Canada. Vos produits obtiennent de meilleurs prix dans ce pays que les siens aux Etats-Unis?—R. Il y a un bon nombre de nos produits qui ne sont pas protégés.

Q. Il a en a un certain nombre qui sont protégés et vous obtenez un meilleur prix, n'est-ce pas vrai?—R. Bien, c'est une autre question. C'est le directeur qu'il faut interroger à ce sujet. C'est lui qui établit les prix et voit à tout cela. Si vous me demandez combien nous obtenons par barre, je dois vous avouer que je n'en sais rien.

Q. Vous savez la différence qui existe entre le prix des barres au Canada et aux Etats-Unis?—R. Supposons que le prix de Pittsburg soit de $1.40, au Canada il serait $1.70. C'est dans ces conditions qu'il nous faut supporter la concurrence.

Q. Votre prix par conséquent est établi pour pouvoir faire concurrence aux produits de Pittsburg, c'est pratiquement ce que vous avez dit?—R. Oui. Naturellement, si l'acier des Etats-Unis était expédié à San Francisco le prix serait de $1.40 à Pittsburg, plus les frais de transport. Si vous passez un contrat avec eux à Pittsburg, le prix est de $1.40, et il vous faut payer le transport et les droits quels qu'ils soient.

Q. Les frais de transport ne peuvent pas porter le prix à $1.70 au Canada?—R. Bien, ils sont d'environ 18 cents, 18 ou 20 cents.

Q. Quel est ce prix de $1.40?—R. C'est le prix du fer en barres à Pittsburg, $1.40. Cela veut dire $28 la tonne.

Par M. Marshall:

Q. A cela il faut ajouter les frais de transport?—R. Les frais de transport qui portent le prix à $32.

Par M. Smith:

Q. Ne paient-ils pas les frais de transport aux Etats-Unis?—R. Ils ont établi le prix de $1.40 à Pittsburg. Il faut voir soi-même à ses marchandises et en payer le transport.

Par M. Marshall:

Q. L'acheteur paye le transport?—R. L'acheteur paie le transport.

Par le Président:

Q. Connaissez-vous quelque chose au sujet des forges de Hankow, en Chine?—R. J'ai lu quelque chose à leur sujet, je comprends qu'on y fabrique du fer en gueuse de très bonne qualité.

Q. Savez-vous si aux Etats-Unis ou dans ce pays on a déjà ressenti la concurrence de ces usines?—R. Je ne crois pas beaucoup.

Q. Ont-ils déjà commencé à expédier par ici?—R. Ils ont, je crois, fait quelques envois ici. Ils ont probablement envoyé de cinq à dix mille tonnes. Prenons les Etats-Unis, prenons le Canada. Supposons que la main-d'œuvre revienne ici à $10, tandis qu'en Chine elle est de $4 la tonne, probablement moins que cela, vous voyez que cela fait une grande différence.

Q. J'ai visité les usines de Hankow. Ils employaient alors 6,000 ouvriers dans les aciéries, et ces ouvriers travaillaient exactement le même nombre d'heures qu'ici, mais en autant que je puis m'en rappeler, les gages là-bas sont seulement le quinzième de ce qu'ils sont par ici. Pour un homme travaillant ici ils ont quinze Chinois là-bas et ces Chinois font à peu près autant d'ouvrage que les ouvriers d'ici. Les installations y sont aussi modernes qu'à Pittsburg. A cette époque ils expédiaient du fer en

gueuse à New-York, et le vendaient avec profit tout en payant les droits. Qu'allez-vous faire pour supporter cette concurrence, alors qu'ils continuent à agrandir ces usines? Je comprends que cette compagnie emploie maintenant environ 20,000 hommes et qu'elle espère doubler ce nombre d'ici peu. Qu'allez-vous faire pour vous tirer de cette concurence?—R. Voulez-vous parler de l'exportation?

Q. Comment les manufacturiers vont-ils se tirer d'affaire par ici, est-ce en diminuant le prix de la main-d'œuvre ou en allongeant les heures de travail; qu'allez-vous faire pour résister à cette concurrence?—R. Le meilleur moyen de la combattre est d'avoir recours à un tarif protecteur, ce n'est pas en forçant les gens à ne travailler que huit heures par jour.

Par M. Smith:

Q. Un remède commode, n'est-ce pas?—R. C'est un remède.

Q. Il est vraiment pratique aussi?—R. Mais vous n'arriverez certainement pas à résoudre la difficulté en forçant les gens à ne travailler que huit heures.

Par le Président:

Q. Personnellement, êtes-vous un Canadien, M. McKune?—R. Oui, mais je suis né aux Etats. (Voir la lettre du témoin—2 juin, p. 381.)

Par M. Marshall:

Q. Pensez-vous alors que si cette loi est votée elle augmentera votre prix de revient de 33⅓ pour 100?—R. Finalement, oui.

Q. Vous avez employé des ouvriers pendant longtemps et vous n'en n'avez jamais rencontré, venant vous dire: "Je désire huit heures, je travaille trop longtemps"?—R. Nous n'en avons pas rencontré de cette catégorie.

Par M. Smith:

Q. Supposons qu'ils soient payés à la journée au lieu de l'être à l'heure, pensez-vous qu'ils désireraient une réduction?—R. Non.

Q. Comme les choses existent actuellement vous payez plus les ouvriers qui travaillent plus. Plus ils travaillent longtemps plus ils gagnent; mais supposons qu'ils s'aperçoivent qu'ils peuvent gagner autant pour huit heures de travail que pour douze, seraient-ils disposés à travailler plus longtemps?—R. Peut-être, s'ils pensaient pouvoir être payés tout autant. Le résultat serait exactement le même qu'en payant à la journée.

Par M. Marshall:

Q. Avez-vous jamais étudié la question au point de vue des effets de cette loi en dehors de votre industrie, qu'ajouterait-elle au coût des constructions? Je dis maintenant que si cette loi est votée elle s'appliquera à tout le pays, c'est ce qu'elle laisse entendre, je pense. C'est seulement l'extrémité affilée du coin. Si cette loi est votée il faudra qu'elle soit générale, parce que cela ne serait jamais bon de faire des exceptions?—R. Elle ne peut pas ne s'appliquer qu'en certaines localités, c'est une chose certaine.

Q. Avez-vous jamais calculé d'une manière précise ce qu'elle ajouterait, dans le pays, au coût des constructions ou au coût des produits manufacturés?—R. Si vous examinez le coût des constructions en remontant à dix, quinze ou vingt ans en arrière, vous trouverez qu'il n'a été qu'en augmentant. C'est une question de savoir si cela est dû à la journée de huit heures. Je crois qu'elle a joué un grand rôle dans les circonstances parce que les prix ont trop monté. Comme je vous l'ai dit, ce coût de $10 pour l'acier représente le coût de la main-d'œuvre sur les barres finies. Dans le cas des constructions il faut encore considérer la pierre, et le sable et le bois, et

la main-d'œuvre et ainsi de suite, dont le coût n'a cessé d'augmenter et par suite a augmenté aussi le coût des constructions.

Q. Je suppose que cela s'applique aussi aux commis?—R. Oui.

Q. Un commerçant doit payer des aides. S'il paye autant pour huit heures de travail que pour dix il doit augmenter le prix de ses marchandises?—R. Il faudrait le croire.

Q. Comment les ouvriers peuvent-ils améliorer leur position s'ils sont obligés de payer plus cher pour leurs épiceries et pour ce qu'ils sont obligés d'acheter?—R. J'ai remarqué que nos ouvriers paraissent mieux et plus satisfaits de travailler dans les conditions actuelles. Ils ne sont pas mécontents, ils reçoivent de bons gages, ils entretiennent leur famille, la plupart d'entre elles paraissent respectables, et eux-mêmes mènent une honnête vie.

Par le Président:

Q. Pensez-vous que vous puissiez en amener quelques-uns ici pour rendre témoignage à ce sujet?—R. Nous en avons un ici en ce moment.

Par M. Stanfield:

Q. J'aimerais vous demander si vous avez jamais noté, lorsque vous fermez vos usines pour un jour de fête, quelle est la proportion de vos hommes qui manquent le lendemain; avez-vous jamais pris note de cela?—R. Nous avons remarqué qu'il fallait toujours deux ou trois jous après cela pour remettre les choses en marche et pour que tout se fasse normalement. Lorsqu'arrive un jour de fête, qu'ils attendent leur congé, et que vous les laissez aller pour un jour ou deux, alors la difficulté est ensuite de remettre les choses en marche normale.

Le PRÉSIDENT.—Nous avons constaté le même résultat à la Chambre des communes.

Le TÉMOIN.—C'est la difficulté que nous éprouvons et vous ne feriez que l'augmenter en adoptant la journée de huit heures de travail. Nous avons ici un de nos mécaniciens et il peut vous en donner lui-même des nouvelles.

LES PRIX DE PITTSBURG.

Par M. Murray:

Q. En répondant à certaines questions posées par M. Knowles au sujet du prix de l'acier à Pittsburg, vous avez avancé une chose qui, je crois, peut créer une fausse impression. Vous avez dit que l'acier, et je présume que vous avez voulu parler de l'acier en barres, se vend environ $1.70 à Hamilton, alors qu'il se vend à Pittsburg $1.40. La conclusion, je pense, qui a été tirée de cela est qu'on obtient de meilleurs prix au Canada à cause du tarif protecteur, et que par conséquent il n'y a aucune raison pour qu'on n'y paye pas des gages aussi élevés, sinon plus élevés. Vous êtes, je suppose, au courant de la nature et de l'importance des commandes qui sont données à Pittsburg?—R. Oui.

Q. Serait-ce une chose inconnue là-bas, par exemple, de travailler du commencement à la fin de la semaine sur des demi-ronds ou des trois-quarts de ronds?—R. Ils y spécialisent; cela aide à diminuer le prix de revient.

Q. Pendant combien de temps en moyenne vos laminoirs travaillent-ils pour une commande déterminée?—R. Nous considérerions comme une commande très avantageuse celle pour laquelle il faudrait marcher une journée.

Q. Il vous arrive souvent d'être obligés de changer les cylindres plusieurs fois?—R. Il nous arrive, lorsque les affaires sont un peu tranquilles, d'être parfois obligés d'en changer toutes les deux heures.

Q. Y a-t-il des journées où vous soyez obligés d'en changer une demi-douzaine de fois?—R. Nous changeons de commandes plus souvent que cela.

Q. Combien y a-t-il de temps absolument perdu par une bonne partie de vos ouvriers lorsque vous changez de cylindres?—R. Je pourrais dire d'une demi-heure à deux heures ou trois heures.

M. McKUNE.

Q. Et durant ce temps ces hommes sont payés tout autant que s'ils travaillaient? —R. Durant ce temps ceux qui sont engagés à l'heure ou à la journée sont payés, mais pas ceux qui travaillent à la tonne.

Q. Mais ceux qui sont à l'heure ou à la journée sont payés?—R. Ceux qui travaillent à l'heure ou à la journée sont payés absolument comme s'ils travaillaient.

Par M. Smith:

Q. Quelle est la proportion de ceux qui travaillent à la tonne?—R. Probablement 50 ou 60 pour 100.

Q. Plus de la moitié?—R. Oui, plus de la moitié d'entre eux travaillent à la tonne.

Par M. Murray:

Q. De telle sorte que le coût de production des barres d'acier à Pittsburg où on travaille continuellement de semaines en semaines sur une catégorie spéciale de barres d'acier, devrait être beaucoup plus bas qu'au Canada pour la raison qu'on s'y spécialise?—R. Il y a aussi le fait que l'on s'y procure à meilleur compte les matières premières.

Q. Mais cette spécialisation est un fait acquis?—R. C'est une chose très importante; quand on peut se spécialiser et diminuer le prix de revient on dispose d'un marché considérable. Notre organisation ne permet pas de se spécialiser, de ne produire qu'une catégorie de marchandises, et cela d'une manière continue. Quand dans nos usines nous produisons trois mille tonnes ils en produisent probablement cinq ou six mille. Mais il nous faut fournir cent différents profils et cent différentes dimensions; eux peuvent probablement s'en tenir à un seul.

Par M. Smith:

Q. Ne serait-il pas préférable pour les Canadiens de s'approvisionner aux Etats-Unis?—R. Je serais porté à le croire, si dans ce pays on est pour piétiner sur place.

Q. Alors on peut obtenir les choses à meilleur marché aux Etats-Unis que dans ce pays?—R. On ne peut pas se les procurer à meilleur compte puisqu'il faut payer les frais de transport et d'autres choses analogues.

Par M. Murray:

Q. Pouvez-vous fournir quelque indication sur la différence entre les minerais employés à Pittsburg et ceux qui le sont à Hamilton?—R. On les vend tous tant par unité. Les Etats-Unis trouvent chez eux le minerai et font naturellement du profit sur cela. Ils disposent aussi de houille et de coke de toute première qualité sur lesquels ils prélèvent un bénéfice.

Q. Savez-vous quelque chose au sujet des conditions de transport? Quelles sont les conritions à bord des vapeurs qui transportent le minerai?—R. Ils en sont aussi les propriétaires.

Q. De telle sorte qu'ils ont toutes les facilités pour le transport des minerais et des autres matières premières à un prix minimum?—R. Oui, pour vingt ans à venir.

Par M. Verville:

Q. Les coalitions sont plus importantes là-bas qu'ici?—R. Les coalitions?

Q. Oui, les associations d'usines?—R. Bien, je ne crois pas que nous en ayons une seule ici.

Par M. Smith:

Q. Combien payez-vous la tonne de houille?—R. Voulez-vous parler des droits de douane?

Q. Oui, combien coûte-t-elle?—R. Je pourrais dire $3.50. On peut acheter ce charbon à Pittsburg pour un prix variant de $1.50 à $1.75, mais il faut ajouter à ce prix les frais de transport et les droits de douane.

Q. Ce serait une bonne chose si les droits sur la houille étaient enlevés; on n'en produit pas dans Ontario?—R. Je ne suis pas une autorité en matière de tarif.

M. STANFIELD.—Je crois que nous sommes maintenant en dehors de la question.

M. SMITH.—C'est là un sujet important.

Le TÉMOIN.—Je pense qu'il devrait l'être.

Par M. Knowles:

Q. Nous n'aurions pas à payer aussi cher au Canada pour l'acier manufacturé si les droits étaient enlevés?—R. Si à Pittsburg le prix était de $1.40 il faudrait encore y ajouter les frais de transport.

Q. Il serait plus avantageux d'y ajouter les frais de transport?—R. Je ne pense pas que l'on puisse l'obtenir à meilleur marché. Le prix serait de $1.40 et les frais de transport, jusqu'à Ottawa seraient de 25 cents par cent livres.

Q. Mais vous avez dit que les frais de transport étaient de 18 cents?—R. Oui. jusqu'au pont.

Q. Cela porte le prix à $1.50?—R. Voyons; je suppose qu'il y a les droits pour un certain montant. Ne me faites pas parler de choses que je ne connais pas assez.

Par M. Murray:

Q. Vous avez dit, je crois, que le prix à Pittsburg était de $1.40?—R. Oui.

Q. Les droits sont de 35 cents?—R. Je ne les connais pas au juste, mais le coût du transport varie de 18 à 22 cents.

Q. En réalité les droits sont d'environ 35 cents et les frais de transport, au plus bas prix, sont de quinze cents par cent livres?—R. Quinze cents.

M. KNOWLES.—Je pense que nous allons trop loin. M. Murray a dit au témoin ce qu'il ne connaît pas lui-même.—R. J'ai dit que les frais de transport se montaient à 18 cents, mais je ne veux pas imposer mon idée.

Par le Président:

Q. Etes vous venu des Etats-Unis pour prendre la direction de ces usines?—R. Oui.

Et vous vous êtes fait naturaliser Canadien plus tard?—R. Oui. (Voir la lettre du témoin, 2 juin p. 381.)

Le témoin est renvoyé.

M. DANIEL W. EVANS est appelé, assermenté et interrogé.

Par le Président:

Q. Quelle est votre métier ou votre emploi?—R. Je suis un lamineur de fer et d'acier; c'est-à-dire contremaître.

Q. Contremaître?—R. Oui.

Par M. Verville:

Q. Vous appartenez à la même compagnie?—R. Oui.

OCCUPATION—OPINION SUR LE PROJET DE LOI.

Par le Président:

Q. A quelle opération êtes-vous employé—R. Au finissage.

Q. Au finissage dans l'aciérie?—R. Oui.

Q. Quelle est le nom de cette usine?—R. La Hamilton Steel and Iron Company. Limited.

Q. Depuis combien de temps avez-vous cette position?—R. Dix ans.

Q. Avez-vous vu une copie de ce projet de loi de M. Verville?—R. Non, monsieur. pas avant ce matin. J'en ai eu une ici et je ne l'ai lue que ce matin.

Q. Comment pensez-vous pouvoir venir ici jeter quelque lumière sur cette question si vous n'avez pas vu ce projet de loi?—R. Bien, je l'ai lu ce matin. Je suis venu pour indiquer quels rapports cette question de la journée de huit heures peut avoir avec mon métier.

Q. Le secrétaire ne vous a-t-il pas envoyé une copie du projet de loi?—R. Non, monsieur.

Le SECRÉTAIRE.—Une copie du projet de loi a été envoyée à la compagnie.

Par M. Verville:

Q. La compagnie vous a demandé de venir rendre témoignage ici?—R. Oui, monsieur.

Par le Président:

Q. Vous avez parcouru le projet de loi depuis que vous êtes ici?—R. Oui, monsieur.

Q. Pensez-vous que c'est une bonne loi?—R. Non, au point de vue de mon propre métier, ce n'est pas une bonne loi.

Q. Et pour l'ensemble des travailleurs au Canada qu'en pensez-vous?—R. Bien, il est possible que ce soit une bonne chose pour les ouvriers du Canada, s'ils peuvent obtenir le même prix pour la journée de huit heures que pour celle de douze.

Q. Et au point de vue des industries canadiennes?—R. Je ne pense pas que cette loi soit applicable.

Q. Pourquoi pas?—R. Parce que nous serions mis en arrière des autres; il ne nous serait plus possible de soutenir la concurrence des autres industries, je veux parler des industries des pays étrangers.

Q. Pourquoi cela ne nous serait-il plus possible?—R. Parce que nous ne serions pas dans des conditions—ils pourraient nous envoyer leurs marchandises à des prix moins élevés que les nôtres.

Q. Votre idée est que si cette loi est mise en force elle placera les industries de ce pays dans une position inférieure par rapport à celles des autres pays avec lesquels elles sont en concurrence?—R. Oui.

SALAIRES—PAIEMENT A LA TONNE.

Par M.Smith:

Q. Combien d'heures travaillez-vous?—R. Douze heures par jour. Je suis au travail douze heures par jour, de six heures du matin à six heures du soir.

Q. Quel est votre salaire?—R. Quel salaire? Bien, il est basé sur le nombre de tonnes fabriquées. Dans ma partie les salaires sont réglés par l'Amalgamated Association of Iron & Steel Workers, de Pittsburg. C'est à dire que le bureau central est à Pittsburg, et si on nous imposait la loi de huit heures, il nous faudrait employer une autre équipe,ce qui veut dire qu'un tiers de notre salaire actuel nous serait enlevé pour être distribué aux ouvriers de la troisième équipe. Nous ne pourrions pas maintenir——

Q. Combien gagnez-vous maintenant pour vos douze heures de travail?—R. Mon salaire moyen? Mon salaire moyen pour ma part serait d'environ $15.00 pour douze heures.

Q. Quinze dollars par jour?—R. Oui.

Par M. Verville:

Q. Et on vous paye cela?—R. Je voudrais pouvoir en avoir un peu plus; si j'étais membre du parlement je le pourrais.

M. VERVILLE.—Je ne sais pas si vous le pourriez ou non.

Par M. Smith:

Q. Je veux m'assurer simplement de faits. Vous travaillez à la tonne?—R. A la tonne, oui, monsieur.

Q. Avez-vous un contrat, êtes-vous à la tête d'un contrat?—R. Ai-je un contrat? Oui, monsieur.

Q. Quels sont les gens qui travaillent sous vos ordres?—R. Pour ce qui me regarde j'ai les deux équipes pour 24 heures et pour le compte de la Hamilton Steel & Iron Company. Je n'ai rien, absolument rien, à voir avec la compagnie. Je suis seulement chargé de la surveillance des hommes.

Q. Vous avez la charge des hommes?—R. J'ai charge des ouvriers.

Q. Et vous avez un contrat avec la compagnie?—R. J'ai un contrat avec la compagnie.

Q. Combien payez-vous aux ouvriers?—R. Ils sont payés d'après l'échelle de salaires de l'Amalgamated Association of Iron & Steel Workers de Pittsburg.

Par le Président:

Q. Vous êtes un sous-entrepreneur?—R. Je ne suis pas entrepreneur du tout; je suis payé comme les autres ouvriers.

Par M. Verville:

Q. Vous gagnez quinze dollars par jour?—R. Je gagne de dix à quinze dollars. Nous sommes payés à la tonne. Il y a certains jours où je ne gagne pas cinq dollars. Voici un exemple: Hier à partir de six heures du matin nous avons travaillé à peu près cinq minutes.

Par M. Smith:

Q. Permettez-moi de vous demander ce que vous considérez comme votre salaire moyen?—R. Le salaire moyen, ce qui me revient à moi?

Q. Oui.—R. $2,500 par an.

Par le Président:

Q. Etes-vous l'employé auquel M. McKune a fait allusion lorsqu'il a dit qu'il avait ici un employé qui pourrait parler de l'effet du système de la journée de huit heures?—R. Non, c'est du mécanicien dont il voulait parler, je crois.

Par M. Verville:

Q. Quelle est cette société de Pittsburg, dont vous avez parlé?—R. L'Amalgamated Association of Iron & Steel Workers. C'est une société particulière, c'est-à-dire une union des ouvriers en fer et en acier. Le bureau principal est sur la Quatrième avenue à Pittsburg.

Q. A quelle autre société êtes-vous affilié?—R. L'American Federation of Labour.

PRATICABILITÉ DE LA JOURNÉE DE HUIT HEURES.

Par le Président:

Q. L'American Federation?—R. L'American Federation.

Q. En êtes-vous encore membre?—R. Certainement j'en suis membre, monsieur.

M. EVANS.

Q. Pour ce qui est des travaux qui peuvent être commandés aux acieries, pensez-vous que l'on puisse faire une distinction entre ceux qui sont exécutés pour le compte du gouvernement et ceux qui le sont pour le compte de particuliers?—R. Non pas dans ma partie. Nous recevons certains ordres. On nous envoie une commande pour des angles d'un pouce ou des angles de deux pouces et nous pouvons fabriquer en même temps des angles d'un pouce pour d'autres, probablement pour les Hamilton Bridge Works. On fabrique tout ensemble et nous ne pouvons exécuter séparément les commandes.

Q. Si nous votions une loi qui rende la journée de huit heures obligatoire pour les employés travaillant pour le compte du gouvernement et laisser les choses dans l'état actuel pour les autres employés,serait-elle une cause de difficultés dans vos usines?—R. Oui, monsieur. Nous ne pourrions pas tenir les hommes à l'ouvrage. Si nous avions des travaux réguliers, comme c'est le cas pour les étameurs, la journée de huit heures serait praticable. Ils travaillent huit heures. Les étameurs ont un travail régulier à fournir et il n'y a aucun inconvénient à cela. Ces ouvriers fabriquent en huit heures un nombre déterminé de boîtes de tôle étamée. Dans cette industrie on travaille vingt-quatre heures et les trois équipes fonctionnent bien régulièrement tandis que dans notre usine, la Hamilton Steel and Iron Company, nous commençons le travail à six heures du matin. Comme je l'ai dit précédemment, la première équipe arrive à six heures du matin, et lorsqu'elle quitte l'ouvrage le soir les ouvriers peuvent n'avoir pas gagné cinquante cents tandis que ceux de l'autre équpe vont faire deux dollars. Cela mécontenterait la première équipe et ils iraient s'engager ailleurs dans une autre usine, cela désorganiserait complètement notre main-d'œuvre.

Q. En pratique ce serait difficile?—R. Oui, ce serait difficile.

Q. En considérant les choses au point de vue pratique, ne pourrait-on pas s'arranger pour avoir trois équipes travaillant chacune pendant huit heures?—R. Ce ne serait pas possible, monsieur le président, parce qu'une équipe gagnerait plus que l'autre et cela amènerait du mécontentement.

Q. Vous parlez au point de vue du coût, tandis que je parle de cette organisation au point de vue de la direction?—R. De la direction?

Q. Oui, pouvez-vous diriger cette industrie avec trois équipes de huit heures chacune au lieu de deux équipes de douze heures?—R. Peut-être pourrait-on marcher comme cela si on avait des ordres assez réguliers à exécuter. Mais dans nos douze heures nous changeons de commandes d'une demi-douzaine à une douzaine de fois, et cela continuellement. Cela me prend de quinze minutes au moins à une heure et demie ou deux heures au plus pour changer les cylindres entre deux commandes.

Q. Si je vous comprends bien, votre objection à la journée de huit heures n'est pas faite en vous plaçant au point de vue de l'organisation des usines, mais à d'autres points de vue?—R. Elle n'est pas praticable dans notre industrie, pas dans notre partie.

Q. Je ne sais pas si par le mot praticable vous voulez dire la même chose que moi. Je veux dire qu'en pratique, tout étant égal par ailleurs, vous pourriez marcher avec la journée de huit heures tout aussi bien qu'avec celle de douze?—R. M. le président, j'aimerais à vous dire que nous avons essayé cela à Milwaukee, Milwaukee-sud. Lorsque je travaillais pour la South Milwaukee Horseshoe Company, nous avons essayé la journée de huit heures, il nous a fallu y renoncer, nous ne pouvions plus travailler du tout.

Q. Etait-ce une aciérie?—R. Oui, nous fabriquions des fers à cheval et en même temps d'autres sortes de ferronneries.

Q. Cela n'a pu fonctionner?—R. Non, parce qu'une équipe devenait mécontente, elle quittait l'ouvrage et nous sommes revenus à la journée de douze heures. La même chose se passa à la Brown & Boswell Company, de Youngstown, Ohio.

Q. Les hommes d'une équipe auraient gagné plus que ceux d'un autre?—R.

Par M. Smith:

Exactement.

Q. Et cela signifie?—R. Qu'il y avait mécontentement.

Q. Ne pouvaient-ils pas s'arranger pour partager leur gain au bout d'un certain temps?—R. Non, monsieur. Cela n'est pas dans la nature humaine.

Q. Je pourrais vous citer des milliers de mineurs de houille qui abattent la houille à la tonne. Un des mineurs en abat deux tonnes, celui qui le remplace à l'équipe suivante en abat vingt; mais ils partagent leurs gains au bout d'un certain temps?—R. Je n'ai jamais fait cela, et j'ai abattu du charbon.

M. MARSHALL.—Pensez-vous que ce système puisse être employé avec satisfaction?

M. SMITH.—Je sais que c'est un fait réel. Je parle de ce que je sais.

M. MARSHALL.—J'admets cela, mais la chose n'est pas praticable. Elle ne paraît pas raisonnable et elle n'a pas de bon sens. Si c'est vous qui gagnez l'argent et que je vienne vous demander une partie de ce que vous avez gagné, vous diriez: "Vous n'avez fait aucun travail".

M. SMITH.—J'indique des faits que j'ai vus moi-même, des faits tirés d'une longue pratique, des milliers d'hommes abattant de la houille à la tonne et exécutant d'autres travaux mettant leur gains en commun et les partageant également entre eux. Cela a fonctionné pendant cinquante ans.

Par le Président:

Q. Supposons que cette loi soit limitée aux heures du travail dans les travaux publics, c'est-à-dire dans les travaux de construction d'édifices publics, y verriez-vous quelques objections?—R. Oui, j'en verrais.

Q. Quelles seraient ces objections?—R. C'est que je pense que cette mesure augmenterait le coût du fer et de l'acier.

Q. Comment cela pourrait-il se faire?—R. Parce qu'il faudrait en augmenter le prix, s'il fallait payer plus pour votre main-d'œuvre.

Q. Je ne sais pas si j'ai posé la question comme j'aurais dû le faire. Supposons que cette mesure n'ait rien à faire avec les matériaux entrant dans ces édifices, mais qu'elle ne soit applicable qu'à la main-d'œuvre employée à leur construction, à la main-d'œuvre spéciale ou ordinaire employée exclusivement pour la construction de ces édifices et non celle nécessitée par les matériaux eux-mêmes, verriez-vous des objections à ce qu'une loi de cette sorte soit votée?—R. Je n'en verrais pas.

Q. Vous n'en verriez aucune?—R. Non.

Q. Pensez-vous que ce serait une bonne idée?—R. Je le crois, parce qu'elle est conforme à la nature humaine. Chaque homme aime à gagner le plus possible, pour le temps qu'il fournit chaque jour. C'est comme cela que je comprends les choses.

Q. Vous pensez que ce serait l'opinion de ceux qui bénéficieraient de cette loi?—R. Oui.

Q. Et les gens qui payeraient les taxes qu'en penseraient-ils?—R. Ils auraient à payer les comptes.

Q. Pensez-vous que, en pesant les deux choses ensemble, la balance serait en faveur de l'ouvrier cherchant à gagner le plus possible?—R. Bien, en pratique, c'est l'ouvrier qui doit payer les taxes et s'il ne travaillait que huit heures il ne gagnerait pas assez d'argent pour cela.

Par M. Verville:

Q. Il en gagne assez maintenant?—R. Il paye sa part. Je paye ma part en tout cas, moi.

Q. Etes-vous un Canadien?—R. Je suis un Canadien. Je suis né dans les vieux pays.

Q. Vous êtes dans ce pays depuis un bon nombre d'années?—R. Je suis dans ce pays depuis vingt-trois ans.

Q. Au Canada?—R. Pas au Canada, je suis venu du Milwaukee à la Hamilton Steel & Iron Company.

M. EVANS.

ANNEXE No 4

Par M. Knowles:

Q. Payez vous des taxes?—R. J'en paye un peu.

Q. Quelles taxes payez-vous au gouvernement fédéral?—R. Je n'en sais rien. Je paye celà à Hamilton et c'est là qu'on m'envoie tout le compte.

Par M. Verville:

Q. Vous les payez tout de même?—R. Je n'en doute pas.

Q. L'Amalgamated Association of Iron and Steel Workers a-t-elle fait quelque convention avec la United States Steel Corporation?—R. Non, monsieur. Toutes les lamineries sous le contrôle de la United Steel Corporation sont ce que nous appelons " non-unionistes ".

Q. C'est-à-dire des usines libres?—R. Des usines libres, oui, monsieur.

Q. On peut y travailler que l'on soit affilié à une union ou non?—R. C'est l'idée.

Q. On n'y fait aucune distinction quelle qu'elle soit?—R. Aucune distinction.

Par M. Smith:

Q. Travaillez-vous aux conditions fixées par l'union?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous quelque convention avec cette compagnie pour laquelle vous travaillez?—R. Avec la Hamilton Company, oui, monsieur. Notre échelle de salaires est ce qu'on appelle l'échelle mobile; nos officiers examinent les livres de la compagnie tous les six mois, je devrais dire tous les soixante jours, et si le prix de vente du fer et de l'acier a augmenté, disons d'un point, alors nous avons une augmentation de deux pour cent. S'il baisse d'un point, on nous réduit nos salaires de deux pour cent. Nous sommes payés d'après l'échelle mobile.

Q. C'est la convention qui existe entre l'union et la compagnie?—R. Oui, monsieur.

Par le Président:

Q. Dois-je comprendre qu'en dehors des points où cette loi peut intervenir dans vos affaires, vous ne vous y objectez pas?—R. Oui.

NOMBRE D'HEURES ACCEPTÉ PAR L'UNION—SALAIRES.

Par M. Smith:

Q. Vous êtes membre de sociétés ouvrières, n'est-ce pas?—R. Un membre de l'Amalgamated Association of Iron & Steel Workers.

Q. Dans cette société essaient-ils d'obtenir une réduction des heures de travail? —R. Nous essayons tous les ans.

Q. C'est la politique de votre société?—R. Notre union a obtenu que nous ayons ce que nous appelons le temps de la charge. Nos fours se chargent à six heures du matin et à partir du moment de la charge, c'est notre règlement, nous travaillons neuf heures et quart à partir du temps où nous commençons l'ouvrage; ce sont là nos heures de travail.

Q. Ce sont les heures fixées par l'union?—R. Ce sont là les heures fixées par l'union, oui; naturellement nous devons être présents depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Par M. Knowles:

Q. Combien cette union compte-t-elle de membres?—R. Je ne puis pas vous le dire.

Q. Voulez-vous m'en donner une idée?—R. Bien, environ 15,000, ou 20,000, ou plus.

Q. Comment se soutient-elle; est-ce par des contributions de chacun de ses membres?—R. Nous payons 50 cents par mois.

Q. Alors, ce que vous payez à l'union ne dépend pas de ce que vous gagnez? Il n'y a pas d'échelle mobile pour cela?—R. Non, c'est $6 par année pour chaque membre.

Q. Six dollars par an et par 15,000 membres?—R. Par 15,000 ou peut-être plus.

Q. Cet argent est employé à payer des salaires, ne'st-ce pas?—R. Bien, une bonne proportion.

Par M. Verville:

Q. Quelle est la raison pour laquelle l'Amalgamated Asociation a demandé des heures de travail moins longues?—R. Pour quelle raison?

Q. Oui.—R. Je ne me souviens pas qu'elle ait jamais demandé cela; jamais depuis que je puis m'en rappeler.

Q. Mais il y a un moment vous venez de dire qu'on s'était remué depuis un bon nombre d'années pour avoir des heures de travail plus courtes?—R. Pas l'Amalgamated Association; je ne pense pas avoir fait pareille assertion.

Par le Président:

Q. Pensez-vous que des heures plus courtes seraient une bonne chose?—R. Je le pense.

Q. Vous êtes plutôt en faveur d'heures courtes que d'heures longues?—R. Je le suis.

Par M. Marshall:

Q. Combien d'hommes avez-vous sous vos ordres?—R. Environ 60. Tous mes hommes travaillent à la pièce.

Par M. Smith:

Q. Quel est leur salaire moyen?—R. Leur salaire moyen est—voulez-vous dire dans les différentes branches?

Q. Pour l'ensemble? -R. Environ $5 ou $6 par jour.

Q. Travaillent-ils six ou sept jours par semaine?—R. D'une manière générale, ils travaillent six jours par semaine.

Par le Président:

Q. En comparant le genre de travail exécuté par vos hommes avec celui des industries du bâtiment, quel est celui qui plaît le plus?—R. Je pense que notre travail est plus aimé que celui des industries du bâtiment.

HABITUDES DES OUVRIERS LAMINEURS.

Par M. Knowles:

Q. D'après vous quel est l'effet, au point de vue moral et social de la diminution des heures de travail; est-elle un avantage?—R. Pour vous faire part de mon expérience relativement aux courtes heures de travail, je dois remarquer, que vous savez aussi bien que moi probablement, que les lamineurs forment une classe de gens qui boivent beaucoup.

Par M. Verville:

Q. Boivent-ils beaucoup plus que d'autres?—R. Oui.

Q. Pourquoi cela?—R. Je ne sais pas pourquoi, mais il semble que tel est toujours le cas.

Par le Président:

Q. Dans d'autres métiers travaille-t-on aussi longtemps, ou plus longtemps que dans le vôtre?—R. Oui, je le suppose.

M. EVANS.

Q. Dans quel métier?—R. Les ouvriers de M. McKune ont de plus longues heures de travail que nous.

Q. Mais comme catégorie d'ouvriers?—R. Nos heures ne sont pas très longues, nous ne travaillons pas aussi longtemps que d'autres.

Par M. Verville:

Q. Vous dites que vos hommes boivent?—R. Oui.

Q. Boivent-ils plus que leurs patrons?—R. Je n'en sais rien, je ne suis jamais sorti avec mes patrons.

Q. Ils ne peuvent probablement se payer la même qualité de boissons?—R. Oh, oui, ils le font. Ils boivent certainement des boissons d'aussi bonne qualité que leurs patrons.

Par le Président:

Q. Vous étiez pour nous donner quelques renseignements au sujet des habitudes de vos hommes?—R. Oui, si nous avons des heures plus courtes, je pense, M. le président, qu'ils seront sujets à rester plus longtemps dehors, et qu'ils consacreront plus de temps à boire qu'ils ne le font actuellement.

Q. Voudriez-vous nous laisser entendre par cela que les ouvriers en général emploient à boire le surplus de temps que leur laissent de plus courtes heures de travail?—R. Non, pas en général, mais les conditions sont différentes dans notre métier de lamineurs.

Q. Vous pensez que si on abrégeait les heures de travail, ils emploieraient à boire une grande partie de ce temps?—R. Oui.

Q. Votre objection à l'abréviation des heures de travail est faite en vous plaçant au point de vue de la tempérance?—R. Non, monsieur, cette mesure n'est pas pratique parce que nous ne pourrions pas trouver d'ouvriers pour faire l'ouvrage.

Q. Laissons de côté les raisons de votre objection; l'effet de la réduction des heures de travail dans les laminireries serait, pensez-vous, d'accroître l'ivrognerie?—R. Je pense que c'est ce qui arriverait.

Q. Vous pensez que tel serait le résultat si les heures de travail étaient réduites de 12 à 8?—R. Oui, monsieur.

Par M. Smith:

Q. Si tel est le cas, ne serait-ce pas une bonne politique pour les unions d'augmenter les heures de travail?—R. Bien, en fait, nos heures ont toujours été les mêmes depuis que je suis membre de l'Amalgamated Association.

Q. Oui, mais si ce que vous dites est vrai, on ferait mieux d'augmenter les heures?—R. Non.

Par le Président:

Q. Boivent-ils encore maintenant?—R. Oui.

Q. Si on portait les heures à 14 les hommes boiraient-ils autant?—R. Oh, oui, si elles étaient portées à 14 ils auraient tout autant le temps de sortir pour boire entre les tournées, comme c'est le cas actuellement. Les hommes sont partagés en deux groupes. L'un des groupes commence le travail à six heures du matin et travaille pendant une demi-heure, alors le second groupe arrive et relève le premier; il travaille 25 ou 30 minutes, puis il est relevé par le premier groupe qui revient; et c'est dans les intervalles de repos qu'ils boivent.

Par M. Smith:

Q. Les hommes peuvent donc sortir de l'usine pour aller boire?—R. Oui, monsieur, ils sortent lorsqu'ils sont libres pour une demi-heure et de plus ils s'arrêtent en route en retournant chez eux, la journée finie.

Par le Président:

Q. Avez-vous jamais songé à l'opportunité de les empêcher de boire lorsqu'ils sont au travail?—R. Oui, monsieur, j'ai essayé cela.

Q. Quel a été le résultat?—R. Nous en avons perdu la moitié.

Q. Pourquoi vous ont-ils quitté?—R. Parce que s'ils ne peuvent pas sortir pour aller boire, ils ne veulent pas travailler.

Q. C'est-à-dire qu'ils ont besoin d'un coup pour travailler?—R. Ils n'en n'ont pas plus besoin que vous ou moi; c'est simplement la force de l'habitude.

Q. Pensez-vous que cela soit occasionné par le genre du travail qu'ils font ou par la longueur des heures de travail?—R. Non, monsieur, j'ai travaillé dans ce métier en commençant par les emplois les plus petits et en suivant la filière jusqu'à celui que j'occupe actuellement, comme contremaître, et je ne suis jamais sorti de l'usine pour boire depuis que je suis à l'emploi de la Hamilton Steel & Iron Company.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous là?—R. Dix ans.

Par M. Verville:

Q. Quel est l'effet des longues heures de travail sur l'ensemble de tous les employés? Je suppose qu'ils désirent des stimulants de ce genre?—R. L'effet sur l'ensemble des employés est que vous ne pourriez pas en amener un seul d'entre eux à aller chercher ailleurs un travail autre que celui qu'ils font maintenant.

Q. C'est une question d'argent?—R. C'est une question d'argent—une question de salaire.

Par le Président:

Q. Dites-moi si en cela je suis dans la vérité: vous prétendez que la classe d'ouvriers employés dans votre industrie a des heures de travail aussi longues ou plus longues que les ouvriers employés à d'autres métiers?—R. Oui, leurs heures sont aussi longues mais ils ne travaillent pas tout le temps.

Q. Mais le temps qu'ils sont en dehors de leur maison ou aux alentours de l'usine est plus long parce que pendant les heures de travail ils sont obligés de se tenir à la disposition de leurs patrons?—R. Oui.

Q. Et vous dites que cette classe d'ouvriers boit plus que toute autre classe que vous connaissez?—R. Je le pense.

Q. Lorsque vous prenez ces deux choses en considération, à quelle conclusion arrivez-vous forcément?—R. Que voulez-vous dire par cela?—

Q. Vous dites que les heures de travail de vos hommes sont plus longues que dans les autres métiers, et vous dites encore qu'ils boivent plus que dans les autres métiers?—R. Oui.

Q. Suis-je correct en cela, le suis-je?—R. Oui.

Q. Quelle conclusion faut-il en tirer inévitablement?—R. Je ne sais pas si vous comprenez que dans notre métier on a plus chaud que dans n'importe quel autre métier, et que les ouvriers sentent, comme toute personne qui se trouve dans un endroit chaud, qu'ils aimeraient avoir une boisson froide, alors ils sortent pour se la procurer.

Q. Alors c'est à cause de la nature de leur travail?—R. Oui.

Q. Et ce n'est pas à cause de la classe de gens qui sont engagés pour ce travail?—R. Non, je ne suppose pas que ce soit une question de classe.

Q. Puisque c'est un genre de travail qui pousse les ouvriers à boire, n'est-ce pas une raison pour raccourcir leurs heures de travail?—R. Je ne sais pas si vous êtes pour abréger les heures; actuellement ils ne travaillent que six ou sept heures, et je ne sais pas comment vous pourriez le faire.

Par M. Smith:

Q. Dois-je comprendre que vous dites que les ouvriers sortent de l'usine pour boire et puis rentrent à l'usine pour reprendre leur travail?—R. Oui.

M. EVANS.

Par le Président:

Q. Il dit qu'ils ont besoin de boire pour travailler?—R. Je ne dis pas qu'ils en ont besoin; je dis qu'ils croient en avoir besoin et qu'ils sortent pour cela; mais je ne crois pas qu'ils en aient besoin.

Par M. Smith:

Q. Ce que je voudrais savoir c'est s'il y a quelque règlement de la compagnie relativement à cela?—R. Nous avons des règlements, mais si les hommes veulent sortir pour boire, tant qu'ils n'en n'abusent pas, la compagnie n'y a pas d'objection.

Q. Quel est le règlement?—R. C'est que si un homme est trouvé sous l'influence de la boisson pendant les heures de travail, il est renvoyé.

Q. S'il est sous l'influence?—R. Oui.

Q. Peut-il aller boire en dehors sans se mettre sous l'influence?—R. Oui, je ne suis pas sous l'influence de la boisson et j'ai pris un coup ce matin.

Q. C'est une question d'appréciation; je puis penser que vous êtes fortement sous cette influence. C'est une question très importante. Je n'ai jamais connu une usine où il fut permis aux ouvriers de sortir pour boire pendant les heures de travail?—R. Bien, je vous l'affirme, monsieur le président, nous ne savons pas quand ils sortent, c'est là la difficulté. Si on met un gardien à une porte, ils sortent par l'autre.

Q. Il a des débits aux alentours?—R. Oui, il y en a trois justement en face, de l'autre côté de la rue.

Par M. Verville:

Q. Ils sont là dans ce but?—R. C'est parfaitement possible.

Q. Pensez-vous que si on abrégeait les heures de travail, ces gens passeraient plus de temps chez eux qu'ils ne le font actuellement?—R. Je ne le pense pas.

Q. Pourquoi ne le pensez-vous pas?—R. Parce qu'ils ne le font pas maintenant. Actuellement ils travaillent douze heures, et j'en ai connu qui ne rentraient pas chez eux avant neuf heures du soir; en sorte qu'avec des heures plus courtes ils ne resteraient pas plus à la maison qu'ils ne le font actuellement.

Par le Président:

Q. Pendant combien de temps dorment-ils?—R. C'est une chose que je ne puis vous dire, combien de temps un certain individu dort. Pour moi j'aimerais pouvoir le faire pendant huit heures.

Par M. Smith:

Q. Quelle est la proportion des ouvriers qui s'attardent en route en retournant chez eux?—R. Il y en a un bon nombre, les deux tiers au moins.

Par le Président:

Q. Vous dites que c'est à cause de la chaleur qu'ils ressentent dans leur travail?—R. Je ne dis pas cela, parce qu'ils boivent autant en hiver qu'en été, de telle sorte que ce ne doit pas être la chaleur.

Q. Vous avez dit que c'est le travail à la chaleur qui leur fait éprouver le besoin de sortir pour aller boire?—R. La chaleur du fer et de l'acier qu'ils travaillent. Naturellement elle les fait transpirer beaucoup. En hiver, cependant ils ne transpirent pas autant et aussitôt qu'ils quittent le travail ils sont heureux de mettre leur veste; mais ils s'empressent d'aller boire un coup.

Par M. Knowles:

Q. La nature de leur travail leur fait éprouver le besoin de stimulants?—R. Je ne sais pas si cela les stimule beaucoup.

Par M. Smith:

Q. Ce travail ne vous a jamais fait désirer un stimulant, d'après votre témoignage?—R. Je ne suis jamais sorti pour cela.

Par M. Knowles:

Q. Et vous n'en avez jamais apporté le matin?—R. Non, monsieur, je n'ai jamais rien apporté. Je vois à mon affaire et je remplis mon devoir envers mes patrons.

Par M. Smith:

Q. Dans votre union y a-t-il quelque règlement contre les hommes qui boivent?—R. Oui, monsieur. Si un homme est renvoyé pour s'être mis sous l'influence de la boisson, l'union n'intercède pas pour le faire réinstaller.

Q. Cela arrive-t-il souvent où vous êtes?—R. Pas mal souvent.

Q. Et l'union n'intervient pas en faveur de ces gens?—R. Jamais.

Par le Président:

Q. Alors un grand nombre d'entre eux prennent l'habitude de la boisson?—R. Oh, un bon nombre.

Par M. Verville:

Q. Quelle est la proportion des hommes appartenant à l'union et qui sont sous vos ordres?—R. Sous mes ordres? Bien, il y en a environ soixante, je crois, qui travaillent sous mes ordres et qui dépendent de l'Amalgamated Association of Iron and Steel Workers.

Q. Des ouvriers spéciaux ou pour un ouvrage spécial?—R. Ouvrage spécial.

Par le Président:

Q. Pensez-vous que plus d'ouvriers ont l'habitude de prendre des liqueurs dans votre métier que dans d'autres métiers?—R. Dans d'autres métiers ils n'ont pas autant de temps pour sortir. Un ouvrier travaillant de sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir n'a pas beaucoup de temps pour cela.

Q. Pensez-vous que la classe des gens employés dans votre métier boit plus que les ouvriers employés à d'autres métiers?—R. Oui, monsieur.

Le témoin est renvoyé.

M. Justus Post est appelé, assermenté et interrogé.

Par le Président:

Q. Quelle est votre occupation?—R. Mécanicien.

Q. Dans quel établissement?—R. Dans les hauts-fourneaux.

Q. Quels hauts-fournaux?—R. Ceux de la Hamilton Steel and Iron Company.

Q. Depuis combien de temps avez-vous cette position?—R. J'ai cette position dans cette compagnie depuis vingt-huit ans.

Q. Avant cela vous étiez employé aux Etats-Unis, n'est-ce pas?—R. Je n'ai jamais été employé aux Etats-Unis.

Q. Voilà vingt-huit ans que vous êtes employé par cette compagnie?—R. Oui.

Q. Mécanicien?—R. Comme mécanicien.

Q. Avez-vous lu ce projet de loi de huit heures, de M. Verville?—R. Pas avant aujourd'hui.

Q. Vous ne l'avez pas vu avant aujourd'hui?—R. Non.

M. POST.

Q. Depuis que vous êtes ici l'avez-vous lu?—R. Oui.

Q. Quelle opinion vous êtes-vous formée à son sujet?—R. Il m'est difficile encore de savoir quelle opinion en avoir.

Q. Dites-vous que venant seulement de prendre connaissance de ce projet de loi vous ne voulez pas exprimer d'opinion. Si vous n'aimez pas à en exprimer, nous ne voulons pas vous forcer à le faire?—R. Pour ce qui me concerne, je suis satisfait de mon sort.

Q. Ce comité a été nommé pour examiner le projet de loi de M. Verville. Ce que nous avons à faire est d'obtenir de différentes personnes leur opinion à son sujet?—R. Bien, je n'ai rien entendu dire, en autant que j'ai pu savoir quelque chose, au sujet d'heures courtes. J'ai été bien souvent parmi les ouvriers dans notre ligne.

Q. Je ne sais pas si vous comprenez bien la chose. Vous êtes ici comme témoin pour dire, d'après votre expérience, ce que vous pensez des effets que pourrait avoir cette loi, et s'il est désirable que le parlement vote une loi de cette nature. Maintenant, pensez-vous que vous soyez en position de rendre témoignage sur ces deux points, venant seulement de prendre connaissance à la dernière minute de ce projet de loi?—R. Naturellement, si un homme peut ne travailler que huit heures et gagner autant pour ces huit heures qu'il gagnait auparavant pour douze, il n'y a personne pour refuser cela.

Q. Je ne sais pas encore si vous me comprenez. Peut-être aimeriez-vous mieux ne pas donner votre témoignage spécial au sujet de ce projet de loi, mais discuter la question de huit heures elle-même?—R. Oui.

LA JOURNÉE DE DOUZE HEURES DANS LA PRATIQUE.

Q. Bon, alors nous pouvons vous poser quelques questions à ce sujet. De huit heures ou de douze heures que pensez-vous qui soit préférable d'une manière générale pour les ouvriers?—R. Je pense la journée de dix heures est aussi bonne pour un homme que le serait la journée de huit.

Q. Vous pensez que cela serait mieux que douze?—R. Naturellement, plus vous travaillez d'heures, plus d'argent vous faites lorsque vous êtes payé à l'heure.

Q. En considérant l'industrie d'une manière générale, pensez-vous qu'il soit préférable dans un pays d'avoir pour tout le monde plutôt de longues heures de travail que de courtes?—R. Naturellement, je ne puis pas affirmer cela pour tout le monde.

Q. Mais pour la masse des travailleurs?—R. Prenons la classe d'ouvriers avec laquelle j'ai travaillé, ils travaillent tous pendant douze heures. Je suis employé là depuis vingt-huit ans et j'ai travaillé pendant six ans et trois mois et je n'ai jamais perdu un jour ou une heure.

Q. Préférez-vous travailler pendant douze heures plutôt que pendant dix?—R. Bien, rien ne m'est arrivé pour avoir travaillé pendant douze heures, pas plus que si j'avais travaillé pendant dix.

Q. Etes-vous marié?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien d'enfants avez-vous?—R. J'en ai cinq.

Q. Depuis que vous êtes employé dans cet établissement, vos heures de travail sont de douze heures par jour?—R. Chaque jour, monsieur; 365 jours par an.

Q. Vous travaillez douze heures par jour et y compris les dimanches?—R. Les dimanches aussi.

Q. Exactement pendant toute l'année?—R. Oui, monsieur.

Q. Pendant combien de temps dormez-vous la nuit?—R. Lorsque je suis de nuit je me couche à environ huit heures.

Q. Et vous dormez jusqu'à quelle heure?—R. Trois heures et demie ou quatre heures.

Q. Dans ces conditions pendant combien de temps voyez-vous votre famille?—R. Je la vois le matin et lorsque je me lève.

Q. Si vous vous levez à 3.30 à quel moment la voyez-vous?—R. Je les vois le matin lorsqu'ils se lèvent.

Q. A quelle heure se lèvent-ils?—R. Ils se lèvent et vont en classe.

Q. A quelle heure se lèvent-ils?—R. 7.30.

Q. Et vous vous levez à 3.30?—R. Oui.

Q. A quelle heure allez-vous au travail?—R. Je quitte la maison à environ 4.30.

Q. Alors comment pouvez-vous les voir lorsqu'ils se lèvent si vous allez au travail à 4.30?—R. Ils sont toujours revenus de l'école avant que je quitte la maison.

Q. Je ne vous comprends pas bien. Vous dites que vous vous levez à 3.30 du matin?—R. Non, 3.30 dans l'après-midi lorsque je travaille de nuit.

Q. Et vous allez au travail à 4.30 dans l'après-midi?—R. Oui, monsieur.

Q. Et à quelle heure l'école ferme-t-elle?—R. A quatre heures.

Q. Et c'est entre quatre heures et quatre heures et demie que vous pouvez voir votre famille; c'est tout le temps que vous avez pour voir vos enfants—R. Lorsque je travaille de nuit.

Q. Avez-vous des garçons?—R. J'ai un garçon.

Q. Profite-t-il beaucoup de votre influence et de votre contact personnel pendant ce temps?—R. Il en profite suffisamment pour que je n'aie pas à rougir d'en parler.

Q. Ce que à quoi je veux en venir c'est ceci: comme père de famille, accomplissez-vous complètement vos devoirs envers vos enfants en ne les voyant qu'une demi-heure par jour?—R. Mes enfants sont tous mariés maintenant, je n'ai plus besoin d'y voir, tous moins une fille.

Q. Mais pendant qu'ils grandissaient, pensiez-vous que vous remplissiez complètement votre devoir à leur égard, bien que vous dites leur avoir accordé une demi-heure par jour?—R. Je remplissais mon devoir à leur égard lorsque je travaillais pour les Ontario Rolling Mills de la même compagnie.

Q. Vous avez certainement sacrifié quelque chose sous ce rapport?—R. Je conduisais ma famille à l'office tous les deux dimanches.

Q. Dans ce temps-là pensiez-vous que vous aviez tout le temps à consacrer à votre famille que vous auriez aimé avoir?—R. Les circonstances modifient les choses. Il faut parfois négliger sa famille pour lui procurer les revenus nécessaires.

Q. C'est justement ce à quoi je veux en venir. Les longues heures de travail signifient-elles négligence de la famille?—R. Non, monsieur; si je n'avais travaillé que huit heures par jour et si j'avais été payé de la même manière, je n'aurais pas pu supporter ma famille, pas avec les salaires qu'on payait dans ce temps-là.

Q. Vous voulez dire si vous aviez été payé proportionnellement et de la même manière?—R. Lorsque j'ai commencé à travailler pour cette compagnie, elle ne payait que $1.25 par jour.

Q. Pensez-vous qu'au Canada les conditions soient telles que pour supporter sa famille un homme est forcé de travailler jusqu'au point où il ne peut voir ses enfants qu'une demi-heure par jour?—R. Vous pouvez bien vous figurer qu'il y a des gens qui ne passeraient pas plus d'une demi-heure à la maison même s'ils avaient toute la semaine à eux.

Q. Mais vous ne feriez pas cela?—R. Non.

Q. Pourquoi d'autres ne feraient-ils pas comme vous?—R. Laissez-moi vous dire autre chose: il arrive bien souvent qu'un homme se fatigue de rester à la maison.

Q. Vous pensez qu'on peut s'en fatiguer?—R. Il y en a certainement qui s'en fatiguent.

Q. Pensez-vous qu'un homme se fatigue de la maison lorsqu'il travaille douze heures par jour?—R. Oh non, pas du tout dans ces conditions.

Par M. Smith:

Q. Vous êtes mécanicien?—R. Oui.

Q. Avez-vous un certificat?—R. Oui.

Q. Du gouvernement d'Ontario?—R. Du gouvernement d'Ontario.

M. POST.

Q. Quel est votre salaire? Combien gagnez-vous par jour?—R. Je gagne $2.86.
Q. $2.86 pour 12 heures de travail?—R. Pour 12 heures de travail.

Par le Président:

Q. Et vous dites que vous êtes forcé de travailler sept jour par semaine, que vous devez travailler 365 jours par an?—R. Oui, je travaille 365 jours.

Q. Vous travaillez tous les jours?—R. Oui.

Q. Et vous êtes obligé à cela?—R. Bien, non.

Le PRÉSIDENT.—Je pense qu'il est à peu près temps que cet examen soit fait pour quelque autre industrie, c'est mon idée. Je ne pense pas que l'on doive permettre à n'importe quel ouvrier de travailler 365 jours par an à douze heures par jour, qu'il le veuille ou non.

Par M. Smith:

Q. Avez-vous jamais eu quelque relation avec une société ouvrière quelconque?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT.—Etes-vous affecté par le Lord's Day Act?

M. SMITH.—Ils ne tombent pas sous le coup de cette loi.

Par M. Smith:

Q. Alors, votre travail est comparativement facile?—R. Bien, naturellement, il ne s'agit pas d'un travail manuel pénible, mais il exige beaucoup de réflexion.

Q. Avez-vous pendant la journée quelque temps pour sortir, prendre un coup et revenir à l'ouvrage?—R. Non, monsieur.

Q. Pensez-vous que cela existe de quelque façon pour les ouvriers qui ont la charge de machines à vapeur?—R. Dans mon métier?

Q. Oui?—R. Non, dans mon métier personne n'est supposé prendre de liqueur.

Q. Personne n'est supposé faire cela, mais d'après le témoignage rendu ici et que vous avez entendu, des ouvriers qui peuvent sortir, aller boire et revenir ensuite?—R. Non, monsieur.

Par le Président:

Q. Quelle valeur aurait la vie pour la plupart des gens, si tous devaient travailler douze heures par jour et 365 par an?—R. Cela dépendrait de la manière dont ils passeront le temps.

Q. En le passant à un travail aussi dur que le vôtre?—R. C'est cela, si on avait le même temps à passer à la maison, resterait-on à la maison?

Q. Vous vous écartez de ma question. Pensez-vous qu'il soit dans l'intérêt de la communauté et dans l'intérêt des hommes, des femmes et des enfants qui vivent partout dans le Canada, que tous les travailleurs dans ce pays soient astreints à travailler douze heures par jour pendant 365 jours par an?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Alors, si ce n'est pas leur intérêt, pensez-vous que ce soit le vôtre d'être forcé à faire cela?—R. Je ne pense pas que ce soit l'intérêt de qui que ce soit.

Q. Pourquoi y aurait-il dans la communauté des individus qui soient forcés à faire ce qui n'est pas aujourd'hui dans l'intérêt de la masse des gens de faire?—R. Il s'agit ici uniquement d'une certaine besogne, et c'est tout, qui exige qu'un homme fasse cela.

LES LONGUES HEURES DE TRAVAIL SONT UNE NÉCESSITÉ POUR GAGNER SA VIE.

Par M. Marshall:

Q. Je comprends, M. Post, que vous n'êtes pas forcé de faire cela, que vous le faites de votre propre gré. Votre travail est de conduire une machine à vapeur, vous avez charge d'une machine à vapeur?—R. Oui.

Q. Alors, un mécanicien ne peut pas quitter sa machine, il faut qu'il soit là?—R. Non, il ne peut pas la quitter un instant, il faut qu'il soit là tout le temps.

Q. Vous n'êtes pas forcé de travailler, vous pourriez diminuer le nombre de vos jours de travail dans la semaine si vous le désiriez, mais vous désirez travailler tout le temps?—R. Oh, oui; personne ne me force à travailler; si je n'aimais pas cet ouvrage je pourrais m'en aller.

Q. Vous donnez comme raison que vous voulez supporter votre famille, et que vous ne pourriez pas le faire aux salaires qui sont payés si vous travailliez moins d'heures par jour?—R. Oui, certainement.

Q. Je connais moi-même quelque chose des machines; j'en ai quelque expérience moi-même, et je sais qu'un ingénieur doit être à son poste tout le temps. En règle générale, cependant, son travail est léger, il a seulement à surveiller sa machine, à la tenir en bon ordre, l'arrêtant et la mettant en marche lorsqu'il est nécessaire de le faire.

Le PRÉSIDENT.—Il y a cette question, si le témoin dit qu'il ne pourrait soutenir sa famille s'il ne travaillait pas douze heures par jour pendant 365 jours par an, que ces conditions prévalent dans une industrie supportée par le gouvernement; il me semble qu'il y a une très sérieuse responsabilité pour chacun de ceux qui ont quelque chose à dire dans cette organisation et qu'ils devraient voir si telle chose est nécessaire ou non. Je dois dire ou bien que le témoin est trop exagéré dans ses avancés ou qu'il y a très sérieuse matière à enquête dans cette question des heures de travail.

M. MARSHALL.—Si je comprends bien le témoin, il n'est pas forcé de fournir ce nombre d'heures de travail.

Le PRÉSIDENT.—Il dit que s'il ne fournit pas ce nombre d'heures, il ne peut supporter sa famille.

Par M. Marshall:

Q. Cela quand il a débuté?—R. Oui, quand j'ai débuté.

M. MARSHALL.—Je puis me tromper, mais comme je comprends les choses, il n'est réellement pas forcé de travailler sept jours par semaine, mais il le fait parce qu'il aime mieux le faire que de ne pas le faire.

Par le Président:

Q. Comprenons cela. Etes-vous obligé de travailler sept jours par semaine?—R. Non.

Q. Si vous demandiez à la compagnie de vous permettre de ne travailler que six jours au lieu de sept qu'en résulterait-il?—R. On me donnerait un homme pour prendre ma place le dimanche, comme je l'ai fait l'été dernier.

Q. On vous permettrait cela?—R. Oui.

Q. Mais vous préférez travailler sept jours plutôt que six?—R. Oui.

Q. Pourquoi préférez-vous cela?—R. Bien un jour c'est bien peu de chose pour un homme.

Q. En d'autres mots, vous préférez plutôt gagner de l'argent que d'être avec votre famille?—R. Certainement, c'est cela; nous avons besoin de cet argent.

Q. Cet argent est-il nécessaire au support de votre famille?—R. Une personne doit avoir un peu d'argent tout en supportant sa famille.

Q. Comme mécanicien sentez-vous qu'il soit nécessaire, pour supporter votre famille et avoir en même temps un peu d'argent, de travailler sept jours par semaine et que sans cela vous ne pourriez pas arriver à ce résultat?—R. Vous pouvez juger par vous-même, étant donné le coût actuel de la vie, ce qu'un homme peut faire avec $2.86 par jour. Vous pouvez juger par vous-même ce qu'un homme peut mettre de côté avec cela.

Par M. Verville:

Q. Quels sont les gages des mécaniciens à Hamilton dans les différentes industries, le savez-vous?—R. Bien je ne pourrais pas vous le dire exactement.

M. POST.

Q. Dites-moi à peu près ce qu'ils doivent être?—R. Si on prend une moyenne, ils ne doivent pas dépasser $1.75 par jour.

Q. Travaillent-ils pendant dix heures?—R. Bien, il n'y en n'a pas qui ne travaillent que dix heures. En ajoutant le temps employé à voir à ce que la machine soit en ordre cela fait douze heures.

Par le Président:

Q. Vous êtes tenu à fournir ce temps supplémentaire?—R. Oui, parce qu'il faut voir à ce que la chaudière soit mise sous pression, à son nettoyage, et à ce que le feu soit prêt pour la marche, le matin.

Par M. Verville:

Q. Est-ce là tout ce qu'ils reçoivent à Hamilton?—R. Parmi eux il y en a qui ne gagnent pas cela.

Q. Pas des ingénieurs stationnaires?—R. Dans de petites industries.

Q. Les salaires de mécaniciens seraient de combien?—R. Oh, la moyenne est d'environ $1.75 à $2 par jour.

Par M. Smith:

Q. Etes-vous chauffeur et mécanicien?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous un chauffeur à cette machine?—R. Oui, il y a un chauffeur.

Q. Travaille-t-il douze heures par jour?—R. Il travaille douze heures par jour.

Q. Quel est son salaire?—R. Il gagne $2.40.

Q. Comme chauffeur?—R. Oui. Il voit à l'alimentation de la chaudière et il y a encore un chauffeur à part de lui.

Par le Président:

Q. Travaille-t-il 365 jours par an?—R. C'est le temps qu'un homme doit travailler, mais il y en a peu qui le font.

Par M. Verville:

Q. Par rapport aux sept jours de travail à fournir par semaine il est dans la même situation que vous?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Travaille-t-il sept jours lui-même?—R. Quelquefois il le fait, d'autres fois il prend un jour ou deux de congé.

Par M. Smith:

Q. Comment font-ils quand un homme cesse de travailler pendant un jour ou deux; leur est-il possible de le remplacer par un autre homme pour cet ouvrage spécial? Supposons que votre chauffeur cesse de travailler?—R. Il nous faut chercher un autre chauffeur pour le remplacer.

Q. Peut-on en avoir dans le voisinage?—R. Quelquefois. Si c'est pendant la tournée de jour nous ne pouvons pas en avoir pour le remplacer. Si c'est la nuit nous en envoyons chercher un autre et lui doit rester tant que nous n'en n'avons pas trouvé un.

Par M. Knowles:

Q. Je comprends que vous pourriez avoir vos dimanches si vous le désiriez?—R. J'ai eu mes dimanches l'été dernier.

Q. Qui a pris votre place le dimanche?—R. Un de mes graisseurs.

Par M. Smith:

Q. L'un des hommes qui huilent la machine?—R. Oui.

Q. C'est un mécanicien?—R. Oui.

SALAIRES—HEURES—SANTÉ.

Par le Président:

Q. Pensez-vous que ce soit une partie des devoirs du gouvernement de diminuer les heures de travail dans un pays, si elles paraissent excessives?—R. Je n'en sais rien. Je ne pense pas que dix heures de travail par jour soient trop pour un homme.

Q. Vous travaillez douze heures?—R. Oui.

Q. Pensez-vous que douze heures, cela soit trop long?—R. Je n'ai jamais trouvé que cela fût excessif.

Q. Vous ne pensez pas que ce le soit; est-ce ce que vous avez dit?—R. Si je pouvais gagner autant en dix heures, je ne travaillerais pas pendant douze heures, cela c'est une chose certaine.

Q. Du moment que vous touchez votre argent vous êtes content de travailler douze heures?—R. C'est après l'argent que tout le monde court.

Par M. Verville:

Q. Vous seriez consentant à travailler huit heures par jour si vous gagniez autant?—R. Certainement, oui.

Par M. Murray:

Q. Vous disiez, M. Post, je pense, que le salaire moyen d'un mécanicien dans votre ville est compris entre $1.75 et $2?—R. Oui.

Q. Je suppose qu'une bonne partie de ces gens sont mariés?—R. Mariés, oui.

Q. Et ont des enfants?—R. Oui.

Q. On peut supposer qu'ils supportent leur famille avec ce salaire?—R. Oh, oui.

Q. Et quelle est votre raison pour refuser un emploi de ce genre et préférer votre place actuelle?—R. Ma place actuelle?

Q. Oui, c'est-à-dire que vous avez la liberté de laisser votre place actuelle?—R. Oui.

Q. Dans lequel cas vous pourriez probablement trouver de l'emploi dans la ville de Hamilton?—R. Oui.

Q. A quel salaire?—R. On m'a offert une fois une place à $2.25.

Q. Et quelle est la raison que vous avez de conserver votre place actuelle?—R. Je n'ai jamais beaucoup été un coureur de places. J'ai toujours vécu ici toute ma vie. Je suis né et j'ai été élevé justement là où je travaille.

Q. Si quelqu'un venait vous offrir de l'ouvrage à quatre dollars par jour le même nombre d'heures que vous fournissez actuellement, vous consentiriez peut-être à changer?—R. Je ne sais pas si je le ferais. J'ai en suspens une offre à Vancouver. Je puis y aller tout de suite demain pour $110 par mois.

Q. Alors vous êtes parfaitement satisfait de votre position actuelle?—R. La compagnie m'a toujours bien traité.

Q. Depuis combien de temps avez-vous dit que vous travaillez pour elle?—R. Environ 28 ans.

Q. Dans ces 28 ans je suppose que vous avez toujours eu la liberté de la quitter à n'importe quel moment si vous l'aviez désiré?—R. Oui, certainement.

Q. Le fait que vous ne l'avez pas fait prouve quoi?—R. Il prouve que je n'ai aucun mauvais vouloir vis-à-vis de la compagnie.

Q. Vous avez été satisfait de cette compagnie?—R. Je l'ai été.

Q. Je m'avance peut-être un peu en disant que ces longues heures de travail minent la santé des ouvriers?—R. Je ne pense pas que cela ait été le cas pour moi.

Q. Considérez-vous que cela ait pu avoir un effet sur votre développement physique?—R. Je ne le pense pas. J'ai travaillé manuellement six ans et trois mois et je n'ai jamais eu besoin des secours d'un médecin, excepté une fois dans 28 ans.

Q. Considérez-vous que les autres hommes employés par la Hamilton Steel & Iron Company et qui travaillent pendant ces longues heures forment un groupe de gens

M. POST.

en bonne santé ou maladifs?—R. Je ne vois pas qu'aucun d'eux soit moins bien portant que moi. Il y a là des gens qui travaillent aux hauts-fourneaux depuis que je suis employé dans cette usine.

Q. En règle générale ceux qui ont travaillé pendant 28 ans pour cette compagnie ne sont pas une exception? C'est-à-dire, y en a-t-il d'autres qui soient employés par la compagnie et qui aient accompli un aussi long terme que vous?—R. Ce n'est pas une exception que je sache.

Q. Et tous ces gens pris en bloc ont bonne santé?—R. Oui, en autant que je puis le savoir.

Q. Pouvez-vous citer l'exemple de gens employés par la Hamilton Steel & Iron Company qui aient eu leur santé délabrée par le fait spécial d'avoir travaillé pendant de trop longues journées?—R. Non, je ne pense pas qu'il me soit possible d'en citer un.

Par M. Verville:

Q. Vous n'avez jamais pris la peine de rechercher un fait de ce genre?—R. Non, rien qu'étant au milieu des ouvriers.

Q. Il y a une autre chose que je voudrais vous demander: Supposez-vous que votre machine durerait plus longtemps en la faisant travailler seulement huit heures par jour au lieu de douze?—R. C'est une question à laquelle il est bien difficile de répondre.

Q. Je ne pense pas que ce soit le cas?—R. Oui.

Q. Alors si vous ne pouvez pas répondre à cette question, il semble que vous pensez qu'une machine qui fonctionne douze heures par jour doit durer autant qu'une autre qui ne fonctionne que pendant huit heures par jour?—R. Il y a bien des choses qui peuvent mettre une machine hors de service et la briser en deux heures.

Q. Je sais, mais supposant que ce ne soit pas le cas, et que nous parlions du cours ordinaire des choses?—R. Les choses s'usent, il n'y a pas de doute à cela.

Q. Et l'homme s'use exactement de la même manière?—R. Certainement qu'il s'use.

Par M. Marshall:

Q. Vous allez un peu plus loin et vous dites qu'une machine donne plus de travail en dix heures qu'en huit?—R. Certainement.

Q. Et une compagnie qui possède une machine en tire certainement plus d'ouvrage en dix heures qu'en huit heures?—R. Oui.

Par M. Smith:

Q. Vous n'avez absolument aucun désir d'améliorer votre position?—R. Je vous demande pardon?

Q. Vous n'avez absolument aucun désir d'améliorer votre position; vous n'avez aucun désir d'améliorer votre position actuelle? Vous nous avez dit que vous avez l'offre d'une position à Vancouver pour $110,00 par mois, et vous ne désirez pas la prendre; et vous dites que vous n'êtes pas certain que, si on vous offrait une position de $4.00 par jour dans Ontario, vous la prendriez?—R. Oh, un homme considère par moment les choses de cette manière, dans d'autres moments il les considérerait autrement.

Q. Je dis que vous n'avez aucun désir d'améliorer votre condition?—R. Non, je n'ai aucun désir de quitter ma maison surtout parce que ma femme n'est pas en très bonne santé.

Par M. Verville:

Q. Et votre famille demeure à Hamilton?—R. Tous mes parents et amis sont à Hamilton et c'est cela qui fait la différence.

Le témoin est renvoyé.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ No 34,
MERCREDI, 9 mars 1910.

Le comité se réunit à 3.30 de l'après-midi sous la présidence de l'honorable M. King.

M. PHELPS JOHNSTON est appelé, assermenté et interrogé:—

Par le Président:

Q. Quelle position occupez-vous, M. Johnston?—R. Directeur général de la Dominion Bridge Company.

Q. De quelle ville?—R. Montréal et Lachine.

Q. Combien d'hommes emploie cette compagnie de ponts?—R. Le nombre en varie beaucoup; ordinairement 600 dans les ateliers, peut-être 100 dans les bureaux, et environ de 100 à 300 ou 400 en dehors, suivant ce qu'exigent les contrats.

Q. La Dominion Bridge Company travaille-t-elle pour le gouvernement fédéral?—R. Oui, beaucoup.

Q. Avez-vous vu ce projet de loi présenté par M. Verville?—R. Oui, il m'a été adressé par le secrétaire du comité, il y a deux mois.

Q. Avez-vous examiné soigneusement son contenu?—R. Je l'ai fait.

Q. Qu'avez-vous à dire en sa faveur?—R. Rien.

Q. Qu'avez-vous à dire contre lui?—R. Je suppose que vous désirez que je réponde en me plaçant au point de vue de notre industrie et comment il peut y toucher?

COÛT DE LA PRODUCTION.

Q. Prenez d'abord votre industrie?—R. Bien, cette loi nous atteindrait dans deux classes de travaux, et en particulier dans les travaux extérieurs, c'est-à-dire dans l'érection des ponts et d'autres charpentes. Ce sont des ouvrages isolés, et si nos hommes ne travaillaient que huit heures par jour à ces travaux cela augmenterait simplement pour nous leur coût certainement de 25 pour 100 pour l'exécution du travail, et il faudrait 25 pour 100 en plus de temps pour l'exécuter.

Q. Vous appelez cela travaux extérieurs?—R. Travaux extérieurs.

Q. Pour ce qui est des travaux extérieurs, l'effet de cette loi serait d'en augmenter le coût et le temps nécessaire à leur exécution, mais elle ne serait pas impraticable si on l'appliquait à vos travaux?—R. Non, parce que le projet de loi prévoit quelque chose pour l'imprévu. Maintenant, il arrive souvent qu'il y ait des débâcles de glace, et il faut exécuter l'ouvrage de bonne heure ou nous serons pris par la glace quand nous nous mettrons à l'ouvrage. Maintenant, il y a encore une autre chose à considérer. Il y a certains risques à courir dans l'érection de chaque pont, et plus nous mettons de temps à l'exécution d'un ouvrage plus grands sont ces risques. Nous ne sommes à l'abri des inondations à aucune saison de l'année.

Q. Bien, si le gouvernement voulait payer le coût supplémentaire, cela ferait-il une différence?—R. Certainement, oui, cela ferait une différence pour nous. Nous travaillons non seulement pour le gouvernement, mais encore pour des particuliers, et s'il était connu que nous travaillons huit heures par jour pour certains travaux et que nous essayons d'en exécuter d'autres à raison de dix heures par jour, cela nous causerait certainement de la difficulté pour les ouvrages où nous exigerions dix heures de travail.

M. JOHNSTON.

Q. Quant à l'ouvrage intérieur?—R. Vous voulez dire dans les ateliers? Nos ateliers fonctionnent tout le temps pour l'exécution de travaux pour un bon nombre de différents clients. Je ne pourrais vous dire, de but en blanc quelle est la proportion et la nature des travaux du gouvernement dans les affaires que nous faisons. En année moyenne, cette proportion s'élève quelquefois à 25 ou 30 pour 100. Les autres 70 ou 75 pour 100 représentent des travaux pour d'autres clients, pour des chemins de fer, des manufacturiers, construction d'hôtels, et d'autres travaux analogues. Nous exécutons à la fois les contrats du gouvernement et les autres contrats divers dans les mêmes ateliers, avec les mêmes hommes, les mêmes machines-outils et les hommes passent de l'ouvrage fixé pour un certain jour à un autre ouvrage, ils ne sont pas nécessairement changés dans une journée, mais disons dans une semaine. Il serait absolument impraticable pour nous de travailler dans nos ateliers huit heures aux commandes du gouvernement et dix heures aux autres.

Par M. Macdonell:

Q. Travaillez-vous dix heures?—R. Nous travaillons 55 heures par semaine. Il y a eu des périodes de temps en hiver ou nous n'avons pas travaillé aussi longtemps. En hiver, les hommes aiment à travailler moins longtemps .

Q. Est-ce la même chose pour les travaux extérieurs?—R. Oui, et encore plus. Dans les longues journées de l'été nous travaillons souvent onze heures, mais en hiver nous sommes obligés de réduire les journées à huit ou neuf heures à cause de la lumière.

Q. Payez-vous à l'heure?—R. Nous payons à l'heure.

CONTRATS DU GOUVERNEMENT ET CONTRATS PARTICULIERS.

Par le Président:

Q. Serait-il possible à l'atelier de distinguer ce qui est commandé par le gouvernement de ce qui l'est par les particuliers?—R. Les ouvriers à l'atelier ne le savent pas. Naturellement nous, nous pourrions le savoir.

Q. Quel genre de travail exécutez-vous à l'atelier?—R. Bien, nous travaillons toutes les pièces laminées et toutes les pièces que nous avons coulées.

Q. Quel travail faites-vous à l'atelier?—R. Nous ne faisons que prendre les pièces laminées et en construisons des ponts ou d'autres charpentes métalliques. Nous prenons les pièces qui ont été coulées et nous les préparons.

Q. Alors, en examinant les pièces que vous travaillez vous pouvez dire si c'est pour le gouvernement ou pour des particuliers?—R. Les contrats l'indiqueraient probablement.

Q. Vous pensez que vous n'auriez aucune difficulté à distinguer ce qui est pour le gouvernement de ce qui est pour les particuliers?—R. Non, excepté qu'il faudrait toujours employer nos hommes sans nous occuper d'où proviennent les commandes.

Q. En supposant que vous puissiez faire la distinction entre ce qui est pour le gouvernement et ce qui est pour des particuliers, et que cette loi ne soit applicable qu'aux travaux qui sont exécutés pour le compte du gouvernement, cela aurait-il quelque effet sur l'économie interne de votre industrie?—R. Il nous serait simplement nécessaire d'empêcher les hommes de travailler plus de huit heures aux commandes du gouvernement. Il nous faudrait les changer d'ouvrage, mais nos machines lorsqu'elles travailleraient des pièces pour le gouvernement devraient marcher pendant huit heures.

Q. Vous pensez que c'est là tout ce que vous auriez à faire d'empêcher les hommes de travailler plus de huit heures aux commandes du gouvernement?—R. Je le pense.

INTERPRÉTATION DU PROJET DE LOI.

Le PRÉSIDENT.—Le bill se lit: " Tout contrat d'entreprise auquel le gouvernement du Canada est partie et qui implique l'emploi de journaliers ou d'ouvriers, doit stipuler

que nul journalier ou ouvrier à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou d'autre personne effectuant ou entreprenant d'effectuer la totalité ou partie de l'entreprise visée au contrat, n'aura la liberté ou ne sera obligé de travailler plus de huit heures, excepté dans les cas d'urgence extraordinaire résultant d'incendie, d'inondation ou de l'existence de quelque danger pour la vie ou la propriété". Si le gouvernement vous donne un contrat avec cette condition, s'appliquerait-elle seulement aux hommes travaillant pour le gouvernement ou à tous vos hommes?

Le TÉMOIN.—Si elle s'appliquait à tous nos hommes, nous n'aurions plus qu'à fermer notre usine.

Par le Président:

Q. Mais d'après ce projet de loi?—R. C'est mon interprétation. Je suppose que cela s'appliquerait aux travaux du gouvernement.

EFFETS SUR LES HEURES DE TRAVAIL ET OBLIGATIONS.

Par M. Broder:

Q. Suposez que vous employiez à certains travaux du gouvernement une équipe d'ouvriers et à d'autres travaux une autre équipe, suivant le cours naturel des choses, certains ouvriers seraient employés aux travaux du gouvernement certains jours et d'autres jours à d'autres travaux?—R. La même équipe d'hommes accuserait une, deux ou trois heures, sur trois ou quatre contrats dans la même journée.

Par le Président:

Q. Combien comptez-vous d'heures pour une journée?—R. Nos journées sont de dix heures.

Q. Pourriez-vous nous dire si c'est huit ou dix heures qu'il faudrait choisir pour ce cas?—R. Je pense que nous le pourrions.

Q. Quelle serait l'augmentation du prix de revient pour les travaux d'atelier d'après ce que vous pouvez prévoir?—R. Elle serait d'au moins 25 pour 100 du coût des frais directs, et pour les dépenses indirectes elle serait bien plus grande.

Par M. Broder:

Q. Vos frais moyens sont bien déterminés. Maintenant en diminuant les heures vous augmenteriez nécessairement la moyenne des dépenses de toute l'entreprise?—R. Bien, il est certain que ces dépenses n'en seraient pas diminuées.

Q. Voilà des hommes à salaire fixe, et si vous diminuez leurs heures de travail à huit heures par jour, alors nécessairement vous augmentez la proportion des frais?—R. Tous nos frais, oui.

Q. Ce serait là l'effet de cette loi?—R. Je dis qu'elle augmenterait les dépenses directes de vingt-cinq pour cent pour le moins et les dépenses contingentes dans une proportion plus grande encore.

Par le Président:

Q. Un témoin affirmait ce matin que, si une loi de cette nature était mise en pratique, elle empêcherait sa firme de soumissionner pour les contrats du gouvernement. Iriez-vous aussi loin dans vos affirmations pour ce qui regarde votre industrie?—R. C'est mon impression que, pour remplir les contrats du gouvernement, il nous faudrait construire et faire marcher des ateliers séparés.

Q. Qui serait appelé à payer ce supplément de frais?—R. C'est le gouvernement qui devrait le faire.

Q. Dans ces circonstances auriez-vous quelque objection à cette loi?—R. Oh, oui, parce qu'elle serait une cause de mécontentement dans les autres ateliers, parmi les autres ouvriers; d'ailleurs, nous n'aimerions pas investir de capitaux additionnels.

M. JOHNSTON.

ANNEXE No 4

Par M. Verville:

Q. Etes-vous un membre de cette société?—R. Je suis porteur d'un petit nombre d'actions.

Q. Je désirerais savoir si vous êtes un employé ou un membre de cette société?—R. Je suis un employé, mais comme d'autres je possède un petit nombre d'actions de la société.

Par le Président:

Q. Vous avez remarqué que la loi est intitulée: "Loi relative aux heures de travail dans les travaux publics". Si on comprend qu'elle parle seulement des travaux de construction, et non du travail fait sur les matériaux qui entrent dans la construction des édifices, y verriez-vous quelque objection?—R. Cela nous ramène à l'objection relative aux travaux extérieurs et surtout à l'accroissement du coût de la construction et à la question de concurrence relativement à d'autres travaux.

Q. Vous voulez parler des travaux extérieurs?—R. Des travaux extérieurs seulement.

CONDITIONS EXISTANTES.

Q. Laissons de côté cette loi pour un moment et examinons la question d'une manière générale et au point de vue des heures de travail, êtes-vous en faveur d'heures de travail courtes pour les ouvriers, ou de longues heures ou quoi?—R. C'est une question qui est bien générale. Je pense que les heures de travail pour tous devraient être aussi courtes que les circonstances existantes peuvent le permettre.

Q. Nous avons entendu parler de conditions existant dans une fabrique qui étaient de treize heures de travail par jour?—R. Je ne parle pas des conditions existant dans des fabriques particulières, mais, d'une manière générale dans le monde entier. Si huit heures de travail permettent de fournir au monde entier les choses dont il a besoin, qu'on établisse la journée de huit heures, mais s'il faut neuf, dix ou quinze heures, alors il faut trouver le moyen de travailler quinze heures.

Q. Vous pensez que réduire les heures de travail dans un établissement peut avoir un certain effet sur les affaires de cet établissement si on le compare aux autres. Je veux dire que, étant donnée la concurrence mondiale, dans celle qui existe entre les diverses industries, réduire les heures de travail dans une de ces industries, peut la mettre dans une position désavantageuse par rapport aux autres industries du même genre?—R. Les courtes heures de travail la placent dans des conditions très défavorables au point de vue de la concurrence.

Q. Votre idée est que, si on pouvait faire disparaître ces conditions désavantageuses dans la concurrence, réduire les heures de travail serait une bonne chose?—R. Non, je ne crois pas que le monde puisse suffire à ses besoins avec des jours de huit heures. Il le fait déjà difficilement avec des journées de dix heures de travail.

Q. Vous pensez que c'est une question de production totale ou de distribution de ce qui est produit?—R. En grande partie une question de production totale.

Q. Pensez-vous que le monde ne produit pas assez maintenant? N'y a-t-il pas d'irrégularités dans la distribution?—R. Il y a sans aucun doute des irrégularités dans la distribution, mais je ne crois pas que ce soit dans une grande proportion.

Par M. Verville:

Q. Votre usine fonctionne-t-elle toute l'année?—R. Nous avons pu y arriver. Il nous est parfois nécessaire pendant l'hiver de réduire à huit heures par jour penpendant quelques mois afin de conserver tous nos hommes.

Q. Vos hommes n'ont-ils jamais demandé d'heures plus courtes?—R. Jamais.

Q. Vous en êtes certain?—R. Oui, ma mémoire ne me trompe pas dans ce cas. Quant aux travaux extérieurs il y a deux ou trois ans la Dominion Structural Iron Workers' Union fit une tentative d'organisation des travailleurs au Canada mais jamais aucune demande ne nous a été soumise. Ils se mirent en grève.

Q. Si je vous comprends bien vous dites qu'ils ne vous ont jamais soumis aucune demande?—R. Aucune demande ne m'a jamais été soumise, comme gérant, si ma mémoire est fidèle.

Q. Que diriez-vous si je pouvais prouver qu'il y en a eu?—R. Si vous pouviez le prouver, je dirais que ma mémoire m'a terriblement trompé, mais je suis certain qu'aucune demande régulière ne m'a jamais été faite.

Q. Avez-vous des objections à ce que vos hommes s'organisent?—R. Je n'y ai pas d'objection tant que cela n'empêche pas nos ateliers de marcher ouverts à tous et tant qu'on ne nous demande pas d'accepter les distinctions établies par l'union entre protestants et catholiques et d'autres analogues auxquelles nous objectons.

Q. N'y aurait-il pas de distinction défavorable s'ils s'organisaient?—R. Pas de distinction, tant qu'ils feront leur travail d'une manière satisfaisante.

Q. Je ne pense pas cela des ouvriers de votre usine? Je sais parfaitement quelles étaient les conditions il y a deux ou trois ans, et c'est pour cela que je suis si anxieux d'avoir votre témoignage?—R. Quelques rumeurs nous sont parvenues il y a deux ou trois ans, qu'on essayait d'organiser les ouvriers de notre usine, mais il n'y eut rien autre chose que des rumeurs.

Q. Rien n'a été fait pour les empêcher de s'organiser?—R. Non, pas à ma connaissance.

Par M. Broder:

Q. Il a pu y avoir quelque chose sans que vous le sachiez?—R. Je ne sais pas ce que le contremaître a pu dire ou faire.

Par M. Verville:

Q. Mais pas à votre connaissance?—R. Non, je n'ai pas entendu parler de l'organisation de nos ouvriers assembleurs, ni entendu dire qu'ils allaient se mettre en grève.

Q. Ont-ils une organisation à Montréal?—R. Je présume qu'une organisation a été formée.

Par M. Knowles:

Q. Je pense avoir entendu dire par vous que l'une des conditions était relative aux catholiques?—R. Nous avons répondu que nous ne nous occupions pas de savoir si nous travaillions avec des protestants ou des catholiques.

Par M. Verville:

Q. Vous avez des sauvages qui travaillent dans vos chantiers, je pense?—R. Nous avons beaucoup de sauvages qui travaillent; il y en a trente ou quarante dans les ateliers.

Par M. Broder:

Q. Vous dites que vous les employez pour les travaux extérieurs?—R. Ils sont de très bons ouvriers pour les travaux extérieurs.

CONCURRENCE.

Par M. Macdonell:

Q. Quelle autre maison semblable à la vôtre existe actuellement au Canada?—Nos plus forts concurrentes sont la Canadian Bridge Company, de Walkerville, la Hamilton Bridge Company, de Hamilton, la Canada Foundry Company, de Toronto. Il y a une demi-douzaine de petites compagnies dans l'Ontario construisant des ponts qui s'occupent surtout de charpentes. Elles ne travaillent pas pour les compagnies de

M. JOHNSTON.

chemin de fer. Il y en a deux ou trois au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Ecosse. W. P. McNeill & Co., de New-Glasgow, qui travaillent un peu pour les chemins de fer et s'occupent aussi de charpente, c'est-à-dire des travaux en fer et en acier pour ponts. Il y a au moins une autre société à Québec, une à Ottawa, la Phœnix Bridge & Iron Company, de Montréal, McGregor et McIntyre, à Toronto. Il y a encore une autre société: Brown et Love, je pense, et la Dixon Bridge Company, de Campbellton.

Par le Président:

Q. Le nombre d'heures de travail y est partout le même, n'est-ce pas?—R. En tant que je puis le connaître, le même nombre d'heures.

Par M. Macdonell:

Q. Les conditions y sont les mêmes que dans vos propres ateliers?—R. En autant que je connais, oui.

Par M. Knowles:

Q. Comment établissez-vous le prix de vente de vos produits?—R. C'est le coût de la matière première travaillée auquel on ajoute les frais de transport jusqu'aux endroits où elle est employée, les frais d'érection, et finalement le profit.

Q. Tenez-vous compte des prix de vente américains?—R. Pas du tout.

Q. Les produits importés vous font-ils concurrence?—R. Il y en eu un peu de la part des vieux pays. La Cleveland Bridge & Engineering Company, d'Angleterre, a construit un ou deux ponts pour la ville de Toronto dans les deux ou trois dernières années. Elle a fait des soumissions pour un bon nombre de travaux, mais n'a obtenu que peu de chose.

Q. Elle paie les droits?—R. Elle paie les droits préférentiels, oui.

Q. Y a-t-il quelque concurrence de la part des Etats-Unis?—R. Il y en a eu beaucoup.

Q. Pour le pont de Québec y a-t-il eu de la concurrence?—R. Oui, le contrat a été accordé sur soumissions et nous avons soumissionné.

Q. Il a été fabriqué par une maison étrangère?—R. Il a été fabriqué en Pennsylvanie.

Q. Ils ont payé les droits, je suppose?—R. Pas en dernier lieu parce que la Quebec Bridge & Railway Company a pris les droits à sa charge et les a payés au gouvernement.

Q. En sorte que vos prix sont protégés jusqu'à ce point?—R. Oh, nous sommes protégés.

Q. Quels dividendes avez-vous payés?—R. Je ne crois pas que cette question puisse réellement faire partie de l'enquête, n'est-ce pas, M. le président?

Le Président.—Si vous demandez une exception pour cette question, je ne pense pas que M. Knowles insiste.

Par M. Knowles:

Q. Qui possède les actions, des Canadiens ou des Anglais?—R. Je pense que la compagnie est contrôlée par les Canadiens; mais une partie considérable des actions sont possédées par des Anglais.

Q. Y a-t-il des actions de cette compagnie à vendre?—R. Il n'y en a pas du tout sur le marché.

Q. Peut-on en acheter?—R. De temps en temps aux Etats-Unis ou ailleurs.

Q. Le montant de vos dividendes ne doit pas être un bien grand secret?—R. Je ne pense pas que cela en soit un.

Par M. Verville:

Q. Vous avez dit que, dans toutes les industries comme la vôtre, les mêmes heures de travail étaient en vigueur. Jusqu'à quel point pouvez-vous affirmer que ce

sont les mêmes heures généralement, jusqu'à quel point savez-vous qu'ils travaillent le même nombre d'heures?—R. Ma réponse naturellement se rapportait aux industries canadiennes.

Q. Partout au Canada?—R.Oui, d'après ce que j'en connais.

Par le Président:

Q. N'y a-t il pas des raisons que l'on puisse donner en faveur de la diminution des heures de travail,et qui pourraient s'appliquer aussi à l'industrie qui vous concerne?—R. Non, je ne sache pas que le travail, dans les industries du bâtiment, soit plus dur que dans certaines de nos entreprises. Je ne connais pas d'autres cas où l'énergie physique soit taxée outre mesure.

Par M. Macdonell:

Q. Ai-je bien compris que vous avez dit que vingt-cinq pour cent des travaux exécutés par votre compagnie sont pour le compte du gouvernement?—R. En moyenne par année vingt-cinq pour cent.

Q. Avez-vous une idée de ce que peut être la proportion des travaux du gouvernement pour les autres compagnie canadiennes?—R. Les plus fortes compagnies, je pense, bénéficient à peu près dans la même proportion. Les petites compagnies que j'ai mentionnées ne construisent pas de ponts de chemin de fer.

Q. Vous incluez dans vos vingt-cinq pour cent tous les travaux de ponts de chemin de fer?—R. Pour le Transcontinental et l'Intercolonial.

Q. Pas pour d'autres lignes?—R. Le Pacifique-Canadien et le Grand-Tronc n'entreraient pas dans cette catégorie.

Q. Où prennent-ils leurs ponts?—R. Ils les achètent tous au Canada.

Q. Ils ne seraient pas compris dans les vingt-cinq pour cent; je parle du Pacifique-Canadien et du Grand-Tronc?—R. Je parle des travaux du gouvernement.

LA NATURE DU TRAVAIL UN FACTEUR DÉTERMINANT.

Par M. Verville:

Q. Pendant combien d'heures faites-vous travailler vos employés de bureau?—R. Ils partent de Montréal par le train de huit heures, sont à l'ouvrage à 8.25 et s'en vont à 5.25 le soir; ils ont une heure pour le lunch. Au sujet de ces employés, je dois dire que les dessinateurs sont au nombre d'environ 60 ou 65 et qu'une journée de huit heures pour les dessinateurs est tout ce qu'ils peuvent faire, tout ce que leurs yeux peuvent supporter. C'est une plus forte journée pour les employés de bureau qui dessinent que pour ceux qui travaillent manuellement à des ouvrages qui n'exigent pas beaucoup de force physique.

Par M. Smith:

Q. Vous pensez que c'est aussi dur pour des dessinateurs de travailler huit heures que pour des artisans de travailler dix heures?—R. L'expérience indique que c'est assez pour les dessinateurs.

Par le Président:

Q. C'est votre opinion que la nature du travail doit être un facteur déterminant?—R. Non, pas nécessairement; mais lorsqu'un travail est aussi peu varié et demande autant d'attention que le dessin mécanique, il a été démontré que huit heures sont tout ce qu'un dessinateur peut supporter.

Q. Cela signifie que, pour ce qui regarde ce cas particulier, la nature du travail est ce qui doit déterminer le nombre d'heures. Prendriez-vous cela en considération d'une manière générale, ou autrement dit, dites-vous que cela doit être pris en considé-

M. JOHNSTON.

ration pour fixer les heures dans toutes les industries, doivent-elles dépendre de la nature du travail?—R. Elles doivent dépendre très largement de la nature du travail.

Q. Je suppose que chaque fois que la santé peut être affectée d'une manière ou d'une autre, il faut en tenir compte?—R. Cela devrait être, je le suppose.

Par M. Macdonell:

Q. Avez-vous une idée du nombre d'hommes employés au Canada dans la totalité des industries semblables à la vôtre?—R. Non, excepté que mon idée est que probablement la capacité de nos ateliers est environ le tiers de celle de tous les ateliers du Canada pour la construction des ponts. Trente pour cent probablement.

Q. Et pour les ponts et pour les bâtiments—R. Oui.

Par le Président:

Q. Pouvez-vous nous donner une idée du nombre d'heures adopté généralement dans les établissements industriels, dans Ontario?—R. Je ne suis pas très au courant de ce qui se fait dans Ontario.

Q. Ou Québec?—R. D'après ce que je sais, presque tous les ateliers à Montréal ont adopté dix heures.

Par M. Verville:

Q. Aux Etats-Unis, dans votre industrie, combien d'heures travaillent-ils?—R. Je pense que, d'une manière générale, c'est dix heures. Pour les travaux extérieurs, je pense que c'est généralement neuf heures.

Par M. Smith:

Q. Connaissez-vous quelque chose au sujet de ce qui se passe en Angleterre?—R. Rien que je puisse affirmer d'une manière certaine.

M. Murray.—Puis-je poser quelques questions, monsieur le président?

Le Président.—Certainement.

Par M. Murray:

Q. Au début de votre témoignage, vous parliez de circonstances d'urgence et de la question de savoir si oui ou non une débâcle de glace constitue une circonstance de ce genre. Vous avez dit, je pense, que cela doit être une question qui exige une interprétation légale.

Le Président.—Non, il a dit que la question de savoir jusqu'où cette loi pouvait aller était une question d'interprétation légale.

Le Témoin.—La question de savoir s'il fallait adopter huit heures pour les travaux du gouvernement et dix heures pour les autres.

CIRCONSTANCES D'URGENCE.

Par M. Murray:

Q. Que dites-vous alors au sujet des débâcles de glace?—R. Nous nous trouvons souvent dans une position telle que nous demandons à nos hommes du travail supplémentaire, parfois un dimanche, de manière à pouvoir être en sûreté si la glace venait à descendre.

Q. Considérez-vous cela un cas d'urgence tel que prévu par cette loi?—R. Lorsque la pluie se met à tomber et qu'il y a danger imminent cela devrait être un cas d'urgence. Mais je ne sais pas si, d'après la loi, on pourrait considérer cela comme un cas accidentel.

Q. Sachant qu'il peut y avoir incertitude dans l'interprétation de la loi pour déterminer s'il y a là un cas d'urgence, seriez-vous amené à prendre cela en considération en faisant votre soumission pour l'érection d'un pont pendant la saison d'hiver?—R. Je pense que je le devrais.

Q. Dans ce cas votre prix serait-il plus élevé ou plus bas?—R. Le prix serait augmenté.

Par le Président:

Q. Actuellement, considérez-vous cela comme un cas d'urgence et en tenez-vous compte?—R. Bien, il est toujours plus facile de monter un pont lorsqu'on prévoit tout.

Q. Si vous considérez cela comme un cas d'urgence pour la journée de huit heures, pourquoi ne pas le considérer comme un cas d'urgence pour la journée de dix heures?—R. Nous le faisons. Lorsque nous entreprenons un ouvrage au dehors, nous essayons de pousser les travaux aussi vite que possible simplement dans un but de sécurité; et si la journée de dix heures peut suffire, nous essayons de faire travailler les ouvriers pendant dix heures.

Par M. Broder:

Q. Supposons qu'il se présente un cas imprévu, disons que vous désirez terminer l'ouvrage avant qu'un accident puisse se produire, cette loi vous empêcherait-elle de vous engager à payer les ouvriers pour plus de huit heures s'ils trouvaient convenable de travailler?—R. Je désire vous faire remarquer à propos de nos travaux à familles, que quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent nos hommes sont loin de leurs familles, ils sont dans les endroits éloignés dans la campagne, et dans ces conditions ils sont toujours heureux de donner des heures supplémentaires.

Q. Ils sont toujours payés en plus dans ce cas?—R. Ils sont toujours payés en plus, oui.

EFFETS DES LONGUES JOURNÉES DE TRAVAIL SUR LES HOMMES.

Par M. Murray:

Q. Voici le point suivant sur lequel je voulais vous interroger. Dans votre opinion serait-ce une chose un peu risquée de forcer par la loi les hommes à s'absenter de leur famille plus longtemps qu'il n'est nécessaire?—R. Ce serait un peu fort.

Q. Si on offrait aux hommes le choix préféreraient-ils travailler dix heures par jour afin de rentrer plus vite dans leur famille?—R. Oui, un bon nombre le préféreraient.

Par le Président:

Q. Ces gens qui travaillent douze heures par jour peuvent passer environ trois heures par jour avec leur famille. Ne considérez-vous pas cela une injustice?—R. Nos hommes n'emmènent pas leur famille avec eux.

Q. Douze heures de travail par jour laissent aux hommes trois heures à disposer dans leur famille; huit heures leur en donneraient environ sept. Considérez-vous douze heures de travail par jour comme une chose dure, en vous plaçant au point de vue que M. Murray a suggéré?—R. Cela ne s'applique pas à nos ouvriers. Si vous posez la question d'une manière générale, je pense que probablement douze heures de travail par jour seraient considérées comme une oppression par la plupart des gens.

Par M. Murray:

Q. On a fait quelque mention du personnel du bureau. Le personnel de votre bureau est-il parfois appelé à faire des heures de travail supplémentaire?—R. Oui, parfois, nous demandons à nos commis du temps supplémentaire pendant environ un mois au printemps.

Q. Leur payez-vous ce temps supplémentaire?—R. Pas aux commis.

Q. Quant aux ouvriers, ceux du dehors et ceux des ateliers?—R. Les ouvriers des ateliers sont payés pour le temps supplémentaire qu'ils donnent, mais d'après le tarif ordinaire.

M. JOHNSTON.

Q. Mais le fait reste qu'ils sont payés de leurs heures supplémentaires?—R. Ils sont toujours payés pour les heures supplémentaires.

Q. Mais les commis ne sont pas payés pour le travail supplémentaire?—R. Non.

Q. De sorte que le désavantage encouru par des ouvriers qui sont forcés de travailler dix heures alors que le personnel des bureaux n'en travaille que huit est compensé par le fait que les ouvriers sont payés de leurs heures supplémentaires, tandis que le personnel des bureaux ne l'est pas?—R. Oui.

Le témoin est renvoyé.

M. Charles Marshall Doolittle est appelé, assermenté et interrogé.

Par le Président:

Q. Quelle est votre occupation ou votre métier?—R. Tailleur de pierre.

Q. Où?—R. A Dundas, Ontario.

Q. Combien d'hommes employez-vous à la carrière?—R. Environ 100 en hiver et de 150 à 200 en été.

Par M. Verville:

Q. Vous employez de la main-d'œuvre?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Avez-vous vu ce projet de loi de M. Verville?—R. Oui.

Q. Avez-vous étudié soigneusement son contenu?—R. Oui.

Q. Qu'en pensez-vous?—R. Je ne pense pas que cette loi soit pratique pour mon métier. Elle ne nous permettrait pas d'entreprendre aucun des travaux du gouvernement.

Q. Pourquoi pas?—R. Bien pour le concassage de la pierre il y a deux ou trois opérations. Il faut d'abord enlever la boue à la surface du sol. Cela se fait quelquefois quatre ou six mois avant que la pierre soit concassée et nous ne pouvons pas dire que cela pourrait se faire en huit heures.

Q. Combien d'heures vos hommes travaillent-ils actuellement?—R. Dix heures.

Q. Dans tous les ouvrages?—R. Oui.

Q. Et quelles sont les différentes opérations dans l'extraction de la pierre?—R. La première est d'enlever le sous-sol, la mise à nu, et la suivante est le forage. Ensuite on fait sauter la pierre et on la charge.

Q. Bien, qu'y a-t-il pour empêcher d'exécuter n'importe laquelle de ces opérations en huit heures, plutôt qu'en dix?—R. On pourrait mettre toute la carrière sur une base de huit heures.

Q. Alors quant au côté pratique, il n'y a aucune raison pour empêcher le travail de huit heures de préférence à celui de dix heures. Il peut y avoir des raisons financières ou autres, mais pour ce qui est du travail proprement dit, c'est praticable?—R. Les hommes pourraient ne travailler que huit heures, mais nous perdrions deux heures de nos machines.

Q. Si cette loi était rendue obligatoire dans votre industrie, tout au moins pour les travaux du gouvernement, perdriez-vous quelque chose par suite de l'arrêt de vos machines?—R. Nous ne nous occuperions pas des travaux du gouvernement.

Q. Exécutez-vous quelques travaux pour le gouvernement maintenant?—R. Nous en avons exécuté quelques-uns.

Q. Pour quelle somme chaque année?—R. Pas pour une grosse somme. Le gouvernement n'a pas exécuté beaucoup de travail dans la partie du pays où nous sommes.

Q. Si une loi de cette nature était votée, et si le gouvernement vous demandait de la pierre pour un édifice public, ne la lui fourniriez-vous pas?—R. Avec une telle loi nous ne le pourrions pas.

TRAVAUX DE DÉBLAIEMENT DANS LES CARRIÈRES.

Q. Pourquoi pas?—R. Il nous faudrait travailler aux déblaiements quatre mois avant d'arriver à la pierre.

Q. Si le gouvernement vous disait: "L'an prochain nous devons construire un édifice et nous désirons que vous nous fournissiez de la pierre" qu'est-ce qui vous empêcherait de commencer le déblaiement aussitôt? Vous pourriez faire cela?—R. Nous ne pourrions pas le faire, je ne le pense pas. Nous ne pourrions pas dire dans le cas d'une grosse pierre de la dimension de cette table: "Cette pierre a été mise à nu, sous la loi de huit heures".

Q. Si le gouvernement disait qu'il lui faut tant de pierre, qui pourrait vous empêcher de réserver une partie de la carrière à cette fin?—R. Nous ne pouvons prévoir quand nous allons arriver à une pierre qui demande huit heures de travail de déblaiement. Nous pourrions penser que nous allons y arriver au mois de juillet suivant, et qu'il nous faudra huit heures pour la déblayer. Mais supposez que nous travaillions dans une autre partie de la carrière, lorsque cette pierre nous est demandée nous ne pourrions pas remplir notre contrat.

Q. En quoi consiste ce travail de déblaiement?—R. Il consiste à enlever l'argile de la surface du sol au moyen d'une pelle à vapeur et à transporter cette argile au tas de déblais.

Par M. Macdonell:

Q. Dégager la pierre et la préparer à l'abattage?—R. Oui.

Par M. Broder:

Q. Supposant que vous vous soyez mis à l'ouvrage et que vous ayez déblayé une certaine quantité de ces pierres, n'ayant pas de contrat du gouvernement, n'espérant même pas en avoir un, cette loi ne s'appliquerait pas dans un tel cas.

M. SMITH.—C'est vrai.

M. MACDONELL.—Cela dépend du texte de la loi.

Par le Président:

Q. Laissons de côté le déblaiement et passons à l'opération suivante, au forage.—R. Le forage pourrait être fait d'après la journée de huit heures.

Q. Vous pourriez exécuter le forage d'après la journée de huit heures?—R. Oui.

Q. En sorte que la loi ne gênerait pas cette opération.

Par M. Verville:

Q. Employez-vous quelques tailleurs de pierre?—R. Non, monsieur, nous ne fournissons que de la pierre concassée. Après le forage il y a le pétardement, puis le chargement et le concassage.

Par M. Smith:

Q. Combien payez-vous vos hommes?—R. Pour les journaliers, 15 cents de l'heure.

Q. Vous payez à l'heure?—R. Oui.

Q. Faites-vous faire des travaux sous contrat?—R. Non.

Q. Ou étant payés à la tonne?—R. Non.

Q. Vous payez à l'heure?—R. Oui.

Q. Combien payez-vous les foreurs?—R. 20 cents.

Q. Les hommes qui percent les trous manient-ils la poudre?—R. Pour manier la poudre nous avons un ouvrier spécial.

M. DOOLITTLE.

Q. Combien payez-vous les pétardiers?—R. 25 cents par heure.

Q. Sont-ce là les ouvriers que vous payez le plus cher?—R. Oui.

Q. Les hommes que vous employez ont acquis de l'expérience dans la manipulation des explosifs?—R. Oui. Quelques machinistes gagnent à peu près autant ou un tout petit peu plus.

Q. 25 cents?—R. Oui.

CONTRATS DE PARTICULIERS ET CONTRATS DU GOUVERNEMENT.

Par le Président:

Q. Pour le forage, le chargement et le concassage, toutes ces opérations pourraient-elles être exécutées ou non d'après la journée de huit heures?—R. Bien, pas le concassage.

Q. Si vous essayiez de faire une distinction entre les contrats du gouvernement et les contrats de particuliers?—R. Je dois vous dire que nous avons des clients réguliers avec lesquels nous avons des contrats pour deux ou trois ans d'avance, et ces contrats ont été pris en adoptant la journée de dix heures. Maintenant nous ne pourrions arrêter nos machines.

Q. Ce que vous dites est équivalent à ceci, que le montant des affaires que vous faites avec des particuliers est si grand, comparé avec celui des affaires que vous faites avec le gouvernement, que vous ne pourriez pas changer votre manière de faire?—R. Non.

Q. Vous n'accepteriez pas de travaux du gouvernement à moins qu'il n'y ait dans le contrat des clauses dans ce sens?—R. A moins que nous n'ayons un contrat très important.

Q. Assez considérable pour vous permettre de modifier votre organisation?—R. Oui.

Q. Cela ferait-il une différence dans les prix?—R. Oui, certainement.

Q. Combien?—R. Il nous faudrait payer la même somme à nos hommes. S'ils ne travaillaient que huit heures par jour au lieu de dix, le coût de la vie serait pour eux tout aussi élevé, probablement un peu plus.

Par M. Smith:

Q. Plus élevé?—R. Oui.

Q. D'où concluez-vous cela?—R. Ils auraient deux heures à leur disposition. Lorsqu'ils ne gagnent pas d'argent, ils en dépensent.

Q. Ils pourraient utiliser ces deux heures à gagner de l'argent à faire autre chose. Ils pourraient s'occuper à trouver de bons placements pour leurs économies.

Par M. Verville:

Q. Qu'est-ce qui vous fait penser qu'ils dépenseraient leurs économies s'ils avaient deux heures de plus à leur disposition?—R. Lorsqu'une personne ne gagne pas d'argent, elle en dépense.

Q. Ne pourraient-ils pas employer leur temps à autre chose qu'à dépenser de l'argent?—R. Je ne vois pas ce qu'ils pourraient faire autre chose à moins d'aller s'asseoir chez eux.

Par M. Smith:

Q. Supposez qu'en rentrant chez eux ils se mettent à lire?—R. Mais lire coûte de l'argent.

Par M. Stanfield:

Q. Y a-t-il beaucoup de ces gens qui sont propriétaires de leurs maisons?—R. La plus grande partie de nos ouvriers sont des étrangers.

Par M. Broder:

Q. Si un homme qui travaille huit heures était plus productif qu'un homme en travaillant dix, serait-ce raisonnable de lui demander de travailler plus longtemps?—R. Je ne croirais pas cela raisonnable.

Q. Au sujet du forage, supposons le cas d'un foreur, comment êtes-vous fixé au sujet de son travail. Supposons qu'en forant il ne perce pas ses trous assez profonds, cela arriverait plus fréquemment avec la journée de huit heures qu'avec celle de dix, n'est-ce pas?—R. Nous forons trente ou quarante trous avant de faire sauter les blocs. Je ne pense pas que nous puissions avoir de difficulté sous ce rapport.

Par M. Smith:

Q. Comment percez-vous les trous?—R. Avec des perforateurs à vapeur.

Q. Vous ne forez pas de trous à la main?—R. Un peu, très peu.

Q. Quel est le nombre moyen de trous forés par journée de dix heures?—R. En dix heures un homme fore environ 80 pieds.

Q. Vous estimez que cela est une bonne moyenne?—R. Oui.

Par M. Macdonell:

Q. Un homme?—R. Oui.

Q. Avec un foret à main?—R. Non, avec un perforateur à vapeur.

Par M. Smith:

Q. Cela fait quatre-vingts pieds de trous pour $2?—R. Oui.

PRODUCTION COMPARÉE DE DOUZE ET DE DIX HEURES.

Par le Président:

Q. Avez-vous toujours travaillé dix heures?—R. Toujours.

Q. Avez-vous essayé de plus longues journées?—R. Oui, nous avons essayé un été. Nous étions pressés et nous avons tenté cela. Nous avons constaté que pratiquement nous n'obtenions pas sur wagons plus de pierre qu'avec la journée de dix heures.

Le PRÉSIDENT.—Ceci est un fait très important, messieurs. Le témoin dit qu'avec la journée de douze heures la production n'était pas plus forte qu'avec la journée de dix heures. Pensez-vous que le résultat serait le même en réduisant la journée de dix heures à huit? Pensez-vous que la production serait la même en huit heures qu'en dix?

Le TÉMOIN.—En hiver ils travaillent neuf heures.

Par le Président:

Q. Combien produisent-ils alors?—R. Ils ne produisent pas autant qu'en dix heures.

Par M. Smith:

Q. La proportion n'est-elle pas la même?—R. Je ne puis pas dire. Je n'ai jamais calculé cela.

Par M. Verville:

Q. Les conditions sont différentes en hiver et vous ne pouvez pas produire autant?—R. Non.

Q. Il y a beaucoup de choses qui interviennent, la gelée et d'autres choses encore?—R. La gelée et les hommes ont des vêtements plus lourds, de sorte qu'ils ne peuvent pas produire autant.

Le PRÉSIDENT.—C'est un point très intéressant. Il résulte de cela que, dans cette industrie spéciale, du moins, douze heures de travail sont excessives; que la réduc-

M. DOOLITTLE.

tion des heures à dix ne diminue réellement pas la production, et laisse aux ouvriers l'avantage d'heures de travail moins nombreuses dans cette industrie particulière.

Le TÉMOIN.—Non, je n'ai pas dit qu'ils produisent autant en huit heures qu'en dix.

Le PRÉSIDENT.—Je n'ai pas voulu dire cela, mais que vous avez atteint une certaine limite, disons douze heures par jour dans votre cas particulier, et qu'il n'y a pas eu de production plus élevée que dans le cas de la journée de dix heures.

Par M. Verville:

Q. Supposez-vous qu'un homme qui travaille huit heures ne peut pas produire tout à fait autant qu'en dix heures, je ne veux pas dire au début de son travail?—R. Non, notre travail principal est le chargement de la pierre sur les wagons. Maintenant à ceci on peut obtenir de l'ouvrier un travail régulier pendant dix heures.

Q. En dehors de l'hiver avez-vous jamais essayé une journée plus courte?—R. Non.

Par le Président:

Q. C'est un travail dur et vous êtes arrivés à l'extrême limite?—R. C'est mon opinion: dix heures représentnt l'extrême limite.

Par M. Macdonell:

Q. Taillez-vous quelques pierres?—R. Non, c'est tout de la pierre concassée.

Par M. Marshall:

Q. Dans le forage il y a du roc qui est plus dur que d'autres?—R. Dans des carrières différentes. Un homme qui conduit un perforateur mécanique ne pourrait pas faire autant en huit heures qu'en dix. Il y a une certaine vitesse, tant de coups à la minute.

Par M. Verville:

Q. En même temps il y a toujours un certain travail pour tenir le perforateur en bon état, pour l'empêcher de s'arrêter et d'autres choses anologues. Je suppose que vous avez deux hommes à chaque perforateur?—R. Oui il y a un homme pour alimenter la machine.

Q. De temps à autre il faut remplacer un foret pour un autre plus long. Il peut rester engagé et il faut voir au triage. Il y a toujours un certain travail à donner en dehors du nombre de coups à la minute?—R. Oui, il y a toujours deux hommes à chaque perforateur.

EFFET DE LA LOI SUR LES CONDITIONS DE LA MAIN D'ŒUVRE .

Par le Président:

Q. Supposons que cette loi ne soit applicable qu'aux travaux d'érection des édifices publics, aux travaux de construction, en ne faisant pas intervenir le travail exigé pour la préparation des matériaux qui entrent dans ces édifices, auriez-vous objection à une mesure de cette nature?—R. Je ne sais rien. Je n'ai pas d'expérience sous ce rapport. Je pense qu'elle désorganiserait les conditions de la main-d'œuvre.

Q. De quelle manière?—R. Bien, si un homme pouvait quelque part ne travailler que huit heures et obtenir le même salaire, il s'objecterait à travailler dix heures.

Q. Vous pensez que cela pourrait créer des difficultés entre les ouvriers eux-mêmes?—R. Je pense que cela créerait des difficultés.

Q. Cette mesure affecterait-elle le coût des constructions?—R. Si cette loi réussisait à réduire la journée de travail à huit heures, elle en augmenterait naturellement le coût.

Q. Au sujet des constructions auxquelles elle serait applicable, modifierait-elle leur prix courant, par exemple celui des édifices publics du gouvernement?—R. Je pense qu'il vous faudrait payer les ouvriers le même prix pour huit heures que pour dix et que, par conséquent, le coût serait augmenté.

Q. Vous ne pensez pas que les ouvriers acceptent une réduction des heures de travail avec une réduction des salaires?—R. Non.

Q. Vous pensez qu'ils préfèrent de plus longues heures?—R. Vous avez entendu la Hamilton Iron and Steel Company ce matin. Il arrive très souvent que, lorsqu'elle cherche des ouvriers, nos hommes nous quittent parce qu'ils peuvent y aller au même prix de l'heure et travailler douze heures. Ils nous quittent parce qu'ils peuvent avoir de plus longues heures de travail au même prix de l'heure.

Par M. Verville:

Q. Ce qu'ils recherchent, c'est de l'argent pour leur famille?—R. Oui, l'argent semble être la raison. Ils y vont parce qu'ils peuvent y gagner plus d'argent.

Par le Président:

Q. Etes-vous membre de l'Association des manufacturiers?—R. Oui.

Q. Avez-vous vu une circulaire semblable à celle-ci? C'est une circulaire que j'aimerais à produire. C'est une circulaire, datée de Toronto le 13 janvier 1910, signée par M. Murray, le secrétaire. Vous l'avez reçue?—R. Oui, c'était au commencement de l'année, d'après ce que je me rappelle.

M. BRODER.—Qu'en disent-ils?

Le PRÉSIDENT.—Je vais la lire:—

"Aux chambres de commerce canadiennes. Loi obligatoire de Huit Heures. L'an dernier nous avons eu l'occasion de solliciter votre aide précieuse pour faire opposition à la loi ci-dessus mentionnée lorsqu'elle fut discutée à la Chambre des communes. Le fait qu'elle n'a pas été mise au vote est probablement dû, jusqu'à un certain point du moins, à l'aide que vous avez été assez bon de nous donner dans cette circonstance. Cette année le projet de loi a été de nouveau proposé et a été renvoyé devant un comité spécial de la Chambre qui va se réunir presque immédiatement pour entendre les personnes qui peuvent y être intéressées d'une manière ou d'une autre. Notre association, dans l'intérêt de ceux qui emploient de la main-d'œuvre et dans l'intérêt des affaires en général, entreprend, par l'entremise de son secrétaire général, de protester au nom de tous contre cette loi, et sa protestation serait plus forte, et ses arguments auraient plus de poids, si on pouvait présenter au comité de la Chambre une lettre montrant qu'il a été autorisé à parler au nom de votre chambre de commerce. Si vous ne pensez pas pouvoir envoyer un représentant spécial pour rendre témoignage devant le comité, et si vous pouvez trouver le moyen de donner à notre secrétaire l'autorisation voulue, vous êtes priés de le faire tout de suite; ce faisant, vous pouvez être certain que vous prenez l'un des moyens les plus efficaces de faire disparaître un projet dont les résultats ne pourraient être que des plus désastreux pour tout le pays. Si, de plus, votre chambre voulait adresser à l'honorable W. L. Mackenzie King, président du comité spécial pour l'examen du projet de loi n° 21, Chambre des Communes, Ottawa, une lettre officielle de protestation contenant un résumé de vos objections, cela allégerait la responsabilité de ceux qui doivent vous représenter et rendrait leur tâche plus facile."

Alors les dispositions du projet de loi sont citées, puis la circulaire se continue ainsi:—

"Bien que l'on puisse remarquer que ce projet ne s'applique qu'aux contrats du gouvernement, cependant, de l'aveu du travail organisé, cette loi n'est qu'une mesure transitoire par laquelle il espère arriver à imposer l'adoption de la journée de huit heures dans toutes les classes d'industries et d'un bout à l'autre du Canada.

M. DOOLITTLE.

ANNEXE No 4

"Les suggestions suivantes pourront vous être utiles pour la rédaction de votre protestation au président du comité: 1. Cette loi, si elle était passée, empêcherait tous les patrons et les employés qui travaillent plus de huit heures par jour d'avoir leur part des travaux du gouvernement. 2. Elle diminuerait l'ambition. Le droit naturel de chacun de s'élever au-dessus du niveau de ses concitoyens par des travaux supplémentaires et par ses efforts personnels lui serait enlevé. 3. Lorsque la dépression actuelle des affaires industrielles disparaîtra il y aura de nouveau manque de main-d'œuvre. Une réduction des heures de travail augmentera d'une manière épouvantable cette disette de main-d'œuvre. 4. Ces courtes heures de travail signifieraient une augmentation des prix de revient, et par suite une augmentation des prix demandés aux commerçants en gros, aux détaillants et aux consommateurs et, par conséquent, l'augmentation du coût de la vie. 5. Les courtes heures de travail dans les ateliers de villes et de villages ont toujours eu pour résultat d'encourager très fortement les gens à quitter les fermes. Si on réduit maintenant ces heures à huit par jour, il sera plus difficile que jamais aux cultivateurs de pouvoir trouver et garder des engagés. Comme hommes d'affaires, vous apprécierez l'importance qu'il y a à arrêter un mouvement qui ne ferait que mettre les cultivateurs dans l'embarras. Comme il n'y a pas de temps à perdre, vous êtes instamment priés d'agir dans le plus bref délai. Vos dévoués, Association Canadienne des Manufacturiers, G. M. Murray, secrétaire." (Voir aussi la pièce F.)

Par le Président:

Q. J'aimerais vous demander si cette circulaire a eu quelque influence sur vous pour former l'opinion que vous avez donnée au comité?—R. Non, monsieur.

Q. Vous avez trouvé de vous-même les raisons que vous avez alléguées?—R. Oui.

M. VERVILLE.—Pour ce qui est de cette circulaire, elle parle du travail organisé et aussi des cultivateurs. Je veux attirer particulièrement votre attention sur cela. Je pense que cela devrait être noté.

Par M. Macdonell:

Q. La journée de dix heures est-elle, d'une manière générale, en usage dans les carrières d'Ontario?—R. Au meilleur de ma connaissance.

Q. Quels sont à votre connaissance les salaires payés par les différents carriers? Vous ne nous avez donné que vos propres prix. Ne savez-vous pas quels sont les prix payés par les autres carriers?—R. Non.

Q. Vous pensez que la journée de dix heures est partout en pratique?—R. Oui, je suis assez certain de cela. Quelques-uns de nos hommes ont travaillé dans d'autres carrières.

Par M. Smith:

Q. N'avez-vous pas dit que chaque ouvrier forait 80 pieds par jour?—R. Non. J'ai dit que c'était la moyenne, environ 80 pieds.

Q. Et vous payez 20 cents de l'heure?—R. 20 cents de l'heure. Le foreur gagne 20 cents et l'aide 17½ cents.

Q. Comptez-vous deux hommes pour ce travail?—R. Deux hommes forent ces quatre-vingts pieds.

Par M. Marshall:

Q. Quel est le diamètre du foret?—R. Au fond il a deux pouces et un huitième et à l'orifice il a deux pouces et trois quarts.

Par M. Broder:

Q. Quelle est la nature du roc?—R. C'est une pierre à chaux.

EXPLOSIFS—ACCIDENTS.

Par M. Smith:

Q. Subissez-vous quelques accidents dans la manipulation des explosifs, dans votre industrie?—R. Nous sommes en exploitation depuis cinq ans et nous avons eu trois accidents.

Q. Pendant ce temps trois hommes ont été tués?—R. Oui.

Par M. Marshall:

Q. Avez-vous eu quelques plaintes au sujet de la longueur des journées?—R. Oui, nous avons eu une plainte le mois dernier. Ils ne travaillaient que neuf heures et ils désiraient en travailler dix.

Q. Voici ce que je demande. Aucune plainte n'a été portée au sujet de la journée de dix heures? R. Non, ils désirent des journées plutôt longues que courtes.

Par M. Verville:

Q. Vous avez dit il y a quelques instants, je crois, que vos ouvriers étaient en grande partie des Italiens?—R. Les manœuvres, oui. Les blancs ont les meilleures positions.

Par M. Smith:

Q. Pour manier des explosifs vous ne voudriez pas employer des hommes inexpérimentés?—R. Non. Il est fort difficile d'en avoir. Je pense que c'est une chose à laquelle le gouvernement devrait voir.

Par le Président:

Q. Quelle chose?—R. Faire passer des examens aux pétardiers et les forcer à prendre un certificat comme cela se fait pour les ingénieurs.

Q. Les ingénieurs prennent un certificat conformément aux lois provinciales?—R. Quelque chose d'analogue devrait être fait dans le cas en question, je crois.

Par M. Smith:

Q. Dans Ontario doit-on passer des examens pour être autorisé à manier des explosifs? Exige-t-on un certificat? -R. Non.

M. Smith.—C'est une chose très importante.

Le Témoin.—Je le pense. Des hommes sont venus nous trouver alléguant qu'ils ont beaucoup d'expérience et nous ne pouvions pas leur faire manipuler une boîte de dynamite.

Par M. Broder:

Q. Je suppose qu'un homme avec quelque expérience ne voudrait pas se risquer dans certains cas?—R. Je ne pense pas que nous puissions préférer un homme avec trop d'expérience. Il devient trop insouciant. Plus il manie de dynamite, moins il prend de précautions. Prenez un novice, il est craintif et il prend des précautions.

Par M. Smith:

Q. Je ne vous comprends pas. Vous venez justement de dire au comité qu'un certificat serait une chose importante. Maintenant vous dites que l'expérience n'est pas ce qu'il y a de mieux. Je ne comprends pas cela.

M. Broder.—La responsabilité des patrons serait augmentée s'ils employaient des hommes sans expérience.

M. DOOLITTLE.

Par M. Stanfield:

Q. Prenez-vous des contrats à l'avance pour vous procurer ces explosifs?—R. Nous le faisons et nous ne le faisons pas.

Q. Sont-ils faits au Canada?—R. Nous les avons importés.

Q. En supposant que cette loi soit votée telle qu'elle est maintenant et que vous ayez un contrat, s'appliquerait-elle aux explosifs aussi?—R. Je l'interpréterais dans ce sens. C'est comme cela que je le comprends maintenant.

PIERRE CONCASSÉE—CONTRATS DE TROIS ANS.

Par M. Murray:

Q. Où vendez-vous surtout votre pierre? Où est votre meilleur marché pour elle?—R. Notre meilleur client, notre client le plus régulier, c'est les hauts-fourneaux de Hamilton.

Q. La Hamilton Iron and Steel Co.?—R. Oui.

Q. Ensuite quel est votre meilleur marché?—R. Le second est Buffalo.

Q. Exportez-vous vraiment de la pierre concassée?—R. Oui.

Q. La vendez-vous là-bas en concurrence avec les usines américaines?—R. Oui.

Q. Savez-vous quelle est la longueur de la journée de travail dans les usines des Etats-Unis?—R. Non.

Q. Vous ne pouvez pas dire s'ils travaillent huit ou dix heures?—R. J'ai toutes les raisons de croire qu'ils travaillent dix heures, mais je ne puis par le jurer.

Q. S'ils travaillent dix heures. cela vous nuirait-il d'être forcé de réduire vos heures de travail à huit?—R. Certainement cela me nuirait. Je fermerais probablement.

Q. Sur qui cette perte tomberait-elle directement?—R. Je perdrais naturellement.

Q. Considéreriez-vous cela comme un malheur pour les hommes que vous employez?—R. Nous y envoyons environ 125 tonnes par jour.

Q. A combien d'ouvriers cela donne-t-il de l'emploi?—R. Probablement quinze ou vingt.

Q. De telle sorte qu'en supposant que dans les usines des Etats-Unis on travaille dix heures, et en supposant que votre usine fût fermée, si on vous forçait à adopter la journée de huit heures. quinze ou vingt hommes se trouveraient par le fait sans emploi?—R. Oui.

Q. Relativement au travail utile fourni par les hommes que vous employez, avez-vous jamais remarqué si un homme travaillait d'une manière plus effective ou moins effective au début de la journée? Par exemple, dans le cas d'un homme qui se met au travail à sept heures du matin, trouvez-vous qu'il fait autant d'ouvrage de sept à huit heures que de onze à douze? Pouvez-vous affirmer quelque chose à ce sujet?—R. Je ne puis rien affirmer à ce sujet. Il leur faut quelque temps pour être régulièrement au travail.

Q. Combien de temps, d'après vous, leur faut-il pour être réellement à l'ouvrage?—R. Je ne puis pas le dire d'une manière générale.

Q. Une heure ou deux?—R. Une heure ou deux.

Q. De telle sorte que le temps qu'ils prennent à se mettre régulièrement au travail représente une perte pour le patron?—R. Ils ne font pas d'aussi bon travail au début.

Q. Considérez-vous que si la journée de huit heures était rendue obligatoire ils se mettraient plus rapidement au travail ou prendraient le même temps?—R. Ils prendraient tout autant de temps, je pense.

Q. De telle sorte que vous perdriez non seulement vos deux heures de travail, mais encore sur la proportion de travail effectif que vous obtenez actuellement avec la journée de dix heures?—R. Oui. Si la journée de huit heures devenait obligatoire, ce serait pour nous une chose fort sérieuse, parce que nous avons pris un contrat de trois ans à Buffalo.

Par le Président:

Q. S'il était stipulé que la loi ne s'applique pas aux contrats actuels, mais ne doit prendre effet que dans deux ou trois ans, par exemple, cela réglerait-il cette difficulté?—R. Oui.

PÉRIODE EFFICACE DANS UNE JOURNÉE DE TRAVAIL.

Par M. Smith:

Q. Dites-vous que la période la plus efficace est entre la huitième et la dixième heure?—R. Non, j'ai dit que je ne pensais pas qu'un homme donnait un travail aussi utile, au début de la journée, le matin, que plus tard.

Par M. Verville:

Q. Sont-ils dans un état tel, lorsqu'ils viennent à l'ouvrage le matin, disons à sept heures, qu'il leur faille réellement deux heures avant de donner un bon travail?—R. Non, je ne pense pas qu'ils donnent un aussi bon travail dans les deux premières heures que dans les deux dernières.

Q. Quelle en est la raison?—R. Je ne puis pas expliquer cela.

Q. Ne pensez-vous pas que les longues heures de travail sont pour quelque chose là dedans?—R. Non, monsieur.

Q. Supposons qu'ils travaillent douze heures?—R. Lorsqu'ils travaillent douze heures ils ne font pas pratiquement plus d'ouvrage.

Par M. Smith:

Q. Dois-je comprendre que vous dites que vous regardez le travail moins efficace à la fin de la journée qu'au commencement?—R. Non, monsieur, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que s'ils travaillent douze heures par jour, les deux heures supplémentaires ne sont pas aussi efficaces.

Q. N'avez-vous pas dit que de huit heures à dix ils ne produisent pas autant que dans les deux dernières heures?—R. Non, j'ai dit que leur travail était meilleur une fois qu'ils étaient complètement à l'ouvrage.

Q. C'est ce que je veux dire. Vous dites qu'ils ne produisent pas autant dans les deux premières heures que dans les deux dernières?—R. Je ne pense pas qu'ils produisent tout à fait autant. C'est une question à laquelle il est fort difficile de répondre.

Par M. Marshall:

Q. Lorsqu'un homme se met au travail il lui faut un certain temps pour s'échauffer?—R. Et, naturellement, après son lunch il lui faut fumer, et lorsqu'un homme s'échauffe un peu il ressemble plus à une machine.

M. Smith.—C'est si contraire à l'expérience que j'en ai que je crains bien que ce ne soit pas des hommes expérimentés.

M. Verville.—C'est contraire à mon expérience aussi.

Par M. Murray:

Q. Vous avez dit que pour ce qui regarde l'obtention de la main-d'œuvre, je veux dire les journaliers ordinaires, vous étiez en concurrence active avec la Hamilton Iron and Steel Co.?—R. Oui.

Q. Combien les payez-vous de l'heure?—R. Qunize cents.

Q. Combien paye la Hamilton Iron and Steel Co.?—R. Quinze cents, je crois.

Q. Vous travaillez dix heures par jour?—R. Oui.

Q. Savez-vous combien d'heures par jour travaille l'autre compagnie?—R. Je sais que certains de nos hommes nous ont quittés pour aller s'y engager parce qu'ils y avaient des heures plus longues.

M. Broder.—Le travail y est différent, naturellement.

M. DOOLITTLE.

Par M. Murray:

Q. Le travail, jusqu'à un certain point, y est plus facile, mais la principale raison est qu'ils y gagnent plus par jour?—R. C'est la raison.

Q. Maintenant, pensez-vous que des hommes qui, dans le but de gagner plus d'argent, quittent volontairement des places où ils ne travaillent que dix heures par jour pour en prendre d'autres où ils travaillent douze heures, pensez-vous que, si ces hommes étaient forcés de travailler pendant moins longtemps chaque jour, ils emploieraient leur temps libre à se perfectionner eux-mêmes par la lecture ou l'étude, ou à améliorer les conditions dans lesquelles vivent leurs familles?—R. Ces manœuvres spéciaux que nous engageons pour 15 cents de l'heure sont des étrangers, et je ne pense pas que vous puissiez vous attendre à ce qu'ils s'améliorent beaucoup.

Q. Ces étragers ont-ils leurs familles avec eux?—R. Très peu.

Q. Ils laissent leurs familles en Italie, je suppose?—R. Oui.

Q. En sorte que, si on permettait à ces gens de travailler 16 heures par jour?—R. Ils en crèveraient de plaisir.

Q. Ces journaliers font-ils la concurrence aux nôtres qui ont des familles?—R. Je ne puis pas dire qu'ils font de la concurrence parce que nous ne pouvons pas trouver des nôtres pour exécuter ce genre de travail.

Par M. Verville:

Q. Dites-vous que vous ne pouvez pas trouver de blancs pour ce travail?—R. Oui.

MAIN-D'ŒUVRE INFÉRIEURE.

Par le Président:

Q. Est-ce la question de ne pas en trouver ou de n'en pas trouver au prix que vous offrez?—R. Ils peuvent gagner plus d'argent à des travaux moins durs.

Q. Les blancs ne veulent pas exécuter ce genre de travail à ce prix, mais l'exécuteraient-ils à un prix plus élevé?—R. Je ne pense pas qu'ils le fassent. C'est un travail bien dur.

Q. Pensez-vous qu'il soit possible, dans ce pays, à un homme avec une famille, d'entrer en concurrence avec ceux qui n'ont pas de famille et qui n'ont aucune obligation civique ni de famille à prendre en considération?—R. Nous avons des blancs par là qui vivent avec quinze cents de l'heure.

Q. Quel genre de vie mènent-ils?—R. Bien, ils sont toujours bien mis et paraissent à l'aise.

Q. Combien d'enfants ont-ils?—R. Je crains bien de ne pouvoir vous dire cela.

Par M. Verville:

Q. Pourriez-vous vivre, vous, avec quinze cents de l'heure?—R. Je n'oserais pas essayer cela.

Par M. Broder:

Q. Où vous employez cette main-d'œuvre étrangère, les blancs ne se soucient pas de travailler en groupes. N'est-ce pas là ce qui existe généralement?—R. Non, les blancs, dans notre cas, ont tous les meilleurs travaux et la main-d'œuvre étrangère a tous les plus durs.

Q. Ils ne travaillent pas avec ces gens dans les travaux de même nature?—R. Dans certains cas ils le font; mais ils ne semblent pas s'y objecter.

Par le Président:

Q. Est-ce parce que les blancs sont beaucoup plus habiles?—R. Oui.

Par M. Verville:

Q. Pouvez-vous faire tout autant de travail avec une demi-douzaine d'hommes du pays qu'avec six étrangers?—R. Plus d'ouvrage avec nos propres ouvriers, mais on ne peut pas en avoir pour ce travail. C'est mon expérience.

Par M. Broder:

Q. Vous apercevez-vous qu'il y a une disette de main-d'œuvre blanche?—R. Oui.
Q. Il est très difficile de s'en procurer?—R. Très difficile.

Par M. Verville:

Q. Pendant toute l'année?—R. Pendant l'hiver il y a une plus grande abondance de main-d'œuvre et moins de travail.

Par M. Broder:

Q. Trouvez-vous une certaine tendance de la part de la main-d'œuvre étrangère, à faire diminuer le salaire de nos concitoyens?—R. Ils cherchent à gagner autant d'argent que possible.
Q. En fait, ils vivent à meilleur maché?—R. Oui.

Par M. Macdonell:

Q. Appartiennent-ils aux unions?—R. Non.
Le PRÉSIDENT.—Y a-t-il d'autres questions à poser?

Par M. Murray:

Q. Il y a un point spécial qui a été partiellement perdu de vue lorsque vous avez répondu à une question du président au sujet de la praticabilité de la journée de huit heures pour les travaux de déblaiement. Vous admettez, je pense, qu'en autant que la main-d'œuvre actuelle est concernée, il serait possible de faire travailler aux déblaiements une équipe d'hommes à raison de huit heures par jour?—R. Oui.
Q. Si vous faisiez des annonces vous pourriez trouver des hommes pour travailler aux déblaiements à raison de huit heures par jour?—R. Oui.
Q. En leur payant des gages égaux aux gages journaliers moyens que vous payez aux autres manœuvres?—R. Nous pourrions trouver des hommes pour ne travailler que huit heures par jour.
Q. Les ouvriers verraient d'un bon œil, je présume, l'occasion d'avoir une paie de dix heures pour huit heures de travail? Il n'y a en cela qu'une disposition naturelle à l'homme, je suppose?—R. Oui.
Q. Que se passerait-il avec les hommes engagés pour les déblaiements, le concassage et les autres opérations qui seraient employés pour les contrats particuliers. Seraient-ils disposés à continuer à travailler dix heures par jour lorsque quelques-uns de leurs compagnons n'en travailleraient que huit?—R. Ce ne serait pas naturel de penser cela.
M. SMITH.—Il n'y a rien dans le projet de loi pour forcer à travailler dix heures.

Par M. Murray:

Q. En supposant que vous essayiez d'engager des hommes à 15 cents de l'heure pour huit heures par jour, pensez-vous que vous pourriez en trouver facilement?—R. Il est déjà assez difficile d'en trouver l'hiver quand nous ne travaillons que neuf heures par jour.
Q. Voudriez-vous ou ne voudriez-vous pas essayer de trouver des hommes consentant à travailler huit heures par jour au prix régulier de quinze cents de l'heure?—R. Je ne voudrais pas perdre mon temps.
M. DOOLITTLE.

Par M. Verville:

Q. Supposons que vous ayez vingt hommes et que vous puissiez les remplacer par vingt autres pour vingt-cinq cents par jour de moins, emploieriez-vous ceux-ci?—R. S'ils pouvaient faire autant d'ouvrage pour 25 cents de moins, nous serions heureux de les engager.

Le témoin est renvoyé.

Le PRÉSIDENT.—Il y a une question que j'aimerais à poser à M. Murray.

M. G. M. MURRAY est appelé, assermenté et interrogé.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CIRCULAIRE.

Par le Président:

Q. Vous êtes le secrétaire de l'Association des manufacturiers canadiens?—R. Oui.

Q. Vous m'avez entendu lire cette circulaire. A-t-elle été rédigée par vous?—R. Oui.

Q. A qui a-t-elle été adressée?—R. Comme l'en-tête l'indique, aux chambres de commerce canadiennes.

Q. Seulement aux chambres de commerce canadiennes?—R. Oui.

Q. Elle n'a pas été adressée à aucun particulier?—R. Il est possible qu'une ou deux personnes m'aient écrit et m'en aient demandé une copie, mais c'est seulement dans ce cas.

Q. Cependant le dernier témoin n'est pas membre d'une chambre de commerce et il dit qu'il en a reçu une copie?—R. De fait, il y eut une requête de MM. Doolittle et Wilcox, demandant une copie de la circulaire, mais il ne s'agissait pas de celle-là.

Q. Le témoin a-t-il pu se tromper?—R. Je présume qu'il a pu affirmer la chose pensant que c'était cette circulaire qu'il avait reçue. J'ai envoyé aux membres de notre association une copie différente.

Q. Avez-vous une copie de cette dernière?—R. Je pense en avoir une.

Par M. Smith:

Q. En avez-vous envoyé aux membres de ce comité?—R. Pas aux membres de ce comité.

Par le Président:

Q. Cette circulaire qui a été déposée ici a été adressée aux chambres de commerce?—R. Je veux préciser ma dernière réponse. Je ne pense pas qu'elle ait été envoyée aux membres de ce comité. Je suis tout à fait certain que non.

Par M. Broder:

Q. Aurait-elle pu être adressée sans que vous le sachiez?—R. Souvent je suis absent du bureau principal et si une demande est faite en mon absence une copie pourrait être envoyée. Je ne pense pas avoir ici une copie de la circulaire à laquelle j'ai fait allusion.

Par le Président:

Q. A la prochaine réunion voulez-vous apporter toutes les circulaires que vous avez pu adresser relativement au projet de loi actuel sur la journée de huit heures?—R. Je serai très heureux de le faire.

Le PRÉSIDENT.—Nous continuerons votre interrogatoire, M. Murray, à notre prochaine réunion, et nous serions heureux que vous ameniez avec vous tous les témoins que vous désirez faire interroger.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ No. 34,
MERCREDI, 16 mars 1910.

Le comité spécial sur le projet de loi No. 21, intitulé: "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics," se réunit à onze heures du matin sous la présidence de l'honorable M. King.

Le PRÉSIDENT.—Le secrétaire a obtenu des rapports de la commission sur les heures de travail publié par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et ils sont à la disposition des membres de ce comité. A la fin de la dernière réunion M. Murray donnait son témoignage, et il est ici ce matin. Je comprends qu'il a un long rapport à lire au comité pour faire connaître les idées de l'Association des manufacturiers, au sujet du projet de loi déposé par M. Verville. Si c'est le désir du comité, nous pourrions peut-être laisser M. Murray lire son rapport et procéder ensuite à l'examen de tous les points qui pourraient être soulevés après que nous aurions pris connaissance de son rapport complet. Cela semblerait le meilleur moyen de procéder.

M. MACDONELL.—Qu'il continue son histoire.

M. GILBERT MACKINTOSH MURRAY est rappelé:—

Le PRÉSIDENT.—Vous avez déjà été assermenté et il n'est pas nécessaire que vous prêtiez de nouveau serment.

Le TÉMOIN.—Vous parliez d'une certaine circulaire, je l'ai ici. Désirez-vous que je la dépose comme pièce au dossier?

Le PRÉSIDENT.—Nous allons maintenant l'entrer au dossier. C'est une circulaire émise par l'Association des manufacturiers et adressée à ses membres au sujet du projet de loi de la journée de huit heures. Je comprends que vous l'avez adressée aux chambres de commerce et aussi aux membres de l'association, et les deux circulaires ont à très peu de chose près le même sens.

Le TÉMOIN.—Leur apparence est tout à fait semblable, et c'est pour cette raison que M. Doolittle a fait cette erreur bien naturelle de dire que la circulaire que vous lui avez montrée était celle qu'il avait reçue.

Le PRÉSIDENT.—Nous allons déposer la circulaire comme pièce au dossier, mais avant de le faire je dois la lire:—

"ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS CANADIENS,
COMITÉ PARLEMENTAIRE,
TORONTO, 13 janvier 1910.

Aux membres de l'Association des manufacturiers canadiens.

LOI ORLIGATOIRE DE HUIT HEURES.

Le travail organisé, par son représentant, M. Verville, a de nouveau mis en avant son projet de loi de Huit Heures. Cette année, ce projet a été pris en considération d'une manière plus sérieuse par la Chambre, qui l'a renvoyé pour examen et rapport devant un comité spécial. Le comité va se réunir immédiatement pour entendre les témoignages de ceux que cette loi peut intéresser d'une manière ou d'une autre. Dans l'intérêt des patrons et des affaires, nous préparons un rapport général qui doit être soumis à ce comité. Nous nous proposons aussi d'avoir des gens ayant de l'expérience en fait de main-d'œuvre et dans les affaires, des preuves de l'inpraticabilité de la mesure qui est proposée. Nous ne désirons cependant pas limiter notre opposition à ces témoignages seulement. Les promoteurs du projet de loi seront sans doute représentés

par de nombreuses et enthousiastes délégations, et à moins que nous ne soyons capables de montrer que l'opposition faite par les patrons est à la fois sérieuse et très étendue, il est parfaitement possible que le comité de la Chambre soit influencé par les clameurs du travail organisé.

" Nous vous demanderions, par conséquent, d'envoyer tout de suite à l'honorable Mackenzie King, président du comité spécial relatif à ce projet de loi n° 21, Chambre des Communes, Ottawa, une protestation concise contre cette loi, en exprimant l'espérance que ce comité fera un rapport qui lui sera défavorable. Dans le cas où vous n'auriez pas lu ce projet de loi nous le reproduisons ci-dessous."

Alors suit le texte du projet de loi. La circulaire continue:—

" Comme base à la protestation que nous espérons que vous enverrez au ministre du Travail, nous vous demandons la permission de vous soumettre quelques-unes des principales raisons pour lesquelles cette loi ne doit pas être votée. 1° Elle empêche chaque patron ou chaque ouvrier qui travaille plus de huit heures par jour de profiter des contrats du gouvernement. 2° Il serait absolument impraticable pour tout établissement industriel de faire travailler une partie de ses hommes huit heures pour les travaux du gouvernement, et les autres ouvriers dix heures pour des commandes des particuliers ou de corporations particulières. 3° Comme conséquence naturelle, la concurrence pour les travaux du gouvernement serait moins active; les prix monteraient, et tous les travaux du gouvernement devraient être payés à un prix plus élevé. 4° Cette loi aurait pour conséquence de restreindre l'ambition des gens. Le droit inhérent à chaque individu de s'élever au-dessus de ses compagnons par du travail supplémentaire ou par un effort spécial lui serait refusé. 5° Lorsque nous serons revenus de la dépression industrielle actuelle, il y aura de nouveau une disette de main-d'œuvre. Une réduction des heures de travail aurait pour résultat une augmentation terrible de cette disette. 6° Des heures de travail moins longues auraient pour résultat l'accroissement des prix de revient, ce qui voudrait dire une augmentation des prix pour les marchands en gros, les détaillants et les consommateurs, et par conséquent une augmentation générale du coût de la vie. 7° Les heures de travail moins longues dans les ateliers des villages et des villes ont toujours été une raison extraordinairement forte pour engager les gens à abandonner les fermes. Si ces heures de travail étaient maintenant réduites à huit heures par jour, il serait plus difficile que jamais aux fermiers de trouver de la main-d'œuvre et de la conserver. En qualité d'hommes d'affaires vous apprécierez l'importance de tuer un mouvement qui ne ferait qu'embarrasser les cultivateurs. 8° Le travail organisé que l'on dit ne représenter que huit pour cent du vote ouvrier ne devrait pas être autorisé à imposer des conditions qui ne feraient que nuire aux industries canadiennes. Comme il ne faut pas perdre de temps, vous êtes instamment priés d'agir en conséquence aussi rapidement que possible. Vos tout dévoués, J. O. Thorn, président; G. M. Murray, secrétaire. P.S.—Envoyez votre réponse avant le 21 courant. (Voir aussi la pièce G.)

Par le Président:

Q. Pouvez-vous nous dire combien vous avez envoyé d'exemplaires de cette circulaire?—R. Nous en avons envoyé un à chaque membre de l'association et le nombre de nos membres se monte à environ 2.500.

Q. Dans cette circulaire vous dites "dans l'intérêt des patrons et des affaires, nous préparons un rapport général pour être soumis à ce comité". Ce que je comprends c'est ce rapport que vous voulez soumettre ce matin?—R. Oui.

RAPPORT FAIT AU NOM DE L'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS CANADIENS.

Le PRÉSIDENT.—Vous pouvez commencer.

Le TÉMOIN.—Je comparais devant vous aujourd'hui comme représentant en premier lieu l'Association des manufacturiers canadiens, société dont je suis le secré-

taire. Pour vous faire comprendre l'importance aussi bien que la variété des intérêts en faveur desquels je parle, permettez-moi d'exposer que notre société comprend près de 2,500 des plus grands et des plus importants établissements manufacturiers du Canada, de Sydney sur l'Atlantique à Victoria sur le Pacifique. Dans la liste se trouvent inclus des forges et des aciéries, des fonderies, des ateliers de construction de machines, des fabriques de machines agricoles, de voitures, de camions, des ateliers de construction de wagons, de locomotives, des fonderies pour poêles et calorifères, des usines électriques, des fabriques d'automobiles, des chantiers de construction de navires et de bateaux, des fabriques de meubles, de pianos, de vêtements, des usines de tricotage, des filatures et des ateliers de tissage de laine, des fabriques de ciment, des fabriques de produits chimiques, des moulins à farine et avoine moulue, des filatures de coton, des fabriques de cotonnades, des brasseries et des distilleries, des fabriques de vin, de bicuits et de sucreries, des fabriques de chapeaux et de papier-tenture, des établissements lithographiques, des ateliers d'imprimrie et de publication, des ateliers de gravure et d'électrotypie, des pulperies et des papeteries, des ateliers de reliure, des scieries, des raffineries de sucre, des ateliers de conserves de fruits et de légumes, des fabriques de conserves de poisson, des établissements pour l'empaquetage et la préparation des viandes, des établissements d'argenterie et d'orfèvrerie, des fabriques de bottines et de souliers, des fabriques de harnais, des tanneries, des fabriques de boîtes en papier, des fabriques de peintures et vernis, des verreries, des fabriques d'articles de literie, des fabriques d'épices, des drogueries et en outre un très grand nombre d'établissements divers fabriquant d'autres articles. En bloc notre association représente une mise de capitaux qui dépasse certainement $400,000,000, et un produit annuel de plus de $500,000,000, une liste de paie annuelle de $200,000,000 où émergent 300,000 salariés. Ces chiffres ne sont qu'un estimé mais, certainement, ils sont plus probablement en dessous plutôt qu'en dessus de la vérité.

Notre association est dirigée par un conseil exécutif de 150 membres élus annuellement et comprenant des représentants de chaque province et pratiquement de chaque genre d'affaires. Quant à ce projet de loi, les instructions qui m'ont été données l'ont été sans aucune voix dissidente et vous pouvez réaliser avec quelle singulière unanimité les manufacturiers canadiens vous demandent de faire un rapport défavorable à la mesure sous considération.

Je suis aussi prévenu que les chambres de commerce suivantes ont exprimé leur désapprobation complète de ce projet de loi: New-Westminster, Revelstoke, Winnipeg, Truro, Stratford, Meaford, Prince-Albert, Red-Deer, Saskatoon, Welland, Kingston, Port-Arthur, Toronto, Walkerville, Orilla, Prescott, Sherbrooke, Moosejaw, Parry-Sound, St. Jean, N.-B., Halifax, Windsor, N.-E., North-Bay, Kenora et Sackville. Combien y a-t-il d'autres chambres de commerce qui ont exprimé leur désapprobation, je ne puis le dire, mais j'attends encore la réponse d'une seule de ces chambres qui ait approuvé la mesure. Il ressort par conséquent de tout cela que les intérêts commerciaux, aussi bien que les intérêts industriels, regardent les effets de la loi proposée comme devant être au détriment de la prospérité du Canada. Parmi les chambres de commerce que j'ai nommées il y en a qui m'ont remis des lettres de recommandation qui m'autorisent à parler en leur nom; ce sont celles de Windsor, N.-E., Sherbrooke, Qué., Prescott et Walkerville, Ont.

Maintenant, avant d'aller plus loin, permettez-moi de protester contre tout soupçon que vous pourriez avoir que l'Association des manufacturiers canadiens s'oppose à ce projet de loi simplement dans le désir de faire avorter les plans du travail organisé. Nous n'avons aucun désir d'entrer en antagonisme avec le travail organisé ou non organisé. La main-d'œuvre est nécessaire pour ce que nous faisons et, dans toutes circonstances, nous préférons travailler en harmonie avec ceux que nous employons. Si je comprends correctement la situation, les promoteurs de ce projet de loi font surtout valoir en faveur de son adoption des raisons humanitaires. Dieu sait que les manufacturiers du Canada ne sont pas restés sourds à ce genre de rai-

M. MURRAY.

sons. Chaque fois que des travaux sont exécutés dans des conditions dangereuses pour la vie ou les membres, là où par suite de la nature des matériaux qui sont manipulés ou de l'atmosphère créée, la santé des travailleurs peut être facilement minée, là où les longues heures de travail pourraient briser les nerfs, ou ruiner les forces des femmes ou des enfants qui sont employés, les manufacturiers de ce pays seront les premiers à se mettre à l'œuvre pour faire observer les règlements. Cela, naturellement, est une question que les provinces ont le pouvoir de traiter et qu'elles traitent en réalité. Quant à ce qui est de donner aux travailleurs du temps et l'occasion pour leur éducation et leur perfectionnement personnel, on trouvera que les manufacturiers sont, non seulement inclinés sympathiquement, mais actifs et énergiques dans ce sens, comme en fait foi leur campagne en faveur de l'enseignement technique, pour ne rien dire des efforts pour augmenter le bien-être dans les industries, efforts auxquels un bon nombre d'entre eux en particulier se livrent énergiquement. Permettez-moi de dire simplement que les manufacturiers ne sont pas hostiles aux ouvriers. Ils ne veulent pas se redresser et dire: "Tu ne dois pas avoir tant de temps pour te reposer et te distraire et tu ne dois pas en avoir plus". Rien ne donne plus de satisfaction aux patrons que de voir leurs ouvriers en bonne santé, prospères et contents, et en autant que la diminution des heures de travail peut contribuer à répandre la prospérité et la satisfaction parmi leurs ouvriers, on peut compter sur eux pour l'accorder, aussitôt et en autant que les conditions économiques le permettront. Mais ce à quoi les manufacturiers s'objectent, c'est d'être forcés par la loi d'accorder des heures de travail et probablement de payer un taux de salaires qui ne leur permettrait pas de continuer leurs affaires avec profit. En combattant les efforts mal avisés dans ce sens du travail organisé, ils considèrent qu'ils ont droit d'être regardés plutôt comme l'ami des travailleurs que comme leur ennemi, car dans les circonstances ils prennent le meilleur moyen de leur assurer de l'emploi d'une manière permanente et de les empêcher d'être les auteurs de leur ruine. Mais on peut objecter que le projet de loi en question ne s'applique qu'aux contrats du gouvernement et à tous les travaux que le gouvernement peut faire exécuter à la journée. Cela est parfaitement vrai; et en apparence cela paraît assez innocent. Mais les apparences trompent parfois, et pour se protéger contre les déceptions il est important de comprendre si possible les choses qui sont cachées derrière cette loi. Il n'y a pas besoin d'aller bien loin pour les découvrir. Le proposeur du projet de loi, M. Verville, était jusqu'à tout récemment le président du Congrès des métiers et du travail du Canada. Combien de temps a-t-il occupé cette position, je n'en sais rien, ni je ne sais non plus à combien de sessions il a présenté ce projet de loi à la Chambre. Je pense que je puis dire sans exagérer qu'il a été président du congrès pendant au moins deux ans, et que c'est au moins la troisième fois qu'il présente ce projet de loi.

Le Président.—Durant combien de sessions, M. Verville, avez-vous été président du Congrès?

M. Verville.—Cinq sessions et je n'en rougis pas du tout.

Le Témoin.—En tout cas il était président du Congrès en septembre 1908 lorsqu'il se réunit à Halifax et le projet de loi était déposé à la chambre à son nom à la session du parlement immédiatement précédente. Dans le rapport fait cette année par les membres exécutifs du Congrès, on dit ce qui suit de la journée de huit heures:—

"Parmi les nombreuses et importantes questions de législation qui demandent notre attention, une des plus pressantes est la réduction des heures de travail. Le soin a été entièrement laissé aux associations ouvrières, soit de négocier, soit de lutter pour l'établissement de la journée de huit heures, et dans la lutte âpre qui est engagée entre les patrons et les ouvriers les forts ont gagné et les faibles ont souffert. Les travailleurs ayant décidé d'entrer dans la politique dans leur propre intérêt, la journée de travail plus courte est devenue une question politique et dans quelques cas où l'organisation industrielle n'a pu obtenir

la journée de huit heures une action politique intelligente a permis d'atteindre le but désiré. Il est désirable que la journée de huit heures universelle soit établie aussitôt que possible. Les améliorations des moyens de production et de distribution des choses nécessaires à la vie et à son confort n'ont pas été suivies d'une diminution des heures de travail qu'un tel changement rend nécessaire. Ce n'a pas toujours été pour raison de justice ou de morale que de plus courtes journées de travail ont été concédées par les patrons, et fréquemment ce droit a été acquis par la puissance des unions qui ont imposé la réduction des heures de travail. Comme cela est vrai dans le cas des organisations industrielles, c'est également vrai dans le cas des forces politiques. Puisque les moyens d'arriver à la journée de huit heures universelle par une législation ont été obtenus par les représentants du travail dans les divers parlements du monde, on doit considérer comme un droit des travailleurs de l'avoir, mais jusqu'au moment où ce jour viendra le mouvement organisé dans ce but sera contrecarré par ceux qui craignent la perte des avantages matériels acquis par des privilèges légaux. Votre conseil exécutif pense que le temps est arrivé de combattre fortement au parlement pour l'observation de la journée de huit heures pour tous les travailleurs du Canada de telle façon que tous ceux qui peinent bénéficient de l'avantage de plus courtes journées de travail. Nous recommanderions, par conséquent, qu'un projet de loi dans ce sens soit préparé par notre conseil exécutif avec les avis de notre avocat et soit soumis au parlement à sa prochaine session."

D'après ce qui précède il est apparent que le Congrès des métiers et du travail, à l'instance de qui le projet de loi a été soumis, se propose d'utiliser cette loi en apparence sans portée comme un moyen de forcer l'établissement de la journée de huit heures dans toutes les classes d'industries d'un bout à l'autre du Canada. Quelques-uns vont demander: Comment peuvent-ils arriver à cela puisque cette loi ne se rapporte qu'aux contrats du gouvernement? La réponse est simple. La journée de huit heures pour les contrats du gouvernement n'est que le commencement, l'extrémité affilée du coin, de toutes manières. Les unions savent trop bien qu'on ne peut pas dans un atelier faire travailler une partie des ouvriers pendant huit heures pour des commandes du gouvernement, et l'autre partie pendant dix heures pour des commandes de particuliers. Une fois que l'on aura accordé la journée de huit heures pour une partie des ouvriers, il faudra inévitablement concéder la journée de huit heures à tous. Le refus de se rendre à cette demande amènerait une grève. Semblablement, si un atelier de construction de machines accorde la journée de huit heures, disons à Ottawa, le propriétaire d'un autre atelier de l'autre côté de la rue sera en difficulté continuelle avec ses ouvriers tant qu'il ne leur aura pas fait la même concession.

Par la clause qui fait que la loi s'applique aux sous-contrats aussi bien qu'aux contrats, l'adoption de la journée de huit heures comme base pourrait pratiquement être imposée à un nombre et à une variété infinis d'usines, toujours en présumant qu'elles seraient disposées à accepter de l'ouvrage pour le compte du gouvernement. Personnellement je considère que l'effet de cette loi serait de créer au gouvernement beaucoup de difficultés pour le placement de ses contrats qui, ou bien sortiraient praquement du pays—chose dont les travailleurs canadiens souffriraient,—ou bien tomberaient entre les mains de monopoles—et dans ce cas le public en souffrirait, ayant à payer des prix plus élevés. S'il est besoin de donner d'autres preuves au sujet des intentions du travail organisé en proposant ce bill, on peut les trouver dans les paroles de Samuel Gompers, président de la Fédération Américaine du Travail, avec laquelle le Congrès des métiers et du travail du Canada est affilié.

Je pense que l'on peut dire, sans se tromper, que M. Gompers exprime les sentiments des unions dont il est la tête et que tout ce qu'il a à dire au sujet du but d'une loi semblable aux Etats-Unis peut être pris comme indiquant le but de la loi sous con-

sidération ici. Permettez-moi de vous lire un extrait des comptes rendus du comité du travail à la chambre des représentants à Washington, en 1902.

M. Gompers adresse la parole au comité et en réponse à une question qui lui est posée par le juge Payson, il dit:—

> "Nous nous efforçons d'obtenir une limite de huit heures pour la journée de travail. Dans les cas où les travaux du gouvernement entrent pour le tout ou pour une partie dans ceux qui sont exécutés par une usine, nous espérons que huit heures constitueront, de par la loi, une journée de travail, et que ce sera la limite d'une journée de travail."
>
> *M. Payson.*—C'est ce que je désirais vous faire dire.
>
> *M. Gompers.*—J'en suis très heureux parce que je désirais le dire moi-même, et appuyer encore la chose si possible."

Et en 1904, deux ans plus tard, la même question étant considérée par M. Gompers il employa ce langage:—

> "On nous a demandé jusqu'où irait cette loi. Jusqu'où voulez-vous qu'elle aille? Si nous sommes francs et si nous voulons l'être à ce sujet, nous répondrons: Jusqu'à ce qu'elle atteigne chaque homme, chaque femme et chaque enfant qui travaille aux Etats-Unis, et j'ai confiance que cette déclaration est assez large et étendue pour satisfaire ceux qui s'opposent à ce projet de loi."

Etant donnés les témoignages que j'ai cités, il devient nécessaire d'étudier ce projet de loi, non pas simplement dans son rapport avec les travaux du gouvernement, mais dans sa plus grande application concernant chaque phase de chaque industrie dans chaque localité par tout le Canada.

En premier lieu donc, qu'est-ce que le Congrès des Métiers et du Travail, l'organisation qui s'efforce de faire adopter la présente loi, et quelle portion de la force ouvrière de ce pays représente-t-il? Peut-il à juste titre prétendre exprimer l'attitude de la majorité des ouvriers canadiens, ou bien ne représente-t-il qu'une partie comparativement insignifiante de notre grande armée d'artisans? Il n'est pas facile d'obtenir des chiffres à ce sujet. Le dernier rapport annuel du congrès n'indique pas la force numérique de l'ordre. Mais il suffira peut-être de comparer sa force numérique en 1906 avec le nombre total, indiqué dans les listes de recensement, d'ouvriers employés au Canada cette année-là J'ai pris 1906 parce que c'est en effet la seule année sur lequelle nous puissions baser une comparaison bien fondée.

Dans le rapport qu'il fit à la convention tenue à Victoria en septembre 1906, le secrétaire du congrès énonça que 448 unions locales étaient affiliées, et que le nombre total des membres était de 27,067. Ce chiffre comprenait les briqueteurs, les maçons en pierre, les charpentiers, les plâtriers, les colleurs de papier, les barbiers, les musiciens, les chauffeurs de locomotives ,les conducteurs de chemin de fer, les employés de train, les débardeurs et d'autres qui n'ont aucun lien avec les établissements manufacturiers. Le recensement industriel de 1906 donne le nombre total des salariés dans les fabriques canadiennes, et le fixe à 355,379, sans compter les personnels de commis. On verra d'après ces données que la force entière du Congrès des Métiers et du Travail, y compris ceux que nous pourrions désigner comme non employés dans les fabriques, était moindre que huit pour cent du nombre occupé au travail de fabrique seulement. Si l'on ajoutait cependant au nombre des employés de fabrique tous ceux engagés dans les métiers de construction, les mines, le transport, le commerce de bois, la pêche et l'agriculture, cela diminuerait probablement le travail organisé à un ou deux pour cent du vote ouvrier tout entier. Un examen des relevés du travail organisé d'Ontario, la province qui est supposée être sa forteresse, confirme cette déduction.

Dans le rapport annuel du conseil du travail d'Ontario de 1906—je prends la même année dans le même but—le nombre total des unionistes que le secrétaire peut compter, même d'après la plus libérale interprétation de ses données, est de 13,946. Le secrétaire est ou a lui-même été un partisan de l'union, et l'on pourrait supposer que

si son rapport était erroné en quelque manière, l'erreur consisterait plutôt en une augmentation qu'en une diminution du nombre. Sur ce nombre 3,016 étaient des employés de chemin de fer, 3,204 appartenaient aux métiers de construction, 530 étaient peintres et décorateurs, 660 musiciens, 251 barbiers, 123 ingénieurs de marine, 250 débardeurs et marins, 65 employés civiques, 20 maréchaux-ferrants, 45 couvreurs en tuiles, 43 charretiers et 50 étaient employés de théâtre. Aucun de ces 8,257 n'était de quelque manière lié avec des établissements manufacturiers, de sorte que, déduisant ce nombre de la force totale du travail organisé dans Ontario, cela diminue à 5,689 la force numérique de l'union dans les établissements industriels de cette province-là. Les recensements industriels de la même année portent à 169,571 le nombre total des salariés dans les fabriques d'Ontario. Divisant l'un par l'autre, on remarquera que les employés de fabriques constitués en union ne représentent approximativement que trois pour cent de la main-d'œuvre tout entière des fabriques dans Ontario. Permettez-moi aussi de citer un extrait du rapport de la commission sur les heures de travail (Nouvelle-Ecosse 1910) qui n'a paru que récemment. A la page 129 nous trouvons ce qui suit:—

"Dans la Nouvelle-Ecosse, abstraction faite des mines de houille, la grande majorité des salariés n'appartiennent à aucune union. Les salariés forment une grande proportion des travailleurs dans les fabriques textiles, fabriques de chaussures, les établissements de confection, les laiteries, les magasins, les bureaux de téléphone, etc., et dans les métiers où elle prédomine, le travail organisé n'existe pas. Même parmi les salariés du sexe masculin l'union manque de solidité. Dans les villes d'Amherst, New-Glasgow, Truro, Yarmouth, Oxford et Sydney, dans les industries du bois de construction, de cuirs, la charpenterie-menuiserie, la ferronnerie et dans les compagnies telles que la "Dominion Iron and Steel Co.", la "Nova Scotia Steel and Coal Co.", la "Rhodes Curry Co.", la "Silliker Car Co.", la "Robb Engineering Co.", l' "Acadia Refinery", pour ne pas parler d'un bon nombre d'autres, l'union est un facteur problématique dans la situation industrielle".

D'après les chiffres qui précèdent et l'extrait que j'ai cité, il n'y a qu'une seule conclusion à tirer, et c'est que l'union ne représente tout au plus qu'une très faible proportion des forces ouvrières du pays.

Il semblerait donc que votre comité agirait sagement en ne procédant que lentement et avec une extrême prudence avant de recommander l'adoption d'une loi si faiblement appuyée et qui pourrait prescrire, au gré de trois personnes sur cent, un ensemble de conditions qui seraient nuisibles ou même intolérables aux autres quatre-vingt-dix-sept.

Il me semble ensuite à propos de se demander si chacun des membres du travail organisé désire réellement les dispositions du bill. "Il ne sera permis ou demandé à "aucun journalier, ouvrier ou artisan de travailler plus de huit heures dans toute "journée civile". Les promoteurs du bill espèrent naturellement que les hommes recevront pour un travail d'une journée de huit heures un salaire quotidien aussi élevé que celui qu'ils reçoivent actuellement pour une journée de neuf ou dix heures, un espoir qui pourrait ou bien ne pourrait pas se réaliser. S'il se réalisait, il surgirait immédiatement des difficultés, et l'on nous demanderait probablement de révoquer la loi. Mais supposant pour le moment que cet espoir se réaliserait, devons-nous comprendre que les hommes eux-mêmes et non pas simplement leurs officiers, désireraient être empêchés par une loi de travailler plus de huit heures par jour. Aujourd'hui, un bon nombre d'artisans augmentent considérablement le salaire hebdomadaire qui leur est payé pour le travail effectué dans les limites de la journée type en travaillant un temps supplémentaire, à des prix à cet effet dont l'échelle varie depuis temps et quart à temps double. Devons-nous comprendre qu'ils consentiront à renoncer à ce privilège? Ces ouvriers occupés à des travaux ne pouvant être effectués que dans certaines saisons, et qui ont leurs saisons de plein travail et leurs saisons de chômage,

M. MURRAY.

comme les débardeurs, les hommes employés dans le commerce du bois de construction, les pêcheurs, etc., devons-nous comprendre que, pour établir le principe de la journée de huit heures, ils consentent à renoncer à tout travail supplémentaire, le travail même qui leur permet de passer la période de chômage? Ou bien devons-nous supposer que les unions comptent sur leur force numérique pour s'assurer tant à la pièce qu'à l'heure une échelle de salaire qui les dédommagera non seulement de la perte de temps régulier mais aussi de la perte de temps supplémentaire qu'ils se seront eux-mêmes infligée? S'il en est ainsi, ce n'est pas alors l'ouvrier mais l'employeur qui a besoin d'être protégé par une loi du parlement. Toutefois, pour l'amour d'argumenter, concédons que les ouvriers unionistes consentent à se refuser le droit de travailler plus de huit heures par jour. Est-il juste et raisonnable de permettre à trois hommes sur cent de faire la loi aux autres quatre-vingt-dix-sept et de leur imposer une condition qui pourra faire naître des inconvénients excessifs? Si John Smith, qui est jeune et célibataire et n'est le soutien de personne, peut se suffire à lui-même en ne travaillant que huit heures au lieu de dix, et demande de ne pas être contraint de travailler plus longtemps afin de pouvoir avoir le loisir de se récréer ou d'étudier, y a-t-il quelque raison pour que John Brown, John Jones, John Thompson et trente autres qui ont tous femmes et familles à nourrir, qui désirent les faire vivre dans l'aisance et donner une bonne éducation à leurs enfants, y a-t-il quelque raison pour qu'ils se refusent les moyens mêmes de réaliser leurs désirs? Pour l'ouvrier le travail est sa marchandise disponible. C'est par la vente de son travail et par son travail seulement qu'il acquiert ce avec quoi il se procure les choses nécessaires à la vie. Vendre ce travail à qui il lui plaît, n'importe où bon lui semble, en quantités et aux prix qu'il juge à propos, est un privilège qui lui vient de Dieu et qu'il devrait être du devoir de ce parlement de protéger.

J'excepte naturellement ces sortes d'emploi qui, en vertu d'actes législatifs, sont approximativement soumis à un règlement de police, et je fais aussi exception pour ces autres emplois qui sont communément considérés comme préjudiciables à la santé. Sauf les exceptions mentionnées, toute violation de ce privilège peut être regardée comme une violation injustifiable des droits personnels et de propriété. "Il fait partie des droits civils de chaque homme" dit Cooley sur les Dommages, à la page 278, "qu'il soit laissé libre de refuser des relations commerciales avec qui que ce soit, que le refus soit justifié ou bien soit le résultat d'une fantaisie, d'un caprice, d'un préjugé ou d'une malveillance. Quant à ses raisons cela ne regarde légalement ni le public ni des tiers. C'est aussi son droit d'avoir des relations commerciales avec toute personne avec laquelle il peut faire des contrats, et s'il est injustement privé de ce droit, il a droit à ce que justice lui soit rendue."

J'ai très peu de choses à dire relativement à la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité du projet. Aux termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, les questions concernant les rapports entre maîtres et serviteurs sont laissées à la juridiction des provinces. Comme le projet à l'étude est spécifiquement limité aux contrats auxquels le gouvernement fédéral est partie, il ne semblerait pas qu'un laïque comme moi élève des objections pour la raison que c'est une atteinte aux droits provinciaux. Mais sous un rapport il me semble bien attaquable à cause d'inconstitutionnalité. Des parties privées à un contrat ont certainement le droit de conclure les arrangements et de prescrire les stipulations qu'il leur plaît, pourvu toujours qu'elles ne conviennent de rien d'illégal. Un homme peut légalement convenir de travailler à cinquante cents ou à cinquante dollars par jour du moment où il pourra trouver quelqu'un qui consente à l'employer à ces prix. En tant que partie à un contrat le gouvernement fédéral semblerait posséder le même droit. Mais dans tous ses contrats le gouvernement a une double personnalité; il est partie privée mais il est aussi administrateur. Il peut dans certaines limites conclure les arrangements et prescrire les stipulations qui lui plaît, mais en sa qualité d'administrateur du peuple c'est son devoir impérieux d'avoir soin d'acheter sa main-d'œuvre et ses matériaux, qualité pour

qualité et aux mêmes conditions, à des prix approximativement égaux à ceux qui règnent dans les transactions privées.

La question se présente maintenant si, pour satisfaire le caprice d'une minorité infime de nos citoyens, le gouvernement serait justifiable d'acheter un travail de huit heures au prix régulier de dix. Serait-il justifiable de payer à John Smith, un unioniste, deux dollars pour huit heures de travail quand John Brown, John Jones, John Thompson et trente autres qui ne sont pas partisans de l'union, veulent et désirent effectuer un service de dix heures pour le même salaire? Serait-il justifiable de dire au non-unioniste qui, nous supposerons, est un homme persévérant et habile, un homme qui a des ambitions de parvenir dans le monde et d'élever sa famille avec lui, serait-il justifiable de dire à cet homme: "Parce que vous persistez à travailler fermement et dans telle ligne de conduite dans le but de vous élever au-dessus du niveau de vos compagnons moins ambitieux, je vous interdirai de participer à tout travail que je pourrai avoir à offrir". Serait-il juste d'imposer au public le coût additionnel de main-d'œuvre et de matériaux qu'entraînerait l'adoption de ce projet de loi? La démonstration exacte de ce que serait ce coût additionnel n'est qu'un simple problème d'arithmétique. Cela prend cinq hommes travaillant huit heures par jour pour faire autant que quatre hommes travaillant dix heures chacun, la somme totale de service étant dans chaque cas quarante heures. Mais tandis que quatre hommes à deux dollars par jour ne reçoivent que huit dollars, cinq hommes au même prix reçoivent dix dollars. Dans la présente dépense de huit dollars l'augmentation serait donc de deux dollars, soit vingt-cinq pour cent.

Je sais naturellement que l'on soulèvera devant ce comité l'objection que, sous le régime de la journée de travail plus courte, l'efficacité des hommes sera augmentée, et que cette augmentation d'efficacité compensera partiellement, si non entièrement, la différence dans le temps employé au travail. On pourrait discuter très au long ce côté caractéristique de la question. L'expérience de ceux qui en ont fait l'essai est très contradictoire. Des employeurs reconnaissent volontiers qu'il y a eu une augmentation marquée d'efficacité presque suffisante pour les dédommager du temps perdu. D'autres admettent que la réduction dans la production est loin d'être proportionnée à la réduction dans le temps, mais ils déterminent la force de cette admission en attribuant une partie du progrès à l'usage de machines meilleures et plus rapides ou à un changement de système par lequel on évitait des retards. D'autres disent toutefois que, pour les quelques premières semaines de l'expérience, la production pour une journée de neuf heures avec le même personnel et le même matériel fut égale à la production pour la journée de dix heures, mais qu'après six, neuf ou douze mois les hommes reprirent leur ancienne allure et finirent par faire exactement les neuf dixièmes de ce qu'ils avaient l'habitude de faire.

En ce qui concerne la réduction de dix à huit heures, même les plus chauds partisans de la journée de huit heures reconnaîtront qu'il est impossible de maintenir la production sur le même pied en travaillant deux heures de moins par jour. S'il faut nécessairement maintenir la production sur le même pied, cela entraîne alors l'occupation d'un personnel plus considérable et, fréquemment, l'achat de plus de machines pour y mettre les ouvriers ainsi ajoutés. Il serait futile d'essayer de régler cette question par un argument théorique. Le seul moyen d'obtenir une réponse satisfaisante serait de diriger une série d'expériences dans un grand nombre d'industries, dont chacune se continuerait pendant de longues périodes de temps, en tenant exactement compte de tous les progrès quels qu'ils soient, résultant de l'installation d'un nouveau matériel ou de l'adoption de meilleurs systèmes. En général cependant, il faudrait se rappeler: 1. Qu'en ce qui concerne ces industries dans lesquelles on fait usage de machines automatiques, c'est le temps de la machine et non pas le temps du machiniste qui compte. Dans les endroits où ces machines fonctionnent déjà à leur maximum de vitesse, toute réduction dans les heures implique une réduction correspondante dans la production. 2. Le but de chaque fabricant est de produire le plus possible avec des dépenses déterminées. Si cette production est arbitrairement

M. MURRAY.

réduite par la diminution des heures de travail, le prix de vente de l'article, si nous faisons abstraction de la concurrence étrangère, sera augmenté de la proportion additionnelle de ces dépenses déterminées que chaque unité du produit devra supporter. 3. En tant que la perte de temps est compensée par ce qu'on appelle la rapidité, elle devient un avantage douteux si non un désavantage positif dans des travaux tels que le briquetage, le posage des rivets, le sciage, etc., dans lesquels un travail négligé ou défectueux peut causer à l'employeur une sérieuse perte d'argent. En outre, plus le travail est excessif, plus il y a danger d'accident, car lorsque les hommes travailleront avec une activité fébrile et rivaliseront d'ardeur contre le temps, ils négligeront souvent de prendre pour leur propre sûreté des précautions qu'ils prendraient ordinairement. 4. Enfin, les raisons émises en faveur de la journée de huit heures sont presque toutes théoriques. Ses partisans prétendent qu'il s'ensuivrait certains résultats, mais ils ne peuvent pas établir leurs prétentions avec succès en s'appuyant sur l'expérience pratique. D'autre part, ses adversaires ont à présenter de nombreuses objections valables. Etant donné qu'une si faible proportion de ceux qu'on peut regarder comme directement intéressés veulent la réduction, et que virtuellement tous les employeurs ayant en jeu de forts capitaux la considèrent avec une crainte réelle, il semblerait seulement raisonnable qu'avant de se sentir justifié de recommander l'adoption du projet, votre comité exige des auteurs du projet qu'ils présentent une preuve surabondante.

Revenant maintenant à la supposition que, sous le régime de la journée de huit heures, le coût de la main-d'œuvre dans les travaux du gouvernement augmenterait de 25 pour 100, il est seulement juste de supposer que, par l'effet d'une rigoureuse application de l'article de la loi relativement aux sous-entreprises, le coût de virtuellement tous les matériaux augmenterait de la même manière. Si donc nous ajoutons 25 pour 100 au coût de la main-d'œuvre et 25 pour 100 au coût des matériaux employés dans la construction d'un édifice public qui, dans les conditions actuelles, coûterait $100,000, cela signifiera qu'au lieu de $100,000 le gouvernement en paiera $125,000. Si dans le travail de construction de différentes sortes, y compris les édifices, les quais, les brise-lames et le dragage, le gouvernement dépense actuellement $20,000,000 chaque année, cela signifiera qu'à l'avenir il lui faudra dépenser $25,000,000 ou bien laisser inexécutés certains travaux dont le public demande l'exécution. N'est-il pas convenable de demander qui va fournir les fonds? Les revenus du gouvernement supporteront-ils ces dépenses? En sa qualité d'administrateur du peuple, le gouvernement est-il justifiable de le faire? Quelque sérieuse que semble être cette phase de la situation, ce n'est que le commencement des difficultés et des dépenses.

Pour assurer l'observation des termes du contrat, il faudra que le gouvernement nomme un ou plusieurs inspecteurs pour chaque ouvrage exécuté à cet effet. L'entrepreneur sera tenu de veiller à ce que le sous-entrepreneur observe la clause de huit heures, de sorte qu'il lui faudra à son tour employer des inspecteurs pour surveiller la production de chaque article de matériel qu'il achètera aux termes d'un contrat. Les frais de toute cette inspection retomberont sur le gouvernement, car l'entrepreneur en tiendra certainement compte dans sa soumission.

L'expérience apprendra aussi à l'entrepreneur que pour différentes raisons il devra s'adjuger une marge de profits plus libérale. Si son contrat exige la livraison à une certaine date sous peine d'amende pour chaque jour de retard, il jugera probablement nécessaire de fixer un prix qui couvrira un montant d'amende suffisant, car il pourra résulter des retards qu'un travail supplémentaire ne pourra pas compenser. Si après une ou deux expériences malheureuses il s'aperçoit qu'il devient toujours impliqué dans des difficultés imprévues, il est plus que probable qu'il refusera tout à fait de soumissionner pour les travaux du gouvernement; le cas échéant, quelques entrepreneurs acquerront le monopole de ces travaux et fixeront les prix à leur gré. Quant aux contrats de manufacture, de semblables résultats s'ensuivraient presque infailliblement. Pour expliquer ma pensée, permettez-moi de faire allusion à la construction des locomotives pour le chemin de fer Intercolonial. Je soumettrai un peu

plus loin le témoignage d'un homme d'expérience dans cette industrie, montrant qu'il est absolument impossible de faire travailler une équipe d'hommes sur une machine pendant huit heures et une autre pendant dix heures. Les hommes travaillant huit heures demanderaient le même salaire quotidien collectif qu'ils recevraient sous le régime de la journée type de dix heures. S'ils ne l'obtenaient pas, ils quitteraient leur travail ou bien se mettraient en grève, car ils ne souffriraient pas une réduction dans leur salaire. S'ils l'obtenaient, les hommes travaillant dix heures se mettraient en grève à cause de la différence établie à leur désavantage. L'introduction ou la tentative d'introduction d'un semblable système dans tout atelier de construction pour les machines bien organisé serait en même temps la convertir en une source d'embarras et de mécontentement. Mais suposant pour le moment que cette difficulté soit surmontable, le problème auquel le propriétaire doit ensuite faire face est la manière de diviser pour les fins de travail le matériel passant par l'atelier, en matériel auquel il ne faudra travailler que huit heures et en matériel auquel il pourra être travaillé plus longtemps. Il est plus que probable qu'outre l'Intercolonial il a entre les mains des commandes pour trois ou quatre autres chemins de fer. Si son atelier est sur un système voulu de manière à diminuer la perte de temps des hommes, il aura auparavant eu la précaution de s'approvisionner de quelques-unes des pièces types applicables à toutes locomotives. A présent, lorsqu'il se rendra dans son entrepôt pour y chercher des boulons ou des vis à être utilisés dans une locomotive de l'Intercolonial, comment saura-t-il quels boulons spéciaux et quelles vis spéciales ont été fabriqués pendant une journée de huit heures et ceux qui l'ont été pendant une journée de dix heures? Un ouvrier fabrique un tour et un autre fabrique un foret tous deux adaptés à des sortes spéciales d'ouvrages. Dans le cours ordinaire des événements ces machines seront appliquées à une pièce de chaque locomotive construite à l'atelier. Laissera-t-on s'accumuler l'ouvrage de l'Intercolonial; obstruera-t-on l'atelier avec des pièces de locomotives de l'Intercolonial jusqu'à ce qu'il y en ait assez en atelier pour faire fonctionner le tour ou le foret pendant une journée entière et tenir son machiniste occupé pendant tout ce temps-là? La désorganisation qui résulterait d'une semblable manière d'agir ne serait-elle pas une telle source de perte et d'ennui pour la direction, qu'elle préférerait perdre les commandes de l'Intercolonial que d'en être ennuyée? Mais ce n'est pas tout. Qu'y aurait-il à dire du mécanicien et des chauffeurs dont on s'attendrait qu'ils demeurent à l'ouvrage pendant les dix heures entières que le matériel d'exploitation à vapeur serait en fonctionnement? Lorsque le travail commence sur une commande de l'Intercolonial, la direction laissera-t-elle partir le mécanicien à la fin des huit heures, puis le remplacera-t-elle pour les deux autres heures? Ou bien supposant qu'il y ait d'avance assez de commandes de l'Intercolonial pour justifier l'adoption temporaire de 8 heures, de huit heures du matin à cinq heures de l'après-midi, tiendra-t-on tout le personnel dans l'oisiveté jusqu'à huit heures et demie, attendant que le chauffeur travaillant sous le régime de huit heures chauffe. Ou bien laissera-t-on le soin de chauffer au gardien de nuit travaillant sous le régime de huit heures. Et qu'arriverait-il aux charretiers? Seront-ils certain jour obligés de quitter le travail à quatre heures simplement parce qu'ils auront apporté de la gare avec d'autres matériaux, un barillet de clous de vingt sous pour être employés dans une commande de l'Intercolonial? Les complications de ce genre qui s'ensuivraient sont si nombreuses et de conséquences si grandes qu'une ou deux expériences dégoûteraient entièrement des travaux du gouvernement la plupart des manufacturiers. Mais, pourra-t-on objecter, on ne se propose pas de faire observer la loi jusqu'à des détails aussi minutieux, agir ainsi serait une piètre politique que le gouvernement ne défendrait pas. Il peut en être ainsi, mais pourquoi faudrait-il que le gouvernement se plaçât dans une position dans laquelle il sait qu'il lui faudra résister à toutes sortes de contraintes exercées dans le but de forcer l'adoption de ce projet?

Nous savons par M. Gompers, nous savons par M. Verville, que l'union ouvrière a pris à cœur la poursuite du mouvement de la journée de huit heures jusqu'à ce qu'elle s'appliquât à chaque homme, femme et enfant dans les Etats-Unis et en Canada. Si

M. MURRAY.

nous croyons que c'est une doctrine mal établie au point de vue économique, si nous croyons qu'il n'est pas réellement opportun d'accorder la journée de huit heures, pourquoi faire le premier pas dans ce que notre jugement nous dit être une direction fausse et injuste, plus particulièrement quand nous savons d'avance que des gens nous surveillent qui essaieront de nous entraîner plus loin une fois que nous aurons fait ce premier pas fatal. Il y a relativement à ce bill plusieurs autres traits saillants d'impraticabilité sur lesquels je pourrais appuyer, mais j'aurai égard au temps de votre comité et n'en mentionnerai que quelques-uns. Dans ces industries où les opérations sont plus ou moins continues, une journée de huit heures rigoureuse serait très embarrassante. A titre d'exemple, prenez le haut-fourneau. Le temps d'un homme pourrait être expiré immédiatement après qu'on aura fait la coulée du four, et si son remplaçant arrivait quelques minutes en retard, cela mettrait l'employeur dans une position embarrassante, car il devra ou bien garder l'homme à son poste et courir le risque de voir annuler le contrat et le matériel lui retomber sur les bras, ou bien souffrir la perte d'un matériel très précieux et mettre peut-être en danger l'efficacité du fourneau. La même chose serait également vraie des autres industries dans lesquelles les opérations doivent être conduites jusqu'à une certaine phase avant d'être susceptibles d'interruption, comme dans le moulage, la cuisson, la mise en conserves, la condensation du lait, etc.

J'ai déjà mentionné l'une des difficultés éprouvées dans les métiers qui ne peuvent être exercés que dans certaines saisons, comme la construction et le travail dans les chantiers. Une application rigoureuse de la journée de huit heures avec défense de travail supplémentaire, surtout dans les localités où la main-d'œuvre serait rare, pourrait facilement retarder à un degré presque intolérable la construction d'un édifice dont on aurait le plus pressant besoin. Le flottage des billots montre encore combien cette loi serait embarrassante. Les billots coupés durant l'hiver doivent être dirigés vers la scierie dans les premiers jours du printemps, alors que l'eau est haute. Les personnes préposées à ce travail y persévèrent ordinairement tant que dure la lumière du jour. Elles savent qu'il leur faut utiliser chaque minute de temps de peur que l'eau ne se retire et ne laisse les billots échoués sur le rivage. Etablir une loi qui exigerait que les flotteurs cessent chaque jour le travail après un labeur de huit heures, ne manquerait pas dans un grand nombre de cas d'entraîner les propriétaires de scieries dans de fortes pertes financières, pour ne rien dire des foules de personnes employées à la scierie qui pourraient perdre leur emploi. En ce qui concerne le transport une journée de huit heures est une impossibilité manifeste.

Lorsqu'un navire arrive dans un port, il doit être déchargé et chargé le plus rapidement possible. Il représente un placement de capital considérable, et contraindre ce capital à demeurer inactif et improductif pendant deux ou trois fois plus longtemps que de raison serait commettre envers le propriétaire une injustice que le gouvernement ne pourrait pas défendre avec succès. Lorsque les cargaisons sont d'une nature périssable, l'injustice d'une semblable manière d'agir serait plus prononcée. On pourrait dans une certaine mesure surmonter cette difficulté en s'arrangeant de manière à recruter une main-d'œuvre plus nombreuse, de sorte que, si la chose était nécessaire, il pourrait être opéré trois changements, mais l'objection à ceci est que durant les saisons moins actives il y aurait un bien plus grand nombre de désœuvrés qui, parce qu'on les aura empêchés d'accroître leurs gains pendant la saison active, deviendraient une charge publique. Vu que le gouvernement subventionne un si grand nombre de nos transatlantiques, il importe que votre comité porte l'attention voulue à ce côté de la question, car les propriétaires de ces navires seraient tous partie à un contrat du gouvernement, et la présente loi s'appliquerait au mouvement de leurs navires dans les eaux canadiennes. Dans l'exploitation des chemins de fer, la journée de huit heures serait également impossible. Lorsqu'une équipe prend un convoi à une tête de division, elle ne peut pas très bien quitter son poste avant de l'avoir conduit en sûreté à la prochaine tête de division où l'attend une autre équipe. Il serait absurde d'exiger d'elle qu'elle arrête la locomotive et quitte le travail à mi-chemin entre deux stations

pour la seule raison que les huit heures seraient expirées, et il serait presque aussi absurde d'exiger de tous les convois qu'ils emportent des équipes de réserve qui seraient disponibles pour relever l'équipe en fonction à l'expiration de la journée de travail type. Etant donné que toutes les compagnies de chemin de fer sont à l'entreprise avec le gouvernement pour le service des postes, ce dernier est encore essentiellement intéressé sous ce rapport.

La mention des chemins de fer me suggère en même temps un autre point qui serait une source de difficultés sans fin. Je mentionne ce qu'on appelle frais de surestarie. La Canadian Freight Association a préparé et fait approuver par la commission des chemins de fer un ensemble de règlements qui imposent une amende d'un dollar par jour à tous les expéditeurs qui dans le chargement ou le déchargement retiennent des wagons plus qu'un certain nombre d'heures, variant suivant les circonstances et selon les marchandises à manier. Même dans les conditions existantes où la journée de travail est limitée, on s'expose trop souvent à des frais de surestarie qu'il faut trop souvent payer. Mais quelle serait la situation sous le régime d'une journée de huit heures obligatoire avec des inspecteurs de l'union aux aguets pour veiller à ce que les dispositions de la loi soient strictement observées. Au lieu d'un léger ennui, les frais de surestarie monteront bientôt jusqu'à ce qu'ils soient devenus un grave impôt sur la production; on peut en même temps concevoir que la congestion du trafic accessoire à ces retards pourrait occasionner une calamité semblable à celle survenue dans le Nord-Ouest il y a deux ans, alors que l'approvisionnement de houille manqua. On pourrait naturellement répondre à ce point en disant qu'on pourrait modifier le bill de manière à ne pas faire tomber sous le coup de la loi les compagnies de transport. Mais s'il faut faire une exception en faveur d'une compagnie intéressée parce qu'il pourrait être établi que le bill serait impraticable ou intolérable s'il s'appliquait à elle, pourquoi ne faudrait-il pas faire de semblables exceptions en faveur de toutes les personnes intéressées qui pourraient établir des faits aussi bien fondés ou presque aussi bien. Et dans l'absence d'expérience pratique, comment les différentes personnes intéressées impliquées pourront-elles établir des faits qui seront concluants? L'adoption du projet de loi pour essayer, à titre d'expérience, son effet sur toutes les diverses industries de ce pays, dont un bon nombre sont encore dans leur enfance et subsistent avec une très faible marge de profit, pourrait causer à notre pays un dommage qu'il prendrait des années à réparer. Il est bien plus facile de ruiner une industrie que de la faire prospérer; nous en avons eu une preuve abondante lorsque la dernière dépression commerciale nous a pris par surprise. Il y aurait là une autre raison pour laquelle les fabricants insisteraient auprès de votre comité afin qu'il procède avec le plus de précaution possible et conduise l'enquête la plus serrée avant de recommander l'adoption d'une semblable loi.

Un autre point important qu'il ne faut pas perdre de vue est: Quel effet cette loi produira-t-elle sur le cultivateur? L'agriculture est la principale industrie nationale. C'est la base de notre prospérité en tant que nation. Selon que le cultivateur prospère, le reste du pays prospère, et selon que le cultivateur souffre, le reste du pays souffre. Même l'Association des manufacturiers admettra cette assertion; de là notre approbation cordiale à toutes les mesures que le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial pourront adopter pour stimuler la production agricole et améliorer les conditions dans lesquelles les produits agricoles se vendent au marché. De là aussi notre crainte que, dans la réduction de la journée légale de huit heures, il ne soit pris des mesures qui auraient une réaction sur le cultivateur et lui rendraient encore plus difficile la solution du problème d'obtenir des garçons de ferme. Présumant qu'aux termes de la loi il serait fait une exception en faveur des travaux agricoles, il n'y a pas de doute possible qu'un des effets immédiats de cette loi serait de chasser les garçons de fermes des campagnes vers les villes, où les heures de travail seraient plus courtes et où les occasions de se récréer dans les heures de loisir seraient beaucoup plus variées. Même dans les conditions actuelles, la journée de dix heures observée dans les fabriques rend excessivement difficile au cultivateur l'engagement de ses ouvriers de ferme.

M. MURRAY.

ANNEXE No 4

Les attractions du Nord-Ouest séduisent les fils des cultivateurs d'Ontario et de Québec, de sorte que d'année en année ces derniers sont de plus en plus à la merci des ouvriers de ferme. J'ai appris d'une manière digne de foi qu'à cause de la gravité de ce problème il y a eu depuis peu une tendance marquée parmi nos cultivateurs de l'Est à abandonner la culture des grains et à se livrer davantage à l'élevage des bestiaux, vu que cette dernière industrie n'exige pas l'occupation d'ouvriers aussi nombreux. Ceci à son tour ne manquera pas d'être un facteur dans la hausse des prix pour toutes sortes de produits à l'égard desquels les journaux ont publié de longs rapports. Si maintenant les unions étaient assez puissantes pour faire observer le paiement du salaire d'un travail de dix heures pour un travail de huit heures, et si la production pouvait supporter ce fardeau pendant une longueur de temps quelconque, elle ruinerait tôt ou tard toutes nos industries, d'abord notre principale grande industrie nationale, l'agriculture, car les campagnes seraient dépeuplées, et en second lieu nos industries subsidiaires, y compris l'industrie manufacturière, dont le succès est si intimement lié à celui de l'agriculture. Une à une, à mesure que ces industries commenceraient à dépérir, leur armée ouvrière serait diminuée, et à moins que la loi ne fût révoquée, les personnes perdant ainsi leurs emplois émigreraient dans les grands centres industriels des Etats-Unis où il n'y aurait pas en vigueur de semblable contrainte qui entraverait le développement, et où l'emploi serait par conséquent plus stable.

L'effet de la concurrence étrangère activerait encore ce mouvement. En premier lieu, ainsi que la chose a déjà été indiquée, une loi qui imposerait aux manufacturiers des conditions aussi dures et aussi difficiles à remplir, contribuerait à les dégoûter des travaux du gouvernement, auquel cas les entreprises seraient probablement adjugées à des entrepreneurs étrangers et à des fabriques étrangères, où les dispositions de la loi pouraient être violées avec peu de crainte que la chose fût découverte. Même si des manufacturiers adoptaient la journée de huit heures dans l'espoir de pouvoir obtenir assez d'entreprises du gouvernement pour tenir la fabrique régulièrement occupée, la différence entre leur coût de production sous le régime de huit heures et le coût de production dans les Etats-Unis sous un régime de dix heures suffirait à encourager la concurrence américaine, et, pour ne pas devenir la proie des monopoleurs, le gouvernement jugerait assurément de temps à autre de son devoir d'adjuger des entreprises à des soumissionnaires américains, faisant ainsi perdre des entreprises au pays grâce à une loi qu'il aura lui-même décrétée. En tant que l'adoption de la journée de huit heures dans les travaux du gouvernement entraînerait l'adoption générale d'une journée de huit heures, cela placerait dans un grave désavantage le manufacturier canadien qui éprouverait de la concurrence étrangère sur son propre marché. Le coût additionnel de production qu'on lui imposerait arbitrairement serait la négation partielle, si non entière, de la protection que lui accorde le tarif. Les conclusions de la commission de la Nouvelle-Ecosse sur ce point sont explicites. Permettez-moi de citer quelques passages. Parlant de la Dominion Steel and Iron Co., à la page 71, elle dit:

> "En ce qui concerne cette industrie, le résultat d'une journée de huit heures serait, de l'avis de la commission, une grande augmentation de la main-d'œuvre dans chaque département, et probablement un accroissement des dépenses dans le matériel, le personnel de commis et la surveillance. Etant donné que la concurrence prendra en considération les prix de la production, l'une ou l'autre alternative devra arriver. Ou bien les échelles de salaires ne varieront pas, et dans ce cas les gains de chaque employé ne suffiront pas à la subsistance, ou bien elles seront augmentées en proportion de la réduction du temps, et l'augmentation sera ajouté au coût d'opération. L'une ou l'autre alternative serait réellement fatale. Les ouvriers ne pourront pas souffrir cette réduction, et une industrie qui a reçu des subventions municipales, provinciales et fédérales, et qui jusqu'à l'année courante n'a principalement rapporté que des dépenses et des pertes, ne peut pas résister à une aussi grande augmentation de son coût de production".

Parlant ensuite des industries du fer dans la province en général, à la page 74:

"Ces usines sont virtuellement toutes soumises à une vive concurrence de la part des autres provinces du Canada, et quelques-unes d'entre elles éprouvent de la concurrence dans certaines classes de produits de la part des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne. Les employeurs et les directeurs croient tous qu'une loi stipulant la journée de huit heures entraînerait l'emploi d'un plus grand nombre d'hommes, et en certains cas l'agrandissement des usines; ils croient aussi, étant donné que les hommes feraient la demande et auraient besoin d'une échelle de salaires plus élevée à l'heure, que le coût de la production augmenterait, et que les maisons de commerce rivales ne tombant pas sous le coup de la loi auraient un autre avantage sur le marché".

Parlant enfin des fabriques de tissage, à la page 77, elle énonce ce qui suit:

"Ce serait une grave démarche que d'établir par une loi dans la Nouvelle-Ecosse un nombre d'heures de travail maximum moindre que celui qui est observé dans les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ou dans les autres provinces du Canada. Cette mesure pourrait être justifiée, s'il pouvait être établi que la réduction dans le temps ne signifierait pas une diminution dans la production ou une augmentation dans le coût. Elle pourrait être justifiée s'il pouvait être établi qu'en direction et machines, main-d'œuvre et profits, les petites fabriques de la Nouvelle-Ecosse sont supérieures non seulement aux autres fabriques du Canada mais qu'elles sont aussi supérieures à celles des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. Elle pourrait peut-être encore être justifiée si elle s'appliquait à toutes les fabriques en Canada, et si en même temps le tarif contre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis était suffisamment élevé pour compenser l'augmentation du coût".

Puis parlant de la houille, à la page 116, elle s'exprime ainsi:

"La commission ne peut pas dire jusqu'à quel point est exacte cette comparaison des conditions entre les mines de la Nouvelle-Ecosse et celles des Etats-Unis. Il semble être toutefois généralement reconnu que le coût de l'exploitation des mines de houille bitumineuse est moins élevé dans les Etats-Unis. On peut appliquer une preuve, et c'est celle de la concurrence actuelle entre les deux pays sur le même marché. La houille bitumineuse américaine est soumise à un tarif lorsqu'elle est importée au Canada, et sur le marché du Saint-Laurent les exploiteurs de mines de la Nouvelle-Ecosse ont de plus l'avantage d'expédier par voie d'eau dans la saison d'été. Si malgré ces conditions les exploiteurs américains peuvent avec succès faire concurrence sur ce marché-là, la conclusion s'impose que, ou bien ils y écoulent leurs produits à des prix de perte, ou bien ils peuvent extraire la houille à un coût plus bas que leurs concurrents dans la Nouvelle-Ecosse."

Si dans les Etats-Unis on peut extraire la houille à un coût moins élevé que dans la Nouvelle-Ecosse lorsque dans les deux pays on travaille sous le régime de la journée de dix heures, et si malgré les plus grandes facilités de transport dont jouit la Nouvelle-Ecosse et en dépit du tarif qui les vise, les Etats-Unis peuvent avec succès rivaliser avec ce dernier pays sur le marché du St-Laurent, quel sera l'avenir de nos mines de houille maritimes si on leur impose un maximum de huit heures? Naturellement un grand nombre d'industries qui n'alimentent qu'un marché local, comme les briqueteries, les fabriques de portes et châssis, les fabriques de boîtes, etc., ne souffriraient probablement que peu, si toutefois elles souffraient, d'une cause de ce genre. Leurs produits ne supporteront pas les frais de transport sur de longues distances, et la concurrence serait donc une quantité négligeable. Mais quant aux autres industries qui éprouvent déjà de la concurrence sur leur propre marché de la part de maisons de commerce américaines qui ont tous les avantages de la spéculation et une énorme production, il est presque certain que sous le poids du désavantage d'un coût de production plus élevé que leur imposerait une journée de huit heures obligatoire, beaucoup d'entre elles ne seraient pas de force à lutter, et à moins que le tarif ne fût réglé sur leurs besoins, il leur faudrait tôt ou tard succomber. Mais les défenseurs du

bill nous diront que la journée de huit heures fait son chemin aux Etats-Unis, qu'elle sera probablement généralement établie dans ce pays-là avant qu'elle soit généralement reconnue en Canada, et que par conséquent nous n'avons pas besoin de nous inquiéter sous le chef de la concurrence étrangère.

Le Canada est l'un des plus jeunes pays de l'univers en ce qui concerne le développement, et il doit plutôt suivre que guider les autres pays dans une loi dont les bienfaits sont si contestables. Laissons-les faire l'œuvre du pionnier, car ils sont plus en état de supporter les fardeaux qui sont invariablement le partage du pionnier. Lorsqu'ils auront établi les heureux résultats de cette loi, il sera toujours temps de l'adopter, mais pour l'amour de Dieu, évitons de contraindre nos industries naissantes à une expérience coûteuse que nos plus puissants rivaux ne désirent que trop nous voir entreprendre; même si la journée de huit heures devait être universellement adoptée, il est contestable qu'elle serait le bienfait que ses défenseurs prévoient. En augmentant le coût de production, on augmenterait nécessairement les prix auxquels se vendent les produits, de sorte qu'en même temps que l'ouvrier obtiendrait peut-être un salaire plus élevé pour une heure de travail, il lui faudrait payer plus cher pour les nécessités de la vie. Essayer d'améliorer sa condition par une semblable mesure serait simplement pour lui comme s'il essayait de se lever par ses tirants de bottes. Certaines industries en Canada sont déjà exercées sous le régime de huit heures, mais cela est arrivé à la suite de négociations entre les ouvriers et leurs employeurs, non au moyen de la loi. Je ne prétendrai pas que parmi les membres de ces industries le niveau d'existence et le niveau de la situation sociale ont été améliorés par ce moyen, mais en ce qui concerne deux unions dont j'ai eu l'occasion d'examiner les affaires, je suis convaincu qu'il y a encore lieu de progresser dans le niveau de la conduite des affaires. La première de ces unions est l'association des compagnons plombiers et gaziers (United Association of Journeymen Plumbers and Gas-fitters) dont l'union locale de Winnipeg a récemment été condamnée à payer de gros dommages-intérêts pour torts causés aux maîtres-plombiers et provenant d'un boycott à la suite d'une grève. Quelques-uns des règlements de cette union locale sont très intéressants, vu qu'ils jettent de la lumière sur la question que nous somes à étudier. L'article 2 se lit ainsi:

"Les gages des compagnons plombiers seront de $4.50 par jour pour huit heures, et les gages des compagnons gaziers seront de $4.50 pour une journée de huit heures.

On remarquera qu'ils ont une très belle échelle de salaires pour une journée de huit heures.

L'article 3 se lit en partie:

"Il ne sera pas demandé à un employeur moins qu'un temps de quatre heures pour tout travail accompli durant l'une ou l'autre moitié d'une journée quelconque. Lorsqu'un membre se rendra au travail à huit heures du matin, à une boutique où travaille ou bien où il lui aura été notifié de se rendre pour travailler, et qu'il ne sera pas mis au travail, il aura droit à un salaire de quatre heures et le recevra."

L'article 5 est ainsi rédigé:—

"Les membres travaillant à l'extérieur de la ville seront soumis à toutes les dispositions des présents règlements, et on leur paiera en outre leur pension et billet de chemin de fer, le temps du voyage devant être payé d'après l'échelle régulière des salaires, les voyages de dimanche et de nuit devant être payés au prix de temps simple. Une fois par semaine on paiera aux membres travaillant en deçà de vingt-cinq milles de la ville leur billet de chemin de fer aller et retour."

L'article 13 se lit ainsi:—

"Il ne sera utilisé de bicycle durant les heures de travail ici spécifiées."

C'est là tout le règlement à la faveur duquel le plombier tue le temps lorsqu'il répond à une demande pressée de réparer un tuyau d'eau crevé. On dit qu'à Toronto les plombiers ne prendront même pas le tramway aux frais de la personne qui requiert leurs services; ils doivent marcher aller et retour et font payer leur temps. C'est la raison pour laquelle on est si souvent obligé de payer un dollar pour un ouvrage que le plombier fait en cinq minutes.

L'article 14 est ainsi conçu:—

> "Sous aucune condition les membres de cette union locale ne travailleront dans une boutique employant un apprenti."

Apparemment si l'union des plombiers faisait à sa guise, elle ferait du métier une corporation close en empêchant absolument toute autre personne de l'apprendre. Et, qu'on s'en souvienne, ces règlements sont ceux des unions éclairées jouissant de la journée de huit heures, la journée qui est supposée faire d'eux des citoyens meilleurs et plus intelligents. L'autre union que je désire mentionner est l'union des typographes, décrite par la commission de la Nouvelle-Ecosse comme une des plus fortes organisations ouvrières dans l'Amérique du Nord. Des éditeurs qui devraient être renseignés me donnent à entendre que le conseil exécutif au bureau principal international a dressé, concernant l'usage des matrices, certains règlements généraux que toutes les unions locales doivent observer, bien qu'ils puissent différer dans les détails entre un endroit et un autre, selon que les conditions peuvent l'exiger. Nous pouvons, je pense, prendre les règlements de l'union locale de Toronto, n° 91, comme indication suffisante des arrangements que les éditeurs de journaux ont été chaque jour forcés d'admettre dans toutes les parties du Canada. Les heures et les échelles de salaires en vigueur depuis le 1er juillet 1907 sont énoncées dans les sections 1 et 3 qui suivent:—

> "Journaux du matin—section 1—Les opérateurs, les compositeurs d'annonces, les metteurs en pages, les compositeurs des rapports des banques et des en-têtes et le correcteur d'épreuves en chef (aucun correcteur d'épreuves actuel ne devant être dérangé) ne recevront pas moins de $3.50 par nuit, ou moins de $21 par semaine; sept heures et demie constitueront un travail de nuit; temps supplémentaire, 60 cents de l'heure.
>
> "Journaux du soir—section 3—Les opérateurs, les compositeurs d'annonces, les metteurs en pages, les compositeurs des rapports des banques et des en-têtes et le correcteur d'épreuves en chef (aucun correcteur d'épreuves actuel ne devant être dérangé) ne recevront pas moins de $3.17 par journée de huit heures, ou moins de $19 par semaine; temps supplémentaire, 50 cents de l'heure."

On remarquera d'après ce qui précède que pour les journaux du matin la journée est de sept heures et demie. Les règlements concernant l'usage de clichés et de matrices sont énoncés dans la section 5, qui est ainsi rédigée:—

> "Section 5.—L'échange, l'emprunt, le prêt ou l'achat de matière à nouvelles ou d'annonces, soit sous la forme de caractères, moules ou matrices, entre journaux, parties à cet arrangement, et n'appartenant pas au même individu, ou bien à la même société ou corporation, et publiés dans le même établissement, sera défendu; pourvu que la reproduction dans les trois mois de ces caractères, moules ou matrices sera censée être soumise à la présente section. Mais aucun compositeur qui aura été employé au bureau pendant six jours consécutifs ne sera congédié avant que toutes les matrices, tous les caractères et moules aient été composés. On n'interprètera pas cette section comme interdisant le prêt, l'emprunt, l'échange, l'achat ou la vente de matière ou matrice ou moules en cas d'urgence extraordinaire telle qu'un feu, une explosion, un cyclone ou autre désastre imprévu, y compris le pâté d'une forme ou de formes à une heure avancée, alors que cela sera permis sans amende; et pourvu de plus que cette section ne sera pas interprétée comme interdisant l'acceptation et l'usage par les journaux de clichés,

M. MURRAY.

bloes ou matrices d'annonces d'établissements situés en dehors de Toronto, ou d'annonceurs de Toronto qui ne sont pas à juste titre considérés uniquement des annonceurs locaux."

Pour que vous puissiez comprendre la signification de ce règlement, je pourrais expliquer qu'une matrice est une impression d'un bloc de caractères fait en papier mâché. Il est constitué de manière à durcir rapidement, et en versant dans cette impression le métal à clichage, cela permet de faire un double de la matière originale avec très peu de difficulté et à des frais minimes. On pourrait faire en double en très peu de temps et faire servir dans une autre imprimerie au coût de quelques cents une annonce composée à la main et dont le coût primitif serait $3. Pour éviter une concurrence peu avantageuse et s'épargner des dépenses inutiles, les maisons de publication avaient l'habitude d'échanger des matrices. Si, par exemple, le *Globe* devait recevoir une copie de l'annonce d'Eaton, il la composerait, ferait deux copies et en enverrait une au *Mail* et une au *World*, qui lui rendraient peut-être la pareille en lui envoyant la matrice de l'annonce de Simpson. Mais voici que l'union typographique intervient et dit: "Il ne convient pas d'agir ainsi parce que cela fera perdre leur emploi à plusieurs de nos membres". De sorte qu'elle entre en négociations avec les éditeurs. A cause de sa force numérique, elle se savait en état d'imposer presque toutes les conditions qui lui plaisaient. Les considérations économiques ne l'inquiètent guère, la réduction du coût est une chose dont elle ne se tourmente pas, cet ennui est laissé à l'employeur. Tout ce qu'elle désire, c'est des heures courtes, un bon salaire ainsi qu'un emploi permanent. De sorte qu'elle consent à permettre à l'éditeur de gagner du temps au moyen du double des caractères par l'usage de matrices, mais elle exige que toute matière ainsi utilisée soit réellement composée, lue par le correcteur d'épreuves, distribuée et payée aux prix réguliers. Il peut s'écouler, et ordinairement il s'écoule quelques jours après la publication dans un journal d'une annonce faite au moyen de la matrice avant que les compositeurs commencent à y travailler; en vertu du règlement, elle doit être composée dans les trois mois. Mais imaginez, si vous le pouvez, les sentiments d'un compositeur au moment où il compose une annonce de Noël dans le mois de février, sachant parfaitement bien qu'il n'assemble les caractères que pour faire une épreuve afin de satisfaire l'agent commercial de l'union, et qu'il lui faudra de nouveau jeter tous ces caractères dans les casses. Ne doit-il pas avoir honte de lui-même, ne doit-il pas se sentir réellement coupable en annihilant un des bienfaits qu'a conférés à l'humanité l'avancement de la science et de l'invention, sa force morale ne s'émousse-t-elle pas lorsqu'il reçoit jour par jour un salaire pour un travail qu'il sait absolument improductif et inutile? Ce règlement est néanmoins le pilier de l'union typographique, l'union qui dès le début s'est éminemment occupée du mouvement opéré en faveur de la journée de huit heures, l'union en vérité qui justifierait la journée de huit heures pour des raisons d'économie, l'union qui ferait de nos travailleurs des hommes plus intelligents et plus respectables, en diminuant leurs heures de travail. Peut-être est-ce significatif, peut-être n'est-ce qu'une coïncidence que deux des trois membres du comité exécutif du congrès des métiers et du travail l'année dernière, le comité qui était supposé régler sa conduite, et aux efforts duquel nous sommes probablement redevables de cette loi qui demande l'adoption de la journée de huit heures, que deux des membres du comité exécutif étaient membres de l'union typographique. Que ce soit significatif ou bien que ce soit seulement une coïncidence, cela fournit au moins une autre raison pour que votre comité se rende parfaitement compte de toute la portée de cette loi avant d'en recommander l'adoption. Sous ce rapport il me semble juste de se demander où s'arrêtera ce mouvement en faveur d'une journée plus courte?

Il n'est pas nécessaire de remonter bien loin dans l'histoire pour trouver l'époque où les personnes employées dans les fabriques en Angleterre, en Allemagne et dans les autres pays européens, travaillaient de quatorze à quinze heures par jour, et d'un dur labeur encore. Les heures de travail ont graduellement diminué à 12, à 11, à 10, puis à 9, et en certains cas à 8, en même temps que chaque année subséquente

il se faisait dans les machines des améliorations qui facilitaient de plus en plus l'exécution du travail. Cette réduction dans les heures a partiellement résulté de la loi, mais elle est probablement survenue dans une plus grande mesure à la suite de négociations survenues entre employeurs et employés. Dans les endroits où la loi a été rendue, elle a naturellement contribué à la typification des métiers autres que ceux auxquels la loi s'appliquait directement. Mais il semble raisonnable de supposer qu'une négociation intelligente appuyée par le sentiment public obtiendra aux travailleurs dans la plupart des cas un nombre d'heures de travail auquel on ne pourra pas opposer d'objections sérieuses au point de vue humanitaire. Si pour des raisons humanitaires une journée de huit heures pour toutes les industries est économiquement juste et légitime, il sera alors toujours temps de l'adopter, mais si la loi nous l'impose avant que les conditions la demandent, il en résultera de très graves inconvénients. Si la main-d'œuvre voit qu'elle peut invoquer la loi pour obtenir des concessions illégitimes sous le motif d'économie, n'est-il pas juste de supposer qu'on l'encouragera par là à obtenir de nouvelles concessions encore plus illégitimes? Avons-nous des raisons de croire que, si l'on accorde maintenant la journée de huit heures, elle ne sera pas suivie dans deux, trois ou cinq années d'ici d'une demande d'une jurnée de sept heures? Dans certains départements les imprimeurs ont déjà une journée de sept heures et demie, un fait qui en lui-même sert à indiquer la tendance probable des efforts du travail organisé. Ne convient-il pas en outre de s'enquérir des raisons pour lesquelles on nous demande d'ainsi choisir de préférence nos travailleurs et nos artisans pour les traiter avec cette obligeance? Qu'arriverait-il de ceux dont le travail est plutôt moral que physique? N'est-ce pas un fait que peuvent établir les témoignages de la profession médicale qu'un travail moral outré mine plus de constitutions qu'un travail physique excessif? Combien d'employés de bureau deviennent nerveux et des ruines physiques par suite d'un travail excessif? Combien d'étudiants succombent à cause d'excès d'étude? Mais nous n'entendons pas ces gens demander une loi défendant de travailler plus d'un certain nombre d'heures dans un bureau, ou bien une loi qui interdira aux professeurs de déterminer des cours d'étude exigeant un travail nocturne jusqu'à une heure avancée. Pourtant cette classe mérite autant la protection de la part du gouvernement que l'autre, et elle en a vraisemblablement plus besoin. Mais je ne vous retiendrai pas plus longtmps ce matin en accumulant argument sur argument.

Je préfère arrêter ici mon argumentation, et je terminerai en résumant les raisons pour lesquelles ceux que je représente vous demanderaient de vous prononcer contre le projet de loi. 1° Il n'y a pas de preuve à l'appui indiquant que le bill est demandé par une proportion considérable des ouvriers pour le bien desquels, affirme-t-on, il est conçu. 2° Il constituerait une atteinte injustifiable aux droits personnels et aux droits de propriété. 3° En sa qualité d'administrateur du peuple, le gouvernement ne serait pas justifié de créer des prix factices pour la main-d'œuvre et le matériel, et d'acheter ses fournitures à ces prix factices. 4° La limitation de la journée de travail avec défense de travail supplémentaire serait un désavantage sérieux, si non fatal, aux industries canadiennes dans leurs efforts pour faire face à des industries étrangères qui ne sont pas ainsi entravées. 5° La loi bouleverserait complètement les ateliers qui essaieraient d'exécuter à la fois des travaux du gouvernement et des entreprises privées. 6° Elle limiterait la production, retarderait le développement, hausserait les prix et appauvrirait les personnes mêmes qu'elle se propose d'avantager. 7° Dans ces industries qui impliquent des opérations continues avant de pourvoir être interrompues elle serait d'une impraticabilité absolue. 8° Elle troublerait sérieusement les conditions du travail agricole et entraverait la prospérité de notre principale industrie. 9° Au moins deux unions qui ont été assez puissantes pour imposer à leurs employeurs une journée de huit heures ont abusé de leur puissance, laissant les gens douter de la sincérité des motifs qu'ils allèguent dans leur demande d'une journée de huit heures en faveur d'autres unions. 10° C'est une loi favorisant une classe et des plus répréhensibles.

M. MURRAY.

ANNEXE No 4

Le PRÉSIDENT.—Je crois que l'Association des manufacturiers canadiens a lieu de se féliciter de la cause que vous avez présentée en son nom. Le comité peut sentir, je crois, que vous avez présenté très au long et d'une manière très habile tous les arguments que les employeurs peuvent faire valoir. Il me semble que si nous pouvions obtenir des défenseurs du bill un exposé fait à peu près sur le même modèle, le comité aurait toutes les données substantielles du problème. Je suggérerais aux membres du Congrès des Métiers et du Travail dont je constate la présence en assez bon nombre, qu'il serait dans l'intérêt de la cause qu'ils représentent de présenter leurs arguments au comité d'une manière à peu près semblable à celle adoptée par M. Murray; je crois que nous aurions alors devant nous toutes les données de la cause. Les membres du comité auraient-ils des questions à poser à M. Murray?

Par M. Verville:

Q. J'aimerais à lui poser une question. Vous avez dit au début de vos observations que vous représentiez aussi l'élément agricole?—R. Non, j'ai dit les chambres du commerce.

M. STAPLES.—Il a dit l'effet considérable que cette loi aurait sur les cultivateurs.

ATTITUDE DES OUVRIERS—LES PLOMBIERS.

Par M. Verville:

Q. Vous avez dit que trois pour cent seulement de la classe ouvrière demandaient ce projet de loi. Vous êtes certain de cela?—R. Je l'ai dit dans la mesure des renseignements que j'ai pu obtenir.

Q. Vous avez aussi mentionné les employés de chemin de fer. Savez-vous si ces derniers sont affiliés au Congrès des Métiers et du Travail?—R. Je ne sais pas.

Q. Vous avez affirmé ensuite que ce projet de loi a été présenté après la convention d'Halifax. D'après une observation que vous avez faite sur son rapport, vous semblez croire que le projet de loi a été présenté après la convention d'Halifax?—R. J'ai aussi dit que dans la session du parlement qui a immédiatement précédé la convention d'Halifax le projet de loi avait été présenté à la Chambre.

Q. La convention d'Halifax a simplement approuvé la mesure prise par un de ses membres?—R. C'est tout. J'ai simplement cité le rapport de cette convention dans le but de montrer que le conseil exécutif du Congrès des Métiers et du Travail était d'avis que cette loi devait être défendue et appuyée afin qu'elle s'appliquât à toutes nos industries d'une extrémité du Canada à l'autre.

Q. Abstraction faite du travail organisé, avez-vous jamais entendu quelque autre congrès du mouvement ouvrier parler contre cette sorte de mesure?—R. Non.

Q. Naturellement, vous ne pouvez pas alors dire si tous les ouvriers approuvent ou non cette mesure?—R. Non. Je crois qu'il incomberait à l'autre partie de prouver qu'ils ont fait de semblable représentations.

Q. Vous ne pouvez donc pas dire s'ils favorisent cette mesure ou non?—R. Non.

Q. Savez-vous que dans plusieurs cas, chez les tisserands par exemple, il y a eu une demande de diminution d'heures?—R. Oui.

Q. Vous avez parlé des plombiers. Je suis probablement plus renseigné sur la plomberie que tout autre membre du comité parce que c'est mon métier. Vous avez surtout parlé de leur action dans Winnipeg. Savez-vous pourquoi les plombiers de Winnipeg ont refusé d'aller travailler en bicycle?—R. Non, je ne le sais pas.

Q. Ces employeurs de Winnipeg ne sont pas affiliés à l'Association des manufacturiers. Ils appartiennent au Masters' Exchange, je crois?—R. Non, ils ne sont pas affiliés à l'Association.

Q. Vous n'êtes pas en état de nous dire exactement quel était leur but en refusant d'aller travailler en bicycle?—R. Je citais seulement un de leurs règlements d'atelier.

Q. Je vous dirai à titre de renseignement pour le comité pour quelle raison les

plombiers refusent d'aller travailler en bicycle. Suivant l'ancien système, un homme pouvait obtenir un ouvrage qui lui prendrait dix minutes et, une fois cet ouvrage terminé, il aurait probablement entré dans son livre le prix d'une heure, ce qui était malhonnête. Les hommes ne voulaient pas voler le public au profit de leurs patrons. Si un homme faisait une course en bicycle et exécutait son travail en dix minutes, tout compté, le patron en faisait payer le prix d'une heure et l'envoyait faire une autre course de dix minutes et faisait payer une autre heure. Le patron faisait payer pour un travail de douze à quinze heures et ne payait l'employé que pour huit heures. Ce n'est pas l'employé qui retirait le profit mais l'employeur lui-même. Je désire renseigner le comté à ce sujet parce que je suis au courant. Vous avez ensuite parlé des imprimeurs. Vous dites qu'ils ont refusé de faire certaines choses. Il sera naturellement rendu des témoignages devant le comité à ce sujet, mais en même temps la publication des journaux n'est-elle pas actuellement plus rémunératrice? Les profits des journaux sont-ils moindres? N'est-ce pas un fait qu'ils obtiennent des annonces plus nombreuses? Leur circulation est plus grande et leurs profits sont plus considérables; ils paient à leurs employés un salaire plus élevé, les heures de travail sont plus courtes et les annonces les rémunèrent autant qu'auparavant. Ne serait-il pas juste que les hommes obtiennent un certain montant de cet argent quand les journaux reçoivent des manufacturiers une somme plus élevée? C'est sous ce jour qu'il vous faut examiner la question?—R. Je pourrais dire que je pensais que ce comité serait libre de conclure des règlements appliqués par l'union typographique, que le coût des annonces dans les journaux aurait pu s'accroître par suite de l'augmentation des salaires.

Q. Vous avez aussi dit que dans ce conseil exécutif il y avait deux imprimeurs? —R. Non, j'ai dit deux membres de l'union typographique.

Q. Cela fait-il quelque différence?—R. J'ai dit que cela pouvait être significatif ou une simple coïncidence.

Q. Votre association fait-elle cas de quelque branche que ce soit d'une industrie dans laquelle vos officiers sont élus, cela importe-t-il qu'un homme soit nommé officier de votre association plutôt qu'un autre?—R. Non.

Q. Cela ne fait absolument rien?—R. Non.

M. Verville.—J'aurai quelques autres questions à vous poser plus tard.

Le Président.—Quelque autre membre désirerait-il poser des questions? Vous, M. Stanfield.

M. Standfield.—J'aimerais avoir le temps de lire l'exposé de M. Murray imprimé.

M. Macdonell.—J'aimerais aussi avoir une copie du rapport.

Le Président.—Avez-vous quelque chose à demander, M. Staples?

M. Staples.—Non, j'ai écouté ce rapport. Je crois qu'il fait très bien connaître ce côté de la question.

M. Knowles.—M. Murray comparaîtra de nouveau n'est-ce pas? Je crois qu'il a donné un rapport très précieux, mais comme de raison nous ne pouvons pas l'interroger contradictoirement sur un rapport dont la lecture a exigé une heure et demie.

Le Témoin.—Je serais très heureux, si le comité le désire, de comparaître de nouveau après l'impression de ce rapport.

M. Knowles.—La seule manière de donner de la valeur à un témoignage est, je crois, le contre-interrogatoire.

Le Témoin.—Je suis satisfait de laisser mon rapport au comité.

M. Stanfield.—Ne serait-il pas préférable que le rapport des Métiers et du Travail fût pareillement imprimé?

Le Président.—Après que d'autres témoins auront présenté de nouveaux arguments et refuté quelques-uns des siens, M. Murray aura probablement l'occasion de comparaître de nouveau. Il pourrait alors rendre témoignage, mais le comité pourrait désirer immédiatement soulever d'autres points.

M. MURRAY.

STANFIELD.—Ne serait-il pas préférable d'accepter ces rapports tels que lus et de les produire au dossier; les témoins pourraient comparaître une fois les rapports imprimés.

Le PRÉSIDENT.—C'est un avantage que les rapports soient lus devant le comité plutôt que de les produire au dossier sans les lire.

MANUFACTURIERS—CHAMBRES DU COMMERCE.

Par M. Verville:

Q. Quelle proportion des manufacturiers comptez-vous dans votre association par tout le Canada?—R. Il est difficile de répondre à cette question. Cela dépend du point de vue auquel vous la considérez et de ce que vous comprendriez comme manufacturiers.

Q. Vous avez dit que trois pour cent du travail était organisé. Or je pense, constatant que vous connaissez la proportion du travail organisé, que nous aurions raison de vous demander quelle est la proportion des manufacturiers dans votre organisation par tout le Canada?—R. Faites-moi bien comprendre la portée de votre question. Comprendriez-vous pour les fins de comparaison, mettriez-vous sur le même pied un fabricant occupant cinq oûvriers et un fabricant qui en occupe 3,000?

Q. Exactement sur le même pied que vous les classifiez?—R. En ce cas, la proportion des manufacturiers canadiens affiliés à notre association varie probablement entre 65 et 75 pour cent.

Par M. Knowles:

Q. Est-ce d'après le nombre ou bien d'après la production?—R. La production, le capital productif, et ainsi de suite.

Par M. Verville:

Q. Non pas d'après le nombre?—R. Non pas d'après le nombre réel, non. Dans les relevés du cens du Canada il est mentionné comme manufacturiers un très grand nombre de personnes établies comme couturières, tailleurs et ainsi de suite. Nous n'essayons pas de faire entrer ces personnes dans notre association.

Par M. Knowles:

Q. Il y a dans votre association des gens de cette catégorie, n'est-ce pas?—R. Il n'est pas actuellement admis de gens de cette catégorie, et il n'en a pas été admis dans les trois ou quatre dernières années. Mais au début de notre organisation on a admis comme membres des agents de brevets d'invention et à d'autres titres. Mais le nombre de ceux-ci a été beaucoup diminué. Lorsque dans ma déposition je disais que nous représentions environ 2,500 établissements manufacturiers, je ne voulais pas dire que nous étions ce nombre de membres mais d'établissements réels. Un de nos membres, la Canadian Canner, dirige vingt-huit fabriques, et un autre, la Canada Cement Company, en dirige dix ou douze, et ainsi de suite.

Par M. Verville:

Q. C'est-à-dire que vous avez de grands monopoles?—R. Je ne sais pas ce que vous entendez par monopoles.

M. VERVILLE.—J'espère que nous pourrons connaître avant longtemps ce qu'est un monopole.

Le PRÉSIDENT.—Vous avez soumis deux ou trois lettres ou plutôt vous nous avez remis deux ou trois lettres que vous ont adresses certaines chambres de commerce, et vous autorisant à comparaître en leur nom. Je m'aperçois qu'une ou deux de ces lettres contiennent des arguments contre le projet de loi. Vous pourriez, je pense, les lire au comité pour qu'elles puissent aller au dossier.

Le TÉMOIN.—Cette lettre m'a été envoyée par la chambre de commerce de Windsor, Nouvelle-Ecosse:

"Vous nous rendriez grandement service si vous consentiez à exprimer nos objections au bill rendant obligatoire la journée de huit heures. Cette chambre est à l'unanimité opposée au bill pour un bon nombre de raisons, pour entre autres les suivantes: 1° Si l'on adoptait la loi concernant la journée de huit heures dans les travaux du gouvernement, cela signifierait l'adoption de la même loi dans toute autre espèce d'industrie, et ni les intérêts commerciaux ni les intérêts industriels ne pourraient le souffrir. 2° Ce serait la ruine de nos cultivateurs qui n'ont pas les moyens de se permettre une courte journée; ils ne pourraient certainement pas garder leurs aides qui se dirigeaient vers les villes et les cités. Ils considèrent que c'est aller trop loin tant pour leur propre prospérité que pour celle du Canada. 3° La nature du climat des provinces maritimes limite beaucoup trop, sans restriction légale, pour la prospérité de la population, les heures de travail dans la plupart des industries. Bien à vous, J. A. Russell, président, Walter E. Regan, secrétaire".

La suivante est de la chambre de commerce de Sherbrooke, Qué.:

"Nous avons reçu votre circulaire relative au bill n° 21 rendant obligatoire la journée de huit heures. La chambre de commerce de Sherbrooke est unanime à s'opposer à ce bill, et, vu qu'il nous est impossible d'envoyer un représentant à Ottawa, nous vous autorisons par ces présentes à nous représenter en vous opposant au projet soumis à la Chambre. Outre la raison que vous donnez pour vous opposer au bill, tous nos manufacturiers et nos employeurs considèrent ce projet de loi comme une impossibilité. Une grande proportion du travail professionnel, qui n'est pas trop abondante, est payée à l'heure et est opposée au projet. Cette loi placera certainement les Canadiens dans un désavantage dans la lutte qu'ils font à la concurrence étrangère, et comme vous dites: "C'est le défaut de la cuirasse". J'écris dans ce sens à nos membres et à l'honorable W. L. Mackenzie King. Bien à vous, C. O. Palmer, secrétaire-trésorier".

La troisième est de la chambre de commerce de Prescott, Ont.:

"A une réunion de la chambre de commerce de Prescott tenue le 20 du courant, M. H. Rankin, appuyé par M. L. H. Daniels, proposa que la chambre de commerce de Prescott, sentant que le bill 21, un projet de loi rendant obligatoire la journée de huit heures, serait préjudiciable aux intérêts commerciaux, protestât contre son adoption, et que le secrétaire de l'Association des manufacturiers canadiens fût autorisé à représenter cette chambre de commerce en protestant contre l'adoption du dit projet. La proposition fut adoptée. Bien à vous, W. F. Macpherson, secrétaire de la chambre de commerce de Prescott".

La dernière est de la chambre de commerce de Walkerville, Ont.:

"Nous recevons votre lettre du 13 janvier et répondons que nous avons discuté la chose aujourd'hui à notre chambre de commerce: à l'unanimité des voix le secrétaire a reçu instructions de vous écrire ainsi qu'au secrétaire du comité à la Chambre des Communes et à l'honorable W. L. Mackenzie King, une lettre exprimant la protestation de notre chambre contre l'adoption du bill n° 21, rendant obligatoire la journée de huit heures, et nous vous demanderions de faire en notre nom tous vos efforts pour faire rejeter ce projet de loi. Bien à vous, J. W. Coatsworth, secrétaire-trésorier."

Par le Président:

Q. Vous avez dit au cours de votre témoignage avoir été informé qu'il avait été reçu un certain nombre de protestations de la part de chambres du commerce. Vouliez-vous dire que ce comité les avait reçues ou bien l'association des manufacturiers?—R. Ce comité.

M. STANFIELD.—J'en ai reçu une.

M. MURRAY

EFFET DE LA RÉCEPTION DES CIRCULAIRES.

Par le Président:

Q. Il serait peut-être préférable de les remettre au secrétaire. Pensez-vous, M. Murray, que ces chambres de commerce auraient protesté contre le présent projet de loi, si la circulaire de l'Association des manufacturiers n'avait pas attiré leur attention sur le bill?—R. Je ne sais pas si c'est une question raisonnable. C'est qu'en réalité dans les villes de peu d'importance les chambres de commerce ne sont pas particulièrement actives, et à moins que quelqu'un n'attire leur attention sur ces questions, leurs séances sont très rares. En envoyant la circulaire, notre but était que le projet de loi n'échappât pas tout à fait à leur attention.

Q. Quel point de la question trouvez-vous irraisonnable?—R. Si les chambres de commerce ont ou non protesté à la suite de notre demande.

M. STAPLES.—Monsieur le président, en réponse à la circulaire envoyée avec le bill par le greffier, vous avez reçu un très grand nombre de communications de toutes les parties du Canada de la part de chambres de commerce.

Le PRÉSIDENT.—Certainement. Je pourrais dire, je pense, qu'il était très naturel de la part de l'Association des manufacturiers d'envoyer, ainsi qu'elle l'a fait, la circulaire, si elle le jugeait à propos. Mais il convient, je crois, que le comité connaisse quelle proportion des communications a été reçue à raison de la circulaire envoyée par l'Association des manufacturiers et combien de chambres de commerce ont protesté de leur propre initiative.

M. STAPLES.—Il fallait que quelqu'un attirât leur attention sur le projet.

Le PRÉSIDENT.—Je pense que c'est un avantage de savoir par qui leur attention a été attirée. Je sais que le secrétaire a reçu instructions d'envoyer une circulaire.

M. STAPLES.—D'après la question que vous avez posée à M. Murray, je conclurais que l'association essayait de provoquer un mouvement contre ce projet de loi. D'après les arguments présentés ce matin je pense qu'elle avait tout à fait raison de le faire.

Le PRÉSIDENT.—Je ne me formalise pas de cette interprétation. M. Murray a exposé dans son rapport que les membres du Congrès canadien des Métiers et du Travail avaient entièrement provoqué le mouvement en faveur du bill rendant obligatoire la journée de huit heures, et que sans eux ce mouvement n'aurait jamais pris naissance.

M. STAPLES.—N'a-t-il pas raison de dire cela?

Le PRÉSIDENT.—Je ne suis pas à même de l'affirmer. A mon sens, il n'a pas raison. Je pense qu'outre les personnes organisées en unions ouvrières il y a un très grand nombre d'ouvriers qui sont en faveur de la journée de huit heures. Mais je suis d'avis qu'il est absolument exact que l'initiative du Congrès des Métiers et du Travail a favorisé ce mouvement en faveur du bill rendant obligatoire la journée de huit heures, tout comme d'un autre côté l'initiative de l'Association des manufacturiers a favorisé le mouvement contraire.

M. KNOWLES.—Cette circulaire a-t-elle été mise au dossier?

Le PRÉSIDENT.—Elle est au dossier. On a envoyé l'une de ces circulaires aux chambres de commerce et l'autre aux membres de l'Association des manufacturiers.

M. KNOWLES.—Comment se fait-il que le comité soit seulement en possession de trois ou quatre communicatons reçues de la part de chambres de commerce?

Le PRÉSIDENT.—Celles-ci ont été envoyées à M. Murray; elles lui donnent instruction de comparaître en leur nom et l'autorisent d'exprimer leur manière de voir.

Par M. Knowles:

Q. Cette circulaire a-t-elle été envoyée à toutes les chambres de commerce en Canada?

Le TÉMOIN.—Je ne puis pas dire d'une manière positive que je l'ai envoyée à toutes les chambres de commerce, car il est très difficile de s'en procurer un relevé.

Q. A quelles chembre de commerce l'avez-vous envoyée?—R. Aux chambres de commerce mentionnées dans le manuel commercial de Heaton.

Q. Cela ne signifie pas les chambres de commerce dans les villes manufacturières seulement?—R. Oh, non.

M. STAPLES.—Avons-nous dernièrement reçu des communications de la part des classes agricoles?

Le GREFFIER.—La dernière reçue a été envoyée par les Cultivateurs Unis de l'Alberta.

Q. Que dit-elle?

Le PRÉSIDENT.—(*Lit*):

Cultivateurs Unis de l'Alberta, succursale Stetler, union locale 189, Stetler, Alberta, le 10 mars 1910.

M. V. Clouthier, greffier du comité, Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—*Re* bill n° 21, concernant les heures de travail dans les travaux du gouvernement. En réponse à votre lettre du 18 février, j'ai l'honneur de vous informer que nous avons discuté à fond cette question à notre dernière réunion tenue samedi, le 5 du courant, alors que nous avons adopté la résolution suivante:—"Que pour tous les commis ou autres employés d'intérieur la journée de travail devrait être de huit heures, en même temps que pour les journaliers, ouvriers ou artisans la limite devrait être de dix heures". La raison de cette manière d'agir est la difficulté qu'ont déjà éprouvée les cultivateurs de cette province à engager des ouvriers et le sentiment de la réunion était qu'on augmenterait encore cette difficulté en établissant dans les travaux publics une journée de travail plus courte que dans les travaux agricoles. Bien à vous, Henry Arthur Steele, secrétaire.

Le secrétaire m'apprend que trente-neuf chambres de commerce ont répondu à la circulaire envoyée par ce comité.

M. MACDONELL.—Une union locale seulement a envoyé la lettre que vous avez lue?

Le PRÉSIDENT.—Une succursale locale.

Par M. Verville:

Q. Pourquoi avez-vous pris le rapport du Congrès des métiers et du travail de 1906 de préférence à celui d'une année postérieure?

Le TÉMOIN.—C'était afin de pouvoir comparer la force numérique du travail organisé avec la force ouvrière totale dans nos fabriques, et le recensement de 1906 était le seul qui pût me renseigner sur le nombre total des ouvriers travaillant dans les fabriques.

Q. Vous ne savez naturellement pas quelle différence il y a maintenant entre 1906 et la présente année?—R. Non, je ne le sais pas. Je suis prêt à croire que la force numérique du Congrès des métiers et du travail a considérablement augmenté depuis 1906.

Q. Il y a quelques instants vous avez parlé en termes très expressifs du nombre d'heures que travaillaient les plombiers, surtout à Winnipeg. Vous avez fortement insisté sur ce point, vous désiriez probablement impressionner le comité. Vous ignorez, je suppose, la raison de cette situation?—R. Ainsi que je l'ai dit, j'ai simplement cité le règlement.

Q. Vous ignorez, je suppose, que dans certaines boutiques les patrons gardent les hommes à flâner?—R. Oui, je l'ignorais.

Q. C'est ce qui avait lieu. Les plombiers se sont fatigués de se rendre à leurs boutiques et d'attendre l'ouvrage. En certains endroits les patrons fournissaient des salles d'attente et des jeux de cartes. Les plombiers décidèrent qu'à l'avenir, si les patrons désiraient leur présence à huit heures, ils consentiraient à se rendre à l'ouvrag à cette heure-là, mais que dans le cas contraire ils s'abstiendraient. C'est exactement pour cette raison qu'ils exigent un demi-salaire si leur présence est requise à huit heures ou bien à midi?—R. Aux termes du règlement ils reçoivent $2.25 pour cela.

M. MURRAY.

ANNEXE No 4

EFFET DU BILL SUR LA CONSTRUCTION.

Par M. Macdonell:

Q. J'allais suggérer que le comité se rendît à la proposition même de M. Murray, et que ce dernier comparût de nouveau ultérieurement. Je désirerais et les autres membres du comité désireraient probablement lire dans l'intervalle le rapport de M. Murray, de sorte que nous puissions l'interroger sur toutes les objections que soulèvera son rapport. M. Murray, vous avez parlé du bill comme d'un bill concernant les heures de travail dans les travaux publics, et votre rapport renferme des arguments dirigés contre le bill. Supposant qu'un projet de loi de cette nature concernant les heures de travail dans les travaux publics ne visât que les édifices fédéraux, et supposant que le projet devînt loi, je vous demanderais maintenant si vous avez tenu compte des exceptions, s'il y en avait, qu'il faudrait faire dans le bill?—R. Quelles objections il nous faudrait élever contre le bill?

Q. Je ne veux pas dire les objections contre le bill, mais les établissements industriels particuliers qu'il ne faudrait pas faire tomber sous le coup du bill. Par exemple, dans le projet de loi présenté devant le congrès américain il se trouve un certain nombre d'exceptions. A ma connaissance, dans tous les pays où il a été présenté de semblables projets de loi, il a toujours été fait des exceptions. Avez-vous tenu compte des exceptions qu'il faudrait faire dans un bill de cette sorte, supposant qu'il devînt loi?—R. Et supposant qu'il visât seulement la construction des édifices du gouvernement?

Q. Les travaux publics, les travaux publics du gouvernement fédéral et les édifices fédéraux?—R. Je ne puis pas dire que j'ai étudié le bill à ce point de vue-là, mais je dirais sans hésitation que ce serait notre désir qu'exception fût faite en faveur des charpenttiers, par exemple, car nous en employons dans nos fabriques. Nous demanderions d'établir une exception en faveur des briqueteurs, car nous en employons dans nos établissements industriels, comme par exemple dans la Hamilton Steel and Iron Co., et en faveur de. . . .

Q. Je ne pense pas que vous compreniez bien ma question. Je ne parle pas des classes ou des industries particulières. En Amérique, par exemple, on excepte les compagnies de transport. On excepte également les cas d'urgence extraordinaire. Un état de guerre existant dans un pays constituerait une autre exception. Je ne veux pas dire des industries individuelles?—R. C'est une question à laquelle il m'est assez difficile de répondre sur-le-champ.

Q. Vous pourriez étudier cette question?—R. Je dirais généralement que même si le bill ne visait qu'un nombre restreint d'industries ou seulement et absolument l'exécution des travaux du gouvernement, il y aurait cette objection à élever contre le projet qu'il aurait un effet indirect sur les heures de travail dans les autres sortes d'emploi privé; les charpentiers à l'emploi du gouvernement, par exemple, sont membres de la même union que les charpentiers employés à d'autres travaux.

Q. C'est là un argument contre le bill. Je n'entends pas ces travailleurs, j'entends les exceptions qu'il faudrait établir dans le bill, supposant qu'il fût adopté. Vous avez, par exemple, parlé des intérêts du transport dans votre rapport. Dans le projet de loi américain, c'est l'une des exceptions, et il y en a d'autres?—R. Je demanderais un délai pour méditer sur cette question qui est assez épineuse.

INFLUENCE DE LA CIRCULAIRE.

Par le Président:

Q. Je désire vous poser une autre question dans le même genre que la dernière mais j'espère que vous la jugerez permise. A combien de membres de l'association avez-vous envoyé une circulaire?—R. A environ 2,500.

Q. Et dans la circulaire vous suggérez un certain nombre de raisons contre l'adoption du bill. Pensez-vous maintenant que votre envoi d'une circulaire contenant cer-

taines propositions ait influencé quelques-unes des personnes qui l'ont lue, pensez-vous que cela ait eu quelque influence sur l'opinion qui a été exprimée?—R. Je le pense.

Q. Et pensez-vous que pour cela le renseignement soit moins précieux?—R. Je ne le pense pas.

Q. Pensez-vous que, si une circulaire spéciale de ce genre n'avait pas attiré l'attention des membres de l'association sur le projet de loi, beaucoup d'entre eux en auraient eu connaissance et auraient communiqué avec le gouvernement à ce sujet?—R. Ils auraient pu en avoir connaissance par l'entremise de votre secrétaire qui, je sais, a reçu instruction d'en envoyer des copies aux parties intéressées. Mais à part cela, ils n'auraient pas fait de démarches, car un bon nombre de ceux à qui j'ai parlé ont exprimé l'opinion que le bill serait rejeté, et qu'il était inutile de provoquer un mouvement contraire; je croyais que le seul moyen de les amener à agir était de leur indiquer la nécessité de ce mouvement.

Q. Votre association est formée dans le but de protéger ses membres individuels, et, par conséquent, dans une question de ce genre, ce serait le devoir du conseil exécutif de l'association d'attirer l'attention des membres sur tout ce qui pourrait vraisemblablement les intéresser?—R. Précisément. Nous envoyons sans cesse des circulaires sur des sujets de même nature, sur des questions concernant la constitution en corporation de compagnies provinciales; par exemple, j'en ai envoyé une il y a deux semaines et je vais en envoyer une cette semaine. Qu'il s'agisse de main-d'œuvre ou de quelque autre sujet, nous estimons de notre devoir d'informer nos membres de ce qui se passe.

Q. C'est votre devoir?—R. C'est pour cela que j'ai été nommé secrétaire.

Q. En parlant du Congrès canadien des Métiers et du Travail, vous avez dans une certaine mesure dit qu'il avait des rapports avec la Fédération américaine du travail. L'association des manufacturiers a-t-elle des rapports directs ou indirects avec l'association des manufacturiers des Etats-Unis?—R. Absolument aucun.

Q. Elle n'en a pas avec l'association des employeurs en Canada ou aux Etats-Unis?—R. Ni au Canada ni aux Etats-Unis.

Par M. Verville:

Q. Vous avez envoyé un délégué à leur convention?—R. A l'association des employeurs, voulez-vous dire?

Q. Oui.—R. Non.

Q. Ou à celle de l'association des manufacturiers?—R. J'ai moi-même assisté à une réunion de l'association nationale des manufacturiers tenue à New-York, non pas à titre de délégué fraternel, mais simplement grâce à la courtoisie d'un officier de l'association, et dans le but de me rendre compte de leur manière de tenir une réunion ainsi que des sujets qui les intéressaient. Je n'avais aucun titre. Il y a trois années de cela, et depuis je n'ai pas assisté à une seule réunion.

BIENFAITS D'UNE LOI RELATIVE AU TRAVAIL.

Par le Président:

Q. Si j'ai bien compris la première partie de votre rapport, vous admettez franchement au nom de l'association des manufacturiers qu'il peut y avoir de puissantes raisons de légiférer sur les heures de travail, moyennant certaines conditions?—R. Oui.

Q. Des conditions nuisibles à la santé des employés et moyennant d'autre semblables sujets de plainte?—R. Oui.

Q. Pensez-vous que les classes ouvrières aient bénéficié des lois adoptées à ce sujet?—R. Je pense que, somme toute, elles en ont bénéficié.

Q. Vous avez dit ignorer où s'arrêtera le mouvement en faveur de la diminution des heures de travail, et parlé de l'ancienne condition des ouvriers dans les fabriques, alors qu'ils fournissaient un labeur de 14 ou 12 heures. Pensez-vous que ces heures étaient préjudiciables?—R. Je peux concevoir qu'elles auraient pu l'être. Etant donné

M. MURRAY.

naturellement que je n'étais pas sur les lieux et que je ne me suis pas rendu compte les conditions dans lesquelles se faisait le travail, il m'est impossible de le dire.

Q. Je suis prêt à dire que nous admettons tous le préjudice d'une journée de dix-huit heures. J'irai aussi loin et je dirai qu'au point de vue économique une journée de deux heures est une impossibilité. Il y a un milieu quelque part, et c'est afin de le trouver que nous avons cette enquête et que le comité siège.

Par M. Verville:

Q. Avez-vous déjà été occupé à un travail manuel?—R. Oui, c'est grâce à mon travail manuel que j'ai pu faire mes études.

Q. Un travail manuel fait au collège?—R. Non, un travail manuel fait durant les vacances.

Q. Non pas d'une façon pratique, mais seulement durant vos vacances?—R. Comme simple journalier.

Q. Durant vos vacances?—R. Durant mes vacances, et je travaillais 12 heures par jour.

Q. Mais pendant une couple de mois seulement par année?—R. Je travaillais trois ou quatre mois par année; il y a des jours où je ne travaillais pas aussi longtemps, mais lorsque le temps le permettait, je donnais une journée de 12 et de 14 heures du travail le plus pénible.

Par le Président:

Q. Considérant les lois adoptées dans le passé, concernant la diminution des heures de travail, pensez-vous, généralement parlant, qu'elles ont été profitables à la société?—R. Je crois qu'en général elles ont été profitables, parce que l'influence de conditions économiques a amené le résultat. On a laissé ce résultat se développer naturellement.

Q. Alors, si je vous comprends bien, votre objection à ce projet de loi ou plutôt à une mesure de cette sorte n'est pas tant dirigée contre le mouvement en faveur de la journée de huit heures que contre cette manière particulière de le provoquer. Est-ce cela?—R. C'est cela.

Q. Vous avez mentionné que le travail organisé était une faible proportion de la main-d'œuvre totale. Pouvez-vous dire, laissant de côté la question du travail organisé, quelle proportion de la population totale les classes ouvrières forment?—R. Cela dépendrait de ce que vous comprendriez par travail. Comprendriez-vous, par exemple, tous les garçons de magasins, les employés de téléphone et ainsi de suite?

Q. Toute la classe salariée par opposition à ceux travaillant pour eux-mêmes, comme les cultivateurs indépendants, ou bien des employeurs qui retirent leurs bénéfices sous forme de dividendes et d'intérêt?—R. Je ne me suis jamais arrêté à cette question, mais je dirais sans hésitation probablement cinquante pour cent, peut-être plus. Ce n'est qu'une conjecture.

Q. Résulterait-il de ce qu'une faible proportion seulement du travail soit organisée et sollicite cette loi, que cette dernière ne produirait pas également un effet favorable ou défavorable sur les autres travailleurs?—R. Je ne pense pas du tout que ce résultat s'ensuivrait. Mais voici le point que j'essayais d'éclaircir. Il n'est pas juste, en l'absence de témoignage de la part du travail non organisé, que le comité suppose que ce dernier désire un projet de loi rendant obligatoire la journée de huit heures.

Par M. Verville:

Q. Avez-vous reçu des objections contre le bill de la part de manufacturiers non organisés?—R. Non, nous n'avons pas essayé d'en obtenir.

Q. Je suppose que la classe ouvrière a agi pareillement?—R. Je ne puis rien dire à ce sujet.

Par le Président:

Q. Vous avez prévu, je pense, toutes les questions qui devaient être posées sur l'effet du bill. Je ne vois pas d'autres questions à vous poser en ce moment, si ce n'est celle-ci relativement au bill lui-même. Vous l'avez étudié scrupuleusement?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous à dire en sa faveur?—R. Rien.

Q. S'il se limitait à ce que son titre semblerait indiquer qu'il a l'intention de viser, présenteriez-vous avec autant de force les objections que vous avez présentées?—R. Vous entendez l'élimination de l'article relatif aux sous-entreprises?

Q. Oui, si je comprends bien, le bill d'après sa présente rédaction produirait un effet, si toutefois il en produisait un, par suite de l'ingérence de sous-entreprises dans les travaux publics, mais si la portée du bill se limitait aux travaux publics dans le sens d'édifices publics, seriez-vous disposé à présenter les arguments que vous avez avancés?—R. Je ne pourrais pas consciencieusement avancer les mêmes arguments que j'ai présentés aujourd'hui. Mais nous serions encore disposés, je pense, à nous y opposer aussi vigoureusement que jamais, à cause de son effet indirect en amenant la réduction des heures de travail dans nos fabriques.

Q. Aurait-il quelque effet sur le commerce des manufacturiers? Supposant qu'il serait adopté une loi décrétant une journée de huit heures dans tous les travaux de construction publique, aurait-elle un effet sur les manufacturiers du pays?—R. Elle aurait, je pense, un effet immédiat, parce que dans les endroits où les travaux du gouvernement seraient en cours, un grand nombre de leurs employés les abandonneraient pour profiter de la journée plus courte.

NON OPPOSES AU PRINCIPE DE LA MESURE.

Par M. Turcotte:

Q. Si j'ai bien compris, vous n'êtes pas opposés au principe de la mesure?—R. Nous ne sommes pas opposés au principe de la journée de huit heures.

Q. Vous entendez, je suppose, par la loi?—R. Je désire que le comité entende que nous nous opposons à être forcés d'accorder une journée de huit heures avant que des conditions économiques l'amènent naturellement.

Par le Président:

Q. La loi est un moyen artificiel d'amender le résultat. Est-ce là ce que vous voulez dire?—R. Oui.

Q. Si je comprends bien M. Murray, il est en faveur de la diminution d'heures si elle peut être amenée par un changement dans les conditions économiques. Vous impliquez, je suppose, des conventions individuelles entre employeurs et employés, et dans lesquelles une des parties sera assez puissante pour forcer un changement?—R. Dans lesquelles les conditions le permettront.

Par M. Turcotte:

Q. Vous admettez que les manufacturiers ne regarderaient pas le principe d'un mauvais œil?—R. Vous voulez dire le principe du bill?

Q. Le bill tel qu'il est redigé. Les manufacturiers n'y auraient pas objection si la réduction d'heures demandée n'était pas amenée par la loi mais par la marche économique?—R. Laissez-moi m'expliquer à ce sujet. En tant que des négociations entre unions et employeurs peuvent amener la diminution des heures de travail, l'association des manufacturiers ne présenterait pas d'opposition quelle qu'elle soit. Elle ne participerait pas à tout mouvement contraire.

Q. La favoriserait-elle?—R. Nous serions neutres.

M. MURRAY.

ANNEXE No 4

Par M. Verville:

Q. Mais d'un autre côté, je ne suppose pas que les manufacturiers dans toutes les industries soient contre le travail organisé?—R. Quelques-uns peuvent y être opposés; à titre d'association, nous ne le sommes pas.

Q. Alors, l'Association des manufacturiers, en sa qualité de corporation, n'a jamais combattu le travail organisé?—R. On pourrait l'interpréter de cette manière; on pourrait dire que nous combattons le travail organisé devant le comité, aujourd'hui. Je suppose que c'est ce que nous faisons.

Q. Je veux dire, abstraction faite de l'opposition présentée devant ce comité?—R. Vous voulez dire dans des grèves et ainsi de suite?

Q. Oui.—R. Non, à titre d'organisation, nous n'avons jamais combattu une grève.

Q. Vous n'êtes jamais intervenus dans une grève directement ou indirectement?—R. Absolument jamais.

Par le Président:

Q. Je pense que le point soulevé par M. Turcotte est important. Si je comprends bien, voici ce que vous rapportez: les manufacturiers prétendent aujourd'hui qu'il leur est impossible d'adopter certaines mesures parce que les industries auxquelles ils font concurrence dans d'autres pays ne les adoptent pas, et M. Turcotte désire savoir de M. Murray si, dans le cas où il serait impossible d'effectuer des conditions égales sur toute la ligne, il favoriserait l'adoption générale d'une journée de huit heures. Quel est votre sentiment à cet égard, M. Murray?—R. Je ne pense pas que l'Association des manufacturiers s'opposerait de quelque manière à ce qu'une journée-type de huit heures fût adoptée dans ce pays, tant que la concurrence qu'ils éprouveraient sur leur propre marché ferait de même sur le continent.

M. C.-B. WATT.—Monsieur le Président, me sera-t-il permis de dire un mot relativement à la réponse de M. Murray? Cela affecte considérablement la meunerie. Il dit sur leur propre marché. En qualité de meuniers, il nous faut rivaliser en Grande-Bretagne et avec tous les meuniers du globe, et, sous ce rapport, le mouvement en faveur d'une journée de huit heures nous causerait un énorme préjudice. Je ne sais pas si M. Murray avait cela en vue. Je suis un membre de l'Association des manufacturiers. J'ai reçu l'une des circulaires mentionnées, mais je n'ai pas jugé nécessaire d'y répondre, et notre association ne s'en est pas occupée en tant qu'association, pour la raison que nous ne pensions pas que le bill serait adopté, et que s'il était adopté, nous ne savions pas qu'il nous causerait un préjudice ou non, étant donné qu'il stipule seulement les heures de travail dans les travaux du gouvernement. Cela ne nous serait pas préjudiciable, mais l'autre article relatif aux entreprises le serait. Les meuniers soumissionnent pour la fourniture de la farine aux établissements publics, et, à mon point de vue, si cet article passait en loi, tous les meuniers seraient exclus.

Le PRÉSIDENT.—Si vous pouviez voir jour à nous donner votre témoignage, M. Watt, ce serait très avantageux pour nous d'avoir votre opinion sur ce point. Pourriez-vous prendre des dispositions pour comparaître quelque mercredi?

M. WATT.—Nous ne nous en sommes pas occupés en tant qu'association, et je ne pourrais qu'exprimer mon opinion personnelle.

Le PRÉSIDENT.—L'organisation que vous représentez est, je pense, si importante, qu'il serait très à souhaiter que le comité ait votre opinion sur une semblable mesure. Si vous pouviez prendre des dispositions pour comparaître devant ce comité, la chose serait, selon moi, très à souhaiter.

M. WATT.—Il est possible que je sois ici le 5 avril.

Le PRÉSIDENT.—Je pense que nous vous assignerons à comparaître. Nous aimerions que vous comparaissiez, M. Watt.

M. WATT.—Quant à moi, je serais très heureux de donner mon opinion.

M. MACDONELL.—Il ne vous serait pas nécessaire d'être autorisé par d'autres. Vous pourriez nous donner les faits de votre commerce, et ces faits concerneraient probablement l'industrie toute entière.

Le PRÉSIDENT.—Avant d'ajourner le comité, je désirerais remercier M. Murray pour son témoignage. Je pense que les manufacturiers ont raison de croire que leurs arguments ont été présentés d'une manière habile et complète.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 34,
MERCREDI, le 6 avril 1910.

Le comité s'est réuni à 11.45 heures du matin avec son président, l'honorable M. King, au fauteuil.

M. JOHN HERBERT LAUER, appelé comme témoin, assermenté et interrogé.

Par le Président :

Q. Quels sont vos noms et prénoms, M. Lauer?—R. John Herbert Lauer.

Q. Quel est votre emploi? Qui représentez-vous ici?—R. Je suis le secrétaire-trésorier du Montreal Builders' Exchange ainsi que de l'Association générale des constructeurs canadiens.

Q. Quelle est la nature de ces associations?—R. Ce sont des associations d'employeurs se rattachant aux métiers de construction.

Q. Combien d'employeurs y a-t-il dans les associations, dans chacune d'elles?—R. A Montréal dans l'association nous avons en chiffres ronds environ trois cents employeurs exerçant le commerce de la construction, et les six principales associations du Canada nous sont affiliées. Nous sommes un peu plus de mille membres, probablement mille cinquante.

Q. Avez-vous une idée de la proportion des employeurs montréalais exerçant le commerce de la construction et faisant partie de votre association?—R. Ma foi, monsieur le ministre, si vous vous basez sur le nombre des employeurs, beaucoup sont importants et beaucoup ne le sont pas; on obtiendrait la meilleure proportion en donnant la somme de travail qu'ils exécutent. Nous comptons représenter entre 60 et 70 pour cen tde la somme du travail exécuté dans la ville et dans le district.

Q. C'est-à-dire dans le Builders' Exchange?—R. Oui.

Q. Quelle est l'autre société que vous représentez?—R. Relativement à l'association canadienne, j'ai justement ici une note indiquant que dans les six plus grandes villes du Canada qui nous sont affiliées, le nombre des employeurs est 1,052. Les travaux de construction exécutés par tout le Canada, l'année dernière, ont représenté un total d'environ $78,000,000, et ces six grandes villes en ont exécuté pour environ $55,000,000, pour l'année.

Q. Quelle est la raison sociale de l'association?—R. La Canadian National Association of Builders.

Q. La Canadian National Association of Builders?—R. Oui.

Q. Y a-t-il un lien entre les deux associations, l'association nationale et le Builders' Exchange?—R. Le seul lien est que nous sommes affiliés à la corporation nationale.

Q. Le Builders' Exchange est affilié à la corporation nationale?—R. Oui.

M. LAUER.

BUT DES UNIONS DES EMPLOYEURS.

Par M. Smith:

Q. Quel est le but de ces associations?—R. Il y a le même rapport qu'entre les chambres de commerce et les autres sociétés commerciales.

Q. Est-ce le même rapport comme associations ou comme unions? Les unions sont les associations d'hommes, et les associations, d'employeurs?—R. En Nouvelle-Zélande et en Australie, qu'il s'agisse d'employeurs ou d'employés, on les appelle toutes unions. Pris dans ce sens large, je suppose que nous devrions tout aussi bien nous considérer une union.

Par le Président:

Q. En rendant témoignage, vous vous sentez capable d'affirmer que vous parlez au nom de tous ces employeurs qui sont représentés dans cette association particulière?—R. Oui, monsieur le président, j'ai reçu autorisation à le faire.

Q. Avez-vous vu ce bill n° 21, une loi concernant les heures du travail?—R. Oui.

Q. Avez-vous étudié attentivement ses clauses?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous à dire en faveur des dispositions y contenues?—R. D'après sa présente rédaction, j'ai très peu de choses à dire en sa faveur; je comparais en réalité pour parler contre sa nature générale.

Q. A quelle partie du bill êtes-vous opposé?—R. Si vous désirez que je vous lise les notes que j'ai préparées, je serai très heureux de le faire.

Q. Faites donc une déclaration complète.—R. Monsieur le président et messieurs: Je regrette de dire que dans cette circonstance notre association n'est représentée que par moi et par notre digne président qui est venu de Québec. Nous étions présents ici, comme vous le savez, le 23, nous avions une délégation d'hommes d'affaires assez nombreuse, et je serais très heureux qu'ils rendent témoignage; j'ai confiance qu'il sera plus tard jugé possible d'entendre leurs dépositions. Par conséquent, si la cause que je représente aujourd'hui manque de vigueur, j'espère que vous en attribuerez la raison à mon incapacité plutôt qu'à quelque faiblesse dans notre cause. Je parcourais le témoignage rendu par M. Murray dans une séance précédente, le 16 mars, je pense, et que votre comité a déjà fait publier, et je sens que M. Murray—qui a produit un témoignage écrit— a exposé la cause des employeurs d'une manière si habile, que je ressens une grande timidité à traiter à peu près le même sujet, étant donné surtout que j'ignore absolument le contenu de la déposition écrite. Ainsi que je viens de vous le dire en réponse à votre première question, je comparais aujourd'hui en qualité de représentant de l'Association des constructeurs de Montréal en particulier, et du Canada en général.

Q. Pardon, y a-t-il d'autres associations de constructeurs?—R. Il y en a quelques-unes de moindre importance, une à Vancouver, Edmonton et Calgary.

Q. Quand votre association a-t-elle été formée?—R. En 1897.

Par M. Knowles:

Q. Y a-t-il dans l'association des compagnies ou des personnes dirigeant des chantiers de bois de construction?—R. Oui, nous avons tous les gros marchands de bois de Montréal.

Q. Les marchands de détail?—R. Non, les marchands de gros, des moulins où se font le sciage et le rabotage.

Q. Ainsi que des marchands de détail?—R. Nous représentons le détail et le gros, j'entends dans les endroits où des marchands de bois fabriquent pour l'industrie.

Q. Les Mountain Mills font-ils partie?—R. Oui, les scieries, etc.

Q. Les Mountain Mills?—R. Oui, quelques-unes des plus grandes scieries.

Q. Aucune des scieries de la Saskatchewan?—R. Pas encore. Nous n'avons pas dans notre association ces scieries de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT.—M. Knowles a-t-il mentionné quelque scierie particulière?

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LES UNIONS D'EMPLOYEURS.

Par M. Knowles:

Q. Oui, les Mountain Mills dans la Colombie-Britannique.—R. Non, je parle de nos marchands locaux. J'ai été autorisé à comparaître devant ce comité par une résolution qu'a adoptée l'association de Montréal le 8 janvier, ainsi que par une résolution qu'a adoptée les 9 et 10 février la convention des constructeurs à London. J'ai eu l'honneur de vous transmettre ces résolutions. Si vous voulez que je vous les lise maintenant, je serai très heureux de le faire.

Le PRÉSIDENT.—Vous pourriez les produire toutes. Lisez-les.—R. (*Lit.*) Copie de résolution unanimement adoptée à une réunion de la convention tenue à London, Canada, les 8 et 9 février 1910, relativement au bill ayant pour effet de limiter à huit heures par jour les heures de travail dans les travaux du gouvernement.

1° Attendu que l'adoption par le gouvernement fédéral d'une journée de huit heures dans tous les travaux publics amènerait promptement une semblable demande portant que cette mesure fût étendue à toutes les entreprises de construction privées; et

2° Attendu qu'une telle loi amènerait certainement une augmentation du coût de construction et par suite une augmentation des loyers, imposant un autre fardeau à la grande armée des locataires, y compris les artisans et les ouvriers demeurant dans nos grandes villes, à qui l'élévation des prix actuels est déjà un sérieux item dans le coût de la vie; et

3° Attendu qu'une semblable limitation de la journée de travail est opposée aux conditions climatériques du Canada, puisque la nature limite déjà la construction extérieure à sept mois, dans laquelle période limitée il est essentiel de terminer les travaux extérieurs; et

4° Attendu qu'une semblable mesure constituerait une classe "privilégiée", en opposition aux principes démocratiques de "droits égaux pour tous", et établirait une différence inique tant entre les artisans qu'entre les entrepreneurs, dans les travaux autres que les travaux publics:

5° Qu'il soit résolu que, en même temps que cette association est prête en tout temps à coopérer avec le gouvernement à favoriser une loi décrétant la protection de la vie et des membres dans les occupations dangereuses, soit par la diminution des heures de travail soit pas d'autres mesures protectrices, cette protection n'est pas nécessaire dans les métiers de construction; que la loi proposée serait contraire au bien public et constituerait une violation injustifiable de la liberté personnelle de l'individu, et qu'elle serait également injuste pour le travailleur, qui serait par-là empêché de mettre à profit son capital disponible (c'est-àdire son travail) en l'utilisant afin de faire un prudent approvisionnement pour les mois d'hiver, et pour l'entrepreneur qui dans la plupart des entreprises est obligé de terminer les travaux dans un certain temps limité et qui se trouverait ainsi découragé de soumissionner dans les travaux du gouvernement à cause du grand risque impliqué;

Qu'il soit de plus résolu qu'une copie de la présente résolution soit envoyée au comité spécial de la Chambre, et qu'il soit plus tard envoyé une délégation à la satisfaction du comité.

Par M. Knowles:

Q. Qui a adopté cette résolution?—R. Elle a été adoptée à l'assemblée tenue à la convention nationale les 9 et 10 février.

Q. Par l'Association nationale des constructeurs du Canada?—R. Oui.

Q. Où a-t-elle été tenue?—R. A London.

Je citerai devant ce comité un rapport de la commission sur les heures de travail, en date du 2 mars, à Halifax, N.-E., et indiquant que cette commission a fait un rapport contre la possibilité de la réduction des heures de travail. Voici ce qu'elle dit:

M. LAUER.

ANNEXE No 4

"La commission a entrepris l'œuvre par sympathie pour l'effort déployé afin de réduire la journée de travail, croyant que tout intérêt humanitaire des travailleurs serait protégé sans diminuer les heures de travail manuel. C'est la première enquête tenue dans la Nouvelle-Ecosse, et il s'est présenté des difficultés par suite du manque de statistiques et de témoignages fidèles sur quelques-uns des sujets les plus appropriés. et par suite de ce que les employeurs de main-d'œuvre s'étaient peu occupés de la question, aussi de ce que l'organisation du travail est limitée, et de ce qu'il y a eu des controverses et des grèves dans l'industrie houillère.

"Cependant la commission énonce son opinion qu'une loi rendant obligatoire la journée de huit heures serait un coup fatal aux prospecteurs industriels de la Nouvelle-Ecosse. Cette loi n'est pas appropriée aux industries de la pêche, de l'agriculture et des chantiers; ceci s'applique aussi au travail de bassin et de quai, et aux navires.

" Les industries manufacturières seraient placées, par une simple loi provinciale, dans un grand désavantage dans la concurrence qu'elles font aux industries d'autres provinces. Une loi rendant obligatoire la journée de huit heures pour toute industrie devrait s'appliquer à toutes les maisons de commerce rivalisant dans cette industrie, mais cette condition ne pourrait pas être garantie par une loi provinciale.

" En ce qui concerne l'exploitation des mines de houille, la commission ferait avec plaisir savoir qu'elle favorise une journée plus courte, si les faits lui permettaient de le faire. Néanmoins le débouché actuel pour l'acier de la Nouvelle-Ecosse présente des objections d'une nature grave. L'industrie houillère est essentielle à la prospérité de la province, et avant d'établir une loi qui augmenterait certainement le coût d'exploitation des mines, ou bien réduirait sérieusement les salaires, il faudrait étudier davantage les objections mentionnées."

En traitant la question, vous avez sans doute déjà produit devant ce comité le témoignage rendu par la commission royale dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Je n'ai pas l'intention, étant donné que vous l'avez sans doute au dossier, de lire bien au long les témoignages entendus par la commission, mais je ne puis m'empêcher de mentionner un ou deux paragraphes du rapport de ce comité. La commission royale a été nommée par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et elle se composait d'hommes qui n'étaient point du tout opposés à toute question qui serait préjudiciable à la grande armée des travailleurs dans le pays. De plus, la fin du rapport contient ces termes très significatifs: " La commission est convaincue que la journée de travail actuelle dans les ateliers et les magasins est trop longue, et qu'elle pourrait être réduite sans aucun préjudice à toute classe de la société ".

Le rapport continue et mentionne qu'on pourrait et qu'on devrait diminuer les heures de travail dans les pharmacies. La commission reconnaît qu'un travail de six jours par semaine serait suffisant pour les employés de compagnies de tramways, et qu'une loi à cet effet serait justifiable. Elle reconnaît également la suffisance de six jours par semaine pour les boutiques de barbiers. Elle reconnaît que les gardes-malades, étant donné la nature du service fait et du salaire accordé, sont trop longtemps de service dans les hôpitaux provinciaux, et que, en même temps que le meilleur système pour un service d'hôpital ne serait pas celui de huit heures, il faudrait augmenter, même s'il devait s'ensuivre une dépense additionnelle, le nombre d'heures où elles sont dispensées de service et le nombre d'heures de congé. Elle reconnaît de plus qu'il ne faudrait pas obliger les garçons d'hôtel à travailler plus de soixante-dix ou soixante-quinze hueres par semaine, mais qu'il faudrait établir un maximum de soixante heures par semaine. La commission était aussi d'avis qu'un des plus grands besoins d'un certain nombre de salariés dans la Nouvelle-Ecosse était celui de trouver un emploi durant les mois d'hiver. Elle termine le rapport sur la Dominion Iron and Steel Company, en disant: " En ce qui concerne cette industrie, le résultat d'une

journée de huit heures serait une grande augmentation de la main-d'œuvre dans chaque département, et probablement un accroissement des dépenses dans le matériel, le personnel et la surveillance. Etant donné que la concurrence prendra en considération les prix de la production, une ou l'autre alternative devra arriver. Ou bien les échelles de salaires ne varieront pas, et dans ce cas les gains de chaque employé ne suffiront pas à sa subsistance, ou bien elles seront augmentées en proportion de la réduction du temps, et l'augmentation sera ajoutée au prix de revient. L'une ou l'autre alternatives seraient actuellement fatales." J'extrais ces données générales du rapport de la commission à l'appui de la conclusion que je tirerai en terminant, savoir que le présent projet de loi établit une différence injuste entre les métiers de construction. Je fais voir qu'il y a de vastes champs où peuvent s'exercer la législation et la surveillance fédérales, où cette surveillance ne serait pas contraire à la politique du pays, n'entraverait pas son développement, et serait salutaire à ces classes mentionnées. Je m'efforce de démontrer que les heures maintenant consacrées dans les métiers de construction ne sont pas préjudiciables à la santé, et qu'il n'y a pas nécessité pour le gouvernement d'intervenir.

Par M. Smith:

Q. Quelles sont actuellement les heures?—R. Neuf heures. Nous avons une semaine générale de travail de cinquante-quatre heures.

Par M. Knowles:

Q. Neuf heures, pour tous ceux que vous avez mentionnés?—R. La seule exception concerne les journaliers travaillant au pic et à la pelle; ils travaillent dix heures.

Par le Président:

Q. Quelles villes sont représentées dans votre association?—R. Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, London et Winnipeg. Ce sont les six plus grands centres de construction du pays.

Q. Le nombre des heures de travail à Québec est-il neuf dans les métiers de construction?—R. M. Nesbitt pourra vous expliquer cela.

Par M. Knowles:

Q. Etes-vous certain qu'à l'exception des journaliers le système de neuf heures existe à l'égard de tous les hommes que vous employez. Prenez, par exemple, les employés de bureau?—R. Aucune organisation, malheureusement, ne les protège.

Q. Je comprends que le système de neuf heures concerne les gens que vous représentez?

Par M. Smith:

Q. La loi ne détermine pas le temps des constructeurs?—R. Non.

Par le Président:

Q. Je comprends que M. Lauer dit que les ouvriers employés par les employeurs dans cette association ne travaillent actuellement que neuf heures?—R. Cinquante-quatre heures par semaine.

M. SMITH.—C'est ce que je lui demandais.

Par le Président

Q. Je lui ai demandé pour cette raison-là quelles villes étaient représentées dans son association. Si vous teniez compte de la main-d'œuvre employée par des entrepreneurs dans les centres moins importants dans la province de Québec, et si vous

M. LAUER.

avez visité les provinces maritimes, tiendriez-vous pour vrai ce que vous avez dit en ce qui c ncerne les heures de travail?—R. Nous n'avons pas d'association dans les provinces maritimes.

Q. Savez-vous, par hasard, personnellement, les heures de travail dans les métiers de construction dans ces centres?—R. Je ne pense pas qu'on travaille plus de neuf heures dans les grandes villes de la Nouvelle-Ecosse. Je ne suis pas renseignés sur les villes moins importantes.

Par M. Verville:

Q. Comment arrive-t-on à neuf heures dans ces différentes villes?—R. J'expliquerai cela un peu plus tard.

EXCEPTIONS CONCERNANT LA JOURNÉE DE NEUF HEURES.

Par M. Knowles:

Q. Il serait mieux, je pense, d'éclaircir cela maintenant. Prenez, par exemple, les personnes que vous représentez, les employeurs, auriez-vous beaucoup d'hommes occupés au flottage; je parle des employés des scieries?—R. Notre association ne s'occupe pas des personnes employées dans les bois.

Q. Vous ne dites pas alors que les gens que vous représentez accordent à leurs employés une journée de neuf heures?—R. Je représente les industries de construction, et non les personnes employées dans la forêt.

Q. Si j'ai bien compris, les personnes que vous représentez en qualité d'employeurs, avez-vous dit, accordent à leurs employés une journée de neuf heures, et ne les font pas travailler plus longtemps? Dites-vous cela d'une manière absolue?—R. Je dis en moyenne; il peut y avoir quelques légères exceptions, mais c'est la règle générale.

Le PRÉSIDENT.—En certains cas ils travaillent huit heures?—R. En certains cas, oui, monsieur, ils travaillent huit heures; et dans les endroits, ainsi que je vous le montrerai plus tard, où vous avez une classe d'hommes travaillant huit heures et une classe travaillant neuf heures, si ces hommes arrivent une heure plus tôt et partent une heure plus tôt, cette différence cause un mécontentement parmi ceux qui travaillent plus longtemps. Si vous avez des tailleurs de pierre travaillant huit heures, vous causez un mécontentement parmi les briqueteurs qui travaillent neuf heures, et qui font des objections. Je comprends qu'ils en fassent lorsqu'ils voient les hommes partir du chantier une heure avant eux.

Q. Cela existe-t-il actuellement?—R. Oui, monsieur; cela existe actuellement.

Par M. Knowles:

Q. Cela disparaîtrait-il par l'adoption universelle de la journée de huit heures?—R. On pourrait faire disparaître cela autrement, par l'adoption d'une journée de neuf heures.

Q. Je vous demande si l'on pourrait faire disparaître cet état de choses par l'adoption d'une journée de huit heures?—R. Oui.

Par M. Smith:

Q. Les tailleurs de pierre ont-ils une journée de huit heures?—R. Oui. Je désire aussi citer ce très court paragraphe relativement à ce rapport de la commission, et qui est selon moi très important. J'ai donné un rapport général des délibérations de cette commission, et ce sujet concerne le rapport de la Dominion Iron and Steel Company, qui ne m'intéresse pas directement, mais voici ce qu'il énonce:—

> "Etant donné que la concurrence prendra en considération les prix de la production, l'une ou l'autre alternative devra arriver. Ou bien les taux ou les

salaires ne varieront pas, et dans ce cas les gains de chaque employé ne suffiront pas à sa subsistance, ou bien ils seront augmentés en proportion de la réduction du temps, et l'augmentation sera ajoutée au coût d'opération. L'une ou l'autre alternative serait actuellement fatale.

"Les ouvriers ne pourront endurer cette réduction, et une industrie qui a reçu des subventions municipales, provinciales et fédérales, et qui jusqu'à l'année courante n'a principalement rapporté que des dépenses et des pertes, ne peut pas résister à une aussi grande augmentation de son coût de production.

"Personne ne peut rien," énonce le rapport, "qu'une journée de douze heures d'un travail manuel ou de douze heures ou même de dix heures pour les préposés aux fours, fournaises et machines, dans les conditions de cette industrie, est trop longue, et ne laisse à l'homme que peu de temps, de goût ou d'énergie pour tous autres intérêts."

" La commission serait heureuse de se prononcer en faveur d'une plus courte journée si elle le pouvait; dans les conditions actuelles les hommes ne peuvent pas vivre avec un salaire de huit heures, et la compagnie ne peut pas accorder un salaire de douze heures pour un travail de huit heures ".

J'ai observé dans le rapport de cette commission et les témoignages rendus qu'il semble y avoir un certain penchant de la part du comité à excepter du bill certaines industries commerciales et manufacturières dans lesquelles il a été proposé qu'une journée de huit heures serait impraticable. . . .

Le PRÉSIDENT.—Je ne sache pas que le comité ait exprimé d'opinion à ce sujet.—R. Il parle de travaux publics. Les travaux publics comprennent dans la plupart des cas les industries de construction ainsi que la construction de canaux ou de quais, la construction de bureaux de poste, etc. Il n'y a aucune preuve indiquant que la moyenne de cinquante-quatre heures par semaine constitue une injustice ou qu'il y ait une demande générale de limiter le travail à huit heures. Par les témoignages que j'ai lus, même le travail organisé représentant une minorité de la main-d'œuvre totale dans le pays, garde virtuellement le silence. Je comprends que vous en entendrez parler un peu plus tard, mais autant que je puis en juger,il ne semble pas y avoir d'enthousiasme dans la demande d'une journée de huit heures, et je lis les journaux assez attentivement.

Par M. Knowles:

Q. Sur quoi vous basez-vous pour dire que ces organisations sont une minorité de la classe ouvrière?—R. Nous savons qu'elles le sont.

Q. Comment le savez-vous?—R. Nous savons qu'elles le sont, parce que nous savons que la proportion représentée par les différentes unions ouvrières est moindre que 50 pour 100 de la main-d'œuvre totale du pays. Il a sans doute été produit devant le comité des pièces justificatives indiquant la force numérique des différents métiers organisés, et vous conviendrez, je pense, que cette dernière ne représente pas le moindrement la main-d'œuvre totale du Canada.

Par M. Verville:

Q. Vous dites 50 pour 100?—R. Je dis moins de 50 pour 100. Je dirais personnellement que la proportion du travail organisé est moindre que 30 pour 100.

Q. Ce serait votre opinion?—R. Ce serait mon opinion personnelle, mais je n'ai pas les chiffres sur le bout de mes doigts pour vous les donner. Je puis me tromper, bien entendu.

OBJECTIONS AUX UNIONS NON INCORPORÉES.

Par M. Smith:

Q. Les hommes employés par l'association que vous représentez sont-ils organisés? Ont-ils une union?—R. Je suppose que tous les métiers ont des unions. J'entends le gros des métiers professionnels.

M. LAUER.

Q. Ont-ils des unions en ce sens qu'ils traitent avec vous en qualité d'unionistes?—R. Nous ne reconnaissons pas officiellement les unions.

Q. Avez-vous reçu une demande d'une journée plus courte?—R. Non, monsieur. Les demandes faites pour les différents métiers, dans les métiers de construction, se rattachent généralement au salaire et non au nombre d'heures.

Q. Sont-ils déjà entrés en négociation avec votre compagnie à l'effet de faire reconnaître les unions?—R. Oui, monsieur, nous recevons des demandes chaque année.

Q. Votre compagnie est-elle opposée à cela?—R. Nous n'avons pas d'objection à reconnaître toute union, si ce n'est sur le principe qu'elles n'ont pas d'existence légale à moins qu'elles ne soient organisées et constituées en corporation.

Q. De fait vous avez refusé de traiter avec des unions organisées de bonne foi?—R. Nous avons toujours consenti à traiter avec des ouvriers de bonne foi.

Q. Je dis que votre association a refusé de traiter et de conclure des arrangements avec des unions de bonne foi?—R. Pas dans tous les cas.

Q. Mais elle a refusé dans certains cas?—R. Elle a refusé lorsque l'union n'était pas constituée en corporation. Il y a une exception dans Québec, l'union des briqueteurs; nous avons conclu avec elle un arrangement de deux ans.

Q. C'est-à-dire que vous consentiriez à traiter avec des unions enregistrées?—R. Oui.

Q. Votre objection à traiter avec des unions ouvrières vient de ce qu'elles ne sont pas constituées en corporation?—R. De ce qu'elles ne sont pas responsables pour tout ce dont elles conviennent.

Q. C'est une question d'opinion, mais c'est surtout parce qu'elles ne sont pas constituées en corporation?—R. Je soutiens, et j'ai toujours soutenu, et à bon droit, je pense, que la constitution en corporation implique qu'un certain nombre de personnes qui s'unissent dans un but commercial, s'unissent avec l'idée de porter leur responsabilité, et qu'à moins que leur société ne soit enregistrée ou constituée en corporation, elles ne sont pas tenues de porter leur responsabilité.

Q. Vous savez, je suppose, que le conseil privé d'Angleterre a récemment décidé contrairement à votre manière de voir?—R. Ce n'est qu'un cas, mais vous savez aussi que cette décision est toute récente.

Q. J'attire seulement votre attention sur ce que le plus haut tribunal de l'empire britannique a maintenu que votre opinion est fausse, que les unions sont responsables qu'elles soient ou non officiellement constituées en corporation?—R. Parfaitement, mais vous devez vous rappeler que c'est le premier jugement semblable rendu à ce sujet, et encore n'est-il que récent. Jusqu'ici elles n'étaient pas responsables. Je pourrais vous citer une foule de cas où elles ont conclu des arrangements et ne les ont pas respectés, et en réalité elles pourraient aujourd'hui former une organisation et s'appeler une union A B C et changer de nom demain et s'appeler X Y Z.

Q. Votre propre organisation est-elle incorporée?—R. Oui.

L'UNION DES BRIQUETEURS.

Par M. Verville:

Q. Vous n'auriez pas d'objection à traiter avec une union constituée en corporation?—R. Non.

Q. A Montréal les briqueteurs sont-ils constitués en corporation—R. Oui.

Q. Vous savez qu'ils sont incorporés?—R. Ils nous l'ont dit.

Q. Vous savez cela parce que vous vous êtes donné la peine de le trouver?—R. Oui.

Q. Pour quelle raison avez-vous refusé en 1908 de renouveler l'engagement avec l'union des briqueteurs?—R. Parce que nous n'étions pas satisfaits des conditions que nous avions, et nous leur en avons proposé d'autres qu'elle a refusé d'accepter.

Q. En même temps, vous avez refusé de traiter avec elle dans toutes circonstances?—R. Non, monsieur, c'est faux. Nous avons offert de traiter avec elle, mais elle n'a pas voulu accepter.

Q. Vous avez refusé de traiter avec elle cette année, je suppose?—R. Non, monsieur, nous n'avons pas refusé de traiter avec elle.

Q. J'ai vu quelques-unes de vos lettres, dont le contenu semble assez indiquer cela?—R. Nous avons dit que nous avions établi des ateliers libres et que nous ne voyions pas de raison de nous en départir.

Q. Qu'entendez-vous par là?—Nous ne faisons pas d'opposition à un homme s'il veut appartenir à une organisation; il est parfaitement libre de le faire.

Q. Puisque vous ne voulez pas les reconnaître, éprouvez-vous quelque difficulté à traiter avec quelques-uns de ces hommes?—R. Nous n'éprouvons aucune difficulté.

Q. Vous en avez déjà éprouvé?—R. Nous avons éprouvé d'assez grandes difficultés durant le temps que courait l'engagement de deux ans; c'est pour cette raison que nous avons refusé de le renouveler, à moins qu'il ne fût considérablement modifié.

Q. En quoi consistaient ces difficultés? Etait-ce à cause de l'inspection des travaux par l'agent commercial?—R. C'était une des objections. Nous n'avons pas l'intention de reconnaître que toute personne non occupée par nos employeurs commande à l'un quelconque de leurs employés; et la deuxième difficulté vient de ce que notre association refuse de reconnaître toute union exigeant que l'unioniste habile ou non soit payé suivant une certaine échelle de salaire; nous avons en conséquence rompu l'engagement. Nous avons jugé que c'était le sens commun, et vous agiriez probablement ainsi si vous étiez employeur.

Q. Y a-t-il beaucoup de différence entre les salaires actuellement payés à l'union des briqueteurs et ceux payés auparavant?—R. Les bons hommes reçoivent autant qu'ils ont jamais reçu.

Q. Avez-vous empêché l'agent commercial de visiter les travaux, ainsi que vous l'aviez déjà fait?—R. Il ne visite pas les travaux pendant les heures de travail.

Q. Il ne les visite pas?—R. Pas que je sache.

Q. Vous êtes certain de cela?—R. Personne ne m'a renseigné.

Q. Je puis vous dire qu'il visite les travaux à toute heure du jour, s'il n'en est pas empêché. Je suis assez certain de cela. Je le dis parce que je suis renseigné.—R. C'est parfait. Je puis me rendre à votre demeure et m'y introduire avec violence, mais je n'ai pas le droit légal de le faire.

Q. Il ne peut pas s'introduire avec violence?—R. Il peut le faire s'il n'en est pas empêché, et nous prétendons que c'est une violation de propriété s'il n'a pas d'intérêt à cet endroit.

Par M. Smith:

Q. Vous avez dit, si j'ai bien compris, que vous consentiez parfaitement à conclure des arrangements avec des unions constituées en corporation?—R. Nous sommes prêts à traiter avec elles en tout temps.

Q. Mais vous avez eu objection à conclure des arrangements avec d'autres unions non constituées en corporation?—R. Oui, nous en avons eu.

Par M. Verville:

Q. Les briqueteurs n'ont-ils pas fait savoir au Builders' Exchange qu'ils consentaient à accepter une réduction et à signer un nouvel engagement pour 1908?—R. L'offre qu'ils ont faite en 1908 exigeait une échelle de salaire uniforme. C'est l'une des principales choses que nous ne pouvions pas admettre.

Q. N'ont-ils pas offert d'accepter une réduction dans les salaires?—R. Ils ont offert d'accepter une réduction de cinq cents de l'heure.

M KNOWLES.—Je ferai une observation. Nous nous sommes un peu écartés de la clause de huit heures; c'est incontestable, et le témoignage du témoin est, je pense, un peu trop général sous certains rapports. Par exemple, il parle assez au long de la loi

qui dépasse absolument la juridiction du parlement. Nous sommes heureux d'avoir son opinion là-dessus,—je ne dis pas cela dans un but de critique—mais le témoin et nous-mêmes ne devrions pas perdre de vue que nous sommes ici sur la question d'une loi concernant une journée de huit heures.

Le TÉMOIN.—Je ne suis pas venu ici pour discuter l'incorporation des unions; un de vos membres a amené cette question. Je m'efforcerai de borner entièrement mes observations à la question d'une journée de huit heures. Une des grandes objections à la journée de huit heures dans ce pays est, ainsi que nous le prétendons, l'impossibilité de sa mise à exécution. A cause des conditions climatériques extrêmement divergentes en Canada, nous affirmons que la nature nous empêche de limiter arbitrairement—d'une manière raisonnable, bien entendu—le temps qu'un homme devrait travailler lorsqu'il est occupé à un travail extérieur. Dans les sections situées à l'est et au nord du Canada les métiers exercés en plein air peuvent seulement utiliser en partie les vingt-quatre heures. La nature limite les heures en hiver et dans la mauvaise saison. Et prenant en général les métiers exercés à l'extérieur, je doute que même actuellement, sans loi spéciale, il soit en moyenne consacré plus de huit heures au travail. En réalité, je suis d'avis qu'il y est consacré moins que cela. A présent, si vous réduisez par une loi du parlement le temps que la nature limite déjà, vous rendrez beaucoup d'industries peu profitables non seulement aux employeurs, mais aux employés. J'affirme, sans crainte d'être contredit, qu'une semblable loi serait contraire aux intérêts ou aux vœux de l'ouvrier. Nous sommes aux prises avec le coût sans cesse croissant de la vie. Nous le constatons dans chaque journal que nous lisons. Quel est celui qui en souffre le plus? Nous admettrons tous que les travailleurs forment la plus grande proportion de la société, et si nous légiférons pour le bien de la majorité, il nous faut assurément considérer les maux qui pourraient tomber sur elle à cause de la limitation de sa faculté productive, et par suite la réduction de son salaire. Comment fera-t-on face à cette augmentation du coût de la vie? Ce n'est assurément pas en limitant la faculté productive des ouvriers. Si c'est en demandant un salaire de neuf heures pour un travail de huit heures, ce n'est alors qu'un subterfuge pour obtenir une augmentation de salaire. Mais il faut se rappeler que le Canada n'est pas le seul pays du globe. Il nous faut faire concurrence à l'univers—à l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, et aux autres pays où les heures de travail sont longues et le salaire peu élevé; et en même temps que notre armée ouvrière serait dans l'inaction ou bien ne travaillerait qu'un temps limité, ces autres pays produiraient pendant que nous serions inactifs, et ruineraient notre commerce. Je profite de l'occasion qui se présente pour citer au comité quelques exemples d'une semblable loi dans d'autres pays; ce serait assurément le meilleur témoignage que nous puissions avoir sur le projet actuellement à l'étude. Samedi dernier, dans les journaux montréalais sous la rubrique "Nouvelles Ouvrières" nous avions l'observation suivante:—

"En 1868 le gouvernement américain établit la journée de huit heures en faveur de ses employés, mais la loi fut si fréquemment violée que le président de la république la révoqua. Différents états ont depuis établi une loi concernant la journée de huit heures, mais elle a été dans la plupart des cas inefficace."

Le PRÉSIDENT.—Nous obtenons des témoignages spéciaux sur ce point.

M. SMITH. Oui, ce sont des renseignements généraux qui peuvent être recueillis.

Le TÉMOIN.—Je comprends. Aucun de nous n'est original; il faut que nous nous alimentions tous des idées d'autrui. J'ai l'honneur de citer en outre des extraits récents de journaux sur l'effet d'une loi concernant la journée de huit heures en Grande-Bretagne.

LE BRITISH EIGHT-HOUR ACT.

Par le Président:

Q. Quel journal avez-vous-là?—R. C'est le *Fairplay*, numéro de janvier.

Q. Est-ce un journal publié dans l'intérêt du travail?—R. Je n'en sais rien, monsieur, je ne saurais le dire; c'est un journal de commerce maritime.

Par M. Smith:

Q. Où est-il publié?—R. En Angleterre, à Londres.

Q. C'est un journal anglais?—R. Oui, monsieur, un journal anglais. J'aimerais maintenant vous en lire un court extrait.

Par le Président:

Q. Sachons d'abord d'où il vient et par qui il est publié. Un extrait n'a de valeur qu'en autant que l'on en connaît la source. Est-ce un journal pour les employeurs ou les employés ou est-il socialiste?—R. Rien de tout cela, je crois; c'est un journal publié dans l'intérêt du commerce maritime. Je voulais simplement vous citer le résultat......

Q. Vous ne nous avez pas dit quels étaient ses éditeurs?—R. Je ne le sais pas. (Il passe le journal au président).

Le PRÉSIDENT.—Il s'appelle *Fairplay: Weekly Shipping Journal*. Il ne sert à rien d'en lire des extraits si l'on ne connaît pas ses éditeurs-propriétaires.

Le TÉMOIN.—C'est un article éditorial.

M. KNOWLES.—C'est d'autant plus important.

Le PRÉSIDENT.—Apparemment rien à l'intérieur n'indique dans quel intérêt il est publié. Ce semble un journal quelconque publié dans l'intérêt du commerce maritime.

M. VERVILLE.—Il est fait de telle manière que personne ne peut savoir ce que c'est.

Le TÉMOIN.—C'est par la lecture que nous apprenons. Nous n'arriverons à rien si nous n'étudions pas l'idée des autres. Le titre du journal est *Fairplay*. S'il ne donne pas réellement " fair play ", j'aimerais que l'on me mît dans la bonne voie.

M. VERVILLE.—J'espère que tout est *fair play*.... .. ..

Le TÉMOIN. C'est ce que je demande. Voici l'extrait, tout court que je veux lire dans ce journal *Fairplay* publié à Londres, Angleterre:—

L'influence néfaste du *Eight-hour Act* jettera un discrédit constant sur le commerce de l'exportation de la houille anglaise..."

Par le Président:

Q. Quel *Eight-hour Act* est-ce?—R. Je m'imagine que c'est la dernière loi passée. Je ne sais pas quand elle a été mise en force.

Q. Savez-vous quelle loi c'est et où elle a été mise en force?—R. Evidemment, elle s'applique aux houillères, car il s'agit de houille. Je veux simplement dire ceci, comme preuve de ce j'ai avancé, que la réduction des heures de travail, avec en plus, l'augmentation du coût de la vie, privent l'ouvrier d'une partie de ses revenus, et conséquemment, ne lui profitent aucunement, mais au contraire, lui enlèvent ce à quoi il a personnellement droit, chose qui ne devrait être permise, à moins de raisons très graves.

M. SMITH.—Cette loi au sujet de laquelle vous lisez a été demandée unanimement par toutes les unions minières en Angleterre, de sorte que l'on ne peut pas dire qu'elle usurpe les droits individuels de l'employé.

Le TÉMOIN.—Je veux prouver par cet extrait, que ceux-là mêmes qui ont demandé cette loi, crient aujourd'hui pour son désavœu.

M. SMITH.—C'est seulement ce que prétend cet écrivain?

Le TÉMOIN.—Permettez-moi de lire ce paragraphe seulement, et alors vous pourrez en tirer vos propres conclusions et vous assurer si vraiment les mineurs eux-mêmes sont réellement opposés à cette mesure:—

" A peine cette loi était-elle mise en force dans le sud du pays de Galles, que les briseurs de houille s'apperçurent que leurs salaires diminuaient. Dans le dis-

M. LAUER.

trict du Tyne, les houilleurs constatèrent dès le début que les conditions exigées pour produire la quantité de houille requise étaient trop onéreuses. Entre-temps, le coût de la houille avait augmenté d'une manière permanente. Notre pouvoir de compétition avec les autres pays avait diminué et notre commerce de houille avait subi un sérieux échec. Alors que tout aurait dû marcher avec harmonie, la spéculation, avec toutes ses conséquence désastreuses, s'est mêlée à la partie. A Newcastle, le coût de la meilleure houille pour vapeur a monté à 14 shillings, mais comme les propriétaires refusaient d'affréter un navire, rien n'a été fait. Les étrangers et les expéditeurs, en général, refusent d'accepter plus que la quantité actuellement nécessaire. A Cardiff, lundi dernier, les commandes étaient plutôt rares et les offres peu nombreuses, de sorte que les propriétaires eux-mêmes sont les perdants. A Newcastle, le marché est pratiquement paralysé.

Par le Président:

Q. Avez-vous quelques publications ouvrières discutant cette loi? Possédez-vous quelques éditoriaux de journaux ouvriers?—R. Oui, je vous en donnerai communication dans un instant. Maintenant je voudrais vous lire un article de ce même journal, numéro de février:—

"Des plaintes arrivent de toutes parts, et tous les jours concernant ce *Eight-hour Act.* Les compagnies de chemins de fer et de vapeurs chantent toutes la même chanson et le même refrain. Toute industrie dépendante de la houille—et laquelle ne l'est pas?—souffre de l'augmentation du coût de production amenée par cette loi. Ce qui arrive avait bel et bien été prévu et prédit, mais ce qui n'avait pas été aussi bien prévu, c'est que les hommes eux-mêmes en faveur de qui cette loi a été passée et sous leur propre dictée, seraient les premiers à pousser les hauts cris contre elle."

Maintenant, voici les minutes authentiques d'une conférence entre les "Federated Engineering Employers" et "The Joint Committee of Affiliated Trade Unions," et je crois qu'il n'y aura pas de dispute à ce sujet. Cette conférence a eu lieu au Westminster Palace Hotel, à Londres, alors que cette question concernant la dispute des "48 heures" a surgi, et qui a eu pour résultat la grève désastreuse dans l'industrie des mines qui a duré toute une année.

Par le Président:

Q. En quelle année était-ce?—R. En 1897.

Q. Où ces minutes ont-elles été publiées?—R. Elles l'ont été par autorité de la "Joint Conference."

Q. Par qui?—R. Je crois que c'était simplement à titre de références pour ces deux corps. A cette assemblée les opinions et des hommes et des employeurs ont été prises mot pour mot, de sorte que je crois que l'on peut se fier aux conclusions arrêtées. C'est un exposé juste du cas. Le président de l'assemblée—ici, un monsieur du nom de colonel Dyer—commença par dire après avoir entendu parler de ces demandes de 48 heures et de travail supplémentaire, et tout ce qui s'en suit.—"Au vote"—faisant allusion au vote dont ce monsieur (M.Smith) vient de parler, disant que les unions avaient demandé cette loi:

"Le vote en faveur de la journée de huit heures, mais avec un salaire pour neuf heures de travail, serait chose faite. Je voterais pour une telle loi, moi-même, si je pouvais recevoir neuf heures de salaire pour huit heures de travail, et je ne puis concevoir quelqu'un votant contre; c'est pourquoi, je n'attache pas beaucoup d'importance à ce vote."

Puis, un peu plus loin, il dit:

"Je nie qu'ils puissent recevoir un salaire pour cinquante-quatre heures avec seulement quarante-huit heures d'ouvrage; mais on ne leur a jamais dit qu'ils ne

devaient pas faire d'heures supplémentaires ou qu'ils devaient se limiter exclusivement à ces quarante-huit heures d'ouvrage, pour quarante-huit heures de paye. C'est à ce point que l'on devrait envisager la question, et prétendre que les hommes eux-mêmes ne veulent pas faire ces heures supplémentaires, nous avons maintes preuves du contraire, parce qu'à Woolwich, les ouvriers, à peine leur journée de huit heures terminée, quittent l'usine, exercent leur industrie en dehors et font concurrence à d'autres artisans régulièrement établis en réparant des bicycles, etc. L'on ne peut dire que c'est un point de vue juste pour envisager la semaine de 48 heures. Supposons qu'il soit possible par une loi, de limiter le travail de tout ouvrier à une semaine de quarante-huit heures, cela voudrait dire alors que lorsque cet ouvrier arrive chez lui, il ne lui sera pas permis de travailler dans son jardin, parce qu'alors il empiéterait sur les droits de son jardinier, et de quel droit peut-il faire cela? S'il veut faire le raccommodage de ses chaussures, pourquoi usurpera-t-il les prérogatives de son cordonnier? Pourquoi ne peut-il travailler que huit heures en qualité de tel artisan puis venir faire concurrence à d'autres dans ses heures de loisir. Personnellement, je ne vois aucun but pour limiter ces heures du travail, à moins que ce ne soit pour des raisons de santé ou d'exercice de droits comme citoyens, et je ne sache pas que cinquante-quatre heures de travail par semaine puissent nuire à la santé d'un homme ou l'empêcher d'exercer ses devoirs de citoyen. J'aimerais moi-même pouvoir limiter mon travail à neuf heures par jour. Il y a trente ans que je n'ai pu accomplir ce vœu, et quand bien même j'aurais encore trente ans à vivre, je n'y parviendrais pas; de sorte que je ne vois pas l'utilité de diminuer les heures du travail."

Quant à la question que le travail doit être plus précieux—c'est-à-dire, que s'ils travaillaient moins d'heures ils feraient plus d'ouvrage—voici la réponse du président:

"Au sujet de la question que le travail vaut plus maintenant, nous avons consulté quelques documents et nous avons trouvé qu'avant 1872, les hommes recevaient de bien plus forts salaires que maintenant, et que le règlement était beaucoup plus considérable qu'actuellement. Donc, l'on ne peut conclure, comme fait positif, que dans l'espace de quarante-huit heures, un homme peut produire autant qu'un autre le faisait en cinquante-sept heures en 1872. Nous avons une preuve évidente du contraire, par l'action de M. Richmond, de Londres, qui de lui-même a accordé à ses employés, la journée de huit heures, sans qu'aucune demande ne lui fût faite, mais qui plus tard dut revenir à la semaine de cinquante-quatre heures, parce que, après avoir tenu ses livres avec le plus grand soin, en vue d'établir la comparaison entre les deux systèmes, il a trouvé que par heure, il n'y avait pas autant d'ouvrage de fait dans quarante-huit heures, qu'il s'en faisait dans cinquante-quatre. Voici un argument très fort, contre l'argument qui a été soulevé, savoir, qu'un homme qui ne travaille que quarante-huit heures, travaille plus et mieux que celui qui doit peiner pendant cinquante-quatre heures."

Voici la preuve qui a été faite à la conférence entre les Federated Engineering Employers et le Joint Committee of Affiliated Trade Unions.

Par M. Smith:

Q. Connaissez-vous quelques opinions de certains représentants de l'union?—R. Je crois qu'ils pourront dire eux-mêmes ce qu'ils en pensent quand ils seront appelés ici.

Par le Président:

Q. M. Smith veut dire en rapport avec cette conférence?—R. Non.

Par M. Smith:

Q. Vous avez lu le résumé du rapport du côté des employeurs, je vous demande maintenant si vous avez pris connaissance des prétentions des membres de l'union?—R. Non, je n'ai pas lu le document en entier; il est très volumineux.

M. LAUER.

Par le Président:

Q. Ceci semble être une publication de valeur: c'est curieux que l'on n'indique pas d'où elle est sortie?—R. Je crois qu'elle n'a été imprimée que pour le bénéfice privé des deux associations intéressées.

M. SMITH.—En Angleterre, l'on se réunit, et l'on souscrit pour faire imprimer ces minutes, en réalité, ce ne sont pas des publications régulières.

Le TÉMOIN.—J'aimerais à toucher quelque peu aux conditions du travail en Australie. L'Australie est le pays des unions ouvrières, et pratiquement elles gouvernent le pays, depuis le parlement fédéral jusqu'aux conseils municipaux, et c'est pourquoi, je suis persuadé que ce qui se passe là-bas, saura intéresser ce comité.

Par M. Smith:

Q. Quel auteur citez-vous?—R. Je cite un article signé par John Foster Fraser, dans le *Standard* de Londres.

Par le Président:

Q. Quel est ce Foster Fraser?—R. Il est un des rédacteurs spéciaux. Cet article est du 28 mars 1910.

Q. Dans quel journal en est-il fait mention?—R. Dans la *Montreal Gazette,* et voici ce qui est dit—ce monsieur John Foster Fraser partageant entièrement les idées de nos unions ouvrières, écrit selon leur point de vue et non pas au point de vue des capitalistes et des employeurs.

Q. Alors il fait partie de l'union?—R. Il le dit ici.

Q. Carrément?—R. Il dit: "Je suis personnellement en faveur des unions de commerce".

Q. Vous ne connaissez rien de plus de lui que ce qui est dit dans cet article?—R. Non, si ce n'est qu'il est le correspondant du *Standard* de Londres. Il dit ceci:

"La journée de huit heures est en force par tout le Commonwealth, et l'employeur aussi bien que l'employé, est sujet à une amende, si cette limite est dépassée. Les gouvernements qui favorisent le travail *(Labour Governments)* se forment et disparaissent, mais quiconque est au pouvoir, doit cultiver le vote de l'ouvrier; et depuis les dernières dix années, des masses de lois ont été passées. Des bureaux de gages *(Wages board)*, ainsi que cours d'arbitrage ont été établis. La journée de huit heures souvent, veut dire quarante-huit heures par semaine, mais comme l'ouvrier aime bien quitter son travail à midi, le samedi, la semaine ne compte plus que quarante-quatre heures et en certains cas, que quarante-deux. Excepté en Tasmanie, tous les magasins tombent sous la loi de délimitation des heures, même les petites boutiques, que les propriétaires eux-mêmes ou les membres de leurs familles voient à ce qu'elles soient fermées. Toutefois, à Victoria, les boutiques qui n'ont pas plus d'un commis, payé ou non, peuvent demeurer ouvertes une couple d'heures de plus que les autres qui ont plus d'employés. La loi pour tout le Commonwealth est que tous les magasins, excepté ceux que je viens de mentionner, doivent être fermés à six heeures du soir, quatre soirs par semaine, à dix heures, une fois par semaine (dans le sud de l'Australie, c'est neuf heures) et à une heure de l'après-midi, une fois par semaine afin de donner un demi-congé aux employés. De sorte qu'après six heures du soir, c'est à peine si l'on voit une seule boutique ouverte. Les hôtels et autres endroits publics peuvent rester ouverts beaucoup plus longtemps, mais il ne faut pas que les employés travaillent plus de huit heures par jour; ce qui a permis à un ami cynique qui se balladait dans les rues de Melbourne après six heures du soir, de faire la remarque suivante: "Regarde, passé six heures, une pauvrae femme ne peut pas acheter du pain, mais son mari peut acheter de la boisson jusqu'à dix heures".

Par le Président:

Q. Ces citations tombent dans la catégorie dont M. Knowles a parlé, c'est-à-dire que le comité n'a nullement besoin de chercher ses informations dans des extraits de

journaux. Si ce sont vos vues, dites-nous les, mais ne nous lisez plus de ces extraits.
R. Non, monsieur, je n'en ai pas d'autres.

M. SMITH.—Le comité n'a nullement besoin de l'opinion de cet homme.

Le PRÉSIDENT.—Non, nous désirons avoir celle de M. Lauer.

Le TÉMOIN.—Maintenant, je voudrais parler plus particulièrement de la question des huit heures, telle que comprise par quelques-uns de nos propres membres. Je connais un cas où l'un de nos membres, possédant des carrières considérables dans le Nouveau-Brunswick, me disait, il y a quelque temps en discutant la question....

CARRIERS—OUVRIERS D'USINE.

Par M. Smith:

Q. Quel est son nom?—R. Est-il nécessaire de donner les noms?

Q. Je ne vois pas pourquoi vous vous objecteriez à la chose, à moins de raisons spéciales?—R. Il est un des membres de la raison sociale William Hood & Sons.

Q. Je crois qu'il est préférable, lorsque l'on veut citer l'opinion de quelqu'un, de toujours nommer les noms?—R. Je n'ai aucune objection. La prétention de William Hood & Sons est que leurs hommes, après avoir travaillé durant neuf heures dans leurs carrières, vont s'offrir chez des cultivateurs et y font un quart ou une demi-journée de travail supplémentaire afin d'augmenter leurs gages d'autant. Un autre cas s'est présenté à Montréal, chez Jackson et Cie, charpentiers, qui emploient 126 hommes. M. Jackson m'a raconté, la semaine dernière, que ses ouvriers qui travaillent neuf heures par jour, lui ont demandé de travailler dix heures, afin que leurs gages soient plus élevés, sinon qu'ils le quitteraient malgré que leur paye soit de 35 cents de l'heure, ce qui est passablement élevé.

Q. Croyez-vous qu'il serait possible d'avoir un deux de ces hommes pour venir ici donner leur témoignage?

Par M. Verville:

Q. Où est l'atelier de M. Jackson?—R. Sur la rue Hibernia, Pointe-Saint-Charles.

M. SMITH.—Laissez-moi prendre cette adresse.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que le témoignage d'un ou deux de ces hommes serait utile au comité.

Le TÉMOIN.—Voici un homme qui prétend, non pas en théorie, mais en fait, que ses hommes demandent à travailler plus longtemps.

Le PRÉSIDENT.—Ceci est important.

Par M. Verville:

Q. Se sont-ils rendus en corps vers leurs patrons?—R. C'étaient les ouvriers qui font marcher les tours et font les lattes.

Par M. Knowles:

Q. Ils n'avaient aucune autre raison de quitter?—R. Non, aucune. Ils ne gagnaient pas assez d'argent. Si vous demeuriez à Montréal ,vous verriez comme le coût de la vie y est élevé.

Q. Alors, ils ne se plaignaient pas de n'être pas suffisamment payés?—R. Non, monsieur, ils recevaient leur pleine paye. M. Verville vous dira qu'ils n'ont jamais demandé plus de trente-cinq cents de l'heure.

M. VERVILLE.—Pendant plusieurs années ils ont demandé trente cents.

Le TÉMOIN.—Celui-ci paye 35 cents. J'ai un autre exemple qui montre comment la loi peut être éludée.

M. LAUER.

ANNEXE No 4

CONTRAT DU GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA—LOI DE HUIT HEURES.

Par le Président:

Q. Quelle est cette loi?—R. C'est la clause des huit heures que le gouvernement impose sur tous les contrats de certaine nature.

Q. Où fait-on cela?

Par M. Smith:

Q. On ne fait pas cela?—R. Je me rappelle présentement un cas, mais afin de ne causer aucun préjudice aux intéressés, je ne citerai pas de nom; tout de même, je puis mentionner le cas et le genre de travaux.

Q. Travaux du gouvernement fédéral?—R. Non, du gouvernement de la Saskatchewan, à Edmonton.

Par le Président:

Q. Et c'était une conditions de ce contrat?—R. Oui, huit heures.

Par M. Knowles:

Q. Voulez-vous parler de Régina; est-ce dans la Saskatchewan ou dans l'Alberta? —R. Je me suis trompé; c'est dans l'Alberta. Edmonton est la capitale de l'Alberta, n'est-ce pas?

Par M. Smith:

Q. Ceci est important, car s'il y a une loi à cet effet, nous devons en prendre connaissance.

Par le Président:

Q. Connaissez-vous le texte de la loi?—R. Non, monsieur, je n'ai pas vu cette loi.

Q. Etes-vous certain qu'elle existe?—R. Le monsieur en question ne m'a pas dit que telle loi existait, mais il m'a dit que dans le contrat particulier qu'il a eu du gouvernement de l'Alberta, la condition de la journée de huit heures lui avait été imposée.

Q. Alors, c'est une des conditions du contrat?—R. Oui, une des conditions du contrat.

Q. Et vous ne pouvez pas dire si cette condition a été imposée en vertu d'une loi quelconque?—R. Je ne saurais le dire, car il ne m'a pas montré le contrat, mais voici ce qu'il m'a dit,—c'est un des entrepreneurs qui emploient le plus d'hommes pour la fourniture de la pierre,—qu'il envoyait ses hommes par équipes de huit heures. Comme je lui demandais comment il s'y prenait pour exécuter son contrat, qui devait être bien coûteux, si un homme ne peut travailler que huit heures puis ensuite quitter, il me répondit ceci: "Oh, ils ont toute espèce de trucs pour éluder la loi". Je ne veux pas dire que lui, l'employeur, l'éludait, je ne fais que rapporter ses paroles, puis il ajouta que les hommes, une fois les huit heures terminées, se faisaient placer dans une autre équipe et se faisaient ainsi des heures supplémentaires.

Q. Comment pouvaient-ils faire cela sans être pris?—R. Je m'imagine qu'ils prenaient un autre nom.

Q. Si l'entrepreneur était au fait de cet arrangement, il était sûrement complice. Je ne m'étonne pas qu'il veuille cacher son nom?—R. Je ne prétends pas que les hommes seuls font cela. J'admets que mon témoignage, tout sérieux qu'il soit, porte à la risée parfois, mais il démontre qu'il n'y a pas que les hommes qui veulent prolonger les heures de travail. Quand un homme n'a que huit heures de travail, il cherchera ailleurs afin d'augmenter son salaire.

Par M. Knowles:

Q. Est-ce un contrat pour la construction des bâtisses législatives?—R. Je ne suis pas libre de le dire.

Par le Président:

Q. Croyez-vous, vous, que cet entrepreneur élude la loi?—R. Je n'aime pas à me prononcer. Vous pouvez tirer vos propres conclusions, c'est un homme très capable.

Q. Qu'en pensez-vous?—R. Je crois qu'il aidait à la violer.

Q. Si ce qu'il a dit est vrai, il violait certainement la loi.—R. C'est possible; cela démontre, en tous cas, que les hommes l'éludent quand ils le peuvent.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que cela démontre que l'employeur l'éludera, s'il le peut.

Par M. Verville:

Q. Avons-nous à Montréal, de grands entrepreneurs de pierre?—R. Je crois que oui.

Q. Se sont ils jamais plaints de la journée de huit heures?—R. Pas à moi. Vous voulez parler des tailleurs de pierre?

Q. Oui?—R. Non, monsieur.

Par M. Smith:

Q. Les tailleurs de pierre à votre emploi, sont-ils payés à tant de l'heure?—R. Oui.

Q. Vous ont-ils jamais demandé pour travailler plus longtemps?—R. Pas à moi. Mais vous devez vous rappeler que là où cette clause des huit heures est en force, et c'est justement le point saillant de cette législation proposée, le plus difficile à résoudre d'après moi......

Q. Mais vous avez essayé de démontrer au comité, que les hommes eux-mêmes, quand ils étaient payés à l'heure, demandaient à travailler plus longtemps; or vous employez des hommes à l'heure, et je vous demande s'ils veulent des heures supplémentaires?—R. Non, mais permettez-moi de vous démontrer ceci, c'est que le fait qu'ils travaillent huit heures, ne les empêche pas de faire des heures supplémentaires. Or, si cette loi est adoptée, ils ne pourront plus faire cela.

AUTRES RAISONS POUR OPPOSER LE PROJET DE LOI.

Par le Président:

Q. Etes-vous opposé aux heures supplémentaires?—R. Je prétends ceci, c'est que ceci est un empiètement sur la liberté individuelle. Si je travaille pendant huit heures....

Q. Revenant à la question que M. Smith vous a posée, devons-nous comprendre que si le projet de loi de M. Verville était modifié de telle façon que les heures supplémentaires seraient permises, vous n'auriez plus d'objection à la clause des huit heures?—R. J'en aurais certainement moins que maintenant, pour la simple raison qu'un homme ne serait plus gêné pour augmenter son salaire, quand il l'est certainement par la loi, telle qu'elle existe actuellement.

Q. Votre objection porte surtout sur le fait que cette loi empêche un homme à gagner davantage, n'est-ce pas?—R. Bien, je crois qu'elle sera un obstacle sérieux pour quiconque veut augmenter ses gages, à moins qu'il ne prenne des moyens détournés.

Q. Croyez-vous que les patrons eux-mêmes aient les mêmes facilités d'augmenter leur revenu?—R. Il serait difficile d'en désigner un grand nombre qui se soient enrichis. Ceux qui ont fait fortune dans la construction sont rares et clairsemés.

Q. Vous représentez l'Association des employeurs?—R. Oui.

M. LAUER.

Q. Ce matin, vous avez surtout parlé des employés et discuté la question à leur point de vue. Nous pouvons obtenir ces renseignements d'après eux-mêmes et leurs organisations; j'aimerais que vous nous parliez maintenant au point de vue des patrons, que vous nous disiez si vous aussi trouvez à ce projet de loi la même objection?—R. En tant que les employeurs sont concernés, la chose vient à ceci; qui paye la musique? C'est vous, c'est moi, c'est nous tous. Si un patron doit payer plus pour son temps et son matériel et que nous comptions le travail comme marchandise, cela représente, je suppose, 40 pour 100 de mise de fonds, et si le coût de cette marchandise est augmenté, soit en diminuant les heures de travail soit en augmentant les gages, ce qui revient à la même chose, il s'ensuit que le public devra en payer les frais. Nous devrons tous payer pour cette augmentation. C'est pourquoi, M. le président, pour revenir à votre remarque que je faisais particulièrement allusion aux ouvriers, il s'ensuit que ce sont eux qui supporteront le poids de cette augmentation. Si les prix ont augmenté de 50 ou 60 pour 100, ainsi que nous avons raison de le croire, cette augmentation tombera directement sur le pauvre ouvrier.

Q. Il faut bien se comprendre. Vous dites que votre objection à cette loi est qu'elle empêche les hommes de gagner autant qu'ils le désireraient et en second lieu, que la communauté toute entière devra en supporter le fardeau, mais vous ne dites rien de l'effet qu'elle aura sur les patrons. Devons-nous conclure que, comme association d'employeurs, la question des profits que les employeurs eux-mêmes pourront faire vous est parfaitement indifférent?—R. J'y suis indifférent pour cette raison, c'est que les patrons, s'ils doivent demander plus cher pour leur travail, feront payer la différence au public.

Q. C'est le point que nous voulons éclaircir. Si je comprends bien votre témoignage, c'est que les patrons, en tant que patrons, n'ont aucune objection sérieuse à cette mesure?—R. Non je ne dirai pas cela.

Q. Tout de même, ils y sont indifférents?—R. Je ne dirai pas cela. Ils s'objectent à la mesure pour les raisons que j'ai données plus haut.

Q. Je parle des patrons en tant qu'employeurs et non pas des objections qu'ils peuvent avoir par rapport à leurs employés ou au public en général. Parlant exclusivement de leurs intérêts personnels, vous dites qu'ils sont indifférents quant à ce point?—R. Non, je ne les crois pas indifférents du tout; je crois que la vraie réponse est celle-ci: si vous voulez passer une loi exigeant la journée de huit heures, pourquoi désignez-vous une industrie en particulier; pourquoi choisir celle-là? Pourquoi ne pas appliquer la loi à toutes les industries? Pourquoi moi, devrais-je travailler plus de huit heures? Je crois que les employeurs en construction s'objectent surtout à cette loi parce que leur industrie est la seule qui en soit affectée.

Q. Font-ils objection à cause de leurs intérêts personnels, ou à cause du public ou bien à cause des ouvriers?—R. A cause de leurs intérêts personnels et pour cette raison, c'est que si le prix de construction est augmenté d'une manière sensible, ils en souffriront en ayant moins de travaux à exécuter. Le public ne sera pas aussi empressé pour construire ou investir dans les constructions.

Q. C'est l'objection des patrons au point de vue de leurs intérêts personnels?—R. En réalité, cette objection est combinée avec les intérets des ouvriers. Les deux classes sont intimement liées, et en faisant du tort à l'une, vous en faites à l'autre.

Q. C'est possible, mais ce que nous voulons savoir de vous, comme représentant l'association des employeurs, c'est si mettant de côté la classe ouvrière et le public tout entier, vous êtes opposé à cette loi parce qu'elle est à votre désavantage?—R. Oui.

Q. Pour cette raison?—R. Oui

PROFIT ET PRODUCTION AVEC HEURES PLUS COURTES.

Par M. Knowles:

Q. Ne savez-vous pas qu'un patron pourrait réaliser autant de profits ou entreprendre des contrats tout aussi avantageux d'après la loi de huit heures que mainte-

nant?—R. Pas si cette loi ne s'applique qu'à une certaine section du travail, ainsi que vous proposez de le faire. Vous n'indiquez que les contrats du gouvernement ou les sous-contrats.

Q. Toutefois, vous avez prétendu que l'entrepreneur pourrait se refaire en surchargeant et en faisant payer le pauvre contribuable?—R. Non, pas que je sache, car s'il faisait du travail en dehors de celui du gouvernement, comment pourrait-il faire marcher les deux séparément?

Q. Qu'entendez-vous en disant que le contribuable devra en payer la façon?—R. C'est certainement le contribuable qui paiera en définitive.

Q. Si le patron ne surcharge pas, comment la chose pourra-t-elle se faire?—R. Parce que le patron aura moins à dépenser.

Q. Non, je parle de tout contrat en général; comment cela peut-il affecter le contribuable en même temps que l'entrepreneur?

Par M. Smith:

Q. Comment la réduction des heures, les hommes étant payés à l'heure, peut-elle affecter le coût de la production?—R. Elle l'augmente.

Q. Un homme travaille dix heures à tant de l'heure, mais son nombre d'heures est réduit tout en conservant le même taux, comment cela peut-il augmenter le coût de la production?—R. La réponse est facile. Les obligations d'un employeur sont toujours les mêmes. Il a mis son capital dans l'achat de machines, de bâtiments, installations, bureaux, etc. Il lui faut payer ses hommes de bureau, ses dessinateurs et l'intérêt sur ses machines lors même qu'elles ne sont pas en marche; il perd donc le bénéfice de ces heures d'arrêt pour son argent investi.

Q. On a dit que les hommes payés à l'heure seraient affectés par cette loi; cela ne causerait aucune perte à l'entrepreneur?—R. Certainement, parce qu'il ne retirerait pas de ses machines ou de son placement tout le bénéfice escompté.

Par le Président:

Q. N'est-ce pas l'objection qu'ont les patrons à diminuer le nombre d'heures de travail, pour la raison que cela augmente leurs obligations, au lieu d'avoir les ouvriers qui travailleraient pour eux plus longtemps? Voilà où est pratiquement toute l'objection?—R. Je le crois, et elle est très sérieuse.

Par M. Smith:

Q. Mais l'on peut remédier à cela; n'y a-t-il pas moyen de trouver d'autres hommes pour remplacer ceux de l'équipe de huit heures qui doivent quitter? De cette manière les machines donneraient leur plein rendement?—R. Parfait, mais si tout va bien, pourquoi défaire? C'est comme si vous arrachiez un arbre de terre pour voir comment poussent ses racines.

M. SMITH.—Toujours la vieille objection à chaque réforme—

Le comité s'ajourne à 1.40 p.m. jusqu'à 3.20 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ, n° 34,
MERCREDI, le 6 avril 1910.

Le comité s'est réuni à 3.20 p.m. Le président, l'honorable M. King, est au fauteuil.

CONDITIONS DE CLIMAT ET TRAVAIL.

M. JOHN HERBERT LAUER est rappelé et continue son témoignage comme suit:—

Le TÉMOIN.—Si vous voulez bien me le permettre je vais parcourir quelques points. J'aimerais beaucoup entendre M. Nesbitt qui est un homme pratique et qui veut pren-

dre le train de 4.40 hrs, de sorte que je ne le retiendrai pas longtemps. Pour résumer en quelques mots, très brièvement, ce que j'ai essayé de démontrer, parlant au nom des industries que je représente, je prétends que les conditions de climat du Canada ne sont pas encore telles qu'elles permettent une loi de huit heures. En ce qui concerne les industries que je représente, je suis convaincu que, même à cause du climat, cette loi causerait de grandes pertes à tous les entrepreneurs en général et au public qui investit dans la construction en particulier. Une maison que l'on pourrait finir suffisamment pour la fermer pendant l'hiver,—et vous savez combien nos hivers sont rigoureux dans la province de Québec,—se détériorerait et causerait de lourdes pertes à l'entrepreneur ainsi qu'à la personne qui la fait construire. De plus, un entrepreneur s'engage toujours à livrer une bâtisse dans un temps déterminé, sous peine d'amende, et je me crois justifiable de dire que si cette loi devenait obligatoire, elle serait très préjudiciable aux entrepreneurs. Je tiens aussi à dire que les patrons sont tout autant intéressés que les employés à ce que le travail soit fait d'une manière uniforme et harmonieuse, et que si ceux qui s'occupent des choses publiques croient pouvoir obtenir de meilleurs résultats en réduisant les heures de travail, les patrons eux-mêmes, au point de vue de leurs propres intérêts personnels, jugeant des conditions de climat, seraient consentants à faire de même, sans autrement y être forcés, s'ils y trouvaient leur avantage. Le fait est, que dans certains métiers, l'on a réduit les heures à neuf heures, volontairement, sans aucune loi coercitive, et si on leur eût démontré que le même travail eût pu se faire dans huit heures, les hommes gagnant le même montant, je suis certain que les entrepreneurs en construction approuveraient cette loi des huit heures. Comme je l'ai dit plus haut, là où il y a des charges fixes, que les hommes travaillent ou non, nous sommes convaincus que les patrons subiraient de lourdes pertes, et je ne puis faire mieux que de conclure par cet article qui a paru dans le dernier numéro de la *Gazette du Travail*, dans lequel, M. le président, en présentant son projet de loi contre les coalitions, disait:

"Le titre un peu long de ce bill aidera peut-être à expliquer son but et sa portée. Le titre abrégé est: "Loi concernant les enquêtes sur les coalitions L'esprit humain, si fertile en ressources, ayant su imaginer de nombreux moyens de coalition dans le but de déterminer la hausse des prix ou la restriction de la concurrence, on s'est efforcé, dans le présent bill, de donner au mot "coalition" une définition assez étendue pour qu'il puisse comprendre toutes les formes d'associations qui pourraient produire cet effet, et l'on a tâché de rendre bien évident le fait que cette mesure s'appliquera à toutes les formes de coalitions qui sont vulgairement connues sous les noms de monopoles, syndicats, associations et coalitions. Cette législation diffère par certains détails de la législation de même nature qui a été présentée dans d'autres pays, en ce sens qu'elle ne vise pas les coalitions ou les fusionnements comme tels, mais plutôt l'exercice injuste, par les coalitions, fusionnements ou monopoles, des pouvoirs que peut leur procurer cette forme d'organisation. Nous sommes dans un siècle d'organisation, où la concurrence n'est pas seulement locale ou nationale, mais universelle, et toute industrie d'une nation quelconque qui veut maintenir sa situation dans le champ de la concurrence doit faire beaucoup dans le sens du perfectionnement de son organisation. Une industrie fortement organisée devrait, grâce aux moyens qu'elle a d'améliorer sa production, ouvrir la voie à une plus grande somme d'économie et d'utilisation pour le plus grand bien du consommateur. Mais nous savons que dans d'autres pays, et peut-être aussi dans notre propre pays, les organisations ne se sont pas toujours servi de leurs pouvoirs corporatifs pour le plus grand avantage des consommateurs, mais, dans certains cas, en ont peut-être injustement tiré profit. Cette mesure a pour but d'offrir les moyens de conserver pour le public quelques-uns des grands avantages qui résultent des grandes organisations de capitaux pour les fins des affaires et du commerce. C'est la société organisée qui seule rend possible l'organisation du capital et de l'industrie, et le peuple a le droit

de s'attendre à ce que le gouvernement veille à la protection de ses droits, afin que ses libertés ne soient pas restreintes par les privilèges dont d'autres ont la jouissance incontestée."

Je ne sache pas que je pourrais ajouter quelque chose à ces paroles, et j'ai conscience d'avoir prouvé que neuf heures de travail en plein air ne peuvent aucunement nuire aux forces physiques d'un homme, que dans le métier de construction, aucune plainte n'a été faite disant que la chose fût au-dessus de leurs forces, et dans ces conditions, je prétends que cette législaion projetée n'est pas nécessaire et qu'elle est contraire aux meilleurs intérêts du public en général.

Par M. Smith:

Q. Depuis combien de temps êtes-vous dans ce pays?—R. Depuis seize ans.

Q. Avez-vous des intérêts avec des entrepreneurs privés?—R. Non, monsieur, je ne m'occupe que de cette association.

Par M. Macdonell:

Q. Dans les opinions que vous venez de citer concernant la durée du travail, avez-vous considéré ce projet de loi comme s'appliquant à tous les travaux, ou simplement comme s'appliquant aux travaux du gouvernement?—R. J'ai dit ceci dès le début, que, si cette loi devenait applicable à un métier en particulier, elle n'arrêterait pas là, mais qu'elle affecterait tous les autres. Si j'avais une entreprise sur un côté de chemin, d'après certaines obligations, il faudrait bien que je les observe également pour celle que j'aurais de l'autre côté.

Q. Vous ne faites aucune différence que la loi soit restreinte aux travaux du gouvernement ou non?—R. Non, monsieur; prenez par exemple la ville de Montréal; si elle paie à ses journaliers ordinaires actuellement, 20 cents de l'heure, croyez-vous qu'un entrepreneur puisse en obtenir pour 17½ ou 18 cents? Si ces mêmes ouvriers travaillent huit heures, certainement qu'un entrepreneur ne pourrait leur demander de travailler neuf heures, et c'est pourquoi, qu'en fin de compte, tout le public en souffrira.

Q. Comme résultat final?

Par le Président:

Q. Encore une ou deux questions: Vous avez parlé des désavantages dans lesquels étaient placés les patrons, à cause des pénalités attachées pour la non-exécution de leurs entreprises à date déterminée. Ceci serait une bonne raison, si cette loi devenait en force, pour insérer certaines clauses pour qu'elle ne s'applique pas aux entreprises actuellement en exécution, ou pour lesquelles des soumissions ont été demandées, mais seulement aux entreprises à venir, avec l'entente de l'application de la loi des huit heures?—R. Je le crois. L'on construit énormément à Montréal et à Toronto. Les architectes ne montrent leurs plans que tard. S'il y avait possibilité de fixer les conditions, etc., des contrats au commencement d'avril, il serait possible de terminer l'entreprise avant les neiges, mais les architectes étant en retard, il est presque impossible de commencer les travaux avant juillet. Il ne faut pas oublier que la plupart des propriétaires désirent que leurs maisons soient prêtes à être occupées pour l'automne. On est anxieux de les avoir pour le 1er octobre. Si ces maisons ne sont pas construites et finies à cette époque, ils perdent une moitié d'année en perception de loyer.

Q. C'est justement à cause des conditions de climat, qu'il est important de considérer cette délimitation des heures?—R. Jugeant d'après notre point de vue, je crois que c'est là aussi la plus grande objection contre ce projet de loi.

Q. En ce qui concerne la Colombie-Britannique, cette objection ne serait certainement pas soulevée, car l'on y construit durant toute l'année?—R. Non, dans l'Ouest,

M. LAUER.

j'oserais dire qu'elle n'aurait pas beaucoup raison d'être, car le climat y est beaucoup plus doux, mais ici dans l'extrême nord du Nord-Ouest et de la province de Québec, elle pourrait l'être.

Q. Il y a certaines localités dans ce pays où, pratiquement, les ouvriers en construction ne travaillent que huit heures par jour?—R. Dans la Colombie-Britannique, je crois.

Q. Cela étant, croyez-vous que les arguments que vous avez apportés touchant ces localités puissent être soutenus?—R. Rappelez-vous que dans la Colombie-Britannique, les conditions de climat sont bien différentes. Presque toutes leurs bâtisses sont en bois, et cela prend moins de temps pour les construire qu'à Montréal, où elles sont en pierre solide.

Q. Devons-nous comprendre que votre objection est basée non pas tant contre le principe des huit heures, que contre son application à cause des conditions de climat? —R. C'est à cause des conditions de climat à Montréal où il y a plus de pertes en argent quand une industrie est forcée d'arrêter, car les pertes sont en proportion du nombre d'heures d'arrêt.

Q. Etes-vous prêt à admettre que si cette loi devenait en force, elle affecterait certains métiers dans certaines localités, tout en ayant un effet contraire pour d'autres ailleurs?—R. Je ne parle que des districts que je connais.

Par M. Macdonell:

Q. A Toronto, les métiers en construction observent tous, pratiquement, la loi des huit heures, et nous ne trouvons pas que les effets sont ceux que le témoin dit être?—R. Est-ce que le coût de construction n'est pas élevé en proportion?

M. Macdonell.—Non.

Q. Pardon, mais les gages sont beaucoup plus élevés à Toronto qu'à Québec.

Par le Président:

Q. Et les heures plus courtes?—R. Certainement, si un homme ne travaille que huit heures, il veut plus encore que pour neuf heures.

Q. Tel n'est pas le cas.—R. Prenez le métier que l'honorable député de Maisonneuve représente, celui de plombier. Je sais pertinemment que les plombiers de Toronto reçoivent 7½ ou 10 cents de plus l'heure qu'à Montréal.

Par M. Macdonell:

Q. Vous avez parlé des conséquences sérieuses qui s'ensuivraient dans le métier de construction, si la loi des huit heures était mise en force?—R. Oui.

Q. Mais cette condition existe à Toronto; comment pouvez-vous faire accorder cet argument avec ce fait? Les résultats ne sont pas ce que vous avez prédit qu'ils seraient?—R. Je crois que Toronto corrobore ce que j'ai dit. Le climat n'y est pas aussi sévère qu'à Québec, et l'heure en moins qui leur est enlevée leur est compensée par un prix plus élevé.

Q. Alors vous croyez que, si dans votre province le nombre d'heures de travail était diminué, les gages augmenteraient?—R. Certainement; un homme ne consentira jamais à vivre pour moins de salaire. Comment pourrait-il le faire? S'il trouve la chose difficile pour une journée de neuf heures, il n'y réussira certainement pas, pour une de huit.

Q. La diminution des heures ne diminuera pas nécessairement le salaire de l'ouvrier?—R. C'est possible; tout dépend du capital qui pourrait être investi sous ces conditions dans les constructions.

Par M. Verville:

Q. Dois-je comprendre que le Builders' Exchange de Montréal, est opposé à la passation de cette loi dans l'intérêt de ses employés ou pour sa propre protection? Je

vous ai entendu dire et répéter que ces mêmes hommes ne gagnaient pas suffisamment, que leurs gages n'étaient pas suffisants, etc.; l'Association veut-elle se protéger elle-même ou protéger ses ouvriers?—R. Je suis convaincu que, si le désir de diminuer les heures était général, les demandes pour obtenir cette diminution seraient générales et non équivoques.

Q. Vous avez dit aussi que la classe ouvrière n'avait pas demandé cette loi, du moins que vous n'avez rien vu dans les journaux à cet effet?—R. Nous n'en avons pas entendu parler, monsieur.

Q. Par le fait que les journaux n'en ont pas parlé, est-ce à dire que la mesure n'a pas été pressée?—R. Dans les divers avis que nous avons reçus des différentes branches du travail organisé, jusqu'à tout récemment, il n'a jamais été question du nombre d'heures. Il n'en a jamais été fait mention.

Q. Est-ce à dire que les ouvriers ne sont pas en faveur de cette loi?—R. M'est avis que, s'ils désiraient cette loi, ils en parleraient dans leurs demandes.

Q. Quelle affaire auraient-ils d'en faire la demande au Builders' Exchange?—R. Ils ne font pas la demande au Bilders' Exchange, mais par courtoisie, ils nous mettent au courant des avis envoyés aux patrons.

Par le Président:

Q. Ce que vous venez de dire porte surtout sur l'application d'une mesure de ce genre pour le travail en général. Si elle était limitée aux entreprises du gouvernement, seulement, y auriez-vous quand même autant d'objection?—R. Je crois que cela ajouterait plutôt à la confusion.

Q. Alors vous croyez qu'il serait préférable de l'appliquer à toutes entreprises de construction, qu'elles émanent du gouvernement ou non?—R. Certainement, s'il faut modifier la loi, qu'on l'applique à toutes les industries et non pas à celle de la construction seulement.

Par M. Verville:

Q. Est-ce que le Builders' Exchange de Montréal est opposé au travail organisé?—R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire par "opposé". Nous reconnaissons que le travail organisé est un facteur dans la société et qu'en maints endroits, il rend de grands services, mais il ne s'en suit pas que nous ne pouvons pas acquiescer à certaines résolutions passées par le travail organisé.

Q. Et *vice versa?*—R. Oui.

Q. Avez-vous objection à ce que les hommes dans les métiers que vous représentez s'organisent en unions?—R. Non, pourvu qu'ils n'essaient pas à nous imposer des conditions auxquelles nous ne pouvons souscrire. Nous leur reconnaissons le droit de demander certaines choses, mais cela ne veut pas dire qu'ils doivent obtenir tout ce qu'ils demandent.

Le témoin est renvoyé.

M. EDWARD THEODORE NESBITT est appelé comme témoin, assermenté et interrogé.

Par le Président:

Q. Qui représentez-vous ici?—R. Je représente la Canadian National Association of Builders, dont je suis le président et aussi, le Builders' Exchange de Québec.

Q. Est-ce une association séparée de celle de Montréal?—R. Elle est affiliée à l'Association nationale des constructeurs.

Q. La Canadian National Association of Builders?—R. Oui.

Q. Dont M. Lauer est le secrétaire?—R. Oui.

M. NESBITT.

Q. Je suppose que cette association comprend environ huit associations individuelles?—R. Oui, monsieur.

Q. Il représente celle de Montréal, et vous celle de Québec?—R. Je suis le président des deux, et lui le secrétaire des deux également. Nous couvrons tout le pays.

Q. Faites-vous affaires plus à l'ouest de Winnipeg?—R. Non, mais nous espérons nous y rendre bientôt.

Q. Avez-vous étudié ce projet de loi?—R. Oui monsieur.

Q. Quelle est votre opinion?—R. Tout d'abord j'aimerais vous faire part d'une résolution passée à l'unanimité par l'Association des Constructeurs de Québec. La voici, elle est en français.

Copie d'une résolution adoptée unanimement à une assemblée convoquée spécialement à cette fin, par l'Association des Constructeurs de Québec, tenue le 21 mars courant, à 5 heures p.m.

Proposé par le chevalier J. E. Martineau, appuyé par Emile Côté,

Que M. E. T. Nesbitt, président de l'Association soit chargé d'aller représenter l'Association des Constructeurs de Québec et de protester, en son nom, contre l'adoption du projet de loi concernant les huit heures de travail, qui sera discuté à Ottawa, mardi, le 23 mars courant à 11 heures a.m., devant le comité de la Chambre des communes, nommé pour étudier ce projet de loi. (Québec, le 22 mars 1910.)

Certifié vraie copie des minutes de l'assemblée du 21 mars courant (1910).

(Signé) J. GEO. LEFAIVRE,
Secrétaire.

Telle est la résolution de l'Association des Constructeurs de Québec, m'autorisant à venir ici protester en leur nom contre ce projet de loi.

Q. Combien de patrons cette association représente-t-elle?—R. Soixante-six patrons.

Q. Quelle proportion de patrons dans Québec cela représente-t-il?—R. Tous les plus importants en font partie; j'oserais dire que cela représente environ 80 pour cent des patrons.

Par M. Macdonell:

Q. De la cité de Québec?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Qu'avez-vous à dire au nom de ces quatre-vingts pour cent? Croyez-vous que les autres vingt pour cent approuveront vos vues?—R. Je n'ai aucune raison pour en douter. D'abord les difficultés que j'entrevois, et remarquez bien, je ne parle qu'en mon nom et d'après mon expérience, viennent de ce que cette loi ne sera applicable que dans les entreprises du gouvernement et pour des hommes travaillant à l'exécution de contrats du gouvernement. Prenons mon cas comme exemple. Je suis entrepreneur général; j'exécute des contrats, des sous-contrats pour des entrepreneurs du gouvernement pour la fourniture de châssis, portes, fenêtres, persiennes et bois de toutes sortes, etc. Par les provisions de cette loi, les hommes ne peuvent travailler que huit heures à ces entreprises ou bien, ils sont passible d'une amende.

Q. La partie au sous-contrat étant mise dans ce bill, votre objection tomberait-elle?—R. Non, aucunement. Pour expliquer, voyez la position où je me trouverais, si dans une même salle, à un bout, j'avais des hommes travaillant à des portes châssis, etc., pour un entrepreneur ayant ces obligations, pendant qu'à l'autre bout, d'autres travailleraient sous d'autres conditions. Vous voyez les difficultés que nous aurions à rencontrer.

Par M. Smith:

Q. Pendant combien d'heures vos hommes travaillent-ils?—R. Les charpentiers et les menuisiers travaillent dix heures.

Q. A quel taux?—R. Au taux de 20 cents de l'heure; cela dépend de leurs capacités.

Par le Président:

Q. J'ai compris de M. Lauer que tous les employés faisant partie de l'association nationale ne travaillaient que neuf heures?—R. Je ne parle que des employés qui manufacturent le bois pour portes, châssis, etc., en un mot qui le préparent pour les constructeurs.

Q. Les briqueteurs y sont-ils inclus?—R. Non, les briqueteurs et les maçons travaillent neuf heures; les charpentiers dix.

Par M. Smith:

Q. Dans son témoignage, votre ami a dit que les maçons en pierre travaillaient neuf heures par jour?—R. Les tailleurs de pierre, non pas les maçons.

HEURES—HIVER ET ÉTÉ.

Par le Président:

Q. J'ai cru avoir compris de lui, que tous les hommes employés par des patrons, membres de cette association, travaillaient neuf heures par jour?—R. Il s'est mêlé; il parlait de Montréal. Voici un autre point dont je voudrais parler, mettant de côté la question que la loi s'applique aux travaux du gouvernement ou non. Vous avez parlé de la différence entre le travail de huit heures et celui de dix. Je parle maintenant d'après mon expérience personnelle. Chez nous, dans notre ville, nous ne travaillons que huit heures pendant l'hiver, parce que les jours sont courts et que la nuit vient vite. Nos hommes sont bons et sensés, et lorsque les jours rallongent à la fin de janvier, ils ne désirent pas travailler plus de temps parce qu'il fait trop froid, mais dès que la température change, ils demandent eux-mêmes pour travailler plus longtemps. A Québec, la coutume est que, depuis le 1er novembre jusque dans la semaine de Pâques, l'on ne travaille que huit heures. Comme vous le savez, Pâques a été de bonne heure cette année; l'an dernier, elle était tard. Cette année, il n'y a pas eu un mot de dit. Aussitôt le lundi de Pâques arrivé, tous ont recommencé leur journée de dix heures, heureux et contents, mais l'an dernier beaucoup sont venus me trouver, me demandant pourquoi l'on ne commençait pas la journée des dix heures. L'hiver avait été assez long, disaient-ils, et ces journées de huit heures leur semblaient trop courtes, maintenant, ils voulaient travailler plus. Je leur répondis que les affaires n'étaient pas très bonnes, qu'il valait mieux attendre quelque peu, et que, dans tous les cas, c'était toujours dans la semaine de Pâques que nous commencions. "Mais", répondirent-ils, "il fait beau, pourquoi ne commencerions-nous pas maintenant, puisque d'autres l'ont fait"?

Par M. Verville:

Q. Attribuez-vous la raison au fait qu'ils préfèrent travailler dix heures, ou bien est-ce à cause des salaires?—R. A cause du salaire, naturellement. Voici encore une de mes expériences. Il y a une couple d'années, mes menuisiers vinrent me trouver et me dirent qu'ils ne pouvaient plus travailler d'après les anciennes conditions. Je leur demandai pourquoi. Ils demandaient d'abord que leurs salaires fussent élevés de 17 à 20 cents de l'heure. Je me rendis à leur demande et leur dis de retourner à l'ouvrage. L'un d'entre eux, leur porte-parole, sortit des rangs, et tirant un document de sa poche, me dit: "Nous voulons la journée de neuf heures". Je leur répondis: "C'est vraiment malheureux. Les conditions de climat sont telles que nous ne pou-

M. NESBITT.

vons travailler que huit heures en hiver. Aujourd'hui, vous demandez neuf heures de travail. Où est votre bénéfice? Je vous accorde 20 cents de l'heure pour une journée de neuf heures, vous n'aviez que 17½ pour une de dix heures". Quel était leur but? C'était d'avoir une heure de plus à donner à leur famille. Je leur dis: "Ne croyez-vous pas que vous témoignerez plus de sollicitude envers votre famille en lui apportant $1.20 de plus, que de vous asseoir sur les marches de votre perron"?

Par le Président:

Q. Est-ce aussi votre point de vue?—R. Oui, en me basant sur le montant des salaires qu'ils reçoivent.

Q. Oui, mais s'il ne reste plus à l'ouvrier de temps à donner à sa famille, croyez-vous que cet argument en faveur des heures plus longues, tient debout? Admettons qu'un homme travaille pendant dix heures, il lui faut huit heures de sommeil, et comme la journée se divise en 24 heures, il ne lui en reste que six à donner chez lui. Supposons que vous lui enleviez deux heures de travail, croyez-vous qu'il travaille pour le bien-être de sa famille?—R. Vous pourriez argumenter sans fin sur cette question, mais ce que je veux prouver est ceci, c'est qu'il a pu avec cela augmenter son salaire. Il va sans dire que personne n'eût voulu sacrifier 20 cents par jour, pour la bonne raison qu'ils demandaient plus de travail. Quand j'envoie mes hommes quelque part, dans la campagne, l'une des premières questions qu'ils me posent, c'est de savoir s'ils auront le privilège de faire des heures supplémentaires.

Q. Parce qu'alors ils sont éloignés de leurs familles et qu'ils ont hâte d'y retourner.

Par M. Verville:

Q. Ils ont hâte de retourner dans leur foyer?—R. Ils préfèrent plutôt s'en éloigner, et c'est mon expérience.

Q. Sans doute que je dois accepter ce que vous me dites, mais j'aimerais que les ouvriers eux-mêmes me le disent.

Par le Président:

Q. Et vous dites cela de tous les ouvriers en général, qu'ils ont hâte de quitter leur domicile?—R. Quand l'hiver est fini, ils ont hâte de quitter la ville pour aller travailler, parce que, durant tout ce temps, ils ont été enfermés dans une petite maison.

Q. Mais ce désir est-il occasionné parce qu'ils veulent quitter leur foyer ou parce qu'ils veulent travailler?—R. J'ai des menuisiers à mon emploi qui, du moment qu'ils apprennent que j'ai une construction en voie, viennent me supplier pour que je les envoie y travailler.

Par M. Prowse:

Q. Etes-vous marié?—R. Oui. Leur but, c'est de gagner plus d'argent; mais le point principal, c'est qu'ils ne veulent pas qu'on leur enlève des heures de travail. Ils demandent plutôt à travailler davantage, et dès l'ouverture du printemps, ils implorent dix heures de travail au lieu de huit.

PRODUCTION—HIVER ET ÉTÉ.

Par M. Smith:

Q. Avez-vous remarqué une différence notable entre la production du travail durant les journées de huit heures de l'hiver et celles des journées de dix heures de l'été?—R. Oui, monsieur, une très grande.

Q. De combien?—R. Je possède un moulin à planer et je fais des portes, des châssis, des boîtes, moulures, etc. J'ai mes livres pour le prouver, c'est que lorsque mes

hommes ne travaillent que huit heures durant l'hiver, mon moulin ne me rapporte aucun bénéfice. Sans doute que mes hommes ne reçoivent que le salaire de huit heures, quand ils ne travaillent que huit heures, mais mes obligations à moi sont fixes et régulières. J'ai pour environ $13,000 de machines, il faut que je paye mes intérêts, l'usure et le dépérissement, et vous savez que les assurances en sont très élevées; je paye huit pour cent.

Q. Trouvez-vous que la différence est correspondante à la différence qui existe entre ces deux nombres d'heures?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Vous dites que vous ne faites aucun profit, pourquoi alors, ne fermez-vous pas votre moulin?—R. Je pourrais tout aussi bien vous demander pourquoi vous ne rentrez pas dans vos foyers dès que la session est finie. Il faut que mon moulin marche et je ne puis le fermer. Et je dis que mon moulin ne me rapporte rien pendant cette période. Je ne parle pas de la construction ou de l'industrie du bois, je ne parle que de mon moulin seulement.

Q. Quel est le résultat des affaires en général?—R. En général les affaires rapportent un profit clair pour toute l'année, et je vois à ce que ce soit ainsi. Je tiens mes livres séparément et je suis certain qu'il ne me rapporte rien. C'est la même chose partout. Ces machines me sont indispensables, et cependant je ne puis en tirer de profit que pendant les huit mois où nous travaillons dix heures. Durant les quatre autres mois, ça ne paye pas.

Par M. Smith:

Q. Vous devez faire quelque profit sur la main-d'œuvre que vous employez dans votre moulin?—R. Les ouvriers sont payés la même chose, mais ce sont les deux heures supplémentaires qui apportent l'eau au moulin. Il faut huit heures de travail pour faire marcher le moulin sans pertes, les deux autres donnent le bénéfice, car ils reçoivent huit heures de salaire pour huit heures d'ouvrage. Ils sont toujours à demander des heures supplémentaires. Ils courtisent mes hommes de cour afin qu'ils les choisissent pour travailler plus longuement.

Q. Ils en demandent toujours?—R. Ils font tous des heures supplémentaires, et j'aimerais que vous les verriez faire les yeux doux à mes hommes de cour pour se faire choisir.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES—OUVRIERS QUALIFIÉS.

Par le Président:

Q. Vous payez pour les heures supplémentaires?—R. Oui.

Q. Combien?—R. Nous leur accordons cinq heures pour trois heures et demie d'ouvrage le soir. Ils travaillent de sept heures et demie à dix.

Par M. Verville:

Q. Ne font-ils ces heures supplémentaires que pour le plaisir de travailler plus longtemps?—R. Non, ils ne travaillent pas pour la gloire, mais pour de l'argent.

Par M. Macdonell:

Q. Quelles sont les heures des samedis?—R. J'accorde un quart d'heure par jour à tous mes hommes. Ils se mettent au travail à une heure moins le quart tous les jours et finissent à quatre heures et demie le samedi. Nous avons essayé à terminer à une heure le samedi, plusieurs patrons de Québec l'ont essayé aussi, mais nous avons trouvé que la chose n'était pas pratique. Elle occasionnait une perte de deux ou trois heures par semaine, et nos hommes ne sont pas disposés à les perdre. Voici maintenant une autre chose très importante. Dans notre pays, nous manquons de

labeur professionnel. Les charpentiers, mieux que tous autres le savent, et cela est dû aux conditions exceptionnelles où nous nous trouvons. Nous n'avons aucun système d'apprentissage, et le nombre de nos charpentiers et menuisiers est très limité. Si vous mettez en force la loi des huit heures, immédiatement, vous augmentez la demande pour le travail professionnel de 20 pour 100, car il faudra cinq hommes pour faire le travail de quatre. Maintenant, si ma mémoire ne me trompe pas, il me semble avoir lu quelque part que le gouvernement avait décidé de restreindre l'immigration des ouvriers professionnels de l'Europe ou de l'Angleterre. Je ne crois pas être contredit sur ce point.

Par le Président:

Q. C'est bien cela?—R. En raison de ces deux faits, que le travail professionnel est limité......

Par M. Macdonell:

Q. Comment pouvez-vous arriver à dire que le travail professionnel soit limité? Ne payez-vous pas vos menuisiers 17½ cents l'heure? Sûrement qu'à ce taux, leur nombre doit être suffisamment considérable?—R. Je parle de Québec, et vous savez que les gages sont moins élevés là qu'ailleurs.

Q. Même avec cela?—R. Je dois vous dire que le menuisier qualifié à Québec reçoit un salaire raisonnable; j'en ai payé jusqu'à $3.50 par jour.

Par M. Verville:

Q. Combien en avez-vous à ce taux?—R. Je n'en ai qu'un, mais c'est un excellent ouvrier.

Par M. Macdonell:

Q. Vous avez dit que vous aviez augmenté le salaire de vos ouvriers de 17½ cents à 20 cents de l'heure?—R. Oui.

Q. Cela ne démontre pas qu'il y eût rareté d'ouvriers?—R. Il n'y a pas rareté d'ouvriers proprement dit, mais les ouvriers qualifiés sont excessivement rares, et les prix que nous payons, $2.50 à $2.75, devraient vous en donner une idée.

Par M. Verville:

Q. Et vous pouvez exécuter vos contrats avec les seuls ouvriers que vous possédez?—R. Oui, et mes cheveux en deviennent tout blancs. Demandez à mon architecte, demandez à tous les architectes de là, quelle sorte d'ouvriers nous avons! Nous n'en avons pas un sur vingt, et je sais ce dont je parle, qui soit réellement qualifié, et à qui vous pourriez confier un travail quelconque; il ne pourrait l'exécuter à moins qu'on ne le lui enseigne. J'ai vingt hommes dans ma boutique de menuisiers; je ne permets pas à mon contremaître de faire autre chose que d'aller d'un homme à un autre lui enseigner comment faire.

Q. Qu'est-ce qui a amené cet état de chose?—R. Le manque d'apprentis. Nous ne possédons aucun système d'apprentissage.

Par le Président:

Q. Manque d'"entraînement technique?—R. Oui, d'entraînement techuique.

Par M. Verville:

Q. A qui la faute?—R. C'est un état de choses qui existe. Je ne sais si nous devrions l'attribuer aux unions ouvrières ou à l'époque où nous vivons. Prenons, par exemple, les enfants, les garçons de ces mêmes menuisiers. Ordinairement, un enfant

marche sur les traces de son père; aujourd'hui, celui-ci semble ne plus avoir aucun contrôle sur son enfant. Du moment qu'il peut gagner un dollar ou deux par semaine, il lui faut des habits à la mode, des cigarettes et il se poste aux coins des rues. Son père n'a plus de contrôle sur lui. Il fréquente les théâtres de vues animées et se croit déjà un personnage. Il n'a plus de conseils à recevoir. Vous ne pouvez plus le convaincre à faire son apprentissage. J'en ai eu de tels dans ma boutique.

Par le Président:

Q. Nous nous éloignons du projet de loi?—R. Je tiens à vous dire pourquoi le travail qualifié fait défaut. C'est une des conditions actuelles.

Par M. Verville:

Q. Croyez-vous que 17½ cents de l'heure soient un attrait suffisant pour induire ces gens à devenir qualifiés?—R. Certainement non, monsieur. Ils en ont, à côté d'eux, qui gagnent $2.50 par jour. Pourquoi ne veulent-ils pas se qualifier pour obtenir les mêmes gages? Qu'on leur donne un apprentissage et qu'ils deviennent qualifiés.

Q. Avez-vous déjà essayé quelque chose pour y remédier? Les unions ouvrières vous ont-elles déjà suggéré quelques système d'apprentissage?—R. Non, monsieur, pas à ma connaissance.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous à court de travail professionnel?—R. Depuis douze mois.

Q. Alors, je suppose que vous n'avez jamais de sans-travail dans votre ville?—R. Je pourrais dire presque généralement, sinon toujours. Ce n'est que pendant l'hiver, ou à l'automne ou bien encore lorsque le travail diminue, que nous faisons un choix de nos hommes et que nous gardons les meilleurs.

Q. Mais lorsqu'il y a une demande pour des gages plus élevés de la part des hommes vous consentez à reprendre ces ouvriers que vous aviez jugés incompétents, suffisamment capables de remplacer un ouvrier expert?—R. Que voulez-vous, il faut bien nous contenter des seuls que nous puissions trouver. Le travail doit être fait, et lorsqu'un seul ne peut le faire, nous en prenons deux. Le contremaître pratiquement, consacre tout son temps à ces hommes. Nous gardons les meilleurs pour travailler dans la boutique à faire les portes, châssis, etc., pendant que les moins capables font les ouvrages du dehors.

Q. Alors vous avez réussi à faire de ces hommes des ouvriers qualifiés?—R. Il faut bien se contenter.

Q. Mais est-ce que le moins capable ne vous est pas tout aussi utile que l'ouvrier qualifié?—R. Certainement. L'édifice ne peut pas se construire de lui-même; c'est ce dernier que nous employons.

Q. Alors, tout dépend de la classification, l'un vaut autant que l'autre?—R. Non, car l'ouvrier qualifié travaillera dans la boutique à faire les châssis, cadres, etc., et verra à ce que tout soit bien joint ensemble, pendant que l'autre n'en aura que le posage à faire et la mise en place.

Q. Supposons que vous mettiez l'ouvrier qualifié au travail du dehors, en retireriez-vous autant de bénéfice?—R. Bien plus, car sachant ce qu'il doit faire, il ira droit à son affaire.

Par M. Smith:

Q. Y a-t-il certaines unions ouvrières qui se soient opposées au système d'apprentissage?—R. Je n'ai pas étudié la question profondément, mais je crois que l'on restreint l'apprentissage à un certain nombre d'hommes seulement.

Q. Vous a-t-on demandé de le faire?—R. Non, car le Builders' Exchange ne reconnaît aucune forme d'union ouvrière, quelle qu'elle soit.

M. NESBITT.

UNIONS ET OBJECTIONS.

Par le Président:

Q. Pourquoi cela?—R. Parce que nous traitons avec nos hommes individuellement.

Q. Où est la différence?—R. Autrement, ils nous arrivent avec toutes sortes de conditions. L'autre jour encore, ils voulaient me faire signer un contrat.

Q. Quelle objection y a-t- il à cela?—R. A signer un contrat? Si vous en aviez lu les conditions, vous ne me le demanderiez pas. L'une d'elles était que je permisse qu'un de leurs délégués ou supérieur quelconque, vînt tous les jours faire l'inspection de mon atelier. Pourquoi aurais-je permis cela?

Q. Mais si les termes du contrat ne présentaient aucune objection, en auriez-vous, vous, à signer?—R. Oui, et cela jusqu'à ce que ces unions aient quelques garanties à offrir. Serait-il raisonnable que j'entreprenne un contrat pour une construction quelconque, si celui qui fait construire ne m'offre aucune garantie? Il faut toujours trouver un homme responsable. Avant que de régler un contrat, il faut s'assurer des garanties.

Par M. Verville:

Q. Est-ce que dans votre ville, il a déjà été signé des contrats avec des unions ouvrières?—R. Pas que je sache.

Q. Vous ne l'avez jamais fait?—R. Pas à ma connaissance. Je ne dis pas que la chose n'a jamais été faite.

Q. Vous devez savoir, je suppose, que la chose a été faite dans d'autres villes?—R. Personnellement je n'en sais rien. J'ai bien entendu dire, ici et là, que certains arrangements avaient eu lieu, mais c'est tout ce que je sais.

Par le Président:

Q. Est-ce que tous les membres de votre organisation professent la même opinion sur ce point?—R. Oui, monsieur. Nous comptons soixante-six membres dans notre organisation, et quand les charpentiers ont menacé de se mettre en grève, il y a quelques années, chaque entrepreneur en construction faisant partie de notre organisation a signé une entente qu'il ne reconnaissait pas les unions.

Q. En dehors de votre association, croyez-vous que les patrons en général pensent comme vous, c'est-à-dire qu'il n'est pas désirable de passer un contrat avec elles?—R. Je ne puis parler pour eux.

Par M. Verville:

Q. C'est une entente mutuelle, n'est-ce pas? Chacun signe librement sans y être contraint?—R. Dans notre association, oui,monsieur.

Q. Imposez-vous une amende de quelque chose?—R. Nous avons convenu entre nous-mêmes, que nous imposerions une amende de quelques dollars dans les cas de violation de l'entente. C'est notre unique moyen de la faire observer.

Q. Par l'impôt d'une certaine amende?—R. Oui.

ENTENTES—OPÉRTIONS—HEURES—SALAIRES.

Par le Président:

Q. Violer quoi?—R. Violer les conditions auxquelles nous avons souscrit.

Q. Avez-vous des conditions au sujet des taux que vous pouvez accepter pour les différentes constructions que vous entreprenez?—R. Non, monsieur, nous sommes parfaitement libres et même, nous concourrons les uns contre les autres.

Par M. Verville:

Q. Il n'y a personne dans votre association chargé de reviser les conditions de vos contrats, etc.?—R. Absolument rien de tout cela. J'envisage la chose, et je suis

persuadé qu'un grand nombre de notre association l'envisagent de même, au point de vue des salaires élevés. Ça nous fait l'effet d'un coin que l'on enfonce. Si le gouvernement impose la loi des huit heures, alors les hommes seront forcés de s'y conformer, et l'ouvrier qui travaille de l'autre côté de la rue finira par exiger les mêmes conditions que le gouvernement impose. Or, dans la pratique, cela veut dire une augmentation de salaires qu'il faudra accorder, à cause de l'augmentation du coût de la vie dont tout le monde se plaint. Bien, si vous augmentez le coût de la construction par la journée de huit heures, chez nous, cela correspondra à 20 pour 100.

Par le Président:

Q. Mais j'ai cru que vous admettiez que, dans certains parties du pays, aujourd'hui, les patrons en construction travaillaient sous le régime de la loi de huit heures?—R. J'ai entendu M. Lauer le dire.

Q. Savez-vous personnellement s'ils le font?—R. Non monsieur.

Q. Je puis vous dire, d'après des témoignages que nous avons eus ici, que la chose se pratique?—R. Et c'est pour cela qu'ils se plaignent de l'augmentation du coût de la vie. Cela rejaillit sur les hommes eux-mêmes.

Q. C'est possible?—R. Ce sont les conditions du travail qui déterminent le coût d'une construction.

Q. Le fait que vous ne savez pas que dans certaines parties du Canada, l'on travaille sur la base de huit heures, quand en réalité tel est le cas, prouve assez conclusivement, que la journée de huit heures ne nuit pas aux autres parties du pays?—R. Je ne suis pas prêt à admettre cela. Vous avez dit qu'à Toronto, l'on faisait la journée de huit heures?

M. MACDONELL.—Oui.

Le TÉMOIN.—Que donne-t-on, de l'heure, aux ouvriers?

M. MACDONELL.—$3.50 par jour.

Le TÉMOIN.—C'est beaucoup plus que chez nous.

Par le Président:

Q. Cependant, cela n'a eu aucun effet adverse chez vous, puisque vous ne saviez pas qu'à Toronto l'on ne travaillait que huit heures?—R. Nous payons nos hommes $2.50 pour une journée de dix heures. Or, si vous voulez imposer la journée de huit heures, en raison de l'augmentation, cela équivaut à $3.50 n'est-ce pas?

Q. Le fait est là, quand même, dans certains endroits du pays, la journée de huit heures est en force, et elle ne vous est nullement contraire. Maintenant, si cette clause était faite applicable à certains contrats seulement, aurait-elle certains effets sur d'autres contrats?—R. Certainement.

CONSTRUCTION ET MÉTIERS DE CONSTRUCTION.

Par M. Macdonell:

Q. Prétendez-vous que cela affecterait l'industrie de la construction?—R. Entièrement.

Q. Prenez Toronto; je puis vous assurer que la journée de huit heures est en force dans presque toutes les industries de la construction, et cependant, l'on construit plus à Toronto que dans toute autre ville du Canada, et la valeur de la propriété est beaucoup plus élevée qu'à Montréal. Comment cela peut-il s'accorder avec ce que vous avez dit?—R. Vous ne pouvez établir de comparaison entre Toronto et Québec. Toronto progresse; un élément nouveau possédant du capital vient tous les jours s'y ajouter, et il lui faut à tout prix des habitations. Chez nous, nous ne possédons pas ces avantages.

M. NESBITT.

Par le Président:

Q. Est-ce que Montréal ne progresse pas?—R. Non

Q. Et Québec?—R. Non plus.

Q. Quand Québec a-t-il cessé de progresser?—R. Oh, il y a longtemps.

Par M. Verville:

Q. Je suppose que vous êtes propriétaire de plusieurs maisons que vous louez à Québec?—R. Non, je n'en possède que deux.

Q. Les propriétaires, en général, basent les loyers, je suppose, d'après les conditions actuelles?—R. Oui.

Q. Or, il est à supposer que des maisons qui ont été construites il y a vingt ou vingt-cinq ans, se louent en proportion des loyers actuels?—R. Non, car aujourd'hui, la demande est pour les maisons modernes. L'on dédaigne les vieilles bâtisses qui d'ailleurs tombent en ruine.

Par le Président:

Q. Vous avez des bâtisses neuves?—R. Oui, en grand nombre.

Q. Alors la ville doit progresser?—R. Elle ne progresse pas; c'est le public qui demande des maisons neuves.

Par M. Verville:

Q. Vous admettrez aussi, qu'à Québec, les logements sont rares et les loyers aussi élevés qu'à Montréal?—R. Je n'aimerais pas vous contredire, mais j'aimerais vous montrer certains quartiers de Québec. Vous savez que les baux se signent le premier février. Je pourrais vous faire voir des rangées entières de maisons non louées.

Q. Il y a aussi des maisons à louer à Montréal, et cependant, il s'en construit d'autres?—R. Cela ne veut pas dire qu'il n'y en a pas de vides à Québec. Rappelez-vous que Montréal a des raisons pour construire des logis. La population augmente à raison de 20,000 par année, et ce n'est qu'une question de quelques mois avant qu'une maison soit occupée. A Québec c'est différent. Un étranger qui vient s'y établir, en repart presque aussitôt.

Q. J'ai visité un grand nombre de maisons à Québec, et les gens qui les habitent paient plus cher, en proportion, qu'à Montréal?—R. L'an dernier, oui, mais les prix ont baissé et je puis vous en montrer un grand nombre non louées aujourd'hui.

CONDITIONS DU TRAVAIL AU PORT DE QUÉBEC.

Par le Président:

Q. Avez-vous quelques autres objections à présenter contre le projet de loi, de toute autre source?—R. Rien ne pourrait mieux démontrer les mauvais effets de ce bill que ce qui se passerait chez les ouvriers du port de Québec.

Q. Comment cela?—R. Par exemple, appliquons la loi des huit heures au commerce maritime. Je suis né à Québec et j'y ai grandi. Je me suis toujours intéressé au commerce maritime, parce que mon père était constructeur de navires, et naturellement, pendant les premières années de ma vie, cette industrie m'intéressait. Aujourd'hui l'herbe pousse sur les quais et, en dehors de la compagnie du Pacifique, il n'y a presque pas moyen de faire arrêter un navire dans le port.

Q. Et vous attribuez cela à la loi des huit heures?—R. Oui.

Q. J'ai cru comprendre de vous, que les ouvriers de Québec travaillaient dix et onze heures?—R. Je parle actuellement des débardeurs, qui dans cette question de la journée de huit heures, ont été ni honnêtes, ni sincères. Ils travaillaient huit heures dix et même vingt-quatre heures par jour, mais c'était simplement un moyen d'augmenter leurs gages après que leur ouvrage était terminé à 4 p.m. Qui a jamais

entendu dire que les ouvriers occupés à décharger un navire dans le port, ne travaillaient que huit heures sur vingt-quatre? Dans tous les ports du monde, l'on travaille vingt-quatre heures.

Par M. Verville:

Q. Et c'est la seule raison pour Québec?—R. Oui et je crois que la *Shipping Federation* de Montréal dira la même chose.

Par M. Smith:

Q. Comment cette loi des huit heures a-t-elle été amenée—R. Par les débardeurs eux-mêmes il y a nombre d'années. Ils ont tout fait pour éloigner le commerce. Ils commencèrent par s'opposer à l'emploi des treuils à vapeur à bord des navires. Ensuite ils demandèrent la journée de neuf, puis encore celle de huit et finalement firent tant de conditions, qu'ils chassèrent les navires.

Par le Président:

Q. La journée de huit heures n'existait qu'à Québec?—R. Oui, qu'à Québec. Aucun autre port, ni Saint-Jean, Halifax ou Montréal ne voulurent l'accepter.

Q. Supposons que la loi des huit heures devint générale, Québec en souffrirait-il?—R. Oui, dans son commerce maritime.

Q. Supposons qu'elle s'appliquerait à Montréal, Saint-Jean et aux autres ports? N'est-ce pas la raison pour laquelle Québec en souffrait parce qu'il était seul sous l'empire de cette loi?—R. L'effet serait de chasser le commerce maritime vers les ports étrangers où les ouvriers peuvent travailler dix et douze heures.

Q. Bien, si cette loi eût été mise en force dans tous les ports du pays, ne croyez-vous pas que Québec serait dans une position plus enviable que celle dont il jouit actuellement?—R. Non, je prétends que cette loi aurait chassé complètement le commerce maritime en dehors du pays. Ce qui a conservé ce commerce ici, ce sont les *open shops* de Montréal, où chaque ouvrier peut travailler aussi longtemps qu'il le veut, moyennant une rémunération raisonnable.

Par M. Smith:

Q. A cette époque, les ouvriers employés à la construction des navires étaient-ils payés à l'heure?—R. Non, à la journée. Quand l'on construisait les navires, les charpentiers ne recevaient pas beaucoup plus d'un dollar par jour. Je ne crois pas que l'on ait construit des navires à Québec depuis 1873 ou 1875.

Q. Ils étaient en bois?—R. Oui, tous. Tout en parlant de la réduction des heures de travail, j'aimerais aussi dire un mot de la demande faite au gouvernement pour restreindre l'importation d'Europe du travail qualifié. Qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que l'on voudrait rendre la main-d'œuvre si rare, que le prix augmentera nécessairement? C'est ce que nous sommes en droit de supposer.

SOMMAIRE DES OBJECTIONS DES EMPLOYEURS CONTRE LE BILL.

Par le Président:

Q. Je crois que vous êtes dans le vrai?—R. Eh bien, est-ce juste?

Q. Je crois qu'un homme a le droit d'obtenir le plus possible, du moment qu'il se sert de moyens légitimes. Les ouvriers ont tout autant le droit de faire cela que les patrons de faire venir un nombre considérable de mains afin de réduire le salaire?—R. Ce n'est pas de la quantité dont nous nous plaignons comme de la qualité.

Q. Auriez-vous autant d'objection à ce bill, s'il était limité aux travaux du gouvernement, édifices publics, etc.?—R. Tout autant, et je représente une association qui comprend un bon nombre d'entrepreneurs du gouvernement, tels que pour des

M. NESBITT.

quais, canaux, chemins de fer, etc. S'agit-il d'un quai, par exemple; il ne peut être construit qu'en été, il ne saurait être question d'hiver. Si vous êtes restreint à la journée de huit heures, vous ne pouvez dire "mettez plus d'hommes", car il n'y a pas de possibilité d'en mettre plus qu'il n'en faut pour faire le travail. Vous pourriez remplir d'hommes le quai, mais alors, ils ne travailleraient pas avec avantage.

Q. Ne pourriez-vous pas surmonter la difficulté en ayant deux équipes d'hommes qui travailleraient huit heures chacune?—R. Comment pourriez-vous faire cela? Il faudrait avoir d'abord seize heures de lumière du jour; et puis, quel contremaître consentirait à se lever à quatre heures tous les matins.

Par M. Smith:

Q. Mais ceci est fait dans des milliers d'industries?—R. Oui, dans les houillères où il fait nuit, mais dans la construction de quais et autres travaux semblables, vous devez vous attendre à certains obstacles que vous ne rencontrerez pas ailleurs. Il y a les marées et les vents et quelqu'un qui serait restreint à ces conditions ne pourrait pas exécuter les travaux.

Q. Supposons que vous vous limitiez aux édifices publics, mettant de côté les quais, etc., auriez-vous quelque objection à cette mesure, le gouvernement s'engageant à rembourser l'excédent des dépenses?—R. Oh, si le pays est consentant à payer le surplus des dépenses.

Q. Seriez-vous satisfait?—R. Je n'ai plus rien à dire du moment que le gouvernement consent à solder le surplus des dépenses.

Q. C'est justement ce que je veux savoir, le gouvernement étant préparé à faire la chose, auriez-vous encore des objections contre cette loi?—R. Oui, parce que tous les autres métiers s'en ressentiraient. Nous nous en ressentirions tous. Nous en avons la preuve dans Québec même aujourd'hui, sur les travaux du quai de la Marine et des Pêcheries; tous nos charpentiers, gardiens de phares et autres s'y rendent en foule. Nos meilleurs hommes sont partis.

Q. Pourquoi?—R. Parce que leurs gages sont plus élevés.

Par M. Verville:

Q. Vous ne pouvez les blâmer?—R. Je ne les blâme aucunement parce qu'ils obtiennent de meilleurs gages, mais l'effet est démoralisant; l'on ne peut plus les faire revenir. Ils ont un temps relativement facile; ils travaillent pour le gouvernement et ceci apporte un charme tout particulier. Ils donnent leur temps et leurs gages sont plus élevés. Prenez les constructeurs de ponts de chemins de fer, s'ils sont restreints à la journée de huit heures, quand vient l'automne, ils n'ont plus assez d'hommes pour compléter leurs travaux. Ils n'en ont que quelques-uns pouvant faire certains travaux. Quel que soit le nombre d'hommes que vous ayez à votre disposition, vous ne sauriez en avoir suffisamment.

Par le Président:

Q. Est-ce qu'en Australie, ils n'ont pas la loi générale des huit heures?—R. Je n'en sais rien.

Q. Ils l'ont dans certains états, et tout de même l'on y construit ponts et chemins de fer, et nonobstant cette loi, l'on semble prospérer?—R. Je prétends que, si vous limitiez le travail des hommes à huit heures, il arrivera ce que j'ai vu en rentrant chez moi l'autre soir. J'aperçus sortant d'un hangar près de la rue, un petit tuyau de décharge pour gazoline et m'étant approché, je me demandai ce que c'était, je découvris que l'un des menuisiers travaillait là, et qu'au moyen d'un petit engin à gazoline qu'il s'était construit, il y travaillait souvent jusqu'à neuf heures et dix heures du soir à différents petits ouvrages. Il pouvait disposer de deux heures de plus.

Q. Etait-ce parce qu'il voulait travailler plusieurs heures de plus?—R. Il faisait cela non à cause du travail, mais à cause du bénéfice que ces mêmes heures supplémentaires lui rapportaient.

Q. Alors vous ne voulez pas que vos hommes fassent ce travail supplémentaire, vous voulez qu'ils consacrent leur temps exclusivement à ceux qui les emploient?—R. Non, un homme est libre de faire ce qu'il veut; beaucoup travaillent dix heures et font cependant du travail supplémentaire.

Q. Quelle était votre objection à ce qu'il travaillât dans un hangar retiré pour son propre compte?—R. Aucune.

Q. Un homme industrieux le sera toujours?—R. Oui, mais pas d'après la loi que vous proposez.

Q. Oui?—R. Alors, ne leur laissez pas penser qu'en ne travaillant que huit heures par jour ils améliorent leur condition, pendant que s'ils travaillent neuf ou dix heures, ils usent leur force physique; que nous leur demandons trop; alors qu'en quittant l'atelier à quatre heures ils emploient les heures supplémentaires à leur profit.

M. Smith.—Un homme a toujours des obligations sociales auxquelles il doit obéir?

Le Président.—Un homme peut avoir fatigué à aligner des briques toute une journée, pendant que le maniement d'une pompe d'exhaustion lui sera comme une récréation. Merci beaucoup de votre témoignage.

Le Témoin.—Je ne sache pas que je pourrais ajouter quelque chose à ce que j'ai dit, si ce n'est que je suis opposé à la chose, à cause des conditions de climat d'abord, et de l'augmentation du coût de construction et de la vie en général.

Le Président.—Je vous remercie. M. Lauer et vous-même, vous avez donné de bons renseignements, touchant les objections des patrons et leurs raisons. Nous vous en sommes très obligés.

CHARPENTIERS D'ONTARIO *re* BILL N° 21.

M. John Tweed est appelé, assermenté et examiné.

Par le Président:

Q. Quel est votre métier?—R. Charpentier.

Q. Où demeurez-vous?—R. A Toronto.

Q. Appartenez-vous à quelque organisation de travail dans ce pays?—R. Oui, monsieur.

Q. A quelle organisation?—R. A l'organisation des charpentiers.

Q. A l'union des charpentiers?—R. Oui.

Q. Etes-vous affilié au Congrès des Métiers et du Travail?—R. Pas précisément.

Q. Avez-vous une charge dans l'union des charpentiers de Toronto?—R. Pas à Toronto, mais je suis l'organisateur général des charpentiers dans l'Ontorio.

Q. Pour l'American Federation of Labour?—R. Non, pour la United Brotherhood of Carpenters and Joiners.

Q. Est-ce une organisation internationale?—R. Oui.

Q. Est-elle affiliée à la Fédération américaine du travail?—R. Oui.

Q. Vous avez étudié ce projet de loi que M. Verville veut faire adopter?—R. Oui.

Q. Vous êtes familier avec toutes ses clauses?—R. Assez bien.

Q. Pouvez-vous nous dire comment les charpentiers qui sont membres de l'union dont vous avez parlé voient ce projet de loi?—R. Ils le voient d'un œil assez favorable.

Q. Quels sont les avantages de ce bill?—R. Bien, une réduction des heures de travail améliore nécessairement la condition de l'ouvrier; cela lui permet un peu plus de récréation, en même temps qu'il peut s'instruire. Un autre résultat, c'est d'éliminer la compétition dans le travail. C'est quand il y a compétition que les étrangers parviennent à obtenir de l'ouvrage.

Q. Dans une ville comme Toronto, est-ce qu'un projet de loi comme celui-ci y aura quelque effet sur le travail?—R. Dans quel sens?

Q. Pendant combien d'heures les ouvriers travaillent-ils à Toronto?—R. Huit heures.

M. TWEED.

Q. Si cette mesure était adoptée, elle n'aurait aucun effet chez vous?—R. Aucun.

Q. Quels avantages y aurait-il pour Toronto alors?—R. Pour Toronto, ça ne ferait rien absolument, mais cela affecterait d'autres centres.

Q. Est-ce que cela aurait un effet indirect sur la condition du travail à Toronto? —R. Oui.

Q. Ainsi cette loi aurait un effet indirect?—R. Oui. J ai cru comprendre de vous, que vous me demandiez, en tant que Toronto seul était compris.

Q. Et c'était cela. Dans combien d'endroits au Canada, les charpentiers ont-ils adopté cette loi des huit heures?—R. Je crois qu'il n'y a que Toronto.

Q. Connaissez-vous les conditions dans l'ouest, dans la Colombie-Britannique?—R. Très peu.

Q. Vous ne sauriez en dire grand'chose?—R. Non, pas grand'chose.

CONDITIONS EXISTANTES re LES HEURES DE TRAVAIL DES CHARPENTIERS.

Par M. Smith:

Q. Jusqu'où s'étend cette association?—R. Par tout le Canada.

Q. Comment êtes-vous arrivé à ce règlement de huit heures à Toronto?—R. Par nos propres conditions locales.

Q. Avez-vous essayé d'obtenir la même chose ailleurs?—R. Nous essayons en ce moment.

Q. Vous essayez?—R. Oui.

Q. C'est curieux que vous ayez réussi à Toronto, et non pas à Hamilton et dans d'autres endroits tout près?—R. Nous essayons de le faire en ce moment.

Q. Vous continuez le mouvement en faveur de la journée de huit heures dans toutes les unions?—R. Oui, presque partout les hommes travaillent neuf heures. Ce même mouvement s'accentue pour la journée de huit heures. Je puis affirmer que les quatre cinquièmes des ouvriers de Toronto ne consentiraient pour aucune prétexte à retourner au régime de neuf ou dix heures.

Par M. Verville:

Q. Ceci n'est pas seulement votre opinion, c'est aussi celle des patrons que vous entendez tous les jours?—R. C'est l'opinion des patrons eux-mêmes. Ils obtiennent, disent-ils, de meilleurs résultats; les hommes sont moins épuisés.

Par M. Smith:

Q. Pourriez-vous obtenir que quelques patrons de Toronto viennent ici donner leur témoignage? Qui pourriez-vous nous recommander?—R. Je n'ai pas de noms présents à la mémoire dans le moment, mais en tout cas, c'est l'opinion générale.

Q. Ce témoignage des patrons nous serait très important. Croyez-vous que vous puissiez avoir quelqu'un?—R. Un homme qui travaille huit heures, au lieu de neuf ou dix, est plus reposé pour recommencer le lendemain et fera une meilleure journée de labeur.

Q. Pourriez-vous avoir deux charpentiers de Toronto pour venir témoigner ici?—R. Je ne puis songer à aucun dans le moment.

Par M. Stanfield:

Q. Durant combien de mois pendant l'année êtes-vous engagé dans la construction à Toronto?—R. Veuillez donc répéter la question.

Q. Pendant combien de mois durant l'année êtes-vous engagé dans la construction à Toronto?—R. De neuf à dix mois.

Q. Les conditions de climat sont meilleures?—R. Oui.

EFFET DES CONDITIONS DE CLIMAT.

Par le Président :

Q. Vous avez entendu le dernier témoignage?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que les conditions de climat peuvent avoir une influence quelconque sur le nombre d'heures de travail pour une journée?—R. Je ne le crois pas; pas une très grande en tout cas.

Q. Croyez-vous que ces charpentiers qui ne peuvent travailler que huit mois pendant l'année, seraient favorables à la journée de huit heures, quand même ailleurs, ils pouraient travailler dix ou douze?—R. La nature humaine est la même partout. Il y a un grand nombre d'ouvriers de toutes catégories qui aimeraient bien travailler vingt-quatre heures, s'ils le pouvaient, mais tous tendent vers la réduction des heures de travail, quoiqu'en ait dit le monsieur qui vient de donner son témoignage. Ces ouvriers sont contraints de travailler pendant dix heures, simplement à cause des conditions existantes. Ce n'est pas tant le désir de la journée de dix heures, comme le fait d'un individu qui ne reçoit que vingt cents de l'heure, doit en faire le plus possible afin de se faire un revenu suffisant pour vivre décemment. Ils ne le désirent pas, mais un certain nombre travailleraient vingt-quatre heures s'ils le pouvaient. La majorité demandent des heures courtes.

Q. Ceci étant prouvé, supposons que le gouvernement établisse une loi générale mettant en force la journée de huit heures; cette loi serait-elle préjudiciable à certains ouvriers de différentes associations?—R. Je crois que cela leur nuirait beaucoup, parce qu'ils seraient forcés de travailler pour les mêmes salaires qu'ils reçoivent à Québec, soit vingt cents de l'heure, ce qui leur causerait une réduction de quarante cents par jour.

Q. Alors, à moins que cette loi ne stipule que les ouvriers recevront, par jour, le même salaire que pour une journée de neuf ou dix heures, il y aura encore des objections?—R. Oui, certainement.

Q. De sorte que vous êtes en faveur de ce bill, pourvu qu'il soit bien établi que le montant des salaires pour huit heures de travail reste le même qu'il était lors de la mise en force de la dite loi, autrement vous y êtes opposé. Si je vous demandais maintenant, si vous seriez encore favorable à ce bill, même s'il enlevait deux heures à ceux qui en travaillent dix et une heure à ceux qui en travaillent neuf?—R. Oui, parce que cela créerait une plus grande demande pour la main-d'œuvre et par suite une augmentation dans les salaires.

Q. Vous êtes d'opinion que l'une des difficultés qui surgiraient en réduisant les heures de travail serait que la loi affecterait tellement l'offre et la demande de la main-d'œuvre, que la demande augmenterait nécessairement par elle-même?—R. Oui, il y a toujours eu une augmentation de salaire pour compenser.

Q. Dans l'intervalle cela causera-t-il quelque malaise aux ouvriers?—R. C'est possible, mais nous sommes toujours prêts à faire des sacrifices.

Q. Vous êtes consentant à faire un sacrifice temporaire afin d'obtenir un gain permanent?—R. Oui.

Par M. Smith :

Q. Y a-t-il de vos unions affiliées à cette association de Québec?—R. Oui.

Q. Quelle différence y a-t-il entre l'échelle des salaires dans Québec et dans Ontario?—R. Je ne pourrais pas dire au juste et ne saurais répondre à cette question; mais je sais que la différence est très petite avec les salaires de l'Ouest.

Q. Les salaires sont plus bas à Québec et les heures plus courtes. Est-ce la même union nationale que vous avez dans Ontario?—R. Oui.

Q. Faites-vous des efforts pour obtenir l'uniformité partout?—R. Nous faisons tout notre possible pour améliorer les conditions de nos hommes.

M. TWEED.

LES ARTISANS QUALIFIÉS SONT EN NOMBRE SUFFISANT—APPRENTIS.

Par M. Verville:

Q. Vous avez entendu le témoignage tout à l'heure au sujet de la rareté des artisans qualifiés. Souffrez-vous de cette rareté, cette année?—R. Non.

Q. Pour combien de mois ou combien longtemps?—R. Si parfois nous avons éprouvé une rareté d'artisans qualifiés, ç'a été à cause des patrons qui refusent d'accorder des salaires appropriés. S'ils voulaient les bien payer, ceux-ci ne feraient pas défaut. C'est la faute des patrons, ils chassent les artisans qualifiés avec les petits salaires.

Q. Et c'est pour cela qu'ils vont ailleurs où ils ont leur prix?—R. Oui.

Q. Et il s'ensuit que les moins compétents demeurent?—R. Oui.

Q. Vous avez aussi entendu parler de la question de l'apprentissage; en est-il question dans votre association? Combien de temps doit durer cet apprentissage?—R. Ce sont les unions locales qui règlent cette question; nous avons fait de l'apprentissage pratique l'un des points de notre programme.

Q. L'un des principes importants?—R. Oui.

Q. Et vous essayez à le mettre en pratique le plus possible?—R. Oui.

Q. Si vous signez un contrat, je suppose que cette clause y est toujours insérée?—R. Non, pas toujours.

Q. Mais généralement?—R. Oui, généralement.

Par M. Smith:

Q. Y insérez-vous le nombre d'apprentis?—R. Oui.

Q. Avez-vous une copie, ici, des règlements?—R. Non, je n'en ai pas; ce sont les unions locales qui décident de la question.

Q. Vous dites que vous avez une clause à cet effet?—R. Ça fait partie du programme. Je puis ajouter que le système d'apprentissage est tombé en désuétude, en tant que sont concernés les charpentiers, mais depuis ces dernières années, nous essayons à le rétablir. Je crois qu'à Chicago, l'on tente les mêmes efforts.

Q. Vous encouragez le système d'apprentissage?—R. Oui, nous l'encourageons.

Par M. Verville:

Q. Je crois que, dans votre association, vous exigez qu'un homme ait fait un certain nombre d'années comme apprenti avant qu'il soit admis membre, et considéré ouvrier qualifié?—R. Oui.

Q. Avez-vous déjà eu quelques objections de la part des patrons au sujet de la durée de l'apprentissage, ou de l'âge pour commencer cet apprentissage?—R. Je ne me rappelle pas en avoir entendu parler. L'âge est de 14 à 16 ans, et l'ouvrier demeure apprenti jusqu'à ce qu'il soit jugé compétent pour demander le taux moyen des gages.

Q. Des patrons ne vous ont-ils jamais demandé que des ouvriers âgés de vingt et vingt-deux ans soient classifiés comme apprentis pour un certain temps?—R. Oh, oui, mais ils étaient comptés parmi ceux susceptibles de s'améliorer.

Q. Quelle est, en moyenne, la valeur des outils que vous êtes supposé posséder?—R. De $50 à $150.

Q. Etes-vous obligé de fournir tous vos outils?—R. Oui, tous.

ORGANISATION—SALAIRES PAR HEURES.

Par M. Smith:

Q. Quelle est, à Toronto, la proportion des ouvriers organisés?—R. Environ quarante pour cent.

Q. Quarante pour cent?—R. Oui.

Par M. Macdonell:

Q. Quels sont les salaires en général?—R. De 33 à 40 cents.

Par le Président:

Q. Quelle différence faites-vous entre le travail organisé et le travail non organisé?—R. Le travail organisé obtient les salaires les plus forts.

Q. Quelle est la différence?—R. Le minimum est de 33 cents de l'heure, pendant que les plus compétents reçoivent jusqu'à 45 cents.

Par M. Smith:

Q. Ceci est pour le travail organisé?—R. Oui.

Q. Quels sont les salaires des ouvriers non organisés?—R. Voici une question à laquelle il est difficile de répondre, car un homme qui n'appartient pas à l'union ne veut pas dire ce qu'il gagne.

Q. En général?—R. Je sais qu'à Toronto, certains charpentiers non organisés reçoivent de 25 à 35 cents de l'heure.

Q. Y a-t-il une différence dans le travail?—R. Oui.

Q. Quelle est-elle?—R. Les ouvriers organisés travaillent huit heures, et les autres autant qu'ils peuvent le faire.

Par M. Macdonell:

Q. Pendant combien d'heures par semaine, les charpentiers organisés travaillent-ils?—R. Quarante-quatre heures; huit heures par jour pendant cinq jours, et quatre heures le samedi.

Q. Ils sont payés à tant de l'heure?—R. Oui.

Par M. Verville:

Q. Quelle méthode ont-ils adoptée pour augmenter leurs salaires si le nombre d'heures était réduit?—R. Par l'organisation, voilà tout.

Par M. Stanfield:

Q. Supposons que les heures de travail fussent réduites dans toutes les industries; vous prétendez que l'un des points du travail organisé est d'obtenir des salaires plus élevés. Quel effet cela aura-t-il sur le coût de la vie?—R. Les choses seraient comme elles sont maintenant. Je puis dire, en autant que le métier de construction est concerné, que les patrons émettent la prétention que les prix de construction ont augmenté parce que les salaires eux-mêmes ont augmenté; tel n'est pas le cas. Ce qui a causé cette augmentation, c'est l'augmentation même du prix du bois.

Q. Les salaires des hommes de chantiers ont-ils augmenté, eux aussi?—R. Certainement; le fer, le bois et tout le reste a augmenté, et tout ce que le marchand de bois a à faire, c'est d'avertir le maître-constructeur que le bois a augmenté de $3 et $4 du mille, selon le cas. Jusque là, il n'y a pas de récrimination, mais que les hommes demandant une augmentation de salaires, tout de suite il y a clameur générale, le public s'émeut, pensant qu'une augmentation de quelques cents rendra le coût de la construction si élevé, qu'elle deviendra presque prohibitive.

Q. Si vous réduisez les heures de travail, l'ouvrier devra payer plus cher pour se nourrir et se vêtir? Il ne sera guère mieux?—R. Ceci dépend des circonstances et du salaire qu'il reçoit.

Q. Et les choses nécessaires augmentent en conséquence?—R. Oui.

Q. De sorte qu'au point de vue financier, l'ouvrier n'est pas mieux placé?—R. Pourquoi refuserait-on à un charpentier cette augmentation de salaire que l'on accorde aux autres afin de faire face à cette augmentation du coût de la vie? Doit-il demeu-

M. TWEED.

rer avec de petits salaires? Doit-on le choisir de préférence à d'autres ouvriers? Nous voulons qu'il reçoive le plus possible, afin qu'il puisse faire face à ses obligations de plus en plus onéreuses.

Q. Ce que je veux savoir est ceci, c'est que si ces heures de travail sont réduites, et je parle de toutes les industries et non pas des charpentiers?—R. Oui.

Q. Donc, s'il y avait réduction dans les heures de travail et que les salaires fussent les mêmes que pour les longues heures, le manufacturier et tous les autres, seront forcés d'augmenter en proportion le prix de leurs produits?—R. Sans doute.

Q. Le journalier serait obligé de payer le coût augmenté?—R. Oui.

AUGMENTATION DES SALAIRES—COÛT DE LA VIE.

Par le Président:

Q. Pensez-vous établir une comparaison entre les deux, l'augmentation des salaires depuis les derniers quinze ans et l'augmentation du coût de la vie durant cette même période? Qu'est-ce qui a le plus augmenté?—R. Il n'y a aucun doute que le coût de la vie a augmenté de cent pour cent et que les salaires n'ont pas augmenté de vingt pour cent.

Q. Je crois que cent pour cent est un peu fort?—R. Il y a quinze ans, vous pouviez avoir des œufs, au temps de Pâques, pour 10 ou 12 cents la douzaine, aujourd'hui, ils valent 25 cents. Cela est réellement cent pour cent. La viande a aussi augmenté de cent pour cent depuis les derniers quinze ans.

Le Président.—Je ne le crois pas.

Par M. Verville:

Q. La viande qu'achètent les ouvriers a certainement augmenté de cent pour cent?—R. Réduisez ce percentage à 75 et même 50 pour cent, et ceci dépasse encore l'augmentation des salaires.

Par le Président:

Q. Etes-vous d'opinion que le degré de confort parmi la classe ouvrière au Canada ait diminué depuis les quinze derniers années? Prenez les salaires des travailleurs et ce qu'il peuvent obtenir de ces mêmes salaires, prenant en considération l'augmentation du coût de la vie, croyez-vous qu'ils aient moins de confort aujourd'hui?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Je crois que c'est là où M. Stanfield voulait en venir, et les statistiques le démontrent, les ouvriers, aujourd'hui, même en considérant l'augmentation du coût de toutes les nécessités de la vie, peuvent satisfaire à un bien plus grand nombre de besoins qu'auparavant.

Par M. Smith:

Q. A quoi attribuez-vous, M. Tweed, cette augmentation du coût de la vie?—R. L'une de ces causes est la politique nationale.

Q. Voici une réponse plus ou moins satisfaisante. Croyez-vous que la protection soit une mauvaise chose?—R. Non, si l'on y met du raisonnement; mais c'est mon opinion qu'elle a créé parmi les manufacturiers de ce pays, un esprit de convoitise et d'âpreté de gain, qui fait que ces derniers ne sont plus aujourd'hui satisfaits des profits qu'ils faisaient autrefois.

Q. C'est ce que je désirais savoir, votre opinion concernant l'augmentation du coût de la vie. C'est une question très sérieuse pour notre pays aujourd'hui?—R. Oui.

Par M. Macdonell:

Q. Le coût de la vie a augmenté dans la même proportion dans les contrées libre-échangistes. Prenez l'Angleterre; le coût de la vie y a augmenté autant que partout ailleurs.

Le Président.—Je ne le crois pas.

Le Témoin.—Je ne parle pas au point de vue d'aucun parti politique.

M. Smith.—C'est un problème très sérieux pour notre pays, et nous voulons connaître la cause de cette augmentation, la cause réelle.

TRAVAIL DANS LES USINES ET SUR LES FERMES.

Par le Président:

Q. Ne croyez-vous pas, pour revenir à l'augmentation du coût de la vie, que la réduction des heures du travail a pu être l'une de ses causes?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Pourquoi pas?—R. Bien, je vais vous dire, chaque fois qu'une chose nécessaire à la vie augmente de prix, les manufacturiers veulent également augmenter leurs profits. S'ils voulaient se contenter d'un profit moindre, mais raisonnable, ils pourraient vendre leurs produits meilleur marché. Prenez le charbon, par exemple, les combines en gardent le prix élevé, plus qu'il devrait être. Voilà une des causes de cette augmentation.

Q. Ne pensez-vous pas que la réduction des heures de travail dans les usines ait induit les ouvriers de fermes à quitter la campagne pour la ville? N'est-ce pas une raison?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Quelle comparaison y a-t-il entre le travail de ferme aujourd'hui et ce qu'il était il y a dix ans? Y a-t-il autant de garçons de ferme aujourd'hui qu'il y en avait alors?—R. Il faudrait vous adresser à des cultivateurs pour savoir cela.

Q. Je crois que l'opinion des cultivateurs est que la main-d'œuvre fait défaut, et récemment, M. James, du Bureau des Industries d'Ontario, a fait un rapport dans lequel il dit que les garçons de ferme dans Ontario sont beaucoup moins nombreux aujourd'hui qu'ils l'étaient il y a dix ans?—R. Cette diminution de garçons de ferme est due plutôt à l'emploi considérable d'instruments aratoires; chose qui ne se faisait guère, il y a dix ou quinze ans. Aujourd'hui, le fermier peut s'asseoir sur sa charrue, et sa terre est labourée. Les machines à couper le grain sont tellement perfectionnées, qu'elles font nécessairement baisser le coût de la main-d'œuvre pour les garçons de ferme.

Q. L'on ne requiert plus aujourd'hui le même nombre d'hommes qu'autrefois, pour faire le même montant d'ouvrage?—R. Sûrement, non.

Par M. Smith:

Q. Supposons que nous passions cette loi, croyez-vous que soixante pour cent des ouvriers non organisés de Toronto la supporteraient?—R. Je serais porté à le croire, parce que, quoique nous ayons un grand nombre de charpentiers non organisés à Toronto, et je pourrais ajouter vingt pour cent à ce que j'ai déjà dit, ces gens sont plutôt en sympathie avec nous.

Q. Pourquoi n'entrent-ils pas dans les usines?—R. Nous avons eu des témoignages suffisants de leur sympathie; quand nous nous sommes mis en grève, ils ont quitté avec nous.

Par M. Macdonell::

Q. Prenez les conditions telles qu'elles existent à Toronto; dans votre industrie, vous avez la journée de huit heures, et cette loi serait en vigueur partout si elle était passée. Or, j'ai compris par votre témoignage, que dans votre métier, à Toronto, les relations entre patrons et employés étaient des plus satisfaisantes?—R. Oui, j'oserais dire, et comme je ne veux pas être mal compris, il faut ajouter qu'il y a à Toronto des patrons qui sont complètement opposés à la journée de huit heures.

Q. Tout de même, la chose existe et il n'y a pas de conflits?—R. Non.

Q. Et elle se pratique de jour en jour et d'année en année?—R. Oui.

M. TWEED.

Q. Travaillez-vous sous l'empire d'une entente quelconque, c'est-à-dire, d'une entente concernant les heures de travail?—R. Non; jusqu'à il y a deux ans, nous avions une telle entente, pas avec le Builders' Ezchange, mais avec une autre association de charpentiers tout à fait indépendante.

Q. Avec les maîtres-charpentiers?—R. Oui, avec les maîtres-charpentiers. L'entente est maintenant expirée, et nous essayons de la faire revivre.

Q. Vous n'en avez aucune présentement?—R. Non.

Q. Vous travailler simplement sur la base de la journée de huit heures?—R. Oui.

POURCENTAGE—JOURNÉE DE HUIT ET DE NEUF HEURES.

Par M. Smith:

Q. Environ quarante pour cent des employés font la journée de huit heures?—R. Oui; je vous demande pardon, il y en a plus que cela.

Q. Je vous ai demandé la différence des gages entre les ouvriers organisés et ceux non organsés, et vous me l'avez donnée; puis, la différence d'heures de travail entre les ouvriers organisés et les non organisés, et vous avez dit que ces ouvriers travaillaient neuf heures?—R. Je ne vous ai pas dit qu'il n'y en avait que 40 pour 100 qui travaillaient comme cela.

Par M. Macdonell:

Q. Vous pourriez nous le dire maintenant?—R. Je pourrais dire qu'environ 70 pour 100 travaillent huit heures par jour, et la balance huit et neuf heures. Quand je dis trente pour cent, vous pourriez encore diminuer le nombre, car beaucoup travailleront quinze heures s'ils le peuvent.

MEILLEURES HEURES—COMMENT LES OBTENIR EFFICACEMENT.

Par le Président:

Q. Vous dites que la journée de huit heures a été obtenue à Toronto grâce aux efforts individuels?—R. Oui, par le travail organisé.

Q. J'entends, les efforts individuels réunis; le travail organisé?—R. Oui, le travail organisé.

Q. Et non par des lois?—R. Non.

Q. De ces deux méthodes pour obtenir le même résultat, laquelle, croyez-vous est la plus effective? Vous voulez obtenir la journée de huit heures, par quelle méthode vous y prendrez-vous? A Toronto, vous l'avez obtenue volontairement. Vous pourriez l'obtenir également par une loi générale. Laquelle est préférable?—R. Une mesure du gouvernement vaudrait beaucoup mieux.

Q. Vous croyez qu'elle serait plus efficace?—R. Oui.

Q. Je veux dire laquelle des deux méthodes serait la plus efficace à la longue?—R. L'une aiderait l'autre.

Q. Une telle mesure par le gouvernement serait-elle plus efficace si elle était faite générale, ou bien devrait-elle ne s'appliquer qu'à certains métiers?—R. Elle devrait être générale.

Q. Vous aimeriez que la loi fût générale?—R. Oui, elle siérait mieux à toutes les parties intéressées.

Q. Vous êtes convaincu qu'entre la loi qui ne s'applique qu'à des cas particuliers et celle qui est générale, cette dernière est préférable?—R. Oui.

Q. Croyez-vous qu'il peut y avoir des raisons pour que cette loi ne s'applique pas à toutes les industries?—R. Il y a quelques genres d'industrie, je suppose, auxquels cette loi ne pourrait pas s'adapter.

Q. Où elle ne pourrait pas être mise en force?—R. Oui, où elle ne serait pas pratique.

Q. Avez-vous certaines raisons, concernant votre industrie, que vous pourriez faire valoir en faveur de cette loi, et que vous ne pourriez pas invoquer pour d'autres industries?

Par M. Smith:

Q. Prenez le journalier de ferme?—R. Très bien; vous pouvez faire une différence entre le garçon de ferme et l'ouvrier en construction.

Q. Pensez-vous qu'il y ait plus de raison d'abréger les heures de travail dans le cas des ouvriers en construction que dans celui du garçon de ferme?—R. Oui, parce que dans le cas du garçon de ferme, les récoltes sont dehors; elles doivent être faites dans un temps donné, elles dépendent de la nature et les lois naturelles doivent être observées. Quelquefois, les hommes doivent absolument travailler plus de huit heures pour répondre aux exigences de la nature. Supposons, s'il s'agit du blé, que l'on n'ait qu'un temps limité pour faire la rentrée; à mon avis, il serait injuste de presser le cultivateur à moins qu'il pût trouver tout de suite tout le personnel nécessaire pour faire le travail par équipes, mais je prends les conditions comme elles sont actuellement.

Q. Quelle est la différence entre les ouvriers de fabrique et les ouvriers en construction? Croyez-vous qu'il y ait plus de raison d'appliquer la journée de huit dans un cas que dans l'autre, généralement?—R. Dans notre organisation, nous, charpentiers, donnons généralement aux ouvriers de fabrique une heure de plus qu'aux ouvriers du dehors.

Q. Pourquoi cela?—R. Simplement parce que les premiers sont renfermés; ils n'ont pas l'espace nécessaire. Ce serait comme vouloir placer douze autres établis dans un atelier. L'espace est limité. Supposons qu'il y ait surcroît d'ouvrage et que l'on veuille employer un plus grand nombre d'ouvriers, il n'y a pas assez d'espace pour placer les établis et les ouvriers additionnels.

Q. On ne prend pas en considération la santé de l'employé, le fondement de la présente loi?—R. Naturellement, comme je l'ai dit en premier lieu, nous voudrions avoir la journée de huit heures dans la manufacture et au dehors; mais c'est là la condition que nous faisons dans les deux cas.

Par M. Verville:

Q. Pour aider le manufacturier lui-même?—R. Pour aider le manufacturier lui-même.

APPLICATION GÉNÉRALE DE LA LOI CONCERNANT LES HEURES DE TRAVAIL.

Par le Président:

Q. Sans tenir aucun compte de votre état de charpentier, si vous étiez appelé à voter une loi de huit heures et que vous ne pourriez l'appliquer qu'à certaines industries, demanderiez-vous de la rendre applicable aux métiers dans lesquels les hommes travaillent onze heures, comme dans le cas des industries de Hamilton mentionnées ici l'autre jour, ou l'appliqueriez-vous à d'autres métiers?—R. Je l'appliquerais à tous les métiers auxquels elle pourrait être appliquée.

Q. Croyez-vous que certaines occupations la demandent plus que d'autres?—R. Je n'aimerais pas dire cela.

Q. En examinant le champ de l'industrie, les différents emplois, croyez-vous qu'il y ait plus de raison dans un cas que dans l'autre de restreindre par la loi les heures de travail?—R. Actuellement, je ne connais pas d'industrie, à part la culture, à laquelle ne puisse s'appliquer cette loi de huit heures.

Q. Prenez une industrie comme celle que nous avons de l'autre côté de la rivière ici, où l'on travaille avec des sulfites, etc., croyez-vous qu'il y a plus de raison de restreindre les heures de travail dans ce cas que dans un autre métier?—R. Je n'en

sais rien. Si je comprenais quelque chose au sujet du sulfite, je pourrais vous donner une réponse intelligente; mais je ne puis le faire sur un sujet que je ne connais pas.

M. MACDONELL.—Je suppose qu'il y aura d'autres personnes des métiers de construction qui rendront témoignage?

M. VERVILLE.—Nous en aurons à la prochaine séance.

M. MACDONELL.—Je désirerais demander à ce monsieur s'il connaît quelque chose d'autres métiers, dans le district de Toronto par exemple; si nous pouvons obtenir de lui le renseignement que nous désirons, nous ferions bien de le prendre.

HEURES DE TRAVAIL ET SALAIRES À TORONTO.

Par M. Macdonell:

Q. Connaissez-vous les heures de travail à Toronto dans l'industrie de la construction, outre celles des charpentiers, que vous êtes autorisé à représenter?—R. Oui, celles des maçons.

Q. Combien d'heures font-ils?—R.—Huit heures par jour; les plâtriers, huit heures par jour—les ouvriers de presque tous les métiers de construction

Par M. Smith:

Q. Depuis quand, approximativement, avez-vous ces heures de travail?—R. Les charpentiers ont ces heures depuis quinze ans, à peu près.

Q. Quelle est la différence, entre les salaires payés aux charpentiers à Toronto maintenant et ceux payés lors de l'adoption de la loi?—R. Lorsque nous avons commencé à donner huit heures par jour, nous recevions vingt et vingt-deux cents de l'heure.

Q. Que recevez-vous maintenant?—R. Le minimum est de 33 cents.

Par M. Macdonell:

Q. De 33 à 45 cents?—R. De 33 à 45 cents; le taux minimum est de 33 cents.

Par M. Stanfield:

Q. Pendant combien d'heures travaille le journalier ordinaire?—R. Quelques-uns huit heures, quelques-uns neuf, d'autres dix heures.

Par M. Smith:

Q. Combien d'heures les journaliers travaillent-ils sur les rues de la cité?—R. Neuf heures, je crois.

Q. Combien reçoivent-ils?—R. Je crois que c'est 20 cents de l'heure.

Par M. Macdonell:

Q. Alors, en pratique, tous les ouvriers en construction à Toronto font huit heures par jour?—R. Oui.

Q. Voit-on la même chose dans quelque autre partie d'Ontario?—R. Non, mais je pense que l'on fait un mouvement dans ce sens à Niagara Falls et que l'on obtiendra cette mesure.

Q. Et les conditions du travail sont normales à Toronto; il n'y a pas de désordre, il n'y a pas actuellement de différends entre les hommes et les patrons?—R. Non, bien que les charpentiers aujourd'hui demandent une augmentation de salaire.

Par M. Smith:

Q. Pensez-vous que les patrons à Toronto sont plus généreux que le reste des patrons dans Ontario?—R. Je ne sache pas qu'ils soient plus généreux, mais un bon nombre d'entre eux sont beaucoup plus intelligents.

Sur motion de M. Verville, appuyée par M. Smith, le comité s'est ajourné jusqu'à mercredi prochain, à 11 heures du matin.

Le comité s'est ajourné à 5.10 heures de l'après-midi.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 34,
MERCREDI, 13 avril 1910.

Le comité s'est réuni à 11 heures du matin, le président, l'honorable W. L. Mackenzie King, au fauteuil.

M. WILLIAM WATKINS, de Springhill, Nouvelle-Ecosse, est appelé, assermenté et interrogé.

Par le Président:

Q. Quelle est votre occupation?—R. Mineur de houille.
Q. D'où venez-vous?—R. De Springhill, N.-E., actuellement; j'étais autrefois dans la Galles du Sud.
Q. Depuis quand?—R. Vingt-huit ans.
Q. Depuis quand êtes-vous au pays?—R. Depuis six ans et neuf mois.
Q. Faites-vous partie de quelque organisation ouvrière?—R. Oui, des United Mine Workers of America.
Q. Vous pensez-vous autorisé à parler au nom des ouvriers de là-bas sur la question traitée ici?—R. Oui, au nom des mineurs de houille de la Nouvelle-Ecosse, et particulièrement de ceux de Springhill. De fait, j'ai reçu de ce comité une lettre que j'ai soumise à l'union locale, et j'ai reçu instruction de dire qu'ils sont en faveur de la loi de huit heures.
Q. Avez-vous examiné la loi?—R. Oui, monsieur.
Q. A l'avis des mineurs quel service peut leur rendre cette loi?—R. Telle que rédigée, elle ne me semble pas avoir de rapport direct aux mineurs de houille.

EFFETS DE LA LOI SUR LES OPÉRATIONS MINIÈRES.

Q. Croyez-vous que la loi aurait un effet indirect?—R. C'est possible dans le cas où le gouvernement achèterait ou exploiterait des mines de houille—elle aurait alors un effet.
Q. En d'autres termes, elle se restreint aux travaux entrepris par le gouvernement lui-même?—R. Oui, monsieur.
Q. N'aurait-elle pas un effet dans le cas où le gouvernement achèterait de la houille pour l'Intercolonial, c'est-à-dire s'il passait contrat avec l'une des compagnies dans la Nouvelle-Ecosse pour la fourniture de la houille à l'Intercolonial—avez-vous constaté si ce point tomberait sous la loi?—R. Je n'ai pas eu beaucoup de temps pour étudier la question—je n'ai reçu l'assignation que depuis quelques heures. Mais il est possible que la loi aurait un effet indirect dans ce cas.
Q. La loi dit que tout contrat d'entreprise auquel le gouvernement du Canada est partie et qui implique l'emploi de journaliers ou d'ouvriers—si le gouvernement était partie à un contrat pour la fourniture de mille ou dix mille tonnes de houille, qui impliquerait l'emploi de journaliers ou d'ouvriers, la loi n'aurait-elle pas d'effet? —R. Oui.
Q. Alors ce contrat devrait stipuler que nul journalier ou ouvrier à l'emploi d'un entrepreneur ou sous-entrepreneur ou d'autre personne effectuant ou entreprenant d'effectuer, la totalité ou partie de l'entreprise visée au contrat, n'aura la liberté ou ne sera obligé de travailler plus de huit heures par jour civil, excepté dans les cas d'urgence extraordinaire; cela n'imposerait-il pas la journée de huit heures à toute personne fournissant de la houille au gouvernement?—R. Si je comprends bien cette

loi, elle s'applique aux travaux de construction—aux contrats pour travaux de construction.

Q. Non; le titre peut donner cette impression, mais le titre d'une loi importe peu réellement; vous pouvez donner tout nom à une loi, mais ce sont les dispositions qu'elle contient qu'il faut considérer. Cette loi décrète ou, du moins, les membres de ce comité le jugent ainsi, qu'elle aurait la portée que j'ai indiquée. Si l'on juge qu'elle s'applique à un contrat passé pour la fourniture de houille, à l'Intercolonial par exemple, y aurait-il objection de la part des mineurs?—R. Je ne le pense pas.

Q. Pensez-vous que la loi serait bienvenue à ce point de vue?—R. Oui, certainement, je le crois.

HEURES DES MINEURS.

Q. Comment sont réglées les heures de travail dans les mines de houille?—R. Dans nombre de cas, il y a des arrangements entre les exploitants et les employés. A Springhill, par exemple, le temps du mineur est de 7 heures du matin à 3 heures de l'après-midi—une journée de huit heures. Il en a été ainsi tout le temps que j'ai passé à Springhill.

Q. Alors cette loi n'affecterait pas les mineurs de Springhill, même si elle entrait en vigueur?—R. Non, pas pratiquement. Il n'y a dans les houillères aucun mineur que cette loi affecterait.

Q. Y a-t-il des journaliers qui travaillent plus longtemps?—R. Oui, les hommes de la compagnie ou les journaliers qui manient le charbon travaillent environ dix heures.

Q. Savez-vous comment sont réglées les heures?? Je n'ai pas besoin de dire, lorsqu'il s'agit de règlement par la loi, quel gouvernement a le pouvoir de rendre une loi de cette nature—le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral—vous comprenez la constitution de ce pays. Le gouvernement fédéral a certains pouvoirs en matière de législation, les provinces en ont d'autres; savez-vous si c'est le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial qui doit rendre des lois relativement aux heures de travail dans les mines et les manufactures?—R. J'étais sous l'impression que cette législation devait être faite par le gouvernement fédéral, mais j'ai été informé depuis que c'est une matière du ressort des provinces.

Q. Les lois qui s'appliquent généralement aux heures de travail doivent être rendues par les provinces, et toute loi du gouvernement fédéral qui peut s'appliquer aux heures de travail doit se restreindre aux contrats de ce gouvernement; cependant, une loi de cette nature, qui contiendrait une disposition de ce genre, s'étendrait aux entreprises du gouvernement. Cela admis, pensez-vous que l'adoption par le gouvernement de la loi telle que présentée amènerait un conflit entre les provinces et le Dominion? Les autorités provinciales recevraient-elles favorablement une loi de cette nature du gouvernement fédéral, relativement à l'exploitation houillère?—R. Il est probable, je crois, qu'elles la recevraient favorablement. Je pense que le gouvernement provincial serait prêt à suivre l'exemple du gouvernement fédéral dans une législation de nature aussi progressive que celle-ci.

LES MINEURS ET LA JOURNÉE DE HUIT HEURES.

Q. Comment les exploitants de mines verraient-ils cette loi?—R. Pas d'un très bon œil, je suppose.

Q. Et les hommes?—R. Les hommes veulent décidemment la journée de huit heures.

Q. Vous avez dit que les mineurs travaillent huit heures, mais que d'autres hommes employés dans les mines travaillent dix heures—si cette loi entrait en vigueur, ces derniers seraient obligés de ne faire que huit heures, et supposant que leurs gages ne soient que pour huit au lieu de dix heures, ctte loi serait-elle populaire ou la trouveraient-ils acceptable?—R. Non.

M. STANFIELD.—Pourrions-nous connaître les différentes classes d'ouvriers qui travaillent dans les mines?

Le PRÉSIDENT.—Voudriez-vous indiquer les différentes classes?—R. Les mécaniciens et les chauffeurs des chaudières à Springhill travaillent douze heures par jour; les mineurs de houille, huit heures et les journaliers ordinaires de mine travaillent dix heures. Je crois que, dans la plupart des cas, les mineurs ne travaillent pas plus de huit heures.

Q. Alors, une loi de cette nature, si elle doit s'appliquer aux mines, atteindrait quelques ouvriers pour quatre heures, quelques-uns pour deux heures, et d'autres, point du tout—elle aurait une portée différente?—R. Oui.

M. STANFIELD.—Quels sont les devoirs des journaliers de mines?—R. Transporter la houille de la mine à la surface et faire les réparations dans la mine généralement.

M. RALPH SMITH.—Quelles sont les différentes classes de mineurs qui travaillent huit heures et plus par jour; les journaliers de mines travaillent dix heures, quels sont ceux qui font plus de huit heures?—R. Ceux que nous appelons manœuvres de la compagnie et dont la charge en particulier est de transporter le charbon.

HEURES DE TRAVAIL NON UNIFORMES DANS LES MINES DE SPRINGHILL.

Q. Les boiseurs?—R. Non. Ils travaillent huit heures.

Q. Ce sont aussi des hommes de la compagnie?—R. Oui.

Q. Ce ne sont que les hommes qui tirent la houille de la mine qui travaillent dix heures?—R. Oui monsieur.

Q. Quelque autre classe?—R. Ce sont les seules classes, sauf les mécaniciens et les préposés aux chaînes des machines.

Q. Tous les hommes qui ont la conduite des chars et des mules travaillent dix heures?—R. Oui, monsieur.

M. STANFIELD.—Leur travail n'est-il pas aussi ardu et aussi pénible que celui des charbonniers?—R. Oui, dans certains cas, mais non pas, règle générale.

M. RALPH SMITH.—Les contremaîtres et les hommes qui ont la surveillance des mines travaillent-ils plus de huit heures?—R. Non, huit heures,—trois équipes par vingt-quatre heures.

Q. Comment font-ils pour employer les journaliers dix heures, tandis que les mineurs ne travaillent que huit heures? Montent-ils de la houille après le départ du mineur?—R. Oui, monsieur.

Q. Ils utilisent ce travail pendant deux heures additionnelles?—R. Oiu, monsieur. Je suis d'avis que tout pourrait se faire en huit heures. Je crois pouvoir prouver par témoins que la moyenne du temps pour le montage de la houille dans les mines de Springhill n'a pas dépassé sept heures et trois quarts par jour depuis plusieurs années.

Q. Ceux qui travaillent dix heures par jour ont-ils fait une agitation systématique pour réduire le nombre d'heures à huit?—R. Oui, comme membres de l'union.

Q. Ont-ils fait quelque représentation à la compagnie, ou ont-ils essayé d'obtenir, par négociation, une journée de huit heures?—R. Oui.

Q. Récemment—R. Oui, tout récemment,—c'est l'un des articles de notre liste de griefs soumise à la compagnie.

M. STANFIELD.—Ces hommes font-ils partie de votre ordre?—R. Oui.

M. RALPH SMITH.—Etes-vous alliés à la Provincial Workmen's Association?—R. Non.

Q. L'association, qui est une très ancienne union dans ce pays, a-t-elle fait, à votre connaissance, quelque représentation sur cette question en faveur de la journée de huit heures pour tous les hommes employés dans les mines?—R. Je crois que la question a été discutée il y a quelques années, mais je n'en sais que très peu de chose.

Q. Depuis que vous êtes allé là, il y a cinq ans, y a-t-il eu quelque très forte agitation de la part d'une union quelconque, en faveur de la journée de huit heures

M. WATKINS.

pour tous les hommes employés dans les mines?—R. Oui, je puis le dire à propos de Springhill.

Q. Mais vous ne pouvez parler pour la province généralement?—R. Non, pas officiellement, mais d'une manière générale. Mais je suis d'avis que l'on appuirerait ce principe.

INTERPRÉTATION DE LA LOI RELATIVEMENT AUX CONTRATS D'EXPLOITATION HOUILLÈRE.

Le PRÉSIDENT.—Parlant de la présente loi spécialement, au cas où elle serait adoptée et appliquée seulement aux contrats que le gouvernement pourrait avoir avec des particuliers—il est admis que c'est tout ce que peut faire le gouvernement,—pensez-vous qu'il serait possible de faire une distinction dans la mine entre les travaux exécutés pour le gouvernement et ceux qui se font pour d'autres parties?—R. Il serait assez difficile de faire la distinction—le principe de la loi touche indirectement toute personne employée dans la mine.

Q. Voici ce que je veux dire: au cas où la Cumberland Railway and Coal Company recevrait quarante ou cinquante contrats, dont un viendrait du gouvernement fédéral pour la fourniture de houille à l'Intercolonial—si la loi était inscrite aux statuts, il serait nécessaire d'insérer cette stipulation, et alors tout ouvrier employé à préparer la houille aurait à travailler huit heures; les administrateurs de la mine pourraient-ils faire la distinction entre les travaux exécutés, ou dire simplement que tant de jours seront consacrés au travail du gouvernement; croyez-vous que cela soit praticable?—R. Je ne le crois pas. Il faudrait adopter le principe à l'égard de tous les employés.

Q. Pour ce qui concerne l'exploitation houillère, la manière la plus efficace de réduire les heures de travail semblerait être l'adoption d'une loi générale applicable à tous les contrats plutôt qu'une loi applicable à des contrats en particulier?—R. Oui.

Q. Bien que cela puisse s'appliquer à l'exploitation houillère, pensez-vous que, là où ne se rencontrerait pas la difficuté de faire une distinction, l'application de ce principe pourrait, à la longue être indirectement utile aux mineurs eux-mêmes—je m'explique mal peut-être; ce que je veux dire, c'est que pour votre province il y aurait des difficultés pratiques dans cette application aux contrats de fourniture de houille au gouvernement; les mêmes difficultés ne se rencontreraint peut-être pas dans les travaux de construction; l'application de ce principe dans les travaux de construction serait-elle utile à la longue aux mineurs de houille ou à toute autre classe d'ouvriers?—R. Je pense que oui.

Q. Pourquoi le pensez-vous?—R. Ce serait reconnaître qu'il est possible d'exercer les industries du pays d'après le principe de la journée de huit heures; et si on peut le faire dans une branche, pourquoi pas dans une autre?

Q. Vous voulez dire que cela servirait à démontrer ce fait?—R. Oui.

Q. Quels sont les avantages de la journée de huit heures?—R. Je pense qu'elle donne à l'ouvrier ordinaire plus de temps pour refaire sa santé, pour se reposer, etc.

Q. Pensez-vous que la journée de huit heures donne le même avantage dans tous les métiers ou que l'on peut y gagner spécialement dans un métier en particulier?—R. Je crois que la journée de huit heures a des avantages spéciaux à l'égard de quelques métiers en particulier, comme les travaux dans les mines de houille ou autres travaux pénibles.

Q. Quand l'homme travaille sous terre, sans voir le jour, vous pensez que la journée courte est plus nécessaire pour lui que pour ceux qui travaillent à la lumière du soleil?—R. Il me semble qu'il en est ainsi, généralement parlant.

Q. Je pense ainsi?—R. Comme je l'ai dit, j'ai l'expérience de vingt-huit ans de travail loin de la lumière du jour, et je puis vous dire que j'apprécierais beaucoup deux heures de plus au soleil, si je pouvais les obtenir.

Q. Préfériez-vous travailler neuf heures à la lumière du jour que huit heures sous terre, aux mêmes gages?—R. Je pense que oui.

Q. Je ne connais pas de métier sur terre où, il me semble, les heures de travail devraient être plus courtes que pour les mineurs de houille. Quelque membre du comité a-t-il des questions à poser?

Par M. Verville:

Q. Quelles sont les heures de travail dans les autres métiers à Springhill?—R. Il n'y a pas d'autres métiers que l'exploitation houillère à Springhill.

Q. Mais les travaux de construction—les charpentiers, les maçons?—R. Oh oui, il y a ceux-là. Je pensais que vous parliez des manufacturiers. Je crois que la coutume générale est dix heures.

Q. C'est-à-dire, tous sont payés tant de l'heure—R. Oui, la plupart des hommes là que je connais sont payés à l'heure. Il y a très peu de travail à l'entreprise là, j'entends l'entreprise régulière.

Q. Je suppose qu'il n'y a aucune organisation à Springhill, à part la vôtre, les ouvriers ne sont pas assez nombreux?—R. Non. Il y a une organisation d'employés du chemin de fer de la Cumbreland Railway & Coal Company, qui sont alliés à la Railway Brotherhood ils sont peu nombreux.

M. Ralph Smith.—Les ouvriers des différentes classes dans les alentours des mines sont-ils membres de l'union, les charpentiers ordinaires, etc.?—R. Oui.

Q. Ils sont tous membres de votre union?—R. Oui, tous, à l'exception de ceux que la compagnie a importés récemment. Notre union comprend chaque membre de la Cumberland Railway and Coal Company, à l'exception des fonctionnaires.

Q. Et l'union réussit?—R. Oui.

Par M. Macdonell:

Q. Connaissez-vous les heures de travail dans les mines de houille au Canada, généralement?—R. Je pense qu'on a les huit heures légales dans la Colombie-Britannique; mais je n'y suis pas allé et je n'en connais rien personnellement. Dans le comté de Pictou, les hommes font pratiquement une journée de huit heures—je pense qu'ils finissent à deux heures de l'après-midi.

Q. A Springhill, vous travaillez huit, neuf et dix heures?—R. Huit, dix et douze heures. Les abatteurs de houille font une journée de huit heures.

Par M. Verville:

Q. En supposant que l'on établirait une journée de huit heures dans les mines de Springhill, cela aurait-il beaucoup d'effet sur le produit de la houille?—R. Je ne pense pas que le produit serait diminué.

HEURES—PRODUIT—DÉPENSES.

Par M. Macdonell:

Q. Quelle est la raison de la différence—la journée est de huit heures dans les mines de la Colombie-Britannique, et vous avez huit, dix et douze heures dans les mines de Springhill—quelle est la raison de cette différence? Et dans Pictou, vous dites que la journée de travail est de huit heures; c'est près de Springhill, pourquoi avez-vous les heures plus longues qu'eux?—R. Je suppose que dans la Colombie-Britannuie les mineurs ont agité la question et ont réussi à obtenir la journée de huit heures.

Q. Pour quelle raison les opérateurs font-ils travailler leur autre équipe plus de huit heures?—R. La seule raison est de sortir la houille chaque jour.

Q. Une année dans l'autre, la houille ne serait-elle pas sortie aussi vite si tous les hommes travaillaient huit heures?—R. Oui, c'est mon idée. Comme je l'ai dit déjà, la moyenne des heures de montage n'est pas plus de sept et trois quarts. Si le système était amélioré, on pourrait avoir le même produit et réduire les heures de tous.

Q. Et cela ne dérangerait pas les heures des opérateurs?—R. Non

M. WATKINS.

Q. Quelle objection a-t-on à ne pas donner maintenant la journée de huit heures?—R. On croit que cela diminuerait le produit et augmenterait les dépenses.

Q. A-t-on donné une bonne raison à l'appui de la prétention que le produit serait moindre?—R. En autant que je puis voir, on ne l'a pas fait. L'expérience générale fait voir que la journée de huit heures a été adoptée avec succès dans différentes parties du monde.

Q. Vous dites que les mécaniciens travaillent douze heures par jour?—R. Oui, monsieur.

Q. Pourquoi,est-ce pour avoir les machines prêtes à fonctionner pour le travail de dix heures?—R. Oh, non; je suppose que c'est l'arrangement originairement conclu entre les patrons et les ouvriers, et jusqu'à présent les patrons n'ont pas rencontré les hommes en vue de diminuer les heures. En Angleterre, où j'ai travaillé plusieurs années, le temps pour les mécaniciens et les autres ouvriers est de huit heures.

Q. Le produit en Angleterre, où vous travailliez auparavant suivant la journée de huit heures, est-il aussi satisfaisant qu'à Springhill?—R. Oui, monsieur. Si le comité veut me le permettre, je citerai une autorité.

Q. Quelle autorité est-ce?—R. C'est un ouvrage de N. P. Gilman.

Q. Il est professeur à la John Hopkins University, n'est-ce pas—R. Je pense que oui.

M. VERVILLE.—Je crois que l'autorité que nous préférerions est ce que votre expérience peut nous dire.

M. MACDONELL.—Nous voulons connaître les faits.

Le PRÉSIDENT.—Il en est ainsi. Mais s'il est des faits dans ce livre, M. Watkins, s'il est des énoncés auxquels vous désirez attirer l'attention du comité, vous pouvez le faire. Votre témoignage a plus de valeur à cause de votre expérience, mais il y a peut-être quelque passage de cet ouvrage que vous voudriez citer.—R. Oui. Je désirerais attirer l'attention du comité sur ce que M. Gilman écrit à la page 223 de son livre intitulé: "Methods of Industrial Peace:"

"La réduction à huit heures de la journée de travail, l'un des articles du programme des Chevaliers du Travail (Knights of Labour) est la deuxième demande importante des unions ouvrières. Cette demande est très raisonnable. Ceux qui écrivent sur ce sujet peuvent se servir d'arguments sujets à discussion lorsqu'ils demandent cette réforme; mais un économiste comme John Rae démontre d'une manière convaincante que l'expérience est en faveur de la journée de huit heures contre celle de dix heures. M. Rae a tellement bien discuté cette question que je ne puis mieux faire que de lui emprunter quelques faits cités et commentaires. Il commence par dire que la journée de travail était communément de huit heures en Angleterre avant l'adoption du système des manufactures. La règle du roi Alfred s'appliquait aux premiers Anglais pour le travail.

"L'introduction dans les mines et manufactures des machines actionnées par la vapeur a augmenté les heures modérées du mineur et du cultivateur à une journée de douze, de quatorze, et même de seize heures dans la cotonnerie. Dans l'ardeur de retirer le plus fort produit de leurs machines coûteuses, les manufacturiers n'ont pas songé à l'importance des machines vivantes à leur emploi. Lorsqu'une certaine limite est atteinte, il est mieux pour l'ouvrier et le patron que le tisserand se repose. La dernière heure a trop souvent consumé tous les profits".

Par le Président:

Q. Je pense que nous convenons tous dans le comité des avantages de la journée plus courte—de la journée de huit heures—quand elle est applicable; mais nous voulons surtout savoir si la présente loi atteindra cet objet. Le comité est en sympathie avec la question et connaît les avantages d'une journée plus courte; la question principale est de savoir si la présente mesure pourra servir dans ce sens. Les points que vous avez donnés ont de la valeur, mais pourriez-vous faire quelque suggestion prati-

que pour rendre la loi applicable dans le sens que vous présentez? Vous avez eu récemment dans la Nouvelle-Ecosse une commission chargée de faire une enquête au sujet des heures de travail?—R. Oui.

Q. Quelle a été la décision de la commission au sujet de la journée de huit heures dans les mines?—R. La décision n'a pas été favorable à son adoption pour le présent. Les mineurs ont fait une forte opposition aux méthodes et au personnel de cette commission; à leur avis les membres qui la composaient n'auraient pas dû être nommés.

MESURES POUR L'ADOPTION D'UNE LOI PROVINCIALE DE HUIT HEURES.

Par M. Verville:

Q. Avez-vous rendu témoignage devant la commission?—R. Non.

Q. Votre organisation était-elle représentée dans le comité?—R. Non.

Q. Y avait-il dans cette commission quelque représentant du Travail?—R. Le professeur Magill, d'Halifax et MM. Macdonald et David Robb.

Q. M. Robb est un opérateur?—R. Oui.

Q. Qu'est M Macdonald; n'est-ce pas un ouvrier?—R. Je ne sais. Naturellement, je voulais dire que cette loi a été établie avec succès dans plusieurs parties du monde, et pourquoi ne le serait-elle pas ici également?

Q. Nous l'admettons, mais cela n'aide pas le comité. On doit dire au parlement si la loi accomplira ce que nous voulons. Il faudrait peut-être la modifier pour certaines compagnies à qui elle pourrait donner un résultat; nous voulons savoir jusqu'où cette loi aidera le mouvement général et c'est sur ce point seulement que nous sommes autorisés à recevoir les témoignages?—R. Oui. Comme je le comprends, d'après votre interprétation, vous pensez que la loi dépassera graduellement les limites maintenant fixées; par exemple, relativement aux contrats dans les mines de houille. Alors, il paraît nécessaire de discuter la question à ce sujet.

Q. Oui?—R. Vous savez qu'une journée de huit heures a été établie en Angleterre.

Q. Par le gouvernement anglais?—R. Oui.

Q. La province de la Nouvelle-Ecosse pourrait adopter une loi semblable, si elle le voulait?—R. Oui.

Q. Mais ce gouvernement ne pourrait le faire, voilà le point. Les pouvoirs de ce gouvernement se limitent aux conditions de ses contrats; et c'est pourquoi nous voulons savoir si la loi, telle que rédigée, aura autant d'étendue que l'espère le gouvernement; nous voulons savoir comment elle fonctionnerait et comment elle pourrait aider. . . .

Par M. Ralph Smith:

Q. Les unions minières font-elles quelques représentations à la législature de la Nouvelle-Ecosse en faveur de la loi de huit heures?—R. Oui. Je suis l'un des délégués nommés pour aller à Halifax pendant la présente session. Je m'y suis trouvé pendant trois semaines, en mars et avril.

Q. A cette fin?—R. Oui. Nous avons discuté la question devant le comité, et aussi les résolutions du Dr. Kendall demandant la nomination d'une commission chargée de faire une enquête au sujet de l'exploitation houillère et autres choses. Sur la recommandation de cette commission, je crois, il fut présenté une loi relativement aux heures de travail.

Q. Une loi fut présentée?—R. Oui, mais elle ne s'appliquait qu'aux employés de magasins, de tramways, etc.

SALAIRES DES MINEURS À SPRINGHILL.

Q. Quelle est la moyenne des salaires des mineurs à Springhill?—R. La moyenne des salaires donnés par la Cumberland Railway and Coal Company en 1908 était de $3 par jour, je crois.

M. WATKINS.

Q. Vous ne savez pas personnellement quels sont les salaires?—R. Je sais qu'ils varient de 75 cents à cinq ou six dollars.

Par M. Verville:

Q. Soixante et quinze cents par jour?—R. Oui.
Q. Pour garçons ou pour hommes?—R. Pour hommes.

Par M. Ralph Smith:

Q. Pour des mineurs capables d'abattre la houille?—R. Oui, pour des hommes d'expérience.

Par le Président:

Q. Etaient-ils payés à la journée ou à l'entreprise?—R. A l'entreprise.

Par M. Ralph Smith:

Q. Voulez-vous dire que leur situation est mauvaise?—R. Oui.
Q. Et sous le système ordinaire de tonnage, il est difficile de faire des gages?—R. Oui.
Q. La compagnie donne-t-elle les gages suivant une règle quelconque?—R. Non, pas depuis deux ans. En 1907, il y avait un arrangement par lequel les gages ont été fixés à $2.40.
Q. Il n'en est pas ainsi maintenant?—R. Non.
Q. Pour quelle raison?—R. Il y a eu une grève de trois mois en 1907. Nous n'avons pas réussi aussi bien que nous l'espérions; nous sommes dans une position plus ou moins précaire et ces conditions ont été alors imposées aux ouvriers.
Q. D'après le système adopté avant la grève, les compagnies donnaient des gages de $2.40 et elles refusent de le faire aujourd'hui.

Par M. Verville:

Q. C'est pour vous punir de ce que vous avez fait, on veut vous affamer?—R. C'est tout ce que je peux y voir.
Le Président.—Ces questions sont intéressantes, mais peut-être un peu hors du sujet.

Par M. Ralph Smith:

Q. Il est important d'avoir les détails au sujet des gages.—R. Cette déclaration vous semblera peut-être étrange, mais les circonstances varient beaucoup—un homme peut travailler deux fois autant pour un dollar par jour et, ailleurs, gagner quatre ou cinq dollars par jour en travaillant moins fort. Il en est souvent ainsi.

Par M. Stanfield:

Q. Travaillez-vous jour et nuit dans ces mines?—R. Oui.
Q. Les mécaniciens et les chauffeurs sont-ils divisés en équipes de douze heures? R. Oui.
Q. Deux équipes?—R. Oui, monsieur.
Q. En rapport avec la Cumberland Railway and Coal Company, il y a le long de la ligne un chemin de fer de quarante milles?—R. De trente-deux milles, je crois.
Q. Et les maîtres de stations doivent travailler toutes sortes d'heures—si cette loi entre en vigueur, ils auront à réduire les heures, n'est-ce pas?—R. Oui, si l'on adoptait une loi qui s'appliquerait sans doute à toutes les classes de travail.
Q. Il y a une autre question—une question qui intéresse un peu le public—et je ne sais si elle tombe ou non sous la loi; mais vous faites une agitation pour obtenir de meilleures conditions et nous, consommateurs, nous voulons avoir de la houille à meilleur marché. En réponse, on nous dit que les mineurs reçoivent des gages élevés et que la houille ne peut se vendre à meilleur marché. En supposant que cette loi

entre en vigueur concernant les mines de houille, les mineurs obtenant une journée de huit heures, cette loi aurait-elle nécessairement pour effet de hausser le prix de la houille que nous consommons?—R. Je ne pense pas que le changement soit très important. Il pourrait y avoir une perturbation temporaire dans le système; mais les consommateurs et autres s'habitueraient bientôt à la journée de huit heures, qui pourrait avoir été adoptée avec succès sans préjudice pour personne.

Q. Mais nous devons donner notre attention au consommateur comme à l'autre partie; ce qui atteint l'un peut atteindre l'autre et nous voulons nous assurer du fait.

Par M. Verville:

Q. Vous dites que le produit ne serait aucunement diminué?—R. C'est mon avis.

Q. Alors, je ne vois pas comment le consommateur peut souffrir.

M. Stanfield.—Nous le voyons.

M. Verville.—La faute doit être imputée à d'autres.

Par M. Stanfield:

Q. Quel était le prix coûtant réel de l'exploitation de la houille il y a cinq ans?—R. D'après mon expérience, il n'y a pas eu de changement en Canada.

Q. Quel est le coût moyen de l'exploitation maintenant?—R. La moyenne du prix payé aux mineurs est de 40 cents la tonne—c'est-à-dire, aux abatteurs. La moyenne des gages payés aux mineurs de houille, y compris ceux pour les travaux de réparation et tous autres qu'un mineur de houille fait à Springhill était, l'année dernière, de 73.2 cents la tonne. La compagnie prétendait que le coût moyen de production des gages du journalier de mine est de $1.52.

Q. Quels gages reçoivent les journaliers?—R. $1.15 et $1.35. La moyenne des gagas du journalier de mine est de $1.52.

Q. Pour dix heures?—R. Oui, la journée est supposée être de dix heures. La majorité des hommes travaillent huit heures à l'exception de ceux qui transportent la houille.

Q. Nous vous remercions beaucoup. Si vous avez des déclarations à nous faire, nous serons heureux de les recevoir?—R. Non, je dirai seulement que le principe a été généralement adopté dans plusieurs des états des Etats-Unis. Voici dix-sept contrats différents que les hommes ont passés aux Etats-Unis et dans le Canada occidental, et tous comprennent la journée de huit heures.

Q. Voudriez-vous les passer au comité?—R. Oui, monsieur.

Nous vous remercions beaucoup pour le témoignage que vous avez rendu.

Le témoin s'est retiré.

M. Joseph Ainey, régulièrement assermenté, déclare:—

Par le Président:

Q. M. Ainey, vous demeurez à Montréal?—R. Oui, monsieur.

Q. Quel est votre emploi?—R. J'exerce le métier de charpentier.

EXPÉRIENCE—TRAVAIL ORGANISÉ—MÉTIERS DE CONSTRUCTION.

Q. Faites-vous partie de quelque union à Montréal?—R. Je suis membre de l'United Brotherhood of Carpenters and Joiners of Canada.

Q. Occupez-vous une position importante dans quelque corporation élective?—R. Je suis un des commissaires de la cité de Montréal.

Q. Je comprends que vous avez été élu à la tête d'une liste ou bien près?—R. Oui, monsieur.

Q. Etes-vous correspondant de la *Gazette du Travail*?—R. Je l'ai été pendant quelque temps, il y a quelques années.

M. AINEY.

Q. Je crois que vous avez constaté que vous aviez trop à faire et vous avez dû abandonner?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous ne nous avez pas dit quelles positions vous avez eues en rapport avec les mouvements du Travail?—R. Je ne suis plus officier.

Q. Mais quelles positions avez-vous occupées?—R. Jusqu'au premier février j'étais président du Conseil des métiers de construction de Montréal.

Q. Alors, vous avez acquis une expérience qui vous permet de parler au point de vue des ouvriers dans ces métiers?—R. Je crois avoir quelque expérience.

Par M. Verville:

Q. Vous avez aussi été président de votre union pendant plusieurs termes?—R. Oui, monsieur.

Q. Et secrétaire du conseil?—R. Oui, secrétaire de notre conseil de district pendant trois ans.

Q. Et aussi président du Congrès des métiers et du travail?—R. Oui, monsieur.

BILL N° 21—SON APPLICATION POSSIBLE—SA PORTÉE.

Par le Président:

Q. Etiez-vous membre du Congrès des métiers et du travail du Canada?—R. J'ai assisté au congrès en qualité de délégué.

Q. Vous avez une assez bonne connaissance de l'attitude du travail organisé?—R. Oui.

Q. Avez-vous examiné la loi présentée par M. Verville?—R. Oui, monsieur.

Q. L'avez-vous étudiée avec soin?—R. Oui, je l'ai lue plusieurs fois.

Q. Et qu'en pensez-vous?—R. Je pense qu'elle profiterait aux ouvriers, sans nuire à personne—sans préjudice, c'est mon avis.

Q. Pensez-vous qu'elle porterait quelque préjudice à quelqu'un?—R. Dans les commencements, c'est possible.

Q. De quelle manière?—R. La loi pourrait occasionner une légère augmentation du personnel de la part des patrons—de la part de quelques uns d'entre eux, ceux qui n'ont pas maintenant la journée de huit heures.

Q. Vous êtes-vous formé une idée jusqu'où s'étendent les dispositions de la loi, et jusqu'à quel point la journée de huit heures serait applicable, si la loi était rendue dans la forme présentée?—R. C'est assez difficile à dire. Je comprends que, dans toute entreprise du gouvernement fédéral, les ouvriers employés aux travaux ou dans les manufactures par suite de ces contrats seraient soumis à l'opération de la loi.

Q. Ou employés dans les mines?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que la loi serait praticable et pourrait être mise à exécution?—R. Je crois que oui.

Q. Dans toutes ces lignes?—R. Oui, d'après mon expérience.

Q. Vous avez entendu le témoignage de M. Watkins relativement aux mines de houille?—R. Oui.

Q. Etes-vous du même avis que lui sur ce point?—R. Naturellement, il a plus d'expérience que moi en matière de mines, et je dois accepter sa déclaration.

Q. Vous parlez plus particulièrement des métiers de construction?—R. Oui, monsieur.

Q. Pour ce qui est de ces métiers, les ouvriers ont-ils maintenant la journée de huit heures?—R. Oui, dans diverses cités.

Q. A Montréal?—R. Oui, dans quelques métiers.

Q. Comment expliquez-vous le fait que les ouvriers travaillent huit heures dans quelques endroits et non pas dans d'autres?—R. Cela dépend de la force de l'organisation.

Q. Cela dépend du travail de l'union?—R. Oui, monsieur

Q. C'est un moyen plus effectif que la législation pour produire un résultat?—R. Je pense que c'est le moyen, mais il nous faut une loi pour le mettre à effet.

Q. La loi est un bon moyen supplémentaire?—R. Oui.

Q. Entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, savez-vous qui a l'autorité pour rendre une loi relative au travail?—R. Oui, il y a trois ou quatre ans cette question a été soulevée dans notre législation locale et ce pouvoir est laissé à la législature provinciale.

Q. Et pour ce qui est du gouvernement fédéral, son pouvoir ne s'applique qu'à ses propres contrats?—R. Oui, monsieur.

Q. A l'égard des métiers de construction, supposant qu'un contrat soit doné pour la construction d'un bureau de poste à Montréal, y aurait-il quelque difficulté si ce contrat stipulait que tous les ouvriers doivent travailler huit heures par jour?—R. Je ne pense pas qu'il y aurait grande diffificulté.

Q. Supposons qu'on serait à construire du côté opposé du chemin où le même entrepreneur emploierait un certain nombre d'hommes qui auraient à travailler neuf heures, y aurait-il confusion?—R. Cela est possible, mais pas plus que lorsque les soumissions sont faites pour différentes classes de travaux auxquels sont employées différentes classes de matériaux et différentes classes d'ouvriers—ce ne serait qu'une matière de travail de bureau.

Q. Dans les métiers de construction, le paiement de la plupart des ouvriers se fait à l'heure?—R. Oui, monsieur.

Q. En supposant que cette loi vînt en vigueur et que les ouvriers de la journée de huit heures ne reçussent qu'un salaire de huit heures et que les autres fussent payés pour neuf heures, cela créerait-il quelque mécontentement?—R. Oui.

Q. Comment pourrait-on y remédier?—R. Le patron aurait à payer le même salaire aux hommes de huit heures.

Q. En supposant que les hommes de la journée de huit heures reçussent un salaire pour neuf heures et que les ouvriers de la journée de neuf heures ne fussent payés que pour neuf heures, cela créerait-il quelque confusion?—R. Cela tendrait à systématiser la situation, et c'est ce que nous nous efforçons de faire. Quelquefois, une maison peut être appelée à faire des soumissions pour des travaux dans une banque, et dans une banque, les employés ne travaillent que de huit à dix heures du matin et ensuite de trois à cinq heures de l'après-midi, et tout s'arrange—il n'y a pas de difficulté.

Q. Croyez-vous, si une mesure de cette nature était adoptée, qu'elle devrait être accompagnée d'une entente manifeste que le salaire doive être équivalent à celui de la journée où les heures sont plus longues?—R. Je ne suis pas prêt à le dire. Je crois que cela devrait être réglé entre les patrons et les ouvriers.

Q. Laisseriez-vous ouverte la question de savoir si le salaire de huit heures devrait être pour huit ou neuf heures?—R. Si la loi peut contenir une stipulation à cet égard je le préférerais.

Q. Cela éviterait la confusion?—R. Oui.

Q. Pensez-vous qu'il serait facile de faire adopter une mesure de cette nature par le Sénat?—R. Je ne le crois pas, d'après ce que je sais.

Q. Supposons que nous allions un peu plus loin—pour la construction même—et que vous exigiez que toutes les maisons qui fournissent les portes et châssis ne fassent travailler leurs ouvriers que pendant huit heures; cela pourrait-il se faire dans la pratique?—R. Cela pourrait se faire, mais c'est ce qui causerait le plus d'embarras.

Q. Supposons, par exemple, que le bureau de poste soit en voie de construction, que vous ayez besoin de cinquante châssis et qu'il vous faille en faire la commande à une maison quelconque; serait-il possible à celle-ci, pendant la confection des châssis, de distinguer ces travaux de ceux exécutés pour d'autres?—R. Cela serait possible, mais ce serait des embarras additionnels pour le patron.

Q. Serait-il sage, de la part du gouvernement, d'adopter une loi qui irait aussi loin?—R. C'est aux législateurs de décider, je le suppose.

M. AINEY.

HEURES ET SALAIRES DANS LES MÉTIERS DE CONSTRUCTION À MONTRÉAL.

Par M. Ralph Smith:

Q. Votre union a-t-elle exercé une pression auprès de la législature locale en faveur de la journée de huit heures?—R. Lorsque la présente loi a été présentée, nous l'avons approuvée et nous avons passé une résolution approuvant la proposition.

Q. Mais avez-vous jamais fait une demande à la législature?—R. Voulez-vous dire à Québec?

Q. Oui?—R. Non, monsieur.

Q. Vous rappelez-vous si le congrès, par son exécutif, a demandé des heures plus courtes au gouvernement de Québec?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous membre du travail organisé?—R. Depuis 1885.

Q. Vous avez toujours été directement allié au travail organisé depuis lors?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous étiez aussi un organisateur de l'American Federation of Labour?—R. J'ai été organisateur volontaire pendant dix ans, et organisateur général pendant quatre mois.

Q. Pendant que vous étiez secrétaire du conseil de district des charpentiers, de Montréal, quelle était votre mission?—R. Faire le travail de secrétaire, écrire les procès-verbaux, correspondance avec les différentes institutions faisant affaire avec notre conseil, et visiter les différents établissements et ateliers où nous avions des ouvriers, examiner les contrats, etc.

Q. Connaissez-vous la maison connue sous le nom de Jackson, à Montréal—R. Oui.

Q. Savez-vous si, dernièrement, les ouvriers, par l'un d'entre eux, ont demandé des heures de travail plus longues?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Savez-vous quel montant était payé aux ouvriers comme salaire dans cet atelier?—R. Je ne sais quels sont les salaires actuellement, mais, il y a eu un an cet hiver, on donnait aux bons ouvriers—ceux du dehors—vingt-cinq cents de l'heure. Les ateliers étaient alors très mal servis.

Q. Vous a-t-on jamais demandé de bons ouvriers?—R. On m'a demandé de bons ouvriers quand on a commencé à installer les machines.

Q. En votre qualité de secrétaire de votre conseil?—R. Oui, en ma qualité de secrétaire et d'agent général. On m'a demandé un bon mécanicien et un bon ouvrier général pour prendre la charge de l'atelier et la direction de toutes sortes de machines.

Q. Combien voulait-on payer?—On a offert vingt-sept cents et demi.

Q. Vous ne savez pas si les ouvriers sont payés trente-cinq cents de l'heure ou non?—R. On ne paye pas ce montant aux ouvriers ordinaires, j'en suis certain.

Q. On a déclaré ici, à la dernière séance, que l'on payait trente-cinq cents?—R. A un surintendant général, je crois.

Q. Le témoignage est là. Il n'est pas à votre connaissance que les ouvriers se sont présentés à leur patron dernièrement et lui ont déclaré que, s'il ne leur donnait pas dix heures de travail, ils quitteraient l'ouvrage?—R. Je n'ai pas entendu dire cela.

Q. Et, naturellement, comme vous êtes en rapport direct avec d'autres ouvriers à Montréal, vous en auriez entendu parler?—R. On peut le présumer.

Le PRÉSIDENT.—Cela se rapporte-t-il au projet de loi?

M. VERVILLE.—A la dernière séance, une déclaration a été faite à cet effet, et je désire qu'une contre-déclaration soit faite à l'enquête (Au témoin). Combien d'heures font maintenant les ouvriers qui travaillent pour la cité de Montréal?—R. Neuf heures en hiver et dix heures en été.

Q. Avez-vous constaté qu'ils font moins d'ouvrage en neuf heures qu'en dix?—R. Non.

Q. La cité en souffre-t-elle?—R. Non, monsieur.

Par le Président:

Q. Pourquoi les ouvriers n'exigent-ils pas la journée de huit heures?—R. Je pense que ce serait trop avancé pour notre cité.

Par M. Verville:

Q. Avez-vous jamais eu connaissance que les ouvriers constructeurs en fer de Montréal, dans le cours des dernières quatre ou cinq années, aient demandé une augmentation de salaire—parce qu'une personne a dit à l'enquête qu'ils n'avaient jamais fait semblable demande—en savez-vous quelque chose?—R. Oui. Il y a quatre ou cinq ans, les ouvriers constructeurs en fer ont demandé que leurs salaires fussent portés à vingt-cinq cents de l'heure.

Q. C'est le taux maximum?—R. Oui, pour les ouvriers de la Dominion Bridge Company.

Q. Quel était alors le gérant?—R. M. Johnston, je crois.

Q. A votre connaissance, a-t-on fait une distinction pour les ouvriers qui voulaient créer une union dans cet établissement?—R. Il est bien connu qu'on y fait une distinction au détriment des unionistes.

Q. Le fait-on maintenant?—R. Eh bien, l'hiver dernier, un effort a été fait pour organiser ces ouvriers. On n'est pas intervenu auprès de ceux qui ont joint le nouveau mouvement. On l'avait fait déjà.

Q. Quelle est la moyenne de la journée de travail pour les entreprises de construction dans les grandes villes comme Montréal? C'est-à-dire, quelle est la moyenne des mois de travail par année?—R. Cela varie avec les conditions dans les différentes villes. A Montréal, la moyenne est de huit à neuf mois par année.

Q. Pendant combien d'heures travaillez-vous en hiver?—R. Au dehors, les ouvriers ne peuvent travailler pendant plus de huit heures.

Q. Savez-vous combien d'ouvriers travaillent aux différents métiers de construction à Montréal?—R. C'est assez difficile à dire. Pour les charpentiers.... ..

Q. Parlons des charpentiers.—R. Pendant l'hiver, je crois que près de la moitié sont oisifs.

Q. Si la journée de huit heures était établie dans les entreprises du gouvernement et que, après un an ou deux, elle s'étendait aux autres travaux de construction, pensez-vous que cela aurait pour effet de paralyser le travail de construction dans une cité comme Montréal?—R. Pas du tout.

Q. Vous avez été contremaître dans les ateliers pendant des années?—R. Oui.

Q. Vous vous êtes servi de machines toute votre vie; si vous aviez une équipe de huit heures dans une manufacture pourriez-vous, par une disposition satisfaisante, obtenir un travail aussi bon en huit heures?—R. En huit heures comme en dix?

Q. Comme en neuf heures, la journée d'aujourd'hui?—R. Je ne le pense pas; on ne pourrait faire autant avec le produit de la machine.

Q. Quelle proportion de travail est faite par la machine? Chaque homme à la machine fait quelque chose par son propre travail; c'est-à-dire, la machine ne fait pas tant de mouvements à la minute pour tant d'heures par jour, et je veux savoir comment vous classez le travail exécuté par cette machine; dites pendant combien de temps dans une journée une machine ne produit rien; il se perd une somme de travail sur cette machine pendant que l'on change d'ouvrage?—R. Oui.

Q. Quelle proportion?—R. Je ne pourrais dire, je n'ai jamais eu la direction d'une machine moi-même.

MACHINES, APPAREILS, ÉPARGNE DE TEMPS.

Par M. Marshall:

Q. Cette proportion est minime?—R. Je vous demande pardon, elle est considérable.

Q. Avec quelle machine?—R. La machine pour le bois.

M. AINEY.

Q. Une machine à raboter?—R. Non, mais avec d'autres machines. Avec la scie sans fin, la perte de temps est considérable, car il faut renouveler les dents très souvent.

Q. Vous pensez que, sur cette machine, un ouvrier ferait plus d'ouvrage en dix heures qu'en huit?—R. Oui.

Q. Il en serait ainsi d'une année à l'autre?—R. Je le crois.

Q. Vous êtes d'avis que si un homme a la direction d'une machine pour dix heures et qu'il travaille pendant huit heures, il y a moins de perte de temps lorsque les heures sont plus courtes?—R. L'expérience a établi ce fait; les ouvriers déploient plus d'activité en huit heures, et les patrons recherchent les appareils améliorés pour avoir un produit plus fort.

Q. Lorsqu'une machine est disposée pour aller à une vitesse déterminée, comment expliquez-vous qu'un ouvrier peut faire autant d'ouvrage en huit heures qu'en dix?—R. Je n'ai pas dit qu'il le peut.

M. VERVILLE.—Ma question portait sur le temps perdu dans le travail fait à la machine lorsque l'on change l'ouvrage.

M. MARSHALL.—Cela s'appliquerait à la journée de huit heures comme à celle de dix?

M. VERVILLE.—Oui.

M. MARSHALL.—Le temps se perd dans une journée de dix heures comme dans celle de huit. J'ai posé la question parce que maints témoins nous ont dit le contraire.

Par M. Marshall:

Q. Avez-vous jamais étudié la question de la proportion du coût de la production si vous adoptiez la journée de huit heures—en parlant des machines?—R. J'ai entendu les déclarations faites. On prétend généralement que, à la longue, dans les villes où l'on a adopté la journée de huit heures dans les usines, on ne veut pas revenir à la journée de neuf heures, et que le coût de la production n'a pas augmenté. Il a été plus élevé dans les commencements, mais les choses ont bientôt été mises à l'état normal. Après un certain temps, les contremaîtres et les patrons ont été forcés d'améliorer les machines afin de répondre aux nouveaux arrangements.

Q. Un ouvrier se fatigue dans une journée de dix heures et fait moins dans une journée de dix heures, n'est-ce pas?—R. Exactement.

Q. Cela dépend beaucoup de la nature du travail, je suppose?—R. Oui. Lorsqu'il travaille à la machine, l'ouvrier n'a qu'à y placer le bois. La machine même fait le travail, ce n'est pas aussi fatigant.

Q. Vous ne pouvez pas surcharger cette machine; elle passe une planche en tant de temps et fera naturellement considérablement plus de travail en dix heures qu'en huit—si la vitesse est déterminée?—R. Oui.

Q. Celui qui dirige cette machine, en supposant qu'il reçoive deux ou trois dollars par jour, consentirait-il à voir son salaire réduit en proportion de la journée de huit heures?—R. Nous, membres de l'union, nous soumettons à cela, sachant ou espérant qu'une augmentation sera bientôt accordée.

Q. Cela serait-il satisfaisant pour l'ouvrier?—R. Je le crois.

Q. Les ouvriers ne disent-ils pas qu'ils aimeraient mieux travailler dix heures par jour et recevoir la paye entière?—R. Certains ouvriers le disent, à la sollicitation du patron.

Q. D'après ce que vous connaissez, comment sont les ouvriers en général?—R. Ils sont en faveur d'une journée plus courte.

Q. Et d'une réduction de leurs salaires?—R. Les ouvriers sont en faveur d'une journée plus courte et de salaires raisonnables.

Par M. Verville:

Q. Manquons-nous d'ouvriers à Montréal en quelque temps de l'année?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Nous ne manquons jamais d'ouvriers?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Savez-vous si l'on manque jamais d'ouvriers dans aucune cité, à Québec par exemple?—R. Je ne pourrais dire. Je ne connais pas les conditions à Québec aussi bien qu'à Montréal.

Q. Vous vous rappelez le temps où vous travailliez dix heures et aujourd'hui votre journée est de neuf, y a-t- il une différence entre alors et aujourd'hui dans le temps employé à construire une bâtisse?—R. Nous prenons moins de temps aujourd'hui.

Q. A quoi attribuez-vous cette différence?—R. Aux machines améliorées.

Q. Et aux ouvriers plus habiles?—R. Les ouvriers font plus aujourd'hui et, aussi, les outils sont améliorés.

Q. Pour cette raison, après un certain temps on adapterait la journée de huit heures, comme celle de neuf heures a été adaptée dans les mines?—R. Oui, monsieur.

Q. Comment est réglée la question de la journée de huit heures maintenant pour les constructions où l'on emploie des tailleurs de pierre et où les ouvriers d'autres métiers travaillent neuf heures—y a-t-il des difficultés?—R. Non, aucune.

ENTREPRISES DE CITÉS, STIPULATIONS AU SUJET DES HEURES DE TRAVAIL.

Par le Président:

Q. Permettez-moi une question—Qui donne les entreprises à Montréal?—R. Les commissaires.

Q. Vous êtes membre de la commission?—R. Oui, monsieur.

Q. Quels contrats sont actuellement en voie d'exécution?—R. Les contrats pour les vêtements et les chaussures, la construction des bâtiments et les pavages.

Q. Prenons la construction des édifices; serait-il à propos d'insérer dans les contrats une stipulation déclarant que les ouvriers ne doivent faire que huit heures par jour—cela aiderait-il au mouvement?—R. Cela aiderait au mouvement ouvrier.

Q. Pourquoi la commission n'adopte-t-elle pas la journée de huit heures; pourquoi ne fait-elle pas à Montréal ce que M. Verville suggère au gouvernement de faire? —R. La chose n'est pas opportune pour le moment.

Q. Pourquoi?—R. A Montréal, actuellement, les relations entre les patrons et les ouvriers, ceux qui sont employés aux travaux de construction spécialement, ne sont pas des meilleures et ne l'ont pas été durant les quatre années dernières—de fait, ils sont continuellement en désaccord; et comme nous n'avons pas encore obtenu dans cette ville la journée de huit heures, nous ne pouvons demander à nos unions générales à Montréal d'insérer une clause à cet effet dans les contrats.

Q. S'il en est ainsi pour Montréal, le même principe ne s'applique-t-il pas avec plus de raison au gouvernement fédéral, qui a des entreprises dans tout le pays? —R. Si mes renseignements sont exacts, la majorité des ouvriers en Canada travaillent sur le principe de la journée de huit heures.

Q. Pouvez-vous donner la raison pour laquelle un principe proposé à l'égard des entreprises publiques ne peut s'appliquer également dans le cas des villes et provinces, s'il est applicable?—R. Je crois que le gouvernement fédéral devrait doner l'exemple.

Q. Cela est assez juste au point de vue de l'exemple; mais si l'on en vient au principe fondamental, peut-on offrir un seul argument, à part cette question d'exemple, qui s'applique plus fortement au gouvernement fédéral qu'aux gouvernements provinciaux et aux municipalités?—R. Il y a l'argument suivant: si nous nous adressons à la cité et à la province, elles répondent: "Pourquoi ne vous adressez-vous pas à Ottawa?"

Q. Si vous pouviez dire, en venant de Montréal: "Nous avons fait ceci pour Montréal, nous voulons que vous le fassiez pour tout le pays," ne serait-ce pas le moyen le plus sûr de faire adopter la loi de huit heures par le gouvernement fédéral?—R. Cet argument aurait du poids, sans doute, mais le gouvernement fédéral a des travaux par tout le pays.

Q. Exactement; et si ce principe était adopté par les municipalités et les gouver-

nements provinciaux, vous pourriez insister pour que le même chose soit faite par le gouvernement fédéral. Ne serait-ce pas un argument très fort à présenter au gouvernement fédéral pour lui faire comprendre qu'il doit essayer d'adopter certaine mesure à propos de ses entreprises si chaque municipalité pouvait dire: "Nous suivons ce principe, pourquoi ne feriez-vous pas de même?"—R. Je l'admets.

Q. Toute la question est partie de la même chose. Je pense que le gouvernement fédéral, chaque gouvernement provincial et chaque municipalité devraient avoir dans leurs contrats une disposition quelconque pour protéger le travail, et il me semble que si l'argument est applicable dans un cas il doit s'appliquer aux autres?—R. Oui; si le gouvernement fédéral avait des entreprises dans la seule ville d'Ottawa, votre argument aurait plus de force; mais comme il a des travaux dans tout le pays, il serait profitable pour le mouvement ouvrier de faire inscrire aux contrats la stipulation de la journée de huit heures.

Q. Mais revenons à votre déclaration de tantôt. Vous avez dit qu'il ne serait pas opportun dans le moment pour les commissaires de Montréal d'inscrire dans leurs contrats une stipulation exigeant la journée de huit heures. Supposons que le gouvernement fédéral fasse construire un édifice à Montréal, la condition entre les entrepreneurs et les ouvriers ne serait-elle pas exactement la même que s'il s'agissait de tout autre contrat; ne serait-ce pas le même groupe d'entrepreneurs qui ferait des soumissions pour l'entreprise fédérale comme pour un ouvrage de la cité?—R. Ce serait le même groupe; peut-être, aussi, des étrangers.

Q. C'est vrai; mais l'embarras causé dans le cas d'une cité se répéterait dans le cas de soumissions pour les travaux du gouvernement. Je ne dis pas qu'on devrait laisser le gouvernement procéder à sa guise; mais je veux savoir si vous pouvez faire valoir des raisons pour lesquelles le principe serait applicable au gouvernement fédéral plutôt qu'au gouvernement provincial ou à la municipalité?—R. Cette question de la journée de huit heures est une question d'éducation et dans certains districts elle est plus avancée que dans d'autres.

Q. Avez-vous dans vos contrats quelque clause pour protéger le travail?—R. Nous avons le mnimum de 20 cents l'heure.

CLAUSE DES SALAIRES RAISONNABLES DANS LES CONTRATS MUNICIPAUX.

Par M. Verville:

Q. Y a-t-il maintenant quelque chose devant le conseil?—R. Oui, nous introduisons dans tous les contrats la clause des salaires raisonnables. La question est soumise aux avocats.

Par le Président:

Q. Qui vous a donné cette idée?—R. Le gouvernement fédéral.

Q. S'il a donné l'exemple dans ce cas vous pensez, je suppose, qu'il pourrait le faire dans l'autre?—R. Je pense que oui.

BOURSE DES ENTREPRENEURS—CONTRAT POUR LE TRANSPORT DE LA POSTE.

Par M. Verville:

Q. Connaissez-vous quelque chose de la Bourse des entrepreneurs à Montréal?—R. Un peu.

Q. Combien de métiers sont en relations avec cette Bourse?—R. Officiellement, je ne le sais pas; il peut y en avoir sept ou huit.

Q. Sept ou huit métiers?—R. Oui.

Q. Combien d'entrepreneurs de Montréal sont-ils en relations avec la Bourse des entrepreneurs?—R. C'est difficile à dire exactement. Je sais que les membres représentent une très petite minorité des patrons.

Q. Etes-vous actuellement en pourparlers avec la Bourse des entrepreneurs pour arriver à quelque arrangement?—R. Oui, la Bourse des entrepreneurs a été notifiée.

Q. Avez-vous reçu une réponse?—R. Pas à ma connaissance. Je n'en suis pas certain.

Q. A votre connaissance, supposez-vous que les membres veuillent traiter avec le travail organisé, à Montréal?—R. Ils ne veulent pas, à moins qu'ils n'aient changé d'idée depuis quelques mois.

Q. Et vous dites qu'ils représentent une très petite minorité des entrepreneurs à Montréal?—R. Oui. Nous avons demandé une assemblée il y a eu an au printemps; la plupart des charpentiers et l'exécutif de la Bourse des entrepreneurs ont été convoqués. Les membres de l'exécutif sont au nombre de huit, et trois seulement se sont présentés; le président, le secrétaire et un autre.

M. Harvey Hall.—Je désire poser une question au sujet de l'interprétation de la loi. L'article premier dit: "Tout contrat d'entreprise auquel le gouvernement du Canada est partie et qui implique l'emploi de journaliers ou ouvriers, doit stipuler que nul journalier ou ouvrier à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou d'autre personne effectuant ou entreprenant d'effectuer la totalité ou partie de l'entreprise visée au contrat, n'aura la liberté ou ne sera obligé de travailler plus de huit heures par jour." Jusqu'à quel point la loi s'appliquerait-elle aux compagnies de chemins de fer qui ont un contrat pour le transport des malles?

Le Président.—C'est l'un des points sur lesquels nous aimerions entendre quelques témoins.

M. Hall.—Une compagnie de chemin de fer peut avoir le contrat pour le transport des malles. La loi comprendra-t-elle les compagnies de chemins de fer?

Le Président.—Nous avons eu différentes expressions d'opinion sur ce point. Quelques-uns sont d'avis que la loi, telle que présentée maintenant, s'appliquerait aux compagnies de chemins de fer. Je crois que l'opinion générale est que, d'après sa rédaction, elle s'appliquerait aux contrats de transport de la poste.

M. Hall.—Naturellement, si elle s'applique, il serait de l'intérêt des compagnies de transport et de chemins de fer de donner plus d'étendue aux clauses à cet effet, parcequ'il serait presque impossible de régler les choses conformément à ces conditions sur un chemin de fer.

Le Président.—C'est une question très importante. C'est précisément en matière de cette nature que les membres du comité sentent que la loi ferait ici du bien, et là, du mal. C'est pour nous renseigner sur le point que vous avez mentionné que nous sommes ici.

M. Hall.—Naturellement, j'approuve le principe du bill.

Le Président.—Parfaitement,—nous aimons à vous entendre comme témoin. La déclaration que vous venez de faire est très importante pour le comité. Je pense qu'il n'y a pas à douter que la loi, telle que rédigée, s'applique aux chemins de fer. La même chose s'est présentée aux Etats-Unis, où il a été fait une exemption pour les chemins de fer, et il a été nécessaire de modifier la loi sur ce point avant d'aller plus loin (Au témoin) M. Ainey, avez-vous quelque déclaration à faire au comité, ou quelque question que vous désirez soumettre?

M. Ainey.—Non, pas maintenant.

Le Président.—Nous vous remercions d'être venu et d'avoir donné votre témoignage.

Le témoin s'est retiré.

Le comité s'est ajourné à 3.15 heures de l'après -midi.

SEANCE DE L'APRES-MIDI.

Conformément à l'ajournement, le comité s'est réuni à 3.15 heures de l'après-midi, le président, l'honorable W. L. Mackenzie King, au fauteuil.

M. EDWARD J. STEPHENSON, après avoir prêté serment, déclare:

Par le Président:

Q. Où demeurez-vous, M. Stephenson?—R. A Winnipeg.

Q. Depuis combien de temps?—R. Pas depuis bien longtemps—environ six mois.

Q. Etes-vous né dans ce pays?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien de temps avez-vous été dans l'Ouest?—R. Environ neuf ans.

Q. Quelle est votre occupation, quel est votre métier?—R. Compositeur.

Q. Etes-vous actuellement attaché à un journal, à une maison de publication ou à une imprimerie?—R. Non—pas officiellement.

Q. Vous avez beaucoup étudié la question ouvrière?—R. Oui, j'ai fait tout ce que j'ai pu.

Q. Avez-vous occupé quelque position dans les unions ouvrières?—R. Oui, je fais partie de l'Intercolonial Typographical Union, et j'ai occupé diverses positions dans les mouvements ouvriers depuis que je suis membre de cette union.

Q. Avez-vous fait une étude du socialisme, ou de quelqu'une de ces questions?—R. Oui, j'ai étudié les questions subsidiaires à la question du travail—je ne puis dire que j'approuve tout ce que j'étudie.

Q. Mais à part votre intérêt au travail, vous avez aussi étudié ces matières?—R. Oui, j'ai dévoué la moitié de mon temps à cette étude depuis deux ou trois ans, et j'ai fait de mon mieux.

Q. Vous travailliez douze heures par jour; pouviez-vous avoir le temps d'étudier?—R. Je travaillais plus que cela.

HEURES COURTES—UNE RÉFORME NÉCESSAIRE.

Q. Mais je veux dire, le travail de douze heures par jour vous laisserait-il beaucoup de temps pour l'étude?—R. Non, je puis vous faire part de mon expérience à ce sujet. Lorsque j'ai commencé à travailler, nous devions faire soixante et quatre heures par semaine et, sur partie de ce temps, la discipline nous forçait à travailler une nuit par semaine. Dans l'Ouest, je travaillais neuf heures par jour. Lorsque je me rendis à Moosejaw—une ville de l'union, pour ainsi dire—la journée de travail fut réduite à huit heures.

Q. Avez-vous constaté que, avec les heures plus courtes, vous aviez plus de temps pour étudier ces questions, ou avez-vous rempli votre temps de cette façon?—R. J'ai trouvé qu'il était de beaucoup plus agréable—la vie m'était plus agréable et je me suis efforcé de me former une opinion pour me convaincre, pour ainsi dire, au sujet de la journée de huit heures et j'ai pensé, considérant mon travail, que je faisais autant en huit heures que j'avais fait en neuf heures.

Q. Quelles sont vos vues sur la journée de huit heures?—R. Je pense que c'est une réforme très nécessaire dans tout pays où l'industrie s'est établie. Je parle de l'industrie moderne, et non pas des méthodes primitives.

Q. Que pensez-vous de la culture; est-ce un travail primitif?—R. Non; je ne considère pas la culture comme une industrie dans le sens que j'entends.

Q. Vous parlez des industries manufacturières, ou des métiers?—R. Oui, les industries qui demandent un travail manuel et un certain travail mental. Il est difficile de tirer une ligne entre le travail mental que l'on peut considérer comme appartenant à la classe ouvrière et celui des classes plus élevées de la société.

Q. Celui qui a la direction d'une machine lynotype doit employer son intelligence, faire un effort mental et physique?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous examiné cette loi de monsieur Verville?—R. Oui.

Q. L'avez-vous étudiée avec soin?—R. Non, je ne puis dire que je l'ai étudiée comme je l'aurais voulu; je n'en ai pas eu le temps, mais je l'ai lue deux ou trois fois.

Q. Vous pensez comprendre les dispositions ou la portée de la loi?—R. Oui, je pense comprendre l'objet de la loi.

Q. Pensez-vous que, si elle était adoptée, elle aiderait le mouvement de la journée de huit heures?—R. Oui, je le crois.

Q. Comment?—R. Je crois qu'une législation est nécessaire, en même temps que l'activité économique par un effort organisé parmi les ouvriers, pour assurer les réformes auxquelles ils ont droit et qui sont dans l'intérêt de la communauté.

Q. Par législation, voulez-vous dire toute espèce de loi adoptée par une législature et correctement nommée?—R. Le mot législation comprend nécessairement toute loi adoptée.

Q. Pensez-vous qu'une loi appelée *Loi des huit heures* sans égard à son contenu —si une mesure de ce genre était adoptée par la Chambre—serait utile au mouvement en faveur de la journée de huit heures?—R. Je ne pense pas que l'adoption d'un titre par une législature quelconque serait utile à qui que ce soit.

Q. Est-ce le corps de la loi qui est réellement important?—R. Oui. C'est le corps de la loi, à mon avis, qui est important.

Q. Que pensez-vous du corps de la présente loi?—R. Je suis porté à l'appuyer. Je crois que le principe est bon. Elle s'applique en substance dans les autres parties du monde.

PORTÉE DE LA LOI DU TRAVAIL DES ETATS-UNIS ET LE BILL N° 21.

Q. Coonnaissez-vous quelque pays qui possède une loi comme la présente?—R. Oui, les Etats-Unis ont une loi qui va même plus loin.

Q. En êtes -vous certain?—R. Oui. J'ai ici quelque part un exemplaire de la loi. J'ai aussi un exemplaire d'une loi présentée en janvier de cette année au Sénat des Etats-Unis. Je pourrais en donner le texte, si vous le désirez.

Q. Oui, s'il vous plaît. Quand cette loi a-t-elle été passée?—R. En 1892. Je puis dire que ce rapport dit ce qui s'est passé devant le *sous-comité n° 1 du comité du travail de la Chambre des représentants des Etats-Unis.*

Q. Quand cette loi a-t-elle été imprimée?—R. En 1908. Le comité s'est réuni en février 1908.

Q. Le rapport 15651 de la Chambre des Représentants—*Huit heures pour les travaux du gouvernement?*—R. Oui . Voudriez-vous avoir le texte?

Q. Ce rapport déclare-t-il que c'est la loi actuelle dans les Etats-Unis?—R. Oui. Un fonctionnaire de l'American Federati n of Labour m'a dit cela pour ma gouverne.

Q. Le texte indique-t-il que c'est la loi actuelle?—R. Oui, monsieur.

Q. Veuillez lire cette partie du texte de la loi?—R. "Qu'il soit statué par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique en Congrès assemblés—

"Que le service et l'emploi de tous journaliers et ouvriers qui sont maintenant ou pourront être par la suite employés par le gouvernement des Etats-Unis, par le district de Columbia, ou par un entrepreneur ou un sous-entrepreneur, à quelqu'un des travaux publics des Etats-Unis, ou du dit district de Columbia, est limité et restreint à huit heures en tout jour de l'année, et il sera contraire à la loi pour tout fonctionnaire du gouvernement des Etats-Unis, ou du district de Columbia, ou tout tel entrepreneur ou sous-entrepreneur, dont le devoir sera d'employer, diriger ou contrôler les services de tels journaliers et ouvriers, d'exiger ou de permettre que ces journaliers ou ouvriers travaillent pendant plus de huit hures en tout jour de l'année, sauf dans les cas d'urgence extraordinaire."

L'article deuxième est presque analogue à l'article deux de la loi déposée devant la Chambre.

M. STEPHENSON.

"Art. 2. Tout fonctionnaire ou agent du gouvernement des Etats-Unis ou du district de Columbia, ou tout entrepreneur ou sous-entrepreneur, dont le devoir sera d'employer, diriger, ou contrôler tout journalier ou ouvrier employé à quelqu'un des travaux publics des Etats-Unis ou du district de Columbia, qui sciemment violera quelque disposition de la présente loi sera censé coupable d'un délit, et pour chaque telle offense, sur condamnation, sera puni par une amende de mille dollars au plus ou par un emprisonnement de six mois au plus, ou par l'amende et l'emprisonnement, à la discrétion de la cour ayant juridiction en la matière.

"Art. 3. Les dispositions de la présente loi ne seront pas comprises comme, en aucun cas, s'appliquant à ni intéressant les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, ou limitant les heures de service quotidien des journaliers ou ouvriers engagés pour les travaux publics des Etats-Unis ou du district de Columbia, dont les contrats ont été passés avant l'adoption de la présente loi."

Je puis attirer l'attention sur l'amende et l'emprisonnement imposés par la loi américaine.

Q. Voyez-vous une différence entre cette loi, dans son application, et celle que l'on présente? Pensez-vous que cette loi a une portée aussi large que celle présentée par M. Verville?—R. Oui, je le crois.

Q. La loi présentée par M. Verville dit: "Tout contrat d'entreprise auquel le gouvernement du Canada est partie et qui implique l'emploi de journaliers ou d'ouvriers". La loi que vous citez dit: "tout ouvrier employé à des travaux publics"?—R. Oui, ou tout entrepreneur ou sous-entrepreneur.

Q. Relativement aux travaux publics—la loi ne se limite-t-elle pas aux travaux publics des Etats-Unis?—R. Oui, je le crois.

Q. Je pense que la différence est celle-ci: la loi présentée par M. Verville, comme elle est rédigée, s'applique à tout contrat du gouvernement qui demanderait du travail, comme la fourniture de bois et de houille pour l'Intercolonial,—ces fournitures ne relèveraient pas du contrat, parce que la fourniture de houille ne serait pas considérée aux Etats-Unis comme travail de l'Etat. Là est la différence, je crois, mais je puis faire erreur?—R. Je ne sais si l'expression "entrepreneur" demande ou non une interprétation spéciale. Entend-on "entrepreneur ou sous-entrepreneur des travaux publics"? Ce terme pourrait s'étendre à tout travail exécuté, par exemple, pour la réparation des sacs postaux pour le gouvernement.

Q. Cela serait-il un travail public?—R. Je dirais qu'un employé est un entrepreneur.

Q. Un employé peut être un entrepreneur, mais vous savez ce que sont les travaux du gouvernement; voulez-vous y comprendre les raccommodages de sacs postaux et les ouvrages de ce genre?—R. Ce n'est pas le sens accepté en Canada ni dans les provinces ni dans le pays.

Q. Je crois que vous constaterez que ce n'est pas non plus le sens accepté aux Etats-Unis. Le professeur Skelton, du Queen's, a attiré notre attention sur ce point. Il a fait une analyse des différentes lois sur cette matière. Le point soulevé par lui se trouve, à mon avis, dans le projet de loi présenté par M. Verville, en grande partie. Qu'en pensez-vous? En d'autres termes, le projet soumis par lui s'accorde absolument avec cette loi?—R. Je ne puis dire que ce projet s'appliquerait au cas particulier que vous mentionnez. Je vois maintenant que les mots "travaux publics" limiteraient peut-être l'application de la loi.

Q. La loi ne parle pas tant de prison et amende? Mais, quant à l'application de la loi et à l'extension des huit heures relativement à certains travaux, le projet de loi présenté par M. Verville a beaucoup de force et va très loin?—R. Oh, certainement, la portée de cette loi est très large, je pense. Si je comprends bien, vous m'avez demandé si je connaissais quelque autre pays où on observe la règle de la journée de huit heures. On m'informe que ce système est suivi en différentes parties de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, au Cap de Bonne-Espérance, pour les emplois publics

dans la Grande-Bretagne; que, de plus, il a été récemment adopté dans ce dernier pays une loi relative aux mines de houille.

Q. Dans l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la loi de huit heures est-elle applicable à toutes les industries ou seulement aux entreprises du gouvernement?—R. Je ne puis donner plus que la citation que je viens de donner.

Q. Ce que vous dites maintenant est basé sur source officielle?—R. Oui. Sur un rapport officiel de l'American Federation of Labour.

Q. Je suis convaincu que ce rapport est exact. Mais je soulève cette question: dans quelques-uns de ces pays, la loi de huit heures s'applique aux industries généralement, mais non pas tant aux entreprises du gouvernement.—R. Je comprends que la loi est due, dans une grande mesure, à l'initiative des ouvriers. Je crois que si la journée de huit heures est universelle, l'effet en est réellement dû à la législation.

Q. Si vous croyez que la législation doit faire ce mouvement, à quel gouvernement en Canada faut-il s'adresser?—R. Au gouvernement fédéral, je crois.

Q. Pourquoi?—R. J'ai suivi attentivement les dépositions d'autres témoins sur cette question,et je suis parfaitement renseigné que, pour les travaux publics du Canada, il faut s'adresser au gouvernement fédéral.

POUVOIR LÉGISLATIF DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX.

Q. J'admets parfaitement l'idée; mais je parle de la loi de huit heures concernant les classes ouvrières en général; qui devrait adopter une loi de cette nature?—R. Je crois que ce devrait être le gouvernement fédéral.

Q. Pensez-vous que c'est ainsi que devrait avoir été faite la constitution, qu'il devrait avoir ce pouvoir?—R. Je le crois.

Q. Quelle raison vous fait dire cela?—R. Ma mémoire n'est pas très bonne relativement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais je suis d'avis que le gouvernement du Canada est investi de ces pouvoirs.

Q. Avez-vous jamais entendu dire que le présent parlement a adopté une loi relative aux manufactures ou aux mines?—R. Non. Je pense que cette question est du ressort de la juridiction des provinces.

Q. Et savez-vous pourquoi?—R. Eh bien, ce point est considéré comme une question locale.

Q. C'est une question de contrat entre patron et employé. D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, cette catégorie de sujets doit être traitée par le gouvernement provincial. Je ne pense pas qu'il y ait doute. La loi concernant la journée de huit heures, telle que présentée, devrait être adoptée par les provinces, en vertu de la constitution. Si vous examinez et voulez interpréter la loi, je pense que vous trouverez ce principe vrai:—que le gouvernement fédéral ne peut faire plus que de mettre des conditions à ses propres contrats, comme tout autre patron?—R. A un grand degré, la question s'appliquerait à toute législature provinciale du Canada, c'est-à-dire que, si le gouvernement fédéral exige une journée de huit heures pour les travaux publics, toutes les législatures provinciales devraient, à mon avis, adopter la même mesure.

Q. Vous pensez que, si chaque législature provinciale adoptait ce point de vue, la même mesure devrait être adoptée par le gouvernement fédéral?—R. Je ne crois pas que le gouvernement fédéral aurait le droit d'intervenir dans l'action des législatures relativement aux travaux publics.

Q. Mais supposant que les gouvernements provinciaux insèrent dans leurs contrats une clause à l'effet que les heures de travail sont de huit heures, que leurs représentants viennent ici et déclarent que leurs contrats contiennent une clause de ce genre et demandent au gouvernement fédéral d'adopter la même mesure?—R. Je crois que vous auriez le meilleur argument dans toute question concernant les corps législatifs.

Q. Qui aurait le meilleur côté?—R. Le gouvernement fédéral.

M. STEPHENSON.

ANNEXE No 4

Q. Dans le même cas, le gouvernement fédéral ne serait-il pas obligé de suivre cette mesure?—R. Dans un cas public, le gouvernement aurait à suivre dans une grande mesure l'opinion publique.

Q. Je le pense; mais je ne crois pas que vous saisissiez la portée de ma remarque. Dans le cas où chaque province adopterait ce que M. Verville propose au gouvernement fédéral de faire, il serait très difficile à ce gouvernement de ne pas suivre l'exemple des provinces?—R. Non, je ne le pense pas.

Q. Alors, pourquoi pensez-vous que, si le gouvernement fédéral donnait l'exemple, les provinces devraient faire de même?—R. Simplement parce que cela aurait un effet quelconque ici et là dans l'application du principe d'heures plus courtes de travail pour certaines classes d'ouvriers.

CONDITIONS RELATIVES DES CONTRATS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX.

Q. Comment ce résultat s'obtiendrait-il?—R. Supposons que le gouvernement fédéral construise un bureau de poste à Régina, que ce soit une entreprise de longue durée, que les ouvriers employés à ces travaux aient un engagement annuel sur le pied d'une journée de huit heures, cela influerait grandement sur les autres métiers pour tenter d'obtenir les mêmes conditions; que les travaux publics et les édifices provinciaux soient commencés avant l'expiration du contrat, je pense que les ouvriers auraient droit aux mêmes conditions que les hommes employés à la construction du bureau de poste.

Q. Mais changez la position et prenez le cas que vous mentionnez—celui de Régina, où le gouvernement provincial fait une construction à propos de laquelle il y a une stipulation relativement à la journée de huit heures: si l'on demandait au gouvernement fédéral de construire un bureau de poste, ne pensez-vous pas que ce gouvernement jugerait que les ouvriers devraient avoir les mêmes heures d'après son contrat que les hommes employés d'après le contrat du gouvernement provincial?—R. Oui, si le gouvernement provincial accorde le journée de huit heures.

Q. Oui, et dans le cas de municipalités? Ne pensez-vous pas que si chaque municipalité exige dans son contrat que l'on ne demande qu'une journée de huit heures et si la stipulation est faite par un nombre suffisant de municipalités que ce serait une bonne raison pour que le gouvernement adopte la même mesure?—R. Oui, mais l'histoire de la législation ne suit pas cette marche.

LOIS CONCERNANT LE TRAVAIL—COMMENT ELLES SONT INFLUENCÉES.

Q. Ces lois commencent-elles du plus grand pour s'étendre au plus petit?—R. Non, mais elles ne s'appliquent pas invariablement en sens inverse. Prenez la loi des salaires raisonnables—je ne crois pas qu'elle soit en vigueur dans plus de deux ou trois municipalités et dans peu de provinces ou qu'elle y fût en vigueur lorsqu'elle fut adoptée par le gouvernement fédéral; et si vous eussiez attendu l'adoption d'une clause de cette nature par toutes les municipalités, ou si la province eût attendu l'adoption par les municipalités, il se serait produit un certain montant d'injustice, et la même chose s'applique dans le cas présent. Si l'on attend l'action générale pour guider un précédent général, je pense qu'il faudra attendre longtemps.

M. Ralph Smith.—Ne pensez-vous pas qu'une agitation influencera une petite corporation plus promptement qu'une corporation plus grande? Voyez la Colombie-Britannique, elle a la loi de huit heures dans presque toutes les industries?—R. Si je conçois bien, il a fallu dans la Colombie-Britannique beaucoup d'agitation d'une nature bien formelle.

Q. Faudrait-il autant d'agitation pour contrôler une petite compagnie? La méthode naturelle de faire une réforme n'est-elle pas d'aller du plus faible au plus fort?—R. Pas toujours en ce qui concerne la législation.

Le Président.—Le plus grand est le plus aisément atteint. Plus grosse est la cible, plus facilement elle est atteinte—c'est pourquoi vous croyez que le gouvernement

fédéral devrait agir?—R. C'est à peu près cela; car si vous suivez neuf provinces et si vous obtenez des promesses, ou des dispositions pour chacune d'elles, vous ariveriez à un résultat bien compliqué.

M. SMITH.—Vous comprenez que ce qui peut être fait par les provinces ne peut, à certains points de vue, être accompli par le gouvernement fédéral? Et le cas que vous mentionnez ne tombe pas sous cet argument. Tant que les provinces refuseront de réglementer les mines, celles-ci resteront sans règlements parce que le gouvernemnt fédéral n'a pas le pouvoir d'en faire. C'est là un point. Je désirerais amener les membres de l'union à voir qu'ils ont le pouvoir dans les provinces?—R. Je ne vois pas comment cette question de huit heures pourrait être réglée par les provinces, et en même temps c'est le désir du comité que le gouvernement fédéral ait le contrôle de cette matière.

Le PRÉSIDENT.—J'aimerais que nous en fussions revêtus.—R. Si tel est le cas, je pense que le gouvernement a parfaitement le droit de stipuler quelles doivent être les heures de travail dans l'exécution de ses contrats.

Q. Vous avez parfaitement raison sur ce point. Nous sommes tous d'accord, je crois, quant à la journée de huit heures où on peut l'établir; nous étudions dans ce moment les meilleures méthodes pour arriver à cette fin et il s'est produit beaucoup de malentendus quant aux pouvoirs du gouvernement fédéral et ceux des provinces. Ce que nous cherchons, c'est le moyen le plus efficace pour établir la journée de huit heures. Ce n'est qu'une chose que peut faire le gouvernement fédéral, et une certitude plus grande de l'adoption à la longue d'une mesure de cette nature dépendra en grande partie de ce qui se fera ailleurs, de la position prise par les autres corps publics en la matière. Je pense que vous avez raison de dire, en tant que le gouvernement fédéral est concerné, que, s'il donne un exemple, il sera peut-être suivi par quelques-uns des gouvernements provinciaux et par quelques-unes des municipalités, comme dans le cas de la résolution concernant les salaires raisonnables; et c'est là une grande raison qui a poussé M. Verville à présenter la présente loi. D'un autre côté, il peut y avoir des membres du parlement qui sont d'avis que le propre lieu pour commencer est dans les municipalités, qui pourraient ensuite porter la matière devant le gouvernement fédéral; nous voulons savoir si l'on peut apporter un argument, outre celui de l'exemple, pour justifier le gouvernement fédéral de prendre l'initiative, et s'il n'aurait pas la même valeur auprès du gouvernement provincial?—R. J'ose dire que oui, mais pas avec la même probabilité de succès. Votre argument demandant que toutes les municipalités s'occupent de cette question vaudrait le nôtre demandant à chaque membres du parlement de discuter la présente loi présentée par un seul.

Q. Prenez les députés de la Colombie-Britannique, ils n'auraient aucune objection à supporter la présente loi puisqu'ils ont la journée de huit heures dans les métiers actuellement concernés.

M. MARSHALL.—Comment cela s'est-il produit dans la Colombie-Britannique?

Le PRÉSIDENT.—Généralement par les unions ouvrières elles-mêmes. Pendant que les ouvriers de la Colombie-Britannique peuvent avoir de cette façon des heures faciles, il y a ici des députés venus de Québec dont les heures ne sont pas aussi courtes, et tout ce qui pourrait augmenter les salaires ou raccourcir les heures met sur eux une responsabilité plus grande. Si le gouvernement de Québec eut pris cette position, il pourrait se présenter et dire: "Notre province fait ceci, pourquoi le gouvernement fédéral ne le ferait pas"?—R. Eh bien, mon avis est que, à
gouvernement fédéral ne devrait-il pas le faire"?—R. Eh bien, mon avis est que, à
l'égard de réformes comme celles-ci pour lesquelles une certaine action législative est nécessaire, c'est-à-dire une loi comme la présente, nous accomplissons tous cette action d'une manière indirecte. Je crois que l'effet de la présente loi serait de forcer chaque gouvernement provincial à donner la même attention à la question des heures de travail sur ses travaux publics et de la régler définitivement pour toujours, au moins d'une manière ou de l'autre.

Q. Quel bien cela ferait-il aux hommes qui n'ont à travailler que huit heures maintenant, dans les mines, par exemple?—R. Eh bien, il y a certains groupes d'ou-

vriers qui n'ont peut-être pas le courage ou ne sont pas assez nombreux pour agir de concert afin d'améliorer leur condition. Naturellement, ces hommes ont le même droit que les autres à une bonne condition.

Q. Croyez-vous que le fait, par les provinces, d'adopter ce principe sur les travaux publics porterait les municipalités à faire la même chose?—R. Oui; je comprends que le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté une loi pour la journée de huit heures sur les travaux publics.

Q. Pensez-vous que cela pourrait avoir quelque effet sur les établissements privés?—R. Indubitablement.

Q. Aolrs, l'affaire est comme jeter un caillou dans un étang et voir les cercles s'élargir?—R. Oui, et c'est ici l'endroit où jeter le caillou.

Q. C'est la grande raison, à votre avis, pour dire que c'est le moyen le plus efficace de commencer une réforme?—R. J'en suis arrivé à cette conclusion en lisant l'opinion d'économistes sur toutes les phases de la question.

Q. Avez-vous lu des moralistes?—R. Eh bien, quelquefois je ne puis reconnaître un moraliste lorsque je lis ses ouvrages.

Q. Venant à ce côté de la question, reconnaissez-vous que le gouvernement encourrait quelque responsabilité spéciale en administrant les fonds comme un tout relativement à une mesure de ce genre?—R. Sans aucun doute.

Q. Si la portée de la loi était d'accorder huit heures dans les localités où les hommes travaillent neuf, dix ou onze heures et de ne leur donner qu'un salaire de huit heures—le gouvernement serait-il justifiable de rendre une telle loi d'après les principes de l'équipe et de la morale?—R. Oui, car lorsque vous arrivez à cela à travers tous les états sociaux, le pubilc ne perd pas un cent et il gagne à la longue.

Q. Pensez-vous que le produit net du travail serait le même pour huit heures que pour neuf, dix ou onze heures?—R. Non; mais la capacité de consommation de l'ouvrier serait augmentée.

Q. Les dépenses du gouvernement seraient-elles diminuées relativement à son revenu ou seraient-elles de beaucoup augmentées?—R. Non, pas dans l'étendue des conditions actuelles indiquées par les chiffres. Si le gouvernement retirait un revenu du peuple et si telles mesures augmentaient la prospérité publique, le peuple serait plus en mesure de maintenir le revenu du gouvernement.

M. Verville.—Comme vous l'avez dit, vous êtes imprimeur. Savez-vous si le gouvernement a jamais adopté une loi, conclu un arrangement ou rendu un arrêté du conseil relativement à une journée de huit heures—l'avez-vous jamais entendu dire?—R. Je crois qu'il y a une loi d'une journée de huit heures, en vigueur ici, à l'Imprimerie Nationale; mais je ne sais comment cette mesure a été établie.

Q. Si je vous comprends bien, vous aimeriez voir le gouvernement fédéral donner l'exemple à toutes les provinces et municipalités au sujet de la journée de huit heures?—R. Oui.

Q. Le fait est que vous voulez que le père donne l'exemple à l'enfant et non pas l'enfant au père?—R. Oui.

Q. Ils ont la journée de huit heures à l'Imprimerie Nationale depuis 1896, je suppose que vous savez cela?—R. Je ne connais par la date exacte, mais ce règlement a eu un bon effet chez les imprimeurs par tout le Canada.

Q. Prenons votre état d'imprimeur, faites-vous autant en huit heures que vous faisiez autrefois en neuf ou dix?—R. Je le pense, et mon patron m'a dit la même chose.

Q. Quelle est la différence entre les salaires reçus aujourd'hui et ceux reçus pour la journée de neuf heures?—R. Eh bien, j'ai travaillé en différents endroits. Je pourrais citer Moosejaw—avant l'union là, le patron payait de huit à neuf mains par semaine pour neuf heures de travail par jour. Lorsque l'union a été créée, le maximum était de quatorze dollars pour huit heures. Après quelques mois, les deux patrons déclarèrent qu'ils étaient plus satisfaits des nouvelles conditions que des anciennes.

Q. Sont-ils tout aussi prospères?—R. Oui. Ils sont plus satisfaits et ils l'ont prouvé par la manière dont ils ont traité leurs employés.

M. TURCOTTE, M.D.—Comment expliquez-vous que vous pouvez faire autant d'ouvrage en huit heures qu'en neuf?—R. Je ne puis entreprendre d'expliquer cela.

Q. Il n'y a pas de raison?—R. Oui, il y a une raison, mais elle n'est pas apparente d'abord. Je pense que le bien-être physique d'un homme est meilleur en proportion de la brièveté de ses heures de travail, jusqu'à un certain point.

Q. Etes-vous certain que là où vous travaillez on donne les mêmes salaires que lors de la journée de neuf heures?—R. Oh oui,dans mon métier,les salaires ont augmenté, Je ne parle pas du coût plus élevé de la vie; mais je dis que le montant réel des salaires a augmenté, sans égard au coût plus élevé de la vie.

Q. Quelqu'un s'est-il objecté à la journée de huit heures?—R. Oui, quelques-uns s'y sont opposés, mais nous avons vaincu leurs objections.

Q. Vous pensez que vous avez eu le bon côté de la question?—R. Oui, et nos vues ont été soutenues par des hommes publics désintéressés et indépendants de l'influence que peuvent exercer les membres des unions.

Q. Etes vous certain que la journée de huit heures ne diminue pas la production?—R. Non, je ne dirais pas que la production en est diminuée.

LA PRODUCTION N'EST PAS DIMINUÉE.

M. VERVILLE.—La production n'a pas été diminuée dans votre cas?—R. Non. Je crois que les registres de notre Union Internationale feraient voir que les avis et renseignements reçus par nos officiers indiquent que plusieurs patrons expriment l'opinion que la production n'a pas diminué.

M. TURCOTTE, M.D.—Connaissez-vous d'autres métiers dans la même position?—R Les autres métiers aliés des imprimeurs sont pratiquement parlant, dans la même position—il y a cinq ou six classes alliées dans l'industrie de l'imprimerie.

M. RALPH SMITH.—Dites-vous que votre patron admettrait, ou a admis, le fait que vous faites autant de travail en huit heures qu'en neuf?—R. Oui.

Q. A Toronto?—R. Non, à Moosejaw—le *Moosejaw Times* et le *Moosejaw News*, les rédacteurs et directeurs de ces deux journaux. Je ne me rappelle pas exactement quand cela est arrivé—cependant, ce n'était pas à un banquet, et ils ont déclaré librement que le nouvel état de choses leur donnait plus de satisfaction.

Le PRÉSIDENT.—Les machines ont été été améliorées dans une certaine mesure?—R. Il y a eu amélioration des machines, mais pas autant durant les dernières années. Les presses ont été améliorées, peut-être, un peu.

Q. La conduite d'une machine linotype demande-t-elle un effort physique plus grand que la composition à la main?—R. Oui, une tension nerveuse beaucoup plus grande.

Q. De sorte qu'un travail de huit heures sur une machine linotype épuiserait plus le système et demanderait plus d'énergie que neuf ou dix heures de composition à la main?—R. Je dirais plus que dix heures de composition à la main. J'étais moi-même un compositeur vif et, cependant, j'ai remarqué l'effet que le travail à la linotype a eu sur d'autres opérateurs.

Par M. Ralph Smith:

Q. Vous occupez-vous actuellement d'imprimerie?—R. Pas depuis quelque temps, bien que je m'en suis occupé périodiquement depuis un an ou deux. J'ai abandonné le métier en grande partie pour étudier et pour aider à faire quelque chose de diverses manières pour les ouvriers.

Q. Vous demeurez maintenant à Toronto?—R. Non, à Winnipeg.

CONSERVATION DE LA VITALITÉ DE L'OUVRIER.

Le PRÉSIDENT.—Je vois que vous avez là quelques documents—avez-vous quelques déclarations à faire au comité?—R. J'ai la copie d'une loi présentée aux Etats-Unis,

M. STEPHENSON.

le 20 janvier de cette année 1910, et je crois que son contenu intéressera le comité, si on l'étudie en même temps que l'autre bill que j'ai lu et qui a déjà force de loi. A mon avis, l'objet de la présente loi est d'interpréter cet autre bill ou quelqu'une de ses parties. Je la laisserai devant le comité.

Q. Qui a présenté cette loi?—R. Le sénateur Borah.

Q. Si vous pouvez laisser cette copie, elle sera déposée comme pièce au dossier et nous verrons à vous la retourner plus tard—si cela vous convient, je suis sûr que les membres du comité vous seront bien reconnaissants?—R. Oui. J'ai reçu quelques-uns de ces documents aujourd'hui par la poste et je n'ai pas eu le temps de les examiner; mais il y a un extrait de l'une de ces brochures que je désirerais vous présenter—c'est le Bulletin n° 30 du *Committee of One Hundred, on National Help, being a report on National Vitality, its Waste and Conservation.* Ce comité a été nommé par le Congrès des Etats-Unis.

Q. Préparé par le professeur Irving Fisher?—R. Oui, de l'Université de Yale. Il est membre de la commission. Cette commission a été nommée pour faire une enquête complète sur les causes de la diminution ou de l'augmentation de la vitalité nationale. Relativement à la journée de travail, j'aimerais lire un extrait des observations du professeur Fisher. A la page 45, il dit: "La journée actuelle de travail est un exemple frappant de l'impossibilité de conserver la vitalité nationale. Pour sauvegarder la force de l'ouvrier, la journée de travail devrait être physiologique,c'est-à-dire, qu'elle devrait être réglée de façon à permettre à la moyenne des individus de se récupérer complètement par la nuit. Autrement, au lieu du simple cycle quotidien, il y a détérioration progressive. Une réduction dans la longueur de la journée de travail serait le principal moyen d'augmentater la vitalité de l'ouvrier et la valeur de la vie pour lui".

"La fatigue de l'ouvrier est en grande partie imputable à sa longue journée de travail et devient l'origine du cercle vicieux. La fatigue met l'ouvrier dans un état d'âme anormal. Il cherche à oublier sa fatigue par l'alcool, le tabac, les amusements excitants et les excès de diverses sortes. Le soulagement momentané qu'il obtient par là est acheté aux dépens d'une susceptibilité plus grande à la fatigue, qui résulte tôt ou tard dans la perte totale de son énergie vitale et le prédispose à la tuberculose ou autre maladie fatale. La diminution de la longueur de la journée de travail n'a pas nui à la production".

Le Président.—C'est une déclaration très intéressante.

M. Marshall.—Et que dit-on de celui qui ne fait usage ni de tabac ni de boisson?—R. Eh bien, d'après l'avis du professeur, il est mieux de s'en passer.

Q. D'après les observations que vous venez de citer, je comprends que l'ouvrier prend ces stimulants lorsqu'il est exténué?—R. Oui. Nos idées sur ces questions nous sont très souvent léguées, ou nous les adoptons par préjudice plus que par conviction bien établie; mais, en tout cas, c'est l'avis du professeur qu'il est nuisible de faire usage de tabac. Quant à la question d'attendre des précédents de la part des municipalités et des provinces, j'aimerais à faire connaître l'expérience de quelques-unes des unions internationales. Elles agitent d'abord la question de la journée de huit heures, et l'union internationale, ayant des unions locales en Canada, tente de faire adopter ce principe dans toutes les unions locales. Celles-ci constatent que les conditions du lieu sont telles qu'elles les empêchent d'obtenir la journée de huit heures dans quelques localités, et elles voient qu'elles doivent se mettre en grève dans toute la juridiction pour imposer cette condition. C'est ce qu'ont fait les imprimeurs et ils ont réussi. Leur argument était qu'un imprimeur dans Québec avait autant le droit de ne travailler que huit heures que l'imprimeur de partout ailleurs, et il y a plusieurs cas de ce genre; de sorte que je pense que l'on n'a pas nécessairement besoin de la pression de l'administration municipale ou provinciale pour décider s'il est juste pour le gouvernement de faire ce que demande la présente loi.

Par M. Ralph Smith:

Q. Vous n'avez pas de loi de huit heures dans l'imprimerie—il n'y a pas de loi qui règle les heures de l'imprimeur?—R. D'une manière indirecte, la présente loi aurait ce résultat. Dans quelques villes et cités, nous avons les échevins ou l'autorité gouvernante qui stipulent que les imprimés porteront la marque de l'union. Cela veut dire que la journée de huit heures doit être acceptée.

Q. Vous n'avez pas obtenu ce droit par la loi?—R. Non, mais nous l'avons imposé par elle.

Q. Quelle est la loi?—R. Celle concernant ces clauses relatives aux unions ouvrières.

Q. Mais cela est dû aux efforts des unions ouvrières; dans toutes les cités où ce principe s'applique, cela est dû entièrement à l'organisation—connaissez-vous quelque pays possédant une loi qui règle les heures de travail pour les imprimeurs?—R. Non, je n'en connais pas.

M. MARSHALL.—Cela est exécuté par vos propres unions?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors, ne feraient-elles pas mieux de régler cette question qui est devant la Chambre?—R. Elles ne sont pas assez fortes pour le faire, monsieur, et quelques-unes sont dans des positions particulièrement malheureuses.

Q. Vous dites qu'elles ne sont pas assez puissantes—cela veut dire que les deux tiers du peuple sont opposés à la question?—R. Pas nécessairement, je crois que c'est une question d'éducation.

Q. On doit y être opposé puisque vous trouvez que vous n'êtes pas assez forts—pensez-vous qu'il soit juste d'imposer au peuple quelque chose qu'il ne veut pas?—R. Je ne pense pas que ce soit le cas.

Q. Vous pensez que cela deviendrait la loi généralement pour toutes les classes de travail?—R. Non, je crois que le changement serait graduel, et c'est pourquoi je recommande que l'on procède graduellement.

Q. Comment, pensez-vous que le peuple, en général, prenne la chose: que sur les travaux du gouvernement un homme reçoive pour huit heures d'ouvrage autant que ceux qui travaillent dix heures? Qu'en pensent les ouvriers—par exemple, vous avez des hommes qui travaillent à une entreprise du gouvernement et qui reçoivent autant pour huit qu'un autre pour dix heures; croyez-vous que cela serait à l'avantage des ouvriers généralement ou ne se produirait-il pas un sentiment peu désirable?—R. Non, pas plus qu'entre les unionistes et non-unionistes. Là où les unions ont atteint quelque importance, l'expérience invariable est que leurs membres reçoivent des salaires plus élevés que les ouvriers non organisés.

Q. Pour certains travaux, mais je veux dire généralement?—R. Non, pour les travaux généralement, et les ouvriers non organisés ont le remède entre leurs mains.

Q. C'est pourquoi je dis: pourquoi ne réglez-vous pas cette question vous-mêmes et venez-vous devant le gouvernement?—R. Nous disons qu'ils devraient gagner leur point s'ils le peuvent.

Q. Je pense que ce serait faire une distinction—Je pense que si vous avez une équipe d'hommes pour faire le même ouvrage et si vous donnez aux uns, pour huit heures de travail, autant que vous donnez à ceux qui font dix heures de l'autre côté de la rue, cela créerait un bien mauvais sentiment parmi la classe ouvrière?—R. Je ne pense pas que cet état de choses se produise bien souvent—je pense que cela serait entre ceux de neuf heures et ceux de huit heures, dans presque tous les cas lorsque l'activité unioniste obtient huit heures, il se fait rarement un écart de deux heures, de dix à huit, mais généralement le temps est réduit de neuf à huit heures.

HEURES ET SALAIRES.

Q. Mon expérience avec les ouvriers, et nous en employons un grand nombre, est qu'ils se plaignent que nous ne leur donnons pas assez d'ouvrage. Vous êtes imprimeur et, naturellement, vous n'avez peut-être pas la même raison—mais notre expé-

M. STEPHENSON.

rience est qu'ils se plaignent que nous ne leur donnons pas assez d'ouvrage?—R. Je pense que c'est quelque chose comme les hommes qui travaillent huit heures et qui veulent avoir du temps en plus, peut-être. Je pense que c'est un trait d'égoïsme dans la nature humaine qui fait que ces gens veulent avoir plus que leur voisin pour la même qualité ou quantité d'ouvrage, ou ils veulent plutôt avoir l'occasion de faire plus de travail que leur camarade, qui est aussi bon ouvrier qu'eux-mêmes.

Q. Prenez celui qui travaille dans un atelier et donnez-lui le choix—supposons qu'il recevait deux dollars pour dix heures et, s'il désire travailler huit heures, que son salaire sera réduit en proportion—que préférerait-il?—R. Je pense qu'il préférerait les huit heures.

Q. Avec un salaire réduit?—R. Non, je ne pense pas qu'il préférerait le changement avec un salaire réduit.

Q. Vous ne saisissez pas ma question—un ouvrier travaille dix heures et reçoit deux dollars,et s'il travaille huit heures, il reçoit un dollar soixante?—R. Il ne voudrait pas sacrifier quarante cents pour le principe.

Q. Alors, il voudrait être payé la même somme pour huit que pour dix heures?—R. Oui. Mais dans la majorité des cas, c'est qu'il voudrait être payé la même somme pour huit que pour neuf heures, pour neuf que pour dix, mais non pas le même montant pour dix que pour huit heures.

M. SMITH.—La présente loi ne traite pas des salaires—elle s'applique simplement à la fixation des heures—en supposant que les ouvriers soient payés à l'heure ou à la journée, mais que leurs salaires soient réduits suivant les heures, proportionnellement au temps qu'ils font aujourd'hui, cela serait-il satisfaisant?—R. Je pense que cela serait satisfaisant dans certains cas, mais je crois en même temps que cela serait à leur avantage à la longue et leur servirait de stimulus.

Q. Et toutes les lois de cette nature ont été comprises comme devant accorder des heures plus courtes pour les mêmes salaires?—R. Oui, c'est un des principes, c'est la déclaration du mouvement de l'Union Internaionale des Métiers—plus les heures sont courtes, plus le salaire est élevé.

Le PRÉSIDENT.—Vous pensez, s'il est nécessaire d'ajouter un article à l'effet que les salaires devraient être payés au *pro rata*, qu'il serait préférable pour le parlement d'abandonner tout à fait la loi en tant que l'application de cet article est concernée—nous avons dans la Chambre nombre de députés qui ne voient pas cette loi du même œil—quelques-uns disent que si l'on entend établir la journée de huit heures, il faut insérer une stipulation à l'effet que les salaires seront réduits en conséquence?—R. Par des heures plus longues, je dis que l'on réduit le pouvoir de consommation de ces gens et que l'on nuit aux intérêts du public.

Q. Si vous aviez la responsabilité de ce comité et si une proposition de cette nature vous était soumise, que feriez-vous?—R. Je ne sais si je consentirais à la réduction proportionnelle des salaires. Je pense qu'on devrait faire un effort quelconque pour laisser les salaires comme ils étaient auparavant, ou à peu près.

Q. Votre sentiment est que, si ce comité recommandait une réduction à une journée de huit heures, il devrait de toute nécessité ajouter à sa recommandation une condition *sine qua non* à l'effet que les salaires ne devraient pas être moindres qu'à présent?—R. Je ne suis pas prêt à dire cela—je crois que si le comité a des doutes sur ce point, il devrait s'enquérir avec soin avant d'adopter une clause de cette nature.

Q. Nous voulons savoir de vous comment cette clause intéresserait la classe ouvrière—nous ne voulons pas recommander une loi qui ne donnerait pas satisfaction, ou qui laisserait un doute sur sa signification?—R. Je pense que retrancher deux heures de la journée du temps de travail des ouvriers, et en même temps réduire leurs salaires proportionnellement, soit de quarante cents sur deux dollars, ne serait pas faire grand bien aux ouvriers bien que, éventuellement, cela améliorerait leur condition physique en leur donnant plus de temps pour se délasser; mais réduire de quarante cents par jour leur pouvoir de consommation est dommageable au public.

Q. Le parlement ne recevrait pas beaucoup de remerciements?—R. Eh bien, peut-être que non.

M. VERVILLE.—Avez-vous beaucoup entendu parler au sujet de la journée de huit heures—avez-vous entendu quelqu'un dire que si la journée était plus courte les salaires devraient être les mêmes?—R. L'opinion que j'ai entendu exprimer par les ouvriers est qu'ils s'attendraient à recevoir les mêmes salaires. Le sentiment est que, s'ils ne pouvaient faire réduire les heures de travail de dix à huit, tout en conservant les mêmes salaires, en tant que les ouvriers organisés sont concernés, ils n'essayeraient pas de faire réduire les heures.

Q. Où avez vous entendu dire cela, ou dans quel métier?—R. Je suis allié à tous les métiers.

Q. Pouvez-vous citer quelque métier en particulier dont les membres vous ont parlé ainsi? R. Non, je ne puis nommer un métier en particulier—je ne me rappelle pas au juste quels étaient les ouvriers, mais c'est l'impression que j'ai recueillie de leurs vues sur la question.

Q. Savez-vous qu'un grand nombre d'unions ouvrières supportent cette loi telle qu'elle est? R. Je ne sais si elles la supportent ou non—je le crois.

Q. Et savez-vous qu'elle ne contient aucune disposition concernant les salaires?—R. Je le sais.

Q. Et cependant ces unions supportent la loi?—R. Je crois que les unions
Q. Et savez-vous qu'elle ne contient aucune disposition concernant les salaires?—
satisfaites de laisser la question des salaires se régler d'elle-même. Je pense qu'elle se réglerait d'elle-même dans un an ou à peu près dans la plupart des cas.

M. MARSHALL.—Je pense que le témoin a raison. Je pense qu'il apprécie le fait que les ouvriers veulent avoir la même chose pour huit heures que pour dix, et que vous ne pouvez pas réduire les salaires. Prenez l'homme qui travaille et qui a une famille, il reçoit ses deux dollars pour supporter cette famille. Et supposant que le marchand ait à payer à ses commis autant pour huit heures que pour dix, l'ouvrier devra naturellement payer plus cher ses effets?—R. Non, car je pense que le marchand, pendant les deux tiers du temps, peut vendre autant que pendant toutes les heures où son magasin est ouvert.

Q. Naturellement, s'il reçoit autant de clients qu'il a le temps d'en servir; mais chacun sait que le marchand doit attendre les clients?—R. Je pense à ce que font T. Eaton Company, de Toronto. Je ne pense pas qu'ils aient reçu de reproches de la part de leurs clients pour avoir réduit les heures de travail de leurs employés, et cependant l'on dit, je crois, que cet établissement est le plus grand du genre dans l'empire britannique; leur établissement n'est ouvert que de huit à cinq heures, et ils ne suivraient pas ce système pendant huit jours s'ils ne faisaient pas autant d'affaires pendant les heures plus courtes que pendant les heures plus longues.

Q. Mais il n'y a qu'un T. Eaton en ce pays—je parle du magasin ordinaire, et le marchand aurait certainement à ajouter le coût supplémentaire au coût des marchandises?—R. Eh bien, je pense que le public n'aurait qu'à acheter la même quantité d'effets dans un temps plus court.

Q. Je parle de ceux qui, pour leur dix heures, reçoivent juste assez pour leur subsistance. La seule chose que je puis voir dans votre argument, c'est que la condition, la santé et le repos de l'ouvrier seraient améliorés, mais en tant que son état financier est considéré, il ne serait pas aussi bien que maintenant. Nous devons tous admettre que les ouvriers demanderont les mêmes salaires pour huit heures que pour dix.—R. Je ne pense pas que cela se produirait dans des cas assez nombreux pour que les fonds du gouvernement en souffrent, et je crois que, pour atteindre le but désiré, il faudrait prendre de ces mesures sévères dans certains cas, comme réduire les heures de dix à huit—c'est une mesure radicale qu'il faudrait appliquer ici et là pour obtenir un résultat uniforme. La même chose s'est produite dans l'union internationale dont je parle; certains ouvriers travaillaient dix heures, ils furent réduits à huit heures, et leurs salaires ont été augmentés dans certains cas.

M. STEPHENSON.

MESURES ALTERNATIVES CONCERNANT LES HEURES DE TRAVAIL.

Le Président.—Relativement à la question des salaires, pensez-vous qu'il serait sage de la part du parlement d'adopter une loi qui laisserait en doute la question des salaires?—R. Je ne pense pas que le mal serait grand dans le cas présent.

Q. Pensez-vous que cette loi ferait un bien quelconque?—R. Il serait mieux de laisser la question se régler d'elle-même que de faire l'expérience d'une disposition arbitraire, car cette disposition le serait nécessairement plus ou moins.

Q. Voyons les alternatives; dans quelques cités du Canada, les heures de travail sont actuellement de huit, neuf, dix et onze dans le métier de construction. La présente loi serait rendue applicable généralement et s'appliquerait aux ouvriers qui font ces heures différentes; mais, la première question qui se soulève est de savoir comment la loi s'appliquera aux salaires. Dans le cas des ouvriers de onze heures, ils seraient intéressés jusqu'à trois heures et les autres à des degrés différents; pensez-vous que le parlement, en adoptant cette loi, devrait laisser un doute sur la manière dont elle serait appliquée dans chaque cas?—R. J'ai peine à vous suivre en cela.

Q. Serait-il dans l'intérêt de l'amélioration des conditions de laisser de côté un point d'une si vitale importance, car c'est une question qui sera vraisemblablement une cause de confusion?—R. Je pense qu'il y aurait moins de cause de confusion si ce point était laissé de côté. Il faudrait un moyen pour mettre la disposition en vigueur, comme dans le cas des salaires raisonnables et des officiers chargés de les établir.

Q. J'admets cela—il y a deux plans alternatifs. L'un est de dire que tout ouvrier travaillant pour le gouvernement fera huit heures par jour et, cependant, de proposer qu'il soit payé au taux admis dans la localité. Une loi de cette nature donnerait-elle satisfaction?—R. Non; je ne pense pas que le taux par heure aurait autant de force que dans l'échelle de salaires raisonnables. Je pense que les salaires par heure. . . .

Q. Venons-en à cette loi en particulier. Vous pensez, si le gouvernement insère dans la loi une disposition à l'effet que les salaires à la journée restent les mêmes, qu'une disposition de cette nature, réduisant à huit les heures de travail, ne donnerait pas satisfaction aux ouvriers?—R. Cela me paraît un peu confus.

Q. Je vais rendre la question plus simple. Supposons que le parlement décide demain que nul ouvrier ne devrait travailler plus de huit heures par jour ni recevoir pour son ouvrage plus que le taux ordinaire par heure accepté dans la localité.—cette l i serait-elle satisfaisante?—R. Non.

Q. Cela dispose de la question. Prenons l'autre extrême et disons que tous les ouvriers ne travailleront que pendant huit heures; mais là où la présente loi impose une réduction dans les heures actuelles de travail, nul ouvrier ne souffrira de perte mais sera payé au même taux qu'il l'était avant l'adoption de cette loi?—R. Oui, cela me paraît être l'objet de la loi.

Q. Cela donnerait satisfaction à la classe ouvrière?—R. Oui, je le pense.

Q. Mais le parlement doit considérer si cela donnerait satisfaction aux autres classes?—R. Oui, je pense que le pouvoir d'achat de ces ouvriers devrait au moins être maintenu.

Q. Maintenant, entre ces deux alternatives claires, l'une donnant satisfaction aux ouvriers et non l'autre, il y en a une troisième; de ne rien dire au sujet des salaires, mais de laisser la question se régler ou non par elle-même. Pensez-vous que cette troisième alternative donnerait satisfaction, celle de laisser le point dans un état de confusion, pour qu'il soit discuté entre les entrepreneurs et les ouvriers?—R. Je crois qu'elle donnerait satisfaction dans certains cas. Je crois que lorsque l'on prétend que le changement serait trop radical et coûterait trop au gouvernement, les ouvriers consentiraient à faire un compromis; par exemple, dans un changement de dix à huit heures où il pourrait y avoir quelque difficulté, les ouvriers consentiraient peut-être à accepter les salaires de neuf heures au lieu de ceux de dix heures pour l'ouvrage de huit heures. Je crois qu'il y aurait des cas de cette nature si la question était laissée

comme matière d'arrangement entre le gouvernement, les employés et les entrepreneurs. Comme je le dis, je ne puis déclarer exactement quel serait le résultat.

M. SMITH.—D'après votre expérience, une demande de réduction des heures ne comporte-t-elle pas l'entente et la présomption que les salaires seront maintenus? N'est-ce pas votre expérience?—R. Non, c'est plutôt la théorie que la pratique universelle. La pratique générale est que lorsque les heures sont réduites il est fait un effort pour maintenir les salaires.

Q. Pensez-vous que les ouvriers du Canada qui supportent la présente loi par leurs résolutions, pensez-vous qu'ils ne présument pas que leur position financière restera la même, c'est-à-dire qu'ils auront pour les huit heures les mêmes salaires que ceux qu'ils recevaient pour un plus grand nombre d'heures?—R. Je ne pense pas que ces ouvriers qui travaillent dix heures s'attendent à recevoir dans chaque cas les mêmes salaires pour huit heures.

Q. Tout ce que j'ai à dire, et j'ai une grande expérience, c'est que je n'ai jamais vu qu'une demande de réduction des heures ne présumât pas le droit aux mêmes salaires—autrement elle n'a pas de sens?—R. Dans certains cas, la conception de ce que signifie la demande de huit heures est si claire chez les ouvriers qu'ils consentent à accepter une légère réduction de salaires pour obtenir cela, calculant qu'ils recevront plus tard le même salaire.

Q. Les unions s'efforcent de démontrer qu'une réduction dans les heures n'entraîne pas toujours une réduction correspondante dans la production, qu'un ouvrier peut faire autant en huit heures qu'en dix. Ne s'ensuit-il pas que l'ouvrier, pour ce motif, ait le droit de maintenir que, dans ces circonstances, les salaires devraient rester les mêmes?—R. Ce devrait être une matière d'arrangement dans l'industrie. Je ne pense pas qu'un ouvrier peut commencer aujourd'hui et faire le même travail en huit heures qu'en dix—mais il peut atteindre ce but à la longue.

Q. La réforme serait-elle mieux effectuée d'un seul coup ou par une série graduelle d'améliorations?—R. Je pense que cela dépend des circonstances. Il y a quelquefois, je crois, une accumulation d'injustices apparentes qui demande un remède radical; dans d'autres cas, il est peut-être mieux de procéder par degrés.

Q. Prenons le cas de travaux publics—serait-il mieux d'établir les huit heures tout de suite ou de faire la réduction par degrés—pensez-vous qu'il serait préférable de faire le changement d'un seul coup?—R. Je pense que les cas sont si rares où le changement serait radical, qu'il ne serait que juste de la part du gouvernement d'adopter une loi à cet effet afin de rendre justice aux ouvriers de ce métier qui travaillent dans d'autres parties du pays.

Q. Mais si le gouvernement restreignait seulement ses efforts à ses propres édifices, y aurait-il beaucoup d'injustice envers les ouvriers qui travaillent dans d'autres parties du pays? A moins que vous ne rendiez la loi applicable aux métiers généralement, votre argument n'aurait pas la même force?—R. Il serait très difficile de rendre la loi applicable aux métiers généralement.

Q. Cela ne pourait se faire par ce gouvernement. Avez-vous d'autres documents que vous voudriez laisser devant nous?—R. J'ai ici quelques documents que je désirerais déposer devant le comité, ou je voudrais compléter mon témoignage par une courte déclaration par écrit. Je puis dire que ce renseignement me vient de l'autre côté de la ligne, et quatre-vingt-dix pour cent des ouvriers du Canada sont affiliés à la Fédération américaine du Travail, que je représente, de sorte que j'aimerais à soumettre une déclaration supplémentaire.

Q. Quels sont les titres des documents?—R. "*Eight Hours for Labourers on Governement Works*". Un rapport par l'honorable B. H. Metcalfe, secrétaire du ministère du Commerce et du Travail, de la Chambre des représentants, 4064, loi de huit heures—date de la publication 1905, Washington". Voici quatre brochures publiées par l'*American Federation of Labour* elle-même—deux sur l'économie, toutes deux écrites par des membres du personnel de l'Université—l'une est *History and Philosophy of the Eight Hour Movement*, par Lemul Danryid, et l'autre *Economic*

and Social Importance of the Eight Hour Movement, par George Gunton. J'ai parcouru ces brochures et on y trouve un long argument pour démontrer qu'une réduction de la journée de travail à huit heures ne pourrait nuire au public et pourrait etre avantageuse à l'ouvrier matériellement, moralement, physiquement et de toute autre manière.

Q. Quelles sont les autres?—R. L'une est *The Eight Hour Primer: the Fact, Theory and the Argument*, par George E. McNeill; et la quatrième est *The Eight Hour Workday: its Inauguration, Enforcement and Influence*, par Samuel Gompers, président de la Fédération.

Q. Je pense qu'ils traitent plus particulièrement de la question générale de la journée de huit heures que de la question spécifique de la présente loi?—R. Oui; mais il y a un bon nombre de cas spécifiques mentionnés ici.

Q. Si vous désirez préparer une déclaration écrite et la déposer comme partie de votre témoignage, je pense que les membres du comité seraient heureux de la recevoir.

M. VERVILLE.—L'autre déclaration régulièrement déposée a été faite au nom de l'association; comme il y en aura une de la part de l'association, je ne crois pas que celle-ci soit nécessaire.

Le PRÉSIDENT.—Il me semble que M. Stephenson a porté beaucoup d'attention à cette affaire, et je dois dire que son témoignage est excellent et comme argument en faveur des huit heures, sa présence, son savoir acquis pendant ses moments de loisir sont, à mon avis, la meilleure plaidoirie en faveur du mouvement de la journée de huit heures. (Au témoin) Je suppose que vous avez gagné votre vie depuis que vous étes enfant?—R. Oui, monsieur.

Q. Quel âge avez-vous?—R. Vingt-quatre ans. Je travaille depuis l'âge de quatorze ans.

Q. Et vous avez acquis les connaissances dont vous nous avez fait part pendant vos moments de loisir, gagnant votre vie dans le même temps?—R. Oui, monsieur; et je regrette sulement de n'avoir pu vous renseigner davantage.

Q. Eh bien, si vous continuez comme vous faites, vous rendrez un grand service à l'humanité. Je vous ai prié de faire cette déclaration parce qu'on me l'a demandé. Je n'ai aucunement le désir de discuter les documents qui peuvent être présentés par le Congrès des métiers et du travail.

M. VERVILLE.—Je sais qu'aucune de vos déclarations ne contredira celles du Congrès?—R. J'ai aussi une publication bi-mensuelle contenant des articles concernant toutes les classes du peuple, et ce volume est dévoué à l'amélioration des conditions ouvrières aux Etats-Unis. C'est l'édition de mai 1906; on y traite la question de la journée de huit heures et d'autres sujets qui intéressent la journée ouvrière. Je n'ai pas eu le temps de lire le volume en entier, mais je le laise au comité.

M. STANFIELD.—Il y a la question des quais et des brise-lames; en a-t-on parlé?

Le PRÉSIDENT.—Je crois que oui.

M. STANFIELD.—La raison pour laquelle je fais cette question, c'est que les travaux aux quais et aux brise-lames dans l'est sont exécutés par les cultivateurs. Si la loi entre en vigueur, elle s'appliquera aux travaux faits pour les quais et aussi aux cultivateurs, qui sont prêts à travailler entre les saisons mais ne veulent pas être limités dans la question d'heures.

Le TÉMOIN.—Puis-je dire que depuis neuf ans j'ai tenu à aller sur la ferme d'un à trois mois par année et je me suis efforcé de me renseigner sur la manière de voir des cultivateurs. J'ai fait huit ou neuf saisons de récoltes dans l'Ouest et j'ai remarqué un changement graduel dans les heures de travail sur la ferme dans cette région. Je sais que très souvent on travaillait douze et quatorze heures par jour pendant la récolte dans l'Ouest, près de Régina, il y a neuf ans. J'ai travaillé dans différents endroits, et je me suis tenu en rapport avec la *Grain Growers' Association* depuis son commencement. Je sais qu'il y a une tendance à ne pas travailler plus de dix heures par jour—je parle du travail au champ.

Le PRÉSIDENT.—Mais M. Stanfield s'informe au sujet des hommes qui travaillent à l'eau.

Le Témoin.—Il parle des cultivateurs qui y travaillent, et je désire faire remarquer que les heures des cultivateurs sont réduites comme celles de toute autre classe ouvrière.

M. Stanfield.—Vous ne pouvez pas comparer les cultivateurs de la Nouvelle-Ecosse avec ceux de l'Ouest, où ils ont des machines améliorées pour labourer, tandis que, à la Nouvelle-Ecosse, la culture est mixte.

Le Témoin.—Je crois que l'expérience enseigne que la culture mixte demande de plus longues heures de travail.

Q. Que dites-vous des hommes qui traient six ou sept vaches après sept heures?—R. Il devrait y avoir deux équipes d'hommes pour certaines classes de travaux de la ferme.

Le Président.—Je désire vous remercier, M. Stephenson, au nom du comité et dire que nous apprécions tous le témoignage que vous avez rendu.

Le témoin s'est retiré et le comité a levé sa séance.

Chambre des communes,
Salle de comité n° 34.
Mercredi, 20 avril 1910.

Comité spécial sur le bill n° 21 concernant les heures de travail sur les travaux publics.

Le comité s'est réuni à 11 heures du matin, le président, l'honorable W. L. Mackenzie King, au fauteuil.

Le Président.—Nous nous occuperons ce matin de la représentation du Congrès des métiers et du travail. M. Draper, représentez-vous le Congrès?

M. Draper.—Oui, monsieur.

M. Patrick Martin Draper, dûment assermenté, fait sa déposition:

Par le Président:

Q. Quelle est votre occupation?—R. Imprimeur, de mon métier.

Q. Où êtes-vous employé actuellement?—R. A l'imprimerie du gouvernement.

Q. Qui représentez-vous ce matin?—R. Le Congrès des métiers et du travail du Canada.

Q. Et qui le Congrès des métiers et du travail représente-t-il?—R. Il représente le mouvement de l'*International Trades Union* pour les fins législatives par tout le Canada.

Q. Voulez-vous nous donner une idée de la nature du Congrès?—R. Le Congrès est en existence depuis plusieurs années, depuis 1866, et il représente quelque quarante mille ouvriers habiles en Canada, je puis dire de l'Atlantique au Pacifique. Nous avons quarante-trois conseils autorisés des métiers et du travail, et 628 unions ouvrières locales sont pratiquement affiliées au Congrès. Les conseils des métiers et du travail paient une taxe par tête sur leurs délégués au Congrès seulement. Par exemple, dans la cité de Toronto, les unions ont approximativement 10,000 hommes organisés et le Congrès reçoit simplement la taxe sur 213 délégués qui représentent ces 10,000 hommes. Je désire expliquer cela, parce que c'est important, à mon avis. Tandis que nous ne représentons que 40,000 membres par la perception de la taxe par tête, comme le font voir les livres,nous estimons qu'il y en dans le Canada au delà de 100,000 organisés, quoique nous ne les représentions pas tous—ils ne sont pas tous affiliés.

Le Congrès surveille la législation devant le gouvernement fédéral pour ceux qu'il représente, et il a neuf exécutifs provinciaux dans les provinces. Ces comités exécutifs provinciaux surveillent la législation dans les provinces, et ensuite pour compléter l'organisation nous avons les conseils des métiers et du travail qui correspondent, je pourrais dire, aux conseils municipaux dans les municipalités. Vous voyez ainsi que nous avons le Congrès comme le corps législatif fédéral, les exécutifs provinciaux comme les corps législatifs provinciaux et, enfin, les conseils autorisés des métiers et du travail dans quarante-trois centres différents. Je suppose qu'il ne m'est pas nécessaire d'aller plus loin....

Q. Je suppose que les derniers sont dans les centres importants du pays?—R. Ces conseils des métiers et du travail sont comme des fournisseurs pour les autres corps en fait de législation—ils comparaissent devant les municipalités et y surveillent les lois.

Q. D'après ce que vous dites, je comprends que le Congrès est le corps représentatif le plus ancien et le plus considérable dans le pays?—R. Oui, pour les fins législatives.

Q. Quelle position occupez-vous dans le Congrès?—R. Celle de secrétaire-trésorier, depuis dix ou onze ans.

Q. Cela vous consttitue-t-il membre de l'exécutif?—R. Oui, monsieur.

Q. Quels sont les autres officiers dans l'exécutif?—R. Le conseil exécutif se compose du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier.

Q. Depuis combien de temps occupez-vous la charge de secrétaire-trésorier?—R. Depuis dix ans.

Q. Avons-nous raison de présumer que les vues que vous exprimez ici représentent assez exactement celles des ouvriers dans tout le Canada, parlant pour les unions ouvriers que ceux immédiatement alliés au Congrès du Dominion?—R. Je crois que vous êtes dans le vrai.

Q. Aurions-nous raison de présumer que ces vues représentent celles d'autres ouvriers que de ceux immédiatement alliés au Congrès?—R. Comme on l'a dit aux différentes conventions—j'ai assisté à quinze—et cela a été répété d'année en année, mes vues représentent celles des ouvriers exprimées aux conventions.

Q. Mais voici ce que je veux savoir: il y a d'autres corps ouvriers pas aussi considérables que le vôtre—le National, par exemple—pouvez-vous dire que les vues exprimées par vous représentent aussi les leurs?—R. Non, monsieur; je ne les représente en aucune qualité.

Q. Il leur faudrait parler pour eux-mêmes?—R. Oui, monsieur.

Q. Hors des rangs des unions ouvrières, il y a un grand nombre d'ouvriers dans les mêmes métiers et les mêmes occupations, qui travaillent aux mêmes conditions, en partie, que les membres des unions; les vues que vous exprimez seraient-elles partagées par eux à quelque degré, pensez-vous?—R. Je ne parle que pour ceux que je représente, je ne voudrais pas dire que mes vues sont les leurs, mais je le pense.

Q. Pensez-vous que les vues du travail organisé sont absolument les vues des ouvriers en général, ou les jugeriez-vous différentes à quelque degré?—R. Mon analyse, après observation sévère, est que les ouvriers organisés, en autant que nous avons pu être renseignés, représentent les vues de presque tous les ouvriers. Il peut y avoir des cas isolés; mais, naturellement, comme vous le comprenez, c'est une grande division où il y a une multiplicité de manières de voir et souvent beaucoup de différence; mais je ne crois pas qu'il y ait une différence d'avis considérable ou appréciable parmi les ouvriers du Canada comme tout, sur l'à-propos de chercher à établir une journée de huit heures.

Q. Vos vues, en tout cas, représentent-elles celles des ouvriers agricoles plutôt que celles des ouvriers dans les métiers ou les industries—R. Non. D'après mes faibles connaissances en agriculture, je crois que les circonstances sont différentes pour les ouvriers de ferme et pour ceux que nous représentons. C'est pourquoi je ne veux pas qu'on dise que je représente l'ouvrier agricole.

Q. Avez-vous jamais fait une estimation du nombre relatif des ouvriers sur les fermes et de ceux qui travaillent dans les fabriques et dans les métiers?—R. J'ai essayé de le faire au moyen des statistiques, mais je dois dire que je ne me suis pas renseigné suffisament pour pouvoir donner la proportion même approximativement. Je n'aimerais pas exprimer mon avis sur ce point.

Q. Je comprends, M. Draper, que vous avez préparé un mémoire qui expose les vues du *Dominion Trades aud Labour Congress* sur cette loi de M. Verville concernant la journée de huit heures. Peut-être préférez-vous lire le mémoire et répondre ensuite aux questions que le comité voudra vous faire?—R. Oui. Je puis dire que ce mémoire a été préparé par l'avocat et le conseil exécutif du Congrès et il est, en grande partie, en réponse aux déclarations faites devant ce comité par M. Murray, représentant la *Canadian Manufacturers' Association,* et qui a paru contre le bill au nom de cette association.. Avec votre permission, je désire lire le mémoire.

Q. Qui est l'avocat du Congrès?—R. John G. O'Donoghue, de Toronto.

Q. Je crois que les membres du comité aimeraient entendre la lecture du mémoire?—R. (*Lisant*):

MÉMOIRE DU CONGRÈS DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL.

MESSIEURS, En présentant les vues du travail organisé en faveur de la loi de huit heures maintenant en délibération devant ce comité, qu'il me soit permis de dire un mot de la *Canadian Manufacturers' Association* et de l'argument soumis devant ce comité par M. Murray au nom de cette association à l'encontre du bill.

La position générale de la *Canadian Manufacturers' Association,* définie dans sa cause, est celle de celui qui se constitue de lui-même l'ami du travail—favorable aux unions ouvrières "tant qu'elles sont convenablement administrées."

"Assurément", dit Dooley, "si elles sont convenablement administrées. Et voilà! Et comment les voudraient-ils administrées? Pas de grèves, pas de règlements, pas d'entreprises, pas d'échelles, des gages à peine et très peu de membres".

Je puis dire, M. le président et messieurs, avant d'aller plus loin, que je serai heureux de répondre aux questions que vous voudrez me poser au cours de ma lecture.

Feu le sénateur Perley a bien qualifié la C.M.A. en disant que cette organisation est le *trust* le plus considérable en Canada; et si elle est, comme le dit M. Murray, "l'ami des ouvriers", les ouvriers de ce pays doivent s'écrier du fond du cœur: "Dieu nous préserve de nos amis!"

Personne ne peut citer un seul cas où elle a aidé l'ouvrier, accablé sous le travail ou sous le malheur, à se relever; proposé ou appuyé une loi pour la protection des femmes et des enfants; répondu à l'appel de l'ouvrier opprimé. Toute son histoire dit son désir égoïste de sauvegarder ses fonds aux dépens du public en général.

Depuis l'organisation de la C.M.A., il y a à peine une mesure proposée pour l'amélioration de l'ouvrier que cette association n'a pas combattue avec achârnement, sans même prendre le temps d'étudier la mesure. Par exemple, lorsqu'une loi à l'effet d'établir l'arbitrage et la conciliation dans les différends ouvriers en Ontario fut proposée, il y a quelques années, la C.M.A. et son associée mal intentionnée, l'*Employers' Association* de Toronto, condamnèrent le bill avant qu'il leur fût possible de connaître les dispositions de cette loi.

Avocats acharnés de la protection pour le manufacturier qu'ils voudraient voir "aussi haute que la potence d'Aman", la seule élévation de l'ouvrier qui réjouirait pleinement le cœur de ces gens organisés serait celle "qui le monterait par le *cou*."

Membres d'organisations de commerce internationales, ils ont cherché à empêcher les ouvriers d'appartenir aux unions internationales. Parfaitement protégés par

M. DRAPER.

la loi du tarif, les membres ont crié au ciel contre la protection demandée par les artisans mêmes de leur fortune.

La déclaration présentée à votre comité par M. Murray contient les protestations, à divers degrés, de la sollicitude de la C.M.A. pour le travail, et elle parle piensement des raisons humanitaires en faveur de l'adoption de la loi: "Dieu sait que les manufacturiers du Canada n'ont pas fermé l'oreille à cet argument." La déclaration continue: "Lorsque, par les circonstances, le service expose à des accidents ou met la vie en danger, lorsque par la nature de la matière employée ou par l'atmosphère créée, la santé de l'ouvrier est sourdement minée, lorsque les longues heures imposées troublent les nerfs et usent la force des femmes et des enfants, les manufacturiers de ce pays seront les premiers à approuver et appuyer les règlements." Il est digne de remarque que la déclaration ne dit pas que les manufacturiers de ce pays ont été les premiers à approuver et appuyer les règlements. La C.M.A. devrait indiquer quelle loi elle a proposée, encouragée ou soutenue pour quelqu'un de ces objets. La vérité est, comme il a déjà été dit, que la C.M.A. a combattu chaque mesure présentée pour améliorer la condition ouvrière, en s'efforçant d'enrayer toute tentative faite pour l'adoption de cette loi. Lorsque la loi eut pour objet de réduire les heures de travail pour les enfants, les manufacturiers versèrent abondamment des larmes de crocodile sur les veuves qui seraient privées de l'aide de leurs enfants. Lorsqu'il s'agit de la protection des femmes, leurs yeux se remplirent encore à la pensée que des femmes indépendantes seraient privées de travailler après les heures afin de pourvoir à l'entretien d'une mère malade, d'un père décrépit ou d'enfants faibles. Et lorsque, comme aujourd'hui, on présente un bill auquel, en principe, ils ne peuvent s'opposer, tous les maux possibles sont indiqués à votre comité comme les résultats naturels si ce bill devient loi. Devant ce tribunal ils combattent la législation fédérale et supporteraient les règlements provinciaux. Si une loi semblable était présentée aux provinces, ils le combattraient là encore, déclarant hypocritement que la législation fédérale en appellerait à eux, et ainsi d'une juridiction à une autre, de sorte que l'ouvrier organisé est porté à recommander la C.M.A à votre comité comme étant aisément première sur la liste des hésitants. Bref, nous déclarons, avec respect pour toutes les expressions de sympathie contenues dans les déclarations de la C.M.A., que les ouvriers de ce pays ne croient pas que ces déclarations sont sincères, et nous répudions la C.M.A. comme interprète des ouvriers du Canada. Elle ne nous a pas aidés dans le passé et nous ne comptons pas sur son aide maintenant. Elle professe que "en tant que la réduction des heures de travail contribuera à la prospérité et au contentement parmi ses ouvriers, on peut compter qu'il (le manufacturier) fera cette réduction aussitôt que les conditions économiques le permettront." Votre comité doit connaître parfaitement le nombre des manufacturiers qui ont réalisé quand le moment économique était arrivé et qui ont offert à leurs ouvriers une réduction de leurs heures de travail.

La déclaration présentée par M. Murray est remplie de craintes, de tromperies et de sottises. Comme d'habitude, au lieu de la limiter au bill qui est devant le comité, on en a consacré les cinq sixièmes à des matières qui ne concernent en rien la question devant le comité. Dans sa diatribe générale contre les unions ouvrières, il a essayé de préjudicier ce comité en le référant à la Winnipeg Plumbers' Union et à la Toronto Typographical Union. Les membres du comité n'auront pas oublié l'aveu fait plus tard à M. Verville qu'il ne connaissait rien de ce dont il parlait. Si un jugement rendu dans une action civile contre la Winnipeg Plumbers' Union jette un blâme sur cette union, quelle doit être la situation des associés en affaires des manufacturiers de Toronto qui, comme la Master Plumbers' Association, ont été condamnés à une lourde amende pour infraction à la loi criminelle? Il y a un vieux proverbe qu'on pourrait citer à la Canadian Manufacturers' Association au sujet de ceux qui vivent dans des maisons de verre.

Si les déclarations de M. Murray, généralement, sont aussi peu conformes à la vérité que ses dires au sujet du nombre d'ouvriers représentés par le Congrès des métiers et du travail du Canada, on ne peut y avoir qu'une très mince confiance. Il déclare à ce comité que le secrétaire du Congrès, à Victoria, en septembre 1906, a porté à 27,067 le nombre total des membres. Nous n'aimons pas accuser M. Murray de fausse représentation volontaire, mais il est curieux qu'il n'ait pas vu, à la page suivante du rapport, la déclaration que trente-sept conseils des métiers et du travail en Canada sont maintenant autorisés par le Congrès. Cela veut dire que, en sus des 27,067 membres déjà mentionnés, le Congrès comptait en 1906, par ces conseils de métiers, une affiliation de 100,000 ouvriers. En 1909, il y avait 36,071 membres affiliés par leurs propres unions et, en sus, il y a quarante-sept conseils des métiers et du travail autorisés, de Victoria, C.-B. à Sydney, C.-B., de sorte que la représentation dans le Congrès compte au delà de 100,000 ouvriers. Et si l'on songe que la plupart d'entre eux ont des familles qui dépendent d'eux, le nombre total de ceux qui sont intéressés au succès de cette législation est très considérable.

D'un autre côté, l'organisation de M. Murray compte 2,500 membres. En consultant le recensement, on remarquera quelle proportion excessivement petite des manufacturiers du Canada la Canadian Manufacturers' Association représente; et si vous déduisez encore 95 pour cent de ces membres qui jamais ne font de soumissions pour les entreprises du gouvernement ni s'y intéressent, on verra quel très petit nombre des membres de la Canadian Manufacturers' Association la présente loi touchera réellement.

A l'égard de la prétendue unanimité des manufacturiers en opposition au bill il faudrait observer que, tandis que ceux représentés dans le Congrès des métiers ont approuvé la loi en convention annuelle après en avoir étudié les termes avec soin, la Canadian Manufacturers' Association a fait son opposition entièrement par l'entremise de son secrétaire, comme la plupart des manufacturiers du Canada paraissent être absolument indifférents aux progrès du bill. Bien qu'il puisse être vrai qu'il n'y a pas eu une voix dissidente pour donner instructions à M. Murray de comparaître et de combattre la loi, très peu de membres de la Canadian Manufacturers' Association ont jugé à propos de le charger de ce pouvoir. La plupart d'entre eux sont familiarisés avec la journée de huit heures et reconnaissent qu'elle a sa raison d'être. Les chambres de commerce qui se sont exprimées en la matière n'ont probablement jamais lu le bill, mais elles ont considéré comme admis que tous les maux mentionnés dans la circulaire de la Canadian Manufacturers' Aassociation résulteront vraisemblablement de l'adoption de la loi.

M. Murray a exprimé une grande inquiétude au sujet du motif caché du bill. Il n'y a pas de doute à avoir sur le motif: c'est d'empêcher le gouvernement, comme employeur de travail, d'être le dernier dans la marche du progrès dans l'amélioration industrielle et sociale. La journée de huit heures est en très grande faveur aujourd'hui en Canada parmi les ouvriers habiles, dans le service civil et à l'Imprimerie Nationale. Les imprimeurs l'ont, les relieurs l'ont et on pourrait nommer plusieurs autres métiers. Plusieurs membres de la Canadian Manufacturers' Association travaillent d'après cette règle. Le gouvernement, si ce bill devient loi, loin d'être à l'avant-garde du progrès, ne sera qu'une addition tardive au mouvement. Le Congrès des métiers et du travail du Canada, à part d'autres améliorations sociales, s'efforcera et continuera de s'efforcer d'obtenir l'adoption de la journée de huit heures, non seulement sur les travaux de l'Etat, mais dans toute l'étendue du Canada.

Sir William Mullock, en présentant à la Chambre, il y a quelques années, la résolution des salaires raisonnables, a déclaré que c'était le désir du gouvernement d'être un patron modèle. Un patron modèle donne ordinairement l'exemple.

Le gouvernement ne peut le faire dans le cas présent, mais ce que nous demandons, c'est qu'il suive les événements.

M. Murray a prétendu qu'une maison ne peut employer une partie de ses ouvriers huit heures sur les travaux du gouvernement, et l'autre partie dix heures aux entreprises privées. Il est étonnant que, avec sa connaissance des affaires, M. Murray ignore que plusieurs établissements font aujourd'hui exactement la même chose. Le comité n'ignore pas que dans la même maison les imprimeurs peuvent travailler huit heures, les relieurs neuf, et les autres ouvriers neuf heures ou plus par jour. C'est de commune occurence. La crainte exprimée par la C.M.A que l'introduction de la journée de huit heures dans une division des affaires d'une maison causerait de l'agitation et du malaise parmi les autres ouvriers employés par la même maison, est dissipée par l'expérience d'autres établissements où sont adoptées les journées de huit, neuf et dix heures. L'agitation pour une journée de huit heures a naturellement commencé avant que la journée de huit heures ne fût établie, de sorte que l'existence d'une journée plus courte ne fait pas l'agitation plus intense.

Bien qu'il ne soit pas vrai, comme l'a dit M. Murray, que le Congrès des métiers et du travail du Canada est affilié à l'American Federation of Labour, il appuie de tout cœur les idées émises par M. Gompers en s'adressant au comité du travail de la Chambre des représentants, à Washington, et citées par M. Murray dans sa déclaration.

Au lieu d'importuner à propos des motifs du Congrès à presser l'adoption de la présente loi, si nous cherchons le motif qui pousse la C.M.A. dans son opposition à la loi, nous trouverons que c'est le même motif qui l'a poussée à s'opposer à la réduction de la journée de travail de quatorze heures à douze, de douze à dix et de dix à neuf, savoir: le désir d'exploiter les ouvriers au bénéfice du gousset de quelques-uns. La veuve, l'orphelin et l'ouvrier soi-disant "libre et indépendant" ont travaillé depuis des années pour la C.M.A. et des associations alliées qui se sont efforcées de cacher leur objet réel, savoir: faire travailler l'ouvrier vingt-quatre heures par jour, si possible, jusqu'à ce qu'il ne soit plus utile, le renvoyer alors sans un regret, sans une expression de gratitude, sans souci de son avenir, le remplacer par un autre malheureux qui n'a rien à vendre que son travail, qui entend les belles paroles "droit au travail" qui, après tout, ne signifient que droit de chercher du travail. En lisant l'opposition de la C.M.A., en en saisissant le motif caché, ce comité verra combien de confiance on peut mettre dans l'expression de sympathie pour l'ouvrier, lorsqu'elle vient de cette association.

La C.M.A. a exprimé l'inquiétude que, ce bill adopté, la loi défendrait aux ouvriers de travailler plus de huit heures par jour. Il y a des hommes qui travailleraient vingt-quatre heures par jour, si on le leur permettait, comme il y a des patrons qui feraient travailler les ouvriers aussi longtemps, si on ne les empêchait pas de le faire; mais nous connaissons des cas où les ouvriers ont choisi d'accepter la journée de huit heures, malgré que cela voulût dire une réduction de salaires. Les employés des tramways de Winnipeg l'ont fait. D'un autre côté la C.M.A., tout en appuyant le principe du bill et en disant "bonne chance" aux ouvriers en général, ne semble pas avoir autant de respect pour un principe. Leur grande crainte paraît être que leurs opérations ne deviennent moins avantageuses. Cet "ouvrier libre et indépendant" doit joindre la veuve et l'orphelin comme membre de cette classe mentionnée si gaiement par la C.M.A. comme mise en péril par l'adoption de la présente loi. Le philosophe d'Archey Road exprime parfaitement la position d'un ouvrier libre: "Supposons qu'un de ces citoyens libres travaille dans un atelier "ouvert" pour les gages princiers d'un gros dollar en fer par journée de dix heures. Arrive un autre individu libre et il dit au contremaître: "Je crois que je pourrais faire la besogne pour quatre-vingt-dix cents." Assurément, "dit le contremaître. L'homme au dollar reçoit sa pièce

sommante et s'en va par le cruel monde exercer ses droits inaliénables de citoyen libre et abuser de qulque autre pauvre diable."

Depuis l'adoption en Canada de la journée de huit heures les conditions se sont réglées d'elles-mêmes, savoir, selon les lignes économiques dont M. Murray a parlé d'une manière si touchante.

La C.M.A. demande: "Est-il raisonnable et juste de permettre à trois hommes sur cent de prescrire et imposer à ces derniers une condition qui peut leur être excessivement pénible?" D'abord, la C.M.A. a interverti les rôles vu que, probablement, trois seulement sur chaque cent ouvriers en Canada sont engagés dans les entreprises du gouvernement. En deuxième lieu, la C.M.A. elle-même n'hésite pas à imposer ses vues à une minorité de ses membres, ou à la grande majorité de patrons qui n'appartiennent en aucune manière à cette organisation. Et, en troisième lieu, la loi n'exigerait dans les entreprises de l'Etat que les mêmes heures qui sont pratiquement acceptées dans les métiers aujourd'hui.

Comme question de fait, il y a des patrons, membres de la C.M.A., je crois, qui non seulement ont volontairement accordé la journée de huit heures, mais y ont consenti en donnant une augmentation sur les salaires payés pour la journée de neuf heures. C'est le cas des propriétaires d'imprimeries.

Quoique, dans sa déclaration, la C.M.A. se soit quelque peu occupée de la question des droits provinciaux, nous n'avons pas l'intention de vous ennuyer à ce sujet. Nous comprenons qu'il est admis que le gouvernement fédéral peut imposer les restrictions qu'il juge convenables dans les entreprises, bien que la réglementation générale des heures est du ressoret des provinces.

Quant à la plainte portant que la loi aurait pour effet d'occasionner des frais additionnels dans les entreprises du gouvernement, il semble qu'il est à peine nécessaire de se rapporter au calcul fait par M. Murray. Il prétend que s'il faut cinq hommes, travaillant huit heures par jour à $2 chacun pour faire autant que quatre hommes travaillant dix heures par jour chacun, l'augmentation serait de $2, ou 25 pour cent. En suivant cette ligne d'argument, on pourrait effectuer une épargne en employant deux hommes vingt heures chacun; un profit net de $6 par jour. La C.M.A., pour être conséquente, aurait dû porter le cas jusque là. Evidemment, M. Murray ne met pas en compte l'augmentation d'efficacité, les accidents, dont la plus grande proportion se produit dans les dernières heures d'une journée de travail, et la meilleure volonté des ouvriers qui font une journée plus courte. Mais il y a plus; on fournit à l'ouvrier l'occasion d'orner son intelligence, d'améliorer son pouvoir physique, de donner quelque attention à sa famille et d'élever ses enfants, ce qui contribue à faire de meilleurs citoyens et à confirmer la loyauté à nos institutions sociales. Mais, naturellement, toutes ces considérations doivent être mises de côté parce que les membres de la C.M.A. peuvent perdre quelques cents par le changement.

Mais le soumissionnaire pour travaux du gouvernement a-t-il à craindre une perte quelconque? Il soumissionne d'après certains devis comprenant les matériaux, la main-d'œuvre, les salaires et les heures. S'il soumissionne à perte pour lui, c'est sa propre faute. Le patron honnête devrait être satisfait du règlement parce qu'il est protégé contre le patron malhonnête qui ferait travailler ses ouvriers dix, onze ou douze heures afin de faire un profit pour lui-même. La clause des salaires raisonnables donne au patron honnête la même protection, et il n'y a pas aujourd'hui un mot de la part du patron juste au sujet du règlement des salaires par la clause des salaires raisonnables. La même chose s'appliquerait au règlement concernant la journée de huit heures, et si la C.M.A. avait pour la classe ouvrière l'esprit de justice et la sympathie qu'elle professe avoir, elle se serait fait représenter devant votre comité pour appuyer de bon cœur un règlement qui protégerait le patron bien disposé contre le patron malhonnête et l'exploiteur des ouvriers non protégés. Si le gouvernement peut donner un million et demi de dollars par année comme bonus à la Dominion Iron and Steel Company, dont

rien ne va aux employés qui doivent peiner, comme n'importe quel ouvrier, pour gagner un salaire décent; s'il a sept millions de dollars, accordés à la dernière session pour les objets militaires improductifs; s'il a un demi-million par année pour l'entretien d'un Sénat inutile; s'il peut payer des primes s'élevant à des centaines de mille dollars chaque année pour le pétrole, le fer, l'acier, la fibre de manille et pour l'encouragement de l'industrie du cuivre; s'il a des millions pour tous ces objets, il peut sûrement fournir un vingt-cinq mille dollars additionnels dans le coût d'un édifice de $100,000, ce qui serait le cas, comme l'affirme M. Murray, avec l'adoption de la présente loi. Naturellement, il ne faut pas oublier que c'est là sa propre estimation préparée d'après les chiffres déjà donnés. La différence serait celle-ci: tandis que, dans le cas de primes, etc., l'argent va dans les poches de quelques-uns, la légère somme additionnelle qui pourrait résulter (sans admettre qu'il en serait ainsi) de l'adoption de la présente loi irait aux ouvriers, de beaucoup la classe la plus nombreuse du public. M. Murray, au cours de son témoignage, suppose l'existence d'un nombre de difficultés qui ne doivent pas nécessairement se produire. Il prétend qu'il faudra des inspecteurs additionnels sur tous les travaux exécutés pour le gouvernement et que l'entrepreneur aura besoin d'inspecteur pour surveiller le sous-entrepreneur. Nous sommes étonnés de le voir se servir de pareil argument. Les membres de ce comité savent que, en mettant en vigueur la clause des salaires raisonnables dans les entreprises de l'Etat, le ministère du Travail n'a que deux ou trois fonctionnaires; quant à l'entrepreneur particulier, il sera protégé dans son contrat avec le sous-entrepreneur sans l'aide d'inspecteur.

Il a été fait mention du chemin de fer Intercolonial et de la difficulté de faire travailler une équipe d'ouvriers huit heures et l'autre équipe dix heures. On a déjà parlé de cette prétendue difficulté. Ces conditions existent actuellement dans plusieurs ateliers sans produire les fâcheux résultats rapportés par la Canadian Manufacturers' Association. Si un patron n'a pas les machines ou les ouvriers nécessaires pour lui permettre de soumissionner pour les entreprises publiques, il ne soumissionne pas. S'il ne peut remplir les conditions imposées par le devis, il n'a pas sujet de faire sa demande. Si un contrat lui est accordé, après une soumission faite par lui les yeux sont ouverts, il n'a pas raison de se plaindre des termes auxquels il a accepté ce contrat.

On n'éprouverait pas plus de difficulté à mettre en vigueur, dans une entreprise, la clause de la journée de huit heures que celle des salaires raisonnables. Des ouvriers dans un atelier peuvent avoir de meilleurs salaires sur une entreprise du gouvernement que d'autres ouvriers dans le même atelier sur une entreprise privée. C'est le seul point que peut soulever la journée de huit heures. Jusqu'à ce jour le gouvernement a pu maintenir les règlements relatifs aux salaires raisonnables, et il n'y a pas de raison de supposer qu'il ne pourrait pas également réussir à mettre en vigueur la disposition concernant la journée de huit heures. Toute condition que M. Murray dit être une difficulté dans la mise en vigueur de la journée de huit heures peut se présenter à propos de la mise en vigueur de la clause des salaires raisonnables. Il s'inquiète trop de ces matières et devrait se rappeler l'assurance donnée que la plupart des ennuis que l'on redoute ne se produisent jamais. Lorsqu'un grand chemin de fer, comme le Grand-Tronc ou le chemin de fer Pacifique-Canadien, fait une réduction dans les heures pour ses employés ou augmente les salaires, il semble pouvoir faire ces arrangements sans créer le chaos craint par M. Murray. La tâche doit être beaucoup plus lourde pour un chemin de fer qui a un nombre considérable d'employés. Les chemins de fer ont même trouvé moyen de réduire les heures de leurs expéditeurs de trains et cependant nous n'entendons pas de lamentations ni de réclamations dans les autres divisions du service, simplement parce que les expéditeurs ici et d'autres employés ailleurs ont des heures plus courtes. Comme question de fait, les heures diffèrent pour les mécaniciens, les hommes de cour, les conducteurs de trains et

toutes les divisions du service; et quand il survient un changement, il se fait sans aucun désagrément. Nous devons certainement présumer que, vu le petit nombre d'ouvriers que concernera l'adoption de la présente loi, le règlement des conditions ne pourra rencontrer que peu de difficultés, s'il en est.

Le Canada ne peut sûrement pas rester en arrière des quelques quarante états qui possèdent une loi semblable, du grand nombre de patrons qui exercent leur industrie sur le plan de huit heures. La loi n'est qu'une reconnaissance tardive des résultats déjà obtenus sur le marché. La Canadian Manufacturers' Association se plaindra toujours lorsqu'il sera présenté une loi pour l'amélioration de la condition des ouvriers. Accepter le protêt de cette organisation, lui promettre d'arrêter la marche du progrès social, ce serait admettre que le Canada est satisfait de rester traînard et lâche dans l'effort tenté pour élever ses ouvriers et en faire des citoyens dignes du pays où ils vivent."

Par M. Smith:

Q. Est-il démontré que cette loi est en vigueur aux Etats-Unis?—R. Dans environs quarante Etats.

Q. Mise en vigueur par les corps locaux?—R. Par les législatures. Ils ont la législature de l'état, comme notre législature provinciale ici, et la journée de huit heures est en vigueur dans quelque quarante états.

Q. Relativement aux entreprises de l'Etat?—R. Oui, monsieur.

Q. Ont-ils la loi de huit heures relativement au gouvernement fédéral?—R. Je crois que oui. Je ne puis affirmer qu'elle s'applique à tous les travaux, mais je pense que oui.

Par le Président:

Q. Savez-vous si les lois des états vont aussi loin que cette loi de M. Verville?—R. Dans la majorité des cas, oui.

"On a parlé devant vous des hauts-fourneaux, du flottage du bois et autres opérations qui n'ont aucun rapport avec les entreprises du gouvernement. En conséquence nous ne voulons pas prendre votre temps en revenant sur ce sujet. Même dans ces cas, il a été admis que toute difficulté (en supposant que la loi s'appliquât) peut être réglée par une meilleure distribution du travail. Il a de plus été déclaré qu'en fait de chemin de fer la règle de huit heures est également impossible. Il est à peine besoin de mentionner la loi des Etats-Unis fixant à huit et à neuf les heures pour les opérateurs de télégraphe à l'emploi des chemins de fer, et les autres réglements de cette nature. La loi du dimanche a été déclarée également impossible, mais les conditions se sont bientôt adaptées d'elles-mêmes aux nouveaux règlements".

Par M. Smith:

Q. Est-il dit qu'il y a aux Etats-Unis une loi qui fixe à huit les heures des opérateurs de télégraphe?—R. Oui, quelques-uns font huit heures.

Q. J'ai vu des règlements au sujet de neuf heures, mais je n'ai pas vu la loi de huit heures?—R. Je pense qu'ils ont la loi de huit heures.

Q. Est-ce une loi du gouvernement fédéral des Etats-Unis?—R. Non. Je parle du règlement—c'est un règlement, non pas une loi; c'est un règlement obtenu par les opérateurs de télégraphe. Les opérateurs ont fait de l'agitation pour une réduction d'heures, et partout où ils étaient assez puissants pour l'obtenir ils ont été réduits à huit heures.

Q. Par l'entremise des unions ouvrières?—R. Oui. C'est aussi un règlement pour les chemins de fer. Je n'ai pas entendu dire qu'il existait une loi à ce sujet, c'est un règlement qui a été obtenu.

M. DRAPER.

"On vous a demandé: 'Quel en sera l'effet sur le cultivateur?' et on fit un savant discours sur la science de l'agriculture. Personne plus que nous n'a de respect et d'admiration pour l'industrie agricole, mais la simple réponse est que cette loi ne s'applique pas aux cultivateurs pas plus qu'aux domestiques. La mention des cultivateurs n'a été faite que dans le but de préjuger cette grande et importante classe contre cette loi et la simple honnêteté aurait dû engager M. Murray à déclarer que l'opération de la loi n'atteindrait en aucune manière les cultivateurs. Et il est étonnant quelle sollicitude sympathique la C.M.A. a pour toutes les classes de la société sauf elle-même. Comme le dit Dooley: "Ils ne s'occupent pas plus d'eux-mêmes que de leur œil droit." Considérant la manière dont les cultivateurs interviennent dans le cas présent, et les désastres qui, dit-on, résulteront de l'adoption de la loi, nous sommes simplement surpris que cette loi ne soit pas rendue responsable de la diminution dans le chiffre des naissances, de la récente difficulté de tarif, de la longueur de la session à Ottawa et des mille et un autres maux auxquels la chair est sujette.

La C.M.A. craint qu'il ne se produise un monopole parmi les soumissionnaires pour les travaux de l'Etat parce que plusieurs d'entre eux refuseront de faire d'autres soumissions pour les travaux publics. Nous osons dire que, tant qu'il y aura un dollar à faire honnêtement dans les entreprises du gouvernement ou autres, les soumissionnaires ne manqueront pas.

Nous dirons seulement quelques mots relativement aux décisions de la Commission de la Nouvelle-Ecosse, mentionnées par M. Murray. Le résultat le plus clair paraît être parce que le changement pourrait être dommageable au gousset d'un patron, les réclamations des ouvriers pour des conditions meilleures devraient être renvoyées. Le rapport indique l'existence d'un très grand amour pour les institutions comme la Dominion Iron and Steel Company, une industrie naissante qu'il a fallu nourrir au taux d'un million et demi de dollars chaque année jusqu'à l'âge mûr. Si le gouvernement n'eût pris sur lui de déterminer quand cette période était arrivée, les chances sont que l'industrie elle-même aurait été aussi vieille que Mathusalem avant d'être d'avis que la prime devait cesser. Le rapport de cette commission indique de la myopie et une trop grande sollicitude pour le gousset du patron, à l'encontre des droits des ouvriers. Le comité, sans doute, a devant lui les décisions des commissions anglaises sur le même sujet, qui indiquent pour les droits de toutes les parties concernées une conception meilleure que celle qui paraît avoir été possible à la Commission de la Nouvelle-Ecosse.

Un bon nombre de questions ont été posées aux témoins pour connaître leurs vues sur l'à-propos d'insérer une disposition dans la loi au sujet des salaires à payer. Nous n'avons pas demandé l'insertion d'aucune disposition de cette nature dans la loi parce que nous sommes convaincus que les conditions dans les différentes localités régleront ce point. Si l'on doit amender la loi à ce sujet, il faudrait déclarer qu'il sera payé pour la journée de huit heures les mêmes salaires que ceux payés auparavant pour une journée plus longue. Le soumissionnaire ne pourrait s'en plaindre, parce qu'il donne ses prix sur la base d'une augmentation, et il est payé. La seule partie qui pourrait s'y opposer est le gouvernement, et, pour les raisons déjà données, l'argent dépensé de cette manière est bien placé.

Quant à la difficulté qui s'élèverait pour la mise en vigueur de la disposition relative à la journée de huit heures, les hommes les plus compétents en la matière—des témoins comme M. McNiven, M. Guyon et autres—disent que cette disposition pourrait être exécutée sans désagrément, et ces messieurs ont mentionné des cas où des difficultés non moins grandes, dans la mise en vigueur de la cause des salaires raisonnables, ont été facilement réglées par eux. Les travaux du gouvernement pourraient certainement être étiquetés et une déclaration à cet égard être exigée de l'entrepreneur. Dans le cas des tramways de Winnipeg, un représentant de la compagnie a déclaré, devant un tribunal de conciliation institué en vertu de la loi Lemieux, qu'un arrangement au sujet de la journée de

huit heures était absolument impossible; cependant, la compagnie ayant consenti à mettre en vigueur la journée de huit heures, un arrangement acceptable sur une base de huit heures fut mis en force après quelques semaines. Toutes ces difficultés ont été mentionnées maintes fois en opposition à tout mouvement de progrès. Elles ont été présentées en opposition à la résolution des salaires raisonnables, en opposition à la loi du dimanche et ainsi sur toute la gamme de la législation publique; mais la société se fait vite à de nouvelles conditions. Vouloir c'est pouvoir, et une fois que les patrons sauront que la disposition relative à la journée de huit heures inscrite au devis sera mise en vigueur, ils trouveront vite le moyen de la mettre à effet. Le président de ce comité a probablement entendu parler de quelque objection relativement à la mise en vigueur de règlements pour empêcher les conditions du *sweating system* dans la confection d'uniformes de facteurs, mais la réforme nécessaire n'a pas été différée dans ce cas par suite de cette objection, et nous ne croyons pas que la réforme demandée maintenant soit différée davantage.

Nous ne pouvons comprendre pourquoi un patron ferait des objections sous le prétexte qu'il éprouvera une perte. S'il a un nombre d'ouvriers travaillant neuf heures par jour à 40 cents l'heure, et s'il soumissionne pour un travail public sur une base de huit heures, il fera sa soumission au taux de 45 cents l'heure. Si l'entreprise lui est adjugée, il ne perd rien, parce que le gouvernement paie le prix. On a parlé à tort et à travers devant le comité au sujet des conditions des travaux du gouvernement; on a dit que cette loi, en vigueur, créerait du mécontentement parmi les ouvriers qui travaillent dans des conditions moins favorables. La différence dans les conditions existe aujourd'hui entre ceux qui travaillent huit, neuf, dix, douze et treize heures, et il n'est pas du tout probable qu'une disposition dans un contrat du gouvernement qui intéressera un si petit nombre des ouvriers du pays ajoute quoi que ce soit au mécontentement qui existe maintenant parmi eux dans la comparaison des conditions.

Chez Polson, dont les usines ont été maintes fois mentionnées, on constatera probablement que les modeleurs, mouleurs, mécaniciens, journaliers et autres travaillent différentes heures à différents taux, ce qui donne amplement lieu au mécontentement, et cependant les usines de Polson fonctionnent chaque jour. Mais le grand avantage de l'adoption de cette loi serait que le patron juste qui donne une journée de huit heures et des salaires élevés sera protégé contre la concurrence des patrons de travailleurs à bon marché. Le patron de Toronto, par exemple, dans les entreprises de construction serait protégé contre les soumissionnaires rivaux de Québec ou d'autres provinces, où la journée de travail est plus longue. Comme sont les choses, le patron juste est empêché de soumissionner pour les entreprises du gouvernement à cause des bas prix auxquels soumissionne le patron qui donne de maigres gages. Les conditions existantes ont créé une classe privilégiée, celle des patrons qui veulent faire travailler des ouvriers pour eux vingt-quatre heures par jour pour rien ou, comme dans le cas de la Hamilton Iron and Steel Company, de onze à treize heures par jour à 15 cents de l'heure.

Le président de ce comité, à la page des témoignages, dit: "Le plus grand obstacle dans la voie de la réforme, en tant que les conditions industrielles sont concernées, provient du fait que, à moins qu'une province ne suive toutes les autres, vous donnez à la province en retard au sujet de la loi ouvrière un avantage malhonnête dans la concurrence industrielle, sur celle qui veut faire ce qui est juste, et je ne vois pas pourquoi ce point ne soit pas soumis à une loi d'application générale." C'est exactement notre manière de voir; et nous disons que l'adoption de cette loi, à tout événement quant à son application, mettra fin à cet avantage malhonnête et aidera le patron juste.

Quelques-uns des témoignages donnés devant ce comité avaient pour objet de démontrer qu'il y a des ouvriers qui veulent travailler plus que dix heures. Il n'est pas surprenant que dans des établissements comme la Hamilton

M. DRAPER.

ANNEXE No 4

Iron and Steel Company, où le taux des salaires est de 15 cents l'heure, les ouvriers veuillent travailler assez longtemps pour gagner ce qu'il faut pour acheter les choses nécessaires à la vie. Si on leur payait un minimum convenable de salaires, on constaterait bientôt que les ouvriers seraient contents de ne travailler que huit heures par jour. Ce sont les conditions malheureuses dans lesquelles ils travaillent qui les forcent à demander à grands cris qu'on leur donne un travail suffisant pour leur assurer les fonds pour acheter les choses nécessaires à la vie.

Nous voudrions dire un mot du témoignage de M. McKune, le surintendant l'Open Hearth Department, de la Hamilton Iron and Steel Company. Il déclare que les ouvriers travaillent 11 et 12 heures par jour au taux de 15 cents l'heure et qu'il n'y a pas de mécontentement parmi eux. Plus loin, il déclare que le mouvement pour établir la journée de huit heures une fois commencé, il en naîtrait des désagréments et la compagnie perdrait le contrôle de ses ouvriers. Cette dernière déclaration s'accorde mal avec sa déclaration précédente au sujet de l'absence de mécontentement. S'il est vrai que les ouvriers qui font de si longues heures de travail pour un si mesquin salaire sont satisfaits de leur condition, les hommes de ce calibre ne sont pas de grande utilité pour le Canada; le moins nous en aurons, le mieux ce sera, c'est une triste acquisition pour un pays. Les conditions qui existent dans cette compagnie rappellent l'esclavage. Et ici, nous devons encore faire remarquer que c'est M. Murray, un représentant de la C.M.A., qui s'efforce, devant le comité, de faire dire à M. McKune de quel avantage sont ces conditions; on constaterait par-là, s'il n'y avait pas d'autre preuve, quelles professions hypocrites ont été faites par la C.M.A. lorsqu'elle a prétendu, devant ce comité, être l'amie de la classe ouvrière. M. McKune dit que les ouvriers boivent. Ce qui nous étonne grandement, c'est qu'ils ne se tiennent pas tout le temps dans la paralysie de l'ivresse pour oublier les conditions malheureuses dans lesquelles ils travaillent.

Le témoignage de M. McKune et celui de l'un de ses employés, M. Justus Post, sont de telle nature qu'ils ont inspiré à votre président la suggestion très juste que " Il est à peu près temps que cette agitation soit dirigée sur quelque autre industrie. Je ne crois pas qu'on devrait forcer un ouvrier à travailler 365 jours dans l'année, douze heures par jour, qu'il le veuille ou non......Si c'est la condition imposée dans une industrie qui reçoit l'aide du gouvernement, il me semble que quiconque à affaire au gouvernement a la très sérieuse responsabilité de s'assurer si cet état de choses est nécessaire ou non. Je puis dire: ou le témoin va trop loin dans l'exposé des faits, ou il y a de très sérieux motifs pour faire une enquête sur toute cette question des heures de travail."

Un membre de ce comité a demandé: " Pourquoi celui qui conduit son établissement sur le plan de dix heures, s'il obtient une entreprise du gouvernement, aurait-il à payer aux ouvriers qui travaillent à cette entreprise la même somme pour huit heures que celle qu'ils recevraient pour dix heures s'ils travaillaient à d'autres travaux?" La simple raison est que personne ne l'oblige à soumissionner pour les travaux du gouvernement. S'il ne veut pas payer le taux ni suivre les heures exigées, il devrait s'abstenir de soumissionner. S'il souscrit au taux et aux heures exigées,on ne doit l'entendre se plaindre après, que les conditions lui sont onéreuses. A tout événement, l'argent ne vient pas de son gousset. Il y a eû longue discussion devant ce comité sur l'opportunité de laisser les machines inactives pendant deux heures chaque jour. Si c'est le désir du comité d'imposer des conditions qui seraient pour le bien des machines plutôt que pour celui des ouvriers, il vaudrait mieux inclure une condition pour une journée de vingt-quatre heures pour les machines ".

Par le Président:

Q. Convenez-vous de cela?—R. De quoi, monsieur?

Q. De la demande que, si le comité est intéressé à s'occuper du bien de la machine, il devrait faire des règlements pour la faire fonctionner vingt-quatre heures?—R. Oui.

Q. Nous avons la preuve et je suis d'avis qu'il est beaucoup mieux de faire reposer la machine de temps à autre.—R. Je tire justement une comparaison—quelques patrons ont plus d'égard pour la machine qu'ils n'en ont pour l'employé—ou pour le cerveau.

M. KNOWLES.—Je suppose que M. Draper parle dans un sens ironique à ce propos.

M. Draper pense que la machine peut être mise en œuvre pendant vingt-quatre heures. Nous avons eu des témoins, et je suis enclin à croire comme eux, que si vous travaillez pendant vingt-quatre heures, c'est dur pour la machine.

Le TÉMOIN.—Naturellement, vous pouvez réparer la machine, mais vous ne pouvez réparer l'homme—il trouvera bientôt sa fosse.

Q. Parlant des machines, elles seraient mieux conservées par un repos occasionnel?—R. Je crois que nous pouvons nous fier au patron pour y voir. Il a soin des machines parce que si quelque chose se dérange, il lui en coûte tant pour les réparations; mais lorsque l'ouvrier est épuisé, il n'a qu'à s'en aller s'il ne peut continuer à travailler.

Par M. Smith:

Q. Vous suggérez-vous de considérer la machine de cette manière?—R. C'est absolument mon avis.

Q. Relisez cette partie du mémoire?—R. Je pense que j'explique. Mais naturellement, il y a peut-être à corriger et je suis prêt à le faire s'il y a lieu. Il y a eu longue discussion devant ce comité sur l'opportunité de laisser les machines inactives pendant deux heures chaque jour, et j'ajoute: "Si c'est le désir du comité d'imposer des conditions qui seraient pour le bien des machines plutôt que pour celui des ouvriers, il vaudrait mieux inclure une condition pour une journée de vingt-quatre heures pour les machines". Vous voyez que j'explique en disant "si c'est le désir du comité" de le faire il faudrait inclure une disposition pour une journée de vingt-quatre heures.

Par le Président:

Q. C'est là où je dis que vous avez tort. Au lieu d'inclure une disposition pour que la machine fonctionne vingt-quatre heures, nous devrions voir à ce qu'elle reste inactive occasionnellement.—R. Vous pouvez avoir raison. Je vais plus loin. Si, d'un autre côté, le bien-être des ouvriers est la première considération, on ne devrait pas tant prodiguer la sympathie à la machine et au gousset des patrons, comme l'ont fait devant ce comité quelques témoins appelés par la C.M.A. Je ne dis pas que le comité a perdu du temps, mais les témoins représentant la C.M.A. ont fait perdre le temps du comité. Dans la plupart des établissements aujourd'hui, la machine est active pendant huit heures et les patrons propriétaires de machines, peuvent apparemment tenir tête aux autres. C'est un fait curieux que des témoins si peu nombreux appelés en opposition à la présente loi, la plupart d'entre eux viennent d'institutions comme la Hamilton Steel and Iron Company, qui sont administrées, pour les salaires et les heures de travail, dans des conditions qui sont une disgrâce pour tout pays.

Q. Excusez-moi, mais au sujet de la loi dans les quarante états—avez-vous vu cet état des lois des Etats-Unis relatives aux heures de travail?—R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous combien d'états sont mentionnés comme ayant une loi de huit heures?—R. Je ne les ai pas comptés.

Q. J'en ai compté vingt-deux; je désirerais que vous examiniez cette liste afin de voir s'il en est d'omis. Je pensais qu'elle comprenait tous les états qui ont une loi de huit heures, mais si vous en avez d'autres à ajouter, le comité serait bien aise de le savoir. A la page 65 du procès-verbal, il y a un sommaire de toutes les lois d'état en

vigueur en 1910 relativement aux heures de travail, et j'y trouve vingt-deux états en tout, sans y compter le gouvernement fédéral, et nous avons compris dans le temps que c'était une liste complète; mais si vous connaissez quelque état additionnel, vous pourriez le faire savoir au secrétaire?—R. Je le ferai. Je comprends l'importance d'avoir un état complet.

Q. Le comité vous sera reconnaissant.—R. Dans un rapport sur la *National Waste* par la National Conservation Commission, le professeur Irving Fisher, de l'Université de Yale, dit ce qui suit au sujet des heures de travail, ce qui supporte pleinement la position prise par le travail organisé lorsqu'il a commencé l'agitation relativement à la journée plus courte:—

"La journée actuelle de travail, à un point de vue physiologique, est trop longue et laisse la majorité des hommes et des femmes dans un état continuel d'extrême fatigue. Les ouvriers sont dans un cercle vicieux; ils cherchent ardemment les moyens pour oublier la fatigue et tombent petit à petit dans l'ivrognerie et autres excès. Les essais faits de la réduction de la journée de travail ont amené une grande amélioration dans l'état physique des ouvriers; dans plusieurs cas, le résultat a été une augmentation de production suffisante pour indemniser le patron de la réduction de la journée de travail."

Il existe plusieurs exemples de ce résultat, mais la justification réelle de la journée de travail plus courte se trouve dans l'intérêt de la race, non du patron. Une compagnie, dont la fabrique est en activité nuit et jour, a constaté, en changeant de deux équipes de douze heures chacune à trois équipes de huit heures chacune, que l'efficacité des ouvriers augmentait graduellement, et que la proportion par tête de journées perdues par suite de maladie est tombée de sept et demi à cinq et demi par an.

La sûreté publique, afin d'éviter les collisions de chemin de fer et autres accidents, défend les longues heures, le manque de sommeil et la trop grande fatigue chez les ouvriers. Une succession typique d'évenements, c'est d'abord la fatigue, ensuite les rhumes, puis la tuberculose et enfin la mort. La prévention de la trop grande fatigue veut dire l'arrêt dès le commencement de l'invasion de toutes ces misères.

L'ouvrier ordinaire travaille deux ou trois heures de trop chaque jour, et il n'a pas assez de temps le midi pour que son lunch, mangé à la hâte, produise un bon résultat pour lui et son patron.

Le Conseil fédéral des églises du Christ en Amérique, représentant les églises protestantes unies des Etats-Unis, avec 18,000,000 de membres et 40,000,000 de commettants, a adopté à l'unanimité ce qui suit, parmi d'autres principes spécifiques qu'il affirme et qu'il doit défendre:—

"1° La réduction graduelle et raisonnable des heures de travail au plus bas point pratique, et ce degré de repos pour tous qui est une condition de la plus haute vie humaine.

2° Relâchement du travail un jour sur sept.

3° Comme minimum dans chaque industrie, des salaires qui permettent de vivre, et les salaires les plus élevés que chaque industrie peut accorder."

La commission de Pittsburg a révélé à tous ceux intéressés aux conditions industrielles un état de choses surprenant sous plus d'un rapport. Dans les aciéries, d'après le rapport de la commission, 2 pour 100 des ouvriers, soit environ 14,000 hommes dans le comté d'Alleghany, travaillaient douze heures par jour, sept jours la semaine, au taux de 16½ cents l'heure. L'enquête de la commission a démontré que c'est précisément dans les endroits où demeurent ces hommes mal payés que l'ivrognerie est plus répandue et la morale plus basse. Les buvettes trouvent que c'est la région la plus profitable, financièrement parlant. Pour la plupart des hommes qui travaillent douze heures par jour, sept jours dans la semaine, il reste peu, sauf la léthargie ou les stimulants. Le conseil ajoute que

la vie de famille, le commerce social intelligent, sont impossibles dans ces conditions, et le journalier, non seulement n'est pas engagé à s'élever, mais, par les conditions de son travail, est tenu dans une condition inférieure et dégradée, sans espoir d'amélioration.

On a fait mention de la *Canadian National Builders' Association.* Votre comité fut mis sous l'impression que cette institution était, en somme, opposée à la présente loi; mais d'après les rapports publiés dans les journaux, il est évident que tous les membres du *Builders' Exchange* n'étaient pas opposés à la journée de huit heures. M. A. S. Denis défendit cette idée en disant que le travail peut se faire plus effectivement par des hommes qui ne sont pas exténués de fatigue. D'autres ont pris cette position. M. Cannon déclara que, à Toronto, il n'est pas difficile d'imposer la journée de huit heures. Toutes les classes, dit-il, dans cette partie du pays au moins, sont en faveur de la journée de huit heures.

Nous résumons notre position comme suit:—

"1. La loi, au lieu d'être une mesure très radicale, suit simplement la direction donnée.

2. La journée de huit heures est acceptée dans le service civil et dans plusieurs métiers au pays, et une loi semblable existe dans plus de quarante états aux Etats-Unis.

3. Le nombre d'ouvriers qui seront directement intéressés n'est pas grand et il n'y aura pas de cataclysme.

4. Toute influence bien raisonnée est en faveur de l'adoption de la loi, que l'on considère l'efficacité, les mœurs, ou les qualités et exigences du droit de citoyen.

5. Le même motif ou objet que celui de l'adoption de la résolution des salaires raisonnables demande l'adoption de la présente loi.

6. Cette loi protégera le patron honnête, sans frais pour lui ni pour le soumissionnaire aux travaux du gouvernement, contre la concurrence malhonnête du partisan du *sweating system*, et fera disparaître la classe privilégiée qui spécule sur les besoins de l'ouvrier."

Par M. SMITH.—Veuillez répéter la cinquième clause.

Le TÉMOIN (*lisant*):—

"Le même motif ou objet que celui de l'adoption de la résolution des salaires raisonnables demande l'adoption de la présente loi."

Par M. Smith:

Q. La résolution des salaires raisonnables est une obligation par le gouvernement de correspondre aux conditions locales existantes—l'adoption de cette loi serait créer un précédent et établir quelque chose qui n'existe peut-être pas dans les conditions locales—le motif est quelque peu différent de celui de la résolution des salaires raisonnables, il me semble—dans cette résolution, le gouvernement s'engage à faire ce qui se fait dans le district environnant.—R. Je pense que la résolution des salaires raisonnables va plus loin que cela. Elle démontre aux patrons, particulièrement à ceux qui cherchent les travaux du gouvernement, que celui-ci consent à établir une règle des salaires payés dans la localité pour certains travaux.

Q. Oui, mais j'attirais l'attention sur le fait que les deux mesures ont une base différente—la résolution des salaires raisonnables donne le meilleur taux dans toute condition locale, mais la loi de huit heures a une base différente.—R. Exactement, je suis d'avis—de fait je sais que depuis l'établissement de cette résolution des salaires raisonnables, elle a aidé nos gens très effectivement à obtenir un meilleur taux de salaires quand ils sont employés aux travaux du gouvernement.

Q. Oui, vous avez donné cela comme une raison dans votre résumé, et j'attire votre attention sur le fait.—R. Oui. Nous nous efforçons d'établir une journée de huit heures, et nous admettons que si les représentants du peuple donnent leur appui

M. DRAPER.

à cette loi, cela donnera une grande force au mouvement et nous aidera très effectivement.

Le PRÉSIDENT.—Je pense que votre idée et celle de M. Smith peuvent se rencontrer. Vous dites que le motif qui a poussé le gouvernement à agir dans un cas devrait le pousser à agir dans celui-ci.—R. Exactement.

Q. La même raison qui a justifié la résolution des salaires raisonnables devrait, à votre point de vue, justifier votre demande au gouvernement de réduire la journée de travail de dix à huit heures?—R. Ce sont les mots "motif ou objet" que j'ai substitués dans la clause au mot "raisons".

M. MACDONELL.—Il n'est pas plus juste de dire que l'on reprend la question où la laisse la résolution de salaires raisonnables—c'est-à-dire que la résolution des salaires raisonnables s'applique à la localité seulement et que cette loi s'appliquera généralement, dans des conditions meilleures.—R. En tant que les heures sont concernées.

Q. Exactement. Cette loi prend la question où la laisse la résolution de salaires raisonnables, parce que la loi signifie l'extension de la journée de huit heures à toutes les classes, et la journée de huit heures n'est en vigueur aujourd'hui que dans certaines localités privilégiées—l'étendriez-vous à tous les travaux du gouvernement?—R. Oui, nous demandons qu'elle soit étendue à tous les travaux du gouvernement.

Q. C'est-à-dire que la présente loi prendrait la question en grande partie où la résolution des salaires raisonnables la laisse?—R. Je ne puis voir le point sous ce jour—la résolution des salaires raisonnables établit les meilleurs salaires dans certaines localités....

M. SMITH.—C'est cela, et elle dit que vous devez avoir des salaires raisonnables, quelles que soient les heures de travail.—R. Mon impression au sujet de la résolution des salaires raisonnables, et j'ai correspondu par tout le pays, est que, dans un grand nombre de cas, elle a été très avantageuse pour nos gens.

On a vu des entrepreneurs qui, après avoir consenti à payer les salaires jugés raisonnables dans leur localité, ont obtenu du travail du gouvernement et ont eu recours ensuite à divers expédients pour se soustraire à l'obligation de payer ces salaires; mais le ministère du Travail, avisé par le public, s'est efforcé de leur faire remplir leurs engagements. Nul doute que cette stipulation n'ait puissamment contribué à l'établissement d'un tarif raisonnable de salaires et au respect de ce tarif. Or, comme je le faissais remarquer en parlant du projet de loi, nous avons déjà la journée de huit heures dans certaines industries, mais nous la voudrions pour toutes. Cette question soulève l'opinion ici, on prévoit qu'elle sera bientôt l'objet de négociations entre les employés; on se demande si ces derniers seront assez forts pour l'imposer aux patrons. Dans quelques industries il nous a été impossible de réussir et notre seul but est de demander au gouvernement qu'il nous aide à généraliser l'adoption de la journée de huit heures dans tout le Canada. Nous ne demandons pas moins. Nous croyons que nul ouvrier ne devrait travailler plus de huit heures. Et, poursuivant, nous disons:—

7. Elle multipliera les débouchés offerts aux manufactures et à l'agriculture en formant des citoyens plus éclairés, dont les besoins plus nombreux stimuleront la production de ces industries.

8. De toutes les causes qui mettent nos institutions en péril, nulle n'est plus redoutable que le travail à bon marché; les riches manufacturiers croient qu'il y va de leur intérêt direct d'employer de la main-d'œuvre à bon marché, au lieu d'ouvriers bien rétribués qui achèteraient ce qu'ils ont à vendre. C'est une grande erreur.

9. Il ne sera pas plus difficile d'imposer la journée de huit heures que de faire respecter la stipulation des salaires raisonnables.

10. La loi est approuvée par le Congrès des métiers et du travail du Canada. Ce Congrès représente au moins 100,000 travailleurs organisés et 150,000 de leurs dépendants.

11. Le principe a été approuvé par le Conseil fédéral des églises du Christ en Amérique.

12. Il a l'appui des réformateurs sociaux et humanitaires.

13. Les seuls qui s'y opposent sont quelques patrons mécontents poussés par les délégués de l'Association de manufacturiers canadiens. Un brillant exemple de l'opposition est le représentant de la compagnie de fer et d'acier de Hamilton qui emploie des hommes à raison de 15 cents l'heure pour un travail de 11, 12 et 13 heures par jour, et quelques-uns d'entre eux travaillent tous les jours de l'année. Il dit que ces ouvriers boivent. Qu'y a-t-il d'étonnant à cela? Et c'est ainsi que l'agent d'affaires de l'Association des manufacturiers canadiens pense justifier cet état de choses.

14. Il existe à ce sujet un préjugé insoutenable et que l'on répète depuis plus d'un demi-siècle, c'est que la réduction des heures de travail doit amener la diminution des salaires, la hausse des prix, l'augmentation de la paresse, de l'inconduite et de l'ivrognerie......La pauvreté, l'ignorance, le paupérisme, l'intempérance, le crime et tous les maux qui en résultent, dit le professeur George Gunton dans son ouvrage "De l'importance économique et sociale du mouvement de huit heures" (p.20), disparaîtront en raison directe et proportionnelle de l'augmentation des divertissements sociaux de la classe ouvrière.

15. Les influences qui empêcheraient cette loi de passer sont les mêmes que celles qui auraient empêché l'introduction des machines qui restreignent l'emploi de la main-d'œuvre, à cause du trouble temporaire qu'elles jetteraient dans les conditions locales.

16. Plus d'accidents se produisent dans les deux dernières heures d'une journée de travail que dans les huit précédentes. Et les réclamations motivées par ces accidents sont coûteuses.

17. Un homme qui travaille dix heures par jour épuise ses forces et s'abrutit. Celui qui travaille huit heures revient à son travail reposé et plein d'entrain.

18. Finalement, nous demandons que le projet de M. Verville devienne loi pour la cause du perfectionnement de l'humanité. Donnez-nous l'occasion de développer notre intelligence, de fortifier notre corps, de cultiver nos facultés intellectuelles et de jouir de la possession de notre âme de temps à autre. Nous voulons connaître notre famille, nos pasteurs, nos voisins. Donnez-nous le loisir de lire, d'étudier et de profiter de nos études et de nos lectures. Laissez-nous le temps de redresser notre dos courbé par la fatigue, de regarder autour de nous ce qui se passe dans la vie publique. Si nous ne devons pas être conduits au vote comme des moutons, eh bien laissez-nous le temps d'étudier les intérêts du pays. Si ce projet devient loi, nous ne tarderons pas à en démontrer l'utilité en prenant un intérêt plus vif, et en témoignant plus de respect aux choses qui tendent au perfectionnement de la civilisation chrétienne.

Par le Président:

Q. Le comité sera heureux de posséder ce rapport. Il contient un grand nombre d'admissions non équivoques qui plairont aux membres du comité. Comme vous dites, vous avez établi votre cause d'une façon très claire et vous en avez parlé très franchement. Une seule question: Quelle est la raison qui vous fait employer cette expression: "églises du Christ" au lieu de celle-ci "églises chrétiennes"? Y a-t-il un motif spécial?—R. Il y a une organisation connue sous le nom d' "églises du Christ".

Q. Est-ce cela que vous voulez dire, ou parlez-vous d'une église particulière ou d'églises chrétiennes?—R. C'est là, je crois, la désignation qui leur est propre.

Q. Quand vous employez cette expression, avez-vous l'intention d'exclure les presbytériens, les méthodistes et les catholiques romains?—R. Non, j'entends une organisation de membres d'églises chrétiennes, qui a ses quartiers principaux à New-York.

M. DRAPER.

Q. Dans le cours de votre déposition vous avez dit: "Le principe a l'acquiescement du conseil fédéral des églises du Christ en Amérique." Faut-il en conclure que ces églises sont distinctes des catholiques romains, des presbytériens, des méthodistes et des autres sects?—R. Je crois qu'elles forment une organisation par elles-mêmes, un corps politique, et que c'est là leur nom propre.

Q. C'est ce que je ne comprends pas, c'est-à-dire si cela signifie une fédération d'églises, soit protestantes, soit catholiques, ou si c'est une dénomination portant le nom d'églises du Christ.—Voici ce que je comprends: ces églises ont un conseil fédéral, elles s'intitulent elles-mêmes "Eglises du Christ" et elles ont un très grand nombre d'adhérents.

Q. Est-ce une organisation dénommée par elle-même?—R. Oui, monsieur.

Q. Et elle compte dix-huit millions de membres?—R. Oui, monsieur.

M. Macdonell.—Ce ne peut être une église particulière, ce doit être une confédération d'églises.—R. C'est ainsi qu'elles se nomment.

Q. Il y a, je crois, une secte qui porte le même nom, et peut-être le témoin l'ignore-t-il?

Par le Président:

Q. Il y a une organisation connue sous le nom de "Church of Christ," mais je ne crois pas que ce soit celle-là, cependant il est important de savoir qui appuie ce projet, si ce sont les églises chrétiennes ou cette organisation particulière.—R. Je veux parler des églises chrétiennes, une confédération d'églises avec un conseil qui parle en leur nom.

Q. A propos du nombre des états qui ont adopté ces lois, il n'y en a en tout que 46 aux Etats-Unis, devant ce fait, pensez-vous que quarante sur quarante-six états aient adopté la journée de huit heures?—R. N'y a-t-il pas plus de quarante-six états?

Q. On me dit que non: treize états à l'origine, vingt-trois formés plus tard, et cinq territoires mentionnés mais qui ne sont pas encore admis comme états. Je crois qu'à cet égard vous êtes dans l'erreur.

M. Verville.—N'y a-t-il pas une restriction d'heures dans tous les états que vous mentionnez?—R. Vous savez, nous avons réuni ces renseignements du mieux que nous avons pu, et je vous donne les déductions que nous en avons tirées.

Par le Président:

Q. Alors vous parcourrez la pièce B-1, et si aucun des états qui y sont mentionnés n'a la journée de huit heures, vous en préviendrez le secrétaire, vous lui direz si cette pièce renferme tous les états ou non.—R. Oui, et rectification sera faite. Je n'ai pas l'intention de soumettre quoi que ce soit d'erroné, et s'il y a quelque chose qui vous semble avoir besoin d'explication, je m'efforcerai d'en fournir.

Par M. Smith:

Q. Vous avez lu ce projet de loi?—R. Oui, monsieur.

Q. Pensez-vous qu'il soit possible d'appliquer un projet de ce genre à toutes les sortes d'industries? Prenez les compagnies de transport, et les messageries qui reçoivent des subsides du gouvernement pour tranporter les malles,—prenez toutes les compagnies de transport du pays qui reçoivent des subsides—pensez-vous qu'il soit possible de leur appliquer ce projet?—R. Quant à appliquer la loi, généralement ou strictement aux compagnies de transport, je ne voudrais pas dire que cela soit possible, je crois que ce serait plutôt difficile d'en faire respecter les articles, particulièrement au début. C'est une affaire d'habitude, comme pour toute autre loi nouvelle, une fois qu'on y sera habitué, tout ira bien, je crois.

Q. Mais les compagnies de transport ne sont pas mentionnées. Si vous dites: "la journée de travail sera de huit heures, dans tous les contrats faits avec le gouverne-

ment," quelle stipulation ferez-vous au sujet des navires qui traversent l'Atlantique sous contrat du gouvernement? Pourront-ils se cornformer à la loi? Je parle des navires qui font le service avec l'Australie et le Japon. La loi, passée par le gouvernement fédéral des Etats-Unis, comprend un article qui exempte tous les systèmes de transport, partout où l'on croit que la mesure ne pourrait leur être appliquée. C'est justement là-dessus que j'attire votre attention parce que nous discutons ce projet dans sa rédaction actuelle.

Par le Président:

Q. A ce propos, nous pouvons mentionner la déposition faite à notre dernière session par un des mineurs de la Nouvelle-Ecosse quand on lui demanda si le projet de loi pouvait s'appliquer aux contrats de charbon de l'Intercolonial; pensez-vous qu'il devrait aller aussi loin, qu'il s'accorderait avec les conditions existant dans les mines où l'on prend du charbon pjour l'Intercolonial?—R. Mon opinion est que s'il est des hommes qui méritent d'avoir une diminution dans les heures de travail, ce sont bien les mineurs.

Q. Je suis de votre avis. Mais voici la question: Il y a deux manières d'obtenir la diminution des heures dans les mines: les provinces peuvent légiférer, ou le gouvernement fédéral peut régulariser ses contrats de telle sorte qu'ils ne soient exécutés que par des hommes travaillant huit heures par jour; or, la question est de savoir s'il serait possible au gouvernement d'essayer une chose de ce genre et si cet essai serait efficace?—R. Naturellement, ce pourrait être considéré comme un empiètement sur les droits provinciaux.

Q. Pas nécessairement, car le gouvernement peut introduire toutes les stipulations qu'il désire?—R. Alors la question est simple, et je dirais que le projet devrait s'appliquer aux contrats de charbon.

Q. Pensez-vous qu'il serait efficace s'il était poussé aussi loin?—R. Dans ce cas, oui, je le crois. Maintenant, à propos de la question faite par M. Smith au sujet des règlements concernant les navires qui se trouvent sur mer ou les compagnies de transport, j'admets, comme j'ai dit tout d'abord, que ce serait très difficile de leur appliquer la loi, et nous ne sommes pas ici—s'il m'est permis de faire cette déclaration—pour demander des mesures législatives qui ne sauraient être mises en vigueur. Nous sommes des hommes raisonnables, nous n'exigeons pas que le gouvernement essaie de faire l'impossible.

Par M. Smith:

Q. Voici la question: nous demandons à la Chambre d'adopter cette loi et il nous faut la juger d'après sa rédaction, nous ne pouvons pas dire que nous sommes tous convaincus de son importance.. Toutes les difficultés que je vous soumets seront présentées à la Chambre. Il nous faudra les aplanir et prendre une mesure que la Chambre puisse approuver. C'est pourquoi je demande s'il est possible d'appliquer ce projet au transport?—R. Oui, je le crois.

Q. Ceci est très important?—R. Je ne crois pas pouvoir répondre intelligemment d'une autre façon.

AMENDEMENT DU PROJET DE LOI.

Q. Pensez-vous qu'en faisant une exception en faveur de ces différentes compagnies, le projet pourrait être établi sur des principes généraux?—R. Voici ce que je veux demander: N'est-il pas possible d'amender ce projet?

Par le Président:

Q. C'est là la question que ce comité considère. Il faut que nous puissions faire rapport que le projet est acceptable sous sa forme actuelle, ou que certains amende-

ments sont désirables. C'est à nous de le recommander tel qu'il est, ou avec amendements, ou de le rejeter en bloc, et c'est là-dessus que nous voulons de la lumière; nous désirons entendre les différents points de vue pour savoir ce qu'il faut faire.—R. Je crois que je parlerais au nom du Congrès en disant que nous aimerions beaucoup mieux voir amender le projet que de le voir rejeter en bloc, et je crois que M. Verville sera de mon avis en ceci.

Par M. Smith:

Q. Prenez les vues de ceux qui sont affiliés à votre congrès et qui ont écrit aux députés, vous verrez qu'ils ne semblent pas admettre ces difficultés, ils demandent ce projet, et ce projet seulement, mais quand on en soumet la praticabilité aux chefs des organisations générales, ils sont dans la même position que nous. Les uns disent: "Nous voulons ce projet tel qu'il est;" et quand je demande à M. Draper, un des hommes les plus intelligents et un chef du mouvement du travail: "Est-il possible de passer ce projet tel qu'il est"? Il me répond: "Non,"—R. Nous ne désirons que ce qui est légitime.

M. MACDONELL.—Vous avez lu les différentes lois des différents états?

Le TÉMOIN.—Quelques-unes, pas toutes.

Q. Vous trouverez partout où cette loi existe qu'il y a des exceptions plus ou moins nombreuses et importantes, et même le projet présenté au Congrès américain a été introduit huit fois et n'est pas encore passé, car il y a beaucoup d'exceptions importantes et ce sont ces exceptions qu'il s'agit de préciser, et leur étude s'impose si l'on veut que ce projet soit accepté par la Chambre. Prenons, par exemple, le cas des articles achetés sur le marché. C'est sur vous que nous comptons, vous, hommes d'expérience, pour nous renseigner à ce sujet, nous indiquer les exceptions et les raisons qui les motivent. Nous voudrions savoir comment vous traiteriez la question. Vous dites que vous approuvez le projet sans exceptions. Il me semble que l'on pourrait aider à la solution de la difficulté en demandant au témoin de limiter la chose et de faire certaines exceptions.

Le comité s'ajourne jusqu'à 3.15 de l'après-midi.

Après l'ajournement, le comité se réunit de nouveau à 3.15.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING, président, au fauteuil.

La déposition de M. Draper se continue.

INTERPRÉTATION DE LA PORTÉE DU PROJET DE LOI No 21.

Par le Président:

Q. Avez-vous étudié minutieusement les dispositions de ce projet?

Le TÉMOIN.—Oui, je l'ai lu attentivement—vous voulez dire les trois articles qu'il renferme.

Q. Oui,—et d'après votre interprétation du premier article, en supposant qu'un contrat soit adjugé par le gouvernement pour la construction d'un bureau de poste, et que des fenêtres et des châssis de fenêtre soient nécessaires pour cette construction, les hommes travaillant à ces fenêtres, et à ces châssis, seraient-ils obligés de se limiter à huit heures de travail?—R. D'après l'interprétation du projet même, oui.

Q. Croyez-vous que le parlement agirait sagement en passant une mesure qui irait jusque-là?—R. Vous voulez savoir si la mesure serait utile?

Q. Oui, croyez-vous qu'elle soit dans l'intérêt public?—R. Je suis d'avis que le parlement n'est pas prêt à appliquer une loi de ce genre à toutes les industries.

Q. Une loi qui irait jusque là?—R. Oui, qui irait jusque là.

Q. Cet article ne signifierait-il pas un peu plus, d'après vous? Pensez-vous que la loi obligerait tout homme qui travaille dans la fabrique où ces fenêtres sont manufacturées à ne travailler que huit heures par jour, qu'il travaille sur les fenêtres requises par les édifices du gouvernement ou non?—R. Vous parliez d'un bureau de poste—je présenterai la question de cette manière—dans la construction d'un bureau de poste, l'entrepreneur est lié par un contrat; il y emploie des hommes, et je suis d'avis que s'il se conforme à la journée de huit heures par jour, et leur accorde le salaire qu'il est censé leur payer, on ne saurait lui demander plus.

Q. C'est là où je veux en venir. D'après vous, la loi ne devrait pas aller plus loin?—R. Oui, par exemple, voyez ceci: J'ai lu tout ce qu'on a publié sur cette question. Vous verrez ici des décisions et des opinions sur la portée de la loi de 1892 et ici, à la page 60, de cette loi de 1892, la déposition du professeur Skelton. Il prétend que, dans le cas d'un contrat pour bâtiment, la loi ne s'applique pas aux travaux que nécessite la fourniture des matériaux employés par ce contrat. Il est d'avis que cette loi ne pourrait être mise à exécution si on l'appliquait à tous les matériaux que l'on emploie. C'est bien ce que je pense. Ce serait impossible de mettre à exécution une loi comme celle-ci, et ce que désire le travail organisé, ou du moins la section pour laquelle je parle, c'est une loi qui soit pratique, maniable, et qui puisse être appliquée.

Q. Prenez ce projet de loi tel qu'il est. Ses stipulations le rendraient-elles inapplicable?—R. Celles du premier article, oui.

Q. Dans votre mémoire vous disiez, si j'ai bien compris, que le Congrès voudrait voir ce projet devenir loi. Je suppose que vous vouliez dire qu'on voudrait, autant que possible, voir adopter les principes sur lesquels repose cette loi.—R. Oui, nous voudrions avoir un projet applicable; nous voulons un projet qui soit simple, applicable, pas nécessairement celui-ci.

Q. C'est là la question que le comité doit étudier avec soin. Ce que je ne comprends pas par ce projet, dans sa rédaction actuelle, c'est que dans chaque contrat où le gouvernement est partie et qui entraîne l'emploi de main-d'œuvre, nul manœuvre, ouvrier ou artisan, travaillant sous un entrepreneur, un sous-entrepreneur ou toute autre personne chargée du travail, n'aura la permission ou ne sera obligé de travailler plus de huit heures par jour; en d'autres termes, quand un entrepreneur travaille pour le gouvernement, non seulement les hommes à son emploi pour la construction du bâtiment du gouvernement seront requis de ne pas travailler plus de huit heures par jour, mais tous les hommes à son emploi seront également limités à huit heures. Cela vous semble-t-il trop exiger? Le projet dit "à l'emploi de l'entrepreneur", non seulement qu'il emploie pour ce travail particulier, mais tous les autres ouvriers à son emploi.

M. STANFIELD.—Supposez que cet entrepreneur ait une entreprise à Ottawa, dans les travaux publics, où il applique la journée de huit heures et une autre entreprise dans la province de Québec où la journée de travail est peut-être de neuf heures. Il serait assez difficile d'établir une distinction dans ce cas.

Par le Président:

Q. Supposez que le gouvernement passe un contrat avec un entrepreneur pour la construction d'une résidence d'été dans un parc, et que cet entrepreneur ait d'autres hommes employés un peu partout—car il aurait d'autres entreprises pour des particuliers dans d'autres parties de la ville—eh bien, d'après ce projet de loi, sous sa forme actuelle, l'entrepreneur ne pourrait accepter le contrat du gouvernement à moins que tous les hommes à son emploi ne soient limités à huit heures de travail.—R. Ce n'est pas l'interprétation que j'en tire.

M. DRAPER.

Q. Si cette interprétation est possible, ne croyez-vous pas que la rédaction devrait être modifiée?—R. Bien entendu.

Q. C'est ce que je comprends par la rédaction—elle dit que tout ouvrier ou tout artisan à l'emploi de l'entrepreneur—elle ne spécifie pas un travail particulier—ou que toute personne qui se charge de tout travail ou d'une partie du travail n'aura pas la permission de travailler plus de huit heures.—R. Oui, mais on suppose que l'entrepreneur travaille pour le gouvernement—nous ne voulons le régler ou régler les gens à son emploi que pour les travaux publics dont il est chargé.

Q. Ce n'est pas ce que dit le projet dans sa rédaction actuelle. Je suis heureux d'apprendre que vous le croyez limité au contrat immédiat?—R. Je l'ai lu bien des fois et je ne peux pas y voir autre chose que ce que je viens de dire. Ce serait stupide de la part d'une organisation que de venir au Parlement et de dire par exemple: M. Stanfield a un grand nombre d'hommes qui travaillent sous lui et il a une entreprise du gouvernement, or parce qu'il travaille pour le gouvernement, nous demandons que tous ses hommes soient limités à la journée de huit heures dans toutes ses autres entreprises. Ce serait là une règle impossible à appliquer, et ce n'est pas l'interprétation que je tire du projet.

Q. Et quelle signification donnez-vous à ces mots: "Nul manœuvre, ouvrier ou mécanicien à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur n'aura la permission ou ne sera contraint de travailler plus de huit heures"?—R. Sur les travaux du gouvernement, dans tous les contrats faits avec le gouvernement. C'est ainsi que l'article commence "qui peut comprendre l'emploi d'ouvriers contiendra une stipulation de ce genre."

Q. La stipulation ne se limite pas à un contrat particulier, elle dit que nul manœuvre, ouvrier ou mécanicien à l'emploi de l'entrepreneur, ne sera autorisé à travailler plus de huit heures?—R. Cela va sans dire que c'est dans le cas où l'entrepreneur travaillerait pour le gouvernement et rien de plus, car nous ne cherchons pas à régler d'autres travaux que ceux du gouvernement et je ne vois rien autre chose dans le projet de loi.

Q. Et si l'on pouvait en tirer l'interprétation plus large. Vous dites que cette interprétation plus large rendrait la loi inapplicable à tous autres employés qui ne travailleraient pas sous un contrat du gouvernement?—R. Je dis qu'il n'y aurait pas moyen de l'appliquer partout s'il en était autrement. Par exemple, quand vous faites venir des articles tout faits, il faudrait savoir où ces articles ont été fabriqués, d'où ils viennent. C'est là une chose que l'on ne saurait exiger de qui que ce soit.

Q. C'est là l'opinion que la plupart des députés se font du projet de loi dans sa rédaction actuelle—c'est-à-dire que, s'il était mis en vigueur, il s'appliquerait même aux matériaux employés dans les bâtiments, et que les personnes engagées dans la préparation de ces matériaux devraient être limitées à la journée de huit heures, et par conséquent, la plupart des membres du comité croient que cet article, interprété de cette façon, va trop loin.—R. Je ne crois pas que les gens que nous représentons veuillent des choses qui ne soient pas raisonnables. Comme je le faisais remarquer ce matin, si vous nous donnez une mesure générale, une mesure qui démontrera que le gouvernement du Canada est en faveur de la journée de huit heures sur tous les travaux faits pour le gouvernement, alors nous serons satisfaits.

Q. C'est-à-dire sur les travaux immédiats de construction?—R. Oui, parce qu'alors ce sera à nous d'arranger les détails. Bien entendu il peut y avoir une exception—nul projet de loi n'est parfait quand il devient loi ou quand il est inscrit sur le livre des statuts; on peut proposer une théorie que l'on trouve inapplicable dans la pratique. Nous ne nous proposons rien de déraisonnable ou d'inexécutable. Tout ce que nous voulons c'est que le gouvernement dise: "Nous approuvons le principe de huit heures pour les manœuvres ou les ouvriers sur les travaux publics et nous ne nous croirions pas justifiés de vous demander d'aller plus loin, et en outre, puisque nous sommes sur cette question, parlant au nom du congrès, nous aimerions beaucoup mieux que ce comité amendât ce projet de loi, et nous donnât quelque chose de plus

pratique que de s'arrêter au projet même et de nous dire: il est impossible de vous accorder cette mesure." Si le promoteur du projet ou si le conseil exécutif du congrès voient les questions dans le même jour que le comité, je pense qu'ils sanctionneront des amendements. Nous consentons à ce que le projet soit amendé pourvu que l'on nous donne une mesure applicable.

Q. Je crois que les dépositions qui ont été faites démontrent amplement la sagesse dont vous avez fait preuve en soumettant le projet à un comité. Ces témoignages nous autorisent à déclarer que les ouvriers—dans la mesure où ils sont représentés par le Congrès des métiers et du travail du Canada—ne désirent pas aller aussi loin que certaines gens le prétendent, et qu'ils seront satisfaits si la loi—comme son titre l'indique plutôt que l'article même—se borne à limiter la durée des heures de travail sur les travaux publics.

M. SMITH.—En discutant ce projet dans une occasion antérieure, je me servis de l'exemple suivant: Si un épicier de la ville de Victoria était admis par contrat comme fournisseur d'un steamer du gouvernement, il serait forcé par cette loi d'observer la journée de huit heures; c'est-à-dire qu'à partir du moment où il passe un contrat avec le gouvernement il serait forcé de conduire son commerce entier sur le principe de la journée de huit heures. C'est là une opinion que j'émettais devant la Chambre, sans vouloir critiquer le projet.

TITRE DU PROJET DE LOI.

Par le Président:

Q. Voici je crois un détail que je n'avais pas encore remarqué et qui nous fournira peut-être un éclaircissement. Cette loi a pour titre: "Heures de travail dans les travaux publics." En discutant le projet on doit supposer qu'il doit avoir quelque rapport avec le titre.—R. Certainement.

Q. En matière de loi, le titre n'a aucune importance. Le gouvernement, la cour, ou tous ceux qui peuvent être chargés d'étudier ou d'interpréter le projet ne doivent considérer que la teneur des articles. Vous pourriez aussi bien dire que c'est un projet pour l'amélioration de l'humanité, cela ne ferait aucune différence, la seule chose qui importe, c'est la teneur des articles; le titre n'a aucun rapport au projet; on ne saurait l'interpréter de cette manière, et cela jette une lumière entièrement différente sur la discussion. Je m'imagine un grand nombre de députés dire après avoir lu le projet: "Ceci est une loi qui se rapporte aux heures des travaux publics et tout le reste doit être jugé de cette façon", mais quand nous en venons à la loi même, le titre n'a pas la moindre importance.

Par M. Smith:

Q. On ne devrait pas penser au titre en discutant les mérites du projet.

Le TÉMOIN.—En rédigeant ce projet nous n'avons jamais eu dans l'idée un cas comme celui-ci, par exemple, la fourniture d'épiceries à un navire du gouvernement. Nous ne sommes pas des extrémistes, vous savez.

Q. Je le sais, ce n'est pas ce que je voulais dire.—R. Précisément, mais ce que nous voulions, c'était l'application de la journée de huit heures dans les travaux publics contrôlés directement par le gouvernement.

Par le Président:

Q. Prenez le premier article, et supposez qu'il n'y ait pas de titre. Que serait-il décrété s'il était mis en vigueur? Que tout contrat dans lequel le gouvernement est intéressé doit contenir cette stipulation? Voilà la loi que l'on se propose de promulguer—que tout contrat fait avec le gouvernement et qui entraîne l'emploi de main-d'œuvre—et il n'y en a aucun qui ne le fasse—doit contenir cette stipulation. N'est-ce pas là beaucoup plus qu'on ne désirait?—R. Oui.

M DRAPER.

ANNEXE No 4

Q. Prenez le titre même, il dit: "Tout contrat où le gouvernement est partie." C'est là une réduction importante et je crois que c'était bien là ce que le rédacteur du projet avait dans l'idée. Je pense que le point que vous désirez établir, monsieur Draper, c'est que les ouvriers désirent qu'une stipulation soit introduite dans tous les contrats qui se rapportent à la construction des bâtiments publics?—R. Oui, nous voulons commencer par là.

M. BRODER.—Dans les grands travaux publics?—R. Oui, et nous n'entendons pas que le gouvernement fasse rien de déraisonnable, ou applique la loi à un cas tel que celui présenté par M. Smith. Par exemple, prenez un navire océanique, il serait impossible que le gouvernement y contrôlât les heures de travail et nous ne cherchons pas l'impossible.

M. VERVILLE.—Quel serait l'effet d'un contrat de ce genre sur les malles qui traversent l'océan ou qui sont transportées par chemin de fer?—R. Je ne vois pas qu'il puisse les affecter.

Par le Président:

Q. Supposez que vous supprimiez complètement le titre qui, à vrai dire, ne forme pas partie de la loi, et que vous lisiez ceci: "Tout contrat où le gouvernement est partie" ceci ne comprendrait-il pas les contrats qui affectent les malles?—R. C'est bien, je dois l'admettre, la signification de l'article, si on en élimine l'en-tête. Inutile de discuter sur ce sujet quand on comprend la langue anglaise.

Q. Soyez assuré que le titre ne forme nullement partie de ce projet, voilà où le public fait erreur, le titre pourrait se rapporter à un jardin potager et la seule partie qui ait quelque force est celle qui a été promulguée, le titre des lois du parlement n'a pas plus d'effet que la voix d'un homme criant dans la rue que le parlement a fait ceci ou cela. Dans toute mesure législative, c'est la promulgation et la rédaction qui doivent être considérées. Le titre sert de guide, mais il ne fait pas partie de la loi.

M. SMITH.—Je comprends que le titre représente l'intention, mais naturellement on peut tirer d'un projet plus que le titre ne représente.—R. Je sais que le projet a été discuté en même temps que la question des huit heures. Je puis dire que nous n'avons jamais débattu aucun de ces cas particuliers auxquels nous disions que le projet pourrait s'appliquer s'il devenait loi. Ils ne se sont pas présentés à mon esprit et je ne suppose pas que le rédacteur y ait pensé.

M. VERVILLE.—Je ne puis discuter cette question. Je ne veux rien dire ici que je ne sois prêt à affirmer, car tout est pris en note.

APPLICABILITÉ DU PROJET.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que son intention était d'élargir la question autant que possible afin de faire ressortir toutes les phases de la question de huit heures.

M. BRODER.—Je ne crois pas qu'il cherchait ce qu'il a obtenu.

M. SMITH.—D'après moi, c'est justement là que l'importance du projet apparaît. Beaucoup diraient que cette loi est tout à fait raisonnable et un grand nombre s'y opposeraient. Si nous pouvons bien exprimer la limite raisonnable de nos désirs, ce sera la mesure législative la plus forte qui aura jamais été apportée devant la Chambre.

Le TÉMOIN.—Nous avons déjà dit que nous désirions voir le principe de huit heures adopté par le gouvernement; nous voulons, pour commencer, un projet applicable. Si nous ne pouvons l'obtenir en entier, nous en prendrons une partie. Mais il vaudrait mieux amender le projet que de perdre le fruit de nos labeurs. Je ne dis pas que ce soit du temps perdu, au contraire, il est très bien employé. Nous voudrions posséder une loi qui démontrât à tous les autres pays que le Canada est un pays de progrès et qu'il est en faveur de la journée de huit heures pour les travaux publics.

Le PRÉSIDENT.—Supposons que nous retranchions entièrement le titre. Si vous faisiez partie du comité, seriez-vous disposé à recommander au Parlement que, dans

tout contrat où le gouvernement est partie et qui entraîne l'emploi de main-d'œuvre, nul manœuvre, ouvrier ou artisan à l'emploi d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur n'ait l'autorisation ou ne puisse être contraint de travailler plus de huit heures par jour. Comme membre du comité, seriez-vous prêt à recommander cela au parlement, en supposant que le parlement n'ait que cela pour se guider; seriez-vous prêt à recommander que tout contrat renferme cette stipulation?—R. Non, je crois que je jugerais une modification nécessaire.

Q. Croyez-vous que la recommandation va trop loin?—R. Oui, si je faisais partie du comité, après avoir entendu les objections et les dépositions contraires, avoir raisonné sur tous ces points, et avoir pris en considération les cas cités par M. Smith et autres, afin de me faire une opinion, je serais certainement en faveur d'un amendement.

Par M. Verville:

Q. Pensez-vous qu'un projet présenté au gouvernement passe jamais sans amendement?

Le TÉMOIN.—Non, la plupart des projets sont amendés, et je crois qu'ils doivent l'être quand la raison le demande.

Par M. Turcotte, M.D.:

Q. Dans quelle forme générale voudriez-vous ce projet?

Le TÉMOIN.—J'ai dit que nous voudrions voir ce projet s'appliquer d'abord aux travaux publics entrepris par le gouvernement.

Q. Exclusivement, sans le sous-entrepreneur?—R. Je n'ai pas discuté la question du sous-entrepreneur.

Q. Vous voudriez que la loi s'appliquât à tout contrat passé uniquement avec le gouvernement sans l'intervention d'un sous-entrepreneur?—R. Non, à quoi cela servirait-il si un homme obtient un contrat du gouvernement et qu'il emploie un sous-entrepreneur, qui ferait travailler ses hommes quinze heures par jour? Il nous faut une stipulation à cet effet tout comme pour les travaux de couture. Voici la question. Tout en désirant vivement voir le projet appliqué aux travaux publics, nous ne voudrions pas voir des entrepreneurs obtenir par soumission un contrat du gouvernement dans lequel la journée de huit heures serait stipulée et remettre le travail à un sous-entrepreneur qui ferait travailler les hommes douze heures ou plus s'il le voulait.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que monsieur Turcotte veut démontrer que, dans la construction des travaux publics, il faut considérer le labeur fourni et les matériaux employés, et que celui qui procure ces matériaux peut être regardé comme un sous-entrepreneur.

M. TURCOTTE.—Oui.

Le PRÉSIDENT.—Ce que M. Draper a dans l'idée c'est qu'un entrepreneur peut céder cette entreprise à un autre qui fera travailler les hommes plus de huit heures. M. Draper a raison et vous a eu raison également au sujet des fournisseurs de matériaux. Si je présente la question de cette manière, M. Draper, voudriez-vous voir la journée de huit heures imposée aux fournisseurs de matériaux?

Le TÉMOIN.—Aux matériaux?

Q. Oui, les fournitures qui devraient entrer dans le bâtiment, les matériaux.—R. Non, l'application que je désire est celle-ci: Si un entrepreneur a signé un contrat, tout ce que nous pouvons lui demander, c'est que les hommes qui travaillent pour lui, à cette construction, de la cave au toit, soient limités à la journée de huit heures. Quant aux fenêtres, aux portes, aux serrures ou autres fournitures, si cet entrepreneur les achète à l'étranger, alors il faudrait faire une enquête pour découvrir si les hommes employés à la fabrication de ces matériaux y étaient tenus huit heures par jour. Nous ne pouvons demander cela, ce serait impossible et impraticable de l'essayer.

M DRAPER.

Q. Ce n'est pas là l'interprétation que vous donnez à ce projet?—R. Non, je ne dis pas que la loi puisse être interprétée de cette manière.

Q. Vous connaissez la stipulation des salaires raisonnables qui entre maintenant dans les contrats des travaux publics?—R. Oui, monsieur.

Q. Ce que je comprends, c'est que vous voudriez que, partout où le tarif des salaires raisonnables est fixé comme aujourd'hui, ce tarif soit fait sur la base de huit heures?—R. Oui.

Q. Et l'application de cette échelle irait juste aussi loin que l'échelle actuelle des salaires raisonnables avec cette exception que, dans chaque cas, les salaires seraient sur une base de huit heures par jour et pas plus.—R. Et pas plus.

Q. Et il me semble que vous disiez que si cette mesure entraînait une réduction de salaires dans une classe quelconque, elle serait mal accueillie, l'échelle couvrirait huit, neuf ou dix heures de salaire; y a-t-il des localités où la journée devrait durer plus de huit heures?—R. Oui, et j'en ai donné un exemple dans le cas des employés de tramways qui ont accepté une diminution de salaires pour obtenir une diminution d'heures, mais nous préférons que les salaires restent ce qu'ils sont, parce que si vous réduisez les heures d'un homme de neuf à huit et que vous enleviez le pro rata par heure, vous ne lui donnez aucun avantage; il sacrifie tout simplement ce montant pour le principe de huit heures. C'est pourquoi nous essayons d'éviter ce sacrifice.

Par M. Verville:

Q. Mais on l'a fait dans bien des cas pour obtenir des heures plus courtes.

Le Témoin.—Oui, cela est vrai, mais c'est ce que nous essayons d'éviter par une loi.

UNE MESURE DE HUIT HEURES SANS STIPULATION DE SALAIRES.

Le Président.—Vous ne pensez pas qu'une mesure qui diminuerait les heures et les salaires serait bien accueillie?—R. Si vous diminuez les heures, les salaires se régleront d'eux-mêmes avec le temps.

Q. Devons-nous recommander que la loi laisse cette question en doute ou qu'elle soit précise sur ce point, pensez-vous que si ce comité déclarait au parlement qu'il est désirable de réduire à huit heures les heures de travail dans tous les contrats et laisse non réglée la question de savoir si les salaires doivent subir une réduction, pensez-vous que les recommandations du comité seraient acceptables pour les ouvriers? R. Occupez-vous seulement des heures et laissez les salaires s'ajuster d'eux-mêmes. C'est ce que je ferais. Je n'ai aucune hésitation à ce sujet.

Q. Pensez-vous que si le gouvernement jugeait par ce projet qu'il faille réduire à huit les heures de travail et laisser le taux par heure égal aux taux actuels, cela serait acceptable?—R. Oui.

Q. On travaille dix heures dans la province de Qubec, et si la loi entrait en vigueur—en supposant que la base de huit heures soit acceptée—et qu'immédiatement le gouvernement préparât un taux sur la base par heures dans la localité, retranchant deux heures de salaire à chaque ouvrier atteint par la loi, les travailleurs du district seraient-ils satisfaits?—R. A la longue, je crois qu'ils le seraient. Je pense que cela se réglerait avec le temps. On demande au gouvernement de le faire, mais il y en a qui pourraient regimber,—il y a des mécontents partout, mais s'ils demandent cette loi et qu'ils l'obtiennent, ils auront à la subir.

Q. Je prévois que le parlement pourrait prendre une attitude toute différente sur cette question, suivant ce qu'il comprendrait,—que les salaires soient au pro rata, ou qu'ils demeurent égaux à ce qu'ils étaient la veille—prétendez-vous que le comité ferait bien de recommander au parlement une mesure qui réduirait les heures à huit sur l'entente que, seul, le taux courant par heure serait payé d'après le taux de huit heures?—R. D'abord, je ne suis pas sûr que le comité devrait s'occuper du taux courant

par heure. Si le comité se borne à huit heures et laisse les taux s'ajuster d'eux-mêmes à la longue, cela vaudra mieux.

Q. Pouvez-vous séparer la question du travail de celle des heures?—R. Ce sera une question à régler plus tard.

Par M. Broder:

Q. N'est-il pas vrai que les travailleurs désirent d'abord obtenir les huit heures et régler plus tard la question des salaires?

Le TÉMOIN.—C'est là la position qu'ils prennent.

Q. Ce n'est pas du tout votre idée que les salaires soient la seule chose à considérer dans la question des huit heures?—R. Non.

Q. Non, ce que vous dites, c'est que l'homme sera plus longtemps chez lui, avec sa famille et qu'il aura l'occasion de développer son intelligence—c'est réellement une considération d'ordre plus élevé que celle des salaires dans l'esprit des travailleurs?—R. C'est bien cela.

L'honorable M. King, étant obligé de se retirer, le fauteuil est occupé par M. Ralph Smith.

Par le Président:

Q. Que pensez-vous de cette clause: Tout contrat pour construction de bâtiments publics contiendra les stipulations, etc.?—R. Naturellement, cela ne comprendrait pas les employés du gouvernement?

Q. Non, cela est prévu dans la dernière clause, elle ne regarde aucunement les employés et, naturellement, c'est une question à laquelle il nous faudra penser.—R. J'allais dire que nous aimerions avoir l'occasion, si vous apportez quelque amendement au projet, de pouvoir l'étudier ici en conseil exécutif. Il m'arriveratt peut-être de dire ici quelque chose que je voudrais ensuite corriger.

M. BRODER.—Pouvez-vous suggérer quelque remède? Vous pourriez vous consulter à ce sujet de façon non officielle.

M. VERVILLE.—Cela me conviendrait.

M. KNOWLES.—Je pense que ce serait établir un très mauvais précédent que d'avoir une conversation qui ne serait pas rapportée.

M. MACDONELL.—Je suis de votre avis; il ne faut pas que l'on puisse dire que les délibérations étaient secrètes.

M. STANFIELD.—Je dois dire que le professeur Skelton ne sera pas ici avant jeudi prochain, et si la prorogation du parlement a lieu sous peu, nous n'aurons pas le temps de remanier le bill pour le présenter à la chambre.

Le PRÉSIDENT.—Continuons toujours et faisons ce que nous pouvons. C'est notre devoir.

M. KNOWLES.—Et mourons sous le harnais!

M. BRODER.—Nous pouvons régler cette question à la manière des courses de chevaux.

M. MACDONELL.—Il ne serait pas sage d'exclure aucun témoin.

M. DRAPER.—Nous désirons vivement obtenir de vous une mesure pratique et utile.

PORTÉE DU PROJET DE LOI N° 21.

Par M. Knowles:

Q. Jusqu'à quel point cette mesure a-t-elle été approuvée par le public?—R. Vous dites qu'elle doit être mise en vigueur parce qu'il la demande, jusqu'à quel point la demande-t-il?

Le TÉMOIN.—Presque unanimement.

Q. Dites-nous de quelle manière on a exprimé cette requête?—R. Par des résolutions.

M. DRAPER.

ANNEXE No 4

Q. Où sont-elles?—R. Dans les délibérations des différentes conventions des Congrès des métiers et du travail du Canada. Nous avons eu vingt-six sessions jusqu'à présent, et je me souviens que les premières résolutions sur ce sujet furent passées, il y a douze ou quinze ans, et depuis elles ont été introduites à peu près chaque année.

Q. Combien ont approuvé le projet n° 21?—R. Les électeurs que le Congrès représente.

Q. Ce projet leur a-t-il été soumis?—R. Oui, quarante-trois conseils des métiers et du travail depuis Victoria jusqu'à Sydney, Cap-Breton, et six cent vingt-huit unions locales qui comprennent plus de quarante mille membres.

Q. Ils ont tous approuvé ce projet après en avoir pris connaissance?—R. Oui, ils l'ont discuté.

Q. Leur a-t-il été présenté durant les derniers six mois?—R. Non, pas dans les derniers six mois.

Q. Quand leur a-t-il été soumis?—R. Il y a quelques années.

Q. Je parle du projet de loi?—R. Ce projet a été introduit il y a trois ans et il leur a été soumis.

Q. Ce projet a-t-il jamais été soumis aux gens qui l'ont approuvé?—R. Certainement.

Q. Le projet n'a pas douze ans d'existence?—R. Pas celui-là sur la journée de huit heures.

Q. Oui, j'ai bien pensé que vous ne m'aviez pas compris. Comment ce projet a-t-il été soumis à ces gens-là?—R. Comme je l'ai dit, à plusieurs sessions.

M. Verville.—Nous possédons trois cent deux lettres d'unions ouvrières approuvant ce projet.

Par M. Knowles:

Q. Mais je demande à M. Draper ce qu'il sait au sujet des approbations données au projet.

Le Témoin.—Le Congrès entier, représentant les sociétés dont je parlais, a approuvé ce projet.

Q. Et combien assistaient au Congrès dont vous parlez?—R. Cent trente délégués à Québec qui représentaient différentes organisations.

Par le Président:

Q. Il n'y a pas eu d'opinion contraire?

Le Témoin.—Je n'en ai entendu aucune.

Q. La discussion n'a-t-elle fait ressortir aucune difficulté que rencontrerait l'application du projet?—R. Cette question a été laissée au comité des résolutions comme vous le savez et nous avons eu aussi d'autre assistance.

M. Knowles.—Je ne vois pas comment vous pouvez penser que l'approbation donnée par cent trente individus à Québec puisse nous justifier de le recommander, quand cent mille hommes peuvent lui être opposés. Les délégués l'appuient sans tenir compte des vues des autres?—R. Ces hommes ont été délégués pour représenter certaines organisations. Chacune de ces organisations peut comprendre dix ou mille membres et ces hommes sont élus pour représenter leur organisation.

Q. Et cependant vous dites que ce projet n'a pas été soumis aux conseils locaux? —R. Les délégués, au retour de la convention, ont fait un rapport sur ce qui a été accompli.

Par M. Verville:

Q. Ce projet a-t-il paru dans les rapports des délibérations du Congrès de ces trois dernières années?

Le Témoin.—Oui, monsieur.

Q. Alors il a été envoyé à tous les conseils et unions d'ouvriers de tout le pays en ces trois dernières années?—R. Nous distribuons à peu près cinq mille exemplaires de toutes les délibérations des unions ouvrières au Canada. Nous en avons fait imprimer cinq mille cinq cents, les cinq cents qui restent sont pour les membres du parlement et pour ceux qui sont chargés de la rédaction des lois.

Q. Et pour les cent trente représentants au Congrès? Est-ce à peu près de même que pour le parlement? Deux cent vingt et un membres qui représentent plus de sept millions d'individus? Et il y a des millions qui ne sont réellement pas consultés pas plus que les membres des unions ouvrières. Regardez-vous le Congrès comme le parlement fédéral du travail?—R. Oui, je le considère comme l'interprète officiel du travail organisé dans ce pays.

Q. Comme le parlement fédéral du travail?—R. Oui, le Congrès est le parlement fédéral du travail du Canada. L'exécutif provincial traite avec les provinces, et les Conseils du travail et des métiers avec les municipalités ordinairement, nous avons donc une organisation complète, et lorsque vous, monsieur, vous avez été élu représentant du travail et des métiers de Montréal avec deux autres délégués, vous représentiez trois mille hommes. Vous deviez faire un rapport de vos actes et très souvent vous receviez des instructions pour vous guider. Il faut avoir bien soin de ne pas commettre d'erreur, ou l'on est bientôt révoqué.

NÉCESSITÉ D'UNE MESURE APPLICABLE.

Par le Président:

Q. En discutant ce projet aujourd'hui, je vous ai demandé, après avoir signalé certaines difficultés, si vous pensiez qu'il serait possible d'appliquer cette loi, en supposant qu'elle passât, et vous m'avez répondu franchement que vous ne le croyiez pas. Maintenant on nous dit que depuis trois ans ce bill est soumis au congrès, au parlement fédéral du travail du Canada, pour lequel je n'ai que du respect, et qu'on n'a jamais exprimé dans aucune de ces discussions une seule opinion contraire à l'application de cette mesure, cependant dans votre déposition d'aujourd'hui vous déclarez —et très justement car je le ferais moi-même—que ce projet ne saurait être appliqué.

Le TÉMOIN.—Oui, suivant l'interprétation attribuée aux articles. Les unions ouvrières ou le Congrès des métiers et du travail du Canada, comme beaucoup d'autres corps délibérants réunis en assemblée annuelle, ne prêtent pas toujours attention à la rédaction des résolutions. Ils comptent pour cela sur leurs officiers et leur exécutif, et quand ce projet a été rédigé, nous n'avions en vue, comme je l'ai déjà dit, que les travaux publics construits par le gouvernement du pays, et nous désirions vivement voir le gouvernement admettre le principe de la journée de huit heures. Nous n'avons jamais pensé, comme je vous l'ai déjà dit, que des cas extrêmes, comme ceux qui ont été signalés, pussent se produire. De fait, cela ne nous est jamais venu à l'idée. Maintenant, vous admettrez avec moi que dans une grande circonscription comme la nôtre, quand on discute une proposition fixant le nombre des heures de travail par jour, on n'a pas le temps de s'occuper des petits détails ou de penser à toutes ces choses auxquelles vous avez pensé, vous et les autres représentants qui nous entourent, qui avez l'esprit pénétrant et qui êtes au courant des petites choses de la vie. Nous n'avons pas dit que nous apportions une mesure parfaite, nous sommes venus comme représentants, déclarant que nous croyions le moment opportun d'appliquer la journée de huit heures aux travaux publics, parlant des travaux publics dans leur sens le plus large, et nous sommes d'avis que c'est le désir des représentants du peuple de nous aider, nous, représentants des unions d'ouvriers et des travailleurs de ce payys, à rédiger une mesure praticable et applicable. Nous ne demandons pas une mesure insensée qui ne puisse être exécutée. Loin de là. Nous sommes opposés à toute chose de ce genre, nous voulons quelque chose de simple et de pratique.

M. HARVEY HALL.—Puis-je faire une observation sur une partie du projet?

Le PRÉSIDENT.—Je pense que oui.

M. DRAPER.

M. HALL.—C'est à propos d'une demande ce matin sur la question du transport. Je pense que si vous pouviez ajouter les mots "de construction", après le deuxième mot du paragraphe (1), afin que la phrase se lise ainsi, "tout contrat de construction dans lequel le gouvernement est partie", l'addition de ces mots "de construction" supprimerait de la mesure la question du transport et rendrait en même temps la loi applicable à la fabrication des sacs de malle, des uniformes et de tous les matériaux requis par le gouvernement, et en même temps, comme je l'ai déjà dit, préviendrait l'objection qui a été soulevée ce matin. J'aimerais savoir ce que MM. Draper et Verville pensent de ma demande?

M. KNOWLES.—Ceci ne comprendrait pas les hommes travaillant dans les mines et auxquels on a dit qu'il fallait pourvoir.

Le PRÉSIDENT.—M. Hall ne traite que des transports. C'est là une difficulté importante, naturellement, et M. Hall fait une recommandation qui se rapporte à ce sujet.

M. STANFIELD.—Ne vous ai-je pas entendu dire qu'aucune recommandation ne serait considérée avant que le projet ne fût soumis aux Chambres?

Le TÉMOIN.—Nous aimerions avoir l'occasion de discuter les amendements qui pourraient être apportés et de voir ce que l'on pourrait faire. Je comprends bien que le comité désire faire quelque chose, mais il est impossible d'admettre l'article 1 dans sa forme actuelle et il m'a semblé que nous devions trouver parmi nous assez d'intelligence et d'habileté pour rédiger nous-mêmes ici quelque chose d'acceptable et qui nous donnerait ce que nous désirons réellement. Ainsi que je le disais, nous ne voulons pas que le gouvernement s'efforce de faire l'impossible pour nous, par exemple, qu'il essaye de surveiller les heures sur les navires océaniques, ou de régler les heures dans les manufactures où se fabriquent les articles que nous importons. Nous ne voulons pas que l'on fasse croire que c'est ce que nous cherchons.

M. VERVILLE.—Il me semble que cette discussion sur le projet nous conduit dans des détails qui n'ont rien à faire avec le principe des huit heures. La question à débattre devant ce comité est de découvrir quelle objection le public pourrait avoir à l'application de cette loi; M. Draper, comme représentant du Congrès des métiers et du travail, est, cela va sans dire, fortement en faveur de la journée de huit heures, comme il l'a dit fréquemment. Nous avons d'autres témoins qui prouveront que la journée de huit heures serait avantageuse aux patrons et aux ouvriers, et je ne crois pas que nous devions entrer dans d'autres détails maintenant.

Par le Président:

Q. Notre devoir est de considérer ce projet. Nous formons un comité d'hommes nommés par la Chambre des communes pour étudier le bill et faire rapport sur les dépositions que nous recevons à ce sujet.

M. STAPLES.—Et sur les modifications?

Q. Oh, si.—R. C'est une question que je posais et j'étais heureux d'avoir une réponse affirmative.

Le PRÉSIDENT.—Et nous devons discuter tous les détails qui résulteront de la mise en opération du projet.

M. MACDONELL.—Je pense que nous avons fait plus de progrès aujourd'hui dans notre travail que dans toute session précédente, grâce à l'attitude modérée prise par M. Draper. Nous avons eu tant d'extrêmes des deux côtés et même—je dois le constater—dans le mémoire de M. Draper, parce qu'il contient des choses qui touchent un peu au côté extrême, mais dans sa déposition il a admis très franchement qu'il y avait certains détails auxquels le projet ne pouvait s'appliquer.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que ce serait une bonne idée pour les officiers du congrès de se réunir et de présenter un projet eux-mêmes. Ce comité serait heureux de recevoir leurs recommandations.

M. KNOWLES.—Je ne suis pas de l'avis de M. Verville dans l'appréciation des détails. La loi est pour les travailleurs et il est important de leur faire voir les difficultés, de les leur mettre bien en face.

M. MACDONELL.—C'est le trait caractéristique de toutes les mesures semblables: Ces exceptions à l'application générale de la loi. Je pense que nous reconnaissons tous qu'une loi d'une application générale est bonne, mais qu'elle peut être compromise par certaines exceptions comme celles qui ont été admises ce matin. Supposons que le gouvernement envoie une ménagère acheter une douzaine de cruches, vous ne pourriez guère vous attendre à ce que l'on ouvre une enquête pour savoir la durée des journées de travail que la fabrication de ces objets—achetés dans le commerce—a nécessitée. Voyez quelles exceptions sont justes et raisonnables pour satisfaire le public et pour vous satisfaire. Voyez quelles exceptions raisonnables doivent être faites à une mesure générale—une mesure qui puisse satisfaire à la fois et les travailleurs et le public en général, et qui n'offre rien d'incommodant ou d'opprimant pour une catégorie quelconque de la population.

Le PRÉSIDENT.—Je pense que vous avez beaucoup aidé le comité, M. Draper.—R. Il me vient à l'idée que ce comité ferait bien de nommer un sous-comité pour rencontrer le conseil exécutif du Congrès, nous ferions venir notre avocat ici et nous rédigerions le projet à nouveau si vous le voulez, ou nous proposerions un amendement. Naturellement il nous faudrait le soumettre à la Chambre comme un projet amendé venant de ce comité. Il me semble que quelque chose de pratique devrait émaner d'une réunion entre le sous-comité et le conseil exécutif.

Le PRÉSIDENT.—Ce qu'il y a de mieux à faire, je crois, c'est que l'exécutif de notre Congrès, après avoir entendu toutes les difficultés de la question, rédige à nouveau ses vues pour ce comité, c'est la seule chose que nous puissions faire. Nous n'avons aucune autorité pour nommer un sous-comité ni pour négocier avec les représentants d'une association quelconque.

M. STANFIELD.—M. Draper n'a-t-il pas dit qu'il était satisfait de n'avoir la loi que pour les travaux publics?

Le TÉMOIN.—Je n'ai pas donné mon assentiment à cette proposition. Il me faut le temps de considérer la chose.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que ce comité consentirait à ce que les officiers du Congrès discutassent ces difficultés, et nous serions heureux que leurs vues nous fussent présentées.—R. Il faudrait que ce fût dans un court délai parce que nous devons le soumettre au comité et je crains beaucoup que nous n'obtenions aucune mesure législative durant cette session.

Le PRÉSIDENT.—Le comité doit se contenter des dépositions. On m'informe que le président, le vice-président et le secrétaire du Congrès sont ici maintenant; le comité serait heureux d'entendre leurs vues sur les questions qui ont été soulevées dans la discussion. Nous désirerions beaucoup entendre maintenant le vice-président du Congrès.

M. GUSTAVE FRANCQ, appelé, prête serment et fait la déposition suivante:—

Par le Président:

Q. Où demeurez-vous?—R. A Montréal.

Q. Quelle position occupez-vous dans les organisations ouvrières?—R. Je suis à présent vice-président général du Congrès des métiers et du travail du Canada.

Q. Quelle est votre profession?—R. Imprimeur.

Q. Où travaillez-vous maintenant?—R. Je dirige maintenant la Mercantile Printing à Montréal.

Q. Alors vous employez vous-même des ouvriers?—R. Parfaitement.

OUVRIER À LA JOURNÉE PENDANT VINGT-QUATRE ANS—PATRON DEPUIS HUIT ANS.

Par M. Verville:

Q. Depuis combien de temps êtes-vous dans ce pays?—R. Il y a maintenant à peu près un quart de siècle, un peu plus de vingt-quatre ans.

Q. Combien d'années avez-vous travaillé à la journée?—R. A peu près vingt-quatre ans.

Q. Mais vous êtes patron depuis un certain nombre d'années?—R. Oui, depuis ces huit dernières années.

Q. Avez-vous travaillé dans un autre pays?—R. Oui, dans les Etats-Unis et en Europe.

Q. Dans quelle partie de l'Europe?—R. En Belgique principalement, un peu en Allemagne et en France, mais surtout en Belgique. Après avoir demeuré quelques années dans ce pays, je suis allé aux Etats-Unis où j'ai trouvé une position et j'y suis resté quelque temps.

Q. Avez-vous été contremaître des établissements des Etats-Unis?—R. Oui.

Q. Et au Canada?—R. Oui.

Q. Combien de temps avez-vous été dans les unions ouvrières?—R. Je suis membre de l'association locale depuis janvier 1888 et je remplis depuis quinze ans une charge quelconque dans les unions ouvrières.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous patron?—R. Depuis environ huit ans.

Q. Combien d'heures vos hommes travaillent-ils?—R. Huit heures par jour, il y aura trois ans au mois de juin prochain.

Q. Avez-vous eu à vous occuper du règlement de la question des huit heures dans votre ville?—R. Oui, j'ai négocié l'adoption des huit heures entre les chefs d'imprimeries et l'union typographique.

Q. Il y aura trois ans de cela?—R. Oui, il y aura trois ans en juin prochain.

Par le Président:

Q. Avez-vous vu ce projet de loi?—R. Oui, monsieur.

Q. L'avez-vous étudié?—R. Un peu, oui.

Q. Un peu seulement?—R. Mon Dieu, je peux dire que je l'ai parcouru une douzaine de fois pour essayer d'en pénétrer l'esprit.

Q. Vous êtes vice-président du Congrès?—R. Oui.

Q. Ce projet a-t-il été discuté au Congrès?—R. Le principe, oui, certainement.

Q. Quelle est votre opinion sur ce projet?—R. Je puis dire que je suis entièrement en faveur du projet parce qu'il réclame le principe de huit heures que je soutiens depuis de longues années.

INTERPRÉTATION DU BILL.

Q. Est-il possible de faire exécuter ce projet dans toute son acception?—R. Naturellement, cela dépendra de l'interprétation qu'on lui donnera.

Q. Quelle interprétation lui donnez-vous?—R. Mon interprétation est qu'il s'applique à tout travail du gouvernement sans spécifier quelle sorte de travail. Je puis donner un exemple—Supposons que votre comité me donne un contrat d'impression, je suis forcé, par la loi, de faire composer ce travail à la journée de huit heures, mais si vous me dites que les caractères que j'emploie dans la composition doivent avoir été fondus sur le principe de la journée de huit heures, alors nous ne nous aaccordons plus sur l'interprétation. Le projet pour moi ne s'applique qu'au travail à exécuter sur le contrat.

Q. Le bill signifiera ce qu'il dit?—R. Précisement.

Q. Au point de vue du parlement?—R. Parfaitement.

Q. Il dit que dans chaque contrat où le gouvernement est partie et qui demande l'emploi de travailleurs, aucun manœuvre ou ouvrier à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou des autres persones qui ont entrepris le travail, en tout ou en

partie, n'aura le droit ni ne sera obligé de travailler plus de huit heures par jour—mais, vous savez ce qu'il dit—il dit qu'aucun entrepreneur ou sous-entrepreneur ou toute autre personne remplissant le contrat, n'emploiera les hommes plus de huit heures par jour?—R. Sur telle entreprise.

Q. Il ne le dit pas.—R. Mais je suppose que c'est entendu.

Q. Il dit "tout contrat."—R: Je ne crois pas que ce soit là la signification.

Q. Je ne parle pas de la signification, voilà ce qu'il dit.—R. Comme je vous l'ai dit, cela dépend entièrement du sens que vous lui attribuez.

Q. C'est le sens que le parlement lui attribue.—R. Eh bien, j'ai donné mon opinion sur la manière dont je juge la chose. Je considère que le projet n'a en vue que les ouvriers qui travaillent pour le gouvernement et qu'il ne s'applique qu'à ce travail. Par exemple, dans le cas que j'ai relaté, si je fais faire la reliure par d'autres, les hommes employés à la reliure ne travailleront que huit heures par jour et je pense que c'est ainsi que le bill est compris dans tout Montréal. Je puis dire qu'en général, les ouvriers avec qui j'ai été en relation n'en ont jamais étudié les termes, mais plutôt le principe. Ils sont en faveur du principe de huit heures, ils demandent que le gouvernement l'érige en loi et ils feront le reste. C'est l'esprit dans lequel nous considérons ce bill.

Q. Je comprends très bien le principe que vous demandez, mais vous demandez que le Parlement fasse certaines choses stipulées dans le projet et c'est ce que nous considérons.

AVANTAGES DE LA JOURNÉE DE HUIT HEURES.

M. Verville.—Pouvz-vous, d'après votre expérience de huit années, nous fournir des renseignements sur le résultat de l'adoption de la journée de huit heures dans votre établissement?—R. Eh bien, je suis en faveur de la loi de huit heures pour trois raisons: d'abord parce qu'elle est à l'avantage des ouvriers; deuxièmement, parce qu'elle favorise le patron lui-même; et troisièmement, qu'elle est bonne pour les ouvriers au point de vue physique; le travail journalier ne devant pas être pénible au point d'altérer la santé du travailleur et de diminuer son énergie; sinon il usera ses forces, vieillira prématurément et pourra devenir un fardeau pour l'humanité. J'estime que, par suite de la fatigue que le mécanisme moderne impose aux hommes, huit heures constituent une moyenne suffisante. Je considère que la loi est bonne au point de vue moral parce que j'ai appris par expérience que quand un homme finit sa journée plus tôt, il désire rentrer chez lui et jouir de son intérieur, de sa famille et c'est ainsi qu'on réussit à l'éloigner des cabarets ou d'autres lieux. Il se considère comme un homme libre, car la durée de sa journée de travail le place sur le même pied qu'un homme de profession, et il est donc content de son sort, il a le temps de s'instruire et il veille à l'instruction de ses enfants. Demandez aux femmes de ces ouvriers ce qu'elles pensent de cette amélioration, toutes vous diront qu'elles en sont satisfaites et qu'elles se trouvent plus heureuses que quand leurs maris travaillaient plus longtemps. Je veux vous donner un exemple. Dans ma propre industrie, l''imprimerie, depuis que nous avons la journée de huit heures, les hommes fuient les quartiers populeux de Montréal, se rendent immédiatment chez eux, dans les faubourgs et on ne les voit plus flâner dans la rue St.-Laurent; à quatre heures de l'après-midi, quand ils quittent leur travail, ils se rendent tout de suite à leur maison; au point de vue moral, ces ouvriers ont gagné 50 pour cent. On en voit la preuve dans la paix qui règne maintenant dans nos assemblées de syndics; nous ne voyons plus d'hommes faire du tapage sous l'influence de la liqueur, plaidant la révolte et la guerre, ils sont contents de leur sort. Aussi l'harmonie et la paix règnent maintenant entre nos chefs imprimeurs et les compositeurs.

La journée de huit heures est à l'avantage du patron, car on peut citer des faits pour prouver que la somme de travail produite est égale, sinon supérieure, à celle d'une journée de neuf et même de dix heures. L'ouvrier qui ne travaille que huit heures

jouit d'un bon repos, il se sent plus dispos à remplir son devoir de chaque jour, il est dans un bon état physique et moral, et peut maintenir longtemps au maximum sa capacité de travail et produire la même somme d'ouvrage. D'autre part ma propre expérience m'a prouvé que le travail accompli dans ces conditions est d'un caractère supérieur. Je parle toujours, naturellement, de mon propre métier. Un fait démontre la justesse de mon argument:: quand l'union typographique introduisit la journée de huit heures à Montréal, il y a trois ans—et c'est moi qui ai négoçié l'entente entre les chefs imprimeurs, la chambre du commerce et l'union typographique; quoique je fusse un employé moi-même—nous réduisîmes les heures de travail de cinquante-quatre à quarante-huit, mais notre échelle du travail à la pièce sur les machines à composer et même sur les travaux à la pièce composés à la main, ne fut pas changée, elle resta la même, et ce fut certainement ce fait, plus que tout autre, qui porta les imprimeurs à consentir à la journée de huit heures, parce que les hommes ont prouvé en ne demandant pas d'augmentation pour le travail à la pièce, qu'ils consentaient à accomplir le même montant de travail; et tout patron d'imprimerie, comme tout propriétaire de grand journal, doit admettre que la somme de travail produite, soit à la pièce, soit à la journée, n'a nullement changé. Bien plus, je dirai que l'accord est fixé pour une période de cinq ans avec une augmentation de trois dollars dans le cours de cette période pour l'ouvrage à la journée, tandis que le travail à la pièce est toujours payé d'après l'échelle de l'union; tout le monde est satisfait de cet arrangement, ainsi, à *La Patrie* et à *La Presse* les hommes qui travaillent à la journée reçoivent en général un dollar de plus par semaine que ceux qui travaillent d'après l'échelle de l'union. Les patrons peuvent bien dire tant qu'ils veulent que la journée de huit heures ruinera, mais qu'ils en fassent l'essai, qu'ils l'appliquent loyalement, et je suis convaincu qu'ils arriveront aux mêmes résultats que nous, qu'ils trouveront qu'il est de leur intérêt d'adopter la journée courte, ne serait-ce que pour l'économie d'éclairage et de chauffage qui en résultera. Qu'ils comprennent bien ceci; c'est que lorsque la journée sera réduite à huit heures, les contremaîtres, les employés de bureau et les patrons eux-mêmes, viendront au travail en même temps que les ouvriers, et par conséquent, il y aura plus de surveillance, plus de travail et moins de perte de temps. La nature humaine est toujours là, tant que les ouvriers verront les teneurs de livres, les employés de bureau et le patron lui-même commencer leur travail à neuf heures tandis qu'eux y sont depuis sept heures, ils se croiront injustement traités. Essayez de placer le patron et l'ouvrier sur le même niveau et vous aurez créé des liens de sympathie et d'affection entre le capital et le travail. J'en connais parmi vous, messieurs, qui prétendent que ceci est du radicalisme; non, mon expérience personnelle sur la question du travail me prouve qu'il est toujours possible de maintenir ces deux éléments en bonne intelligence. Je dois avouer que pendant que j'étais membre de l'union typographique Jacques-Cartier de Montréal et que je négociais la journée de huit heures, j'en redoutais un peu moi-même, comme patron, les conséquences pour mes propres affaires. Je confesse que j'ai pensé un moment à faire payer à mes clients le surplus de frais que la journée plus courte allait m'occasionner, mais, à ma grande surprise, la production, dans mon établissement, demeura exactement la même, mes prix ne furent modifiés que dans quelques circonstances et encore très légèrement, et je réalisai plus de bénéfice que jamais. Naturellement, je dirai, pour ne rien vous cacher, M. le président et messieurs, que la journée de huit heures m'obligea tout d'abord à posséder des machines de premier ordre, à acheter un assortiment supplémentaire de caractères, des machines perfectionnées, à agrandir mon établissement afin de fournir à mes hommes de meilleures conditions pour leur travail, à donner plus de lumière, plus d'espace, à conduire toutes les opérations de façon plus systématique. Je me suis fait un devoir d'être toujours là, du moins moi ou mon associé, pour ouvrir la porte, et de me trouver le premier à l'arrivée et le dernier à la sortie.

Les hommes se mettent au travail le matin, à huit heures précises, et je puis dire que, règle générale, ils sont toujours arrivés avant l'heure. L'ancien système

qui consistait à quitter le travail dix minutes avant l'heure pour se laver les mains est passé et remarquez bien que je n'ai jamais eu un mot à dire à ce sujet; les ouvriers ont changé d'eux-mêmes parce qu'ils comprennent que j'agis loyalement envers eux et que je suis pour eux plutôt un ami qu'un patron. Comme je vous le disais, il peut se faire que cette attitude de ma part ait contribué à l'augmentation de la production et à la supériorité du travail, mais je vous donne les choses telles qu'elles sont.

Quant au travail à la machine, je considère que l'on ne saurait exiger plus de six heures de travail soutenu sur une machine à composer; cette règle est maintenant générale, car c'est un travail physique et mental très pénible, et il faut compter une heure de plus pour le nettoyage de la matrice et de la machine. Je sais que quand je faisais fonctionner une moudine la nuit, ma production de travail descendait presque à cinquante pour cent, lorsqu'il nous fallait travailler jusqu'à cinq heures le vendredi matin pour l'édition supplémentaire du samedi. Vous avez la journée de huit heures en vigueur au bureau de l'imprimerie, faites une enquête et voyez par vous-même si les chiffres que je vous ai donnés et qui sont basés sur mon expérience ne concordent pas avec ceux de votre bureau d'imprimerie. J'ai demandé au contremaître de l'atelier des presses de me donner une évaluation de ce que ses presses produiraient, et il m'a donné des chiffres sur lesquels je pourrais, si vous le désirez, avoir son affidavit. Il donne la production de travail du samedi soir, comparée avec celle des autres jours. La révolution des machines est toujours la même mais quand elles n'impriment pas, le compteur n'enregistre pas. Le fournisseur prend une feuille et l'introduit dans le cylindre de la presse, et chaque fois qu'il manque de glisser une feuille, il se fait une ou deux révolutions sans feuille, mais ces révolutions ne sont pas enregistrées par le compteur. C'est pourquoi il peut donner des chiffres exacts parce qu'il regarde sa montre au commencement et à la fin. En général, avec un bon fournisseur, le mécanicien ne fait rien autre chose que de surveiller sa machine, de lui fournir la quantité convenable d'encre et d'arranger le papier afin que le fournisseur ne perde aucun temps. Voici ce que le pressier rapporte:—

Presse Optimus, tournant à une vitesse de 1,600 à l'heure, ce qui est une très bonne moyenne.

1ère heure, 1,800 révolutions, production, 1,400 au plus; 2ème heure, et les suivantes, 1,800 révolutions, 1,500 à 1,550; de 11 à 12 heures, 1,800 révolutions, production, 1,400; après-midi, révolutions 1,800, production de 1,500 à 1,550; dernière heure, révolutions 1,800, production 1,400.

Dans un travail de 10 heures, environ 175 feuilles de moins que 1,400 et ainsi de suite, marquées par le compteur automatique.

Presse Gordon,—presse spéciale pour travaux fins; 1ère heure, 900 copies possibles—perte, environ 20 copies.

Moyenne des autres jours, perte environ 30 copies.

Dernière heure du jour, supplémentaire, perte, environ 100 copies.

Machine à plier—production possible, 1,800; moyenne dernier jour, perte 75 copies.

Le samedi soir capacité moyenne par heure 1,400 copies.

Ceci vous montre que la production est réduite durant les dernières heures de travail. Nous avons introduit le nouveau système dans notre bureau et dans tous les bureaux de Montréal et je ne connais aucun imprimeur à Montréal qui en soit mécontent, nous sommes tous entièrement satisfaits et tout patron d'imprimerie vous dira qu'au point de vue moral les hommes y ont gagné plus de 50 pour cent. Les imprimeurs revenant du travail maintenant ressemblent à des bourgeois, tandis que, lorsqu'ils travaillaient dix et onze heures, ils avaient l'habitude de flâner aux coins des rues et d'aller prendre un stimulant, croyant se remettre de leurs fatigues. Je ne suis pas le seul à penser ainsi, voici un livre où vous trouverez plusieurs opinions du même genre; ce sont des rapports français et j'en ai un ici du gouvernement bri-

Mr. FRANCQ.

tannique, qui est en français, et un autre émanant du bureau du travail de la République française, sur la journée de huit heures dans ses établissements industriels. Si votre comité désire ces livres, je serai heureux de les mettre à votre disposition afin que vous puissiez en prendre connaissance. Voici une déposition faite en Grande-Bretagne—vous avez cela dans votre bibliothèque, je crois—elle donne l'expérience de William Allan, à la page 120. Il dit que leurs établissements ayant adopté la journée de huit heures, il a été fort étonné de voir que la somme du travail était non seulement égale à celle de 10 heures mais même qu'elle lui était supérieure.

M. STANFIELD.—Quelle est son industrie?

Le TÉMOIN.—La construction des navires. Et voici encore une autre déposition de constructeurs de navires, Short Bros., à la page 121. Il y est dit: "Nous avons le grand plaisir de constater que nos expériences ont été réalisées, nous avons élevé les salaires et nous croyons que tous les manufacturiers gagneraient à ce régime." Et vous pouvez voir par le rapport de M. M. Smith et Chamberlain que je ne suis pas le seul à parler de cette manière. J'ai quatorze hommes dans mes ateliers et ce qui est vrai pour moi doit être vrai pour les autres. Naturellement, cette diminution des heures m'a conduit à me procurer des machines de premier ordre et à mettre plus de confiance en mes hommes . Le matin je suis là le premier. Quand les ouvriers voient leur patron à l'ouvrage, ils ne tardent pas à s'y mettre.

Par M. Verville:

Q. Vous avez travaillé en Europe. Quelle était la durée de votre journée?—R. Quand j'ai travaillé en Europe en 1897—c'était à la dernière exposition générale de Bruxelles—la maison où j'étais exigeait onze heures de travail par jour; nous commencions à sept heures en hiver et à six en été.

Par M. Verville:

Q. Quelle était, aux Etats-Unis où vous travailliez, la production des hommes pour 11 heures de travail, et celle de ceux qui travaillaient moins longtemps?—R. A mon retour de Belgique, je travaillai à Lowell, Mass., et je vais vous donner les chiffres exacts. Nous étions payés aux pièces dans les deux pays, à Lowell, 23 cents par 1,000 ems, et la moyenne était de 8,700 ems par journée de neuf heures. On disait neuf heures, mais nous ne travaillions jamais plus de huit heures et demie. En Belgique, en travaillant 11 heures par jour à raison de 24 centins par 1,000 ems, un centin de plus qu'aux Etats-Unis, on trouvait qu'une production de 5,000 ems était une grosse journée, et l'em a la même valeur dans les deux pays. Quelques semaines après mon arrivée en Belgique, comme je passais pour un Américain, le directeur me nomma contremaître car on imprimait un journal moitié anglais moitié français, et j'étais à même de conduire ce travail. Quand je commençai mon travail de contremaître, j'étais d'avis qu'un travail journalier de onze heures était extrêmement pénible et peu de temps après je demandai au directeur de me laisser réduire les heures à dix. Il y consentit. La première semaine on réussit à imprimer le journal en temps voulu, alors je m'efforçai d'obtenir une nouvelle réduction dans les heures de travail, mais quelques ouvriers allèrent se plaindre au syndicat que je voulais exiger d'eux une trop grande somme de travail. Le syndicat me donna raison, car je fis valoir cet argument que, lorsque les hommes sont au travail, ils doivent travailler et ne pas perdre du temps à allumer des pipes ou à d'autres choses. Quand je quittai l'établissement, on ne demandait plus aux hommes de venir travailler le lundi après-midi comme on le faisait auparavant. Ils gagnaient exactement le même salaire et produisaient exactement la même somme de travail, et quand le propriétaire vit que cette nouvelle organisation réussissait si bien avec le travail aux pièces, il l'essaya sur le travail à la journée. A mon départ, tous travaillaient neuf heures par jour et il était évident pour tout le monde que la production de travail était à très peu près la même.

Q. Et les autres industries à Montréal, que savez-vous à leur sujet?—R. Je ne suis pas au courant des autres industries. Je suppose qu'à part quelques légères

différences ce qui convient à une industrie doit convenir aux autres, mais l'emploi de toute machine nécessite une certaine quantité de travail à la main.

Q. Quel pourcentage de travail pensez-vous que donne chaque machine?—R. C'est assez difficile à dire, cela dépend entièrement de la machine mais aucune ne peut fonctionner sans l'aide d'un ouvrier.

Q. Supposez-vous que 25 pour 100 serait trop?—R. Ce serait peut-être une juste moyenne.

Q. Pensez-vous qu'un typographe pourrait faire autant de travail en huit heures qu'en dix?—R. Oui, mais si vous me demandiez si un typographe peut faire autant de travail en six heures qu'en huit, je vous dirais que j'en doute.

Q. Mais je vous demande la différence de travail entre huit et dix heures?—R. Oui, il le peut. Bien entendu, il faut tout considérer: dans une journée de dix heures, l'ouvrier perd du temps parce qu'il est fatigué. Je sais que quand je travaillais dix heures par jour, ce qui occupait le plus mon attention c'était l'horloge, je désirais qu'elle avançât, et maintenant le travail de huit heures ne me semble pas imposer une grande fatigue aux ouvriers. Dans l'après-midi ils semblent aussi dispos que s'ils se mettaient à l'ouvrage. Comme nous le savons tous, il y a pour l'énergie physique une certaine limite que nous ne pouvons dépasser qu'à son préjudice.

Q. Vous n'avez pas augmenté vos prix?—R. Non.

Q. Faites-vous autant de bénéfices qu'avant?—R. J'en fais un peu plus. Cela peut être attribué jusqu'à un certain point au perfectionnement des machines, car je craignais beaucoup moi-même que la réduction des heures ne diminuât la production, ce que j'ai essayé de contrebalancer par l'achat de meilleures machines.

Le Président.—Il y a eu généralement une réduction d'heures dans les imprimeries, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Vous dites que vous n'avez augmenté aucun de vos prix?—R. Une très faible augmentation et seulement pour les travaux de luxe.

M. Verville.—Pensez-vous que le coût général des impressions est à peu près le même, c'est-à-dire pour l'impression générale?—R. Il est à peu près le même, mais pour le travail très soigné nous demandons davantage, et, pour le travail des journaux, nous prenons même meilleur marché qu'il y a cinq ans.

Le Président.—Et le prix des petits travaux, comme les en-têtes de lettres, par exemple, est-il le même aujourd'hui qu'il y a cinq ans?—R. Je ne crois pas que les prix de la chambre de commerce des imprimeurs de Montréal aient été changés pour ces sortes de travaux, sauf pour l'impression des catalogues.

Q. Pour les travaux de luxe?—R. Oui, nous essayons de faire payer aussi cher que possible pour ce genre de travail parce que ce ne sont pas toutes les imprimeries qui peuvent s'en charger.

Ceci termine la déposition du témoin et le comité ajourne la prochaine réunion à jeudi, le 28 avril.

Chambre des Communes,
Salle de comité n° 34,
Jeudi 28 avril 1910.

Le comité se réunit à 11 heures 30 du matin, le Président, l'honorable M. King, occupe le fauteuil.

M. Stanfield.—Je dois vous informer que M. Claude Macdonell vient d'être appelé subitement à Toronto et qu'il ne sera pas ici ce matin.

Le Président.—Je regrette que M. Macdonell ne soit pas ici. Je ne suppose pas qu'il puisse être de retour demain.

M. Stanfield.—Je ne le crois pas

Mr. FRANCQ.

ANNEXE No 4

Le PRÉSIDENT.—Le secrétaire m'a remis une lettre au sujet de la déposition de M. Draper. Vous devez vous souvenir que, dans sa dernière déposition, M. Draper a dit que près de quarante Etats des Etats-Unis avaient adopté des lois limitant les heures de travail. Je lui demandai alors s'il était sûr que son témoignage était exact et il me dit qu'il le pensait. Cependant je lui demandai de vérifier ses renseignements et de nous faire connaître le résultat. Il nous a fait depuis parvenir la note suivante: (*Le Président lit*).—

Les Etats et territoires suivants ont des lois qui limitent,d'une certaine façon, la durée des heures de travail: Arizona, Arkansas, Alabama, Colorado, Delaware, Georgie, Idaho, Indiania, Kansas, Maryland, Minnesota, Montana, Nouveau Mexique, New Hampshire, Dakota du Nord, Ohio, Oklahama, Porto Rico, Caroline du Sud, Tennessee, Utah, Washington, Nebraska, Nevada, Californie, Connecticut, District de Columbia, Hawaii, Illinois, Iowa, Louisiane,, Massachusetts, Missouri, Michigan, New-York, New-Jersey, Caroline du Nord, Oregon, Pennsylvanie, Rhode Island, Dakota du Sud, Texas, Virginie, Wyoming.

Je remarque que M. Draper dit dans sa note que ces Etats et territoires ont des lois, qui, d'une certaine façon, limitent les heures de travail. Ce qui nous intéresse le plus est de savoir s'ils ont des lois limitant les heures de travail sur les travaux publics. Naturellement l'expression "d'une certaine façon" pourrait embrasser les réglements des manufactures dont tous les Etats s'occupent. Je pense que ceci explique la différence qui existe entre la déposition, inscrite dans nos minutes, relative aux Etats qui ont adopté la diminution des heures pour les travaux publics, et la déclaration de M. Draper, que le nombre de ceux qui ont des lois sur les heures de travail est deux fois plus grand. J'ai attiré l'attention sur la note que M. Skelton avait insérée dans les minutes, établissant, je crois que vingt Etats ou plutôt vingt-trois, ont adopté des lois réglant les heures de travail sur les travaux publics et j'ai demandé que le secrétaire appelât l'attention de M. Skelton sur ce point. Le professeur Skelton écrit ce qui suit: (*Il lit*):

CHER M. CLOUTHIER,—Je suis en possession des rapports des deux dernières assemblées du comité. J'apprécie particulièrement la promptitude avec laquelle on m'a fait parvenir le témoignage de M. Draper.

Je note la question relative à la partie de la déposition qui se rapporte aux expériences des Etats-Unis. Les chiffres que j'ai cités sont exacts, le nombre des Etats qui ont adopté des lois semblables à celle que propose M. Verville, stipulant la journée de huit heures dans les contrats du gouvernement, est de vingt-trois. D'autres Etats et territoires ont adopté des lois de huit heures d'une portée différente, par exemple ils ont stipulé que la journée de huit heures serait observée dans les mines de charbon, ou déclaré qu'à défaut de contrat, les huit heures seraient regardées comme constituant une journée entière; les détails de ces lois et d'autres ont été donnés dans mon témoignage. Le témoin dans sa déposition a évidemment confondu cette dernière législation avec le contrat type des huit heures dans tout travail du gouvernement. La déclaration faite plus tard, dans la note que vous m'envoyez, que quarante-cinq Etats et territoires ont adopté la loi des huit heures sous une forme quelconque, est une déclaration entièrement différente, et elle est tout à fait exacte.

A vous sincèrement,

(Signé) O. D. SKELTON.

Ceci, je crois, explique la différence, là où il y en avait une. Maintenant, nous rapportant à la déposition, page 336, nous trouvons les questions et les réponses suivantes (*Il lit*):—

M. RALPH SMITH.—Est-il démontré que cette loi est en vigueur aux Etats-Unis?

M. DRAPER.—Dans quarante Etats environ.

M. RALPH SMITH.—Mise en vigueur par les corps locaux?

M. DRAPER.—Par les législatures. Ils ont la législature de l'état, comme notre législature provinciale ici, et la journée de huit heures est en vigueur dans quelque quarante états.

M. RALPH SMITH.—Relativement aux entreprises de l'état.

M. DRAPER.—Oui, monsieur.

M. Draper était évidemment dans l'erreur, parce que la loi, dans les quarante Etats, règle l'application de la journée de huit heures d'une certaine façon, mais elle ne la limite pas nécessairement aux contrats du gouvernement. Nous avons de nouveau avec nous ce matin le professeur Skelton. La dernière fois qu'il était ici nous l'avions prié de préparer un résumé des lois des autres pays, particulièrement de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la France, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dans le but d'indiquer au comité jusqu'à quel point la journée de huit heures s'applique aux contrats du gouvernement dans ces pays.

Q. Je crois, professeur Skelton, que vous avez passé quelque temps à faire des recherches sur ce sujet?—R. J'y ai donné quelque temps en effet.

Q. Avez-vous un rapport sur la question à présenter au comité?—R. Oui, j'ai suivi les lignes indiquées par le président. J'y ai joint aussi quelques considérations générales que je puis suggérer si le comité a le temps de les entendre.

Q. Certainement, nous serons très heureux de profiter de ces renseignements.—R. Tout d'abord, nous avons vu qu'aux Etats-Unis des lois raccourcissant la journée de travail ont été passées par les législatures d'Etat et par le gouvernemen fédéral. Là, comme au Canada, le conrôle direct des industries appartient à l'Etat plutôt qu'au gouvernement fédéral. Les divers Etats ne se sont servis qu'avec prudence du pouvoir qu'ils avaient de diminuer les heures de travail des ouvriers adultes, les limitations constitutionnelles sur l'intervention dans le droit des contrats privés, l'esprit dominant de l'individualisme et la prospérité de la grande majorité des travailleurs ont coopéré à retarder la législation. Nous avons vu que les mesures qui ont été passées prennent la forme suivante:—

(1) Stipulation que huit heures constituent la journée de travail normale, à défaut de contrat.

(2) Restriction d'heures dans certaines industries dangereuses ou épuisantes pour la force et la santé des travailleurs comme les mines ou boutiques surchauffées.

(3) Restriction d'heures dans certaines industries où l'affaiblissement produit par une longue journée de travail est devenu un danger public, comme pour les employés au télégraphe sur les chemins de fer, et les autres employés aux transports.

(4) Définition des heures exigées pour les employés aux chemins.

(5) Réglementation des heures de travail des hommes employés directement par l'Etat dans les travaux manuels.

(6) Réglementation des heures de travail des hommes employés par les entrepreneurs de l'Etat, ce qui, en pratique, est presque entièrement limité aux contrats pour travaux publics.

Le gouvernement fédéral dont les pouvoirs sont beaucoup plus limités s'est borné à quatre catégories principales de législation.

(1) Réglementation des conditions et des heures dans les métiers dangereux et dans les territoires placés sous sa juridiction directe.

(2) Réglementation des heures des télégraphistes sur les chemins de fer engagés dans le commerce entre Etats.

(3) Réglementation des heures de travail des hommes employés directement dans ses propres manufactures, arsenaux militaires ou arsenaux de marine ou dans la construction des travaux publics.

Mr. SKELTON.

(4) Restriction des heures de travail des hommes employés par les entrepreneurs dans les travaux publics.

LÉGISLATION EN GRANDE-BRETAGNE CONCERNANT LES HEURES ET LES SALAIRES.

Laissons les Etats-Unis, et voyons maintenant ce qui se fait en Europe. Notons d'abord l'expérience de la Grande-Bretagne, le pionnier dans le mouvement du raccourcissement de la journée de travail et encore le plus avancé aujourd'hui à l'exception des colonies de l'Australie. La législation y est plus simple qu'aux Etats-Unis et au Canada, puisque le pouvoir entier du gouvernement est concentré dans un seul parlement, tandis qu'au Canada il est divisé entre dix autorités différentes, et aux Etats-Unis entre quarante-sept administrations d'Etats et le gouvernement fédéral. Cependant cette puissance absolue et sans entraves ne s'est pas exercée d'une manière uniforme. Il y a trois siècles, on l'exerça librement pour régler les conditions du travail, généralement dans l'intérêt des patrons; nous voyons que le statut des apprentis fixait la journée de travail à douze heures en été et à la durée de la lumière du jour en hiver, puis la doctrine excessive du laissez-faire prévalut dans les affaires industrielles, et cet état de choses dura jusqu'au siècle dernier. La pendule a depuis oscillé de l'autre côté, mais cependant le gouvernement n'est pas encore allé jusqu'au point de légiférer directement et généralement sur les heures de travail des ouvriers. La grande diminution dans les heures de travail obtenue pendant le siècle dernier est largement le résultat de l'action des unions ouvrières (Trade Unions). Les unions ouvrières britanniques ,dans leur solidarité, leur force financière, leur excellente direction et leur activité confiante et inlassable ne sont surpassées nulle part. Ce ne fut que vers 1880 que de sérieux doutes sur l'efficacité de cette arme commencèrent à être entretenus et que l'on sollicita une intervention légale. Le développement du nouvel unionisme, les prédications de John Burns et Tom Mann et d'autres, créèrent un mouvement en faveur de la loi de huit heures qui atteignit son plus haut point d'intensité au commencement de 1890. Jusqu'ici, toutefois, les aspirations vers l'établissement d'un jour universel de huit heures par acte du parlement, ont été désappointées. Les résultats obtenus par la législation publique peuvent être brièvement résumés comme suit:—

(1) Les heures des adultes (hommes) dans les fabriques, ont été indirectement diminuées par les lois qui ont restreint les heures de travail des femmes et des enfants dont les services dans les mêmes fabriques étaient indispensables. Ostensiblement les lois passées en 1847-50, stipulaient que la journée de dix heures ne serait applicable qu'aux femmes et aux enfants, mais dans la plupart des cas les hommes bénéficiaient aussi de cette loi. Comme on disait, il y a cinquante ou soixante ans, quand la loi de dix heures fut introduite, les hommes combattaient pour une journée plus courte derrière les jupes des femmes.

(2). Diverses autorités locales, conseils de comtés et de bourgs, conseils scolaires, conseils d'administration, etc., ont adopté ce que l'on peut appeler un nombre raisonnable d'heures. Sur les quatre mille deux cent quinze organisations de ce genre au Royaume-Uni, quatre cent quarante-quatre introduisent dans leurs contrats un article stipulant que les salaires seront raisonnables; environ un cinquième de ces dernières demandent que les heures soient celles du district ou celles de l'union ouvrière, à l'exemple du conseil du bourg de Leicester.

Dans l'exécution d'un contrat, le tarif des salaires et des heures de travail ainsi que les règlements et conditions réglant l'emploi des hommes et des autres engagés ou employés, est celui qui a été approuvé par les patrons et les unions ouvrières de la ville ou du district où ce contrat doit être exécuté; et partout où ces organisations n'existent pas, le tarif des salaires, des heures de travail et les conditions d'engagement, sont semblables à ceux généralement payés ou observés pour les travaux de même nature dans les industries organisées de la ville ou du district voisin de l'endroit où le contrat doit être exécuté. 10 livres sterling de dommages-intérêt pour chaque infraction.

DURHAM.—Tout contrat pour bâtiment renferme la clause suivante: L'entrepreneur devra payer tels salaires et observer telles heures de travail généralement reconnus raisonnables par les diverses industries du comté.

Ainsi ces stipulations ne visent simplement qu'à tenir les autorités locales dans le mouvement, elles ne cherchent pas à faire exécuter des conditions plus larges que celles auxquelles les diverses industries sont soumises.

Aucun des contrats du gouvernement national ne renferme de stipulation relative aux heures: le bureau de la Guerre, l'amirauté, le ministère des Travaux publics, l'administration des Postes et le service de la Papeterie exigent que les salaires soient ceux généralement acceptés par les ouvriers compétents du district où le travail doit être exécuté. Le comité des salaires nommé par le Trésor, en 1907, désirait si peu aller plus loin que l'industrie privée, qu'il recommanda que la proposition de remplacer la phrase "tarif des salaires des unions ouvrières" par celle "tarif courant des salaires du district" ne fût pas adoptée, sous prétexte qu'elle était superflue et contraire à l'équité.

Quand, dans un district donné, l'union ouvrière a réussi à établir un tarif et que ce tarif est devenu, grâce au consentement des patrons, celui de la majorité de la population ouvrière du district, celui de l'union ouvrière (Trade Union) est naturellement "le tarif courant" du district, et c'est celui que l'entrepreneur, d'après la forme actuelle du contrat, est obligé de payer sur tous les travaux du gouvernement exécutés dans le district. Ce n'est que dans le cas où le tarif de l'union ouvrière n'est pas le tarif courant qu'un changement pourrait être effectué par un amendement, mais dans ce cas il est permis de douter que le gouvernement ait le droit d'exiger que ses entrepreneurs paient le tarif de l'union. Un tarif demandé par une union, mais non obtenu en pratique, ou un tarif qui n'a été accepté que par une minorité de patrons ou d'ouvriers, ou que quelque changement dans la manière de procéder a fait tomber en désuétude, peut difficilement être "le tarif courant" spécifié dans la clause des salaires raisonnables. Si le gouvernement doit faire exécuter ses travaux aux prix ordinaires du marché, il ne peut obliger ses entrepreneurs à payer plus que le tarif des prix courants.

Mentionnons à ce sujet une discussion de ce comité sur un point en litige du projet qui nous occupe:

"Le président de l'union des travailleurs des produits textiles du Yorkshire proposant que le principe de la clause des salaires raisonnables s'appliquât à la fabrication des matériaux employés par l'entrepreneur, par exemple un patron ayant passé un contrat pour fournitures de drap au gouvernement serait tenu responsable des conditions dans lesquelles la laine employée à la confection de l'étoffe a été tissée; il devra se sauvegarder lui-même par une garantie du fileur.

Il est évident que l'application générale d'un règlement de ce genre serait tout à fait impraticable. Sous cette stipulation, un constructeur, par exemple, serait obligé de s'assurer que les hommes employés à l'extraction de la pierre et de l'ardoise, à la fabrication de la brique, des clous, des serrures, des vis, des vitres, des poutres, de la peinture et d'une quantité d'autres matériaux qui doivent être employés dans l'exécution du contrat, reçoivent bien le taux courant des salaires. Comme il serait impossible de distinguer à la fabrique les matériaux nécessaires à l'entrepreneur de ceux qui doivent servir à d'autres travaux, toute enquête relative aux conditions de fabrication ne pourrait être limitée à ces articles qui doivent servir à l'exécution du contrat, et le résultat définitif serait de rendre les entrepreneurs du gouvernement responsables du paiement du taux courant des salaires sur tous les travaux entrepris dans toutes les industries du pays."

HEURES DE TRAVAIL DANS LES MINES DE CHARBON ET DANS LES CHANTIERS MARITIMES.

Après une vingtaine d'années d'agitation le gouvernement a consenti, l'année dernière, à passer une loi limitant les heures des mineurs de charbon. La prescription

Mr. SKELTON.

des heures dans les mines de charbon n'est nullement chose unique, elle est même la règle générale dans l'ouest de l'Amérique, mais elle offre ici un intérêt spécial parce qu'elle comporte un appel à l'action législative pour venir en aide aux unions ouvrières. Il y a soixante ans, une journée de travail de quinze heures était chose commune en Ecosse et dans le Cumberland; elle était de quatorze heures dans le Yorkshire et de douze dans le reste de l'Angleterre. Les unions ouvrières, soutenues jusqu'à un certain point par la législature, qui limitait le travail des enfants à cinquante-quatre heures par semaine, ont si bien réduit cette journée excessive de travail qu'en 1908 la durée moyenne de la journée passée sous terre dans les mines de charbon, par toutes les catégories de travailleurs, était de neuf heures trois minutes, la journée du mineur variant de six heures quarante-neuf minutes pour les piocheurs dans Durham et Northumberland, à une moyenne de neuf heures cinquante-sept minutes pour tous les travailleurs dans le Monmouthshire. Le nombre moyen des jours de travail par semaine en 1908 était de cinq et demi,et le nombre d'heures de quarante-neuf et demie.

Par M.Smith:

Q. A quelle époque a-t-on réduit le travail à cinquante-quatre heures?—R. Je ne puis dire au juste si ce fut en 1870 ou 1871. Une chose à noter, c'est que la grande réduction dans les heures a coïncidé avec l'augmentation dans les prix du charbon, au commencement de 1870; les salaires établis sur la base d'une échelle proportionnée s'élevèrent tellement que les hommes préférèrent avoir des journées plus courtes plutôt que des salaires plus élevés. Un fait à noter également, c'est que la production journalière par homme fut plus élevée dans les endroits où les heures de travail étaient plus courtes. La nouvelle loi qui affecte environ sept cent mille travailleurs est nominalement une loi de huit heures, mais elle est réellement une loi d'au moins huit heures et demie; car par un amendement de la Chambre des Lords, la montée et la descente des ouvriers ne sont pas comprises dans la journée de huit heures. La réduction qui aurait été effectuée si la montée et la descente avaient été comprises dans la période de huit heures était évaluée à 10.27 pour cent, la réduction réelle est par conséquent à peu près de 5 pour cent, réduction plutôt faible, comparée à celles obtenues antérieurement par l'union ouvrière, mais sans doute plus stable et plus générale.

L'expérience la plus intéressante qui ait été tentée par le gouvernement britannique est la réduction des heures de ses propres employés, admise en effet il y a quelque seize ans. Le mouvement de huit heures dans le Royaume-Uni atteignit son point culminant vers 1890. Aux élections de 1892, la grande majorité des députés se déclaraient en faveur du mouvement. Quant le parlement se réunit, on le pressa de donner une preuve tangible de sympathie en diminuant les heures de travail des employés publics. Après beaucoup de délibérations et d'essais, le gouvernement se décida, en 1894, à réduire les heures dans les chantiers et dans les manufactures de vêtements pour l'armée, à quarante-huit par semaine. Plus de quarante-trois mille hommes furent affectés par cette loi. Sur ce chiffre, 24,263 employés de l'amirauté eurent une diminution de $2\frac{1}{2}$ heures par semaine, ou vingt-cinq minutes par jour, et les 18,977 employés au ministère de la Guerre, $5\frac{3}{4}$ heures par semaine, ou une heure par jour, en chiffres ronds.

Par le Président:

Q. Et les salaires que devinrent-ils?—R. On conserva les mêmes salaires, c'est-à-dire pour les travaux à la pièce. Un fait à noter, c'est qu'il ne fut pas décidé d'établir une journée uniforme de huit heures, ni même une semaine uniforme de quarante-huit heures; dans les entrepôts la journée de travail établie varie de sept heures un quart en hiver à neuf heures en été, et cinq heures le samedi pendant toute l'année. Dernièrement, en 1905, l'installation de la lumière électrique dans les entrepôts permit de fixer une semaine uniforme de quarante-huit heures de travail pendant toute l'année. Voici le nouveau tableau des heures:—

Lundi à jeudi: 7—12; 1.30—5.
Vendredi: 7—12; 12.45—4.45.
Samedi: 7—12.

LE MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Les résultats de cette réduction sont entièrement favorables aux partisans des journées plus courtes. Après un essai de onze années, les deux bureaux principalement affectés émirent, sur requête, des rapports qui furent publiés en 1905 par la Chambre de commerce. Le ministère de la Guerre, dont les employés avaient été gratifiés d'une réduction de 5¾ heures par semaine, déclara que, lorsque la semaine de 48 heures fut adoptée, on prévoyait qu'il y aurait une économie de temps, parce que le travail ne commençant qu'après le déjeuner dans le nouveau système, la perte de temps résultant de l'arrêt et de la reprise avant et après le déjeuner serait supprimée.

On espérait également que si le travail commençait plus tard, l'assistance serait plus régulière, l'état physique des hommes serait amélioré et leur productivité augmentée. Le fait que la réduction dans les heures de travail n'avait ni diminué la somme de production, ni augmenté le coût de cette production dans les manufactures particulières où l'expérience avait été tentée, avait fait également supposer au ministère de la Guerre que le coût de production ne subirait aucune augmentation dans ses bureaux ou ateliers. On dit que ces prévisions ont été justifiées, et il est clair qu'aucune dépense supplémentaire n'a été imposée au public par suite de la réduction des heures ni que la somme de travail n'a diminué.

Par M. Smith:

Q. Ces ateliers sont-ils la propriété du gouvernement?—R. Oui, c'est-à-dire les ateliers dans lesquels, par exemple, le gouvernement fabrique ses fourgons et répare son matériel.

Q. Savez-vous si le travail se fait par contrat ou à la journée?—R. J'allais justement en parler. Le travail se fait principalement aux pièces. La majorité des ouvriers est aux pièces, la moyenne des recettes par homme et par semaine n'a pas sensiblement changé, bien que les prix des travaux à la pièce n'aient pas augmenté. Les ouvriers à la journée ont reçu une augmentation de salaire par heure, qui leur assure, pour une semaine de 48 heures, un salaire égal à celui qu'ils recevaient lorsqu'ils travaillaient 54 heures. On n'a pas trouvé nécessaire d'augmenter le nombre des ouvriers à la journée.

L'amirauté a rapporté le même résultat, mais ici les changements étaient moins importants.

Quant aux chantiers maritimes dans lesquels se trouvait la grande masse des ouvriers affectés par la loi, le nombre des heures était autrefois de 50½ par semaine. De la réduction de 2½ heures par semaine, 1 heure et demie à peu près fut affectée au samedi pour transformer en demi-journée la journée de travail d'autrefois qui se terminait à deux heures de l'après-midi, avec un arrêt d'une demi-heure pour le repas de midi.

Une communication récente de l'amirauté établit que l'effet de cette mesure sur la somme du travail produit a été réduit jusqu'à un certain point par la suppression de certains privilèges: les trois minutes accordées aux ouvriers pour se mettre au travail, le matin et l'après-midi, après la cloche; certaines demi-journées de vacances et des congés antérieurement accordés sans perte de salaire. Toutes ces permissions réunies représentaient à peu près une heure par semaine. Cette communication établit en outre que le coût de production a été influencé par la réduction des heures. Parmi les autres facteurs dont il faudrait tenir compte dans une comparaison entre le coût de la production avant et après l'introduction de la semaine de 48 heures, il y a le perfectionnement des machines et des moyens de transport des matériaux dans les chantiers, l'adoption de certaines méthodes qui abrègent le travail, et enfin l'augmen-

tation des salaires dans certains métiers. Aucune augmentation cependant n'a été faite sur les travaux aux pièces.

Uu fait à noter particulièrement en vue des essais moins heureux du gouvernement français que nous discuterons plus tard, c'est que la plus grande partie des travaux dans les établissements anglais était payée à la pièce. Pour ce qui regarde les travailleurs à la journée, les chefs de l'Amirauté ont adopté, il y a quelque cinq ans, le système de primes qui permet à l'ouvrier expert d'augmenter son salaire quand il termine son travail en moins de temps qu'il ne lui en a été accordé pour le faire. La prime accordée est en proportion du temps gagné; par exemple: si un ouvrier gagne 25 pour cent sur le temps qui lui est accordé, il est payé, pour le nombre d'heures qu'il a employées, un taux de 25 pour cent plus élevé que le taux ordinaire par heure; tandis que s'il met plus de temps à faire son travail qu'il ne lui en est accordé, il reçoit tout de même son salaire ordinaire. En pratique, le montant des primes qui ont été gagnées, a dépassé d'environ 20 pour cent les salaires ordinaires, ce qui prouve qu'il y a encore des économies de temps à réaliser.

Autant que j'ai pu m'en assurer, aucune disposition n'a jamais été prise en Grande-Bretagne pour insérer des stipulations de huit heures dans les contrats du gouvernement de la manière proposée par le projet soumis à ce comité. Je ferai remarquer plus tard pourquoi il n'a pas été nécessaire d'aborder le problème de cette manière.

Par le Président:

Q. Voyons. Vous dites "de la manière proposée par le projet" voulez-vous dire qu'il n'y a jamais eu de réglement ou de stipulation de huit heures dans aucun contrat de travaux publics?—R. Non, aucun; aucune stipulation d'heures dans les contrats du gouvernement.

Q. Dans aucun contrat du gouvernement?—R. Non, dans aucun contrat du gouvernement. Quelques organisations locales, ainsi que je l'ai dit, ont décidé que les heures ne seraient pas plus longues que dans les industries privées, mais le gouvernement national n'a même pas été jusque là.

Q. Mais le gouvernement national a adopté une stipulation de salaires raisonnables?—R. Oui, mais non une stipulation d'heures raisonnables.

Q. Il existe une stipulation pourvoyant au paiement d'un taux de salaires reconnus?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela ne se rapporte pas aussi aux heures reconnues par le district? —R. Non, la chose n'est pas stipulée aussi expressément que par les termes de la clause insérée dans les contrats d'un grand nombre d'organisation locales pourvoyant aux salaires et aux heures.

Q. Il n'y a pas de stipulation expresse sur la question des heures?—R. Non, mais en pratique cela pourrait s'appliquer de cette manière.

LÉGISLATION EN FRANCE—LE DÉCRET DE 1848.

Par M. Smith:

Q. N'y a-t-il eu aucune agitation en faveur de la journée de huit heures dans les contrats du gouvernement?—R. Vers 1890 quelques propositions furent faites à cet effet, mais il ne semble pas qu'elles aient été sérieusement appuyées.

Voyons maintenant la France. (1) Il y a plus de soixante ans, à la révolution de 1848 la France décréta ce que nulle autre nation n'avait encore osé essayer: une limite universelle à la journée de travail de tous les ouvriers, de 10 heures par jour à Paris et de 11, dans les provinces. Quelques mois plus tard, on établit un maximum de douze heures par jour dans toute la France. Cette loi énergique mais inconsidérée dépassa les bornes, de nombreuses exceptions et le manque d'inspecteurs la rendirent

lettre morte pendant près de quarante ans, et aujourd'hui la législature en vigueur est loin d'être radicale sur ce sujet.

Par le Président:

Q. Cette loi existe-t-elle toujours?—R. Oui. C'est toujours la même loi, mais en pratique, toute industrie en est exemptée.

LA LOI DE 1899.

Par M. Broder:

Q. L'habitude a été plus forte que la loi?—R. Oui, la loi ne se compose guère que d'exceptions. Une stipulation d'heures raisonnables, semblable à celle de la Grande-Bretagne, prévaut en France, mais plutôt sur une base nationale que sur une base locale. Une loi proclamée en 1899 pourvoit à ce que tous les contrats pour travaux publics contiennent une clause limitant la durée de la journée de travail aux heures usuelles de la localité. Il est permis de dépasser cette limite, mais les ouvriers doivent être payés en plus. Cette loi, on le verra, impose au gouvernement le tarif généralement adopté dans les industries particulières, mais elle n'impose pas ce tarif avec une rigidité absolue.

Par M. Smith:

Q. Est-ce que ceci s'applique aux heures, comme la clause des salaires raisonnables s'applique ici aux salaires?—R. Oui, précisément, dans tous les contrats du gouvernement.

LÉGISLATION SPÉCIFIQUE CONCERNANT LES INDUSTRIES SPÉCIFIQUES.

Par M. Broder:

Q. Vous avez dit que la loi décrétée en France à l'époque de la révolution de 1848 était pratiquement lettre morte.—R. La loi qui règle les heures de travail dans les fabriques et dans les travaux en général a été virtuellement lettre morte. Une législation spéciale traitant d'industries spécifiques a été passée depuis.

Q. Alors le gouvernement n'applique pas lui-même cette loi?

M. SMITH.—Pas même à ses propres employés?—R. Non, pas même à ses propres employés. Mais le gouvernement, par diverses lois spécifiques, comme celles dont je parlerai bientôt, a réduit les heures de travail, pour beaucoup de ses propres employés, au-dessous de la limite habituelle.

Durant ces dix dernières années le gouvernement français a entrepris de grandes expériences sur la journée de huit heures, dans divers établissements de l'Etat, et particulièrement dans les arsenaux et les chantiers maritimes, les postes, les télégraphes, et, pendant quelque temps, dans certaines manufactures du ministère de la Guerre. Le nombre d'employés affectés était d'environ 35,000, et la réduction des heures d'environ 14 %. Des enquêtes minutieuses, portant sur les travaux exécutés depuis l'adoption de la journée courte ont été faites et les résultats de ces enquêtes ont été publiés à la fin de 1906 par le ministère du Travail français. J'ai ajouté aux renseignements puisés à cette source ceux que m'ont fournis les derniers numéros de la *Gazette du Travail* française, et certains journaux scientifiques. Les résultats de la journée de huit heures sont beaucoup moins avantageux que dans les expériences anglaises. Naturellement, la réduction de temps était beaucoup plus grande.

Dans quelques établissements des postes—où l'on manufacture les timbres et où l'on construit ou répare les appareils postaux—la journée de huit heures fut introduite expérimentalement en 1899 et déclarée permanente en 1901. Deux ans plus tard, le sous-secrétaire d'Etat des Postes et télégraphes rapporta que les employés, après avoir fait tout d'abord des efforts exceptionnels, s'étaient bientôt relâchés. La

diminution ne semble pas voir été matérielle, cependant, puisque 2·4 pour 100 seulement d'augmentation de salaires avaient suffi pour assurer le surcroît de travail nécessaire. Deux ans plus tard, dans de nouvelles expériences, on déclara que la production avait été réduite dans des proportions variant de un dixième à un cinquième.

DANS LES ÉTABLISSEMENTS MARITIMES,

Par le Président:

Q. Paie-t-on en France les ouvriers à la pièce?—R. Non, c'est là la difficulté. Je vais en parler dans un moment.

Dans les établissements maritimes où les plus grandes réductions ont été faites, les résultats diffèrent plus ou moins suivant les localités.

A Lorient on dit qu'après l'adoption de la journée de huit heures, la production par heure se maintint pendant quelque temps, à peu près au même niveau ou même au-dessus, mais elle manifesta bientôt une tendance à diminuer; tout en admettant qu'il était difficile d'isoler les effets de la journée de huit heures, le directeur du Génie évaluait l'augmentation éventuelle du coût de la production à 15 pour cent. A Cherbourg où la réduction de temps était en moyenne de 13 à 14 pour cent la réduction de la somme de travail fut au moins de 12 pour cent pour les ouvriers employés aux machines, outils, forges, etc., et de 10 pour cent pour les autres catégories. On prétend qu'il y eut tout d'abord un réel effort de la part d'une minorité de travailleurs pour compenser la réduction des heures de travail par un redoublement de zèle et d'activité, mais ce bel élan cessa une fois que la journée de huit heures fut devenue aux yeux de tous un fait accompli. A Toulon, la diminution dans la production fut plus que proportionnée à la diminution des heures. A Guérigny, les résultats furent plus satisfaisants. A Rochefort et à Ruelle, la production de huit heures fut trouvée à peu près équivalente à la production antérieure fournie en neuf heures et demie. Ces résultats furent attribués, dans le premier cas, à une augmentation de zèle de la part des ouvriers et à une surveillance plus efficace, et dans le dernier, au maintien du travail aux pièces et à l'installation de machines perfectionnées. A Indret, la production par heure demeura pratiquement stationnaire.

Mais en étudiant ces résultats il est d'autres considérations dont il faut tenir compte. L'affirmation faite par les ouvriers des établissements postaux que le travail accompli était supérieur peut être, ou ne pas être soutenable.

Plus valide est la contestation que l'abolition du travail aux pièces, faite simultanément, dans beaucoup d'endroits, avec l'introduction de la journée de huit heures, amena un relâchement d'efforts et diminua jusqu'à un certain point l'augmentation proportionnelle de production par heure que l'on espérait obtenir d'une journée plus courte. A Toulon, cependant, où le coût de production augmenta de 24 à 33 pour cent, le travail aux pièces avait déjà été réduit au minimum quand la journée fut introduite, de sorte qu'on ne savait sur quoi faire retomber la responsabilité du décroissement de production. Mais les unions ouvrières intéressées font remarquer que durant les années dont nous parlons, la quantité de travail distribuée aux différents arsenaux fut inférieure à la normale, de sorte que l'organisation du travail ne put se faire d'une façon aussi efficace qu'auparavant. La désorganisation dans le service naval de la France, révélée par une investigation récente, doit aussi entrer en ligne de compte dans l'étude des effets de cette réduction.

Le ministre de la Guerre tenta l'expérience, en 1903-1904, d'une réduction nominale de dix à huit heures par jour de travail dans les ateliers de Tarbes. L'expérience, faite, on s'arrêta à un compromis en favur d'une journée de neuf heures. Aujourd'hui, dans les magasins d'artillerie, la journée de dix heures ne comprend qu'un travail effectif de neuf heures, et la nouvelle journée de neuf heures ne comprend pratiquement que huit heures trois quarts, cette légère diminution n'amènera aucune réduction dans la production. Dans les établissements du génie, la réduction des heures n'amena aucune diminution de production. Dans les ateliers, la diminution

fut en proportion de la réduction de la journée, mais elle fut moins grande dans le service de l'habillement et dans le bureau médical.

Par M. Smith:

Q. Le travail était-il aux pièces ou à la journée?—R. Après la réduction des heures la plus grande partie du travail se faisait aux pièces. En parlant des expériences faites par les établissements maritimes, il est intéressant de noter que les unions ouvrières des industries particulières se plaignirent énergiquement, et à maintes reprises, de la concurrence déraisonnable que leur faisaient les employés du gouvernement après avoir fini leur courte journée de travail. Les unions de charpentiers et de menuisiers de Cherbourg se plaignirent que les employés des arsenaux mangeaient le pain de leurs camarades dans les industries particulières, prenant avantage des loisirs, ainsi qu'ils disaient, qui leur étaient accordés par des autorités bienveillantes. Les mécaniciens firent entendre les mêmes plaintes, et les jardiniers eux-mêmes sentirent la nécessité de signer une pétition dans laquelle ils déclaraient qu'il "devait être défendu aux employés du gouvernement d'entreprendre aucun travail après leur journée faite à l'arsenal, journée qui ne leur causait presque aucune fatigue." Le gouvernement se jugea lui-même impuissant à intervenir. Cette affaire sera probablement réglée par l'entremise des unions ouvrières puisque les unions ouvrières du gouvernement se sont formées en confédération avec les unions privées. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de passer en revue les expériences tentées dans les autres pays du continent. En Europe, c'est la Grande Bretagne et la France qui ont été les plus actives dans ce mouvement, l'Italie a fait un pas en introduisant la journée de huit, et celle de neuf heures dans quelques arsenaux du gouvernement, et celle de sept dans les manufactures de tabac du gouvernement. A ce propos, la France a la journée de neuf heures dans ses manufactures de tabac..

EN ALLEMAGNE.

Par M. Smith:

Q. Pouvez-vous nous donner quelques renseignements sur l'Allemagne?—R. En Allemagne, le gouvernement n'a pratiquement rien fait, si ce n'est dans les chemins de fer de l'Etat. Des règlements très élaborés et très détaillés assurent à tous les employés quelques heures de repos par jour ou par semaine et un maximum d'heures a été fixé dont la moyenne ne peut être dépassée. Par exemple la règle veut que huit heures de travail par jour soient le maximum pour les chefs, sous-chefs de gare, télégraphistes et électriciens quand le travail est continu et pénible; partout ailleurs la limite est de 12 heures.

Q. Et les mécaniciens?—R. Les mécaniciens sont, je crois, limités à un maximum de onze heures par jour, on suppose que cette règle est observée autant que possible et ils doivent avoir au moins huit heures par jour de repos consécutif.

Q. A part cela, n'y a-t-il aucune loi d'Etat?—R. Non, à part cela il n'existe aucune loi d'Etat.

Q. Aucune loi réglant les heures?—R. Non, ce sont là des lois qui règlent leurs propres employés parce que la presque totalité des chemins de fer en Prusse appartiennent à l'Etat. En dehors de ces règlements et de lois semblables qui existent dans les autres états de l'empire, l'Allemagne n'a aucun mode de règlement concernant les heures de travail des adultes. Je dois aussi faire exception pour les heures de travail dans les mines qui sont réglées dans quelques cas.

L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande sont les pays où la journée de huit heures a fait le plus de progrès. Ce sont aussi des pays qui passent pour les plus radicaux et les plus avancés dans la législation du travail. En présence de ces faits, on s'imagine

PROF. SKELTON.

généralement que la journée de huit heures en Australie est le résultat de l'action législative. Mais c'est une erreur. Il y a probablement une cause et une relation d'effet entre les deux conditions, mais il serait plus vrai de dire que la législation avancée est le résultat des loisirs et de la force politique qui résultent de la journée de huit heures, ou que tous deux sont les résultats des mêmes conditions économiques. La journée de huit heures a été introduite à Victoria il y a plus de cinquante ans par les industries du bâtiment et du fer, grâce à la force de l'union; leur succès fut dû largement à la vive demande d'ouvriers de toute sorte, demande qui résulta de la découverte des mines d'or. Les unions ouvrières purent imposer leur volonté, fixer une limite de huit heures de travail à laquelle, plus tard, toutes les industries furent obligées de se soumetre. Les autres industries l'adoptèrent graduellement si bien que vers la fin de la décade de 1880 les trois quarts des ouvriers de Victoria eurent la journée de huit heures, ou plutôt la semaine de quarante-huit heures, et c'est maintenant la règle partout, sauf dans les districts agricoles, et même là encore cette règle est largement observée surtout dans l'industrie de la tonte des moutons.

Par M. Broder:

Q. Voudriez-vous nous expliquer dans quelle mesure cette règle affecte l'agriculture, du moins au point de vue de la main-d'œuvre?—R. L'Australie naturellement a toujours été plus urbaine que rurale et l'agriculture s'est limitée à deux ou trois grandes branches, c'est plutôt de l'élévage que de l'agriculture; la législation n'a jamais essayé de régler les travaux ordinaires de la ferme, mais dans la tonte des moutons ce sont les unions ouvrières qui imposent la journée de huit heures.

Q. Croyez-vous que la journée de huit heures appliquée aux autres industries puisse augmenter la difficulté de se procurer de la main-d'œuvre sur les fermes?—R. Sans aucun doute, et c'est grâce à ce règlement que les heures de travail ont été réduites sur les fermes. Du moins, il serait impossible de trouver des hommes pour travailler la terre à moins de leur assurer des heures raisonnables.

Par M. Smith:

Q. Mais ce résultat n'a pas été amené par la loi?—R. Non, il a été inévitable, on ne pouvait plus obtenir d'hommes.

Q. Et en est-il ainsi à Victoria?—R. Oui, Victoria a été à la tête du mouvement. La journée de huit heures ne fut pas maintenue sans luttes sérieuses, et dans ces luttes les hommes comptèrent presque exclusivement sur eux-mêmes. Il y a peu de lois sur ce sujet, et l'action du gouvernement a suivi l'action publique plutôt qu'elle ne l'a dirigée. En 1874, la semaine de 48 heures fut prescrite pour les femmes et les enfants dans les fabriques, mais les intéressés eux-mêmes pétitionnèrent contre la loi qui demeurera lettre morte pendant vingt ans. Il en fut de même dans les autres états de la fédération. Aujourd'hui, naturellement, depuis que l'état de Victoria a adopté, pour la détermination des conditions du travail, le système du Wage Board (Bureau des salaires) et depuis que d'autres états ont adopté l'arbitrage obligatoire de la Nouvelle-Zélande, les heures et les salaires sont sujets à la décision de l'Etat, mais la base adoptée est la journée de huit heures, qui a été remportée par les unionistes.

Par M. Smith:

Q. Alors il n'y a pas de loi spécifique?—R. Non, il n'y a pas de loi spécifique dans aucun état de l'Australie sauf pour les employés de fabriques. Dans la Nouvelle-Zélande, de même qu'en Australie, la journée de huit heures a été obtenue principalement par les efforts personnels des intéressés, la législature a cherché simplement à maitnenir les avantages obtenus et à les étendre aux industries plus faibles. Déjà en 1873, les heures de travail pour les femmes et les enfants employés dans les fabriques, avaient été fixées à 48 par semaine; dans la dernière revision importante de la loi des fabriques de 1901, ces heures furent réduites à 45, sauf pour les filatures de

laine, et les heures des hommes définitivement fixées au maximum de 48. Comme chacun sait, dans la Nouvelle-Zélande, l'arbitrage obligatoire, institué au début pour le règlement des grèves industrielles spécifiques, est devenu un moyen de fixer les salaires et les heures dans la presque totalité des industries du pays, de sorte qu'il n'est plus besoin de législation ni d'entente entre les unions ouvrières à condition que le système se montre efficace. Parmi les tentatives faites par la Nouvelle-Zélande celle qui se rapproche le plus de la législation contemplée dans le projet qui nous est soumis est la loi des contrats publics de 1900 qui stipule que dans tous les contrats dont la valeur dépasse 20 livres, et qui embrassent la construction ou la réparation des travaux publics, ou de tout autre service public exigeant l'emploi de main-d'œuvre, on paiera les salaires raisonnables habituels et l'on observera la journée de huit heures. La discussion à laquelle cette loi a donné lieu en Chambre a démontré qu'elle avait pour but de forcer tous les entrepreneurs, et particulièrement dans les districts reculés où l'on construit des chemins, des ponts et des ponceaux, à adopter une journée de même durée que dans les districts les mieux organisés. Etant donné l'adoption générale de la journée de huit heures, les huit heures spécifiées étaient pratiquement une stipulation d'heures raisonnables. Les heures supplémentaires sont permises.

On observe sous ce rapport un développement intéressant, je veux parler de la nouvelle protection, comme on l'appelle, qui vient d'être adoptée en Australie. Elle pourvoit à des heures et à des salaires raisonnables non dans le contrat mais dans le tarif. On s'ingénie à arranger le tarif de façon à satisfaire tout le monde. Prenons par exemple les instruments aratoires, un droit a été imposé pour plaire aux manufacturiers, puis, pour plaire aux acheteurs, on a fixé les prix de ces instruments et quand le producteur domestique dépasse ces prix, le droit est levé. Enfin pour faire plaisir à l'ouvrier on impose un droit d'accise de 50 pour cent du tarif à tous les manufacturiers du pays; ce droit n'est remis que si les salaires et les heures jugés raisonnables par le Parlement ou par la cour d'arbitration sont accordés à l'ouvrier. L'acte du tarif de l'accise de 1906 règle même la proportion relative d'hommes et de jeunes garçons que les distillateurs peuvent employer. Cette législation a été déclarée inconstitutionnelle, mais le parti du Travail, récemment victorieux, a pour programme d'amender la constitution afin qu'elle autorise cette loi. Je recommande cette idée à M. Verville comme une autre politique nationale.

EFFETS SOCIAUX ET INTELLECTUELS DES HEURES DE TRAVAIL PLUS COURTES.

Par le Président:

Q. Une des lois auxquelles vous faites allusion est la loi de la protection des industries, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est pratiquement la même loi.

L'expérience des autres pays dans l'application de la journée de huit heures, nous permet de tirer les conclusions suivantes:

D'abord quel en est le but? Les réponses à cette question varieront suivant l'importance relative que l'on attache au développement de l'homme, à la fabrication des marchandises, ou à l'argent. Au point de vue de l'effet social et intellectuel de la journée de huit heures, on n'est pas tout à fait d'accord sur cette conclusion que la réduction des heures actuelles de travail donnerait à l'homme l'occasion de mieux connaître sa famille, de se développer intellectuellement, de se récréer, et de prendre une part plus intelligente dans les affaires civiques. Sans doute, la minorité abusera de sa liberté plus grande et le temps que l'on enlève à l'atelier sera passé au cabaret; mais peu de ceux qui mettent en doute la sagesse qu'il y aurait d'augmenter les heures de loisir à cause de ces raisons pousseraient la logique jusqu'à prétendre que la journée de travail devrait être allongée pour supprimer complètement les heures de repos dont les ouvriers pourraient abuser, surtout en face du fait non douteux que ce sont précisément les longues heures et les travaux épuisants qui conduisent le plus sûrement à la débauche.

PROF. SKELTON.

ANNEXE No 4

Q. Et vous dites que c'est ce qui arriverait peut-être avec quelques ouvriers?—R. Avec quelques-uns, oui, peut-être, mais ce n'est pas une raison pour qu'on enlève à la majorité les moyens de s'améliorer.

Q. Il en serait autrement avec la majorité?—R. Oui.

Q. Pensez-vous que ce serait possible?—R. Certainement, dans mon opinion ce serait possible. C'est surtout une question de degrés. Si vous descendiez à une journée de deux heures, la plupart d'entre nous auraient de la peine à éviter les occasions de mal faire, mais il n'y a nul danger pressant de ce côté.

Q. Alors il semble que tandis que quelques-uns abuseraient du privilège, beaucoup d'autres en retireraient de grands avantages?—R. A ce point de vue, c'est bien mon opinion.

Q. Pardon si je vous interromps encore. A propos de l'abus du raccourcissement d'heures, ne croyez-vous pas que ces mêmes abus se produisent au même degré, ou à peu près, dans les classes de la société autres que la classe laborieuse? Voici ce que je veux dire: Prenez la classe appelée aujourd'hui classe privilégiée, la classe riche. Un certain nombre de ses membres, de fait beaucoup d'entre eux, sont employés dans les affaires. Croyez-vous qu'ils occupent leurs heures de loisir à leur avantage ou à leur désavantage?—R. Il est très difficile de généraliser sur cette question, mais je ne crois pas que la majorité abusent de leurs heures de loisir.

Q. Mais vous faites une généralisation en ce qui concerne la classe ouvrière, vous dites que, d'après vous, si les heures de travail pour la classe ouvrière sont réduites, mettons de dix à huit, ce sera un désavantage pour la minorité et un avantage pour la majorité. Maintenant prenez ce qu'on appelle la classe riche, je ne veux pas parler de l'aristocratie quelle qu'elle soit, mais de la classe riche, des fils de gens riches qui accomplissent chaque jour une certaine somme de travail. Supposons que ces jeunes gens ne travaillent actuellement que six heures par jour, pensez-vous que s'ils devaient rester à l'ouvrage huit heures au lieu de six, ce leur serait avantageux?—R. Oh, dans leur cas, des heures plus longues plutôt que plus courtes leur seraient avantageuses. Mais je crois que la nature humaine est à peu près la même dans tous les rangs de la société, et d'après moi, une réduction de dix heures à huit heures pour tous, pauvres ou riches, amènerait les mêmes résultats.

Q. Croyez-vous que les jeunes gens ou les hommes des classes riches emploieraient leurs heures de loisir à leur propre avantage et à l'avantage de leurs familles ou qu'ils les emploieraient autrement? Que répondriez-vous à cette question?—R. Mon expérience en ce qui concerne la classe riche est plutôt limitée, mais cependant je ne craindrais pas de dire que dans cette classe les hommes emploient mieux leurs heures de loisir que les jeunes gens.

Q. C'est parce que les hommes riches ont appris à connaître l'importance du travail.

M. Broder.—Je crois que vous pouvez difficilement comparer la conduite de l'homme riche à celle de l'ouvrier pauvre qui travaille quand le premier est encore au lit.

Par le Président:

Q. C'est là où je voulais en venir: Dans toute cette discussion, professeur Skelton, vous avez très bien présenté la question. Vous l'avez posée sous toutes ses faces selon que l'on veuille l'envisager au point de vue de l'ouvrier, à celui des produits manufacturés ou au point de vue monétaire. Maintenant, dans le cas où l'ouvrier serait le principal argument, je voudrais savoir si, d'après votre expérience de la nature humaine, vous croyez que la classe laborieuse soit plus susceptible que les autres classes d'employer ses loisirs à son amélioration ou si au contraire elle est plus susceptible d'en user à son désavantage. Mon idée est que les travailleurs profitent des loisirs qui leur sont donnés pour s'améliorer.—R. C'est aussi mon avis, parce que les conditions qui existent actuellement et que l'on cherche à supprimer sont plutôt de nature à conduire l'ouvrier au mal. Un changement ne pourra faire que du

bien; moins le travail sera épuisant, moins grande sera la tentation pour chacun de se jeter dans des plaisirs plus ou moins brutaux.

Par M. Verville:

Q. Ne pensez-vous pas que là aussi la nature du travail exerce quelque influence?—R. Assurément, M. Verville. Je ne crois pas qu'il existe sous ce rapport une grande différence entre les diverses classes de la société. Certainement les travailleurs auxquels on donne plus de loisir ne l'emploient pas à leur désavantage.

EFFETS DE LA JOURNÉE DE HUIT HEURES SUR LA PRODUCTION.

On est moins unanime au point de vue de l'effet sur la production. Il est généralement difficile dans les réductions d'heures d'isoler les effets de ce changement et de ne pas faire entrer en ligne de compte les modifications apportées dans les méthodes de travail, dans les machines ou dans la surveillance. Autant cependant qu'on en puisse juger par l'expérience d'un siècle, dans la diminution graduelle des heures, et par les expériences faites des huit heures spécifiques dans les vingt dernières années, on peut dire que les partisans des heures plus courtes ont justifié une bonne partie de leurs arguments. Sans revenir en détail à la masse des preuves valables on peut noter que, généralement, il n'y a pas eu d'uniformité dans le résultat de la diminution des heures. Là où les heures de travail sont très longues et le travail très épuisant, il est de toute évidence que des heures plus courtes et de plus grands loisirs renouvelleront les forces de l'ouvrier et le mettront à même de produire par heure une plus grande somme de travail, mais plus la journée de travail est déjà réduite, moins la proportion relative de production augmente dans une réduction nouvelle. C'est pourquoi on doit s'attendre à une augmentation moindre dans la somme de travail fournie par heure, dans un changement de huit à six que dans un changement de seize à douze.

En outre, plus la production de l'ouvrier est réglée par des machines à rapidité automatique ou plus elle dépend des procédés régulateurs qu'il n'a simplement qu'à surveiller, moins on doit attendre d'augmentation par heure; d'autre part, plus la force et l'activité du personnel comptent dans une industrie, plus grande est la possibilité de cette augmentation. Plus les méthodes sont anciennes, plus la surveillance et l'organisation sont relâchées, plus la latitude accordée aux retardataires est grande, plus l'habitude de commencer le travail avant le déjeuner est répandue—plus il est probable que la nécessité fera trouver des moyens de maintenir la somme totale de travail. Tenant compte de ces considérations et d'autres, il est clair que dans certains cas, la production diminuera peu ou point avec la réduction de temps, et que dans d'autres, elle décroîtra presque en proportion de cette réduction. Il est difficile de se prononcer d'une façon générale sur cette question; il faudrait, je crois, prendre chaque industrie séparément.

Par M. Smith:

Q. La différence qui existe entre le système du travail aux pièces et celui du travail à la journée compte pour quelque chose sous ce rapport?—R. Je le crois.

Q. Mon expérience me prouve que la production n'est pas affectée autant dans le travail aux pièces que dans le travail à la journée.—R. Je crois que cela est exact. Il y a deux considérations dont on doit tenir compte quand on discute la possibilité d'une plus grande production par heure: en premier lieu, les ouvriers peuvent-ils faire plus par heure s'ils le veulent en une journée courte que dans une longue journée? Je crois que la réponse affirmative n'est pas douteuse dans un grand nombre d'industries. Mais voici l'autre question: Voudront-ils faire plus? Et comme vous dites, s'ils sont payés aux pièces, il est plus probable qu'ils travailleront plus que s'ils sont payés à la journée.

PROF. SKELTON.

Q. Oui, et la nature de l'industrie elle-même exerce une influence, et ce qui est possible dans un métier peut ne pas l'être dans un autre.

Le PRÉSIDENT.—On peut appliquer le travail aux pièces dans certaines industries, tandis que dans d'autres cela est impossible.

M. SMITH.—Oui, et certaines conditions tendent d'elles-mêmes à un surcroît dans la production et augmentent l'énergie chez les ouvriers.—R. L'effet que la diminution générale des heures exerce sur les salaires dépend éventuellement du maintien ou du relâchement de la production. Tant qu'elle se maintiendra, on ne voit pas pourquoi les salaires—les salaires en argent aussi bien que les salaires réels—ne seraient pas maintenus au niveau précédent. Mais toute baisse de production entraîne une baisse correspondante dans le dividende national d'où découlent les salaires et les bénéfices. Il existe une idée fixe fausse, généralement répandue, c'est qu'il serait avantageux de réduire la production par homme pour qu'un plus grand nombre de travailleurs pussent être employés dans toutes les industries et que tous les sans-travail pussent être employés pour leur avantage et pour l'avantage de ceux dont ils menaçaient de prendre la place. Ceci suppose que la somme de travail dans le monde est limitée, et qu'elle devrait être soigneusement répartie pour suffire à tous les travailleurs. En réalité, le travail à accomplir dans le monde est aussi infini que les besoins de l'homme et tant que tous les besoins ne seront pas satisfaits, il n'y a pas à craindre que le travail manque. Ce serait tout aussi logique de faire travailler les employés actuels avec une main attachée derrière le dos afin de réduire la production générale et, par-là, de nécessiter une augmentation de main-d'œuvre. Une solution évidemment préférable serait de maintenir la production de ceux qui travaillent actuellement et de trouver de l'emploi pour tous les sans-travail qui goûteraient ainsi leur part à la production totale des denrées consommables de laquelle dépendent les bénéfices de tous les actionnaires de la production. Ceci naturellement exigerait la mise de nouveaux capitaux, mais l'emploi d'un plus grand nombre d'hommes pour exécuter la même somme de travail qu'auparavant exigerait aussi un accroissement de capital. Une réduction générale des heures n'offre aucune solution pour le problème des sans-travail. Une industrie pourra peut-être réussir à maintenir le taux des salaires, même si la production est réduite, aux dépens du reste de la communauté, les travailleurs compris, pourvu que l'augmentation dans les prix ne réduise pas matériellement la vente de ses produits. Mais évidemment c'est un jeu auquel tout le monde ne peut se risquer, si l'on veut que l'apport total divisible soit maintenu à l'ancien niveau.

De plus, en admettant l'opportunité du raccourcissement des heures, une question se pose: la limite conviendrait-elle à tous les emplois? Le nombre huit a été un chiffre magique aux yeux de tous les travailleurs pendant un demi-siècle. La dispute date du bon roi Alfred; déjà on réclamait une division du jour en trois parties égales pour le travail, le sommeil et la méditation, tout comme le refrain populaire actuel:

> Huit heures au travail, huit heures au jeu,
> Huit heures au lit et huit shillings par jour,

ce refrain a un caractère plausible et représente une certitude mathématique et juste, et même paraît être un règlement final, mais il est probable que lorsque la journée de huit heures sera accordée, quelqu'un réclamera pour:

> Six heures de travail, six heures de jeu,
> Six heures de repos, six heures de prière

tout aussi mathématique et plausible. Pour motiver l'agitation une formule simple et définitive s'impose et les huit heures réglementaires y pourvoient admirablement, mais au point de vue de l'application, et non pas de l'agitation, la chose n'est pas aussi simple. Il y a évidemment de vastes différences dans les industries, et il faut que les traitements diffèrent également. Telle occupation réclame des efforts continuels,

épuisants, telle autre comprend l'emploi de certains procédés chimiques ou mécaniques, qui laissent des moments d'attente, telle occupation peut exiger une tension nerveuse intense ou imposer des conditions malsaines, tel qu'un air vicié par la poussière ou par les opérations chimiques, tandis qu'un autre exercera dans un milieu sain et convenable. L'application mentale requise varie également beaucoup. Quelques industries seront beaucoup plus exposées que d'autres à la concurrence étrangère. D'autres se prêteront d'elles-mêmes à une meilleure organisation sur le travail aux pièces ou sur la base des primes. Dans quelques-unes on pourra sans difficulté arrêter le travail au moment où la cloche sonne, dans d'autres, il y aura des opérations continues qui nécessiteront de fréquentes heures supplémentaires. Beaucoup d'industries peuvent fonctionner également pendant toute l'année; dans d'autres les conditions climatériques ou les fluctuations de demande imposent la nécessité de limiter le travail à certaines saisons, bien que, dans quelques industries, cette concentration doit, sans aucun doute, être plutôt attribuée à la coutume qu'à une nécessité inhérente. On voit la difficulté d'imposer dans ces circonstances une règle rigide et uniforme d'heures.

Si nous supposons encore que le raccourcissement de la journée soit un avantage pour la plupart des industries, on se demande par quels moyens on pourra en assurer l'adoption. Si les arguments et les expériences cités au cours de la discussion prouvaient, d'une façon entièrement convaincante, que la journée de huit heures ne diminuera pas la production, nous pourrions nous attendre à des concessions volontaires de la part des patrons. Il y a eu des concessions volontaires, mais elles forment encore l'exception. Sans aucun doute, l'hésitation qu'on a apportée à adopter la journée plus courte doit être attribuée en grande partie à l'influence de la coutume et de la routine, mais sans aucun doute aussi, une grande partie de cette hésitation est due à la conviction sincère qu'il n'a pas encore été possible de démontrer que la production serait maintenue avec la journée de huit heures.

UNIONS OUVRIÈRES—INTERVENTION LÉGISLATIVE.

Là où la routine avec sa force d'inertie, et où la certitude de pertes à subir empêchent les patrons de réduire volontairement les heures de travail, on a recours à la pression des unions ouvrières. C'est grâce à cet instrument que les classes laborieuses des pays de langue anglaise doivent leurs conditions supérieures d'heures et de salaires. C'est dans les pays où les unions ouvrières sont les plus fortes que les heures sont les plus courtes et même là où, comme en Australie, l'action législative est invoquée, ce n'est qu'à titre supplémentaire, pour confirmer les avantages remportés par les efforts des unions. L'action des unions ouvrières non seulement procure le bénéfice moral de la discipline en développant l'esprit de la confiance en soi, mais elle se prête mieux que la législation aux problèmes variés qui naissent des divers emplois. Dans chaque industrie les heures doivent être réglées d'après les besoins particuliers de cette industrie et non d'après un type modèle législatif uniforme et extérieur, et dans chaque industrie encore, la large autonomie exercée par les unions locales fait établir la possibilité de reconnaître les différences de condition entre Alberta et Québec ou entre Toronto et Belleville. En même temps la portée nationale des unions ouvrières peut amener des progrès généraux, sinon des progrès uniformes. C'est un des puissants arguments en faveur de l'unionisme international que le progrès accompli est général, non seulement dans le pays mais tout le continent, et qu'il tend ainsi graduellement à l'égalisation des conditions, chose nécessaire pour une concurrence loyale. Cependant l'action des unions ouvrières a ses inconvénients. Les partisans de l'action législative, et notamment Sidney Webb, affirment que les unionistes représentent une si faible proportion du nombre des salariés qu'ils ne peuvent traiter qu'une partie du problème. C'est un argument à deux tranchants; si, en général, les travailleurs sont trop sceptiques quant aux avantages d'une journée plus courte, ou trop indifférents pour se joindre aux unions qui font de cette demande l'article principal de leur programme, leur cause en est affaiblie

PROF. SKELTON.

d'autant. Pour convaincre les législateurs du caractère général de la demande de la journée de huit heures il est tout ausi nécessaire d'augmenter la force numérique des unions ouvrières que de contraindre les patrons à accorder des concessions. Une assertion très vraie, c'est que les travailleurs qui ont le plus besoin du raccourcissement de la journée, sont ceux qui peuvent le moins s'organiser pour l'obtenir; là où la faiblesse est extrême, notamment dans certaines industries de couture, l'intervention législative, comme les nouvelles stipulations du Wages Board d'Angleterre, devient un besoin urgent. On assure aussi que les moyens par lesquels les unions ouvrières arrivent à leurs fins sont coûteux et fréquemment anti-sociaux. Par exemple, on cite les quatre millions de dollars dépensés par l'union typographique pour obtenir la journée de huit heures. A ce propos il est bon de se souvenir de la remarque de John Mitchell lorsqu'on faisait ressortir par la statistique les cent et quelques millions de dollars perdus chaque année pour les ouvriers par les grèves; ces pertes paraissent excessivement dans l'ensemble, mais calculez et vous verrez que la perte de temps et d'argent occasionnée par un jour de fête, c'est-à-dire que la somme d'argent et de temps perdue pour tous les travailleurs du pays dans un seul jour de fête égale la somme totale de temps et d'argent perdue en une année par les grèves. Une considération semblable viendrait à l'esprit en discutant même un argument de quatre millions de dollars. Dans certaines industries vitales et fondamentales la perte subie par le public est encore plus grande mais une mesure législative comme la Loi d'enquête sur des différends industriels la réduit au minimum. Peu de partisans des méthodes et de la loi politique des unions ouvrières admettent que la grève soit la seule arme de l'union, ou du moins que ce soit une arme qu'il faille employer dans chaque occasion. Mais si nous concluons que réellement l'union ouvrière est le meilleur intermédiaire pour obtenir la journée de huit heures, tout ce que nous devons demander à la législature c'est qu'elle laisse simplement un champ libre à l'union ouvrière; que par exemple celle-ci ne soit pas paralysée par une législation bornée qui vise à la suppression de l'organisation internationale, et qu'on lui laisse la force de tenter la campagne pour une amélioration graduelle.

Si, convaincus de l'avantage d'une journée de huit heures, et cependant sans espoir de la voir obtenue par l'organisation ouvrière, nous nous adressons au parlement pour une limitation légale obligatoire, nous sommes arrêtés au début même par les difficultés qui résultent de la division du pouvoir entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. De même que dans la plupart des fédérations modernes, c'est aux gouvernement locaux qu'incombe le rôle important du contrôle direct des conditions industrielles et ouvrières, au Canada. Cette localisation de pouvoir est un avantage à un point de vue parce qu'elle permet la variété des expériences et leur adaptation aux besoins locaux. eependant elle a ses inconvénients: il est plus pénible et plus lent de persuader dix assemblées de législateurs qu'une seule, et la législature locale, même lorsqu'elle est convaincue, manifeste une certaine hésitation à prendre une mesure qui pourrait la mettre dans une situation désavantageuse vis-à vis d'autres provinces. Mais qu'elle soit avantageuse ou non, cette division des pouvoirs existe et doit être considérée.

Le projet de loi soumis au comité, est un essai ingénieux,conçu pour les exigences de la cause aux Etats-Unis, où la situation constitutionnelle est en quelque sorte semblable à celle du Canada, et plus compliquée sous certaines aspects. Aux Etats-Unis, les partisans de la restriction des heures de travail pour les hommes adultes ne peuvent s'adresser au gouvernement fédéral parce que le gouvernement fédéral n'a aucune juridiction directe, et de plus, ils ne peuvent l'obtenir des Etats qui ont la juridiction directe, à cause des restrictions constitutionnelles imposées sur toute législation touchant à la liberté des contrats. Sauf dans les industries dangereuses où le pouvoir de la police peut être invoqué, les lois restreignant les heures de travail des adultes, sont déclarées inconstitutionnelles parce qu'elles enlèvent à l'individu le droit sacré de travailler aussi longtemps et pour un salaire aussi petit qu'il lui plaît. Ainsi, tant que les cours maintiendront leur attitude actuelle, ni le gouvernement fédéral ni le gou-

vernement de l'Etat, ne pourront imposer la journée courte par contrôle législatif sur les actes privés. On ne peut donc avoir recours aux gouvernements que pour les travailleurs qu'ils emploient, les fournitures qu'ils achètent ou les services qu'ils rendent. Pour faire face à la situation on désire donc des mesures semblables à celle qui est devant le comité. Elles répondent parfaitement à la situation des Etats-Unis, mais moins bien à celle du Canada, car ici aucune restriction constitutionnelle n'apporte la plus légère entrave au pouvoir que la législature provinciale possède de régler comme il lui plaît les heures de travail dans les provinces, aucune cour du Canada ne mettrait en doute la validité de ces mesures en prétendant qu'elles violent la liberté de contrat—liberté dont on fait un tel fétiche aux Etats-Unis.

Ainsi donc, le projet qui nous occupe repose sur des considérations constitutionnelles plutôt que sur des considérations industrielles, et ces considérations constitutionnelles s'appliquent plutôt à la situation des Etats-Unis qu'à celle du Canada. Il offre un défaut: c'est que les industries auxquelles la journée de huit heures est appliquée sont choisies par le hasard; le seul fait que le gouvernement emploie les produits de telle ou telle industrie ne suffit pas pour que celle-ci mérite d'être considérée comme la première qui nécessite la journée de huit heures. En outre, une chose évidente, c'est que, dans la plupart des cas, la proportion de la production d'un établissement qui sert à remplir les commandes du gouvernement, n'est pas assez importante pour que cet établissement soit justifié de mettre tout son personnel sur la base de huit heures. En de telles circonstances, les contrats du gouvernement ne pourraient être exécutés ou devraient être remis à quelques petits établissements qui n'entreprennent que les travaux du gouvernement. Si d'autre part, l'entrepreneur essaie d'appliquer la journée de huit heures à une partie de ses ouvriers, et la journée de dix heures à l'autre partie, il est clair que cette inégalité de traitement donnera lieu à des complications qui ont peut-être été suffisamment démontrées; par exemple, si le salaire est le même par heure, les hommes à l'emploi du gouvernement seraient mécontents d'être forcés de quitter le travail deux heures plus tôt avec un salaire moindre. Si le salaire est le même à la journée, les hommes occupés à des travaux privés seront mécontents d'être forcés de travailler deux heures de plus pour la même somme; évidente aussi est la difficulté, et en certains cas l'impossibilité, de tenir les matériaux tant particuliers que publics séparés à tous les degrés de l'entreprise.

Si l'on comprend qu'il soit désirable que le gouvernement fédéral emploie les moyens qui sont à sa disposition, quelque limités qu'ils soient, pour paver le chemin, la mesure qui offrirait le moins d'obstacles est, sans doute, celle qui consisterait à adopter la journée de huit heures dans les travaux du gouvernement et à insérer la stipulation de huit heures dans les contrats des travaux publics. Peut-être pourrait-on discuter à ce sujet l'addition d'une stipulation des salaires raisonnables.

HEURES RAISONNABLES PARTOUT OÙ ON PEUT LES APPLIQUER.

Le PRÉSIDENT.—Je pourrais dire à ce sujet que, d'après l'interprétation du ministère du Travail, il a toujours été entendu que la stipulation des salaires raisonnables devait aller de pair avec celle des heures raisonnables. C'est l'interprétation qu'on lui a donnée dès le début; dans une localité où les heures habituelles de travail sont la règle, ces heures sont fixées, et si quelques entrepreneurs font travailler leurs ouvriers plus longtemps, on ne suit pas leur exemple, on prend les heures egénéralement appliquées.

PROFESSEUR SKELTON.—C'est bien de cette manière que la stipulation est appliquée. Pourvoit-on également aux heures supplémentaires dans le contrat?

Le PRÉSIDENT.—On ne permet pas les heures supplémentaires dans les constructions publiques.

M. VERVILLE.—Oh, si, on les permet.

PROF. SKELTON.

Le Président.—Dans les circonstances spéciales seulement, et alors naturellement la paye supplémentaire est exigible.

Professeur Skelton.—Je crois que la possibilité d'appliquer la journée de huit heures aux emplois directs du gouvernement est beaucoup plus limitée au Canada qu'en Grande-Bretagne ou en France. Nous n'avons pas encore les établissements maritimes ou les arsenaux du gouvernement qui ont été le théâtre principal de l'application de ces mesures en Grande-Bretagne et en France. Nous avons cependant le bureau de l'imprimerie où la journée de huit heures est observée. On pourrait peut-être l'appliquer, si on le juge à propos, aux ateliers de construction de wagons de l'Intercolonial ou aux autres établissements de ce genre, mais l'étendue de son application serait limitée.

Q. Et pour les ateliers de construction de l'Intercolonial, vous faudrait-il tenir compte de la concurrence qui pourrait exister entre eux et les autres établissements?—R. Ce ne sera pas nécessaire tant qu'il s'agira de travaux de réparation, mais quand nous aurons affaire à des travaux de construction, alors il faudra faire entrer la concurrence en ligne de compte. Il faudra naturellement considérer les heures de travail des employés au télégraphe des chemins de fer. Autant que je sache, la moyenne est à peu près de douze heures sur l'Intercolonial, sauf pour les expéditeurs de trains et les hommes de relevée dans les bureaux spéciaux, qui travaillent huit heures.

Venant à la seconde proposition qui semble être l'objet d'une grande faveur, c'est-à-dire l'application de la journée de huit heures dans les contrats du gouvernement pour les travaux publics, il est clair que la friction serait moindre; dans tous les cas elle n'existerait qu'entre les employés de différentes entreprises et non entre ceux qui travaillent dans les mêmes établissements. Il est également évident qu'il y a des industries dans lesquelles la question de concurrence n'a pas une grande importance. Mais il me semble en même temps que si cette branche est celle à laquelle il est le plus facile d'appliquer ce règlement, c'est justement celle à laquelle ce règlement est le moins nécessaire, d'abord parce que la journée de huit heures est déjà un fait accompli dans l'industrie de bâtiment et ensuite parce que le chômage que les longs hivers de notre climat imposent à la plupart de nos industries de bâtiment diminuent la force de cet argument que des loisirs sont nécessaires pour le développement intellectuel. Je ne sais pas si ce terme: "Travaux publics," embrasse les chemins de fer. Evidemment, ce serait relativement facile d'imposer la journée de huit heures aux travaux des chemins de fer mais il est clair aussi que c'est une industrie qui, au moment actuel, nécessite peut-être le moins cette réforme, à cause de la saison déjà si courte qui limite les travaux dans les parties les plus nouvelles du pays; et comme les hommes employés à ces travaux sont toujours loin de leurs familles, l'argument du principe social est plus faible. En vue de ces considérations, la raison qu'on pourrait avoir d'appliquer la journée de huit heures aux travaux des chemins de fer n'est peut-être pas très forte. Si le comité se décide à faire l'application de ce projet. . . .

Le Président.—Le comité n'a aucune décision à prendre sur ce point.

R. Vous voulez dire, sur l'interprétation du terme: "Travaux Publics?"

Le Président.—Le comité naturellement n'entre que dans la question du projet de M. Verville, nous n'avons pas à nous occuper de la rédaction même de la loi, mais si vous traitez d'autres choses que celles qui sont comprises dans ce projet....

R. Hé bien, serait-ce. . . . . .

Le Président.—Je vous demande pardon de vous avoir interrompu, peut-être me suis-je trompé sur ce que vous vouliez dire.

R. J'allais faire quelques observations à propos de l'application du projet aux travaux publics, mais peut-être que cela n'est pas nécessaire où nous en sommes.

Le Président.—C'est tout à fait dans l'ordre; si vos réflexions vous portent à croire que certains aspects, relatifs aux travaux publics, devraient être considérés,

vous devez certainement les présenter.—R. Alors, laissant de côté la question de savoir s'il est possible d'imposer la journée de huit heures même aux travaux publics,—j'aimerais à faire certaines observations, suggérées par une étude particulière des conditions américaines. Sans vouloir mettre en doute l'opportunité de la loi, je crois qu'il serait préférable en redigeant cette mesure, de faire une énumération positive des industries auxquelles elle devrait être appliquée plutôt qu'une déclaration générale, suivie de nombreuses exceptions pour les industries auxquelles la mesure ne peut s'appliquer. Encore s'il s'agissait de constructions publiques, je pense qu'une stipulation pourrait être insérée comme celle qui est incorporée dans la loi du Wisconsin et qui limite les dispositifs de la loi au travail fait dans le pays, et non à la préparation des matériaux nécessaires. Il faudrait considérer également si un jour de huit heures représente une semaine de quarante-huit ou de quarante-quatre heures, car la question des heures courtes du samedi pourrait se présenter. La question des heures supplémentaires est aussi une question épineuse. On pourrait peut-être les pénaliser, c'est-à-dire exiger un salaire plus élevé pour ces heures ; mais le danger qui pourrait en résulter, naturellement, est que le projet qui contient une telle stipulation ne devienne, non pas une loi qui impose la journée plus courte, mais une loi qui impose des salaires plus élevés, en hâtant le commencement des heures supplémentaires. Peut-être pourrait-on régler la question de manière à satisfaire les avocats de la cause en interdisant les heures supplémentaires. Mais ce sont là de pures hypothèses, et peut-être est il inutile d'étudier plus longtemps ce qui pourrait être fait si le comité prenait certaine attitude.

Par M. Marshall:

Q. Qu'est-ce qui pourrait déterminer la nécessité des heures supplémentaires?—R. Ç'a été un problème très difficile à résoudre aux Etats-Unis, où les tentatives qui y furent faites ont donné lieu à un grand nombre de plaintes. En ces dernières années la question a dû être réglée par les cours, et les cours ont été plutôt strictes dans leur interprétation; elles ont prétendu que la nécessité doit être prouvée, la difficulté de terminer les travaux à temps ou de se procurer les matériaux nécessaires n'est pas regardée comme un motif suffisant, ce doit être quelque chose de soudain, d'imprévu et d'impossible à empêcher.

Le Président. Est-ce là tout l'exposé que vous vouliez faire?—R. Ceci résume tout l'exposé que je voulais faire à moins que le comité ne désire m'adresser d'autres questions.

Le Président.—Messieurs, M. Robb est venu de Montréal, il n'a pas reçu d'assignation à comparaître devant le comité, mais il désire partir cet après-midi. Il est ici pour représenter les intérêts de la marine marchande, il veut faire une courte déclaration relative au projet, et si cela est agréable aux autres membres du comité nous pourrions l'entendre maintenant avant l'ajournement et le professeur Skelton pourrait revenir cet après-midi pour répondre à certaines questions qui peuvent se présenter aux membres du comité.

M. Smith.—Je propose que M. Robb soit entendu maintenant.

La proposition est adoptée.

M. Thomas Robb appelé, assermenté et interrogé:

Par le Président:

Q. Monsieur Robb, vous occupez une charge dans la Fédération Maritime?—R. Je suis le secrétaire de la Fédération Maritime.

Q. Vous pourriez donner au comité une liste des compagnies de navires à vapeur qui font partie de la Fédération Maritime.—R. La ligne Allan, la ligne Donaldson—

Par M. Smith:

Q. La Fédération est-elle incorporée?—R. La Fédération Maritime du Canada est incorporée par les statuts; elle comprend les principales lignes de navires à vapeur. Je vais donner la liste de ces lignes: Les lignes Allan, Donaldson, Thomson, White Star, Dominion, Leyland, Canada, Manchester Limited, South African, Mexican, Black Diamond et Head.

APPLICABILITÉ DU PROJET AUX COMPAGNIES DE NAVIGATION

Par le Président:

Q. Depuis combien de temps la Fédération existe-t-elle?—R. Depuis 1903 nous avons une charte fédérale, nous sommes incorporés par un Acte privé.

Q. Et c'est le désir de la Fédération que vous présentiez ses vues à notre comité? —R. Oui, du moment que le projet se rapporte aux compagnies de navigation; je me limiterai à ce sujet. Je pourrais dire que les compagnies maritimes de navires à vapeur ont toutes pratiquement, à une époque ou à une autre, des contrats du gouvernement, soit pour le transport des marchandises, soit pour le transport des malles; et comme ce projet, dans sa rédaction actuelle, affecterait sérieusement leurs intérêts, elles demandent que les compagnies de navigation en soient exemptées.

Q. La Fédération que vous représentez est-elle celle qui a négocié récemment avec les débardeurs de Montréal?—R. Oui, c'est elle.

Q. Je sais que vous avez fait un contrat couvrant les conditions d'emploi pour un certain nombre d'années?—R. Oui, un contrat de cinq ans, et que nous discutons actuellement.

Q. C'est-à-dire que la Fédération Maritime a conféré avec les débardeurs, et que les deux parties se préparent à signer un contrat de cinq ans?—R. Oui, un contrat de cinq ans.

Q. Réglant les conditions d'heures et de salaires, entre la Fédération et les hommes?—R. Oui.

Q. C'est un accord volontaire?—R. Oui, les deux parties fournissent caution comme garantie de leur bonne conduite.

Q. C'est sous la loi des différends industriels n'est-ce pas?—R. Oui, et je pourrais dire que cela paraît avoir donné aux deux parties une entière satisfaction.

Par M. Smith:

Q. Toutes ces compagnies sont-elles unies?—R. Oui.

Q. Quel est le but de cette Fédération?—R. De traiter toutes les matières d'intérêt général.

Par le Président:

Q. Je puis dire que cela me paraît être un des meilleurs arangements qui aient jamais été faits.—R. Oui, et nous faisons des observations au gouvernement sur les améliorations à effectuer pour venir en aide à la navigation.

Par M. Smith:

Q. Est-ce que la Fédération règle le tarif de transport des marchandises et des passagers?—R. Non, il n'existe pas de règlement du tarif des marchandises de ce côté. Les tarifs des marchandises sont réglés de l'autre côté.

Q. Et les tarifs pour passagers sont-ils réglés de ce côté?—R. Oui, c'est une organisation entièrement canadienne, M. Allan en est le président.

Q. Vous entendez-vous pour fixer les taux de transport des marchandises et des passagers?—R. Non, nous ne l'avons pas fait. Les tarifs des passagers transatlanti-

ques qui se dirigent vers l'Est sont fixés localement. Pour l'Ouest les tarifs ont été fixés à la conférence générale tenue en Angleterre.

Par M. Verville:

Q. Les lignes que vous avez mentionnées sont les seules dont vous ayez le contrôle?—R. Oui, ce sont les compagnies qui sont contrôlées par la Fédération maritime du Canada..

Q. Il y a aussi d'autres grandes compagnies?—R. Outre ces compagnies nous avons celle du Pacifique Canadien, qui agit généralement de concert avec nous, mais comme c'est une compagnie de chemin de fer elle a décidé de se tenir à l'écart dans certaines matières, cependant, elle est avec nous sur la question du travail comme l'a dit M. King. Elle est une des parties dans ce contrat.

Q. Toutes les autres compagnies ou tous les navires qui viennent au port ont-ils consenti à cet accord?—R. Nous pourrions avoir une petite difficulté avec les navires irréguliers ou services temporaires, mais nous croyons que s'il y avait une règle générale ils seraient forcés de l'accepter.

Par M. Smith:

Q. Ceci n'affecte-t-il en aucune façon le commerce maritime de la côte du Pacifique?—R. Quand nous avons eu à plaider la cause de la navigation devant le gouvernement, nous avons à plusieurs reprises eu des représentations des habitants de la côte du Pacifique.

Q. Combien de travailleurs cette question affecte-t-elle au Canada?—R. Je pourrais dire qu'ils sont à peu près 20,000. A Montréal, nous estimons qu'il y a 2,000 débardeurs. Ils forment une catégorie spéciale. Puis comme nous avons les charpentiers, c'est-à-dire les constructeurs de navires ainsi que nous les appelons, puis les réparateurs de navires. Une stipulation de ce genre pourrait sérieusement nuire à l'exécution des travaux sur les navires à vapeur qui ont des contrats avec le gouvernement. Je vais vous en dire les raisons: *(Il lit.)*

1. Parce que les débardeurs employés sur ces bâtiments seraient limités à huit heures par jour tandis que les hommes des autres navires n'auraient pas cette limite de temps. Prenez par exemple la ligne Allan qui a trois services de steamers entre le Canada, Liverpool, le Havre, et Londres, et Glasgow. Les deux premiers ont des contrats du gouvernement. Or si ce projet de loi est adopté, les hommes qui travaillent sur ces navires seraient limités à huit heures de travail par jour, tandis que ceux des autres services ne le seraient pas.

2. Parce que les fabricants de chaudières, les mécaniciens, les constructeurs, les chaudronniers, les charpentiers, les aciéristes, les peintres et autres ne pourront plus travailler aux heures ordinaires du port sur ces navires. Les travaux doivent souvent être exécutés à bref délai et toute diminution dans les heures signifierait retard, et comme ces navires transportent les malles, de graves inconvénients en résulteraient.

3. Parce que les marchands, expéditeurs, manufacturiers et autres seraient exposés à de très grands inconvénients s'ils ne pouvaient prendre livraison de leurs marchandises ou les délivrer au débarcadère durant les huit heures prescrites par la loi.

4. Parce que dans la marine la température et les saisons sont les causes de continuelles fluctuations dans le travail. Un temps humide ou neigeux nuit grandement au travail en plein air et lorsque les navires arrivent tard et que le temps est mauvais, il faut profiter de toutes les heures disponibles pour les décharger et les recharger, afin qu'ils puissent prendre la mer au temps fixé. Dans de tels cas, les hommes peuvent être tenus à un travail de quinze heures par jour,

M. ROBB.

sinon ce serait retarder le navire et nuire en même temps à celui qui doit le suivre, car il ne se trouverait probablement pas de place pour le décharger.

5. Parce que la réduction des heures entraînerait une diminution de travail, le travail sur mer étant différent de celui sur terre, et un navire ne pouvant employer à un moment quelconque qu'un nombre limité d'hommes, et les heures réduites avec la diminution de salaires qu'elles entraîneraient, pourraient amener le mécontentement parmi les hommes.

6. Ci-joint un tableau donnant les salaires actuels de plusieurs équipes d'ouvriers pendant la saison de 1909 et la réduction qui résulterait de l'imposition de ce projet.

Tableau donenant les salaires hebdomadaires de quelques ouvriers pendant la saison de 1909 et les salaires qui seraient payés sous la loi de la journée de huit heures.

Système actuel					Système de huit heures.	
Date.	Nom.	Heures de travail par jour.	Heures de travail par nuit.	Recettes.	Travail de jour.	Travail de nuit.
1909.				$ c.	$ c.	$ c.
15 oct......	Equipe de Joyce.........	46	14	17 20	13 20	15 60
22 "	" Johnson	43	23¾	19 30	13 20	15 60
29 "	" Paré	44	21¾	19 28	13 20	15 60
5 nov...	" Johnson	43	20½	18 56	13 20	15 60

J'ai ajouté un court tableau à l'exposé que j'ai présenté; il donne les salaires actuels de plusieurs équipes et ce que deviendraient ces salaires si le projet était appliqué; l'effet du projet, s'il était appliqué, serait de réduire les salaires.

Q. Travaille-t-on généralement à la pièce?—R. Non, on travaille à l'heure; ce travail est irrégulier. Par exemple, le vendredi ou le samedi, quand les navires arrivent, les hommes travaillent jusqu'au lundi. Le mardi et le mercredi, ils ne font rien; puis les wagons commencent à venir et jeudi et vendredi, les hommes sont continuellement à l'ouvrage.

Par le Président:

Q. Si ce projet devenait loi nuirait-il à l'accord dont vous avez parlé entre les débardeurs et votre fédération?—R. Rien n'est plus sûr.

Par M. Smith:

Q. Les deux parties ne seraient-elles pas également affectées?—R. Oui, il en résulterait une diminution des deux côtés. Nous aurions deux catégories d'hommes au travail. Ceux qui seraient employés à charger une cargaison du gouvernement ne pourraient travailler que huit heures et ceux qui seraient occupés à d'autres cargaisons pourraient travailler aussi longtemps qu'ils le désireraient. Le projet est très rigoureux mais je ne pense qu'on ait eu l'intention de l'appliquer à ce genre de travaux. Dans la marine marchande, le travail est irrégulier comme chacun sait. J'ai ici un état des recettes de quelques équipes; j'ai pris quatre des équipes principales de la ligne Allan; l'équipe Joyce, pendant une semaine d'octobre en 1909, a travaillé quarante-six heures par jour et quatorze heures par nuit; elle a reçu $17.20. Sous le système des huit heures ses recettes seraient réduites à $13.20 pour le travail du jour et $15.60 pour celui de nuit.

Par M. Verville:

Q. Le chargement d'un navire serait-il considéré comme cas urgent?—R. Eh, bien, il serait nécessaire de le définir.

Par le Président:

Q. Est-ce plutôt un incident qu'un cas d'urgence?—R. Oui.

Par M. Smith:

Q. Dans les lois américaines qui règlent les contrats des travaux publics, n'y a-t-il aucune exemption de prévue pour le transport?—R. Aucune des lois américaines en vigueur n'a une portée telle que l'on puisse l'appliquer aux transports. Quelques projets d'un caractère spécial, introduits aux congrès américains, renfermaient des stipulations exemptant les compagnies de transport. Les transports furent toujours compris dans les exemptions. J'ai remarqué dans un rapport de M. Victor Clarke, sur son voyage en Australie que, dans le sud australien et à Victoria où le jour de huit heures est observé, il est permis aux hommes de train et autres de travailler neuf heures et demie, ce qui prouve que le jour de huit heures n'y est pas universel.

Par le Président:

Q. A quelle page trouve-t-on cela?—R. Page 228. En avez-vous un exemplaire?

Q. Oui, nous en avons un.—R. Voici un livre qui pourrait être utile aux membres du comité. (*Passant le volume.*)

Q. C'est le rapport de la commission royale du travail, daté de juin 1894, qui a été soumis aux deux chambres du parlement.—R. Il donne des renseignements intéressants sur la question de la journée de huit heures.

Q. Vous avez marqué les pages 64, 65, 68, 70, 72 et 73?—R. Oui, elles pourraient être utiles au comité.

Par M. Broder:

Q. Si les heures de travail étaient réduites, le navire resterait plus longtemps au port, car vous ne pouvez employer qu'un certain nombre d'hommes, n'est-ce pas?—R. Oui, nous ne pouvons employer qu'un certain nombre d'hommes dans une équipe.

Par M. Smith:

Q. En supposant que la loi soit appliquée aux compagnies de transport comment régleriez-vous les équipages de vaisseaux?—R. Je ne pense pas qu'en pratique, on puisse l'appliquer aux équipages.

Q. Mais je désirerais avoir votre opinion à ce sujet. Quels seraient les résultats si la loi était mise en vigueur?—R. Je ne crois pas que cela soit possible parce que ce serait intervenir dans la discipline de l'équipage. Sur un navire il y a toujours des nécessités pressantes.

Q. Si on l'appliquait aux équipages il faudrait les diviser en trois groupes?—R. Je pourrais dire à ce propos que les équipages se relèvent à tour de rôle, par exemple, les chauffeurs travaillent quatre heures et ont huit heures de relevée et les matelots, quatre heures et quatre de relevée; ce sont les heures adoptées maintenant.

Le témoin est renvoyé. Le comité se lève.

M. ROBB.

ANNEXE No 4

Le comité se rassemble de nouveau à 3.15 de l'après-midi, l'honorable M. King, président, occupe le fauteuil.

L'interrogatoire du professeur Skelton est repris.

Le Président.—Je ne sais si les membres du comité ont d'autres questions à poser au professeur Skelton.

Par M. Smith:

Q. J'aimerais à demander au professeur s'il a cherché à déterminer l'effet moral que la réduction importante des heures a exercé sur l'ouvrier. On prétend généralement que ce changement tend à la démoralisation des travailleurs. Avez-vous des données sur ce sujet?—R. Il est plutôt difficile d'établir des statistiques sur ce point, mais, en Australie et dans la Nouvelle-Zélande où la loi de huit heures est appliquée, je crois que, d'après l'opinion générale, elle a exercé un heureux effet au point de vue social et moral. On ne peut guère se prononcer avec certitude,, mais ce semble être l'opinion générale des observateurs les plus éclairés de l'Australie.

Q. Vous ne croyez pas que le sentiment moral des travailleurs ait dégénéré par suite de la diminution des heures de travail?—R. Non, du tout. Par exemple si l'on compare le Lanscashire de 1802 avec le Lanscashire de 1902, on ne peut douter que la diminution des heures de travail n'ait amené une amélioration extraordinaire, tant physique que morale.

M. Smith.—Qu'il me soit permis de dire, M. le Président, que M. Skelton, par l'exposé magnifique qu'il nous a fait ce matin, a grandement facilité la tâche du comité.

Le Président.—Oui, assurément.

M. Smith.—Sa déposition aujourd'hui a été tout simplement superbe, et je sais par expérience que ses conclusions à propos de l'Angleterre sont absolument exactes. Nous pouvons nous appuyer sur ses paroles, elles nous fournissent une aide précieuse.

Le Président.—M. le professeur Skelton, je suis d'avis que les membres du comité vous sont grandement redevables de la façon très complète et très systématique avec laquelle vous avez étudié la législation des différents pays sur les heures de travail, et de l'obligeance que vous avez montrée en nous faisant connaître le résultat de cette étude.

Professeur Skelton.—C'est fort aimable à vous de parler ainsi. J'ai bien goûté ma brève expérience de la vie parlementaire derrière les coulisses. Réellement ç'a été pour moi un grand plaisir que d'aider le comité dans ses recherches.

Par M. Verville:

Q. Je voudrais vous demander si vous connaissez la loi que le Massachusetts a adoptée sur la journée de huit heures?—R. Autant que je puisse m'en souvenir, le Massachusetts a, depuis plusieurs années, deux lois qui se rapportent aux heures: premièrement, une loi obligatoire fixant à neuf heures la durée maxima du jour de travail sur les travaux publics entrepris par l'Etat ou par les autorités locales, et deuxièmement, une loi facultative stipulant que toute municipalité pourrait, selon son bon plaisir, fixer la durée maxima à huit heures. Durant les quelques dernières semaines, ces huit heures facultatives ont été rendues obligatoires, de sorte que les heures obligatoires de travail ont été réduites de neuf à huit heures. Tel a été, je crois, l'effet de la mesure récente de la législature du Massachusetts.

Par M. Knowles:

Q. D'après l'étude que vous avez faite de cette question, pensez-vous que la mise en vigueur de la loi proposée aurait pour résultat la réduction des heures sur tous les travaux donnés en contrat; cela y contribuerait-il?—R. Bien entendu, la première chose à considérer serait la praticabilité de la loi si elle peut être mise en vigueur; ensuite quels en seraient les effets.

Q. Si elle était promulguée, son exemple suffirait-il pour amener une réduction d'heures dans les contrats sur lesquels le parlement n'a aucun contrôle?—R. Elle aurait une certaine influence par l'exemple; du moins dans d'autres juridictions politiques, ses défenseurs la citeraient comme exemple et diraient: "Allez, et faites-en autant". Mais je ne sais pas si elle aurait autant d'effet moral sur les patrons pris individuellement.

Le PRÉSIDENT.—Nous avons soumis le professeur Skelton à un examen très complet; je crois me faire ici l'écho de tous les membres du comité en vous disant, M. le professeur Skelton, que nous vous avons beaucoup d'obligation pour le soin que vous avez apporté à la préparation de votre rapport et pour la manière très détaillée dont vous avez présenté votre déposition.

M. VERVILLE.—Je dois dire que le rapport du professeur Skelton est un des meilleurs sur ce sujet que j'aie jamais entendus de ma vie.

Le PRÉSIDENT.—Vous voyez, M. le professeur Skelton, que les membres du comité sont unanimes à apprécier votre travail.

Le témoin se retire.

Le comité est ajourné.

HAMILTON, 2 juin 1910.

M. V. CLOUTHIER,

Chambre des communes,

Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR CLOUTHIER,—En répondant à votre lettre du 1er courant, voici le changement que je désire faire: Question du président: "Personnellement êtes-vous un Canadien, M. McKune?" Réponse: "J'ai demandé les papiers nécessaires et je ne tarderai sans doute pas à devenir Canadien".

Et à cette autre question du président: "Et vous vous êtes fait ensuite naturaliser Canadien plus tard"? La réponse est la même que pour la question précédente.

Je vous remercie d'avoir donné à cette question une attention aussi prompte et je demeure,

Sincèrement à vous,

F. B. McKUNE,

NOTE.—Voir déposition, pages 179 et 182.

ANNEXE

CONTENANT

PIECES A. B, C, D, E, F, G ET H.

PIECE "A" (1).—LOIS FEDERALES DES ETATS-UNIS RELATIVEMENT AUX HEURES DE TRAVAIL DANS LES TRAVAUX PUBLICS.

1. Loi de 1868 (qui n'a jamais été rigoureusement appliquée et qui a été remplacée par la loi de 1892, ci-dessous citée).

Huit heures constitueront une journée de travail pour tous les journaliers, ouvriers et artisans qui seront employés par le gouvernement des Etats-Unis ou pour son compte.

94. E.-U. 400: Cette section est de la nature d'une indication, par le gouvernement à son agent, de la ligne de conduite à suivre. Ce n'est pas un contrat entre le gouvernement et ses journaliers stipulant que 8 heures constitueront une journée de travail. Cela n'empêche pas de faire des ententes en vertu desquelles le nombre des heures de travail sera plus considérable ou moindre que celui indiqué dans la loi, et l'acceptation, par le journalier, d'une allocation pour le travail fait au delà de 8 heures par jour doit être considérée comme une renonciation à tout recours.

20. Opinion du procureur général, 459.—Cette loi était indubitablement générale; elle s'appliquerait à tous les "journaliers, ouvriers et artisans" au service direct des Etats-Unis. Dans la pratique, cependant, cette section a été considérée comme n'étant pas impérative et n'a pas été appliquée......Aucune pénalité n'était édictée contre ceux qui la violeraient.

"A" (2) Loi du 1er août 1892 (la principale législation actuellement en vigueur).

Loi limitant les heures de travail quotidien des journaliers et des ouvriers employés aux travaux publics des Etats-Unis et du district de Columbia.

Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en congrès, décrètent ce qui suit:—

Sect. 1.—Le travail de tous les journaliers et ouvriers qui sont actuellement ou qui seront par la suite employés par le gouvernement des Etats-Unis, par le district de Columbia au por par quelque entrepreneur ou sous-entrepreneur des travaux publics des Etats-Unis ou du dit district de Columbia est par les présentes limité et restreint à 8 heures par jour ouvrable; et il ne sera permis à aucun fonctionnaire du gouvernement des Etats-Unis ou du district de Columbia ni à aucun entrepreneur ou sous-entrepreneur chargé d'engager ou de diriger les journaliers et ouvriers dont on aura besoin pour ces travaux, d'exiger ou de permettre que ces journaliers ou ouvriers ou quelqu'un d'entre eux travaillent au delà de 8 heures par jour ouvrable, sauf dans un cas d'urgence extraordinaire.

Sect. 2.—Tout fonctionnaire ou agent du gouvernement des Etats-Unis ou du edistrict de Columbia ou tout entrepreneur ou sous-entrepreneur, chargé d'engager ou de diriger les journaliers ou les ouvriers dont on aura besoin pour l'exécution de travaux publics pour le compte des Etats-Unis ou du district de Columbia, qui violera intentionnellement quelqu'une des dispositions de la présente loi sera passible d'une amende ne devant pas excéder $1,000 ou d'emprisonnement pour un terme de pas plus de 6 mois ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal ayant juridiction en la matière.

Sect. 3.—Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux entrepreneurs et aux sous-entrepreneurs non plus qu'aux journaliers et aux ouvriers exécutant des travaux publics des Etats-Unis ou du district de Columbia pour lesquels des contrats auront été passés avant l'adoption de la présente loi.

"A" (3). Législation supplémentaire.

Les facteurs travailleront autant que possible 8 heures seulement par jour ouvrable, mais ils ne travailleront pas, à tout événement, plus de 48 heures pendant les 6 jours ouvrables de chaque semaine. Le dimanche, ils travailleront le nombre d'heures qu'exigeront les besoins du service public; et si une fête légale tombe un jour ouvrable, le travail fait ce jour-là, s'il a duré moins de 8 heures, comptera pour 8 heures sans égard au temps pendant lequel l'on aura réellement travaillé. (1900-01, c. 613, p. 257.)

Huit heures constitueront une journée de travail dans tous les travaux d'irrigation entrepris par le secrétaire de l'Intérieur. (1901-2, c. 1093, p. 4.)

L'imprimeur public devra appliquer rigoureusement les dispositions de la loi de 8 heures dans le département dont il a la direction. (Compt. St., 1901, titre 45, p. 2588.)

Zone du canal.—Les dispositions de la loi de 1892 limitant les heures de travail quotidien des journaliers et des ouvriers employés aux travaux publics des Etats-Unis et du district de Columbia ne s'appliquent pas aux journaliers étrangers employés à la construction du canal de l'isthme, dans la zone du canal, non plus qu'aux contremaîtres et aux surveillants de ces journaliers.

"A" (4) Décisions et opinions quant aux cas auxquels s'applique la loi de 1892.

20 Opinion du procureur général, 454: La loi ne s'applique pas à un contrat pour la fourniture au gouvernement, de certains matériaux devant servir à la construction et à l'équipement d'édifices publics. "En exigeant que ces matériaux soient manufacturés seulement par des ouvriers travaillant 8 heures par jour, on rendrait la loi impossible à appliquer".

20 Opinion du procureur général, 454: Il s'agit de savoir si, en ce qui concerne les journaliers et les ouvriers employés directement par le gouvernement ou le district de Columbia, la loi est générale et applicable à tous les cas, ou si elle s'applique seulement aux ouvriers employés à des travaux......Par conséquent, vu les lois adoptées antérieurement dans le but de réformer les abus qui existaient (lois de 1868 ci-dessus citées) et vu aussi l'intention de législateur, qui s'est révélée au cours des débats et dans les rapports des comités lorsque le projet de loi était à l'étude, je suis forcé d'en venir à la conclusion (bien que le statut soit quelque peu ambigu) que la loi en question est générale quant aux journaliers et aux ouvriers au service direct du gouvernement et du district de Columbia et qu'elle ne s'applique qu'aux travaux publics dans le cas seulement des personnes au service d'entrepreneurs ou de sous-entrepreneurs.

Opinion du procureur général, août 1906. Sans vouloir spécifier les choses qu'embrassent les termes "travaux publics", il n'y a aucun doute pour moi que les navires qui sont construits pour le service de la marine ne sont pas compris dans ces termes, soit d'après leur acceptation ordinaire soit d'après l'intention du législateur.

206 E.-U., 246. La loi est constitutionnelle.

88 Fed Rep. 891. Le gouvernement des Etats-Unis a le pouvoir d'appliquer cette loi partout, bien que l'Etat où un édifice est en voie de construction conserve sa juridiction politique sur le terrain occupé.

55 Fed. Rep. 959. Est passible des peines édictées dans ce statut tout fonctionnaire ou agent des Etats-Unis ou tout entrepreneur ou sous-entrepreneur qui exige ou permet que les journaliers ou les ouvriers qui sont employés à des travaux publics des Etats-Unis et qui sont sous ses ordres ou sous sa direction travaillent plus de 8 heures par jour civil. La loi ne s'applique pas à un individu qui construit des barges à ses frais et à ses risques bien que ces barges soient inspectées, au cours de leur construction, par des fonctionnaires du gouvernement et qu'il soit entendu que le gouvernement les achètera si, une fois qu'elles seront terminées, elles sont trouvées conformes à un certain cahier de charges.

ANNEXE No 4

Voir Clarkson vs Stevens (106 E.-U., 505).

206 E.-U. 246. Le dragage d'un chenal dans un port océanique ne tombe pas dans la catégorie des travaux publics des Etats-Unis dans le sens de ce statut.

49 Fed. Rep. 809. Par "cas d'urgence extraordinaire" l'on entend un événement peu commun, soudain, imprévu, qui présente une occasion subite et inattendue d'agir. Parler d'un cas d'urgence extraordinaire continue, c'est se servir de termes qui sont contradictoires.

PIECE "B" (1).—LOIS DES ETATS-UNIS RELATIVEMENT AUX HEURES DE TRAVAIL DANS LES TRAVAUX PUBLICS.

1. Sommaire des lois des divers Etats, en vigueur en 1910.

Etat.	Heures.	Ceux à qui la loi s'applique.	Salaire à payer.	Exceptions.	Peine.
Californie......	8	Tous les journaliers et ouvriers employés à des travaux publics de l'Etat, ou d'une municipalité, exécutés à l'entreprise ou autrement.	....	Cas d'urgence extraordinaire résultant d'incendie, d'inondation ou de l'existence de quelque danger pour la vie ou la propriété. Service militaire ou naval en temps de guerre.	
Colorado.	8	Artisans, ouvriers ou journaliers "employés aux travaux exécutés, directement ou à l'entreprise pour le compte de l'Etat" ou d'une municipalité.	....	Cas d'urgence, mais 1. Les heures de travail supplémentaires doivent être comptées le lendemain. 2. L'on ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine	Délit; fonctionnaire ou entrepreneur passible d'une amende de $100 à $500 ou emprisonnement pour un terme de 100 jours ou des deux peines à la fois.
Delaware (ville de Wilmington seulement), 1903.	8	Même chose que pour New-York.	....	Voir page suivante	
Hawai, 1907.....	5 le samedi. 8	Ouvriers, journ. et commis employés à des travaux publics exécutés directement ou à l'entreprise.	....	....	Délit: amende de $10 à $100 par jour par employé. Contrat nul.
Idaho . . .	8	Ouvriers ou journaliers employés à la journée à la constr. d'édifices pour l'usage de l'Etat ou d'édifices municipaux et à d'autres travaux publics, exécutés directement ou à l'entreprise, ou à la fabrication des matériaux devant servir directement pour la constr. de ces édifices ou dans l'exécution de ces travaux publics.			
Indiana	8	Artisans, ouvriers et journaliers employés par l'Etat ou par une municipalité ou employés par un entrepreneur à des travaux publics.	....	Ne s'applique pas aux travaux agricoles ou domestiques.	Délit: fonctionnaire ou entrepreneur passible d'une amende de $500 et fonctionnaire passible de de destit. Contrat annulable.
Kansas.........	8	Artisans, ouvriers et journaliers employés par l'Etat ou par un entrepreneur "pour l'exécution de travaux quelconques ou pour la fourniture de matériaux manufacturés dans le Kansas."	Les salaires à payer ne doivent pas être moindres que les salaires courants de la localité.	Cas d'urgence extraordinaire - (a) guerre; (b) protection de la vie ou de la propriété —cas où le travail suppl. doit être payé en sus du salaire régul.	Fonct. ou entrep. pass. d'une am. de $50 à $1000 ou d'emprisonnement pour un terme ne devant pas excéder 6 mois ou des deux peines à la fois.
		Artisans, ouvriers et jour-	" ..	" et employés	Fonct. ou entrep.

ANNEXE No 4

"B" (1) 1. Sommaire des lois des divers Etats, en vigueur en 1910—*Suite.*

Etat.	Heures.	Ceux à qui la loi s'applique	Salaire à payer.	Exceptions.	Peine.
Maryland (Baltimore seulement) 1908..........	8	naliers (1) employés par la ville ; (2) employés par des entrepreneurs ou des sous-entrepr. à des trav. publics dans les limites de la ville.		des départem. des incendies, de l'asile et de la prison.	pass. d'une am. de $10 à $50, dont la moitié payable au dénonciateur.
Massachusetts. 1907, telle que modifiée.	8 ou 48 par semaine si ½ jour de congé est accordé.	Artisans, ouvriers ou journaliers employés (1) par l'état ou par le comté (avec option locale) ; (2) par un entrepreneur ou sous-entrepr., pour une entrepr. quelconque, non compris les contrats pour l'achat de matériaux ou de fournitures auxquels l'Etat ou une municipalité est partie. S'applique seulement aux travaux exécutés dans les limites de l'Etat.	.....	(1) Cas d'urgence extraordinaire, c'est-à-dire lorsqu'il existe un danger pour la propriété, pour la vie, pour la sûreté publique ou la santé publique. (2) Personnes employées dans les institut. de l'Etat ou les établissements municipaux ou sur les fermes, ou préposés à la garde de terrains ou d'écuries, ou engagées comme domestiques, ou employées dans des magasins ou des bureaux.	Fonctionnaire ou entrepreneur passible d'une amende de $50 pour chaque contravention.
Minnesota......	8	Ouvriers et journaliers employés à des *travaux quelconques* pour l'Etat qu'ils soient exécutés à l'entreprise ou autrement.	....	(1) Cas d'urgence extraordinaire résultant d'incendie, d'inondation ou de l'existence d'un danger pour la vie ou la propriété ou en temps de guerre. (2) Travaux agricoles.	Amende de $10 pour chaque contravention.
Montana.......	8	Tous travaux ou entreprises exécutés ou *ou subventionnés* par l'Etat ou par une municipalité et *toutes entreprises* adjugées par l'Etat ou par une municipalité. Travaux d'irrigation spécifiés plus tard.			
Nebraska, 1903, Villes de 25,000 à 40,000 âmes seulement.	8	(1) Travaux faits dans les rues, aux égouts, sur les boulevards, dans les parcs, etc. Travaux (apparemment du même genre) faits à l'entreprise. Des membres de l'union seulement doivent être employés.	$2 par jour pour les journaliers ordinaires; salaire courant de l'union pour les ouvriers de métiers.		
Nevada, 1903-5..	8	Travaux publics ; tous travaux exécutés ou *subventionnés* par l'Etat ou par une municipalité.	....	Conservation ou protection de la propriété dans cas d'urgence.	Délit : fonctionnaire passible d'une amende de $10 à $50 ; employé, $10 à $50 ; entrepreneur $50 par homme et contrat annulé.

"B" (1) 1. Sommaire des lois des divers Etats, en vigueur en 1910—*Suite.*

Etat.	Heures.	Ceux à qui la loi s'applique.	Salaire à payer.	Exceptions.	Peine.
New York, 1906.	8	(1) Artisans, ouvriers ou journaliers employés par l'Etat. (2) Tout contrat auquel l'Etat ou une corporation municipale est partie et qui implique l'emploi de journaliers, d'ouvriers ou d'artisans, doit contenir une stipulation à l'effet qu'aucun journalier, ouvrier ou artisan au service de l'entrepreneur, des sous-entrepr. ou de toute autre personne qui se sera engagée à exécuter, en tout ou en partie, les travaux indiqués au contrat, ne travaillera plus de 8 heures par jour. Journaliers, ouvriers ou artisans employés pour l'exécution de *travaux publics* ou pour la fabrication des matériaux qui entrent dans ces travaux. (1909) s'applique aux travaux publics exécutés par une commission.	Salaire courant dans la localité où les travaux publics sont exécutés ou pour laquelle sont destinés ces trav.	(1) Cas d'urgence extraordinaire résultant d'incendie, d'inondation, de l'existence de quelque danger pour la vie ou la propriété. (2) Personnes régulièrement employées dans les institutions de l'Etat, électriciens, mécanic., et préposés aux ascenseurs dans le département des édifices publics pendant la session de la législature. (3) Trav. aux chemins en dehors des villes et villages.	Contrat nul et il ne peut être rien réclamé.
Oklahoma 1907-9.	8	Tous journaliers, ouvriers et artisans employés par l'Etat ou par une municipalite ; gardes des prisons et concierges d'institutions publiques.	....	....	Amende de $50 à $500 ; emprisonnement pour un terme de 3 à 6 mois.
Oregon, 1907. .	8	Artisans, ouvriers ou journaliers employés par l'Etat ou par un comté (option locale) ; employés du pénitencier.	......	Cas d'urgence extraordinaire, pour la protection de la vie et de la propriété ; travail supplémentaire devant être payé à raison de $1\frac{1}{2}$ fois le salaire régulier.	Amende de $100 à $1,000 ou emprisonnement pour un terme de 6 mois ou les deux peines à la fois.
Pennsylvanie....	8	Artisans, ouvriers ou journaliers employés par l'Etat ou par une municipalité ou par un entrepreneur de travaux publics	....	....	Fonctionnaire destitué ; entrepreneur passible d'une amende ne devant pas excéder $1,000.
Porto-Rico, 1904	8	Tous travaux faits directement ou à l'entreprise et payés à même les fonds des municipalités ou des commissions des écoles.	....	Cas où il y a danger pour la vie et la propriété ; membres du corps de police, employés de l'accise, télégraphistes et commis au service du gouvernement au choix du chef de département.	Délit.

"B" (1) 1. Sommaire des lois des divers Etats, en vigueur en 1910—*Fin.*

Etat.	Heures.	Ceux à qui la loi s'applique.	Salaire à payer.	Exceptions.	Peine.
Utah..........	8	Tous travaux et entreprises exécutés par l'Etat, par un comté ou par une municipalité, et toutes institutions pénales. (S'applique aussi aux travaux publics faits à l'entreprise).	....	Cas d'urgence, c'est-à-dire lorsqu'il y a danger imminent pour la vie ou la propriété.	Coupable d'un délit.
Washington, 1903 (statut de 1899 aussi en vigueur.)	8	Tous travaux faits à l'entreprise ou à la journée pour l'Etat ou pour une municipalité.	...	Cas d'urgence extraordinaire, lorsque d'autres hommes ne peuvent être trouvés pour remplacer les ouvriers qui ont déjà travaillé pendant 8 heures.	Contrat annulé.
Virginie occiden.	8	Journaliers, ouvriers et artisans employés par un entrepreneur ou un sous-entrepr. à des travaux publics de l'Etat.	....	Cas d'urgence extraordinaire.	Fonctionnaire coupable de délit: amende ne devant pas excéder $1,000 ou emprisonnement pour un terme ne devant pas dépasser 6 mois, ou les deux peines à la fois.
Wisconsin, 1909.	8	Ouvriers employés pour la construction d'un édifice public ou pour l'exécution de travaux publics; ne s'applique qu'aux travaux faits dans la localité où l'édifice ou l'ouvrage d'art est construit.	....	....	Amende de $200 ou emprisonnement pour un terme de 6 mois, ou les deux peines à la fois.
Wyoming (Constitution.)	8	Ouvriers employés à des travaux quelconques faits pour l'Etat ou pour une municipalité.	....	....	....

"B" (1). Comparaison entre la loi fédérale des Etats-Unis et les lois de New-York, du Massachusetts et du Wisconsin.

Loi fédérale des Etats-Unis, 1892.	New York, réédictée, 1906.	Massachusetts, telle que modifiée, 1907.	Wisconsin, 1909.
CEUX À QUI LA LOI S'APPLIQUE.			
1. *Employés du gouvernement.* Tous journaliers et ouvriers au service du gouvernement, qu'ils soient ou non employés à des travaux publics. 2. *Travaux à l'entreprise.* Tous journaliers et ouvriers au service d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur de travaux publics, ainsi strictement interprétés, et travaillant dans la localité où se font les travaux.	1. *Employés du gouvernement.* Artisans, ouvriers ou journaliers au service du gouvernement. 2. *Travaux à l'entreprise.* Artisans, ouvriers ou journaliers au service d'un entrepreneur ou sous-entrepreneur qui a fait, avec l'Etat ou avec une municipalité, un contrat qui implique l'emploi de journaliers, d'ouvriers ou d'artisans.	1. *Employés du gouvernement.* Tous journaliers, ouvriers ou artisans employés par l'Etat ou pour le compte de l'Etat, etc., à des travaux publics, etc. 2. *Travaux à l'entreprise.* Journaliers, ouvriers ou artisans travaillant dans l'état, au service d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur de travaux publics.	2. *Travaux à l'entreprise.* Journaliers, ouvriers ou artisans employés par un entrepreneur ou un sous-entrepreneur à construire ou à réparer un édifice ou un ouvrage d'art public.
EXCEPTIONS.			
1 et 2. "Sauf dans les cas d'urgence extraordinaire."	1. *Employés du gouvernement.* Garçons de ferme, domestiques, personnes employées dans les institutions de l'Etat, employés du parlement, ouvriers travaillant aux chemins ruraux. 2. *Travaux à l'entreprise.* "Sauf dans les cas d'urgence extraordinaire, résultant d'incendie, d'inondation ou de l'existence de quelque danger pour la vie ou la propriété."	1. *Employés du gouvernement.* Personnes employées dans les institutions de l'Etat ou des comtés, ou préposées à la garde de terrains, ou engagées comme domestiques, etc. 2. *Travaux à l'entreprise.*—Excepté dans le cas de contrats pour l'achat de matériaux ou de fournitures. *1 et 2.*—Sauf dans les cas d'urgence extraordinaire, c'est-à-dire lorsqu'il y a danger pour la vie, pour la propriété, pour la sûreté ou la santé publique.	2. *Travaux à l'entreprise.*—(a) Cas d'urgence extraordinaire; (b) Travaux faits en dehors de la localité où des édifices ou des travaux sont construits.
SALAIRE À PAYER.			
	Pas moindre que le salaire courant dans la localité, dans les limites de l'Etat, où l'édifice ou les travaux de construction doivent être faits pour ensuite servir.		
PEINE.			
Fonctionnaire du gouvernement ou entrepreneur violant intentionnellement la loi, passible d'une amende ne devant excéder $1,000 ou d'emprisonnement pour un terme ne devant pas dépasser 6 mois, ou des deux peines à la fois.	Contrat nul; l'entrepreneur ne peut rien réclamer pour travaux faits s'il a violé la loi.	Entrepreneur ou sous-entrepr., ou agent ou fonctionnaire de l'Etat passible d'une amende de $50 pour chaque contravention.	Entrepreneur ou sous-entrepr. ou agent ou fonctionnaire de l'Etat passible d'une amende ne devant pas excéder $200 ou d'emprisonnement pour un terme ne devant pas dépasser 6 mois, ou des deux peines à la fois.

"B" (2). Kansas, 1891.

Loi fixant à huit heures la journée de travail pour tous les journaliers, ouvriers, artisans et autres personnes employés par l'Etat du Kansas ou pour son compte ou par quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité du dit Etat ou pour son compte, ou par des entrepreneurs ou d'autres personnes exécutant des travaux fournissant des matériaux pour l'Etat du Kansas ou pour quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité du dit Etat, et édictant des peines contre ceux qui violeront les dispositions de la dite loi.

La législature de l'Etat du Kansas décrète ce qui suit:—

SECTION.1. Huit heures constitueront une journée de travail pour tous les journaliers, ouvriers, artisans ou autres personnes qui sont actuellement ou qui seront par la suite employés pour l'Etat du Kansas ou pour son compte ou par quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité du dit Etat ou pour son compte, sauf dans les cas d'urgence extraordinaire qui pourront se présenter en temps de guerre ou dans les cas où il sera nécessaire de travailler plus de 8 heures par jour ouvrable pour la protection de la vie ou de la propriété; pourvu que dans tous ces cas le salaire à payer aux journaliers, aux ouvriers, aux artisans ou aux autres personnes ainsi employées et travaillant plus de 8 heures par jour ouvrable soit calculé sur la base de 8 heures pour une journée de travail. Aux journaliers, ouvriers, artisans et autres personnes ainsi employées par l'Etat du Kansas ou pour son compte ou par quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité du dit Etat ou pour son compte, il ne devra pas être payé moins que le salaire courant, par jour, dans la localité où les travaux seront exécutés; et les journaliers, ouvriers, artisans et autres personnes employées par des entrepreneurs ou des sous-entrepreneurs pour l'exécution d'une entreprise ou d'entreprises dans les limites de l'Etat du Kansas ou dans les limites de quelque municipalité de comté, de ville, de township ou d'une autre municipalité du dit Etat, seront censés être employés par l'Etat du Kansas ou pour son compte.

SECTION 2. Tous les contrats qui seront faits à l'avenir par l'Etat du Kansas ou pour son compte ou par quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité du dit Etat avec une corporation, une personne ou des personnes, pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de matériaux manufacturés dans les limites de l'Etat du Kansas, seront censés limiter la journée de travail à 8 heures; et il est défendu à toutes corporations et à toutes personnes qui seront parties à des contrats de ce genre d'exiger ou de permettre qu'aucun journalier, ouvrier, artisan ou autre personne travaille plus de 8 heures par jour ouvrable à l'exécution de tels travaux ou à la fourniture ou à la fabrication de tels matériaux, sauf dans les cas et aux conditions prévus dans la section 1 de la présente loi.

SECTION 3.—Tout fonctionnaire de l'Etat du Kansas ou de quelque municipalité de comté, de ville, de township ou d'une autre municipalité du dit Etat ou toute personne agissant au nom de tel fonctionnaire ou étant sous ses ordres ou tout entrepreneur chargé d'exécuter des travaux ou de faire une fourniture pour l'Etat du Kansas ou pour quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité du dit Etat ou toute autre personne qui violera quelqu'une des dispositions de la présente loi sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de pas moins de $50 et de pas plus de $1,000 ou d'emprisonnement pour un terme de pas plus de 6 mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal.

SECTION 4. Cette loi ne s'applique pas aux entreprises en marche.

SECTION 5. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication dans le livre des statuts.

(Lois de 1891, chap. 114.)

"B" (3). Oklahoma, 1907.

Loi prescrivant les conditions sous lesquelles les travaux publics seront exécutés dans l'Etat ou ses municipalités, édictant des peines contre ceux qui violeront ces conditions et déclarant qu'il y a urgence:

Le peuple de l'Etat d'Oklahoma décrète ce qui suit:

SECTION 1. Huit heures constitueront une journée de travail pour tous les journaliers, ouvriers, artisans, gardiens de prisons, concierges d'institutions publiques ou autres personnes qui sont actuellement ou qui seront par la suite employés par l'Etat d'Oklahoma ou pour son compte ou par quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité de cet Etat ou pour son compte, sauf dans les cas d'urgence extrarordinaire qui pourront se présenter en temps de guerre ou dans les cas où il sera nécessaire de travailler plus de 8 heures par jour ouvrable pour la protection de la vie ou de la propriété; pourvu que dans tous ces cas le salaire à payer aux journaliers, aux ouvriers, aux artisans et autres personnes ainsi employées et travaillant plus de 8 heures par jour ouvrable soit calculé sur la base de 8 heures pour une journée de travail. Aux journaliers, ouvriers, artisans, gardiens de prisons, concierges d'institutions publiques ou autres personnes ainsi employés par l'Etat d'Oklahoma ou pour son compte ou par quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité de cet Etat ou pour son compte, il ne devra pas être payé moins que le salaire courant dans la localité où les travaux seront exécutés; et les journaliers, ouvriers, artisans ou autres personnes employés par des entrepreneurs ou des sous-entrepreneurs pour l'exécution d'une entreprise ou d'entreprises dans les limites de l'Etat d'Oklahoma ou dans les limites de quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité de cet Etat, seront censés être employés par l'Etat d'Oklahoma ou pour tel comté, ville, township ou municipalité.

SECTION 2.—Tous les contrats qui seront faits à l'avenir par l'Etat d'Oklahoma ou pour son compte ou par quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité de cet Etat ou pour son compte avec une corporation, une personne ou des personnes pour l'exécution de travaux publics dans l'Etat d'Oklahoma ou dans quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité de cet Etat ou pour son compte avec une corporation, une personne ou des personnes pour l'exécution de travaux publics dans l'Etat d'Oklahoma ou dans quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité de cet Etat, seront censés limiter la journée de travail à 8 heures; et il est défendu à toutes corporations et à toutes personnes qui seront parties à des contrats de ce genre d'exiger ou de permettre, directement ou indirectement, qu'aucun journalier, ouvrier, artisan, gardien de prison, concierge d'une institution publique ou une autre personne quelconque travaille plus de 8 heures par jour ouvrable à tels travaux, sauf dans les cas et aux conditions prévus dans la section 1 de la présente loi.

SECTION 3.—Tout fonctionnaire de l'Etat d'Oklahoma ou de quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité de cet Etat ou tout entrepreneur chargé d'exécuter des travaux publics dans l'Etat d'Oklahoma ou dans quelque municipalité de comté, de ville, de township ou autre municipalité de cet Etat ou toute autre personne qui violera quelqu'une des dispositions de la présente loi sera, pour chaque contravention, passible d'une amende de pas moins de $50 et de pas plus de $500 ou d'emprisonnement pour un terme de pas moins de 3 mois et de pas plus de 6 mois. Si la contravention se continue, elle constituera un délit séparé pour chaque jour que la loi sera violée.

SECTION 4.—Tous statuts et parties de statuts incompatibles avec la présente loi sont abrogés.

SECTION 5. (Pour la préservation de la paix et de la sûreté publiques, il est par les présentes déclaré qu'il y a urgence, et par conséquent la présente loi entrera en vigueur après qu'elle aura été adoptée et ratifiée.

"B" (4). Minnesota, 1901.

1799. Heures de travail dans les travaux de l'Etat.—Il est défendu d'exiger ou de permettre qu'aucune personne employée, comme journalier ou ouvrier, à des travaux faits pour l'Etat, qu'ils soient exécutés à l'entreprise ou autrement, travaille plus de 8

heures par jour ouvrable, excepté dans les cas d'urgence extraordinaire résultant d'incendie, d'inondation ou de l'existence de quelque danger pour la vie et la propriété et sauf en ce qui concerne le service militaire ou naval en temps de guerre et les travaux agricoles (01 c. 310, s. 1).

1800. Idem—Stipulation dans contrats.—Tout contrat fait par l'Etat ou pour son compte, qui impliquera l'emploi de journaliers ou d'ouvriers devra contenir une clause portant que l'on devra se conformer à la section 1799 et que l'entrepreneur encourra une amende de $10 , payable à l'Etat, pour chaque infraction aux dispositions de cette section. Tout inspecteur ou autre personne chargé de voir à ce que chaque contrat de cette nature soit fidèlement exécuté devra dénoncer toute infraction à la susdite section de la présente loi au payeur compétent, qui devra retenir sur le prix de l'entreprise les sommes exigibles à titre d'amende. Aucune somme ainsi retenue ne devra être payée à l'entrepreneur à moins que le payeur ne transmette, préalablement, au gouverneur un certificat attestant que l'amende a été imposée par suite d'une erreur quant aux faits. Tout fonctionnaire de l'Etat ou toute personne agissant au nom de l'Etat, qui violera quelqu'une des dispositions de la présente section ou de la section 1799 sera coupable d'un grave délit. ('01 c. 310, ss. 2 et 3.)

"B" (5). New-York. Loi adoptée 1897-9; déclarée inconstitutionnelle en 1901; constitution modifiée en 1905; loi réédictée en 1906.

Section 2. ....Le terme "employé", partout où il se rencontre dans le présent chapitre, signifie un artisan, un ouvrier ou un journalier qui travaille pour un autre à salaire........

Section 3. ....Huit heures constitueront une journée de travail légale pour toutes les classes d'employés dans cet Etat, sauf pour les garçons de ferme et les domestiques, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la loi. La présente section n'empêche pas un ouvrier de travailler en dehors des heures régulières moyennant une rémunération additionnelle, excepté quant aux travaux faits par ou pour l'Etat une corporation municipale, ou par des entrepreneurs ou des sous-entrepreneurs pour le compte de l'Etat ou d'une corporation municipale. Tout contrat auquel l'Etat ou une corporation municipale sera partie et qui impliquera l'emploi de journaliers, d'ouvriers ou d'artisans, devra contenir une clause portant qu'aucun journalier, ouvrier ou artisan au service de l'entrepreneur, du sous-entrepreneur ou d'autres personnes qui feront ou se seront engagés à faire en tout ou en partie, les travaux visés au contrat, n'aura la liberté ou ne sera obligé de travailler plus de 8 heures par jour ouvrable, sauf dans les cas d'urgence extraordinaire résultant d'incendie, d'inondation ou de l'existence de quelque danger pour la vie ou la propriété. Le salaire à payer pour une journée de travail légale, telle que ci-dessus définie, aux journaliers, ouvriers et artisans employés pour l'exécution de travaux publics, tels que ci-dessus spécifiés, ou pour la fabrication des matériaux qui doivent servir à ces travaux ne devra être moindre que le salaire courant, pour le même métier ou la même occupation, en la localité, dans les limites de l'Etat, où l'édifice à bâtir ou les travaux à faire doit être situé, construit ou utilisé. Tout contrat pour l'exécution de travaux publics auquel l'Etat ou une corporation municipale sera partie devra à l'avenir contenir une clause portant que chaque journalier, ouvrier ou artisan employé par celui qui aura été chargé de faire ces travaux recevra le salaire prescrit dans la présente loi. Tout contrat de cette nature qui sera fait à l'avenir devra contenir une clause portant qu'il sera nul et de nul effet si celui ou ceux qui se seront engagés à exécuter les travaux publics dont il s'agira ne se conforment pas aux dispositions de la présente section; et nul entrepreneur ou autre personne n'aura droit de recevoir aucune somme d'argent et nul fonctionnaire, agent ou employé de l'Etat ou d'une corporation municipale, n'effectuera ou n'autorisera paiement d'aucune somme d'argent, à même les fonds dont il a la garde ou qui relèvent de son autorité à aucun entrepreneur ou autre personne pour des travaux faits en vertu d'un contrat qui, dans sa forme ou dans son mode d'exécution,

violera les dispositions de la présente section, mais rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme s'appliquant aux personnes régulièrement employées dans les institutions de l'Etat ou aux mécaniciens, électriciens et préposés aux ascenseurs dans le département des édifices publics durant la session annuelle de la législature ou à la construction, à l'entretien et à la réparation des chemins en dehors des limites des villes et des villages.

Section 4.—Tout fonctionnaire, agent ou employé de l'Etat de New-York ou d'une corporation municipale de cet Etat qui violera ou éludera ou permettra sciemment que soit violée ou éludée quelqu'une des dispositions de la présente loi sera coupable de manquement à son devoir et sera suspendu ou destitué par l'autorité dont il relèvera ou par le gouverneur. Tout citoyen de l'Etat pourra s'adresser aux tribunaux pour faire suspendre ou destituer tel fonctionnaire, agent ou employé, ou pour faire annuler tout contrat qui dans ses termes ou dans son mode d'exécution violera la présente loi ou pour empêcher tout fonctionnaire, agent ou employé d'une corporation municipale de l'Etat d'effectuer ou d'autoriser le paiement de deniers publics pour des travaux faits en vertu d'un pareil contrat.

"B" (6). Massachusetts (1), loi telle que modifiée, 1907.

Huit heures constitueront une journée de travail pour tous les journaliers, ouvriers et artisans qui sont actuellement ou qui seront plus tard employés par l'Etat ou pour son compte ou pour le compte d'une municipalité de comté, de ville ou de village de l'Etat qui, antérieurement au 28 juin 1907, a accepté les dispositions de la section 20 du chapitre 106 des Lois revisées. Aucun journalier, ouvrier ou artisan ainsi employé ne sera requis ou contraint de travailler plus de 8 heures par jour ouvrable ou plus de 98 heures par semaine sauf dans les cas d'urgence extraordinaire. Seule l'existence d'un danger pour la vie ou la propriété ou pour la sûreté publique ou la santé publique, sera considérée comme un cas d'urgence extraordinaire au sens de la présente section. La menace faite à un journalier, ouvrier ou artisan de le priver de son emploi ou la menace de l'empêcher d'obtenir de l'ouvrage ou la menace de ne plus l'employer à l'avenir, sera considérée comme une contrainte au sens de la présente section. Les mécaniciens seront considérés comme des artisans au sens de la présente section. Mais dans les cas où un demi-jour de congé sera accordé, les heures de travail pourront être suffisamment augmentées, les autres jours ouvrables de la semaine, pour former un total de 48 heures pour la semaine de travail.

Section 38.—Tout contrat—excepté les contrats pour l'achat de matériaux ou de fournitures—auquel l'Etat ou une municipalité de comté, de ville ou de village qui aura accepté les dispositions de la section 20 du chapitre 106 des Lois revisées ou qui acceptera les dispositions de la section 42 de la présente loi, sera partie et qui impliquera l'emploi de journaliers, d'ouvriers ou d'artisans devra contenir une clause portant qu'aucun journalier, ouvrier ou artisan travaillant dans l'Etat du Massachusetts au service de l'entrepreneur, du sous-entrepreneur, ou d'autres personnes, qui exécutera ou sera engagé à exécuter, en tout ou en partie, les travaux visés au contrat, ne sera requis ou contraint de travailler plus de 8 heures par jour ouvrable, et tout contrat qui ne contiendra pas une clause dans ce sens sera nul.

Section 39.—Les deux sections précédentes s'appliqueront à tous journaliers, ouvriers ou artisans employés à des travaux qui sont, ou sont destinés à être, la propriété de l'Etat ou d'une municipalité de comté, ville ou de village qui a accepté les dispositions de la section 20 du chapitre 106 des Lois revisées ou qui acceptera les dispositions de la section 42 de la présente loi, que ces journaliers, ouvriers ou artisans soient employés par l'autorité publique ou par un entrepreneur ou un simple particulier. Elles ne s'appliquent pas aux personnes employées dans une institution quelconque de l'Etat, d'un comté ou d'une municipalité, aux garçons de ferme, à ceux qui ont la garde de terrains, aux palefreniers, aux domestiques, à ceux qui font le service de la cuisine ou de la salle à manger dans une maison non plus qu'aux personnes employées dans des magasins ou dans des bureaux.

Section 40. Tout entrepreneur ou sous-entrepreneur ou tout agent ou autre personne agissant au nom d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou tout fonctionnaire de l'Etat ou d'une municipalité de comté, de ville ou de village qui violera quelqu'une des dispositions des trois sections précédentes sera passible d'une amende de $50 pour chaque contravention.

Section 41. Les dispositions des quatre sections précédentes ne s'appliquent pas aux entrepreneurs ou sous-entrepreneurs de travaux pour lesquels des contrats ont été faits antérieurement au 23 juin 1906.

Section 42. Dans une ville ou village qui, par vote au scrutin à une élection annuelle, acceptera les dispositions de la présente section ou, subséquemment au 28 juin 1907, aura accepté les dispositions de la section 20 du chapitre 106 des Lois revisées, huit heures constitueront une journée de travail pour tous les journaliers, ouvriers et artisans qui seront employés par cette ville ou village. Si une requête demandant qu'un referendum ait lieu sur la question de savoir s'il serait à propos ou non d'accepter les dispositions statutaires susdites et signée par au moins cent électeurs d'une ville ou par au moins vingt-cinq électeurs d'un village, est déposée entre les mains du secrétaire de la ville ou village, respectivement, 30 jours ou plus avant une élection annuelle, le vote sera pris au scrutin sur cette question lors de telle élection.

Section 43. Dans une ville ou village qui n'aura pas accepté les dispositions des sections 37 ou 42, neuf heures constitueront une journée de travail pour tous les journaliers, ouvriers et artisans employés par cette ville ou ce village ou pour son compte.

"B" (7). Wisconsin, loi approuvée le 14 juin 1909.

Loi ajoutant aux statuts les sections 1729m et 1729n, limitant les heures de travail dans les travaux publics de l'Etat.

Le peuple de l'Etat du Wisconsin, représenté au Sénat et à l'assemblée, décrète ce qui suit:—

Section 1. Sont ajoutées aux statuts les deux sections suivantes:—

Section 1729m. Tout contrat qui sera fait à l'avenir pour la construction, la reconstruction ou la réparation d'un édifice ou d'un ouvrage d'art public, auquel l'Etat ou un fonctionnaire ou agent de l'Etat sera partie et qui impliquera l'emploi de journaliers, d'ouvriers ou d'artisans, devra contenir une clause portant qu'aucun journalier, ouvrier ou artisan au service de l'entrepreneur, du sous-entrepeneur, de l'agent ou d'autre personne qui exécutera ou se sera engagé à exécuter les travaux visés au contrat n'aura la liberté de travailler plus de huit heures par jour ouvrable, sauf dans les cas d'urgence extraordinaire; mais la présente section ne s'appliquera qu'aux travaux faits sur les lieux où l'édifice ou les travaux seront construits, reconstruits ou réparés.

Section 1729n. Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat du Wisconsin ou tout entrepreneur, ou sous-entrepreneur ou agent d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur qui violera quelqu'une des dispositions de la présente loi sera censé être coupable d'un délit et sera passible d'une amende ne devant pas excéder $200 ou d'emprisonnement pour un terme de pas plus de 6 mois ou des deux peines à la fois.

Section 2. La présente loi entrera en vigueur immédiatement après qu'elle aura été adoptée et publiée.

PIECE "C" (1).—PROJETS DE LOI PRESENTES AU CONGRES DES ETATS-UNIS, 1898-1910.

1. 1898. Projet de loi présenté à la Chambre des représentants par M. Gardner.

Chambre des représentants 7389, 55e Congrès, deuxième session.

Loi limitant les heures de travail des journaliers, ouvriers et artisans employés à des travaux publics faits pour le compte des Etats-Unis ou d'un territoire quelconque ou du district de Columbia.

Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, décrètent ce qui suit:—

Section 1.. Le temps pendant lequel les journaliers, ouvriers et artisans employés à des travaux publics faits pour le compte des Etats-Unis d'un territoire quelconque ou du district de Columbia, que ces travaux soient exécutés à l'entreprise ou autrement, est par les présentes limité à huit heures par jour ouvrable; et il est défendu à tout fonctionnaire des Etats-Unis ou d'un territoire quelconque ou du district de Columbia et à toute personne agissant au nom des Etats-Unis ou d'un territoire quelconque ou du district de Columbia, ainsi qu'à tout entrepreneur ou sous-entrepreneur de travaux à exécuter pour le compte des Etats-Unis ou d'un territoire ou du dit district et à toute personne qui sera chargée d'engager ou de diriger tels journaliers, ouvriers ou artisans ou qui engagera ou dirigera de fait tels journaliers, ouvriers ou artisans, d'exiger ou de permettre qu'aucun de ces derniers travaille plus de 8 heures par jour ouvrable, sauf dans les cas d'urgence extraordinaire résultant d'incendie, d'inondation ou de l'existence de quelque danger pour la vie ou la propriété, ou travailler à des ouvrages de défense militaires ou navals en temps de guerre.

Section 2. Tout contrat auquel les Etats-Unis ou un territoire quelconque ou le district de Columbia sera partie et tout contrat qui sera fait au nom ou pour le compte des Etats-Unis ou d'un territoire quelconque ou du district de Columbia et qui impliquera l'emploi de journaliers, d'ouvriers ou d'artisans devra contenir une clause portant que nul journalier, ouvrier ou artisan au service de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur qui exécutera ou se sera engagé à exécuter, en tout ou en partie, les travaux visés au contrat ne sera obligé ou n'aura la liberté de travailler plus de 8 heures par jour ouvrable; et il devra être stipulé dans tout tel contrat que l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur encourra une amende de $10 pour chaque jour qu'un journalier, ouvrier ou artisan aura travaillé plus de 8 heures; et l'inspecteur ou autre personne chargée de voir à ce que l'on se conforme aux stipulations de tout contrat devra dénoncer au fonctionnaire compétent des Etats-Unis ou du territoire ou du district de Columbia, suivant le cas, les infractions à la clause limitant les heures de travail, et le montant des amendes prévues dans tout tel contrat devra être retenu par le fonctionnaire ou autre personne préposée au paiement des sommes d'argent dues en vertu de tel contrat, que les infractions au contrat pour lesquelles les dites amendes auront été imposées aient été commises par l'entrepreneur ou par ses agents ou employés ou par le sous-entrepreneur ou par ses agents ou employés. Nul fonctionnaire ou agent des Etats-Unis ou d'un territoire ou du district de Columbia ne devra remettre aucune amende imposée de ce chef à moins qu'il n'ait constaté et certifié que telle amende a été imposée par suite d'une erreur quant aux faits.

Section 3.. Tout fonctionnaire des Etats-Unis ou d'un territoire quelconque ou du district de Columbia ou toute personne agissant au nom ou pour le compte des Etats-Unis ou d'un territoire ou du district de Columbia qui violera quelqu'une des dispositions de la présente loi sera censé être coupable d'un délit et sera passible d'une amende ou d'emprisonnement ou des deux peines à la fois, à la discrétion du

tribunal, l'amende ne devant pas excéder $500 et le terme d'emprisonnement ne devant pas dépasser un an.

SECTION 4. Tous statuts et parties de statuts incompatibles avec la présente loi sont abrogés. Mais rien de contenu dans la présente loi ne s'appliquera aux contrats d'entreprise qui existent actuellement non plus qu'aux soldats et aux marins enrôlés dans l'armée ou dans la marine des Etats-Unis, respectivement, et aux matelots sur les navires au long cours.

"C" (2). 1901-2. Projet de loi présenté à la Chambre des représentants par M. Gardner.

Chambre des représentants, 3076, 57me Congrès, 1re session.

LOI limitant les heures de travail des journaliers et artisans employés à des travaux faits pour le compte des Etats-Unis ou d'un Territoire quelconque ou du district de Columbia.

Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, décrètent ce qui suit:—

Tout contrat auquel seront parties les Etats-Unis ou un Territoire quelconque ou le district de Columbia qui sera fait à l'avenir et tout contrat qui sera fait pour le compte des Etats-Unis ou d'un Territoire quelconque ou du district de Columbia et qui impliquera l'emploi de journaliers ou d'artisans devra contenir une clause portant qu'aucun journalier ou artisan au service de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur qui exécutera ou se sera engagé à exécuter, en tout ou en partie, l'entreprise visée au contrat ne sera obligé ou n'aura la liberté de travailler plus de 8 heures par jour ouvrable; et il devra être stipulé dans tout tel contrat que l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur encourra une amende de $5 pour chaque jour qu'un journalier ou artisan aura travaillé plus de 8 heures; et tout fonctionnaire ou autre personne chargé d'inspecter les travaux à faire en vertu de tout tel contrat ou d'aider à assurer l'exécution des conditions stipulées devra dénoncer au fonctionnaire compétant des Etats-Unis, du Territoire ou du district de Columbia, suivant le cas, toutes infractions à la clause limitant les heures de travail dont il aura connaissance ou qu'il aura vérifiées après enquête, et le montant des amendes stipulées dans tout tel contrat sera retenu par le fonctionnaire ou autre personne préposée au paiement des sommes d'argent dues en vertu de tel contrat, que les infractions aient été commises par l'entrepreneur, par ses agents ou employés ou par le sous-entrepreneur ou par ses agents ou employés. Nul fonctionnaire ou agent des Etats-Unis ou d'un Territoire ou du district de Columbia ne devra remettre aucune amende qui aura été encourue de ce chef à moins qu'il ne constate et ne certifie que telle amende a été imposée par suite d'une erreur quant aux faits.

Rien de contenu dans la présente loi ne s'appliquera aux contrats pour le transport de matériaux ou de fournitures par terre ou par eau ni à la partie d'une entreprise qui doit être exécutée par transport non plus qu'aux contrats pour la fourniture de matériaux ou d'autres objets du genre de ceux que l'on peut ordinairement acheter sur le marché, que l'entrepreneur se soit ou non engagé à se conformer à un cahier de charges particulier. Le fonctionnaire compétent des Etats-Unis ou du Territoire intéressé ou du district de Columbia pourra renoncer aux stipulations exigées par la présente loi quant aux contrats pour l'exécution de travaux militaires ou navals ou pour la fourniture d'approvisionnements à l'armée ou à la marine en temps de guerre ou lorsqu'une guerre sera imminente. Aucune amende ne devra être exigée pour infractions à ces stipulations dans les cas d'urgence extraordinaire résultant d'incendie, d'inondation ou de l'existence de quelque danger pour la vie ou la propriété. Rien de contenu dans la présente loi ne devra être interprété comme abrogeant ou modifiant le chapitre 352 des lois du 52me Congrès, approuvées le 1er août 1892, ou comme affectant le droit de pardon de l'exécutif.

"C" (3). 1909. Projet de loi présenté à la Chambre des représentants par M. Gardner. Ce projet de loi, qui contient les amendments faits par le comité du Sénat en 1902, ne diffère guère du bill qui a été présenté à chaque session depuis 1902.

LOI limitant les heures de travail des journaliers et artisans employés à des travaux faits pour le compte des Etats-Unis, ou d'un territoire quelconque ou du district de Columbia.

Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès, décrètent ce qui suit:—

Section 1.—Tout contrat auquel seront parties les Etats-Unis ou un Territoire quelconque ou le district de Columbia qui sera fait à l'avenir et tout contrat qui sera fait pour le compte des Etats-Unis ou d'un Territoire quelconque ou du district de Columbia et qui impliquera l'emploi de journaliers ou d'artisans devra contenir une clause portant qu'aucun journalier ou ouvrier au service de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur qui exécutera ou se sera engagé à exécuter, en tout ou en partie, l'entreprise visée au contrat ne sera obligé ou n'aura la liberté de travailler plus de 8 heures par jour ouvrable; et il devra être stipulé dans tout tel contrat que l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur encourra une amende de $5 pour chaque jour qu'un journalier ou artisan aura travaillé plus de 8 heures; et tout fonctionnaire ou autre personne chargé d'inspecter les travaux à faire en vertu de tout tel contrat ou d'aider à assurer l'exécution des conditions stipulées devra dénoncer au fonctionnaire compétent des Etats-Unis, du Territoire ou du district de Columbia, suivant le cas, toutes infractions à la clause limitant les heures de travail dont il aura connaissance ou qu'il aura vérifiées après enquête en indiquant le nom de chaque journalier ou artisan qui aura violé cette clause et le jour où il l'aura violée, et le montant des amendes imposées pour violation de la dite clause du contrat sera retenu par le fonctionnaire ou autre personne préposée à la vérification des sommes d'argent dues en vertu de tel contrat, que les infractions aient été commises par l'entrepreneur, par ses agents ou employés ou par le sous-entrepreneur ou par ses agents ou employés. Tout entrepreneur ou sous-entrepreneur auquel l'amende prévue dans la présente loi aura été infligée à tort aura le droit d'appeler au chef du département qui aura fait le contrat ou, dans le cas d'un contrat fait par le district de Columbia, aux commissaires de ce district, et si le chef de département ou les commissaires, après s'être enquis des circonstances dans lesquelles l'amende aura été imposée, rendent une décision défavorable à l'entrepreneur ou au sous-entrepreneur, celui-ci pourra interjeter appel à la cour des Réclamations, qui aura juridiction pour entendre des témoins et pour rendre un jugement tout comme dans les autres causes portées devant la dite cour.

Section 2.—Rien de contenu dans la présente loi ne s'appliquera aux contrats pour transport de matériaux ou de fournitures par terre ou par eau ou pour la transmission de renseignements ou pour la fourniture de matériaux ou d'autres articles du genre de ceux que l'on peut ordinairement acheter sur le marché, que l'entrepreneur se soit engagé ou non à se conformer à un cahier de charges particulier, non plus qu'aux achats de fournitures par le gouvernement, qu'il ait été convenu ou non que ces fournitures seraient manufacturées conformément à un cahier de charges spécial. Le fonctionnaire compétent des Etats-Unis ou du Territoire intéressé ou du district de Columbia pourra renoncer aux stipulations exigées par la présente loi en temps de guerre ou lorsqu'une guerre sera imminente. Aucune amende ne devra être imposée pour infraction à ces stipulations dans les cas d'urgence résultant d'incendie, d'inondation, de famine ou de l'existence de quelque danger pour la vie ou la propriété ou dans les autres cas fortuits extraordinaires. Rien de contenu dans la présente loi ne devra être interprété comme abrogeant ou modifiant le chapitre 352 des lois du 52e Congrès, approuvées le 1er août 1892.

"C" (4). 1910. Projet de loi proposé comme alternative.

PROJET de loi prescrivant que tout contrat fait par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou pour son compt[illegible] personne, une compagnie, une corpora-

tion ou un autre corps constitué en corporation ou non pour la fourniture de matériaux, d'articles ou de choses quelconques devra contenir une clause portant que tel contrat sera nul et ne liera pas le dit gouvernement dans le cas où les ouvriers, artisans ou journaliers employés à la fabrication, à la confection ou à la manutention de ces matériaux, articles ou choses quelconques, travailleraient plus de 8 heures par jour, que les ouvrages soient faits ou que les matériaux ou articles soient fournis par la personne, compagnie ou corporation qui sera partie au contrat ou par un entrepreneur ou des sous-entrepreneurs employés par elle.

Attendu que ceux qui appartiennent à la classe ouvrière sont unanimes à demander que la journée de travail soit fixée à 8 heures;

Attendu qu'il est injuste d'exiger de certains particuliers et de certaines corporations qu'ils limitent ainsi les heures de travail de leurs employés lorsque ces particuliers ou corporations ont à subir une concurrence de la part d'autres particuliers ou corporations qui exercent une industrie du même genre et qui font travailler leurs ouvriers beaucoup plus que 8 heures par jour; et

Attendu que la seule méthode juste et équitable à suivre pour le gouvernement des Etats-Unis est de poser cette règle, qui, une fois qu'elle aura été établie, sera vite adoptée par les manufacturiers du pays qui emploient des ouvriers;

Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, décrètent ce qui suit:—

Tout contrat fait par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou pour son compte avec une personne, une compagnie, corporation ou un autre corps constitué en corporation ou non pour la fourniture de matériaux, d'articles ou de choses quelconques, devra contenir une clause portant que tel contrat sera nul et ne liera pas le dit gouvernement dans le cas où les ouvriers, artisans ou journaliers employés à la fabrication, à la confection ou à la manutention de ces matériaux, articles ou choses quelconques, travailleraient plus de 8 heures par jour, que les ouvrages soient faits ou que les matériaux ou articles soient fournis par la personne, compagnie, ou corporation qui sera partie au contrat ou par un entrepreneur ou des sous-entrepreneurs employés par elle.

Section 2.—Le trésorier des Etats-Unis d'Amérique ne fera honneur à aucun chèque et à aucune traite et ne payera aucun compte pour ouvrages faits ou pour matériaux ou articles quelconques fournis en vertu d'un contrat qui ne contiendra pas la clause susmentionnée ou lorsque les conditions stipulées dans la dite clause n'auront pas été rigoureusement remplies.

PIECE "D".

(Etat soumis par les préposés aux salaires raisonnables du ministère du Travail, Ottawa.)

Taux des salaires et heures de travail dans certaines localités du Canada, principalement quant aux métiers où la journée de travail est de 8, 9 ou 10 heures.

NOUVELLE-ECOSSE.

—	Halifax.		Sydney.		Inverness.	
	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.
	$ c.		$ c.		$ c.	
Tailleurs de pierre...	3 50	9	4 05	9	3 25	10
Briqueteurs	3 60	8	4 05	9	3 00	10
Maçons	3 60	8	3 60	9	3 00	10
Charpentiers	2 25	9	2 47½	9	1 75	10
Menuisiers	2 50	9	2 47½	9	1 75	10
Constructeurs d'escaliers	2 50	9	2 47½	9	2 00	10
Plâtriers	3 60	9	3 60	9	2 50	10
Peintres	2 25	9	2 25	9	1 75	10
Plombiers	2 25	9	2 25	9	2 25	10
Poseurs d'appareils à vapeur	2 25	9	2 25	9	2 25	10
Ouvriers en métaux laminés	2 00	9	2 47½	9	2 25	10
Poseurs d'appareils électriques	2 00	9	2 25	9	2 00	10
Journalierss à l'emploi des coustructeurs	1 53	9	2 02½	9	1 50	10
Journaliers ordinaires	1 50	10	1 53½	9	1 50	10

ANNEXE No 4

PIÈCE D (2).—Taux des salaires et heures de travail—*Suite.*

NOUVEAU-BRUNSWICK.

—	St-Jean.		Moncton.		Campbellton.	
	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.
	$ c.		$ c.		$ c.	
Tailleurs de pierre	3 50	9	3 00	10	3 00	10
Briqueteurs	3 60	9	3 00	10	3 00	10
Maçons	3 60	9	3 00	10	2 50	10
Charpentiers	2 50	9	1 75	10	1 50	10
Menuisiers	2 50	9	2 00	10	1 75	10
Constructeurs d'escaliers	2 50	9	2 25	10	2 00	10
Plâtriers	3 60	9	2 50	10	2 50	10
Peintres	2 50	9	2 00	10	1 75	10
Plombiers	2 25	9	2 00	10	2 00	10
Poseurs d'appareils à vapeur	2 25	9	2 00	10	2 00	10
Ouvriers en métaux laminés	2 00	9	2 00	10	1 75	10
Poseurs d'appareils électrique	2 00	9	1 75	10	1 50	10
Journaliers à l'emploi des constructeurs.	1 80	9	1 50	10	1 50	10
Journaliers ordinaires	1 50	9	1 35	10	1 25	10

PIÈCE D (3).—Taux des salaires et heures de travail—*Suite.*

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

—	Partout.	
	Salaires par jour.	Heures par jour.
	$ c.	
Tailleurs de pierre	3 00	10
Briqueteurs	3 00	10
Maçons	2 50	10
Charpentiers	1 75	10
Menuisiers	2 00	10
Constructeurs d'escaliers	2 00	10
Plâtriers	2 50	10
Peintres	1 75	10
Plombiers	2 00	9
Poseurs d'appareils à vapeur	2 00	9
Ouvriers en métaux laminés	2 00	10
Poseurs d'appareils électriques	2 00	10
Journaliers à l'emploi des constructeurs	1 50	10
Journaliers ordinaires	1 25	10

PIÈCE D (4).—Taux des salaires et heures de travail—*Suite.*

QUÉBEC.

—	MONTRÉAL.		QUÉBEC.		RIMOUSKI.	
	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.
	$ c.		$ c.		$ c.	
Tailleurs de pierre	3 20	8	3 20	8	3 00	10
Briqueteurs	4 05	9	4 05	9	3 00	10
Maçons	3 60	9	3 15	9	2 50	10
Charpentiers	2 47½	9	2 25	10	1 75	10
Menuisiers	2 70		2 25	10	2 00	10
Constructeurs d'escaliers	2 70	9	2 50	10	2 00	10
Plâtriers	3 60	9	3 60	9	2 50	10
Peintres	2 25	9	2 25	9	1 75	10
Plombiers	2 92½	9	2 00	9	2 00	10
Poseurs d'appareils à vapeur	2 92½	9	2 00	9	2 00	10
Ouvriers en métaux laminés	2 47½	9	2 00	9	1 75	10
Poseurs d'appareils électriques	2 25	9	2 25	9	1 75	10
Journaliers à l'emploi des constructeurs	2 02½	9	1 98	9	1 50	10
Journaliers ordinaires	1 57½	9	1 75	10	1 50	10

Pièce D (5).—Taux des salaires et heures de travail—*Suite*.

ONTARIO.

—	Toronto.		Ottawa.		Goderich.	
	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.
	$ c.		$ c.		$ c.	
Tailleurs de pierre	4 00	8	3 52	8	3 00	10
Briqueteurs	4 00	8	4 50	9	3 00	10
Maçons	4 00	8	4 50	9	3 00	10
Charpentiers	2 64	8	2 25	9	2 00	10
Menuisiers	2 64	8	2 70	9	2 00	10
Constructeurs d'escaliers	2 64	8	2 70	9	2 25	10
Plâtriers	4 00	8	3 60	9	2 75	10
Peintres	2 40	8	2 47	9	2 00	10
Plombiers	3 20	8	3 24	9	2 50	10
Poseurs d'appareils à vapeur	3 20	8	3 24	9	2 50	10
Ouvriers en métaux laminés	2 92½	9	2 70	9	2 00	10
Poseurs d'appareils électriques	2 70½	8	2 25	9	2 25	10
Journaliers à l'emploi des constructeurs	2 00	8	2 25	9	1 75	10
Journaliers ordinaires	1 80	9	1 62	9	1 50	0

ANNEXE No 4

PIÈCE D (5).—Taux des salaires et heures de travail—*Suite.*

ONTARIO.

—	Kingston.		Brockville.		Cornwall.	
	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.
	$ c.		$ c.		$ c.	
Tailleurs de pierre	3 60	8	3 25	9	3 00	10
Briqueteurs	3 60	8	3 25	9	3 00	10
Maçons	3 60	8	3 25	9	3 00	10
Charpentiers	2 50	8	2 50	9	2 00	10
Menuisiers	2 50	8	2 50	9	2 25	10
Constructeurs d'escaliers	2 50	8	2 50	9	2 25	10
Plâtriers	3 60	8	3 00	9	3 00	10
Peintres	2 25	9	2 2	9	2 00	10
Plombiers	2 40	9	2 50	9	2 50	10
Poseurs d'appareils à vapeur	2 40	9	2 50	9	2 50	10
Ouvriers en métaux laminés	2 25	9	2 00	9	2 25	10
Poseurs d'appareils électriques	2 50	9	2 50	9	2 00	10
Journaliers à l'emploi des constructeurs	2 00	8	1 75	9	1 50	10
Journaliers ordinaires	1 50	9	1 50	9	1 50	10

PIÈCE D (6).—Taux des salaires et heures de travail—*Suite.*

MANITOBA.

—	Winnipeg.		Brandon.		Virden.	
	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.
	$ c.		$ c.		$ c.	
Tailleurs de pierre....	4 80	8	5 00	10	5 00	10
Briqueteurs	5 40	9	4 95	9	5 00	10
Maçons	5 40	9	4 95	9	5 00	1
Charpentiers	4 05	9	3 50	10	3 00	10
Menuisiers	4 05	9	3 50	10	3 25	10
Constructeurs d'escaliers	4 05	9	3 50	10	3 25	10
Plâtriers	4 50	9	5 00	10	5 00	10
Peintres	2 70	9	50	10	2 50	1
Plombiers	4 50	9	4 50	10	4 00	10
Poseurs d'appareils à vapeur	4 50	9	4 50	10	4 00	10
Ouvriers en métaux laminés	3 69	9	4 00	10	3 50	10
Poseurs d'appareils électriques	3 60	9	3 15	9	3 50	10
Journaliers à l'emploi des constructeurs	2 25	9	2 25	10	2 25	10
Journaliers ordinaires	2 00	10	2 00	10	2 00	10

ANNEXE No 4

PIÈCE D (7).—Taux des salaires et heures de travail—*Suite.*

SASKATCHEWAN.

—	Régina.		Saskatoon.		Prince-Albert.	
	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.
	$ c.		$ c.		$ c.	
Tailleurs de pierre	4 80	8	5 50	10	5 00	10
Briqueteurs	4 95	9	5 40	9	5 40	9
Maçons	4 95	9	5 40	9	5 50	10
Charpentiers	3 50	10	3 50	10	3 50	10
Menuisiers	3 50	10	3 50	10	3 50	10
Constructeurs d'escaliers	3 50	10	3 50	10	3 50	10
Plâtriers	4 95	9	5 40	9	5 50	10
Peintres	3 00	10	3 00	10	3 00	10
Plombiers	4 50	9	4 50	10	4 00	10
Poseurs d'appareils à vapeur	4 50	9	4 50	10	4 00	10
Ouvriers en métaux laminés	3 00	10	3 50	10	3 50	10
Poseurs d'appareils électriques	3 15	9	3 50	10	3 50	10
Journaliers à l'emploi des constructeurs	2 50	10	2 50	10	2 50	10
Journaliers ordinaires	2 00	10	2 00	10	2 00	10

PIÈCE D (8).—Taux des salaires et heures de travail—*Suite.*

ALBERTA.

—	Edmonton.		Lethbridge.		Macleod.	
	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.
	$ c.		$ c.		$ c.	
Tailleurs de pierre	5 60	8	4 80	8	4 80	8
Briqueteurs	4 80	8	5 33½	8	6 00	10
Maçons	4 80	8	5 33½	8	6 00	10
Charpentiers	3 36	8	4 05	9	3 50	10
Menuisiers	3 36	8	4 05	9	3 50	10
Constructeurs d'escaliers	3 36	8	4 05	9	3 50	10
Plâtriers	4 80	8	5 33½	8	6 00	10
Peintres	3 60	8	3 60	9	3 50	10
Plombiers	4 50	8	4 72½	9	4 00	10
Poseurs d'appareils à vapeur	4 50	8	4 72½	9	4 00	10
Ouvriers en métaux laminés	3 50	8	4 05	9	3 50	10
Poseurs d'appareils électriques	2 20	8	3 33	9	3 50	10
Journaliers à l'emploi des constructeurs	2 25	8	2 47½	9	2 50	10
Journaliers ordinaires	2 25	9	2 25	9	2 50	10

ANNEXE No 4

PIÈCE D (9).—Taux des salaires et heures de travail—*Suite.*

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

—	Vancouver.		Chilliwack.		Nelson.		Vernon.	
	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.	Salaires par jour.	Heures par jour.
	$ c.		$ c.		$ c.		$ c.	
Tailleurs de pierre....	5 00	8	5 00	9	5 00	8	5 00	9
Briqueteurs....	5 00	8	5 00	9	5 00	8	5 00	9
Maçons....	5 00	8	5 00	9	5 60	8	5 00	9
Charpentiers....	4 00	8	3 50	9	4 00	8	3 60	9
Menuisiers....	4 00	8	3 50	9	4 00	8	3 60	9
Constructeurs d'escaliers....	4 00	8	4 00	9	4 00	8	3 60	9
Plâtriers....	6 00	8	5 00	9	6 00	8	5 00	9
Peintres....	4 00	8	3 00	9	4 00	8	3 50	9
Plombiers....	4 00	8	4 00	9	4 00	8	4 00	9
Poseurs d'appareils à vapeur....	4 00	8	4 00	9	4 00	8	4 00	9
Ouvriers en métaux laminés....	4 00	8	4 00	8	4 00	9	4 00	9
Poseurs d'appareils électriques....	4 00	8	3 50	9	3 50	9	3 50	9
Journ. à l'emploi des constructeurs	2 80 4 00	8	2 50	9	3 00 3 50	8	3 00	9
Journaliers ordinaires....	2 50	8	2 25	9	3 00	9	2 50	10

PIÈCE D (10).— YUKON.

Le taux minimum des salaires payés aux artisans dans l'extrême nord est de $1 par heure et lorsqu'on a besoin d'ouvriers d'une habileté plus qu'ordinaire, un salaire plus élevé est payé. Le salaire que reçoivent généralement les maçons, les charpentiers, les plâtriers, les peintres, les plombiers, les ferblantiers, les électriciens, etc., à Dawson et dans les localités environnantes, est de $1 par heure.

Les journaliers ordinaires reçoivent 75 cents par heure pour de courts termes d'engagement, mais les compagnies minières qui emploient un grand nombre d'hommes en permanence paient $4 par jour avec pension et logement.

Dans tous les cas, la journée de travail comprend 10 heures.

PIECE "E".

Conférence faite devant le Canadian Club d'Ottawa par le professeur Magill, de Halifax, Nouvelle-Ecosse, samedi le 19 février 1910, sur " la journée de huit heures."

Monsieur le président et messieurs les membres du Canadian Club.—Je vous ferai tout d'abord remarquer que le mouvement pour limiter la journée de travail à 8 heures existe aujourd'hui dans tous les pays industriels, notamment dans la Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, en Allemagne, en France, en Hollande, en Autriche et en Australie. C'est un mouvement universel, qu'ont provoqué les conditions industrielles modernes.

Il y a une distinction à faire entre le raccourcissement de la journée de travail par un statut et les concessions faites à cet égard par les patrons à la demande des unions ouvrières. Il y en a qui prétendent qu'il importe peu que la journée de travail soit raccourcie par une loi ou à la suite de négociations entre les patrons et les ouvriers, que les résultats sont identiques. Cela n'est pas vrai. Si la journée de travail est raccourcie à la suite de négociations entre les patrons et les ouvriers, il sera tenu compte de la nature de l'industrie dont il s'agira. S'il doit s'ensuivre une diminution de profits, le nombre des heures de travail sera, naturellement, plus ou moins réduit suivant le montant des bénéfices. Mais si les gouvernements et les législatures décidaient de raccourcir la journée de travail, il est très probable qu'ils mettraient plusieurs industries et plusieurs compagnies dans une position très critique. Je crois qu'il peut être facilement prouvé que si le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse adoptait une loi limitant la journée de travail à 8 heures, nombre de compagnies industrielles ne pourraient plus continuer leurs opérations, beaucoup d'ouvriers seraient jetés sur le pavé et des sources de richesse d'une grande valeur économique resteraient inexploitées. Si la journée de travail était raccourcie suivant une entente entre les patrons et les ouvriers, cela n'arriverait probablement pas. Je ne vais parler que du raccourcissement de la journée de travail par statut,—du mouvement pour limiter la journée de travail à 8 heures. Je dirai tout d'abord que cette question doit être examinée à deux points de vue: au point de vue philanthropique ou humanitaire et au point de vue économique ou pécuniaire. D'après ce que j'ai pu constater, les ouvriers envisagent la chose principalement au point de vue humanitaire tandis que les patrons l'envisagent surtout au point de vue économique. Permettez-moi de vous citer quelques exemples. La journée de travail est longue dans plusieurs industries ett dans plusieurs pays, et si vous prenez le cas d'un homme qui travaille 10 ou 12 heures par jour au fond d'une houillière—comme cela arrive souvent—ou d'un homme qui entretient le feu d'un haut-fourneau ou d'un four à coke pendant 12 heures par jour—et remarquez que cet homme travaille 10 ou 12 heures par jour 6 jours dans la semaine,

52 semaines dans l'année— vous serez naturellement porté à vous demander: "Quel effet cela a-t-il sur la santé de cet homme, sur son intelligence, sur sa vie de famille, sur ses mœurs? Quel effet cela a-t-il sur cet homme en sa qualité de citoyen jouissant du droit de suffrage et appelé à tout instant à se prononcer sur d'importantes questions intéressant la province, le Canada, l'empire, le monde entier? Je prétends qu'il est inhumain de tenir un homme près d'un fourneau 12 heures par jour, 6 jours par semaine, 52 semaines dans l'année, et si vous ne vous occupez pas pour le moment du côté pécuniaire de la question, si vous considérez la chose au point de vue purement humanitaire, je suis sûr que vous admettrez que j'ai raison. Songez, par exemple, à l'effet que ce surmenage, ce travail ardu de 12 heures par jour peut avoir sur la vie de famille de cet homme. Il est marié, il a des enfants, mais il ne les voit jamais d'un dimanche à l'autre, excepté lorsqu'ils sont couchés. Il finit par se détacher de sa famille. Considérez l'effet que cela peut avoir sur les mœurs de cet homme. Je ne devrais pas parler de morale, car le Dr Shearer est assis vis-à-vis de moi et me regarde en fronçant le sourcil, mais je me permettrai de dire que si le Dr Shearer et moi avions à gagner notre vie en travaillant au fond d'une mine 10 heures par jour ou en entretenant le feu d'un four à coke 12 heures par jour, il est tout probable que c'est dans l'ivresse que nous cherchions un divertissement. J'espère qu'il ne dira pas cela aux autorités de l'église. Je suis, je l'avoue, plus ou moins hérétique sur ce sujet, mais d'après ce que j'ai pu observer, si un certain nombre de ceux qui appartiennent à la classe ouvrière se livrent à l'ivrognerie et à d'autres vices, c'est précisément parce qu'ils ont travaillé de longues heures chaque jour, qu'ils perdent toute inclination pour les plaisirs plus raffinés et qu'ils s'adonnent aux plaisirs qui sont le plus à leur portée et qui sont le plus de nature à leur faire oublier leur dur labeur.

Nous trouvons que les ouvriers manquent d'esprit public. Nous trouvons qu'ils prêtent trop facilement l'oreille aux agitateurs, aux socialistes et aux autres réformateurs. Il nous semble que leur manière de juger les importantes questions industrielles les écarte souvent du droit chemin et qu'ils se laissent entraîner trop vite aux mouvements révolutionnaires. Ils se mettent en grève, par exemple, à tort et à travers ou ils suscitent à leurs patrons des difficultés dont ils ne mesurent pas les conséquences, et nous voulons que les ouvriers de ce pays connaissent et comprennent tout quant aux grèves, au capital, aux profits et pertes, au tarif, aux marchés internationaux, à la milice et à la marine—150 questions—mais nous oublions qu'ils n'ont jamais une heure à consacrer à aucune question sauf la question de gagner de $1.40 à $2 par jour.

Si nous envisagions la question du raccourcissement de la journée de travail par un décret statutaire purement et simplement au point de vue humanitaire, au point de vue philanthropique, je crois que nous serions unanimes à dire que c'est là une réforme qui s'impose, qui devrait être opérée sans plus de retard. Malheureusement les intérêts des patrons et des ouvriers sont souvent en conflit, et les employeurs et les gérants des grandes compagnies dans le conflit, et les employeurs et les gérants des grandes compagnies dans le monde industriel moderne sont portés à considérer la chose sous son aspect économique plutôt que sous son aspect humanitaire.

Maintenant, cette question, envisagée au point de vue économique ou pécuniaire, présente (comme M. Shortt vous le dira sans doute) un problème très difficile à résoudre. Permettez-moi de vous dire quelques mots à ce sujet. Je ferai tout d'abord remarquer que trois différentes écoles d'écrivains sont en faveur de la limitation statutaire de la journée de travail à 8 heures et que ces trois écoles d'écrivains diffèrent d'opinion quant aux conséquences, au point de vue économique, que pourrait avoir l'adoption d'une loi diminuant les heures de travail. En premier lieu, il y a la Fédération Américaine du Travail. Il y a quelques années, la Fédération Américaine du Travail entreprit une campagne active pour faire adopter une loi fixant la journée de travail à 8 heures et publia plusieurs brochures où cette réforme était réclamée. La journée de travail de 10 heures est presque universelle aux Etats-Unis. Les auteurs des brochures qui ont été publiées prétendent que si la journée de travail était

limitée à 8 heures par une loi qui s'appliquerait à tous les Etats-Unis, la main-d'œuvre deviendrait si rare par suite de la réduction de deux heures par jour pour chaque travailleur, qu'il y aurait une demande pour des journaliers additionnels, demande qui aurait pour résultat l'absorption de tous les prolétaires des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, d'Irlande, de la France et de l'Allemagne qui sont sans ouvrage. L'on calcule qu'une loi limitant la journée de travail à 8 heures dans tous les Etats-Unis aurait pour effet de réduire de deux heures la journée de travail de presque tous les travailleurs de ce pays. Pour remplacer la main-d'œuvre ainsi perdue, il faudrait un si grand nombre de journaliers additionnels qu'à peu près tous ceux qui sont sans emploi aux Etats-Unis, dans la Grande-Bretagne et dans les autres pays que je viens de mentionner, pourraient trouver de l'ouvrage. Ainsi, d'après la Fédération Américaine du Travail, la première conséquence, au point de vue économique, de l'adoption d'une loi fixant la journée de travail à 8 heures, serait de résoudre pour toujours le problème du prolétariat. Or, si une loi de cette nature contribuait à développer l'esprit public chez l'ouvrier et à améliorer ses mœurs et sa condition, et si de plus elle permettait de résoudre définitivement le problème du prolétariat, cela devrait assurément suffire pour rallier tous les suffrages. Mais je dois vous faire remarquer que, d'après les auteurs des brochures publiées par la Fédération Américaine du Travail, non seulement tous ceux qui sont sans occupation trouveraient de l'ouvrage, mais que de plus les salaires seraient augmentés; il n'y aurait aucune armée de réserve de main-d'œuvre, il n'y aurait pas de désœuvrés parcourant les rues à la recherche de travail et prêts à accepter des salaires modiques. Les unions ouvrières se développeraient, elles s'assureraient le monopole de la main-d'œuvre, celle-ci serait en plus grande demande et des salaires plus élevés seraient payés. Et l'on prétend que cela serait aussi à l'avantage des employeurs vu que les bénéfices augmenteraient. L'on fait une distinction entre les taux des profits et le montant total des bénéfices; il importe peu, dit-on, à un capitaliste que le taux de ses bénéfices tombe de 5 pour 100 à 4 pour 100, pourvu que le montant total de ses profits à la fin de l'année soit doublé ou quadruplé. Ainsi, tous ceux qui sont sans emploi auraient de l'ouvrage, l'on aurait besoin de plus de victuailles, de plus de vêtements, de plus de maisons, le marché serait plus grand, la demande et l'offre seraient plus actives, les manufacturiers feraient de florissantes affaires, tous les producteurs de richesses auraient un marché plus vaste et en supposant que le pourcentage des profits diminuât, le montant total des bénéfices augmenterait. Par conséquent, fait-on remarquer, l'adoption d'une loi qui fixerait à 8 heures la journée de travail aurait pour résultat d'enrichir le patron et l'ouvrier sans provoquer une augmentation dans les prix, car, attendu qu'il y aurait une plus forte demande, des capitaux plus considérables seraient placés dans les entreprises industrielles; il y aurait une production plus grande et plus rapide de richesses, et, naturellement, cela protégerait le consommateur. Donc, en limitant la journée de travail à 8 heures dans tout le pays, nous améliorerions sensiblement la condition des ouvriers. De plus, nous résoudrions le problème du prolétariat; nous augmenterions les salaires. Outre cela, nous accroîtrions les bénéfices des employeurs et des capitalistes. Enfin, nous protégerions les consommateurs vu que les prix n'augmenteraient pas; même les loyers ne subiraient aucune hausse.

Monsieur le président et messieurs, Je vous demanderai de bien réfléchir à tout cela. Je ne discuterai pas ces points au long, mais si tous ces résultats pouvaient être obtenus par 100 projets de loi, si tous ces résultats pouvaient être obtenus par 500 projets de loi, il vaudrait la peine pour n'importe quel parlement moderne de commencer à adopter ces 500 projets de loi quand même cela lui prendrait 10 ans. Mais il semble très téméraire, au premier abord, de prétendre qu'une simple loi, raccourcissant la journée de travail, aurait de si grosses conséquences au point de vue économique.

Passons maintenant à la deuxième école,—aux autres champions de la journée de 8 heures qui se rencontrent en Angleterre et parmi lesquels l'on compte un grand nombre d'employeurs et plusieurs économistes. Cette école est peut-être le mieux repré-

sentée par un écrivain du nom de Ray, par un employeur du nom de Madders, le propriétaire des forges de Saltford, et par Hadfield et Gibbons, ce dernier ayant publié récemment divers ouvrages sur la situation industrielle en Angleterre. Ces écrivains sont plus ou moins modérés dans leurs idées tout comme les propagandistes de la Fédération Américaine du Travail. Je dis cela sérieusement, car les membres de cette association ne sont pas des socialistes et se considèrent comme des anti-révolutionnaires. Ces Anglais, parmi lesquels il y a plusieurs employeurs importants, ont exercé une grande influence dans la Grande-Bretagne sur les questions sociales. Or, chose curieuse, si nous demandons à Madders ou à Hadfield, qui ont essayé le système de 8 heures à leurs usines, ou si nous consultons Ray et Gibbons pour savoir quelles conséquences, au point de vue économique, pourrait avoir l'adoption d'une loi limitant la journée de travail à 8 heures, ils nous diront que cela n'affecterait nullement la production. Tout l'ouvrage écrit par Ray tend à démontrer que dans la grande majorité des industries dans tous les pays (sauf les industries de transport), un homme fera, en moyenne et en somme, autant de travail en 8 heures qu'en 9 ou 10 heures. Donc, le raccourcissement de la journée de travail ne changerait rien à la situation actuelle; il serait produit autant de richesses que sous le régime de 9 ou 10 heures; les salaires seraient les mêmes; les bénéfices resteraient, en somme, ce qu'ils sont aujourd'hui; les prix n'augmenteraient pas et ne diminueraient pas; le commerce international ne serait nullement affecté, mais d'un autre côté, et c'est là une chose très désirable, le travailleur aurait une heure de loisir à lui tous les jours.

Or, il est très curieux de constater que les champions les plus influents de la journée de 8 heures en Angleterre contredisent formellement l'argument sur lequel appuient le plus les champions de la journée de 8 heures aux Etats-Unis. La contradiction est radicale, flagrante; les propagandistes américains prétendent qu'un homme ne peut faire autant de travail en 8 heures qu'en 9 ou 10 heures. M. McNeill, l'auteur d'une des brochures publiées par la Fédération Américaine du Travail, dit que le jour ne viendra jamais où un homme pourra faire autant d'ouvrage en 8 heures qu'il peut actuellement en faire en 9 ou 10 heures. Les propagandistes de cette Fédération prétendent que le raccourcissement de la journée de travail amènerait une diminution dans la production, un décroissement de richesse et nécessiterait, par conséquent, l'emploi de ceux qui sont sans ouvrage, tandis que les économistes anglais qui veulent que la journée du travail soit limitée à 8 heures affirment que cela n'affecterait nullement la production vu qu'un homme peut faire autant de travail en 8 heures qu'en 9 heures, et par conséquent l'on n'aurait pas besoin (en dehors des industries de transport) de recourir aux désœuvrés.

De cette contradiction fondamentale il en découle plusieurs autres. Les auteurs des brochures publiées par la Fédération Américaine du Travail considèrent qu'une loi limitant la journée de travail à 8 heures serait à l'avantage du capitaliste vu que ses bénéfices augmenteraient; les écrivains anglais disent que le capitaliste ne se ressentirait guère de la chose, qu'il n'y perdrait rien (sauf peut-être dans quelques industries) et qu'il n'y gagnerait rien. Les propagandistes de la Fédération Américaine du Travail prétendent que tout le problème du prolétariat serait résolu; les écrivains anglais affirment que ni en Angleterre ni en Australie le raccourcissement de la journée de travail n'a eu pour effet de procurer de l'ouvrage à un nombre appréciable de désœuvrés. La journée de travail est presque invariablement de 8 heures en Australie; il y a plus de gens sans ouvrage dans ce pays qu'il n'y en a au Canada; il y a là autant de prolétaires que dans le Royaume-Uni, malgré que, dans les grandes industries textiles d'Angleterre, la journée de travail ait été raccourcie par une loi de temps à autre. Nous possédons beaucoup de statistiques quant aux résultats obtenus et il appert par ces statistiques qu'à peine une centaine de désœuvrés ont pu obtenir de l'ouvrage à la suite de la réduction des heures de travail dans les industries textiles de la Grande-Bretagne.

Si vous le voulez bien, nous passerons maintenant à la troisième école. Il y a ce que l'on appelle les socialistes, et je suppose qu'il est dangereux, à Ottawa, même de prononcer le mot "socialiste", car cela pourrait faire supposer que l'on est en mauvaise compagnie. Je doute que le diable soit aussi noir qu'on le décrit, et en ce qui concerne les ouvrages écrits par les socialistes anglais, c'est-à-dire dans les ouvrages où ils se font les champions de la journée de 8 heures, les principes qui sont énoncés n'ont assurément rien de subversif. Lorsqu'ils parlent des conséquences, au point de vue économique, qu'aurait l'adoption d'une loi limitant la journée de travail à 8 heures, les socialistes ne sont pas aussi extrêmes que les propagandistes de la Fédération Américaine du Travail et ils ne vont guère plus loin que les autres écrivains plus orthodoxes dont je viens de parler. Les écrivains socialistes disent que dans plusieurs industries la réduction des heures de travail amènerait une diminution dans la production et assurerait de l'ouvrage à ceux qui sont sans emploi, et comme il faudrait plus de main-d'œuvre pour obtenir le même rendement, il y aurait augmentation dans le coût de la production, augmentation qui aurait pour effet de produire les bénéfices, le taux de l'intérêt. Les socialistes croient que le raccourcissement de la journée de travail, en faisant de la place pour plusieurs de ceux qui sont sans ouvrage, permettrait aux unions ouvrières de maintenir le taux des salaires, et par conséquent toute augmentation dans le coût de la production serait contrebalancée par une réduction équivalente soit des bénéfices soit des traitements des administrateurs. Or, il n'est guère probable que les traitements des gérants des compagnies seraient diminués; il est à présumer que ce sont les actionnaires qui payeraient le surcroît de dépenses et que le taux de l'intérêt baisserait. Ainsi, les écrivains socialistes d'Angleterre disent que le résultat le plus important de la limitation statutaire de la journée de travail à 8 heures serait celui-ci: les dividendes, le taux de l'intérêt seraient diminués pour le plus grand avantage de la classe ouvrière. Le taux de l'intérêt pourrait tomber, disons, de 4 pour 100 à 3 pour 100, les dividendes dans une entreprise industrielle assez solide pourraient tomber de 6 pour 100 à 1 pour 100, et la différence, le 1 pour 100, serait ajoutée au montant total d'argent dépensé sous forme de salaires parmi les travailleurs. Les socialistes considèrent que c'est là un moyen équitable de distribuer la richesse, de redistribuer la richesse; on ôterait ainsi aux riches une partie de leurs gains pour les donner aux pauvres.

Telles sont les contradictions et les divergences d'opinion qui existent quant aux conséquences qui résulteraient de l'adoption d'une loi raccourcissant la journée de travail. Ce n'est pas tout. Si vous demandez aux écrivains de ces trois écoles quelle loi le parlement devrait édicter, vous trouverez des contradictions tout aussi flagrantes et des divergences d'opinion tout aussi prononcées.

Les propagandistes de la Fédération Américaine du Travail veulent qu'une loi limitant la journée de travail à 8 heures soit immédiatement adoptée et appliquée rigoureusement à toutes les industries du pays; si le gouvernement n'agit pas, les unions ouvrières feront de l'agitation et provoqueront des grèves partout afin de forcer le parlement de leur accorder ce qu'elles demandent. En Angleterre on est moins outrancier; je ne crois pas qu'il y ait dans ce pays un seul ouvrier, même un seul socialiste, qui soit prêt à aller aussi loin. Il est admis même par ceux qui veulent qu'une loi limitant la journée de travail à 8 heures soit adoptée dans la Grande-Bretagne, même par ceux qui réclament cette réforme avec le plus d'insistance, que le plus grand danger qui menace la cause qu'ils défendent est l'adoption d'une loi générale et obligatoire, et je doute que vous puissiez trouver en Angleterre six hommes qui soient en faveur d'une pareille mesure, car quoiqu'on puisse dire des unions ouvrières de l'Angleterre et des champions de la classe ouvrière de ce pays, il faut reconnaître qu'ils ont beaucoup d'expérience en ces matières et qu'il y a parmi eux des hommes très capables et très marquants.

Si vous prenez, par exemple, un homme comme John Burns, qui gagnait il y a quelques années $1 par jour, qui s'est formé dans les unions ouvrières et qui a aujourd'hui un portefeuille de ministre dans le plus grand empire qu'il y ait jamais eu dans

le monde, vous devrez admettre que les unions ouvrières de l'Angleterre ont acquis une expérience en ces matières que les ouvriers dans beaucoup d'autres pays ne possèdent pas, et je ne crois pas que nous pourrions trouver un seul membre d'une union ouvrière dans le Royaume-Uni, du moins parmi les unions anciennes, qui serait en faveur de l'adoption d'une loi de huit heures universelle et obligatoire. Cela n'est pas discuté du tout.

Les Anglais discutèrent pendant quelque temps la question de savoir s'il ne serait pas à propos de rendre la chose à l'option des intéressés—nous sommes familiers avec les "options" dans ce pays-ci, et le Dr Shearer est parfaitement renseigné sur le sujet. Les socialistes soumirent un projet de loi basé sur ce principe et d'après lequel le parlement aurait limité la journée de travail à 8 heures, tout en laissant ceux qui étaient intéressés dans les diverses industries du pays libres de décider si la loi serait appliquée ou non.

Cela fut proposé par les socialistes qui étaient en faveur de la limitation de la journée de travail à 8 heures. Puis les unions ouvrières se réunirent en congrès peu de temps après et s'opposèrent à la chose; elles ne voulaient pas du tout de cela; elles ne voulaient pas non plus d'une loi universelle et obligatoire, et elles soumirent un projet de loi en vertu duquel le parlement aurait fixé la journée de travail à 8 heures pour toutes les industries dans tout le pays, tout en donnant aux unions le droit d'exclure telle ou telle industrie. Les unions savaient qu'elles étaient assez puissantes pour se soustraire à la loi si cela faisait leur affaire. Les écrivains socialistes désapprouvèrent cela. D'autres projets, modifiant ceux qui avaient été soumis jusque-là, furent proposés, mais les écrivains qui réclamaient à grands cris une loi de 8 heures les rejetèrent l'un après l'autre, et finalement, après des discussions et des controverses qui durèrent plusieurs années, l'on imagina ce que l'on prétend être le système le plus équitable, le plus rationnel et le plus pratique. Permettez-moi de vous exposer ce système.

Tout d'abord le gouvernement serait prié de nommer un ministre du Travail. Il n'y a certainement rien de révolutionnaire dans cela, mais ce ministre ferait-il plus de mal que de bien aux ouvriers—je ne saurais le dire, naturellement—dans tous les cas, le gouvernement serait prié de nommer un ministre du Travail, et ce ministre serait obligé—remarquez le mot—obligé d'instituer des commissions royales. Si une union ouvrière, un conseil de comté, un conseil de ville ou un corps reconnu d'hommes intéressés demandait la nomination d'une commission royale de trois membres, le ministre du Travail serait tenu de nommer cette commission. La commission aurait le pouvoir d'assigner et d'interroger des témoins, d'examiner des livres, etc., et de tenir des assemblées publiques. Je n'en suis pas sûr, mais je crois que cela a été ajouté au projet primitif. Puis un recensement serait fait et un registre, contenant les noms et les adresses de tous les travailleurs, serait tenu. Il serait du devoir de la commission de convoquer les ouvriers de chaque métier ou de chaque groupe de métiers connexes et de leur demander s'ils sont pour ou contre une réduction des heures de travail et si la majorité d'entre eux se déclaraient en faveur de la chose et si les conditions financières de l'industrie le permettaient, la commission ferait un rapport où elle recommanderait que la journée de travail fût raccourcie. Dans un délai fixe après réception de ce rapport, le ministre du Travail serait tenu de mettre à effet la recommandation qui lui aurait été faite sans avoir à présenter un bill au parlement ou à passer par la formalité d'un arrêté de l'exécutif. Cela obvierait à la nécessité d'adopter un projet de loi séparé pour chaque industrie, car aucun parlement au monde n'aurait le temps de considérer l'effet que le raccourcissement de la journée de travail pourrait avoir sur chaque industrie. L'objet que l'on a en vue est d'établir un rouage par lequel les heures de travail pourraient être successivement réduites dans les diverses industries, lorsque les commissions le recommanderaient, sans qu'il fût nécessaire de faire adopter une loi par les deux Chambres du parlement.

En supposant que ce plan fût adopté dans une des provinces du Canada, qu'arriverait-il? Une multiplicité de commissions royales seraient instituées. Chaque con-

seil de comté, chaque conseil de ville, chaque inspecteur de manufactures, chaque union ouvrière ou autre association ouvrière dans le pays forcerait le ministre du Travail de nommer une commission royale. Ces commissions royales auraient à examiner les tableaux du recensement, le registre des déménagements et les listes des électeurs, et je me demande dans quel esprit une commission royale scruterait les listes électorales à certaines époques, au Canada. Les commissions tiendraient des assemblées et discuteraient la question des heures de travail devant le public. Franchement, je renoncerais à mes fonctions de professeur et je solliciterais une place de commissaire royal. Beaucoup de commissions royales sont instituées à l'heure qu'il est, mais si ce plan était adopté, une foule de jeunes gens abandonneraient leurs emplois, sortiraient du service civil et se mettraient à tirer des ficelles pour se faire nommer commissaires royaux par le ministre du Travail.

Par les quelques remarques que je viens de faire, j'ai voulu démontrer qu'il serait à désirer que la journée de travail fût raccourcie par une loi, pourvu que cette réforme pût être opérée sans amener la fermeture des mines et des moulins, sans jeter personne sur le pavé et sans empirer les choses. De plus, si nous pouvions réduire les heures de travail sans affaiblir notre puissance de production, sans nous mettre à la merci des autres pays et sans être forcés de nous protéger par la méthode très douteuse de la surélévation des tarifs, nous devrions le faire dans l'intérêt de toutes les classes de la société, dans l'intérêt de tout le pays, car de nos jours c'est la masse du peuple qui est le fondement d'une nation. Nous ne pouvons pas avoir à la base de notre pays des hommes abrutis, abêtis, ignorants, démoralisés—nous ne pouvons pas avoir à la base de notre édifice social une pareille population sans que les mœurs se relâchent et se corrompent, sans que nous finissions par devenir un peuple dégénéré. Le bien-être de ceux qui appartiennent aux classes supérieures—si je puis m'exprimer ainsi—le bien-être de tous les habitants du Canada dépend du relèvement, dans toute la mesure possible, des membres de la classe ouvrière au triple point de vue social, industriel et éducationnel, et s'il est possible d'améliorer la condition des travailleurs en raccourcissant la journée de travail, il est du devoir impérieux de tout citoyen loyal de ce pays d'insister pour qu'une loi dans ce sens soit adoptée, et le plus tôt cette loi sera édictée le mieux ce sera.

En terminant, je ferai remarquer que la pire chose dans la discussion des questions de cette nature est la tendance à s'en tenir à des généralités. Si M. Shortt n'était pas ici, j'irais jusqu'à dire que presque tous les principes généraux qui sont énoncés sur une question ouvrière ou sur une question industrielle sont faux et doivent nécessairement être faux. L'homme que vous devriez toujours tenir pour suspect sur ces questions d'économie politique, de sociologie, etc., est celui qui se complaît dans des généralités et qui prétend pouvoir résoudre d'une manière simple et facile les problèmes les plus compliqués. Il faut, dans l'étude d'un sujet comme celui-ci faire la distinction entre telle industrie et telle autre industrie. Prenez, par exemple, les industries du fer dans la Nouvelle-Ecosse; si l'on défendait, demain, aux propriétaires des hauts-fourneaux de faire travailler leurs employés plus de 8 heures par jours, voici ce qui arriverait infailliblement: ou bien les usines seraient fermées ou bien les salaires seraient réduits à tel point que les ouvriers n'auraient plus assez pour vivre. Nous devons éviter cela. Il est inhumain d'obliger les ouvriers de travailler de longues heures chaque jour; cela est incompatible avec les progrès de la civilisation. Il n'y a aucun pays civilisé où les heures de travail soient très longues, du moins pour la masse des ouvriers. Nous devons raccourcir la journée de travail, mais il ne faut pas oublier que c'est une question d'évolution industrielle. Il faudra attendre que cette évolution se soit produite avant d'adopter une loi de 8 heures. Si nous pouvons la hâter ici et là, tant mieux, mais si nous devançons cette évolution industrielle, il s'ensuivra un désastre pour nous-mêmes et pour ceux qui appartiennent à la classe ouvrière.

PIECE "F".

ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS CANADIENS.

(Constituée en corporation.)

COMITÉ PARLEMENTAIRE.

TORONTO, 13 janvier 1910.

AUX CHAMBRES DE COMMERCE CANADIENNES

JOURNÉE DE 8 HEURES OBLIGATOIRE.

L'année dernière, nous avons eu l'occasion de solliciter votre précieux concours pour combattre le projet de loi ci-dessus lorsqu'il était à l'étude à la Chambre des communes. S'il n'a pas été poussé jusqu'au bout, c'est probablement dû, dans une certaine mesure du moins, à l'aide que vous avez bien voulu nous prêter dans le temps.

Cette année, ce bill a été de nouveau présenté et a été renvoyé à un comité spécial de la Chambre, qui doit se réunir incessamment pour entendre ceux qui y sont intéressés d'une manière ou d'une autre.

Notre association se propose de soumettre, au nom des employeurs et des hommes d'affaires et par l'entremise de son secrétaire, un mémoire général en opposition au bill en question, et celui qui se fera notre porte-parole serait en état de parler avec plus d'autorité et ses arguments auraient beaucoup plus de poids s'il pouvait démontrer au comité de la Chambre qu'il a été autorisé à vous représenter. Si vous n'avez pas l'intention d'envoyer quelqu'un pour rendre témoignage devant le comité, et s'il vous est possible de donner à notre secrétaire des lettres de créance, vous êtes prié de le faire immédiatement, et vous pourrez être sûrs qu'en agissant ainsi vous prendrez un des moyens les plus effectifs d'empêcher l'adoption d'une loi qui ne saurait avoir qu'un résultat désastreux pour tout le pays.

Si, outre cela, votre chambre adressait à l'honorable W. L. Mackenzie King, président du comité spécial chargé d'étudier le bill n° 21, Chambre des communes, Ottawa, une lettre formelle de protestations contenant un sommaire de vos objections, cela allégerait la responsabilité pesant sur ceux qui vous représenteront et rendrait leur tâche plus facile.

Voici comment se lit le bill en question:—

"Tout contrat d'entreprise auquel le gouvernement du Canada est partie et qui implique l'emploi de journaliers ou d'ouvriers, doit stipuler que nul journalier ou ouvrier à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou d'autre personne effectuant ou entreprenant d'effectuer la totalité ou partie de l'entreprise visée au contrat, n'aura la liberté ou ne sera obligé de travailler plus de huit heures par jour civil, excepté dans les cas d'urgence extraordinaire résultant d'incendie, d'inondation ou de l'existence de quelque danger pour la vie ou la propriété.

Tout contrat de l'espèce, passé à l'avenir, doit stipuler que, à moins que la personne ou corporation qui l'exécute ou effectue ne se conforme aux dispositions de la présente loi, le dit contrat sera nul et la personne ou corporation n'aura droit de rien recevoir, non plus qu'aucun fonctionnaire, agent ou employé du gouvernement du Canada n'effectuera ni n'autorisera de paiements sur les fonds dont il a la charge ou qui relèvent de son autorité, à la dite personne ou corporation, pour ouvrage fait en exécution du contrat ou se rattachant au contrat dans l'exécution duquel sont violées les dispositions de la présente loi.

"La présente loi s'applique aux travaux que le gouvernement du Canada fait exécuter à la journée."

Bien qu'il ne s'agisse que des contrats d'entreprise auxquels le gouvernement est partie, les unions ouvrières avouent qu'elles ne s'arrêteront pas là et qu'elles exigeront que le principe de la journée de 8 heures soit appliqué à toutes les industries d'un bout à l'autre du Canada.

Voici quelques arguments sur lesquels vous pourrez baser la protestation que vous adresserez au président du comité:—

(1) Ce bill, s'il était adopté, empêcherait tout employeur et tout employé qui travaillerait plus de 8 heures par jour de participer aux entreprises adjugées par le gouvernement.

(2) Par ce projet de loi l'on tue toute ambition. L'on refuse à l'ouvrier le droit de s'élever au-dessus du niveau de ses compagnons par un surcroît de travail ou d'effort.

(3) Une fois que nous nous serons entièrement remis de la dépression industrielle actuelle, la main-d'œuvre manquera de nouveau. Une réduction des heures de travail accentuerait encore davantage cette insuffisance de main-d'œuvre.

(4) Le raccourcissement de la journée de travail aurait pour effet d'augmenter les frais de production, et il s'ensuivrait une hausse considérable dans les prix qu'auraient à payer le marchand en gros, le détaillant et le consommateur, ce qui aurait pour résultat une augmentation générale dans le coût de la vie.

(5) Le fait que les heures de travail dans les ateliers des villes sont plus courtes que sur les fermes porte les gens à quitter les campagnes. Si on limitait la journée de travail à 8 heures, l'on aurait plus de difficulté que jamais à trouver des hommes pour faire les travaux des champs. Comme vous êtes des hommes d'affaires, vous apprécierez l'importance qu'il y a à enrayer un mouvement qui ne peut qu'embarrasser les agriculteurs.

Comme il n'y a pas un moment à perdre, vous êtes instamment priés d'agir aussitôt que possible.

Vos bien dévoués,

L'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS CANADIENS.

J. O. THORN, *Président du comité parlementaire.*

G. M. MURRAY, *Secrétaire.*

PIECE "G".

ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS CANADIENS.

(Constituée en corporation.)

COMITÉ PARLEMENTAIRE.

TORONTO, 13 janvier 1910.

AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS CANADIENS.

JOURNÉE DE 8 HEURES OBLIGATOIRE.

Les unions ouvrières ont de nouveau présenté, par l'entremise de leur représentant, M. Verville, leur bill limitant la journée de travail à 8 heures. Cette année, le bill a été pris plus au sérieux par la Chambre, qui l'a renvoyé à un comité spécial, qui devra l'étudier et faire un rapport. Ce comité doit se réunir incessamment pour entendre ceux qui sont intéressés dans la chose d'une manière ou d'une autre.

ANNEXE No 4

Nous sommes actuellement à rédiger un mémoire qui sera déposé devant ce comité au nom des employeurs et des hommes d'affaires, et nous nous proposons de démontrer par des hommes versés dans les questions ouvrières et commerciales l'impraticabilité de la mesure qui a été soumise.

Nous n'entendons pas nous en tenir là. Les promoteurs du bill seront sans doute représentés par de nombreuses et enthousiastes délégations, et à moins que nous ne puissions prouver que l'opposition des employeurs est sérieuse et générale, il est possible que le comité de la Chambre se laisse intimider par la clameur des unions ouvrière.

Nous vous prierions, par conséquent, d'envoyer immédiatement à l'honorable W. L. Mackenzie King, président du comité spécial chargé d'étudier le bill n° 21, Chambre des communes, Ottawa, une lettre de protestation où vous lui exposerez vos objections en termes concis et où vous exprimerez l'espoir que son comité se prononcera contre le projet de loi en question.

Dans le cas où vous n'auriez pas lu le bill, nous allons le citer:—

" Tout contrat d'entreprise auquel le gouvernement du Canada est partie et qui implique l'emploi de journaliers ou d'ouvriers, doit stipuler que nul journalier ou ouvrier à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou d'autre personne effectuant ou entreprenant d'effectuer la totalité ou partie de l'entreprise visée au contrat, n'aura la liberté ou ne sera obligé de travailler plus de huit heures par jour civil, excepté dans les cas d'urgence extraordinaire résultant d'incendie, d'inondation ou de l'existence de quelque danger pour la vie ou la propriété.

"Tout contrat de l'espèce, passé à l'avenir, doit stipuler que, à moins que la personne ou corporation qui l'exécute ou effectue ne se conforme aux dispositions de la présente loi, le dit contrat sera nul et la personne ou corporation n'aura droit de rien recevoir, non plus qu'aucun fonctionnaire, agent ou employé du gouvernement du Canada n'effectuera ni autorisera de paiements sur les fonds dont il a la charge ou qui relèvent de son autorité, à la dite personne ou corporation, pour ouvrage fait en exécution du contrat ou se rattachant au contrat dans l'exécution duquel sont violées les dispositions de la présente loi.

"La présente loi s'applique aux travaux que le gouvernement du Canada fait exécuter à la journée."

Nous nous permettrons de vous indiquer quelques-unes des principales raisons pour lesquelles le bill en question ne devrait pas être adopté et qui pourraient servir de base à la lettre de protestation que, nous l'espérons, vous enverrez au ministre du Travail:—

(1) Aucun employeur et aucun employé qui travaillerait plus de 8 heures par jour ne pourrait participer aux entreprises adjugées par l'Etat.

(2) Il serait tout à fait impraticable pour une maison de commerce de faire travailler une partie de son personnel 8 heures par jour pour remplir les commandes faites par le gouvernement et de tenir ses autres employés à l'ouvrage 10 heures par jour pour remplir les commandes faites par des particuliers ou des corporations privées.

(3) Comme conséquence naturelle de cela, la concurrence pour obtenir des commandes du gouvernement serait moins vive; les prix augmenteraient et le gouvernement aurait à payer plus cher pour tout ce dont il aurait besoin.

(4) Par ce projet de loi l'on tue toute ambition. L'on refuse à l'ouvrier le droit de s'élever au-dessus du niveau de ses compagnons par un surcroît de travail ou d'effort.

(5) Une fois que nous nous serons entièrement remis de la dépression industrielle actuelle, la main-d'œuvre manquera de nouveau. Une réduction des heures de travail accentuerait encore davantage cette insuffisance de main-d'œuvre.

(6) Le raccourcissement de la journée de travail aurait pour effet d'augmenter les frais de production, et il s'ensuivrait une hausse considérable dans les prix qu'au-

raient à payer le marchand en gros, le détaillant et le consommateur, ce qui aurait pour résultat une augmentation générale dans le coût de la vie.

(7) Le fait que les heures de travail dans les ateliers des villes sont plus courtes que sur les fermes porte les gens à quitter les campagnes. Si l'on limitait la journée de travail à 8 heures, l'on aurait plus de difficulté que jamais à trouver des hommes pour faire les travaux des champs. Comme vous êtes des hommes d'affaires, vous apprécierez l'importance qu'il y a à enrayer un mouvement qui ne peut qu'embarrasser les agriculteurs.

Comme il n'y a pas un moment à perdre, vous êtes instamment priés d'agir aussitôt que possible.

Vos bien dévoués,

J. O. THORN, *Président.*

G. M. MURRAY, *Secrétaire.*

P.S.—Envoyez votre réponse pas plus tard que le 21 courant.

PIECE "H" (1).

RÉSOLUTION DES SALAIRES RAISONNABLES.

M. Mulock,—Qu'il soit résolu, que dans toutes les entreprises adjugées par le gouvernement il sera fixé des conditions qui mettront fin aux abus provenant de la sous-adjudication de ces entreprises, et qu'on devra faire tous les efforts pour garantir le paiement des salaires ayant généralement cours dans tous les métiers pour des ouvriers compétents dans la région où les travaux seront exécutés; et cette Chambre approuve cordialement cette politique et croit qu'il est du devoir du gouvernement de prendre des mesures pour la mettre immédiatement en pratique.

Il est déclaré par les présentes que les travaux auxquels cette politique doit s'appliquer comprennent non seulement ceux adjugés par le gouvernement directement, mais aussi, en autant que la chose sera possible, tous les travaux pour lesquels on aura accordé une subvention à même les deniers publics.

PIECE "H" (2).

Copie d'un décret de l'exécutif concernant le paiement de salaires raisonnables et l'affichage des listes de salaires aux endroits où seront exécutés des travaux publics, approuvé par Son Excellence le gouverneur général, à l'hôtel du gouvernement, à Ottawa, le 30me jour d'août 1907.

Le gouverneur en conseil, afin de mieux atteindre le but auquel vise la résolution relative aux salaires des ouvriers qui a été adoptée par la Chambre des Communes du Canada, au mois de mars 1900, et qui se lit comme suit:—

" Que dans toutes les entreprises adjugées par le gouvernement il sera fixé des conditions qui mettront fin aux abus provenant de la sous-adjudication de ces entreprises, et qu'on devra faire tous les efforts pour garantir le paiement des salaires ayant généralement cours dans tous les métiers pour des ouvriers compétents dans la région où les travaux seront exécutés; et cette Chambre approuve cordialement cette politict croit qu'il est du devoir du gouvernement de prendre des mesures pour la mettre immédiatement en pratique.

ANNEXE No 4

"Il est déclaré par les présentes que les travaux auxquels cette politique doit s'appliquer comprennent non seulement ceux adjugés par le gouvernement directement, mais aussi, en autant que la chose sera possible, tous travaux pour lesquels on aura accordé une subvention à même les deniers publics,"
croit devoir ordonner et il est par les présentes ordonné que tous les contrats pour entreprises adjugées par le gouvernement et auxquelles la dite résolution s'appliquera. devront contenir à l'avenir les clauses suivantes:—

1. Les entrepreneurs devront afficher bien en vue à l'endroit où seront exécutés des travaux publics la liste de salaires insérée dans leurs contrats pour la protection des ouvriers employés.

2. Les entrepreneurs devront prendre note des paiements qu'ils feront aux ouvriers à leur service, et les livres et les documents où seront consignés ces paiements devront être accessibles aux fonctionnaires du gouvernement chargés de fixer les salaires à payer, toutes les fois que le ministre du Travail jugera à propos de les faire inspecter.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

PIECE "H" (3).

SALAIRES RAISONNABLES.

CLAUSE GÉNÉRALE.

Tous ouvriers, journaliers et autres personnes employées aux travaux visés au présent contrat recevront les salaires ayant généralement cours pour les ouvriers compétents dans la région où seront faits les travaux, et s'il n'y a pas de taux courant de salaires dans cette région, il leur sera payé un salaire équitable et raisonnable, et aucun d'eux ne sera tenu de travailler de plus longues heures que celles établies par coutume dans la région où les travaux seront exécutés sauf pour la protection de la vie ou de la propriété ou dans d'autres cas d'urgence. Dans le cas où il s'élèverait une contestation sur la question de savoir quel est le salaire courant ou quel est un salaire équitable et raisonnable ou quelles sont les heures établies par la coutume, la chose chose sera déterminée par le ministre du Travail, dont la décision sera finale.

Cette règle s'appliquera à ceux qui fourniront ou loueront des chevaux ou attelages tout comme aux ouvriers et aux journaliers.

Lorsqu'un entrepreneur refusera de payer une somme d'argent due pour salaire à un ouvrer, journalier ou autre personne employée aux dits travaux et qu'une réclamation pour cette somme sera déposée au bureau du ministre, ce dernier—après qu'il aura été établi que la réclamation est fondée—pourra en ordonner le paiement à même les deniers payables en quelque temps que soit par Sa Majesté en vertu de tel contrat, et les paiements ainsi effectués seront censés avoir été faits à l'entrepreneur.

Les compagnies devront afficher bien en vue à l'endroit où seront exécutés des travaux publics la liste de salaires insérée dans leurs contrats pour la protection des ouvriers employés.

Les compagnies devront prendre note des paiements qu'ils feront aux ouvriers à leur service, et les livres et les documents où seront consignés ces paiements devront être accessibles aux fonctionnaires du gouvernement chargés de fixer les salaires à payer, toutes les fois que le ministre du Travail jugera à propos de les faire inspecter.

PARTIE II.

COMPRENANT

(1) Copie de lettre circulaire.

(2) Communications reçues.

(3) Index de la correspondance.

(4) Index des témoignages.

PARTIE II.

COMMUNICATIONS.

CHAMBRE DES COMMUNES, CANADA.

SALLE DE COMITÉ,

JEUDI, 27 décembre 1909.

MONSIEUR,—Avant de recommander au parlement de passer une loi corcernant les heures de travail dans ce pays, le comité spécial de la Chambre des communes, à qui fut référé le bill n° 21 "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", est désireux d'obtenir toutes les informations possibles sur cette question et désire aussi avoir les opinions de toutes les personnes intéressées à ce projet.

Dans ce but, vous trouverez ci-inclus, des copies de ce bill, et j'ai l'honneur de vous informer que le comité serait très heureux de connaître les vues de vos associations, données, soit verbalement comme témoignage par quelques-uns de vos officiers soit par communication écrite adressée au greffier du comité.

Une prompte réponse à cette lettre sera appréciée. Le comité se réunira de nouveau vendredi, le 21 janvier 1910, mais pour entendre les témoignages, une date ultérieure sera fixée, dont on vous donnera avis si vous le désirez.

Votre obéissant serviteur,

V. CLOUTHIER,
Greffier du comité.

(15)

CHAMBRES DE COMMERCE.

Chambre de Commerce d'Alberton et West-Prince.

ALBERTON, I.P.-E., 13 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Vous trouverez, ci-inclus, la copie d'une résolution qui, après discussion, a été adoptée à l'unanimité, à la réunion annuelle de notre Chambre. Nous sommes tous d'avis, ici, qu'un homme doit travailler dix heures par jour et considérons que toute diminution empiéterait sur les droits des patrons.

Bien à vous,

JAMES E. BIRCH,
Secrétaire.

Copie de la résolution adoptée par la Chambre de commerce d'Alberton et West-Prince à son assemblée annuelle, mercredi, le 12 janvier 1910.

Résolu que, dans l'opinion de cette chambre de commerce, une journée d'ouvrage sur les travaux du gouvernement doit être de dix heures.

Je, soussigné, certifie que ceci est une vraie copie de la résolution.

JAMES E. BIRCH,
Secrétaire.

ALBERTON, I.-P.-E., 13 janvier 1910.

(20)

Chambre de Commerce d'Annapolis.

ANNAPOLIS ROYAL, N.-E., 18 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre de lundi, le 27 décembre, je vous inclus un rapport du comité de cette Chambre de commerce et j'espère que vous l'aurez pour votre assemblée, vendredi, le 21 janvier.

Permettez-moi d'ajouter une autre chose qui me frappe tout particulièrement, c'est que dans la province de la Nouvelle-Ecosse, un très grand nombre de vieillards sont employés dans les divers travaux et le gouvernement s'apercevra qu'il en est ainsi dans beaucoup de travaux publics. Ces hommes sont capables de travailler dix heures par jour et de bien travailler, mais si les heures de travail étaient réduites à huit, il ne fait pas doute que l'on prendrait les moyens de faire marcher les travaux plus vite, et tous les ouvriers qui sont un peu lents ou que l'âge a rendus incapables de concourir avec les plus jeunes seraient forcément rejetés. Ceci s'appliquerait aussi à tous les travaux en général et tandis que maintenant, les patrons acceptent les services de gens qui, quoique âgés, peuvent faire dix heures de bon ouvrage par jour, ils seraient forcés de les renvoyer si la journée était réduite à huit heures. Je vous écris ceci d'après mon expérience personnelle.

F. C. WHITMAN,
Secrétaire.

Comme comité nommé le 3 janvier 1910, par la Chambre de commerce d'Annapolis Royal, pour répondre à l'enquête du gouvernement fédéral *re* la journée de huit heures sur les travaux du gouvernement, nous exposons respectueusement ce qui suit:—

Que nous ne nous proposons pas de discuter les questions abstraites et obscures du travail et de la rémunération adéquate. Il n'a pas encore été déterminé quel pourcentage le capital devra retirer du travail manuel et mental de la grande fraternité humaine qui depuis 2,000 ans a souffert de maux gigantesques aux mains de patrons égoïstes.

On considère simplement le gouvernement comme un pouvoir exécutif chargé par le peuple de remplir les devoirs nécessaires de l'état envers le peuple; comme son agent temporaire et public, le gouvernement doit faire produire à l'argent du peuple le plus haut intérêt possible. Pourquoi demanderait-on aux individus de travailler pendant un temps plus court pour le peuple pris collectivement que pour un seul homme? Des heures de travail plus courtes pour les ouvriers, simplement parce qu'ils travaillent pour l'Etat, voudraient dire, ou que le travail est supérieur et ainsi doit être plus payé; ou que la compagnie privée ou l'individu sont trop pauvres ou trop mesquins pour récompenser convenablement le même ouvrage.

Il est certain que la législation proposée dans ce sens créerait une classe favorisée. De telles concessions sur les travaux publics rendraient évidemment plus difficile l'engagement des ouvriers ou un bon service pendant des heures plus longues. Tout avantage extraordinaire accordé aux simples employés du gouvernement conduirait les associations du travail organisé à demander impérativement et à obtenir de semblables concessions pour tous les ouvriers travaillant dans les mêmes conditions. Le gouvernement ne devrait pas, par conséquent, faire le jeu du travail organisé jusqu'à ce que l'on puisse démontrer que les ouvriers en général sont maltraités. Sur cette question très importante: "Le traitement accordé aux ouvriers", nous ne nous sentons pas capables de donner des avis. Nous pouvons dire cependant que le travail n'a jamais été aussi bien récompensé et que la condition du journalier et de sa famille n'a jamais été meilleure qu'à présent. Nous n'entendons pas de plaintes concernant le surcroît d'ouvrage ou l'oppression.

Comme simple question regardant cette ville et le voisinage, nous avons pris la peine de demander les opinions de personnes croyables, pouvant décider avec compé-

tence sur la possibilité de continuer leurs affaires avec le programme de la journée de huit heures, tout en payant les mêmes salaires qu'ils payent maintenant pour une journée d'ouvrage.

La société d'agriculture d'Annapolis Royal rejeta directement la proposition comme ne convenant pas du tout à une industrie qui demande des heures encore plus longues que celles que l'on peut donner afin de réaliser des profits moyens vu l'incertitude des récoltes et les fluctuations des marchés. L'association des marchands de bois déclare fortement qu'il serait impossible de couper dans une journée de huit heures la même quantité de bois, parce qu'il est impossible d'augmenter la vitesse d'une scie de manière à lui faire faire un travail de 20 pour cent plus grand. L'ouvrage et la production du pays se trouveraient ainsi diminués. Vu l'augmentation du prix du travail, des outils et le soin que l'on donne aux forêts, les profits du commerce du bois ne sont pas assez grands pour pouvoir diminuer les heures de travail sans diminution de salaires, les ouvriers ne voudraient pas en entendre parler. Nous supposons que les salaires pour une journée de huit heures devront être égaux à ceux qu'ils reçoivent maintenant.

Les patrons de la fabrique Larrigan, d'Annapolis; A. D. Mills et Fils, marchands de bois et exportateurs; la briqueterie Buckler; la Cie C. Robin Colas, limitée, marchands de poisson; la Cie F. W. Pickels, constructeurs de navires; J. F. Beeler, manufacturier; Chas. Dargie et fils, manufacturiers de meubles et plusieurs propriétaires de moulins, stationnaires ou portatifs, disent tous qu'ils payent aussi cher que leur commerce leur permet et que leurs taux sont égaux à ceux que l'on donne ailleurs pour les mêmes services. Ils sont fortement opposés aux changements tels que proposés. Ils considèrent que si la législation dont vous parlez était appliquée aux travaux publics, elle serait aussi bientôt appliquée, vu l'influence des associations ouvrières, étrangères et nationales, à toutes les autres industries.

L'on dit que l'adoption de la journée de huit heures serait un précédent qui conduirait, dans cette partie du pays et ailleurs, à des résultats très désagréables. Le coût de la vie, vu le trouble des conditions de travail, serait beaucoup augmenté pour toutes les classes. On ne doit pas faire en sorte que cela coûte trop cher pour vivre au Canada.

Le mouvement pour une journée de travail de huit heures est, par conséquent, considéré comme prématuré. Nous craignons que le même temps ne soit bientôt demandé pour tout travail manuel. Une autre génération sera peut-être capable de diminuer le temps que l'on demande maintenant et que l'on donne dans notre pays comme une journée d'ouvrage.

Avancez s'il est nécessaire. Mais avancez lentement. Voyez à ce que toutes les classes obtiennent justice; mais n'avancez pas dans les ténèbres.

Comtié.—H. How, T. Dwight Ruggles, J. M. Owen, H. R. McKay et F .C. Whitman.

(Signé) H. HOW,
Président.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ANNAPOLIS ROYAL,
18 janvier 1910.

Chambre de Commerce de Belleville.

BELLEVILLE, 18 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 27 décembre avec la copie du Bill n° 21 "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics" fut discutée à une réunion du conseil de la Chambre de commerce de Belleville.

La résolution suivante fut adoptée:—

Que dans l'opinion du conseil de la Chambre de commerce de Belleville, une telle loi est considérée injudicieuse.

Que cela ne semble pas praticable au Canada de ce temps-ci.
Que les stipulations en sont exagérées.
Qu'elle nuirait sûrement au commerce.
Que le dit Bill ne soit pas passé.

A vous respectueusement,

F. S. DEACON,
Secrétaire.

(31)

Chambre de Commerce du Saguenay.

CHICOUTIMI, 28 janvier 1910.

MON CHER MONSIEUR,—Veuillez trouver sous ce pli copie des résolutions relatives au projet de loi Verville se rapportant à la journée de huit heures pour les travaux du gouvernement, et qui ont été adoptées par la Chambre de commerce du Saguenay, à son assemblée régulière, tenue à Chicoutimi au commencement du présent mois.

Votre dévoué serviteur,

J. H. PALARDY,
Sous-secrétaire de la Chambre de commerce.

Un projet de loi, se rapportant aux heures de travail pour les travaux publics est soumis à la discussion de l'assemblée. M. le Dr Palardy explique qu'il a reçu copie de ce bill du secrétaire du comité spécial de la chambre des Communes, qui demande de notre chambre une expression d'opinion avant le 21 janvier, jour où ce projet de loi sera discuté en comité.

Après une discussion assez longue, il est résolu unanimement que cette chambre désapprouve l'adoption du dit projet de loi, attendu qu'il est contraire aux intérêts du pays et des ouvriers eux-mêmes dont il entraverait la liberté au travail, s'il devenait loi.

Notre chambre reconnaît à l'Etat le droit et même le devoir de réglementer les heures de travail dans certaines industries, dans celles par exemple où sont employés les femmes et les enfants, et dans d'autres encore où le travail est très pénible et dangereux, comme dans l'industrie de la métallurgie et le travail des mines, mais elle s'objecte à ce qu'une loi s'applique à tous les ouvriers du gouvernement en général, les obligeant à ne donner que huit heures par jour, sous peine de perdre le produit de leur labeur, s'ils en travaillent dix.

Cette chambre autorise son secrétaire à écrire au comité spécial de la Chambre des communes pour lui faire connaître qu'elle désire le renvoi du projet de loi intitulé: "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics."

(16)

Chambre de Commerce d'Edmonton.

EDMONTON, Alta., 14 janvier 1910.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 27 du mois dernier, se rapportant à une loi concernant les heures de travail dans les travaux publics, j'ai l'honneur de vous informer que votre communication fut présentée devant l'assemblée mensuelle de la chambre tenue mardi dernier, et entrée au dossier.

Votre dévoué,

A. G. HARRISON,
Secrétaire.

(11)

Chambre de Commerce de Fort-William.

Fort-William, Ont., 14 janvier 1910.

Monsieur,—Au sujet du bill n° 21, une loi concernant les heures de travail dans les travaux publics, pour faire suite à ma communication du trois courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'à une réunion de cette Chambre de commerce tenue le 13 du courant, il fut proposé et adopté à l'unanimité:

"Que dans l'opinion de cette Chambre de commerce, ce serait contre les meilleurs intérêts et des ouvriers et du pays de fixer un nombre arbitraire d'heures pour une journée de travail."

Votre tout dévoué,

HERBERT W. BAKER,
Secrétaire.

(13)

Chambre de Commerce d'Halifax.

Halifax, N.-E., 15 janvier 1910.

Monsieur,—J'ai votre lettre du 25 décembre en rapport avec le bill n° 21, intitulé: "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics" demandant qu'une journée de huit heures soit accordée aux journaliers, ouvriers et artisans, travaillant aux ouvrages sous contrat du gouvernement.

Nous avons eu plusieurs assemblées par rapport à ce bill et nous avons pris l'avis d'un grand nombre de personnes, et l'opinion générale est que ce bill devrait être plus explicite car sa rédaction actuelle peut donner lieu à de trop grands développements.

Si la loi devait s'appliquer seulement aux travaux de creusage ou à tout autre ouvrage de cette nature demandé par le gouvernement, je ne pense pas que cette chambre y aurait objection, mais si le bill s'applique aux fournitures ordonnées par le gouvernement, sous contrat, les membres de cette chambre et tous les citoyens en général s'y opposeraient avec force. Sans entrer dans de plus grands détails, je crois que vous comprendrez notre idée à l'égard de ce bill et je remercie en même temps votre comité de nous avoir donné l'occasion d'exprimer nos vues.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. A. SAUNDERS, *secrétaire.*

(25)

Chambre de Commerce d'Hamilton.

Hamilton, Ont., 20 janvier, 1910.

A l'honorable W. L. McKenzie King,
Président du comité spécial bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Canada.

Cher Monsieur,—La Chambre de commerce d'Hamilton accuse réception de la communication à elle adressée par V. Clouthier, greffier du comité, en date du 27 décembre, se rapportant à la législation concernant les heures de travail dans ce pays, nous informant que le comité aimerait à avoir les opinions de notre chambre sur le dit bill. Cette question fut amenée devant le conseil et référée à un comité spécial qui a donné au bill une attention toute particulière et a fait rapport à cette chambre

d'user de toute son influenc pour faire rejeter ce bill. Par conséquent, de la part de la Chambre de commerce d'Hamilton, nous protestons contre la passation d'un bill aussi inique. Nous vous soumettons quelques-unes des raisons particulières qui doivent tendre à faire rejeter ce bill:

1°. Cela empêcherait tout patron et tout employé qui travaille plus de huit heures par jour d'avoir une part dans les ouvrages du gouvernement.

2° Il serait impossible pour n'importe quel manufacturier de faire travailler une partie de ses gens pendant huit heures à des commandes du gouvernement, et les autres, dix heures sur des commandes données par des particuliers.

3° Comme conséquence, la compétition pour les commandes du gouvernement serait moins grande et il devrait faire faire tout son ouvrage au plus haut prix.

4° Des jours de travail plus courts augmenteraient le prix de la production et les marchands de gros, les marchands de détail et le consommateur en général seraient obligés de payer plus cher et le coût de la vie se trouverait par suite augmenté.

5° Tel que c'est maintenant, les heures de travail dans les manufactures des villes étant beaucoup plus courtes qu'à la campagne, amènent un grand nombre de personnes à délaisser les districts ruraux; si les heures étaient encore réduites, cette influence serait plus grande et les fermiers pourraient encore bien plus difficilement se procurer la main d'œuvre.

Nous avons consulté plusieurs gros manufacturiers de cette ville qui travaillent pour le gouvernement et c'est l'opinion commune que si un tel bill était passé ils seraient obligés de cesser ce travail. Bien plus, quelques établissements qui ont des contrats du gouvernement se trouveraient forcés d'en demander la discontinuation. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de nous étendre plus longuement sur cette question et nous espérons que l'opinion du comité sera contraire au bill.

Vos tout dévoués,

W. B. CHAMP,
Président.

CHAS. LUFF,
Secrétaire.

(17)

Chambre de Commerce de Kingston

KINGSTON, 17 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—*Re:* Bill n° 21. Ce bill est pratiquement le même que celui introduit à la dernière session et au sujet duquel notre chambre a passé la résolution suivante, le 9 mars 1909:—

"Que cette chambre de commerce ayant considéré le bill n° 21, concernant les heures de travail dans les travaux publics, présenté à la Chambre des communes par M. Verville, est d'opinion que ce bill devrait être rejeté, cette Chambre n'étant pas en accord avec le principe de ce bill et croyant qu'il ne devrait pas être apporté de restriction à la liberté du contrat entre le patron et ses employés quant aux heures de travail."—Adopté.

A la réunion de vendredi soir, une résolution fut passée confirmant celle-ci.

Votre respectueux,

E. J. REID,
Secrétaire.

(12)

Chambre de Commerce de London, Ont.

LONDON, ONT., 15 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—*Re*: Bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics." Répondant à votre communication du 27 du mois dernier: incluant copie de ce bill, j'ai l'honneur de vous informer qu'à une réunion du conseil de cette chambre tenue hier, j'ai reçu ordre de vous écrire que cette chambre est très fortement opposée au dit bill.

Bien à vous.

J. A. MILLER,
Secrétaire.

(14)

Chambre de Commerce de Montréal.

MONTRÉAL, QUÉ., 15 janvier 1910.

MONSIEUR,—Tel que demandé dans votre lettre circulaire du 27 du mois dernier, le conseil de cette chambre a pris en considération le bill n° 21, intitulé: "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics," et il a été unanime à réaffirmer l'opposition qu'il avait déjà faite à une semblable législation lorsqu'elle avait été présentée en 1907 et en 1908. Le conseil est très fortement opposé à cette législation parce qu'elle empêcherait beaucoup de manufacturiers de soumissionner pour les contrats du gouvernement, amènerait des difficultés très sérieuses et non désirables entre les patrons et les employés, et, en diminuant le nombre d'heures de travail, rendrait encore plus difficile cette question de la main d'œuvre qui agite notre pays. Le conseil espère que pour ces raisons votre comité rejettera ce bill.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. HADRILL,
Secrétaire.

(37)

Chambre de Commerce du district de Montréal.

MONTRÉAL, 17 janvier 1910.

L'hon. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Ottawa.

MONSIEUR LE MINISTRE,—J'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-incluse d'un rapport des comités conjoints de législation et des industries manufacturières adopté par notre chambre, lors de sa réunion du 10 courant, relativement au bill n° 21 concernant les heures de travail dans les travaux publics.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

F. BOURBONNIERE,
Secrétaire.

(Original)

Chambre de Commerce du district de Montréal.

Bill No 21 concernant les heures de travail dans les travaux publics. Rapport des comités conjoints de législation et des industries manufacturières.

Ces comités se sont réunis le lundi, 10 janvier 1910, sous la présidence de l'hon. Alph. Desjardins.

Etaient présents:—MM. Isaïe Préfontaine, Gaspard Deserres, Joseph Fortier, O. S. Perrault et F. Bourbonnière, secrétaire.

Vos comités, après avoir pris communication de ce bill, sont d'avis que le principe qui en fait la base ne saurait être accepté, en ce qu'il comporte une entrave à la liberté des contrats et à la liberté du travail.

(Signé) ALPH. DESJARDINS,
Président.

Pour copie conforme,
F. BOURBONNIÈRE,
Secrétaire.

(37a.)
(Réponse.)
(Original.)

OTTAWA, 19 janvier 1910.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 17 de ce mois contenant copie d'un rapport des comités conjoints de législation et des industries manufacturières de la Chambre de commerce du district de Montréal, au sujet du projet de loi concernant les heures de travail. Je puis vous assurer que ce rapport sera, de la part du ministère, l'objet de la plus sérieuse considération.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail.

M. F. BOURBONNIÈRE,
Secrétaire de la Chambre de commerce du district de Montréal,
Montréal, P.Q.

(29)

Chambre de Commerce de Moosejaw.

MOOSEJAW, SASK., 21 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre communication du 27 du mois dernier, *re* Bill n° 21, j'ai l'honneur de vous informer qu'à une réunion de la Chambre de commerce de Moosejaw, tenue le 20 janvier 1910, la résolution suivante a été adoptée: "Que cette Chambre n'est pas en faveur du bill n° 21 concernant les heures de travail dans les travaux publics. Ce ne serait pas applicable dans l'Ouest, vu la rareté de la main d'œuvre.

Votre dévoué,

HUGH McKELLAR,
Commissaire.

(28)

Chambre de Commerce de Neepawa.

NEEPAWA, MAN., 19 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—A une assemblée régulière de la Chambre de commerce de Neepawa, tenue mardi matin, le 18 du courant, la résolution suivante fut adoptée à l'unanimité:—

"Résolu, que dans l'opinion de cette Chambre et en raison de la rareté de la main d'œuvre dans les différentes parties du Canada, la loi proposée, intitulée: "Bill n° 21 concernant les heures de travail dans les travaux publics", n'est pas dans les meilleurs intérêts du pays."

Bien à vous,

M. H. FIELDHOUSE,

Sec.-trésorier.

(34)

Chambre de Commerce de North-Bay.

NORTH-BAY, ONT., 10 février 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.,

CHER MONSIEUR,—Une copie du bill n° 21 a été soumise à la considération de cette Chambre et une communication de l'Association des manufacturiers canadiens, en date du 13 janvier, se rapportant au même objet, a été reçue. C'est le désir unanime de cette Chambre que les heures de travail soient portées à neuf au lieu de huit dans ce bill.

Votre tout dévoué,

D. J. MCKEOWN,

Secrétaire.

(22)

Chambre de Commerce d'Orillia, Ont.

ORILLIA, ONT., 19 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En rapport à votre communication regardant le bill n° 21 demandant une journée d'ouvrage de huit heures, j'ai l'honneur de vous informer qu'à une réunion de notre Chambre tenue hier soir, il fut décidé de s'opposer à une telle mesure et nous sommes d'opinion que ce serait contraire aux intérêts industriels du pays en général. Espérant que votre comité jugera à propos de se prononcer contre cette question, j'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre dévoué,

O. GARNET SMITH,

Secrétaire.

(8) ..

Chambre de Commerce d'Owen-Sound.

OWEN-SOUND, ONT., 12 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de notre Chambre de commerce de vous faire parvenir la résolution suivante adoptée à notre dernière assemblée régulière:—

"Que, dans l'opinion de cette Chambre de commerce, le pays n'est pas encore prêt à passer un bill fixant la journée de travail sur les contrats du gouvernement à huit heures, et qu'une copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre et à notre député au fédéral, W. S. Middlebro".

Votre dévoué,

J. R. BROWN,
Secrétaire.

(33)

Chambre de Commerce de Québec.

QUÉBEC, 5 février 1910.

A l'honorable ministre du Travail,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Le Congrès des métiers et du travail du Canada, par l'entremise de son représentant au parlement, a essayé durant les trois ou quatre dernières années d'imposer aux entrepreneurs, manufacturiers, patrons et ouvriers du Canada l'adoption de la journée de huit heures. Son président, M. Alphonse Verville, M.P., a de nouveau cette année, amené son bill devant la Chambre. Bien que l'on dise que le bill ne se rapporte qu'aux travaux du gouvernement, il n'est sûrement pas besoin de faire remarquer que s'il était adopté, il constituerait un précédent regrettable. Les ouvriers engagés dans d'autres sortes d'ouvrage demanderaient bientôt, à l'instigation du travail organisé, le même traitement. De fait, l'on peut compter que cette loi serait bientôt suivie d'un bill rendant la journée de huit heures obligatoire par tout le pays.

Nous soumettons respectueusement que les autorités fédérales devraient s'opposer très activement à ce bill pour les raisons suivantes:

1° S'il était passé, il empêcherait tous les patrons et tous les ouvriers qui travaillent plus de huit heures par jour de prendre des contrats du gouvernement.

2° Ce serait un frein à l'ambition. Le droit inhérent à tout individu de s'élever au-dessus de ses compagnons par un effort ou un travail supplémentaire lui serait refusé.

3° A peine sortis de la présente dépression industrielle, nous nous trouvons encore en face d'une rareté de main d'œuvre. Une réduction dans les heures de travail accentuerait grandement cette rareté.

4° Une journée d'ouvrage plus courte augmenterait le coût de la production, ce qui voudrait dire que les prix chargés au marchand de gros, de détail et au consommateur seraient plus élevés et par conséquent le coût de la vie en augmenterait d'autant.

5° La réduction des heures de travail dans les villes est déjà une très grande attraction pour les gens des campagnes. Si la journée était réduite à huit heures, il serait plus difficile que jamais d'engager quelqu'un pour travailler sur les fermes. Comme homme d'affaires vous apprécierez l'importance qu'il y a d'arrêter un mouvement qui ne ferait qu'embarrasser le cultivateur.

6° Le travail organisé qui, dit-on, ne représente que huit pour cent du vote général ouvrier, ne devrait pas pouvoir imposer des conditions qui entraveraient le développement des industries canadiennes.

Nous comptons sur votre coopération pour aider à faire rejeter ce bill.

Votre très obéissant serviteur,

T. LEVASSEUR,
Secrétaire.

(27)

Chambre de Commerce de Régina.

REGINA, SASK., 18 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—*Re* bill n° 21, intitulé "Loi concernant les heures de travail sur les travaux publics". Cette affaire fut prise en considération à l'assemblée mensuelle régulière de la Chambre de commerce de Régina, jeudi, le 6 janvier, et la résolution suivante fut adoptée: "Que, vu les conditions existantes dans l'Ouest, il ne serait pas dans le meilleur intérêt soit des ouvriers soit des patrons de limiter les heures de travail sur les contrats du gouvernement."

Votre bien dévoué,

H. C. LAWSON,
Secrétaire.

(36)

Chambre de Commerce de Sackville.

SACKVILLE, N.-B., 19 février 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—A une assemblée de la chambre de commerce de Sackville, tenue récemment, la résolution suivante fut adoptée à l'unanimité:

"Vu que le fait d'accorder une journée de travail de huit heures avec les mêmes salaires que pour une journée de 10 heures, sur les travaux publics, serait sans aucun doute bientôt suivi d'une demande pour la journée de travail de huit heures sur tous les travaux, et

Vu qu'une grande partie de la population de notre pays s'adonne aux travaux de la terre; avec les pertes de temps nécessaires qui se rencontrent dans une exploitation agricole et les mauvaises saisons une telle journée de travail serait désastreuse, et

Vu que l'acuité de la compétition étrangère rend la production à bon marché le principal moyen de garder notre place sur le marché mondial, et

Vu que la diminution résultant d'une journée de huit heures nous ferait perdre une grande partie des marchés étrangers et réagirait désastreusement sur la demande de travail, et

Vu que le fait de placer les travaux publics dans une classe spéciale tendrait à donner la sanction du gouvernement au mépris général de l'inviolabilité des entreprises publiques, vu que l'on attendrait moins pour la dépense de l'argent public que pour l'argent privé.

Il est, par conséquent, résolu (1) Que dans l'opinion de cette chambre, les travaux publics ne devraient pas être traités d'une autre manière, en autant que l'économie et le gain dans leur construction sont concernés, que les entreprises particulières.

(2) Cette Chambre demande, très énergiquement, à votre honorable comité de se prononcer contre une loi si contraire au bien public."

Votre très respectueux,

JAS. H. WILLIAMS,
Secrétaire.

(24)

Chambre de Commerce de Saint-Jean.

St-Jean, N.-B., 20 janvier 1910.

Cher monsieur,—En rapport avec votre requête du 27 du mois dernier demandant que notre chambre considère le bill n° 21, regardant la diminution des heures de travail sur les travaux publics, un comité fut nommé pour faire enquête sur cette matière.

Le comité s'est prononcé contre le principe de ce bill et le conseil de cette chambre a adopté son rapport à l'unanimité et demande maintenant avec énergie que ce bill ne soit pas passé par rapport aux troubles qui résulteraient de l'adoption des heures de travail tel que demandé dans ce bill, vu le nombre d'heures qui est reconnu comme nécessaire par les manufacturiers de ce pays. Nous croyons sincèrement que l'augmentation du coût de production qui en résulterait serait très préjudiciable au développement de notre jeune pays et augmenterait le mauvais effet déjà produit sur le développement de l'agriculture en cette province par le fait que les heures de travail sont déjà beaucoup plus courtes dans les villes.

Nous demandons par conséquent que votre comité fasse tout en son pouvoir pour empêcher la passation de ce bill.

Votre respectueux,

W. E. ANDERSON,

(32)

Chambre de Commerce de Sherbrooke.

Sherbrooke, Qué., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. Mackenzie King,

Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—*Re* bill n° 21, la chambre de Commerce de Sherbrooke désire s'inscrire comme étant complètement opposée au bill demandant la journée de huit heures.

Nous ne le pensons pas praticable. Une grande majorité du travail expert est payé à l'heure et ces ouvriers ne veulent pas en entendre parler. Il ferait tort aux manufacturiers canadiens en compétition avec l'étranger. Ce bill augmenterait certainement le coût de la production et s'il devenait loi, ce serait contre l'intérêt des manufacturiers qui soumissionnent pour les contrats du gouvernement.

Nous espérons que le vote ne sera jamais pris sur ce bill.

Bien à vous,

C. O. PALMER,

Secrétaire-trésorier.

(9)

Chambre de Commerce de Strathcona.

Strathcona, Alta, 11 janvier 1910.

Cher monsieur,—Votre lettre du 27 décembre *re* une loi concernant les heures de travail fut discutée à l'assemblée régulière de cette chambre et j'ai reçu l'ordre de vous notifier qu'elle n'est pas sympathique à cette loi.

Votre bien dévoué,

EDMUND T. BAINES,

Secrétaire.

(21)

Chambre de Commerce de Toronto.

TORONTO, ONT., 19 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Comme demandé dans votre lettre du 27 décembre, j'ai l'honneur de vous inclure le mémorandum des objections de cette chambre contre le bill n° 21 intitulé "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics".

Votre bien dévoué,

F. G. MORLEY,
Secrétaire.

OBJECTIONS faites au bill n° 21, intitulé "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics" par la chambre de Commerce de la ville de Toronto.

L'introduction de la journée de huit heures dans les contrats du gouvernement tel que proposé dans le bill n° 21:

Empêcherait pratiquement tout patron et tout employé qui travaillent plus de huit heures par jour de prendre de tels contrats.

Le fait de travailler huit heures aux ouvrages du gouvernement dans les manufactures qui travaillent régulièreemnt 9 à 10 heures par jour serait tout à fait impossible.

Nous désapprouvons ce mouvement pour une journée de travail de huit heures parce que—

Le coût de la production se trouverait ainsi augmenté et serait suivi par une augmentation considérable des prix chargés aux marchands de gros, aux détailleurs et aux consommateurs et rendrait la vie beaucoup plus chère. Une journée de travail plus courte rendrait plus nombreuses les difficultés résultant de la rareté de la main-d'œuvre habile.

Une journée de travail plus courte rendrait encore plus grande l'attraction que la vie urbaine exerce sur la population rurale et il serait encore plus difficile pour les agriculteurs de trouver l'aide qui en Canada est absolument nécessaire pour cette industrie fondamentale.

Une journée de travail plus courte rendrait plus difficile que jamais pour les manufacturiers et les marchands canadiens les moyens de concourir avec succès contre les manufacturiers de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et autres pays.

F. G. MORLEY,
Secrétaire.

(35)

Chambre de Commerce de Victoria.

VICTORIA, C.-B., 11 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 27 décembre a été reçue et référée au comité de cette Chambre pour les affaires et le commerce qui a soumis hier son rapport dont je vous envoie une copie. Vous observerez que le comité considère le bill n° 21 "imprudent et contre les meilleurs intérêts du pays". A l'assemblée d'hier, le rapport a été adopté à l'unanimité et cete chambre m'a ordonné de vous le faire savoir.

Bien à vous,

F. ELWORTHY,
Secrétaire.

(35a)

VICTORIA, C.-B., 8 février 1910.

Au président et aux membres de la Chambre de commerce de Victoria,
Colombie-Britannique.

MESSIEURS,—Votre comité pour les affaires et le commerce a l'honneur de faire rapport qu'il a considéré le bill n° 21 réglant les heures du travail sur les contrats du gouvernement. Votre comité considère que le bill est imprudent et contre les meilleurs intérêts du pays et fait remarquer que quand un bill semblable fut considéré par cette Chambre de commerce en mars 1907, il fut résolu à l'unanimité:—

"Que la question des heures de travail doit être laissée aux patrons et aux employés et qu'elle ne doit pas être réglée par la passation d'une loi."

Votre comité approuve pleinement la résolution disant que le bill n° 21 empêcherait toute personne qui travaille plus de huit heures par jour d'avoir sa part des contrats du gouvernement et, de plus, c'est notre opinion que le gouvernement n'a pas le droit de restreindre la liberté de ceux qui veulent travailler un plus ou moins grand nombre d'heures par jour.

Respectueusement soumis.

(23)

Chambre de Commerce de Walkerville.

WALKERVILLE, ONT., 19 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—A une assemblée de notre Chambre de commerce tenue ce jour, le secrétaire fut autorisé par un vote unanime à vous écrire que la réunion fut unanimement opposée à la passation de ce bill parce que, dans les présentes conditions, il empêcherait tous les manufacturiers de Walkerville de prendre part aux ouvrages du gouvernement par le fait que toutes les fabriques de la ville sont opérées sur un système de neuf à dix heures, et qu'un changement de ce système pour les ouvrages du gouvernement amènerait une plus grande perte pour nous que le profit que l'on pourrait retirer de l'ouvrage.

Considérant cette situation, je trouve que ce serait contre les intérêts des manufacturiers de cette place qui prennent des commandes de partout, d'essayer de travailler pour le gouvernement, sous le système de la journée de huit heures, et ce bill ne serait ainsi d'aucun profit pour les ouvriers et artisans de cette ville pour qui, nous pensons, vous avez l'intention d'adopter cette mesure.

Espérant que cette objection sera prise en considération, nous demeurons,

Votre bien dévoué,

J. W. COATSWORTH,
Sec.-trésorier.

(26)

WALKERVILLE, ONT., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous avons devant nous la copie du bill n° 21 intitulé: "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics" envoyée par votre secrétaire, et par un vote unanime de notre Chambre, aujourd'hui, le secrétaire a reçu l'ordre de vous écrire que nous protestons contre la passation du dit bill. Par rapport aux conditions qui existent dans notre ville, à l'heure présente, la passation de ce bill empêcherait tous les manufacturiers de prendre de l'ouvrage du gouvernement parce

qu'ils travaillent sous un système de neuf ou dix heures. Si l'un d'entre eux venait à se procurer de cet ouvrage il serait obligé de travailler rien que huit heures par jour pendant tout le temps nécessaire à sa complétion.

Par exemple, je suis moi-même intéressé dans une fabrique où il y a douze machines spéciales faisant douze différentes espèces de marchandise mais toutes de la même classe. L'ouvrage du gouvernement serait fait sur une machine, si l'on prenait un contrat; mais cela nous obligerait à arrêter toutes les autres machines par le fait qu'une grande partie du labeur journalier est distribué entre toutes les machines. L'opérateur travaillerait au morceau, mais nous ne pourrions pas faire marcher le reste de la manufacture et nous conformer à la stipulation de la journée de 8 heures, rien que dans une partie. Cela diminuerait considérablement notre production et en augmenterait beaucoup le coût et ne serait d'aucun bénéfice à personne mais deviendrait plutôt une nuisance au bien-être des ouvriers et des artisans que nous employons. Le fait est que ce serait dans notre intérêt de ne pas prendre des contrats du gouvernement si nous n'étions pas libres de les remplir comme nous l'entendrions, parce que nous sommes les meilleurs juges de la situation.

J'ai l'honneur de vous informer que c'est l'opinion de tous les manufacturiers qui sont en rapport avec notre chambre de commerce.

Espérant que cette protestation sera prise en considération.

Bien à vous,

.. J. W. COATSWORTH,
Sec.-trésorier.

(18)

Chambre de Commerce de Welland.

WELLAND, ONT., 17 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Au sujet de la "loi concernant les heures de travail sur les travaux publics." L'opinion générale, à une assemblée de la Chambre de commerce de Welland, tenue le 13 du courant, fut que la passation de ce bill serait très préjudiciable au Canada en général et aux intérêts des ouvriers et des manufacturiers en particulier, et, le comité soussigné fut requis de répondre à votre communication du 27 décembre 1909.

Vu le fait que la journée de neuf et de dix heures est établie dans les pays rivaux, il est absolunent nécessaire pour le Canada d'avoir une journée au moins égale, s'il veut être en état de faire une compétition raisonnable. Si par conséquent une fabrique prenant un contrat ou un sous-contrat était obligée d'observer la loi de huit heures, ce serait une cause évidente de mécontentement pour ceux de ses employés qui travaillent neuf ou dix heures et le résultat serait que plutôt de troubler toute l'organisation de la fabrique, il vaudrait mieux ne prendre aucun contrat du gouvernement directement ou indirectement.

Espérant que votre honorable assemblée considérera ce bill d'une manière juste et impartiale.

Votre bien dévoué,

J. GILB. GARDINER,
Président du comité.

(3)

Chambre de Commerce de Windsor.

WINDSOR, N.-E., 5 janvier 1910.

MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre communication en date du 27 dédécembre *re* "Les heures de travail sur les travaux du gouvernement" et désirons

vous informer que nous sommes fortement et unanimement opposés à ce qu'une telle loi soit passée. Si la journée de huit heures devenait obligatoire pour les contrats du gouvernement on ne s'en tiendrait pas là, mais on voudrait bientôt l'avoir pour tous les autres contrats et dans notre opinion ni les industriels ni les commerçants de la Nouvelle-Ecosse ne sont en état de supporter une réduction dans les heures de travail, parce que nos hivers et nos printemps si durs les réduisent bien assez maintenant.

Vos obéissants serviteurs,

J. A. RUSSELL,
Président.

WALTER E. REGAN,
Secrétaire.

(36)

WINDSOR, N.-E., 25 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du Bill n° 21,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous protestons respectueusement contre la passation du bill rendant obligatoire la journée de huit heures. Cette Chambre est unanimement opposée à ce bill pour les raisons suivantes:

1° Si la journée de huit heures était obligatoire pour les travaux du gouvernement, ce serait bientôt la même chose pour toutes les autres industries et ni les commerçants ni les industriels de cette contrée ne sont en état de supporter une telle réduction.

2° Ce serait la ruine pour nos fermiers qui ne pourraient accorder à leurs hommes une journée aussi courte et naturellement ceux-ci prendraient le chemin des villes; ils le font déjà trop pour leur propre bien et le bien du Canada.

3° Le climat des provinces maritimes restreint déjà assez les heures du travail dans beaucoup d'industries en rapport au bien de la population, sans qu'aucune loi ne soit passée à ce sujet.

Vos dévoués,

J. A. RUSSELL,
Président.

WALTER E. REGAN,
Secrétaire.

(10)

Chambre de Commerce de Winnipeg.

WINNIPEG, MAN., 13 janvier 1910.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre circulaire du 27 décembre 1909 renfermant copie du bill n° 21, intitulé "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics" et de vous informer que cette chambre en assemblée générale ayant considéré ce bill s'y est montrée complètement et directement opposée.

Bien à vous,

C. N. BELL,
Secrétaire.

DOMINION GRANGE.

(46)

Dominion Grange, Amherstburg, Ont.

AMHERTSBURG, 28 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu le bill que vous m'avez envoyé concernant la question de la journée de huit heures et je l'ai déposé devant les membres de cette Grange à notre réunion d'hier, le 27 courant.

Une résolution fut passée à l'unanimité désapprouvant la passation de ce bill. Mais, monsieur, considérez quelle serait l'augmentation du prix de construction des chemins de fer, des canaux, etc. Augmentation, qui par suite nous atteindrait, nous, les fermiers qui travaillons plutôt 16 heures que huit. Comme membres d'une société établie pour notre propre protection nous considérons ce bill comme la chose la plus ridicule dont nous ayons jamais entendu parler. Nous sommes 146 fermiers dans notre société et chacun d'eux s'est opposé à ce bill avec les plus forts arguments possibles.

J'espère, monsieur, que cela vous convaincra qu'une telle entreprise doit être écrasée dès son début.

Bien à vous,

THOMAS A. DOWLER.

Secrétaire.

(44)

Dominion Grange, Braemar, Ont.

BRAEMAR, ONT., 24 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre honorée lettre, renfermant une copie du bill n° 21, nous est parvenue en temps et a été soumise au conseil de notre Grange et je vous inclus la résolution suivante qui fut adoptée à l'unanimité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WM. D. McKAY,

Secrétaire.

Braemar Grange, n° 961,
Braemar, Ont.
(44a)

RÉSOLUTION.

Proposé par Alex. Smith, secondé par A. G. McKay et résolu:

Que les membres de la Braemar Grange, n° 961, sont tous défavorables au bill n° 21 intitulé "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics" parce que

1°. Ce bill servirait à aggraver le problème du travail sur la ferme, car le fermier ne peut faire son ouvrage, vu la courte durée de la saison d'été, sans travailler au moins dix à douze heures par jour, et les aides coûtent toujours plus cher et deviennent plus difficiles à trouver, de sorte que, en moyenne. le fermier ne peut faire de profit sur son travail.

2°. Si la journée de huit heures s'applique aux contrats du gouvernement, elle devra bientôt s'appliquer à tous les autres contrats et le coût de la production en sera nécessairement augmenté.

Cette résolution fut adoptée à l'unanimité.

W. D. McKAY,
Secrétaire.

(47)

Dominion Grange, Camlachie, Ont.

CAMLACHIE, ONT., 28 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Notre Grange m'a donné ordre de vous envoyer une copie de la résolution suivante qui fut adoptée à cette assemblée.

Que nous, les membres de la Epworth Grange, condamnons le bill de la journée de huit heures parce que nous sommes convaincus qu'il répandrait le plus grand mécontentement parmi les fermiers de ce pays.

JOHN P. MASON,
Secrétaire.

(50)

Dominion Grange, Cedargrove, Ont.

GRANGE 979, CEDARGROVE, ONT., 15 février 1910

Au comité du bill de la journée de huit heures,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

RÉSOLUTION *Re:* LE BILL DE LA JOURNÉE DE HUIT HEURES.

Nous, les membres de la Grange n° 979 de Cedargrove, étant assemblés, exprimons respectueusement nos opinions par rapport à la législation proposée par le bill de la journée de huit heures qui est maintenant devant la Chambre des communes. En considération du fait que la production agricole du Canada en 1909 s'est élevée à plus de $500,000,000 montrant ainsi que ce sont les fermiers qui contribuent le plus à la fortune du Canada, et que l'augmentation constante de notre revenu est due pour une grande partie aux efforts des fermiers qui travaillent dix heures par jour et plus, vu la courte durée de la saison d'été et la rareté de la main d'œuvre agricole, laquelle rareté est surtout due à la trop grande protection accordée aux manufacturiers qui sont ainsi capables de surpasser le fermier sur le marché du travail. Vu que nous considérons que ce serait injuste que l'ouvrier sous contrat reçoive les salaires de dix heures pour huit heures de travail, salaires pris à même la fortune que le fermier a en grande partie créée par un labeur de longue durée sans aucune garantie quant à son paiement.

Vu que, si ce bill était passé, il établirait un précédent et qu'avant peu de temps toutes les industries seraient obligées de s'y soumettre et qu'il serait adopté par les ouvriers qui travaillent sur les fermes, ce qui diminuerait grandement le revenu de ces dernières, et tendrait ainsi à reduire la quantité des produits propres à la consommation, augmentant encore le coût de la vie dans les villes, qui est déjà alarmant.

Vu que, ce bill en diminuant les heures de travail sur les travaux publics, retarderait de cette manière le développement de ce pays. Il est par conséquent résolu que les membres de cette Grange désirent s'inscrire comme étant directement opposés aux

clauses de ce bill, croyant qu'il n'est pas dans les meilleurs intérêts, soit de l'ouvrier des villes, soit du producteur des campagnes, que ce bill devienne loi.

Signé par les membres de la Grange.

F. W. RILANCE,

M. McMILAN,
Secrétaire du comité.

(43)

Dominion Grange, Churchill, Ont.

MAPLE VILLA, CHURCHILL, ONT., 22 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre honorée lettre renfermant le bill n° 21. Nous espérons que ce bill ne deviendra jamais loi et que votre comité s'y opposera de toutes ses forces. Nous considérons qu'une journée d'ouvrage doit être de 10 heures et nous ne pouvons faire à moins sur nos fermes. Il est de plus en plus difficile dans l'Ontario d'avoir quelqu'un pour travailler sur la ferme, vu les progrès qui se font dans l'Ouest et si ce bill passait les choses n'en seraient que pires. Nous pensons que les fermiers de ce pays doivent compter pour quelque chose.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

D. W. LENNOX,
Secrétaire, Lake Simcoe Grange, 45.

(40)

Dominion Grange, Clarksburg, Ont.

CLARKSBURG, ONT., 19 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception du bill n° 21 et en réponse je dois vous dire que pour ma part, je ne vois aucune bonne raison pouvant induire le parlement à rendre les travaux publics plus coûteux qu'ils ne le sont déjà. Mais je puis voir tout le mauvais effet que la journée de huit heures obligatoire sur les travaux publics aurait sur les entreprises privées.

Bien à vous,

WALTER HARTMAN,
Secrétaire.

(38)

Dominion Grange, Crown-Hill, Ont.

CROWN-HILL, ONT., 6 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Je ne puis parler au nom de la Grange sur cette matière parce que le comité spécial de législation n'a pas été consulté. Mon opinion personnelle est cependant que cette loi affecterait grandement par la suite les intérêts des cultivateurs canadiens. Bien que le bill n'affecte maintenant que les travaux du gouvernement, son influence ne s'arrêterait certainement pas là et bientôt, toutes les classes de travailleurs demanderaient la journée de huit heures. Vous n'êtes pas sans savoir que dans certaines saisons et pour certains ouvrages, il est impossible au cultivateur

de raccourcir la journée d'ouvrage sans pertes considérables et toute législation qui tendrait à faire de la journée de huit heures une pratique générale amènerait des troubles graves entre les ouvriers des fermes et leurs patrons. A part cette considération, je n'ai aucune objection sérieuse.

Votre très obéissant serviteur,

E C. DRURY,
Secrétaire.

(42)

Dominion Grange, Forest, Ont.

FOREST, ONT., 20 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre communication *re* le bill pour réglementer les heures de travail a été reçue et de la discussion qu'en a fait notre société a résulté la motion suivante: "Que les heures de travail sur les travaux du gouvernement ne doivent pas être changées."

Vous remerciant de votre communication au nom de la Forest Grange, je demeure,

Votre bien dévoué,

ARTHUR E. VANCE,
Secrétaire.

(45)

Dominion Grange, Gamebridge, Ont.

GAMEBRIDGE, ONT., 25 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de la Gamebridge Grange, n° 974, de répondre à votre communication du 27 décembre *re* la loi concernant les heures de travail dans les travaux publics de la manière suivante: "Que la dite Grange condamne le bill parce qu'il aurait pour effet de rendre encore plus difficile la question du travail sur les fermes".

Votre bien dévoué,

P. S. WARREN,
Secrétaire.

(39)

Dominion Grange, Glencoe, Ont.

GLENCOE, ONT., 17 janvier 1910.

MESSIEURS,—Je reçois aujourd'hui votre lettre du 27 décembre 1909. Parlant au nom de la Grange de Battle-Hill, n° 188, je dois vous dire que nous sommes opposés au bill n° 21 réglant les heures de travail sur les travaux publics, parce que nous considérons que si ce bill devenait loi, il rendrait encore plus difficile la question déjà très sérieuse du travail sur les fermes.

J'ai l'honneur d'être,
Votre dévoué serviteur,

H. M. WEEKS.
Secrétaire.

(41)

Dominion Grange, Heathcote, Ont.

HEATHCOTE, ONT., 20 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Je n'ai reçu que depuis peu de jours votre communication du 27 décembre dernier et je n'ai pas encore eu le temps de demander l'opinion de tous nos gens sur le sujet dont vous parlez. Il me semble cependant que le bill tel que rédigé causerait des dommages immenses aux intérêts agricoles. Il est déjà très difficile de se procurer des ouvriers pour travailler sur les fermes et ce le serait certainement plus si la journée d'ouvrage sur les travaux du gouvernement était réduite à huit heures. Car tous les ouvriers alors s'efforceraient d'obtenir de l'ouvrage où la journée est plus courte et le travail plus facile. Il me semble que les heures d'ouvrage devraient être en rapport avec les différentes sortes de travail, et que la loi devrait édicter des règles à cet effet, car ce qui pourrait convenir à une sorte de travail pourrait n'être pas du tout convenable pour une autre. La loi dans ces circonstances devrait être ce qui est raisonnable et juste. Je n'ai pas besoin d'en dire plus long car j'espère que les intérêts du cultivateur seront pris en considération par l'exécutif de la Dominion Grange.

Vous remerciant de votre lettre, je demeure,

Votre bien dévoué,

GEORGE CLARK,
Secrétaire.

(49)

Dominion Grange, Oil-Springs, Ont.

OIL-SPRINGS, ONT., 28 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Notre Grange a été prévenue que l'on a soumis devant la Chambre des communes et que l'on est à considérer un bill concernant les heures de travail sur les travaux publics, et nous sommes très désireux d'exprimer nos vues à ce sujet. La copie du bill que vous nous avez envoyée fut soumise à la considération des membres de cette association et après discussion, il a été résolu qu'il valait beaucoup mieux que ce bill ne fût pas passé. On a aussi décidé de vous en informer et je vous envoie nos vues regardant le dit bill.

Votre humble serviteur,

W. M. GOSNELL,
Secrétaire.

(51)

Dominion Grange, Willow-Grove, Ont.

WILLOW-GROVE, ONT., 15 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre *re* le bill de la journée de huit heures, j'ai l'honneur de vous dire que nous l'avons reçu trop tard pour l'assemblée de janvier et, après discussion à l'assemblée de février, il a été proposé par Wm. Reid, secondé par Sam. Martin et résolu que, dans l'opinion de cette Grange, le bill demandant la journée de huit heures sur les travaux du gouvernement ne devrait pas

passer. Car nous pensons que l'effet de ce bill ne serait pas profitable aux intérêts de notre pays en général, et serait très préjudiciable au travail sur les fermes.

JOSEPH GOODWIN,
Maître.

CHARLIE SHEWAN,
Secrétaire.

PALMERSTON, ONT

(48)

Dominion Grange, Strathburn, Ont.

STRATHBURN, ONT., 1er février 1910.

MONSIEUR,—Votre bill tel que proposé a été entièrement désapprouvé par notre association et les fermiers de notre contrée s'opposeront fortement à tout effort ayant pour but de raccourcir la journée de dix heures.

Espérant que cette lettre vous arrivera en temps pour vous être de quelque utilité dans vos délibérations au sujet de ce bill.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

CRAWFORD ALLAN,
Secrétaire de l'Alliance Grange.

(98)

SOCIETES D'AGRICULTURE ET ASSOCIATIONS D'ELEVEURS.

Société d'Agriculture et d'Horticulture de Kent.

AGASSIZ, C.-B., 18 février 1910.

CHER MONSIEUR,—A une assemblée tenue hier par les directeurs de cette association, il a été résolu à l'unanimité d'endosser les propositions du bill n° 21, intitulé "Loi concernant les heures de travail sur les travaux publics."

Bien à vous,

CHAS. WRIGHT,
Secrétaire

(97)

Association de la Crémerie d'Alberni.

ALBERNI, C.-B., 15 février 1910.

CHER MONSIEUR,—L'assemblée de notre société tenue le 12 février a été complètement en faveur de la journée de huit heures.

FREDERICK COWLEY,
Président.

(95)

Institut agricole d'East-Elgin.

AYLMER, ONT., 8 février 1910.

Proposé par John Davis et secondé par F. Leeson:—Que dans l'opinion des fermiers de cette société, réunis en assemblée à Mount Salem, le troisième jour de février 1910, le bill n° 21 intitulé "Loi concernant les heures de travail sur les travaux publics" causerait un grand dommage, s'il était adopté tel que présenté par M. Verville, aux fermiers et surtout aux laitiers de cette partie du pays.—Adopté à l'unanimité.

La résolution ci-dessus fut adoptée à une assemblée de notre institution tenue le 4e jour de février 1910 ,

(75)

Société d'Agriculture de Beachville, Ont.

BEACHVILLE, ONT., 20 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Ayant été malade depuis quelque temps, je n'ai pu voir tous les directeurs, mais ceux à qui j'en ai parlé ne sont certainement pas en faveur de ce bill parce qu'il ne peut manquer d'affecter les intérêts agricoles de notre pays. Les classes ouvrières sont déjà trop portées à se diriger vers les villes dans l'espérance de journées de travail plus courtes et de conditions d'ouvrage plus faciles. Si ce bill était passé, les manufactures seraient, avant peu, obligées d'adopter la journée de huit heures et il serait alors impossible pour le cultivateur de se procurer de l'aide. Les fermiers ne peuvent pas résister avec des heures de travail aussi courtes et ils désirent sincèrement que ce bill ne soit pas passé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre dévoué serviteur

J. H. HORDON,
Secrétaire.

(81)

Société d'Agriculture de Bowden, Alberta.

BOWDEN, ALBERTA, 29 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre bonne lettre du 27 décembre, postée à Ottawa, le 22 janvier et renfermant le bill n° 21 nous est arrivée le 26 janvier. Quant aux heures de travail, je dois vous dire qu'après en avoir parlé avec plusieurs de nos officiers et de nos membres, nous sommes d'opinion que la journée de huit heures pour les employés du gouvernement ne serait pas dans les meilleurs intérêts du pays et même de ceux qui demandent cette journée. Je dois vous dire qu'au point de vue de la classe agricole de l'Alberta, il serait certainement injuste; car 70 pour cent de notre population sont des cultivateurs.

Maintenant, pour avoir du lait et du beurre, la vache doit être traite, autant que possible à chaque douze heures. Supposons que quelqu'un commence à six heures du matin et emploie une heure à traire les vaches et qu'il fasse la même chose le soir, prenant une heure pour déjeuner et une heure pour dîner, il se trouve à avoir travaillé onze heures et supposant qu'il travaille aussi fort que n'importe quel autre ouvrier, ne doit-il pas recevoir autant par heure, et s'il reçoit autant, l'employé du gouvernement aura-t-il ses marchandises aussi à bas prix qu'il les a maintenant? Pour dire la vérité, elles lui coûteront plus cher, et je suis certain qu'elles coûtent

déjà trop cher. Mais ce n'est pas le producteur qui reçoit plus qu'il ne le doit. Nous sommes certains qu'une journée de huit heures pour les ouvriers travaillant sur les ouvrages du gouvernement occasionnerait une course vers ces ouvrages. Je crois que les fermiers s'éveillent, depuis quelque temps, et qu'ils s'organisent dans le but d'occuper la place à laquelle ils ont droit et quand ils y arriveront, où seront ceux qui travaillent huit heures par jour? Supposons que les cultivateurs travaillant onze heures par jour et étant soixante et dix pour cent de la population, ont à payer 70 pour cent des gages de ceux qui ne travaillent que huit heures, sont-ils pour leur payer autant pour une journée de huit heures que ce qu'ils gagnent pendant onze heures? Je ne le pense pas, s'ils peuvent faire autrement, et surtout pour la même sorte d'ouvrage. Je ne puis voir comment les heures d'ouvrage sur les fermes peuvent être réduites. S'il y a quelque chose, il faudrait les augmenter. Je crois que comme classe de la population, les fermiers sont prêts à vivre et à laisser vivre, mais je suis certain qu'il y a plus de troubles et plus de grèves chez ceux qui font les plus courtes journées d'ouvrage que chez ceux qui travaillent de dix à quatorze heures.

Je vous remercie de votre communication et j'espère que ma lettre ne vous parviendra pas en retard.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. W. PROWSE,
Président.

(77)

Société d'Agriculture du comté de Brome, Qué.

BROME, 27 janvier 1910.

A une assemblée des directeurs de cette société, tenue à Brome. Qué., la résolution suivante fut adoptée, à savoir:

Proposé par le directeur Draper, secondé par le directeur Bates.—"Que les directeurs de la société d'agriculture du comté de Brome, maintenant en session, accusent réception du bill n° 21, demandant la journée de huit heures. L'opinion de cette association est qu'il n'est pas suffisant et que dix heures ne sont pas trop pour une journée d'ouvrage." Adopté.

GEORGE F. HALL,
Secrétaire-trésorier.

(93)

Société d'Agriculture de Moose-Mountain, Sask.

CARLYLE, SASK., 8 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre lettre du 23 janvier, J'ai l'honneur de vous informer que l'opinion de notre société sur la loi concernant les heures de travail dans les contrats du gouvernement et sur les travaux publics est que ce travail devrait être payé le même prix que l'on paye pour d'autres ouvrages de même nature dans la localité où il se fait ou dans la partie du Canada d'où viennent les ouvriers. Sur nos fermes et dans les villes couvertes par notre association, la journée de travail pour les artisans, leurs aides et tous les ouvriers à quelque classe qu'ils appartiennent, est de dix heures, excepté pour ceux qui travaillent sur les fermes qui doivent peiner plus longtemps chaque jour. Nous ne pouvons comprendre pourquoi les ouvriers travaillant pour le gouvernement ou employés par les entrepreneurs sur les travaux publics seraient l'objet d'une législation spéciale et nous sommes certains que ce bill serait une injustice pour tous les autres ouvriers du Ca-

nada. De plus, nous sommes dans l'opinion, qu'en général, les fermiers et les patrons dans l'Ouest, où la main d'œuvre est déjà si rare, souffriraient d'une loi tendant à limiter les heures de travail, aussi bien que de l'augmentation du coût des travaux publics que cette mesure amènerait nécessairement.

GEO. FINDLATER, *Président,*

THOS. M. McNEISH, *Secrétaire.*

(89)

Société d'Agriculture de Clifford, Ont.

CLIFFORD, ONT., 10 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu il y a quelque temps votre lettre avec une copie de la loi concernant les heures de travail sur les travaux publics. Depuis ce temps, j'ai eu l'occasion d'en parler à un grand nombre de cultivateurs et ils y sont généralement opposés. Les ouvriers voudront avoir le même salaire pour huit heures qu'ils ont maintenant pour dix. Cela constituerait un précédent qui serait tout à fait contre les intérêts de la classe agricole. Il se peut que cette lettre vous parvienne trop tard pour vous être utile, mais elle n'en est pas moins l'expression de nos sentiments.

Votre dévoué serviteur,

A. DRUMMOND,
Secrétaire.

(55)

Comté de Soulanges, Qué.

CÔTE SAINT-EMMANUEL, 12 janvier 1910.

MONSIEUR,—Ayant reçu un exemplaire de la "loi concernant les heures de travail dans les travaux publics" et désirant connaître mon opinion sur cette question, ayant fait quelques réflexions sur ce sujet, aujourd'hui j'ai le plaisir de vous informer "que suivant moi, il me semble que dans les manufactures par exemple, huit heures de travail par jour sont suffisantes mais chez les cultivateurs, dans les campagnes, dix heures par jour de travail, ce ne serait pas trop; j'en ai fait part à quelques-uns de mes amis, et tous s'accordent à dire comme moi. Maintenant je vous ai fait part de mon idée, mais cependant nous nous conformerons à la loi qui sera décrétée.

Je me souscris votre,

LUDGER LALONDE.
Secrétaire.

(87)

Société d'Agriculture de Grenfell, Sask.

GRENFELL, SASK., 5 février 1910

CHER MONSIEUR,—La société d'agriculture de Grenfell, à une réunion de ses directeurs, tenue jeudi, le 3 février, s'est déclarée contre la journée de huit heures sur les travaux publics.

Votre bien dévoué,

JOHN MITCHELL,
Secrétaire-trésorier.

(53)

Association des éleveurs de moutons, Guelph, Ont.

GUELPH, 10 janvier 1910.

MONSIEUR,—M. John Campbell m'a envoyé, en ma qualité de président de l'association des éleveurs de moutons, votre lettre du 27 décembre, demandant les idées de l'association sur le bill demandant la journée de huit heures pour les travaux publics. Je ne puis vous dire ce que peuvent être par rapport à ce bill les idées de notre association, mais je pense qu'on y fera un accueil très défavorable. Cependant comme notre assemblée annuelle aura lieu dans la première semaine de février, j'en profiterai pour exposer l'affaire aux membres. Pour moi-même, je dois dire qu'un bill tel que proposé par M. Verville ne devrait jamais passer, parce que je le considère tout à fait hors d'ordre et contre les meilleurs intérêts du pays en général et de la classe ouvrière en particulier,

Votre très dévoué serviteur,

ANDREW WHITELAW,
Président.

(73)

Société d'Agriculture, comté de L'Assomption.

L'ASSOMPTION, 20 janvier 1910.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de la société d'Agriculture du comté de L'Assomption, tenue le dix-neuf de janvier mil neuf cent dix, dans la salle du conseil de comté, en la ville de L'Assomption, à une heure de l'après-midi, conformément à un avis de convocation signé par le président et le secrétaire-trésorier et publié suivant la loi;

A laquelle assemblée étaient présents MM. Nap. Lachapelle, président, Ls Rivest, vice-président, T. Bédard, W. Hétu, Ulric Deschamps, J. Z. Tisdale, J. P. Monahan, Egide Aumont, Jos. Allard, Lud. Thouin et Ed. Lafortune, directeurs, et MM. Théod. Ritchot, Gaspard Amirault, Rodolphe Riopelle, Ed. Landry, Philias Charpentier, Chs Ed. Jeannotte, Ls Lapointe, Wilfred Dupuis, Félix Lebeau, Delphis Turenne, Géd. Brouillet, etc.

Le président soumet à l'assemblée une circulaire et un projet de loi (bill n° 21) présenté au Parlement d'Ottawa par M. le député Verville, au sujet de la diminution des heures de la journée de travail des ouvriers.

Après discussion il est proposé par Gédéon Brouillet, secondé par J. Z. Tisdale, et résolu unanimement:—

" Que cette société ne peut approuver le projet de loi en question, attendu qu'elle considère que la diminution des heures de la journée de travail des ouvrriers entraînera pratiquement le raccourcissement de la journée des ouvriers agricoles, et que cette diminution du travail sur les fermes ou l'augmentation du prix de la journée seront grandement préjudiciables à la classe agricole qui joue un rôle si important dans la production de la richesse publique, et conséquemment aux intérêts géneraux du pays; et que, de plus, cette société est d'opinion que cette diminution du travail ouvrier ne serait pas dans l'intérêt de la classe ouvrière elle-même".

(Vraie copie pour extrait.)

J. J. A. MARSAN,
Secrétaire-trésorier.

(74)

Société d'Agriculture, Le Bic, Qué.

LE BIC, 26 janvier 1910.

MONSIEUR,—En réponse à la vôtre concernant le bill de M. Verville, considérant que le gouvernement a déjà fait beaucoup pour la classe ouvrière, en mettant les patrons responsables de tous accidents arrivés aux ouvriers suivant la gravité de l'accident, je crois que la journée de huit heures pourrait être préjudiciable à l'industrie, mais d'un autre côté votre honorable comité est en demeure de mûrir la question mieux que nous, nous sommes prêts à endosser votre décision, qu'il sera à la hauteur des hommes d'Etat qui le composent, et pour le plus grand bien de notre pays, je me fais l'interprète de la classe agricole de notre district.

Croyez moi, monsieur le greffier,

Votre humble serviteur,

J.-BTE LAGACE.

(65)

Société d'Agriculture du comté de Lotbinière.

LOTBINIÈRE, 19 janvier 1910.

MONSIEUR,—A une assemblée de la société d'Agriculture du comté de Lotbinière tenue aujourd'hui, après avoir entendu la lecture du bill pour huit heures, tous les membres présents se sont déclarés contre.

Bien à vous,

REMI DESROCHERS,
Président.

(63)

Société d'Agriculture du comté de Maskinongé, Qué.

LOUISEVILLE, 19 janvier 1910.

MONSIEUR,—En réponse à votre requisition datée du 27 décembre dernier, 1909, relative à l'étude du bill n° 21, Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics, nous avons l'honneur de vous informer que nous désapprouvons cette mesure à toute fin que de droit, attendu que les journées de huit heures sont, dans notre humble opinion, trop courtes, et qu'au contraire, nous préférons maintenir l'ancienne loi dans toute sa vigueur.

Bien à vous,

CLOVIS CARON, *secrétaire,*
Et quatorze autres membres.

(58)

Société d'Agriculture de South-Muskoka, Ont.

MACAULAY, ONT., 17 janvier 1910.

MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre contenant le bill demandant la journée de huit heures sur les travaux publics, qui est maintenant devant un comité spécial.

Je vous répondrai que, dans notre opinion, dix heures de travail ne font pas une journée trop longue et si vous la diminuez sur les travaux publics, les autres industries suivront nécessairement et la journée de huit heures sera au détriment de la classe ouvrière. Par suite, le coût des travaux publics s'en trouvera augmenté et le public aura à payer l'équivalent en plus.

Votre bien dévoué,

WM. C. DENNIS,
Secrétaire.

(64)

Société d'Agriculture, Division A, Charlevoix, Qué.

MALBAIE, QUÉ., 20 janvier 1910.

A une assemblée des directeurs de la société d'agriculture, division A, de Charlevoix, tenue à la Malbaie le 19 courant, les directeurs se sont prononcés unanimement pour la journée de dix heures.

Vraie copie.

WILLIAM BLACKBURN,
Président.

ALFRED CARON,
Secrétaire.

(79)

Elveurs de bestiaux de Manilla, Ont.

MANILLA, ONT., 1er février 1910.

CHER MONSIEUR,—*Re* Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics. Parlant pour les laitiers de l'est d'Ontario, j'ai l'honneur de vous informer que dans notre opinion, la passation d'un tel bill causerait un dommage incalculable à la grande industrie laitière canadienne. Déjà, l'aide pour les fermiers est très rare et très difficile à obtenir. Une loi telle que celle que vous présentez augmenterait encore la gravité de la situation en attirant sur les travaux publics les hommes qui travaillent maintenant sur les fermes, et un cinquième de leur ouvrage serait perdu en comparaison avec la journée qu'ils font maintenant. Nous entendons dire partout que le retour sur les terres est le seul remède aux prix trop élevés des aliments. Votre loi produirait justement le résultat opposé en en réduisant la production.

Une telle loi affecterait particulièrement les producteurs de ce pays parce que nos produits laitiers pour la plus grande partie sont exportés et vendus sur des marchés où il nous faut entrer en compétition avec des pays comme le Danemark, la Suède, la Hollande, la Sibérie et la Nouvelle-Zélande où de telles lois n'existent pas. Le résultat en serait que l'exportation du beurre diminuerait considérablement et que par suite les grandes sommes d'argent que nous retirons annuellement de ces sources seraient moins considérables et le pays en serait d'autant plus pauvre.

Bien à vous,

HY. GLENDINNIN,
Président de l'association des laitiers de l'est Ontario.

(67)

Société d'Agriculture de la division électorale de Morden.

MORDEN, MAN., 20 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu aujourd'hui votre lettre contenant le bill n° 21. Personnellement, je crois que le bill est raisonnable et que l'on ne devrait jamais demander plus de huit heures par jour. Je sais bien que les entreprises privées devront bientôt accorder le même nombre d'heures.

Mais je crois aussi que la journée de huit heures permettra aux ouvriers d'avoir plus de temps pour eux et leur permettra de rendre leur résidence plus confortable. Les directeurs s'assembleront bientôt et je leur présenterai ce bill et vous ferai parvenir leur décision.

J'ai l'honneur d'être,

Votre bien dévoué,

M. C. RUMBALL,
Secrétaire-trésorier.

(57)

Société d'Agriculture du comté de Nicolet, Qué.

NICOLET, le 13 janvier 1910.

MONSIEUR,—Mes collègues et moi nous avons pris connaissance du bill n° 21, concernant les heures de travail dans les travaux publics au sujet duquel vous demandez notre opinion. Voici, nous ne voyons pas l'opportunité d'une semblable mesure; suivant nous, les ouvriers sont suffisamment protégés par les lois du gouvernement qui fixent le salaire auquel ils ont droit.

Aussi le gouvernement ne manque pas d'ouvriers pour l'exécution de ses travaux, ceux qui y sont employés sont considérés comme des privilégiés. La journée de dix heures doit être maintenue.

J'ai l'honneur d'être.

Votre serviteur,

F. MANSEAU,
Président.

(69)

Société d'Agriculture d'East-Peterborough.

NORWOOD, ONT., 22 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre à notre président, M. Birdsall, *re*: une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics, et demandant les idées de notre association sur ce bill. J'ai l'honneur de vous informer qu'à notre assemblée annuelle tenue le 19 janvier 1910, la résolution ci-incluse fut adoptée à l'unanimité.

Votre bien dévoué,

JOHN ROXBURGH,
Secrétaire-trésorier.

RÉSOLUTION—passée le 19 janvier 1910, par la société d'agriculture d'East-Peterborough, *re*: une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics: Proposé par J. L. Squire, secondé par F. Birdsall que l'association désapprouve entièrement et absolument toute proposition de cette sorte et qu'ordre soit donné au secrétaire de transmettre cette résolution au greffier du comité.—Adopté.

(70)

Association des Cultivateurs de la Nouvelle-Ecosse.

DURHAM, N.-E., 21 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 27 décembre datée d'Ottawa le 17 janvier, m'est parvenue hier soir, contenant des copies du bill n° 21 intitulé une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics.

Sous une autre enveloppe, je vous envoie notre dernier rapport annuel. A la page 57 et suivantes, vous trouverez un rapport de la discussion sur ce sujet et l'expression des idées de l'association à la page 68. Nous tiendrons notre assemblée annuelle la semaine prochaine et si la société a quelque chose à ajouter à ce rapport, je vous le ferai parvenir immédiatement.

Votre bien dévoué,

CHARLES R. B. BRYAN,
Secrétaire.

LE PROBLÈME DU TRAVAIL.

La discussion fut ouverte par F. L. Fuller, surintendant des associations agricoles de Truro, N.-E.

Monsieur le Président, Messieurs,

Vous n'êtes pas sans savoir qu'à la dernière session de la législature une commission fut nommé pour s'enquérir du bien-fondé des demandes de certaines associations ouvrières réclamant la journée de huit heures. Dans le but d'obtenir des informations, le président de cette commission, le Dr Magill, me demanda comme surintendant des associations agricoles, d'obtenir l'opinion de ces différentes associations. Dans ce but, j'envoyai à ces différentes sociétés une circulaire avec les questions suivantes:

1° Les cultivateurs de cette province ont-ils un grand besoin d'engager des ouvriers pour leurs fermes? Et dans quel mois de l'année ce besoin se fait-il sentir d'une manière plus pressante?

2° Y a-t-il quelques coutumes ou règles limitant la journée de travail chez les cultivateurs?

3° Quelles sont les principales difficultés qui se rencontrent dans l'engagement des ouvriers pour l'ouvrage de ferme? Et est-ce qu'une journée d'ouvrage plus courte enlèverait quelques-unes de ces difficultés?

4° Est-ce qu'une loi réglant les heures d'ouvrage sur les fermes serait préjudiciable aux intérêts des agriculteurs de la Nouvelle-Ecosse?

5° Est-ce qu'une loi réglant les heures d'ouvrage dans les mines et les manufactures serait préjudiciable aux intérêts agricoles de la Nouvelle-Ecosse?

6° Avez-vous quelques autres suggestions à faire?

Après la discussion du sujet, les réponses suivantes furent réunies par un comité et adoptées comme expression de l'opinion de ces associations:

1° Oui, durant les mois d'été.

2° La journée de dix heures est généralement acceptée.

3° (1) Rareté d'hommes compétents. (2) Non, elle l'augmenterait.

4° Oui, certainement.

5° Si une journée légale de moins de dix heures était adoptée, ce serait certainement très préjudiciable.

6° Nous sommes de l'opinion que la limitation de la journée d'ouvrage serait, non seulement, contre les intérêts de la population agricole de cette province, mais encore contre ceux des ouvriers eux-mêmes.

(72)

Société d'Agriculture d'Oak-Lake, Ont.

OAK-LAKE, ONT., 24 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,— Je dois vous dire que nos directeurs sont complètement opposés à toute législation tendant à diminuer les heures de travail et ils pensent que la journée de dix heures est assez courte pour n'importe quel homme. L'agriculture, dans laquelle nous sommes tous engagés, demande des journées d'ouvrage plus longues et nous ne pourrions jamais finir nos travaux si le temps de nos ouvriers était limité. Toute loi, telle que le bill n° 21, aurait pour effet d'éloigner les ouvriers des fermes et des individus ne peuvent entrer en compétition avec le gouvernement quant aux gages à payer pour le nombre d'heures. C'est déjà assez coûteux pour le cultivateur canadien de faire son ouvrage maintenant, sans que le gouvernement n'intervienne pour rendre plus difficile et plus chère l'obtention de la main d'œuvre. Nous nous objectons formellement à toute loi qui permettra à un homme de travailler moins de dix heures par jour.

R. K. SMITH,
Secrétaire-trésorier.

(83)

Société d'Agriculture de Mountain.

PILOT-MOUND, MAN., 3 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Les directeurs de la société d'Agriculture n° 2 de Mountain, m'ont donné ordre d'accuser réception de votre lettre circulaire et de la copie du bill n° 21 concernant les heures de travail sur les travaux publics, et aussi de vous dire qu'ils sont opposés à la passation du dit bill. A une assemblée tenue le 25 janvier 1910, la résolution suivante fut passée:—Vu que les intérêts agricoles et industriels du Canada demandent que les personnes qui y sont engagées travaillent plus de huit et même jusqu'à douze heures par jour, il est, par conséquent, résolu que nous, directeurs de la société d'agriculture n° 2 de Mountain, désirons que notre désapprobation du bill n° 21 concernant les heures de travail sur les travaux publics, soit portée à la connaissance de votre comité.

Bien à vous,

E. H. MAYNE,
Secrétaire-trésorier.

(61)

Institut Agricole de Central-Muskoka.

PORT-SYDNEY, 18 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre honorée lettre du 27 décembre *re:* Bill diminuant les heures du travail. N'ayant pas le temps de réunir les autres officiers, parce que votre lettre ne m'est arrivée que le 15, je prends la liberté de répondre moi-même. En autant que les ouvriers reçoivent un salaire proportionné à leur capacité, je ne crois pas que la journée de dix heures soit d'une minute trop longue. Prenez la majeure partie des ouvriers, si vous leur accordez une journée de huit heures, ils en demanderont bientôt une de sept.

Bien à vous,

ALFRED KAY,
Président.

(84)

Société d'exposition de Red-Deer, Alberta.

RED-DEER, 3 février 1910.

CHER MONSIEUR,—*Re*: Bill n° 21 intitulé "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics" j'ai l'honneur de vous dire qu'à une assemblée tenue le 31 janvier, j'ai soumis ce bill à la considération de la Chambre des Directeurs de la Société d'exposition de Red-Deer et que le verdict unanime suivant a été rendu: "Que les artisans et les ouvriers doivent travailler aussi longtemps sur les travaux du gouvernement que sur les contrats particuliers."

Bien à vous,

HENRY JAMESON,
Président.

(62)

Société d'Agriculture du comté de Rouville.

ROUGEMONT, 19 janvier 1910.

MONSIEUR,—A l'assemblée annuelle et générale des membres de la société d'Agriculture du comté de Rouville, qui a eu lieu aujourd'hui, après avoir étudié le bill n° 21, loi concernant lees heures de travail, M. J. E. Lareau propose et M. Philias Brodeur seconde cette motion, Que toute l'assemblée doit protester contre ce bill, et qu'une copie de cette motion soit transmise à monsieur V. Clouthier, le greffier du comité.

Cette motion est adoptée à l'unanimité de l'assemblée.

Votre tout dévoué,

A. CIRIS,
Secrétaire-trésorier.

(94)

Société d'Agriculture de Sackville, N.-B.

SACKVILLE, N.-B., 2 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre lettre *re*: les heures de travail sur les travaux publics. Je ne vois aucune bonne raison permettant de raccourcir les journées d'ouvrage sur les travaux publics. Et la passation du bill tel que rédigé est, dans mon opinion, un encouragement aux grèves dont nous entendons tant parler en ces dernières années. Comme cultivateurs cette journée est beaucoup trop courte pour nous, ensuite nos ouvriers voudront aller travailler sur les travaux du gouvernement, ce qui rend le bill contraire à nos intérêts. Si vous diminuez les heures d'ouvrage, diminuez aussi le salaire. Aujourd'hui, les ouvriers sont maîtres de la situation, et plus vous leur accorderez, plus vous rendrez difficile la question du travail et du capital. Pour ma part, je crois que le labeur honnête doit être bien payé et c'est ce qui est fait sur tous les ouvrages. Les chemins de fer payent de bons salaires et, pour l'amour du pays, ne rendez pas la situation pire qu'elle ne l'est.

Bien à vous,

ALBERT ANDERSON.
Secrétaire.

(90)

Société d'Agriculture de Perth-Sud.

STE-MARIE, ONT., février 1910.

MONSIEUR,—Votre circulaire *re*: le bill n° 21 sur les heures de travail fut soumise à la considération des membres de notre société à leur réunion annuelle et la résolution suivante fut passée:

"Que les membres de cette société à leur réunion annuelle ayant considéré l'idée de mettre la journée de travail sur les travaux publics de huit heures seulement, désirent exprimer leur complète désapprobation de toute législation passée dans ce but."

Bien à vous,

A. CARMAN,
Secrétaire.

(88)

Société d'Agriculture de St-Isidore, N.-B.

ST-ISIDORE, 8 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous avons considéré l'ensemble du bill 21 concernant les heures de travail, et en réponse à votre demande, nous n'avons aucune objection à l'adoption du dit bill par le gouvernement.

Tout à vous,

JOSEPH C. DELAGARDE,
Secrétaire.

(68)

Société d'Agriculture de Sunnidale-Corners, Ont.

SUNNIDALE-CORNERS, ONT., 20 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 27 décembre 1909 concernant les heures de travail sur les travaux publics, et je dois vous dire que je me suis donné beaucoup de peine afin d'obtenir toutes les informations possibles sur ce sujet. J'ai consulté notre association et j'ai aussi consulté la Grange Association qui renferme des hommes de toutes les nuances politiques, et beaucoup d'autres, et je n'ai pas trouvé un seul homme qui ne fût opposé à la passation de ce bill. Il n'y a aucun doute que le pour et le contre ont été débattus avec soin, sur le parquet de la Chambre et que, pas conséquent, il n'est pas nécessaire de faire d'autres commentaires.

Bien à vous,

W. A. HUTT,
Secrétaire.

(99)

Union des Fermiers d'Alberta.

STETTLER, ALBA., 10 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—*Re*: bill n° 21, concernant les heures de travail sur les travaux publics.

En réponse à votre lettre du 18 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous informer que cette affaire a été pleinement discutée à notre assemblée régulière, tenue samedi

dernier, le 5 du courant et que la résolution suivante a été adoptée: "Que huit heures d'ouvrage sont suffisantes pour les commis et les autres qui travaillent à l'intérieur des bâtiments et que dix heures devraient être la limite pour les journaliers, ouvriers et artisans. La raison en est que vu la difficulté qu'éprouvent les fermiers à se procurer l'aide nécessaire, nous sommes d'avis qu'en mettant la journée d'ouvrage sur les travaux publics plus courte que sur la ferme, vous rendriez la situation des fermiers encore pire qu'elle ne l'est maintenant.

Bien à vous,

HENRY ARTHUR STEELE,
Secrétaire.

(96)

Société d'Agriculture de Surrey, C.-B.

SURREY-CENTRE, C.-B., 10 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre renfermant le bill n° 21, intitulé "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics". Malheureusement, nous avons eu une assemblée des directeurs de l'association d'agriculteurs de Surrey, il n'y a pas très longtemps et il n'y en aura pas d'autre avant au moins un mois. La plupart des travaux publics de la province de la Colombie-Britannique et de ses municipalités sont sous le régime de la journée de neuf heures et à quelques endroits de huit heures, le sentiment public semble incliner vers la journée de huit heures. Si le parlement fédéral passait ce bill, cela tendrait à faire adopter la journée de huit heures sur les travaux publics.

Bien à vous,

E. BOSE,
Secrétaire.

(82)

Société "E. K. A.", Thamesville, Ont.

THAMESVILLE, ONT., 22 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre se rapportant à la journée de huit heures fut soumise à l'approbation des membres de notre société à la réunion annuelle du 19 du courant et par un vote unanime, ils m'ont donné instruction de vous écrire qu'ils n'étaient pas en faveur du dit bill.

Bien à vous,

C. A. MAYHEW,
Secrétaire.

(66)

Aggraverait le problème du travail sur les fermes.

Le bill connu sous le nom du "Bill du travail" de M. Verville, introduit par M. Verville, de Montréal, est encore devant le Parlement. Ce bill va plus loin que tous ses prédécesseurs et on y a aussi apporté une attention beaucoup plus sérieuse qu'aux autres mesures semblables vu qu'on l'a référé à un comité spécial pour examen. En résumé, cette mesure demande que la journée de huit heures soit appliquée à tous les contrats dans lesquels le gouvernement canadien est intéressé. Il établirait ainsi la journée de huit heures non seulement sur les travaux publics faits par le gouverne-

ment lui-même mais dans tous les établissements ou manufactures qui obtiendraient des contrats du gouvernement. Ainsi, par exemple, une compagnie obtenant un contrat pour la confection d'uniformes militaires, pour des rails pour le chemin de fer Intercolonial, pour la construction de boîtes pour les bureaux de poste, ou pour fournir n'importe quelle marchandise pour les mille et un besoins du gouvernement, serait obligée d'adopter la journée de huit heures sur tous ces contrats. C'est très facile de voir que si un tel système était introduit, il ne s'arrêterait pas aux contrats du gouvernement, mais s'étendrait bientôt à tous les contrats et à toutes les manufactures, privés ou publics. Et ce ne serait pas encore tout. Les fermiers se trouvent dans l'obligation encore plus aujourd'hui qu'autrefois de régler leur journée de travail en rapport avec le temps adopté dans les villes, de sorte que si une journée de huit heures était adoptée dans ces dernières, les fermiers seraient bientôt obligés de s'y soumettre. La question du travail sur les fermes est déjà très sérieuse et il n'est pas besoin de dire qu'elle serait encore bien pire si un bill de cette sorte était adopté. —Extrait du *Weekly Sun* de Toronto, en date du 19 janvier 1910 (W. L. Smith, rédacteur.)

(76)

Société d'Agriculture de Springfield, Man.

SPRINGFIELD, MAN., 25 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la vôtre du 27 du mois dernier renfermant le bill n° 21 se rapportant aux heures d'ouvrage sur les travaux publics. Je le soumettrai à la considération des membres de notre société, à leur réunion qui sera tenue la semaine prochaine, bien que je ne pense pas qu'ils y soient favorables. Comme nous sommes tous cultivateurs, nous avons à travailler beaucoup plus longtemps chaque jour et nous sommes contre toute législation qui, en limitant les heures d'ouvrage, tendrait à mécontenter nos employés.

Votre très dévoué,

O. B. HARVEY,
Secrétaire.

(364)

MANUFACTURIERS.

Alaska Bedding Company, Limitée.

WINNIPEG, MAN., 21 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—*Re*: le bill de la journée de huit heures. Nous désirons protester contre tout rapport tendant à faire adopter ce bill, car s'il devenait loi, il aurait un effet désastreux pour tous les manufacturiers de l'ouest. Les conditions dans l'ouest demandent pour six mois de l'année un surplus d'ouvrage tandis que durant les six autres mois, on ne travaille que très peu. C'est l'effet des conditions du climat et de l'ouvrage qui se fait dans un pays agricole; par conséquent, cela nous empêcherait de soumissionner pour tous contrats du gouvernement car il nous serait impossible d'avoir une certaine partie de nos hommes qui travailleraient huit heures par jour tandis que les autres devraient travailler 10 heures et plus. De plus, nous ne croyons pas que la journée de huit heures soit praticable au Canada, pour les rai-

sons que nous avons posées ci-dessus, c'est-à-dire que les conditions d'affaires sont telles que l'on doit en profiter lorsqu'elles nous sont offertes même si le surplus de travail demande une journée de dix heures uo plus. Dans notre ligne, du 1er juillet au 15 décembre 1909, nos soixante employés ont été obligés de faire autant de temps extra que leur santé le leur permettait, vu la quantité d'ouvrage que nous avions en main et l'impossibilité de nous procurer des hommes d'expérience. Par conséquent, nous demandons que votre comité fasse un rapport contraire à l'adoption de ce bill.

Vos bien dévoués,

ALASKA BEDDING COMPANY, LTD.

J. H. Parkhill,

Gérant.

(310)

Alaska Feather and Down Company, Limitée.

A l'honorable W. L. Mackenzie King,

Président du comité spécial du bill n° 21,

Chambre des communes,

Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—Permettez-moi d'espérer que le bill n° 21 demandant une journée de huit heures sur les contrats du gouvernement n'aura pas votre support. Comme manufacturier, je crois que la proposition de limiter les heures d'ouvrage sur les contrats du gouvernement aura un effet désastreux pour tous les manufacturiers du pays. Nous sommes en concurrence avec des pays où le travail n'est pas aussi bien payé qu'au Canada et si les travailleurs canadiens, en général, insistent pour la journée de huit heures, ce nous serait encore plus difficile de faire de la compétition sur le tarif actuel. Même si ce n'était pas le cas il aurait l'effet de faire augmenter le prix de toutes les commodités en usage chez les fermiers et les ouvriers parce qu'il en augmenterait le coût. Les cultivateurs ont beaucoup de difficulté à se procurer de l'aide maintenant vu que les journées de travail sur les fermes sont très longues et si ce bill devenait loi, le peuple en souffrirait beaucoup plus que ses promoteurs peuvent le penser.

Votre très dévoué,

J. H. SHERRARD, Président,

Alaska Feather and Down Co., Ltd.

(386)

American Bank Note Company.

Ottawa, 19 février 1910.

Cher monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 février renfermant une copie du bill n° 21 concernant les heures d'ouvrage sur les travaux publics.

Nous remarquons que ce bill ne s'applique qu'à l'ouvrage fait à la journée par le gouvernement du Canada. Notre commerce par conséquent ne sera pas affecté par ce bill; mais vous serez certainement surpris d'apprendre que depuis notre établissement au Canada nous avons strictement appliqué le principe de la journée de huit heures avec un demi-congé le samedi. La majorité de nos employés ne travaillent que 46 heures par semaine et une très petite minorité 47 heures.

Bien à vous,

JOSE A. MACHADO,

Gérant général.

(115)

Ames-Holden, Limitée, manufacturiers de chaussures.

MONTRÉAL, 10 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—S'il y a quelque probabilité que ce bill soit adopté dans l'avenir ou qu'une législation dans ce sens vienne à s'appliquer aux manufacturiers en général, nous y sommes strictement opposés, ainsi qu'au principe de la limitation des heures de travail; car ce ne serait que le commencement d'un précédent qui aurait les effets les plus désastreux.

Les conditions de travail existant aujourd'hui ne sont pas très opressives et l'ouvrage n'est pas trop dur pour les employés et tout changement tendant à établir la journée de huit heures ne serait d'aucun bénéfice pratique et d'aucun avantage pour les ouvriers; de plus nous sommes certains par les connaissances que nous avons acquises dans notre longue carrière comme manufacturiers que l'adoption de ce bill demanderait un nouvel arrangement de toutes les conditions existant aujourd'hui, serait une injustice manifeste envers les patrons et n'apporterait aucun avantage matériel aux ouvriers. La journée de travail, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'est que raisonnable et pour les patrons et pour les ouvriers et toute législation tendant à la changer n'est aucunement désirable et, dans votre opinion, aucunement nécessaire.

Vos bien dévoués,

AMES-HOLDEN, LIMITEE,

W. A. MATLEY

Assistant gérant général.

(323)

Amherst Foundry Company, Limitée.

AMHERST, N.-E., 13 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre du 27 du mois dernier avec une copie de la loi concernant les heures de travail sur les travaux publics.

Nous sommes fortement opposés à toute législation tendant à établir la journée d'ouvrage de huit heures sur les travaux publics ou pour toute autre branche de commerce à moins qu'on ne l'applique à toutes les sortes d'ouvrage. Nous sommes aussi opposés à une journée de huit heures pour la Nouvelle-Ecosse, ou pour toute autre province en particulier, tandis que le reste du Canada continuerait à avoir la journée de dix heures. Ce n'est pas que nous voulions dire ou donner l'impression que nous sommes en faveur de la journée de huit heures même en général, dans les conditions présentes; mais nous pensons que si la journée de huit heures s'appliquait à n'importe quelle branche de commerce en ce pays, l'effet serait très désastreux pour toutes les industries en général.

Vos bien dévoués,

AMHERST FOUNDRY CO., LTEE,

C. A. LUSBY,

Secrétaire et trésorier.

(112)

André Cushing et Cie, manufacturiers de bois de construction.

St-Jean, N.-B., 10 janvier 1910.

Cher monsieur,—Nous, manufacturiers de bois de construction, planches à boîtes et autres sous-produits du bois, sommes tout à fait opposés à cette législation. Nous trouvons que même avec notre journée de neuf heures nous avons beaucoup de peine à trouver sur les marchés étrangers, où nous sommes en compétition avec le bois de construction et les planches à boîtes des autres pays, comme la Suède et la Norvège ayant une journée d'ouvrage de dix heures et même de onze heures avec des salaires plus bas, pour de telles journées, que ceux que nous payons pour une journée de neuf heures; nous avons beaucoup de peine, dis-je, à trouver pour nos produits un prix rémunérateur. Si le gouvernement adoptait la journée de huit heures pour tous ses contrats, tel que demandé dans ce bill, il ne s'écoulerait que très peu de temps avant que les employés des autres manufactures de tout le Canada ne demandassent la même journée; ce qui, dans mon opinion, serait une très grave erreur au point de vue du commerce canadien en général, peu importe la théorie que les académiciens ou autres pourraient exprimer sur ce point. Nous croyons que le succès futur du Canada et sa grandeur comme nation dépendent d'un travail ardu sans qu'il soit exagéré, avec une moyenne de salaire permettant de vivre d'une manière raisonnable.

Bien à vous,

ANDRE CUSHING & CIE,
par A. WILSON.

(308)

Andrew Malcolm Furniture Company.

Kincardine, Ont., 19 janvier 1910.

M. John Tolmie, M.P.,
Ottawa.

Mon cher John,—C'est aussi bien de vous dire tout de suite que je ne suis pas en faveur de la journée de huit heures et je crois que toute législation tendant à ce but serait une charge pour notre pays. Ce n'est pas mon idée cependant que les manufacturiers en souffriraient beaucoup, ils n'auraient qu'à augmenter le prix de leurs effets et le public serait obligé de le payer. En réalité, le commerce a marché par sauts et par bonds en ces dix ou douze dernières années, en même temps, il a diminué un marché que nous cultivions depuis très longtemps, c'est-à-dire l'exportation. Comme vous le savez très bien, il y a une quinzaine d'années, nous faisions un assez bon commerce d'exportation, et je pourrais dire un commerce profitable. Mais depuis lors, le prix de tous les matériaux qui entrent dans la confection des meubles, le bois particulièrement, a augmenté de près de 125 pour 100 et vu toutes ces choses, tenant aussi compte du coût de la main-d'œuvre, il est tout à fait impossible pour le fabricant de meubles de faire un commerce d'exportation qui puisse le payer.

Votre bien dévoué,

ANDREW MALCOLM.

(Note.—Envoyé au greffier du comité par M. Tolmie.)

(236)

Andrew Muirhead, peintures, vernis, etc.

TORONTO, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Je vous prie très respectueusement d'enregistrer ma protestation contre le bill ci-dessus. Et je dois vous dire que la passation d'un tel bill serait dans mon opinion une grande injustice pour la majorité de la population de notre pays.

Bien à vous,

A. MUIRHEAD.

(230)

S. Anglin et Compagnie, marchands de bois et de charbon.

KINGSTON, ONT., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Comme patrons, nous prenons respectueusement la liberté de vous dire que nous croyons que si le bill de la journée de huit heures, qui est maintenant sous considération, devenait loi, il porterait un grand préjudice aux intérêts du pays.

D'abord, il créerait du mécontentement parmi ceux qui travaillent neuf et dix heures par jour. En second lieu, la main-d'œuvre est si rare, la saison pour l'ouvrage extérieur est si courte et il y a tant à faire dans un pays en pleine croissance comme le nôtre, qu'il serait difficile de tout faire avec une journée de huit heures. Nous pourrions trouver plusieurs autres bonnes raisons mais nous nous contenterons de celles énoncées ci-dessus et espérons qu'elles vous porteront à vous opposer à cette mesure.

Vos tout dévoués,

S. ANGLIN & CIE.

(138)

Anglo-British Columbia Packing Company, Ltée.

VANCOUVER, C.-B., 10 janvier 1910.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 du mois dernier renfermant une copie du bill n° 21 concernant les heures de travail dans les travaux publics. Nous suggérons que les mots "permis ou" soient rayés de la première clause comme nous l'avons indiqué à l'encre rouge dans la copie du bill que nous vous retournons. (Voyez la ligne 5 de la section 1 du bill.)

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos bien dévoués,

H. BELL KING ET CIE, LTÉE,
Agents.

Bill 21.—Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Tout contrat d'entreprise auquel le gouvernement du Canada est partie et qui implique l'emploi de journaliers ou d'ouvriers, doit stipuler que nul journalier ou ouvrier à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou d'autre personne effectuant ou entreprenant d'effectuer la totalité ou partie de l'entreprise visée au contrat ne sera obligé de travailler plus de huit heures par jour ouvrable, excepté dans les cas d'urgence extraordinaire résultant d'incendie, d'inondation ou de l'existence de quelque danger pour la vie ou la propriété.

2. Tout contrat de l'espèce, passé à l'avenir, doit stipuler que, à moins que la personne ou corporation qui l'exécute ou effectue ne se conforme aux dispositions de la présente loi, le dit contrat sera nul et la personne ou corporation n'aura droit de rien recevoir, non plus qu'aucun fonctionnaire agent ou employé du gouvernement du Canada n'effectuera ni n'autorisera de paiements sur les fonds dont il a la charge ou qui relève de son autorité, à la dite personne ou corporation pour ouvrage fait en exécution du contrat ou se rattachant au contrat dans l'exécution duquel sont violées les dispositions de la présente loi.

3. La présente loi s'applique aux travaux que le gouvernement du Canada fait exécuter à la journée.

(293)

Asbestos Manufacturing Company, Limitée.

MONTRÉAL, QUÉ., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING, M.P.,

Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons soumettre notre protestation contre le bill de la journée de huit heures et nous vous demandons de vous opposer à ce qu'il soit adopté tel qu'il est maintenant devant le comité.

Vous pouvez tout de suite comprendre que le bill tel que rédigé nous empêche pratiquement de soumissionner pour avoir de l'ouvrage du gouvernement, car il serait tout à fait impraticable pour n'importe quel établissement de faire travailler une partie de ses hommes huit heures par jour pour exécuter les contrats du gouvernement tandis que le reste devrait travailler dix heures pour faire l'ouvrage des particuliers ou des autres compagnies. Nous sommes très désireux de soumissionner pour les travaux du gouvernement mais, si ce bill passe, il nous en empêchera complètement et nous ne pouvons voir quel intérêt le public pourrait en retirer. Espérons que vous vous occuperez des intérêts des manufacturiers qui en cette cause sont les intérêts du pays.

Nous demeurons,

Vos très dévoués,

GEO. R. SMITH,

V. P. et gérant général.

(247)

Auer Incandescent Light Manufacturing Company, Ltée.

MONTRÉAL, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING, M.P.,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—*Re* bill n° 21 référé à votre comité, nous désirons vous présenter les objections suivantes

(a) Il empêcherait tous ceux qui travaillent plus de huit heures par jour de faire de l'ouvrage pour le gouvernement.

(b) Il ne serait pas pratique pour un manufacturier de faire travailler une partie de ses hommes huit heures par jour pour exécuter les contrats du gouvernement et dix heures pour les particuliers.

(c) Il y aura moins de concurrence pour ces travaux et par conséquent le gouvernement sera obligé de payer plus cher.

(d) Cela empêcherait l'ambition. Le droit de tout individu de s'élever au-dessus de ses semblables en travaillant plus ou mieux qu'eux lui serait refusé.

(e) Un jour d'ouvrage plus court augmenterait le prix de la production et par suite le coût de la vie.

(f) Si les heures d'ouvrage dans les fabriques de la ville sont réduites à huit heures, il deviendra de plus en plus difficile pour le cultivateur de se procurer de l'aide.

(g) Comme le travail organisé ne représente que huit pour cent du vote total, on ne devrait pas lui permettre d'imposer des conditions qui empêcheraient le développement des industries canadiennes

(h) Ce bill empêcherait même le demi-congé du samedi, ca · pour l'obtenir les ouvriers sont obligés de travailler plus longtemps les autres jours.

Votre bien dévoué,

A. O. GRANGER,
Président,

(220)

Bain Wagon Company, Limitée.

WOODSTOCK, ONT., 18 janvier, 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous espérons sincèrement que votre comité fera un rapport défavorable au bill n° 21 parce c'est notre ferme croyance qu'il est contraire aux intérêts du Canada en général. S'il devenait loi, il causerait de grands dommages aux manufacturiers, aux constructeurs et aux entrepreneurs et, à la fin, aux ouvriers.

Votre bien dévoué,

JOHN A. BAIN,
Vice-président et gérant.

(102)

Banwell Hoxie Wire Fence Company, Limitée.

HAMILTON, ONT., 30 décembre 1909.

CHER MONSIEUR,—Nous demandons instamment au comité de ne pas recommander une journée de travail de moins de dix heures. Nos raisons sont les suivantes: Il y a beaucoup de temps de perdu sur l'ouvrage extérieur par rapport à la mauvaise température en d'autres mots la saison d'ouvrage est comparativement très courte. Nous croyons que la plupart des gens aimeraient mieux travailler 10 heures par jour pourvu qu'ils fussent payés en conséquence. Nous avons du trouble avec les ouvriers parce qu'ils veulent avoir les gages d'une journée de dix heures pour 8 heures d'ouvrage et moins. Nous ne parlons pas sans expérience parce que, depuis un grand nombre d'années, nous nous occupons de travaux publics et nous ne croyons pas que la journée de dix heures soit trop longue. Ensuite le temps donné à un entrepreneur pour accomplir son contrat est quelques fois très limité. Il ne pourrait pas très bien se procurer deux équipes de sorte qu'on devrait lui laisser la liberté de travailler de la manière qu'il l'entendrait pendant le temps qui lui est alloué.

Vos bien dévoués,

BANWELL HOXIE WIRE FENCE COMPANY, LTEE.

H. BANWELL.

Gérant.

(223)

Banwell Hoxie Wire Fence Company, Limitée.

HAMILTON, ONT., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous avons été informés qu'un bill a été présenté à la Chambre des communes dans le but d'empêcher tout entrepreneur et toutes personnes travaillant pour le gouvernement de faire une journée d'ouvrage de plus de huit heures. Bien que nous n'ayons aucune difficulté avec la classe ouvrière en général, nous pensons qu'une telle législation n'est pas dans les meilleurs intérêts du pays ni même des ouvriers, car il n'est pas raisonnable de supposer qu'ils peuvent avoir le salaire d'une journée de dix heures pour huit heures d'ouvrage et dans beaucoup de cas, ils seraient bien mieux de travailler plus longtemps et d'avoir plus d'argent. Nous croyons qu'une législation dans le sens du bill proposé, ainsi que l'échelle de prix établie par les combines seraient grandement responsables de l'augmentation du prix de la vie. Sans parler de l'augmentation du coût de la construction, due aux restrictions imposées par les sociétés ouvrières, augmentation qui réagit immédiatement sur les ouvriers, car ils doivent payer plus de loyer, les maisons coûtent plus cher à bâtir.

De plus, ce bill causerait des difficultés aux manufacturiers pour le gouvernement, dans le cas où ils auraient l'habitude de faire travailler leurs hommes plus de huit heures par jour, ce qui est la coutume générale. Il dérangerait leur commerce, et ces manufacturiers seraient obligés de demander de plus hauts prix en soumissionnant pour les travaux du gouvernement, qu'ils ne le feraient s'ils avaient la permission de travailler comme bon leur semblerait. Comme il a déjà été dit, ce bill empêcherait l'ambition. Nous croyons que, dans beaucoup de cas, il serait au désavantage de l'ouvrier lui-même qui aimerait, lorsque le temps est favorable, à travailler plus de huit heures, parce que, vu les changements de température, il y a un grand

nombre de jours chaque année qui sont tout à fait impropres aux travaux extérieurs, et si la journée de huit heures était adoptée, il arriverait que quelques personnes ne pourraient travailler qu'un nombre assez restreint d'heures pendant l'année.

Espérant que ces raisons vous paraîtront suffisantes pour empêcher la passation d'une telle loi, nous demeurons,

Vos tous dévoués,

BANWELL HOXIE WIRE FENCE COMPANY, LTEE.

H. BANWELL, *gérant.*

(219)

Chas. Barber et Fils, manufacturiers de la turbine canadienne.

MEAFORD, ONT., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—*Re* la journée de huit heures. Nous sommes profondément intéressés dans cette question, sans être opposés au principe, mais nous croyons que la mesure, présentement sous considération par votre comité, causerait beaucoup d'ennuis si elle était adoptée maintenant, parce que l'industrie en général n'est pas préparée à l'adopter, soit librement soit de force. Il n'y a pas d'oppression à travailler 10 heures par jour pour au moins sept mois de l'année; disons, par exemple, du premier de mai au premier de décembre. Pour les cinq autres mois, il pourrait être mieux d'établir la journée de huit heures pour les travaux du gouvernement se faisant à l'extérieur, et nous suggérons respectueusement que cette modification soit considérée par votre comité. C'est de cette manière que nous travaillons chez nous et nous en sommes satisfaits à tous points de vue. Un des grands dangers de ce bill est l'influence qu'il exercerait sur les ouvriers des campagnes, et sur les fils des fermiers en général, ce qui est un réel danger, et les suggestions faites plus haut le diminuerait beaucoup, nous croyons aussi qu'elles rendraient les ouvrages du gouvernement plus agréables et moins fatigants.

Espérant que ces suggestions rencontreront votre approbation, nous demeurons,

Vos tout dévoués,

CHAS. BARBER ET FILS,
Par T. BARBER.

(281)

Beardmore et Cie, manufacturiers de cuir.

TORONTO, 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR.—Nous sommes informés qu'un bill tendant à rendre obligatoire la journée de huit heures sur tous les travaux du gouvernement a été référé pour information à un comité spécial et nous ne pouvons pas nous mettre dans l'esprit que même l'idée de passer un bill de telle sorte puisse être considérée d'une manière sérieuse. Si nous comprenons bien, il empêcherait tout patron et tout employé qui travaille plus de huit heures par jour de faire des travaux du gouvernement. Il serait impraticable de faire travailler une partie de nos hommes huit heures par jour pour

exécuter les contrats du gouvernement et de faire travailler le reste 10 heures par jour pour les contrats des particuliers. Comme question de fait, le cuir que nous fournissons au gouvernement, comme cuir à courroie ou à chaussures, doit passer par une série de procédés qui prennent près de six mois. Au bout de ce temps, ces peaux sont classées en différentes catégories, selon leur substance et leur qualité, et du même lot de peaux, l'on aura du cuir pour différents usages, et il n'est jamais arrivé qu'un lot ait été acheté par la même personne. La même chose arriverait pour les commandes du gouvernement et nous pouvons démontrer dans cinq minutes que cela serait non seulement impraticable mais impossible de tanner et de finir le cuir demandé pour les contrats du gouvernement avec des hommes travaillant seulement huit heures par jour, dans une tannerie où les hommes travaillent de neuf à dix heures selon le cas, bien que la journée de dix heures soit généralement adoptée. La seule manière dont le cuir pourrait être fourni au gouvernement tout en se conformant aux conditions du présent bill serait d'établir plusieurs tanneries (nous disons "plusieurs tanneries" parce que nous ne pouvons pas faire toutes sortes de cuir dans une même tannerie) où les ouvriers ne travailleraient que huit heures sur 24, et même alors, probablement que 50 à 75 pour 100 du cuir produit ne pourrait être employé par le gouvernement et devrait être vendu aux commerçant ordinaires et que les 25 et 50 pour cent qui restent formeraient une quantité beaucoup trop considérable pour le gouvernement à moins que les tanneries ne fussent très petites. Nous travaillerions ainsi sous un tel désavantage que le prix du cuir s'en trouverait énormément augmenté, et si le gouvernement voulait insister sur ces conditions , il ne pourrait faire remplir ses contrats, à moins de payer trois ou quatre fois plus cher qu'il ne le fait maintenant.

Comme question de fait, il serait absolument impossible de se conformer à ce bill en fournissant du cuir et des courroies et nous sommes certains que ces conditions s'appliquent à un grand nombre d'autres articles manufacturés. Si l'on ne parlait que des travaux de construction, il serait possible pour le gouvernement de régler que ceux qui y sont employés ne doivent pas travailler plus de huit heures par jour; si cependant cet acte s'appliquait aux matériaux requis pour la construction, nous croyons que les mêmes difficultés se présenteraient.

Et réellement, à moins que la loi ne soit beaucoup amendée, elle deviendra lettre morte et le gouvernement devra se passer de marchandises.

Nous ferons remarquer de plus que si la journée de huit heures devenait générale, les conséquences en seraient funestes au développement de notre pays. Même cet hiver, nous avons beaucoup de difficultés à nous procurer la main d'œuvre nécessaire à notre commerce; parfois, nous en avons manqué et notre condition aurait été encore pire si nous n'avions pas eu un agent en Ecosse qui chaque semaine nous envoyait des hommes de ce pays. Durant l'hiver, ce n'est pas aussi pire que pendant les autres saisons, mais aussitôt que le printemps arrivera, nous nous trouverons à faire face à cette condition de la rareté de la main d'œuvre que nous tâchons d'éviter maintenant et nous avons bien peur d'être, comme en 1906, quand nous n'avons pu faire la moitié de notre ouvrage parce que nous n'avions personne pour travailler. S'il nous fallait limiter les heures d'ouvrage, cela nous causerait un tort considérable car maintenant l'Angleterre nous fait concurrence dans plusieurs sortes de cuir. Il est vrai que quelques-unes des espèces que nous fabriquons sont exportées en Angleterre, mais les qualités les plus fines sont importées et nos tanneurs qui essaient d'établir des manufactures de cuirs fins, dans ce pays, ont à compter avec la compétition très active qui leur est faite par la Grande-Bretagne, et il leur serait impossible de continuer si les hommes devaient travailler moins longtemps qu'ils ne le font maintenant. Ensuite, des heures d'ouvrage plus courtes attireraient ceux qui s'occupent d'agriculture et les hommes qui travaillent sur les fermes; ce qu'il nous faut éviter en autant que possible. Il est beaucoup plus important pour l'avenir du pays d'avoir des fermiers que des hommes travaillant dans les manufactures. Les agriculteurs en général

ont assez de difficultés à se procurer l'aide nécessaire sans que le gouvernement rende leur situation pire qu'elle ne l'est par la passation d'un tel bill.

Le travail organisé qui ne représente que huit pour cent de la classe ouvrière ne devrait pas avoir la permission d'imposer les conditions qui entraveront le développement des industries canadiennes.

Espérant, monsieur, que vous donnerez à cette affaire la plus sérieuse considération, nous avons l'honneur d'être,

Vos bien dévoués,

BEARDMORE & CIE.

(336) ....

M. Beatty et Fils, limitée, dragues, etc.

WELLAND ONT., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous désirons vous informer que nous considérons la passation de ce bill comme une grande injustice pour nous et pour la plupart des autres manufacturiers pour les raisons suivantes:—

Il serait impossible pour n'importe quel manufacturier de faire travailler une partie de ses hommes huit heures lorsqu'il s'agirait des ouvrages du gouvernement et le reste 10 heures pour d'autres travaux, ce qui nous empêcherait, ainsi que les autres manufacturiers qui pour la plupart travaillent 10 heures par jour, d'entreprendre aucun contrat pour le gouvernement, de sorte qu'il se trouverait à y avoir moins de concurrence, ce qui ferait monter les prix et rendrait l'ouvrage du gouvernement plus cher qu'il ne l'est maintenant.

Si ce bill venait à passer, il nous empêcherait à l'avenir de soumissionner pour les travaux du gouvernement.

Je dois aussi dire qu'une journée d'ouvrage plus courte augmenterait le coût de la production, et, par suite, la cherté de la vie.

Nous espérons que votre comité rendra justice aux raisons exposées ci-dessus, et se prononcera contre ce bill.

Vos bien dévoués,

M. BEATTY & FILS, LTEE,
PAR W. L. BEATTY.

(386)

Bechtel, limitée, machines pour la fabrication de la poterie.

WATERLOO, ONT., 22 février 1910

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre contenant une copie du bill n° 21, intitulé "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics."

J'ai remarqué que ce bill se rapporte à l'ouvrage que le gouvernement du Canada fait faire à la journée. Je dois dire que, dans mon opinion, ce bill est tout à fait contraire aux intérêts commerciaux du Canada. Bien qu'il n'affecte pas les intérêts manufacturiers d'une manière spéciale, il formera cependant un précédent portant tous les ouvriers en général à demander la journée de huit heures. La réduction des heures de travail augmentera le prix payé par heure et le coût des objets manufacturés est

déjà si élevé qu'il est presque impossible de faire un peu de profit et de soutenir la concurrence avec les marchandises qui nous viennent de l'autre côté de la ligne.

Il se peut que, lorsque nos jeunes industries seront un peu plus fermement établies, une loi telle que celle proposée pourra rencontrer l'approbation, mais pour le moment nous croyons fermement qu'elle serait tout à fait contraire aux intérêts manufacturiers du pays.

Vos bien dévoués,

R. E. BECHTEL,
Président.

(313)

A. Bélanger, poêles, etc.

MONTMAGNY, P.Q., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACNENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Au nom de la liberté des ouvriers nous désirons protester contre le bill n° 21, tel qu'il est présenté à la Chambre des communes. Dans notre opinion, si ce bill venait à passer, il voudrait simplement dire qu'aucun ouvrier au Canada n'aurait le droit de travailler plus de huit heures par jour, même s'il le désirait, ce qui est mettre trop de restrictions à la capacité d'un chacun et ne devrait jamais être permis. Nous espérons que votre comité verra qu'il est plus sage de se prononcer contre une telle mesure.

Votre bien dévoué,
A. BELANGER,

(240)

Belding, Paul et Cie, manufacturiers de soieries.

MONTRÉAL, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENXIE KING,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons protester énergiquement contre le bill n° 21, qui est maintenant devant le parlement et qui demande que la journée d'ouvrage sur les travaux du gouvernement soit réduite à huit heures. Cette loi augmenterait considérablement les dépenses du gouvernement qui sont déjà très élevées et nous ne voyons pas quel bénéfice il pourrait y avoir à les augmenter. Elle occasionnerait aussi de grandes pertes aux manufacturiers. Nous avons tous une machinerie très dispendieuse et des bâtisses considérables et le fait de réduire nos heures d'ouvrage de vingt pour cent occasionnerait une perte de vingt pour cent dans la fabrication des marchandises.

Nous avons un établissement qui coûte $400,000 et ce nous serait un rude coup que d'être obligés de réduire ainsi notre production.

Nous devons aussi dire que nos employés travaillent de 54 à 55 heures par semaine et qu'ils ne s'en sont jamais plaints.

Vos bien dévoués,

BELDING, PAUL ET CIE, LTEE.

ANNEXE No 4

(218)

La Cie de Poterie de Belleville.

BELLEVILLE, ONT., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons vous adresser ceci en votre qualité de président du comité spécial du bill n° 21, demandant la réduction des heures d'ouvrage sur les travaux du gouvernement.

Je vous demanderai très respectueusement que votre comité s'oppose à cette mesure. Les travaux du gouvernement coûtent déjà trop cher et ce bill affecterait les ouvriers en général et les fermiers et les manufacturiers en particulier.

Votre bien dévoué,

C. A. HART.

(189)

B. Bell et Fils, limitée, manufacturiers de machines et instruments agricoles.

ST-GEORGE, ONT., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons vous faire parvenir en votre qualité de président du comité spécial du bill n° 21, demandant la journée de huit heures, notre protestation contre l'adoption de ce bill.

Il peut être vrai que si chaque individu dans ce bas monde travaillait comme il le devrait, personne n'aurait besoin de faire plus de trois à quatre heures d'ouvrage par jour, mais comme les choses sont maintenant, il est établi que les patrons travaillent bien plus dur et pendant plus longtemps que n'importe lequel de leurs ouvriers; et, comparée avec l'agriculteur et sa journée d'ouvrage, la journée de dix heures actuelle donne à l'ouvrier des villes un grand avantage. La passation de ce bill empêcherait toute manufacture de travailler pour le gouvernement, parce que il n'y a pas une manufacture qui soit capable de marcher rien qu'avec l'ouvrage du gouvernement et n'importe quel homme à la tête d'une fabrique sait qu'il est absolument impossible de faire travailler une partie de ses hommes pendant huit heures et le reste pendant dix heures, et comme les manufactures canadiennes sont en compétition avec celles de tout l'univers, il n'est que juste que leurs ouvriers travaillent dix heures par jour. Nous espérons sincèrement que votre comité s'opposera à la passation du dit bill.

Vos bien dévoués,

B. BELL & FILS, LIMITEE,
par F. K. BELL.

(282)

Berlin Interior Hardwood Company, Limited.

BERLIN. ONT., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Comme manufacturiers et patrons, nous désirons enregistrer notre protestation contre le bill n° 21 maintenant devant votre comité et qui

demande la journée de huit heures pour tous les ouvrages du gouvernement. Dans notre commerce, la fabrication des boiseries, il est habituel de travailler pendant 10 et où de grandes sommes d'argent sont nécessaires à l'érection des bâtisses, une journée heures par jour. Dans les industries où l'on emploie la force motrice et les machines, de huit heures obligatoire, pour les travaux du gouvernement, voudrait dire une désorganisation complète et plutôt que de s'y soumettre, il est certain que les manufacturiers pratiques aimeraient mieux ne pas soumissionner pour ces travaux. Les quelques manufacturiers qui consentiraient à adopter la journée de huit heures pour les travaux du gouvernement seraient obligés d'augmenter le prix de vente de leurs marchandises afin de rendre la journée de huit heures aussi productive que celle de dix. Autrement ils ne réaliseraient aucun profit. De sorte que la gouvernement devra payer plus cher. Ce bill aurait pour résultat de diminuer la concurrence, empêcherait les manufacturiers progressifs de soumissionner pour ces ouvrages et démoraliserait les ouvriers. Il diminuerait l'ambition et avec le retour de la prospérité, il y aurait rareté d'ouvriers expérimentés. Les manufacturiers seraient obligés, même avec la journée de dix heures, de diminuer la production parce qu'ils ne pourraient trouver de main d'œuvre nécessaire.

La clause renfermée dans les contrats du gouvernement indiquant que les ouvriers devront être payés tant par jour est tout à fait raisonnable et dans les intérêts du manufacturier et de l'ouvrier, et le nombre d'heures par jour doit être réglé par la coutume du pays où l'ouvrage se fait. C'est notre opinion que les contrats du gouvernement doivent être gouvernés par la coutume du district où ils sont exécutés.

Nous croyons qu'après information, votre comité se prononcera contre l'adoption de ce bill.

Vos tout dévoués,

BERLIN INTERIOR HARDWOOD CO., LTEE,

THOMAS FORD.

(271)

Berry Brothers, Limitée, manufacturiers de vernis.

DETROIT, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,

Président du comité spécial du bill n° 21,

Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous avons lu le bill demandant la journée obligatoire de huit heures préparé par le travail organisé, et présenté par leur député, M. Verville. L'adoption d'un tel bill serait la cause de beaucoup de complications et d'embarras pour le commerce. Il n'est pas probable que la passation de ce bill puisse produire aucun bien réel et il est certain qu'il causerait beaucoup de mal aux patrons et aux ouvriers et que les conditions de l'industrie en seraient grandement affectées. Nous sommes tout à fait opposés à ce bill et nous espérons bien qu'il ne deviendra jamais loi.

Votre bien dévoué,

JAS. S. STEVENS,

Assistant gérant général.

ANNEXE No 4

(376)

Big River Lumber Company, Limitée.

PRINCE-ALBERT, SASK., 24 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—*Re* le bill rendant obligatoire la journée de huit heures. Nous désirons soumettre notre opinion quant à l'injustice et au manque de logique de ce bill (pour ne pas parler de son impraticabilité) par rapport aux patrons et aux intérêts du commerce en général.

Ce bill serait une injustice parce qu'il apporterait une restriction inévitable à l'ambition et à l'esprit d'entreprise. La limitation de la journée d'ouvrage augmenterait le coût de la production et le consommateur serait obligé de payer plus cher. De sorte que, à la fin, l'ouvrier, dans les intérêts duquel ce bill est aujourd'hui demandé, se trouverait à en souffrir le plus, parce qu'il l'empêcherait de gagner autant et augmenterait le coût de la vie. C'est pourquoi nous exprimons l'opinion que votre décision finale sera défavorable à ce bill.

Vos bien dévoués,

BIG RIVER LUMBER COMPANY, LIMITEE.

(287)

J. R. Booth, manufacturier.

OTTAWA, ONT., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Je vous apporte quelques raisons qui, je crois, décideront votre comité à se prononcer contre le bill n° 21, demandant la journée de huit heures sur les travaux du gouvernement.

En ma qualité de propriétaire d'usines très considérables, je crois que l'idée d'avoir deux nombres d'heures différents dans la même journée pour un pays aussi jeune que le Canada, ne donnerait satisfaction ni au patron ni aux employés.

Prenez par exemple deux bandes travaillant côte à côte, et que l'une commence à huit heures pour arrêter à cinq heures et l'autre à sept heures pour arrêter à six; il s'ensuivrait que les hommes qui travaillent dix heures croiraient avoir travaillé deux heures pour rien.

Je ne puis voir comment un cultivateur, se trouvant près d'une ferme expérimentale, pourrait faire travailler ses hommes lorsque le sifflet de cette institution aurait appelé ses employés au repos, et ce serait la même chose partout où le gouvernement ferait quelque ouvrage. Et je me demande si un fermier pourrait vivre et payer ses dépenses en travaillant seulement huit heures par jour. Dans mon opinion, il ne le pourrait pas ,et le résultat serait que l'agriculture, qui est notre mère nourricière, souffrirait considérablement.

Le gouvernement fait maintenant des travaux dans presque toutes les parties du pays et tous ceux qui se trouveraient près de ces travaux, qui en entendraient parler ou qui verraient, fussent-ils des fermiers, des ouvriers de manufacture, ou des ouvriers quelconques, seraient tellement mécontents et entraînés par cet exemple que la valeur de leur ouvrage se trouverait grandement réduite

Si une manufacture, faisant de l'ouvrage général, prend de l'ouvrage du gouvernement, et que la partie de ses employés qui y travaillent arrivent à huit heures et finissent à cinq, vous imaginez la confusion qui en résultera. Je vais même jusqu'à dire que cette manufacture ne pourra réussir. Et si nos fermiers et nos manufactures, en général, toutes nos industries ne paient pas seulement la dépense occasionnée par l'ouvrage—mais même l'intérêt—je ne puis voir qui y mettra du capital.

Si tous les manufacturiers ne peuvent soumissionner pour les travaux du gouvernement, il n'y aura pas de concurrence et les fabriques qui ne travailleront que pour le gouvernement pourront obtenir le prix qu'elles voudront, mais je ne puis voir comment on pourrait faire cet ouvrage dans les fabriques où l'on travaille généralement pour tout le monde.

Le Canada doit travailler pour conserver ses marchés. Il se trouve mal placé, par rapport à d'autres pays bien près de lui qui sont beaucoup plus vieux et mieux outillés. Nos cultivateurs souffrent déjà de la rareté de la main d'œuvre, pourquoi augmenter leurs souffrances? Les employés du gouvernement sont mieux payés que n'importe quelle autre classe d'employés et mieux payés que n'importe quel patron pourrait payer ses propres employés, et ils travaillent ordinairement quand il leur plaît, pendant que l'ouvrier en général, doit faire une vraie journée d'ouvrage et, s'il ne la fait pas, la fabrique ou l'industrie dans laquelle il est employé ne pourra pas tenir bien longtemps, et les ouvriers seront les premiers à en souffrir.

Je ne puis croire que notre gouvernement passe une loi qui avantagerait une partie des ouvriers au détriment de l'autre, et causerait ainsi un mécontentement général

Nous devons tous travailler dans un pays nouveau comme le nôtre et je considère tout à fait injuste de passer une loi qui serait au détriment de la majorité. Je ne puis voir comment nos canaux seraient opérés, si les hommes qui y travaillent étaient obligés à une journée de huit heures, de même pour les chemins de fer du gouvernement ou pour ses élévateurs ou pour les glissoires pour billots, et en général tous les travaux du gouvernement.

Votre respectueux,

J. R. BOOTH.

(277)

Bowes, Jamieson et autres manufacturiers.

HAMILTON, ONT., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—*Re* le bill rendant obligatoire la journée de huit heures. Nous sommes sous l'impression que votre comité s'occupera bientôt de ce bill et comme il est d'une très grande importance pour les manufacturiers de poêles, nous pensons que vous tenez à avoir des informations sur la manière dont il affectera notre commerce.

Dans le but de vous faire connaître les faits tels qu'ils nous apparaissent, nous avons tenu hier dans cette ville une assemblée des différents manufacturiers et les compagnies dont les noms suivent y étaient représentées. Ce fut l'opinion générale qu'il est beaucoup trop tôt pour considérer un bill de cette sorte et que la journée de 8 heures obligatoire sur les travaux du gouvernement augmenterait de beaucoup les prix payés pour les dits travaux et affecterait tous les citoyens en ce sens que le prix de toutes les autres marchandises se trouverait aussi augmenté. Il affecterait en même temps les manufacturiers canadiens et rendrait leur situation plus pénible que celle des manufacturiers étrangers, retardant ainsi le développement de notre pays. Ce bill exercerait encore une grande influence sur les fermiers et les porterait à quitter la

campagne pour les villes, ce qui causerait beaucoup de tort à l'industrie agricole, la base de la prospérité générale de notre pays.

Nous espérons que ces quelques raisons vous sembleront suffisantes, pour provoquer de votre part une opposition à ce bill.

Vos bien dévoués,

BOWES, JAMIESON & CO., LTD., Hamilton,
WM. BUCK STOVE CO., LTD., Branford,
BURROW, STEWART & MILNE CO., LTD., Hamilton,
CANADIAN HEATING & VENTILATING CO., Owen Sound,
CLARE BROS. & CO., LTD., Preston,
W. J. COPP, SON & CO., LTD., Fort William,
THOS. DAVIDSON MANFG. CO., LTD., Montréal,
FINDLAY BROS., LTD., Carleton Place,
GURNEY FOUNDRY CO., LTD., Toronto,
GURNEY, TILDEN & CO., LTD., Hamilton,
HALL-ZRYD FOUNDRY CO., LTD., Grimsby,
McCLARY MANFG. CO., LTD., London,
D. MOORE COMPANY, LTD., Hamilton,
JAS. STEWART MANFG. CO., LTD,. Woodstock.

(375)

The W. J. Boyd Candy Company.

WINNIPEG, 26 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail, Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—*Re*: Le bill rendant obligatoire la journée de huit heures qui doit bientôt être amené devant le parlement.

Je désire, dans l'intérêt du pays tout entier, enregistrer une protestation contre ce bill.

Le Canada a l'espérance de devenir une grande nation et son développement ne doit pas être restreint par aucune loi dans le sens du dit bill. C'est ma ferme croyance; et j'espère que vous considérerez, avant de passer ou de recommander ce bill, l'effet qu'il aura sur le Canada tout entier.

Je demeure, monsieur,

Votre tout dévoué,

W. J. BOYD.

(307)

J. B. Blouin et Fils, manufacturiers de chaussures.

LÉVIS, 19 janvier 1910.

MONSIEUR,—Nous sommes tout à fait opposés à ce que le dit bill devienne loi, pour les raisons suivantes:—

1. Il empêcherait tout entrepreneur et tout ouvrier qui travaille plus de huit heures par jour de prendre sa part des contrats du gouvernement.

2. Ce serait un frein à l'ambition ainsi qu'une barrière à toute initiative, pour quelqu'un qui a l'espoir de s'élever au-dessus du niveau ordinaire et d'obtenir de l'avancement par son travail et ses efforts.

3. A peine sortis de la récente dépression industrielle, nous nous trouvons en face d'une grande rareté de main d'œuvre, et il est certain que plusieurs industries en souffrent, de sorte que si les heures de travail étaient diminuées, cette rareté deviendrait encore plus grave.

4. Une journée plus courte aurait pour effet d'augmenter le prix de la production et en fin de compte, ce serait le consommateur qui en serait affecté.

5. Le manufacturier ou l'entrepreneur, ayant à faire face à l'augmentation du coût de la production, se trouverait dans un état d'infériorité vis-à-vis des manufacturiers étrangers. Ce serait réellement un suicide national de passer une loi rendant obligatoire la journée de huit heures à un moment où nous avons à soutenir la plus rude concurrence de la part des contrées européennes et asiatiques où l'on travaille dix et onze heures par jour.

6 N'oublions pas que la journée de travail plus courte dans les villes y a déjà attiré un trop grand nombre d'habitants de nos campagnes. Si la journée de huit heures était adoptée, elle aurait pour effet d'augmenter cet exode et de faire hausser les salaires payés par les cultivateurs. Les manufacturiers et les autres classes de la société ont intérêt à applanir les difficultés que les cultivateurs rencontrent dans l'exercice de leur noble profession.

7. Le travail organisé qui ne représente qu'environ un huitième du vote ouvrier ne devrait pas avoir la permission d'édicter des conditions qui auraient pour effet de retarder beaucoup le développement de nos industries.

Vos bien dévoués,

J. B. BLOUIN & FILS,
Par C. B. BLOUIN, M.P.P.

(188)

Bradshaw's, Limited, manufacturiers de gomme à mâcher.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—*Re*: Le bill rendant obligatoire la journée de huit heures, qui se trouve maintenant devant votre comité, nous vous prions d'user de toute votre influence afin qu'il soit rejeté. La passation d'un tel bill causerait de grands dommages aux manufacturiers, surtout dans les parties de l'année où ils ont beaucoup de commandes. Il augmenterait aussi le coût de la production et le consommateur aurait à payer beaucoup plus cher pour les articles manufacturés.

Espérant, monsieur, que cette lettre recevra votre plus sérieuse attention, nous demeurons,

Vos tout dévoués,

BRADSHAW'S LIMITED.

(209)

Brass & Steel Goods, Limitée.

BELLEVILLE, ONT., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n°21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

HONORABLE ET CHER MONSIEUR,—Comme manufacturiers, au plus fort de la mêlée, ayant à souffrir de la concurrence des Etats-Unis pour les prix d'exportation, nous nous sommes alarmés à la nouvelle que l'on préparait à faire passer une loi rendant obligatoire la journée de huit heures. A notre point de vue, ce serait la mort de plusieurs industries, le public et le gouvernment devront payer plus cher pour leurs marchandisses et l'ambition n'aura plus sa raison d'être

Les paresseux et les tapageurs qui sont supportés par les associations ouvrières seront les seuls à en profiter.

Nous espérons, monsieur le Ministre, que vous considérerez comme de votre devoir le rejet de cette mesure, et nous avons l'honneur d'être.

Vos tout dévoués,

BRASS & STEEL GOODS, LIMITEE,

M. C. HUNT,
Gérant général et Secrétaire.

(309)

John Breakey, moulins à scie et marchand de bois.

BREAKEYVILLE, COMTÉ DE LÉVIS,P.Q., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Comme possesseur d'usines considérables employant un grand nombre d'ouvriers, je proteste contre la passation du dit bill, et je demande à votre comité de s'y opposer de la manière la plus énergique

JOHN BREAKEY.

(371)

La Breithaupt Leather Company, Limitée.

BERLIN, ONT., 14 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre lettre du 27 du mois dernier contenant une copie du bill n° 21, concernant les heures de travail dans les travaux publics. Nous ne sommes pas directement intéressés à la passation de ce bill ou à son rejet, car nous n'avons pas de contrats du gouvernement et nous ne pensons pas en avoir, autres que la vente de nos produits. Nous ne savons pas si ce bill se rendra assez loin pour affecter les heures d'ouvrage des ouvriers travaillant à la fabrication des articles achetés sous contrat par le gouvernement. Si tel était le cas, il nous nuirait considérablement, car nous travaillons dix heures par jour dans nos tanneries et, en réalité, tous les manufacturiers font marcher leurs établissements sur le pied de la journée de dix heures. Nous ne pouvons voir pourquoi les ouvriers travaillant

aux ouvrages du gouvernement devraient travailler moins d'heures que ceux qui sont employés à d'autres travaux, à moins que ce ne soit de l'ouvrage très dangereux, parce qu'ils peuvent gagner plus en travaillant dix heures que huit. Nous serions heureux de recevoir plus d'informations sur le présent sujet.

Vos bien dévoués,

J. C. BREITHAUPT,
Secrétaire.

(305)

British American Dyeing Company.

MONTRÉAL, 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR, *Re* le bill de M. Verville rendant obligatoire la journée de huit heures.

Ce bill nous semble si hors d'ordre et si peu favorable aux patrons que nous espérons sincèrement que votre honorable comité s'y opposera à l'unanimité.

AMERICAN DYEING CO.,
Par JOSEPH ALLEN.

(144)

British Columbia Lumber and Shingle Manufacurers, Limitée.

VANCOUVER, C.-B., 13 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire part des idées de notre association concernant le dit bill et je dois vous dire que nos manufacturiers sont d'opinion qu'excepté dans les cas où la santé des ouvriers demande des heures de travail moins longues, le gouvernement du Canada ne devrait pas se mêler de cette réglementation. De plus, nous sommes d'opinion que si le gouvernement règle sa conduite selon les prescriptions de ce bill, il se trouvera à augmenter le coût des travaux publics dans la même proportion de la réduction des heures de travail. Toutes les autres industries demanderaient bientôt le même nombre d'heures, ce qui nuirait beaucoup au développement manufacturier et industriel du Canada.

Votre bien dévoué,

R. H. H. ALEXANDER,
Secrétaire-trésorier.

(143)

British Columbia Marine Railways Company, Limitée.

VICTORIA, C.-B., 11 janvier 1910.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction des directeurs de notre compagnie de vous informer que nous sommes tout à fait opposés à ce que le gouvernement prenne sur lui de limiter les heures de travail. Nous sommes d'opinion que ces sortes de questions doivent être laissées aux patrons et employés ou être réglées par les circonstances qui ne peuvent être contrôlées par aucune loi. Les manufacturiers de la côte

du Pacifique ont eu et ont encore beaucoup de misère à soutenir la concurrence qui leur est faite par les importations des autres pays et aussi de la mère-patrie. La différence des salaires que l'on paye en ce pays avec ceux payés en Angleterre est la cause que notre marché est encombré par la surproduction des manufactures anglaises, telles que bouilloires, engins, pompes et toutes autres sortes de machines, Et, même avec les droits de douane, la compétition est presque impossible Quel serait donc le résultat si l'on adoptait la journée de huit heures?

En autant que nous sommes concernés, nous nous trouvons dans la position suivante. Pendant les vingt dernières années, nous nous sommes efforcés de promouvoir la construction des vaisseaux. Cependant, le gouvernement permettra qu'un vaisseau soit bâti dans les vieux pays, il viendra ensuite dans nos eaux participer à notre commerce et ne paiera pas cinq sous de droit. Quand nous bâtissons, différentes parties de matériaux doivent payer des droits; en d'autres mots, l'article fini entre chez nous sans impôt, tandis que la matière première que nous employons doit en payer. Supposons ensuite que le gouvernement demande des soumissions pour la construction des vaisseaux affectés à son usage, comme les vaisseaux-phares, ou autres bateaux pour la surveillance des côtes, et la protection des pêcheries.

Voulez-vous me dire si, en demandant des soumissions pour la construction de ces vaisseaux, vous prétendez aussi contrôler les heures d'ouvrage, s'ils sont construits dans les vieux pays? Et cependant, vous voulez nous entraver, en nous imposant une journée de huit heures. Nous sommes certains que, quand les soumissions sont reçues à Ottawa, on ne regarde qu'au prix, et si le vaisseau peut être construit à meilleur marché dans les vieux pays, on l'y fera bâtir. Cependant, si la journée de huit ou de sept heures était universelle dans tous les pays, il n'en résulterait aucune différence matérielle, pour les patrons. Par exemple, notre compagnie est en compétition pour les réparations et les constructions de vaisseaux avec Seattle, Tacoma, Portland et San Francisco, et si la journée de huit heures devenait obligatoire dans notre pays, pensez-vous que nous pourrions soutenir leur concurrence, car vous n'êtes pas sans savoir que les Américains travaillent neuf heures et dix heures par jour.

D'après ma connaissance personnelle du travail organisé, je puis vous assurer que les associations ouvrières essayent de créer un précédent. S'il pouvait forcer le gouvernement à rompre la glace, en imposant la journée de huit heures sur les travaux, elles trouveraient bientôt moyen de l'appliquer à tous les patrons et à toutes les sortes d'ouvrage.

Vous comprenez sans doute l'état de choses qui existerait dans les cours de construction de bateaux, où l'on emploie de huit cents à mille ouvriers, si ceux qui sont employés aux travaux du gouvernement ne doivent travailler que huit heures et les autres neuf. Vous voyez d'ici les sentiments de ceux qui travailleraient neuf heures pour le même prix en voyant les autres employés prendre congé une heure plus tôt. L'effet serait en effet très démoralisant. Et de plus, l'opinion qui existe généralement le long de la côte du Pacifique est celle que je viens d'exprimer.

Votre bien dévoué,

FRANK F. BROWN,

Directeur.

British Columbia Marine Railways Company, Limitée.

VICTORIA, C.-B., 24 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Les directeurs de notre compagnie ont été informés qu'un bill demandant la journée de huit heures avait été présenté par M. Verville, M.P., et ils m'ont donné instruction de vous faire parvenir les remarques suivantes:—

Les manufacturiers et plus particulièrement ceux qui sont engagés dans notre genre de commerce ont à souffrir d'une compétition telle que, si la journée de huit heures était adoptée, ils en subiraient des pertes sérieuses et devraient peut-être discontinuer leur commerce. Avec l'état de choses qui existe maintenant, la province est submergée d'articles manufacturés dans les contrées étrangères et particulièrement dans les vieux pays. Même le gouvernement importe des articles des vieux pays sans avoir aucun contrôle sur les heures de travail de ceux qui les manufacturent. Le gouvernement a l'habitude de demander des soumissions dans les vieux pays pour la construction des vaisseaux, des dragues, etc., en même temps qu'il en demande aux compagnies canadiennes. Quelle serait la position d'une compagnie canadienne forcée de subir la loi de la journée de huit heures et en même temps de concourir avec les manufactures qui travaillent pendant neuf ou dix heures? Nous considérons tout à fait injuste qu'une telle loi soit passée au Canada à moins que le gouvernement ne nous donne une protection convenable en refusant l'entrée à tous les articles manufacturés qui ne porteraient pas l'étiquette de la journée de huit heures.

En d'autres mots, aucun patron ne s'opposerait à la journée de huit heures si nous pouvions la faire adopter dans tous les pays qui nous font concurrence. Si le gouvernement pouvait arriver à cela, nous cesserions toute opposition, mais dans les présentes circonstances, nous croyons que la journée de huit heures est simplement un moyen pour les ouvriers de faire du temps supplémentaire.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

BRITISH COLUMBIA MARINE RAILWAYS CO., LTEE.,
par HENRY F. BULLEN,
Secrétaire.

(340)

Bruce Stewart & Co., propriétaires de fonderie.

CHARLOTTETOWN, I.-P.-E., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous nous opposons fortement au bill de la journée de huit heures, parce qu'il fera augmenter le coût de la vie, diminuera la production et occasionnera au manufacturier des dépenses inutiles.

Bien à vous,

BRUCE STEWART & CIE.

(381)

Builders' Exchange, London.

LONDON, ONTARIO, 25 janvier 1910.

Re le bill présenté par M. A. Verville, M.P., pour Maisonneuve, pour rendre obligatoire la journée de huit heures sur les travaux du gouvernement et qui a été référé à un comité parlementaire spécial.

ANNEXE No 4

A M. Duncan C. Ross, M.P.,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—A une r?union du conseil exécutif du Builders' Exchange de London, tenue cet après-midi, j'ai reçu instruction de vous transmettre la résolution suivante qui a été adoptée à l'unanimité.

Sachant que votre comité donnera sa plus sérieuse considération à l'expression de nos vues sur cette question et espérant aussi que ce bill sera retiré.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très dévoué serviteur,

GEORGE S. GOULD,
Secrétaire.

The Builders' Exchange de la ville de London.

Copie d'une résolution adoptée à l'unanimité à une réunion du Builders' Exshange, de London, Canada, le 25 janvier 1910, *Re:* Le bill pour rendre obligatoire la journée de huit heures sur les travaux du gouvernement.

1° Vu que l'adoption par le gouvernement fédéral de la journée de huit heures sur les travaux publics en amènerait bientôt la demande pour tous les contrats privés; et

2° Vu qu'une telle loi ferait certainement hausser le coût de la construction, et par conséquent des loyers, augmentant la lourde charge qui pèse déjà sur les épaules de l'immense armée des locataires (y comprenant les artisans et les ouvriers) qui résident dans nos grandes villes, pour qui le coût du loyer est déjà une cause de tant de soucis; et

3° Vu qu'une loi aussi arbitraire est opposée aux conditions climatériques du Canada, où les travaux de construction ne peuvent se faire que durant sept mois de l'année, pendant lesquels l'on doit faire tout l'ouvrage possible, et

4° Vu qu'une telle mesure constituerait "une classe privilégiée" ce qui serait opposé au principe démocratique "des droits égaux pour tous" et serait au désavantage des patrons et des ouvriers remplissant des contrats privés;

5° Qu'il soit résolu que, bien que l'association soit toujours prête à coopérer avec le gouvernement pour passer des lois tendant à protéger la vie des ouvriers employés à des travaux dangereux, soit en diminuant les heures de travail, soit en les protégeant de quelque autre manière raisonnable, nous croyons que la construction n'a pas besoin d'une telle protection dans le moment. Et la dite législation serait contre l'intérêt public et porterait une atteinte impardonnable à la liberté personnelle—car elle est injuste et pour le travailleur qui sera ainsi empêché de tirer le meilleur parti possible de son capital (c.-à-d. son travail) en l'utilisant pour se procurer le plus d'argent possible pour les mois d'hiver; et pour l'entrepreneur qui est quelques fois obligé de terminer ses contrats dans un temps limité et qui ne pourra plus ainsi concourir pour les travaux du gouvernement à cause du trop grand risque.

Résolu, de plus, qu'une copie de cette résolution soit envoyée au président du comité spécial suivie plus tard d'une délégation si le comité en a besoin.

Le tout respectueusement soumis,

GEORGE S. GOULD,
Secrétaire.

(255)

Builders' Exchange et département des exhibits.

MONTRÉAL, 18 janvier 1910.

Re bill présenté par M. A. Verville, M.P., pour Maisonneuve, pour rendre obligatoire la journée de huit heures sur les travaux du gouvernement et qui a été référé à un comité parlementaire spécial.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,

HONORABLE ET CHER MONSIEUR,—A l'assemblée générale annuelle de notre association tenue la semaine dernière, j'ai reçu instruction de vous soumettre respectueusement la résolution suivante adoptée à l'unanimité par les membres du Builders' Exchange en pleine session.

Je suis de plus autorisé à vous dire qu'une délégation sera nommée par le conseil des directeurs pour présenter le cas à votre comité selon son bon plaisir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. H. LAUER,
Secrétaire.

COPIE D'UNE RESOLUTION adoptée à l'unanimité, à l'assemblée annuelle du Builders' Exchange tenue à Montréal le 10 janvier 1910, *re* le bill demandant de rendre obligatoire la journée de huit heures sur les travaux du gouvernement.

1 Vu que l'adoption par le gouvernement fédéral de la journée de huit heures sur les travaux publics en amènerait bientôt la demande pour tous les contrats privés; et

2° Vu qu'une telle loi élèverait certainement le coût de la construction et par suite des loyers, augmentant ainsi la lourde charge qui pèse déjà sur les épaules de l'immense armée des locataires (y compris les artisans et les ouvriers) qui résident dans nos grandes villes et pour qui le coût du loyer est déjà une cause de tant de soucis; et

3° Vu qu'une loi aussi arbitraire est opposée aux conditions climatériques du Canada où les travaux de construction ne peuvent se continuer que durant sept mois de l'année, pendant lesquels on doit faire tout l'ouvrage possible; et

4° Vu qu'une telle mesure constituerait "une classe privilégiée" ce qui serait opposé aux principes démocratiques "droits égaux pour tous" et serait au désavantage des patrons et des ouvriers remplissant des contrats privés;

5° Qu'il soit résolu que, bien que l'association soit toujours prête à coopérer avec le gouvernement pour passer des lois tendant à protéger la vie des ouvriers employés à des travaux dangereux,—soit en diminuant les heures de travail soit de quelque autre manière raisonnable,—nous croyons que la construction n'a pas besoin d'une telle protection dans le moment; et la dite législation serait contre l'intérêt public et porterait une atteinte impardonnable à la liberté personnelle—car elle est injuste pour le travailleur qui sera ainsi empêché de tirer le meilleur parti possible de son capital (c-à-d. de son travail) en l'utilisant pour se procurer le plus d'argent possible pour les mois d'hiver; et pour l'entrepreneur qui est quelques fois obligé de terminer ses contrats dans un temps limité et qui ne pourra plus ainsi concourir pour les travaux du gouvernement à cause du trop grand risque.

Résolu, de plus, qu'une copie de cette résolution soit envoyée au président du comité spécial et qu'une délégation suivra plus tard si le dit comité en a besoin.

Le tout respectueusement soumis.

ANNEXE No 4

Copie d'une résolution adoptée à la quatrième convention annuelle de la C.N.A.B. of Builders, tenue à London, Ont., du 8 au 10 février.

Vu que, l'adoption par le gouvernement fédéral de la journée de huit heures sur les travaux publics en amènerait bientôt la demande pour tous les contrats privés, et

Vu qu'une telle loi élèverait certainement le coût de la construction, et par suite des loyers, augmentant ainsi la lourde charge qui pèse déjà sur les épaules de l'immense armée des locataires (y compris les artisans et les ouvriers) qui résident dans nos grandes villes et pour qui le coût du loyer est déjà une cause de tant de soucis; et

Vu qu'une loi aussi arbitraire est opposée aux conditions climatériques du Canada où les travaux de construction ne peuvent se continuer que durant sept mois de l'année, pendant lesquels on doit faire tout l'ouvrage possible; et

Vu qu'une telle mesure constituerait "une classe privilégiée" ce qui serait opposé aux principes démocratiques "des droits égaux pour tous" et serait au désavantage des patrons et des ouvriers remplissant des contrats privés;

Qu'il soit résolu que, bien que l'association soit toujours prête à coopérer avec le gouvernement pour passer des lois tendant à protéger la vie des ouvriers employés à des travaux dangereux,—soit en diminuant les heures du travail, soit de toute autre manière,—nous croyons que la construction n'a pas besoin d'une telle protection dans le moment et que la dite législation serait contre l'intérêt public et porterait une atteinte impardonnable à la liberté personnelle—car elle est injuste et pour le travailleur qui sera ains empêché de tirer le meilleur parti possible de son capital (c.-à-d. d'hiver et pour l'entrepreneur qui est parfois obligé de terminer ses contrats dans un temps limité et qui ne pourra plus ainsi concourir pour les travaux du gouvernement à cause du trop grand risque.

Résolu de plus qu'une copie de cette résolution soit envoyée au président du comité spécial et qu'une délégation suivra plus tard si le dit comité en a besoin.

Le tout respectueusement soumis

J. H. LAUER,
Secrétaire

(371)

Builders' Exchange, Ottawa.

OTTAWA, ONT., 31 janvier 1910.

Re le bill introduit par M. A. Verville, M.P., pour Maisonneuve, afin de rendre obligatoire la journée de huit heures sur les travaux du gouvernement et qui a été référé à un comité parlementaire spécial:—

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité parlementaire spécial.

HONORABLE ET CHER MONSIEUR,—A l'assemblée générale annuelle de notre association, tenue la semaine dernière, j'ai reçu instruction de vous soumettre respectueusement la résolution suivante adoptée à l'unanimité par les membres du Builders' Exchange en session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

D. J. MACKENZIE,
Secrétaire.

Builders' Exchange, Ottawa.

Copie d'une résolution adoptée à l'unanimité, à l'assemblée générale annuelle du Builders' Exchange, tenue le 27 janvier courant.

Re le bill demandant de rendre obligatoire la journée du huit heures sur les travaux du gouvernement.

1° Vu que l'adoption, par le gouvernement fédéral, de la journée de huit heures sur les travaux publics amènerait bientôt la même demande pour tous les contrats privés, et

2° Vu qu'une telle loi élèverait tellement le coût de la construction et, par suite, des loyers, augmentant ainsi la lourde charge qui pèse déjà sur les épaules de l'immense armée des locataires (y compris les artisans et les ouvriers) qui résident dans nos grandes villes, et pour qui le coût du loyer est déjà une cause de tant de soucis et

3° Vu qu'une loi aussi arbitraire est opposée aux conditions climatériques du Canada où les travaux de construction ne peuvent se continuer que durant sept mois de l'année, pendant lesquels on doit faire tout l'ouvrage possible et

4°. Vu qu'une telle mesure constituerait "une classe privilégiée" ce qui serait opposé au principe démocratique "des droits égaux pour tous" et serait au désavantage des patrons et des ouvriers remplissant des contrats privés;

5° Qu'il soit résolu que, bien que l'association soit toujours prête à coopérer avec le gouvernement pour passer des lois tendant à protéger la vie des ouvriers employés à des travaux dangereux soit en diminuant les heures de travail soit de toute autre manière, nous croyons que la construction n'a pas besoin d'une telle protection dans le moment et que la dite législation serait contre l'intérêt public et porterait une atteinte impardonnable à la liberté personnelle—car elle est injuste, et pour le travailleur qui sera ainsi empêché de tirer le meilleur parti possible de son capital (c.-à-d. de son travail) en l'utilisant pour se procurer le plus d'argent possible pour les mois d'hiver, et pour l'entrepreneur qui est parfois obligé de terminer ses contrats dans un temps limité et qui ne pourra plus ainsi concourir pour les travaux du gouvernement à cause du trop grand risque.

Le tout respectueusement soumis.

D. J. MACKENZIE,
Secrétaire.

(149)

Burrell-Johnson Iron Company, Limitée.

YARMOUTH, N.-E., 17 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Notre opinion est que l'heure n'est pas encore arrivée de passer une telle loi. Dans notre ville, nous avons toujours considéré 10 heures le temps voulu pour une journée d'ouvrage jusqu'à il y a quatre ou cinq ans où les ouvriers commencèrent à agiter la question de la journée de neuf heures. Quant à nous, quand nous avons cru qu'il était temps de la leur accorder, nous l'avons fait de notre propre initiative. Encore maintenant, il y a plusieurs compagnies engagées dans le même genre de commerce que nous dans les provinces maritimes qui tiennent encore au système de la journée de dix heures.

Toutes les classes semblent parfaitement satisfaites de la journée de neuf heures et nous croyons que les mineurs sont les seuls ouvriers qui aient demandé la journée de huit heures.

Notre ligne particulière de commerce est la construction des petits bateaux à vapeur, d'engins et de bouilloires et, dans cet ouvrage, nous sommes en concurrence avec la Grande-Bretagne et c'est un fait qu'aujourd'hui, les manufacturiers de la

Grande-Bretagne peuvent manufacturer des engins, des bouilloires et des coques d'acier, et les vendre au Canada à meilleur marché que les manufacturiers canadiens peuvent le faire. Dans ces conditions, nous pensons qu'il serait injuste pour les manufacturiers canadiens d'être obstrués en sus par la réduction des heures de travail, surtout quand les ouvriers sont satisfaits. De plus, il serait impossible de faire marcher une partie de notre manufacture pendant huit heures par jour et l'autre partie pendant neuf heures. Car une fois que le système de la journée de huit heures serait adopté, il faudrait le continuer.

Nous pourrions vous donner plusieurs autres objections contre l'adoption de ce bill mais nous pensons que la mauvaise position dans laquelle il placerait les manufacturiers canadiens vis-à-vis de ceux des autres pays devrait être suffisante pour le faire rejeter.

Respectueusement soumis,

H. S. CROWELL,
Gérant.

(334)

Butterworth Foundry, Limited.

OTTAWA, 21 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Ottawa.

MONSIEUR,—Nous avons appris que l'on se propose de ramener devant le parlement du Canada un bill rendant obligatoire la journée de huit heures et, comme patrons, nous désirons protester, avec beaucoup d'autres, contre la passation d'une telle mesure, et nous avons la confiance que les honorables messieurs qui ont la direction des affaires du pays y verront à deux fois avant d'adopter une loi qui serait si contraire aux intérêts industriels du pays, facteur important de la prospérité générale.

L'adoption de ce bill empêcherait presque tous les manufacturiers de soumissionner pour les travaux du gouvernement parce qu'il serait impossible de faire travailler leurs employés, les uns un temps plus court et les autres, un temps plus long, causant ainsi un mécontentement général. Et, par suite, les prix pour les ouvrages du gouvernement augmenteraient certainement parce que, dans les conditions nouvelles, peu de manufacturiers pourraient soumissionner.

Il est admis que tout homme a le droit d'améliorer sa position par un surplus d'effort ou de travail lorsque l'occasion se présente, mais la passation de ce bill enlèverait ce droit et porterait ainsi atteinte à la liberté individuelle. Il est déjà difficile de se procurer des ouvriers expérimentés et, comme les conditions industrielles s'améliorent, les patrons auraient à souffrir de la réduction des heures du travail. Moins d'heures de travail voudrait dire une augmentation dans le coût de la production, parce qu'il y a certaines charges fixes qui ne peuvent être évitées, et le coût des heures perdues devrait être pris sur les autres heures. Cela veut dire que le consommateur devra payer plus cher dans toutes les lignes. Depuis plusieurs années, la classe la plus importante du pays, les agriculteurs ont beaucoup de difficultés à se procurer la main-d'œuvre et nous croyons que l'introduction d'heures de travail plus courtes dans les villes augmenterait encore cette difficulté, parce que les gens seraient de plus en plus attirés vers les centres industriels.

Nous croyons qu'une bien petite partie des ouvriers sont en faveur de la réduction des heures de travail parce que, dans la plupart des fabriques et dans plusieurs autres places, ils ont le congé du samedi après-midi et nous croyons que cette demande pour la réduction des heures de travail vient surtout de la part de ceux qui sont le moins expérimentés. Peut-être qu'un des plus forts arguments contre la ré-

duction des heures de travail est l'effet qu'elle aurait sur le moral des ouvriers. Dans notre commerce, nous nous apercevons qu'après chaque congé, plusieurs de nos ouvriers sont plus ou moins à leur ouvrage pendant un ou quelques jours. C'est un fait reconnu que quand les hommes sont oisifs, ils sont plus portés à succomber aux tentations et nous croyons qu'une journée plus courte aurait pour effet d'augmenter cette tendance.

Nous soumettons humblement ces points à la considération de votre comité et nous espérons que vous les apprécierez de manière à leur faire produire les meilleurs résultats pour le plus grand bien des citoyens du Canada en général.

Votre bien dévoué,

H. W. CHAMBERLAIN,

Président

(160)

Les manufacturiers de biscuits et de confiseries d'Ontario.

LONDON, 19 janvier 1910.

Re bill n° 21.

CHER MONSIEUR,—En réponse à la vôtre du 23 du mois dernier. Bien que nous ne soyons pas opposés au principe de la journée de huit heures comme journée d'ouvrage, pour les ouvriers qui travaillent à des articles n'ayant pas à souffrir la concurrence étrangère, les manufacturiers de biscuits et de confiseries d'Ontario sont d'avis que ce n'est pas du tout le temps pour le gouvernement de reconnaître ce principe par une mesure législative. Ce serait la reconnaissance officielle du principe de la journée de huit heures qui causerait certainement du tort non seulement aux manufacturiers du Canada mais aux ouvriers en général.

Si une telle loi était adoptée, le capital que les manufacturiers canadiens ont investi dans l'industrie se trouverait réduit de 20 pour 100 et ils auraient à souffrir de la concurrence qui leur serait faite par des marchandises importées de pays où l'on travaille dix heures par jour, ce qui, sous les conditions du tarif actuel, donnerait un grand avantage aux manufacturiers étrangers.

Le manufacturier anglais obtient depuis quelque temps une trop large part du commerce canadien dans nos lignes; une part à laquelle il n'a pas droit de concourir au point de vue de la qualité, mais à cause du travail à bon marché (il paie environ la moitié de ce que paie le manufacturier canadien), il se procure la matière brute presque gratuitement et il y a des frais de transport peu élevés.

Si l'ouvrier canadien désire avoir la journée de huit heures de travail, qu'il soit juste, et qu'il insiste pour que des droits additionnels soient imposés sur les marchandises qui n'ont pas été produites sous un système de huit heures par jour. Il ne doit pas s'attendre d'élever les frais de la production en raccourcissant les heures de travail sans payer sa part de ces frais.

L'imposition d'une pénalité sur tout manufacturier ou ouvrier travaillant plus que huit heures par jour est un empiétement sur la liberté personnelle du sujet, et les ouvriers eux-mêmes sont loin d'être unanimes à accepter un tel état de chose. Ils désirent aussi ardemment faire des heures supplémentaires à certaines saisons de l'année où le manufacturier est désireux de leur faire remplir promptement les commandes de ses clients.

Il y a deux saisons dans l'année pendant lesquelles il est pratiquement impossible aux manufacturiers de biscuits et de confiseries d'éviter de faire des heures supplémentaires; c'est au milieu de l'été pour les biscuits et à l'automne pour la confiserie. Limiter à huit heures la journée de travail ne fera qu'aggraver cet état de choses et rendre la situation pire que jamais.

ANNEXE No 4

Fabriquer à l'avance dans notre ligne n'est pas praticable. Le consommateur demande des marchandises fraîches, conséquemment il est certaines saisons où le travail en dehors des heures régulières est impératif.

Je puis vous dire, à titre de renseignement, que les salaires les moins élevés payés aux filles dans notre ligne d'affaire sont de $4 par semaine, d'après ce que j'en sais. Elles gagnent beaucoup plus lorsqu'elles deviennent expertes. Quelques fabriques qui ont adopté le système du travail du jour, paient à leurs ouvrières novices de meilleurs salaires, le tout étant basé cependant sur la quantité de travail qu'elles peuvent produire.

J'ai appris de bonne source que les manufacturiers anglais paient leurs filles de six à huit schellings par semaine.

Pour corroborer ces informations, je vous référerai à une conférence récente de madame Snowden à Toronto, mais je vous dirai en même temps que ce n'est pas à cette source que j'ai puisé mes renseignements; ils me viennent d'une façon directe.

Pour conclure, je dois vous dire que les manufacturiers dans notre ligne sont d'opinion que le système de huit heures est prématuré, et qu'aucun pays ne peut résister avec ce système à moins que le tarif frappe les importations de produits manufacturés, surtout des importations qui proviennent des pays où ce système n'est pas accepté.

Vous comprendrez, sans doute, que je ne représente pas tous les manufacturiers du Canada, mais je suis en rapport intime avec eux, et avec les conditions d'affaires qui existent depuis Halifax jusqu'à Vancouver.

Espérant que mes renseignements ne sont pas trop étendus et qu'ils vous seront de quelque utilité, je demeure,

Votre tout dévoué,

C. CAIN,
Secrétaire suppléant.

(192)

Canada Axe and Harvest Tool Manufacturing Company, Limitée.

ST-PAUL, QUÉ., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous remarquons avec une certaine inquiétude que les intérêts du travail organisé, lequel, d'après nous, ne représente qu'une très petite proportion du vote ouvrier, amènent de nouveau le projet de loi de la journée de huit heures, et nous sommes informés que ce projet de loi a été renvoyé à un comité spécial dont vous êtes le président.

Tout d'abord, ce projet de loi empêchera les manufacturiers, qui font travailler leur personnel plus que huit heures par jour, de soumissionner pour des travaux en rapport avec le gouvernement. Presque partout, il est d'usage que les marchandises passent de département en département, de procédés en procédés, de sorte qu'il est à peu près impossible de faire travailler une partie du personnel pendant huit heures par jour et une partie à un travail régulier durant dix heures par jour. Ce qui constitue la compétition n'existera plus, et le gouvernement, en conséquence, paiera des prix beaucoup plus élevés.

Ce que nous voyons dans un avenir très rapproché, ce n'est pas le manque d'affaires mais le manque de travail pour faire face aux demandes d'une prospérité renouvelée. Une législation qui tend à réduire les heures de travail nous paralysera encore davantage. Le raccourcissement des heures de travail commandées produira la hausse des prix et augmentera le coût de la vie tandis que des mesures de ce genre

sont une entrave pour l'homme qui a des ambitions. Assurément, les obstacles qu'il rencontre sont déjà assez difficiles à surmonter.

Comme nous sommes spécialistes dans la confection des outils pour le cultivateur, nous sommes sensibles à ce qui le touche. Le raccourcissement obligatoire des heures de travail rend l'attrait des villes plus grand. Notre ami le cultivateur nous dit que le coût du travail fait de la culture une occupation hasardeuse. Il dit que le manque de bras est très fréquent, même lorsque les salaires sont élevés. Une législation du genre de celle-ci est de nature à accroître ses ennuis.

Pour ces causes et pour bien d'autres raisons, qu'il serait trop long de mentionner, nous sommes fortement opposés à ce projet de loi, et nous espérons qu'après l'avoir mûrement considéré, votre comité fera un rapport défavorable à ce projet.

Vos dévoués,

CANADA AXE AND HARVEST TOOL MFG. CO., LTEE.,

LESLIE DRAKE,

Secrétaire-trésorier

(140)

Canada Cycle and Motor Company, Limitée.

TORONTO-OUEST, 14 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous considérons que la loi, telle que rédigée, est totalement impraticable, et, si elle est adoptée, nous croyons qu'elle donnera un coup sérieux aux industries canadiennes. Nous ne sommes pas en position de parler avec une autorité particulière quant à l'opportunité de la journée de huit heures pour certaines industries spéciales, là où les conditions hygiéniques ne sont pas normales; non plus, quant aux industries d'un caractère purement local, et dont la compétition est aussi locale; mais, d'après la rédaction de ce projet de loi, il s'appliquerait aux industries qui font affaires, non seulement au Canada contre des concurrents étrangers, mais sur les marchés étrangers eux-mêmes. Il nous semble qu'il serait tout à fait impraticable qu'une maison d'affaires puisse avoir un contrat avec le gouvernement fédéral dans lequel elle ferait travailler ses hommes durant huit heures à tel travail, tandis que des conditions de concurrence exigeraient neuf ou dix heures pour tout le reste des travaux. De fait, la loi nous paraît totalement impraticable et nous espérons qu'elle ne sera pas adoptée.

Bien à vous,

T. A. RUSSELL,

Gérant général.

(216)

Canada Furniture Manufacturers, Limited.

WOODSTOCK, ONT., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,

Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous vous écrivons à titre de président du comité spécial du projet de loi n° 21, et nous désirons vous exposer nos vues à ce sujet. Nous employons environ 1,200 mains, dans un certain nombre de fabriques, et il n'y a, dans aucune de ces fabriques, aucun ouvrier faisant, à notre connaissance, partie de l'Union, et nos hommes n'ont jamais cherché à faire partie d'aucune union ouvrière.

Nous sommes fortement opposés à l'adoption de ce projet de loi pour les raisons suivantes:—

1. Cette loi empêcherait tout patron ou ouvrier qui travaille plus que huit heures par jour d'avoir une part des travaux du gouvernement.

2. Il serait tout à fait impraticable pour le propriétaire d'un établissement de faire travailler une partie de son personnel huit heures par jour pour remplir les commandes du gouvernement et le reste du personnel dix heures par jour pour exécuter les commandes des particuliers ou des corporations privées.

3. Comme conséquence naturelle, la concurrence pour les commandes du gouvernement serait moins vive; les prix seraient plus élevés, et le gouvernement serait forcé de payer plus cher.

4. Ce serait couper les ailes à l'ambition. Le droit que possède chaque individu de s'élever au-dessus du niveau de ses concitoyens en travaillant davantage lui serait enlevé.

5. Une fois que nous aurons surmonté complètement la présente dépression industrielle, il y aura encore manque de main-d'œuvre. Si les heures de travail étaient réduites, on trouverait encore plus difficilement des ouvriers.

6. Une journée de travail plus courte signifie des frais de production plus élevés, ce qui veut dire aussi une augmentation sensible sur le prix chargé au spéculateur, au détailleur et au consommateur et, en conséquence, une augmentation générale dans le coût de la vie.

7. Le raccourcissement des heures de travail dans les ateliers des villages et des villes a été un attrait d'une force remarquable pour influencer les hommes à abandonner la culture. Si ces heures sont maintenant réduites à huit heures par jour, les garçons de ferme seront plus que jamais difficiles à engager et à conserver. Comme homme d'affaires, vous comprendrez l'importance qu'il y a de contrecarrer un mouvement qui ne pourrait qu'embarrasser le cultivateur.

8. Les associations ouvrières qui ne représentent, dit-on, que huit pour cent du vote ouvrier, ne devraient pas imposer des conditions qui entraveront le développement de l'industrie canadienne.

Votre obéissant serviteur,

J. R. SHAW,

Directeur gérant.

(290)

Canada Linseed Oil Mills, Limitée.

MONTRÉAL, 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous désirons protester contre le projet de loi de huit heures de travail qui est maintenant devant la Chambre, car si nous le comprenons bien, son adoption voudrait dire que le gouvernement ne pourrait pas se servir de nos produits, parce qu'il nous serait impossible d'adapter nos opérations à la journée de huit heures pour fournir de la marchandise au gouvernement. De plus, son adoption établirait un précédent d'une journée de huit heures de travail, qui, d'après nous, serait nuisible au manufacturier canadien, en créant du malaise et des troubles entre le patron et les employés. La production serait moindre et, en conséquence, les frais de production plus élevés, ce qui entraînerait la réduction des gages ou la perte des affaires. Nous ne croyons pas que le Canada, au point de vue manufacturier, en soit arrivé au point de pouvoir supporter de telles perturbations dans le commerce, comme celles que nous craignons, advenant l'adoption d'un projet de loi si radical.

Espérant que vous prendrez en considération notre protêt, nous demeurons.

Vos dévoués,

CANADA LINSEED OIL MILLS, LTEE.

E. LURSCH,

Gérant.

(257)

Canada Paper Company, Limitée.

WINDSOR MILLS, Qué., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Au sujet du projet de loi que votre comité est chargé d'étudier, comme nous fournissons du papier au gouvernement, nous prenons la liberté de vous montrer comment l'adoption de ce projet de loi nous affectera.

Il serait impossible d'engager des employés spéciaux pour fabriquer ce papier, car la production du papier est un procédé qui ne souffre pas d'interruption, tous les employés de la manufacture y prenant part plus ou moins.

Dans quelques parties de nos manufactures, où le travail est sérieux, les hommes travaillent huit heures par jour, mais il nous serait impossible d'appliquer ce système à tout l'établissement et rester en affaire, parce qu'une grande partie de nos produits va à l'étranger et que la marge des profits est extrêmement étroite.

Comme vous le savez probablement, une grande partie du papier fabriqué dans ce pays est vendue sur les marchés étrangers, et en le vendant nous sommes déjà dans une position désavantageuse, d'un côté nous avons à concourir avec le travail européen à bas prix, de l'autre avec les manufacturiers américains qui luttent avec nous dans l'achat du bois en Canada et qui protègent leur marché en imposant un droit sur le papier.

Comme vous le savez, il est difficile de retenir la main-d'œuvre dans une petite place comme celle-ci, car l'ouvrier se dirige naturellement vers les grands centres, et la réduction des heures de travail dans ces centres donnerait une plus grande impulsion à ce mouvement plus ou moins désirable.

Vos tout dévoués,

CANADA PAPER COMPANY, LTEE.

(270)

Canada Producer and Gas Engine Company, Limited.

BARRIE, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

HONORABLE ET CHER MONSIEUR,—Au sujet du projet de loi n° 21 qui doit venir bientôt devant la Chambre, et en votre qualité de président du comité spécial chargé d'étudier ce projet, nous voulons vous exprimer notre protêt et notre mécontentement à l'égard de ce projet de loi.

Les manufacturiers du Canada sont déjà suffisamment embarrassés par la question du travail à cause du coût élevé du travail ainsi que du coût élevé de la vie joints au fait que, sur une grande partie des produits bruts, ils ont à payer des droits considérables. Si une loi de huit heures est mise en vigueur en ce qui concerne les contrats du gouvernement, ce sera certainement de nature à embarrasser considérablement toutes les industries manufacturières du pays, car la classe ouvrière ne tarderait pas à s'efforcer de rendre cette mesure universelle.

Nous espérons sincèrement que le rapport du comité sera défavorable à ce projet.

Bien à vous,

CANADA PRODUCER AND GAS ENGINE CO., LTEE.

E. C. HILL,

Directeur gérant.

(177)

Canada Screw Company, Limitée.

HAMILTON, ONT., 18 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous avons devant nous une copie du projet de loi de huit heures qui est soumis actuellement au parlement à Ottawa, et ce projet de législation nous cause beaucoup d'anxiété à cause des conséquences très sérieuses qui devront de toute nécessité résulter de son adoption, non seulement pour les intérêts manufacturiers, mais pour presque tous les intérêts au Canada, sa mise en vigueur devant avoir une si grande portée. Cette loi empêcherait tout manufacturier, tout patron et leurs employés travaillant plus de huit heures par jour d'avoir une part quelconque dans les contrats du gouvernement; pour la raison, comme vous pouvez vous en rendre compte facilement, qu'il serait impossible pour un établissement de faire travailler une partie de son personnel huit heures par jour pour les travaux du gouvernement, ou pour produire des marchandises qui entrent dans les contrats du gouvernement et faire travailler le reste du personnel pour d'autres affaires en dehors des contrats susdits. Nous ne voyons pas pourquoi un ouvrier qui travaille pour le gouvernement travaille durant moins d'heures que pour un patron privé ou une corporation, ou qu'il désirerait travailler pour lui-même si, grâce à son énergie et ses capacités, il devenait capable d'entrer en affaires à son compte.

L'adoption générale de la journée de huit heures me paraît être l'introduction du tranchant du coin. Je pense que vous admettrez avec nous qu'il n'y a pas de doute que cette loi augmentera sérieusement le coût de la production en Canada, et mettra les industries canadiennes dans l'impossibilité de lutter avec les autres pays, et le résultat définitif sera de fermer les portes d'un grand nombre de nos manufactures.

Le raccourcissement de la journée de travail avec l'augmentation des frais de production, entraîneront à leur tour une augmentation notable dans les prix de toutes sortes de produits et, en conséquence, une augmentation générale dans le coût de la vie.

Ce fait est très clairement prouvé dans la question du coût de la construction, laquelle, à cause du raccourcissement des heures de travail, est augmentée, à tel point que le propriétaire de terrains, qui construit des maisons pour louer, est forcé de charger à l'ouvrier un loyer qui est presque deux fois plus élevé qu'il n'était il y a dix ou quinze ans.

Un autre point de vue, c'est que le raccourcissement des heures de travail dans les ateliers des villes et des villages sera d'un grand attrait pour influencer les hommes à laisser la culture pour la ville, et le cultivateur actuellement a beaucoup de difficulté à se procurer de l'aide pour faire ses travaux. Si ces heures sont de nouveau réduites à huit heures par jour, les difficultés qu'il rencontre seront encore plus grandes, et son cas sera bien plus aggravé.

Le travail organisé au Canada forme une très petite proportion de la classe ouvrière et nous sommes d'opinion qu'on ne devrait pas lui permettre d'imposer des conditions de nature à entraver très sérieusement le développement du pays dans ses divers intérêts.

Nous espérons que, comme hommes d'affaires, vous et le comité auquel ce projet de loi a été renvoyé, vous saurez apprécier qu'il est important de rejeter un projet dont l'adoption aura pour effet de créer des embarras sérieux au cultivateur, au manufacturier et au patron dans toutes les classes de nos diverses industries et non seulement dans celles-ci, mais aussi chez au moins quatre-vingt-dix pour cent des ouvriers du

Canada, qui, nous pouvons le dire sans crainte, désirent travailler de plus longues journées et par là augmenter leurs gains et la possibilité de se procurer de l'avancement.

Bien sincèrement à vous,

CYRUS B. BIRGE,
Président.

(221)

Canadian Bridge Company, Limitée.

WALKERVILLE, ONT., 18 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Au sujet du projet de loi qui limite le travail à huit heures par jour, nous désirons vous faire savoir que ce projet de loi est décidément inadmissible, et nous espérons sincèrement que le comité spécial fera un rapport qui lui sera défavorable.

Il nous sera pratiquement impossible d'entreprendre des travaux pour le gouvernement sur une base de huit heures par jour en même temps que notre travail régulier de chaque jour qui est établi sur une base de dix heures. Le résultat de ce projet de loi aura certainement pour effet de hausser le coût des contrats du gouvernement, et incidemment le coût de notre production ordinaire. D'après la connaissance que nous avons des conditions dans lesquelles se trouvent nos ouvriers, nous ne croyons pas qu'il y ait aucun désir parmi eux de changer notre base actuelle de la journée de travail de dix heures. Nous pourrions dire davantage, que la pénalité projetée dans le bill pour infraction à la loi de huit heures comporte la peine de la confiscation et est tout à fait sans raison d'être. Nous sommes assurés qu'après avoir dûment étudié ce projet de loi, le comité fera un rapport qui lui sera défavorable.

Bien à vous,

F. C. McMATH,
Président.

(391)

Canada Car and Foundry Company, Limitée.

MONTRÉAL, P. Q., 28 février 1910.

L'honorable MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—On nous informe que le comité spécial des Commnues est à étudier un projet de loi présenté par M. Verville, M. P., à l'effet de limiter à huit heures par jour les heures de travail pour les travaux du gouvernement. Si ce bill passait, il affecterait tout contrat que nous pourrions obtenir pour le matériel d'exploitation de la compagnie du chemin de fer Intercolonial, et ce serait une mesure très embarrassante non seulement pour nous, mais aussi pour les employés du chemin de fer.

Nous ne pouvons pas travailler avec économie et d'une manière profitable avec des changements de huit heures, et il serait très difficile d'exécuter dans nos ateliers

des travaux pour le chemin de fer Intercolonial et faire en même temps l'autre ouvrage et arrêter les hommes qui travailleraient pour l'Intercolonial sur le pied de huit heures par jour. Cela dérangerait tout notre atelier et il nous faudrait, lorsque soumissionnant pour les travaux de l'Intercolonial, prendre note de cette condition, pour estimer nos frais assez haut et par là augmenter le coût du matériel du chemin de fer Intercolonial.

J'annexe à celle-ci une lettre adressée par le président de notre compagnie, M. N. Curry, le 15 novembre 1908, au professeur Magill à ce sujet, lettre en réponse à certaines questions posées par le professeur Magill.

Telles sont les raisons de nous objecter à cette mesure.

Votre tout dévoué,

W. W. BUTLER,
Premier vice-président.

(392)

Rhodes Curry & Company, Limited.

AMHERST, N.-E., 15 novembre 1908.

Professeur MAGILL,
Pine-Hill, Halifax, N.-E.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre circulaire et à votre liste de vingt-quatre questions au sujet de la journée de huit heures.

1. Si une journée de huit heures était mise en vigueur, nous perdrions 11¼ heures de production par semaine, et le chiffre de notre production serait réduit de 20 pour cent.

2. Dans quelques-uns de nos départements, le travail représente 50 pour 100 ou plus de la production. Dans ces départements, le coût de la production monterait de 10 pour 100. La moyenne dans toute notre usine s'élèverait en plus à environ 7 pour 100.

3. N'allez pas croire que nos produits augmenteraient en prix plus que ceux des autres qui seraient soumis à la même loi de huit heures, mais nous serions entravés jusqu'à concurrence de six à dix pour cent comparés à ceux qui seraient soumis au système de dix heures par jour.

4. Nous cherchons à maintenir notre matériel d'exploitation sur un pied moderne et d'une parfaite efficacité, et je ne crois pas que nous pourrions faire des épargnes en changeant de matériel pour une journée de huit heures. Cette même réponse s'applique à la multiplicité des changements et à la diminution des pertes.

5. Avec une journée de huit heures, nos employés insisteraient pour avoir leurs vacances, assister aux cirques, aux courses de chevaux, etc., tout comme aujourd'hui. Les hommes industrieux et stables ne s'absentent pas sous le régime actuel. L'autre classe s'absenterait sous n'importe quelles conditions. Les repas et les repos n'affectent pas notre usine. Nous ne pourrions prétendre à une plus grande somme de travail avec des journées plus courtes

6. Nous n'avons jamais eu de réduction dans les heures; nous avons toujours travaillé dix heures par jour.

7. Nos employés ne pourraient pas faire autant d'ouvrage en huit heures qu'ils en font en dix. Près de la moitié des hommes travaillent sur des machines, et la machine fait tant par heure, que les heures soient au nombre de huit ou plus, et ceci s'applique aussi bien aux hommes, à moins que le travail ne soit plus fatigant que le nôtre et que les heures iraient à plus de dix.

8. Une journée de huit heures aurait pour résultat de mettre de côté les hommes âgés, car nous sommes certains qu'avec la journée de huit heures nous ne pourrions

pas avoir des contrats rémunérateurs pour tenir tous nos hommes employés, et il nous faudrait garder seulement les plus habiles et les plus actifs.

9. Si nous étions sous la loi de huit heures et que nous voudrions maintenir le chiffre actuel de notre production, il nous faudrait augmenter les différentes classes d'employés de 20 pour 100. L'augmentation dans le coût du travail serait en proportion, du même chiffre. L'effet sur le coût de notre production serait de l'augmenter de 6 à 10 pour 100.

10. Dans le cours de cette année, il y a eu un grand nombre de sans-emploi dans notre district. Avant cette année, nous n'avons pas eu de gens sans occupation, et ce, depuis un grand nombre d'années.

11. Nous travaillons en sus de la journée ordinaire et nous payons 25 pour 100 de plus pour le travail de nuit; 50 pour 100 pour le travail du dimanche.

12. Environ 7 pour 100 de nos employés sont Anglais ou Ecossais, le reste sont Canadiens, nés dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard.

13. Nous cotons chaque homme individuellement, suivant la qualité et la quantité du travail exécuté.

14. Je suis d'avis que, si une loi de huit heures était mise en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse et non dans le reste du Dominion, les patrons ne pourraient payer plus par heure que dans les autres provinces. Ce qui voudrait dire que nos ouvriers obtiendraient 20 pour 100 de moins que ceux des autres provinces.

15. Une journée de huit heures aurait son effet sur la sécurité ou la santé des hommes stables et industrieux, car ces hommes ne se contentent pas de la journée de dix heures. On les voit travailler à la maison, le soir et le matin, à leurs jardins, et faisant de l'ouvrage pour leurs voisins, tandis que les hommes qui ne sont pas stables auraient plus de temps à dépenser dans les buvettes et les lieux d'amusements qu'ils n'en ont actuellement, et le résultat serait qu'ils auraient moins d'argent et moins de santé.

16. Nous exportons moins de 1 pour 100 de notre production.

17. Notre exportation est si peu considérable que nous ne nous sommes pas occupés de nos concurrents.

18. Le commerce d'exportation serait affecté par la journée de huit heures aussi bien que le commerce local.

19. Une journée de huit heures ne nuirait pas autant à notre industrie qu'aux autres qui travailleraient sous une loi de huit heures.

20 Le climat de la Nouvelle-Ecosse est un bon climat pour le manufacturier. Nous n'avons pas de chaleurs excessives, ni de froids très rigoureux, conséquemment, nous ne croyons pas qu'aucun homme capable de travailler, puisse détériorer sa santé en travaillant dix heures en aucune saison de l'année. Il pourrait y avoir quelque raison d'être pour la journée de huit heures dans un climat du Sud, mais je ne crois pas que la Nouvelle-Ecosse en ait besoin.

21. Dans une usine comme la nôtre, il est nécessaire que presque tous les hommes travaillent le même nombre d'heures. Je ne sais pas s'il serait profitable d'exempter une partie des hommes de la loi de huit heures.

22. Nous employons environ 15,000 tonnes de charbon de la Nouvelle-Ecosse, et environ 1,000 tonnes de coke de la Nouvelle-Ecosse.

23. Nous dépensons 1,000 tonnes de coke américain, et environ 200 tonnes de coke anthracite américain.

24. D'après nous, une journée de huit heures serait la loi la plus folle et la plus nuisible que jamais le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aurait pu inscrire dans ses statuts. Ce n'est pas le fait d'un pays jeune comme le nôtre, d'un pays qui lutte pour établir des industries, d'essayer de réduire les heures de travail. Laissez faire les vieux pays qui ont des siècles d'expérience dans la fabrication et qui ont fait des fondations pour leurs affaires et avec un capital plus que suffisant, excellente organisation

et tout ce qui est possible pour exploiter avec succès leurs industries, laissez-les étudier cette question les premiers et, après que cette loi aura été en vigueur dans ces pays, elle ne devrait pas être adoptée dans un nouveau pays d'ici à vingt-cinq ans. Dans notre position, une journée de huit heures nous ruinerait dans un an. Nous estimons que l'augmentation du coût de notre production serait en moyenne de 7 pour 100 tandis que nos profits sur nore production durant les dix dernières années ont été en moyenne de moins de 6½ pour 100.

La raison principale du fait que nous avons transporté notre industrie de construction de chars à Amherst, c'est que, à Saint-Jean où nous étions autrefois, la journée de neuf heures a été établie par les unions et l'augmentation des salaires a mis notre industrie dans l'impossibilité de lutter avec les industries du Haut-Canada qui travaillaient sous un système de dix heures, et si la journée de huit heures devenait loi dans la Nouvelle-Ecosse, et non dans les autres provinces, il est plus que probable que nous fermerions nos usines complètement ou que nous nous transporterions à un point dans le Nouveau-Brunswick, ou plus à l'ouest, probablement plus loin dans l'ouest.

Un certain nombre d'industries, situées dans les provinces d'en bas, croient qu'elles feraient mieux dans l'ouest, et nous sommes certains que l'adoption de la journée de huit heures dans la Nouvelle-Ecosse serait le facteur décidant, et qu'un grand nombre d'industries prendraient immédiatement des arrangements pour se transporter plus loin dans l'ouest pour être plus rapprochées de leur marché. Quant à ce qui concerne nos propres produits, au delà de 80 p. 100 se dirigent vers l'ouest de la Nouvelle-Ecosse.

Les employés de manufactures travaillent actuellement durant des heures plus courtes que les employés de magasins, d'hôtels, de restaurants, de boutiques de barbiers etc. Ils ont aussi des heures bien moins longues que les cultivateurs et les pêcheurs.

Bien à vous,

N. CURRY,
Président.

(225)

Canadian Consolidated Rubber Company, Limited.

MONTRÉAL, 10 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Comme patrons d'environ trois mille (3,000) personnes, et comme manufacturiers de certaines lignes de marchandises que le gouvernement canadien emploie, nous avons l'honneur d'inscrire notre protêt contre le bill qui est sur le point d'être présenté par M. Verville, appelé communément le Bill de Huit Heures.

Nous basons notre protêt sur les raisons suivantes entre autres:

1. Cette loi empêcherait tout patron ou ouvrier qui travaille plus que huit heures par jour d'avoir une part dans les travaux du gouvernement.

2. Il serait tout à fait impraticable pour un établissement de faire travailler une partie de son personnel huit heures par jour pour remplir les commandes du gouvernement et le reste du prsonnel dix heures par jour pour exécuter les commandes des particuliers ou des corporations privées.

3. Comme conséquence naturelle, la compétition pour les commandes du gouvernement serait moins vive; les prix seraient plus élevés, et le gouvernement serait forcé de payer plus cher.

4. Ce serait couper les ailes à l'ambition. Le droit que possède chaque individu de s'élever au-dessus du niveau de ses concitoyens en travaillant davantage lui serait enlevé.

5. Une fois que nous aurons surmonté complètement la présente dépression industrielle, il y aura encore insuffisance de main-d'œuvre. Une réduction dans les heures de travail veut dire que cette disette sera encore terriblement accentuée.

6. Le raccourcissement de la journée de travail signifie des frais de production plus élevés, ce qui veut dire une avance aussi une augmentation sensible sur le prix chargé au commissionnaire, au détailleur et au consommateur, et, en conséquence, une augmentation générale dans le coût de la vie.

7. Le raccourcissement des heures de travail dans les ateliers des villages et des villes a été un attrait d'une force remarquable pour influencer les hommes à abandonner les fermes. Si ces heurees sont maintenant réduites à huit heures par jour, les garçons de ferme seront plus que jamais difficiles à engager et à conserver. Comme homme d'affaires, vous comprendrez l'importance de contrecarrer un mouvement qui ne pourrait que causer des embarras au cultivateur.

8. Le travail organisé qui ne représente, dit-on, que huit pour cent du vote ouvrier, ne devrait pas imposer des conditions qui sont de nature à entraver le développement de l'industrie canadienne.

Bien à vous,

D. H. WARD,
Assistant gérant général.

(348)

Canada Foundry Company, Limitée.

TORONTO, 20 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Au sujet du bill n° 21. intitulé "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", j'ai examiné ce projet de loi, et. au nom de la compagnie ci-dessus, je vous ferai remarquer qu'il serait tout à fait impraticable pour un établissement de faire travailler une partie de son personnel huit heures par jour pour remplir les commandes du gouvernement et la balance du personnel, dix heures pour des clients ordinaires; conséquemment, toute manufacture qui travaillera dix heures par jour se trouvera nécessairement privée d'ntreprendre du travail pour le gouvernement ou sera forcée de mettre son personnel sous le système de huit heures.

La majorité des travaux qui se font actuellement dans notre ville sont sur la base de cinquante-cinq heures par semaine—dix heures par jour durant cinq jours et cinq heures le samedi. Si ce projet de loi est adopté tel que redigé. il signifiera une semaine de quarante-cinq heures—huit heures par jour durant cinq jours et cinq heures le samedi.

Cette loi aura pour effet d'augmenter les prix à cause de la diminution de la recette de l'usine, ce qui devra de toute nécessité accroître les frais de la production.

Avant la présente époque de dépression industrielle, la main-d'œuvre dans le pays était tout à fait insuffisante, et lorsque cette dépression sera finie. ce qui ne sera pas long, nous l'espérons, il y aura encore déficit de ce côté-là. et l'effet de ce bill sera d'accroître ce déficit d'une façon notable.

C'est pourquoi j'espère que votre comité fera un rapport défavorable à ce projet de loi, car je suis d'opinion que son adoption serait une grande calamité.

Bien sincèrement à vous,

GEO. W. WATT,
Gérant des travaux.

(167)

Canada Furniture Manufacurers, Limitée.

WOODSTOCK, 31 décembre 1909.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous sommes tout à fait opposés à ce bill. Dans ce pays qui est jeune et qui se développe, il est absurde de restreindre la journée de travail à huit heures. La grande majorité des manufacturiers du Canada ne peuvent réussir à faire exécuter leurs travaux durant certaines époques de l'année dans une journée de dix heures, parce qu'ils ne peuvent se procurer la main d'œuvre en quantité suffisante pour ce faire. Ce serait encore pire si les heures étaient limitées à huit. Si c'est là la position du manufacturier, celle du gouvernement n'est-elle pas identique? Nous ne croyons pas que le gouvernement devrait consentir à l'adoption de ce bill.

Supposons que nous aurions un contrat avec le gouvernement pour la confection de meubles; nos manufactures sont sur une base de dix heures par jour; à cause d'une entreprise particulière qui nous viendrait du gouvernement, serions-nous supposés réduire à huit heures nos journées de travail? Ce point ne semble pas couvert dans le bill tel que rédigé.

Bien à vous,

CANADA FURNITURE MANUFACURERS, LTEE.,

J. R. SHAW,
Directeur gérant.

(331)

Canadian Gas Power and Launches, Limitée.

TORONTO, 21 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Au sujet du bill n° 21, présenté par M. Verville, nous sommes d'avis qu'en principe général, nous sommes en faveur de la journée de huit heures, pourvu que cette mesure soit amenée par une évolution naturelle, mais nous protestons énergiquement contre le premier et le second paragraphe de ce bill n° 21, pour les raisons énoncées d'une manière concise par le président et le secrétaire de l'Association des manufacturiers, dont copie est annexée. Nous croyons que les raisons les plus fortes sont celles énoncées dans les clauses 7 et 8 du mémoire des manufacturiers.

(Voyez Pièce G.)

Cependant, pour servir d'exemple aux patrons, nous croyons que la dernière clause de la loi devrait être adoptée. Il n'y a rien de coercitif dans cette clause, elle pourvoit simplement que, lorsque le gouvernement du Canada, le patron le plus grand du pays, fait des travaux à la journée, la journée de huit heures soit établie. Cette mesure n'aurait pas pour effet d'augmenter la rareté des garçons de ferme, sauf dans des voisinages rares et très éloignés.

Bien à vous,

CANADIAN GAS POWER AND LAUNCHES, LTEE.

D. J. MCKINNON,
Trésorier.

(349)

Canadian General Electric Company, Limitée.

Toronto, 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. Mackenzie King,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—Au sujet du bill n° 21, intitulé "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", j'ai examiné ce projet de loi et au nom de la compagnie ci-dessus, je vous ferai remarquer qu'il serait tout à fait impraticable pour un établissement de faire travailler une partie de son personnel huit heures par jour pour remplir les commandes du gouvernement et l'autre partie, dix heures, pour des clients ordinaires; conséquemment, toute manufacture qui travaille dix heures par jour se trouvera nécessairement privée d'entreprendre du travail pour le gouvernement ou sera forcée de mettre son personnel sous le système de huit heures.

La majorité des travaux qui se font actuellement dans notre ville sont sur la base de cinquante-cinq heures par semaine, dix heures par jour durant cinq jours et cinq heures le samedi. Si ce projet de loi est adopté tel que rédigé, il signifiera une semaine de quarante-cinq heures—huit heures par jour durant cinq jours et cinq heures le samedi. Cette loi aura pour effet d'augmenter les prix à cause de la diminution des recettes de l'usine, ce qui devra, de toute nécessité, accroître les frais de la production.

Avant la présente époque de dépression industrielles, la main-d'œuvre dans le pays était tout à fait insuffisante, et lorsque cette dépression sera finie, ce qui ne sera pas long, nous l'espérons, il y aura encore insuffisance, et l'effet de ce bill sera d'accroître cette disette d'une façon notable.

C'est pourquoi j'espère que votre comité fera un rapport défavorable à ce projet de loi, car je suis d'opinion que son adoption serait une grande calamité.

Bien sincèrement à vous,

GEO. W. WATT,
Gérant des travaux.

(126)

Canadian Hart Wheels, Limitée.

Hamilton, 11 janvier 1910.

Cher monsieur,—Nous déclarons que, si une telle loi était mise en vigueur, nous serions forcés de refuser tout contrat avec le gouvernement. Si une loi de huit heures est adoptée généralement, elle aura pour effet de réduire les salaires de nos hommes de 20 pour cent, car nous serions forcés d'employer plus de mains pour produire la même quantité d'ouvrage.

Les conditions de notre commerce dans ce pays ne permettent pas une hausse correspondante dans les prix, car nos lois de douane contre l'inondation de ce pays par les marchandises américaines dans notre ligne ne sont pas appliquées avec la même rigueur que les droits américains au sujet des roues d'émeri. Le plus bas escompte auquel nous puissions facturer les roues pour l'exportation aux Etats-Unis est de 70.10 du prix de la liste, tandis qu'on permet aux maisons américaines d'expédier des roues d'émeri dans ce pays à des escomptes de 80/, 10/, 10/, 5, ce qui ne peut être considéré comme un traitement équitable. Nous préférerions de beaucoup le libre échange qui nous donnerait accès à leur grand marché à des conditions égales.

Pour revenir au bill n° 21, nous devons dire de la façon la plus absolue que sa mise en vigueur serait à notre détriment.

Bien à vous,

CANADIAN HART WHEELS, LTEE.

G. R. HARVEY,
Secrétaire et trésorier.

(117)

Canadian Linotype, Limitée.

MONTRÉAL, 11 janvier 1910.

MONSIEUR,—Cette mesure nous semble basée sur une condition entièrement étrangère à celles qui règnent en ce pays.

Le soussigné a acquis beaucoup d'expérience en transigeant avec les ouvriers canadiens experts, et il ne voudrait pas entreprndre un contrat sous cette loi et employer des Canadiens. Les étrangers pourraient peut-être consentir à travailler dans ces conditions-là, mais je sais par expérience que les Canadiens n'en voudraient pas. Il y a chez le peuple des hommes qui se livrent corps et âme à leur tâche et qui veulent montrer ce qu'ils sont capables de faire. Ces hommes ne seront pas satisfaits d'un salaire de huit heures pour une journée de travail.

Il y a dix-sept ans j'en suis venu à la conclusion que dix heures de travail par jour à construire des machines linotypes étaient plus qu'un homme pouvait faire en justice pour lui-même et envers son patron. On décida d'adopter un système de neuf heures par jour et de cesser de travailler à cinq heures, et une nouvelle échelle de prix fut dressée, donnant à chaque ouvrier pour cinquante-cinq heures le même salaire qu'il recevait pour soixante heures.

Je crois que c'est la première fois qu'une pareille chose fut faite dans un atelier canadien. Les ouvriers n'aimèrent pas cela; ils auraient préféré travailler jusqu'à six heures, et, en fin de compte, le travail de cinquante-cinq heures accordant le demi-congé du samedi, fut adopté, et les hommes mirent autant d'ardeur au travail qu'en apportent les joueurs dans une partie de hockey.

Ce genre de législation de ma grand'mère dont le bill n° 21 est un échantillon est hors d'ordre dans un pays qui dispose de terres gratuites pour les colons. C'est un article d'importation et, dans mon opinion, cette loi aurait pour effet de chasser les Canadiens de tous les travaux publics de leur propre pays.

Bien à vous.

DAVID A. POE.

(361)

Canadian Locomotive Company, Limitée.

KINGSTON, Ont., 27 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—Notre attention a été appelée sur le bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", qui pourvoit que, dans tout contrat passé par le gouvernement, il y aura une clause stipulant qu'aucun journalier, ouvrier ou artisan employé à ces travaux, ne sera requis et il ne lui sera pas permis de travailler plus de huit heures par jour.

En lisant ce bill, et nonobstant la clause troisième d'icelui, il nous semble que, s'il est adopté tel qu'imprimé, il s'appliquera aux travaux exécutés dans nos ateliers pour la construction de locomotives pour les chemins de fer du gouvernement. S'il en est ainsi, nous vous prions instamment de nous accorder le privilège d'être entendus devant le comité qui a le bill en mains, afin de protester contre sa passation. Nous croyons pouvoir convaincre le comité que cette législation sera, non seulement peu sage, mais même impraticable, et ferait sérieusement tort au gouvernement, aux patrons et aux employés.

C. BERMINGHAM,
Directeur-gérant.

(166)

Association des Manufacturiers Canadiens (succursale de la Nouvelle-Ecosse).

HALIFAX, N.-E., 20 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

La succursale de la Nouvelle-Ecosse de l'Association des manufacturiers canadiens réitère sa désapprobation du bill Verville, et exprime l'espoir que votre comité fera un rapport qui lui sera défavorable.

M. McF. HALL,
Secrétaire.

(222)

Canadian Shovel and Tool Company, Limitée.

HAMILTON, 18 janvier 110.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de protester contre le bill n° 21, la journée de huit heures obligatoire, pour les raisons ci-dessous énumérées. Cette loi empêcherait tout patron ou employé qui travaille plus de huit heures par jour de prendre part aux contrats du gouvernement, car elle créerait aux manufacturiers des conditions impossibles; elle aurait pour effet d'augmenter le coût des travaux du gouvernement; la réduction des heures établies augmentera les difficultés de se procurer la main d'œuvre; elle augmentera le coût des produits manufacturés; elle ruinera probablement le commerce des fabricants qui actuellment exportent de la marchandise. Vu que le bill est proposé par le travail organisé, qu'il ne soit pas pris en considération, car cette classe ne représente qu'une faible partie des salariés de ce pays.

Bien à vous,

CANADIAN SHOVEL AND TOOL COMPANY, LTEE.
Par FRED K. SKELTON.

(283)

Canadian Westinghouse Company, Montréal.

HAMILTON, ONT., 20 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Projet de loi limitant la journée de travail à huit heures.

CHER MONSIEUR,—On a appelé notre attention sur le projet de loi de M. Verville, limitant à huit heures la journée de travail, et nous désirons protester énergiquement contre l'adoption d'une telle mesure. Les dispositions de ce projet de loi auraient pour effet de désorganiser les travaux généraux du manufacturier et de l'entrepreneur qui entreprendraient un contrat pour le gouvernement et en même temps ce serait certainement désavantageux pour le gouvernement. Nous attachons à la présente les raisons qui ont été données sous forme de tableaux par l'Association des manufacturiers, et qui sont claires et concises et n'ont pas besoin de commentaires.

1. Cette loi empêcherait tout patron ou ouvrier qui travaille plus que huit heures par jour d'avoir une part des travaux du gouvernement.

2. Il serait tout à fait impraticable pour le propriétaire d'un établissement de faire tavailler une partie de son personnel huit heures par jour pour remplir les commandes du gouvernement et le reste du personnel dix heures par jour pour exécuter les commandes des particuliers ou des corporations privées.

3. Comme conséquence naturelle, la concurrence pour les commandes du gouvernement serait moins vive; les prix seraient plus élevés, et le gouvernement serait forcé de payer plus cher.

4. Ce serait couper les ailes à l'ambition. Le droit que possède chaque individu de s'élever au-dessus du niveau de ses concitoyens en travaillant davantage lui serait enlevé.

5. Une fois que nous aurons surmonté complètement la présente dépression industrielle, il y aura encore disette de main-d'œuvre. Si les heures de travail étaient réduites, on trouverait encore plus difficilement des ouvriers.

6. Une journée de travail plus courte signifie des frais de production plus élevés, ce qui veut dire aussi une augmentation sensible sur le prix chargé au spéculateur, au détailleur et au consommateur, et, en conséquence, une augmentation générale dans le coût de la vie.

7. Le raccourcissement des heures de travail dans les ateliers des villages et des villes est un attrait d'une force remarquable pour influencer les hommes à abandonner la culture. Si ces heures sont maintenant réduites à huit heures par jour, les garçons de ferme seront plus que jamais difficiles à engager et à conserver. Comme homme d'affaires, vous comprendrez l'importance qu'il y a de contracter un mouvement qui ne pourrait qu'embarrasser le cultivateur.

8. Les associations ouvrières qui ne représentent, dit-on, que huit pour cent du vote ouvrier, ne devraient pas avoir le droit d'imposer des conditions qui entraveront le développement de l'industrie canadienne.

Nous sommes convaincus que le comité, dans ses délibérations, se laissera guider par les raisons ci-dessus énoncées, et surtout par la clause 8, qui montre que le vote ouvrier ne représente qu'une très petite proportion du vote total, et qu'on ne devrait pas lui permettre d'imposer un état de choses de nature à nuire au développement des industries canadiennes.

Vos très dévoués,
CANADIAN WESTINGHOUSE CO., LTEE.,
PAUL J. MYLER,
Vice-président et gérant général.

(185)

E. T. Carter & Company, commercants en gros de lainages, cuirs, peaux, etc.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A. M. le président du comité spécial du bill n° 21.
Chambre des communes, Canada.

CHER MONSIEUR,—Comme membre de l'Association des Manufacturiers Canadiens et comme patron d'ouvriers, je ne puis m'empêcher de protester contre l'adoption du projet de loi limitant à huit heures la journée de travail, projet de loi qui est proposé par M. Verville.

S'il y avait surplus de main d'œuvre inoccupée et que cet état de choses menaçât de devenir permanent, il y aurait alors quelque excuse pour parler de la journée de huit heures.

J'ai eu jusqu'à mille hommes à mon service, à la fois, dans les manufactures aussi bien que dans les travaux du dehors, et la chose qui m'a le plus étonné au cours de mes observations, à cette époque, c'est que lorsque les congés arrivaient ou qu'il était question de raccourcir les heures, la grande majorité des hommes protestaient et déclaraient qu'ils voulaient travailler les jours de congé plutôt que de gaspiller leur temps à flâner à la maison à rien faire. J'ajouterai que j'ai observé la même chose dans bien des localités au Canada et aux Etats-Unis, où je faisais travailler.

Espérant que vous vous efforcerez d'empêcher toute telle législation inutile, je demeure

Votre tout dévoué,

H. J. CARTER.

(186)

Castle & Son, artistes décorateurs.

MONTRÉAL, 18 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Au sujet du projet de loi limitant la journée de travail à huit heures, nous soumettons les objections suivantes contre l'adoption de cette mesure:

1. C'est une intervention arbitraire sans aucun rapport à la loi économique qui régit l'offre et la demande dans ses rapports avec la main d'œuvre, sans justifier l'intervention de l'Etat pour des motifs humanitaires. Dans les temps de presse, lorsqu'il sera impossible de faire face aux commandes causées par la hausse dans le marché, cette loi aurait pour effet de restreindre la production. Ses plus fermes appuis et ceux qui la proposent seraient les premiers à la violer sur une question d'argent: c'est-à-dire que le temps en sus de huit (8) heures serait payé à raison d'une heure et demie l'heure, augmentant par le fait même le coût de la production. Dans le cours naturel des choses, cette loi finira par tourner au désavantage de ceux qui l'appuient, car, à la longue, ils en paieront la façon. Pendant ce temps-là les intérêts des manufacturiers périclitent et tout ce qui s'en suit.

2. Avec cette disposition y attachée, nous soumettons qu'il serait impossible d'accepter tout ouvrage ou contrat du gouvernement du Canada. Nous allons vous en citer un exemple, et bien que n'étant pas un ouvrage de grande importance, il établira notre point. Nous avons mis en ordre les garnitures intérieures des appartements réservés à Son Excellence à la Chambre. L'installation à Ottawa est une affaire peu importante—demandant peu de temps—mais il a fallu tout préparer la menuiserie à notre usine ici, laquelle est exploitée sous le système de neuf heures par jour. Main-

tenant voyez l'impossibilité qu'il y a de faire travailler un certain nombre d'ouvriers pendant huit heures à ce travail, et les autres pendant neuf heures à tout autre entreprise ou travail. Ce serait inefficace et impraticable, et si la loi est mise en vigueur (ce que ej présume et que j'ai le droit de présumer devoir arriver)—il nous serait impossible d'accepter aucun travail ou contrat avec ces conditions y annexées.

Il y a d'autres objections, mais celles-ci nous paraissent être essentielles, et l'intervention d'aucun procédé législatif ne pourrait surmonter ou harmoniser d'une manière satisfaisante les difficultés ci-dessus énoncées.

Soumettant le tout à votre jugement.

Nous avons l'honneur d'être

Vos tout dévoués,

CASTLE & SON.

(357)

Compagnie de pulpe de Chicoutimi.

QUÉBEC, 24 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,

Président du comité spécial du bill n° 21,

Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Au nom de la Compagnie de pulpe de Chicoutimi qui emploie plusieurs centaines d'hommes, j'ai l'honneur de protester contre le projet de loi cidessus mentionné, qu'on pourrait aussi appeler projet de loi de huit heures obligatoires. Ce projet de loi devrait être rejeté pour plusieurs raisons, et entre autres pour les suivantes:

1. Cette loi empêcherait tout patron ou ouvrier qui travaille plus que huit heures par jour d'avoir une part des travaux du gouvernement.

2. Il serait tout à fait impraticable pour le propriétaire d'un établissement de faire travailler une partie de son personnel huit heures par jour pour remplir les commandes du gouvernement et le reste du personnel dix heures par jour pour exécuter les commandes des particuliers ou des corporations privées.

3. Comme conséquence naturelle, la concurrence pour les commandes du gouvernement serait moins vive; les prix seraient plus élevés, et le gouvernement serait forcé de payer plus cher.

4. Ce serait couper les ailes à l'ambition. Le droit que possède chaque individu de s'élever au-dessus du niveau de ses concitoyens en travaillant davantage lui serait enlevé.

5. Une fois que nous aurons surmonté complètement la présente dépression industrielle, il y aura encore manque de main-d'œuvre. Si les heures de travail étaient réduites, on trouverait encore plus difficilement des ouvriers.

6. Une journée de travail plus courte signifie des frais de production plus élevés, ce qui veut dire aussi une augmentation sensible sur le prix chargé au spéculateur, au détailleur et au consommateur, et, en conséquence, une augmentation générale dans le coût de la vie.

7. Le raccourcissement des heures de travail dans les ateliers des villages et des villes est un attrait d'une force remarquable pour influencer les hommes à abandonner les fermes. Si les heures sont maintenant réduites à huit par jour, les garçons de ferme seront plus que jamais difficiles à engager et à conserver. Comme homme d'affaires, vous comprendrez l'importance qu'il y a de contrecarrer un mouvement qui ne pourrait qu'embarrasser le cultivateur.

8. Les associations ouvrières qui ne représentent, dit-on, que huit pour cent du vote ouvrier, ne devraient pas avoir le droit d'imposer des conditions qui entraveront le développement de l'industrie canadienne.

Je vous prie de mettre ce protêt devant le comité avec l'espoir qu'il sera pris en sérieuse considération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

N. GARNEAU,

Président.

(337)

Christie Brothers & Company, Limitée, bières et cercuils.

A l'honorable W. L. MACKENZIE, KING,

Chambres des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—*Re* bill n° 21, pour la journée de huit heures, nous, comme manufacturiers, désirons protester énergiquement contre l'adoption de ce bill ou de tout autre semblable.

Quant à ce qui concerne notre genre d'établissement, notre travail est léger, nos fabriques et ateliers sont bien aérés, les heures actuelles très raisonnables et nos employés ne se plaignent pas. Nous travaillons dix heures par jour, de 7 a.m. à 6 p.m. avec une heure à midi, et nous fermons à 5.30 p.m., le samedi durant toute l'année à l'exception de six semaines, durant les mois d'été alors que nous fermons à midi le samedi. Nos employés cependant sont payés sur le pied de 60 heures par semaine, malgré la réduction du temps. Nous perdons pratiquement cette réduction de temps, et nous considérons qu'une journée de huit heures signifierait qu'il nous faudrait payer des gages de dix heures pour un travail de huit heures.

Maintenant, quant aux manufacturiers et au pays en général; patrons et employés travaillant plus de huit heures par jour, pratiquement, ne pourraient plus avoir une part des travaux du gouvernement, car aucun établissement ne peut faire travailler une partie de son personnel huit heures pour les travaux du gouvernement, et l'autre partie dix heures pour travaux privés. Ceci, naturellement, restreindrait la concurrence sur les contrats du gouvernement et en conséquence le gouvernement paierait plus cher pour l'exécution de ses contrats.

Aussi si ce bill est passé, tôt ou tard, il s'en suivra infailliblement que la journée de huit heures sera imposée non seulement sur les contrats du gouvernement, mais aussi sur toutes les industries, ce qui veut dire que les frais de production seront plus élevés, ce qui veut dire aussi une augmentation des prix pour le courtier, le détailleur et le consommateur, et, en conséquence, augmentation dans le coût de la vie.

Le raccourcissement des heures de travail, il n'y a pas de doute, se fera sentir lorsque le nuage de la dépression industrielle que nous traversons se sera dissipé. Toute diminution des heures de travail aggravera la situation.

Un bill de cette nature détruira plus que jamais l'équilibre entre les heures de travail de la ville et celles de la campagne. La difficulté qui existe pour garder les garçons de ferme sera plus grande que jamais et il sera presque impossible d'engager des mains pour les travaux de la ferme. Cette mesure est injuste pour le cultivateur et pour le manufacturier.

Comme conclusion, nous dirons que les organisations ouvrières ne représentent que huit pour cent du vote ouvrier et qu'on ne devrait pas leur permettre d'imposer des conditions qui affectent d'une façon si sérieuse, non seulement les manufacturiers mais le pays tout entier.

Bien à vous,

CHRISTIE BROS. & CO., LTEE.
Par H. R. C. pour J. A. C.

(167)

J. Christin et Cie, fabricants d'eaux gazeuses.

MONTRÉAL, 18 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Au sujet du bill de huit heures, qui est de nouveau soumis par M. Verville, nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les effets désastreux qu'une telle mesure produirait sur le commerce en général.

Appliquée aux employés du gouvernement, cette mesure s'étendrait graduellement à toutes les classes ouvrières du Canada, avec cette conséquence, que l'ouvrier qui gagne aujourd'hui $2.00 par jour, voudrait recevoir le même salaire pour une journée de huit heures, ce qui aurait pour effet d'augmenter proportionnellement le coût de la main d'œuvre. De plus, l'ouvrier qui trouve actuellement dans ses heures de loisirs l'occasion de dépenser l'argent qu'il devrait consacrer au soutien de sa famille, finissant plus tôt sa journée, serait porté à dépenser davantage dans la soirée.

Certains corps de métier, tels que les maçons, les briqueteurs, etc., bien qu'ayant de meilleures raisons de désirer une journée plus courte, ont déjà prouvé au public qu'ils n'ont point amélioré leur sort comparé à celui des ouvriers qui travaillent à l'intérieur et qui trouvent, dans de plus longues heures de travail, un stimulant à leur ambition.

Une journée plus courte aurait pour effet d'élever le coût de la production, et par suite occasionnerait une augmentation générale dans le coût de la vie. Une telle diminution des heures de travail a déjà produit de mauvais résultats, et, actuellement, le simple journalier a fini sa journée avant le comptable ou l'employé de bureau qui, avec son patron, est obligé de travailler très tard pour le développement des industries canadiennes.

C'est pourquoi nous demandons instamment que ce projet de loi ne soit point adopté par la Chambre des communes.

Telle étant notre humble opinion, nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

J. CHRISTIN ET CIE, INCORP.,
Par J. A. CHRISTIN,
Président.

(327)

W. H. Clark et Cie., limitée, fabricants de croisées, portes, etc.

EDMONTON, ALBERTA, 15 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre honorée du 27 du mois dernier que nous avons dûment reçue, nous nous déclarons formellement contre l'adoption des mesures législatives contenues dans le bill n° 21, et ce, pour les raisons suivantes: nous admet-

tons que ce projet de loi, tel que conçu, ne nous affecte pas directement pour le moment, mais nous pensons que ses effets ne sauraient manquer d'influer directement sur tout ce qui touche à la fabrication ou à la production, et que son application deviendrait fatalement préjudiciable à nos intérêts.

Dans un jeune pays comme le nôtre, on devrait chercher à augmenter la production plutôt qu'à la restreindre, surtout si nous voulons que les produits de nos fabriques soutiennent la concurrence sur les marchés de l'univers.

Non seulement il faut que nous augmentions notre production, mais encore que nous puissions nous procurer la main-d'œuvre à bon marché, ce que nous ne saurions faire actuellement, du moins sur une échelle quelconque.

Nous espérons que votre comité trouvera sage de s'opposer à l'adoption du bill en question.

Vos obéissants serviteurs,

W. H. CLARK ET CIE, LIMITEE,

Par W. H. Clark

(300)

Clinton Knitting Company, Limitée.

L'honorable W. L. Mackenzie King,
Président du comité spécial,

Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—Nous prenons la liberté de vous écrire au sujet du bill n° 21 actuellement soumis à la Chambre des communes et qu'elle a renvoyé à un comité spécial, lequel bill propose l'adoption d'une journée de huit heures pour les travaux exécutés pour le compte du gouvernement du Canada.

En notre qualité de fabricants, nous vous prions respectueusement de nous permettre d'attirer votre attention sur le fait que cette mesure tendrait à restreindre le nombre de soumissionnaires pour les travaux adjugés par le gouvernement, vu que le coût de production serait sensiblement accru par l'obligation où se verrait le fabricant de laisser son outillage chômer deux heures par jour. Il est clair qu'une telle réduction de temps augmenterait non seulement le coût de production, mais encore le prix que devraient payer le marchand et le consommateur. Enfin, tenant aussi compte du fait que le vote des ouvriers syndiqués, au Canada, n'est qu'un faible percentage du vote total des travailleurs, nous espérons que votre comité en viendra à la conclusion qu'il est de son devoir de conseiller le rejet du bill à l'étude.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

E. M. McLEAN.

(169)

Colin McArthur et Cie (incorporés), fabricants de papier-tenture, Montréal.

Collingwood, Ont., 28 janvier 1910.

A l'honorable W. L. Mackenzie King,
Ministre du Travail,
Ottawa, Ont.

Monsieur,—Nous désirons inscrire notre protestation contre ce bill qui nous semble une mesure législative concernant une classe spéciale de personnes et qui conséquemment n'est nullement dans l'intérêt ni du fabricant, ni du cultivateur, ni

du consommateur. Nous prétendons que, puisque cette classe ne saurait obtenir le privilège qu'elle désire qu'au détriment des trois autres classes de gens énumérées ci-dessus, cette mesure ne serait point équitable et ne devrait point faire l'objet d'une loi.

Si cette mesure devenait loi, ce serait au détriment du manufacturier, attendu que la réduction des heures de travail entraînerait inévitablement l'emploi de plus de bras, de plus de machines, et conséquemment l'agrandissement des manufactures, ce qui serait de lourdes charges que l'on ne devrait point imposer aux manufacturiers.

En second lieu, ce serait au détriment des cultivateurs, vu que la diminution des heures de travail dans les villes et villages y attirerait fatalement les bras auxiliaires du cultivateur qui trouve déjà bien difficile de se procurer et de retenir pour le temps des moissons les bras dont il a besoin. Assurément le cultivateur mérite bien que l'on considère davantage son intérêt dans cette question.

Ce serait au détriment du consommateur en ce sens que la diminution des heures de travail obligeant les manufacturiers à employer plus de bras, le prix des produits s'en trouverait augmenté, et c'est un axiome bien connu qu'en fin de compte, c'est le consommateur qui paie.

Votre obéissant serviteur,

W. WILLIAMSON,
Président.

(374)

Collingwood Shipbuilding Company, Limitée.

COLLINGWOOD, ONT., 28 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Notre attention a été attirée sur le fait que l'on insiste en certains lieux pour que le gouvernement adopte, à la présente session, le bill concernant la journée de huit heures. Dans notre intérêt, j'espère sincèrement que le gouvernement se gardera bien d'adopter une telle loi. Nous considérons le bill concernant la journée de huit heures comme une mesure législative dangereuse, surtout en ce qui touche au développement du Canada; il est de même douteux qu'une telle loi serait avantageuse aux ouvriers sans travail entassés dans quelques centres manufacturiers de l'Europe. Nous croyons que ce serait un coup mortel porté au progrès actuel de toutes les industries du Canada. C'est ici un pays nouveau, où les conditions économiques ne sont point celles des pays plus vieux; c'est l'espoir d'y mieux réussir qui attire au Canada l'émigrant désirable lequel contribuera à développer ce pays s'il lui est permis d'y travailler aussi longtemps et aussi dur qu'il lui plaira. Il faut, en toute justice et raison, considérer les deux côtés de la question.

La journée de huit heures peut paraître une condition idéale à l'ouvrier syndiqué, mais je crains bien que, si ce bill devenait loi, il ne s'aperçût bientôt que ce n'est là qu'un rêve de jour, ou même un cauchemar.

Dans notre ligne spéciale, nous ne saurions y penser, et si ce projet de loi était adopté nous nous verrions forcés d'enfreindre la loi pour sauvegarder nos intérêts. En Angleterre, dans les chantiers de construction navale, un ouvrier habile reçoit 18 schellings par semaine, soit environ 75 cents par jour; chez nous, le simple manœuvre reçoit au moins $1.50 par jour. En Grande-Bretagne les artisans habiles reçoivent de $1.25 à $1.50 par jour; dans notre ligne, un artisan ordinaire reçoit de $2.50 à $3.50 par jour; de sorte que notre échelle de salaires est au moins de

100 pour cent plus élevée que celle des salaires payés en Angleterre aux ouvriers employés à la construction des vaisseaux et des machines. Notre matériel, à qualité égale, nous coûte au moins 25 pour cent de plus qu'il ne coûte aux constructeurs anglais. Si les chantiers de construction sont nécessaires au Canada, vous ferez bien d'y regarder à deux fois avant d'adopter une loi qui les ferait disparaître; la concurrence est déjà presque impossible dans les conditions actuelles. A l'appui de cette assertion, je puis citer la démarche de certains capitalistes canadiens qui demandèrent à votre gouvernement de leur accorder un bonus d'au moins 4 pour cent sur chaque dollar dépensé pour l'établissement et l'équipement d'un chantier de construction navale à Québec ou à Lévis. Une telle proposition peut paraître facétieuse au public, mais aux yeux d'un homme d'affaires, elle prouve combien peu la construction navale offre d'attrait aux capitalistes.

Il nous semble bien que les industries générales du Canada se trouvent dans le même cas que nous. L'âpre concurrence que nous fait la main d'œuvre américaine fort habile et servie par l'outillage le plus parfait qu'il y ait au monde pour abaisser le coût de production, celle non moins sérieuse qui résulte de la modicité des salaires dans les fabriques européennes, menacent la sécurité des placements dans les industries canadiennes, même dans les conditions actuelles; que serait-ce donc quand on aurait réduit de vingt à vingt-cinq pour cent la production quotidienne de toutes les manufactures de ce pays? Cela produirait la disette des articles manufacturés ici, et tendrait à élever les prix, et à augmenter le chiffre des importations pour répondre à la demande; et, comme on est en droit de se demander si les fabricants seraient disposés à engager plus de capitaux, nous voyons, dans l'adoption du bill concernant la journée de huit heures, une cause très probable d'une désorganisation sérieuse dans les conditions du commerce, et nous espérons très sincèrement que vous rejetterez cette mesure lorsqu'elle viendra devant la chambre, car si elle était adoptée comme s'appliquant aux travaux du gouvernement, tout le commerce du pays en aurait bientôt naturellement et directement à souffrir.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

COLLIINGWOOD SHIPBUILDING CO., LTEE.

J. M. SMITH,

Gérant.

(245)

Commercial Oil Company, Limitée.

HAMILTON, ONT., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Ci-inclus, veuillez trouver huit raisons que j'approuve absolument, en ma qualité de fabricant. Toute ma vie, j'ai été un partisan du parti libéral et un grand admirateur de votre propre carrière politique, et, à ce titre, j'espère sincèrement que vous vous garderez bien de diminuer la durée des heures de travail dans les contrats d'entreprise du gouvernement. En agir ainsi, ce serait vous lier les mains et compromettre les intérêts de tous les patrons.

Votre obéissant serviteur,

S. M. KENNY.

(294)

Coniagas Reduction Company, Limitée.

St. Catharines, Ont., 20 janvier 1910.

L'honorable W. L. Mackenzie King,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—En sa qualité de membre de la Canadian Manufacturers' Association, le soussigné vous prie de lui permettre de vous soumettre ses protestations contre l'adoption du projet de loi actuellement devant votre honorable comité, et connu sous le nom de "Loi de la journée de huit heures obligatoire".

Entre autres objections à ce bill, il vous soumet les suivantes:—

1. Son adoption serait une atteinte injustifiable à la liberté d'entreprendre des travaux mis en adjudication, car l'expérience n'a point prouvé qu'une journée de dix heures soit préjudiciable à la santé d'un ouvrier ordinaire adulte. S'il est des circonstances qui justifient un traitement spécial, dans certain cas particulier où il y aurait danger pour la santé du travailleur, c'est une autre question qui devrait être du ressort des législatures provinciales.

2. Si la journée de huit heures était universellement adoptée par les sociétés industrielles, et que les affaires commerciales fussent réorganisées sur cette base, il n'est point douteux que le changement ne fût avantageux; mais nous prétendons qu'il serait absurde pour le pays d'adopter en ce moment une loi qui placerait ses industries à un grand désavantage dans la concurrence qu'elles doivent soutenir.

3. Les Etats-Unis ne sauraient adopter une telle loi sans amender la constitution fédérale qui reconnaît la liberté de s'engager à exécuter des travaux à l'entreprise. Dans plusieurs états voisins, les cours de justice ont déclaré inconstitutionnelle la présentation d'une telle mesure législative.

4. Un des plus grands dangers qui préoccupent actuellement les habitants de l'Amérique du Nord, c'est le coût élevé de la vie dont s'occupe sérieusement le Congrès des Etats-Unis actuellement en session. Dans ce pays-là, comme au Canada, les salaires sont plus élevés qu'ils ne l'ont jamais été, et toute augmentation dans le coût des nécessités de la vie, au moins actuellement, serait, dans notre opinion, une menace sérieuse au bien-être du public.

5. Une limite arbitraire imposée sur la longueur de la journée de travail serait la ruine de plusieurs branches d'industries qui ne pourraient plus se soutenir. Conséquemment, il n'est pas opportun d'adopter une loi qui, s'appliquant à une classe d'employés privilégiés, serait une cause de mécontentement et d'agitation dans les classes ouvrières, et permettrait à des idées de castes et de classes de s'implanter au sein de la société industrielle.

6. Tout le monde admet que le mouvement extraordinaire causé par l'attraction des centres urbains sur les populations des campagnes, mouvement qui existe depuis plusieurs années, soulève un problème sérieux dont la solution s'imposera bientôt. Le cultivateur a peine à trouver actuellement les bras nécessaires pour lui aider à faire la moisson et à cultiver le sol. L'assemblée législative ne devrait donc point adopter une mesure qui augmenterait encore la difficulté qu'il trouve à joindre les deux bouts. Si le cultivateur achète moins, l'industrie manufacturière en est appauvrie d'autant, et, en définitive, toutes les classes, y compris celle des employés salariés, en souffriront.

7. L'adoption du bill proposé, applicable aux seuls contrats d'entreprise du gouvernement, serait, selon nous, injustifiable. Si cette mesure est bonne pour les employés du gouvernement, pourquoi ne le serait-elle pas pour tous les employés? Toute distinction reconnue par la législature entre des classes d'ouvriers, conduira,

soit à la généralisation de la loi, soit à la création, parmi les classes ouvrières, de distinctions artificielles qui se rapporteraient point sur des conditions naturelles.

8. Le pays, en tant qu'il représente une entité industrielle, a le droit d'être aussi bien traité que les membres de la société qui en font partie.

Je prétends que, dans un pays où il y a tant de travaux publics en marche, et où il reste tant à faire sur ce point, l'on ne devrait adopter aucune mesure législative concernant une classe spéciale de la société, et qui serait de nature à entraver l'achèvement de ces travaux, et à rendre plus onéreuse, et, dans certains cas, impossible, l'exécution de nouvelles entreprises.

Votre très obéissant serviteur,

R. W. LEONARD,
Président.

(379)

Consolidated Mining and Smelting Company, C.-B.

TRAIL, C.-B., 27 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

L'adoption du bill n° 21 pourrait avoir pour effet d'obliger tous les manufacturiers de plomb à adopter la journée de huit heures, ou bien de mettre les manufacturiers canadiens dans l'impossibilité de soumissionner pour les travaux du gouvernement. Or, comme nous produisons déjà plus de plomb que le Canada n'en peut employer, nous ne saurions nous passer d'une partie de la clientèle canadienne; de plus, nous ne pensons pas que les manufacturiers puissent adopter cette base d'une journée de huit heures.

Conséquemment, nous sommes d'opinion que le bill en question doit être rejeté.

W. H. ALDRIDGE.

(264)

Cowan Company, Limitée, fabricants de cocoa et de chocolat.

TORONTO, 12 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—On a attiré notre attention sur le bill concernant la journée de huit heures, dont est saisie actuellement la Chambre des communes. Nous désirons nous inscrire comme étant opposés aux conditions générales contenues dans ce bill.

Dans notre ligne d'affaires, à certaines époques de l'année, nous sommes obligés de faire travailler nos employés plus de huit heures par jour, mais, pour compensation nous fermons nos fabriques à midi le samedi pendant toute l'année. Tout travail de nuit est payé comme temps extra. Bien que le présent bill tel que rédigé concerne exclusivement les travaux du gouvernement, il pourrait devenir avec le temps très préjudiciable aux intérêts des manufacturiers; c'est pourquoi nous nous prononçons contre son adoption.

Vos respectueux serviteurs,

COWAN COMPANY, LTEE.
R. O. MACKE,
Secrétaire.

ANNEXE No 4

(171)

Crescent Manufacturing Company, Ltée., fabricants de chemises, corsages, etc.

MONTRÉAL, 18 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,

Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous vous prions de vouloir bien nous considérer comme absolument opposés à l'adoption du bill n° 21, intitulé : "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics."

Nous trouvons qu'il existe bien des raisons pour que cette mesure ne soit point adoptée, et, pour ne point abuser de votre temps précieux, nous nous bornerons à vous dire que son adoption empêcherait tous les patrons et les ouvriers qui travaillent plus de huit heures par jour, de jamais avoir part aux contrats d'entreprises du gouvernement. Aucune maison ne saurait employer une partie de son personnel aux travaux du gouvernement et obtenir que l'autre partie travaille de plus longues heures à des entreprises privées.

Limiter la journée à huit heures, ce serait diminuer l'ambition du travailleur. Beaucoup d'employés, non seulement consentent à travailler plus de huit heures par jour, mais le désirent ardemment afin de bénéficier d'un salaire équivalent. Nous savons pertinemment que ceux-là sont la grande majorité des salariés et de la main d'œuvre, et il semble absolument injuste qu'on les prive du droit de gagner autant qu'ils le peuvent, pour favoriser une minorité sans ambition, qui n'a ou semble n'avoir qu'un seul désir, celui de couler leur vie aussi tranquillement que possible sans chercher à améliorer leur position sociale, ou à se procurer une plus grande somme de bien-être par un peu plus d'effort.

Nous savons aussi que, si cette mesure est adoptée, le gouvernement paiera ses fournitures, beaucoup plus cher qu'il ne les paie à présent, et que le développement de l'industrie canadienne en sera sérieusement entravé.

Nous avons confiance que votre comité étudiera sérieusement cette question et nous espérons qu'il fera un rapport concluant au rejet de ce bill.

Vos obéissants serviteurs,

CRESCENT MANUFACTURING CO., LTEE.

W. H. WALKLEY,

Secrétaire-trésorier.

(324)

W. J. Crothers Company, fabricants de biscuits et de pâtisseries.

KINGSTON, ONT., 20 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,

Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous voyons qu'il y a devant un comité spécial de la Chambre des communes un bill désigné sous le nom de bill n° 21, présenté par les organisations du travail du Dominion, demandant que la journée de travail soit de huit heures dans tous les travaux publics dépendant du gouvernement.

Nous ne doutons point que ce ne soit là qu'un premier pas pour faire adopter d'une manière générale la journée de huit heures par une loi fédérale; et, en notre qualité de manufacturiers de quelque importance, nous désirons protester contre l'adoption de cette mesure.

Dans bien des cas, certains employés du personnel du gouvernement devraient travailler dix heures par jour tandis que d'autres se réclameraient de la loi pour ne

travailler que huit heures; et, dans notre opinion, le travail de certaines personnes s'en trouverait indéfiniment augmenté. Comme vous le savez, depuis quelques années, les salaires se sont élevés brusquement; et, en diminuant de deux heures la durée d'une journée, on augmentera d'autant le coût des produits manufacturés. Cela s'appliquerait à tous les travaux du gouvernement, car l'ouvrier s'attendrait à recevoir le même salaire pour une journée de huit heures que pour une journée de dix heures.

Si la journée de huit heures était adoptée dans les grands centres, il deviendrait presque impossible de trouver une main d'œuvre quelconque dans les petites villes et dans les villages, attendu que le journalier serait tout naturellement attiré vers les centres où les heures de travail seraient plus courtes.

Comme vous le savez, cela augmenterait encore les embarras déjà très grands du cultivateur dont la position serait considérablement améliorée si les bras restaient à la campagne.

Il ne semble point raisonnable que cette organisation, qui ne représente qu'un minime percentage des capitaux engagés en ce pays, imposât de telles entraves aux industries manufacturières. Cela entraverait certainement le développement des industries canadiennes, ce que tous nous ne saurions nous empêcher de déplorer.

Nous espérons que votre comité, après avoir étudié cette question sous toutes ses faces, fera à la Chambre un rapport concluant au rejet de ce bill.

Votre respectueux serviteur,

W. J. CROTHERS,
Président.

Davidson Manufacturing Company, Limitée.

MONTRÉAL, 20 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous avons appris qu'un bill tendant à rendre la journée de huit heures obligatoire dans les travaux d'entreprise du gouvernement, est actuellement à l'étude devant votre comité. Nous désirons respectueusement attirer votre attention sur les fait que, dans un grand nombre de lignes d'affaires, il sera virtuellement impossible de se conformer aux dispositions du présent bill, si elles doivent s'appliquer en général aux achats du gouvernement. Les marchandises que nous fournissons au gouvernement, par l'intermédiaire d'entrepreneurs ou d'autres personnes, sont fabriquées par nous en quantités considérables, vendues à ces entrepreneurs pour remplir des contrats avec le gouvernement, ou pour les lui revendre, et il serait impossible, en adoptant la journée de huit heures, de fabriquer ces marchandises en petites quantités sans en doubler le coût de production. Nous vous ferons aussi remarquer que la ferblanterie importée de la Grande-Bretagne est soumise à un droit de 15 p. 100, tandis que les ingrédients employés dans les manufactures, tels que le vernis, les laques, etc., sont soumis à un droit préférentiel de 15 p. 100 et de 20 cents par gallon; le fil de fer, les serrures, et autres articles de ferronerie, sont aussi soumis à un droit élevé. La différence entre le prix de transport de l'article manufacturé et celui de la matière brute est insuffisante, en tenant compte de la perte considérable occasionnée par la fabrication, pour nous permettre d'offrir cet article à meilleur marché que l'article fabriqué importé. Vous voyez donc que la protection dont nous jouissons n'est pas suffisante pour compenser les salaires que nous payons, salaires beaucoup plus élevés que ceux que l'on paie en Grande-Bretagne; de sorte que l'imposition d'une charge additionnelle quelconque

aurait pour effet de faire cesser en ce pays la fabrication de produits comme ceux que nous manufacturons.

Nous serions bien aises de pouvoir vous faire visiter notre manufacture lorsque vous aurez l'occasion de venir à Montréal.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

J. DAVIDSON,
Président.

(328)

A. Davis & Son, Limitée, tannerie de Kingston.

KINGSTON, ONT., 21 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous vous demandons la permission de nous inscrire contre l'adoption de la mesure que l'on est convenu d'appeler le bill de la journée de huit heures obligatoire, c'est-à-dire du bill n° 21, qui, nous dit-on, a été renvoyé pour étude à un comité dont vous êtes le président.

Permettez-nous de vous soumettre quelques raisons qui, dans notre opinion, devraient empêcher le gouvernement d'adopter la mesure proposée.

1°. Si ce bill devenait loi, il mettrait notre maison, aussi bien que toute autre maison industrielle dont le personnel travaille plus de huit heures par jour, dans l'impossibilité de soumissionner pour tout travail du gouvernement qui pourrait être mis en adjudication. Il serait absolument impossible de maintenir des établissements industriels ou organisations quelconques dont la moitié du personnel travaillerait huit heures par jour aux travaux du gouvernement, et l'autre moitié plus de huit heures par jour à d'autres travaux. Il en résulterait naturellement que la concurrence serait moindre dans les travaux du gouvernement qui serait obligé de payer des prix plus élevés.

Permettez-nous aussi d'appeler votre attention sur le fait que, avant la crise financière de 1907, il était fort difficile de trouver au Canada une main d'œuvre suffisante, bien que, dans presque toutes les branches de l'industrie, l'on travaillât dix heures par jour; et il est fort probable que, dans un avenir très prochain, lorsque les affaires auront repris complètement leur cours régulier, la main d'œuvre se fera aussi rare qu'elle l'a déjà été. Une réduction dans la durée de la journée amènerait nécessairement une diminution plus grande encore dans les produits du travail. De l'adoption d'une journée plus courte, résulterait inévitablement une augmentation du prix des marchandises, qui retomberait sur le consommateur quel qu'il puisse être.

Permettez-nous encore de vous faire remarquer que, selon les apparences, le bill en question a été proposé à l'instigation des syndicats ouvriers. Or, si nous sommes bien informés, ces syndicats ne représentent qu'environ 8 p. 100 du vote ouvrier du pays; et, selon nous, on ne devrait point permettre à cette minorité, comparativement peu importante, d'imposer des conditions qui auraient pour effet d'entraver le développement de nos industries canadiennes.

Nous espérons sincèrement que votre comité se prononcera pour le rejet de ce bill.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

ELMER DAVIS,
Vice-Président.

(127)

Dennis Wire and Iron Works Company, Limitée.

LONDON, ONT., 12 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Bien que nous n'aurions peut-être point d'objection à opposer à l'adoption d'un projet de loi proposant que la journée fût de huit heures pour tous les journaliers et ouvriers, nous sommes d'avis que les dispositions du bill à l'étude, qui établissent des distinctions entre les classes ouvrières, sont absolument répréhensibles, à notre point de vue.

Dans notre manufacture, la journée est de dix heures, excepté le samedi où elle n'est que de cinq heures. Si nos employés qui travaillent à des travaux du gouvernement ne devaient travailler que huit heures, cela causerait certainement des réclamations parmi ceux qui, travaillant à d'autres travaux, seraient obligés de fournir une journée de dix heures.

Nous supposons que si ce bill devient loi, cela n'empêcherait point notre personnel employé aux travaux du gouvernement d'y travailler huit heures par jour et de consacrer les deux autres heures à d'autres travaux. Dans ce cas, le but évident du bill serait éludé en ce qui concerne les travaux du gouvernement dans les fabriques, mais cela causerait encore beaucoup d'ennuis et d'embarras dans la pratique. Ceci ne porte naturellement que sur les travaux exécutés en fabriques pour le gouvernement, et nullement sur l'exécution des travaux publics. Nous recevons parfois certaines commandes de fournitures qui doivent être manufacturées pour le compte du gouvernement, et nous croyons qu'il serait fort peu satisfaisant de faire travailler notre personnel huit heures par jour lorsqu'il serait employé à l'exécution des commandes du gouvernement, et dix heures par jour pour la plus grande partie de l'année, ce qui est l'échelle de temps adoptée par nous et par la plupart des manufactures de cette ville ; enfin, bien que nos ouvriers apprécieraient une loi établissant d'une manière générale la journée de huit heures, ils préféreraient se passer de cette mesure très embrouillée que propose le bill de M. Verville.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

DENNIS WIRE AND IRON WORKS CO., LTEE.,

E. R. DENNIS, *Gérant.*

(133)

Dickie Lumber Company, Limited.

STEWIACKE, N.-E., 12 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre ci-dessus, nous ne pouvons voir comment il serait possible aux marchands de bois canadiens de continuer leur commerce en adoptant la journée de huit heures, et de soutenir la concurrence que leur font les marchands de bois suédois et russes sur les marchés européens.

Vos obéissants serviteurs.

DICKIE LUMBER CO.,

ALFRED DICKIE,

Président.

(215)

Dodge Manufacturing Company of Toronto, Limitée, ingénieurs, fondeurs, etc.

TORONTO, ONT., 18 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Au sujet de la mesure proposée concernant la journée de huit heures, nous pouvons vous dire que nos ouvriers ne désirent point que l'on raccourcisse leurs heures de travail. Nous le savons par expérience. Ce qu'ils veulent, c'est de l'argent; et, à notre avis, le meilleur moyen pour eux de s'en procurer, c'est tout d'abord de travailler dans la mesure de leurs forces et de leurs capacités, et, en second lieu d'obtenir que le gouvernement leur accorde une protection raisonnable et ferme contre la concurrence étrangère.

Quant à l'adoption de la journée de huit heures pour tous les travaux du gouvernement, nous ne voyons pas comment il serait possible d'appliquer cette mesure. Cela se pourrait peut-être s'il existait des ateliers où l'on n'exécutât que les commandes du gouvernement; mais il n'en est pas ainsi, et ces commandes doivent être remplies dans des établissements où se font d'autres travaux, de sorte qu'il est clair qu'on ne saurait établir aucune distinction entre les heures de travail consacrées à une catégorie de travail ou à une autre. Nous croyons seulement qu'il serait de l'intérêt des syndicats ouvriers de s'occuper de l'importation de machines au Canada et de s'efforcer de créer un état de choses tel que ces machines dussent être fabriquées au Canada, ce qui aurait pour résultat d'augmenter en ce pays la valeur de la main d'œuvre habile. Nous pensons qu'un tel mouvement leur procurerait bientôt de plus grands avantages que tous leurs efforts pour obtenir une journée de huit heures.

En soumettant respectueusement ces réflexions à votre considération, nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

DODGE MANUFACTURING CO.
C. H. WHEATON,
Gérant.

(111)

Dominion Bridge Company, Limitée.

MONTRÉAL, 10 janvier 1910..

CHER MONSIEUR,—Pour plusieurs raisons, nous trouvons que le projet de loi en question ne devrait pas être adopté. Il ne concerne pas seulement les travaux exécutés sur les lieux d'érection spécifiés au contrat, mais son effet s'étendrait, semble-t-il, aux ateliers et autres lieux où serait manufacturé ou extrait le matériel requis pour exécuter les travaux du gouvernement, ce qui causerait des embarras et des ennuis sans fin; car il n'est pas raisonnable d'espérer qu'un atelier, une carrière ou une scierie, travaillerait huit heures par jour lorsqu'il s'agirait d'une commande du gouvernement, et le nombre d'heures ordinaire pour toute autre commande que l'on pourrait avoir à remplir en même temps. Il est déraisonnable de défendre à un journalier ou à un ouvrier de travailler plus de huit heures par jour s'il le désire, et de gagner un salaire plus élevé.

La pénalité stipulée pour violation des dispositions de l'article 1 est absolument exorbitante.

Telles sont, croyons-nous, les objections les plus sérieuses que l'on puisse soulever contre l'adoption du bill en question.

Bien à vous,

PHELPS JOHNSON,
Gérant.

(278)

Dominion Car and Foundry Company, Limitée.

MONTRÉAL, 20 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial concernant le bill n° 21,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons protester contre l'adoption du bill n° 21.

Il y a deux ans, cette question d'une journée de huit heures fut soulevée dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Le gouvernement provincial nomma une commission pour tenir une enquête à ce sujet. Le professeur McGill, président de la commission, adressa aux patrons une liste contenant 24 questions.

Veuillez trouver ci-inclus une copie de mes réponses à ces questions, et les considérer comme l'opinion de la Canadian Car and Foundry Company, Limitée, en ce qui concerne le bill en question.

Votre obéissant serviteur,

N. CURRY,
Président.

AMHERST, N.-E., 15 novembre 1908.

Au Professeur MCGILL,
Pine-Hill, Halifax, N.-E.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre circulaire et à la liste des vingt-quatre questions concernant la journée de huit heures, nous avons l'honneur de vous faire savoir notre opinion comme suit:—

1. Si la journée de huit heures était adoptée, nous perdrions 11 heures et quart de production par semaine, et la quantité de nos produits manufacturés serait réduite de 20 pour 100.

2. Dans quelques-unes de nos branches d'affaires la main-d'œuvre représente 50 pour 100 ou plus de la valeur de notre production, et dans ces divisions, le coût de production augmenterait de 10 pour 100. La moyenne d'augmentation pour tout l'établissement serait probablement d'environ 7 pour cent.

3. Notre coût de production ne serait pas plus élevé chez nous que chez ceux qui adopteraient la journée de huit heures, mais il serait de 6 à 10 pour 100 plus élevé que chez ceux qui maintiendraient la journée de dix heures.

4. Nous nous efforçons de nous pourvoir d'un matériel le plus moderne possible et de le maintenir dans un état parfait; et nous ne pensons pas que l'on puisse en changeant l'outillage réaliser aucun bénéfice qui compenserait la perte résultant de l'adoption de la journée de huit heures. La même réponse s'applique à la multiplication des équipes et à la diminution dans les déchets.

5. Sous le régime de la journée de huit heures, nos employés exigeraient leurs jours de congé pour aller au cirque, aux courses, etc., tout comme ils le font maintenant. Les employés laborieux et rangés ne s'absentent point dans les conditions actuelles. Les intervalles pour les repas et les repos ne retardent point les travaux de notre fabrique. Nous ne saurions espérer plus d'efficacité en adoptant une journée plus courte.

6. Nous n'avons jamais réduit les heures de travail. Notre journée a toujours été de dix heures.

7. Notre personnel ne saurait accomplir en huit heures le travail qu'il fait maintenant en dix heures. Près de la moitié de nos ouvriers sont employés à monter les machines, et la machine fait tant par heure, que ce soit pendant huit heures ou plus;

et cela s'applique tout aussi bien aux hommes, à moins que le travail soit plus dur que chez nous, et que le nombre d'heures dépasse dix.

8. Une journée de huit heures tendrait à faire congédier les hommes âgés, car nous sommes certains que, sous ce régime, nous ne saurions avoir assez de travail à un taux rémunérateur pour occuper tous nos bras, et nous ne pourrions garder que les plus habiles et les plus capables.

9. Si une loi de huit heures était en vigueur, nous serions obligés d'augmenter de 20 pour cent nos différentes classes d'employés. La main d'œuvre augmenterait dans les mêmes proportions; cela aurait pour effet d'élever de 6 à 10 pour 100 le prix de nos produits.

10. Cette année, il y a eu un certain nombre d'ouvriers sans ouvrage. Avant cette année, il n'y en avait eu aucun dans le cours de plusieurs années.

11. Nous avons quelques heures supplémentaires que nous payons 25 pour 100 de plus pour le travail de nuit et 50 pour cent de plus pour le travail du dimanche.

12. Environ 7 pour cent de nos employés sont des Anglais et des Ecossais, les autres sont des Canadiens natifs de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard.

13. Nous classons chaque employé individuellement, d'après la somme de travail qu'il accomplit.

14. Selon moi, si la loi de huit heures était mise en force dans la Nouvelle-Ecosse et non dans le reste du Canada, les patrons ne pourraient pas payer plus cher par heure que dans les autres provinces. C'est-à-dire que, dans ce cas, les ouvriers recevraient 20 pour cent de moins que les ouvriers des autres provinces.

15. Une journée de huit heures n'aurait point d'effet sur la conduite ou la santé des ouvriers rangés et industrieux, attendu que ceux-ci ne se contentent même pas d'une journée de dix heures. Ils travaillent chez eux soir et matin, dans leurs jardins, même pour leurs voisins; tandis que les instables auraient plus de temps à passer dans les auberges et les lieux d'amusements qu'ils en ont maintenant, et il s'en suivrait qu'ils auraient moins d'argent et une moins bonne santé.

16. Nous exportons moins de 1 pour cent de notre production.

17. Notre commerce d'exportation étant si peu important, nous n'avons pas eu lieu de nous préoccuper de la concurrence.

18. Telle qu'elle est, notre exportation aurait à souffrir de l'adoption de la journée de huit heures, tout comme le commerce local.

19. Une journée de huit heures n'entraverait point notre industrie dans sa concurrence avec les autres pays où l'on observerait également la journée de huit heures.

20. Le climat du nord de la Nouvelle-Ecosse est favorable à l'établissement de manufactures. Nous n'avons ni chaleurs ni froids extrêmes, c'est pourquoi nous croyons que, quiconque est capable de travailler, ne saurait souffrir d'une journée de dix heures, en quelque saison de l'année que ce soit. Il se peut qu'il y ait quelque raison d'adopter la journée de huit heures dans le sud, mais nous ne pensons point que la Nouvelle-Ecosse en ait besoin.

21. Dans un établissement comme le nôtre, il est nécessaire que presque tout le monde travaille le même nombre d'heures. Nous ne voyons pas l'avantage qu'il pourrait y avoir à exempter une partie des employés de la loi de huit heures.

22. Nous employons environ 15,000 tonnes de charbon de la Nouvelle-Ecosse, et environ 1,000 tonnes de coke de la Nouvelle-Ecosse.

23. Nous employons 1,000 tonnes environ de coke américain, et environ 200 tonnes de charbon anthracite américain.

24. Dans notre opinion, une loi décrétant une journée de huit heures, serait la mesure législative la plus insensée et la plus pernicieuse que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ait jamais adoptée ou pût jamais inscrire dans les statuts. Il n'appartient point à un jeune pays comme celui-ci, qui s'efforce d'établir des industries, d'essayer de diminuer les heures de travail. Que les vieux pays, qui ont eu des centaines

d'années d'expérienc dans l'industrie, qui ont assis leurs affaires sur des bases solides, qui disposent de capitaux considérables, possèdent une organisation parfaite et tout ce qui peut leur assurer le succès, s'occupent les premiers à résoudre cette question; et, même après qu'une telle mesure aura été en vigueur dans ces pays, on ne devrait point l'imposer dans un pays nouveau avant vingt-cinq ans au moins. En ce qui nous concerne, une journée de huit heures nous obligerait en un an à fermer nos portes. Nous estimons que l'augmentation du coût de nos produits serait en moyenne de 7 pour 100, tandis que la moyenne de nos profits a été de moins de 6½ pour cent dans le cours des dix dernières années.

Nous pourrions ajouter que la principale raison qui nous a fait transporter à Amherst notre manufacture de wagons qui était autrefois à St-Jean, c'est que la journée de neuf heures ayant été adoptée à St-Jean par les unions ouvrières, l'augmentation des salaires nous mettait dans l'impossibilité de soutenir la concurrence des industries du Haut-Canada où la journée est de dix heures; et, si la loi de la journée de huit heures était adoptée dans la Nouvelle-Ecosse, et non dans les autres provinces, il est plus que probable que nous fermerions boutique, ou que nous nous transporterions sur quelque point du Nouveau-Brunswick, ou probablement plus loin vers l'ouest.

Un certain nombre d'industries établies dans les Provinces maritimes, sentent qu'elles réussiraient mieux plus à l'ouest, et nous sommes certains qu'une journée de huit heures, décrétée dans la Nouvelle-Ecosse, serait une cause déterminante et que plusieurs de ces industries prendraient immédiatement des mesures pour se transporter plus à l'ouest où elles se trouveraient plus à proximité de leur marché. En ce qui concerne nos produits, plus de 80 pour cent s'en vont à l'ouest de la Nouvelle-Ecosse.

Actuellement, le personnel des manufactures a de moins longues heures de travail que les employés des magasins, des hôtels, des restaurants, des salons de coiffure, etc. Leurs heures de travail sont aussi moins longues que celles des cultivateurs et des pêcheurs.

Vos obéissants serviteurs,

RHODES CURRY & CIE., LTEE.,
N. CURRY, *Président.*

Dominion Corset Company.

QUÉBEC, 30 décembre 1909.

CHER MONSIEUR,—Comme membre de la Canadian Manufacturers' Association, qui s'intéresse beaucoup à tout ce qui concerne les diverses industries, étant moi-même un manufacturier qui emploie près de 1,000 personnes, je suis d'opinion qu'une loi, comme le bill à l'étude, serait fort nuisible, qu'elle causerait des ennuis et des dommages sérieux, et qu'elle serait une source de grandes difficultés pour toutes les industries de ce pays.

D'abord, il n'y a aucune raison d'accorder aux journaliers employés aux travaux du gouvernement, le privilège de travailler deux heures de moins par jour. Je trouve que ce système est déjà assez répandu dans les bureaux du gouvernement et que l'on ne devrait pas chercher à l'établir au dehors.

En second lieu, si le gouvernement adoptait un tel système pour les travaux publics, ce système s'étendrait immédiatement à tous les autres entrepreneurs. Cela deviendrait aussi, sans aucun doute, une règle générale dans toutes les industries; et l'on ne pourrait empêcher qu'il en fût ainsi; le gouvernement ayant donné l'exemple, cette mesure deviendrait sur-le-champ une loi générale dans tout le pays.

Actuellement, l'industrie et l'agriculture ont déjà fort à faire. A un certain point de vue, le pays est prospère; la classe ouvrière est très indépendante et point trop nombreuse. Conséquemment, il faut que tout le monde travaille fort et sans relâche. Nos classes ouvrières dépensent beaucoup, car la classe agricole est restée en retard, ou, en d'autres termes, n'a point progressé aussi rapidement que la classe industrielle. Tous les aliments se vendent à des prix élevés et rendent la vie bien dispendieuse. Ajoutant à cela la manière de vivre extravagante de la classe ouvrière, il s'ensuit que chacun est obligé de gagner beaucoup d'argent; et l'on n'améliorera certainement pas les choses en réduisant le nombre des heures de travail, mais on augmentera considérablement le coût de production de tous les produits manufacturés en ce pays.

En réduisant de 20 pour cent les heures de travail, on réduit le salaire de 20 pour cent; et si l'on donne à la classe nombreuse des travailleurs deux heures de plus de loisir par jour, il leur faudra d'autant plus pour se procurer les moyens d'occuper ces loisirs. Conséquemment, une réduction de 20 pour cent, sur les heures de travail, entraînerait une augmentation des salaires de 25 à 40 pour cent, ce qui serait une charge énorme pour la plupart des industries.

D'un autre côté, la plupart des industries en ce pays ont à leur tête des hommes énergiques et souvent très entreprenants. La population de notre pays, bien qu'augmentant rapidement, n'augmente pas en proportion de notre industrie, c'est pourquoi un grand nombre de ces industriels cherchent actuellement à l'étranger les moyens d'augmenter leur chiffre d'affaires.

Du moment que nous commençons un commerce d'exportation, nous nous mettons de pair avec le monde entier. En agissant ainsi, il faut aussi que nous soyons de pair en ce qui concerne le prix des articles que nous offrons en vente. Or comme tout le monde le sait, l'admet et le comprend, la main d'œuvre est loin d'être à bon marché en ce pays; nous ferions donc pauvre figure à l'étranger, et la réduction proposée entraverait considérablement l'exportation qui est cependant le seul moyen pour les industries existantes d'augmenter leur production actuelle.

Je suis donc absolument d'opinion que cette mesure ne devrait point être adoptée, et j'espère sincèrement que la Chambre des communes et le Sénat ne donneront point leur assentiment à ce bill.

J'ai l'honneur d'être,

Cher monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. E. AMYOT,

Président de la Dominion Corset Co.

Président, GEO. E. AMYOT Brewing Co.

(152)

Dominion Oilcloth Company, Limitée.

Au comité chargé de l'étude du projet de loi intitulé "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics," Ottawa, Ont.

MONTRÉAL, 19 janvier 1910.

MONSIEUR,—Nous avons dûment reçu votre lettre circulaire datée du 27 décembre dernier, relativement au bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics"; en réponse, nous prenons la liberté de vous dire que, dans notre opinion, le gouvernement commettrait une grande faute en adoptant ce bill auquel nous nous opposons en principe.

Nous croyons qu'une telle loi ne serait avantageuse ni pour les ouvriers, ni pour le gouvernement, ni pour les entrepreneurs, ni pour les manufacturiers, et que, sans aucun doute, elle empêcherait le gouvernement d'employer les marchandises manufacturées au Canada, pour l'exécution des travaux publics et pour ses propres approvisionnements.

Nous croyons aussi que cela tendrait à détourner les travailleurs de l'agriculture, ce qui, croyons nous, serait tout à fait au détriment du Canada.

De plus, nous ne pensons point que les ouvriers désirent que leur journée soit limitée à huit heures. Nous connaissons un manufacturier dont l'établissement ne chôme jamais et qui a essayé de diviser son personnel en trois équipes travaillant chacune huit heures; après quelques semaines, il dut revenir à l'ancienne division en deux groupes travaillant chacun douze heures.

Nos propres ouvriers ne travaillent que neuf heures, mais ils sont fréquemment obligés de travailler après l'heure pour achever le travail de la journée.

Nous espérons sincèrement que votre honorable comité ne se prononcera point en faveur de l'adoption de ce bill.

Bien à vous,

DOMINION OIL CLOTH CO., LTEE.,

JOHN BAILLIE,

Directeur gérant.

(354)

Francis Drake, fabricant de boissons gazeuses.

NEW-GLASGOW, N.-E., 21 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,

Chambre es communes, Ottawa, Ont.

HONORABLE MONSIEUR,—Le soussigné désire vous entretenir du bill concernant la journée de huit heures, et nous ne voudrions point que l'on crût que nous nous opposons à l'ouvrier en aucune manière, mais nous craignons que l'adoption du bill en question cause des effets dont auraient à souffrir le capital, le gouvernement et la classe ouvrière elle-même.

1° Cette loi empêcherait le patron et l'employé qui travaillent plus de huit heures par jour de prendre part aux entreprises du gouvernement.

2° Elle ne permettrait à aucun établissement industriel de faire travailler dix heures par jour une partie de son personnel à l'exécution d'ordres privés, pendant que l'autre partie travaillerait huit heures par jour à remplir les commandes du gouvernement.

3° Le résultat définitif, c'est qu'il y aurait moins de concurrence pour les adjudications du gouvernement, que les prix tendraient à s'élever, et que, conséquemment, le gouvernement paierait davantage pour ses travaux.

4° Les ouvriers désireux d'améliorer leur condition par un travail supplémentaire et un plus grand effort, se verraient privés de cette chance, et l'ambition en serait d'autant amoindrie.

5° La question d'avoir de l'aide en deviendrait doublement difficile, c'est-à-dire que la difficulté de se procurer les mains nécessaires, difficulté qui s'est déjà fait sentir dans le passé, causerait encore une réduction dans la quantité des produits. Que deviendrait le fabricant si l'on réduisait de 25 pour cent les heures de travail?

6° Une journée plus courte entraînerait naturellement une augmentation du coût de production, et, comme conséquence, une élévation de prix pour l'entrepreneur, le détaillant et le consommateur, c'est-à-dire une augmentation du coût de la vie.

C'est pourquoi nous espérons que vous étudierez très sérieusement cette question, en tenant compte des intérêts du capital, c'est-à-dire du manufacturier, et en même temps des intérêts des travailleurs indépendants qui forment une moyenne de 90 p. 100 de la classe ouvrière, tandis que les ouvriers syndiqués en sont à peine les 10 p. 100.

On devrait permettre à l'employé de travailler aussi longtemps qu'il le pourrait désirer.

Très respectueusement,

FRANCIS DRAKE.

(151)

Duclos et Payan, tanneurs.

SAINT-HYACINTHE, P.Q., 19 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre concernant le bill n° 21 nous est bien parvenue, et nous désirons vous dire que nous désapprouvons la diminution des heures de travail dans les travaux du gouvernement. Nous croyons que ce ne serait que le commencement d'un mouvement tendant à généraliser la journée de huit heures dans toutes les les branches de l'industrie.

En principe, nous devons nous prononcer contre la journée de huit heures; la réduction dans les heures de travail ferait monter le prix de tous les articles manufacturés, diminuerait considérablement toute la production du pays qui a un besoin urgent de la main d'œuvre sous toutes ses formes. Dans un nouveau pays comme le nôtre, il y a du travail pour tout le monde, et plus qu'il n'y a de bras pour l'accomplir, de sorte que, ce qu'il nous faut, c'est une augmentation de production, et non une diminution qui résulterait nécessairement d'une réduction dans les heures du travail.

Respectueusement à vous,

DUCLOS ET PAYAN,

(350)

Dunlop Tire and Rubber Goods Company, Limitée.

TORONTO, 21 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial chargé d'étudier le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons protester catégoriquement contre l'adoption du bill rendant obligatoire la journée de huit heures.

Notre maison fournit au gouvernement une partie de ses approvisionnements et, de temps en temps, soumissionne et reçoit des commandes du ministère des travaux publics pour divers articles en caoutchouc.

Il serait absolument impossible pour nous de diviser notre personnel de manière que notre travail pût se faire en adoptant une journée de huit heures, parce que chacun de nos ouvriers contribue partiellement à la fabrication de certains produits que nous fournissons actuellement au gouvernement.

Nous comprenons fort bien qu'une telle loi pourrait s'appliquer aux travaux publics de construction, mais elle ne saurait l'être aux travaux intérieurs dans lesquels un arrêt obligatoire, à une heure fixe, entraînerant le gaspillage d'une quantité considérable de matière première.

Nous espérons que votre comité se prononcera contre l'adoption du bill en question.

Bien à vous,

DUNLOP TIRE & RUBBER GOODS CO., LTEE.,

J. WESTREN,

Gérant.

(211)

J. R. Eaton & Sons, marchands de gros en fournitures de bâtiments.

ORILLIA, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,

Président du comité spécial chargé de l'étude du bill n° 21,

Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons protester énergiquement contre l'adoption du bill ayant pour but de rendre obligatoire la journée de huit heures, parce que nous croyons que cette mesure serait préjudiciable à nos propres intérêts et à ceux du public en général.

Nous espérons que votre comité se prononcera contre l'adoption dudit bill.

Bien à vous,

J. R. EATON & SONS.

(360)

A. J. H. Eckardt.

TORONTO, 25 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,

Président du comité spécial sur le bill n° 21,

Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER M. KING,—Je vous écris ces quelques lignes pour vous dire que le bill ci-haut mentionné serait de nature à soulever des objections de la part de n'importe quel manufacturier au Canada, et même de chacun de nos employés. Nous savons que nos employés ordinaires désirent travailler dix heures par jour parce qu'ils sont payés à l'heure, et ils veulent travailler dix heures, si on le leur permet. Il me semble qu'une loi comme celle dont il s'agit serait très préjudiciable à la classe agricole et aussi aux intérêts de l'industrie en ce pays; et je ne puis comprendre qu'un gouvernement quelconque puisse s'y arrêter un instant. La première chose que nous demande un ouvrier en quête d'ouvrage, c'est: "De combien d'heures est la journée?" Si nous répondions huit heures, il ne travaillerait pas s'il pouvait trouver ailleurs une journée de dix heures; et, selon moi, il est ridicule de placer le manufacturier dans une position telle qu'il ne puisse faire travailler son personnel plus de huit heures par jour sur des commandes du gouvernement. De plus, il n'y aurait plus de concurrence dans les travaux du gouvernement; il en coûterait davantage au gouvernement pour les faire exécuter, et, naturellement, c'est le peuple qui paierait. Les riches n'auraient guère à en souffrir; c'est la masse du peuple, et surtout les cultivateurs, qui en subiraient les conséquences. Autant que j'en puis juger, cette mesure

est mauvaise, et devrait être absolument écartée. Un ouvrier ordinaire a plus d'avantage à travailler dix heures par jour, car il dépenserait souvent dans ces deux heures de repos ce qu'il aurait gagné dans les huit heures de travail.

Votre obéissant serviteur,

A. J. H. ECKARDT,

(184)

Eclipse Whitewear Company, Limitée.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous apprenons que le bill concernant la journée de huit heures obligatoire est de nouveau devant la Chambre des communes, et nous désirons vous exposer la raison pour laquelle nous protestons vivement contre son adoption.

Dans notre fabrique, on travaille neuf heures par jour pendant cinq jours de la semaine, et quatre heures le samedi, ce qui fait un total de quarante-neuf heures de travail pour les six jours. Il nous serait impossible d'accomplir notre ouvrage en travaillant moins de quarante-neuf heures par semaine. Le fait est que souvent nous sommes poussés à travailler après les heures réglementaires, mais nous nous efforçons de nous en tenir à la présente échelle de temps dont nous avons constaté les avantages. Dans nos cours, personne ne se plaint d'être assujetti à ces heures de travail, et nous trouverions très dur que l'on nous obligeât à retrancher une heure de travail sur chacun des cinq jours de la semaine, sous peine de ne pouvoir soumissionner à aucun contrat d'entreprise auquel le gouvernement du Canada serait partie. Une chose certaine, c'est que l'adoption de cette mesure nous obligerait à travailler huit heures le samedi, toute l'année, au lieu de quatre heures comme nous le faisons actuellement, système qui plaît infiniment plus à nos ouvriers que celui que l'on propose.

Il y a plusieurs autres raisons qui nous font trouver le bill injuste, mais la seule que nous venons d'exposer nous suffit pour dire que ce bill ne doit point être adopté.

G. JAMES BEER.

(359)

E. B. Eddy Company, Limitée.

HULL, QUÉ., 25 janvier, 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial chargé de l'étude du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Au sujet du bill concernant les heures de travail dans les travaux publics, nous désirons, en notre qualité d'importants manufacturiers canadiens, protester contre l'adoption de ce bill dont les effets, croyons-nous, seraient désastreux pour l'industrie canadienne en général, et cela pour les raisons suivantes qui, entre autres, nous semblent suffisantes, non seulement pour justifier le comité spécial de faire un rapport défavorable à l'adoption de ce bill, mais pour lui imposer le devoir absolu d'en agir ainsi.

L'adoption d'une telle loi et sa mise en vigueur empêcheraient tout patron ou employé qui voudrait travailler plus de huit heures par jour de prendre part aux travaux du gouvernement.

Cette loi empêcherait les patrons qui emploient un grand nombre de mains d'obtenir du gouvernement, le moindre contrat d'entreprise, car, d'après l'essence même du

bill, aucun employé d'un tel patron, qu'il fût employé ou non à un travail du gouvernement, ne pourrait travailler plus de huit heures par jour.

Une loi imposant de telles conditions et de telles conséquences pour les patrons, spécialement pour ceux qui sont à la tête d'entreprises considérables et de diverses natures, restreindrait la concurrence dans les travaux du gouvernement. Les prix s'élèveraient assurément dans une proportion plus grande que celle qui serait légitimée par la réduction des heures de travail, et le gouvernement devrait payer beaucoup plus cher pour l'exécution de ses travaux.

Parce que, dès que la dépression industrielle sera passée, la rareté de la main-d'œuvre se fera sentir, et une réduction dans les heures de travail l'accentuerait encore.

Parce que d'une journée de travail plus courte résulterait une augmentation du prix de production, entraînant une élévation considérable dans les prix de l'entrepreneur, du détaillant et du consommateur, ce qui ajouterait une augmentation générale au coût déjà élevé des nécessités de la vie.

Parce que les journées de travail plus courtes dans les villes enlèveraient un plus grand nombres de bras à l'agriculture, et, conséquemment, cela augmenterait encore la difficulté qu'éprouve actuellement le cultivateur à se procurer les bras nécessaires.

Parce que le soi-disant travail organisé ne représente que 8 pour cent environ du vote ouvrier en ce pays, et que, si cet effort des syndicats ouvriers réussit à établir au Canada la journée industrielle de huit heures, à moins que cette journée ne soit égalment adoptée dans les autres pays industriels, les producteurs et les manufacturiers canadiens seront absolument incapables de soutenir la concurrence étrangère au dehors du Canada ni même à l'intérieur.

Enfin, les dispositions de ce bill semblent apporter une restriction au commerce en prohibant l'engagement par contrat entre le patron et l'employé, en ce qui concerne les heures de travail.

Nous espérons donc que vous voudrez bien considérer favorablement l'exposé ci-dessus et

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

E. B. EDDY CO., LTEE.,

W. H. ROWLEY,

Président.

(109)

P. W. Ellis & Company, Limited, bijoutiers et orfèvres en gros.

TORONTO, 8 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—A notre avis, un bill comme celui dont il s'agit, serait réellement bien dangereux, et entraverait sérieusement les rapports entre le patron et l'employé. Par exemple, les employés d'une division de notre fabrique travaillent 55 heures, et ceux d'une autre division 52 heures par semaine; aux Etats-Unis, dans des fabriques de même nature, les heures de travail sont de 60 par semaine; c'est-à-dire que, lorsque nos employés travaillent respectivement 52 et 55 heures, chez nos voisins du sud, nos concurrents travaillent 60 heures.

Un tel bill, devenant loi, mettrait notre compagnie dans l'impossibilité de soumissionner pour les travaux du gouvernement, car il nous serait absolument impossible de faire travailler une partie de nos gens 48 heures par semaine sur une commande spéciale, pendant que leurs camarades travaillaient 52 et 55 heures.

Les membres de votre comité ne peuvent manquer de pressentir l'état de choses qui résulterait du fait que, tandis que tous les ouvriers du pays travaillant pour le

compte du gouvernement, ne seraient requis de travailler que huit heures par jour, tous les autres, occupés à d'autres travaux, seraient obligés de fournir de plus longues heures de travail. Cela occasionnerait des comparaisons et un malaise qui amèneraient certainement des difficultés; et nous ne saurions représenter trop fortement le danger qu'il y aurait à adopter un tel bill en ce pays.

Vos obéissants serviteurs,

P. W. ELLIS, & CO.,
P. W. ELLIS,
Président.

(314)

Emerson & Fisher, Limitée, quincaillerie.

ST-JEAN, N.-B., 20 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—On nous informe que la Chambre des communes du Canada est actuellement saisie d'un bill recommandant que la journée soit de huit heures pour toute la main d'œuvre employée à l'exécution des travaux du gouvernement.

Nous désirons exprimer notre opinion sur ce sujet, et vous dire qu'à notre avis, une telle mesure législative serait excessivement dangereuse et embarrassante. Il serait en effet difficile pour plusieurs manufacturiers qui, parfois, vendent des marchandises ou fournitures au gouvernement par contrats, de faire une distinction entre ce travail et un autre; cela amènerait une confusion et des tiraillements perpétuels. De plus, ce serait la cause d'une telle diminution dans la production que, dans un avenir très prochain, les manufacturiers canadiens ne pourraient plus soutenir la concurrence contre les autres pays; en outre, l'adoption d'une telle mesure serait une entrave si sérieuse qu'elle ne pourrait qu'être préjudiciable aux intérêts des patrons et des employés.

Bien que nous soyons en faveur de tout ce qui pourrait alléger les charges de l'ouvrier, augmenter son bien-être et celui des siens, et que nous serions heureux d'appuyer toute mesure raisonnable tendant à cette fin, nous croyons que les temps sont encore bien éloignés où ce pays sera en état d'adopter des lois entraînant des conséquences aussi graves que celle-ci.

Il y a bien d'autres raisons que l'on pourrait opposer à l'adoption de ce bill, mais elles vous ont déjà sans doute été soumises.

Convaincus que l'étude de cette mesure en démontrera clairement l'impraticabilité, nous avons l'honneur d'être, monsieur.

Vos obéissants serviteurs,

EMMERSON & FISHER. LTEE.

(252)

Employers' Association of Toronto, Canada.

TORONTO, 12 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 décembre. au sujet du bill n° 21 intitulé: 'Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics," on me charge de vous informer que cette association, comprenant la presque totalité des maisons industrielles et des patrons de cette ville, proteste énergiquement contre la prise en considération de cette mesure.

En ce moment, on se plaint, dans toute l'étendue de ce pays, que ce qui nous manque le plus, au point de vue industriel et agricole, c'est la main d'œuvre suffisante pour le développement des ressources du pays. Les cultivateurs se plaignent partout de ne pouvoir se procurer ni garder à un salaire raisonnable, les employés dont ils ont besoin. En exemptant une grande partie des ouvriers industriels des conditions ordinaires du travail, on augmentera encore la difficulté qu'éprouve le cultivateur à satisfaire ceux qu'il emploie, et l'on encouragera l'émigration vers les villes de campagnards qui, ne possédant aucun métier, n'y trouveront point d'occupation.

Au point de vue industriel, la mesure proposée est extrêmement sérieuse. En présence du besoin de bras qui se fait sentir dans tout le pays, dans toutes les branches de l'industrie, et au moment où l'on est sans espoir immédiat de pouvoir se les procurer, on veut supprimer arbitrairement un neuvième du pouvoir de production d'un nombre considérable de citoyens. Il en résulterait très certainement du malaise et de l'inquiétude dans les rangs de la classe ouvrière. Toute union ou société qui trouverait que le salaire et les conditions de vie de ses membres ne sont plus sur le même pied que ceux des ouvriers privilégiés employés à l'exécution des travaux du gouvernement, s'agiterait pour obtenir une augmentation à laquelle elle penserait qu'ils ont droit, comme une compensation des heures plus courtes dont bénéficieraient leurs camarades plus favorisés.

Nous nous opposons énergiquement à l'adoption de ce bill, non point en adversaires de la réduction des heures de travail, mais en ennemis d'une mesure législative imposant cette réduction. Avant de sauvegarder les intérêts de leur industrie et ceux de leurs employés, sous le régime actuel d'ateliers libres, les patrons ont dû se former en associations protectrices. Cette mesure législative ne tend à rien moins qu'à légaliser les ateliers privilégiés, ce qui aurait pour effet de perpétuer la lutte actuelle en laissant espérer que certaines classes d'ouvriers pourraient devenir les protégés du gouvernement qui se chargeraient de leur procurer les avantages qu'ils ne devraient attendre que d'eux-mêmes, tout en respectant le droit d'autrui et en se conformant aux lois du pays.

En admettant que cette mesure fût pratique, une sage politique conseillerait à une assemblée législative d'y regarder à deux fois avant d'adopter une loi aussi coercitive que celle dont il s'agit. Sans parler de la hausse qui en résulterait dans le prix des produits manufacturés, peut-on se figurer la dépense et les désagréments qu'entraînerait l'application de cette mesure? On estime qu'il y a plus de 5,000 contrats auxquels le gouvernement est partie. En supposant que le gouvernement dût employer pour chacun un inspecteur ou un détective, il devrait payer ces surveillants au moins trois dollars par jour, soit $15,000 pour le tout, ou plus de $4,500,000 par an pour faire appliquer rigoureusement cette loi comme ses partisans le voudraient.

Aujourd'hui, la plus grande partie des travaux du gouvernement sont exécutés sans l'intervention personnelle d'aucun inspecteur. Le gouvernement exige des résultats et en tient l'adjudicataire responsable. Aux termes du bill en question, il faudrait un inspecteur dans chaque atelier. Autrement, comment pourrait-on appliquer rigoureusement la loi? Si l'on impose une pénalité à un adjudicataire pour avoir fait travailler après l'heure, le fera-t-on sur ouï-dire? Et qu'adviendrait-il au cas où cette violation de la loi se produirait dans l'atelier d'un sous-entrepreneur et que le délit fût constaté après que l'entrepreneur aurait payé celui-ci. L'entrepreneur serait condamné à l'amende et l'on ne pourrait, sans encourir des frais considérables de poursuite, atteindre le sous-entrepreneur.

Une des plus grandes difficultés à résoudre dans les travaux industriels, ce serait la presque impossibilité de faire marcher une manufacture, partie d'après le système industriel de dix heures par jour, partie sous le régime de la journée de huit heures pour les travaux du gouvernement. Dans les établissements manufacturiers importants où l'on emploie des machines compliquées, il serait impossible de fixer le temps où devrait finir le travail du gouvernement et où pourrait continuer le travail pour

l'exécution de commandes particulières. C'est des machines que, dans presque toutes les branches de l'industrie, dépend le plus haut pourcentage du prix de production, L'arrêt des machines occasionnerait une lourde perte aux individus et au public; et un pourcentage plus élevé que celui du temps perdu devrait nécessairement s'ajouter au coût des produits manufacturés; dans la plupart des cas, cette augmentation serait de plus d'un cinquième.

Une autre question se présente concernant la conduite à tenir lorsque le gouvernement achète des fournitures à l'extérieur, dans des manufactures anglaises ou étrangères. Si la loi en question ne peut s'appliquer à ces manufactures, n'en résultera-t-il pas une injustice pour nos manufacturiers canadiens qui pourraient désirer devenir adjudicataires et qui seraient forcés de ne travailler que huit heures, pendant que le Canada achèterait ses fournitures à l'étranger, de manufactures où le nombre d'heures de travail serait illimité?

Les entrepreneurs trouveraient des difficultés formidables à se procurer les fournitures requises s'ils devaient observer une loi comme celle-là. Les hommes d'affaires redoutent dans les conditions industrielles une perturbation qui serait très certainement désastreuse au bien-être du pays. Bien que les taxes soient payées, indirectement, les contribuables sont intéressés à ce que les travaux du gouvernement soient exécutés avec la plus grande économie possible compatible avec une bonne exécution. Les citoyens en général sont intéressés à la conservation des principes fondamentaux des contrats d'entreprise, et s'opposent tout spécialement à ce que l'on adopte une mesure législative qui favoriserait une classe privilégiée.

Les classes agricoles et les citoyens ordinaires travaillent le nombre d'heures qui leur semble le plus avantageux pour atteindre le but spécial de leur genre d'affaires. Ces conditions dépendent d'une concurrence d'un commerce intérieur et étranger qui ne saurait être l'objet d'une mesure législative. Ils ressentiraient l'exemption accordée à cette classe, d'heures et de conditions que leur impose la concurrence et dont ils sont obligés de tenir compte.

Les dispositions de ce bill s'étendent bien au delà du domaine de l'administration gouvernementale; elles empiètent sur les droits des simples citoyens. Cette loi tendrait à fixer les heures de travail chez les manufacturiers privés où les produits bien que manufacturés pour le compte du gouvernement, restent la propriété exclusive du fabricant, non seulement pendant la période de production, mais lors même qu'ils sont terminés, jusqu'à ce qu'ils soient livrés au gouvernement et acceptés par lui. Le refus du gouvernement d'accepter ces produits après qu'ils auraient été manufacturés dans les conditions imposées par la loi, forcerait les fabricants de les mettre sur le marché sur le même pied que les mêmes articles manufacturés dans des conditions ordinaires, ce qui serait au détriment des fabricants canadiens.

Nous croyons que cette sérieuse proposition devrait être étudiée sous toutes ses faces, et que le comité ne devrait point hésiter à rejeter cette mesure peu judicieuse.

Au nom de l'association, j'ai l'honneur d'être, monsieur.

Votre obéissant serviteur.

JAMES G. MERRICK,

Secrétaire.

(200)

S. H. Ewing & Sons, cafés, épices, liège, etc.

MONTRÉAL, 18 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,

Président du comité spécial sur le bill n° 21,

Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous protestons contre la tentative qui se fait pour imposer au Canada une journée de travail de huit heures. Nous nous servons de torréfacteurs

de cafés, de diverses espèces, etc. Il nous faut d'une heure et demie à une heure et trois quarts pour allumer nos feux le matin. Dans certaines saisons de l'année, nous trouvons qu'il nous est presque impossible de terminer notre travail dans la journée ordinaire de dix heures; si l'on nous forçait à raccourcir cette journée de deux heures, cela nous causerait un sérieux préjudice.

Nous sommes virtuellement dans l'impossibilité d'augmenter notre matériel pour faire face au surcroît accidentel de la demande, car il y a certaines époques dans l'année, notamment du 1er janvier au 1er mars, où nous ne tenons en opération que les trois quarts de notre établissement. En réalité nous employons actuellement toute la machinerie qui puisse trouver place dans notre local; par conséquent, tout changement dans les heures de travail serait pour nous une question très sérieuse.

Nous espérons donc que vous rejetterez ce bill, et nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

S. H. EWING & SONS.

(332)

E. & T. Fairbanks & Company, Limitée, fabricants de balances.

SHERBROOKE, QUÉ., 22 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Le but de la présente est de vous informer que si le bill en question devenait une loi, cette compagnie ne saurait soumissionner pour aucun travail du gouvernement. Qu'on ne croie point qu'en agissant ainsi nous entendons faire obstacle, de quelque manière que ce soit, au désir ou à la volonté du gouvernement; notre unique raison, c'est qu'il nous serait impossible de faire travailler un certain nombre d'hommes huit heures par jour aux travaux du gouvernement, pendant qu'un plus grand nombre travailleraient de plus longues heures à des travaux destinés à des particuliers.

Je trouve inutile de vous exposer tout au long les raisons qui me font trouver que la mesure proposée est tout aussi peu favorable au patron qu'à l'ouvrier.

Agréez, je vous prie, mes respectueux hommages.

E. & T. FAIRBANKS & CO., LTEE.,
H. N. TURNER,
Président.

(213)

Fairbanks-Morse Canadian Manufacturing Compny, Limitée.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons protester contre l'adoption possible du bill concernant la journée de huit heures obligatoire, qui est actuellement soumis à la Chambre des communes. A notre point de vue, si nous ne pouvions faire travailler que huit heures par jour nos ouvriers qui travaillent actuellement dix heures, il nous serait impossible de soumissionner pour les travaux du gouvernement. Il nous serait difficile de déterminer exactement le travail effectué en exécution de telle ou telle commande; et si nous le pouvions, il en résulterait une grande augmentation dans les prix des fournitures du gouvernement, ce qui, en réalité, nous empêcherait de soumissionner pour son compte.

Nous croyons qu'il est absolument contraire aux intérêts du pays de faire quoique ce soit de nature à diminuer la concurrence dans les soumissions pour l'adjudication de travaux publics; et l'élément représenté par les syndicats ouvriers ne formant pas même 10 pour 100 de la classe ouvrière, ne devrait pas être favorisé au détriment de la grande majorité des travailleurs.

Nous espérons que vous employerez votre influence pour faire rejeter ce bill.

Vos obéissants serviteurs,

FAIRBANKS-MORSE CANADIAN MFG. CO., LTEE,
P. C. BROOKS,
Gérant.

(198)

J. Finlay & Sons Company, fabricants de moyeux, rais, etc.

NORWOOD, ONT., 18 janvier 1910.

HON. W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous vous écrivons au sujet du bill concernant la journée de huit heures. Si nous sommes bien informés, ce bill a été renvoyé par la Chambre à un comité spécial dont vous êtes le président, et qui, après enquête, devra faire rapport. En notre qualité de manufacturiers expérimentés en matière de travail et d'affaires, nous désirons protester contre l'adoption de ce bill. Dans notre ligne d'affaires ici, nos employés ne se plaignent point des présentes heures de travail. Si le bill à l'étude devenait loi, nos employés ne pourraient avoir part aux travaux du gouvernement.

Dès que la crise industrielle actuelle aura pris fin, l'insuffisance de la main d'œuvre se fera encore sentir, Cette insuffisance serait considérablement accrue par une réduction dans les heures de travail.

Il serait absolument impraticable pour une manufacture quelconque de faire travailler son personnel huit heures par jour pour remplir une commande du gouvernement, et le reste du personnel dix heures par jour sur des commandes privées ou autres.

Comme conséquence naturelle, la concurrence dans les soumissions pour les travaux du gouvernement serait moins active; les prix augmenteraient et tous les travaux publics coûteraient bien plus cher.

L'expérience a prouvé que les heures de travail plus courtes dans les ateliers des villes et des villages, ont été une très forte attraction pour les gens des campagnes, qui abandonnent volontiers les travaux des champs. Si ces heures de travail étaient réduites à huit, il serait plus difficile que jamais pour les cultivateurs de trouver et de retenir à la campagne les bras auxiliaires dont ils ont besoin.

Cela affaiblirait le désir de parvenir. On refuserait à l'individu le droit inhérent à chacun de chercher, par un effort plus grand et un travail soutenu, à s'élever au-dessus du commun.

D'une journée plus courte, résulterait une agmentation dans le coût de production, ce qui obligerait l'entrepreneur et le détaillant à élever leurs prix que devrait payer le consommateur; conséquemment, le coût de l'entretien de la vie en serait considérablement augmenté.

Nous sommes établis dans une région agricole, en contact direct avec les cultivateurs; de plus, le soussigné a été le représentant libéral au dernier parlement, pour cette division électorale, et il a eu quarante-cinq années d'expérience dans tout ce qui concerne les intérêts de la classe agricole et de la classe commerciale, et nous sommes tous convaincus qu'une telle loi entraverait le développement de l'industrie

canadienne. Tout le monde sait combien il est difficile pour le cultivateur canadien, spécialement dans l'est, de se procurer actuellement les bras dont il a besoin, et ce serait réduire le nombre de nos meilleurs cultivateurs que d'empirer les conditions existantes.

Nous demandons très instamment que votre comité fasse un rapport défavorable à l'adoption de ce bill.

Vos obéissants serviteurs,

J. FINLAY & SONS CO.,

JOHN FINLAY.

(320)

J. Ford & Company ,fabricants de papier à journaux, d'emballage et de boîtes d'allumettes.

PORTNEUF-STATION, P.Q., 20 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,

Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous voyons que le bill de la journée de huit heures a été de nouveau soumis à la Chambre que l'a renvoyé, pour étude, à un comité spécial dont vous êtes le président.

Chaque fois que ce bill a paru devant le parlement, nous nous y sommes opposés par la bouche de notre représentant M. S. Delisle; nous protestons de nouveau contre son adoption, et nous espérons que votre comité, après en avoir considéré les dispositions, conclura à son rejet.

En notre qualité de fabricants employant un grand nombre de travailleurs, tant dans nos fabriques qu'au dehors, nous sommes d'avis que cette mesure jetterait la perturbation dans le système suivi dans toute l'étendue de ce pays, causerait beaucoup de mécontentement parmi les ouvriers et beaucoup d'ennuis aux patrons.

Vos obéissants serviteurs.

J. FORD & CO

(196)

J. M. Fortier, à responsabilité limitée, fabricants de cigares, etc.

MONTRÉAL, 18 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,

Président du comité spécial sur le bill n° 21.

Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Au sujet du bill concernant la journée de huit heures, je désire protester auprès de vous contre l'adoption de cette mesure, attendu que son adoption placerait les manufacturiers canadiens sur un pied d'infériorité en face de nos concurrents étrangers, spécialement au point de vue du commerce d'exportation que nous cherchons actuellement à établir. Les raisons qui dictent ma protestation sont trop nombreuses pour que je les puisse énumérer ici; mais, vous-mêmes, comme homme d'affaires, êtes obligé de travailler plus de huit heures par jour, comme le sont tous ceux qui veulent réussir, et je ne vois pas pourquoi le gouvernement les en empêcherait.

J'espère très sincèrement que vous trouverez le moyen de faire rejeter ce bill dont l'adoption serait au détriment du pays.

Votre obéissant serviteur,

J. M. FORTIER.

(123)

Fonderie de Plessisville (turbines Vulcain, machines et chaudières.)

PLESSISVILLE, P.Q., 11 janvier 1910.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre circulaire du 27 décembre 1909, concernant le bill n° 21, permettez-moi de vous dire que nous nous opposons absolument à l'adoption d'une telle mesure.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

WM R. MICHAUD.

(122)

Frost & Wood Company, Limitée, instruments d'agriculture.

SMITH'S-FALLS, 11 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu votre communication datée du 27 décembre, demandant l'opinion de cette compagnie au sujet du bill n° 21, "loi concernant les heures de travail dans les travaux publics"; et, en réponse, nous avons l'honneur de vous informer que, comme le président de cette compagnie est le président du comité d'immigration et du travail au Sénat et que ce bill viendra probablement devant son comité, pourvu que la Chambre des Communes l'adopte, nous nous en rapportons entièrement à lui pour fournir les renseignements que vous demandez; et ses vues seront celles de notre compagnie.

* Vos obéissants serviteurs,

FROST & WOOD COMPANY, LTEE.

FRANCIS T. FROST,
Président.

(137)

Compagnie C. Galibert et Fils, tanneurs.

MONTRÉAL, 14 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre demande de notre opinion relativement au projet de loi concernant les heures de travail dans les travaux publics, nous sommes d'avis que la mise en force de la loi fixant la journée de travail à huit heures pour tous travaux publics ne tarderait pas à s'étendre sur tous les genres de travaux dans le pays; ce qui, non seulement nuirait à l'industrie nationale, mais aussi à la classe ouvrière. En effet la mise en force d'une telle loi serait une grande entrave à l'industrie du pays, laquelle en travaillant 10 heures par jour a déjà fort à faire pour lutter contre la concurrence étrangère; le jour où elle ne pourrait fonctionner que 8 heures par jour, elle se verrait dans l'obligation de diminuer d'autant les prix des salaires afin de rétablir l'équilibre; ou bien, ce qui serait encore plus désastreux, de fermer ses portes.

CIE C. GALIBERT ET FILS,
Par E. GALIBERT.

(212)

Galt Knitting Company, Limitée.

GALT, ONT., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill de la journée de huit heures qui doit être soumis prochainement à la Chambre, nous désirons protester contre ce que nous considérons comme une démarche injuste de la part des syndicats ouvriers.

Son adoption mettrait le manufacturier dans l'impossibilité de conduire une partie de son établissement sur une base de huit heures, et l'autre sur une base de dix heures par jour; ce srrait aussi une cause de hausse dans les prix, une augmentation dans le coût de production et en général dans le coût de la vie.

Dans le cours des deux dernières années, les manufacturiers ont eu à souffrir de la dépression générale des affaires, et l'on devrait leur épargner le fardeau qu'une telle loi placerait sur leurs épaules.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos respectueux serviteurs,

C. R. H. WARNOCK,
Président.

(250)

Gananoque Bolt Company, Limitée.

GANANOQUE, ONT., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons vous faire savoir que nous nous opposons énergiquement à l'adoption du bill n° 21, ci-dessus, parce que, selon nous, cette mesure serait la cause d'une augmentation considérable dans les dépenses et préjudiciable aux intérêts de ce pays dans sa période de développement. Si le Canada doit remplir sa destinée, nous pensons qu'il devra donner au monde l'exemple du travail et de l'économie. Nous sommes convaincus qu'une loi comme le bill n° 21, qui restreindrait l'effort et l'ambition de l'industrie, serait une calamité nationale.

Bien à vous,

F. B. COWAN,
Gérant.

(252) (319)

Georgian Bay Milling and Power Company, Limitée.

MEAFORD, ONT., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

HONORABLE MONSIEUR,—Nous avons le désir de protester contre l'adoption du bill n° 21, actuellement aux mains d'un comité spécial de la Chambre.

Si ce bill était adopté sous sa forme actuelle, il deviendrait bien difficile pour les minotiers de soumissionner pour les fournitures du gouvernement.

Le comité comprendra facilement que nous ne pouvons pas exécuter nos travaux en nous astreignant à suivre un système basé sur la journée de huit heures. L'effet de l'adoption de ce bill serait de créer presque une révolution dans notre ligne d'affaires; il nous faut aussi tenir compte de nos amis, les cultivateurs qui, actuellement, éprouvent assez de difficulté pour se procurer les bras nécessaires, et à qui il faudrait se garder de susciter de nouvelles entraves, de quelque nature qu'elles soient.

L'effet de ce bill bien que ne concernant actuellement que les contrats d'entreprise du gouvernement, s'étendrait bientôt à toutes sorte de travaux; et, dans un pays en voie de développement, les conditions du commerce sous toutes ses formes devraient être aussi libres que possible.

Nous espérons que votre comité saura s'opposer pour le présent à l'adoption de ce bill.

Les syndicats ouvriers, qui ne représentent qu'une petite partie de la production industrielle, ne devraient point chercher à imposer à la grande majorité des travailleurs leur volonté au sujet des heures de travail.

Vos respectueux serviteurs,

GEORGIAN BAY MILLING AND POWER CO., LTEE.

W. T. MOORE,
Secrétaire-trésorier.

(106)

H. & F. Giddings & Company, fabricants de chaises, de voitures d'enfants, etc.

GRANBY, QUÉ., 6 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu votre honorée lettre du 27 décembre dernier, contenant une copie du bill n° 21, concernant les heures de travail dans les travaux publics. Nous ne voyons, nous-mêmes, aucune raison qui puisse favoriser l'adoption de ce bill, ou justifier les employés publics de demander des heures de travail plus courtes que celles des établissements industriels.

Si cette mesure devenait loi, elle aurait une influence dangereuse sur les patrons en ce pays.

Vos obéissants serviteurs,

H. & F. GIDDINGS & CO.,
Par H. G.

(233)

H. E. Gidley & Company, constructeurs de chaloupes, de canots à rames, etc.

PENETANGUISHENE, ONT., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE, KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous apprenons que la question de la journée de huit heures revient encore devant la Chambre, et nous tenons beaucoup à ce que ce bill ne soit point adopté.

La main-d'œuvre habile est et a été si rare qu'il a été presque impossible de se la procurer, ce qui a causé bien des difficultés dans l'exécution des contrats à termes fixes; et si le bill de la journée de huit heures était adopté, il serait impossible de remplir les commandes actuelles. Une main-d'œuvre inexpérimentée entraîne une augmentation du prix de production d'un article de qualité inférieure. De plus, il

nous serait impossible de diviser notre personnel de manière qu'une partie travaillât huit heures par jour aux travaux du gouvernement, et l'autre partie dix heures par jour à d'autres travaux.

Nous espérons sincèrement que ce bill sera rejeté.

Vos obéissants serviteurs,

H. E. GIDLEY & CO.
Par H. E. GIDLEY.

(384)

Gilley Bros., Limited.

NEW-WESTMINSTER, C.-B., 31 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous, soussignés, protestons vivement, par la présente, contre le bill de la journée de huit heures, parce que nous travaillons dix heures par jour et que nous sommes partie à plusieurs contrats passés avec le gouvernement fédéral pour fourniture de roc, de charbon, etc., et nous ne voyons pas comment il nous serait possible de remplir nos engagements, car il nous serait impossible, à nous aussi bien qu'à n'importe qui, de faire travailler dans nos carrières une partie de nos ouvriers à charger des pierres pour le gouvernement, à raison de huit heures par jour, et le lendemain dix heures par jour au même travail pour le compte d'un autre client.

Quelques-uns de nos ouvriers travaillent à l'heure; s'ils ne travaillaient que huit heures, et qu'ils chômassent les jours de pluie, ils ne gagneraient pas assez pour payer leur pension et leur tabac

Nous pensons que cette mesure ne serait point dans l'intérêt de notre grand Canada, surtout de la Colombie-Britannique; car, dans un pays nouveau où les salaires sont élevés et où toute chose se vend très cher, cela augmenterait considérablement les prix de production. La réduction de deux heures sur dix signifierait exactement une augmentation de 25 pour cent.

Espérant que votre gouvernement donnera tous ses soins à l'étude de cette question, nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

GILLEY BROS., LTEE.,
W. R. GILLEY,
Directeur-gérant.

(295)

The Goldie & McCulloch Company, Limited, machines, chaudières, etc.

GALT, ONT., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Chambre des communes
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—On nous informe qu'un bill concernant la journée de huit heures obligatoire, a été présenté par M. Verville, et renvoyé par la Chambre à un comité spécial chargé de l'étudier et d'en faire rapport.

ANNEXE No 4

Nous désirons protester contre l'adoption de ce bill, attendu qu'il nous serait impossible de travailler huit heures par jour à l'exécution des ordres que le gouvernement pourrait nous confier, et dix heures par jour à d'autres travaux.

Nous ne pourrions le faire qu'à la condition d'ouvrir de nouveaux ateliers pour exécuter ces travaux du gouvernement, ou d'adopter la journée de huit heures pour tout notre établissement. Construire et maintenir des ateliers séparés pour les travaux du gouvernement, augmenteraient considérablement le prix de revient, et le gouvernement serait en conséquence obligé de payer des prix plus élevés. L'adoption de la journée de huit heures pour tout notre établissement, augmenterait tellement le coût de production qu'il nous serait impossible de soutenir la concurrence contre ceux qui travailleraient dans des conditions plus avantageuses; et le résultat définitif serait de faire fermer nos manufactures et de priver de travail un grand nombre de personnes.

Personne ici ne demande la journée de huit heures, et nous croyons réellement que les ouvriers de Galt préféreraient que l'on conservât les heures actuelles, c'est-à-dire, cinquante-cinq heures par semaine, ou dix heures par jour pendant cinq jours, et cinq heures le samedi.

Nous espérons que votre comité fera un rapport défavorable au bill.

Nous avons l'honneur d'être,

Vos obéissants serviteurs,

GOLDIE & McGULLOCH CO., LTEE.

(341)

Gilmour Bros. & Company, importateurs et manufacturiers.

MONTRÉAL, 22 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE, KING,
Ministre du Travail,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—On nous informe que quelqu'un s'efforce de faire adopter une loi rendant obligatoire la journée de huit heures. Nous avons plusieurs raisons de désirer que cette démarche ne réussisse point, et pour n'en choisir qu'une seule, nous attirons votre attention sur celle-ci: Nous nous occupons de taillanderie et nos principaux concurrents sont les Etats-Unis et l'Allemagne où les ouvriers employés à la fabrication des petits outils, travaillent dix heures par jour. Le but ultime de ce mouvement en faveur de la journée de huit heures, c'est d'obtenir un salaire de dix heures pour huit heures de travail. Tel étant le cas, comment pourrions-nous soutenir la concurrence, les salaires seuls étant de 20 pour 100 plus élevés Ajoutez à cela les autres lourdes charges qui résulteraient de l'adoption de la journée de huit heures. Il est vrai que les produits étrangers sont soumis à un droit d'entrée, mais cet avantage serait plus qu'anéanti; par exemple, à Sheffield, la journée est de dix heures et les salaires moins élevés qu'au Canada. Conséquemment, l'avantage que nous donne le droit d'entrée se trouve par là même annulé, sans tenir compte du désavantage qui résulterait d'une journée plus courte.

On nous dit que cette mesure ne s'applique qu'aux travaux du gouvernement, mais si le gouvernement établit la règle, tout le monde sera bientôt tenu de s'y conformer. Nous pourrions multiplier les exemples d'entreprises où nous sommes intéressés, mais nous nous bornons à celui-là.

Espérant que l'on tiendra compte dans une juste mesure des intérêts du manufacturier, nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

GILMOUR BROS. & CO.

(303)

Gilson Manufacturing Company, Limitée, fonderie et ateliers de machines.

GUELPH, ONT., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—En ce qui concerne le bill n° 21, nous prenons la liberté de vous dire que nous espérons que votre comité fera un rapport défavorable à l'adoption de cette mesure.

Nous croyons que cette mesure n'est point supportée par la meilleure classe des travailleurs, ceux qui veulent parvenir, et qui savent n'y pouvoir réussir que par le travail, et beaucoup de travail. Cette sorte de mesure est en général élaborée et soutenue par le délégué qui veut faire voir qu'il s'occupe de la classe ouvrière et qu'il gagne ses appointements. Comme vous le savez, le délégué ne profite guère à la classe ouvrière, bien au contraire.

Vos obéissants serviteurs,

GILSON MANUFACTURING CO., LTEE.

(165)

Joseph Gosselin, entrepreneur.

LÉVIS, P.Q., 19 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Je m'oppose absolument à l'adoption de la journée de huit heures de travail dans les travaux se rapportant à l'exécution de contrats auxquels le gouvernement est partie; parce que lorsque j'obtiendrais une adjudication du gouvernement et une commande d'autres clients, il me serait impossible d'obtenir que mes ouvriers travaillent dix heures par jour à l'exécution de cette dernière. J'ose espérer que le gouvernement va rejeter cette mesure dans l'intérêt de tous les entrepreneurs, et même dans l'intérêt des travailleurs, parce qu'une journée de dix heures n'est point trop longue pour un homme.

Croyez-moi, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH GOSSELIN,
Entrepreneur.

(154)

Gravel Lumber Company, Limitée.

PONT ETCHEMIN, P.Q., 19 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre circulaire du 27 décembre 1909, relativement à l'adoption d'un projet de loi concernant les heures de travail en ce pays, nous désirons vous déclarer que nous nous opposons énergiquement à la journée de huit heures; et nous considérons que l'adoption d'une telle loi serait une calamité publique pour tout ce pays..

Conséquemment, nous vous prions d'enregistrer nos protestations les plus énergiques contre l'adoption du bill rendant obligatoire la journée de huit heures, et qui est actuellement soumis à la chambre.

Votre obéissant serviteur,

A. S. GRAVEL.

(159)

Great West Saddlery Company, Limitée.

WINNIPEG, MAN., 18 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous avons par devers nous votre lettre circulaire du 27 décembre dernier, par laquelle vous nous demandez notre opinion sur le bill n° 21, intitulé: "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics".

En réponse, nous vous dirons qu'il est reconnu, qu'en ce moment, il n'y a pas assez de bras au Canada pour suffir à la demande. Il en est tout spécialement ainsi dans l'ouest; nous n'y pouvons trouver assez d'ouvriers pour les besoins de l'industrie. On ne peut donc pas dire que ceux qui désirent du travail n'en peuvent trouver. Il en est souvent ainsi en Europe, et l'on pourrait croire qu'il est désirable d'y diminuer les heures de travail, afin de procurer à chaque ouvrier la chance de travailler un nombre d'heures raisonnable tous les jours. Cette raison ne saurait être invoquée en ce pays, et si la Chambre adoptait ce bill, ce ne serait que le prélude d'une mesure générale qui obligerait bientôt tous les manufacturiers à adopter la même idée.

Il en résulterait que le prix de tous les produits de l'industrie devrait être élevé en proportion de l'augmentation du coût de production. Au Canada, l'artisan d'aujourd'hui est souvent l'entrepreneur ou le manufacturier de demain; mais, dans toute l'histoire du Canada l'on ne saurait trouver un seul cas où cela soit arrivé à quelqu'un d'être tenu de ne travailler que huit heures par jour. Ceux qui ne travaillent que quelques heures par jour, deviennent sujets à la règle des chefs unionistes, et ne s'enrichissent jamais. A notre avis, chacun devrait être libre de travailler le nombre d'heures qu'il lui plairait. Toute personne en bonne santé et bien pensante, veut travailler autant d'heures que possible, et il ne devrait y avoir aucune loi pour l'en empêcher.

On pourrait avancer bien des raisons pour démontrer que cette loi serait très préjudiciable à l'ouvrier, au manufacturier, à l'entrepreneur, et au peuple canadien tout entier. On ne devrait point édicter de telles mesures; et nous désirons enregistrer notre humble protestation contre l'adoption de ce bill par la Chambre des communes.

Vos obéissants serviteurs,

GREAT WEST SADDLERY CO.

E. F. HUTCHINGS,
Président.

(237)

B. Greening Wire Company, Limitée.

HAMILTON, ONT., 19 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill de la journée de huit heures, nous tenons à déclarer que les effets en seraient si graves que nous ne saurions considérer sans alarmes l'adoption possible de cette mesure.

La raison qui nous fait nous opposer à ce bill, tel qu'il a été soumis à votre comité, c'est que la ligne de fournitures que nous procurons ordinairement au gouvernement est fabriquée au moyen de machines très dispendieuses; et nous ne saurions soumissionner avec avantage pour les commandes du gouvernement, s'il nous fallait limiter à huit heures par jour le travail d'une partie de notre personnel. Nous au-

rions aussi des ennuis avec notre personnel s'il nous fallait diminuer le nombre d'heures de travail d'une partie pendant que l'autre partie travaillerait le temps ordinaire.

Pour ces raisons, nous espérons que le bill tel que soumis à votre comité ne sera point adopté.

Vos obéissants serviteurs,

B. GREENING WIRE Co., LTEE,

S. O. GREENING,
Président.

(111)

William & J. G. Greey, fabricants de laminoirs de toutes sortes.

TORONTO, ONT., 10 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill n° 21, intitulé: "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", nous déclarons que nous ne trouvons pas qu'il soit désirable que le gouvernement limite à huit heures par jour les heures de travail dans les contrats auxquels il est partie.

Nous ne croyons pas que cette mesure soit dans l'intérêt des travailleurs eux-mêmes, ni dans celui des patrons, ni dans l'intérêt général du pays.

Si le gouvernement veut empêcher qu'on ne fasse travailler trop longtemps les ouvriers employés à la construction d'édifices publics, il pourrait limiter à 10 heures par jour le nombre des heures de travail.

Si nous sommes bien informés, il n'est pas d'usage dans les manufactures ou autres établissements, de travailler plus de 10 heures par jour. Si les travaux pour le compte du gouvernement devaient être limités à certaines heures, et que l'on travaillât plus longtemps à d'autres travaux, cela créerait sur le marché industriel une condition anormale aussi désavantageuse pour le patron que pour l'employé.

Personnellement, nous ne saurions voir l'avantage qui résulterait pour les classes ouvrières, de la restriction des heures de travail. Nous croyons que les longs loisirs font beaucoup plus de mal que le travail raisonnable, et qu'un ouvrier qui travaille raisonnablement, se trouve plus heureux et meilleur que s'il restait oisif. Enfin, nous pensons aussi que l'on pousse trop loin la manie de raccourcir les heures de travail.

Vos obéissants serviteurs,

WM. & J. G. GREEY.

(390)

Griffin & Richmond Company, Limitée, imprimeurs.

HAMILTON, ONT., 2 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre honorée lettre du 17 février dernier, nous prenons la liberté de déclarer que, à notre avis, la mesure proposée dans le bill n° 21, intitulée: "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics" n'est point dans l'intérêt des citoyens de ce pays; et nous désirons exposer quelques-unes des nombreuses raisons pour lesquelles elle ne devrait pas être adoptée, prévoyant, ce qui est probablement l'intention des promoteurs, qu'elle s'étendrait bientôt à toute la main d'œuvre.

1. Actuellement, il est difficile de trouver assez de bras pour cultiver la terre à cause des courtes heures de travail et des salaires élevés dans les villages et dans les villes; et le cri que l'on entend partout contre les prix élevés des produits de la ferme, en deviendra encore plus fort.

2. Pendant près de cinq ans nous avons appliqué dans nos ateliers le principe de la journée de huit heures, et l'expérience nous a démontré que le travail par heure est moindre que quand la journée était de neuf heures; le pourcentage du temps perdu étant beaucoup plus élevé.

3. Dans la plupart des cas, les ouvriers ne se trouvent pas mieux d'avoir plus de loisirs, ils s'en trouvent souvent beaucoup plus mal par la manière dont ils les emploient.

4. Les restrictions sont même plus rigoureuses que celles imposées par les règlements des syndicats ouvriers, attendu que ces derniers permettent des heures supplémentaires de travail à un prix plus élevé.

Nous sommes convaincus qu'une telle mesure tendrait à augmenter le coût de la vie déjà trop élevé, et à retarder le progrès et la prospérité du pays.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

GRIFFIN & RICHMOND CO., LTEE.

(227)

Guertin Printing Company, Limitée.

MONTRÉAL, 10 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE, KING,

Président du comité spécial sur le bill n° 21,

Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous prenons la liberté de vous faire tenir notre protestation contre l'adoption du bill ci-dessus. Ce n'est point le temps de diminuer les heures de travail de nos auxiliaires, maintenant que la main-d'œuvre est déjà si rare et que les salaires continuent à augmenter à cause du coût toujours croissant des nécessités de la vie.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

GUERTIN PRINTING CO., LTEE.

(387)

MONTRÉAL, 26 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre honorée lettre du 17 courant, relativement au bill n° 21, je vous dirai que je ne suis point en faveur de son adoption, et que je ne vois nullement la nécessité de telle mesure, en ce moment.

Autant que je sache, il y a en ce pays du travail pour tout le monde, que l'on ait un métier ou que l'on soit simple journalier; en réalité, la plupart de nos branches d'affaires manquent de bras; et s'il en est ainsi, pourquoi augmenter la rareté de la main-d'œuvre en réduisant les heures de travail, et par là élever le coût de production des nécessités de la vie, lorsque tout est déjà si cher?

Si la demande d'une journée de huit heures est tant soit peu générale, ce n'est certainement pas pour que plus de personne puissent trouver du travail, mais parce que l'on aimerait à travailler moins; et il est permis de se demander s'il serait à propos qu'une loi vînt encourager une telle disposition.

Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles je n'approuve point ce mouvement, et j'espère que votre comité saura trouver le moyen d'écarter une telle mesure législative jusqu'à ce que la nécesisité en devienne plus urgente.

Votre respectueux serviteur,

V. GUERTIN.

(104)

Guerney Scale Company.

HAMILTON, ONT., 3 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Dans le passé, nous avons, par contrat, fourni au gouvernement des balances postales et si, aux termes du bill en question, les ouvriers employés à la fabrication de ces balances ne devaient travailler que huit heures par jour, il ne serait pas prudent pour nous de passer un tel contrat, car nos ouvriers ne seraient point satisfaits de perdre deux heures, quand à leurs côtés, des camarades occupés à d'autres travaux, pourraient y travailler dix heures; de plus cela désorganiserait l'atelier si quelques ouvriers finissaient plus tôt ou commençaient plus tard que leurs camarades.

Le travail n'est pas dur, et il n'existe absolument aucune raison de réduire la journée à huit heures. Nous fermons notre fabrique le samedi après-midi, et nous avons trouvé que, dans un moment où le travail presse, nos ouvriers préfèrent travailler plus de dix heures par jour les cinq premiers jours de la semaine, que de travailler le samedi après-midi. Ainsi, une loi qui ne leur laisserait point la liberté de traailler après les heures régulières, les jours qu'ils préféreraient, ne serait point à leur avantage, et elle n'obtiendrait point leur approbation. Enfin, les inconvénients d'un bill comme celui que l'on propose, sont bien plus grands que les avantages que pourraient peut-être y trouver les ouvriers ou leurs patrons.

Votre obéissant serviteur,

J. K KIDMAN.

(346)

Gutta Percha and Rubber Manufacturing Company of Toronto, Limitée.

TORONTO, ONT., 21 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous vous faisons tenir ci-inclus copie de notre lettre adressée ce jour à V. Clouthier, secrétaire du comité spécial chargé de l'étude du bill n° 21. Nous voyons, par la circulaire, que le comité doit se réunir aujourd'hui; c'est pourquoi nous vous faisons tenir cette lettre, craignant que celle que nous avons adressée à M. Clouthier n'arrive trop tard.

Votre obéissant serviteur,

C. N. CANDEE.

(347)

21 janvier 1910.

Re bill n° 21, intitulé: "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics".

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre circulaire, datée du 27 décembre, nous avons l'honneur de vous informer que l'adoption et l'application rigoureuse du bill en question, si nous en comprenons bien la portée, auraient pour effet de nous empêcher de soumissionner pour les adjudications du gouvernement en ce qui concerne les produits que nous manufacturons.

Dans nos manufactures, quelques-uns de nos employés sont payés à l'année, d'autres au mois, à la semaine ou à l'heure, et d'autres à la pièce; toutes ou presque toutes ces différentes classes d'employés participent à la production d'un même article, et personne n'en fabrique complètement un seul; ainsi, il serait virtuellement impos-

sible pour nous de faire en sorte qu'aucun de nos ouvriers ne travaillât plus de huit heures par jour.

Une très grande partie de nos produits sont fabriqués sur commande, ne peuvent être conservés en magasin et, souvent, doivent être terminés dans un temps déterminé; conséquemment, toute loi qui limiterait les heures de travail à huit heures par jour, serait une cause de très grandes difficultés pour nos clients et pour notre personnel. Cela s'applique tout aussi bien aux travaux que nous exécutons pour le gouvernement, qu'à ceux que nous effectuons pour nos autres clients. Nous sommes en faveur de toute mesure raisonnable et pratique tendant à améliorer le sort des classes ouvrières et les conditions du travail. Chez nous, les heures de travail sont raisonnables et notre personnel lui-même les approuve; et, lorsqu'il est nécessaire de les prolonger, comme cela arrive quelquefois, le travail supplémentaire est payé à un plus haut tarif qui est généralement de 50 pour cent plus élevé que le tarif ordinaire. Cette élévation de tarif a pour effet de réduire à un minimum le travail extra, attendu que le coût de production en est augmenté d'autant; cependant, nous sommes parfois obligés de dépasser les heures réglementaires dans certaines branches et même dans toute la fabrique, pour compléter à temps certains travaux, et faire honneur à nos engagements, car il est absolument impossible de trouver alors des bras auxiliaires, attendu que le travail requiert plus ou moins d'habileté et d'expérience, et que l'on ne saurait trouver temporairement une main d'œuvre supplémentaire habile et expérimentée.

Il existe bien d'autres raisons qui démontrent que ce bill est impraticable en tant qu'il concerne notre branche spéciale d'industrie, et bien des raisons qui prouvent que son application et ses dispositions seraient une source d'ennuis tout aussi bien pour les acheteurs de nos produits que pour le personnel de nos fabriques.

Vos obéissants serviteurs,

GUTTA PERCHA & RUBBER MFG CO., TORONTO, LTEE,

(273)

S. Hadley Lumber Company, Limitée.

CHATHAM, ONT., 19 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,

Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous avons remarqué que le bill concernant la journée de huit heures obligatoire dans tous les travaux du gouvernement, a été de nouveau présenté par M. Verville, et, si vous nous le permettez, nous voudrions protester contre la présentation de ce bill que nous ne croyons pas favorable aux intérêts des citoyens de ce pays.

Nous pensons que tout patron ou tout ouvrier qui travaille plus de huit heures par jour, se verrait empêcher de prendre part aux travaux du gouvernement, car il ne serait pas pratique pour les patrons de faire travailler une partie de leur personnel, huit heures par jour, à l'exécution des travaux du gouvernement, et l'autre partie, 10 heures par jour, à l'exécution de commandes privées; ils ne le pourraient pas sans adopter la journée de huit heures pour tout leur personnel.

Il s'en suivrait naturellement qu'il y aurait beaucoup moins de concurrence dans les soumissions pour les travaux du gouvernement qui devrait nécessairement payer beaucoup plus cher que ne payeraient des particuliers pour les mêmes travaux. Nous ne pensons point qu'il est juste que le gouvernement adopte une telle loi qui tendrait à décourager ceux qui veulent réussir et désirent travailler dix heures par jour, comme c'est généralement l'usage en ce pays, une loi qui permettrait aux syndicats ouvriers, qui ne représentent qu'un très petit pourcenatge du vote de la classe ouvrière, d'imposer ces conditions.

Nous pensons que si une loi rendait la journée de huit heures obligatoire pour certains travaux, elle serait préjudiciable aux cultivateurs qui emploient des bras auxiliaires et qui, à certaines époques de l'année, sont obligés de travailler de bien plus longues heures. Nous croyons fermement que de telles mesures devraient se baser sur l'état de la production et de la demande en ce pays, et qu'il serait peu sage, de la part du gouvernement, d'imposer en ce moment aucune mesure de la nature de celle que l'on propose.

Nous vous soumettons respectueusement ces observations, et nous espérons que votre rapport sera défavorable au bill en question.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

S. HADLEY LUMBER CO., LTEE.

W. A. HADLEY.

Secrétaire.

(148)

Hamilton Bridge Works Company, Limitée.

HAMILTON, ONT., 17 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu, en son temps, votre communication datée du 27 décembre 1909, concernant le bill no 21, intitulé: " Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics ", et nous remercions votre comité de nous avoir fourni l'occasion de protester contre l'adoption d'un tel bill, ce que nous faisons avec toute l'énergie dont nous sommes capables.

Comme explication, nous vous dirons que nos ateliers fonctionnent dix heures par jour, et fréquemment quinze heures, afin de remplir des commandes urgentes pour le compte de plusieurs clients, qui sont principalement des compagnies de chemins de fer, des entrepreneurs importants et des entreprises industrielles.

Vous comprendrez facilement que nous ne saurions travailler huit heures par jour aux travaux du gouvernement, et dix heures par jour à d'autres travaux.

En outre, cela aurait pour effet de décourager nos meilleurs ouvriers, puisque l'on enlèverait à l'individu le moyen de s'élever au-dessus de ses camarades en travaillant plus longtemps. De plus, nous aurions à soutenir la concurrence de pays où la journée de travail est de dix et même de onze heures.

Nous ne saurions protester trop énergiquement contre cette mesure qui nous gênerait beaucoup et nous mettrait dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux dont le gouvernement nous confie de temps en temps l'exécution.

Vos obéissants serviteurs,

HAMILTON BRIDGE WORKS CO., LTEE.,

W. B. GRANT,

Secrétaire-trésorier.

(280)

Hamilton Cotton Company.

HAMILTON, ONT., 20 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,

Chambre des communes, Ottawa, Ont.

HONORABLE MONSIEUR,—Nous apprenons qu'un bill présenté par M. Verville aurait pour effet de rendre obligatoire la journée de huit heures, et que l'une des dispositions de ce bill porte que les ouvriers employés aux travaux de fabrication d'arti-

cles ou de fournitures pour le compte du gouvernement ne devront pas travailler plus de huit heures par jour. Nous désirons protester de toutes nos forces contre l'adoption de ce bill.

Notre première raison, c'est qu'il est tout à fait impossible que des manufactures ouvertes seulement huit heures par jour puissent soutenir la concurrence contre les pays étrangers où les heures de travail sont de 55 à 62 heures par semaine. En tant que cela concerne les cotonnades, ce serait porter un coup sérieux à cette industrie en ce pays.

En second lieu, pour ce qui concerne les marchandises fournies au gouvernement, il est tout à fait impossible que nos ouvriers employés à l'exécution des commandes du pouvernement, ne travaillent que huit heures par jour quand le reste de notre personnel travaille 57 heures par semaine. Il en résulterait, naturellement que, pas plus que tout autre manufacturier canadien, nous ne pourrions soumissionner pour les travaux du gouvernement. Par conséquent, le but de ce bill ne saurait être atteint, car le gouvernement serait obligé de se pourvoir à l'étranger, et, naturellement, sans pouvoir contrôler les heures de travail; ainsi donc, autant que nous en pouvons juger, les fins du bill ne seraient point atteintes en ce qui concerne l'application rigoureuse de la journée de huit heures; le seul résultat que l'on aurait obtenu aurait été d'enlever la clientèle du gouvernement aux manufactures canadiennes pour la faire passer aux fabriques étrangères.

C'est pourquoi nous espérons très sincèrement que ce bill ne sera point adopté.

Vos obéissants serviteurs,

HAMILTON COTTON CO.

Hamilton Steel and Iron Company, Limitée.

HAMILTON, ONT., 19 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons protester contre l'adoption du bill concernant la journée de huit heures, lequel est actuellement soumis à la Chambre. L'adoption de cette mesure nous mettrait dans l'impossibilité d'entreprendre aucun travail pour le compte du gouvernement. Nos opérations sont continues et ne sauraient être interrompues à volonté.

Il faut nécessairement deux équipes de travailleurs, une le jour et l'autre la nuit. Il nous serait impossible de régler le temps qu'il faudrait employer pour manufacturer les produits demandés par le gouvernement, et comme nos systèmes d'opérations sont les mêmes que ceux en usage dans tous les hauts fourneaux, tant en Canada que dans les autres parties du monde, le même inconvénient s'y ferait sentir également. Nous sommes certains que l'adoption d'un bill ainsi inique diminuerait la concurrence pour le travail du gouvernement, et aurait ainsi pour effet d'augmenter dans une grande proportion le coût de l'ouvrage pour le gouvernement.

Aujourd'hui, le coût de la vie augmente tellement, que le gouvernement devrait favoriser des bills dont l'effet serait de le diminuer plutôt que de l'augmenter.

Nous aimerions à ajouter d'autres observations à ce protêt, si c'est nécessaire.

Tout à vous,

H. H. ARDINK,
Secrétaire et trésorier.

(312)

Union Blend Tea, Harry W. de Forest, à responsabilité limitée.

St-Jean, N.-B., 19 janvier 1910.

L'honorable W. L. Mackenzie King,
Président du comité spécial,
Chambre des commune, Ottawa.

Cher monsieur,—Nous remarquons que le bill de la journée de huit heures doit venir devant votre comité, et comme patron d'ouvriers, je prends la liberté d'exprimer nos vues contre le bill. Si le travailleur ne se soucie guère de travailler plus de huit heures par jour, il a le privilège de chercher une position où ce système est en usage, mais, pour ce qui nous concerne, ayant souvent à remplir des commandes urgentes et à préparer nos marchandises pour les mettre en temps opportun à bord des steamers destinés à des ports étrangers, le système de huit heures serait désastreux pour nous, s'il devenait obligatoire, et nous vous posons la question: "Pourquoi le gouvernement nous mettrait-il au cou une meule de moulin, à nous qui avons l'ambition d'aller de l'avant, par le travail et le travail seul?"

Bien respectueusement à vous,

HARRY W. de FOREST,
Président.

(383)

Cie E. H. Heaps, à responsabilité limitée, manufacturiers de bois de construction et de bardeaux.

Vancouver, C.-B., 29 janvier 1910.

L'honorable W. L. Mackenzie King,
Ministre du Travail et du Commerce,
Ottawa.

Cher monsieur,—*Re* le bill de la journée de huit heures. Nous avons reçu dernièrement une lettre circulaire d'un comité spécial dont, paraît-il, vous êtes le président, demandant notre opinion sur le bill proposé. Nous vous ferons observer que nous représentons une industrie qui doit subir la concurrence avec l'industrie du bois aux Etats-Unis, attendu qu'il n'y a pas de tarif protecteur dans notre marché pour le commerce du bois de construction de ce pays. La plupart des moulins américains sont en opération de dix à onze heures, et si la journée de huit heures devenait générale dans notre commerce, le système atteindrait sérieusement les manufacturiers de bois canadiens et leurs moyens de concurrence sur le marché local, autant que sur les marchés étrangers.

Nous croyons que si les manufacturiers canadiens veulent établir un commerce d'exportation, toute intervention avec les heures de travail serait préjudiciable aux intérêts du pays.

Nous venons de recevoir une circulaire de Londres montrant que les importations du bois de construction canadien dans le Royaume-Uni diminuent d'une année à l'autre, et que celles de la Russie augmentent. Sans doute, c'est tout à fait une question de prix, les Russes, avec un travail moins rémunéré, pouvant fournir le bois de construction à meilleur marché que nous.

Personnellement, je serais favorable à la journée de huit heures, mais nous croyons que ce syst me mis en usage serait contraire aux intérêts de tout le pays.

Depuis plusieurs années, nous avons eu l'habitude de travailler une heure de moins le samedi, et nous constatons que nous faisons toujours beaucoup moins de

bois de construction ce jour-là, bien que nos hommes aient souvent prétendu qu'ils pouvaient en faire autant dans l'espace de neuf heures qu'en travaillant dix heures. Cela se peut jusqu'à un certain point pour de l'ouvrage à la main, mais quand il s'agit de travail à la machine, celle-ci donne à l'heure une quantité fixe, et chaque heure retranchée de la journée de travail diminue le rendement et augmente le coût de production.

Tout à vous,

E. H. HEAPS & CO., LTD.

E. H. HEAPS,

Président.

(265)

Pépinières et terres à fruits Helderleigh.

WINONA, ONT., 19 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Je comprends qu'il y a un bill devant la Chambre, à l'effet que dans tout contrat auquel le gouvernement du Canada est partie, pouvant nécessiter l'emploi de manœuvres, travailleurs ou ouvriers, il y aura une stipulation que huit heures constitueront une journée de travail, et qu'en des circonstances tout à fait exceptionnelles seulement, on pourra travailler plus longtemps.

Je suis certain, monsieur, que vous devez voir qu'un pareil système comporterait des conséquences sérieuses pour les intérêts et les affaires de ce pays. Tout le monde doit admettre que dans un jeune pays comme celui-ci, le travail est la plus rare des commodités. Toutes les parties du pays réclament à grands cris, la plus grande partie de l'année, plus d'aide, plus de manœuvres, d'ouvriers—plus de travailleurs de toute catégorie. C'est bien naturel dans un pays qui se développe aussi vite que le Canada. Sous de pareilles circonstances, ne serait-ce pas de la folie de diminuer d'un cinquième la force du travail? Ce serait tout simplement paralyser ce pays, et si le gouvernement impose la loi de huit heures à tous les travailleurs employés à ses travaux, il obligera pour ainsi dire toute autre industrie à en venir là. Une manufacture ou un entrepreneur qui serait engagé pour une partie de son temps ou avec une partie de son personnel, dans un ouvrage du gouvernement, se trouverait dans une position tout à fait impossible, c'est-à-dire qu'il lui faudrait employer une partie de son personnel à huit heures par jour, et l'autre partie à dix heures par jour, et de plus, je ne pense pas qu'un pareil système soit avantageux pour les travailleurs eux-mêmes. Tout travailleur dans ce pays devrait avoir l'ambition de parvenir, et la plupart d'entre eux ont cette ambition, et pour y arriver, il a besoin de déployer toute son énergie. Gaspiller en plaisir deux heures par jour, qui pourraient être mises à profit dans les affaires, serait une terrible perte pour eux, à moins que les patrons ne soient forcés de payer pour huit heures de travail le même salaire qu'ils paient pour dix heures, et si cela était, par suite de la rareté de la main d'œuvre, ce qui, sans doute, est le but de ceux qui pressent l'adoption de ce bill, alors le Canada serait, en rivalisant avec les autres nations, dans un état d'infériorité tel que cela détruirait entièrement son commerce d'exportation dans toutes les lignes de marchandises où la main d'œuvre constitue une partie considérable de la dépense.

Que feraient les cultivateurs déjà à la gêne, par l'extrême rareté de la main d'œuvre sous de telles circonstances? Les attractions de la ville, quelque grandes qu'elles soient déjà, augmenteraient. C'est-à-dire, si les travailleurs recevaient pour huit heures ce qu'ils ont pour dix.

Des milliers d'acres de terre, dans Ontario, ne sont pas en pleine exploitation faute de bras, et conséquemment les fermes d'Ontario devraient être en quelque sorte abandonnées, car les cultivateurs éprouvent assez de difficultés maintenant pour se tirer d'affaires, avec la concurrence des sections plus nouvelles de ce pays et des terres neuves, qui sont ouvertes dans d'autres pays du monde.

J'espère, monsieur, qu'en qualité de membre du gouvernement, vous emploierez votre influence à empêcher une telle calamité d'affliger le pays.

Tout à vous,

E. D. SMITH,

(321)

Hewson Woollen Mills, Limitée.

AMHERST, NOUVELLE-ECOSSE, 20 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa,

CHER MONSIEUR, Nous fabriquons peut-être la meilleure qualité de marchandises en Canada, et notre manufacture a été en opération sans interruption depuis 1902, néanmoins nos actionnaires ont reçu, en moyenne, moins de 3 par cent par année. Nous vous donnons ces renseignements, confidentiellement, pour démontrer combien la marge des profits est faible dans cette industrie.

Tout à vous,

HEWSON LIMITEE.

(322)

AMHERST, NOUVELLE-ECOSSE, 20 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Comme le bill de la journée de huit heures soumis au parlement est une mesure qui nous intéresse d'une manière vitale, vous nous pardonnerez, nous l'espérons, d'exprimer notre opinion sur le sujet.

Nous constatons qu'il s'applique seulement aux établissements qui manufacturent pour le compte du gouvernement, mais comme, au cours de l'année un très grand nombre d'établissements manufacturent des marchandises pour les besoins du gouvernement, nous croyons qu'après l'adoption du bill, par extension on l'appliquera bientôt à toutes les industries.

Ici, le travail n'est pas toujours uniforme. Pendant certaines parties de l'année, lorsque les manufactures sont en pleine activité, le travail est recherché, et les travailleurs ne demandent pas mieux que de travailler la journée entière. Dans d'autres saisons, un très grand nombre d'hommes sont parfois congédiés ou n'ont du travail que pour une partie du temps. Cette région est essentiellement manufacturière, mais nous osons dire qu'il y a peu de travailleurs, si toutefois il y en a, parmi les milliers d'employés dans les manufactures, qui ne désirent pas travailler tout le temps, lorsqu'il leur est permis de le faire. Quelques-uns nous demandent du travail supplémentaire. Nos employés sont presque tous opérateurs de machines qui livrent, à l'heure, une quantité déterminée de verges d'étoffe ou de tricots, et s'ils n'avaient rien à faire après huit heures, la production serait diminuée d'au moins 16 à 18 p. 100, tandis que l'intérêt des débentures, l'assurance, le prix de l'eau, les salaires et autres dépenses à taux fixe restent les mêmes. Payer le salaire d'une journée de 9½ heures pour un travail de 8 heures serait, nous le croyons, la ruine de la plupart de nos in-

dustries locales, nous aurions ainsi à payer un salaire proportionné au temps réellement donné par les employés, ce qui donnerait lieu à une diminution considérable de leurs recettes, et les mettrait dans l'impossibilité, dans bien des cas, de réunir les deux bouts. Ce traitement serait très mal vu de la part de nos employés. L'autre alternative est l'obligation qui s'impose aux manufacturiers d'accepter une diminution de production, un pourcentage plus élevé de dépenses fixes à payer, une échelle de salaire plus élevée, et de renchérir le prix des produits pour le consommateur. Il ne peut en être question. La marge de profit, dans notre ligne, est tellement petite, l'importation des étoffes si considérable (le Canada achète ⅛ de la totalité des tissus manufacturés en Grande-Bretagne), que cette augmentation de prix devenue une nécessité nous mettrait hors concours, et nous obligerait en définitive à éteindre nos feux.

Si nos travailleurs à gages se rendaient compte de la situation, ils comprendraient que leurs meilleurs amis sont les patrons, qui retirent leurs fonds de la banque pour les risquer dans l'industrie, et il devrait y avoir un esprit de coopération pour faire réussir les manufactures dans notre jeune pays, qui a à faire face à une vive concurrence, et pour encourager les capitalistes à ne pas abandonner les industries. Le gouvernement, sans doute, doit comprendre que les patrons ne sont pas quelques capitalistes seulement, et que leurs ressources ne sont pas telles qu'ils considèrent comme peu d'importance les dividendes provenant de leurs placements, mais que les actions et les obligations de la plupart de nos compagnies sont distribuées largement dans les rangs du peuple, qui ressent la misère, si les actionnaires ne reçoivent pas de profit de leur placement. Nous avons quatre-vingts actionnaires.

Nos produits en Canada sont en concurrence avec ceux qui sont manufacturés dans tout l'univers, et il est facile de voir que si nos salaires sont forcément augmentés de cette manière, c'est un coup grave, sinon fatal. Nous espérons sincèrement que votre enquête sur ce sujet aura pour résultat un rapport contre l'à-propos d'insérer cette loi dans nos statuts.

Tout à vous

E. E. HEWSON,
Vice-Président.

(372)

Hinton Electric Company, Limitée.

VANCOUVER, C.-B., 25 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Comme patrons du travail et entrepreneurs, nous voyons que M. Verville présente de nouveau son bill de la journée de huit heures. Nous avons par devers nous copie du bill, et nous demandons qu'il nous soit permis de protester contre son adoption dans sa forme et teneur actuelle. Le bill atteindrait sérieusement quelques-unes des différentes branches de notre commerce attendu que les hommes dans les diverses branches travaillent à des heures différentes. Le travail est très dispendieux dans cette province, de fait, il l'est tellement qu'il empêche, pour ainsi dire, de manufacturer dans une certaine mesure; et dans les petites branches de notre industrie, ce ne sera pas trop de neuf heures pour les hommes qui sont payés à l'heure. A raison de la cherté de la main-d'œuvre, il y a un grand surplus de travail dans quelques branches dans cette province, et le travailleur est désireux d'avoir de l'ouvrage. Nous croyons que toute intervention de la nature de celle qui se manifeste dans le bill de la journée de huit heures, dans les travaux du gouvernement, mettrait sérieusement en danger beaucoup d'intérêts, et nous demandons qu'il nous soit permis de protester contre le bill.

Tout à vous,

GEO. C. HINTON.

(356)

Hiram L. Piper Company, Limitée.

MONTRÉAL, 25 janvier, 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Le bill proposé n° 21, à l'effet d'obliger tous les manufacturiers de matériaux fournis aux différents départements sous le contrôle du gouvernement, et de réduire la journée de travail à huit heures, pour tout ouvrage exécuté pour le gouvernement, n'est certainement pas pratique, à moins que le gouvernment ne soit disposé à payer, pour les heures de travail, 25 pour 100 de plus pour le même article sur les marchandises manufacturés pour lui que pour celles faites pour tout autre individu.

Nos hommes sont parfaitement consentants à travailler cinquante-cinq heures par semaine, dix heures pendant cinq jours et cinq heures le samedi.

Si le gouvernement est disposé à payer dix heures d'ouvrage et à ne recevoir que huit heures de valeur, alors il ne fait pas son devoir envers le contribuable qui paie les taxes.

Si une équipe d'hommes travaillant pour le gouvernement ne donnait que huit heures d'ouvrage par jour, il s'en suivrait nécessairement une désorganisation complète pour les manufactures, et pour les patrons un trouble qui n'aurait pas de fin, et cependant tous les manufacturiers en ont déjà assez sans en rechercher davantage. La direction coûterait le même prix, par conséquent il faudrait élever le pourcentage du coût de la production, et le consommateur aurait à payer plus cher.. Nous espérons que votre comité prendra ces faits en considération, et fera rapport contre le bill proposé.

Tout à vous,

H. L. PIPER.

(318)

Hiram Walker & Sons, Limitée, distillateurs.

WALKERVILLE, 20 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous apprenons que le bill de huit heures, soumis par M. Verville, a été référé à un comité spécial, dont vous êtes le président, pour enquête et faire rapport. Comme il est bien probable que vous accueillerez favorablement les vues des patrons du travail sur cette question, nous n'hésitons pas à vous dire que nous sommes entièrement opposés à une pareille législation. Il est vrai que ce bill ne s'applique qu'aux contrats du gouvernement seulement, mais, il n'y a aucun doute, c'est une entrée qui, bien manœuvrée, s'attaquera en définitive à tout ouvrage fait pour toutes les classes de la société.

Nous sommes patrons de travailleurs depuis un grand nombre d'années, et nos rapports avec eux ont toujours été excellents, et nous n'avons encore rien vu jusqu'ici pour indiquer que la diminution des heures produirait de meilleurs résultats, tant pour eux que pour nous mêmes. Nous croyons qu'une pareille loi ne serait pas en réalité, à l'avantage de la meilleure classe des travailleurs, en ce sens qu'elle empêchera le travailleur d'améliorer sa position par du travail supplémentaire, et constituera un frein à sa persévérance et à sa bonne volonté pour se rendre, par ses services, indispensable à ses patrons. Nous croyons qu'un travail moins long aura pour

résultat une augmentation dans le coût de la production, et en conséquence une augmentation dans le coût de la vie ce qui, aujour'hui, est un problème sérieux.

Les prix payés par le gouvernement, sous l'opération de la loi proposée, augmenteraient tout naturellement, pensons-nous, parce qu'il y aurait moins de soumissionnaires pour de l'ouvrage qui serait assujetti à une pareille stipulation; et il est douteux qu'il serait sage de favoriser aucun mouvement qui causerait une augmentation de dépenses.

Nous n'avons aucun doute que votre comité donnera toute sa considération à la question, et nous pensons que votre enquête établira qu'il n'est pas à propos de faire un rapport favorable à la mesure qui est soumise.

Tout à vous,

HIRAM WALKER & SONS, LTEE.

(100)

Howell Lithographic Company Limitée.

HAMILTON, ONT., 29 décembre 1910.

CHER MONSIEUR,—Permettez-moi de vous dire que notre association est décidément opposée à l'adoption de ce bill, attendu qu'il causera beaucoup de trouble dans toutes nos manufactures, et amènera une confusion telle, qu'il nous faudrait simplement travailler pour le gouvernement seulement, ou discontinuer complètement.

Sous l'opération de cette loi, un simple plan ou une illustration pour un pamphlet du gouvernement devrait être fait d'après des règles séparées et la confection de cartes géographiques, de papeterie, de papier timbré ou d'ouvrage de pamphlet, produirait une telle confusion, un tel trouble dans notre établissement, qu'il deviendrait impossible de faire aucun ouvrage de ce genre.

Si l'on examine cette loi sous un point de vue plus large, il me semble que la conséquence définitive serait que le Canada perdrait rapidement ses manufacturiers; ses magnifiques ressources naturelles resteraient sans développement, et bientôt notre pays deviendrait tout simplement un pays agricole, parce que si le gouvernement pour ses ouvrages doit avoir un certain nombre d'heures pour une journée de travail, la même règle finira par s'appliquer au nombre d'heures que d'autres employés donneront comme journée de travail, et comme dans d'autres pays, avec lesquels nous rivalisons tous les jours, la journée de travail est de près de dix heures et le salaire moindre qu'au Canada, ces pays manufactureraient pour nous. Pour donner un exemple, je rappellerai ce qui est arrivé en cette ville, il y a environ deux ans, lorsque notre conseil décida de payer ses travailleurs 20 cents l'heure. Tous les patrons durent payer le même prix immédiatement. Bientôt cependant, les incapables et même les travailleurs inférieurs furent congédiés, les meilleurs hommes seulement furent maintenus, jusqu'à ce que notre ville devînt presque encombrée de travailleurs d'assez bonne apparence en quête d'ouvrage, et en peu de temps ces derniers consentirent à accepter ce qu'ils purent trouver, et ainsi l'objet en vue, c'est-à-dire l'augmentation du salaire des travailleurs, ne fut pas atteint.

Pour ce qui concerne notre industrie, nos principaux concurrents sont les Etats-Unis et l'Allemagne, et à cause de l'évaluation peu stable des bureaux de douane, et de nos efforts pour élever notre machinerie à la hauteur du temps actuel et pour faire de l'ouvrage qui fasse honneur au pays, notre tâche devient presque impossible, et si le gouvernement nous imposait une nouvelle taxe, ce qui arriverait si ce bill devenait loi, il nous forcerait d'abandonner notre industrie, parce qu'il nous serait impossible de payer huit heures d'ouvrage le même prix que dix heures de travail.

Tout à vous,

J. P. HOWELL,

Président de l'Association des Lithographes Canadiens.

(276)

Imperial Extract Company, huiles essentielles.

TORONTO, 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill de la journée de huit heures obligatoire, qui doit faire le sujet d'une enquête et d'un rapport par votre comité, je dois dire que nous y sommes fortement opposés. Il y a plusieurs raisons que nous pourrions donner à l'appui de cette opinion, mais je n'en ferai connaître que les deux principales.

1° Nous pensons que cette loi produirait beaucoup de trouble, et de fait causerait beaucoup d'embarras à tous les manufacturiers faisant affaire avec le gouvernement.

2° Les établissements canadiens, en se conformant à ces conditions, seraient soumis à une concurrence inégale de la part des maisons étrangères, qui ne seraient peut-être pas aussi particulières, pour se conformer aux termes des contrats se rapportant au travail.

Dans l'espoir que votre comité fera un rapport défavorable à ce bill.

Tout à vous,

F. W. SHIRRIFF.

(243)

Ingersoll Packing Company, Limited, paqueurs de lard et exportateurs de fromage.

INGERSOLL, ONT., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. R. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre dees communes,
Ottawa, Ont.

Bill de la journée de huit heures obligatoire.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons protester fortement contre ce bill, et nous espérons que votre comité fera un rapport défavorable. D'abord, nous croyons qu'il nuira non seulement à l'ouvrage du gouvernement de même qu'à tout autre ouvrage, et qu'il serait difficilement mis en vigueur.

Tout à vous,

C. S. WILSON.

(104)

Compagnie Internationale de Moissonneuses du Canada, à responsabilité limitée.

HAMILTON, ONT., 3 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nos opérations ne nous conduisent pas directement sur ce terrain. L'industrie que nous exploitons ne nous donne pas l'espoir d'être utiles au gouvernement dans le sens visé par la loi, et en conséquence cette loi ne nous atteindrait pas directement. Cependant, nous en serions atteints indirectement, puisque nous avons à notre emploi un grand nombre de travailleurs. Si le gouvernement adopte la journée de huit heures, et en fait une règle obligatoire pour tous les ouvrages du gouvernement, on demandera probablement les mêmes heures de service pour toutes les entreprises privées. Ce serait, à notre avis, faire une injustice au Canada, et aller contre le vœu de la majorité des travailleurs. Nous sommes d'opi-

nion que si la question était soumise au vote de nos employés, ils voteraient presque unanimement pour la journée de dix heures, car ils verraient clairement qu'ils ne peuvent s'attendre à recevoir le même salaire pour une journée de huit heures que pour une journée de dix heures. La journée de huit heures peut être désirable dans les pays plus vieux et plus développés, mais dans un jeune pays comme le Canada, où il y a tant d'ouvrages de pionniers à faire, tant de soin à donner au développement des différentes branches de commerce, et si peu de travailleurs relativement pour faire l'ouvrage, une loi de cette nature aurait certainement pour résultat de retarder le développement du pays, et pourrait causer de la misère à tout le monde.

En conséquence, nous désirons faire connaître notre opposition à cette mesure, pour les raisons que nous venons de donner.

Tout à vous,

A. E. McKINSTRY
Surintendant.

(301)

International Varnish Company, Limited, Toronto.

TORONTO, 20 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président, comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Au sujet de la législation proposée, la loi de la journée de huit heures obligatoire, je soumets respectueusement les remarques suivantes:—

Une journée plus courte ne signifie pas autre chose qu'une diminution de salaire. Le travail ne peut se soustraire à sa part du fardeau occasionné par l'augmentation du coût de la production.

Il y a des hommes qui ont l'ambition de s'élever au-dessus des gens ordinaires. Cela ne peut se faire au moyen de la législation, et la loi ne devrait pas entraver une telle ambition.

Diminuer d'un neuvième à un cinquième l'énergie physique actuelle du pays, ne signifie pas autre chose que l'augmentation pour l'individu du coût de la vie dans la même proportion.

Toutes les mesures de progrès dont l'objet est d'aider réellement aux hommes qui gagnent leur vie par le travail manuel, rencontrent toutes nos sympathies, car les travailleurs sont les vrais producteurs de la richesse. Cependant, le Canada devrait profiter des erreurs d'autres pays, qui ont fait des lois de travail obligatoire.

Tout à vous,

JAMES E. MOLE,
Gérant.

(286)

James Jolley & Sons, Ltd., manufacturiers en gros de harnais, etc.

HAMILTON, 20 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président, comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous apprenons que le bill de la journée de huit heures est soumis à votre considération.

Durant les dernières années, nous avons éprouvé beaucoup de difficultés à nous procurer des travailleurs expérimentés en nombre suffisant pour les besoins de notre commerce. Dans le moment, nous avons environ 45 hommes, et nous avons besoin de 25 hommes de plus. Maintenant, si un bill comme celui-ci est mis en vigueur,

vous pouvez vous imaginer dans quelle position nous nous trouverons avec une industrie comme la nôtre. Non seulement le bill aurait pour effet d'augmenter le coût de la production, mais il rendrait plus sérieuse encore et plus difficile la question du travail expérimenté.

Nous protestons contre le bill, parce que nous croyons qu'il ruine les intérêts, non seulement du travailleur, mais aussi du patron.

Tout à vous,

J. MACKENZIE,
Secrétaire-trésorier.

(311)

James Pender & Company, Limited, manufacturiers de broche et de clous de broche, etc.

SAINT-JEAN, N.-B., 20 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président, comité spécial sur le bill n° 21,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons enregistrer notre protêt contre l'adoption du bill de la journée de huit heures pour le travail des contrats du gouvernement. En fait d'opérations manufacturières, il serait tout à fait impossible aux manufacturiers de faire des soumissions pour les contrats du gouvernement, s'ils ne sont pas libres d'employer des travailleurs, qui donnent plus de huit heures d'ouvrage par jour. Dans la pratique, il serait impossible de séparer la fabrication des marchandises du gouvernement d'autres marchandises, et dans la majorité des cas il arriverait, comme résultat, que le gouvernement ne pourrait pas recevoir de soumissions pour ses commandes, et en conséquence il aurait à payer beaucoup plus cher. Le Canada n'est pas encore préparé pour une journée de huit heures. Si ce parti du travail voulait appuyer une journée universelle de neuf heures, il pourrait faire quelque chose d'utile, mais l'essai d'obtenir une journée de huit heures au lieu de dix heures est trop radical, attendu qu'on ne peut pas effectuer le développement requis en Canada assez rapidement, en ne travaillant que huit heures par jour.

En conséquence, nous prions votre comité, qui est chargé du bill n° 21 de faire un rapport défavorable.

En vous remerciant d'avance, nous demeurons,

Tout à vous,

JAMES PENDER,
Directeur gérant.

(365)

John Bertram & Sons Company, Limited, manufacturiers d'outils à machines.

DUNDAS, ONT., 24 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—*Re* bill n° 21. Si ce bill devenait loi, ce serait, à notre avis, au désavantage du gouvernement canadien, et des manufacturiers canadiens de machines pour les raisons suivantes:

1. Bien que le bill se rapporte particulièrement aux contrats du gouvernement, il obligerait par son opération les manufacturiers de machines soit d'abandonner tous les contrats du gouvernement, soit de faire leurs travaux entièrement sur la base

de huit heures de travail par jour, attendu qu'il serait impraticable de travailler huit heures par jour à des travaux de gouvernement, et 10 heures par jour pour d'autres contrats.

2. La concurrence des Américains est si ardente, qu'à raison des conditions actuelles et de la protection, il est difficile de concourir avec succès contre leurs prix, et comme on ne peut prendre aucune mesure pour régler les heures de travail en pays étrangers, l'augmentation de nos prix, conséquence nécessaire de la diminution des heures de travail, rendrait la vente de nos produits absolument impossible contre leurs prix.

3. Les grands assortiments de machines construites pendant la dernière dépression, sur la base régulière de 10 heures par journée d'ouvrage, ne pourraient pas servir pour les contrats du gouvernement, et les longues livraisons requises par les manufacturiers canadiens leur seraient très désavantageuses en cas d'urgence dans les contrats du gouvernement.

En conséquence, le gouvernement du Canada serait obligé d'acheter les instruments américains, s'il tient compte du prix et de la livraison, ou de payer plus cher des instruments canadiens, et d'attendre l'expédition plus longtemps; et le manufacturier canadien serait obligé, soit d'abandonner les contrats du gouvernement, soit de vendre au prix régulier, à perte, en face de la concurrence étrangère.

Tout à vous,

JOHN BERTRAM & SONS CO., LTD.,
HENRY BERTRAM,
Secrétaire-trésorier.

(317)

John Inglis Company, Limited, ingénieurs et manufacturiers de chaudières.

TORONTO, ONT., 20 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous avons appris que vous êtes le président du comité spécial sur le bill n° 21, *Re* le bill de la journée de huit heures obligatoire et nous déclarons que nous avons eu quelque expérience, en essayant de faire notre ouvrage d'après des contrats spéciaux impliquant un changement d'heures de 10 à 9 heures par jour, ce qui n'a guère réussi, et la seule manière possible d'accommoder nos travaux à ce contrat, a été de faire fonctionner notre manufacture neuf heures, six jours par semaine, et comme nous avons eu l'habitude de donner les après-midi du samedi à nos hommes toute l'année environ, il en est résulté du trouble et des ennuis pour nous-mêmes et pour nos hommes. Si nous en venons à avoir la journée de huit heures, ce qui, de fait, voudra dire 44 heures par semaine, ce serait simplement une impossibilté d'exécuter nos travaux d'après un pareil système et nous ne voudrions pas, pour aucune considération, soumissionner pour un contrat qui renfermerait une clause de huit heures obligatoire nous ne soumissionnerons pas plus sur aucun autre contrat avec une clause de neuf heures, parce que nous croyons que l'horaire de travail par semaine, tel qu'il existe aujourd'hui, à Toronto, pour les hommes et pour les patrons, faisant 54 heures par semaine, est tout à fait satisfaisant.

Nous espérons que les manufacturiers et les patrons dans ce pays auront l'occasion de discuter à fond, avec votre comité, l'injustice qu'il y aurait d'insérer une pareille clause dans un contrat dans ce pays.

En vous remerciant de la considération favorable que vous donnez à cette question, nous demeurons,

Tout à vous,

JOHN INGLIS, CO., LTD.,
WM INGLIS.

(241)

John Labatt.

LONDON, 19 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,— Je comprends qu'en qualité de président du comité spécial sur la bill n° 21, nommé le bill de la journée de huit heures, vous n'aurez pas d'objection à apprendre ce qu'on en pense et avec d'autres personnes intéressées. J'aimerais à émettre quelques objections qui se présentent à mon esprit.

Je considère qu'une telle loi présenterait des objections, non seulement au point de vue du travailleur, mais aussi au point de vue du patron. Le travailleur ne peut pas faire ce qu'il désire au sujet du temps qu'il donnera au travail, mais il est obligé de faire ce qui lui est imposé par 8 p. 100 de ses camarades, que la chose lui soit agréable ou non.

Le mauvais côté de l'union, c'est-à-dire son déni de liberté personnelle à l'égard du travailleur comme individu, et l'action de domination et d'oppression chez les officiers de l'union, ne peuvent qu'augmenter et s'accroître par toute considération spéciale, qui apparaitra dans cette loi.

L'impossibilité de passer cette loi de huit heures de travail par jour pour toutes les industries également rendrait nécessaire les exceptions et les distinctions, et affaiblirait par là même l'effet de la loi, de manière à la rendre non seulement injuste pour quelques-uns, mais aussi fournirait l'occasion d'en éluder les dispositions. Les industries ayant à faire des opérations mécaniques et chimiques, qui prennent nécessairement plus de quatre ou huit heures, ne pourraient pas prendre d'arrangement pour une journée de huit heures; pas plus que les entrepreneurs qui seraient obligés de travailler entre les saisons ou pendant des heures spéciales seulement, lorsque les lieux ou l'outillage sont disponibles.

L'intervention de la loi à fixer le temps et les heures dans les contrats volontaires entre particuliers, ne peut qu'embarraser les affaires, et donner lieu à des prétextes et à des compromis pour circonvenir la loi, et il vaut mieux ne pas faire de loi que d'en avoir une qui n'est pas observée.

Toute la propostion paraît être une tentative d'embarrasser les patrons, sans faire aucun bien réel aux travailleurs.

Elle peut donner plus de loisir aux travailleurs; dans un temps où la majorité aimerait mieux travailler. Cela fournit de la matière pour pérorer à quelques démagogues, qui doivent faire voir qu'ils gagnent le salaire qu'ils retirent, mais c'est une mauvaise affaire à un point de vue industriel.

J'espère sincèrement que ces arguments, ajoutés à d'autres objections à ce bill, qui est proposé, et qui, sans doute vous sont familières, recevront pleine considération, avant que le comité fasse rapport.

Tout à vous,

JOHN LABATT.

(333)

John McDougall Caledonian Iron Works Co., Limited.

MONTRÉAL, 22 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa.

Re le bill de la journée de huit heures.

CHER MONSIEUR,—Nous regrettons encore de remarquer que M. Verville ait présenté un bill pour la journée de huit heures, et nous vous écrivons pour faire connaître notre opposition à une telle législation.

ANNEXE No 4

Dans notre ligne d'affaires, nous trouvons et nous avons constaté depuis un an ou deux, que la concurrence anglaise est très vive, et il nous est absolument impossible de diminuer nos heures de travail, et de plus cette loi nous priverait de notre part des travaux du gouvernement, et vu que nous avons fait nos travaux l'année dernière, et aussi il y a deux ans—de même qu'un grand nombre d'autres—sans avancer, nous espérons que le gouvernement ne fera rien pour nous embarrasser prochainement avec un tel bill.

En vous remerciant de la considération que nous attendons de recevoir de vous.

Tout à vous,

JNO. C. RUSSELL,
Gérant-général.

(178)

John McPherson Company, Limited, chaussures de haute qualité.

HAMILTON, 18 janvier 1910

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

Re: Bill de la journée de huit heures.

CHER MONSIEUR,—Comme patrons de travail, nous ne désirons pas l'adoption du bill de la journée de huit heures.

S'il était adopté, le Canada ne pourrait pas rivaliser avec les Etats-Unis et les autres pays dans toute fabrication quelconque, attendu que le manufacturier serait obligé de payer autant pour huit heures de travail que d'autres pays pour dix et onze heures.

Les industries qui travaillent neuf heures sont payées un prix beaucoup plus élevé, maintenant que celui qu'elles recevaient pour dix heures, il y a quelques années. Nous constatons qu'un très grand nombre de nos travailleurs désireraient travailler le samedi après-midi, ils en sont empêchés par le petit nombre.

Le demi-congé du samedi est très bon en été, mais en hiver, c'est une malédiction, d'après ce que j'ai observé.

Si les heures de travail sont diminuées jusqu'à huit heures ,cela équivaudra à une réduction de 20 pour cent de produits manufacturés; et si notre pays doit aller de l'avant, nous devons augmenter notre production au lieu de la diminuer.

Nous trouvons qu'il est très difficile de nous procurer des surnuméraires et au nom du sens commun, ne venez pas nous faire encore plus de mal en diminuant nos heures de travail. Si vous diminuez les heures de travail de 20 pour cent, vous augmenterez le coût de la main-d'œuvre dans la confection de la chaussure de 20 par cent, et nous trouvons qu'elle coûte maintenant assez cher; avec le haut prix de la main d'œuvre et des cuirs, la chaussure a atteint le point le plus élevé. Que les pays plus vieux que le Canada et plus avancés dans l'art de la manufacture, comme l'Angleterre, les Etats-Unis et l'Allemagne, adoptent les premiers le bill de la journée de huit heures, et le Canada pourra les suivre. En faisant adopter ce bill au Canada, en premier lieu, cela ressemblerait à la queue qui fait remuer le chien, au lieu du chien qui remue de la queue.

Tout à vous,

W. S. DUFFIELD,
Secrétaire-trésorier.

(275)

Joseph P. Cleal, expert mécanicien.

TORONTO, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—On a attiré mon attention sur le fait que M. Verville a introduit de nouveau son bill de la journée de huit heures, et que ce bill a été référé à un comité spécial pour enquête et rapport.

Je veux enregistrer un protêt énergique contre ce bill. Il y a trois ans, les machinistes de Toronto se mirent en grève pour obtenir la semaine de 50 heures; toutes les petites boutiques furent obligées de fermer leurs portes, les plus fortes seulement pouvant résister à leurs exigences. Il arriva que j'avais l'une de ces dernières et j'ai lutté depuis une année et demie à nouer les deux bouts, établissant ici au Canada un produit de fabrication américaine faisant la concurrence aux taux de travail américains à la pièce, et à la journée de dix heures ou 59 heures par semaine, mon usine étant en opération 50 heures par semaine. J'ai été obligé de céder et d'abandonner l'ouvrage, et personnellement je pense qu'il est temps de cesser et, si les manufacturiers canadiens doivent avoir une chance, ce doit être sur un pied d'égalité au moins avec ceux des Etats-Unis.

Le bill sous considération est comme une entrée en matière pour la lutte universelle sur la question de la journée de huit heures. Il rend impossible une concurrence franche pour les contrats du gouvernement, en élevant de cette manière le prix de l'ouvrage à faire, en augmentant la taxe indûment, et il ne peut y avoir guère de raison pour forcer les neuf dixièmes des contribuables à travailler plus que dix heures, afin que ceux qui font l'ouvrage du gouvernement puissent être payés le plein prix pour huit heures d'ouvrage. Il est grandement temps d'empêcher la queue de faire remuer le chien. Il peut se faire qu'on ne portera aucune attention à cette protestation, mais comme citoyen anglais, je vais exercer mon droit de protester, si c'est toute la satisfaction que je peux avoir.

Tout à vous,

JOS. P. CLEAL.

(261)

Kerr & Coombes Foundry Company, Limited.

HAMILTON, ONT., 19 janvier, 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous avons appris que votre honorable comité fait une enquête et a sous considération un bill pour établir la journée obligatoire de huit heures de travail, et comme établissement manufacturier, nous croyons qu'un tel bill, s'il devenait loi, serait tout à fait au désavantage de la plupart des manufacturiers.

En prenant notre propre industrie, comme exemple, l'industrie de la fonderie, il serait tout à fait impossible d'avoir une équipe d'hommes de huit heures et une autre de dix heures par jour. Dans le cas où il nous serait accordé un contrat par le gouvernement, ce bill aurait pour conséquence de nous faire retrancher deux heures par jour sur la plupart de nos employés, ce qui nous mettrait sérieusement à la gêne dans notre travail régulier; c'est pourquoi nous serions obligés de demander des prix beaucoup plus élevés, environ 20 pour 100 pour tout ouvrage du gouvernement, et nous prétendons que ce serait là une pauvre affaire pour le gouvernement, ainsi que pour le public en général qui aurait à payer le compte. Nous croyons que ce serait un

mauvais précédent d'adopter un tel bill, car, avec le temps, ce serait pratiquement la journée de huit heures, ce qui, dans notre opinion, st loin d'être désirable pour le public en général.

Nous espérons que votre comité donnera à cette question vitale la plus sérieuse considération

Tout à vous,

KERR & COOMBES FOUNDRY CO., LIMITED,
GEORGE A. COOMBES, *secrétaire.*

(205)

Kinleith Paper Co., Limitée.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Voulez-vous nous permettre d'enregistrer notre protêt contre l'adoption d'un bill de la journée obligatoire de huit heures de travail, par la Chambre des communes.

Pour ce qui concerne les manufactures de papier, une loi de cette nature serait impraticable et d'une exécution impossible. Une manufacture de papier fonctionne jour et nuit, avec deux équipes de travailleurs.

Permettez-nous d'expliquer la condition des affaires dans une manufacture dont les machines servent à remplir une commande du gouvernement.

Tous les broyeurs et les engins sont remplis de la matière spéciale qui sert à ce contrat. A l'expiration des huit heures en question, il faudrait arrêter la machine, jusqu'à l'heure de travail de l'équipe suivante. Cela serait tout à fait ruineux, c'est une chose bien connue de tous ceux qui connaissent un peu la fabrication du papier.

De fait, il n'y a pas de manufacture, en Canada, avec cette restriction, qui voudrait faire une soumission pour un contrat du gouvernement, parce que, sans tenir compte de la nécessité d'augmenter le coût pour le gouvernement, une pareille loi désorganiserait toute la manufacture et introduirait un esprit de discorde parmi les travailleurs.

Quelques-uns des coupoirs sont pleins du papier de l'Etat. Suivons cette entreprise donnée par l'Etat jusqu'à sa parfaite exécution dans la papeterie:—

Lorsque les huit heures sont finies, il faudrait retirer ce papier particulier des coupoirs et lui substituer une autre commande. Il en serait de même des calandriers, dans le comptoir, dans la chambre d'expédition et pour observer l'ordre à la lettre, même pour le triage des chiffons dont on se sert pour remplir les commandes du gouvernement.

Nous ne voyons, pour le gouvernement, qu'une manière de mettre cette loi en vigueur, c'est de prendre toute la production d'une manufacture de papier et de bien vouloir payer le coût supplémentaire encouru et occasionné par moins d'heures de travail.

Il n'y a pas de manufacture, à notre connaissance, en Canada, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, qui soit en opération sur la base de huit heures de travail par jour, et si la journée de huit heures devenait obligatoire en Canada, il serait impossible de faire concurrence aux manufactures de papier des Etats-Unis et d'Angleterre.

Nous demandons bien respectueusement de soumettre ces quelques considérations entre autres plus nombreuses et qui nous donnent confiance qu'un tel bill ne passera pas à la Chambre des communes.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

KINLEITH PAPER CO., LTEE.,
W. P. GUNDY,
Vice-président.

(363)

Knight Brothers Company, Limited, scieries Eclipse.

BURKS FALLS, ONT., 22 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—*Re* le bill de la journée de huit heures obligatoire. Nous apprenons que M. Verville, dans l'intérêt du travail organisé, a présenté de nouveau le bill de la journée de huit heures. Nous croyons que l'adoption d'une telle loi fera un dommage considérable aux intérêts commerciaux du pays et nous vous soumettons quelques raisons pour lesquelles on ne devrait pas adopter un tel bill.

Ce bill empêcherait tous les patrons et tous les ouvriers qui travaillent plus de huit heures par jour d'avoir leur part dans les travaux du gouvernement.

Ce serait une entrave à l'émulation. Le droit qui appartient à tout individu de s'élever au dessus du niveau de ses compagnons par un travail supplémentaire lui serait refusé.

Lorsque la dépression actuelle sera disparue entièrement, il y aura encore rareté de main-d'œuvre. Une réduction dans les heures de travail aura pour résultat d'accentuer énormément cette rareté.

Une journée de travail plus courte aura pour effet d'augmenter le coût de la production, ce qui à son tour signifiera une augmentation notable du prix à charger au commerçant, au détailleur et au consommateur et en conséquence une augmentation générale dans le coût de la vie.

La journée plus courte de travail dans les ateliers des villes et des villages a produit une attraction étonnamment forte et a induit les cultivateurs à abandonner leurs terres. Si les heures du travail sont réduites à huit heures par jour, la main d'œuvre à la campagne sera encore plus difficile à trouver et à conserver.

Il serait entièrement impraticable pour tout établissement de faire travailler une partie de son personnel pour des commandes du gouvernement huit heures par jour et l'autre partie dix heures par jour pour des commandes particulières ou de corporations.

Comme conséquence naturelle, la concurrence pour des commandes du gouvernement sera moins vive, les prix augmenteront et le gouvernement sera obligé de payer plus cher pour l'ouvrage qu'il aura à faire exécuter.

On ne devrait pas permettre au travail organisé qui, dit-on, ne représente que huit par cent du vote total, d'imposer des conditions qui font obstacle au développement de l'industrie canadienne.

En vous remerciant, par anticipation, de votre considération pour les remarques ci-dessus, nous demeurons,

Tout à vous,

HENRY KNIGHT,
Président.

P.S.—Encore une autre remarque très importante. Nous considérons que cette mesure empiète trop sur la liberté individuelle. Elle est presque aussi personnelle que

d'ordonner à quelqu'un de manger telle ou telle nourriture ou de porter tel ou tel vêtement, ou d'avoir telle ou telle croyance. Nous croyons qu'on ne devrait s'interposer avec la liberté d'autrui que s'il agit contre les vrais principes. Si un homme ne veut travailler que huit heures, il devrait être libre de le faire. Mais nous croyons qu'une législation qui tend à imposer des limites aux heures de travail produira d'énormes difficultés, du désordre et une perte générale pour le pays.

H. KNIGHT.

(253)

R. Laidlaw Lumber Company, Limited.

TORONTO, 19 janvier 1910.

L'honorable W.L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial, bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'écris pour ajouter quelques mots de protestation contre cette partie du bill qui décrète la journée obligatoire de huit heures. A raison de la diminution constante de la quantité productrice du travail, nous devrions demander la journée obligatoire de douze ou quatorze heures de manière à mettre la quantité de travail au même niveau que la journée de travail, et afin de conserver le coût de production pour celui à qui il appartient. Naturellement le résultat de cette règle, pour ce qui concerne les contrats du gouvernement, atteindra le travail en général par tout le pays au détriment de nos manufacturiers et de tous nos producteurs. J'espère ardemment que le bill ne sera pas adopté dans sa forme actuelle. Il est difficile de trouver des arguments et de la logique en faveur d'un pareil mouvement en Canada. Nous avons un hiver rigoureux, des jours courts et pour différents genres d'ouvrages nous sommes obligés de charger les mois d'été de l'ouvrage de toute l'année. Il pourrait y avoir quelque à-propos si cette règle s'appliquait à un climat plus tempéré où les conditions sont à peu près les mêmes toute l'année.

Avec mes meilleurs respects,
Tout à vous,

W. C. LAIDLAW

(197)

Laing Packing and Provision Company, Limited.

MONTRÉAL, 18 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial , bill n° 21.
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—*Re* le bill de la journée de huit heures obligatoire. Nous demandons à protester contre ce bill, parce qu'il désorganiserait le travail, augmenterait le prix des marchandises et serait désavantageux, tant pour les ouvriers eux-mêmes, que pour le commerce en général.

Nous avons confiance que le comité fera un rapport défavorable au bill.

Sincèrement à vous,

PETER LAING,
Président.

(358)

Lake Superior Corporation Subsidiary Companies.

SAULT STE-MARIE, ONT., 25 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail, bâtisses du Parlement,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Pour ce qui concerne le bill n° 21 de la Chambre des communes ou le bill de la journée de huit heures, nous voulons protester contre l'adoption du bill, pour les raisons qui suivent:—

1° Bien que le bill ne s'applique qu'aux contrats du gouvernement, ceux qui l'appuient ont en vue d'en appliquer le principe, c'est-à-dire, la journée courte de travail, à toutes les industries, ce qui est opposé aux meilleurs intérêts du public en général. Aujourd'hui même, il y a diminution de travail dans plusieurs industries en Canada et, selon toute apparence, cette diminution augmentera bientôt et une réduction dans les heures de travail rendrait les choses encore plus mauvaises.

La journée de travail, réduite et appliquée à toute industrie, nécessiterait l'emploi d'un plus grand nombre d'hommes pour maintenir la production, ce qui en augmenterait le coût et, en conséquence, rendrait le produit plus cher pour le consammateur. Si la journée de huit heures devenait générale en Canada et s'appliquait à toutes les industries, il deviendrait très difficile aux industries canadiennes d'entrer en concurrence avec de semblables industries dans d'autres pays.

2° La journée de huit heures ne s'appliquant qu'aux contrats du gouvernement, diminuerait la concurrence pour les travaux du gouvernement, parce qu'il n'y aurait pas de manufacturier capable de maintenir dans ses travaux la journée de huit heures à côté de la journée de dix heures et il lui faudra maintenir la journée de dix heures dans ses contrats en général afin de pouvoir entrer en concurrence. Même pour les contrats d'ouvrage et de travail seulement, l'entrepreneur du gouvernement serait obligé d'augmenter ses prix, d'après l'échelle de la journée de huit heures, ce qui augmenterait le prix total à payer par le pays et en conséquence la grande majorité des ouvriers étant obligés de travailler d'après l'échelle de la journée de dix heures, cela contribuerait à l'augmentation de la taxe occasionnée par la journée courte, qui serait le partage de quelques privilégiés d'entre leurs compagnons de travail, et qui auraient l'avantage d'être employés à des travaux du gouvernement.

Les promoteurs de ce bill ont donc à atteindre un but qui serait nuisible et le parlement devrait avoir pour politique, d'après notre opinion d'empêcher les premiers pas vers ce but.

Tout à vous,

W. C. FRANZ,
Gérant général.

(190)

Lamontagne, limitée, manufacturiers de harnais, etc.

MONTRÉAL, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous désirons vous écrire concernant un bill qui prescrit la journée de huit heures sur les travaux publics, connu comme bill n° 21, et au sujet duquel vous nous demandez des renseignements, dans une lettre du 12 janvier.

ANNEXE No 4

Comme nous sommes opposés à l'adoption de toute mesure légiférant aujourd'hui sur les heures de travail dans ce pays, nous désirons vous communiquer quelques raisons à l'appui de notre protêt et les motifs de notre opposition à ce bill.

1° Nous considérons que ce bill empêcherait tout patron ou tout ouvrier qui est outillé pour travailler plus de huit heures par jour, à obtenir sa part des travaux du gouvernement.

2° Il serait impraticable pour tout établissement, nous donnons le nôtre, comme exemple, de remplir des commandes du gouvernement et des particuliers ou corporations, dans le même temps et à moins d'avoir un personnel spécial pour chaque contrat particulier, ce serait la désorganisation de notre industrie.

3° Comme conséquence naturelle, la concurrence pour les commandes du gouvernement serait moins active, et les prix pour tout ouvrage pour le gouvernement, seraient plus élevés.

4° Ce serait le point de départ d'un mouvement dans tout le travail organisé pour amener un bill établissant la journée de huit heures pour toute industrie et pour tout travail et nous considérons que notre pays n'est pas prêt à se mettre au repos.

5° Dans les conditions actuelles, nous n'avons pas trop de toute notre énergie, pour lutter contre nos voisins américains, malgré le tarif actuel.

5° Ce serait une entrave à l'émulation. On refuserait un droit qui appartient à tout individu de s'élever au-dessus du niveau de ses compagnons au moyen de travail supplémentaire.

6° Lorsque nous nous serons entièrement remis de la dépression industrielle actuelle, il y aura encore une rareté de main-d'œuvre. Toute réduction des heures de travail aurait pour effet de rendre cette rareté beaucoup plus accentuée. Nous sommes en rapports journaliers avec le bureau anglais d'information pour nous procurer des ouvriers habiles et nous n'en pouvons pas obtenir assez pour notre besoin.

7° La courte journée de travail aurait pour effet d'augmenter le coût de la production, ce qui, par la suite augmenterait le prix chargé aux commerçants, aux détailleurs et aux consommateurs, en conséquence une augmentation certaine dans le coût de la vie, sans augmentation de salaire. La journée courte de travail a une tendance à réduire les salaires.

8° La réduction des heures de travail dans les boutiques des villes et des villages a servi d'attraction, avec un effet très accentué, pour engager les gens à abandonner leurs terres. Si la journée de travail est réduite à huit heures, la main d'œuvre salariée pour les besoins du cultivateur sera encore plus difficile à obtenir et à conserver. Rappelez-vous bien que c'est un problème pour le gouvernement que celui de la moisson au Nord-Ouest. Comme hommes d'affaires, vous apprécierez l'importance d'endiguer un mouvement qui ne peut qu'embarrasser les cultivateurs.

9° Ce bill est amené par le travail organisé qui ne représente que huit par cent du vote ouvrier total et on ne devrait pas permettre à ce petit nombre d'imposer des conditions qui paralyseraient le développement de l'industrie canadienne sans bénéficier à aucune classe spéciale.

Nous pourrions ajouter que ce serait encourager l'oisiveté.

Cependant, nous ferions la suggestion d'un amendement à ce bill, par lequel il serait bien compris que l'on mettrait en force, non seulement pour les commandes du gouvernement ou celles dans lesquelles le gouvernement du Canada est partie à un contrat, mais aussi pour tous les travailleurs du pays de toute industrie de fait, de toute branche de commerce, la loi de la journée de huit heures, pendant les jours courts de l'année, c'est-à-dire en novembre, décembre, janvier et février, ajoutant ensuite aux jours longs de l'année une compensation pour la perte de temps pendant les jours courts. Nous considérons que la quantité de combustible et de lumière dépensées pendant ces jours courts serait amplement remboursée par le travail, ainsi qu'il est expliqué plus haut, malgré le surplus de fatigue occasionné aux travailleurs par la lumière artificielle.

Nous soumettons humblement ces considérations au comité qui étudie le bill en question et nous exprimons l'espoir que le comité fera rapport, conformément à ces suggestions.

Vos obéissants serviteurs,

LAMONTAGNE LIMITE.
S. D. JOUBERT,
Président.

(253)

E. Léonard et Fils, manufacturiers d'engins et bouilloires.

LONDON, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—On a attiré notre attention sur ce bill réduisant les heures de travail.

Nous approuvons pleinement les résolutions de protestation adoptées par l'Association des manufacturiers canadiens, surtout la clause 7. Ce pays-ci a besoin que les fils de cultivateurs restent sur la ferme, vu qu'ils sont la base première de notre succès en agriculture, aptes à leur travail, à tirer du sol toute sa richesse.

Cette agitation des huit heures est l'œuvre des unions de métiers, qui ne sont qu'un faible pourcentage de la population industrielle. Nous dirons même que ces unions ne représentent pas plus de 10 pour cent de la classe supportée par le revenu de la journée de dix heures.

Ce serait faire perdre au Canada toute chance de concurrencer avec les pays étrangers, dans la machinerie de toute sorte, là où la journée de 10 et 12 heures entre en concurrence

Espérant que votre comité fera un rapport défavorable à la Chambre, je demeure,

Votre tout dévoué,

E. LEONARD & FILS.

(234)

Lippert Furniture Company, Limited.

BERLIN, ONT., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

Re le bill n° 21 pour la journée de huit heures obligatoire.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu avis que le bill ci-dessus sera bientôt soumis à l'étude de votre comité spécial et, après avoir pris connaissance des item contenus dans le bill susdit, nous trouvons que, s'il devenait loi, ce serait très préjudiciable à toutes les maisons d'affaires, comme à tous ceux qui font travailler. Comme nous en serions directement affectés sous plus d'un rapport, nous tenons à enregistrer notre sérieuse protestation contre le bill. Nous espérons que, comme notre représentant en la matière, vous y apporterez votre plus sérieuse attention et, si vous le jugez bon, vous opposerez au bill, non seulement pour nous-mêmes, mais pour tous les établissements industriels, en général.

Si ce bill devenait loi, il empêcherait tout patron et tout employé travaillant plus de huit heures par jour d'avoir sa part des affaires du gouvernement. Il nuirait aussi sérieusement aux manufacturiers, vu que la main d'œuvre habile est aujourd'hui très rare. Et ce manque de main-d'œuvre se ferait encore beaucoup plus sentir,

si l'on réduisait le nombre d'heures de travail par jour. De plus, une journée plus courte signifierait une augmentation du coût de production, ce qui amènerait une augmentation du coût de la vie.

Espérant que ce qui précède vous paraîtra clair et que vous y donnerez votre plus sérieuse considération.

Votre tout dévoué,

H. A. LIPPERT,
Secrétaire.

(229)

Lowndes Company, Limited, manufacturiers de vètements élégants pour hommes.

TORONTO, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Re le bill de la journée de huit heures.

CHER MONSIEUR,—Nous ne voulons pas abuser de votre temps en discutant cette question, mais nous désirons attirer votre attention sur notre position dans la fabrication des hardes pour hommes.

Actuellement, notre établissement est en opération neuf heures par jour, les cinq premiers jours de la semaine, et quatre heures le samedi, soit quarante-neuf heures par semaine. La plus grande concurrence dans les habits de haut ton pour hommes nous vient des Etats-Unis. Les principaux centres manufacturiers de hardes sont New-York, Rochester et Chicago. A New-York, les fabriques de hardes travaillent cinquante-cinq heures par semaines; à Rochester, on travaille cinquante-deux heures, et à Chicago, de cinquante-deux à cinquante-cinq heures;; on voit donc que, avec la même main-d'œuvre et en ne travaillant que quarante-neuf heures par semaine, nous nous trouvons en état d'infériorité, mais s'il nous fallait encore raccourcir les heures, nous serions en très mauvaise posture.

Nous demeurons,
Respectueusement à vous,

C. B. LOWNDES,
Président.

(187)

McColl Brothers & Company, huiles lubrifiantes et d'éclairage.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Re bill n° 21.

CHER MONSIEUR,—A propos du bill de la journée de huit heures présenté par le parti ouvrier, nous aimerions qu'on l'étudie à fond quand il viendra devant vous. Quant à nous, nous ne saurions, pratiquement, réduire la journée de travail à huit heures sans augmenter de beaucoup le coût de production, ce qui nuirait à notre industrie et nous mettrait dans l'impossibilité de soumissionner auprès du gouvernement. De plus, cela serait très préjudiciable au pays et l'on ne devrait pas sérieusement y songer un seul instant.

Votre tout dévoué

J. W. McCOLL.

(201)

F .C .McCordick, fabricant de cuir à lacets tanné ou brut.

St-Catharines, Ont., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. Mackenzie King,
Chambre des communes, Ottawa.
Président du comité spécial du bill n° 21,

Mon cher monsieur,—Relativement au bill de la journée de huit heures obligatoire, présenté par M. Verville, je veux protester contre l'adoption d'une mesure aussi arbitraire et contraire aux meilleurs intérêts de la société. Dans le district de Niagara, il y a chance d'avoir beaucoup de travaux du gouvernement et, s'il fallait les faire sous la loi des huit heures, les manufacturiers, les cultivateurs de fruits et tous autres industriels de la ferme auraient plus de difficultés que jamais à se procurer la main-d'œuvre. Actuellement, il faut que les cultivateurs travaillent du lever au coucher du soleil, pour récolter leurs fruits, s'ils ne veulent pas subir de lourdes pertes. La valeur d'un homme, pour la société, est ce qu'il gagne et diminuer les heures de travail, c'est détruire sa puissance de travail.

Espérant que vous voudrez donner à ces vues votre meilleure considération, j'ai l'honneur d'être.

Votre obéissant serviteur.

F. C. McCORDICK.

(351)

Macdonald & Company, Limited, importateurs de tuyaux en fer et en fonte.

Halifax, N.-E., 20 janvier, 1910.

A l'honorable W. L. Mackenzie King,
Président du comité spécial du bill n° 21.

Honorable monsieur,—Nous employons de soixante-dix à cent mains.

Nous travaillons neuf heures par jour, de sorte que nous ne pourrions soumissionner pour le gouvernement, vu qu'il ne serait pas praticable d'avoir des hommes travaillant huit heures et d'autres neuf heures par jour. Il n'y a pas trop de main d'œuvre habile, en temps ordinaire, et quand le temps est bon, on en manque, ici.

La journée de huit heures augmenterait forcément le coût de nos produits.

Nous sommes pour la journée de neuf heures, mais nous sommes opposés à ce qu'on soumette le travail individuel à une loi quelconque. Le travailleur doit être libre de travailler.

Nous sommes donc contre le bill n° 21, actuellement devant le comité.

Bien à vous,

MACDONALD & CO., LTD.

Rod. Macdonald,

Secrétaire.

(141)

Macdonald Manufacturing Company, Limited, lithographes sur fer-blanc et sur fer.

Toronto, Ont., 14 janvier 1910.

Cher monsieur,—En réponse à votre lettre circulaire en date du 27 décembre, concernant ce bill, nous devons dire que nous présumons que la règle adoptée dans les travaux privés, relativement aux heures de travail, est aussi adoptée par les entre-

preneurs du gouvernement, quand ils ont un même ouvrage du gouvernement. Et cela semble juste.

Le gouvernement, toutefois, par l'entremise de ses divers départements, est l'acheteur de presque tous les articles d'utilité faits dans les pays étarngers aussi bien qu'au Canada. Il serait impossible de contrôler le nombre d'heures à travailler par jour pour fabriquer ces articles, vu que la loi ne pourrait s'étendre en dehors du Canada, et il ne serait pas possible aux usines et aux fabriques canadiennes de se soumettre, pour une petite commande du gouvernement, à la journée de huit heures, si on y travaille régulièrement dix heures par jour.

Et il n'est pas plus praticable, au Canada, de réduire les heures de travail de 20 pour 100 et d'augmenter ainsi le prix de revient des articles nécessaires, aussi bien que le coût de la vie, qui est déjà excessif. Une telle mesure, si on l'adoptait, amènerait une trop grande augmentation du prix de revient, en autant que des installations et des machines dispendieuses resteraient inactives deux heures de plus sur les vingt-quatre.

C'est une législation qui n'existe pas dans les pays avec lesquels le Canada entre en concurrence pour la suprématie sur son propre marché, et elle serait sans doute la ruine des industries manufacturières du Canada, jetant ainsi les ouvriers sur le pavé et semant la ruine là où il y a prospérité.

En outre, à moins qu'on n'ait l'intention d'appliquer la journée de huit heures à tous les genres de travaux, y compris le travail de la ferme, cela diminuerait la main-d'œuvre disponible pour les fins agricoles, là où l'on travaille un nombre d'heures indéfini, selon les besoins de la saison, la devise du cultivateur étant de "faire les foins le temps qu'il fait soleil". Les travailleurs des champs gagneraient les villes, sous l'impression qu'on n'y travaillerait que huit heures par jour, au lieu de longues heures sur la ferme. Ce n'est pas là un état de choses désirable, dans un pays où il est si urgent d'encourager le peuple à rester aux champs.

Je demeure votre tout dévoué,

MACDONALD MANUFACTURING CO., LTD.
R. Austin.

(242)

R. McDougall Company, Limited, manufacturiers.

Galt, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. Mackenzie King,
Ottawa, Ont.

Re Bill n° 21

Cher monsieur,—Nous remarquons que le bill de la journée de huit heures a été de nouveau ramené sur le tapis et, comme manufacturiers, nous protestons contre une telle mesure, persuadés qu'il suffit d'étudier un peu la question, pour voir que ce n'est pas là ce qui convient au pays. Nous travaillons de temps à autre pour le gouvernement, c'est-à-dire que nous fabriquons des outils de machines employés dans les ateliers du gouvernement. Ce bill peut avoir du bon, dans certains cas, mais on voit tout de suite, croyons-nous, la confusion qui régnerait dans un atelier où des employés travailleraient huit heures par jour et d'autres dix heures. Nous pouvons ajouter que, d'ici à quelques mois, il y aura manque de main-d'œuvre, comme il y a quelques années, et la journée de dix heures ne sera pas trop longue pour les besoins

du pays. Dans plusieurs lignes, le travail est le facteur important du coût et, vu le prix élevé de la vie, nous ne pensons pas que les ouvriers puissent ne travailler que huit heures par jour, aux prix actuels, et une avance des prix signifierait une augmentation des produits et, partant, une perte du marché où la journée de dix heures fait concurrence.

Nous croyons foncièrement que votre comité fera un rapport contre le bill et, en même temps, nous sommes,

Vos tout dévoués.

AND. J. OLIVER,
Secrétaire-gérant.

(173)

McIntosh Granite Company, Limited.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des Communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous protestons énergiquement contre le bill de la journée de huit heures obligatoire présenté par M. Verville.

Nous employons, en moyenne, 55 hommes d'une année à l'autre; ils travaillent actuellement neuf heures, les cinq premiers jours de la semaine, et quatre heures et demie, le sixième, tous désirent que cela continue.

Règle générale, dans notre ligne, il nous est difficile de trouver de bons hommes pour suffire à nos commandes. La tactique des unions de limiter le nombre des apprentis (et ceux que l'on prend n'apprennent pas le métier comme autrefois) nous donne encore plus de difficultés à trouver de bons ouvriers, nous croyons donc que le bill à l'effet de réduire la journée de travail devrait être rejeté.

Respectueusement à vous,

D. TAYLOR McINTOSH
Secrétaire-trésorier.

(113)

MacIver & Mooney, manufacturiers et marchands de bois.

SCOTSTOWN, QUÉ., 10 janvier 1910.

Re Législation régissant les heures de travail.

CHER MONSIEUR,—Nous ne voyons pas pourquoi on ne permettrait pas de travailler plus de huit heures, vu qu'une telle mesure empiéterait non seulement sur les droits de l'ouvrier, mais aussi sur ceux du patron.

Votre tout dévoué,

M. J. MOONEY,
Président A. G. C. L.

(195)

J. C. McLaren Belting Company, Limited.

MONTRÉAL, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous avons lu avec beaucoup d'intérêt le bill de la journée de huit heures et il nous ferait peine de le voir adopter.

Les raisons qu'on peut amener contre le bill sont si nombreuses et de si grande portée qu'il est difficile de dire jusqu'à quel point il serait préjudiciable, non seulement au patron, mais à l'ouvrier lui-même directement.

Nous espérons foncièrement que votre comité l'envisagera sous ce même jour et fera rapport en conséquence.

Votre tout dévoué,

J. A. JOHNSON,
Directeur-gérant.

(202)

Malcolm & Souter Furniture Company, Limited.

HAMILTON, ONT., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous voyons que vous êtes le président d'une comité spécial chargé d'étudier l'opportunité de légaliser la journée de huit heures pour les contrats du gouvernement.

Comme manufacturiers en rapports intimement liés avec les conditions industrielles du pays, nous tenons à exprimer notre désapprobation d'une telle mesure.

On pourrait donner plusieurs objections, mais la principale, d'après nous, est que cela augmenterait considérablement les dépenses du gouvernement, qui sont déjà grandes. Et cela finirait par la journée de huit heures pour tous les genres de travaux au pays. Vous avouerez que ce serait augmenter le coût de la vie, et cela, alors que tout est déjà cher.

Nous espérons que votre comité accordera au bill toute la considération voulue et qu'il en résultera un rapport défavorable.

Bien à vous,

MALCOLM & SOUTER FURNITURE CO., LTD.

(339)

Manitoba Bridge and Iron Works, Limited.

WINNIPEG, MAN., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail, Ottawa, Ont.

HONORABLE MONSIEUR,—Nous remarquons que vous êtes le président du comité spécial du bill n° 21, concernant la journée de huit heures obligatoire pour toutes personnes en rapport avec l'ouvrage à faire pour le gouvernement du Canada.

Notre compagnie tient à enregistrer son énergique protestation contre une mesure aussi grossièrement injuste, vu qu'elle nous empêcherait pratiquement de faire quoi que ce soit pour le gouvernement, ce qui s'appliquerait à toutes les manufactures analogues, faisant le commerce du fer et de l'acier de toutes sortes. Il nous est impossible de faire travailler des hommes huit heures par jour et les autres, dix heures. Prenons, par exemple, une pièce d'ouvrage au tour, le tourneur arrivera à huit heures, une heure après l'ouverture des ateliers, et partirait une heure avant la fermeture. Ça ne paierait pas d'ôter l'ouvrage du tour, vu que son installation et sa rectification constituent une grande partie du coût et que ça l'augmenterait de beaucoup. Dans ce climat-ci, où les jours sont longs, en été, et d'autant plus courts, l'hiver, vu la rigueur de cette dernière saison, notre travail de toute l'année doit, pour ainsi dire, se faire l'été et nos usines chôment presque tout l'hiver. Il nous serait impossible de payer l'intérêt sur le placement, si notre production était restreinte durant cette partie de l'année où il ne nous faudrait travailler que huit heures par jour. L'intérêt court jour et nuit, ainsi que le coût du pouvoir moteur, les taxes, l'assurance, la direction, la comptabilité, la surveillance et la dépression; de fait, toute la surcharge est la même tout le temps. Le résultat serait que nous ne pourrions faire quoique ce soit, même comme sous-entrepreneurs, où le gouvernement serait intéressé.

Le bill est appuyé par une bien faible partie des travailleurs du Canada et aucun trust ou combine n'a autant contribué à l'augmentation du coût de la vie, dans ce pays, que le trust du travail. Ce sont donc ces tentatives continuelles de restreindre la production des ateliers, de forcer à réduire les heures de travail et à augmenter les gages, à diminuer sous tout rapport la production, qui sont, dans notre opinion, la cause principale de l'augmentation du coût de la vie. Le bill est destiné à aller plus loin, sous ce rapport. Si l'on réussissait à le faire adopter pour l'ouvrage du gouvernement, il s'ensuivrait une série de grèves, par tout le pays, pour le mettre en vigueur dans toutes autres lignes d'ouvrage. Nous croyons foncièrement que le petit nombre de personnes qui travaillent à faire adopter le bill ne représentent pas plus de 8 ou 10 pour 100 des ouvriers ou artisans du pays et que la liberté des autres 90 pour cent, qui veulent et désirent travailler plus de huit heures par jour, ne devrait pas être entravée par l'agitation faite par le petit nombre. Ce pays est trop jeune et trop vigoureux pour qu'on veuille restreindre ainsi son énergie et sa croissance. Nous protestons énergiquement contre tout le principe du bill et espérons que votre comité le rejettera.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

MANITOBA BRIDGE AND IRON WORKS, LTD.

THOMAS R. DEACON,

Gérant.

(342)

Manitoba Windmill & Pulp Co., Ltd.

BRANDON, MAN., 20 janvier, 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,

Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill n° 21, actuellement devant le parlement du Canada, concernant la journée obligatoire de huit heures pour les artisans

et ouvriers des fabriques, nous tenons à nous enregistrer comme tout à fait opposés à ce bill. Si une telle mesure devient en vigueur par tout le Canada, cela voudra pratiquement dire que les manufacturiers canadiens s'élèvent contre une sérieuse proposition concernant la concurrence de nos amis les Américains, qui ont actuellement de bien plus grandes fabriques et, grâce à leurs avantages, peuvent produire des articles à meilleur marché que les manufacturiers canadiens. Si la Chambre adoptait ce bill, cela ajouterait encore à l'impossibilité, pour les manufacturiers canadiens, de faire face à cette concurrence, contre laquelle il est difficile de lutter, même aux meilleurs jours.

Nous espérons foncièrement que vous ferez tous vos efforts pour faire valoir le point de vue manufacturier, quand le bill viendra devant la Chambre, pour sa dernière étude. Veuillez croire que nous sommes entièrement opposés à l'adoption du bill.

Bien à vous,

MANITOBA WINDMILL & PULP CO., LTD.

G. B. WILLIAMSON,

Gérant et trésorier.

(325)

Marsh & Henthorne et autres, manufacturiers de Belleville.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n°21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Les manufacturiers de Belleville veulent s'opposer à l'adoption du bill n° 21, qui pourvoit à la journée de huit heures, pour tous les contrats d'ouvrages ou d'articles dont a besoin le gouvernement, et ils ont l'honneur de soumettre à votre considération les raisons suivantes pour lesquelles ce bill ne devrait pas devenir loi.

(1) Il empêcherait tout patron et tout employé travaillant plus de huit heures par jour d'avoir part au patronage du gouvernement.

(2) Il n'est pas possible à un établissement quelconque de faire travailler une partie des hommes huit heures par jour, sur les commandes du gouvernement, et le reste du personnel, dix heures, sur les commandes de particuliers et des corporations privées.

(3) Comme conséquence naturelle, la concurrence pour les commandes du gouvernement serait moins vive; les prix monteraient et tout l'ouvrage devrait être payé plus cher par le gouvernement.

(4) Ce serait mettre un frein à l'ambition. On nierait à chacun le droit de s'élever au-dessus du niveau de ses concitoyens, par le travail ou l'effort.

(5) Quand on aura passé la dépression actuelle de l'industrie, la main-d'œuvre manquera encore. La réduction des heures de travail accentuerait davantage énormément ce manque de main-d'œuvre.

(6) Une journée plus courte voudrait dire augmentation du coût de production, qui, à son tour, signifierait une avance dans le prix demandé au vendeur en gros, au détailleur et au consommateur, et par conséquent augmentation générale du coût de la vie.

(7) La réduction des heures de travail dans les ateliers des villes a toujours eu pour résultat de porter les hommes à déserter la campagne. Si l'on réduit la journée à huit heures, la main-d'œuvre salariée pour la ferme sera plus difficile à obtenir et à retenir que jamais. Vous comprendrez notre appréciation, comme hommes d'affaires, de l'importance qu'il y a de s'opposer à un mouvement qui mettrait le cultivateur dans un tel embarras.

(8) On ne devrait pas laisser le travail organisé, que l'on dit ne représenter que 8 pour 100 du vote ouvrier, imposer des conditions qui paralyseraient le développement de l'industrie canadienne.

Nous espérons que votre comité voudra étudier favorablement les arguments ci-dessus et se prononcer contre le bill, quand il viendra devant vous.

MARSH & HENTHORN, LTD,
L. W. MARCH,
Directeur gérant.
BELLEVILLE IRON AND HORSEHOE CO., LTD
R. J. SMITH,
Vice-président et gérant général.
BELLEVILLE CANNING CO.,
R. B. MORDEN,
Un associé.
BRASS & STEEL GOODS, LTD.
H. C. HUNT,
Directeur-gérant et secrétaire.
THE HOLTON LUMBER CO., LTD.
G. H. HOLTON,
Secrétaire-trésorier.
BELLEVILLE FRUIT AND VINEGAR CO., LTD.
HENRY TAYLOR,
Secrétaire-trésorier.
THE DEACON SHIRT CO.,
T. S. DEACON,
Secrétaire-trésorier.
TICKELL & LAW CO.,
Manufacturiers de meubles et de cercueils.
W. W. CHOWN CO., LTD.
R. C. CHOWN,
Vice-président,
JAMES ST-CHARLES OMNIBUS CO.,
JAMES ST-CHARLES,
Gérant.
WALKER FOUNDRY.
J. HURLEY.
R. J. GRAHAM.
CARLAW MILLING CO.
GEO. WALTERS & CO.
CITY WOOLLEN MILLS.
WM. LOTT,
Propriétaire.
FINNEGAN CARRIAGE & WAGGON CO.
W. E. FINNEGAN.
DOMINION BEDDING CO.
W. S. SMITH,
Propriétaire.
STANDARD GAS HOLDER & BOILER CONSTRUCTION CO., LTD.
J. A. MARSH,
Secrétaire-trésorier.
BELLEVILLE HARDWARE CO., LTD.
W. C. SPRINGER,
Directeur-gérant.

(269)

Wm. A. Marsh Company, Limited, manufacturiers de chaussures fines.

QUÉBEC, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill de la journée de huit heures obligatoire, que nous avons examiné soigneusement, nous croyons qu'il serait comme le premier pas et finirait par embarrasser et affecter toutes les industries. Quant à l'industrie de la chaussure, elle ne pourrait jamais supporter l'augmentation du coût de production, qui pèserait trop sur le consommateur, et amènerait une augmentation de l'exportation des chaussures des Etats-Unis au Canada. Pour ces raisons et d'autres plus fortes que nous pourrions citer, nous protestons énergiquement contre le bill et espérons que votre comité lui sera défavorable.

Vos obéissants serviteurs,

ROBERT STANLEY,
Secrétaire-trésorier.

(256)

Maritime Nail Company, Limited.

ST-JEAN, N.-B., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

HONORABLE MONSIEUR,—Nous remarquons que la Chambre a étudié ce bill quelque peu plus sérieusement que jusqu'ici, et qu'elle l'a soumis à un comité dont vous êtes le président.

Maintes raisons, à un point de vue large, prouvent que le bill est impraticable.

D'abord, le bill est présenté par une organisation ne représentant qu'environ huit pour cent de tout le vote ouvrier, pour ne rien dire du reste des votants, dont la grande majorité n'est pas en faveur, et comme ce sont des contribuables, il est juste de dire qu'ils seraient taxés pour l'augmentation du coût de la matière que le gouvernement achète.

Les 20 pour cent de réduction des heures de travail par jour représentent une augmentation considérable du coût actuel.

Comme la production est la base d'après laquelle le manufacturier doit répartir son coût de surplus, le coût de surplus serait de 20 pour cent si le bill était adopté.

Nous croyons foncièrement que le comité accordera une soigneuse attention au bill et l'étudiera tant au point de vue du manufacturier et du cultivateur qu'à celui du travail organisé, et nous ne pouvons faire autrement que de croire que son rapport sera défavorable.

Respectueusement à vous,

S. E. ELKIN,
Gérant-général.

(231)

Martin-Senour Company, Limited, fabricants de peintures.

MONTRÉAL, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.,

CHER MONSIEUR,—Notre attention a été récemment attirée sur les dispositions du bill n° 21, présenté par M. Verville, et une étude soigneuse des clauses de ce bill démontre clairement que, s'il devenait loi, ce serait un malheur pour les manufacturiers et les patrons, par tout le pays. La condition actuelle du marché du travail est assez pénible, sans qu'on veuille accabler les patrons d'une loi de ce genre. A part la question de la main-d'œuvre, il y a aussi cette question qui causerait beaucoup d'embarras et d'ennuis aux patrons et aux ouvriers travaillant aux contrats du gouvernement, une journée plus courte de travail réduirait nécessairement la puissance de production des manufacturiers canadiens et augmenterait le coût de la production, et comme la main-d'œuvre habile est très limitée au Canada, nous croyons exprimer le sentiment de beaucoup d'autres manufacturiers, en disant qu'une loi de ce genre ne serait pas seulement au détriment de l'industrie manufacturière du Canada, mais serait un fardeau pour plusieurs manufacturiers, individuellement. Nous sommes irréductiblement opposés aux dispositions du bill et nous insistons pour que vous usiez de toute votre influence, pour faire rejeter cette mesure, si jamais elle est mise au vote.

Une réponse serait très appréciée.

Votre tout dévoué,

W. H. YORKE,
Gérant.

(203)

Mason & Rish Piano Company, Limited.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous apprenons avec beaucoup d'intérêt qu'un bill de la journée de huit heures a été présenté au nom du travail organisé, par son représentant, M. Verville.

L'adoption d'une telle mesure aurait, d'après nous, de très sérieux résultats, vu qu'elle empêcherait tout établissement et ses employés travaillant plus de huit hueres par jour d'avoir part aux contrats du gouvernement.

Au point de vue du gouvernement, la concurrence serait moins vive, les prix monteraient et tout l'ouvrage devrait être payé plus cher par le gouvernement.

C'est avec les plus grandes difficultés que les industries manufacturières ont pu, l'année dernière, se procurer suffisamment de main-d'œuvre habile, pour remplir leurs commandes, et une réduction des heures de travail ferait encourir de lourdes pertes. Nous prions instamment votre comité d'étudier très soigneusement les dispositions du bill, persuadés que cette étude résultera en un rapport défavorable au bill.

Vos bien dévoués,

HENRY H. MASON,
Secrétaire-trésorier.

ANNEXE No 4

(266)

David Maxwell & Sons, fabricants d'instruments aratoires.

St-Mary's, Ont., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. Mackenzie King,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—Notre attention a été attirée sur le bill de la journée de huit heures obligatoire, et actuellement devant la Chambre des communes, et nous avons l'honneur de vous soumettre nos objections à son adoption.

Ce bill empêcherait tout manufacturier faisant travailler plus de huit heures d'avoir part aux contrats du gouvernement, vu qu'il est impossible de diviser un atelier de façon à ce qu'une partie des ouvriers occupée à des travaux du gouvernement travaille huit heures par jour et l'autre partie, plus longtemps. Le résultat serait un relâchement dans la concurrence pour les contrats du gouvernement, avec la conséquence que les prix demandés seraient beaucoup élevés que dans les conditions régulières actuelles, par suite de l'augmentation du coût de la production.

Nous espérons que le bill projeté ne deviendra pas loi.

Bien à vous,

DAVID MAXWELL & SONS.

(326)

Massey-Harris Company, Limited, instruments aratoires.

Toronto, 18 janvier 1910.

Cher monsieur,—Reçu votre estimée lettre du 27 décembre, dans laquelle vous demandez notre opinion sur l'effet de l'adoption du bill n° 21, "Loi concernant la journée de huit heures pour les travaux publics".

Disons d'abord qu'il nous semble que ce serait préjudiciable aux meilleurs intérêts du Canada, vu qu'il est pratiquement impossible à toute compagnie de soumissionner pour les travaux du gouvernement et, en même temps, conduire ses affaires de façon à pouvoir soutenir la concurrence pour des travaux autres que les contrats du gouvernement. Le gouvernement consentirait à payer un prix plus élevé, qu'il faudrait nécessairement demander, mais il n'en serait pas de même des entreprises privées et les compagnies soumissionnaires se verraient dans la nécessité d'essayer de faire travailler une partie de leurs hommes huit heures et l'autre dix heures, ou bien renoncer à l'un ou à l'autre des deux genres d'affaires. Nous savons que des compagnies ont tenté de faire une partie de leur ouvrage à la journée de huit heures et l'autre, à la journée de dix heures, mais ça n'a jamais réussi et notre expérience, dans l'emploi des hommes, nous assure que ça ne réussira jamais.

De nos jours, l'amélioration de la machinerie, chaque année, est pratiquement égale à l'avance qu'elle avait autrefois dans une décade. Toutes ces améliorations veulent dire un plus gros placement dans la machinerie, de la part des manufacturiers, et en même temps un travail plus léger pour les employés. Si la machinerie ne doit être en opération qu'un tiers des vingt-quatre heures, cela devra sans doute augmenter le placement dans la machinerie et tout le matériel.

Dans notre cas particulier, nous ne serions pas directement intéressés, en ce que nous n'avons pas à soumissionner avec le gouvernement, mais nous serons néanmoins sérieusement affectés, nous et tous les autres manufacturiers, par une telle stipulation de la part du gouvernement, à cause de l'influence de cette législation sur nos employés, quand ils verront les hommes d'une fabrique voisine ne travailler que huit heures. Il serait difficile, sinon inutile, d'essayer de faire comprendre à la moyenne

des travailleurs, bien que ce soit là un fait, qu'une compagnie dont les employés ne travaillent que huit heures ne peut le faire et continuer à exister que parce qu'elle a un contrat de l'Etat et que l'Etat veut bien payer une prime sur leur travail qu'il retire des consommateurs ordinaires.

Une autre considération importante pour notre compagnie, c'est que nous faisons un grand commerce d'exportation. Pour cela, il nous faut soutenir la concurrence de fabriques d'autres pays, qui opèrent sur la journée de dix heures et. souvent même, de douze heures. Dans ces temps d'ardente concurrence, il n'est pas possible de concéder beaucoup d'avantage aux concurrents, si l'on veut réussir, et il ne peut y avoir de doute que toute raison sociale se trouverait dans un désavantage presque absolu si elle essayait à faire concurrence d'après la base de huit heures de travail avec une autre compagnie dont l'outillage fonctionnerait pendant dix et même douze heures comme cela arrive communément dans plusieurs contrées en Europe.

Nous ne croyons pas que le gouvernement puisse, un instant, songer à faire quelque chose qui, en soi, s'appliquerait à un nombre d'hommes comparativement restreint, mais dont l'influence et les effets auraient une portée considérable et seraient comme un premier pas, dans leurs efforts pour pousser les manufacturiers en général dans une situation qui sera, à l'unanimité, croyons-nous, considérée par eux comme impraticable et contraire à leur succès.

Une autre raison que nous pourrions donner, c'est que la masse du peuple, qui paie les travaux publics, se compose de gens qui trouveraient impossible de s'astreindre à la journée de huit heures. Ceci est surtout vrai des agriculteurs, qui, vu notre situation au Canada, auraient à payer la plus grande partie de l'augmentation du coût des travaux publics. Chacun sait que le cultivateur par besoin travaille de longues heures et l'on ne saurait s'attendre à ce que celui-là, ou d'autres qui travaillent douze heures ou plus par jour, désirent la journée de huit heures.

Nous pourrions amener d'autres raisons contre l'adoption de cette mesure, mais celles ci-dessus sont des plus importantes et elles nous sont venues tout de suite à l'esprit.

Bien à vous,

THOS. FINDLEY,
Assistant-gérant-général.

(238)

Metallic Roofing Company of Canada, Limited.

TORONTO, ONT., 19 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Sans entrer dans de longs détails, nous voulons, autant que possible, protester contre l'adoption du bill n° 21, qui nuirait très sérieusement, à coup sûr, non seulement aux manufacturiers, mais à beaucoup d'autres intérêts, dans diverses parties du Canada.

Bien à vous,

METALLIC ROOFING CO. OF CANADA, LTD.
J. O. THORN,
Directeur-gérant.

(239)

Moffat Stove Company, Limited.

WINDSOR, ONT., 19 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous remarquons que le travail organisé par l'entremise de son représentant, M. Verville, ramène sur le tapis son bill de la journée de huit heures, et que ce bill a été renvoyé à un comité spécial dont vous avez l'honneur d'être le président.

Comme tous les autres manufacturiers de poêles, nous venons de passer par deux années de crise et il s'écoulera beaucoup de temps avant que le commerce de poêtes revienne à ces beaux jours de 1907.

La journée de huit heures pour les contrats du gouvernement veut dire la même chose pour les contrats privés, et l'industrie du poêle a assez d'obstacles à surmonter sans en augmenter le nombre.

D'après notre expérience, les unions ouvrières ou le travail syndiqué, tels que constitués aujourd'hui, se montrent indignes de la confiance, tyranniques et irresponsables, et ils semblent se croire au-dessus de la loi. Ils ne représentent qu'une faible proportion des ouvriers du Canada.

Actuellement, il n'y a que trois ou quatre fonderies de poêles qui emploient des unionistes et nous ne voyons pas trop pourquoi leurs représentations devraient avoir quelque effet sur le gouvernement.

L'auteur de ces lignes arrive d'une tournée dans plusieurs fonderies de poêles des Etats-Unis et il a constaté que nous ne sommes pas outillés pour faire face à la concurrence des Etats-Unis, que nous payons nos ouvriers aussi cher, et dans certains cas plus cher, et que nos mouleurs, surtout, produisent moins.

Si les unions ouvrières étaient raisonnables, elles feraient un peu de bonne besogne et aideraient à nous mettre en mesure de faire face à la concurrence des fonderies des Etats-Unis.

Savez-vous que la matière brute coûte aux manufacturiers de poêles canadiens au moins 10 pour cent plus cher qu'à leurs concurrents des Etats-Unis et que tout le nickel et tout l'amiante que nous employons sont d'abord exportés du Canada aux Etats-Unis, puis reviennent au Canada avec les droits et le transport en plus?

L'étude de questions comme celles-ci est du plus haut intérêt, non seulement pour le commerce de poêles du Canada, mais aussi pour les ouvriers que nous employons.

Bien à vous,

MOFFAT STOVE CO., LTD.,
H. L. MOFFAT,
Secrétaire.

(249)

Montreal Carriage Leather Company, Limited.

MONTRÉAL, QUÉ., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'enregistrer notre protestation contre l'adoption du bill de la journée de huit heures obligatoire persuadés que ce serait au détriment du manufacturier, comme à celui des ouvriers.

Le coût de production sera sérieusement augmenté, ce qui aura son contre-coup sur le consommateur et aussi sur l'ouvrier, et cela veut dire augmentation générale du coût de la vie, aussi est-il presque impossible de soutenir la concurrence étrangère. Cela signifierait aussi moins de gages gagnés par les ouvriers des fabriques, payés à l'heure; si le bill était adopté, le coût des contrats du gouvernement augmenterait considérablement. Puis il faudra nous attendre à voir nos employés demander la réduction des heures de travail, et nous doutons que la majorité des ouvriers employés ne désire la mise en vigueur de la loi de la journée de huit heures.

Nous croyons et espérons que votre comité en vienne à la conclusion qu'il n'est pas de l'intérêt du commerce et de l'ouvrier de raccourcir les heures actuelles de travail.

Respectueusement à vous,

MONTREAL CARRIAGE LEATHER CO., LTD.
J. ALEX. STEVENSON.

(366)

Montreal Lithographing Company, Limited.

MONTRÉAL, 24 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Voyant que vous êtes le président du comité spécial du bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics", nous avons l'honneur de soumettre quelques objections à votre considération.

D'abord, il nous semble que tous les patrons des ateliers travaillant plus de huit heures par jour n'auraient plus part aux contrats du gouvernement, ce qui rendrait la concurrence moins vive pour les contrats du gouvernement, à tel point que cela tendrait à faire hausser les prix de toutes les entreprises de l'Etat. Cela empêcherait toutes les compagnies qui ont aujourd'hui part, si peu que ce soit, au patronage du gouvernement d'en accepter des commandes, vu qu'il leur serait impossible de faire travailler les hommes qui tomberaient sur ces commandes huit heures par jour, le temps qu'ils feraient ces ouvrages, tandis que le reste du personnel travaillerait plus longtemps, puis de ramener ces mêmes employés aux heures régulières de la fabrique, dès qu'ils auraient fini de travailler pour le gouvernement.

La rareté de la main-d'œuvre habile, dans certaines branches de l'industrie, est déjà si grande qu'il serait impossible d'adopter la journée de huit heures pour tout travail. Le résultat ne tendrait qu'à diminuer la production, si essentielle à la prospérité générale de l'industrie et du commerce.

Bien à vous,

JAS. JEPHCOTT.

(136)

Montreal Rolling Mills Company.

MONTRÉAL, 13 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remercier de me fournir l'occasion de parler du bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics". Je présume que l'objet en vue est de donner au journalier, à l'ouvrier ou à l'artisan, pour l'ouvrage fait sous cotnrat du gouvernement, une compensation égale, pour ses huit heures de temps, à ce qu'il obtiendrait pour la même classe d'ouvrage sous d'autres contrats, en travaillant dix heures. Il en résulterait que, comme de juste,

pour tout travail du gouvernement, celui-ci, comparativement aux prix des autres entrepreneurs, paierait 20 pour 100 plus cher le travail nécessaire au produit voulu. La difficulté, toutefois, à ce que je vois, consiste dans la mise à exécution des conditions projetées.

Prenons le manufacturier d'un rail d'acier. L'opération commence par le minerai et la pierre à chaux; la journée de huit heures doit-elle être obligatoire d'après ce bill relativement à la main d'œuvre pour la fabrication du fer en gueuse qui est un procédé continu, la mise de ce fer dans le haut-fourneau, un autre procédé que l'on peut aussi appeler continu, puis du haut-fourneau dans le moule d'ingot et du moule d'ingot dans le laminoir ébaucheur et le lopin de fer qui est ainsi produit est laminé en rail d'acier que l'Etat achète. Est-ce l'intention de ceux qui favorisent ce projet de loi qu'aucun travailleur ou journalier ou ouvrier à l'emploi de l'entrepreneur, dans les différents procédés pour arriver à la production d'un article fini qui se font le même établissement et sous le même toit n'ait la permission ou qu'on en puisse exiger qu'il travaille plus de huit heures par jour. Dans ce cas, je crois que c'est une chose impraticable.

Pour les travaux dans lesquels je suis intéressé, une partie de l'ouvrage se fait à la pièce et vous verrez qu'il y a des cas où l'habileté de l'ouvrier lui permet de faire un travail donné plus vite qu'un autre et que celui-ci trouverait pénible d'avoir à redoubler d'efforts pour gagner autant d'argent que son heureux rival.

Avec une stipulation au contrat telle que le propose le bill en question, l'entrepreneur honnête aurait le désavantage, pour la raison qu'il lui faudrait remplir son contrat, sans permettre à un journalier, ouvrier ou artisan, ni exiger de lui qu'il travaille plus de huit heures, aucun jour de l'année, tandis que d'autres moins scrupuleux pourraient s'en tenir aux termes du contrat et ne pas permettre qu'aucun travailleur fût occupé plus de huit heures par jour dans cette entreprise de l'Etat mais changer ses machines (quelles qu'elles puissent être) pendant les deux autres heures de façon à exécuter quelque autre travail destiné à une autre fin ou pour un autre entrepreneur.

Pour en revenir à la première proposition, si la réponse est "Oui", comment est-il possible, pour le manufacturier de pelles ou de pics, de forets, d'écrous ou de boulons qui, pour la fabrication de ces articles et d'autres lignes variées de produits finis, achète ses feuilles d'acier, pour les pelles ou ses barres d'acier pour les pics, forets, etc., d'être en mesure de savoir si cette barre d'acier ou cette barre de fer, ou cette feuille d'acier ou de fer, ont été produites par des journaliers, ouvriers ou artisans auxquels on ne permettait de travailler que huit heures par jour? Si les producteurs des articles que je viens de nommer n'étaient pas forcés d'établir la chose, quel désavantage ce serait pour le fabricant d'être obligé pour la production de l'article fini, quand tous les procédés se font sous le même toit, que l'objet soit produit par des journaliers, ouvriers ou artisans, pendant une journée de huit heures.

En ce qui concerne le gouvernement, pour l'ouvrage qu'il fait faire lui-même, il est le maître, comme tout autre manufacturier, et peut, sans doute, décider avec ses journaliers, ouvriers ou artisans, pendant une journée de huit heures.

J'ai l'honneur d'être votre tout dévoué,

WM. McMASTER.

(128)

Montreal Steel Works, Limited.

MONTRÉAL, 13 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous pensons que ce bill devrait être retiré, pour les raisons suivantes:

1. Vu nos conditions climatériques, une grande partie de l'ouvrage ne peut se faire avantageusement l'hiver, durant lequel il y a, naturellement, beaucoup de chô-

mage. Il faut donc absolument qu'on travaille plus longtemps, l'été, pour profiter de la belle saison, ce qui permet aux ouvriers de gagner plus d'argent, pour compenser le chômage forcé de l'hiver. Ils peuvent travailler des heures supplémentaires vu le long repos qu'ils ont pris durant l'hiver.

2. Si l'on met la journée de huit heures en vigueur pour les contrats du gouvernement, on tentera ensuite de l'imposer à tous les patrons, ce qui serait très préjudiciable aux manufacturiers canadiens, qui ont à soutenir la concurrence étrangère, l'on peut dire, pour tout ce qui se fabrique ici.

3. Les entrepreneurs qui font un travail d'urgence pour le gouvernement, se trouveraient très embarrassés, vu qu'il leur faudrait courir après les autorités, pour avoir le permis de faire travailler après les heures réglementaires, afin de compléter un travail qui presserait. On mettra beaucoup de temps à obtenir ce permis et, de là, nouvelle perte de temps.

Bien à vous,

C. H. GODFREY,
Vice-président et trésorier.

(316)

Montreal Street Railway Company.

MONTRÉAL, 20 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa.

Re: Bill de la journée de huit heures obligatoire.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill ci-dessus, je suis autorisé à dire que nous y sommes opposés, pour les raisons suivantes:

1. Il serait vraiment impossible à un établissement de faire travailler une partie de son personnel huit heures par jour, sur des commandes du gouvernement, et l'autre, dix heures, sur des commandes de particuliers ou de corporations privées.

2. Ce serait mettre un escompte à l'ambition. On nierait à chacun le droit de s'élever au-dessus du niveau de ses concitoyens, par le travail ou par l'effort.

3. Quand on aura passé la dépression actuelle de l'industrie, la main-d'œuvre manquera encore. La réduction des heures de travail accentuerait davantage énormément ce manque de main d'œuvre.

4. Une journée plus courte voudrait dire une augmentation du coût de production qui, à son tour, signifierait une avance dans le prix demandé au vendeur en gros, au détailleur et au consommateur, et par conséquent augmentation du coût de la vie.

5. On ne devrait pas laisser le travail organisé, que l'on dit ne présenter que 8 pour cent du vote ouvrier, imposer des conditions qui paralyseraient le développement de l'industrie canadienne.

Votre tout dévoué,

PATRICK DUFEE,
Secrétaire.

(304)

Montreal Watch Case Company, Limited.

MONTRÉAL, 21 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,é
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Je reçois un extrait du bill actuellement soumis à l'étude de votre comité. J'attire humblement votre attention sur le fait que, si l'on imposait une li-

mite sur les heures de travail, cela affecterait un bon nombre d'industries, y compris celle que je représente, savoir: "The Montreal Watch Case Company, Limited." Comme nous sommes constamment en concurrence avec les compagnies anglaises et américaines, qui existent depuis plusieurs années, sont très bien outillées, organisées et en mesure de vendre à très petit profit, et qui ne sont restreintes par aucune limite des heures que leurs employés doivent travailler par jour, je crois que les manufacturiers canadiens n'auraient plus l'avantage de leur faire concurrence. Je suggérerais une clause à la loi projetée qui trancherait l'objection, en ce qui concerne notre commerce, savoir "Le paiement à l'heure". Non seulement cet arrangement est juste et équitable mais il laisse aux employés la liberté de travailler le nombre d'heures qu'ils veulent par jour. Mon expérience de ce système démontre clairement que l'idée des employés, quant au nombre d'heures qu'un homme peut fournir par jour, devient plus ou moins élastique, vu qu'il est seul juge.

Votre obéissant serviteur,

WM. J. HOWARD,
Président.

(248)

Munderloh & Company, accessoires électriques.

MONTRÉAL, QUÉ., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill projeté de la journée de huit heures obligatoire, nous avons le ferme confiance que votre comité ne lui sera pas favorable, car, s'il était adopté, il nous serait impossible, comme à tout autre établissement travaillant plus de huit heures par jour, d'avoir part au patronage du gouvernement, et comme nous travaillons plus de huit heures, nous souffririons, avec beaucoup d'autres, de l'adoption de cette mesure.

Nous avons l'honneur d'être,

Vos tout dévoués,

MUNDERLOH & CO., LTD.
J. B.

(168)

National Breweries, Limited.

QUÉBEC, 29 décembre 1909.

CHER MONSIEUR,—Nous ne voyons pas pourquoi quiconque est employé à un contrat du gouvernement serait placé dans une autre position que les autres, l'opinion générale est que le gouvernement, même dans les conditions actuelles, reçoit une moindre valeur que tout autre pour un dollar.

Avec les immenses travaux publics que le gouvernement doit entreprendre, d'ici quelques années, nous considérons que la clause projetée de huit heures serait on ne peut plus préjudiciable; de fait, il faudrait employer toutes les énergies jusqu'à la dernière limite, pour développer notre vaste pays et ses richesses.

Vos tout dévoués,

BOSWELL & BRO.

(284)

National Rubber Company of Canada.

MONTRÉAL, 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous voyons qu'on cherche à faire adopter une loi décrétant la journée de huit heures obligatoire pour les travaux du gouvernement. Dans notre opinion, ce serait injuste, surtout dans notre ligne et les industries similaires, comme dans celle des vêtements, en général. C'est une ligne où, alternativement, l'ouvrage abonde, en certains temps, et il y a chômage, en d'autres. Quand l'ouvrage presse, il nous faut absolument y faire face et faire travailler nos employés (qui sont presque tous à la pièce) après les heures réglementaires, sans quoi il y aurait récriminations, de leur part, et grande perte pour nous. Pour ces raisons, nous nous objectons énergiquement à l'adoption du bill.

Bien à vous,

A. W. KENDALL.

(259)

National Table Company, Limited.

OWEN SOUND, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de protester contre l'adoption du bill n° 21, qui doit venir devant la Chambre des communes dans quelques jours, et d'exprimer l'espoir que votre comité fera un rapport défavorable. Il y a plusieurs raisons de s'opposer à ce bill. Elles vous seront sans doute présentées par des hommes ayant l'expérience du travail et des affaires et nous espérons que le comité reconnaîtra que l'opinion publique est très opposée à l'adoption d'une loi telle que celle que comporte le bill n° 21.

Bien à vous,

W. MERRITTON.

(352)

New Brunswick Pulp and Paper Company, Limited.

MILLERTON, N.-B., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous sommes informés que M. Verville a de nouveau présenté son bill de la journée de huit heures et, comme nous sommes d'opinion que ce bill ne

serait pas dans l'intérêt du pays ni des manufacturiers, nous venons protester énergiquement contre son adoption.

Pour la fabrication de la pulpe et du papier, l'auteur de ces lignes a acquis une grande expérience en Scandinavie, aux Etats-Unis, à Terreneuve, en Angleterre et au Canada, et il peut dire sans hésitation qu'une telle mesure nous imposera, au Canada, de nouveaux fardeaux que l'industrie ne saurait supporter.

La protection que nous accorde le gouvernement compense à peine l'augmentation du coût des machines, de la main d'œuvre, du combustible et des ingrédients dans ce pays, et toute nouvelle augmentation de la main-d'œuvre, augmentation inévitable si le bill devenait loi, serait encore contre le manufacturier.

Nous concourons pleinement dans les objections au bill formulées par l'Association des manufacturiers canadiens.

Votre tout dévoué,

JAMES BEVERIDGE,
Président.

(179)

W. P. Niles, cultivateur de pois et fèves de semence.

WELLINGTON, ONT., 18 janvier 1910

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—J'espère foncièrement que le comité du bill n° 21 ne sera pas favorable au bill, persuadé qu'il serait on ne peut plus préjudiciable aux industries de tout le pays, et surtout dans mon cas.

Votre tout dévoué,

W. P. NILES.

(175)

Nordheimer Piano and Music Company, Limited.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill de la journée de huit heures obligatoire, nous protestons énergiquement contre son adoption, vu qu'il serait très préjudiciable au manufacturier. Nous ne nous étendrons pas sur les objections qu'on fait à ce bill, vu qu'elles vous ont été pleinement expliquées par l'Association des Manufacturiers Canadiens, et par d'autres.

Vos tout dévoués,
NORDHEIMER PIANO & MUSIC CO., LIMITED.

(174)

Ontario Iron and Steel Company, Limited.

TORONTO, ONT., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Comme fabricants de pièces d'acier moulées et autres matériaux entrant pour une bonne partie dans l'ouvrage du gouvernement, il nous faut protester contre la clause du bill qui astreint à la journée de huit heures les fabricants de matériaux et accessoires qu'on fournit au gouvernement du Canada. Notre industrie et d'une nature telle, qu'il est presque impossible de limiter nos heures de travail. Il y a des temps où il faut huit heures pour avoir la chaleur voulue dans la fonderie et d'autres où cela prend douze heures, de sorte que nous payons nos hommes tant de l'heure et ils restent à l'ouvrage jusqu'à ce que la chaleur obtienne la fusion.

Il est donc impraticable, pour nous, de limiter notre journée à huit heures.

Ces remarques s'appliquent également à toutes les fonderies d'acier en opération. Si la clause en question devait rester dans le bill, cela voudrait dire que le gouvernement du Canada ne pourrait plus employer de pièces d'acier moulées, et ce serait à son grand détriment. Même dans les conditions actuelles, il nous est très difficile de nous procurer suffisamment de bonnes mains pour notre fonderie et il nous en manque actuellement. Une réduction de 20 pour cent dans la paie des hommes, ce qui serait le résultat de la réduction de 20 pour cent dans les heures de travail, créérait beaucoup de malaise, de ce temps-ci, et porterait nos hommes à nous quitter, pour aller travailler dans les fonderies des Etats-Unis, où ils pourraient gagner leur plein salaire.

Nous croyons que votre comité étudiera soigneusement la législation projetée et que cette étude aura pour effet de faire biffer la clause en question.

Bien à vous,

.. ..

W. W. NEAR,
Président.

(204)

Ontario Paper Box Manufacturing Company.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

Re le bill de la journée de huit heures.

CHER MONSIEUR,—Si, par hasard, le bill ci-dessus était adopté, cela empirerait encore le mauvais état des affaires dans notre ligne, vu que les bonnes mains sont difficiles à trouver et qu'une réduction d'heures diminuerait notre production.

Avec les membres de l'Association des Manufacturiers Canadiens, je proteste contre la journée de huit heures obligatoire.

Respectueusement à vous,

GEORGES B. REID.

(120)

A. B. Ormsby, Limited, travaux métalliques.

TORONTO, 11 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill n° 21, nous croyons, en ce qui nous concerne, que la journée de huit heures est, en somme, trop courte. Prenons la construction dans notre ligne, surtout dans l'ouest, où l'été est court, il faut absolument travailler dix heures par jour, pour venir à bout de notre ouvrage. Quand on emploie un grand nombre d'hommes et qu'on retranche deux heures de travail pour chacun, cela fait une grande différence dans l'ouvrage de la saison. Une journée de dix, avec option de la réduire à huit ou à neuf, par arbitrage entre patron et employés, serait croyons-nous, ce qu'il faudrait.

Votre tout dévoué,

J. A. FINDLEY,
Trésorier.

(135)

Oshawa Canning Company et autres.

OSHAWA, ONT., 12 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—*Re* bill n° 21, intitulé. "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics."

Nous, soussignés, manufacturiers et entrepreneurs de la ville d'Oshawa, donnant de l'emploi à deux mille cinq cents hommes, approximativement, nous nous alarmons sérieusement du projet d'une telle législation pour les travaux du gouvernement.

Actuellement plusieurs de nos industries s'efforcent d'établir un commerce avec les pays étrangers, où il faut faire face à la concurrence de toutes les nations du monde sur une même base, et nous croyons que, si l'on adoptait une telle mesure, cela plongerait dans le marasme les activités industrielles du pays. Il est très difficile de trouver de bons ouvriers et toute diminution de production, provenant de la réduction des heures de travail, se ferait sérieusement sentir.

De plus, nous sommes d'opinion qu'un gouvernement ne doit pas chercher à diminuer ou limiter le privilège le plus cher qu'a tout citoyen prêtant allégeance au drapeau britannique, savoir: le droit de s'entendre, d'homme à homme, au sujet des heures de travail, aussi bien que sur toutes autres questions relatives au progrès et au développement de notre pays. Il n'a pas été établi qu'il y ait eu d'abus graves entre le patron et ses employés dans le système actuel du travail, lorsqu'il n'existe pas de dispositions légales suffisantes et il leur a été permis de passer ensemble tout marché jugé le meilleur pour la bonne administration de leurs affaires respectives sans législation de cette nature.

Nous soutenons que, tant que le besoin urgent d'une législation de cette nature ne se fera pas sentir, aucun gouvernement n'est justifiable d'adopter une mesure aussi arbitraire que celle que comporte le bill n° 21. Nous sommes d'opinion que cela causerait, finalement, un tort incalculable et retarderait le progrès de notre jeune pays, qui aujourd'hui a besoin de tout l'encouragement qu'il est en droit d'attendre, pour lui permettre de prendre sa place parmi les vieilles nations du monde.

Nous croyons que l'introduction d'un tel principe dans les contrats du gouvernement serait vue d'un bien mauvais œil par la grande majorité des citoyens canadiens, particulièrement par ceux qui s'occupent d'agriculture, du commerce de bois et de manufacture.

Le tout respectueusement soumis,

OSHAWA CANNING CO., LTD.,
M. F. SMITH, *gérant.*

MATTHEW GUY,
ATTY. F. M. GUY.
R. H. JAMES, *entrepreneur.*

WILLIAMS PIANO CO., LTD.,
F. BULL, *président.*

OSHAWA INTERIOR FITTINGS CO.,
W. J. TRICK.

ROBERT MOON & CO.

JOSEPH HALL MACHINE WORKS.

McLAUGHLIN CARRIAGE CO., LTD.,
R. MCLAUGHLIN, *président.*

McLAUGHLIN MOTOR CAR CO., LTD.,
GEO. MCLAUGHLIN.

OSHAWA STEAM & GAS FITTINGS CO., LTD.,
M. COWAN, *président.*

ONTARIO MALLEABLE IRON CO.,
JNO. CORAN, *président.*

ROBSON LEATHER CO., LTD.,
CHAS. ROBSON, *président.*

SCHOFIELD WOOLLEN CO., LTD.,
J. SCHOFIELD, *président.*

PEDLAR METAL ROOFING CO.,
P. E. J. STEPHENSON.

(315)

Oxford Foundry and Machine Company.

OXFORD, N.-E., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous voyons qu'il y a encore un bill de la journée de huit heures obligatoire devant la Chambre et qu'un comité, dont vous êtes le président, a été chargé de l'étudier. Nous protestons contre ce bill. D'abord, nous travaillons pour le gouvernement et nous ne pourrions faire travailler une partie de nos hommes huit heures et l'autre, dix. Cela créerait de la friction entre nos employés et serait une cause de grève et tout ce qui s'en suit. Nous ne serions donc plus capables de travailler pour le gouvernement sans augmenter nos prix. La journée de huit heures ferait augmenter tous les prix, à moins, toutefois, que le prix de l'heure restât ce qu'il est aujourd'hui, ce que ne veulent assurément pas les agitateurs.

Cordialement à vous,

C. McNEILL.

(262)

Page Wire Fence Company of Ontario, Limited.

WALKERVILLE, ONT., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,,
, Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous avons pris connaissance des dispositions du bill n° 21 de la journée de huit heures obligatoire et, sachant que vous êtes le président du comité spécial de ce bill, nous nous permettons d'exprimer l'espoir que votre comité fera un rapport défavorable. Si l'on adoptait une telle mesure il nous semble que cela causerait beaucoup d'embarras et d'ennuis à un grand nombre de compagnies manufacturières et ferait beaucoup de tort à plusieurs qui, aujourd'hui, ne prennent peut-être pas le projet au sérieux.

Vos tout dévoués,

MERTON CHURCH,
Secrétaire-trésorier,

(163)

Parry Sound Lumber Company, Limited.

TORONTO, ONT, 20 janvier 1910.

CHER MONSEUR,—En réponse à votre communication du 31 décembre, relative au bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics", comme manufacturiers de bois de construction, ayant nos scieries à Parry-Sound, ayant aussi une grande manufactre de boîtes à Toronto, et comme patrons d'un très grand nombre d'hommes, nous sommes décidément opposés à ce bill, pour les raisons suivantes:,

(a) Nous ne croyons pas que la loi puisse fonctionner de façon pratique, tant pour le bénéfice du patron, que pour celui de ses employés.

(b) Cela nous empêcherait d'être en mesure de fournir du bois pour les travaux du gouvernement, tels que quais, canaux, etc., vu qu'il nous serait tout à fait impossible de tenir deux équipes d'hommes dans nos scieries; l'une travaillant huit heures pour les contrats du gouvernement et l'autre, dix heures, pour fournir du bois au pays et à l'étranger. Ceci, vous le concevez facilement, nous empêcherait d'engager des hommes à cette fin.

(c) Il s'en suit donc qu'une journée plus courte signifierait augmentation du coût de production et, s'il nous fallait manufacturer tous nos produits à la journée de huit heures, ils nous coûteraient trop cher pour pouvoir soutenir la concurrence des pays où des conditions aussi ruineuses n'existent pas et où l'on peut avoir la main toutefois il y en a, sans en demander davantage.

(d) Nous savons que ceux qui demandent cette loi sont les ouvriers organisés, qui, croyons-nous, représentent au plus dix pour cent de tous les travailleurs du Canada; et, dans notre opinion, ce serait trop accorder à ce petit nombre d'hommes.

(e) Quant à nos hommes et, si l'on veut, à tous les ouvriers engagés dans le commerce du bois, dans toute partie du Canada où des scieries sont en opération, nous sommes sûrs que bien peu d'entre eux, s'il y en a, voudraient voir le temps de l'ouvrage ainsi réduit. Quiconque étudie la question, même superficiellement, verra que la saison du sciage est déjà assez courte et que la plupart des ouvriers ont assez de bon temps, l'hiver, quand très peu des grandes scieries fonctionnent, si toute fois il y en a, sans en demander davantage.

Respectueusement soumis,

Bien à vous,

W. B. TINDALL,
Secrétaire-trésorier.

(131)

Paton Manuafcturing Company of Sherbrooke.

MONTRÉAL, 13 janvier 1910.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre l'état suivant:

1. Cette compagnie fabrique des lainages, dans la ville de Sherbrooke, et a, de temps à autre, reçu du ministère de la Milice des commandes d'habits militaires, et c'est là tout ce qui nous intéresse directement dans la loi projetée concernant les heures de travail pour les travaux publics. Il ne nous paraît pas clair, toutefois, que ce soit l'intention du gouvernement d'appliquer la loi à ce genre de contrat.

2. Mais, si la loi s'appliquait à notre commerce, cela nous empêcherait de soumissionner pour de tels travaux, et nous ne croyons pas que, soit en Angleterre, soit dans tout autre pays, les manufacturiers voudraient prendre ces contrats avec la restriction de la journée de huit heures.

3. La fabrication des lainages, dans toutes les filatures, se fait à la journée et à la pièce et l'en emploie des hommes et des femmes, des garçons et des filles, de tous âges, de 14 ans à 70 ans; mais les plus vieux seulement dans certain cas et ordinairement, il faut qu'ils aient travaillé ainsi depuis une trentaine d'années.

4. En fixant nos heures de travail, nous avons aussi à décider l'échelle des gages et il nous faut surtout tenir compte des employés qui travaillent à la pièce. On peut reconnaître la justesse des gages à la facilité qu'a la compagnie de trouver les employés qu'il lui faut sur un marché de concurrence.

5. La campagnie, de son plein gré, a réduit les heures de travail, en novembre 1907, de 60 heures à 57 par semaine, comme suit: 7 a. m. à 12 (midi); 1 p. m. à 6.15 p. m., pour les cinq premiers jours de la semaine, et le samedi, 7 a. m. à 12.45 p. m., et cette réduction a été accordée sans réduction du prix du travail par jour, mais elle affecta nécessairement les ouvriers à la pièce, astreints à un travail plus court. Une réduction au-dessous de 57 heures par semaine n'est pas nécessaire et serait préjudiciable aux ouvriers à la pièce, et ils ne pourraient en réalité supporter ce préjudice; d'autre part la compagnie est aujourd'hui responsable d'une échelle de gages qui dépasse de $30,000 par année celle d'il y a dix ans, sans compter que les journées de travail sont plus courtes.

6. Les ouvriers de la compagnie, croyons-nous, sont satisfaits des heures de travail et le fait qu'on n'a pas demandé de réduction nous confirme dans cette opinion. Les directeurs, cependant, ont pensé que cette réduction ajouterait au bien-être de leurs employés.

7. Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire qu'on applique la loi aux contrats du gouvernement pour les lainages, outre que nous ne pourrions subsister si on le faisait, sauf dans le cas où on nous donnerait un tarif prohibitif.

Nous sommes opposés à la journée de huit heures et croyons que, si on l'adoptait, cela ferait beaucoup de tort.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN TURNBULL,
Président et Directeur-Gérant.

(124)

La Compagnie U. Pauzé & Fils.

MONTRÉAL, 11 janvier 1910.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre communication datée le 27 déc. 1909, concernant bill 21. Nous comprenons que c'est un projet de loi pour enlever aux journaliers et ouvriers employés aux travaux que le gouvernement

du Canada fait exécuter à la journée, la liberté de travailler plus que huit heures par jour, sauf les cas d'incendie ou d'inondation.

Notre opinion, puisque vous la demandez, c'est que nous trouvons la proposition bizarre, pour ne pas dire plus; à moins que ça ne soit pour servir quelques visées d'agitateurs des ouvriers, nous ne voyons pas quel bien cela peut faire; ce que nous savons par exemple, c'est que le vrai désir des ouvriers de ce pays n'est pas celui-là.

Depuis un quart de siècle, notre expérience est la même, c'est que nos employés se plaignent toujours de ce qu'ils ne peuvent faire dix heures par jour dans l'automne et l'hiver; nous en avons eu jusqu'à 330 à travailler avec nous, et jamais une réduction des heures de travail n'a été favorisée, mais invariablement considérée comme un contre-temps.

Pourquoi serait-ce différent sur les travaux que le gouvernement fait exécuter à la journée? Nos législateurs n'ont-ils pas assez de s'occuper de l'avancement du pays, sans s'arrêter à des lois de restrictions comme celle-là.

Nous aimerions bien recevoir avis de la date qui sera fixée pour l'audition des témoignages de vive voix.

Nous avons l'honneur d'être vos humbles serviteurs,

LA COMPAGNIE U. PAUZE & FILS,
Par FRANK PAUZÉ,
Gérant.

(232)

P. Payette & Compagnie fonderie et usine.

PENETANGUISHENE, 19 janvier 1910.

A l'honorable MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—Nous voyons qu'il y a actuellement devant la Chambre un bill pour la journée de huit heures obligatoire, sur lequel on fait une enquête spéciale. Eh bien, nous croyons sincèrement que le comité jugera bon de faire un rapport contre le bill pour des raisons trop nombreuses à mentionner, mais dont nous voulons faire valoir quelques-unes.

(1) Nous croyons que le coût des travaux du gouvernement serait augmenté de 20 pour cent, ou, en d'autres termes, il faudrait 20 pour cent plus de temps pour faire le même travail.

(2) Comme on le sait, les cultivateurs et les ouvriers de toutes catégories travaillent dix heures par jour et nous ne voyons pas pourquoi l'on paierait les travailleurs du gouvernement pour une journée de huit heures, quand les cultivateurs et les ouvriers travaillent de dix à douze heures.

(3) Nous devons ajouter que, dans nos vingt-cinq années d'expérience de la construction, nous avons essayé de la journée de huit heures comparée à celle de dix heures, et, aux mêmes taux de gages, nous avons trouvé que la journée de huit heures augmentait le coût de la production.

(4) Cela empêcherait les compagnies privées de concourir pour les travaux du gouvernement, parce que, si une compagnie privée prenait un contrat du gouvernement, une partie de son personnel travaillerait huit heures par jour et l'autre, dix heures, ce qui créerait du mécontentement parmi les hommes, et, à la fin, empêcherait la compagnie de soumissionner pour l'ouvrage du gouvernement, vu que ça ralentirait la concurrence et, partant, augmenterait les prix des contrats du gouvernement.

(5) Et puis, chacun sait que, dans ce pays, on a de longs hivers et des étés courts. et qu'il y a toujours une grande somme de travail qu'on ne peut faire l'hiver et qu'il

faut, par conséquent, faire vite, l'été, et l'on comprend facilement que réduire la période de travail de 20 pour 100, c'est nuire considérablement au progrès de ce pays.

Nous avons l'honneur d'être,
Vos obéissants serviteurs,

P. PAYETTE & CIE.

(274)

J. Bruce Payne, Limited, importateurs de tabacs et cigares de la Havane.

GRANBY, QUÉ., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.,

CHER MONSIEUR,—*Re* bill n° 21. Ce pays est trop jeune, nous avons un trop bel avenir devant nous, et la vie est trop courte, pour que nous songions à progresser, comme hommes d'affaires ou comme nation, en ne travaillant que huit heures par jour.

Personnellement, je travaille, en moyenne, douze heures par jour, depuis 23 ans, bien que les employés de ma fabrique ne travaillent que 55 heures par semaine, vu que nous ne travaillons pas le samedi après-midi.

Pendant la crise dans notre industrie, nous ne travaillions que huit heures par jour, et près d'une année durant, nous avons travaillé neuf heures par jour, mais nos employés ont été bien aises de revenir à la journée de dix heures.

Avec la journée de huit heures, les hommes sont portés à prendre de mauvaises habitudes, ayant trop de bon temps qu'ils ne savent à quoi employer, et je considère que, comme nation, nous rétrograderions, si votre comité recommandait seulement ce bill.

J'espère donc qu'on le tuera en comité.

Bien à vous,

J. BRUCE PAYNE,
Président.

(132)

Penmans Limited, sous-vêtements tricotés et bonneterie.

PARIS, ONT.,13 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous voulons nous inscrire comme tout à fait opposés, dans le moment, à toute législation tendant vers la journée de huit heures, soit pour les travaux du gouvernement, soit pour tous autres, parce que, croyons-nous, non seulement aujourd'hui, mais d'ici à plusieurs années encore, la rareté de la main-d'œuvre sera telle, dans plusieurs cas, que la réduction des heures de travail réduira, en même temps, de beaucoup la production de l'outillage requis pour fabriquer tout ce qu'il faut pour les besoins du pays.

Le bill en question, s'il fait jamais partie de nos statuts, exigerait que les articles requis par le gouvernement soient faits à la fabrique, à la journée de huit heures; et comme nous croyons que c'est le désir, non seulement du gouvernement, mais du peuple canadien, d'avoir les articles requis par le gouvernement manufacturés au pays, le bill rendrait la chose impossible.

Dans l'industrie de notre compagnie, les heures de travail, au Canada, sont plus courtes qu'en Allemagne, en Angleterre, ou aux Etats-Unis. Au Massachusetts, dans l'industrie textile, on travaille 58 heures par semaine; dans l'état de New-York, 59,

tandis qu'au Canada peu de manufacturiers, sauf ceux opérant sur une petite échelle, ont des heures de travail aussi longues que celles précitées. Nous, nous travaillons 56 heures par semaine.

Bien à vous,

R. THOMSON,
Gérant général.

(226)

Perrin Plow and Stove Company, Limited.

SMITH'S FALLS, ONT., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous voyons qu'on présente à la Chambre un bill à l'effet de décréter la journée de huit heures pour les travaux du gouvernement. Va sans dire que ce n'est là qu'un commencement d'agitation, pour faire adopter, finalement, la journée de huit heures pour tous. Nous soumettons que, si le principe est bon pour l'ouvrage du gouvernement, on devrait l'appliquer le plus possible. Il n'y a pas de raison pour qu'un homme travaillant pour le gouvernement fasse journée plus courte que pour tout autre travail. L'ouvrage du gouvernement, règle générale, n'est pas si dur qu'il exige plus de vitalité que le travail des fabriques et, s'il y a discrimination entre les hommes travaillant pour le gouvernement et ceux qui travaillent à d'autre ouvrage, ce sera tout au détriment de l'industrie en général. Nous soumettons que si, en principe, il convient de réglementer les heures de travail, il faut que la loi s'applique à tous les métiers, excepté à ceux qui exigent une application spéciale ou comportent un risque spécial, et que toute législation qui affecte une classe au détriment d'une autre, quand le genre d'occupation est le même, n'est pas en harmonie avec le principe qui doit régir toute législation canadienne. Nous espérons bien que votre comité fera un rapport contre le bill.

Bien à vous,

F. R. OLIVER.

(217)

J. Henry Peters Company, menus articles textiles.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Au nom de l'industrie manufacturière des menus articles textiles, je désire enregistrer ma protestation contre le bill n° 21.

J'emploie près de 200 ouvriers, la plupart expérimentés et gagnant de bons gages—plus élevés que ceux qui prévalent dans les fabriques des Etats-Unis dans lesquelles je suis intéressé aussi bien qu'en général dans cette branche d'industrie.

Ils travaillent ici une moyenne de 48½ heures par semaine, contre 54 à 60 aux Etats-Unis.

La plupart des ouvriers travaillent à la pièce et gagnent de bons gages, sans se forcer.

Mon établissement, contrairement à la plupart des maisons qui recherchent l'ouvrage du gouvernement, produit une multitude de menus articles de diverses sortes, depuis les lacets de chaussures jusqu'aux garnitures dorées des uniformes. Le gouvernement canadien n'a pas été, jusqu'ici, un fort client, mais il pourrait le devenir un jour, de même que le gouvernement des Etats-Unis donne de grosses commandes pour la marine et l'armée (rubans pour casquettes, cordes, soutaches, etc.)

Maintenant, quand une fabrique comme la mienne emploie des centaines de machines et que ses heures de travail sont arrangées de façon à répondre à tous les besoins, l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle change son mode d'opérations, à seule fin de pouvoir toucher le montant de certains comptes qu'elle pourrait avoir contre le gouvernement. Je dis: Assurément non.

Comme résultat, si le gouvernement avait besoin de quelques-uns de nos articles, il lui faudrait les acheter d'un détailleur et payer de 33⅓ à 60 pour cent de plus qu'il faut.

Comme manufacturier depuis de nombreuses années, bien au fait des industries en général du continent, vous me permettrez de dire que je suis convaincu qu'aucun gouvernement ne peut réussir à restreindre les heures de travail sauf en plein air et que le résultat d'une mesure aussi rigoureuse que celle projetée, si elle était appliquée à de nombreuses industries poursuivies sous les mêmes toits et dans nos propres manufactures signifierait simplement l'élimination de la concurrence.

Je demeure, monsieur,

Votre tout dévoué,

J. HENRY PETERS.

(289)

The Phœnix Bridge & Iron Works, Limited.

MONTRÉAL, 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
President du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—On nous informe que le gouvernement se propose de présenter un bill dit: "Loi de la journée de 8 heures obligatoire", régissant les contrats du gouvernement.

Nous protestons énergiquement contre cette mesure, la trouvant injuste, et pour le patron et pour l'employé. D'abord, elle nous empêcherait pratiqyuement de soumissionner pour les contrats du gouvernement, nous travaillons, règle générale, dix heures par jour et nous ne saurions faire de distinction entre l'ouvrage courant et celui du gouvernement, vu qu'il nous serait impossible d'avoir deux équipes d'hommes: l'une travaillant huit heures et l'autre, dix. Puis, nous trouvons la mesure injuste pour les hommes, vu qu'ils perdraient deux heures de paie par jour et, si l'on compte qu'un ouvrier en structure d'acier gagne 25c de l'heure, ce serait une perte de 50c par jour.

Nous sommes convaincus que, si le bill devenait loi, cela réduirait sensiblement le nombre des soumissions que recevrait le gouvernement, quand il aurait des travaux à faire faire, sans compter que cela augmenterait les prix.

Nous espérons qu'on étudiera soigneusement ces faits et que, en fin de compte, le bill ne deviendra jamais loi.

Bien à vous,

J. P. HOWARD,
Gérant.

(162)

Polson Iron Works, Limited.

TORONTO, 19 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Dûment reçue votre lettre, avec un exemplaire du bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics," et en réponse, nous

vous soumettons les raisons suivantes pour lesquelles nous croyons que le bill ne devrait pas devenir loi.

1. En ce qui concerne la construction des navires, nous avons directement à lutter contre la concurrence des constructeurs des vieux pays, où les heures de travail sont plus longues et les gages moins élevés qu'au Canada.

Nous attirons votre attention sur le fait que presque tous les navires que le gouvernement canadien a achetés récemment viennent de la mère-patrie, vu qu'on peut les construire, là-bas, à meilleur marché qu'au Canada. Au prix élevé de la main d'œuvre, ici, et à la clause de salaire raisonnable en vertu de laquelle les entrepreneurs conadiens doivent travailler pour les contrats du gouvernement, si nous ajoutons la journée de huit heures, cela veut dire qu'il ne se construira plus de navires au Canada. Si le gouvernement veut ainsi paralyser l'industrie de la construction des navires, il vaut autant fermer les chantiers maritimes du Canada.

2. Comme nos usines sont actuellement en opération dix heures par jour, pour pouvoir faire face à la concurrence, et que ce serait désorganiser notre mode d'opérations que de faire travailler une partie de nos ouvriers moins longtemps que les autres, si la loi projetée était en vigueur, nous ne serions pas en mesure de soumissionner pour l'ouvrage du gouvernement; en d'autres termes, nous n'entreprendrions pas de construire, à contrat pour le gouvernement, une chaudière, une machine à vapeur, un réservoir, etc., s'il nous fallait ne travailler que huit heures par jour.

Nous croyons donc que le gouvernement étudiera à fond la question et que la loi projetée ne sera jamais mise en vigueur.

Votre tout dévoué,

A. H. JEFFREY,
Secrétaire.

(161)

J. S. Pouliot et Frère, tanneurs et corroyeurs.

QUÉBEC, 19 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 décembre 1909, nous croyons que notre devoir est de protester de toutes nos forces contre une loi obligeant les ouvriers à ne travailler que huit heures par jour, quand certainement, le plus grand nombre préfèrent recevoir un salaire de dix heures. Il n'y a que les chefs meneurs de grèves qui demandent ce changement, pour faire du zèle. Nous serions grandement désappointés, pour notre part, et ce serait certainement une tache dans la carrière politique du gouvernement Laurier, que de passer une telle loi, car il est certain qu'après le gouvernement, nous serons tous forcés à adopter la journée de huit heures, ce qui, malheureusement, nous placerait dans une position bien inférieure pour faire face à la concurrence des pays voisins, qui ont déjà l'avantage sur nous.

Bien à vous humblement,

J. S. POULIOT,
Président de l'Association des Tanneurs de Québec.

(155)

Proteau et Carignan, brasseurs.

QUÉBEC, 26 janvier 1910.

Re bill n° 21.

MONSIEUR,—Veuillez excuser notre retard à répondre à votre lettre circulaire du 27 décembre dernier, ma seule excuse c'est que j'ai été absent de Québec pendant quelque temps.

Nous désirons vous faire part que nous trouvons vraiment étrange ce bill de huit heures, nous sommes tout à fait contre, car il donnera lieu à de graves désavantages, étant donné que les employés sur les travaux publics auront une journée de 8 heures et les autres employés dans les mêmes usines, travaillant pour une autre maison, feront la journée de 10 heures, et à plus d'un titre nous ne voyons pas la raison de l'adoption de ce bill.

Bien à vous,

PROTEAU & CARIGNAN.

(345)

Queen City Oil Company, Limited.

TORONTO, 22 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill n° 21, loi de la journée de huit heures, le soussigné désire exprimer respectueusement sa conviction que, au double point de vue de l'intérêt privé et de l'intérêt public, il y a de sérieuses objections au bill, tant en principe qu'en détail.

Toute législation doit être faite dans l'intérêt de toutes les classes qu'elle peut embrasser. Les contrats du gouvernemnt, avc accessoires, payés par es taxes du public, devraient être également offerts, sans distinction, à tous ceux qui veulent soumissionner. Le principe du bill tend à refuser la chance de profiter du patronage du gouvernement au patron, ou à l'employé travaillant plus de huit heures par jour.

Ces principes, si l'on veut tirer une conclusion logique, empêcheraient pratiquement tout cultivateur canadien de fournir ses produits au gouvernement ou à ses agences.

Cela empêcherait la plupart des manufacturiers et leurs employés d'avoir part aux contrats du gouvernement et à ce qui s'en suit. Question de patronage à part, ce serait préjudiciable à plusieurs branches de l'industrie, et surtout au cultivateur ordinaire, qui a déjà beaucoup de difficultés à trouver et à retenir sur la ferme des travailleurs, pour lui permettre de faire ses travaux dans la saison convenable. Je suis sûr que vous trouverez, si ce bill devenait loi et lorsqu'il serait bien compris, qu'il soulèverait une tempête de protestations parmi la classe agricole.

Bien qu'il y ait, sans doute, des genres de travail auxquels convient la journée de huit heures, il n'en reste pas moins vrai qu'imposer une limite rigoureuse, par législation, sur toutes les classes, ce serait nuire au développement, non seulement de l'agriculture, mais de presque toutes les branches de l'industrie canadienne, et réagir, en fin de compte, au détriment de la grande majorité des ouvriers.

Il serait impossible d'appliquer les principes du bill de manière à sauvegarder raisonnablement les fonds de l'Etat, vu qu'il serait impossible aux fonctionnaires, agents, et employés du gouvernement, qui paient, ou autorisent les paiements, de s'assurer si les entrepreneurs se sont bien conformés à la loi. Il en résulterait, assurément, un grand nombre de paiements illégaux à même le trésor public.

Le parlement ne saurait mettre dans les statuts du Canada une mesure aussi injuste, illogique et impraticable.

Respectueusement soumis,

. . . .

Votre tout dévoué.

A. L. ROGERS.

ANNEXE No 4

(207)

A. E. Rea & Company, Limited, manufacturiers et importateurs.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

HONORABLE MONSIEUR,—Nous voyons que le bill n° 21, loi de la journée de huit heures obligatoire, doit venir devant la Chambre des communes le 21 du courant, et que vous, le président du comité spécial, avez reçu instruction de faire une sérieuse enquête et de faire rapport.

Eh bien, nous ne voyons pas la nécessité de vous dire nos vues sur la question, sachant qu'un homme de votre compétence n'a qu'à l'envisager sous son vrai jour pour la rejeter. De plus, la mesure est injuste à tous les points de vue, ayant de nombreux désavantages, et nous vous prions de ne pas lui donner votre appui.

A vous respectueusement,

R. J. LAW,
Secrétaire.

(164

Rideau Manufacturing Company.

OTTAWA, 20 janvier 1910.

A l'honorable W. W. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill de la journée de huit heures obligatoire comme il m'intéresse vitalement, je tiens à vous dire dans quelle situation se trouverait notre compagnie, si cette loi était mise en vigueur. Comme vous le savez, peut-être, nous manufacturons des vêtements pour dames, des chemises pour hommes, etc., et nous vendons de nos produits au gouvernement canadien. Si l'on nous force à manufacturer en vertu de la loi de huit heures, cela désorganisera complètement notre manufacture, vu que dans tous nos départements on travaille neuf heures par jour. Si nos ouvriers en chemises ne travaillent que huit heures par jour et que nos employés pour vêtements de dames travaillent neuf heures, il en résultera un conflit intérieur qui désorganisera notre manufacture ou nous forcera à avoir les mêmes heures pour tout le monde. Dans notre département des dames, nous faisons la concurrence à toutes les classes de Juifs et aux ateliers d'exploitation à outrance restant ouverts nuit et jour; et nous avons peine à tenir tête à ces gens et, nous forcer à réduire nos heures, c'est vouloir dire que nous devons augmenter nos prix ou abandonner les affaires, et comme nous ne pouvons pas augmenter nos prix, il ne nous reste plus qu'une chose à faire: fermer notre département des dames ou celui des hommes.

Ce qui manque actuellement, à Ottawa, et, ce semble, par tout le pays, c'est la main d'œuvre habile; nous n'avons jamais pu, jusqu'ici, faire donner à notre manufacture son plein rendement, à cause de la rareté de bonnes mains. Je suis sûr que, si le gouvernement établissait par tout le pays des écoles techniques et pouvait fournir des ouvriers pour tous les genres de manufactures, il serait alors plausible de mettre en vigueur la journée de huit heures. L'embarras du moment, c'est que les ouvriers compétents dictent leurs conditions aux patrons, sachant qu'ils contrôlent la situation. Le jour où il y aura surabondance de travailleurs, on verra qu'ils

ne demanderont pas la journée de huit heures, mais bien la journée de dix heures.

Je suis sûr qu'il y a beaucoup de manufacturiers dans la même position que nous, et il n'y a aucun doute qu'ils prônent leur opposition au bill.

Sincèrement à vous,

E. HOWARD ROSS.

(194)

Riordan Paper Mills, Limited.

MONTRÉAL, QUÉ., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous voyons qu'un bill de la journée de huit heures viendra devant votre comité spécial dans quelques jours, et qu'il décrète que la journée de travail ne doit pas être de plus de huit heures pour tout ouvrage du gouvernement.

Nous croyons que ce bill est d'une grande importance, parce qu'il est tout probable qu'il aura pour effet de rendre la journée de huit heures obligatoire pour un très grand nombre d'entrepreneurs et de manufacturiers, ou encore de réduire de beaucoup le nombre de ceux qui sont en mesure e soumissionner pour les travaux du gouvernement.

Il me paraît clair que toute compagnie qui travaille huit heures par jour pour l'ouvrage du gouvernement devrait le faire pour tout autre ouvrage.

Nous croyons donc que ce bill aura pour effet d'astreindre un grand nombre d'industries et de métiers de construction au Canada, à la journée de huit heures et, si cela arrive, cela nous nuira beaucoup dans la lutte contre la concurrence des autres nations, particulièrement, parce que nos taux de salaires sont beaucoup plus élevés qu'ailleurs, excepté aux Etats-Unis, et qu'il faudra employer plus d'hommes, quand il n'y en a pas déjà assez pour répondre à la demande.

Nous avons toujours cru que le développement des industries canadiennes est, au fond, chose assez difficile et que l'on ne devrait rien faire qui pût y mettre obstacle.

Nous croyons que ces sortes d'agitations devraient plutôt être le fait de nations plus avancées que nous dans le développement de leurs industries.

Nous est avis que l'adoption de ce bill serait une calamité nationale, et nous espérons qu'il ne passera pas.

Nous demeurons,
Vos tout dévoués,

CARL RIORDAN.

(210)

John Ritchie Company, Limited, manufacturiers de chaussures.

QUÉBEC, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa.

MONSIEUR,—Nous comprenons que M. Verville présente de nouveau son bill de la journée de huit heures obligatoire, bill qu'on a renvoyé à un comité spécial, dont vous avez été nommé président.

Nous exprimons respectueusement l'espoir que votre comité fera un rapport défavorable pour, entre autres, les raisons suivantes:

Bien qu'il ne s'applique, à première vue, qu'aux travaux du gouvernement, si ce bill est adopté, il augmentera aussitôt le coût de tout ouvrage du gouvernement, sans

avantage aucun, dérangera tout autre travail et, à la fin, tous les travailleurs demanderont la journée de huit heures.

Ce qui augmenterait le coût de tous les produits manufacturés, au point de mettre les manuacturiers de ce pays dans une position désavantageuse et injuste, vis-à-vis de concurrents de pays où les heures de travail sont plus longues, et accentuerait davantage le manque de main-d'œuvre habile dans beaucoup d'industries.

Nous savons par l'expérience des mortes saisons que la réduction des heures de travail actuelles est plutôt nuisible aux ouvriers, les rendant indifférents et peu soucieux de travailler tout un jour, ce qui est pourtant indispensable à toutes les industries pour pouvoir faire face à la concurrence du dehors.

Espérant que vous prendrez ceci en considération, nous demeurons,

Vos tout dévoués,

A. R. DRYSDALE,
Secrétaire.

(343)

Robb Engineering Company, Limited.

AMHERST, N.-E., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Re bill No 21.

CHER MONSIEUR,—Nous protestons contre le bill ci-dessus, pour les raisons suivantes:

1° Il empêcherait tout patron et tout employé travaillant plus de huit heures par jour d'avoir part au patronage du gouvernement.

2° Il serait absolument impossible à tout établissement de faire travailler une partie du personnel huit heures par jour, pour l'ouvrage du gouvernement et le reste, dix heures, pour les autres travaux.

3° Cela aurait pour effet d'imposer la journée de huit heures à toutes les industries travaillant, soit pour le compte du gouvernement, soit à produire des articles qui entrent dans les contrats du gouvernement. Le Canada, jeune pays en voie de progresser ne pourrait endurer une loi de cette nature, à l'heure qu'il est, vu que ce serait se mettre dans une position désavantageuse tant pour la production pour l'intérieur que pour l'exportation.

4° Il y aurait moins de chance à soumissionner pour les travaux du gouvernement et les prix augmenteraient.

5° La réduction de la journée de travail voudrait dire augmentation du prix de revient et du coût de la vie, ou diminution du revenu de l'ouvrier.

6° Le manque de main d'œuvre, déjà si sérieux au Canada, augmenterait encore.

7° Une journée de travail plus courte, pour plusieurs industries, telles que le commerce du bois, les travaux de la ferme et autres industries dépendant des conditions climatériques, serait très préjudiciable.

8° S'il est vrai que, comme on le dit, le travail organisé ne représente que huit pour cent du votre ouvrier, on ne devrait pas le laisser imposer des conditions qui nuisent au développement des industries canadiennes.

Vos tout dévoués,

D. W. ROBB,
Président.

(292)

Robert Mitchell Co., Limited, manufacturiers d'appareils à gaz et à l'électricité.

MONTRÉAL, 20 janvier 1910.

A l'honorable MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill No. 21,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous voyons que le bill de la journée de huit heures est de nouveau mis à l'étude et que votre comité doit s'en occuper cette semaine.

Comme manufacturiers employant environ 200 hommes, nous tenons à dire que nous espérons que votre comité recueillera assez de preuves pour le convaincre qu'il serait contre l'intérêt de tout le pays qu'une telle mesure fût adoptée. A l'heure qu'il est, nous ne bénéficions encore pleinement du retour de la prospérité, nous ne pouvons nous procurer toute la main d'œuvre voulue dans certains de nos départements, et la classe ouvrière cherche, par tous les moyens possibles, à empêcher l'importation de l'aide requise—la réduction des heures de travail d'un cinquième serait loin d'améliorer les choses. Cette réduction sera contraire à l'intérêt de l'ouvrier lui-même, car les gages sont aujourd'hui très élevés et on ne pourrait suffisamment les augmentés pour compenser la perte de deux heures par jour, sans augmenter le coût de la fabrication à tel point que les autres marchés vendraient à plus bas prix que nous, et il n'y aurait plus de raison d'employer d'ouvriers.

Le pays souffre déjà de la rareté des travailleurs de la ferme et, s'il fallait adopter la journée de huit heures, la situation deviendrait pire. Presque tous les manufacturiers se ressentent aujourd'hui de la rareté de la main d'œuvre et des heures de travail trop courtes, à cause du demi-congé du samedi.

Il y a d'autres raisons, mais sachant que vous recevez beaucoup de lettres traitant de la question, nous nous dispenserons d'en écrire plus long.

Bien à vous

W. V. SHAW.

(224)

O. E. Robinson & Company, exportateurs de fruits verts et secs.

INGERSOLL, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—*Re* Bill n° 21. Nous voyons que vous êtes président du comité spécial.

Nous voulons protester contre l'adoption de ce bill, vu qu'il nous mettrait dans l'impossibilité de soumissionner pour les travaux du gouvernement ou de fournir nos produits aux soumissionnaires, car nous considérons qu'il nous est absolument nécessaire dans la gouverne de notre commerce, de travailler dix heures et même douze heures par jour, à certain temps de l'année et nous ne croyons pas qu'il soit juste que le gouvernement, quand il demande des soumissions, ne permette pas à tous les manufacturiers de soumissionner.

C'est aussi notre opinion que ceux qui déboursent capitaux sur capitaux pour construire des manufactures, fournir les machines et la main-d'œuvre ainsi que l'argent nécessaire à leur exploitation, devraient avoir un mot à dire sur la manière dont elles devraient fonctionner. Nous espérons que votre comité étudiera ce bill dans tous ses détails et examinera la position dans laquelle il mettrait les manufactures de ce pays ainsi que la classe ouvrière.

Vos bien dévoués,

O. E. ROBINSON & CO.

(268)

Rock City Tobacco Company, Limited.

QUÉBEC, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial, bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—On nous dit que le bill n° 21, concernant la journée de huit heures, sera soumis à un comité spécial dont vous êtes le président. Nous nous permettons de vous demander de prendre note de notre opposition et de la protestation de l'Association des Manufacturiers Canadiens. D'ailleurs, nous ne pouvons concevoir que la Chambre passerait un bill de cette nature, car, si cette mesure était adoptée, le gouvernement et les manufacturiers deviendraient, tous deux et réciproquement, victimes d'une situation intolérable.

Espérant que vous accorderez à notre protestation l'attention requise, nous vous remercions d'avance et demeurons,

Votre bien dévoué,

J. O. T. PICARD.

(297)

Roden Frères, inventeurs et fabricants d'argenterie.

TORONTO, 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—On a attiré notre attention sur le projet de loi du gouvernement, rendant obligatoire la journée de huit heures et, bien que nous ne soyons pas directement intéressés dans les entreprises du gouvernement, nous ressentons comme tous les autres, l'effet moral et la commotion que produisent tous les changements de cette nature, particulièrement ceux qui sont relatifs aux heures de travail, aux salaires spéciaux, etc.

De concert avec les manufacturiers qui exploitent le même genre d'industrie que nous et d'autres de même genre, nous souffrons de la concurrence des Etats-Unis, les manufactures de ce pays fonctionnant sur une base de cinquante-neuf (59) heures contre nos cinquante-deux heures et demie (52½), avec des salaires à peu près égaux, et à l'encontre des salaires de la Grande-Bretagne, qui sont de 50 pour cent à 100 pour cent inférieurs à ceux que nous payons à des ouvriers de même compétence et, bien que leur semaine de travail ne soit que de cinquante (50) heures, la grande différence de salaire détruit tout à fait l'avantage que nous procure le tarif et ne nous laisse que celui d'un contact direct avec le marché national.

Nous appréhendons beaucoup tous les changements que créerait le désir d'une diminution de la journée de travail et nous supplions le comité de considérer attentivement l'effet moral et la portée immense qu'ont, dans les entreprises individuelles, des interventions de cette nature.

Les ouvriers sont naturellement portés à demander une journée de travail plus courte pour toutes les industries,—sans soupçonner qu'il puisse en résulter un tort réel,—et ils prennent comme argument le succès d'industries absolument différentes, les unes étant soumises à des conditions étrangères, les autres, aux conditions locales.

L'un des problèmes qu'ont à résoudre les manufacturiers est de mettre d'accord ces différences apparentes de vues et c'est notre désir qu'on n'en rende pas la solution plus difficile.

Nous sommes, vos bien dévoués,

THOS. RODEN.

(228)

Rolph & Clark, Limited, lithographes, graveurs, etc.

TORONTO, ONT., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont

CHER MONSIEUR, —*Re* le bill rendant obligatoire la journée de huit heures. Nous désirons nous inscrire comme étant opposés à ce que l'on adopte une mesure aussi arbitraire, et cela pour un certain nombre de raisons, parmi lesquelles nous énumérons brièvement les suivantes:

1. Nous entreprenons certains travaux pour le gouvernement et quelques-uns de ces travaux, si nous ne nous trompons pas, sont faits en Angleterre, où la journée de huit heures n'est pas obligatoire; ce bill aurait donc pour effet de nous mettre dans une position désavantageuse, en ce qui concerne l'exécution de nos travaux, en cas de concurrence.

2. Le genre de travail que nous faisons pour le gouvernement requiert des ouvriers de grande habileté, mais il ne nous suffit pas d'employer constamment des ouvriers habiles et il nous faut, de temps à autres, un certain nombre d'heures de travail supplémentaire pour exécuter la somme de travail nécessaire. Pour ce travail, nous payons à nos ouvriers des gages de moitié plus élevés, ce qui est pour eux un avantage manifeste. Nous n'agissons ainsi que dans des circonstances spéciales et cette manière d'agir est à l'avantage de nos employés et constitue une perte pour nous. Cela serait impossible avec ce bill de la journée de huit heures.

3. Notre personnel d'ouvriers est très varié et il nous serait impossible de faire des distinctions au point de ne faire travailler que pendant huit heures les ouvriers qui seraient occupés à des travaux du gouvernement et, neuf heures par jour, ceux qui seraient occupés à d'autres entreprises. Cela serait contraire à l'équité.

4. Il n'est pas juste d'empêcher les ouvriers qui le désirent, de travailler pendant des heures supplémentaires, et de recevoir le bénéfice qui en dérive, en mettant en vigueur une loi de cette nature.

5. Les heures, pendant lesquelles on travaille dans les manufactures canadiennes, ne sont certainement pas trop nombreuses, à l'époque actuelle, surtout si l'on considère la journée de travail de ceux qui appartiennent à la classe agricole.

Nous croyons que les manufacturiers sont, en général, absolument disposés à reconnaître qu'on ne doit pas imposer aux ouvriers une somme de travail qui dépasse leurs forces. Nous sommes convaincus, nous les manufacturiers, que l'on discutera cette question à la lumière de l'équité et nous ne croyons pas que le comité puisse raisonnablement insister pour qu'une loi de cette nature soit mise en vigueur.

En terminant, nous devons dire que, dans notre propre industrie, nous souffrons de la concurrence étrangère, celle des pays où, règle générale, la journée de travail est longue, et, si l'on met en vigueur une législation qui nous placera dans une position encore inférieure à cet égard, cela sera sûrement au désavantage du pays en général, ainsi que de l'employé et du patron.

Votre bien dévoué,

FRANK A. ROLPH,
Directeur-gérant

ANNEXE No 4

(335)

Ross Rifle Company of Canada.

QUÉBEC, 22 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial, bill No. 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur, par la présente, de nous opposer respectueusement, mais avec énergie, à l'adoption du projet de loi, relatif à la journée de huit heures, qui a été soumis à votre comité spécial; voici les raisons principales et spéciales de notre opposition:

1. Lorsque notre compagnie a passé ses contrats avec le gouvernement, on n'a fait aucune stipulation relativement à la longueur de la journée de travail et notre manufacture a été outillée pour fonctionner dix heures par jour, pendant toute l'année. Une réduction de ce nombre d'heures nous empêcherait de livrer la quantité de produits spécifiée pour chaque année, car nous serions alors physiquement incapables de compléter notre quantité régulière annuelle de carabines et de baïonnettes.

2. On nous mettrait dans une position très désavantageuse pour notre exploitation privée de carabines de chasse et de carabines de tir, vu que nous ne pourrions faire fonctionner la manufacture durant les deux heures supplémentaires, chaque jour, en n'exploitant que cette partie de notre industrie, sans augmenter notablement nos prix de vente, ce qui serait au grand avantage de nos concurrents.

3. La majorité de nos employés sont payés tant à la pièce, les autres, tant de l'heure, et la loi de la journée de huit heures mettrait nos employés dans une position désavantageuse, car le salaire quotidien qu'ils peuvent gagner serait diminué de vingt pour cent. Cela créerait un mécontentement, qui serait de nature à forcer nos employés expérimentés et habiles à chercher de l'emploi aux Etats-Unis et ailleurs.

Dans notre opinion, il y a des obstacles innombrables au succès de la mise en vigueur d'une loi décrétant la journée de huit heures et, vu la raison spéciale donnée plus haut, nous espérons sincèrement que votre comité fera un rapport défavorable à ce projet de loi.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

THOMAS CRAIG,
Secrétaire.

(336)

St. Charles Condensing Company, fabricants de la crème évaporée, Saint-Charles.

SAINT-CHARLES, ILL., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial, bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous prenons note du fait que le bill, rendant obligatoire la journée de huit heures, a de nouveau été proposé par le travail organisé, par l'intermédiaire de son représentant, M. Verville, puis soumis à un comité spécial chargé de faire enquête. Nous espérons que l'honorable comité fera un rapport défavorable à ce bill.

Pour nous, la passation de cette mesure entraînerait nécessairement l'engagement d'une équipe de huit heures ou nous mettrait dans la position de ne plus essayer d'obtenir les commandes du gouvernement, car il nous serait impossible de faire travail-

ler une équipe de travailleurs pendant huit heures pour les commandes du gouvernement, et une équipe de dix heures pour celle des particuliers. S'il nous fallait adopter la journée de huit heures, cela nous obligerait à faire une dépense supplémentaire, aurait pour résultat de nous mettre dans l'impossibilité de demander un prix aussi réduit pour les commandes du gouvernement et cela serait aussi de nature à augmenter le coût de la vie pour tous les particuliers.

Nous espérons qu'après avoir sérieusement étudié ce projet de loi, votre honorable comité prendra la résolution de décourager les promoteurs de mesures semblables à celle qui nous occupe et qui sont de nature à embarrasser l'industrie canadienne.

Votre bien dévoué,

J. W. CHEWNING,
Secrétaire.

(244

St. Lawrence Paper Bag Company.

QUÉBEC, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa.

HONORABLES MESSIEURS,—Nous désirons protester énergiquement contre le bill présenté par M. Verville, relativement à la journée de huit heures, et nous avons l'honneur de vous soumettre quelques-unes des principales raisons pour lesquelles le bill devrait être rejeté.

1. Il empêcherait les patrons et les employés, qui travaillent plus de huit heures par jour, d'avoir une part dans les entreprises du gouvernement.

2. Il serait absolument impossible pour un établissement de faire travailler une partie de son personnel, huit heures par jour pour les commandes du gouvernement, et le reste de son personnel, dix heures par jour pour les commandes des particuliers et des corporations privées.

3. Cette loi aurait pour conséquence naturelle de rendre moins ardente la concurrence pour les commandes du gouvernement; les prix augmenteraient et le gouvernement serait obligé de payer un prix plus élevé pour les travaux qu'il ferait exécuter.

4. Elle aurait aussi pour effet de diminuer l'émulation. On nierait à l'individu le droit inhérent qu'il a de s'élever au-dessus du niveau de ses camarades, par l'effort ou par un surcroît de travail.

5. Une fois que le pays sera complètement revenu de la présente dépression industrielle, la main d'œuvre redeviendra rare. Une réduction des heures de travail aurait pour effet d'accentuer de beaucoup cette rareté.

6. La diminution des heures de travail aurait pour effet d'augmenter le coût de la production, ce qui, d'un autre côté, entraînerait une augmentation notable du prix payé par l'intermédiaire, le marchand détailleur et le consommateur, et, par suite, une augmentation du coût de la vie en général.

7. Le fait que la journée de travail est plus courte dans les ateliers des villes et des villages est cause que les travailleurs sont enclins à quitter la ferme. Si l'on réduit maintenant cette journée à huit heures, il sera plus difficile que jamais d'obtenir la main-d'œuvre pour la culture de la terre et l'y conserver.

8. On ne devrait pas permettre au travail organisé, qui, dit-on, ne représente que huit pour cent du vote ouvrier, d'imposer un état de chose qui embarrasserait le développement de l'industrie nationale.

Nous espérons sincèrement que vous prendrez ces raisons en considération, avant d'en arriver à une décision définitive en cette affaire.

A vous respectueusement,

J. PIMENLERY.

ANNEXE No 4

(208)

St. Lawrence Saw & Steel Works Company, Limited.

SOREL, QUÉ., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

HONORABLE MONSIEUR,—Au sujet du bill de huit heures que propose M. Verville, nous désirons, au nom des directeurs et des actionnaires de la St. Lawrence Saw and Steel Works Company, Ltd, protester contre une loi aussi arbitraire et nous espérons que votre comité fera un rapport défavorable à cette mesure.

Un bill semblable à celui que propose M. Verville, la loi Taschereau, a été adoptée par la législature de Québec et une telle mesure, contre les manufacturiers canadiens, contribuerait à tuer nos industries nationales.

1. Cette loi empêcherait les patrons et les employés qui travaillent plus de huit heures par jour, d'avoir une part dans les entreprises du gouvernment.

2. Il serait impossible, pour n'importe quel établissement, de faire travailler une partie de son personnel, huit heures par jour pour les commandes du gouvernement, et le reste de son personnel, dix heures par jour, pour les commandes des particuliers.

3. Cette loi aurait pour conséquence naturelle de rendre moins ardente la concurrence pour les commandes du gouvernement; les prix augmenteraient et le gouvernement serait obligé de payer un chiffre plus élevé pour les travaux qu'il ferait exécuter.

4. Une diminution des heures de travail aurait pour effet d'augmenter terriblement la rareté de la main-d'œuvre.

6. Une journée plus courte de travail aurait pour effet d'augmenter le coût de production, ce qui, d'un autre côté, entraînerait une augmentation notable du prix exigé de l'intermédiaire, du marchand détailleur et du consommateur et par suite, une augmentation du coût de la vie en général.

7. Le fait que la journée de travail est plus courte dans les ateliers des villes et des villages est cause que, les travailleurs sont enclins à quitter la ferme. Si l'on réduit maintenant cette journée à huit heures, il sera plus difficile que jamais d'obtenir de la main-d'œuvre, pour la culture de la terre, et de l'y conserver. Comme homme d'affaires, vous apprécierez l'importance qu'il y a d'arrêter un mouvement qui ne ferait qu'embarrasser le cultivateur.

8. On ne devrait pas permettre au travail organisé, qui, dit-on, ne représente que huit pour cent du vote ouvrier, d'imposer un état de choses qui entraverait le développement de l'industrie nationale.

Pour toutes les raisons susdites, nous protestons fortement contre ce bill et nous prions le gouvernement de ne pas laisser adopter une loi semblable, qui est si préjudiciable à notre propre intérêt et à celui de toutes nos industries nationales, de même qu'au gouvernment.

Votre bien dévoué,

JOSEPH PONTBRIAND,
Président.

(296)

W. E. Sanford Manufacturing Company, Limited.

HAMILTON, ONT., 20 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial, bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Re bill rendant obligatoire la journée de huit heures.

CHER MONSIEUR,—Ayant appris que votre comité prendra ce bill en considération, demain, le 21 du courant, nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur l'injustice

que semblable législation ferait subir aux entrepreneurs des travaux du gouvernement, pour lesquels ont été signés des contrats comprenant une période de temps considérable, l'évaluation du coût de ces travaux étant basée sur une journée ordinaire de neuf heures.

Vous concevez facilement qu'il sera impossible aux entrepreneurs d'exécuter ces contrats, sans éprouver des pertes sérieuses, si cette loi est décrétée, et que, sans aucun doute, il en résultera que ces contrats seront résiliés et que le gouvernement sera obligé d'adjuger de nouvelles entreprises, en tenant compte de la réduction de la journée de travail, ce qui, évidemment, entraînera une augmentation du coût de production.

En offrant nos soumissions au gouvernement, nous avons toujours été forcés, vu la concurrence, d'en réduire le prix au minimum et de nous contenter de la marge de profit la plus faible possible, car nous savons qu'aux yeux du gouvernement il n'y a rien de plus acceptable que la soumission la plus basse, mais, si la journée de travail doit être limitée à huit heures, il nous serait impossible de fabriquer nos produits au plus bas prix possible. Cela nous causerait aussi un embarras sérieux dans nos affaires ordinaires, car nous ne ferions pas de distinction entre les ouvriers qui sont employés à nos travaux réguliers et les autres, que nous employons pour les travaux du gouvernement. Ces deux genres de travaux se font en même temps dans notre manufacture et il nous est impossible de les séparer, de sorte que nous serions obligés d'accorder la journée de huit heures à tout le reste des employés ou encore d'induire les ouvriers qui exécutent les contrats du gouvernement à travailler le même nombre d'heures que les autres, en leur payant un supplément. Vous voyez donc jusqu'à quel point il nous serait impossible d'adopter la journée de huit heures dans nos affaires ordinaires, nos concurrents des autres villes pouvant faire travailler leurs ouvriers pendant neuf heures, et il nous semble qu'il nous faudrait renoncer complètement aux travaux du gouvernement, si nous devions nous soumettre aux restrictions contenues dans ce bill.

Espérant que votre comité ne permettra pas que ce bill retourne à la chambre, nous sommes,

Vos dévoués,

G. SWEET,
Gérant.

(329)

Compagnie Savoie-Guay, manufacturiers de roues hydrauliques, de moteurs à gazoline, etc.

STATION DE PLESSISVILLE, QUÉ., 22 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 décembre dernier, *re* bill n° 21 "loi concernant les heures de travail pour les travaux publics", dont nous avons une copie, nous devons dire que notre opinion n'est pas favorable au projet de loi. Nous croyons qu'il est impossible, dans notre genre d'affaires, dans le cas où nous aurions des entreprises du gouvernement, dont les travaux devraient être exécutés à la journée, d'adopter la journée de huit heures, car nous ne pourrions garder à l'ouvrage un certain nombre d'ouvriers pendant huit heures seulement, chaque jour, (ceux que nous emploierions pour les travaux publics), et un certain nombre d'ouvriers qui travailleraient la quantité ordinaire d'heures, dix heures par jour, dans la même fabrique. En effet, si nous faisions l'essai de ce système, ceux qui travailleraient dix heures abandonneraient certainement l'ouvrage ou demanderaient, soit une augmentation de salaire, soit de travailler pendant le même nombre d'heures que les autres ouvriers

employés aux travaux du gouvernement, et ceci serait cause de quantité d'inconvénients, peut-être de désordres et de pertes pour nous. Nous somms donc absolument opposés à ce projet de loi et nous espérons que, pour les raisons sus-mentionnées et celles qui s'appliqueraient à d'autres genres d'affaires que le nôtre, ce bill ne sera pas adopté.

Votre bien dévoué,

J. ARTHUR SAVOIE,
Secrétaire.

(285)

Seaman, Kent Company, Limited, manufacturiers de planches à parquet, etc.

MEAFORD, ONT., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial, bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Re bill no 21, "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics,"

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de nous déclarer opposés à l'adoption de ce bill, pour les raisons suivantes:—

Il empêcherait virtuellement les compagnies industrielles, qui sont obligées de faire fonctionner leurs fabriques pendant plus de huit heures par jour, d'avoir leur part des travaux du gouvernement.

Il faut que notre fabrique fonctionne au moins dix heures par jour, pour que nous puissions exécuter nos commandes. Nous fournissons, de temps à autre, des matériaux aux compagnies qui ont des entreprises du gouvernement. S'il nous arrivait, en quelque temps que ce soit, d'exécuter ces entreprises nous-mêmes directement, il nous serait absolument impossible de faire travailler une partie de notre personnel aux commandes du gouvernement, pendant huit heures, et, une autre partie du personnel, pendant dix heures, aux commandes des autres clients.

Notre commerce d'exportation a pris des proportions considérables et, si la journée de travail était plus tard généralement réduite de dix à huit heures, par suite de ce bill, s'il était adopté, il nous serait absolument impossible de continuer nos affaires d'exportation. La condition du travail est telle que, grâce à la forte augmentation des affaires par tout le pays, il devient de plus en plus difficile de trouver des ouvriers d'expérience. Si la journée de travail était diminuée cela affecterait la production dans une mesure telle que nos intérêts en seraient très sérieusement affectés. On ne devrait pas permettre au travail organisé, qui ne représente qu'une petite proportion du vote ouvrier, d'imposer des conditions qui embarrasseraient l'industrie nationale.

Nous désirons exprimer énergiquement notre opposition à ce bill pour plusieurs autres raisons, en sus de celles que nous avons données, et nous espérons que votre comité fera un rapport défavorable à cette mesure.

Respectueusement soumis,

F. KENT,
Vice-président.

(191)

Shawinigan Carbide Company, Limited.

MONTRÉAL, 18 janvier, 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial, bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous désirons exprimer notre opposition au bill n° 21, étant le bill rendant obligatoire la journée de huit heures.

Cette mesure est si radicale et va si loin dans ses principes qu'elle mettrait les intérêts des manufacturiers dans une position extrêmement désavantageuse.

Le genre d'affaires qu'exploite cette compagnie lui rapporte une très petite proportion de profits et, si ce bill était adopté, il nous empêcherait, nous ainsi que tous les patrons et employés qui travaillent plus de huit heures par jour, d'avoir une part des commandes du gouvernement.

Il est absolument impossible à notre compagnie ou à tout autre établissement de faire travailler une partie de son personnel pendant huit heures par jour aux commandes du gouvernement, et, le reste du personnel, pendant neuf heures et dix heures, comme nous le faisons. Vu qu'il n'y a que deux compagnies de carbure au Canada, il nous serait impossible, si nous faisions travailler nos ouvriers plus de huit heures par jour (comme nous sommes obligés de le faire, vu les besoins de notre exploitation), de soumissionner pour les commandes de carbure de la part du gouvernement, et le prix en serait naturellement augmenté.

Le genre d'affaires que nous exploitons requiert des opérations continuelles de fourneaux électriques et il nous est impossible de diviser notre personnel en trois équipes de huit heures chacune.

Les articles généraux du bill dépassent les limites des exigences raisonnables de la classe ouvrière. Il est de nature à diminuer l'émulation, car tous les employés seront rabaissés au niveau des ouvriers les moins compétents.

Le Canada est lancé dans un tel état de progrès industriel qu'il ne peut se permettre de se placer dans une position désavantageuse, par une semblable diminution de la journée de travail. A l'état de chose actuel, ce bill substituerait l'insuffisance de la main-d'œuvre, l'augmentation du coût de production, une hausse dans le prix des marchandises principales et une augmentation générale du coût de la vie.

Nous espérons que l'on étudiera cette objection et que le zèle d'une très petite proportion de la classe ouvrière, qui fait tant de bruit, grâce à l'agitation de quelques membres du travail organisé, n'engagera pas le gouvernement à entrer dans une voie hostile aux intérêts de la population en général.

A vous respectueusement,

HOWARD CURRAY,
Vice-président.

(258)

Shurly & Derrett, Limited, fabricants de ficelle.

TORONTO, 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial, bill n° 21,

CHER MONSIEUR,—Nous avons parcouru ce projet de loi et, pour les raisons qui suivent, nous espérons que votre comité fera un rapport défavorable à cette mesure.

Dans mon opinion, il est virtuellement impossible, pour tout manufacturier canadien qui exploite notre genre d'industrie, d'accepter des commandes du gouverne-

ment et de se conformer aux clauses de ce bill, car tout industriel fait travailler ses ouvriers pendant neuf ou dix heures par jour. Notre journée est de neuf heures.

En pratique, ce bill nous obligerait à arrêter les travaux de la partie de notre fabrique, qui ne serait pas consacrée à l'exécution des travaux du gouvernement, et à mettre de côté, pendant quelques jours, un certain nombre d'ouvriers, en attendant que ces travaux soient terminés et, en même temps, il y aurait d'autres travaux, qui, déjà commencés, ne pourraient être mis de côté, sans désavantage.

Cela voudrait dire qu'il faudrait acheter en dehors du Canada tous les produits que nous fabriquons maintenant, car, comme nous l'avons dit plus haut, il n'y a pas de manufacture au pays qui, exploitant notre genre d'industrie, pourrait accepter une commande du gouvernement et l'exécuter avec une journée de huit heures, tout en fonctionnant pendant sa journée de travail ordinaire, qui est, je l'ai déjà dit, de neuf et dix heures, sans qu'il en résulte une désorganisation de son système et de son personnel.

Cela s'appliquera sans doute au cordage et à la ficelle importés, car nous ne connaissons pas de fabrique, en quelque endroit que ce soit, où la journée de travail est strictement limitée à huit heures.

Bien respectueusement,

R. F. SHURLY,
Gérant général.

(344)

T. S. Simms & Company, Limited, fabricants de brosses, de balais et de vergettes.

SAINT-JEAN, N.-B., 21 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons vous déclarer que nous sommes fortement opposés au bill de la journée de huit heures, dont l'étude est actuellement confiée à votre honorable comité.

Si ce bill est adopté, il nous empêchera tout simplement d'accepter des commandes du gouvernement. Nous fournissons actuellement des brosses au gouvernement et, comme on l'a déjà dit, nous ne pouvons faire fonctionner notre fabrique, partie sous un système et partie sous un autre, et nous présumons que tous les autres fabricants de brosses seraient dans la même position. Vous concevez alors ce que cela signifierait pour les articles achetés des fabricants de brosses et de balais, en tant qu'il s'agit des commandes du gouvernement.

Nous pressentons donc que ce bill serait un premier pas vers la réduction des heures de travail, dans toutes les industries, ce qui augmenterait, dans une grande proportion, le coût de production.

Nous espérons sincèrement qu'après étude sérieuse, vous rejetterez ce bill.

Votre bien dévoué,

H. H. REID,
Secrétaire et trésorier.

(129)

Simonds Canada Saw Company, Limited.

MONTRÉAL, QUÉ., 13 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre du 27 décembre, contenant copie du bill relatif aux heures de travail pour les travaux publics, et nous devons vous déclarer que nous sommes fortement opposés à ce que le gouvernement mette en vigueur une loi en vertu de laquelle on établirait la journée de huit heures.

Il y a un grand nombre de raisons qui peuvent être données pour cela et nos principaux arguments ont sans doute été exposés devant vous, par l'Association des Manufacturiers Canadiens. Nous désirons beaucoup que ce bill soit rejeté.

Bien à vous,

D. E. HAMILTON,
Secrétaire.

(142)

Simon Labrie & Fils, manufacturiers et exportateurs de corail.

ISLE VERTE, QUÉ., 15 janvier 1910.

MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre du 27 décembre et, après avoir étudié cette question, consulté plusieurs de mes amis et aussi des gens qui connaissent la loi, nous sommes tombés d'accord sur le fait qu'il est préférable de payer des salaires un peu plus élevés et de conserver la journée de dix heures. Voilà mon opinion. Je ne m'attends pas à ce qu'elle affecte votre bill en aucune manière, mais tout de même je vous remercie beaucoup de votre courtoisie.

Croyez-moi, monsieur,
Votre dévoué serviteur,

S. LABRIE.

(105)

Smart-Turner Machine Company, Limited.

HAMILTON, ONT., 4 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Il nous semble qu'un bill de cette nature ne produira pas de bons effets, mais qu'il sera la source d'un grand nombre de difficultés pour les manufacturiers ou pour les entrepreneurs. Il est d'usage dans la plupart des manufactures canadiennes, de faire travailler les ouvriers dix heures par jour et une demi-journée, le samedi, ce qui donne un total de 55 heures par semaine. Vous comprenez qu'il est impossible de faire fonctionner avantageusement une manufacture, si une partie des employés travaillent huit heures par jour et que les autres ne travaillent que dix heures. Il est également désavantageux d'employer des hommes qui travailleraient, le même jour, huit heures, aux travaux du gouvernement, et deux heures, à d'autres travaux. De plus, nous avons constaté que nos employés préféraient beaucoup travailler dix heures par jour au lieu de huit heures, les heures libres qu'ils ont à leur disposition leur valant peu de chose, car il n'y a rien qu'ils puissent faire pendant ce temps pour améliorer le moindrement leur position, et, d'un autre côté, ils reçoivent deux heures de moins de salaire, vu qu'ils sont payés tant de l'heure. Nous savons que cela est un fait, car, pendant certaines parties de l'année, vu la rareté de l'ouvrage, nous jugeons parfois à propos de ne faire fonctionner notre manufacture que pendant huit heures chaque jour. En outre, lorsque les ouvriers ne travaillent que huit heures par jour, ils ont une heure de plus à passer au lit, le matin, et une heure à leur disposition, entre cinq et six. L'heure du souper étant invariablement un peu après six heures, les ouvriers ont une certaine tendance à pénétrer dans la buvette du coin, en se rendant chez eux, et, au lieu de n'y passer que quelques minutes, comme c'est l'habitude de bon nombre d'entre eux, ils peuvent y rester une heure complète. La buvette du coin étant, dans bien des cas, le club de l'ouvrier, nous croyons que le système de la journée de huit heures constitue pour lui une tentation directe. Donc, ce système, non seulement lui procure une somme d'argent inférieure, mais le met sur la voie de la tentation qui lui en ferait dépenser davantage. Nous connaissons un bon nombre d'ouvriers, qui, tout en ne faisant pas d'excès de boisson, fréquentent la

buvette du coin, y prennent un verre de bière et arrivent chez eux à temps pour l'heure du souper. Nous en avons connu quelques-uns auxquels il arrive fréquemment de boire trop, lorsqu'ils ont des loisirs. Nous croyons donc que le bill No. 21 ne sera la source d'aucun bien, mais sera un désavantage pour plusieurs.

Advenant le cas où le comité ferait un rapport favorable au bill, nous suggérons que le mot "extraordinaire", à la onzième ligne, soit retranché et qu'on insère, après le mot "inondation", à la douzième ligne, les mots: "ou autres causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur". Nous suggérons aussi qu'après le mot "danger", à la douzième ligne, les mots suivants soient insérés: "lorsqu'il y en a". Dans l'article 2, nous croyons que la pénalité, imposée pour infraction à la loi, est bien trop sévère, car l'annulation d'un contrat et le refus des marchandises ou des effets, pour la seule raison du fait qu'un homme aurait travaillé pendant huit heures et dix minutes, en une journée, constituerait une injustice absolue.

Bien à vous,

SMART-TURNER MACHINE CO., LTD.

(279)

David Smith Engraving and Lithographing Company.

TORONTO, 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.
Re bill n° 21.

CHER MONSIEUR,—Nous remarquons que, parmi les bills qui ont été présentés à la Chambre des communes, celui qui rend obligatoire la journée de huit heures provoquera, sans doute, un intérêt considérable. Nous désirons nous déclarer opposés à l'adoption de cette mesure que nous considérons injuste envers l'employé et le patron. En voici la raison: Il contribuera en partie à donner aux concurrents étrangers l'avantage sur l'industrie nationale, surtout en faveur des pays qui ont une plus longue journée de travail et payent des salaires moins élevés. Vous vous rappellerez, monsieur, que l'on doit songer sérieusement à ces concurrents avant d'introduire des changements dans les lois actuelles, relatives à l'emploi des ouvriers. Le Canada ayant, jusqu'à présent, joui d'une grande prospérité dans ses différents genres d'industrie, nous ne voulons pas laisser adopter un bill, sans soulever d'objections contre les articles qui, dans notre opinion, sont de nature à ruiner la prospérité du Canada. Comme nous employons des travailleurs, nous connaissons parfaitement l'effet que produirait ce bill, si nous faisions des calculs en vue d'avoir des commandes de la part du gouvernement, vu que nous fabriquons des produits que le gouvernement achète actuellement en pays étranger, nous commençons à fabriquer ce même produit en Canada, savoir, le papier "Safety" ,cette loi en affecterait le prix, dans une grande proportion, et l'augmenterait considérablement. Comme vous le savez, il faut aux employés, avant de quitter la manufacture, un certain temps de préparation pour abandonner leur ouvrage. Cela voudrait dire que les huit heures seraient, en pratique, quelquefois réduites à sept heures et demie ($7\frac{1}{2}$) ou sept heures et trois quarts ($7\frac{3}{4}$) et que, par conséquent, les huit heures ne seraient pas réellemeat employées aux travaux pour lesquels on a engagé l'ouvrier. Or, la concurrence étrangère étant très forte dans certains genres d'industries, l'adoption de ce bill serait très désavantageuse à l'industrie nationale et serait cause, en définitive, qu'une foule d'ouvriers perdraient leur emploi parce que les manufactures fonctionneraient moins, incapables qu'elles seraient de lutter contre la concurrence étrangère. L'adoption de ce bill serait aussi cause que les garçons de ferme abandonneraient la terre pour obtenir une journée plus courte de travail dans les manufactures. Il s'ensuivrait que le cultivateur éprouverait beaucoup de difficulté à se procurer de l'aide et l'exploitation agricole, vous le savez, est la base

de la prospérité nationale. Ce système s'introduirait aussi graduellement dans tous les travaux, comme dans ceux du gouvernement. Nous croyons donc que ce bill n'est qu'un premier pas vers la généralisation de la journée de huit heures, système qui causerait de très grands embarras aux manufacturiers canadiens, surtout dans leur concurrence avec les pays étrangers.

Nous espérons, monsieur, que vous et vos collègues étudierez sérieusement cette mesure, avant de permettre qu'elle devienne loi.

Nous sommes,

Vos bien dévoués,

HAROLD SMITH.

Frank Stanley, manufacturier de pianos droits et de players Stanley.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill concernant la journée de huit heures, que l'on discute actuellement, j'ai l'honneur de me déclarer opposé à son adoption, avec les principes arbitraires qu'il semble contenir. En votre qualité de chef d'un ministère de si haute importance, concernant les intérêts de tout le pays, vous désirez sans doute que les personnes les plus au courant de la question ouvrière vous aident de leurs conseils. Ce n'est pas exprimer des vues égoïstes que de dire que le système de la journée de huit heures est, comme tel, plutôt proposé pour que le gouvernement l'admette aujourd'hui, officiellement et l'accepte ensuite comme étant sa politique à l'égard de tous les travaux publics, mais surtout des entreprises privées, pour effets fournis au gouvernement.

Nous espérons que l'on discutera cette question le plus complètement possible et que l'on ne permettra pas l'adoption de ce système, lorsqu'il y a un sentiment si prononcé en faveur d'une suspension qui permettrait de discuter cette question de nouveau.

Bien à vous,

F. STANLEY.

(385)

Stauntons, Limited, manufacturiers de papier de tenture.

TORONTO, 3 février 1910.

Honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial, bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—On nous informe qu'un comité spécial a été nommé et discutera bientôt l'opportunité qu'il y aurait d'adopter la journée de huit heures, au moins en ce qui concerne les travaux du gouvernement et toutes ses entreprises quels que soient ceux qui les exécutent.

Nous désirons déclarer que nous sommes absolument opposés à ce bill. Nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire de réduire à huit heures la journée de travail, au Canada. Il n'y a pas de doute que l'effet de ce bill serait d'augmenter le coût de la vie au delà de tous les avantages qu'il pourrait procurer à quelques individus. Il serait virtuellement impossible aux manufacturiers canadiens, vu les restrictions que contient cette loi, de faire concurrence aux Etats-Unis et aux autres pays, où la journée de travail est plus longue.

Quant à notre genre particulier d'industrie, cette loi lui porterait un coup fatal. Même actuellement, les heures effectives du travail de chaque jour sont beaucoup écourtées et très restreintes, dans l'ensemble de l'année. D'abord, nous calculons qu'il y a au moins trois heures de perte de temps en moyenne, pour chaque machine, perte due aux fréquents changements de patrons et de teintes; d'ailleurs, nous ne pouvons faire fonctionner notre mécanisme qu'environ huit mois pendant l'année pour l'exécution des commandes, nous employons le reste de l'année au tirage des modèles, des nouveaux patrons, etc., pour la saison suivante et, pendant ce temps, nous n'imprimons pas un seul rouleau de papier de tenture qui puisse être vendu. La période effective de travail est donc réduite à une journée qui varie de six heures et demie à sept heures par jour, pour huit mois.

Maintenant, bien que nous n'ayons pas d'intérêt immédiat dans les travaux qu'accorde le gouvernement, l'application universelle de cette loi produirait des effets qui seraient généralement ressentis parmi toutes les classes ouvrières du pays et il s'écoulerait peu de temps avant que nos ouvriers désirassent être placés sur le même pied que les travailleurs des autres industries. A tout évènement, ce bill aurait pour effet de rendre beaucoup plus difficile l'engagement des ouvriers dont nous avons besoin pour travailler pendant une journée plus longue.

Nous espérons sincèrement que votre comité fera un rapport défavorable à ce bill.

Nous àvons l'honneur d'être,

A vous bien respectueusement,

G. G. STAUNTON.

(260)

Stevens Company of Galt, Limited, fabricants de machines et d'outils.

GALT, ONT., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial, bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

HONORABLE MONSIEUR,—Relativement au bill rendant obligatoire la journée de huit heures pour l'exécution de tous les contrats du gouvernement, nous désirons déclarer que nous désapprouvons fortement cette mesure. Après avoir étudié ce bill attentivement, nous sommes convaincus que, s'il devenait loi, il en résulterait la plus grande confusion.

A notre avis il n'y a guère d'entreprise qui puisse nous être adjugé, mais il faudrait importer une bonne quantité des matériaux nécessaires à leur exécution et l'entrepreneur n'aurait absolument aucun contrôle sur ces matériaux de même qu'il lui serait impossible de contrôler la masse de ce qu'il pourrait acheter au Canada.

A part ces deux points de vue, il serait virtuellement impossible à un manufacturier d'employer des ouvriers aux travaux du gouvernement, pendant huit heures par jour seulement, et de faire travailler le reste de son personnel à d'autres entreprises, pendant deux heures par jour; de plus, il nous semble que l'entrepreneur honnête, qui aurait l'intention d'exécuter son entreprise conformément à la lettre et à l'esprit de la loi, se trouverait dans une position fortement désavantageuse vis-à-vis de l'entrepreneur sans scrupules, que n'arrêterait nulle délicatesse de conscience.

Nous devons déclarer que, pour notre part, nous n'avons aucune objection sérieuse à l'adoption d'une journée de huit heures, au lieu de la journée habituelle de dix heures, mais nous croyons que l'adoption de ce projet de loi serait une erreur pro-

fondé, vu qu'il est de nature à augmenter notablement le coût de l'ouvrage fait pour le gouvernement et que l'effet s'en ferait sentir sur les contribuables eux-mêmes, qui devraient en supporter indirectement le poids.

Dans l'intérêt donc des ouvriers eux-mêmes, nous ne pouvons qu'en venir à la conclusion que l'adoption de cette mesure constituerait un manque de sagesse absolue.

Votre bien respectueux,

J. J. STEVENS,
Président.

(362)

Stevens-Hepner Company, Limited, fabricants de brosses et de balais.

PORT-ELGIN, ONT., 22 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail, Ottawa.

Re la Loi rendant obligatoire la journée de huit heures.

CHER MONSIEUR,—On m'informe que ce bill a été envoyé à un comité spécial de la Chambre, dont vous êtes le président, et je désire protester contre ce bill pour les raisons suivantes:—

Nous avons toujours fait fonctionner notre manufacture dix heures par jour et ce système a donné satisfaction à nos employés. Nous avons entrepris la fabrication d'une quantité considérable d'articles pour le ministère de la Milice et, si ce bill était adopté, il nous serait virtuellement impossible de soumissionner pour la fabrication d'articles semblables. En effet, ces produits passent entre les mains d'une quantité considérable de nos employés et nous serions obligés de ne faire fonctionner notre manufacture que huit heures par jour, pendant que nous exécuterions ces entreprises. Si nous agissions de la sorte, une agitation se ferait bientôt, parmi nos employés, afin d'obtenir la journée de huit heures, pour tous les travaux. En outre, nous ne pourrions pas fournir nos produits à des prix aussi bas.

Il y a juste le nombre voulu d'ouvriers dans cette localité et ils travaillent dix heures par jour.

Il y a un an, nous avons commencé à fabriquer de belles brosses à cheveux et des brosses à vêtements, pour faire concurrence aux marchandises françaises et japonaises, et, si l'on établissait la journée de huit heures, il nous serait impossible de continuer cette lutte. Nous constatons aussi que les manufacturiers d'Angleterre nous font une forte concurrence pour la fabrication des brosses de qualité inférieure et la journée de huit heures nous ôterait un grand avantage.

Un bill décrétant la journée de huit heures pour l'exécution des entreprises du gouvernement ne serait qu'un premier pas dans la voie des concessions, et les manufacturiers canadiens se trouveraient bientôt en face d'une agitation pour la journée de huit heures.

Je désire ardemment que votre comité fasse un rapport défavorable à ce bill.

Espérant que vous accorderez à cette lettre votre bienveillante attention, je suis,

Votre obéissant serviteur,

H. H. STEVENS,
Directeur-gérant.

Sutherland, Innes Company, Limited, fournitures de tonnellerie, planches préparées pour boîtes, bois de service.

CHATHAM, ONT., 8 janvier 1910.

Re bill n°21.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre circulaire du 27 du mois dernier, contenant une copie du bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics", que j'ai soumise à la Canadian Cooperage Stock Manufacturers' Association. Nous sommes fortement opposés à ce bill, pour les raisons suivantes:

1. Parce qu'une journée de dix heures ne constitue, pour tout ouvrier, qu'une somme raisonnable de travail.

2. Parce que cette loi est contraire à la liberté individuelle, en ce qu'elle force un ouvrier à limiter à huit heures sa journée de travail, lorsqu'il est occupé à l'exécution d'une entreprise du gouvernement.

3. Cette loi est de nature à causer toutes sortes d'embarras aux manufacturiers et aux entrepreneurs, qui exécutent des travaux du gouvernement en même temps que d'autres travaux, car il leur faudra, ou diviser leurs ouvriers en deux équipes, l'une de huit heures et l'autre de dix, ou faire travailler tous leurs employés pendant huit heures seulement.

4. Elle portera préjudice aux travailleurs, car leurs patrons ne peuvent leur payer un bon salaire quotidien pour une journée de huit heures, à moins que le gouvernement ne soit disposé à payer des prix exorbitants pour ses entreprises, de manière à permettre aux patrons de payer à leurs employés le salaire d'une journée complète pour huit heures de travail.

5. Si ce bill est adopté, il est probable qu'il suscitera une agitation de la part des ouvriers, qui demanderont d'être tous mis sur le même pied. Or, pour ce qui est de l'industrie de la tonnellerie, elle se trouve déjà dans une mauvaise situation, vu l'admission en franchise des douves venant des Etats-Unis, et, si la journée de huit heures est décrétée pour tous les ouvriers du Canada, notre situation actuelle sera empirée, et il nous faut déjà lutter, avec notre main-d'œuvre ordinaire, dont le salaire est de $2.00 et plus, contre les ouvriers nègres du Sud, dont le salaire est d'une piastre.

6. Les travailleurs, avec leurs organisations ouvrières, sont bien capables de veiller à leurs propres intérêts, sans que le gouvernement ait à légiférer pour venir en aide aux paresseux, au détriment de l'ouvrier laborieux, qui n'a pas toujours l'œil fixé sur l'horloge et dont la préoccupation n'est pas de faire la plus petite somme d'ouvrage possible pour le salaire qu'il reçoit.

En outre, je dois dire,—et c'est là l'opinion de quelques-uns de mes collègues,—que, si cette mesure était adoptée, elle aurait pour effet d'exclure la concurrence du dehors, en ce qui concerne les édifices publics, et de mettre ces entreprise entre les mains d'individus de l'endroit où ils sont construits, car ces derniers pourraient occuper leurs employés, pendant huit heures aux travaux publics, et, deux autres heures par jour à leurs travaux réguliers. En ce qui concerne les travaux publics, ce système en augmenterait le coût d'environ 30 pour cent, là où l'on ne pourrait utiliser les services des ouvriers pendant plus de huit heures par jour.

Ce bill est certainement défectueux dans son principe et nuirait beaucoup au développement du Canada.

Bien à vous,

J. INNES,
Président.

(306)

Sutherland Rifle Sight Company, Limited.

NEW-GLASGOW, N.-E., 20 janvier 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Par la présente, nous désirons protester respectueusement contre le bill de la journée de huit heures, qui est maintenant soumis à votre comité, et nous donnons les raisons ci-dessous, pour lesquelles, à notre avis, ce bill ne devrait pas être adopté:

1. Il empêcherait tout manufacturier, qui fait travailler ses ouvriers plus de huit heures par jour, d'avoir sa part des travaux du gouvernement.

2. Il serait absolument impossible pour un établissement de faire travailler une partie de ses employés huit heures aux travaux du gouvernement et, les autres, dix par jour aux travaux exécutés pour les particuliers ou pour sa propre manufacture, et l'exploitation de tous les établissement industriels, avec le système d'une journée de huit heures, ruinerait les industries canadiennes, par suite de l'augmentation du coût de production.

3. La loi de la journée de huit heures aurait pour effet d'augmenter de 25 à 30 pour cent le prix des travaux du gouvernement, en comparaison du prix de travaux semblables pour les particuliers ou les corporations privées, vu la diminution de la concurrence. Une augmentation déraisonnable de la dépense serait aussi une conséquence inévitable de l'adoption de la journée de huit heures.

4. Lorsque le pays sera complètement remis de la légère dépression industrielle qu'il a traversée, la main-d'œuvre deviendra de nouveau rare. La journée de huit heures aurait pour effet d'augmenter excessivement cette rareté.

5. On ne devrait pas permettre au travail organisé, qui ne représente qu'une très faible proportion du vote ouvrier, et d'imposer au pays un état de chose qui, inévitablement, ruinerait ou paralyserait le développement des industries canadiennes et donnerait un avantage injuste aux manufacturiers étrangers.

Espérant que votre comité fera un rapport défavorable à ce bill, nous sommes,

Sincèrement à vous,

F. W. WRIGHT,
Président.

(389)

A. Talbot & Company, impressions de luxe, importateurs d'objets d'art.

LONDON, ONT., 28 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre, contenant le bill relatif aux heures de travail, et, en réponse, nous devons vous dire qu'à notre avis, il serait très injuste d'adopter ce bill, visant tous les établissements du Canada qui ne fonctionnent pas suivant les règles de l'union.

Nous devons déclarer qu'il y a 85 pour 100 des ateliers d'imprimerie de la ville de London, où la journée de huit heures n'est pas encore adoptée, et, si ce bill était adopté tous ces établissements seraient mis dans l'impossibilité d'exécuter la moindre entreprise pour le gouvernement. Ce serait une très grande injustice à faire à l'armée d'ouvriers de ces établissements et ce qui est vrai des ateliers d'imprimerie de la ville de London s'applique généralement à toutes les industries.

Nous espérons que votre comité étudiera attentivement cette question. Les classes ouvrières reçoivent actuellement une grande protection pour tous les travaux faits par le gouvernement. Elles sont amplement protégées.

Sincèrement à vous,

A. TALBOT & CO.

(254)

Talman Brass and Metal Company.

HAMILTON, ONT., 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill n° 21, concernant les heures de travail pour les travaux publics, permettez-nous de donner notre opinion. Nous exploitons une fonderie de cuivre et, si nous exécutions des commandes du gouvernement, pour quelques-uns de nos clients auxquels des entreprises auraient pu être adjugées, ce serait un désavantage sérieux pour nous que de séparer ces travaux des autres, de façon à ce qu'il n'y en eût aucun qui fut exécuté pendant les heures de travail supplémentaires. Il faut que la fonte, dans nos fourneaux, se fasse lentement et il peut arriver à nos mouleurs de ne pouvoir faire, dans une journée, une aussi grande somme d'ouvrage que dans une autre. Il est donc possible qu'ils puissent se trouver en pleine exécution d'un travail pour le gouvernement, lorsqu'ils seraient obligés de le suspendre. Il arrive souvent que nos ouvriers sont obligés de travailler pendant des heures supplémentaires, pour finir l'ouvrage qu'ils ont entrepris. A notre avis, si ce bill était adopté, il nous mettrait dans une position très désavantageuse et nous rendrait beaucoup plus coûteuse qu'auparavant l'exécution des travaux du gouvernement. Nous demandons donc au comité de sérieusement étudier cette question sous toutes ses faces, car nous sommes convaincus que cette loi affectera un grand nombre d'autres manufactures, comme elle nous affecte nous-mêmes.

Vous remerciant de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre opinion, nous demeurons,

Vos bien dévoués,

A. H. TALMAN,
Gérant.

(263)

T. H. Taylor Company, Limited, usiniers et manufacturiers.

CHATHAM, ONT., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail, Ottawa, Ont.,

HONORABLE MONSIEUR,—Nous vous écrivons au sujet du bill rendant obligatoire la journée de huit heures. Nous croyons que, lorsque les organisations ouvrières demandent l'adoption d'un bill décrétant la journée de huit heures, elles ont tout simplement pour but de préparer les voies à de futures réclamations.

La journée de huit heures serait acceptable si toutes les manufactures du pays fonctionnaient pendant le même nombre d'heures chaque jour, et payaient à leurs ouvriers le même salaire, mais la difficulté réside en ce qu'un entrepreneur ou un manufacturier pourrait engager ses ouvriers pour huit heures, tandis qu'un autre engagerait les siens pour dix heures.

Les travailleurs reçoivent actuellement des salaires passablement élevés et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'adopter maintenant la journée de huit heures.

Bien à vous,

T. H. TAYLOR & Co., Ltd.

(272)

Tebbutt Shoe and Leather Company, Limited.

TROIS-RIVIÈRES, QUÉ., 19 janvier 1910.

HON. W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa,

CHER MONSIEUR,—Nous désirons protester fortement contre le bill rendant obligatoire la journée de huit heures, présenté par M. Verville et qui est actuellement soumis à votre comité. Il y a plusieurs raisons, bonnes et sérieuses, qui militent en faveur du rejet de ce bill. C'est notre ardent désir que votre comité fasse un rapport défavorable à ce projet de loi.

Sincèrement à vous,

JOHN T. TEBBUTT,
Président.

(307)

Thomas Organ and Piano Company.

WOODSTOCK, ONT., 20 janvier 1910.

Honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Re bill No. 21.

CHER MONSIEUR,—On nous informe que ce bill sera prochainement soumis au comité dont vous êtes le président, et c'est notre ardent désir que ce comité se prononce contre son adoption. Il y a plusieurs raisons majeures pour agir de la sorte. Et d'abord, bien qu'il serait sage de limiter les heures de travail en ce qui concerne certaines occupations qui sont épuisantes et dangereuses et d'où peut dépendre la conservation d'un grand nombre de vies, par exemple, le travail de certains employés de chemins de fer—il n'y a pas de raison de mettre sur le même pied toute autre fonction ou occupation. La conséquence immédiate serait que tout employé qui travaillerait aux travaux donnés à l'entreprise par le gouvernement, étant dans l'impossibilité de travailler plus de huit heures par jour, demanderait immédiatement que son salaire fût augmenté et rendu égal à celui que gagne l'ouvrier qui travaille dix heures par jour et le prix des travaux du gouvernement serait immédiatement augmenté de dix à trente pour 100. On ne peut ignorer la loi de l'offre et de la demande et, si la quantité d'ouvriers disponibles devenait insuffisante, comme cela est déjà arrivé plusieurs fois, si, outre cela, la journée de travail était diminuée, les travaux en souffriraient et le pays en général y perdrait. Ce point de vue est important, bien que ceux qui réclament l'adoption de ce bill n'en tiennent aucun compte. A titre de contribuables, ceux qui doivent se charger des dépenses ont également droit de voir à ce que l'on tienne compte de leurs intérêts et on ne devrait permettre à aucune loi de les en empêcher. Il en est de même pour l'ouvrier.

Un manufacturier possédant des édifices et une quantité de machines coûteuses, espère retirer quelques profits de ses placements et si l'on réduisait ainsi la journée de travail, son profit serait réduit d'un cinquième, à moins qu'il n'augmente aussi ses prix, pour faire face à cette réduction de travail. Il en résulterait une nouvelle augmentation de prix. En outre, ce manufacturier peut, non seulement exécuter des travaux donnés à l'entreprise par le gouvernement, mais aussi vendre ses marchandises à l'étranger et faire concurrence aux manufacturiers des autres pays. Ici, le coût de la production entre immédiatement en jeu et son augmentation ferme tout de suite au manuacturier le marché où il s'était efforcé de trouver un débouché pour ses marchandises. Par exemple, nous faisons avec l'Allemagne un commerce d'orgues, commerce régulier et qui augmente sans cesse, mais les changements effectués dans

le tarif de ce pays et qui augmentent légèrement le prix de vente, ont eu pour effet de nous fermer virtuellement la porte de ce marché. Vous concevez alors que, quelle que soit la cause de l'augmentation du prix, qu'elle soit produite par le tarif ou par le coût de la fabrication, le résultat est le même. Les marchés du monde sont si étroitement surveillés et connus qu'un léger changement, dans un sens ou dans l'autre, peut créer un marché ou le fermer.

Ceci, toutefois, est un point que l'employé ne se sent pas appelé à considérer. Si ce mouvement exclut le patron d'un marché, en réduisant la production, alors, un certain nombre d'employés peuvent être renvoyés, mais l'ouvrier ne peut se rendre compte de ce fait. En outre, cela a pour effet de l'empêcher d'essayer de s'élever audessus de sa position pour devenir lui-même un patron. Tout homme a le droit inhérent de travailler, et à l'exception de certaines occupations mentionnées antérieurement, on ne doit pas l'empêcher d'exercer ce droit pour améliorer se position. De plus, il ne serait pas possible pour un patron ayant une entreprise du gouvernement, de faire travailler quelques-uns de ses ouvriers huit heures et les autres, dix heures. Il serait obligé de les limiter tous au temps le plus court, et la conséquence serait que le surplus de son travail irait au patron chez qui la journée est plus longue, ou encore à un autre pays où cette diminution d'heures n'est pas établie. Pendant des années nous avons fait des frais considérables pour obtenir un marché dans les pays étrangers, où la concurrence est toujours très vive, et si ce bill passait, il nous réduirait, ainsi que beaucoup d'autres manufacturiers à n'approvisionner que notre marché et il aurait le résultat d'augmenter la dépense des consommateurs d'ici. D'autres arguments pourraient être déduits, mais nous croyons ceux-ci suffisants, et nous avons confiance, dès lors, que votre comité n'hésitera pas à faire un rapport contre ce bill.

Nous demeurons,

Vos obéissants serviteurs,

JAMES DUNLOP.

(182)

Toronto Carpet Manufacturing Company, Limited.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Re Bill No. 21, Bill de la journée de huit heures.

CHER MONSIEUR,—Si nous comprenons ce bill, aucun soumissionnaire qui a accepté un contrat n'est exempt de responsabilité, c'est-à-dire que tout entrepreneur doit s'en tenir à l'Acte s'il devient Loi, et c'est une impossibilité. Laissant à d'autres l'argumentation du principe, pour ne nous occuper que des faits qui nous intéressent personnellement, il nous serait impossible de séparer nos matériaux de façon à avoir ce qui serait nécessaire pour remplir une commande du gouvernement qui nous serait transmise par un entrepreneur.

Nous ne pourrions, non plus, séparer le travail à la journée du travail à la pièce.

Nous croyons que le bill ne sert pas les intérêts du travail et la preuve en a été faite dans les fabriques de la Nouvelle Angleterre et de New-York où ce système a été essayé et rejeté à la demande des ouvriers.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Votre tout dévoué,

JAMES P. MURRAY,
Directeur.

(118)

Toronto Paper Manufacturing Co., Ltd.

TORONTO, ONT., 11 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre-circulaire du 17 décembre, et appelé à donner mon opinion, voici ce que je voudrais dire. Que le parlement mette donc fin, une fois pour toutes, à cette agitation de la question du travail, en faisant de neuf heures par jour, ou cinquante-quatre heures par semaine, le maximum des heures légales pour les ouvriers des moulins et des manufactures. Pour les fabriques qui sont en activité vingt-quatre heures par jour, que les trois équipes soient de huit heures chacune ou de quarante-huit heures par semaine. Qu'il n'y ait rien dans la loi pour empêcher un homme de travailler autant d'heures que les circonstances le demandent, dans des positions comme celles de gardien de nuit, conducteur d'ascenseur, etc.

Le défaut de réglementation des heures de travail par la loi n'est pas satisfaisant pour les différents patrons d'un même genre de travail.

Les heures des compagnies rivales dans tout le Dominion devraient être fixées par le gouvernement et non par un délégué inspecteur. Ce point étant rendu uniforme, les salaires hebdomadaires seraient fixés et modifiés par le coût de la vie ou autres conditions locales.

Ces remarques, toutefois, ne s'appliquent pas spécialement au bill devant la Chambre.

Si ce bill était adopté, il s'ensuivrait qu'aucune entreprise manufacturière ne ferait d'offre pour les marchandises requises par le gouvernement. Tout ce qui lui est nécessaire devrait être importé d'un pays où les huit heures constituent la journée légale de travail, s'il en existe. Je ne connais aucun pays qui serait en mesure de fournir une feuille de papier à l'imprimeur du Roi, car, en Europe, sur le continent, les fabriques de papier sont en opération vingt-quatre heures par jour, et travaillent aussi le dimanche. Les ouvriers travaillent quatre-vingt-quatre heures par semaine.

Tout propriétaire canadien de fabrique de papier, se soumettant aux conditions du bill proposé, pour une commande du gouvernement qui demanderait un travail d'un jour, ou deux jours, ou une semaine, démoraliserait tellement ses ouvriers pour le reste de l'année, qu'il ne pourrait soutenir la concurrence sur le marché, avec les autres fabricants de papier. Un seul résultat suivrait le passage du bill: aucun manufacturier canadien ne voudrait d'une commande du gouvernement à aucun prix.

L'effet sur les ouvriers qui gagnent leur vie dans les travaux publics du Dominion serait désastreux. Presque tous ces travaux se font dehors, et il n'y a du travail que pour huit mois de l'année. Les hommes qui y sont employés devraient pouvoir travailler comme les cultivateurs, et profiter le plus possible de la lumière du jour et du beau temps en prévision du chômage forcé de l'hiver. L'article 2 du bill pourrait être éliminé. Aucune entreprise ne sera acceptée en vertu de l'article 1, par les manufacturiers canadiens.

Vos respectueusement dévoués,

JOHN R. BARBER
Pour la TORONTO PAPER MFG. CO., LTD.,
Cornwall, Ont.

WM. BARBER & BROS.,
Georgetown, Ont.

CANADA COATING MILLS, LTD.,
Georgetown, Ont.

BARBER & ELLIS CO.,
Toronto, Ont.

ANNEXE No 4

(214)

Toronto Whip Company.

TORONTO, 18 janvier 1910.

Honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—Notre attention a été attirée sur un bill devant la Chambre du Parlement à Ottawa, présenté par M. Verville, au nom des unions ouvrières. à savoir: un bill concernant la journée de huit heures, contre lequel nous désirons protester énergiquement pour les raisons suivantes:—

Jusqu'à présent, nous avons toujours payé à nos employés des salaires aussi élevés que nos affaires nous le permettaient, en nous basant sur la journée de neuf heures, et si la journée de huit heures était adoptée, nous serions obligés, dans notre propre intérêt, de réduire en proportion le salaire quotidien; une journée plus courte de travail signifierait une augmentation du coût de la production et en même temps un prix plus élevé pour le consommateur, par conséquent, une augmentation dans le coût de la vie.

On ne devrait pas permettre aux unions ouvrières qui, paraît-il, ne représentent que huit pour 100 du vote ouvrier, d'imposer des conditions qui entraveraient le développement de l'industrie canadienne. Nous demeurons,

Vos dévoués,

TORONTO WHIP CO.

(206)

Tourville Lumber Mills Company.

MONTRÉAL, 18 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Pour les raisons mentionnées dans la protestation de l'Association des manufacturiers canadiens contre le bill de la journée obligatoire de huit heures, et pour plusieurs autres raisons, nous désirons vous dire que nous sommes absolument opposés à ce bill comme étant contre les intérêts du pays et spécialement de cette industrie et toute mesure prise par le gouvernement pour rejeter ce bill sera hautement appréciée par la compagnie.

Votre respectueusement dévoué,

ROD. TOURVILLE,
Président.

(353)

Truro Condensed Milk Company, Limited.

TRURO, N.-E., janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous vous écrivons respectueusement à propos du projet de légaliser la journée de huit heures en ce qui concerne toutes les entreprises du gouvernement. Ceci aurait pour résultat inévitable une demande des autres ouvriers pour obtenir des heures semblables, et nuirait certainement d'une façon sérieuse à d'importants intérêts manufacturiers au Canada.

Par suite du fait que les machines et les différents procédés mécaniques ne peuvent être accélérés pour régler la somme de travail fait par un grand nombre d'ouvriers, il est impossible d'affirmer que les hommes peuvent faire autant d'ouvrage en huit qu'en dix heures. Dans certaines circonstances particulières, une telle déclaration pourrait être vraie, mais en ce qui concerne une partie considérable de nos travaux, par exemple, dans le cas du journalier, si celui-ci est employé durant huit heures, il ne fera que quatre-vingt pour cent de ce qu'il ferait en dix heures

De concert avec plusieurs autres manufacturiers canadiens, nous avons énergiquement essayé d'organiser un commerce d'exportation. Pour réussir dans cette voie, la production à bon marché est de la plus grande importance, et nous craignons que l'introduction de la journée de huit heures, (à moins qu'elle ne comporte une réduction proportionnelle des salaires) retarderait sérieusement notre progrès en ce qui concerne le développement du commerce avec l'étranger.

Nous espérons que les conséquences considérables de cette mesure seront étudiées à fond, et nous croyons que les véritables intérêts des manufacturiers, et ceux de la majorité des ouvriers, seront mieux servis en laissant les heures de travail telles qu'elles sont maintenant.

Votre sincèrement dévoué,

J. L. MACKAY,
Secrétaire.

(267)

C. Turnbull Company of Galt, Limited, fabricants de sous-vêtements, etc.

GALT, ONT., 19 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous constatons qu'un projet de loi limitant à huit heures la journée de travail a été renvoyé à un comité spécial dont vous êtes le président. Nous protestons énergiquement contre ce bill, pour plusieurs raisons, et particulièrement en ce qui concerne les entreprises du gouvernement. Nous avons eu la bonne fortune d'obtenir quelques entreprises du gouvernement, mais si ce bill devenait loi il nous serait impossible de fournir des marchandises au gouvernement à moins d'augmenter nos prix. En pratique, il nous serait impossible d'adopter la journée de huit heures pour nos ouvriers employés à l'ouvrage du gouvernement, et de maintenir la journée de dix heures pour nos employés à la fabrication régulière, mais si cela pouvait se faire, il faudrait payer aux ouvriers travaillant huit heures par jour le même salaire qu'à ceux qui travailleraient pendant dix heures, ce qui augmenterait la dépense d'autant. La réduction des heures de travail équivaudrait à une augmentation du coût de la production qui est déjà élevé comparé aux salaires de la Grande-Bretagne, d'où nous vient la plus forte concurrence. Nous travaillons à présent cinquante-cinq heures par semaine et il n'y a aucune agitation chez nos ouvriers en faveur de la réduction des heures de travail. Nous croyons que l'adoption de ce bill ne servirait ni les intérêts des ouvriers ni ceux du public en général, parce que cela augmenterait le prix de tous les produits manufacturés qui sont payés par le consommateur.

Nous espérons que le rapport du comité sera contre le bill.

Votre dévoué,

C. TURNBULL,
Secrétaire.

ANNEXE No 4

(199)

J. J. Turner & Sons, fabricants de tentes et d'auvents.

PETERBOROUGH, ONT., 18 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons protester énergiquement contre le bill comportant l'adoption de la journée de huit heures obligatoire, parce que nous croyons que cette tentative de faire adopter ce bill constitue une injustice envers les manufacturiers ou les employeurs de main-d'œuvre. Nous espérons que votre comité le rejettera.

Nous demeurons,
Vos sincèrement dévoués,

J. J. TURNER & SONS.

(377)

J. Fletcher Tweeddale, marchand de bois.

PERTH, VICTORIA CO., N.-B., 29 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre demandant des renseignements propres à vous éclairer sur le sentiment public relativement au bill présenté au Parlement, à l'effet de fixer par un statut le nombre d'heures constituant la journée de travail en tant qu'il s'agit des travaux du gouvernement.

Autant que je puis en juger par les discussions que j'ai entendues à ce sujet, je puis dire que tout le monde partage ma propre opinion à l'effet que ce bill est injustifiable et inopportun. Le gouvernement ne devrait pas l'appuyer ni même tolérer la moindre tentative de diminuer les heures de travail, à moins qu'il n'y ait un mouvement universel et bien caractérisé pour demander son adoption.

En dépit du fait que notre journée de travail est de dix heures, nous n'avons aucune difficulté à trouver tous les ouvriers et les artisans nécessaires à l'exécution des travaux publics.

D'un autre côté, l'on prétend que l'obtention d'emploi dans ces travaux est une question de préférence et de privilège. Mais le côté préjudiciable d'une pareille intervention de la part du Parlement, sera d'établir la journée de huit heures pour les travaux du gouvernement, dont profiteront les unions ouvrières pour établir une règle réduisant les heures de travail, et de cette manière elles nuiront sérieusement aux intérêts industriels du Canada. On devrait renvoyer ce bill à douze mois.

Votre dévoué,

J. FLETCHER TWEEDDALE,
Marchand de bois.

(158)

Victoria Clothing Company.

VICTORIAVILLE, QUÉ., 18 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

HONORABLE MONSIEUR,—Nous désirons nous inscrire comme opposés au bill comportant l'adoption obligatoire de la journée de huit heures. Nous croyons qu'il est contre les intérêts et l'avantage du peuple en général et des manufacturiers en particulier.

Vos bien déovués,

VICTORIA CLOTHING COMPANY.

(146)

Victoria Machinery Depot Company, Limited.

VICTORIA, C.-B., 13 janvier 1910.

MONSIEUR,—Au nom de cette compagnie je désire vous dire respectueusement que nous voyons avec une grande défaveur toute intervention de la part du gouvernement dans la réglementation des heures de travail. Nous sommes l'opinion que les questions de ce genre doivent être laissées aux patrons et aux employés vu qu'elles dépendent de circonstances indépendantes de la volonté des uns et des autres.

Les manufacturiers de la côte du Pacifique ont eu et ont encore une lutte très difficile à soutenir contre la concurrence que leur font les importations des autres pays et aussi celles de la mère-patrie. La différence des salaires entre le Canada et l'Angleterre est telle que nos marchés sont inondés des produits des manufactures anglaises tels que chaudières, engins, pompes et machines de toutes sortes, et même en tenant compte des droits de douane, la concurrence est presque impossible. En ce qui concerne directement notre compagnie, nous nous trouvons maintenant dans la position suivante: Durant ces vingt dernières années, nous avons fait des efforts pour établir une industrie de construction de navires.

Les lois canadiennes, toutefois permettent qu'un navire soit complètement construit en Angleterre; il vient sur nos côtes, et ne paie pas cinq sous de droits de douane. .

Nous commençons à construire, et diverses parties des matériaux sont sujettes aux droits de douane, en d'autres termes, le navire terminé entre sans payer de droits, mais la matière première à l'état brut est sujette aux droits de douane.

Ou bien le gouvernement demande des soumissions pour la construction d'un navire pour son propre usage tels que des allèges pour le ravitaillement des phares, steamers pour le service hydrographique ou pour la protection des pêcheries, etc.

Or lorsque vous demandez des soumissions pour la construction de ces navires vous ne pouvez réglementer les heures de travail si les navires sont construits en Angleterre ou ailleurs. Nous serions donc placés dans une position désavantageuse grâce à la journée de huit heures en ce qui concerne les travaux du gouvernement. Il est à présumer que lorsque les soumissions sont reçues à Ottawa, on les considère au seul point de vue du prix, et que si un navire peut être construit à meilleur marché en Angleterre, c'est là qu'il est construit.

Naturellement, d'ailleurs, je ne dis pas que la journée de huit heures ou celle de sept heures causerait un dérangement réel à aucun patron, si la journée de huit heures était universellement établie partout où existe la concurrence. Cette compagnie par exemple est en concurrence avec Seattle, Tacoma, Portland et San Francisco pour les chantiers de réparations et de construction des navires. Si la journée de huit heures était établie ici, elle ruinerait nos chances de soutenir favorablement la concurrence avec le côté américain où la journée de travail est de neuf ou dix heures.

D'après ma connaissance des unions ouvrières, nous pouvons vous assurer qu'elles s'efforcent tout simplement d'obtenir un premier avantage. Si elles peuvent engager le gouvernement à faire le premier pas en limitant les heures de travail à huit heures pour tous les travaux du gouvernement, ces heures seront imposées forcément à tous les patrons dans tous les genres de travail.

Il n'y a aucun doute que vous saurez apprécier l'état de choses qui existerait si, dans un chantier de construction de navires, où l'on emploie de huit cents à mille hommes, on les faisait travailler huit heures pour tous les travaux du gouvernement et neuf heures pour les autres travaux.

Quel serait l'état d'âme des hommes occupés aux travaux ordinaires au même salaire que les hommes travaillant pour le gouvernement, lorsque ces derniers quitteraient l'ouvrage une heure plus tôt que les premiers? Ce serait démoralisant.

Nous espérons que vous étudierez la question tout spécialement, avant que de prendre des mesures qui feraient un tort sérieux à toutes les maisons importantes de notre région.

Votre dévoué,

C. J. V. SPRATT.

(183)

H. Vineberg & Company, Limited, manufacturiers de vêtements.

MONTRÉAL, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial du bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

HONORABLE MONSIEUR,—Nous vous prions respectueusement de prendre connaissance de notre protestation contre le projet du bill de la journée de huit heures.

En la faisant nous vous ferons respectueusement remarquer qu'il serait ridicule d'avoir une loi régissant la fabrication pour le gouvernement différente de celle qui gouverne les manufacturiers ou entrepreneurs du public en général. Que si, nous Canadiens, nous adoptions la journée de huit heures, nous nous porterions un coup qu'aucun ennemi du dehors ne pourrait nous infliger.

Les pays étrangers nous feraient une concurrence sans merci, même après avoir avoir payé les droits. Ce pays souffre déjà du manque d'ouvriers, et par conséquent donne des salaires très élevés; si l'on réduisait les heures de travail à huit heures, cela rendrait la concurrence impossible. Il n'est guère nécessaire d'entrer dans les détails. Nous sommes convaincus que le gouvernement est désireux d'épargner au pays toute mesure désastreuse, et nous suggérons respectueusement un examen approfondi de cette question avant de plonger le pays dans un état de faiblesse dont il ne sortirait probablement jamais.

Nous serions heureux qu'un représentant du gouvernement vînt ici s'enquérir de la situation générale.

Vous remerciant d'avance de l'intérêt que vous manifestez envers notre industrie.

Nous demeurons,

H. VINEBERG & CO., LTD.

(145)

Vulcan Iron Works, Limited.

WINNIPEG, 15 janvier 1910.

MONSIEUR,—C'est notre opinion que, si cette loi était mise en vigueur, il serait impossible pour nous et pour toutes les compagnies manufacturières de ce pays d'exécuter des travaux pour le compte du gouvernement fédéral.

Votre comité doit prendre en considération le fait que notre saison est très courte dans ce pays, et que nos heures de travail doivent être aussi longues que possible.

Dans ces conditions, nous désirons exprimer notre plus énergique protestation contre toute loi de cette nature dans les statuts du Canada.

Votre dévoué,

JOHN McKECHNIE,
Président.

(251)

Waterous Engine Works Company, Limited.

BRANTFORD, ONT., 20 janvier 1910.

L'hon. W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR.—Relativement au projet de loi de la journée de huit heures, je dois dire que, si ce bill passait tel qu'il est rédigé, il serait, je crois, très difficile à une manufacture quelconque d'accepter des commandes du gouvernement, et de continuer en même temps à travailler pour le public en général. Selon toute apparence, cela empêcherait de fournir au gouvernement les produits types qui sont fabriqués pour l'approvisionnement du commerce en général.

A l'heure actuelle, il se fabrique une grande quantité (et cela augmente constamment) de ces produits types. D'après le texte du bill, je crois comprendre que ces produits ne pourraient être fournis au gouvernement s'ils étaient faits par des ouvriers travaillant dix heures par jour. A moins que la journée de huit heures ne devienne générale, il me semble que son application telle que proposée serait très désavantageuse.

Je suis votre dévoué,

C. H. WATEROUS,
Gérant.

(380)

Westminster Iron Works.

NEW-WESTMINSTER, C.-B., 26 janvier 1910.

L'hon. W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—En ma qualité de fabricant dans des proportions modestes, je désire inscrire ma protestation contre l'adoption du bill ci-dessus. Les salaires sont maintenant si élevés dans notre industrie, qu'il est presque impossible de manufacturer quoi que ce soit à profit, en concurrence avec les autres pays; et si la journée de huit heures devenait loi, celo nous forcerait, je le crains, à cesser nos affaires tout à fait. Je considère que ce bill n'est pas dans l'intérêt du pays et j'ai confiance que votre comité fera un rapport défavorable.

Votre dévoué,

JOHN REID.

(302)

J. E. Willkinson Company, Limited, affineurs d'or et d'argent.

TORONTO, 20 janvier 1910.

L'hon. W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

HONORABLE MONSIEUR,—En notre qualité de manufacturiers et patrons, nous vous écrivons à propos du bill de huit heures, et nous protestons contre son adoption tant au point de vue de nos employés qu'au nôtre.

La première question posée par un nouvel ouvrier, c'est " ce que nous lui payerons", et nous disons, tant de l'heure, et la seconde question c'est "combien d'heures pourra-t-il travailler".

Il y a de fortes raisons pour que ce bill ne soit pas mis en vigueur, mais d'une façon générale, nous déclarons tout simplement que nous nous opposons formellement à son adoption.

Votre dévoué,

J. E. WILKINSON,
Trésorier.

(288)

William Hamilton Company, Limited, constructeurs de machines pour scieries, etc.

PETERBOROUGH, ONT., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous vous prions respectueusement de prendre note de notre énergique protestation contre le projet de loi décrétant la journée obligatoire de huit heures, et ce pour les raisons suivantes:

1. Cela empêcherait notre compagnie de prendre part à toute entreprise du gouvernement, parce que nos ouvriers travaillent dix heures par jour, et il serait impraticable pour nous de faire travailler une partie de notre personnel huit heures par jour pour le travail du gouvernement, et le reste de notre personnel, dix heures par jour pour le travail des simples particuliers.

2. Nous prévoyons que nous manquerons d'ouvriers dans un avenir rapproché, et la réduction des heures de travail accentuera cette diminution.

3. La réduction de la journée de travail augmentera notre prix de production.

4. Les unions ouvrières ne représentent que huit pour cent du vote ouvrier, on ne devrait pas leur permettre d'imposer des conditions qui entraveraient les industries manufacturières. Nous croyons que les raisons ci-dessus ne s'appliquent pas seulement à notre compagnie mais à toutes les autres compagnies semblables du Canada, et nous voulons dès lors faire valoir respectueusement ces raisons contre l'adoption du bill.

Votre dévoué,

J. C. SMITH,
Gérant.

(186)

Winnett & Wellinger, Limited, fabricants d'articles de fantaisie en cuir.

TORONTO, 18 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous apprenons qu'un bill décrétant l'adoption de la journée de huit heures obligatoire doit être soumis à votre comité, et nous désirons protester contre ce bill. Si pareil bill était adopté, cela nous empêcherait de soumissionner pour une part quelconque des entreprises du gouvernement. Nous croyons que cela augmenterait le prix de la production, et augmenterait par conséquent le coût de la vie.

Nous espérons sincèrement que votre comité fera un rapport défavorable au bill.

Votre dévoué,

J. H. WINNETT,
Président.

(338)

Winnipeg Paint and Glass Company, Limited.

WINNIPEG, MAN., 20 janvier 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Notre attention a été appelée sur le bill ci-dessus mentionné, décrétant l'adoption de la journée de huit heures obligatoire, et nous vous prions respectueusement d'enregistrer notre protestation contre la promulgation d'une pareille loi.

La grande difficulté, du moins dans cette partie du pays, est d'arriver à faire la somme de travail requise durant la si courte saison de construction, et nous ne pouvons être à la hauteur de la situation qu'en faisant travailler dix heures par jour avec beaucoup d'heures supplémentaires. Si ce bill devenait loi, il serait absolument impossible pour cette compagnie de faire des calculs au sujet des travaux dans lesquels le gouvernement serait intéressé, parce que les dispositions du bill sont tellement rigoureuses qu'il serait dangereux pour nous de les entreprendre. Notre position est identique à celle des autres manufacturiers de Winnipeg, et nous espérons qu'on ne permettra pas à quelques chefs mécontents des unions ouvrières de nous mettre dans l'embarras comme ils paraissent le désirer.

Sincèrement à vous,

R. W. PATERSON,
Secrétaire-trésorier.

([illegible])

Wood Bros., fabricants de cuir.

ST. CATHARINES, ONT., 17 janvier 1910.

L'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Président du comité spécial sur le bill n° 21,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—A propos du bill décrétant l'adoption de la journée obligatoire de huit heures maintenant devant votre comité pour être étudié, nous désirons protester énergiquement contre le bill, et nous espérons, dans l'intérêt de toutes les industries du Canada, que votre comité fera un rapport défavorable.

Vos dévoués,

WOOD BROS.

(393)

Lincoln Paper Mills.

ST. CATHARINES, ONT., 2 février 1910.

M. C. H. PARMELEE,
Bureau de l'imprimerie du gouvernement,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR PARMELEE,—Je viens de recevoir une copie du bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics". La première lecture de ce bill a eu lieu le 22 novembre 1909, et un comité reprendra la question le 21 janvier 1910.

Je ne sais pas si vous avez consulté le ministre à propos de ce bill, mais je désire vous faire remarquer que, si ce bill était adopté, ce serait une affaire très sérieuse pour le département de l'imprimerie. En premier lieu, les heures de travail des fabriques de papier dans le monde entier, sont de minuit le dimanche soir, jusqu'à minuit le samedi soir, sans interruption. Toutes ces fabriques de papier emploient deux équipes d'ouvriers qui travaillent douze heures chacune aux machines à papier et aux broyeurs. Or, si l'on adoptait ce bill, fixant les heures exactes de travail dans les travaux publics, vous comprendrez facilement que la même règle serait imposée pour toutes les entreprises adjugées par le gouvernement, il s'en suivrait que, pour exécuter les commandes du gouvernement, les diverses fabriques auraient besoin de trois équipes d'ouvriers, ajoutant ainsi aux frais de l'entreprise, et lorsqu'on ne travaillerait pas pour le papier du gouvernement, que ferait-on de cette troisième équipe d'hommes, car les préposés aux broyeurs et aux calandres sont tous des ouvriers habiles qui gagnent de $2.50 à $5 par jour, selon l'importance de la fabrique.

Il n'y a à présent en Amérique que deux établissements qui ont essayé d'avoir trois équipes et le résultat n'a pas été satisfaisant. A l'heure qu'il est, l'imprimerie nationale à Ottawa dépense une grande quantité de papier, et les commandes sont distribuées à un grand nombre de fabriques, de sorte qu'aucune fabrique ne pourrait se charger à elle seule d'adopter cette mesure, et toutes les autres fabriques seraient obligées de refuser d'accepter des commandes de la part du gouvernement. Je désire tout simplement attirer votre attention sur les faits ci-dessus, afin que vous puissiez discuter la question avec le ministre.

Espérant que cette lettre vous trouvera en bonne santé,

Je demeure,

Votre tout dévoué,

WELLAND E. WOODRUFF.

(393a)

OTTAWA, 5 février 1910.

L'hon. M. le CHARLES MURPHY, C.R.,
Secrétaire d'Etat,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR MURPHY,—Je prends la liberté d'inclure, afin que vous l'examiniez, une copie de la lettre que j'ai reçue de M. W. E. Woodruff, de St. Catharines, à propos du bill n° 21. M. Woodruff est propriétaire des fabriques de Lincoln qui sont chargées de l'une de nos commandes. Son exposé de la situation montre dans quelle position les fabriques canadiennes seraient placées, en ce qui concerne leurs relations avec le département des impressions et de la papterie du gouvernement, si le bill était adopté sous sa forme actuelle. Il serait difficile, sinon impossible, d'obtenir qu'une fabrique accepte une comamnde pour l'approvisionnement de papier. Je ne puis imaginer, toutefois, que ce bill puisse devenir loi sous sa forme actuelle.

Votre tout dévoué,

C. H. PARMELEE,
Imprimeur du roi et contrôleur de la papeterie.

(707)

MARINE

Dominion Marine Association.

KINGSTON, ONT., 29 décembre 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 20 que j'ai été heureux de recevoir, je prends la liberté de vous adresser sous ce pli une liste des membres de cette association, liste dont je puis disposer et dont vous pourrez vous servir. J'aimerais à

être informé, plus tard, des mesures qui pourraient être prises; je n'ai pas encore étudié le bill attentivement et je ne puis dire à présent jusqu'à quel point il affectera cette association dans son ensemble. Je suis certain, toutefois, que l'opinion de cette association serait fortement opposée au bill parce qu'il entrave la liberté des contrats.

Votre tout dévoué,

FRANCIS KING.

(704)

T. G. Brigham.

OTTAWA, ONT., 29 décembre 1910.

CHER MONSIEUR,—Je reçois votre circulaire du 27 courant. Je suis d'opinion qu'on ne devrait adopter aucune législation de ce genre. Ce pays de liberté est libre pour tous, on est libre de travailler pour qui l'on veut et les deux parties devraient être libres, dans un cas de ce genre, de négocier leurs propres contrats. Si le gouvernement adopte cette législation, il chasse tout simplement le commerce vers le vieux monde.

En voici un exemple: Il y a quelques années, j'envoyai pour $30,000 de travail en Ecosse, sous forme de pompes à l'eau pour l'aqueduc de la cité d'Ottawa. Ceux qui ont fait ces pompes pour la Chaudière Machine and Foundry Company, (dont je suis le propriétaire) avaient des salaires moyens de quatre-vingt-un et neuf dixièmes cents par jour. Mon taux de salaires pour le même genre de travail est de $2.47. J'ai pris un soin tout particulier pour m'assurer du prix de la vie, en Ecosse, et je ne crois pas qu'il soit possible d'acheter dans le pays, un filet de bœuf pour moins de quarante-cinq cents la livre, ou un morceau du talon de collier pour moins de quinze cents la livre. Toutes les autres choses nécessaires à la vie sont d'un prix aussi élevé. Si le gouvernement continue à augmenter le prix de la production, il ne se passera pas plus de huit ou dix ans avant que toutes les manufactures du pays soient fermées. Il y a une belle marge de profits dans les affaires qu'elles font maintenant comparées à ceux des vieux pays, c'est-à-dire le prix du travail pour la production comparé à celui de l'Angleterre est à un taux de quatre-vingt-un cents contre $2.47.

J'espère vous avoir donné quelques informations qui vous seront utiles.

Je suis votre tout dévoué,

T. G. BRIGHAM.

(706)

Union Steamship Company of British Columbia, Limited.

VANCOUVER, C.-B., 5 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre du 27 décembre dernier nous demandant notre opinion à propos de la "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics".

Les seules entreprises que nous ayons de la part du gouvernement sont pour le transport des malles par mer, et nous désirons vous dire, que si nous étions obligés de nous soumettre aux conditions qu'on propose d'imposer en vertu de cette loi, savoir: qu'aucun de nos hommes ne travaillera plus de huit heures par jour, il serait impossible pour nous d'exécuter ces entreprises. Nous ne pouvons croire qu'on ait l'intention d'appliquer ce règlement à la marine.

Votre tout dévoué,

EDW. T. LEGG.
Directeur-gérant.

(705)

Upper Ottawa Improvement Company, Limited.

OTTAWA, 5 janvier 1910.

MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre lettre du 27 décembre dernier, contenant la copie du bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics", et nous demandant notre opinion sur la question. Avant d'exprimer une opinion sur la question du bill, nous devons expliquer la nature de nos affaires. Il s'agit du flottage des billots et du bois de commerce sur la rivière Ottawa, de la tête du lac Témiscamingue à Ottawa, soit une distance d'environ trois cents milles, et du succès de notre travail dépend le fonctionnement des scieries et des fabriques de pâte à papier de la vallée de l'Ottawa qui emploient plusieurs milliers d'hommes. Notre travail est fréquemment arrêté plusieurs jours par suite des vents contraires, et nos hommes sont oisifs quoiqu'ils reçoivent tout leur salaire. La saison de navigation est courte, car après septembre, le temps est généralement défavorable.

Etant données ces circonstances vous comprenez facilement qu'il est nécessaire d'avoir tout le temps possible quand les conditions sont favorables, et là où notre travail dépend du fonctionnement des barrages flottants ou des glissoires du gouvernement, nous protestons vigoureusement contre tout changement dans les règlements actuels.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur.

Vos obéissants serviteurs,

G. B. GREENE,

Secrétaire-trésorier.

(529)

CONSEILS DES METIERS ET UNIONS OUVRIERES.

Union des ouvriers boulangers, No 204.

818 DOVERCOURT ROAD, TORONTO, 7 février 1910.

M. V. CLOUTHIER,

Nous, les membres de l'Union des ouvriers boulangers n° 204, avons décidé à notre dernière assemblée, tenue le 5 février, que nous appuierons le bill concernant la journée de huit heures pour les entreprises du gouvernement.

Votre dévoué,

W. S. MURCHIE.

Secrétaire, Local 204.

(634)

Fraternité Internationale des Chaudronniers et des Constructeurs de Navires en fer.

MOOSEJAW, SASK., 19 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre communication au sujet du bill concernant la journée de huit heures a été lue et discutée à notre assemblée régulière. Par un vote unanime l'assemblée s'est prononcée en faveur du bill. Nous espérons tous que le bill deviendra loi. Nous appelons de nos vœux le temps où la journée de huit heures deviendra générale. Avec les meilleurs souhaits pour le succès du bill,

Je suis votre respectueusement dévoué,

GEORGE WALTERS,

S. C. 478.

(606)

Fraternité Internationale des Chaudronniers et des Constructeurs de Navires en fer, No 417.

NORTH-BAY, ONT., 15 février 1910.

MONSIEUR,—Le vœu unanime des membres de cette loge est que nous appuyions le bill concernant la journée de huit heures.

Dans l'espoir que le bill sera adopté, je suis,

Votre dévoué,

J. NICOLL, *S. C.*

(644)

Fraternité Internationale des Chaudronniers et des Constructeurs de Navires en fer.

RIVERS, MAN., 24 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Relativement à votre communication et à la circulaire à propos du bill n° 21, que nous avons lues à une assemblée régulière de notre loge, j'ai l'honneur de vous dire que les membres de notre loge se sont unanimement prononcés en faveur du dit bill. Comme union ouvrière, nous comprenons parfaitement tous les avantages qui découleraient de la journée de huit heures.

Votre respectueusement dévoué,

C. COTTERILL,
Secrétaire de la loge Pioneer n° 529.

(528)

Fraternité Internationale des Chaudronniers et Constructeurs de Navires en fer, No 128.

TORONTO, ONT., 6 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 janvier, au sujet du bill 21, une loi concernant les heures de travail, je vous dirai que la loge 128 des chaudronniers et constructeurs de navires en fer de Toronto recommande instamment l'adoption de cette loi. Avec mes meilleurs souhaits, je demeure

A vous sincèrement,

JAMES MONAGHAN,
Secrétaire.

(655)

Fraternité Internationale des Relieurs.

UNION LOCALE N° 91.

MONTRÉAL, 2 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—A la dernière assemblée régulière de notre local, tenue sous la présidence de M. A. Henderson, il fut proposé par M. A. Hanna, A. Ardoin; secondé par tous les membres présents, que notre local donne entière adhésion au projet de loi instituant la journée de huit heures, pour tous les travaux du gouvernement.

Permettez-moi, cher monsieur, de vous féliciter au nom de mes confrères du local et en mon nom personnel, pour l'intérêt que vous portez au projet de loi, de notre vaillant député ouvrier, M. A. Verville.

Je me souscris votre dévoué,

JOS. PELLETIER,
Secrétaire du local 91.

ANNEXE No 4

(602)

Fraternité Internationale des Relieurs.

UNION LOCALE N° 28.

TORONTO, ONT., 15 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre relative au bill n° 21, (Loi concernant les heures de travail), et en réponse je dois dire que le bill a été communiqué à notre dernière assemblée de la fraternité, et approuvé par tous les membres présents comme établissant une bonne journée de travail.

Je pourrais ajouter, pour plus ample information, que presque tous les artisans de cette ville travaillent huit heures par jour et que c'est le temps stipulé pour les entreprises de la ville.

Espérant que les membres de la Chambre réussiront à faire adopter ce bill et à en faire une loi du gouvernement, je demeure.

Votre dévoué,

C. R. HURST,
Secrétaire.

(601)

Fraternité Internationale des Relieurs.

UNION LOCALE N° 160.

WINNIPEG, MAN., 12 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bill 21 intitulé: "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics," je dois dire que cette fraternité est en faveur de la loi proposée, l'approuve de tout cœur, et prie instamment le Sénat et la Chambre des communes de l'adopter et de la mettre en vigueur.

Votre obéissant serviteur,

J. L. WIGINTON,
Secrétaire-archiviste.

(524)

Union Internationale des Briqueteurs et des Maçons d'Amérique, No 2.

BRANDON, MAN., 3 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 24 du mois dernier, contenant la copie du bill n° 21, une loi concernant les heures de travail dans les travaux publics. Le bill a été discuté à la quatre-vingt-cinquième séance régulière de notre union, tenue le 2 février à Brandon, et j'ai reçu instruction de vous informer que nous sommes de tout cœur en faveur des dispositions du bill.

Je suis, monsieur,
Votre dévoué,

EDMUND FULCHER,
Secrétaire.

(561)

Union Internationale des Briqueteurs et des Maçons d'Amérique, No 2.

CALGARY, ALTA., 5 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre communication relative au bill n° 21, concernant la journée de huit heures. J'ai reçu instruction d'approuver le bill et de dire que nous sommes en faveur de la journée de huit heures dans tout le Canada et de recommander que les salaires de l'Union soient payés à tous ceux dont les travaux seront régis par cette loi.

Respectueusement à vous,

JOHN EVANS,
Secrétaire correspondant.

(558)

Union Internationale des Briqueteurs et des Maçons d'Amérique, No. 1.

EDMONTON, ALTA., 4 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu des instructions de vous informer que les 82 membres de cette union sont unanimement en faveur de l'adoption du bill n° 21.

Des résolutions conformes ont été envoyées à l'honorable Frank Oliver, ministre de l'Intérieur et aussi à M. Alphonse Verville. Le premier étant membre du parlement pour ce district et le second étant notre représentant du travail à Ottawa, nous leur demandons d'appuyer le bill de tout leur pouvoir. Espérant que le bill deviendra loi et sera placé dans les statuts du Dominion,

Je demeure, votre obéissant serviteur,

WM. T. COLLYER,
Secrétaire correspondant.

(Résolutions ci-dessus mentionnées.)

(559)

Union Internationale des Briqueteurs et des Maçons d'Amérique, No. 1.

Attendu que M. Alphonse Verville a présenté un bill à la Chambre des communes du Canada, étant le bill 21, connu sous le nom de "Loi concernant les heures de travail sur les travaux publics", et

Attendu que nous croyons qu'une telle loi est favorable aux intérêts de la classe ouvrière du Canada, et que son adoption est de nécessité urgente, et

Attendu que les officiers et les membres de l'Union des Briqueteurs et des Maçons de l'Alberta à Edmonton No. 1, sont unanimement en faveur de l'adoption de ce bill, qu'il soit

Résolu, que nous, les officiers et les membres de l'Union Internationale des Briqueteurs et Maçons de l'Alberta à Edmonton n° 1, avons recours à notre représentant à Ottawa, l'hon. Frank Oliver, lui demandant d'appuyer le dit bill de tout son pouvoir pour le faire entrer dans les statuts du Dominion du Canada, et qu'il soit de plus

Résolu que ces résolutions soient entrées dans nos minutes, et qu'une copie soit envoyée à chaque union locale de l'U. I. des B. et M. de l'Alberta, et des copies à notre représentant, l'hon. Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, et aussi à M, Alphonse Verville, M. P.

Signé C. N. DRANSCOMBE,
JAS. BRERETON,
WM. M. ALLYN,
F. BLAKE, *président.*
HIRAM PERRY.

(654)

Union Internationale des Briqueteurs et des Maçons d'Amérique.

HAMILTON, ONT., 21 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai pris connaissance de votre lettre du 10, et de son contenu. En réponse, je dois dire qu'ayant soumis le tout à l'examen de notre association, et après discussion, il a été proposé, appuyé et décidé unanimement que le secrétaire soit autorisé à informer le comité, par votre entremise, que nous sommes sincèrement en faveur de la mesure, et que nous espérons la voir passer à la Chambre.

Vous souhaitant le succès,

Je demeure,

Votre respectueusement dévoué,

JOHN T. LAING,

Secr. cor. de No 1, d'Ont. U. I. B. M.

(574)

Union des Briqueteurs et des Maçons, No 10 d'Ontario.

KINGSTON, ONT., 10 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ei reçu instruction de vous informer que cette union approuve de tout cœur le bill 21, dans tous ses détails et qu'elle espère sincèrement que lorsqu'il viendra devant la Chambre des communes, il ne rencontrera que peu ou point d'objections.

Votre sincèrement dévoué,

ALEX. FOWLER

Sec. cor. No 10.

(513)

Union des Briqueteurs et des Maçons, No 5.

LONDON, ONT., 5 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre communication du 27 relative à la journée de huit heures pour les travaux du gouvernement, et en réponse, je dois dire qu'ici, notre organisation a eu depuis trois ans la journée de huit heures. L'Union des Briquetiers et des Maçons, n° 5, approuve de tout cœur le bill proposé qui est maintenant devant le comité de la Chambre des communes. Les officiers internationaux de notre organisation sont en faveur de la journée de huit heures, de sorte que toutes les unions subordonnées devront l'adopter tôt ou tard. Si vous désirez de plus amples informations, je serai heureux de vous les donner.

Je demeure,

Votre dévoué,

EDWIN HUMPHRIES,

Sec. cor.

(535)

Union Internationale des Briqueteurs et des Maçons d'Amérique.

MEDICINE-HAT, ALBERTA, 3 février 1910.

MONSIEUR,—En réponse à votre communication du 27 décembre 1909, je dois vous dire que la question a été soumise à notre union, hier soir, et que le vote de l'assemblée a été unanimement en faveur du bill n° 21. Espérant que ce bill sera adopté,

Je demeure,

Votre dévoué,

W. SMITTEN,

Secrétaire No 5

(486)

Union Internationale des Briqueteurs et des Maçons d'Amérique, No 23.

SARNIA, ONT., 2 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous, les officiers et les membres de l'union des briqueteurs et des maçons, n° 23, de Sarnia, Ontario, par vote spécial de la dite union, approuvons l'attitude du dit comité qui s'efforce de mettre en vigueur la loi de huit heures, pour les travaux publics, et nous approuvons tous les articles du dit bill pour le bien-être et l'avantage du public en général.

Signé par

JOHN E. THOMAS, *président.*
JOHN McPHEE, *D.P.*

(498)

Union Internationale des Briqueteurs et des Maçons d'Amérique, No 16.

SAULT-SAINTE-MARIE, ONT., 3 février 1910.

MONSIEUR,—Reçu et dûment examiné votre lettre du 27 janvier.

Relativement à la législation proposée et exposée dans le bill n° 21, j'ai l'honneur de vous dire que ce bill, tel qu'il est, a été unanimement approuvé par notre association, le 1er février, lorsque votre communication nous a été soumise.

Espérant que votre comité fera un rapport favorable au bill, (sans y apporter aucune modification) même en face de l'opposition qui pourra y être faite par l'Association des manufacturiers canadiens.

Votre dévoué,

W. C. RAMSAY.

(566)

Union Internationale des Briqueteurs et des Maçons d'Amérique.

WOODSTOCK, ONT., 8 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et du bill n° 21, concernant la journée de huit heures pour les travaux publics.

J'ai présenté la question à notre union ce soir, et elle est unanimement en faveur du mouvement pour la journée de huit heures, pourvu que les salaires soient de 45 cents de l'heure. Nous avons maintenant 40 cents de l'heure pour neuf heures, et les membres de l'union ne seraient pas en faveur d'une diminution de salaires.

Une des raisons pour lesquelles nous sommes en faveur de la journée de huit heures, c'est que pour tous les huit hommes, il faudra un employé de plus.

Espérant que vous recevrez ma lettre à temps, je suis,

Votre obéissant serviteur,

E. JOHNSON,
Secrétaire de l'Union No 22.

(499)

Union des Ouvriers en fer de Construction pour les Ponts et Bâtiments, No 4.

TORONTO, 5 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de la vôtre du 27 janvier, *re* le bill n° 21, au sujet des heures de travail, etc., sur les travaux publics. Cette lettre a été lue devant une assemblée représentative complète de l'union locale ci-haut mentionnée,

mardi soir de cette semaine. Nous approuvons cordialement, chacun des trois articles du bill et espérons sincèrement que le bill sera adopté et mis immédiatement en vigueur.

Votre bien sincère,

W. B. GRACIE,
Secrétaire.

(597)

Union des Journaliers Constructeurs.

SAINT-JÉRÔME, QUÉ., 14 février 1910.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre datée du 10 courant, sur laquelle vous désirez obtenir l'opinion de notre association à propos du bill (n° 21) concernant les huit heures de travail dans les travaux publics. J'ai convoqué une assemblée spéciale afin de discuter entre nous l'importance de ce bill. Tous seraient heureux si le député Verville pouvait faire passer cette loi, pourvu que les compagnies ne retranchent pas ces deux heures par jour sur le salaire de l'ouvrier. Comme employés de la voie du chemin de fer, les gages sont bien petits, et si les compagnies nous retiennent ces deux heures par jour il sera bien difficile pour l'ouvrier qui a une grande famille d'arriver dans ses affaires.

Demeurant votre obéissant serviteur,

A. E. GODREAU,
Sec.-trésorier.

(682)

Union des Journaliers Constructeurs.

SAINT-JÉRÔME, QUÉ., 23 mars 1910.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre il y a déjà quelque temps, et si j'ai retardé à vous répondre, c'est que j'attendais que notre assembée du mois eût lieu afin de connaître l'opinion de nos membres.

Notre secrétaire vous a écrit à ce sujet vous donnant le résultat et l'opinion des membres à propos du bill n° 21 que le député Verville s'efforce de faire passer à la Chambre. Nous serions tous heureux de voir que ce bill soit adopté par le parlement, pourvu que les salaires des ouvriers ne soient pas diminués par les compagnies.

J'ai l'honneur d'être, monsieur.

Votre obéissant serviteur,

O. QUINNEVILLE
Président, St-Canut, (Deux-Montagnes).

(595)

Union des Journaliers Constructeurs, Toronto, No 1.

TORONTO, 12 février 1910.

MONSIEUR,—Lors d'une assemblée spéciale de l'union des journaliers constructeurs, représentant plus de 900 membres, ceux-ci se sont prononcés à l'unanimité en faveur du bill demandant une journée de huit heures pour toutes les entreprises du gouvernement et aussi pour les travaux faits à la journée.

Votre, etc.,

JOHN M. MACKINTOSH,
Secrétaire.

(469)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 933.

ANGE-GARDIEN, QUÉ., 31 janvier 1910.

MONSIEUR,—Ayant présenté la copie, concernant le bill n° 21, que vous m'avez adressée, et l'ayant lue dans une de nos assemblées, tous les membres du local 933 sont unanimes à l'adopter.

Votre très humble,

EUGENE HUOT.
Menuisier.

(607)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 553.

BERLIN, 16 février 1910.

MONSIEUR,—A une assemblée régulière de l'union locale des charpentiers et menuisiers, n° 553, on a adopté une résolution à l'effet d'approuver cordialement le bill ci-haut mentionné.

Avec nos meilleurs souhaits, je demeure,
A vous fraternellement,

PETER JACOBS,
Secrétaire-archiviste, locale n° 553.

(587)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 498.

BRANTFORD, ONT., 12 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Le local n° 498 approuve à l'unanimité et dans tous ses détails le bill n° 21, relatif aux heures de travail, et nous nous réjouirions de le voir devenir la loi de notre pays.

A vous respectueusement,

JOSEPH SWIFT,
Secrétaire-archiviste.

(478)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 1325.

EDMONTON, ALTA., 29 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre honorée du 19 courant que je viens de recevoir, je suis chargé par le vote unanime de trois à quatre cents membres présents de vous écrire pour vous annoncer leur approbation cordiale du bill n° 21, dont copie nous a été transmise.

Vous remerciant de votre obligeance, je demeure,
A vous sincèrement,

CHAS. BRENTWOOD,
Secrétaire-archiviste.

(584)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 1220.

FERNIE, C.-B., 10 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre communication *re* bill 21, "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics", je désire vous informer que le dit bill n° 21 a été approuvé par notre union locale. Espérant en profiter dans un avenir rapproché,

A vous sincèrement,

FRANCIS H. SHAW,
Secrétaire-archiviste.

(495)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 1498.

FORT-WILLIAM, ONT., 2 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous les soussignés de la Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, local 1498, de Fort-William, jugeons opportun pour le bien-être des ouvriers en général, que le bill n° 21 soit adopté vu qu'il serait de nature à faire donner de l'emploi à un plus grand nombre d'hommes, et d'améliorer la situation des sans-travail. Nous croyons aussi que de meilleurs résultats sont obtenus d'une journée dont les heures ont été réduites et que le coût de ces entreprises ne sera pas augmenté.

Nous vous remercions de l'occasion offerte de pouvoir exprimer notre opinion.

A vous sincèrement,

R. H. SOUTHCOMBE,
Secrétaire-archiviste,

(449)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 1744.

GRAND'MÈRE, QUÉ., 26 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Je reçois à l'instant votre communication datée du 27 décembre, soit un mois en retard.

Cependant, s'il n'est pas encore trop tard et que notre opinion sur le bill 21 puisse vous être utile, nous déclarons unanimement que nous sommes en faveur de son adoption et recommandons à votre comité M. P. E. Blondin, M.P., député de ce comté, en qui nous reposons toute confiance pour la défense de notre cause ouvrière, comme notre représentant à l'audition des témoignages de vive voix. Nous écrivons en même temps à M. Blondin à ce sujet.

Vos bien reconnaissants,

GEORGES DELAGE,
Secrétaire-archiviste.

(448)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 83.

HALIFAX, N.-E., 24 janvier 1910.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous écrire ce qui suit en réponse à votre lettre du 27 décembre dernier. Nous avons un grand nombre de raisons pour demander une journée de huit heures.

Prenez par exemple, le progrès du travail organisé, en ce qui concerne la réduction des heures de travail dans le monde entier. Une des plus puissantes unions industrielles de la Grande-Bretagne est la Fédération des mineurs de charbon, comprenant une société d'à peu près 89,000 membres et tous apprécient les avantages de la journée de huit heures, la loi l'ayant établie et mise en vigueur, le 1er juillet 1909.

Dans le Northumberlant et dans Durham, il y a quelques milliers d'hommes qui ne travaillent que de six heures et demie à sept heures et demie, seulement.

Les mineurs de la Grande-Bretagne ont dix-sept hommes sortis de leurs propres rangs qui les représentent au parlement.

Nous voudrions attirer l'attention du comité spécial sur les pertes de millions de dollars dépensés subies par le passé dans la lutte pour obtenir une réduction des heures de travail, et nous insistons auprès du gouvernement sur la nécessisté d'essayer de prendre des mesures pour éviter à l'avenir d'aussi grandes pertes à l'industrie.

Nous ferons aussi remarquer que tous les économistes s'accordent à dire que la journée de huit heures s'impose, que nous le voulions ou non. Une journée de huit heures pourrait être la perspective que le travail tend présentement à atteindre, mais, il ne s'ensuit pas, que ce soit là l'idéal et le but de l'avenir.

Le mouvement en faveur de la réduction des heures repose essentiellement sur la nécessité, le perfectionnement constant des machines et le déplacement de travail qui en résulte dans toutes les branches d'industrie, nous obligent, en définitive, à agiter la question de la réduction des heures de travail, et, plus les salariés deviennent renseignés sur les conditions existantes, plus ils tiennent à profiter des avantages résultant du travail des machines qui économisent la main-d'œuvre.

Nous désirons avoir plus de loisirs afin que notre vie industrielle se prolonge et que nos confrères puissent avoir du travail.

Feu George E. McNeil, (souvent appelé le père du mouvement en faveur de la journée de huit heures) a dit: "huit heures pour traviller, huit heures pour se reposer, huit heures pour faire ce que l'on voudra", et cela semble un partage équitable.

De plus, nous croyons que le gouvernement devrait accueillir favorablement le bill 21, pour l'avantage du plus grand nombre de la population, afin d'éviter par ce moyen, des pertes aussi sérieuses à l'industrie et de donner en même temps un bon exemple aux employeurs particuliers.

Un exemple du fait que là journée de huit heures donne satisfaction, nous est offert par les Salford Iron Works, de Mather et Platt, établis à Manchester, Angleterre. Cette entreprise industrielle a substitué à la journée de neuf heures la journée de huit heures, en l'année 1893.

Le Bureau du Travail s'est informé, depuis, auprès de messieurs Mather & Platt, en mai, 1904, de l'effet produit sur leurs affaires par ce changement, la réponse a été que d'après leur expérience, et cela en toute sincérité, ils avaient gagné au changement et qu'à l'avenir, ils se prononceraient en faveur de la journée de huit heures.

Le travail organisé ne prétend pas qu'en toutes circonstances la production sera aussi considérable et rémunérative en huit heures qu'en neuf heures, cependant, des cas où il en est ainsi peuvent être cités.

Le point sur lequel il faut appuyer, ce n'est pas qu'il soit profitable au patron de réduire les heures de travail, mais il s'agit de démontrer que cela est avantageux à la nation et à la race.

La fatigue continuelle est préjudiciable à la vitalité nationale, et quels que soient les profits pécuniaires qu'elle puisse procurer à certains individus elle finira, toutefois, par épuiser les ressources vitales d'où dépend la force nationale. Les bulletins des accidents de l'Interstate Commerce Commission contiennent souvent des récits de désastres causés par les longues heures de travail que l'on exige de la part des employés de chemins de fer. Dans un récent bulletin, n° 27, deux collisions sont attribuées aux erreurs d'employés qui avaient été de service beaucoup plus longtemps que l'instinct

de sûreté devrait le permettre La collision n° 3 dans laquelle deux hommes ont été tués et treize blessés, a été attribuée à la même cause.

Les statistiques démontrent clairement les avantages incontestables de la journée de huit heures pour tout le monde.

Dans la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande et en Australie, la journée de travail de huit heures semble répondre à toutes éventualités.

Pour les raisons ci-haut et d'autres d'aussi grande importance, le travail organisé par un appel retentissant, réclamant la journée de travail plus courte. Les corps organisés sont pourvus de statistiques qui prouvent, d'une façon concluante, que la journée de huit heures est un bienfait national.

Comme conclusion, nous avons essayé de démontrer jusqu'à quel point le travail organisé est en faveur du bill n° 21, et nous prions instamment le comité spécial de vouloir bien l'accueillir favorablement.

Respectueusement soumis,

JAS. ROSBOROUGH,
Secrétaire-archiviste.

(221)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 18.

HAMILTON, ONT., 18 janvier 1910.

MONSIEUR,—Les membres de notre union locale ont adopté, ce soir, une résolution que nous approuvons et nous donnons notre adhésion au bill 21, " Loi concernant les heures de travail sur les travaux publics ".

A vous sincèrement,

J. D. SMALL, *président.*
JOHNSTON McCORMACK, *secrétaire-arch.*

(446)

Société Fusionnée des Charpentiers-Menuisiers, No 815.

HAMILTON, ONT., 25 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Assemblée tenue le 24 janvier, votre communication et copie du bill 21, *re* journée de huit heures ont été soumises aux membres. J'ai reçu instruction de vous informer que les membres de la société ci-dessus mentionnée sont fortement en faveur du bill.

Votre, respectueuesement,

F. H. SMITH,
Secrétaire.

(564)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 1946.

LONDON, ONT., 8 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Notre union locale de la fraternité unie des charpentiers et menuisiers approuve cordiaulement le bill présenté à la Chambre des communes par M. Verville, bill relatif à la journée de huit heures sur les travaux publics.

A vous sincèrement,

H. G. ALFORD,
Secrétaire-correspondant.

(425)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 1127.

MONTRÉAL, QUÉ., 17 janvier 1910.

MONSIEUR,—A notre assemblée tenue le 17 janvier 1910, nous avons reçu votre lettre concernant les heures de travail prescrites par le bill 21. Nous approuvons toutes les clauses de ce bill 21, et nous espérons que cette législation sera adoptée par votre comité et par la Chambre des communes, pour donner satisfaction à la classe ouvrière en général.

Espérant que vous nous enverrez un autre avis, je demeure

Votre tout dévoué,

A. CINQ-MARS,
Secrétaire.

(434)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 1244.

MONTRÉAL, QUÉ., 20 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre demandant nos vues relativement au bill n° 21, connu sous le nom de bill de la journée de huit heures, j'ai l'honneur de vous informer que votre correspondance a été soumise à cette union locale, lors de son assemblée hebdomadaire régulière, le 15 janvier 1910, et qu'après avoir porté à la question l'attention voulue, un vote unanime a été donné en sa faveur, avec l'expression du désir sincère que ce bill devienne loi sous peu.

Votre sincèrement,

JOHN A. HIBBINS,
Secrétaire.

(453)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique.

MONTRÉAL, QUÉ., 27 janvier 1910.

MONSIEUR,—Après avoir pris connaissance du bill 21, relativement à la journée de huit heures, je suis autorisé à vous dire que le conseil de district des menuisiers et charpentiers d'Amérique appuie fortement ce bill, et demande que votre comité l'approuve, et de plus, nous nous efforcerons d'envoyer un ou plusieurs délégués pour appuyer ce bill, si vous voulez bien nous instruire de la date de cette discussion quelques jours avant afin que l'on puisse se préparer.

Bien à vous,

JOSEPH E. BAYARD,
Secrétaire.

(567)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 134.

MONTRÉAL, 10 février 1910.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre circulaire, en date du 27 décembre 1909, j'ai l'honneur de vous informer qu'après lecture du bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", l'union n° 134 de la Fraternité unie des char-

pentiers-menuisiers d'Amérique, à Montréal, il a été résolu et adopté à l'unanimité dans l'assemblée tenue le 7 courant, que:

1. Considérant que depuis nombre d'années, la classe ouvrière demande l'établissement de la journée de huit heures, et cela sans aucun résultat; que c'est au gouvernements de protéger et de pourvoir à l'amélioration du sort des classes de travailleurs; de faire des lois en conséquence et d'en assurer l'exécution, et par-dessus tout donner l'exemple le premier.

2. Huit heures de travail sont suffisantes pour assurer les besoins de production des différentes industries, étant donné les progrès constants des moyens de production; le nombre considérable de chômeurs qui augmente chaque année d'une manière alarmante; la quantité énorme d'immigrants, qui loin d'amener l'extension du pays, se répand et reste dans les villes augmentant ainsi le nombre des sans-travail, et les difficultés déjà si nombreuses aux travailleurs des villes pour pourvoir aux moyens d'existence.

3. Considérant qu'une journée plus longue que huit heures, ne permet pas à l'ouvrier de s'instruire ou de se récréer comme il convient à tout honnête citoyen d'un pays libre.

4. Que la journée de huit heures établie dans différents pays n'a produit que de bons résultats pour les travailleurs, sans entraver en aucune manière l'intérêt des entrepreneurs d'industries ou de commerce, et qu'en se plaçant au point de vue moral, l'on ne peut constater que du progrès, et que sans quitter le Canada, l'on ne peut constater que des bienfaits moraux obtenus là où la loi des huit heures de travail a été établie.

En conséquence, l'union 134 des charpentiers-menuisiers se prononce en faveur et approuve entièrement le bill n° 21, tel que conçu et présenté à la Chambre des communes, et fait des souhaits pour que le bill soit étendu à toutes les industries.

Le désir des membres de l'union 134 serait que le comité veuille bien entendre de vive voix les renseignements que pourraient donner quelques officiers de notre association.

Recevez, monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués,

Pour l'U. 134 des C.-M.,

L. LEFEVRE,
Secrétaire.

(539)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 713.

NIAGARA FALLS, 7 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 janvier, je vous dirai que le bill a été lu aux membres de notre union locale des charpentiers-menuisiers, et que le principe en jeu en ce qui concerne la journée de travail de huit heures, rencontre notre approbation la plus cordiale. La majorité de nos membres ayant travaillé à Niagara-Falls, N.-Y., ainsi que dans les villes environnantes, peuvent certifier que l'ouvrier et le patron jouissent également du bien-être apporté par la journée de huit heures.

Espérant voir, sous peu, ce bill devenir loi, nous demeurons,

Votre respectueusement,

J. R. MONTAGUE,
Secrétaire-archiviste.

(516)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 93.

OTTAWA, ONT., 4 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre copie du bill n° 21, de M. Verville, ayant été présentée et lue à l'union locale n° 93, de la Fraternité Unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique, ce bill a été approuvé à l'unanimité par la dite locale n° 93, et reconnu comme une mesure qui préviendra à l'avenir tout désagrément. Il faut que ce changement se produise d'une manière ou d'une autre. Nous ne voyons pas pourquoi l'entrepreneur se plaindrait, nous sommes payés à l'heure et chacun reçoit le même salaire.

Nous sommes d'avis que tout le monde devrait avoir de l'ouvrage, mais ne pas être égoïste et si j'en avais le pouvoir, je ferais de cette mesure un exemple pour démontrer que la journée de huit heures est profitable.

Maintenant, les unions des briqueteurs et des maçons d'Ottawa ont signé, avec les entrepreneurs, une convention qui leur assure la journée de huit heures qui devra être mise en vigueur en 1911.

Les patrons des charpentiers d'Ottawa ont concédé le congé du samedi après-midi, et ne voudraient pas retourner à l'ancienne coutume.

A vous respectueusement,

EMERY BELAIR,
Secrétaire-archiviste

(518)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 38.

ST. CATHARINES, ONT., 5 février 1910.

MONSIEUR,—Votre lettre relative au bill n° 21, a été reçue et soumise hier soir aux membres de cette union locale qui, après délibération sur le sujet, approuvent cordialement les dispositions du bill et espèrent qu'il deviendra loi sans retards inutiles.

Votre, etc.,

JAMES CARTY,
Secrétaire-archiviste.

(476)

Fraternité Unie dse Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 1160.

, SAINT-JEAN, QUÉ., 27 janvier 1910.

MONSIEUR,—Après avoir pris connaissance du bill n° 21, lecture donnée par notre secrétaire-trésorier à l'assemblée générale, il a été résolu à l'unanimité de demander aux honorables membres du comité de bien vouloir recommander le bill à la Chambre des communes. Suivant le désir et l'expression de l'assemblée, nous avons autorisé notre secrétaire à vous transmette notre humble désir.

Votre très humble serviteur,

A. D. PEPIN.

ANNEXE No 4

(445)

Fraternité Unie des Charpntiers-Menuisiers d'Amérique, No 919.

SAINT-JEAN, N.-B., 24 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre communication relativement au bill n° 21, loi concernant les heures de travail sur les travaux publics, a été reçue; cette lettre a été soumise à notre union locale, mercredi dernier, et je dois vous dire que notre union a été unanimement en faveur du bill, et de plus, qu'elle demande qu'à la première occasion propice, un bill établissant la journée de huit heures, dans tout le Canada, soit présenté au parlement.

Ayez la bonté de me faire savoir quand votre comité s'assemble.

Votre, respectueusement,

GEO. U. BREEN,
Secrétaire-archiviste.

(420)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 730.

ST-SAUVEUR, QUÉ., 18 janvier 1910.

MONSIEUR.—A une réunion tenue ce soir à laquelle assistaient une cinquantaine de membres, j'ai été autorisé de vous répondre que nous étions tous en faveur du bill n° 21, concernant les heures de travail dans les travaux publics, et comme vous dites dans le dernier paragraphe de votre circulaire que vous donnerez avis de la date fixée pour entendre les témoignages si nous le désirons, je dois vous prier de nous en avertir.

ALPHONSE RENAUD,
Secrétaire-archiviste.

(585)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 1825.

SAULT-SAINTE-MARIE, 11 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 27 janvier a été soumise l'autre soir à notre cour n° 1825, et j'ai été chargé de répondre à votre demande. Cette cour approuve le bill relatif aux heures de travail. Nous croyons que c'est un pas dans la bonne direction.

Je suppose que le bill s'appliquera aux employés des canaux, et nous sommes d'avis qu'il devrait en être ainsi, vu que leurs heures de travail sont trop longues; les hommes ont à peine le temps de voir leurs enfants, vu qu'ils partent pour l'ouvrage avant que les enfants se lèvent et souvent ces derniers sont couchés avant le retour du chef de famille à son foyer.

L'article 3 de la loi semble s'appliquer principalement au travail à la journée. Nous sommes d'avis qu'il devrait s'appliquer également aux travaux à l'entreprise, vu que dans les contrats dans un grand nombre de cas, les entrepreneurs ne donnent pas les salaires fixés par le gouvernment, mais payent aux hommes ce qu'ils veulent leur payer.

Espérant que le bill passera, je demeure,

A vous sincèrement,

ALEX. S. SCOTT,
Président.

(458)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 171.

SOREL, QUÉ., 29 janvier 1910.

A une assemblée spéciale de la Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers, local 761, tenue à Sorel le 29 janvier 1910, dans la salle ordinaire des réunions sous la présidence du frère Joseph Benoit et les officiers: Alphonse Soulières, Hector Gaboury, Francis Péloquin, Calixte Vandal, Aristide Martineau, Pierre Rajotte, Ferdinand Arel, tous formant le quorum, il a été proposé par le frère Pierre Rajotte et secondé par le frère Aristide Martineau que le bill n° 21 de la loi concernant les heures de travail de huit heures par jour dans les travaux publics, soit adopté. Nous demandons, nous aussi, la journée de huit heures parce que les longues heures de travail dans les usines, dans les manufactures, dans les magasins, sur les chemins de fer, altèrent la santé des travailleurs, et en outre, ne leur laissent pas le temps de s'instruire, d'acquérir les connaissances voulues pour faire de bons citoyens utiles à leur famille et à leur société.

Je demeure, votre tout dévoué serviteur,

FRANÇOIS LANCIAULT,
Assist-secrétaire.

(470)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 1677.

THOROLD, 31 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Je dois dire que je suis moi-même en faveur d'une journée de huit heures sur tous travaux et j'espère voir le bill adopté par la Chambre à l'unanimité.

Espérant que ceci encouragera les incertains, je demeure,

Votre sincèrement,

FRANK PANNERTER.

(473)

Société Fusionnée des Charpentiers-Menuisiers, No 803.

TORONTO, ONT., 1er février 1910.

CHER MONSIEUR,—A notre assemblée régulière tenue hier soir, 31 janvier, cette division a appuyé à l'unanimité le bill n° 21, relatif aux heures de travail sur les travaux publics.

Je demeure,

Votre sincèrement,

DAVID CROMBIE,
Secrétaire.

(638)

Société Fusionnée des Charpentiers-Menuisiers.

VICTORIA, C.-B., 10 février 1910.

MONSIEUR,—J'ai le plaisir de vous informer que la division ci-dessus, à sa dernière assemblée, a donné à votre communication *re* bill n° 21, toute l'attention voulue et qu'elle approuve cordialement le bill.

NAT NICHOLSON,
Secrétaire.

ANNEXE No 4

(667)

Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, No 343.

WINNIPEG, MAN., 3 mars 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—A la dernière assemblée régulière de l'union locale 343, Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, le bill relatif à la journée de huit heures, tel que présenté par M. A. Verville, député fédéral, a été discuté à fond et approuvé.

Je suis chargé de vous soumettre nos vues et j'espère que vous lui donnerez votre appui.

Vous remerciant d'avance, je suis,

A vous respectueusement,

BENNETT ROBERTSON,
Secrétaire-archiviste.

(481)

Société Fusionnée des Charpentiers-Menuisiers, No 814.

WINNIPEG, MAN., 31 janvier 1910.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre *re* le bill de la journée de huit heures, je profite de cette occasion pour vous informer que notre société est entièrement en faveur du dit bill.

Signé au nom de la société précitée.

D. McLEAN,
Secrétaire.

(646)

L'Association des Tisserands de Tapis, No 663.

PETERBOROUGH, ONT., 26 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre et circulaire au sujet de la mesure relative à la journée de huit heures m'est parvenue. J'aurais dû répondre plus tôt, mais nous n'avons tenu notre assemblée que deux semaines après avoir reçu votre demande. L'opinion de la majorité est qu'elle ne croit pas que le temps soit venu au Canada pour faire passer ce bill. Le Canada est un pays jeune et qui a besoin d'être développé; donc, il appartient à chacun de nous de consacrer le plus de temps que nous pouvons aux travaux publics, aux fermes, etc. Mon opinion personnelle est que nul ouvrier ne devrait travailler plus de huit heures par jour. Pour quelques-uns, la question est d'avoir:

Huit heures de travail, huit heures pour dormir
A trois dollars par jour—huit heures de plaisir.

Votre bien sincère,

THOMAS A. WILLIAMS,
Secrétaire.

(429)

Union Internationale des Cigariers d'Amérique, No 58.

MONTRÉAL, QUÉ., 20 janvier 1910.

Au comité du bill n° 21.

MESSIEURS,—Nous avons pris connaissance du bill dont vous êtes à faire l'étude, nous l'approuvons dans son entier. La journée de 8 heures est presque générale dans nos fabriques de cigares et elle existe dans beaucoup d'autres industries. Les arguments qui sont présentés aujourd'hui contre le bill de M. Verville, sont les mêmes qui furent présentés lorsque nos associations, qui ont maintenant la journée de 8 heures, cherchaient à l'obtenir des patrons.

En adoptant ce bill, le gouvernement de notre pays ferait un acte humanitaire qui serait apprécié par la masse du peuple.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre bien dévoué serviteur,

A. GARIEPY,
Secrétaire.

(543)

Union Internationale des Cigariers d'Amérique, No 140.

ST. CATHARINES, ONT., 7 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Je suis chargé par le local n° 140, de l'Union Internationale des Cigariers de St. Catharines, d'informer votre comité qu'après mûre délibération, cette union désire s'enregistrer comme étant tout à fait en faveur du bill n° 21, tel que rédigé, et elle espère sincèrement que votre comité pourra l'approuver.

Bien respectueusement à vous,

LEO. T. COYLE,
Secrétaire-archiviste.

(556)

Union Internationale des Cigariers d'Amérique. No 27.

TORONTO, ONT., 8 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à la vôtre du 27 janvier 1910, *re* bill n° 21, loi concernant les heures de travail sur les travaux publics, l'Union des cigariers, n° 27, de Toronto, ayant adopté le règlement de la journée de huit heures le 1er mai 1886, aprouve ce bill, et travaille encore sur ce principe.

Votre, etc.,

J. PAMPHILON,
Secrétaire-financier.

(505)

Union de Secours Mutuels des Employés Civiques de Montréal.

MONTRÉAL, QUÉ., 2 février 1910.

MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre lettre en date du 27 décembre 1909 qui nous est parvenue que le 24 janvier 1910 concernant le bill n° 21, présenté par M. Verville pour réglementer les heures de travail dans les travaux publics. Nous serions heureux de l'adoption d'une telle loi, ce que nous demandons depuis longtemps.

Bien à vous,

HORMISDAS VALLEE,
Secrétaire.

ANNEXE No 4

(452)

Union des Fileurs de Coton de Saint-Henri de Montréal, No 705.

Monsieur,—A notre assemblée régulière du 24 de ce mois, il a été proposé par M. Gokey, secondé par M. Ovide Danis, que la demande du comité de recommandation au parlement fédéral pour présentation d'un bill concernant les heures de travail dans le Dominion fût prise en considération. J'ai l'honneur de vous informer que la demande de huit heures par jour a été adoptée à l'unanimité.

J'ai l'honneur d'être, cher monsieur,

Votre obéissant serviteur,

PAMPHILE MARTIN,
Secrétaire-archiviste.

(450)

Union des Fileurs de Coton de Valleyfield, Qué., No 1736.

Valleyfield, Qué., 27 janvier 1910.

Monsieur,—J'ai reçu la vôtre du 26 courant aujourd'hui et je m'empresse d'y répondre.

L'opinion de notre association a été clairement définie à une assemblée tenue le 5 courant en endossant à l'unanimité le bill de la journée de huit heures présenté par M. Verville. Les raisons qui nous portent à agir ainsi sont:

Que le gouvernement doit donner l'exemple dans la réduction des heures du travail.

Nous demandons la journée de huit heures parce que les longues heures de travail dans les manufactures, dans les usines, dans les magasins, sur les chemins de fer, altèrent la santé du travailleur, comme nous en avons la preuve ici où les ouvriers sont obligés de travailler onze et douze heures par jour.

Nous voulons la journée de huit heures parce que, quand nous aurons eu ce régime pendant un certain temps, nous pourrons faire autant d'ouvrage en huit heures qu'aujourd'hui en 10 et 11 heures.

Nous voulons la journée de huit heures pour ne pas être obligés de dépenser la moitié de notre gain à nous acheter des stimulants pour nous aider à faire notre journée de travail.

Nous voulons la journée de huit heures pour empêcher le chômage et permettre à un plus grand nombre de travailleurs de gagner le pain pour leurs familles.

Nous voulons la journée de huit heures pour permettre à l'ouvrier de s'instruire; sur ce dernier point nous ne sommes pas surpris de voir l'opposition faite à ce bill par les associations de patrons et de fournisseurs qui sont toujours à l'affût et, si tôt que l'ouvrier fait un mouvement pour améliorer sa position, essaient de toutes leurs forces à l'abaisser; mais j'espère que cette fois ils en seront pour leurs frais et que votre comité, après avoir étudié la question, approuvera le bill pour le bien de l'ouvrier en particulier et du public en général.

Espérant, monsieur, que vous voudrez bien me donner avis de la date de l'audition des témoignages de vive voix.

Je suis votre dévoué serviteur,

WILFRID TESSIER,
Secrétaire.

(542)

Conseil des Métiers et du Travail, No 17.

BERLIN, ONT., 7 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai été chargé par l'union locale ci-dessus de vous informer que la législation, connue sous le nom de bill n° 21, a été cordialement approuvée et que nous recommandons son adoption.

Espérant que le comité fera un rapport favorable à ce bill, je suis,

A vous, respectueusement,

OTTO H. ZIMMER,
Secrétaire.

(408)

Conseil des Métiers et du Travail.

CALGARY, ALTA., 13 janvier 1910.

MONSIEUR,—*Re* bill n° 21, expédié en date du 27 décembre 1909. Ce bill a été déposé devant le conseil le 13 courant, et la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

Le conseil est fortement en faveur de l'adoption du bill n° 21, relatif aux heures de travail sur les travaux publics, et considère en outre que les dispositions du bill devraient s'appliquer à tous les travaux, d'un bout à l'autre du Canada.

Je demeure,

A vous sincèrement,

EDWIN HOWELL,
Secrétaire.

(568)

Conseil des Métiers de Construction.

EDMONTON, ALTA., 2 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Ce conseil a reçu une copie de votre communication *re* bill n° 21, et en réponse, j'ai été chargé de vous dire que, comme membres de l'union, nous voulons que tous les travaux du gouvernement soient faits dans des conditions semblables à celles qui existent dans les districts particuliers où les travaux se trouvent; en ce qui concerne les heures de travail et le prix des salaires. Mais dans aucun cas nous ne désirons que les heures de travail dépassent huit heures par jour.

Fidèlement à vous,

W. R. EASTWOOD,
Secrétaire.

(435)

Conseil des Métiers et du Travail du District d'Halifax.

HALIFAX, N.-E., 21 janvier 1910.

Comité spécial sur le bill de la journée de huit heures,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

MESSIEURS,—En réponse à votre lettre du 27 décembre dans laquelle vous nous demandez nos vues sur la question de la journée de huit heures, présentement devant la Chambre des communes, nous voudrions respectueusement soumettre ce qui suit à votre bienveillante considération.

ANNEXE No 4

Nous insistons respectueusement auprès de votre comité pour que ce bill soit de sa part l'objet d'une considération favorable pour plusieurs raisons.

Les ouvriers de par le monde demandent, à l'unanimité, une journée ouvrière plus courte; les travailleurs de tous les pays unissent leurs efforts pour obtenir une journée internationale de huit heures.

En Angleterre, en Ecosse, en Australie, en Amérique et partout en Europe, les ouvriers contraignent les législatures à prendre connaissance de ces faits bon gré mal gré.

Ce désir d'avoir des heures plus courtes est dû, principalement, au besoin du temps nécessaire pour jouir de quelques-unes des bonnes choses, si abondamment mises à la disposition de l'homme; ce désir, s'il était réalisé, aurait pour effet de permettre aux travailleurs d'employer ce supplément de loisirs à améliorer leur condition et le résultat serait naturellement au bénéfice du pays en général.

Plusieurs circonstances pourraient être signalées ici démontrant les grandes améliorations effectuées lorsqu'un grand nombre d'industries ont adopté la journée de huit heures, mais nous ne ferions que répéter ce que votre comité sait déjà. Il suffit de dire que les cas où cela a été désavantageux pour l'industrie, sont excessivement rares et les statistiques nous indiquent clairement que la mise en vigueur d'une loi relative à la journée de huit heures, dans les pays qui ont opté pour ce règlement, a fait beaucoup de bien dans l'intérêt de l'ouvrier et que dans aucun cas l'on n'a fait des demandes pour retourner aux anciennes conditions.

Certaines personnes nous ont dit qu'elles approuvaient le principe de la journée de huit heures mais s'opposaient à ce qu'on se la procurât par l'entremise du parlement; elles suggèrent que nous utilisions nos unions ouvrières pour atteindre ce but.

Cet argument ne peut être appuyé sur les principes de l'économie politique. Si l'effet économique doit être dommageable à l'industrie, qu'importe la manière dont nous l'obtiendrons, l'effet étant tout à fait le même, que ce soit au moyen des unions ouvrières ou au moyen de la législation.

L'union ouvrière n'a que deux méthodes à sa disposition: la guerre industrielle, (grève) ou l'entente à l'amiable avec le patron et, à en juger par l'expérience du passé, elle serait forcée d'avoir recours à la grève dans ses efforts pour obtenir la journée de huit heures.

L'histoire de quelques-unes des grèves ayant pour but la journée de huit heures est encore fraîche dans nos mémoires, et lorsque nous nous rappelons toutes les misères qui s'ensuivirent, les millions de piastres dépensées et les torts causés aux industries frappées par ces grèves, et si l'on considère le succès obtenu par les ouvriers dans cette direction, il est permis de croire que la seule manière raisonnable de régler cette question est d'avoir recours à la législation.

Tous les économistes du monde entier partagent les mêmes vues et conviennent que la journée de huit heures sera adoptée, que nous le voulions ou non, et cela semblerait une sage mesure à prendre pour notre gouvernement que d'adopter cette mesure en prévision des événements à venir.

On a prétendu que le gouvernement n'avait pas de précédent qui pût justifier son intervention en ce qui concerne les heures de travail et que c'est là une question qui devrait être traitée par les ouvriers et les patrons; mais si nous examinons la législation relative aux manufactures dans le monde entier, nous constatons que ce précédent a été établi, il y a bien des années, lorsque le gouvernement britannique a d'abord réglementé les heures de travail dans les manufactures, la législation s'appliquant également aux ouvriers

En adoptant les lois relatives aux salaires raisonnables, le gouvernement a démontré qu'il était désireux de protéger même ses employés relevant des entrepreneurs contre les injustices que ces derniers pourraient commettre à leur égard et le bill proposé porte précisément le même principe un peu plus loin en décrétant que les employés directs travailleront dans des conditions avantageuses et met sous la protec-

tion du gouvernement ceux qui seront employés par des entrepreneurs de travaux publics.

Nous sommes d'avis que tous travaux du gouvernement devraient être faits dans des conditions idéales donnant ainsi à l'employeur privé un exemple digne d'émulation. Il est essentiellement du devoir de tout gouvernement de réglementer l'industrie et de prescrire les remèdes pour tous maux qui pourraient faire tort à l'industrie. S'il peut être profitable au pays que les heures de travail soient plus courtes, alors il est de son devoir de décréter leur réduction.

On a soulevé contre ce bill l'objection qu'il était tellement vague et indéfini qu'il s'appliquerait aux entreprises les plus exiguës causant en cela des embarras sans fin. Cette objection n'est pas conforme aux principes de la saine logique. C'est là tout simplement une affaire de détail qui n'affecte pas du tout le principe, puisque le bill peut être amendé comme tout autre bill de façon à en préciser la portée.

Les deux partis politiques nous ont dit à plusieurs reprises: "Que les classes ouvrières exposent leurs besoins et nous ne serons que trop heureux de faire ce que nous pourrons pour que justice leur soit rendue."

Nous avons clairement exposé nos besoins en ce sens et, comme le démontre clairement l'histoire des revendications des unions ouvrières, nous avons constamment réclamé la réduction des heures de travail et nous avons toujours été convaincus que c'est la seule voie ouverte vers le progrès réel.

En terminant nous prenons encore une fois la liberté d'insister auprès de votre comité pour qu'il fasse un rapport en faveur de ce bill, étant convaincus qu'en agissant ainsi, vous manifesterez votre entière appréciation de la nécessité pour le gouvernement fédéral d'adopter une législation conforme au mouvement qui s'impose en faveur de la réduction des heures de travail.

Nous avons l'honneur d'être,

Tout à vous,

HARRY C. LOW,
Secrétaire.

(401)

Conseil des Métiers de Construction de Hamilton.

HAMILTON, ONT., 14 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre contenant copie du bill n° 21 a été reçue, et en réponse je voudrais vous faire savoir que le conseil approuve cordialement l'adoption de la journée de huit heures. Cependant, on m'a chargé d'attirer votre attention sur le fait que la majorité des métiers représentés par le dit conseil ne travaillent que quatre heures le samedi. De fait, je puis dire que tous les métiers de construction ont le même privilège.

Espérant que ceci donnera satisfaction, je demeure,

Sincèrement à vous,

WM. BROWN,
Secrétaire.

(426)

Conseil des Métiers et du Travail de Hamilton.

HAMILTON, ONT., 19 janvier, 1910.

MONSIEUR,—Le conseil précité accuse réception de votre lettre du 27 décembre, demandant nos vues sur le bill n° 21, et vous prie d'accepter la réponse suivante:

1. Le conseil est cordialement en faveur des dispositions contenues dans le bill.
2. Les avantages résultant [illegible] de la réduction des heures de

travail ont été si évidents pour les ouvriers de la ville qui jouissent de la journée de huit heures, qu'ils accueillent favorablement le bill n° 21, à cause de l'aide qu'il donnerait aux autres industries, en leur faisant partager les avantages de la journée de huit heures, et aussi, à cause de la protection qu'il offrirait aux employeurs qui ont adopté ce système, contre la concurrence d'autres maisons qui exigent un plus grand nombres d'heures par jour, dans le même genre d'affaires.

3. La journée de huit heures est observée en cette ville par les métiers organisés suivants: cigariers, métiers connexes de l'impriemerie; ouvriers en vêtements, les métiers organisés des briqueteurs, charpentiers, plâtriers, tailleurs de pierre, plombiers, latteurs, ouvriers en métal d'acier, peintres et fabricants de balais. D'autres métiers travaillent pour obtenir la journée de huit heures.

4. Les prédictions de résultats désastreux presque invariablement faites par les employeurs dans les métiers précités, lors des négociations pour obtenir la réduction des heures de travail, n'ont, d'après ce que ce conseil a pu découvrir, été réalisées dans aucun cas.

5. L'expérience en cette ville a prouvé que les accidents dus au travail ont été plus fréquents dans les manufactures et les usines où les jours de travail sont de neuf, dix et douze heures que dans celles où l'on a adopté la journée de huit heures. On a aussi remarqué que les accidents arrivent plus souvent durant les dernières heures de la journée que durant la matinée, ce qui prouverait que les ouvriers courent plus de risques en travaillant après que leur énergie s'est épuisée.

6. Les meilleurs artisans chercheront naturellement, à se procurer de l'emploi où les conditions les plus avantageuses leur sont offertes et l'on peut s'attendre avec raison à une amélioration de la qualité de l'ouvrage fait sous le régime de la réduction des heures de travail. Le gouvernement a intérêt à se procurer la meilleure qualité de travail lorsqu'il adjuge des entreprises.

7. Il a été reconnu que la réduction des heures de travail est comme un agent puissant pour combattre les ravages de la tuberculose, maladie qui enlève un si grand pourcentage d'ouvriers. Les statistiques fournies par l'union des cigariers démontrent que le taux de la mortalité, causée par cette maladie, a diminué de 51 pour 100 à 20 pour 100 de 1888 à 1905. Les statisticiens reconnaissent que la réduction des heures de travail a largement contribué à enrayer cette maladie. L'expérience d'autres unions ouvrières en ce qui concerne les réclamations pour décès et d'invalidité a été la même.

Ce conseil approuve les dispositions énumérées dans le bill n° 21, et croit qu'il en résultera une santé plus robuste chez le travailleur, une compétence plus élevée, une meilleure qualité de produits, la diminution du nombre des accidents provenant du travail, et une perte minime ou nulle pour les employeurs qui pourraient être obligés de modifier leurs heures de travail.

Respectueusement à vous,

C. T. AITCHISON,
Président.

W. R. ROLLO,
Secrétaire.

(416)

Conseil des Métiers et du Travail de Kingston.

KINGSTON, ONT., 18 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre honorée du 27 décembre 1909, et j'ai pris connaissance de son contenu. En réponse, je vous dirai que le conseil des métiers et du travail de Kingston, représentant toutes les unions ouvrières de la dite ville, approuve

à l'unanimité le bill n° 21, et prie votre honorable comité de vouloir bien recommander que le dit bill devienne loi.

Sincèrement à vous,

W. J. DRISCOLL,
Secrétaire.

(410)

Conseil des Métiers et du Travail de Lethbridge.

LETHBRIDGE, ALBERTA, 10 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Je suis chargé par le conseil des métiers et du travail de Lethbridge, de vous envoyer une copie des résolutions adoptées à notre dernière assemblée au sujet du bill n° 21. Vous remerciant pour votre généreux dévouement,

Je demeure, votre,

B. PIPES,
Secrétaire.

Copie des résolutions passées à la dernière séance régulière du conseil des métiers et du travail.

Résolu que le bill n° 21, reçu de V. Clouthier, greffier du comité, soit accepté et approuvé.

Résolu qu'on ajoute à la résolution ci-dessus, la suggestion que l'échelle des salaires de l'Union soit incluse dans ce bill.

(440)

Conseil Central National des Métiers et du Travail de Montréal.

MONTRÉAL, 23 janvier 1910.

MONSIEUR,—A la dernière assemblée de ce conseil, nous avons pris communication du bill n° 21, concernant les heures de travail dans les travaux publics; après discussion, nous avons proposé et adopté que ce conseil endosse ce bill qui est favorable à la classe ouvrière.

Vos tout dévoués,

GEORGES LESAGE,
Secrétaire.

(464)

Conseil des Métiers et du Travail de Port-Arthur.

PORT-ARTHUR, ONT., 31 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Le conseil des métiers et du travail de Port-Arthur, ayant discuté le bill concernant les heures de travail sur les travaux publics, l'a endossé de tout cœur par une résolution passée à l'unanimité.

Je reste,

Tout à vous,

FREDERICK URRY.

(423)

Conseil des Métiers et du Travail de Québec et Lévis.

QUÉBEC, 18 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre lettre datée du 28 décembre 1909, *Re* copie du bill n° 21, "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics" et nous désirons vous informer que le Conseil Fédéré des Métiers et du Travail de Québec et Lévis est en faveur du bill, tel que présenté par M. A. Verville, M.P., pour Maisonneuve, et regrette l'attitude prise par certaines corporations de cette ville contre le dit bill.

Votre dévoué,

M. WALSH,
Secrétaire.

(438)

Conseil des Métiers et du Travail de Régina.

RÉGINA, SASKATCHEWAN, 18 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre requête demandant l'opinion du Conseil des Métiers et du Travail de Régina, *re* bill n° 21, une "Loi concernant les heures de travail sur les travaux publics", j'ai reçu instructions du Conseil des Métiers et du Travail de Régina de vous déclarer qu'il était tout à fait en faveur de la journée de huit heures. Il y a plus de mille ans que le roi Alfred se faisait le champion de la journée de huit heures. Thomas Moore, dans son livre classique "Utopia" a prêché cette doctrine sous le règne de Henry VIII et depuis cette époque et pendant des siècles, nous avons cherché à l'obtenir, nous l'avons réclamée, nous avons combattu pour elle, mais nous ne l'avons pas encore eue. Salaires élevés et heures plus courtes. Mais, certainement. Le sens commun et l'expérience prouvent que les hommes travaillent davantage et exécutent un bien meilleur travail lorsqu'ils ont un encouragement à le faire. C'est aussi un fait reconnu qu'en règle générale, les hommes accomplissent plus de travail lorsqu'ils ont la perspective de cesser plus à bonne heure que lorsqu'ils sont destinés à de longues heures d'un travail continu.

L'évidence à l'appui de notre réclamation pour la journée de huit heures est trop volumineuse pour être transmise par lettre, aussi, je répète de nouveau que le Conseil des Métiers et du Travail de Régina désire endosser ce bill, de la manière la plus tranchée.

Sincèrement à vous,

WM. E. COCKS,
Secrétaire.

(424)

Conseil des Métiers et du Travail de Revelstoke.

REVELSTOKE, C.-B., 15 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous prévenir que ce conseil est entièrement d'accord avec le bill de huit heures, tel que présenté par M. Verville. Nous sommes d'avis que huit heures par jour sont suffisantes pour le travail des ouvriers dans quelque métier que ce soit et nous voudrions même que le bill allât plus loin, si possible: à la journée universelle de huit heures. Mais, tel qu'il est, nous l'appuyons et nous pressons le comité de le recommander favorablement et sérieusement.

Je reste,

Tout à vous,

PHIL. CARTER,
Secrétaire.

(413)

Conseil de District des Métiers et du Travail de St. Catharines.

St. Catharines, Ont., 17 janvier 1910.

Cher monsieur,—J'ai reçu instruction du Conseil de District des Métiers et du Travail de St. Catharines, de déclarer que nous sommes entièrement d'accord avec le bill n° 21, tel qu'il est conçu, et nous avons de plus donné instructions à notre comité d'avoir une entrevue avec le député de Lincoln, afin de le prier de supporter ce bill lorsqu'il viendra devant la Chambre.

Très sincèrement à vous,

LEO T. COYLE,
Secrétaire-archiviste.

(430)

Conseil des Métiers et du Travail de Sydney.

Sydney, C.-B., 19 janvier 1910.

Cher monsieur,—Votre circulaire du 27 relative au bill n° 21 a été considérée à la réunion de notre conseil du 14 janvier. Après examen, j'ai reçu instruction de vous informer que nous endossons le bill tel que présenté par M. Verville, dans sa totalité. Nous croyons qu'une législation de ce genre est dans le meilleur intérêt des salariés, et que le gouvernement du Canada devrait se faire le champion de la journée générale de huit heures en adoptant cette mesure pour tous les travaux publics. Je reste,

Sincèrement à vous,

H. GREGORY,
Secrétaire.

(412)

Conseil Fédéré des Constructeurs de Bâtiments.

Toronto, Ont., 17 janvier 1910.

Cher monsieur,—Votre lettre du 27 décembre 1909 a été reçue et son contenu considéré par ce conseil. Je puis dire que tous les métiers affiliés à ce conseil ont tous la journée de huit heures, un état de choses qui a été amené par les différentes organisations. Naturellement, ce conseil endosse fortement les intentions de ce bill et espère sincèrement qu'il sera supporté par tous ceux qui seront appelés à s'en occuper, dans l'intérêt des travailleurs.

Respectueusement à vous,

Wm. NETTLESHIP,
Secrétaire-archiviste.

(433)

Conseil des Constructeurs de Bâtiments de Vancouver.

Vancouver, C.-B., 15 janvier 1910.

Cher monsieur,—Votre communication du 27 décembre 1909 a été reçue ainsi qu'une copie du bill de huit heures. Notre conseil exécutif a considéré la question et en a fait rapport à notre conseil des constructeurs de bâtiments, qui m'a donné instruction de répondre que nous sommes entièrement d'accord avec les clauses une

et deux du bill, mais que nous suggérons l'insertion du mot "aussi" après le mot "s'appliquera" dans la première ligne de la clause trois.

"Cette loi s'appliquera "aussi..."

Nous ne voyons pas très clairement quels moyens seront employés pour attirer l'attention du gouvernement sur les violations des conditions énumérées dans cette loi. Sera-ce le devoir d'un fonctionnaire du gouvernement de voir à ce que les règlements prévus par cette loi ne soient point violés?

Ce ne serait pas bien servir le but que l'on se propose que de donner, pour différentes raisons, des sujets de plaintes aux ouvriers employés aux travaux publics. A moins que la loi ne requière qu'ils aient à présenter leurs réclamations eux-mêmes.

Depuis longtemps nous espérions voir le gouvernement passer la loi de huit heures et nous espérons que ce projet deviendra loi à cette session du parlement.

Espérant que cette lettre aidera au travail de votre honorable comité,

Je suis

Sincèrement à vous,

GEO. W. WILLIAMS,
Secrétaire.

(405)

Conseil des Métiers et du Travail de Vancouver.

VANCOUVER, C.-B., 20 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En rapport avec votre communication relative à la présentation proposée à la Chambre des communes d'un bill de huit heures, j'ai reçu instruction de vous aviser:

Qu'à la dernière réunion régulière du Conseil des Métiers et du Travail de Vancouver, la question a été considérée en comité et assez longuement discutée.

Les membres du conseil sont en entier d'accord avec les clauses 1 et 2. La clause 3 peut être très bien au point de vue légal, mais nous suggérons l'insertion du mot "aussi" "Cette loi s'appliquera "aussi", etc.

Mais avant de donner notre approbation complète à cette loi, nous aimerions obtenir quelques informations au sujet des clauses pénales pour non-observation des dispositions de la loi proposée. Naturellement l'entrepreneur perdrait le contrat, mais cela est ni assez sévère, ni assez rapide. Qui prendra l'initiative de voir que la loi soit respectée? Y aura-t-il dans chaque province un officier chargé de voir à ce que les salaires raisonnables soient payés? Dans n'importe quelles circonstances, ne permetez pas que cette loi soit une répétition de la soi-disant "Loi du Travail des Aubains" en ne laissant aux employés aucun moyen à leur disposition pour la faire respecter.

Ce projet de loi devrait devenir loi à la prochaine session; il y a longtemps qu'elle aurait du être votée.

Je suis,

Sincèrement à vous.

R. P. PETTEPIECE,
Secrétaire général.

(441)

Conseil des Métiers et du Travail de Victoria.

VICTORIA, C.-B., 18 janvier 1910.

MONSIEUR,—Ma lettre *Re* Bill n° 21 et datée du 17 courant a été envoyée par inadvertance avec certaines erreurs typographiques qui pourraient en affecter le sujet dont il est question. Je vous envoie par ce courrier une copie corrigée de l'original qui

vous transmettra l'expression juste de notre opinion et que vous voudrez bien mettre à la place de l'autre. Regrettant cette erreur qui s'est produite dans le premier envoi et vous remerciant d'acquiescer à ma requête,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Sincèrement à vous,

CHRISTIAN SIVERTZ,
Secrétaire correspondant.

(442)

(Copie corrigée dont il est parlé dans la lettre ci-dessus.)

VICTORIA, C.-B., 17 janvier 1910.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que votre communication du 27 décembre, suivant les intructions du Conseil des Métiers et du Travail, concernant le bill n° 21, m'a été référée pour y répondre.

Ce conseil endosse le bill tel qu'il est, dans son esprit et dans sa forme, avec les prévisions suivantes insérées sous forme d'amendements.

(a) S'il était reconnu que le parlement du Canada n'a aucune autorité pour obliger les personnes ayant entrepris de faire tout ou partie de quelque travail que ce soit, prévu par un contrat auquel le gouvernement est partie, d'établir la journée de huit heures pour tous les travaux que contrôlent les dites personnes, et d'accorder le bénéfice de cette journée de huit heures à toutes les personnes en leur emploi, se basant sur le fait que la législation concernant les heures de travail dans les industries privées est entièrement entre les mains des provinces et que, de ce fait, une telle législation constituerait un empiètement sur l'autonomie provinciale.

Alors, ce conseil est d'avis que le bill devrait être amendé de façon à ce que ses dispositions soient limitées aux travaux actuellement sous contrat.

(b) Dans le cas d'articles de manufactures ou de marchandises de quelque sorte que ce soit qui entrent dans leur composition, nécessaires à l'exécution ou à la complétion de tout travail exécuté ou entrepris par le gouvernement, soit à la journée, soit par contrat et pourvu que ces articles de manufacture et ces marchandises ne soient pas produits dans le Dominion du Canada nécessitant ainsi leur importation d'Angleterre ou de contrées étrangères où le parlement n'a aucune juridiction, le bill, alors, devrait être amendé de façon à permettre l'emploi de tels articles ou marchandises, sans considération des heures de travail qu'a nécessitées leur production.

Les modifications ci-dessus du bill en question sont admises à la condition qu'il soit reconnu que sans elles le bill, une fois devenu loi du parlement, rencontrerait des difficultés dans son fonctionnement et serait peut-être impossible à appliquer, et, tandis que ce conseil est emphatiquement, unanimement et avec persistance en faveur d'une journée universelle de travail non supérieure à huit heures, cependant, dans le cas où les pouvoirs du parlement seraient limités dans cette circonstance, le conseil acceptera ce bill avec les amendements suggérés ci-dessus, comme un substantiel acompte vers une réduction générale des heures de labeur des travailleurs, ce qui leur permettra de jouir d'une plus grande mesure de bonheur, et assurera à leurs enfants un avenir plus brillant que celui qu'il leur est possible d'envisager maintenant ou que celui qu'ils ont eu dans le passé.

Quant à ce qui concerne les objections possibles ou réelles que l'on peut apporter à cette mesure, autres que celles citées ci-dessus, je désire faire observer que les questions économiques soulevées par de telles objections requièrent plus de temps et d'espace pour être raisonnablement considérées que je n'en ai en ce moment à ma disposition; mais je me contenterai de faire ressortir les points suivants concernant les facteurs primordiaux de la production, c'est-à-dire la terre et le travail.

La terre, autrement dit les ressources naturelles, est le facteur passif de la production, d'où est tirée toute la richesse à l'aide du travail, facteur actif de la produc-

tion. Cette autre partie de la richesse, représentée par l'outillage, les édifices, les facilités de transport, etc., et qui est employée à la production, est, dans les mains du travail, l'instrument qui facilite la production. C'est par suite de la force active du travail, que tout l'outillage, etc. s'est produit, et que sa valeur, de même que celles des ressources naturelles, se sont créées. Il s'ensuit évidemment que toute la richesse est produite par le labeur qui s'exerce sur la terre, le dit labeur aidé par cette partie de la production qui consiste dans l'outillage, etc. Il est également clair que toute la richesse appartient de droit au travail qui devrait en jouir dans sa totalité. La propriété privée des ressources naturelles et de l'outillage qui, dans beaucoup de cas, sont inséparables, rend impossible la réalisation de cette simple mesure de justice, car les intérêts engagés dans cette possession privée sont irréconciliables et même diamétralement opposés aux intérêts du travail. De fait, la propriété privée des ressources naturelles et de l'outillage n'est recherchée que parce qu'elle confère le pouvoir de lever un tribut sur la production qui, ainsi qu'il a été démontré, est le résultat de la force active du travail appliquée aux ressources naturelles.

Tels étant les faits concernant les conditions d'après lesquelles la production est réalisée et la richesse créée dans les temps présents, ce n'est pas donc pas une surprise que de rencontrer une opposition déterminée, émanant la plupart du temps des propriétaires, des propriétaires des ressources naturelles et de l'outillage de la production, dirigée contre une mesure du caractère du bill n° 21, une mesure dont l'objet est de rendre le travail plus fort dans la bataille perpétuelle pour la défense de ses droits contre les intérêts investis, fortifiés par la propriété privée des moyens de production et des moyens d'existence.

L'opposition à ce bill, pour des raisons commerciales, est pathétique à considérer, et cruelle dans ses intentions. Elle place le gain commercial au-dessus des droits et du bonheur de l'humanité. Nous voulons une journée de travail, dans tout le Dominion, de pas plus de huit heures. Nous prétendons y avoir droit et nous saisissons cette occasion de faire sentir au parlement, par l'intermédiaire de votre comité, que le jour et l'heure sont maintenant proches pour les membres de cette assemblée, comme représentants des ouvriers sur les épaules desquels reste le fardeau du travail, par l'esprit et les muscles desquels les roues de l'industrie sont maintenues en mouvement, et en qui réside l'avenir de notre pays, de répondre aux demandes du travail et de traiter la mesure sous considération de manière à en donner le plus grand bénéfice aux travailleurs de la terre, mettant ainsi la vie humaine et les droits au-dessus des considérations commerciales.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

CHRISTIAN SIVERTZ,

Secrétaire-correspondant.

(444)

Conseil des Métiers et du Travail de Windsor.

WINDSOR, ONT., 24 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Voulez-vous avoir l'amabilité de transmettre aux honorables membres de votre comité l'approbation par le Conseil des Métiers et du Travail, de Windsor, du bill n° 21, concernant les heures de travail sur les travaux publics.

Respectueusement à vous,

LEWIS J. WILBER,

Secrétaire.

(666)

Union Internationale des Mécaniciens, No 398.

BELLEVILLE, ONT., 7 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre le 10 février et, comme notre union locale ne se réunit qu'une fois par mois, je n'ai pu vous répondre plus tôt.

Votre lettre a été soumise devant notre assemblée et tous ont voté à l'unanimité pour que le bill n° 21 soit voté.

Votre dévoué,

BURTON KITCHESON,
Secrétaire-archiviste.

(589)

Association Nationale des Ingénieurs de la Marine du Canada, No 13.

DARTMOUTH, N.-E., 15 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai en mains votre lettre du 8 courant dont j'ai pris connaissance et je vous répondrai que les officiers et les membres du Conseil n° 13, de l'Association Nationale des Ingénieurs de la Marine du Canada, sont en faveur du projet de loi n° 21 "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics" et espèrent que le dit projet deviendra loi et sera mis en viguur dans tout le Canada.

Je reste, respectuesement à vous,

CHAS. E. PEARCE,
Secrétaire-trésorier.

(570)

Fraternité des Ingénieurs de Locomotives, No 243.

FORT WILLIAM, ONT., 8 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 janvier, j'ai été informé par la Division n° 243, Fraternité des Ingénieurs de Locomotives, qu'il serait impossible à notre représentant de vous donner une déclaration verbale au sujet du bill 21, mais la dite division désire que vous enregistriez son support unanime du bill.

Votre tout dévoué,

A. J. CAMPBELL,
Représentant législatif.

(417)

Fraternité Canadienne des Ingénieurs de Chemins de fer, No 14.

HALIFAX, N.-E., 17 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 27 décembre référant au bill n° 21 "une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics". Je puis dire que nous somme entièrement en sympathie avec ce mouvement et nous discuterons la question à notre prochaine réunion mensuelle. Nos réunions régulières ont lieu le soir du troisième vendredi du mois. Ce sera à la même date que la réunion de votre comité. Si notre grand-président est à Ottawa le jour où seront entendus les témoignages, il pourra vous faire connaître ses vues sur ce sujet.

Respectueusement à vous,

A. E. SIMMONS,
Secrétaire.

ANNEXE No 4

(586)

Union Internationale des Mécaniciens, No 404.

KINGSTON, ONT., 12 février 1910.

MONSIEUR,—En mains, votre lettre du 10 février, et comme notre réunion était finie, je suis allé voir les ingénieurs; ils sont en faveur du bill n° 21, car quelques-uns d'entre eux travaillent neuf heures, d'autres dix, d'autres treize et d'autres onze heures par jour, sans aucune récompense pour les heures supplémentaires, de même qu'ils travaillent toute la journée du dimanche sans salaire. Tous, en corps, nous sommes en faveur des heures fixées.

Espérant que cela vous donnera satisfaction,

Je reste bien à vous,

W. A. MILNE,
Secrétaire-archiviste.

(485)

Association Nationale des Ingénieurs de la Marine du Canada, No 4.

KINGSTON, ONT., 2 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 27 janvier dernier a été reçue avec copie du bill concernant les heures de travail sur les travaux exécutés d'après contrats du gouvernement.

Je l'ai lu à notre dernière réunion et, à l'unanimité, tous l'ont trouvé très bien à tous points de vue et il reçoit notre cordial appui. Nous avons une liste de 125 membres.

Votre dévoué,

JAMES GILLIE,
Secrétaire.

(443)

Association Nationale des Ingénieurs de la Marine du Canada, No 5.

LACHINE, QUÉ., 24 janvier 1910.

MONSIEUR,—Je désire vous informer que le Conseil n° 5 de l'Association Nationale des Ingénieurs de Marine, à une assemblée régulière tenue le 20 courant, a pris en sérieuse considération la question du bill n° 21, concernant les heures de travail dans les travaux publics.

Ayant obtenu l'opinion des membres sprésents sur cette grave question, il fut proposé et résolu à l'unanimité: Que le Conseil n° 5 de l'Association Nationale des Ingénieurs de Marine était favorable à l'adoption du bill n° 21, et que copie de cette résolution fût envoyée à qui de droit.

Espérant que vous recevrez un rapport satisfaisant de toute notre association.

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

D. LECLAIRE,
Secrétaire.

(639)

Fraternité des Mécaniciens de Locomotives, No 750.

LETHBRIDGE, ALTA., 18 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Reçu copie du bill n° 21, *re* heures de travail sur les travaux publics et j'ai reçu instructions de vous dire qu'il rencontre l'approbation de cette division de la Fraternité des Mécaniciens de Locomotives. En vous remerciant de la considération que vous nous avez témoignée en nous envoyant cette copie.

Votre dévoué,

JAMES WALLWORK,
Secrétaire.

(640)

Association Nationale des Ingénieurs de la Marine du Canada, No 12.

MIDLAND, ONT., 24 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre communication du 10 courant a été reçue par ce conseil de l'Association Nationale des Ingénieurs de la Marine, et dûment considérée. Après avoir discuté la question à l''une de nos réunions, je dois vous informer, en réponse, que nous désirons être enregistrés comme étant d'accord avec l'objet en vue dans le bill n° 21.

Mais nous ne sommes plus unanimement d'accord en ce qui concerne le nombre d'heures (8) spécifiées dans le bill. Quelques-uns de nos membres se placent à ce point de vue que, si les heures du travail organisé sont fixées à huit heures de travail pour chaque jour ouvrable, cela nécessitera une réduction correspondante dans les salaires, ou autrement une avance correspondante dans le prix des articles manufacturés et tous les produits du travail professionnel. Quant à mes idées personnelles à ce sujet, je dois dire que je ne vois pas comment ce bill peut nous affecter en quoi que ce soit, soit comme ingénieurs, individuellement, soit comme association d'ingénieurs, collectivement. Nous avons, en règle générale, à donner douze heures sur vingt-quatre et souvent dix-huit ou vingt ou vingt-quatre heures par jour ouvrable, sans aucune compensation supplémentaire pour ce travail de surplus. De fait, nous ne l'avons jamais demandée, quoique je pense qu'il devrait y avoir quelques règlements pour contrôler les heures de travail des marins, spécialement des chauffeurs et des matelots de pont, etc. Sous le présent système en vogue dans les cercles de la marine, si un cadet ou un assistant ingénieur d'un navire veut faire travailler nuit et jour les hommes qui sont ses subordonnés, il ne reste à ceux-ci aucune alternative que d'obéir ou de chercher du travail ailleurs, à moins que, comme cela arrive quelquefois, le maître ou l'ingénieur en chef, suivant le cas, intervienne en faveur des hommes. Il est temps que quelque député bien disposé introduise un bill pour remédier aussi à quelques-uns des griefs des matelots. Bien, monsieur, pour conclure, je ne puis que répéter que nous sommes en faveur de l'objet du bill, mais nous sommes aussi d'opinion, en partie, que les heures spécifiées devraient (si étendues à toutes les classes de travail et en tout temps) être changées en neuf heures au lieu de huit, car nous, qui travaillons pour notre subsistance, avons à compter sur ce que nous gagnons et nous ne pouvons pas nous attendre à avoir de 'gros gages pour des petites heures;' et si nous les avons, nous devons nous attendre à payer davantage pour les nécessités de la vie dont nous avons besoin, et alors où y aura-t-il quelque chose

de gagné. Il y a toujours une limite à toutes choses, et quoique l'organisation du labeur a beaucoup de points qui sont bons et dignes de considération, elle ne peut pas se permettre de tuer la "poule aux œufs d'or". En vous remerciant de votre amabilité qui nous donne l'occasion d'exprimer nos vues sur ce sujet, j'ai l'avantage de rester,

Votre obéissant serviteur,

JOHN A. MURPHY,
Secrétaire.

(622)

Fraternité des Mécaniciens de Locomotives.

MOOSEJAW, SASK., 16 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre, *re* bill n° 21, est venue devant le bureau législatif de la Fraternité des mécaniciens de locomotives, province de la Saskatchewan, et a été référé par lui au bureau fédéral qui se réunit en mars à Ottawa et qui considérera la question à sa réunion. Avec mes meilleurs vœux de succès, je reste,

Votre dévoué,

JOHN McALLISTER,
Secrétaire.

(454)

Fraternité Internationale des Mécaniciens de Locomotives, No 689.

MONTRÉAL, 25 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 décembre, concernant le bill 21 qui a été lu à une réunion régulière de la division n° 689, le 23 janvier, j'ai reçu instructions de vous écrire que les membres de cette division sont en faveur de la passation du bill.

Je suis, votre dévoué,

JOHN WILLIAMS.

(521)

Association Canadienne des Ingénieurs Stationnaires, No 7.

OTTAWA, 7 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de l'Association Canadienne des Ingénieurs Stationnaires, Ottawa, n° 7, de vous écrire pour accuser réception de votre lettre et d'une copie du projet de loi concernant les heures de travail sur tous les travaux publics, et en même temps de vous remercier de la considération que vous nous avez témoignée en nous envoyant une copie du projet de loi et nous invitant à discuter pour ou contre cette loi. Et de plus, que nous regrettons que, d'après les termes de la constitution de laquelle dépend notre charte, nous nous trouvons empêchés d'entrer dans la discussion du sujet. Vous remarquerez le préambule de notre constitution en tête de cette feuille.

Tandis que je regrette personnellement que notre association se trouve privée de prendre part à la discussion d'une question au sujet de laquelle on peut dire tant de choses, pour ou contre, je vous serai cependant obligé pour tout rapport ou toute information que vous m'enverrez à ce sujet, et j'en suivrai le progrès avec intérêt.

Votre tout dévoué,

F. J. MERRILL,
Secrétaire-archiviste.

(500)

Association Nationale des Ingénieurs de la Marine du Canada, No 10.

OWEN-SOUND, ONT., 3 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à la vôtre du 27 janvier, j'ai reçu instructions des membres de conseil n° 10, Association Nationale des Ingénieurs de la Marine du Canada, de déclarer que nous ne sommes pas d'accord concernant la journée de huit heures sur les travaux par contrat du gouvernement, à moins que la journée de huit heure ne s'applique à toutes les classes de travail en général dans tout le Canada.

Signé au nom du conseil n° 10, A.N.I.M., Owen-Sound.

E. J. RILEY,
Secrétaire-archiviste.

(475)

Fraternité des Mécaniciens de Locomotives, Division Lalumière, No 388.

QUÉBEC, 15 janvier 1910.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 27 décembre avec copie du projet de loi concernant les heures de travail dans les travaux publics.

J'ai lu votre lettre à mes confrères, à notre dernière assemblée tenue le 10 du courant, et ce fut un concert unanime de félicitations pour le gouvernement et pour le parrain du dit projet de loi, qui est de M. Verville je crois. Sans doute que les ouvriers en général seront reconnaissants envers ceux qui appuieront de leur vote une telle législation. Nous aurons l'œil ouvert et nous verrons bien si ceux qui en temps d'élection se font les champions des ouvriers sur les hustings vont agir de même sur la parquet de la Chambre des communes lorsque le bill en question subira sa 3e lecture. J'espère que le bill ne rencontrera pas trop d'objections et qu'il passera. C'était certainement le gouvernement du Canada qui devait prendre l'initiative d'une telle mesure pour le plus grand bien des ouvriers en général. Je dis donc, merci au nom de mes confrères à tous ceux qui contribueront à l'adoption de ce bill que tous les ouvriers, j'en suis certain, désirent ardemment.

Comme je ne doute pas que vous êtes ouvrier vous-même ou que du moins vous travaillez dans leur intérêt, laissez-moi vous dire que c'est avec une joie bien sensible que j'ai lu ce matin dans la chronique ouvrière de *La Presse* que l'honorable ministre du travail vient de donner avis d'un projet de loi pourvoyant à la tenue d'enquêtes touchant les combinaisons, les monopoles, les trusts et les "mergers" qui sont de nature à amener l'augmentation des prix de la marchandise ou à restreindre la concurrence au détriment des consommateurs. Depuis longtemps l'ouvrier soupire après un tel projet de loi, et nous disons qu'il est grandement temps d'y voir, car nous allons certainement être témoins de conflits regrettables si le coût de la vie continue à augmenter. Le maigre salaire que l'ouvrier reçoit pour le travail qu'il donne, ne suffit plus pour nourrir sa famille, il n'a plus les moyens de faire instruire ses enfants, et sitôt qu'ils ont atteint l'âge de 14 à 15 ans, garçons et filles s'en vont grossir les contingents des manufactures. Vraiment, il y a beaucoup de pères de familles qui avaient rêvé pour leurs enfants de plus belles perspectives. Le coût de la vie a augmenté de 100 pour 100 dans les derniers dix ans et les salaires presque pas. Qu'allons-nous devenir si cela continue? Oui, il nous la faut cette enquête et nous espérons qu'elle aura pour effet de remédier à l'état de chose existant. C'est avec une joie bien sincère que nous constatons que c'est l'honorable ministre du Travail qui s'occupe de la chose. Quand Mackenzie King entreprend quelque chose il la mène toujours à bonne fin.

Pardonnez-moi de vous avoir entretenu aussi longtemps, je n'aurais peut-être pas dû. C'est que, voyez-vous, lorsqu'il s'agit de l'ouvrier, de mes confrères, que je voudrais tous voir heureux, j'en ai tant à dire que je ne sais quand m'arrêter. Vous ne m'en voulez pas, n'est-ce pas? C'est toujours pour la bonne cause. Au revoir, cher monsieur, et croyez moi,

ALFRED BEAUDRY,
Secrétaire.

(565)

Société Amalgamée des Ingénieurs, No 664.

SAINT-THOMAS, ONT., 8 février 1910.

CHER MONSIEUR,—A une réunion de cette succursale, il a été entendu que nous endossions entièrement les principes du bill n° 21, *re* journée de huit heures.

Tout à vous,

GEO. CREBER.
Secrétaire.

(629)

Fraternité Internationale des Mécaniciens de Locomotives, No 67.

SAULT-SAINTE-MARIE, ONT., 12 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 27 janvier contenant copie du bill n° 21 dont le but est de réduire les heures de travail sur les travaux publics, a été dûment reçue et son contenu soigneusement pris en note et déposé devant les membres de cette division à leur réunion régulière. Je puis vous assurer que le bill a le support entier de nos membres ainsi que de ceux qui en sont les promoteurs à quelque parti qu'ils appartiennent, et nous désirons seulement que son rayon d'action en soit étendu, rendu plus large et s'applique à tous les départements. Nous réalisons aussi que cela n'est que la première marche vers ce résultat qui sera atteint plus tard. Laissez-moi vous dire de nouveau, messieurs, faites continuer ce bon travail. Vous avez notre appui individuel dans le travail que vous faites par amour pour vos semblables. Vos noms ne seront pas oubliés.

Respectueusement à vous,

A. C. WAGNER.

(487)

Société Amalgamée des Ingénieurs, No 674.

STRATFORD, ONT., 3 février 1910.

CHER MONSIEUR,—A la réunion régulière de la succursale de Stratford, de la société ci-dessus, votre lettre et la copie incluse de la loi concernant le travail sur les travaux publics du Canada ont été lues aux membres présents, et j'ai reçu instruction de vous écrire et de vous dire qu'ils ont tous été en faveur de la législation proposée.

Je suis, monsieur, votre dévoué,

WILLIAM BELL,
Secrétaire.

(523)

Association Nationale des Ingénieurs de la Marine, Conseil No 1.

TORONTO, 7 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre communication du 27 janvier, contenant copie du bill n° 21, "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics", qui a été présenté à notre réunion régulière du 3 courant. Les membres du conseil n° 1 sont unanimement en faveur de la création d'une législation telle que définie dans le bill ci-dessus mentionné et j'ai reçu instruction de vous aviser que les ingénieurs de la marine de Toronto seront heureux de vous fournir tout appui ou de vous donner toute information en leur possession. Nous serons heureux d'avoir de vos nouvelles dans le cas où vous requerriez des conseils supplémentaires en la matière.

Votre dévoué,

E. A. PRINCE,
Secrétaire.

(432)

Société Amalgamée des Ingénieurs.

VANCOUVER, C.-B., 13 janvier 1910.

MONSIEUR,—Votre lettre et copie du bill n° 21, "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics" ont été reçues et présentées à la réunion de la succursale de la société ci-dessus. Une résolution unanime a été passée en faveur de la journée de huit heures et nous pensons que ce serait d'un grand avantage si le bill était adopté dans sa totalité.

Beaucoup de membres ont exprimé leur opinion sur les bénéfices réalisés par l'adoption d'une telle législation, par exemple:

1. Ce serait un pas vers la solution du problème des sans-travail, cette grande question des sans-travail qui est actuellement une source de troubles pour chaque nation ou contrée, et le plus tôt le Canada examinera cette question et s'en occupera, le mieux ça sera.

2. Travailler huit heures, avec l'activité avec laquelle on demande aux ouvriers de travailler aujourd'hui, est suffisamment long. Si les heures de travail sont plus nombreuses chaque jour, les hommes ne peuvent se maintenir au même niveau, leur esprit et leur corps se fatiguent, par conséquent se manifeste le manque d'intérêt dans le travail accompli, ce qui veut dire que l'on n'obtient pas les meilleurs résultats.

3. La concurrence est à l'heure actuelle si grande que nos meilleures choses, et seulement nos meilleures, peuvent trouver à se vendre sur les marchés, et pour obtenir ce qui se fait de mieux, une journée de huit heures de travail est suffisamment longue, non seulement pour les contrats auxquels le gouvernement est partie, mais pour tout travail de toute sorte.

4. Par un vote du peuple, jeudi dernier, aux élections municipales de Vancouver, une journée de huit heures avec salaire d'une journée de neuf heures a été adoptée pour tous les contrats municipaux par une large majorité.

Avec l'espoir d'avoir à traiter cette question vitale dans un avenir rapproché,

Nous restons, respectueusement, vos dévoués,

EDGAR R. SMITH,
Président.

R. H. ARMSTRONG,
Vice-président.

T. BRAIDWOOD,
Secrétaire.

(648)

Union Internationale des Mécaniciens, No 35.

UNION LOCALE N° 356.

TORONTO, 27 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre communication du 18 février ,*re* "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics", j'ai l'avantage de vous informer que nous avons convoqué une réunion spéciale pour en discuter le contenu ainsi que le bill n° 21, et pour être brefs, nous ne pûmes arriver à aucune autre conclusion qu'à celle d'endosser à l'unanimité les intentions du bill. J'ai reçu instruction de vous informer que, dans le cas où le bill deviendrait loi, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour aider le gouvernement à faire respecter la loi. Nous croyons qu'une journée de huit heures serait le moyen de donner de l'ouvrage à ceux qui sont sans emploi.

Je reste, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN HART,
Secrétaire-archiviste.

(594)

Fraternité des Chauffeurs et Mécaniciens de Locomotives.

LOGE D'ISLAND CITY, N° 69

BROCKVILLE, ONT., 12 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Référant à votre communication du 27 janvier, je vous dirai que je l'ai présentée à la loge et j'ai reçu instruction de vous notifier que nous avons un représentant à Ottawa, M. W. J. Dowelll, qui assiste en ce moment aux séances du parlement et qu'il sera heureux de vous donner toutes informations en son pouvoir *re* bill n° 21, ainsi que les vues de notre fraternité à ce sujet.

Avec nos remerciements pour votre courtoisie, en demandant notre opinion sur ce sujet,

Sincèrement à vous,

FRED C. RACE
Secrétaire-archiviste.

(624)

Fraternité des Chauffeurs et Mécaniciens de Locomotives.

LOGE DE SANDSTONE CITY, N° 635,

CALGARY, ALTA., 17 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 27 décembre 1909, avec le bill n° 21 "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics" inclus, a été reçue et lue à notre réunion régulière. J'ai reçu instruction de vous informer que cette loge approuve entièrement le contenu du bill ci-dessus mentionné.

Je demeure, votre respectueux,

H. N. LUKES,
Secrétaire-archiviste

(488)

Fraternité des Chauffeurs et Mécaniciens de Locomotives, No 321.

CHAPLEAU, ONT., 3 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Référant à votre faveur du 27 janvier 1910, concernant le bill n° 21 "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics", j'ai été autorisé par les membres de la loge Snowdrift, 321, F. de C. & M. de L. de vous informer que nous sommes entièrement en faveur de la passation du dit bill n° 21, car nous croyons que c'est un pas dans la direction des intérêts de ceux qui sont concernés et affectés.

Je suis, respectueusement à vous,

WM. L. BEST,
Président du bureau local.

(563)

Fraternité des Chauffeurs et Mécaniciens de Locomotives.

LOGE BUFFALO RANGE, N° 521,

MOOSEJAW, SASK., 2 février 1910.

MONSIEUR,—Votre communication, datée du 27 décembre 1909, a été placée devant les membres de la loge ci-dessus et j'ai été prié d'en accuser réception et de vous informer que nos désirs à ce sujet ont été communiqués à notre représentant législatif dûment nommé à Ottawa.

Votre dévoué,

GEO. HALL,
Secrétaire.

(569)

Fraternité des Chauffeurs et Mécaniciens de Locomotives.

LOGE WELLINGON, N° 181,

PALMERSTON, ONT., 5 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 janvier, *re* bill 21, je désire vous informer que notre représentant s'occupera de la question.

Votre dévoué,

ALEX. DUNBAR.

(623)

Fraternité des Chauffeurs et Mécaniciens de Locomotives.

LOGE GOLD RANGE, N° 341,

REVELSTOKE, C.-B., 17 février 1910.

Nous ,les soussignés, représentant les dits ordres ouvriers, approuvons hautement la passation du ce bill.

JOSEPH CALLIN,
Représentant légal de la F. des C. et M. de L.

S. H. STINGLEY,
Secrétaire-trésorier de la F. des C. et M. de L.

(554)

Fraternité des Chauffeurs et Mécaniciens de Locomotives.

LOGE SYDNEY, n° 329,

SYDNEY, N.-E., 5 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Au nom des officiers et des membres de la loge Sydney n° 329, F. des C. et M. de L., je dirai que nous approuvons la journée de huit heures. Si le bill n° 21 actuellement considéré par vous peut être appliqué sous sa présente forme, nous aimerions le voir devenir loi. Dans le cas de non-réussite, nous insisterions près du gouvernement pour qu'il fasse l'expérience d'établir la journée de huit heures sur tous les travaux sous son contrôle, sans réduction de gages.

Croyant qu'une telle législation sera pour la conservation des meilleurs intérêts des salariés, nous insistons pour qu'elle soit accordée sans plus de délais vexatoires.

Votre dévoué,

JNO. B. STEWART,
Secrétaire.

(632)

Union des Pêcheurs, No 15.

PORT MORIEN, N.-E., 22 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Vous m'excuserez de n'avoir pas écrit plus tôt, mais nous ne nous sommes pas assemblés avant le 20 courant. Maintenant je vous exprime l'opinion de notre station en vous disant que nous sommes tous en faveur de huit heures. A notre réunion il a été proposé et secondé que tout soit laissé entre mes mains, mais comme je désirais faire passer une résolution, ils ont dit que, si vous ne me croyiez pas, vous ne voudriez pas croire les stations. Je désirerais dire également un mot au sujet d'un article que j'ai vu dans le *Coast Guard* référant au désir de M. Mackenzie King de voir le ministre de la Marine abandonner la "Loi des licences de fabriques de conserves". Maintenant, si le gouvernement voulait seulement faire cela, ce serait d'un grand secours ici aux unions des pêcheurs et aussi à chacun des membres individuellement, et si vous pouvez dire un bon mot qui puisse aider au bon travail de M. King, faites le, je vous en prie. Nous, pêcheurs, sommes opprimés ici par les lois du gouvernement.

Au revoir, vous me trouverez toujours à votre disposition, à n'importe quel temps.

Bien à vous,

FRED PEACH,
Secrétaire.

(512)

Union des Pêcheurs, No 15.

PORT MORIEN, N.-E., 3 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En mains votre lettre et son contenu pris en note. Nous, les officiers et membres de la station n° 15, endossons entièrement les vues de la dite loi. Nous pensons que le besoin s'en fait grandement sentir suivant la manière dont le travail est exécuté à Port-Morien où nos journaliers ont à rester debout 10 heures par jour, occupés au travail le plus dur, mêlant du ciment toute la journée, pour la somme de $1.75. Je pense que c'est ridicule; et je pense que votre comité fera l'impossible pour le faire mettre en force. Maintenant, mon cher monsieur, ma station se réunit de nouveau samedi prochain, 20 février, et si vous désirez une serie de résolutions de

notre station, veuillez s'il vous plaît me le faire savoir tout de suite, et nous serons trop heureux de vous donner quelque information que ce soit en tout temps.

Votre dévoué,

FRED. PEACH,
Secrétaire.

(551)

Union des Pêcheurs, No 27.

CANSO, N.-E., 5 février 1910.

MONSIEUR,—Nous, les soussignés, membres du comité exécutif de la station n° 27, de l'Union des pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse, donnons une opinion favorable sur le bill n° 21 "une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics", pourvu que cette loi, une fois adoptée, ne diminue pas le pouvoir de rapport des journaliers engagés sur les travaux publics au delà de ce qui est généralement accepté comme "courant" dans chaque métier de la localité dans laquelle le travail est accompli.

WILLIAM SHRADER,
Vice-président,

HAVLOCK HORTON,

JOHN PREMULKAY,

PATRICK RYAN,

ALEXANDER KEATING,
Secrétaire.

(610)

Union des Pêcheurs, No 23.

SAMBRO, N.-E., 16 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous, de la station 23 de Sambro, de l'Union des pêcheurs, ayant soigneusement lu et considéré votre lettre et le bill n° 21 référant à la Loi concernant les heures de travail sur les travaux publics, demandons que le bill 21 soit recommandé au parlement pour législation.

Nous pensons qu'il est des plus appropriés, à tous les points de vue, spécialement pour les ouvriers employés à l'exécution des contrats du gouvernement, et aussi pour le pays tout entier qui en retirera bénéfice. C'est pourquoi nous demandons de nouveau que le comité spécial fasse de son mieux pour le faire passer.

Votre obéissant serviteur,

MARK L. NICKERSON,
Secrétaire.

(620)

Union des Gaziers (Chauffeurs), No 9.

NEW-EDINBURG, OTTAWA, 19 février 1910

MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre du 10 courant. En ce qui concerne l'opinion de cette union (n° 9) au sujet de la journée de huit heures, nous sommes unanimement d'avis que huit heures sont suffisantes pour une journée de travail, quoique à présent nous travaillons 72 heures une semaine et 84 heures la semaine suivante, et nous espérons sincèrement que ce bill de la journée de huit heures sera passé par le gouvernement.

Votre obéissant,

H. BUSHEL,
Vice-président.

(534)

Association Internationale Amalgamée des Verriers d'Amérique.

TORONTO, 5 février 1910.

MONSIEUR,—Référant au bill n° 21 "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics", je l'ai placé devant les membres de la locale ci-dessus à notre dernière réunion, vendredi, 4 février 1910, et je suis heureux de déclarer que les membres sont en faveur du bill à tous points de vue.

Votre dévoué,

T. DOWNS,
Secrétaire.

(407)

Fraternité Nationale des Tanneurs, Corroyeurs et Mégissiers.

QUÉBEC, 12 janvier 1910.

MESSIEURS,—Nous accusons réception de votre envoi en rapport avec le bill (n° 21) Verville, demandont de donner notre opinion à ce sujet. Je suis autorisé par la société à vous transmettre que notre association compte en tout point sur la tenue de ce bill et que nous l'approuvons dans l'intérêt de toute la classe ouvrière dont nous faisons partie nous, comme ouvriers, d'avoir une petite reconnaissance de nos gouvernants.

Je demeure fraternellement,

JOSEPH DION,
Secrétaire-archiviste.

(522)

Fraternité Unie Internationale des Corroyeurs, No 93.

TORONTO, 5 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En mains votre lettre et le bill et pris note de son contenu. Je dois dire que le local n° 93 des Corroyeurs sur les articles de chevaux, a cru préférable de donner l'évidence verbale par l'entremise de l'un de ses officiers; aussi le local n° 93 a-t-il désigné l'un de ses membres pour être présent à la réunion fixée. Le membre désigné est notre président, le confrère Geo. Shipman.

Votre dévoué,

C. COULTON.

(533)

Fraternité Unie Internationale des Corroyeurs, No 118.

VICTORIA, C.-B., 1er février 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre de date récente en mains et son contenu pris en note. En réponse, je vous dirai que notre association est à tous points de vue d'accord avec le bill 21, c'est-à-dire pour une journée de huit heures, et l'été prochain

notre corps de métier fera une demande générale à tous les patrons de l'Atlantique au Pacifique, c'est-à-dire dans les Etats-Unis et le Canada. Je vous envoie l'un des journaux de notre métier.

En attendant, je reste,

Votre très dévoué,

JOHN McKENZIE,
Secrétaire-trésorier.

(457)

Association Fédérée des Facteurs.

SUCCURSALE 14, CALGARY, ALTA., 28 janvier 1910.

MONSIEUR,—Votre lettre circulaire, datée du 27 décembre 1909, avec son contenu, adressée à notre ex-secrétaire, T. T. Pratt, est arrivée à Calgary ce matin.

En réponse, je dois vous déclarer que mon association est en entière sympathie avec la mesure proposée qui a son cordial appui. Il est sincèrement à espérer que le bill inclue les facteurs dans ses dispositions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

G. F. TANNER,
Secrétaire.

(600)

Association Fédérée des Facteurs.

VICTORIA, C.-B., 7 février 1910.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 27 décembre 1909, relative au bill n° 21, avec copie de ce dernier y incluse.

L'union locale de Victoria de l'Association Fédérée des Facteurs m'a donné instruction de répondre à votre demande d'exprimer une opinion sur le bill n° 21 à l'effet suivant:—

Comme organisation de travailleurs et formant une partie importante du mouvement du travail organisé de ce vaste Dominion, nous endossons le bill, en autant qu'il peut assurer et étendre la journée de huit heures de travail au plus grand nombre de ceux qui gagnent leur pain en peinant et nous désirons qu'il affecte et s'étende au plus grand nombre de métiers aussi bien qu'aux branches les plus variées et les plus diverses de l'industrie.

Nous comprenons parfaitement notre position comme serviteurs publics ainsi que nos obligations et nos devoirs comme tels. Nous réalisons pleinement les nombreuses et discrètes dispositions que le parlement, sur les recommandations de l'honorable Maître général des Postes, a approuvées, en différentes circonstances, favorisant nos efforts et nous enlevant, comme classe spéciale de travailleurs, le fardeau de cette terrible lutte pour la vie et l'emploi, qui règne dans le monde industriel, où la crainte de la pauvreté comme résultat du chômage forcé, est toujours là comme une épée suspendue sur la tête de ceux qui ne sont pas tout à fait dépourvus d'ambition pour conserver le respect d'eux-mêmes et leur dignité d'homme. Nous apprécions les avantages de notre position comme travailleurs obligés de gagner leur pain. Mais le mouvement du travail est notre mouvement. Il a non seulement notre sympathie et notre entière approbation dans ses principes généraux, mais nous endossons, en détail. les efforts conscients que font les travailleurs organisés, pour améliorer les conditions d'emploi, pour la masse des prolétaires. Nous considérons le bill n° 21 comme l'expression la plus adéquate de la plate-forme de principes, sur laquelle

se tient le mouvement du travail. En rapport avec cela, nous sommes forcés d'admettre que n'eût été le niveau général des gages, etc., créé par les gains matériels et les victoires remportées par les efforts coopératifs des travailleurs organisés, dans les différentes industries, le Maître général des Postes aurait indubitablement éprouvé de la difficulté à convaincre le parlement de la justice des nombreuses mesures, préparées, et proposées par lui et son prédécesseur immédiat en office, pour le confort matériel et le bien-être des facteurs .

Nous reconnaissons, de plus, ce fait que nous sommes de la classe des travailleurs et bien qu'heureusement débarrassés, en vertu de notre position, de la pénible crainte de l'avenir, qui est le lot quotidien de nos frères et concitoyens, quelques-uns et même plusieurs d'entre nous, pour des causes sur lesquelles nous n'avons aucun contrôle, peuvent être forcés de retourner dans les rangs d'où nous sortons, et obligés de lutter sur le marché encombré du travail pour une existence qu'une personne, ayant passé la force de l'âge, peut obtenir en compétition ouverte avec ses concitoyens.

Mais la phase la plus importante de cette question reste à considérer. Le principal et le seul côté de la question qui nous a induits à nous prévaloir de l'opportunité que votre courtoisie nous a donnée, en nous invitant à exprimer nos vues sur la question contenue dans le bill, c'est celle de nos enfants. Comment ce bill, devenu statut, affectera-t-il nos enfants? Leur vie sera-t-elle plus brillante et plus heureuse? Augmentera-t-il leurs chances de développement intellectuel et physique? Ces questions et d'autres se sont présentées à nous en étudiant cette mesure, et la réponse a été dans l'affirmative.

Ce bill devenant loi, avec tels amendements qui seront trouvés nécessaires pour assurer son efficacité,—le grand objet étant d'amoindrir les conditions industrielles oppressive qui affectent la classe ouvrière et qui vont toujours en augmentant, le parlement aura anticipé une réclamation aussi grande que persistante, dans un avenir rapproché.

C'est pourquoi nous endossons le bill n° 21.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Sincèrement à vous,

CHRISTIAN SIVERTZ,
Secrétaire.

(661)

Association Internationale des Machinistes, No 357.

CALGARY, ALTA., 3 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 21 février en main *re* bill n° 21 "une loi concernant les heures de travail dans les travaux publics". Je désire vous faire savoir que la question a été discutée à une assemblée des machinistes le 28 février, et que, comme corps, nous sommes de tout cœur en faveur de la journée de huit heures pour les travaux publics. Nous considérons que, proportionnellement aux chances données aux hommes de toutes les classes d'améliorer leur position sociale et intellectuelle, il en résultera aussi proportionnellement un plus grand nombre de bons citoyens. L'ignorance n'est ni vertueuse ni tend-elle à la vertu et l'Etat en bénéficiera dans la présente génération et dans la future, en relevant le niveau de l'intelligence et de la droiture de son peuple.

Nous désirons suggérer qu'une clause soit insérée à l'effet que les ouvriers employés par les entrepreneurs soient garantis des salaires à eux dus jusqu'à cancellation de quelque contrat que ce soit.

Sincèrement à vous,

ALFRED SADLER,
Secrétaire-financier.

(484)

Association Internationale des Machinistes, No 115.

McAdam, N.-B., 2 février 1910.

Cher monsieur,—J'ai reçu votre lettre circulaire du 27 du mois dernier, *re* bill n° 21, concernant les heures de travail, et je l'ai lue aux machinistes de notre localité.

J'ai maintenant instruction de vous informer que nous sommes tous unis pour la passation du dit bill, et que nous considérons qu'il sera profitable, non seulement aux ouvriers, mais aux patrons aussi bien. Nous considérons que le temps est arrivé où le gouvernement doit s'élever à la hauteur de la situation et, considérant l'amélioration constante des machines maintenant en usage et leur emploi bien plus fréquent qu'autrefois, que la journée de huit heures est devenue absolument nécessaire.

Confiant que le comité ne peut faire que le recommander, je demeure,

Votre très dévoué,

W. A. BURNS,
Secrétaire-archiviste.

(652)

Association Internationale des Machinistes

Moncton, N.-B., 25 février 1910.

Cher monsieur,—Je désire accuser réception de votre communication d'il y a quelques jours *re* bill de huit heures. Je constate que toutes les loges affiliées à ce district endossent ce bill de tout cœur. Nous aurons plaisir à apprendre à quelle date le comité prendra les dépositions verbales.

Respectueusement à vous,

L. F. WALLACE.

(579)

Association Internationale des Machinistes

North-Bay, Ont., 10 février 1910.

Cher monsieur,—A notre assemblée régulière hier soir, votre lettre du 27 janvier 1910, ainsi que le bill n° 21 *re* Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", ont été lus devant la loge et il a été proposé et adopté unanimement que tous les membres de la loge donneraient leur entier support à tous ceux qui s'efforcent de faire passer ce bill, et nous pensons tous que c'est un grand mouvement, et qu'il y a quelqu'un qui s'occupe des intérêts des ouvriers. Nous anticipons le temps où la journée de huit heures sera la véritable journée de travail par tout le pays, de l'Atlantique au Pacifique, et nous espérons que le gouvernement nous aidera, ainsi que ceux qui ne travaillent pas pour le gouvernement, à obtenir la journée de huit heures. Elle donne à l'ouvrier un peu plus de temps pour sa récréation, et à ceux qui sont mariés plus de temps à la maison dans leur famille. Elle fait comprendre à l'homme qu'il ne doit pas tout le temps avoir le nez sur la meule, et donne aussi aux mères de familles à la maison un petit peu plus de temps dans la soirée.

Nous, les membres de l'A. I. des M., essayons d'obtenir le système de la journée de huit heures dans toute l'Amérique du Nord; c'est notre but et nous anticipons le jour où cela deviendra une réalité. Nous demandons à notre gouvernement de nous aider à obtenir la paye de dix heures, et cela signifiera plus d'hommes employés dans les industries, et les patrons n'y perdront rien à la longue.

Je suis, votre dévoué,

F. W. FISK
Secrétaire-archiviste.

ANNEXE No 4

(428)

Fraternité Nationale des Cordonniers-Machinistes de Québec.

QUEBEC, 19 janvier 1910.

MONSIEUR,—La présente est pour certifier que nous endossons entièrement les arguments qu'a fait valoir M. Alphonse Verville, député de Maisonneuve, en faveur du bill n° 21, concernant la journée de huit heures, et que nous sommes en faveur d'une loi fondée sur ce bill.

Veuillez me croire, monsieur,

Votre tout dévoué,

EUG. BERNARD,
Secrétaire-archiviste.

(455)

Association Internationale des Machinistes

LOGE TEMISCOUATA, n° 656,

RIVIÈRE-DU-LOUP, P. Q., 28 janvier 1910.

A une assemblée spéciale de cette cour, tenue hier, 27 janvier 1910, il a été unanimement résolu que les membres de cette cour approuvent le projet de loi (Bill n° 21) présenté au parlement fédéral du Canada, sous le titre de: "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics".

Un des motifs de cette approbation est qu'un ouvrier employé aux travaux de notre métier peut donner autant de travail en la journée de huit heures qu'en une journée de dix heures, tout en se fatiguant moins et en ayant plus de temps pour prendre ses repas et en consacrant plus de temps à la vie de famille.

L'Intercolonial qui nous emploie a fait, l'an dernier, l'expérience que la journée de huit heures lui donnait le même rendement de travail que la journée de dix heures par les mêmes hommes.

JOS. TURGEON,
Secrétaire-archiviste.

(605)

Association Internationale des Machinistes

LOGE PIONNIER, N° 103.

STRATFORD, ONT., 15 février 1910.

MONSIEUR,—Votre circulaire *re* bill 21, reçue il y a quelques jours et discutée à notre assemblée régulière du 14 février. Les officiers et les membres s'accordent tous à dire que le bill dans toute sa teneur est une grande chose et un rapport du comité à une date ultérieure sera reçu avec reconnaissance.

Votre obéissant serviteur,

ARTHUR F. MILLER,
Secrétaire-archiviste.

(511)

Association Internationale des Machinistes

LOGE WELLINGTON. No. 723

WINNIPEG, MAN., 3 février 1910

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre communication du 27 référant au bill n° 21. En réponse je désire constater que la loge n° 723 a unanimement décidé que nous endossons pleinement votre résolution et que nous sommes les plus désireux de voir pareil bill passer. Vous voudrez bien nous faire la faveur de nous donner avis de ce qui le concernera à l'avenir.

Respectueusement à vous,

E. J. BOOKER,
Secrétaire-archiviste.

(496)

Association Internationale des Machinistes

LOGE FORT-GARRY, n° 189.

WINNIPEG, MAN., 2 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de la loge ci-dessus de vous dire que, comme corps, nous endossons unanimement la journée de huit heures et que nous nous efforcerons de voir, avec le plus grand intérêt, à ce que la Chambre passe le bill.

Respectueusement à vous,

E. P. STRANG
Secrétaire-archiviste.

(591)

Fédération Américaine du Travail.

UNION DES AIDES-MACHINISTES, n° 12799.

FORT-WILLIAM, ONT., 10 février 1910

CHER MONSIEUR,—Je puis vous assurer que nous sommes unanimement en faveur du bill de la journée de huit heures. Je ne crois pas qu'il vaille la peine de vous écrire sur ce bill parce que je pense que l'Association des manufacturiers va l'écraser, si elle ne l'a déjà fait. Je vous serai grandement obligé si vous voulez bien me notifier de la date à laquelle le bill sera discuté de nouveau.

Je suis votre dévoué,

JAMES MALONEY.
Secrétaire-trésorier.

(651)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

ASHCROFT, C.-B., 25 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 29 décembre 1909, en main, référant au bill n° 21, *re* heures du travail dans les travaux publics. Je suis requis par la Loge d'Ashcroft, n° 210, de la Fraternité Internationale des Cantonniers, de vous informer que nous sommes en faveur du bill et que comme corps nous sommes d'avis de le supporter, espérant qu'il passera à la Chambre des communes.

Respectueusement à vous,

D. T. H. SUTHERLAND,
Secrétaire-trésorier.

(681)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

BUNCLODY, MAN., 31 mars 1910.

CHER MONSIEUR,— De la part de Loge Wilson, n° 579, des Cantonniers, nous vous demandons de faire tout en votre pouvoir pour faire passer le bill de huit heures afin qu'il devienne loi. Nous croyons qu'un homme peut faire tout autant en huit heures qu'en dix. Je l'ai essayé sur les chemins de fer. Les Etats-Unis ont une journée de huit heures pour tous les travaux du gouvernement et, si c'est un succès, nous ne voyons pas pourquoi ça ne serait pas la même chose ici.

Respectueusement à vous,

CHAS. COTTER,
Secrétaire.

(642)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

CALEDON, 24 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à la vôtre, *re* le bill de la journée de huit heures. Notre prochaine assemblée de la Fraternité Internationale des Cantonniers, aura lieu à Orangeville, le 2 mars; j'y apporterai avec moi votre lettre et nous y discuterons la question. J'ai mentionné la chose à bon nombre de nos membres et ils inclinent à penser que la journée de huit heures serait une excellente affaire si elle n'affectait pas les gages, bien qu'une journée de huit heures soit assez pour les gages que nous recevons.

Votre dévoué,

T. SCARLAND.

(643)

Fraternité Internationale des Cantonniers, No 70.

CUTLER, ONT., 25 février 1910

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 10, concernant le bill de la journée de huit heures de travail, nous en avons parlé à notre assemblée et avons décidé de ne pas le favoriser parce que nous préférons plus d'aide et de meilleurs gages.

Votre dévoué,

N. LANDRIAULT,
Secrétaire.

(697)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

CUTLER, ONT., 4 avril 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous avons tenu une assemblée le 26 mars et discuté le bill n° 21. Si le gouvernement passe le bill, ce sera une bonne chose pour quelques métiers. Mais nous, employés de chemins de fer, nous avons une convention par écrit avec la compagnie pour dix heures par jour, et cela ne nous ferait pas grande différence, jusqu'à ce qu'il y ait une autre convention. Ce serait bien plus commode pour les hommes, en autant que les gages ne seraient pas réduits, vu qu'ils sont assez bas maintenant.

Votre dévoué,

W. McCARTEY.

(693)

Fraternité Internationale des Cantonniers, No 3.

ENGLEHART, ONT., 30 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—Une assemblée de la Loge d'Englehart, n° 3, a été tenue, dimanche, le 27 mars 1910, et j'ai soumis devant la loge la proposition du bill de la journée de huit heures. Après considération, tous les membres étaient en faveur du bill.

Espérant que ces procédés rencontreront votre approbation.

Je demeure,

A vous, très respectueusement,

S. G. NUDDS,
Secrétaire-trésorier.

(612)

Fraternité Internationale des Cantonniers, No 136.

FINCH, ONT., 17 février 1910.

CHER MONSIEUR,—La vôtre du 16 février en main et le contenu noté. Lirai votre communication à notre prochaine assemblée. Serons aussi, heureux de connaître la date de l'assemblée pour l'audition des témoignages à une date ultérieure.

Votre dévoué,

A. SEAL,
Secrétaire-trésorier.

(695)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

FORT-WILLIAM, ONT., 1er avril 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous écrire au sujet du bill de huit heures, dans les travaux du gouvernement, introduit par M. Alphonse Verville, M.P. Je dois dire que la Division n° 128, F. I. des C., a discuté la question et passé une résolution recommandant que ce bill devienne loi. L'opinion générale exprimée en faveur du bill a été que l'ouvrier, après ses heures de travail, n'a pas le temps suffisant, pour se reposer, s'instruire et se récréer, et que les quelques heures de loisir, après son travail, sont pour lui, plutôt une période d'épuisement. Comme le jour, généralement parlant, commence à 6 a.m. et ne finit qu'à 7 p.m. et plus tard, la journée de travail de dix heures se trouve à comprendre plutôt treize ou quatorze heures. En plus, il est généralement reconnu qu'il se fait autant d'ouvrage dans une journée de huit heures que dans une de dix.

Espérant que le bill recevra une considération favorable.

Je demeure très respectueusement,

ALBERT ROWE,
Secrétaire.

(701)

Fraternité Internationale des Cantonniers, No 323.

HANLAN, MAN., 14 avril 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous, les membres de la loge n° 323, de la Fraternité Internationale des Cantonniers avons été informés qu'il doit y avoir un bill introduit devant la Chambre, demandant la journée de huit heures sur tous les travaux du gouverne-

ment. Nous considérons que c'est un pas dans la bonne direction, parce que nous pensons que huit heures de travail pour un ouvrier sont suffisantes pour une journée. Plusieurs raisons peuvent être données à l'appui. Premièrement, les ouvriers peuvent donner un meilleur service, montrer des résultats plus satisfaisants et donner, en tout, plus grande satisfaction à leurs patrons. En second lieu, nous considérons que quand un ouvrier a donné huit heures d'un travail pénible, il a bien le droit de garder le reste du jour pour se reposer et voir à ses propres intérêts. C'est pourquoi, nous demanderions que l'on fît tous les efforts pour passer ce bill et, en ce faisant, vous aurez le chaleureux support de tous les membres.

Sincèrement à vous,

J. A. CAMPBELL,
Secrétaire.

(684)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

HUMBOLT, SASK., 12 mars 1910.

Nous, les membres de la loge Humbolt, n° 350, de la F. I. des C., employés sur le chemin de fer du Canadian-Northern, assemblés en session, le 12 mars 1910, avons unanimement passé la résolution suivante supportant le bill n° 21:

" Résolu que la loge approuve le bill de huit heures de A. Verville, à titre d'hommes pratiques engagés dans le travail manuel tout le long de l'année. Nous sommes d'opinion qu'autant d'ouvrage peut être fait dans huit heures que dans dix.

C'est pourquoi, ce serait dans les meilleurs intérêts de la classe ouvrière, et nous avons confiance que vous ferez tout en votre pouvoir pour faire passer ce bill et qu'il deviendra bientôt une loi fédérale.

Signé pour la loge,

J. H. D. DOHRMANN,
Président.

D. BLACKBURN,
Secrétaire-trésorier.

(691)

Fraternité Internationale des Cantonniers, No 322.

LA BROQUERIE, MAN., 23 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—Notre loge, à sa dernière assemblée régulière, a soumis à la discussion la question de huit heures et adopté la résolution suivante:

Attendu que nous réalisons pleinement l'importance de réduire le nombre des heures de travail de l'ouvrier à un chiffre raisonnable, de manière à lui donner le temps nécessaire pour se recréer et s'instruire, et

Attendu que huit heures constituent une journée de travail pour tous ouvrages que le gouvernement peut donner;

Qu'il soit résolu que nous recommandons de tout cœur et endossons le bill introduit devant la Chambre par M. Alphonse Verville, concernant cette question, et demandons instamment qu'il passe et soit placé dans les statuts.

Votre très dévoué,

F. FINNSON,
Secrétaire-trésorier.

(489)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

LANGENBURG, SASK., 31 janvier 1910.

MONSIEUR,—Votre lettre du 27 décembre reçue. Je désire vous informer que cette loge a agité la question en plusieurs circonstances et que tous s'accordent à dire que le gouvernement du Canada devrait passer une loi d'une journée de huit heures, que la chose soit faite par contrat ou non tel que statué dans le bill (1).

Aussi, que cette loi soit mise en force, tel que prévu par la section (2).

Très respectueusement,

H. SCOTT,
Secrétaire.

(699)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

BAIE MAHONE, N.-E., 11 avril 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à une lettre de notre Grand-Président, M. A. B. Lowe, de St-Louis, je désirerais faire les remarques suivantes concernant le système de huit heures. Nous avons discuté la question parmi nos frères et nous sommes tous d'opinion qu'un homme qui travaille à ce genre d'ouvrage, fera plus ou au moins autant, dans huit heures que dans dix, parce qu'en travaillant huit heures par jour, il sera meilleur homme le lendemain et sera plus capable de faire une bonne journée d'ouvrage, chaque jour de la semaine. Dans le cas contraire, il se trouvera fatigué avant la fin de la semaine et, conséquemment, ne sera pas capable de faire un véritable jour de travail. Nous sommes aussi d'avis que, si ce bill passait, ce serait autant dans l'intérêt des patrons, parce que les hommes travailleraient avec beaucoup plus de cœur et d'activité.

De plus, nous espérons que vous réussirez et demeurons avec considération.

Très respectueusement à vous,

HANS. SCHULTZ.

(668)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

MATTAWA, ONT., 8 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à la vôtre de mercredi, 16 juillet 1910, *re* bill n° 21, c'est le désir de la Loge n° 24, de la Fraternité Internationale des Cantonniers, que ce bill soit passé et nous considérons que huit heures sont suffisantes pour une journée de travail.

Très respectueusement,

D. C. WILSON.

(696)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

MORDEN, MAN., 2 avril 1910.

CHER MONSIEUR,—*Re* votre communication au sujet du bill n° 21, maintenant devant la Chambre des communes. J'ai déposé ce projet devant la Loge à notre assemblée tenue le 19 mars, avec le résultat qui suit:—Résolu; que la journée de huit heures, telle que proposée dans le bill 21, maintenant devant la Chambre des communes, est un pas dans la bonne direction, mais dans l'opinion de cette Loge, on devrait inclure dans cette loi que tout ouvrage de chemin de fer, au Canada, devrait être fait suivant cette journée de travail.

Votre dévoué,

EMERY MOTT,
Secrétaire-trésorier.

(690)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

OTTAWA, ONT., 29 mars 1910.

Par un vote des membres de la Loge d'Ottawa, de la Fraternité Internationale des Cantonniers, concernant le bill Verville, pour établir la journée de huit heures, il a été unanimement décidé de donner au bill le plus chaleureux support.

WM. ROBERTS,
Président.

JOSEPH MARTEL,
Secrétaire.

(676)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

COLDWATER JUNCTION, MUSKOKA, 11 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai en mains une lettre du frère A. B. Lowe, concernant la journée de travail de huit heures. Nous l'avons soumise à un bon nombre de membres et d'officiers de la Loge et ils approuvent tous le système de huit heures. De cette manière, un homme, avec plus de repos, pourra recommencer plus alerte le lendemain matin, et pourra, dans le même temps, faire plus d'ouvrage, parce que ses forces n'auront pas été épuisées.

Votre dévoué,

J. W. BONE,
Secrétaire-trésorier.

(688)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

PORTAGE LA PRAIRIE, MAN., 23 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—A une assemblée du Bureau Protecteur local de la division centrale, système C. P. R., de la Fraternité Internationale des Cantonniers tenue la semaine dernière, dans la cité de Winnipeg, entière considération a été été donnée au bill de huit heures, présentement devant le parlement du Canada, demandant la journée de huit heures de travail, sur tous les ouvrages du gouvernement. Le bureau ci-dessus est composé de députés de douze loges de notre ordre représentant environ (800) huit cents employés de la compagnie du C. P. R.

Chaque député était en position de savoir que les membres de sa loge étaient fortement en faveur de ce que notre gouvernement devrait passer la loi de la journée de huit heures dans tous les travaux du gouvernment. Bien plus, nos gens voudraient que cette loi devînt universelle au Canada. Notre raison pour favoriser ce bill, est que nous savons par expérience qu'autant d'ouvrage sera accompli, parce que nos travailleurs seraient plus dispos au travail le matin et reviendraient chez eux, plus dispos, après leur journée d'ouvrage, ce qui serait un immense progrès pour notre peuple, intellectuellement, physiquement et socialement parlant.

Une motion a été unanimement passée, me donnant instruction de vous écrire et de vous informer que nous désirons fortement que ce bill devienne loi, avec les raisons pour lesquelles nous croyons raisonnable qu'il en soit ainsi (tel que ci-dessus).

Vous assurant de notre plus chaleureux support pour que le bill ci-dessus devienne loi, je demeure, cher monsieu,

Votre tout dévoué,

GEO. SEAL,
Secrétaire.

(678)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

CHEMIN SHEDIAC, N.-B., 14 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu une lettre de M. A. B. Lowe, Grand-Président de la Fraternité Internationale des Cantonniers,, concernant le bill que M. Alphonse Verville doit soumettre au parlement, demandant une journée de huit heures sur tous les travaux du gouvernement, laquelle lettre prie ma loge de prendre une part active au bill et de vous en faire rapport. J'ai suivi ses instructions et je constate que les membres sont en faveur d'une journée de huit heures. Pour ma part, je n'y ai pas beaucoup réfléchi; ceci peut faire très bien pour certains travaux et pas du tout pour d'autres, autant que je puis voir. Je demeure,

Votre dévoué,

W. R. POWELL,
Secrétaire.

(657)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

LAC-AU-SAUMON, P. Q. 2 mars 1910.

MONSIEUR,—Nous soussigné membres de la cour quatre-vingt-douze (92) de la Fraternité Internationale des Cantonniers, exposons respectueusement qu'après avoir étudié le bill n° 21, loi concernant les heures de travail dans les travaux publics.

nous en sommes venus à la conclusion qu'un homme capable de travailler peut faire, s'il le veut, autant d'ouvrage dans huit (8) heures que dans une journée de dix (10) heures.

C'est pourquoi nous sommes tous en faveur de cette loi.

THOMAS PELLETIER,
Saint-Octave.
FRANÇOIS McMULLEN,
Saint-Octave.
THOMAS LEVESQUE,
Saint-Octave.
PAUL GENDRON,
Saint-Octave.
EUGENE LEVESQUE,
F. MIGNEAULT,
LIONEL HARVEY,
E. LEGACE,
JOSEPH BERUBE,
ZENON GENDRON,
GEORGE B. MARTIN,
ALPHONSE ST-LAURENT,
H. DUBE,
JOSEPH LEVESQUE,
P. DASTOUS,
A. BERGER,
G. GALLANT,
D. GAMACHE,
JOS. POITRAS,
T. BEAULIEU,
W. FOURNIER,
EUSEBE PELLETIER,
DAVID DAMOUR,
JOS. POIRIER,
WILLIAM ROY,
PHILIBERT POIRIER,
ARTHUR POIRIER,
ERNEST DESCHENES,
JOHN PINEAULT,
ALFRED COUTURE,
JOSEPH LAFERTE.

(669)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

SAINT-JEROME, P.Q., 9 mars 1910.

MONSIEUR,—J'ai reçu une lettre du président de l'International Brotherhood, Frère A. B. Lowe, me disant de vous écrire à propos du bill n° 21 concernant les huit heures d'ouvrage par jour, dont M. A. Verville, député, s'occupe à introduire au parlement. Je vous ai déjà écrit à ce sujet. J'ai porté cette affaire à l'attention des membres de notre loge. Tous approuvent le bill, à raison que les compagnies de chemin de fer ne retranchent pas ces deux heures par jour sur le salaire de l'ouvrier, car ici sur notre division les gages sont si peu élevés qu'il serait difficile pour un

père de famille ayant plusieurs enfants d'arriver dans ses affaires. Ce sont les seules raisons que nous avons à donner, car tous seraient heureux de voir adopter ce bill.

Croyez-moi votre tout dévoué serviteur,

A. E. GODREAU,
Secrétaire-trésorier.

(635)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

St-Louis, Mo., 22 février 1910.

Cher monsieur,—Une copie du bill de la journée de huit heures ainsi qu'une lettre envoyée au secrétaire de notre loge à Medicine-Hat m'ont été transmises.

Je puis parler en toute confiance pour tous nos gens, membres de l'organisation au Canada, qu'ils approuvent de tout cœur le principe de la journée de huit heures et croient que, dans notre pénible travail, dans le département du maintien de la voie des différents chemins de fer, nous pouvons faire autant en huit heures que dans dix. J'ai travaillé comme cantonnier presque toute ma vie et j'ai souvent eu l'occasion d'en faire l'expérience pratique.

J'ai écrit à M. Coeburn pour lui dire que je vais donner instruction à messieurs Verville et Smith, deux ex-présidents du conseil des Métiers et du Travail, avec lesquels nous sommes affiliés, de supporter cette mesure de la part des membres de notre organisation au Canada. Je dois ajouter que moi-même, je suis citoyen du Canada,—notre organisation étant internationale et mes camarades m'ayant fait l'honneur de m'élire à la présidence, il y a quelque trois ans.

Confiant que la commission que le ministre du Travail a instituée recueillera une abondante preuve justifiant la passation de l'acte et faisant légale la journée de huit heures sur tous les ouvrages du gouvernement, donnant ainsi un splendide exemple aux autres patrons du travail,

Je suis sincèrement à vous,

A. B. LOWE,
Président.

(653)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

St-Louis, Mo., 28 février 1910.

Cher monsieur,—La vôtre en date du 25 en mains, et le contenu noté. Comme je l'ai promis, j'ai écrit à MM. Verville et Smith, les autorisant à supporter le bill de huit heures de la part de nos bons frères canadiens. Nous croyons, comme je l'ai dit auparavant, qu'autant d'ouvrage peut être fait dans notre département, qui est dur et pénible, puisque nous avons à lutter contre les chaleurs de l'été et les froids de l'hiver, qu'en une journée de dix heures.

Avec mes meilleurs souhaits pour le progrès de la mesure, je demeure

Sincèrement à vous,

A. B. LOWE,
Président.

(679)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

SAINT-TITE, P.Q., 16 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu une lettre de la haute cour de l'International Brotherhood, nous informant que M. Verville, député ouvrier, allait présenter un bill pour la journée de huit heures. Nous sommes tous en faveur de ce bill, et veuillez, s'il vous plaît, nous renseigner sur ce qu'il y aura à faire. Nous sommes tous des sectionnaires appartenant à l'union des cantonniers, de la loge Laurentides n° 456, sur la division canadienne du nord de Québec.

Je demeure votre très obligé,

O. DUCHEMIN, *président.*
JOS. BROUILLET, *secrétaire.*

(687)

Fraternité Internationale des Cantonniers, No 399.

SUTHERLAND, SASK., 21 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu une copie du bill n° 21, maintenant devant la Chambre avec un avis de notre grand-président, frère Lowe, concernant ce bill, me demandant de le soumettre devant la loge. Ce que j'ai fait et il a été reçu avec approbation, tous et chacun le considérant à l'avantage de l'ouvrier, bien qu'il ne nous affecte pas pour le moment. Nous avons confiance que si ce bill est remporté dans la Chambre, il influera sur les chemins de fer pour donner de meilleures conditions aux hommes et leur obtenir des heures plus courtes.

Espérant que ce bill rencontrera l'approbation de la Chambre,

Je demeure votre serviteur,

ALEX. D. BAIRD,
Secrétaire-trésorier.

(689)

Fraternité Internationale des Cantonniers, No 232.

THURSO, P.Q., 24 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre circulaire concernant les heures de travail. Je vous demande pardon de ne pas avoir répondu plus tôt. Comme vous disiez que le comité devait se réunir le 2 mars, je crains d'être en retard. J'étais absent quand votre lettre est arrivée ici, mais nous nous sommes réunis et tous les membres votèrent pour les huit heures de travail pourvu que les gages restent les mêmes. Veuillez nous avertir, comme vous le dites dans votre lettre, et vous obligerez

Votre dévoué,

O. PELLETIER,
Secrétaire-trésorier.

(603)

Fraternité Internationale des Cantonniers, No 262.

UDNEY, ONT., 14 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Je suis heureux de répondre, tant en mon nom qu'en celui de mes frères, à la lettre que vous m'avez envoyée. Je dois dire que j'ai parlé à quelques-uns des membres, et nous sommes arrivés à la conclusion qu'une journée de 10

heures n'est pas trop longue pour nous, et aussi longtemps que les officiers du chemin nous traitent aussi bien qu'ils l'ont fait par le passé, il n'y a pas de raison de demander à les assujétir à un tel bill. Cela signifie une diminution de nos gages qui ne sont pas trop élevés et nous n'avons rien à en attendre. Si le bill passe, nous nous y tiendrons. Au moins, si nous avions une augmentation, par l'union qui règne parmi nous.

Il nous ferait plaisir et nous serions satisfaits de travailler pendant une journée de dix heures si nous pouvions quitter à cinq heures, le samedi soir.

R. E. GIVENS,
Secrétaire-trésorier.

(694)

Fraternité Internationale des Cantonniers, No 167.

VANCOUVER, C.-B., 26 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—Une lettre a été reçue par notre président, touchant un bill de huit heures, tel qu'introduit dans le parlement du Canada et elle a été lue à notre dernière assemblée. J'ai été requis par la loge de vous écrire que nous sommes en faveur d'un bill de huit heures et que nous sommes sûrs que les patrons n'y perdront pas, parce que nous sommes positifs qu'il peut être fait autant d'ouvrage en huit heures que nous en faisons présentement en dix; en même temps ce serait un bienfait pour la classe ouvrière en général. Confiant que le bill rencontrera le succès qu'il mérite,

Je demeure votre dévoué,

C. A. COMBER,
Secrétaire-trésorier.

(477)

Fraternité Internationale des Cantonniers, No 373.

WETASKIWIN, ALTA., 29 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de la vôtre, datée lundi 27 décembre 1909, que je viens justement de recevoir. Je suis chagrin de dire que je ne puis la soumettre devant les membres de cette loge, parce que nous n'avons pas d'assemblée en vue, mais personnellement, je puis dire, en rapport avec la journée de huit heures, que nous avons demandé la journée d'ouvrage de huit heures, il y a quelque temps; mais évidemment, nous tenons à garder nos gages en même temps, parce que je ne crois pas que nos travailleurs pourraient vivre, à cause du coût de la vie, aujourd'hui, à quinze ou dix-sept cents de l'heure, pour une journée de huit heures ,parce qu'ils doivent être plus économes, pour vivre avec cela, à l'heure qu'il est dans le pays du Nord-Ouest.

Je puis sûrement dire au nom des officiers et des membres de cette société que nous serions tous heureux de voir la journée de travail de huit heures, si les gages étaient satisfaisants.

Votre dévoué,

WM. MILTON,
Secrétaire-trésorier.

(673)

Fraternité Internationale des Cantonniers.

WOLFVILLE, N.-E., 10 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—*In re* le bill de M. Alphonse Verville, demandant au parlement du Canada que la journée de travail de huit heures devienne légale pour tous les ouvrages du gouvernement, permettez-moi de dire qu'à une assemblée de la loge Kentville, n° 535, récemment tenue, les membres, comprenant 57 hommes, furent unanimement en faveur de la passation du bill, croyant qu'autant et de meilleur ouvrage peut être accompli dans une journée de huit heures que dans une de dix. Aussi, que la chose serait tout aussi avantageuse aux patrons qu'aux employés, et non seulement cela, mais qu'il serait bon d'avoir le bill amendé de manière à inclure tous les départements de la journée de travail, par tout le Canada, que ce soit une corporation ou un patron individuel.

Personnellement, je souhaite que le bill ait tout le succès, soit dans sa présente teneur, ou de quelque manière qu'il soit amendé.

Respectueusement à vous,

GEO. W. ABBOTT,
Secrétaire-trésorier.

(593)

Union des Polisseurs de Métaux de l'Amérique du Nord, No 21.

TORONTO, 12 février 1910.

CHER MONSIMUR,—Votre lettre en main, *re* la recommandation du bill n° 21. Je dois vous exposer que notre assemblée a eu lieu le 9 février et, suivant votre lettre, il était trop tard pour faire un rapport par écrit. J'ai confiance que vous nous enverrez un avis de la date à laquelle les témoignages seront reçus. Espérant que vous rencontrerez tous les succès, je demeure,

Votre, etc.,

WALTER DRISCOLL,
Secrétaire-archiviste.

(621)

Conseil des Métiers des Métaux.

TORONTO, 19 février 1910.

MONSIEUR,—Touchant le bill 21 devant la Chambre des communes, notre conseil l'endosse de tout cœur. Excusez le retard de notre réponse, vu que nous ne nous sommes pas assemblés avant le 18 courant

Respectueusement à vous,

JAMES HIGGINS,
Secrétaire.

(619)

Mineurs Unis d'Amérique, No 2162.

BLAIRMORE, ALTA., 17 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Notre organisation apprécie pleinement le bill 21, dans sa teneur actuel. Si quelques travaux publics venaient à se faire sous terre, nous approuverions le principe des huit heures, d'un bout à l'autre, appliqué à pareils cas.

Votre dévoué,

GEORGE KELLY,
Secrétaire-trésorier.

(552)

Mineurs Unis d'Amérique.

LOCAL BRIDGEPORT, N° 739.

BRIDGEPORT, N.-E., 5 février 1910.

MONSIEUR,—Nous, le comité soussigné, de la part du local ci-dessus (contenant 235 noms) endossons de tout cœur l'action du comité qui s'efforce de faire passer le bill de la journée de huit heures. Et de plus, nous aimerions voir le dit bill strictement mis en force par tout le Canada.

Vos obéissants,

DAN. McISAAC.
JAMES COLWELL.
PETER McMILLEN.
ALF. BRENCHLEY.
NEIL CAMPBELL.
Comité.

(460)

Fédération des Mineurs de l'Ouest, No 746.

COBALT, ONT., 31 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu votre honorée du 27 courant, nous requérant, comme association ouvrière, d'exprimer nos vues touchant "Une loi concernant les heures de travail sur les travaux publics". Cette question a reçu la considération la plus minutieuse de la part de nos membres, en assemblée régulière, et je dois constater brièvement que la mesure proposée a été unanimement endossée comme nécessaire et recommandable.

En même temps, cependant, nous devons dire qu'elle est loin d'être parfaite et complète, parce qu'elle omet d'inclure l'industrie minière sur la base de huit heures. Aucune classe de travailleurs n'a un plus pressant besoin d'heures courtes que les mineurs. Cette organisation, je dois ajouter, a une mesure, demandant la journée de huit heures entre les mains du membre pour la division du Témiscamingue (M. R. T. Shillington) et a reçu de lui une promesse de support.

Vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de discuter la mesure et espérant sincèrement qu'elle aura une issue heureuse.

Je demeure sincèrement à vous,

ALBERT NAP. GAUTHIER,
Secrétaire.

(403)

Mineurs Unis d'Amérique, No 950.

DOMINION, No. 4, 12 janvier 1910.

MONSIEUR,—Votre communication du 27 décembre reçue et lue à l'union locale. En réponse, je suis autorisé à vous exposer que les membres de notre union locale sont unanimes à supporter le bill 21, concernant les heures de travail sur les travaux publics.

Respectueusement à vous,

ALEX. J. CURRIE,
Président.
R. J. McNEIL,
Secrétaire.

(462)

Mineurs Unis d'Amérique.

LOCAL GLADSTONE, No. 2314

FRANK, ALTA., 31 janvier 1910.

MONSIEUR,—Je dois dire que l'union locale Gladstone (comprenant près de 1,000 membres) endosse et supporte le bill aussi loin qu'il comporte, mais nous disons, et cela le plus emphatiquement possible, qu'il ne va pas assez loin. Nous désirerions que le bill pourvût à la journée de huit heures universelle. Nous serions préparés à donner à un bill de ce genre tout le support possible.

Nous avons sincèrement confiance que la passation de bill n° 21 hâtera le jour où la journée de huit heures sera universellement reconnue.

Je suis sincèrement à vous,

DAVID REES,
Secrétaire.

(480)

Mineurs Unis d'Amérique, No 695.

LOCAL FRANK, No. 1263

FRANK, ALTA, 31 janvier 1910.

MONSIEUR,—Je désire accuser réception de votre communication *re* bill n° 21, ainsi que du bill. Je dois dire qu'il a été lu et discuté et que ce local approuve de tout cœur toute action prise pour abréger les heures de travail. Nous considérons que c'est un grand pas de fait pour résoudre la grande question du chômage.

Sincèrement à vous,

GEO. NICOL,
Secrétaire

(641)

Mineurs Unis d'Amérique, No 695.

GLACE-BAY, C.-B., 24 février 1910.

MONSIEUR,—En référence à votre lettre du 27 janvier, concernant nos vues sur le bill n° 21 maintenant devant le comité, nous désirons répondre que nous sommes de tout cœur en accord avec les stipulations du bill pour les raisons suivantes:—

1. Nous croyons et sommes absolument convaincus que le temps est arrivé pour une journée de huit heures uniforme dans toute classe d'ouvrage où l'effort physique est requis et exigé.

2. Nous croyons que de meilleurs résultats s'ensuivront tant pour les patrons du travail que pour les employés. Cette espérance a été prouvée en plusieurs occasions dans la Grande-Bretagne elle-même, et dans plusieurs colonies britanniques où le système de huit heures a été adopté.

3. Nous croyons de plus que le Canada est en retard sous le rapport des longues heures de travail, dans presque tous les métiers et industries, et que le gouver-

nement serait bien avisé en se mettant à la tête du mouvement pour ces sortes de contrats et qu'il donnerait ainsi l'exemple aux autres patrons du travail

Le tout soumis respectueusement.

Signé de la part et du consentement unanime du Local n° 695, U. M. W. A. représentant quelque quatre cents mineurs.

CHAS. DONAGHY,
Président.
JAMES CAVARS,
JAMES McKELLOP,
JOHN. A. MORRISSON,
H. Wm VICOR,
Membres du Comité.

(562)

Fédération des Mineurs de l'Ouest.

GRAND FORKS UNION, n° 180.

GRAND-FORKS, C.-B., 5 février 1910.

MON CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre circulaire, *re* bill n° 21, l'Union locale m'enjoint de vous écrire et de vous dire qu'elle croit absolument que ce n'est qu'en demandant de raccourcir la journée de travail moyenne, que le travailleur ordinaire peut aujourd'hui faire quelque gain qui compte. J'ai aussi reçu instruction d'écrire au député de cette circonscription, M. Martin Burrill, et de lui demander de voter pour cette importante mesure.

Sincèrement à vous,

WALTER E. HADDEN.
Secrétaire.

(532)

Fédération des Mineurs de l'Ouest.

KIMBERLEY MINERS' UNION, n° 100.

KIMBERLEY, C.-B., 29 janvier 1910.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre et le bill 21 ont été soumis à une assemblée de cette union et que la motion suivante a été proposée et approuvée: "Que nous, les membres de l'Union des Mineurs de Kimberley, approuvons de tout cœur ce bill."

Je demeure bien à vous,

A. E. CARTER,
Secrétaire-financier.

(490)

Mineurs Unis d'Amérique.

LOCAL LILLE n° 1233.

LILLE, ALBERTA, 31 janvier 1910.

MONSIEUR,—Au nom de l'union locale ci-dessus, je puis dire que nous sommes tous en faveur du bill 21, "loi concernant les heures de travail dans les travaux publics.

Respectueusement à vous,

W. L. EVANS,
Secrétaire.

(483)

Mineurs Unis d'Amérique.

LOCAL MICHEL, N° 2334.

MICHEL, C.-B., 31 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre, datée du 29 décembre 1909, relativement au bill 21, "concernant les heures de travail dans les travaux publics", je puis dire que l'union locale de Michel, n° 2334, des "United Mine Workers of America," est en faveur de ce bill. Ces membres préféreraient seulement que le bill s'appliquât à tous les gages journaliers en général, ou employés de travail à l'entreprise.

Respectueusement à vous,

CHAS. GAINER,
Secrétaire.

(492)

Mineurs Unis d'Amérique.

LOCAL MOYIE, N° 71.

MOYIE, C.B., 31 janvier 1910.

MONSIEUR,—Je reçois à l'instant votre lettre concernant le bill 21, lequel se trouve actuellement à l'étude devant la Chambre, et dont le but est de limiter les heures de travail dans tous les travaux publics. En réponse je vous dirai que l'union, composée de travailleurs engagés dans l'industrie des mines, se déclare très sympathique au but du présent bill, mais désireraient également donner plus d'extension à la portée de ce bill, afin d'en faire bénéficier toutes les branches de l'industrie aussi bien que les travaux publics.

Les profits que l'on retirerait d'une réduction des heures de travail sont nombreux et variés; en premier lieu, elle procurerait de l'ouvrage aux hommes sans emploi, ce qui est une question à laquelle tous les pays civilisés doivent faire face. Une réduction des heures de travail aiderait certainement à résoudre le problème.

L'expérience démontre également aux unions ouvrières que la hausse des salaires ne peut subir de comparaison avec une réduction des heures de travail pour la simple raison que, du moment que les gages augmentent, le prix des denrées, des choses les plus nécessaires à la vie et des produits s'élève aussi, et il en résulte que la situation de l'ouvrier est encore pire qu'elle ne l'était avant l'augmentation des gages.

Respectueusement à vous,

JAMES ROBERTS,
Secrétaire.

(560)

Fédération des Mineurs de l'Ouest.

LOCAL NELSON, N° 96.

NELSON, C.-B., 5 février 1910.

MONSIEUR,—Votre lettre *re* bill 21 "loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", a été soumise à l'assemblée tenue hier soir et je dois vous dire que cette union approuve ce qu'elle contient. Dans l'espérance que ce projet de loi sera adopté, je demeure,

Bien respectueusement à vous,

FRANK REILLY,
Secrétaire.

(588)

Mineurs Unis d'Amérique.

NEW-ABERDEEN, C.-B., 5 février 1910.

MONSIEUR,—Je reçois votre lettre au sujet d'un bill tendant à établir le système de huit heures de travail par jour. Notre union est unanimement en faveur d'une loi de ce genre. Nous avons envoyé à différentes reprises des comités à la législature provinciale, chargés d'appuyer cette demande d'une journée de huit heures.

Nous espérons que ceci recevra votre approbation.

Je demeure, votre, etc.,

J. T. SHERIFF,
Secrétaire.

(510)

Mineurs Unis d'Amérique.

PORT-HOOD, C.-B., 3 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre *re* la journée de huit heures de travail m'est parvenue. J'ai l'honneur de vous dire en réponse qu'après mûre considération, nos membres sont unanimes à désirer que la journée de huit heures soit acceptée dans tous les travaux publics du Canada.

Nous pouvons affirmer sans hésitation que la journée de travail est actuellement trop longue, tient les journaliers dans un état de fatigue excessive, ce qui les induit par la suite à s'enivrer ou à commettre d'autres excès.

Une réduction des heures de travail augmenterait indubitablement la capacité des ouvriers, de façon suffisante à constituer pour le patron une compensation à la journée plus courte.

Les loisirs que se créerait ainsi l'ouvrier doubleraient son énergie, lui feraient une vie nouvelle et l'animeraient tout naturellement à porter un plus grand intérêt au bien-être de son foyer. Cela pourra de même améliorer son éducation technique, sa manière de voir, ses moyens de réussite, devenir de cette façon un ouvrier plus industrieux, plus compétent et dans un sens plus large un citoyen plus intelligent et utile à son pays. Nous espérons que votre comité fera un rapport favorable à la journée de huit heures, et que ce projet de loi sera adopté à la prochaine session du parlement. L'initiative que prend votre comité à ce sujet nous épargne les dépenses que nous aurions encourues pour l'envoi d'une délégation pour exposer verbalement le désir des membres de l'Union locale n° 1366, "United Mine Workers of America".

Je demeure très respectueusement.

J. ARCHY McDONALD,
Secrétaire intérimaire.

(662)

Mineurs Unis d'Amérique.

LOCAL N° 2352.

PASSBURG, ALBERTA, 1er mars 1910.

CHER MONSIEUR,—L'union locale n° 2352, U.M.W. m'autorise à vous dire, en réponse à votre lettre circulaire du 10 février 1910, qu'elle approuve tout ce que contient le bill 21, et espère qu'il sera adopté. Nous regrettons seulement qu'il n'implique pas également les différentes classes de travaux canadiens.

Sincèrement à vous,

O. CARLSON.
Secrétaire.

(506)

Mineurs Unis d'Amérique.

ROCHE PERCÉE, SASK., 2 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre le 28 janvier et j'ai aussitôt organisé une assemblée nombreuse de journaliers pour le dimanche soir à l'école. Ils vinrent en assez grand nombre et je leur ai donné connaissance de votre lettre que j'ai lue ainsi que la teneur du bill que vous y aviez inclus. Voici une copie de la résolution qui a été adoptée à ce sujet:

Proposé par M. Peter Chesworth, et secondé par M. T. W. Allsopp que "Cette assemblée publique prie votre comité de faire tout en son pouvoir pour que ce projet de loi soit adopté" (à savoir le bill n° 21, concernant la journée de huit heures de travail.)

Signé au nom de l'assemblée publique.

WM. HANSON,
Président.

(581)

Fédération des Mineurs de l'Ouest.

LOCAL SANDON, N° 81.

SANDON, C.-B., 7 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 27 décembre 1909, ainsi qu'une copie du bill n° 21 ayant pour titre: "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics" ont été lues à la première assemblée régulière qui a suivi leur réception, et j'ai l'honneur de vous informer maintenant, qu'après avoir sérieusement pris en considération le projet de loi, il a été approuvé à l'unanimité par la "Sandon Miners' Union."

A cette même assemblée, j'ai reçu instruction également de vous faire parvenir une copie du rapport d'un comité choisi par la Douzième Convention Annuelle de la "District Association, n° 6, Western Federation of Miners" pour considérer et faire un rapport sur les lois devenues nécessaires. Ce rapport fut accepté par la convention dans la session qui eut lieu à Trail, Colombie-Britannique, les 19, 20 et 21 janvier 1910, et une disposition similaire fut prise à ce sujet dans une assemblée subséquente de cette union. Je dois vous dire en outre, afin d'éclaircir davantage la question que la "District Association n° 6," comprend les unions locales affiliées à la "Western Federation of Miners", Colombie-Britannique, et que la copie du rapport des comités préposés à l'étude des lois vous est renvoyée afin de vous donner une idée juste de l'objet et du but de notre organisation.

Dans l'espoir que le bill n° 21 sera placé dans les statuts du Canada, sans aucune clause le modifiant ou en diminuant la portée et en vous remerciant de nous avoir fourni l'occasion et procuré le plaisir de vous en signifier notre approbation, j'ai l'honneur de demeurer,

Très respectueusement à vous,

A. SHILLAND,
Secrétaire.

(530)

Mineurs Unis d'Amérique.

Local n° 469.

Springhill, N.-E., 6 février 1910.

Cher monsieur,—J'ai reçu votre lettre du 27 janvier et j'en ai lu la teneur à l'assemblée régulière de cette union, le 3 février courant.

J'ai reçu instruction de vous déclarer en réponse, que cette union, composée de quatorze cents membres, approuve entièrement le bill 21, lequel propose une journée de huit heures de travail dans les travaux publics et désire que ce projet de loi soit placé dans les statuts.

C'est l'opinion de cette union que les travaux peuvent être accomplis avec plus de succès et au plus grand bénéfice des parties intéressées, dans les conditions proposées par le bill; et cela, non seulement dans les travaux publics, mais pour toutes les industries, telles que les mines, chemins de fer, manufactures, compagnies de téléphone et de télégraphe, travaux dans les ports, etc.

Je suis,

Votre obéissant serviteur,

Wm. WATKINS,

Secrétaire.

(637)

Mineurs Unis d'Amérique.

Sydney, C.-B., 22 février 1910.

Cher monsieur,—L'union locale n° 324, de Sydney, approuve de tout cœur le principe d'une journée de huit heures pour tous les contrats du gouvernement.

Je suis,

Très respectueusement à vous,

V. TOBIN.

Secrétaire.

(493)

Mineurs Unis d'Amérique, No 1959.

Local Union, No. 1959

Taber, Alberta, 1er février 1910.

Cher monsieur,—Relativement à votre lettre *re* "Loi concernant la journée de huit heures dans les travaux publics" nous qui, en qualité de mineurs, avons travaillé huit heures par jour depuis avril dernier, nous avons constaté que cette nouvelle coutume était beaucoup plus profitable à nos bourses comme à nos santés, et que nous pourrions fournir une plus grande somme de travail en huit heures qu'en dix heures.

Comme preuve de ce que j'avance, je vous dirai que la mine où nous travaillons la Canada West Coal Company's Mine, a extrait plus de charbon en huit heures qu'elle ne l'avait jamais fait en dix heures. D'après le vote unanime de notre union locale, nous sommes en faveur de la journée de huit heures.

EDWARD BROWN,

Secrétaire.

BERNARD NUGNT,

THOMAS SNEDDON.

Comité.

(536)

Union des Mouleurs en Fer, No 362.

CARLETON-PLACE, ONTARIO, 7 février 1910.

MONSIEUR,—Votre lettre du 27 janvier dans laquelle vous demandez quelle serait notre opinion sur la valeur du "bill de la journée de huit heures" dont j'ai reçu la copie. Nous vous soumettons ce qui suit par ces présentes comme étant notre avis et les raisons pour lesquelles ce bill devrait être adopté:

Ceux qui se sont déclarés contre le bill l'ont fait en grande partie pour cette raison qu'il limiterait le champ de la production. Il a été constaté en examinant le résultat du recensement et l'état statistique des Etats-Unis, qu'en l'année 1850 la moyenne de la production de la richesse "per capita" était de $1,064, et cinquante ans plus tard en 1900, elle s'élevait à $2.451, une moyenne dans la production de 130 pour cent. En 1850, la moyenne du salaire annuel dans les mêmes industries se chiffrait à $247, ou un équivalant de 23·21 pour cent du produit cinquante ans plus tard. En 1900, les gages s'élevèrent à $437, une augmentation de 77 pour cent seulement dans les gages, contre 130 pour cent d'augmentation dans la production. Nous croyons ces chiffres suffisamment éloquents par eux-mêmes, mais nous pouvons ajouter, en outre, qu'aux Etats-Unis dans le commerce de la construction où le système de la journée de huit heures est en vigueur depuis nombre d'années, les salaires ont augmenté de vingt-cinq à cent pour cent.

Nous croyons que le système de la journée de huit heures, dans les travaux publics, sera l'avant-coureur de ce même système que l'on introduira dans les industries privées.

Nous croyons que la réduction des heures de travail augmentera la production, ajoutera à la vie de longues et plus heureuses années, diminuera le nombre des maladies, et abaissera le chiffre de la mortalité causé par la peste blanche.

Nous croyons que de longues heures de travail diminuent la belle ardeur de l'ouvrier, et l'empêchent de dépenser à son labeur le meilleur de ses forces. Elles ne seront donc jamais aussi productives dans une proportion de dix heures par jour, qu'elles le seraient dans une proportion de huit heures par jour.

Nous croyons également que la journée de huit heures augmentera la capacité intellectuelle de l'ouvrier en lui donnant plus de temps à consacrer à l'étude et à l'éducation technique à la maison, et, éventuellement, elle aura pour facteur principal la valeur plus grande de chacun des citoyens de ce pays.

Nous envisageons surtout la question en nous plaçant au point de vue de l'ouvrier et nous croyons qu'une telle loi sera d'un bénéfice très grand pour le plus grand nombre des gens, et d'un très grand profit pour tout le peuple. En espérant que cet exposé de nos diverses raisons d'approuver ce bill, que nous avons pris en sérieuse considération, ait quelque valeur après du comité que vous représentez, nous demeurons,

Bien respectueusement à vous,

S. CROOKS.
J. McVAIL,
HARRIS BENNETT,
Comité.

(527)

Union Internationale des Mouleurs de l'Amérique du Nord, No 191.

PETERBOROUGH, ONT., 5 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de la "International Moulders' Union, local n° 191, Peterborougn, Ontario, de vous dire relativement au bill n° 21, "loi

concernant les heures de travail dans les travaux publics", que les membres de ce corps ont approuvé à l'unanimité cette mesure à leur dernière assemblée régulière.

Dans l'espoir que ce bill recevra l'approbation de votre comité et des membres du parlement.

Sincèrement à vous,

WILLIAM A. MOWRY,
Secrétaire.

(611)

Union des Mouleurs en Fer, No 189.

PORT-HOPE, ONTARIO, 16 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Notre organisation n'ayant tenu aucune assemblée avant le 14 février dernier, nous n'avions pris aucune décision relativement à votre lettre que nous avons reçue, lorsque ce qui suit fut adopté:

Considérant que tout changement réduisant les heures de travail du journalier, a pour résultat de lui donner plus de temps à consacrer soit à son éducation, soit à sa famille, et est susceptinble de l'aider à devenir un meilleur citoyen, il a été

Résolu, que le bill n° 21, à l'étude dans le moment devant la Chambre des communes du Canada, et introduit par M. Verville, rencontre la plus complète approbation de l'union locale, n° 189, I. M. U. de N. A.

Signé au nom de l'Union locale, n° 189,

CHAS. A. McELROY.

(571)

Union des Mouleurs en Fer, No 201.

SMITH'S-FALLS, ONTARIO, 8 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre relativement au bill 21, et vous informerai en réponse que le bill est approuvé de tout cœur par les membres de notre association. Nous constatons que, malgré certaines améliorations nous permettant d'accomplir avec plus de facilité notre travail, les heures de travail demeurent toujours aussi longues, et nous croyons que le seul bénéfice réel pour le journalier serait la réduction des heures de travail. Notre opinion est que le gouvernement doit faire les premiers pas en ce sens, prendre l'initiative et accorder la journée de huit heures pour tous les contrats donnés au dehors et pour toutes les journées de travail entreprises au nom du gouvernement.

En espérant que ce projet de loi sera adopté,

Nous demeurons,

Sincèrement à vous,

GEO. F. ELLIOTT.
Secrétaire.

(439)

Union Internationale des Mouleurs de l'Amérique du Nord, No 26.

HAMILTON, ONTARIO, 22 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre honorée du 13 janvier renfermant une copie du bill n° 21, et que je vous dirai en réponse que lecture en a été faite à notre assemblée du 19 janvier, 1910, et que l'on m'a donné instruction d'informer votre comité que la I. M. I., n° 26, approuve de tout cœur le bill

Respectueusement à vous,

JAS. W. RIPLEY
Sec.-corr.

(497)

Union Internationale des Mouleurs de l'Amérique du Nord, No 472.

WELLAND, ONTARIO, 3 février 1910.

CHER MONSIEUR,— J'accuse réception de votre lettre du 27 courant, renfermant une copie du bill n° 21. Cette question fut soumise à notre dernière assemblée régulière et approuvée à l'unanimité.

Sincèrement à vous,

EDGAR JONES.

(415)

Peintres-Décorateurs, etc.

ST-CATHARINES, ONT., 17 janvier 1910.

MON CHER MONSIEUR,—A l'assemblée régulière de notre union locale ci-dessus, un vote à l'unanimité. (28) fut pris relativement au bill 21, " Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics ", exprimant le désir que ce projet de loi fût adopté intégralement, et l'on m'y a donné avis de vous écrire à cet effet.

Je demeure, sincèrement à vous,

WILLIAM ADAMS BEATLY

Secrétaire.

(419)

Peintres-Décorateurs, etc.

LOCAL, N° 349.

MONTRÉAL, 18 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 27 décembre dernier renfermant une copie du bill n° 21, en ce moment à l'étude devant la Chambre, et que j'ai aussitôt soumis à notre réunion locale. J'ai reçu instruction d'informer votre comité que l'union locale, n° 349, est en faveur du bill n° 21, tel qui est présenté à la Chambre des communes par M. Alphonse Verville. Nous croyons que ce serait une excellente chose pour tous les journaliers. En espérant que ceci rencontrera votre approbation et que ce projet de loi sera adopté,

Je demeure, votre.

L. A. GUILLET.

Secrétaire.

(658)

Association des Ouvriers en Patrons.

WINNIPEG, MAN., 2 mars 1910.

CHER MONSIEUR.—J'ai reçu instruction de vous informer de l'approbation unanime de notre association relativement au bill n° 21 "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics". Nous croyons qu'il sera d'un très grand bénéfice.

Je suis respectueusement,

JAMES AKERSTREAM,

Secrétaire-archiviste.

(613)

Union Internationale des Photo-Graveurs, No 44.

OTTAWA, 17 février 1910

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communiqué en date du 10 courant.

J'ai personnellement interrogé tous les membres de notre association, peu nombreuse en cette ville. L'avis, unanimement exprimé, a été le plus vif désir de voir s'étendre à toutes les corporations et à toutes les catégories de travailleurs la journée de huit heures dont nous jouissons nous-mêmes depuis quelque temps.

Je suis toujours heureux d'être l'interprète de sentiments qui comportent un peu de solidarité humaine, c'est pourquoi je souhaite le meilleur succès à votre projet de loi.

Votre tout dévoué,

T. CHEVALIER,
Secrétaire.

(675)

Union Internationale des Photo-Graveurs, No 35.

TORONTO, ONT., 11 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—L'Union Internationale des Photo-Graveurs n° 35, de Toronto Canada, approuve entièrement et de tout cœur le bill n° 21, que votre comité étudie en ce moment.

Nous espérons que votre comité fera un rapport favorable sur le bill 21, qui aura pour résultat de rendre les journaliers plus capables, et permettra de donner de l'emploi à plus d'hommes que dans la journée de dix heures de travail.

Je demeure,
Bien sincèrement à vous,

JOSEPH ROBSON,
Secrétaire-correspondant.

(525)

Ouvriers en instruments de musique, No 34.

GUELPH, ONT., 4 février 1910.

Aux membres de la Chambre des communes.

MESSIEURS,—Nous, les Ouvriers en Instruments de Musique, local n° 34, Guelph, Ontario, avons l'honneur de vous informer que nos membres sont tout à fait en faveur du bill de la journée de huit heures, lequel se trouve en ce moment à l'étude devant la Chambre des communes. Nous croyons le bill des plus conforme aux intérêts du peuple canadien et qu'il devrait être par conséquent adopté.

En espérant que cette déclaration méritera la considération de votre comité,

Je demeure votre,

GEO. CUTTING,
Secrétaire-archiviste.

(494)

Association Internationale des Ouvriers-Plâtriers.

LOCAL, N° 334.

WINNIPEG, MAN., 1er février 1910.

CHER MONSIEUR,—Je réponds à votre lettre datée du 27 décembre, au sujet *re* la loi proposée concernant les heures de travail, etc., dans les travaux publics. La ques-

tion fut discutée à notre assemblée générale tenue le vendredi, 28 janvier, et il fut résolu que "cette union se déclare de tout cœur en faveur du principe de ce bill, lequel se trouve conforme aux meilleurs intérêts des travailleurs sans pour cela être au détriment du patron, ou le léser en aucune façon." Aussi, en se plaçant à un point de vue humanitaire plus élevé, ce serait un bénéfice national.

Nous serons dans l'impossibilité de vous donner, au moyen d'une délégation, un témoignage verbal, mais ceci est la parfaite expression de notre pensée.

Respectueusement à vous,

THOS. F. WOOD,
Secrétaire-archiviste.

(596)

Association Unie des Journaliers plombiers, gaziers, etc.

UNION LOCALE, No 16.

BRANTFORD, ONT., 12 février 1910.

MONSIEUR,—Comme la lettre que vous nous avez écrite relativement à la "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", n'a pu être soumise à notre union locale, avant la date de notre assemblée, le 9 février ,nous sommes, en conséquence un peu en retard pour y répondre. L'union locale ci-dessus me prie cependant, de vous dire qu'elle est en faveur du bill, et espère qu'il ne rencontrera que des succès. Nous sommes peinés de n'avoir pu répondre plus tôt.

Je demeure.

Respectueusement à vous,

JAS. W. CROUCHER,
Secrétaire.

(575)

Association Unie des Journaliers plombiers, gaziers, etc.

UNION LOCALE, No 488.

EDMONTON, ALTA., 6 février 1910.

MONSIEUR,—Je réponds à votre lettre, relativement au bill 21, "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics," et qui est en ce moment à l'étude devant la Chambre. Notre union locale me prie de vous dire qu'elle approuve de tout cœur le dit bill n° 21, et recommanderait respectueusement aussi que les gages de l'union soit payés dans toutes les localités où les travaux du gouvernement sont accomplis.

Respectueusement à vous,

W. M. MURRAY
Secrétaire-archiviste.

(456)

Association Unie des Journaliers plombiers, gaziers, etc.

UNION LOCALE, No 56

HALIFAX, N.-E., 27 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre *re* bill de la journée de huit heures dans les travaux du gouvernement, je puis dire qu'elle a été soumise à notre assemblée et approuvée à l'unanimité, chacun des membres ayant voté en sa faveur. J'espère que ma réponse n'accusera pas trop de retard auprès de vous.

Je demeure,

Respectueusement à vous,

F. C. CRAIG,
Secrétaire.

(4)

Association Unie des Journaliers plombiers, gaziers, etc.

UNION LOCALE, No 67.

HAMILTON, ONT., 20 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre circulaire *re* bill 21, est arrivée trop tard pour être soumise à notre première assemblée de janvier, mais elle a été prise en considération dans la soirée d'hier.

J'ai reçu instruction de l'union locale, n° 67, A.U., des Plombiers et Gaziers, de vous exprimer sa sincère approbation du bill 21.

J'ai également reçu instruction de vous demander si la clause n° 1 où nous lisons "huit heures dans tout jour ouvrable que ce soit" concernerait nos membres travaillant à l'entreprise pour le gouvernement, et qui ne fournissent que quatre heures de travail le samedi?

Votre, etc.,

A. W. HARRIS.

(583)

Association Unie des Journaliers plombiers, gaziers, etc.

UNION LOCALE N° 289.

LONDON, ONT., 8 février 1910.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 janvier, 1910, je puis vous dire que cette union locale est unanimement en faveur de la journée de huit heures dans les travaux du gouvernement et considère que ce serait une chose excellente si ce projet de loi était adopté, étant donné que nous suivrons le système de la journée de huit heures et que nous l'avons toujours recommandé.

Sincèrement à vous,

G. F. AVEY,
Secrétaire.

(615)

Association Unie des Journaliers plombiers, gaziers, etc.

UNION LOCALE, n° 170.

VANCOUVER, C.-B., 15 février 1910.

MONSIEUR,—Je reçois votre lettre relativement au bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", et le bill dans son ensemble a été approuvé par cette union locale.

ED. HENLEY,
Secrétaire.

(463)

Association Unie des Journaliers plombiers, gaziers, etc.

UNION LOCALE, No. 62

WINNIPEG, MAN., 29 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 27 janvier. Notre union a pris en considération le bill n° 21 concernant la journée de huit heures et est unanime à croire que ce projet de loi, s'il est adopté finalement, aura pour résultat de ménager d'exisatence, et de procurer de l'emploi à un plus grand nombre de personnes.

Sincèrement à vous,

F. J. KING
Secrétaire-Financier.

(547)

Union des Pressiers et Aides de London, No 173.

LONDON, ONT., 8 février 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 27 janvier, et je l'ai soumise à l'union locale ci-dessus à son assemblée mensuelle, samedi soir, le 5 février, en réponse je puis vous dire qu'elle a obtenu un grand succès, car elle favorise un mouvement de cette ville au sujet des ouvriers d'imprimerie. En vous souhaitant tout le succès possible pour cet excellent mouvement, dont je vous serais reconnaissant de me faire connaître les nouveaux progrès.

Je demeure,
Sincèrement à vous,

H. S. BENTLEY.

(504)

Association des ouvriers provinciaux.

LOGE KEYSTONE, n° 14.

NEW-ABERDEEN, C.-B., 2 février 1910.

MONSIEUR,—Je vous certifie par les présentes que la loge Keystone, n° 14, P.W.A. est en faveur de l'adoption du bill n° 21.

DAN. P. McRAE,
Secrétaire.

(515)

Association des ouvriers provinciaux.

LOGE LORD ROBERTS, n° 35.

SYDNEY-MINES, N.-E., 4 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Je reçois votre lettre du 27 janvier et en réponse, j'ai reçu instruction de vous dire que, bien que le bill ne nous affecte pas directement, nous l'approuvons tout de même de tout cœur et espérons que le temps n'est pas éloigné où nous pourrons jouir du bénéfice de la journée de huit heures.

Je demeure, cher monsieur,

Sincèrement à vous,

W. J. RENAYNE,

Secrétaire.

(553)

Association des ouvriers provinciaux.

LOGE DRUMMOND, n° 8,

SYDNEY-MINES, CAP-BRETON, 5 février 1910.

MONSIEUR,—Votre lettre du 27 janvier, relativement au bill n° 21, "loi concernant les heures de travail dans les travaux publics," m'est parvenue. Nous l'approuvons avec grand plaisir, la trouvant conforme aux progrès de ces derniers temps, et susceptible d'améliorer permanemment les conditions d'existence, en général. Nous serons heureux de vous fournir plus tard toute l'aide ou tout témoignage verbal dont vous pourrez avoir besoin.

Sincèrement à vous,

A. W. DAVIS.

Secrétaire.

(501)

Union Protective des Journaliers de Victoria.

VICTORIA, C.-B., 20 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—Permettez-moi de vous dire que notre union recommande fortement la journée de huit heures. Sur notre initiative, un referendum voté par une grande majorité autorisa notre conseil de ville d'accorder la journée de huit heures. laquelle fut aussitôt adoptée par tous les entrepreneurs de bâtisses. Les forges, les scieries, et certains corps de métiers de peu d'importance adhèrent encore à la journée de neuf ou dix heures. Nous sommes dans l'impossibilité de fournir un témoignage verbal, et bien que le temps fixé pour la réception des communications écrites sur ces matières soit maintenant écoulé, nous espérons que cette déclaration sera acceptée et que vous vous servirez de votre influence pour obtenir que la loi soit adoptée.

Sincèrement à vous,

A. R. SHERK.

Secrétaire-correspondant.

(692)

Union Protective des Journaliers de Victoria.

VICTORIA, C.-B., 20 mars 1910.

Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Vous trouverez ci-joint, s'il vous plait, la copie d'une résolution adoptée par le Conseil des Métiers et du Travail, de Victoria, et approuvée par l'Union Protective des Journaliers de Victoria.

Il est possible que nous ayons méconnu les bonnes intentions des membres du parlement dans leur manière d'agir quant au bill n° 21, car il est assez difficile, à la distance où nous sommes, avec les maigres informations qui nous parviennent, de nous former une très juste opinion sur l'état des choses.

Peut-être pourriez-vous nous faire parvenir des renseignements qui nous fixeraient mieux.

Dans la ville de Victoria, nous avons établi depuis quelques années, le système de la journée de huit heures, tout comme on l'avait fait dans les districts miniers, soit de charbon, soit d'autres minéraux, et nous avons constaté, naturellement, et nous tenons pour certain que là où les heures de travail sont plus longues, les ouvriers sont plus avares, d'un commerce plus rude et ont besoin d'être mieux éduqués sur ces matières. N ous sommes d'avis qu'en diminuant les heures de travail, il y aurait une chance que l'on emploie profitablement des heures qui jusqu'ici n'avaient servi de rien; cela procurerait également aux hommes la facilité pour se recréer plus longuement en même temps qu'il leur deviendrait possible d'augmenter leur capacité intellectuelle. Ces quelques avantages assureraient un meilleur service de leur part,. et les rapprocheraient de l'idéal que le Créateur nous a proposé, et que l'on s'efforce d'atteindre.

Veuillez, s'il vous plaît, m'excuser et vous obligerez,

Votre sincère,

A. R. SHERK
Secrétaire.

Re—Bill N°21.

Résolu que le Conseil des Métiers et du Travail, de Victoria, ayant des craintes au sujet de la sincérité de la majorité des membres à la Chambre des communes, étant donné leur manière d'agir envers le bill n° 21, appelé, "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", demande que le bill n° 21, lequel renferme des mesures de progrès et se trouve en conformité avec les meilleurs intérêts de l'humanité en général, soit accepté et adopté le plus vite possible.

(686)

Union Protective des Journaliers de Victoria.

VICTORIA, C.-B., 19 mars 1910.

Re bill n° 21.

CHER MONSIEUR,—L'Union Protective des Journaliers de Victoria a approuvé, à sa dernière assemblée la demande du Conseil des Métiers et du Travail, de Victoria, au sujet du bill n° 21, appelé "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", dont s'occupent en ce moment les membres de la Chambre des communes, question sur laquelle les associations ci-dessus ont passé une résolution dont j'inclus la copie.

A la distance où nous sommes, avec le peu d'information que nous recevons au sujet des faits et et gestes de la Chambre à Ottawa, nous pouvons facilement tirer des conclusions erronées, mais nous sommes tout à fait convaincus que l'adoption de ce bill, applicable à tous les travaux publics, est conforme aux meilleurs intérêts de ce pays, que ces travaux regardent la construction, les objets manufacturés, ou le transport. J'espère qu'il sera adopté le plus tôt possible.

Sincèrement à vous,

A. R. SHERK,
Secrétaire.

Re Bill No. 21

Résolu, que le Conseil des Métiers et du Travail de Victoria, ayant des craintes au sujet de la sincérité de la majorité des membres de la Chambre des communes, étant donné leur manière d'agir vis-à-vis le bill n° 21, appelé "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", demande que le bill n° 21, lequel renferme des mesures de progrès, et se trouve conforme aux meilleurs intérêts de l'humanité en général, soit accepté et adopté le plus vite possible.

(592)

Union Internationale des Carriers.

GRANITEVILLE, QUÉ., 12 février 1910.

CHER MONSIEUR,—Vous me demandez des informations. Je crois maintenant qu'un homme qui gagne son pain à la journée, a besoin que les heures de travail soient moins longues et bien payées. A mon avis, la journée de travail doit se composer de huit heures, sachant par ma propre expérience qu'après avoir travaillé durant huit heures dans les carrières de granite, je suis très heureux de me reposer. Nous avons organisé et fondé une succursale de l'Union Internationale des Carriers, et tout marcha très bien, jusqu'à ce que l'on présente aux membres un bill renfermant les prix et le système de la journée de huit heures. Ils ne consentirent pas à signer ce bill, considérant qu'un homme qui ne peut travailler neuf ou dix heures, est moins qu'un homme. Ils ressemblaient beaucoup plus à des conducteurs d'esclaves. Ils fondèrent eux-mêmes alors une union, afin de nous éconduire, et ne voulurent plus agir que d'après le système de la journée de neuf heures. La clique qui travaille pour eux présenta un nouveau bill de neuf heures de travail, lequel viendrait en vigueur le 1er mai 1910. Il y a trois différents chefs appartenant à trois différents partis, le premier J. McIntosh, connu sous le nom de "Stanstead Granite Company" le second, James Broda, le dernier est S. B. Norton. Ceux-ci sont les trois hommes travaillant durant de longues heures chaque jour.

Je crois que tout homme qui reconnait que huit heures est tout ce qu'il peut consacrer au travail par jour, aura fait une somme d'ouvrage durant cet espace de temps égale à celui qui aura travaillé durant dix heures. Ceci est le résultat de mon expérience personnelle faisant partie moi-même d'une équipe d'hommes.

Sincèrement à vous

MYRON MORSE.

(459)

Ordre des Conducteurs de Trains, No 464.

BRANDON, MAN., 29 janvier 1910.

MONSIEUR,—Je reçois à l'instant votre lettre du 27 décembre 1909, accompagnée du bill n° 21, intitulé "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics".

Je n'ai reçu votre lettre qu'un mois plus tard et il ne m'a pas été possible, par conséquent, de la présenter le 21 janvier 1910, et de répondre en temps à votre demande.

J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre lettre et du bill et de vous informer que l'Ordre des Conducteurs de Trains demeure en faveur du principe des heures de travail moins longues, et que cette division de l'ordre approuve, de tout cœur, le bill tel que présenté au comité, et nous espérons et désirons que la Chambre l'adopte sans qu'il y ait d'opposition.

Je dois vous informer que notre ordre possède un représentant légal à Ottawa, M. Harvey Hall, lequel est autorisé à surveiller nos intérêts durant la session du parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOS. BROWNLEE,

Secrétaire-trésorier.

(491)

Fraternité des Employés de Trains d'Amérique, No 173.

CRANBROOK, C.-B., 31 janvier 1910.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre. Comme il m'est impossible, tout aussi bien qu'à chacun des membres de notre association, de nous rendre à Ottawa pour donner un témoignage verbal, je vais m'efforcer d'expliquer au moyen de cette lettre les différentes raisons que nous avons d'approuver le bill à l'étude en ce moment. J'espère qu'une telle lettre sera jugée digne d'une sérieuse considération. Je comprends que vous vous efforcez de connaître, sur cette matière, l'opinion des travailleurs particuliers en même temps que celle des associations ouvrières. Il est de mon devoir, à cette occasion, de vous exposer d'une façon détaillée notre manière de voir.

Bien que je n'aie pu trouver encore l'occasion de soumettre votre lettre à l'assemblée représentative des membres de notre association, je crois que je serais parfaitement justifiable de vous déclarer que les dits membres seraint plus que heureux de l'adoption d'une loi ayant pour but la régularisation des heures de travail et le seraient plus particulièrement encore si ce projet de loi était rédigé dans des termes identiques au bill n° 21.

Une mesure de ce genre ne saurait être considérée trop radicale, car la journée de huit heures recrute un nombre toujours plus grand d'adhérents parmi les employeurs, témoin la demande du conseil de ville de Vancouver, pas plus tard que la semaine dernière.

Je crois que vous partagerez mon avis si je vous dis que toutes les personnes occupées à l'étude des industries économiques, reconnaissant que l'amélioration continue des machines et des accessoires mécaniques, contribue à diminuer jour par jour le trop grand effort du travailleur à la besogne. Maintenant, en admettant ceci, ce serait une loi sage que celle qui s'efforcerait de régulariser les heures que le peuple consacre au travail. Nous savons que la loi proposée n'affectera que les hommes employés dans les travaux publics, mais nous savons aussi que l'exemple fourni par ceux qui détiennent l'autorité dans la nation entraînera graduellement plusieurs maisons de commerce privées et corporations (lesquelles n'ont pas encore adopté la journée de huit heures) sans que le gouvernement n'ait à exercer aucune pression.

De plus, cette réduction des heures de travail, tout en procurant de l'emploi à un plus grand nombre de personnes, donne aux travailleurs un peu plus de loisir pour se récréer, pour s'occuper de leur avancement personnel, leur permet aussi de disposer d'un peu plus de temps pour veiller aux besoins de leurs enfants, de leur foyer, etc., etc., toutes choses tendant à rendre une nation heureuse, forte et prospère.

Il est inutile de soutenir que les ouvriers ont toujours assez de loisirs, que cette réduction des heures de travail les conduirait infailliblement aux vices de toutes sortes, à l'ivrognerie, etc., ces théories ont été condamnées depuis longtemps.

Je n'ignore pas que certains employeurs et certains membres du parlement objecteront que cette loi en ce moment à l'étude augmentera les charges financières de la nation. Il se pourrait, mais nous espérons que cet argument ne sera d'aucun poids devant votre comité, car une telle loi n'est pas seulement conforme aux idées modernes, mais est pratiquement tout au bénéfice des cerveaux, des nerfs, des muscles et des os du Canada.

Naturellement les organisations ouvrières considèrent, comme une chose entendue, que les travailleurs, concernés dans le bill n° 21, n'auront à subir aucune réduction dans leurs gains quotidiens.

Votre obéissant serviteur,

JOHN McKENNA,
Secrétaire-archiviste.

(436)

Fraternité des Employés de Trains d'Amérique, No 167.

HALIFAX, N.-E., 21 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, datée du 27 décembre 1909. Je regrette d'avoir retardé aussi longtemps à vous répondre, mais il m'a fallu attendre jusqu'à la réunion de janvier de notre loge.

Je suis autorisé à vous dire que, bien que nous sympathisions avec le mouvement en faveur d'une journée de travail plus courte, nous croyons que toute tentative pour l'établir en vertu d'une loi de la Chambre, serait actuellement prématurée, et nous préférerions plutôt, étant données les conditions présentes, conserver la journée de travail actuelle de neuf ou dix heures avec une augmentation de gages, car la cherté de la vie est, à l'heure qu'il est, trop élevée en comparaison du prix moyen des salaires, ce qui met les familles dans l'impossibilité de rencontrer toutes leurs dépenses et les obligent à contracter des dettes.

Lorsqu'il deviendra possible d'établir le système de la journée de huit heures et que le prix des gages sera égal au prix actuel ou plus élevé, nous serons prêts à l'appuyer. Mais en nous rappelant les conclusions que nous avons tirées, après avoir constaté la nécessité où nous en sommes de subvenir aux besoins de nos familles ou aux nôtres mêmes, il nous faut abandonner la journée de travail plus courte, et nous en tenir à la journée plus longue jusqu'au beau jour où ce changement pourra devenir vrai.

Je demeure,
Respectueusement à vous,

HERBERT E. GREENOUGH,
Secrétaire-archiviste.

(544)

Fraternité des Employés de Trains d'Amérique, No 245.

MONCTON, N.-B., 7 février 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 janvier, dans laquelle vous demandez des renseignementes et notre opinion au sujet de la journée de huit heures, la loge Intercoloniale de la F. des E. T., désire que vous sachiez qu'elle est fortement en faveur de la journée de travail plus courte pour les raisons suivantes:

La journée de huit heures a donné d'excellents résultats, tant au point de vue de la quantité comme de la qualité du travail accompli, et partout où elle a été dûment mise à l'épreuve.

Après une année d'expérience de la journée de huit heures, dans la fonderie de MM. Mathew et Pratt, à Stalford, Angleterre, l'on a constaté, après un examen sérieux et après avoir fait la comparaison avec les six années précédentes, que l'on avait effectué une plus grande somme d'ouvrage durant l'année pendant laquelle les ouvriers avaient travaillé 48 heures par semaine, que durant la moyenne des six dernières années, pendant lesquelles les hommes avaient travaillé 53 heures ou plus. MM. William Allen & Co., forgerons, de Sunderland, ont fait la même expérience après avoir réduit les heures de travail de 53 à 48 par semaine en 1892. Après épreuve faite de la journée la plus courte, M. Allen (à ce temps-là membre de la chambre) écrivait: "Bien que la chose semble paradoxale, j'ai pu accomplir plus d'ouvrage qu'auparavant; en fait, je suis étonné de l'essor qu'ont pris les affaires, ayant toujours cru, comme plusieurs employés, qu'il y aurait une diminution correspondante dans la production". MM. Short Brothers, constructeurs de navires de Sunderland, ont adopté le système de la journée de huit heures en 1892. Leur expérience a donné le même résultat. Cinq mois après la réduction des heures de travail, ils ont écrit: "Nous avons le plaisir de dire que le résultat a dépassé notre attente. Nous payons maintenant plus de salaires et, conséquemment, nous effectuons plus d'ouvrage".

De nombreuses expériences semblables à celles ci-dessus pourraient être citées apportant chacune la preuve que la diminution dans les heures de travail, du chiffre de dix ou neuf à huit, n'a jamais été accompagnée d'une diminution correspondante dans la production.

Des exemples de ce genre paraissent dans l'excellent volume de M. John Rae, intitulé *Eight Hours for Work*. Ce livre est une véritable encyclopédie de faits, tous en faveur de la journée de huit heures.

Dans ce siècle de la mécanique, il semble qu'il n'y ait aucune raison de supposer que le travail des machines ne puisse se faire dans huit heures de travail par jour.

La journée plus courte est propre à maintenir en bonne santé, et cette vigueur entretenue permet aux travailleurs d'accomplir dans un espace de temps plus restreint la même somme d'ouvrage qu'il effectuait dans une journée plus longue. La journée de huit heures procure à l'ouvrier quelques heures qui lui servent à développer ses facultés intellectuelles, et en l'élevant ainsi au-dessus de la condition de l'homme qui ne pense pas, le qualifie davantage pour le travail supérieur d'un maître- artisan.

Sincèrement à vous,

MARSHALL J. GOVANG
Correspondant.

(409)

Fraternité des Employés de Trains d'Amérique.

MONTREAL, 15 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 décembre dernier, je tiens à vous faire connaître qu'à la première présentation du bill par M. Verville devant la Chambre, la question de la journée de huit heures a été prise en considération par nos membres et, sans exception, tous ont voté en faveur de la journée de huit heures.

Croyant avoir répondu exactement à votre demande

Je demeure, votre obéissant serviteur,

ALF. CHARTRAND.

(479)

Fraternité des Employés de Trains d'Amérique, No 98.

NELSON, C.-B., 30 janvier 1910.

CHER MONSIEUR,—Je vous remercie pour la copie du bill n° 21. Nous vous déclarons que nous sommes de tout cœur en faveur du bill n° 21, auquel nous ne reprochons que son manque d'extension, qui ne permet pas de l'appliquer à des travaux de toutes sortes, tels que, par exemple, la construction des chemins de fer, où ces chemins sont actuellement aidés ou patronnés par le gouvernement, et où sont employés un grand nombres de travailleurs. Nous ne voyons aucune autre voie d'adoucissement que celle qui consisterait à raccourcir la journée de travail, de façon à donner aux hommes le temps de s'assurer le bénéfice d'inventions et d'améliorations dans les machines, propres à diminuer leur peine, toutes choses qui tourneraient aussi au profit du patron.

En vous remerciant de nouveau,

J. A. AUSTIN,
Secrétaire-archiviste.

(630)

Fraternité des Employés de Trains d'Amérique.

LOGE VANCOUVER, n° 58.

VANCOUVER, 16 février 1910.

MON CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre au sujet du bill 21 "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics", j'ai reçu instruction de vous faire parvenir la sanction des membres de la loge ci-dessus, considérés comme corps. J'espère que cette déclaration recevra votre approbation.

Je demeure,

Respectueusement à vous,

THOS. P. JOYCE,
Secrétaire-archiviste.

(663)

Ordre des Conducteurs de Chemins de fer.

DIVISION N° 542,

LETHBRIDGE, ALTA, 2 mars 1910.

MONSIEUR,—Je suis chargé par notre division de vous écrire que nos membres approuvent tous le bill n° 21 "Loi concernant les heures de travail". Nous avons écrit à notre représentant de vous donner toute assistance possible.

A vous respectueusement

JOS. J. FERRIER,
Secrétaire-trésorier.

(636)

Ordre des Conducteurs de Chemins de fer.

DIVISION BARTLETT, n° 214,

MONCTON, N.-B., 22 février 1910.

MONSIEUR,—Votre lettre du 27 janvier a été lue aujourd'hui à la division 214, Ordre des conducteurs de chemins de fer et, comme nous n'avons des réunions qu'une fois par mois, vous excuserez le retard mis à vous répondre

Tous les membres de notre division sont en faveur de ce bill, mais ils voudraient avoir plus ample information.

Si l'on fixe une date pour en faire l'examen, ayez la bonté de m'en informer.

A vous sincèrement.

W. CROCKETT.
Secrétaire.

(599)

Ordre des Conducteurs de Chemins de fer.

DIVISION UNION, N° 13,

ST-THOMAS, ONT., 14 février 1910.

MONSIEUR,—A notre dernière réunion de l'union, division n° 13, Ordre des conducteurs de chemins de fer, après avoir discuté votre lettre et le bill n° 21, nous avons approuvé celui-ci dans tout son entier, confiants en sa sagesse pour les employés du service public ainsi que pour ceux des corporations privées. Souhaitant que vos efforts soient couronnés de succès et que ce bill soit appliqué à toutes les branches de l'industrie,

Je suis, monsieur,
Sincèrement à vous,

JOHN MACKENZIE.
Secrétaire-trésorier.

(401)

Quartier général de la Fraternité Canadienne des Employés de Chemins de fer.

HALIFAX, N.-E., 6 janvier 1910.

MONSIEUR,—En réponse, j'ai le plaisir de vous dire que notre association est beaucoup en faveur de la réduction des heures de travail; mais la loi en question n'est pas, selon moi, assez étendue. je ne vois pas pourquoi elle se limiterait exclusivement aux manœuvres, ouvriers ou artisans au service des entrepreneurs, ou des sous-entrepreneurs qui ont des contrats avec le gouvernement du Canada. En effet, je le répète, je ne vois pas pourquoi cette loi ne s'appliquerait qu'aux employés du gouvernement, car, à mon avis, une loi générale, accordant la journée de huit heures pour tout le Canada, est à désirer. Voilà une question qui mérite la considération attentive de notre gouvernement.

A vous fidèlement,

M. M. MACLEAN.

(573)

Fraternité Canadienne des Employés de Chemins de fer.

Lévis, 10 février 1910.

Cher monsieur,—La vôtre du 8 courant relative à la "Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics." Ma précédente comportait à peu près le sentiment exprimé par les membres de notre Division, à ce sujet. Tout de même, la suivante est la résolution adoptée à notre dernière assemblée:

"En vue du fait que cette question est déjà entre les mains de la Grande Division et que le Grand-Président, A. R. Mosher, a été nommé délégué par les Grands Officiers à la prochaine réunion qui doit avoir lieu dans un court délai, résolu que nous endossons tout et en entier les démarches faites jusqu'à présent en cette matière."

Bien à vous,

J. W. L. BROCK,
Secrétaire.

(546)

Employés de Tramways Electriques.

Ottawa, 8 février 1910.

Monsieur,—Nous avons reçu votre communication concernant les heures de travail aux travaux publics. Le bill a été lu, discuté et approuvé dans son entier par la division 279, Employés de tramways électriques. Je dirai, pour les membres de la division 279, qu'ils souhaitent que ce bill devienne loi pour être effectif.

A vous respectueusement,

FRED. GOLDING,
Secrétaire-archiviste.

(555)

Employés de Tramways Electriques.

Toronto, le 7 février 1910.

Monsieur,—Votre circulaire concernant le bill sur la journée de huit heures pour les contrats avec le gouvernement, m'est parvenue il y a quelques jours. Elle a été l'objet de la discussion, hier soir, à la réunion de notre association. Le bill a été approuvé à l'unanimité. Il est probable que quelques-uns de nos officiers se présenteront devant votre comité pour vous expliquer pourquoi nous avons approuvé le bill et pourquoi il devrait être adopté.

A vous sincèrement,

J. GIBBONS,
Secrétaire.

(672)

Ordre des Télégraphistes de Chemins de fer, No 7.

AGINCOURT, ONT., le 10 mars 1910.

MONSIEUR,—Le bill n° 21, "loi concernant les heures de travail sur les travaux publics", a été cordialement approuvé par les télégraphistes de mon district, Toronto à Smith's-Falls, Ont.

Si ce bill est adopté, il fera honneur à tous ceux qui auront contribué à son succès. Cette mesure ne nous touche pas comme corps; pourtant, elle causera plus tard, quand elle sera appliquée, de mutuelles considérations entre toutes les classes.

A vous sincèrement,

P. BROWN,
Président.

(659)

Ordre des Télégraphistes de Chemins de fer, No 30.

COATSWORTH, ONT., le 1er mars 1910.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre communication et copie du bill n° 21 dont j'oi pris bonne note. Je dois annoncer à votre honorable comité qu'après avoir mis ce bill devant nos membres, ils l'ont approuvé cordialement. Nous, employés, croyons que notre journée de travail devrait être de huit heures et non de plus, fût-elle même moins payée si cela était nécessaire. Nous croyons qu'un travail meilleur, moins d'accidents et moins de pertes de vie, sont les avantages qui dériveraient d'une journée plus courte. Remerciant votre honorable comité de vouloir bien nous demander d'exprimer nos désirs.

Je suis, votre humble serviteur,

N. A. KNISTER,
Président général.

(548)

Ordre des Télégraphistes de Chemins de fer.

LONDON, ONT., 1er mars 1910.

MONSIEUR,—Votre estimée du 27 janvier, a été remise à notre président local, M. McPhee. J'approuve cordialement ses observations ci-jointes et crois que les fonctions exigeantes et pénibles, les longues heures, ect., des télégraphistes de chemins de fer au Canada seront considérées favorablement.

A vous sincèrement,

JOHN SHAW,
Secrétaire.

(549)

Ordre des Télégraphistes de Chemins de fer.

LONDON, ONT., 8 février 1910.

MONSIEUR,—Votre estimée du 27 janvier 1910, adressée à M. Shaw, de London, m'a été remise et je m'empresse d'y répondre. Je crois pouvoir, en toute sûreté, exprimer l'opinion de tous les télégraphistes du district n° 2, de la division Ontario du Pacifique Canadien, système 7, que le bill n° 21 sur la journée de huit heures les touche tous en général et qu'en particulier, ils désirent le voir adopté comme loi par la Chambre des communes et le Sénat.

Les télégraphistes de chemins de fer canadiens, de tous les réseaux, sont assujétis à un travail quotidien de non moins de douze heures et de seize à dix-huit sur quelques lignes. Nous sentons tous que cela est une grande injustice, car nos fonctions se composent de tant de sujets importants que la fatigue mentale qu'elles occasionnent est trop grande pour le plus fort des mortels.

Je ne peux trop attirer l'attention sur la responsabilité considérable qu'ont les télégraphistes de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, car la vie des voyageurs et la propriété des expéditeurs sont entre leurs mains et l'on ajoute trop peu d'importance à ce fait que c'est après les huit premières heures du service que 90 pour cent des accidents se produisent; cela a été démontré maintes et maintes fois. Nos collègues américains jouissent d'une journée de neuf heures et le public, les compagnies de chemins de fer et les télégraphistes eux-mêmes, bénéficient du résultat. C'est du succès, dans le vrai sens du mot, et il n'y a aucune raison pour laquelle le public canadien n'aurait pas droit au même bon résultat.

Je suis heureux de noter que votre comité est assez intéressé pour demander l'opinion des télégraphistes sur cette importante question qui nous est si chère.

Je senes que cette mesure, si elle réussit, aura la sympathie et l'appui des télégraphistes de quelque parti qu'ils soient individuellement.

Vous remerciant de nouveau,

Je reste à vous sincèrement,

W. D. McPHEE,

Président.

(671)

Ordre des Télégraphistes de Chemins de fer, No 7.

MILAN, QUÉ., 9 mars 1910.

MONSIEUR,—Votre estimée du 24 dernier concernant le bill 21 m'est bien parvenue. Je me fais un plaisir de vous annoncer que l'Ordre des télégraphistes du district n° 1 et moi, nous avons le grand plaisir de vous offrir notre appui pour ce bill et de souhaiter qu'il réussisse. Nous sommes d'avis que la journée de huit heures s'impose aux travaux du gouvernement et que notre bien-être s'en ressentira. Des indices de prospérité aident également à obtenir une législation favorable à toutes les classes ouvrières et il n'est que temps que cela arrive.

A vous très sincèrement,

J. M. KANE,

Président.

(680)

Ordre des Télégraphistes de Chemins de fer, No 43.

ROLAND, MAN., 14 mars 1910.

MONSIEUR,—J'ai devant moi votre communication du 10 dernier ainsi qu'une copie du bill n° 21 pour les heures de travail aux travaux publics.

En réponse, je dirai que notre association, de cette division, approuve ce bill et que c'est un pas fait dans la bonne direction.

L'ordre des télégraphistes de chemins de fer agite la question d'une journée plus courte depuis plusieurs années, mais avec peu de succès, et nous croyons qu'il est du devoir de l'Etat de s'en occuper et de faire une loi pour réduire les heures du travail des classes ouvrières.

Actuellement, les longues heures du travail de nos classes ouvrières sont au détriment de leur santé et de leur bonheur et ne contribuent pas à faire de bons citoyens.

Les ouvriers et ouvrières de notre pays ont besoin de plus de temps pour se distraire, penser et s'instruire et toute législation faite dans ce but sera un facteur important qui élèvera la position morale et sociale des travailleurs du Canada.

A vous sincèrement,

A. E. J. WILLIS,
Président général.

(647)

Ordre des Télégraphistes de Chemins de fer.

SAINT-PIERRE, QUÉ., 26 février 1910.

MONSIEUR,—J'ai reçu tous vos documents concernant la question du bill sur la journée de huit heures, par l'entremise de M. Samson, ancien secrétaire-trésorier de la division n° 64 de Lévis. Je les ai communiqués avec plaisir à nos membres, à notre dernière réunion. Ce bill est d'une grande nécessité en ce qu'il concerne les employés des entrepreneurs engagés avec le gouvernement, mais il nous conviendrait mieux à nous, télégraphistes, si nous devions en tirer profit, car on sait bien que douze heures d'un travail assidu sont trop longues pour des hommes comme nous et que, bien souvent, elles causent des accidents regrettables. J'espère que vous ferez vos efforts pour faire comprendre les télégraphistes dans ce bill et que vous me tiendrez au courant des progrès qu'il fera.

Je suis votre obéissant serviteur,

WILLIAM PARSONS.

(674)

Ordre des Télégraphistes de Chemins de fer.

SAINT-RAYMOND, QUÉ., 11 mars 1910.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre circulaire du 25 février dernier, vu l'impossibilité de faire acte de présence au comité afin d'exprimer plus longuement le désir de mes confrères autant que le mien, je me ferais un devoir d'appuyer fortement (par écrit) l'adoption du bill n° 21 (loi de 8 heures) et les observations de M. Verville sont grandement approuvées par les membres de notre organisation, car il est évident que 8 heures de travail par jour sont tout ce que la constitution humaine peut supporter.

Je demeure votre dévoué,

J. P. BLONDEAU,

(626)

Ordre des Télégraphistes de Chemins de fer.

TORONTO, ONT., 19 février 1910.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre circulaire du 27 janvier, dans laquelle vous me demandez l'opinion de mon association sur le bill qui concerne la journée de huit heures et qui est actuellement levant la Chambre, je dois dire

1° Que les télégraphistes des chemins de fer sont en général obligés de travailler douze heures par jour et que leur santé s'en trouve altérée avant qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans. Quoique leur occupation ne soit pas parfois très rude, les longues heures d'une attention soutenue les privent invariablement de leur santé

et de leurs forces à un âge qui devrait être pour eux le moment de la vie où l'homme est le plus fort et le plus vigoureux d'esprit et de corps.

2° Que dans certains cas les télégraphistes travaillent en moyenne neuf heures par jour dans ceux des bureaux où le travail est très pénible, mais que ces heures sont même trop longues pour leur permettre d'endurer la fatigue et de conserver leur santé après l'âge mûr.

3° Que les expéditeurs de trains travaillent en moyenne huit heures par jour, mais que la fatigue excessive de leur travail produit le même effet que dans les deux cas précédents.

4° Qu'il est bien évident qu'un employé, de n'importe quelle branche, doit avoir une heure fixe pour quitter son travail si l'on veut qu'il conserve raisonnablement sa santé. Toute condition contraire à la santé raccourcit la vie et telle condition ne doit pas exister dans une société où l'on peut facilement protéger la longévité. Il faut que l'Etat porte intérêt à ses citoyens jusqu'à les protéger, s'il est nécessaire, contre eux-mêmes.

5° Qu'aucune dépense ne serait une excuse valable pour ne pas faire des lois qui tendent à donner une saine protection à la santé et à la longévité du peuple d'un pays quel qu'il soit, ainsi qu'à assurer et augmenter le plus possible son confort et son bonheur.

6° Que l'Etat commet une faute aussi grande en permettant à un individu ou une corporation de créer, parmi les membres d'une société, une condition de servitude qui les prive du bonheur le plus grand, de la santé la meilleure et du bien-être le plus étendu, qu'en tolérant la perpétration d'un crime contre eux. Mais cette faute est inexcusable quand c'est l'Etat qui la commet lui-même.

7° Que l'Etat n'a aucune raison de prétendre au droit d'être gouverné par les pratiques d'un individu et qu'esclave de son honneur et de son intégrité, il ne peut se permettre d'hésiter à établir parmi le peuple, des conditions telles qu'elles provoquent les résultats cités plus haut.

8° Que si les ouvriers sont forcés de travailler de longues heures pour gagner leur vie, ils sont en réalité punis, pour cette permission qu'ils ont de vivre, d'un châtiment qui comprend la peine et la souffrance d'une mauvaise santé et la privation du confort, de ces occasions et de ces plaisirs modérés qui devraient être les droits inaliénables de l'héritage de tout homme libre, et enfin, je le répète, d'un châtiment qui raccourcit leur vie naturelle. C'est la plus injuste des pénalités qu'un homme innocent doive souffrir, mais encore plus injuste quand les victimes sont celles qui travaillent honnêtement et qui devraient en être compensées par des moyens conformes à une existance confortable et par les plus grandes opportunités possibles de développement et de bonheur personnels. En outre, je dois ajouter qu'il ne peut y avoir aucune justification quand c'est l'Etat qui est l'offenseur.

9. Que pour un travail quelconque, la journée ne peut pas se prolonger au delà d'une moyenne de huit heures sans nuire à la santé d'un homme de force ordinaire, et que, pour certains travaux, elle doit être moins longue.

10. Que la question en ce qu'elle forcerait éventuellement les patrons à adopter la journée de huit heures ne change d'aucune façon le devoir de l'Etat, ni ne le dégage de sa responsabilité, ni n'adoucit ses torts.

11. Que si l'on fait une injustice aux classes laborieuses d'un pays et que cette injustice puisse être empêchée en donnant simplement un exemple, l'Etat ne peut sûrement pas tirer de l'arrière pour une telle question.

12. Qu'il est du devoir de l'Etat de montrer le bon exemple à toute société et d'éviter d'en suivre un mauvais.

13. Que, dans ce projet de loi, il ne peut y avoir qu'une question par laquelle des hommes d'Etat puissent se permettre d'être régis et c'est celle de savoir si telle loi est juste ou injuste en elle-même.

14. Que le modèle de vie dans toute société est affecté par au moins deux conditions:

(a) La capacité des masses d'acheter leur portion des nécessités et des choses qui procurent le comfort de la vie, et

(b) La jouissance d'un allégement suffisant de travail afin d'avoir l'occasion de l'instruction, de la distraction et des joies de la famille. La privation des jouissances de ces deux conditions, que les masses sont obligées d'endurer, détermine beaucoup de degrés de mépris de la loi, de crime, d'ignorance et de mauvaise santé qui prévalent dans toute société.

15. Puisque tout le bien-être est basé sur le genre de vie dont jouit ce modèle, le modèle devrait être fixé par des règles de conduite qui donnent les meilleurs résultats et non par une servitude quotidienne qui, après un certain temps, doit s'éloigner continuellement de ce modèle.

16. Que les dépenses additionnelles de l'Etat dont une telle loi grèverait la société, peuvent sûrement être mieux supportées par l'Etat que par les travailleurs qui ont toujours à combattre violemment pour leurs moyens d'existence et dont les sacrifices, dans les meilleures circonstances, sont toujours très grands; et ceci est particulièrement vrai pour le pays qui possède la richesse fabuleuse d'un Canada.

Confiant de m'être exprimé clairement sur ce sujet, et dans l'espoir que votre comité se dévouera à cette chose sacrée qui repose en lui et qu'il représente, je suis,

A vous sincèrement,

D. CAMPBELL
3ième vice-président,
Ordre des télégraphistes de chemins de fer.

(670)

Ordre des Télégraphistes de Chemins de fer, No 131.

TRING JUNCTION, QUÉ., 9 mars 1910.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre communication sur le bill n° 21 qui concerne les heures de travail aux travaux publics. Tous les membres de cette division ont unanimement approuvé ce bill et il nous tarde de voir le jour où huit heures constitueront une journée de travail pour tous les télégraphistes du Canada.

Souhaitant succès à la cause du travail,

Je suis sincèrement à vous,

P. DOYLE,
Secrétaire.

(685)

Ordre des Télégraphistes de Chemins de fer, No 7.

VISCOUNT, SASK., 19 mars 1910.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre estimée du 25 février, avec copie du bill 21. En réponse, j'ai le plaisir de vous informer que notre association approuve le bill.

A vous sincèrement,

J. T. SCOTT,
Président.

(677)

Ordre des Télégraphistes de Chemins de fer.

WINNIPEG, MAN., 12 mars 1910.

MONSIEUR,—En réponse à votre communication sur le bill n° 21 concernant la législation proposée pour diminuer les heures de travail des ouvriers employés aux travaux du gouvernement, nous, le comité représentant les expéditeurs de trains, les agents, les opérateurs et les surveillants des lignes du réseau du Pacifique-Canadien, disons:

1° Que nous recommandons l'adoption de ce bill.

2° Que nous croyons qu'un homme qui travaille huit heures par jour peut faire plus d'ouvrage par heure que si sa journée excède ce nombre d'heures.

3° Qu'une journée de huit heures aura pour résultat un degré d'instruction plus élevé parmi les classes ouvrières et ferait de meilleurs citoyens.

4° Que dans l'avenir le perfectionnement moral et intellectuel défrayerait l'Etat de ses premières dépenses supplémentaires.

5° Que l'exemple fourni par le gouvernement aurait un effet très puissant sur les corporations industrielles transcontinentales qui emploient la main-d'œuvre. Les conditions se rapportant aux heures de service qu'on exige des employés que nous représentons, sont déplorables. C'est la vérité même quand nous disons que, sur un nombre approximatif de 1,600 hommes employés aux différentes branches du service de ce réseau de chemin de fer, environ 1,200 de ces hommes doivent travailler douze heures ou même davantage par jour. Il est possible, à quelques-uns d'entre eux, d'obtenir une heure pour leur repas de midi. Quand on considère que ce sont ces hommes qui ont la charge exclusive de diriger le mouvement de tous les trains de voyageurs de ce chemin de fer, il n'y a plus de doute qu'un service d'une plus courte durée garantirait la sûreté publique.

Pourtant, on ne peut espérer qu'une corporation puisse ou veuille réduire les heures de service de ses employés, quand sa concurrente ne l'a pas fait et c'est pourquoi un remède à l'état de choses existant est bien près d'être impossible, à moins que l'Etat ne vienne, non seulement pour protéger la sûreté du peuple et le bien-être des travailleurs, mais aussi pour mettre les corporations sur un pied d'égalité sous ce rapport.

Nous voulons dire, en outre, que les réflexions contenues dans la lettre que nous a soumise M. D. Campbell, le troisième vice-président de l'ordre des télégraphistes de chemins de fer, qui a acquis une grande expérience sur les questions de travail, ont été approuvées par ce comité.

Dans l'espoir que votre gouvernement fera de telle sorte que le bill n° 21 soit adopté,

Nous avons l'honneur d'être,

Vos obéissants serviteurs,

H. W. HARBOUR, Vancouver, C.-B.,
W. L. MACDONALD, Calgary, Alta.,
J. M. MEIN, Winnipeg, Man.,
A. C. BARKER, White-River, Ont.,
J. C. ROONEY, Ottawa, Ont.,
A, HOUSTON, Toronto, Ont.,
G. D. ROBERTSON.
Président du comité général des télégraphistes,
G. S. MORRIS,
Secrétaire général et trésorier.

(683)

Fraternité des Employés de Chemins de fer.

East-Pubnico, N.-E., 24 mars 1910.

Monsieur,—M. Verville, M. P., m'ayant informé qu'il allait présenter un bill sur la journée de huit heures à la Chambre des communes, j'ai pensé à vous écrire quelques mots pour vous donner sur ce bill mon opinion et celle de ceux que je représente. C'est une association d'hommes d'équipe, d'environ deux cent quinze membres. Notre travail est très dur et nous sommes à même de dire ce qui est plus profitable: la journée de dix heures ou celle de huit. En général, quand un homme sait qu'il a dix heures de travail devant lui, il ne va pas travailler aussi vite que si sa journée n'était que de huit heures. De plus, pour commencer le travail à sept heures du matin, il nous faut déjeuner entre cinq et six. C'est un temps bien long pour aller jusqu'à midi; de fait, trop long. Au bout de quatre heures, l'ouvrier est faible. Cette dernière heure, de onze à douze traîne en longueur, chaque minute en paraît dix, et à midi, il est si faible qu'il ne goûte pas son dîner comme il aurait fait, s'il l'avait pris à onze heures. Après dîner, il y a encore cinq autres heures, et à cinq heures, il est complètement épuisé, mais pourtant, il a une heure de plus à faire pour finir sa journée. Ensuite, il est six heures quand il quitte le travail, sept heures quand il soupe et voilà la soirée manquée. Quel plaisir a un travailleur? Se lever le matin pour aller à l'ouvrage, revenir le soir à la maison et se coucher. Donnez-lui huit heures de travail et il s'en trouvera mieux et mettra à l'aise son entourage. A mon avis, le patron va y gagner. De toute façon, je sais qu'il n'y perdra rien.

Faites de la journée de huit heures une règle générale, appliquée à toutes les classes ouvrières, et nous ferons la même somme de travail.

A vous sincèrement,

GEORGE N. FOX,

(418)

Fraternité des Employés de Chemins de fer.

Fairville, N.-B., 15 janvier 1910.

Monsieur,—Votre estimée du 27 décembre 1909, concernant la loi de huit heures, m'est bien parvenue. M. John Maloney, 62 avenue Henderson, Ottawa, Ont, qui est le représentant législatif de la Fraternité des employés de chemins de fer, est pleinement autorisé à exprimer l'opinion de notre association sur toute législation qui peut toucher à la question de travail, vous donnera les informations que vous désirez. Faites-lui adresser, s'il vous plaît, copie de votre lettre, et il se fera un plaisir de vous donner l'opinion de notre fraternité.

A vous respectueusement.,

S. H. SHAW.

(616)

Fraternité des Employés de Chemins de fer.

Loge Crowsnest, No. 795

Lethbridge, Alta, 15 février 1910.

Monsieur,—J'ai le plaisir de vous informer qu'à notre réunion ordinaire j'ai reçu votre lettre et copie du projet de "loi concernant les heures de travail aux travaux publics".

Cette loge subordonnée de la Fraternité des Employés de chemins de fer est unanimement en faveur d'une journée de neuf heures pour les ouvriers employés aux travaux publics.

A vous sincèrement,

H. H. FITZSIMMONS,
Secrétaire.

(509)

Fraternité des Employés de Chemins de fer.

LOGE LONDON, n° 415.

LONDON, ONT., 3 février 1910.

MONSIEUR,—Je suis en possession de votre estimée du 27 janvier 1910 et, en réponse, je dirai que nous, employés de chemins de fer, avons les moyens de vous donner beaucoup d'informations sur une telle question, car notre métier est rarement représenté, si parfois il l'est.

Nous croyons, pourtant, que quoi que ce soit qui tende à réduire les heures de travail à une base raisonnable, serait profitable pour le travail en général et pour le pays tout entier.

A vous sincèrement,

W. H. NICHOL,
Secrétaire.

(660)

Fraternité des Employés de Chemins de fer.

LOGE MORNING STAR, n° 168.

MONCTON, N.-B., 5 mars 1910.

MONSIEUR,—Je suis en possession de votre estimée du 27 janvier et la loge "Morning Star" s'est déclarée en faveur du bill.

A vous sincèrement,

J. A. STRONACH,
Secrétaire.

(508)

Fraternité des Employés de Chemins de fer.

MONTRÉAL, 3 février 1910.

MONSIEUR,—En ce qui concerne de plus votre lettre du 27 janvier qui contenait copie du bill n° 21 et une lettre circulaire s'y rapportant, et dans laquelle vous me suggériez de bien vouloir vous offrir quelque témoignage ou une opinion de la part de la Fraternité des Employés de chemins de fer sur la mesure proposée, je répète que, d'après les informations contenues dans ma lettre du 29 janvier, cette question a été considérée de nouveau et que, maintenant, je suis à même de vous dire et

de vous prier d'exprimer au comité ayant la mesure en mains, que la Fraternité qui se compose de sept cents membres employés aux chemins de fer du Canada, approuvera de grand cœur et avec empressement cette mesure proposée.

Confiant que le bill pourra être adopté à la présente session du parlement et croyant qu'une telle mesure est dans l'intérêt des travailleurs du Canada, je reste,

A vous sincèrement,

JOHN MALONEY.
Représentant législatif fédéral.

Approuvé:
JAMES MURDOCH,
Vice-président.

(578)

Fraternité des Employés de Chemins de fer.

LOGE SOO, n° 249.

NORTH-BAY, ONT., 9 février 1910.

MONSIEUR,—En ce qui concerne le bill n° 21 sur la journée de travail de huit heures, je dois vous dire que nous avons discuté ce bill un certain temps, à notre dernière réunion, et que nous en sommes venus à cette conclusion que ce serait, sans aucun doute, une agréable chose pour les journaliers, mais nous n'avons pas pu voir comment il pourrait être satisfaisant, soit pour les employés de chemins de fer, soit pour les compagnies. Il y a bien peu de nos parcours directs, de service dans les trains de voyageurs, que nous puissions faire en moins de huit heures et d'autres en moins de douze ou treize heures. Naturellement, selon le système actuel qui règle la marche des trains de marchandises, la journée de huit heures serait impossible.

Dans l'espoir que la présente vous arrivera à temps,

Je reste sincèrement à vous,

ROBT. DINGWALL,
Secrétaire.

(577)

Fraternité des Employés de Chemins de fer.

LOGE JUBILEE, No 129.

OTTAWA, 10 février 1910.

MONSIEUR,—Je vous accuse réception de votre communication du 27 janvier ainsi que copie du bill n° 21, intitulé "Loi concernant les heures de travail aux travaux publics".

En réponse, je vous dirai que ce bill a été lu devant les membres présents à notre dernière séance du 6 dernier, qu'il a été accepté tel qu'il a été lu et que j'ai été chargé d'informer votre comité que cette loge-ci est en faveur de toute loi qui pourrait être faite dans l'intérêt des travailleurs de tout le Canada et pour améliorer leur condition.

Je reste à vous respectueusement,

WM A. PERRY,
Secrétaire.

(538)

Association Internationale des Foreurs, No 504.

AMHERSBURG, ONT., 7 février 1910.

MONSIEUR,—Je vous accuse réception du bill 21, "Loi concernant les heures de travail aux travaux publics" et désire vous dire que je me fais l'écho du sentiment de 450 membres de notre association en disant que ce bill est un des meilleurs qu'on ait mis devant la Chambre. Nous considérons que de plus longues heures de travail ne donnent pas à un ouvrier le temps d'étudier ni de se reposer et, que contrairement à la journée de huit heures, elles ne procurent pas d'emploi pour d'autres ouvriers.

Dans l'espoir que la Chambre approuvera ce bill,

Je reste votre obéissant serviteur,

ROBERT KETT,
Président.
L. A. PARKER,
Secrétaire-archiviste.

(540)

Union des Stéréotypistes et Electrotypistes, No 21.

TORONTO, 7 février 1910.

MONSIEUR,—A notre dernière assemblée, nous avons discuté une loi concernant les heures de travail aux travaux publics; les membres l'ont approuvée de tout cœur et ils espèrent apprendre qu'elle est adoptée.

A vous sincèrement,

H. BARTLEY,
Secrétaire-correspondant.

(590)

Union des Ouvriers Tôliers.

ST-JEAN, N.-B., 13 février 1910.

MONSIEUR,—Le secrétaire de l'union des ouvriers tôliers vous accuse réception d'une lettre qui lui est parvenue de votre bureau il y a quelques semaines. Nous en avons pris bonne note et nous espérons pouvoir vous aider autant qu'il nous sera possible. Il y a un point sur lequel nous voudrions être informés et nous savons que vous pouvez nous satisfaire. Quelques-uns de nos membres croient que si nous obtenons la journée de huit heures, les salaires seront diminués. Voici ce que nous voulons savoir Le gouvernement fixera-t-il une échelle de salaires pour la journée de huit heures comme il l'a fait pour celle de neuf heures? Il nous semble que, s'il ne faisait pas d'arrangements définis entre le patron et l'ouvrier sur les salaires proprement dits, l'ouvrier ne serait payé que pour huit heures de travail, c'est-à-dire qu'il ne recevrait que $1.78 au taux de $2 pour neuf heures.

Espérant que l'on a pris ce point en considération, je reste,

J. L. BOWES,
Secrétaire-archiviste.

(664)

Union des Ouvriers Tôliers, No 134.

VICTORIA, C.-B., 27 février 1910.

MONSIEUR,—A une réunion de l'union locale des ouvriers tôliers amalgamés, n° 134, j'ai été chargé de vous informer que le bill n° 21, "loi concernant les heures de travail aux travaux publics", a été approuvé de tous les membres de la dite loge.

A vous sincèrement,

H. BREWSTER,
Secrétaire-correspondant.

(422)

Société de bienfaisance des débardeurs.

QUÉBEC, 8 janvier 1910.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre que vous m'avez envoyée pour savoir l'opinion de notre société sur la journée de huit heures. Comme nous n'aurons point de réunion avant le mois de mai prochain, permettez-moi de vous dire que nous avons toujours fait des efforts pour arriver à l'obtenir, d'ailleurs, nous sommes la seule société de la ville de Québec qui ait réussi jusqu'ici à avoir la journée de huit heures et je ne crois pas qu'aucun de nos membres veuille travailler plus de huit heures par jour. En effet, nous avons été un peu ennuyés sous ce rapport, mais nous n'avons jamais consenti à sortir du principe de huit heures par jour que nous garantit notre charte. Depuis notre incorporation qui date de 1862, nos membres n'ont jamais voulu travailler plus de huit heures par jour; ils s'en sont toujours tenus à la charte. Je vous donne cette information d'après les ordres de notre président. Je l'ai consulté et il ne croit pas que ce soit nécessaire de convoquer la société parce qu'il est certain que pas un seul des membres ne s'opposerait à la journée de huit heures.

J'espère que vous excuserez mon écriture et mon orthographe, et si vous désirez d'autres informations que je puisse vous donner, je suis tout à votre disposition.

Je suis, votre dévoué serviteur,

DAVID BLONDIN,
Secrétaire-trésorier.

(627)

Association Internationale des Tailleurs de granit d'Amérique.

BROWNSBURG, QUÉ., 18 février 1910.

Au comité spécial de la Chambre des communes.

MESSIEURS,—En réponse à votre lettre sur le bill de la journée de huit heures à tout travail du gouvernement, nous vous soumettons ce qui suit:

Les membres de notre association et la plupart des unions ouvrières du Canada entier travaillent huit heures par jour. Selon les lois de nos constitutions, nous ne comprenons pas pourquoi tout travail du gouvernement ne serait pas régi par une loi établissant la journée de huit heures. En agissant ainsi, le gouvernement préviendrait les différends soulevés entre les patrons et les ouvriers employés au dit travail. Comme la question de la journée de huit heures est un bien long sujet à discuter sur le papier et voyant les avantages qu'en tire notre pays voisin, les Etats-Unis, où elle est adoptée

pour tous les ouvriers du gouvernement, nous ne pouvons pas comprendre pourquoi il n'en serait pas de même dans notre pays.

En terminant, nous espérons que vous nous instruirez de la date à laquelle on prendra les témoignages.

Nous demeurons tout à vous,

WM. CLERIHEW,
ALEX. GORDON,
JOS. PAQUET,
W. A. THOMPSON, *secrétaire.*
Comité de l'A. I.T. G.

(519)

Association des Tailleurs de pierre de l'Amérique du Nord.

LONDON, ONT., 3 février 1910.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre estimée du 27 janvier 1910, contenant le bill "loi concernant les heures de travail". J'ai soumis ce bill à nos membres qui l'ont approuvé. Ils croient que tous les contrats du gouvernement devraient être exécutés d'après la journée de huit heures. Le but principal des tailleurs de pierre a été de travailler huit heures où cela était possible, au Canada et aux Etats-Unis.

A vous sincèrement,

H. BOYD.

(625)

Association des Tailleurs de pierre de l'Amérique du Nord.

MONARCH, ALTA, 17 janvier 1910.

MONSIEUR,—Votre estimée communication du 10 courant m'est parvenue et j'ai pris bonne note de son contenu. Je puis dire que nous ne travaillons jamais plus de huit heures par jour, que notre travail soit pour les contrats du gouvernement ou non, mais nous approuvons parfaitement le bill de la journée de huit heures si les gages y correspondent.

A vous respectueusement,

M. MATTHEWS,
Président.
WM. MCKINNON,
Secrétaire-correspondant.

(447)

Association des Tailleurs de pierre de l'Amérique du Nord.

MONTRÉAL, 25 janvier 1910.

MONSIEUR,—L'union des tailleurs de pierre de Montréal approuve les dispositions du bill n° 21 concernant les heures de travail. Depuis 1903, les membres de cette union jouissent de la journée de huit heures. Il est inutile de dire aux patrons que les résultats ont été aussi éminemment satisfaisants.

Par conséquent, notre association, forte de son expérience, désire ardemment que le bill soit adopté.

Votre obéissant serviteur,

GEORGES DE LADURANTAYE,
Secrétaire.

(580)

Association des Tailleurs de pierre de l'Amérique du Nord.

PETERBOROUGH, ONT., 11 février 1910.

MONSIEUR,—Je vous accuse réception de votre lettre contenant copie du bill n° 21. J'ai fait ce que vous demandiez. Les membres de notre association sont unanimement en faveur de la journée de huit heures. Nous serions tous heureux d'apprendre qu'elle a été adoptée.

A vous sincèrement,

JOHN O. MOSS.

(468)

Association des Tailleurs de pierre de l'Amérique du Nord.

TERREBONNE, QUÉ., 31 janvier 1910.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 26 courant avec le bill n° 21 concernant les heures de travail aux travaux publics. J'ai soumis ce bill à notre union, à une réunion ordinaire, et il a été décidé à l'unanimité de l'approuver et de le favoriser: les 32 membres présents à la réunion ayant voté pour la motion. Nous espérons que le comité fera son possible pour que ce projet réussisse. De plus, permettez-moi de vous dire que nous jouissons ici de la journée de huit heures et qu'elle nous donne satisfaction.

Je reste, votre obéissant serviteur,

JOSEPH THERRIEN,
Secrétaire.

(614)

Association des Tailleurs de pierre de l'Amérique du Nord.

VICTORIA, C.-B., 14 février 1910.

MONSIEUR,—Ayant reçu votre communication et copie du bill sur les heures de travail, mes collègues, membres de cette succursale-ci, et moi, approuvons le dit bill et croyons qu'il serait avantageux pour toutes les classes ouvrières du Canada. Je puis dire que nous, unions ouvrières de cette ville, travaillons huit heures par jour et le samedi quatre seulement depuis quelques années et que nous voudrions qu'il en fût ainsi partout. Espérant que ce bill sera adopté, je reste,

Votre obésissant serviteur,

SAMUEL PARKER,
Secrétaire financier et correspondant.

(537)

Union des Maçons, No 26, de l'Ontario.

TORONTO, ONT., 7 février 1910.

ARTICLE VII.—HEURES DU TRAVAIL.

Les ouvriers de cette union travaillent 8 heures par jour: de 8 heures du matin à midi et de 1 heure de l'après-midi à 5 heures du soir, ils ont une heure de repos pour le repas du midi. Ceci est pour les cinq premiers jours de la semaine et, le samedi, ils ne travaillent que quatre heures: de 8 heures du matin à midi.

MONSIEUR, Me référant à votre lettre du 27 janvier relativement au bill n° 21, "Loi concernant les heures de travail aux travaux publics" du Canada, et selon votre désir, nous avons le plaisir de vous répondre comme suit:—

Premièrement.—Notre union de maçons, n° 26, de Toronto, Ont., comptant plus de 200 membres a, depuis douze ans, la journée de huit heures qui a donné pleine et entière satisfaction aux ouvriers ainsi qu'aux patrons. Durant ces douze années, nos patrons ne nous ont jamais fait supposer qu'ils désireraient revenir à la journée de neuf ou dix heures. En outre, veuillez trouver ci-inclus copie de nos règlements qui régissent les heures de travail dans notre ville.

A vous respectueusement,

ROBERT SCOTT,
Président.
JOHN McLEOD,
Secrétaire-archiviste.

(526)

Union des Ouvriers Tailleurs d'Amérique, No 235.

ST-CATHARINES, ONT., 5 février 1910.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 27 janvier concernant les heures de travail aux travaux publics et je dois vous dire de la part de cette union-ci, que nous approuvons tous de grand cœur la journée de huit heures.

VERNER FULLERTON,
Secrétaire-archiviste.

(474)

Union des Ouvriers Tailleurs d'Amérique.

TORONTO, ONT., 1er février 1910.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre et bill, nous, de la part de notre association, sommes en faveur du passage du bill concernant les heures de travail aux travaux publics, à l'état de loi et désirons que le même nombre d'heures soit effectif pour toutes sortes de travaux, car huit heures par jour sont une période assez longue pour tout ouvrier qui veut faire consciencieusement son travail.

A vous sincèrement,

GEO. SANGSTER,
Président.
JOHN RANTA,
Trésorier.
H. E. MIKKONEN,
Secrétaire.

(633)

Fédération des Ouvriers Textiles du Canada, No 708.

MAGOG, QUÉ., 13 février 1910.

MONSIEUR,—En réponse à la vôtre que je viens de recevoir, nous demandant l'opinion de notre association sur la réduction des heures de travail dans les travaux publics,

N'étant pas capable d'envoyer un de nos membres, pour parler de vive voix, comme vous l'auriez désiré, et comme nous aussi nous l'aurions aimé, nous allons expri-

mer notre opinion par cette lettre. Les membres appartenant au local n° 708 des Ouvriers Textiles d'Amérique, approuvent cette réduction d'heures de travail, et de plus vous demandent de bien vouloir penser aux pauvres ouvriers textiles, qui peinent depuis 6.30 le matin jusqu'à 6.15 du soir, dans ces manufactures où la chaleur est écrasante, sans mentionner bien d'autres inconvénients qui sont des sources de maladies, surtout pour les femmes.

Espérant que vous penserez à nous,

Je demeure, votre bien dévoué,

EUGENE LANTAGUE,
Secrétaire-correspondant.

(520)

Fédération des Ouvriers Textiles du Canada.

MONTRÉAL, 6 février 1910.

J'accuse réception de la vôtre en date du 27 janvier 1910.

La Fédération des ouvriers textiles du Canada approuve en principe le bill présentement devant la Chambre, cependant comme nous ne sommes aucunement intéressés directement dans les différentes branches de ce département, je ne puis, comme secrétaire de cette organisation, vous donner aucune information pouvant servir à votre travail.

La Fédération textile comprend les ouvriers qui font le tissage du coton, c'est pourquoi nous ne pouvons qu'approuver le principe du bill pour ce qui regarde les différents corps de métier dans cette question.

Votre dévoué.

OSCAR NANTEL,
Secréatire-archiviste.

(631)

Union Typographique de Chatham, No 421.

CHATHAM, ONT., 22 février 1910.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre estimée lettre et le bill n° 21 concernant les heures de travail aux travaux publics. Notre union approuve chaleureusement ce bill et verra avec plaisir le jour où il deviendra loi. Voici nos raisons: Cela résoudrait le problème du chômage; on obtiendrait un travail meilleur en huit heures qu'en dix ou douze, car les ouvriers seraient plus dispos et les patrons y gagneraient par la diminution des frais de lumière artificielle, de vapeur et d'électricité; on observerait le dimanche comme jour du sabbat, non comme jour de repos physique et de récréation, qui ne peuvent s'obtenir durant les longues heures de travail de la semaine.

A vous respectueusement,

THOMAS W. CLARK,
Secrétaire.

(541)

Union Typographique de London, No 133.

LONDON, ONT., 7 février 1910.

MONSIEUR,—En réponse à votre communication du 27 janvier, que M. C. V. Dodd a reçue, je dois dire que les imprimeurs sont de ceux qui, les premiers, eurent l'initiative de la journée de huit heures. Au début, les patrons prétendaient que la réduction

des heures était trop grande, mais comme le mouvement allait en progressant, ils commencèrent à reconnaître que les ouvriers faisaient, de fait, plus de travail qu'avant, que ce travail était meilleur et qu'enfin ces ouvriers étaient en meilleure condition et d'esprit et de corps.

Espérant que votre honorable comité fera tout ce qu'il lui sera possible pour faire passer ce bill,

Je reste,
A vous, etc.,

WM. O. RUSE,
Secrétaire-correspondant.

(618)

Union Typographique de Victoria, No 201.

VICTORIA, C.-B., 6 février 1910.

A l'honorable W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Ottawa.

MONSIEUR,—Cette union se déclare par une résolution en faveur du bill n° 21 sur la journée de huit heures, actuellement devant la Chambre.

A vous fidèlement,

GEORGES M. WATT,
Secrétaire.

(563)

Union Internationale des Tapissiers.

BERLIN, ONT., 8 février 1910.

A messieurs les membres du comité chargé d'examiner le bill n° 21.

MESSIEURS,—En réponse à la communication que M. V. Clouthier, secrétaire de votre comité, nous a fait parvenir, je désire vous informer que les membres de l'union locale n° 42 de l'union internationale des tapissiers, sont unanimement d'accord que le bill n° 21 doive passer au parlement. Ils croient que, si le bill était adopté, la loi ne serait injuste pour personne, que non seulement les ouvriers engagés aux entreprises du gouvernement en bénéficieraient, mais que ce serait un avantage pour le pays tout entier. Ils sont d'avis que les ouvriers peuvent faire de meilleur ouvrage quand ils ne travaillent pas trop, car l'opinion des ouvriers, en général, est que lorsqu'ils travaillent plus de huit heures par jour, ils travaillent trop.

Dans l'espoir sincère qu'il vous sera agréable de recommander l'adoption du bill.

Je reste à vous sincèrement,

A. R. LEE,
Secrétaire.

(698)

Parti ouvrier du Canada.

MONTRÉAL, 11 mars 1910.

MONSIEUR,—Le Parti Ouvrier de la cité de Montréal, favorisant le projet de loi n° 21 concernant la journée de huit heures, a adopté une résolution à cet effet, et vous envoie, à l'appui de sa décision, les raisons suivantes militant en faveur du projet.

ANNEXE No 4

Ce règlement d'une journée de huit heures de travail par jour fonctionne déjà depuis longtemps dans certains corps de métiers, et cela au plus grand avantage de ses membres, sans que jamais les patrons aient eu à s'en plaindre. L'expérience a démontré que l'ouvrier, ne travaillant que huit heures par jour, fait une somme de travail aussi considérable que celui qui en travaillait dix parce qu'il pouvait concentrer mieux ses efforts dans une journée de travail raisonnable que dans la fatigante journée de dix heures.

L'expérience a également démontré chez les ouvriers favorisés de la journée de huit heures, qu'ils profitaient du temps libre pour s'instruire davantage et personne ne contestera aujourd'hui que, chez les typographes, où règne la journée de huit heures, l'on n'y rencontre des ouvriers des plus instruits, et dont un grand nombre ont été appelés même à conduire des affaires publiques.

L'on pourrait insister davantage en faveur de la journée de huit heures, en alléguant, qu'elle rend la vie plus agréable, fait aimer la société, et éloigne les idées anarchiques et subversives de l'ordre social.

Il a semblé au Parti Ouvrier que l'Etat devait donner l'exemple dans cette voie progressive et humanitaire, et que le Gouvernement, en adoptant la mesure projetée, se rendrait populaire dans la classe des travailleurs et aiderait beaucoup à ce grand mouvement de la journée de huit heures.

Nous pourrions même dire, avec un certain nombre de médecins des mieux qualifiés, que la santé publique exige la journée de huit heures de travail, car il a été prouvé que les trop longues journées de labeur sont une des grandes causes de cette maladie si redoutable qui s'appelle la tuberculose, et qui sévit d'une façon impitoyable, parmi la classe des travailleurs.

Mena sana in corpore sano, dit le vieux principe latin, et la journée de huit heures, non seulement soulagera le physique chez les travailleurs, mais favorisera également leur intelligence.

Le pays ne peut se retrancher devant une question d'économie, pour refuser aux travailleurs le projet de loi qu'ils réclament. Il n'en coûtera pas plus cher, en effet, au Gouvernement de réduire les heures de travail dans tous les contrats qu'il accordera, dans tous les travaux qu'il entreprendra, pour les raisons précédentes, vu que les ouvriers accomplissent autant de travail dans une journée de huit heures que dans une de dix. Il est peut-être permis de rapporter ici, que la journée de huit heures, ou plutôt celle de six ou sept heures de travail, est actuellement en faveur dans tous les bureaux publics, sans que personne ait jamais osé s'en plaindre.

L'on objecte à l'adoption de ce projet le principe de liberté individuelle, et cette objection fut soulevée de la part des entrepreneurs, parce qu'ils veulent garder la liberté de faire travailler leurs ouvriers comme bon leur semble, et ils prétendent de la même façon, que les travailleurs ont également droit de travailler comme bon leur semble. Nous ne reconnaissons pas à ces messieurs le droit de parler pour les travailleurs et à leur argument nous répondons que la liberté individuelle a des limites, et cette limite, est le droit d'autrui; personne n'a le droit d'être nuisible, et si la journée de dix heures n'est pas aussi avantageuse que celle de huit, au point de vue de l'intérêt public, on n'a pas le droit de s'opposer à l'adoption du bill 21 de la Chambre des communes.

Des milliers d'autres raisons militent en faveur de ce projet de loi; nous nous arrêtons ici, car nous ne voulons pas être trop longs et parce que nous voulons être lus.

Avec cette considération, nous nous souscrivons,

Les représentants du Parti Ouvrier.

CHARLEMAGNE RODIER,
AZ. FILIATREAULT, Sr.,
GUS. FRANCQ.
Secrétaire général.

(700)

Club Ouvrier de la Partie Nord de Montréal (incorporé).

MONTREAL, 9 avril 1910.

MONSIEUR,—J'ai été autorisé par résolution de notre assemblée, tenue le 2 courant, de vous envoyer la résolution suivante adoptée à l'unanimité des membres.

Que le club endosse l'attitude du comité général du parti ouvrier ainsi que celle du Congrès des métiers et du travail sur le bill 21 et en demande l'adoption.

Espérant que notre demande sera prise en considération.

Je demeure,

J. GIRARD,
Secrétaire-archiviste.

TRANSPORT.

(708)

Réseau des chemins de fer du Grand-Tronc.

MONTRÉAL, QUÉ., 31 janvier 1910.

M. V. CLOUTHIER,
Secrétaire du comité chargé d'examiner le bill sur la journée de huit heures.
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—L'honorable ministre du Travail m'a prié de vous écrire pour vous donner mon opinion sur ce bill avant qu'on en ait fait un rapport final à la Chambre.

Voudriez-vous bien me dire si cela vous conviendrait de fixer une date où nos représentants pourraient vous exprimer verbalement nos vues au sujet du bill?

A vous sincèrement,

WM. WAINWRIGHT.
Second vice-président.

(710)

(Réponse.)

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA, 3 mars 1910.

M. WM WAINWRIGHT,
Second vice-président,
Réseau des chemins de fer du Grand-Tronc,
Montréal.

Re comité chargé d'examiner les heures de travail, bill n° 21

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 1er mars et en réponse, je dois vous dire qu'on fixera une date pour vous entendre, mais que jusqu'ici le comité a pris les témoignages des officiers des bureaux fédéraux et provinciaux.

J'ai dûment soumis au comité votre lettre du 31 janvier ainsi que je vous l'ai dit dans ma réponse et je soumettrai également votre communication du 1er courant.

Si le comité fixe une date pour vous à notre prochaine séance, je vous en informerai promptement. Cette séance aura lieu le 9 mars à 11 heures du matin et je m'attends à ce qu'elle soit entièrement consacrée à M. Murray et autre de l'Association des manufacturiers canadiens.

En attendant, croyez-moi,
A vous fidèlement,

V. CLOUTHIER,
Greffier du comité.

(712)

Compagnie de Navigation de l'Ottawa.

MONTRÉAL, 14 janvier 1910.

MONSIEUR,—En réponse à votre circulaire-enquête, en date du 27 décembre 1909, nous devons dire que nous sommes opposés à limiter le travail à huit heures par jour, aux travaux publics.

A vous sincèrement,

A. E. BLAGG,
Secrétaire.

(713)

Compagnie de Transport d'Ottawa, Limitée.

OTTAWA, ONT., 28 décembre 1909.

MONSIEUR,—Je dois vous accuser réception de votre circulaire du 27 courant ainsi que copie du bill n° 21, intitulé: "Loi concernant les heures de travail aux travaux publics".

A mon avis, je ne crois pas que limiter les heures de travail à huit heures par jour soit dans l'intérêt des ouvriers mêmes. Ceux-ci devraient être payés à l'heure et leur journée devrait être de neuf à dix heures, selon la saison. Ils gagneraient alors de 12 cents et demi à 25 cents de plus par jour que s'ils ne travaillaient que huit heures, ce qui leur serait plus profitable que de raccourcir la journée. Selon mon expérience, les hommes qui travaillent neuf ou dix heures par jour font, en proportion, plus d'ouvrage que ceux qui ne travaillent que huit heures.

Et puis, il y a des cas où le travail doit être fait à la hâte et le bill ne pourvoit pas à ce que les employés travaillent au-dessus de leur journée s'ils le désirent. Ils ne peuvent pas dépasser huit heures par jour excepté dans des circonstances extraordinaires comme le feu, l'inondation ou le péril de la vie ou de la propriété. Il y a des moments où les hommes sont rares et où le travail qui doit être fait précipitamment peut être exécuté par l'équipage avec un peu de temps en sus, sans engager des auxiliaires. C'est un cas qui se présente souvent, et ôter ce privilège à un entrepreneur, c'est peut-être le priver de la possibilité de travailler avec avantage sans causer d'inconvénient à ses ouvriers.

Mon idée est que l'on établisse un taux minimum de gages par heure, mais qu'on laisse les patrons et leurs ouvriers s'entendre sur le nombre d'heures à travailler.

Pour les travaux du gouvernement qui sont si variés et qui se font dans diverses localités où les salaires sont différents, mon idée n'est peut-être pas réalisable, mais faire une journée de travail uniforme de huit heures n'est pas, je crois, dans l'intérêt du producteur, de l'ouvrier, ni du patron.

A vous sincèrement,

D. MURPHY,
Président.

(714)

Ligne Plant, Compagnie limitée de Navigation Canada-Atlantique et Plant

HALIFAX, N.-E., 12 janvier 1910.

MONSIEUR,—Je vous accuse réception de votre communication du 27 décembre contenant copie du bill n° 21, "loi concernant les heures de travail aux travaux publics".

Je désire attirer l'attention du comité sur ce fait que, suivant l'avis de la compagnie, l'adoption d'un tel bill serait contre les intérêts des patrons. S'il devenait une loi applicable aux travaux publics du Canada, ce serait un précédent que l'on suivrait pour les travaux privés. En outre une telle loi ne serait pas agréable à nos employés. Il y a certains moments de l'année et parfois certaines accumulations d'affaires où nos hommes sont obligés de travailler pendant plusieurs jours de suite sans discontinuer. Si cette loi était mise en force et qu'on ne permît à un ouvrier de travailler que huit heures par jour, cela causerait une diminution du salaire qu'il reçoit maintenant et écornerait beaucoup son gain. Cela causerait de plus l'emploi d'un plus grand nombre de bras pour un travail pressé et, dans cette circonstance, si l'on ne pouvait les obtenir, un grand retard se produirait dans les affaires.

Pour ces raisons-ci et pour d'autres également, cette compagnie s'oppose à l'adoption de ce bill et considère qu'il est contre les intérêts de l'ouvrier comme il est contre ceux du patron.

H. L. CHAPMAN,
Gérant de l'est.

(715)

(Spécial)

Sous-ministre, ministère des Chemins de fer et Canaux.

OTTAWA, ONT., 26 janvier 1910.

CHER MONSIEUR KING,—Relativement au bill n° 21, actuellement devant la Chambre des communes et à la journée de huit heures pour tout travail fait pour le gouvernement:

Comme sous-ministre et ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux ainsi que comme président du conseil d'administration des chemins de fer du gouvernement, je sens que ledit bill n'est pas une mesure sage et prudente à faire adopter. Il entraîne une augmentation de frais pour tous les travaux que l'on peut avoir besoin de faire faire de temps en temps, et si ce bill avait été loi au début de la construction du chemin de fer Transcontinental, les frais de construction auraient été de vingt pour cent de plus pour la main-d'œuvre seule. Les articles de manufacture qui vont former le bout mécanique de la proposition auraient été augmentés encore davantage. Il ne faut pas oublier qu'en conduisant une usine pour fabriquer des machines, les frais de main-d'œuvre ne devraient jamais dépasser quarante pour cent du prix de revient. Selon les provisions proposées de ce bill, les outils et les ateliers chômeraient et les frais énormes qui s'élèvent maintenant à cent pour cent du coût de la main-d'œuvre, seraient augmentés d'au moins vingt pour cent. C'est un projet des plus révolutionnaires et l'un de ceux dont on trouvera l'exécution très difficile.

Permettez-moi de vous démontrer ce que je viens de dire par un contrat........ pour des rails, par exemple. L'usine est d'une sorte qui doit marcher vingt-quatre heures par jour, je puis même ajouter que les usines à ciment sont dans une pareille situtation. Trois équipes d'ouvriers sont nécessaires de par cette loi, tandis qu'il n'en faut que deux seulement pour le travail commercial.

La conséquence serait que lorsque le travail du gouvernement serait exécuté par ces usines, il faudrait employer trois équipes d'ouvriers, bien que deux seulement fussent suffisantes pour le travail commercial. Où l'on prendrait la troisième équipe, nul n'a la prétention de la dire. Tel que je vois la chose, il nous faudrait faire faire notre travail sans exception à l'étranger où l'on ne pourrait pas toucher aux heures de ceux qui exécuteraient les commandes. Je considère cela comme une entrave sérieuse pour l'industrie canadienne, d'adopter une telle mesure à cet état du développement du Canada.

Comme second vice-président et directeur général de la compagnie Dominion Iron & Steel et de la compagnie Dominion Coal, je vois la question sous une autre phase.

Naturellement, nous espérons fournir au gouvernement de grandes quantités de charbon pour le service des chemins de fer et pour le ministère de la Marine et des Pêcheries, et tels autres points que nous pourrons atteindre. Il est complètement impossible d'appliquer la journée de huit heures à l'extraction du charbon et ce serait tout à fait impraticable. Dans la fabrication de l'acier, ainsi que je l'ai dit plus haut, les difficultés sont insurmontables.

Je suis certain que lorsque vous aurez considéré la question sous toutes ses formes, vous serez d'accord avec moi que le bill ne devrait pas être adopté comme loi.

A vous fidèlement,

W. J. BUTLER.

A l'honorable W. L. Mackenzie King, C. M. G.,
Ministre du Travail,
Ottawa.

INDEX

DE LA

CORRESPONDANCE

INDEX

DE LA

CORRESPONDANCE

CHAMBRES DE COMMERCE.

Page dans la partie II.	Nom.	N° de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	A.					
437	Alberton, I.P.-E.	....	15	..	..	Empiéterait sur les droits acquis. Veut dix heures.
438	Annapolis, N.-E.	...	20	....	....	Forcerait les vieillards à travailler. Voir la résolution.
	B.					
439	Belleville, Ont	...	19	....	....	Législation prématurée.
	C.					
440	Chicoutimi, Qué.	....	31	....	....	Restreint les droits des ouvriers.
	E.					
440	Edmonton, Alta	..	...	....	16	Pas d'autre action à ce sujet
	F.					
441	Fort-William, Ont	...	11	...	...	Le nombre d'heures par jour est arbitraire.
	H.					
441	Halifax, N.-E.	....	....	13	...	Si la loi s'applique aux excavations, etc. Voir lettre.
441	Hamilton, Ont	....	25	...	....	Les manufacturiers ne pourraient exécuter les travaux du gouvernement.
	K.					
442	Kingston, Ont	...	17	....	....	Objection au principe.
	L.					
443	London, Ont.	....	12	....	....	Fortement opposé.
	M.					
443	Montréal, Qué. (Board of Trade).	....	14	....	....	Soumissions pour les travaux publics impossibles.
443	Montréal, Qué. (Chambre de Commerce).	....	37	...	....	Principe inacceptable.
444	Moosejaw, Sask.	....	29	....	....	Nuisible à l'ouest. Rareté des ouvriers.

CHAMBRES DE COMMERCE—*Fin.*

Page dans la partie II.	Nom.	Nº de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	N.					
445	Neepawa, Man	...	28	...	...	N'est pas dans les meilleurs intérêts du Canada
445	North Bay, Ont	...	...	34	...	Veut neuf heures.
	O.					
445	Orillia, Ont	...	22	...	...	Pas avantageux.
445	Owen Sound, Ont	...	8	...	...	Législation prématurée.
	Q.					
446	Québec, Qué	...	33	...	...	Objection générale.
	R.					
447	Regina, Sask	...	27	...	...	Préjudiciable dans certains endroits.
	S.					
447	Sackville, N.-B	...	36	...	...	Contre toute distinction entre les entreprises publiques et privées.
448	Saint-Jean, N.-B	...	24	...	...	Difficultés inévitables *re* heures de travail. Nuisible aux cultivateurs.
448	Sherbrooke, Qué	...	32	...	...	Les ouvriers compétents pas trop nombreux.
448	Strathcona, Alta	...	9	...	...	Contre.
	T.					
449	Toronto, Ont	...	21	...	...	Diminuera la concurrence.
	V.					
449	Victoria, C.-B	...	35	...	...	Les patrons et les ouvriers devraient s'en tendre. Législation peu sage.
	W.					
450	Walkerville, Ont	...	23	...	...	Nuisible aux intérêts des manufacturiers.
450	Walkerville, Ont	...	26	...	...	Il résultera confusion dans le cas des machinistes.
451	Welland, Ont	...	18	...	...	Renverserait l'organisation manufacturière.
451	Windsor, N.-E.	...	3	...	...	Conditions du climat.
452	Windsor, N.-E. (Lettre au ministre).	...	30	...	...	" "
452	Winnipeg, Man	...	10	...	...	Opposé aux termes mêmes.

DOMINION GRANGE.

	A.					
453	Amherstburg, Ont	...	46	...	...	Désapprobation unanime.
	B.					
453	Braemar, Ont. (Lettre et résolution).	...	44	...	...	Compliquerait le problème ouvrier.

DOMINION GRANGE—*Fin.*

Page dans la partie II.	Nom.	Nº de la communication. Pour.	Contre.	Condi-tionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	C.					
454	Camlachie, Ont. (Société Epworth).	....	47	...	....	Répandrait le mécontentement.
454	Cedar Grove, Ont. (Lettre et résolution).	....	50	..	...	Croit injuste de payer dix heures pour huit heures de travail.
455	Churchill, Ont. (Société du lac Simcoe).	...	43	....	...	La ferme exige dix heures de travail.
455	Clarksburg, Ont....	....	40	....	....	Augmenterait le coût des travaux publics.
455	Crown Hill, Ont................	....	....	....	38	Pas d'objection sérieuse.
	E.					
454	Epworth (Société) Camlachie, Ont.	...	47	....	...	Répandrait le mécontentement.
	F.					
456	Forest, Ont.........	....	42	....	....	Désire le statu quo.
	G.					
456	Gamebridge, Ont............. .	...	45	....	....	Tendrait à compliquer le problème ouvrier.
456	Glencoe, Ont...........	...	39	....	....	Augmenterait la difficulté de se procurer des ouvriers pour la ferme.
	H.					
457	Heathcote, Ont	..	41	.. .	....	Dirigerait le travail vers les villes.
	O.					
457	Oil-Springs, Ont.. .:....	....	49	...	....	Loi peu sage.
	P.					
457	Palmerston, Ont. (Willow Grove Assn.)	....	51	....	....	Compliquerait le problème ouvrier en ce qui concerne la ferme.
	S.					
455	Simcoe (Société du lac) (Churchill, Ont.).	....	43	...	..	La ferme exige dix heures de travail.
458	Strathburn, Ont...............	....	48	....	....	Opposé à la diminution des heures de travail.
	W.					
457	Willow Grove Assn. (Palmerston, Ont.).	....	51	....	....	Compliquerait le problème ouvrier en ce qui concerne la ferme.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVAGE.

	A.					
458	Agassiz, C.-B. (Kent Association)	98	....	....	....	Approuve l'idée.
458	Alberni, C.-B...........	97	.. .	....	...	Pour la journée de huit heures.
459	Aylmer, Ont. (Société d'Agriculture d'Elgin-Est).	....	....	....	. .	Objection générale.

SOCIETES D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	Nº de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	B.					
459	Beachville, Ont.		75			Objection générale.
459	Bowden, Alta.		81			Pas applicable aux cultivateurs.
460	Brome, Qué. (Société de comté).		77			Favorise dix heures.
	C.					
460	Carlyle, Sask. (Societe de la Montagne à l'Orignal).		93			Diminution nuirait aux cultivateurs et aux ouvriers en général dans l'ouest.
464	Charlevoix, (Soc. d'Agr. du comté de).		64			Veut dix heures.
461	Clifford, Ont.		89			Les ouvriers exigeront des gages de dix heures pour huit heures de travail.
461	Cote St Emmanuel, Que., (comté de Soulanges).		55			Est en faveur de dix heures pour les cultivateurs, au moins.
	D.					
466	Durham, N.-E. (Association provinciale de).		70			Nuisible aux intérêts des cultivateurs.
	E.					
459	Elgin-Est (Société d'Agriculture), Aylmer. Ont.					Objection générale.
	G.					
461	Grenfell, Sask		87			Objection générale.
462	Guelph, Ont.		53			Objection générale.
	I.					
469	Isidore, N.-B. (St.) (Comté de Gloucester).		88			Favorable.
	K.					
458	Kent Assn., (Agassiz, C.-B.)	98				Approuve l'idée.
470	Kent-Est (Assn.) (Thamesville, Ont).		82			Opposé généralement.
	L.					
462	L'Assomption, Qué. (Société du comté de).		73			Nuisible aux cultivateurs.
463	Le Bic, Qué.				74	Pas d'opinion.
463	Lotbinière, Qué. (Société du comté de).		65			Objection générale.
463	Louisville, Qué. (Société d'Agriculture de Maskinongé).		63			Veut le statu quo.
	M.					
463	Macaulay, Ont. (Société d'Agr. de Muskoka-Sud).		58			Veut dix heures.
464	Malbaie, Qué. (Soc. d'Agr. du comté de Charlevoix).		64			Veut dix heures.
464	Manilla, Ont. (Soc. Ind. lait. de l'Est d'Ontario).		79			Tuerait la coucurrence avec les marchés etrangers.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVAGE—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	N° de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	M—*Suite.*					
463	Maskinongé, (Société d'Agr. du comté de).	..	63	....	....	Veut le statu quo.
465	Morden, Man	67	....	....	....	Les ouvriers doivent avoir plus de loisirs.
467	Muskoka-Centre	....	61	....	....	Veut dix heures.
463	Muskoka-Sud. (Soc. d'Agr. du comté de).	....	58	....	..	Veut dix heures.
	N.					
465	Nicolet, Qué....		57	..	..	Croit les ouvriers suffisamment protégés par une clause leur fixant des gages raisonnables.
465	Norwood, Ont. (Lettre et résolution).	....	69	....	....	Opposition générale.
466	Nouvelle-Ecosse. (Association provinciale de Durham, N.-E.	...	70	....	....	Nuisible aux intérêts des cultivateurs.
	O.					
467	Oak-Lake, Ont...	....	72	.	...	Veut dix heures au moins d'ouvrage par jour pour les ouvriers de la ferme.
	P.					
469	Perth-Sud (Soc. d'Agr. de).......	....	90	....	....	Opposé généralement.
467	Pilot-Mound, Man. (Société Mountain).	.. .	83	....	....	Nuisible aux cultivateurs
467	Port-Sydney, Ont. (Muskoka-Centre).	....	61	....	....	Veut dix heures.
	R.					
468	Red Deer, Alta............. . .	...	84	....	....	Les heures de travail pour les ouvriers et journaliers devraient être les mêmes dans les entreprises publiques et privées.
468	Rougemont, Qué. (Association du comté de Rouville).	...	62	....	....	Opposé généralement.
468	Rouville (Ass. du comté de).....	.	62	....	....	Opposé généralement.
	S.					
468	Sackville, N.-B..	....	94	....	...	Nuisible aux cultivateurs.
461	St-Emmanuel (Côte Qué.) Comté de Soulanges.		55	....	...	Est en faveur de dix heures, pour les cultivateurs, au moins.
469	Saint-Isidore, N.-B. (Comté de Gloucester).	..	88	....	...	Favorable.
469	St. Mary's, Ont. (Soc. d'Agr. de Perth-Sud).	....	90	....	....	Opposé généralement.
470	Smith, W. L. (rédac. 'Weekly Sun', Toronto).	....	66	....	....	
471	Springfield (Soc. Winnipeg, Man.)	....	76	....	...	Nuisible aux cultivateurs.
469	Stetler, Alta. (L'Union des fermiers-Unis).	....	99	....	....	Veut huit heures en certains cas.
469	Sunnidale Corners, Ont.........	....	68	....	....	Opposé généralement.
470	Surrey-Centre, C.-B.	..	...	....	96	
	T.					
470	Thamesville, Ont. (Assn. de Kent-Est).	....	82	..	....	Opposé généralement.

SOCIETES D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE—*Fin.*

Page dans la partie II.	Nom.	N° de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	U.					
469	Union des fermiers-unis Stetler, Alta.	....	99	....	....	Favorise huit heures en certains cas.
	W.					
470	'Weekly Sun', Toronto. (Réd. W. L. Smith).	....	66	....	....	
471	Winnipeg, Man. (Société Springfield).	....	76	....	....	Nuisible aux cultivateurs.

MANUFACTURIERS.

Page dans la partie II.	Nom.	Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	A.					
471	Alaska Bedding Co., Winnipeg, Man.	....	364	....	...	Condition du climat.
472	Alaska Feather & Down Co., Montréal, Qué.	....	310	....	..	Rend plus difficile la concurrence du travail canadien avec celui de l'étranger.
472	American Bank Note Co., Ottawa Ont.	...	386	....	....	A le système de huit heures, avec le demi-congé du samedi depuis son établissement.
473	Ames-Holden, Ltd., Montréal, Qué.	....	115	...	....	Pour le statu quo qui est juste pour le patron et l employé.
473	Amherst Foundry Co., Amherst, N. E.	....	323	...	....	Dérangerait nos heures de travail.
474	André, Cushing & Co., St-Jean, N.-B.	....	112	....	....	S'oppose généralement.
474	Andrew Malcolm Furniture Co., Kincardine, Ont.	...	308	....	....	Nous exportons, de là, notre concurrence avec le travail à bon marché.
475	Andrew Muirhead, peintures etc., Toronto, Ont.	...	236	....	....	Injuste pour le public.
475	Anglin & Co., S., Kingston, Ont.	....	230	....	....	N'est pas dans l'intérêt du commerce.
475	Anglo-British Columbia Packing.	....	....	138	....	Suggère l'insertion de quelques mots dans la loi
476	Asbestos Mfg. Co., Lachine, Qué	..	293	....	..	Est en général contre l'intérêt public.
477	Auer Incandescent Light Co., Montréal, Qué.	....	247	....	....	Objections spécifiques.
	B.					
477	Bain Wagon Company Ltd Woodstock, Ont.	....	220	..	..	Contraire aux intérêts du Canada
478	Banwell, Hoxie, Wire Fence Co., Hamilton, Ont.	....	102 223	.. ....	....	Pour le statu quo. " "
479	Barber & Son, Chas., Meaford, Ont.	..	219	....	....	Législation prématurée.
479	Beardmore & Co., Toronto, Ont..	....	281	....	....	Le tannage impossible avec deux systèmes d'heures.
481	Beatty & Sons, M. Welland, Ont.	....	335	....	....	Une manufacture ne peut fonctionner avec une équipe travaillant huit heures et l'autre dix-heures.
481	Bechtels, Limited, Waterloo, Ont,	....	386	....	...	Législation prématurée.
482	Bélanger A., Montmagny, P. Q..	....	240	....	....	La réduction des heures signifierait une perte de 20 p. c.
482	Belding, Paul & Co., Montréal, Qué.	....	413	....	....	Incompatible avec la liberté individuelle.
483	Bell & Son, B. (Ltd.) St-George, Ont.	....	189	...	....	Impossible d'adopter un système de 10 heures et un système de huit heures en même temps.
483	Belleville Pottery Co. (La) Belleville, Ont.	....	218	....	....	Affecterait les heures de travail partout.

MANUFACTURIERS—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	Nº de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel	Pas d'opinion.	Remarques.
	B—*Suite.*					
483	Berlin Interior Hardwood Co., (La) Berlin, Ont.	....	282	....	....	Serait impossible de soumissionner pour les entreprises publiques.
484	Berry Brothers, Ltd., Détroit, E.-U.	....	271	....	....	Généralement préjudiciable.
485	Big River Lumber Co. Ltd., Prince-Albert, Sask.	....	376	....	...	Généralement désavantageux.
485	Booth, J. R., Ottawa. Ont.	....	287	....	....	Impossible d'employer deux equipes d'hommes, une de dix heures et une de huit heures dans la même manufacture.
486	Bowes, Jamieson et al., Hamilton Ont.	....	277	...	....	Nos concurrents emploient les ouvriers à bon marché.
487	Boyd, W. J. Candy Co, Winnipeg, Man.	....	375	....	.. .	Affectera tout le Canada.
487	Blouin, J. B. et Fils, Lévis, Qué.	....	307	...	....	Enrayerait l'initiative.
488	Bradshaw's, Limited, Toronto, Ont.	....	188	....	...	Augmenterait le coût de la production.
489	Brass & Steel Goods, Ltd......	...	209	....	..	Quelques-unes de nos industries ne pourraient pas soutenir la concurrence.
489	Breakey, John, Breakeyville, comté de Lévis, P. Q.	....	..	....	309	Nous n'en serions pas affectés.
489	Breithaupt Leather Co., Berlin, Ont.	...	139	..	....	Favorable aux dix heures.
490	British American Dyeing Co., Montréal, P. Q.	....	305	...	...	Ne fonctionnerait pas.
490	British Columbia Lumber and Shingle Manufacturers Ltd., Vancouver, C. B.	....	144	....	....	Excepté les cas où la santé pourrait être compromise.
490	British Columbia Marine Railways, Co., Ltd., Victoria, C.B.	....	143	..	. .	Cela regarde les patrons et les employés.
491	British Columbia Marine Railways Co., Ltd., Victoria, C.B.	....	..	371	....	Le favoriserait s'il était établi partout où il y a concurrence.
492	Bruce Stewart & Co., Charlottetown, I.P.-E.	....	340	...	....	Nuirait à leurs affaires.
494	Builders' Exchange, London, Ont.	....	381	...	....	Interviendrait dans la liberté de l'individu.
492	Builders' Exchange, Montréal, Qué.	..	255	...	...	Interviendrait dans la liberté de l'individu.
495	Builders' Exchange, Ottawa. ..	....	371	....	...	Contre l'intérêt public et en contravention avec la liberté individuelle.
496	Burrell-Johnson, Iron Co., Yarmouth N.E.	..	149	....	.	Législation prématurée.
497	Butterworth Foundry, Ottawa, Ont.	....	334	..	...	Impossible d'employer deux classes d'ouvriers dans la même manufacture.
	C.					
498	Cain, C. (Biscuits), London, Ont..	....	160	....	....	Législation prématurée.
499	Canada Axe and Harvest Tool Co. St-Paul, Qué.	....	192	....	....	Impossible d'adopter le système de dix heures pour une partie du personnel et de huit heures pour l'autre.
500	Canada Cycle and Motor Co, Toronto-Ouest, Ont.	....	140	....	....	Leur serait nuisible au point de vue de la concurrence étrangère.
500	Canadian Furniture Manufacturers, Woodstock, Ont.	....	216	....	....	Objections particulières.
501	Canada Linseed Oil Mills, Montréal, Qué.	....	290	....	...	Législation prématurée.

MANUFACTURIERS—*Suite.*

Page dans la Partie II	Nom.	N° de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	C—*Suite.*					
502	Canada Paper Co., Windsor Mills, Qué.		257			Nuirait à la concurrence avec l'étranger.
502	Canada Producer and Gas Engine Co., Barrie, Ont.		270			Nuirait à leur industrie.
503	Canada Screw Co., Hamilton, Ont		177			Impossible d'adopter simultanément le système de dix heures et celui de huit heures.
504	Canada Bridge Co., Walkerville, Ont.		221			Impossible d'exécuter les entreprises publiques avec le système de huit heures et les autres avec le système de dix heures.
504	Canadian Car and Foundry Co., Montreal, Que.		391			Deux équipes d'hommes dérangeraient le fonctionnement de l'usine.
507	Canadian Consolidated Rubber Co., Montreal. Que.		225			Objections générales.
508	Canada Foundry Co. Toronto, Ont		348			Impossible d'exécuter les entreprises publiques sous le système de huit heures et les autres sous le système de dix heures.
509	Canada Furniture M'frs., Woodstock, Ont.		167			N'ont pas les moyens de réduire à huit les heures de travail.
509	Canadian Gas Power & Launches, Toronto, Ont.			331		Favorables aux principes généraux, mais opposés aux sections 1 et 2 du bill.
510	Canadian General Electric Co., Toronto, Ont.		349			Impossible d'exécuter les entreprises publiques avec le système de huit heures et les entreprises privées avec le système de 10 hrs.
510	Canadian Hart Wheels Co., Ltd., Hamilton, Ont.		126			Préjudiciable à leurs affaires, à cause de la concurrence étrangère.
511	Canadian Linotype, Ltd., Montréal, Qué.		117			Nous avons le système de cinquante-cinq heures de travail par semaine avec le demi-congé du samedi.
511	Canadian Locomotive Co., Kingston, Ont.		361			Peu sage et impraticable.
512	Canadian Manufacturers Associations, succursale de la Nouvelle Ecosse, Halifax, N.-E.		166			Objections. Voir pièce G.
512	Canadian Shovel and Tool Co., Hamilton, Ont.		222			Ferait la position insoutenable aux manufacturiers.
512	Canadian Westinghouse Co., Hamilton, Ont.		283			Mêmes objections que celles de la circulaire de manufacturiers. Voir pièce G.
514	Carter & Co., E. T., Toronto, Ont.		185			Pas nécessaire et pas demandée.
514	Castle & Son., Montréal, Qué.		180			Fonctionnerait mal et serait impraticable.
515	Chicoutimi, Cie de Pulpe de Québec, Qué.		357			Mêmes objections que l'association des manufacturiers. Voir pièce G.
516	Christie Bros. & Co., Amherst, N.-E.		337			Impossible d'adopter le système de huit heures pour une partie du personnel et le système de dix heures pour l'autre partie.
517	Christin, J. & Cie., Montréal, Qué		157			Donnerait aux ouvriers l'occasion de dépenser l'argent qu'ils devraient garder pour leur famille.
517	Clark, W. H. & Co., Edmonton, Alta.		327			Nous serait préjudiciable plus tard, Edmonton, Alta.
518	Clinton Knitting Co., Clinton, Ont.		300			Produirait une restriction dans les soumissions pour entreprises publiques.
518	Colin McArthur & Co., Montréal, Qué.		169			Contre le principe des lois d'exception.
519	Collingwood Shipbuilding Co., Collingwood, Ont.		374			Ne pourrait pas faire la concurrence au travail professionnel que l'on trouve à bon marché à l'étranger.
520	Commercial Oil Co., Hamilton, Ont.		245			Même objection que l'association des manufacturiers. Voir pièce G.
521	Coniagas Reduction Co. (The), St. Catharines, Ont.		294			Pas à propos.

ANNEXE No 4

MANUFACTURIERS—*Suite.*

Page dans la Partie II	Nom.	N° DE LA COMMUNICATION. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	C—*Suite.*					
522	Consolidated Mining & Smelting Co., Trail, C.-B.	....	379	....	....	Nous faisons la concurrence. Ne pouvons renoncer à faire des affaires au Canada.
522	Cowan Company (The), Toronto, Ont.	....	264	....	....	S'y opposent parce qu'avec le temps cette loi deviendra générale.
523	Crescent Man'fg Co., Montréal, Qué.	....	171	....	....	Intervient dans la liberté de l'individu.
523	Crothers, W. J. Co., Kingston, Ont.	....	324	....	....	Impossible d'avoir dans la même manufacture deux équipes d'hommes travaillant avec des heures différentes.
505	Curry (Rhodes Curry & Co.) Amherst, N.E.	....	392	....	....	Loi folle et nuisible.
	D.					
524	Davidson Manufacturing Co., (The). Montréal, Qué.	....	291	....	....	Préjudiciable à cause de la concurrence étrangère.
525	Davis & Son, A., Kingston, Ont.	....	328	....	....	Le système des heures différentes pour deux équipes d'ouvriers est impossible.
526	Dennis Wire Iron Co., London, Ont.	....	127	....	....	Contre les clauses d'exception.
526	Dickie Lumber Co., (The), Stewiacke, N.-E.	....	133	....	....	Impossible de faire la concurrence avec l'étranger.
527	Dodge Manufacturing Co., Toronto, Ont.	....	215	....	....	Une différence entre les heures de travail est impraticable.
527	Dominion Bridge Co., Montréal, Qué.	....	111	....	....	Impossible de faire fonctionner un système d'heures différentes dans les entreprises publiques à celles des entreprises privées.
528	Dominion Car and Foundry Co., Montréal, Qué.	....	278	....	....	Si adoptée devront abandonner les affaires avant un an.
530	Dominion Corset Co., Québec, Qué.	....	101	....	....	Serait très préjudiciable.
531	Dominion Oil Cloth Co., Montréal, Qué.	....	152	....	....	Ont le système de neuf heures.
532	Drake, Francis, New Glasgow, N.-E.	....	354	....	....	Interviendrait dans la liberté de l'individu.
533	Duclos et Payan, St-Hyacinthe, Qué.	....	151	....	....	S'oppose au système de huit heures en principe.
533	Dunlop Tire and Rubber Goods Co. (Ltd.), Toronto, Ont.	....	350	....	....	Serait peut-être possible dans les travaux extérieurs, mais non dans ceux de l'intérieur.
	E.					
534	Eaton & Sons, J. R., Orillia, Ont.	....	211	....	....	Préjudiciable à nos intérêts.
534	Eckardt, A. J. H., Toronto, Ont.	....	360	....	....	Nuisible aux manufacturiers. Intervient dans la liberté des employés.
535	Eclipse Whitewear Co., Toronto, Ont.	....	184	....	....	Travaillent 49 heures avec le demi-congé du samedi.
535	Eddy Company, E. B., Hull, Qué.	....	359	....	....	Même objection que celle contenue dans la circulaire de l'association des manufacturiers. Voir pièce G.
536	Ellis & Co., P. W. (Ltd), Toronto, Ont.	....	109	....	....	Sont déjà gênés dans leur concurrence avec les Etats-Unis où les ouvriers travaillent 60 hrs, les leurs ne travaillant que 52 heures.
557	Emerson & Fisher, St-Jean, N.-B.	....	314	....	....	Législation prématurée.
537	Employers' Association, Toronto, Ont.	....	252	....	....	Empiète sur les droits privés des citoyens.
539	Ewing & Sons, S. H., Montréal, Qué.	....	200	....	....	Il résulterait pour eux un désastre si les heures de travail étaient changées.

MANUFACTURIERS—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	N° de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	F.					
540	Fairbanks & Co., E. & T., Sherbrooke, Que.	....	332	....	....	Seraient forcés de cesser de soumissionner pour les entreprises publiques.
540	Fairbanks-Morse Canadian M'fg. Company, Toronto, Ont.	...	213	....	....	Il deviendrait impossible de soumissionner pour les entreprises publiques.
541	Finlay & Sons Co., Norwood, Ont.	....	198	....	....	Deux systèmes d'heures de travail constituent une impossibilité.
543	Fonderie de Plessisville, Plessisville, Que.	..	123	....	...	Fortement contre.
542	Ford, J., & Co., Portneuf Station, Que.	...	320	..	...	Dérangerait toute notre organisation.
542	Fortier, J. M., Montreal, Que.	. .	196	...	...	Cela nous empêcherait de concourir avantageusement avec l'étranger.
543	Frost & Wood Co., Smith's Falls, Ont.	..	....	...	122	
	G.					
543	Galibert, Compagnie E. et Fils. Montreal, Que.	.	137	..	...	Il nous faudra diminuer les salaires ou fermer nos portes.
544	Galt Knitting Co., (The) Galt, Ont.	....	212	..	....	Impossible d'exploiter notre établissement avec deux équipes différentes au point de vue des heures de travail.
544	Gananoque Bolt Co., Gananoque, Ont.	....	250	...	...	Diminuerait la liberté et l'ambition des individus.
544	Georgian Bay Milling & Power Co., Meaford, Ont.	...	319 252	. .	....	Causerait une révolution dans nos affaires.
545	Giddings & Co., H. F., Granby, Que.	...	106	....	....	Contre toute distinction.
545	Gidley & Co., H. E., Penetanguishene, Ont.	....	233	....	...	Impossible de faire travailler une équipe huit heures et une autre dix heures.
546	Gilley Bros., New Westminster, C.-B.	. . .	384	.. .	...	Pas applicable ici.
647	Gilmour Bros. & Co., Montréal, Que.	...	341	....	....	Seraient gênés par la concurrence étrangère.
548	Gilson Manufacturing Co., Guelph Ont.	...	303	...	..	Convaincus que le bill ne rencontre pas la sympathie des bons ouvriers.
546	Goldie & McCullough Co., Galt, Ont.	. .	295	....	...	Ne pourraient faire la concurrence.
548	Gosselin, Joseph, Lévis, P.Q.	....	165	....	.	Pas pratique ici.
548	Gravel Lumber Co., (The) A., Pont Etchemin, P.Q.	....	154	....	....	Fortement contre.
549	Great West Saddlery Co., Winnipeg, Man.	....	159	...	...	Préjudiciable surtout dans l'Ouest.
549	Greening Wire Co., Hamilton, Ont.	....	237	....	...	Ne pourraient faire la concurrence.
550	Greey, Wm. & J. S., Toronto.	....	114	....	....	Longs loisirs font beaucoup de mal.
550	Griffin & Richmond Co., Hamilton, Ont.	....	390	....	....	Ils ont eu le système de huit heures pendant cinq ans et il n'a pas donné satisfaction.
551	Guertin Printing Co., Montréal, Qué.	....	227 387	....	....	Législation prématurée.
552	Gurney Scale Co., Hamilton, Ont.	..	104	..	...	Ont la semaine de cinquante-cinq heures avec le demi-congé du samedi.
552	Gutta Percha & Rubber M'fg. Co., Toronto, Ont.	...	346 347	....	....	Empêcherait de soumissionner pour le gouvernement ceux qui s'occupent du même commerce qu'eux.
	H.					
553	Hadley Lumber Co., Chatham, Ont.	....	273	...	....	Pas pratique.

MANUFACTURIERS—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	Nº de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	H.—Suite.					
554	Hamilton Bridge Works Co., Hamilton, Ont.	....	148	....	....	N'est pas pratique dans notre cas.
554	Hamilton Cotton Co., Hamilton, Ont.	....	280	....	....	Ne pourraient pas faire la concurrence avec l'étranger.
555	Hamilton Steel and Iron Co., Hamilton, Ont.	....	246	....	....	Il nous serait impossible d'entreprendre des travaux publics.
556	Harry W. de Forest, Ltd., Saint-Jean, N.-B.	....	312	....	....	Avons souvent des commandes très pressantes pour les steamers.
556	Heaps & Co., E. H., Vancouver, C.-B.	....	383	....	....	Serait préjudiciable au point de vue de la concurrence locale et étrangère.
557	Helderleigh (pépinières,) Winona, Ont.	....	265	....	....	Rareté de la main-d'œuvre.
558	Hewson Woollen Mills, Amherst, N.-E.	....	321	....	....	Avec les heures actuelles nous ne faisons que 3% de bénéfice.
559	Hinton Electric Co., Vancouver, C.-B.	....	372	....	....	Croient que neuf heures suffisent pour les employés à l'heure.
560	Hiram L. Piper & Co , Montréal.	....	356	....	....	Impraticable.
560	Hiram Walker & Son, Walkerville, Ont	....	318	....	....	Augmenterait le coût de la production.
561	Howell Lithographic Co., Hamilton, Ont.	....	100	....	....	On peut dire que cela nous forcerait à abandonner les affaires.
	I.					
562	Imperial Extract Co., Toronto, Ont.	....	276	....	....	Mauvaise concurrence de la part des maisons étrangères.
562	Ingersoll Packing Co., Ingersoll, Ont.	....	243	....	....	Nuirait aux entreprises publiques et privées.
562	International Harvester Co. of Canada, Hamilton, Ont.	....	104	....	....	Législation prématurée.
563	International Varnish Co., Toronto, Ont.	....	301	....	....	Moins de travail, moins de salaire.
	J.					
564	James Pender & Co., Saint-Jean, N.-B.	....	311	....	....	Il est impossible de faire une distinction entre les marchandises du gouvernement et les autres.
563	Jolly & Sons, Jas., Hamilton, Ont.	....	286	....	....	Compliquerait la question du travail professionnel.
564	John Bertram & Sons, Dundas, Ont.	....	365	....	....	Seraient obligés d'abandonner les contrats du gouvernement ou vendre à perte à cause de la concurrence étrangère.
565	John Inglis Co. (Ltd), Toronto, Ont.	....	317	....	....	Ne s'occuperont plus d'entreprises publique si le bill devient loi.
566	John Labatt, London, Ont	....	241	....	....	Opposés à toute loi affectant les conventions entre particuliers au point de vue des heures de travail.
566	John McDougall Caledonian Iron Works Co., Montréal, Q.	....	333	....	....	Ne pourraient pas faire la concurrence avec l'étranger.
567	John McPherson Co., Hamilton, Ont.	....	178	....	....	Législation prématurée.
568	Joseph B. Cleal, Toronto, Ont...	....	275	....	....	Ne pourraient faire la concurrence aux Américains qui ont le système de 59 heures par semaine.

MANUFACTURIERS—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	Nº DE LA COMMUNICATION. Pour.	Contre.	Conditionnel	Pas d'opinion.	Remarques.
	K.					
568	Kerr & Coombes Foundry Company, Hamilton, Ont.	....	261	....	...	Seraient forcés d'augmenter de 20% les prix des soumissions pour les travaux du gouvernement.
569	Kinleith Paper Co., Toronto, Ont.	...	205	....	....	En ce qui les concerne, cette loi n'est pas pratique et ne fonctionnerait point.
570	Knight Bros. Co., Burks Falls, Ont	....	363	....	..	Objections, voir pièce G.
	L.					
571	Laidlaw Lumber Co., Toronto, Ont.	....	253	....	....	Les conditions du climat le défendent.
571	Laing Packing & Provision Co., Montréal, Qué.	...	197	....	...	Désorganiserait le travail et augmenterait le prix de la production.
572	Lake Superior Corporation, Sault Ste-Marie, Ont.	....	358	..	....	Nuirait aux industries canadiennes dans la concurrence avec l'étranger.
572	Lamontagne, Limited, Montréal, Qué.	...	196	...	...	Suggère l'amendement suivant : " Applicable durant les jours courts de l'année seulement, savoir 4 mois, ajoutant aux longs jours pour compenser la perte des jours courts ".
574	Leonard & Sons, E., London, Ont.	....	253	....	....	Objections, voyez exhibit G.
574	Lippert Furniture Co., Berlin, Ont.		234	....	....	Nuirait à leurs affaires.
575	Lowndes Co., Toronto, Ont.... ..	...	229	..	....	Travaillent à présent, 49 heures par semaine; impossible de faire la concurrence avec les pays étrangers.
	M.					
575	Macdonald & Co., Halifax, N.-E.	....	351	....	...	Favorables à la journée de 9 heures, mais opposés à la contrainte.
575	Macdonald Manufacturing Co., Toronto, Ont.	...	141	.	...	Impossible pour les manufactures de s'astreindre à la journée de huit heures.
576	McColl Bros. & Co., Toronto, Ont.	...	187	....	...	Serait dans l'impossibilté de soumissionner pour les entreprises publiques.
576	McCordick, F. C., Sainte-Catherine.	...	201	....	....	Nuirait aux producteurs de fruits, etc.
577	McDougall & Co., R., Galt, Ont.	....	242	...	....	En faveur de dix heures.
578	McIntosh Granite Co., Toronto, Ont.	..	173	....	....	Les employés travaillent $49\frac{1}{2}$ heures par semaine avec le demi-congé du samedi.
578	McIver and Mooney, Scotstown, Qué.	....	113	....	....	Interviendrait dans les droits des employés comme dans ceux du patron.
579	McLaren Belting Co., Montréal.. et Toronto.	....	195	....	....	Nuirait aux employés comme aux patrons.
579	Malcolm & Souter Furniture Co.	....	202	....	....	Augmenterait considérablement les dépenses publiques.
579	Manitoba Bridge & Iron Works, Winnipeg, Man.	....	339	....	.. .	Serait impraticable, surtout à cause du climat.
580	Manitoba Windmill & Pump Co., Brandon, Manitoba.	....	342	....	....	Impossible de lutter avec l'étranger.
581	Marsh et Henthorn et autres, Belleville, Ont.	...	325	....	....	Objections, voyez exhibit G.
583	Marsh Co., Wm. A., Québec, Qué.	..	269	....	....	Augmenterait les exportations des Etats-Unis au Canada.
583	Maritime Nail Co., Saint-Jean, N.-B.	...	256	...	....	Augmenterait de 20 p. c. certaines dépenses.
584	Martin-Senour Co., Montréal, Québec.	....	231	...	....	Nuirait aux patrons exécutant des contrats publics.
584	Mason & Risch Piano Co., Toronto, Ont.	....	203	....	....	Ne pourraient partager dans les contrats publics.

MANUFACTURIERS—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	Nº de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques
	M—*Suite.*					
585	Maxwell & Sons, David, Sainte-Marie, Ont.	....	266	....	....	Empêcherait de soumissionner pour les entreprises publiques.
585	Massey-Harris Co., Toronto, Ont.	....	326	....	....	Impossible de lutter avec l'étranger.
586	Metallic Roofing Co., Toronto, Ont.	....	238	...	..	Fortement contre.
587	Moffat Stove Co., Weston, Ont..	....	239	..	....	Nous exportons la matière première et importons les produits manufacturés.
587	Montréal Carriage Leather Co., Montréal, Qué.	....	249	...	....	Impossible de lutter avec le marché étranger.
588	Montreal Lithographing Co., Montréal, Qué.	...	366	....	....	Refuseraient la clientèle du gouvernement.
588	Montreal Rolling Mills Co., Montréal, Qué.	....	136	....	....	Principe impraticable.
589	Montreal Steel Works, Montréal, Qué.	....	128	....	....	A cause du climat.
590	Montreal Street Railway, Montréal, Qué.	....	316	...	....	Objections, voyez exhibit G.
590	Montreal Watch Case Co........	...	....	304	...	Suggère d'insérer dans le bill une clause décrétant le mode de paiement à l'heure.
591	Munderloh & Co., Montréal, Qué.	....	248	...	...	Ne pourraient partager dans les contrats publics.
	N.					
591	National Breweries, Québec, Qué.	....	168	....	...	Placerait les employés du gouvernement dans une position différente de celle des autres employés.
592	National Rubber Co...............	....	284	....	....	Constituerait une mesure injuste.
592	National Table Co	....	259	...	...	Fortement contre.
592	New Brunswick Pulp and Paper Co., Millerton, N.-B.	..	352	....	....	Imposerait des obligations impossibles à supporter.
593	Niles, W. P., Wellington, Ont...	....	179	...	....	Nuirait à son industrie.
593	Nordheimer Piano & Music Co ..	....	175	....	..	Fortement contre.
	O.					
594	Ontario Iron and steel Co., Toronto, Ont.	....	...	174	.	S'opposent à la clause 2 du bill.
594	Ontario Paper Box Manufacturing Co., Toronto, Ont.	....	204	...	....	Une diminution dans les heures de travail entrainerait une diminution de la production.
595	Ormsby, A. B., Ltd., Toronto, Ont.	...	120	....	...	Est en faveur d'un système de 8 ou 9 heures par jour, au moyen d'une entente entre patrons et ouvriers.
595	Oshawa Canning Co., et autres, Oshawa, Ont.	....	135	...	...	Interviendrait dans la liberté de l'individu.
596	Oxford Foundry and Machine Co., Oxford, N.-E.	....	315	....	....	Deux équipes d'ouvriers l'une de 8 heures et l'autre de 10 heures constituent une impossibilité au point de vue pratique.
	P.					
597	PageWire Fence Co., Walkerville, Ont.	....	262	...	..	Nuirait à un grand nombre de manufactures.
597	Parry Sound Lumber Co., Toronto, Ont.	....	163	...	....	Impossible de faire travailler, dans l'établissement, deux équipes d'hommes en temps différents.
598	Paton Manufacturing Co., Montréal, Qué.	....	131	..	....	Travaillent 54 heures en cinq jours, avec le demi-congé du samedi.
598	Pauzé et Fils, Montréal, Qué....	....	121	....	...	Nos 330 hommes n'ont jamais demandé de réduction dans les heures de travail.

MANUFACTURIERS—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	Nº de la communication. Pour	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	P—*Suite.*					
599	Payette & Co., P., Penetanguishene, Ont.		232			A cause du climat.
600	Payne, J. Bruce, Ltd., Granby, Qué.		274			Avons déjà essayé 8 et 9 heures. Les hommes préfèrent dix heures.
600	Penmans, Limited, Paris, Ont.		132			Avec cette loi, impossible de manufacturer certains objets au Canada.
601	Perrin Plough & Stove Co., Smith's Falls, Ont.		226			Il ne devrait être fait aucune différence entre des entreprises publiques et privées.
601	Peters, J. Henry, Co., Toronto, Ont.		217			Signifierait l'abolition de la concurrence.
602	Phoenix Bridge & Iron Works		289			Nous empêcherait de nous occuper d'entreprises publiques.
602	Polson Iron Works, Toronto, Ont.		162			Vaudrait fermer tous les chantiers maritimes au Canada.
603	Pouliot J.S, et Frère, Québec, Qué.		161			Pas de concurrence possible pour nous avec l'étranger.
603	Proteau & Carignan, Québec, Qué.		155			Impossible de faire travailler deux équipes d'hommes en temps différents.
	Q.					
604	Queen City Oil Co.		345			Cette loi est mauvaise en principe et dans ses détails.
	R.					
605	Rea & Co., A. E., Toronto, Ont.		207			Injuste à tous les points de vue.
605	Rideau Manufacturing Co., Ottawa, Ont.		164			Seront forcés de fermer leurs portes, si le bill passe.
606	Riordan Paper Mills, Ltd., Montréal, Qué.		194			Nuirait à notre concurrence avec l'étranger.
606	Ritchie, John, Co., Québec, Qué.		210			Nuirait à notre coucurrence avec l'étranger.
607	Robb Engineering Co., Amherst, N.-E.		343			Objections. Voir pièce G.
608	Robert Mitchell Co., Montréal, Qué.		292			On vendra à plus bas prix sur les marchés étrangers, réduisant ainsi les chances de nos ouvriers de gagner leur vie.
608	Robinson & Co., O. E., Ingersoll, Ont.		224			Serait impossible de soumissionner pour les entreprises publiques.
609	Rock City Tobacco Co.		268			Fortement opposés.
609	Roden Bros., Toronto, Ont		297			Nuirait à notre concurrence avec l'étranger.
610	Rolph & Clark, Toronto, Ont		228			Seraient envahis par la concurrence étrangère.
611	Ross Rifle Co., Québec, Qué		335			Ne pourraient atteindre leur moyenne annuelle de production.
	S.					
611	St. Charles Condensing Co., St-Charles, Ill., E.-U.		336			Seraient dans l'impossibilité de faire la concurrence pour la clientèle du gouvernement.
612	St. Lawrence Paper Bag Co., Québec, Qué.		244			Objections. Voir pièce G.
613	St. Lawrence Saw & Steel Works Co., Sorel, Qué.		208			Objections. Voir pièce G.
613	Sandford, W. E., Co., Hamilton, Ont.		296			Seraient forcés de cesser de s'occuper de travaux publics.
614	Savoie-Guay Co., Plessisville-Station Qué.		329			Impossible dans leur ligne d'adopter le système de huit heures.
615	Seaman Kent Co., Meaford, Ont.		285			Tuerait leur commerce d'exportation.

ANNEXE No 4

MANUFACTURIERS—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	S—*Suite.*					
616	Shawinigan Carbide Co., Montréal, Qué.	....	191	....	...	Ne pourraient s'occuper d'entreprises publiques, impossible de faire la concurrence pour cet objet.
616	Shurley & Derrett, Limited, Toronto, Ont.	....	258	...	...	Impossible de s'occuper d'entreprises publiques.
617	Simms & Co., T. S. St Jean, N.B.	....	344	..	..	Impossible de s'occuper d'entreprises publiques.
617	Simonds Canada Saw Co., Montréal, Qué.	...	129	....	..	Objections. Voir pièce G.
618	Simon Labrie & Fils, Ile-Verte.	...	142	....	.	Il serait mieux d'élever les salaires et de s'en tenir au système de dix heures.
618	Smart-Turner Machine Co. Hamilton, Ont.	..	....	105	...	Seraient prêts à l'accepter avec certaines modifications qu'ils suggèrent.
619	Smith, D., Engraving and Lithographing Co., Toronto, Ont.	...	279	...	....	Ne pourraient lutter avec l'étranger.
620	Stanley, Frank, Toronto, Ont.	...	176	..	...	Législation prématurée.
620	Stauntons, Ltd., (Wall Paper) Toronto, Ont.	..	385	...	..	Serait fatale à notre industrie.
621	Stevens Co., Ltd., Galt, Ont.....	...	260	.	....	Il s'ensuivrait de la confusion. Pas d'objections sérieuses à 8 heures.
622	Stevens-Hepner Co., Port Elgin, Ont.	...	362	...	....	Son adoption tuerait la concurrence avec l'étranger.
623	Sutherland, Innes Co., Chatham, Ont.	....	107	...	....	Nuisible en ce qui concerne la concurrence avec les Etats du Sud.
624	Sutherland Rifle Sight Co., Ltd., New-Glasgow, N.-E.	...	306	.	...	Objections. Voir pièce G.
	T.					
624	Talbot & Co., A., London, Ont..	....	389	....	....	Incapables d'entreprendre de travaux publics.
625	Tallman Brass & Metal Co., Hamilton, Ont.	....	254	...	...	Serait très désavantageuse.
625	Taylor, T. H. Co., Ltd...... ...	...	263	....	...	Défavorables au plan de 8 hrs pour le moment.
626	Tebbutt Shoe & Leather Co., Trois-Rivières, Qué.	...	272	....	...	Fortement opposés.
626	Thomas Organ Co., Woodstock, Ont.	..	306	....	....	Pourrait avoir du bon dans certains cas.
627	Toronto Carpet Mant'g Co.	....	182	....	...	Impossible de séparer les matériaux servant à confectionner les objets commandés par le gouvernement d'avec les autres.
628	Toronto Paper Manf'g Co., Toronto, Ont.	...	118	....	....	En faveur de neuf heures ou 54 heures par semaine.
629	Toronto Whip. Co., Toronto, Ont.	....	214	..	...	Avons adopté le système de neuf heures depuis quelque temps.
629	Tourville Lumber Mill Co., Montréal, Qué.	..	206	...	....	Objections. Voir pièce G.
629	Truro Condensed Milk Co. Truro, N..E.	....	353	....	..	Avec huit heures la production diminuerait de 20 p. c.
630	Turnbull Co., C., Galt, Ltd., Galt, Ont.	....	267	....	..	Heures plus courtes signifient augmentation du coût de la production.
631	Turner & Sons, J. J., Peterborough, Ont.	....	199	...	....	Injuste pour les manufacturiers et les patrons en général.
631	Tweeddle J. Fletcher, Perth, N.-B	....	377	....	....	Intempestif. Bouleverserait l'industrie canadienne.
	V.					
631	Victoria Clothing Co., Victoriaville, Qué.	..	158	....	....	Fortement contre.
632	Victoria Machinery Depot Co., Victoria, C.-B.	...	146	....	....	Enlèverait toute chance de faire avec succès la concurrence à l'étranger.

MANUFACTURIERS—*Fin.*

Page dans la Partie II.	Nom.	Nº de la communication. Pour.	Contre.	Condi-tionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	V—*Suite.*					
633	Vineberg, H. & Co. Montréal, Qué	...	183	...	..	Tuerait la concurrence.
633	Vulcan Iron Works, Ltd., Winnipeg, Man.	..	145	...	..	Les conditions du climat ne s'y prêtent pas.
	W.					
634	Waterous Engine Works Co., Brantford, Ont.	....	251	..	..	Ne devrait pas être adopté, à moins d'être général.
634	Westminster Iron Works, New-Westminster, C.-B.		380	...	.	Nous forcerait d'abandonner les affaires.
634	Wilkinson, J. E. Co., Ltd., Toronto, Ont.	..	302	....	....	Fortement contre d'une manière générale.
635	William Hamilton Co., Peterborough, Ont.	...	288	.	..	Fortement contre d'une manière générale.
635	Winnett et Wellinger, Toronto, Ont	..	186	...	...	Nous mettrait dans l'impossibilité de soumissionner pour les entreprises publiques.
636	Winnipeg Paint & Glass Co., Ltd. Winnipeg, Man.	....	338	....	..	Le climat de l'Ouest ne s'y prête pas.
636	Wood Bros., St. Catharines, Ont.	..	168	....	....	Fortement contre.
636	Woodruff, Welland D., St.-Catharines, Ont.	....	393	....	..	Voir la lettre à M. Parmelee.
637	Parmelee, C. H. (spéciale)	...	393a			

MARINE.

Page dans la Partie II.	Nom.	Pour.	Contre.	Condi-tionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	B.					
638	Brigham, T. G., Ottawa, Ont.	....	704	..	.	Aurait pour résultat de diriger le commerce à l'étranger.
	D.					
637	Dominion Association, Kingston, Ont.		707	.	....	Affecterait la liberté des contrats.
	U.					
638	Union Steamship Co. of British Columbia, Vancouver, C.-B.	....	706	....	....	Impossible que cette loi s'applique à la navigation.
539	Upper Ottawa Improvement Co., Ottawa, Ont.	...	705	...	....	Protestent énergiquement contre toutes modifications des reglements actuels.

CONSEILS DES MÉTIERS ET UNIONS OUVRIERES.

Page dans la Partie II.	Nom.	Pour.	Contre.	Condi-tionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	B.					
639	Boulangers, etc. N° 204, Toronto, Ont.	529	...	....	..	Favorables.
713	Brotherhood of Railway Carmen of America. N° 173, Cranbrook, C.-B.	491	...	..	...	Fortement en faveur.
714	Brotherhood of Railway Carmen of America. N° 167, Halifax, N.-E.	....	436	....	....	Législation prématurée.

ANNEXE No 4

CONSEILS DES MÉTIERS ET UNIONS OUVRIÈRES—*Suite.*

Page dans la Partie II.	Nom.	N° de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	B—*Suite.*					
714	Brotherhood of Railway Carmen of America, N° 245, Moncton, N.-B.	544				Fortement en faveur.
715	Brotherhood of Railway Carmen of America, N° 182, Montréal, Qué.	409				" "
716	Brotherhood of Railway Carmen of America, N° 98, Nelson, C.-B.	479				Cordialement en faveur.
716	Brotherhood of Railway Carmen of America, N° 58, Vancouver, C.-B.	630				Favorables au projet.
	C.					
684	Cantonniers, etc., N° 210, Ashcroft, C.-B.	651				Supportent fortement le projet de loi.
685	Cantonniers, etc., N° 579, Bunclody, Man.	681				Fortement favorables.
685	Cantonniers, etc., N° 214, Caledon, Ont.	642				Serait une excellente affaire.
689	Cantonniers, etc., Coldwater Junction, Muskoka.			643		'Préfèrent plus d'aide et de meilleures gages.'
685	Cantonniers, etc., N° 70, Cutler, Ont.	676			697	Tous en faveur.
685	Cantonniers, etc., Cutler, Ont.					Pas intéressés.
686	Cantonniers, etc., N° 3, Englehart, Ont.	693			612	Tous en faveur du projet.
686	Cantonniers, etc., N° 136, Finch, Ont.					
686	Cantonniers, etc., N° 128, Fort-William, Ont.	695				Résolution favorable adoptée.
686	Cantonniers, etc., N° 323, Hanlan, Man.	701				Fortement en faveur.
687	Cantonniers, etc., N° 350, Humbolt, Sask.	684				Favorables.
687	Cantonniers, etc., N° 322, La Broquerie, Man.	691				Endossement cordial.
690	Cantonniers, etc., N° 92, Lac au Saumon, Qué.	657				Supportent fortement le projet.
638	Cantonniers, etc., N° 197, Langenburg, Sask.	489				Fortement favorables.
688	Cantonniers, etc., N° 528, Mahone-Bay, N.-E.	699				Favorables.
688	Cantonniers, etc., N° 244, Mattawa, Ont.	668				Favorables.
689	Cantonniers, etc., N° 448, Morden, Man.	696				"Devrait inclure tout labeur journalier sur voies ferrées."
689	Cantonniers, etc., N° 223, Ottawa, Ont.	690				Supportent fortement le projet.
690	Cantonniers, etc., N° 145, Portage-la-Prairie, Man.	688				Supportent fortement le projet.
690	Cantonniers, etc., Shédiac-Road, N.-B.	678				En faveur de la journée de 8 heures.
691	Cantonniers, etc., Saint-Jérôme, Qué.			669		Pourvu que les salaires ne soient pas réduits.
692	Cantonniers, etc., St-Louis, Mo., E.-U.	635				Supportent fortement le projet.

CONSEILS DES METIERS ET UNIONS OUVRIÈRES.—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	N° de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	C—*Suite.*					
692	Cantonniers, etc. St Louis, Mo., E.-U.	653				Favorable.
693	Cantonniers, etc. N° 456, Saint Tite, Qué.	679				Favorisent la loi proposée.
693	Cantonniers, etc. N° 399, Sutherland, Sask.	687				Rencontre pleine approbation.
693	Cantonniers, etc. N° 232, Thurso, Qué.			689		Non en faveur si cela veut dire réduction de gages.
693	Cantonniers, etc. N° 262, Udney, Ont.			603		Satisfaits de journée de 10 heures.
694	Cantonniers, etc. Vancouver, C. B.			694		Fortement en faveur.
694	Cantonniers, etc. N° 373, Wetaskiwin, Alta.			477		Seraient en faveur si les salaires n'étaient pas reduits.
695	Cantonniers, etc. N° 535, Wolfville, N. E.			673		Suggèrent une forme amendée.
712	Carriers, etc. Graniteville, Qué.	592				Favorablement disposés.
646	Charpentiers, etc. N° 933, Ange Gardien, Qué.	469				Endossement unanime.
646	Charpentiers, etc. N° 533, Berlin, Ont.	607				Endossement cordial.
646	Charpentiers, etc. N° 498, Brantford, Ont.	587				Unanimement en faveur.
646	Charpentiers, etc. N° 1325, Edmonton, Alta.	478				Approuvent cordialement le projet de loi.
647	Charpentiers, etc. N° 1220, Fernie, C.-B.	584				Endossent fortement.
647	Charpentiers, etc. N° 1498, Fort William, Ont.	495				"Propre au bien-être des ouvriers en général.
647	Charpentiers, etc. N° 1744, Grand'Mère, Qué.	449				"Unanimes à nous déclarer en faveur."
647	Charpentiers, etc. N° 83, Halifax, N.-E.	448				Pressent fortement son adoption.
649	Charpentiers, etc. N° 18, Hamilton, Ont.	221				"Endossons et approuvons le Bill 21.
649	Charpentiers, etc. N° 815, Hamilton, Ont.	446				Fortement en faveur.
649	Charpentiers, etc. N° 1946, London, Ont.	564				"Endossons cordialement."
650	Charpentiers, etc. N° 1127, Montréal, Qué.	425				Concours entier.
650	Charpentiers, etc. N° 1244, Montréal, Qué.	434				Fortement en faveur.
650	Charpentiers, etc. Montréal, Qué.	453				"Donnons approbation formelle."
650	Charpentiers, etc. N° 134, Montréal, Qué.	567				"L'appuient et désirent le voir s'étendre à toutes les industries."
651	Charpentiers, etc. N° 713, Niagara Falls, Ont.	539				Cordialement approuvé.
652	Charpentiers, etc. N° 93, Ottawa, Ont.	516				"Endossé unanimement."
652	Charpentiers, etc. N° 38, St-Catharines, Ont.	518				"Endossent cordialement les provisions du Bill."
653	Charpentiers, etc. N° 919, St-Jean, N.-B.	445				Unanimement en faveur.
652	Charpentiers, etc. N° 1160, St-Jean, Qué.	476				Fortement en faveur.
653	Charpentiers, etc. N° 730, St-Sauveur, Qué.	420				"Tous favorables."

ANNEXE No 4

CONSEILS DES MÉTIERS ET UNIONS OUVRIÈRES.—*Suite.*

Page dans la Partie II.	Nom.	N DE LA COMMUNICATION. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	C—*Suite.*					
653	Charpentiers, etc. N° 1825, Sault-Ste-Marie, Ont.	585				Approuvent fortement.
654	Charpentiers, etc. N° 171, Sorel, Qué.	458				" "
654	Charpentiers, etc. N° 1677, Thorold, Ont.	470				" "
654	Charpentiers, etc. N° 803, Toronto, Ont.	473				Unanimement en faveur.
654	Charpentiers, etc. Victoria, C.-B.	638				Endossent cordialement.
655	Charpentiers, etc. N° 343, Winnipeg, Man.	667				Parfaitement discuté et approuvé.
655	Charpentiers, etc. N° 814, Winnipeg, Man.	481				"En sympathie parfaite."
639	Chaudronniers, etc. N° 478, Moosejaw, Sask.	634				Unanimement en faveur.
640	Chaudronniers, etc. N° 417, North-Bay, Ont.	606				Supportent le projet à l'unanimité.
640	Chaudronniers, etc. N° 529, Rivers, Man.	644				Unanimement en faveur.
640	Chaudronniers, etc. N° 128, Toronto, Ont.	528				Recommandent l'adoption du projet.
675	Chauffeurs et mécaniciens. N° 69, Brockville, Ont.				594	Réfèrent à leur représentant.
675	Chauffeurs et mécaniciens. N° 635, Calgary, Alta.	624				"Approuvent cordialement."
676	Chauffeurs et mécaniciens. No 321, Chapleau, Ont.	488				Favorisent fortement l'adoption du projet.
676	Chauffeurs et mécaniciens. N° 521, Moosejaw, Sask.				503	Réfèrent à leur représentant.
676	Chauffeurs et mécaniciens. N° 181, Palmerston, Ont.				569	Réfèrent à leur représentant.
676	Chauffeurs et mécaniciens. N° 341, Revelstoke, C.-B.	623				Approuvent cordialement.
677	Chauffeurs et mécaniciens. N° 329, Sydney, N.-E.	554				Approuvent la journée de 8 heures.
656	Cigariers, etc. N° 58, Montréal, Qué.	429				"Déjà en vigueur dans presque tous les ateliers de cigares."
656	igariers, etc. N° 140, St-Catharines, Ont.	543				"Parfaitement d'accord."
656	Cigariers, etc. N° 27, Toronto, Ont.	556				Ont adopté la journée de 8 heures en 1886.
712	Conducteurs de trains. N° 464, Brandon, Man.	459				"Endossent cordialement."
716	Conducteurs de trains. N° 542, Lethbridge, Alta.	663				En parfaite sympathie.
717	Conducteurs de trains. N° 214, Moncton, N.-B.	636				En faveur du projet de loi.
717	Conducteurs de trains. N° 13, St-Thomas, Ont.	599				Parfait concours.
658	Conseils ouvriers, etc. N° 17, Berlin, Ont.	542				Endossement cordial.
658	Conseils ouvriers, etc. Calgary, Alta.	408				La loi devrait avoir plus de portée.
658	Conseils ouvriers, etc. Edmonton, Alta.	568				En faveur de la loi de 8 heures.
658	Conseils ouvriers, etc. Halifax, N.-E.	435				Fortement en faveur.
660	Conseils ouvriers, etc. Hamilton, Ont.	404				Endossement cordial.

CONSEILS DES MÉTIERS ET UNIONS OUVRIÈRES—*Suite.*

Page dans la Partie II.	Nom.	Nº de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	C—*Fin.*					
660	Conseils ouvriers, etc Hamilton, Ont.	426	....	....	..	Sympathies cordiales.
661	Conseils ouvriers, etc Kingston, Ont.	416	...	....	...	Endossement unanime.
662	Conseils ouvriers, etc Lethbridge, Alta.	410	..	....	....	Suggèrent addition au projet de loi.
662	Conseils ouvriers, etc Montréal, Qué.	440	....	....	....	Endossent le projet.
662	Conseils ouvriers, etc Port Arthur, Ont.	464	....	...	...	" "
663	Conseils ouvriers, etc Québec, Qué.	423	...	..	....	Fortement en faveur.
663	Conseils ouvriers, etc Regina, Sask.	438	.	...	..	Support catégorique.
663	Conseils ouvriers, etc Revelstoke, C.-B.	424	...	....	....	Parfaitement d'accord.
664	Conseils ouvriers, etc St Catharines, Ont.	413	...	....	....	Tout à fait d'accord.
664	Conseils ouvriers, etc. Sydney, N.-E.	430	...	...	....	Endossement cordial.
665	Conseils ouvriers, etc Vancouver, C.-B.	...	...	405	...	Suggèrent un amendement.
665	Conseils ouvriers, etc Victoria, C.-B.	...	...	441 442	....	" " " "
667	Conseils ouvriers, etc Windsor, Ont.	444	....	...	...	Endossent le projet de loi.
664	Constructeurs de bâtiments Toronto, Ont.	412	...	...	....	Fortement en faveur.
64	Constructeurs de bâtiments Vancouver, C.-B.	433	....	...	....	Suggèrent l'insertion d'un mot dans une section.
	D.					
729	Débardeurs, etc. Sec. 5, Québec, Qué.	422	....	....	...	Recommandent le projet.
705	Dessinateurs, etc Winnipeg, Man.	658	....	..	....	Approbation unanime.
	E.					
656	Employés civiques de Montréal	505	...	....	....	Approuvent fortement.
717	Employés de chemin de fer Bureau chef, Halifax, N.-E.	407	....	..	..	Loi n'a pas assez de portée.
718	Employés de chemin de fer Levis, Qué.	....	....	...	573	" Endossent acte des grands officiers. *Voir* détails de ce pacte.
725	Employés de trains Fairville, N.-B.	...	....	..	418	Réfèrent à leur représentant.
725	Employés de trains Nº 785, Lethbridge, Alta.	..	616	..	...	Pour la journée de 9 heures.
726	Employés de trains Nº 415, London, Ont.	509	....	....	....	Favorables au projet de loi.
726	Employés de trains Nº 168, Moncton, N.-B.	660	....	...	.	" " "
726	Employés de trains (J. Maloney), Montréal, Qué.	508	....	...	....	*Voir* lettre.
727	Employés de trains Nº 249, North-Bay, Ont.	...	...	....	578	"Le projet de loi n'aidera aucunement leur ordre."
727	Employés de trains Nº 129, Ottawa, Ont.	577	....	....	...	Favorables au projet de loi.

ANNEXE No 4

CONSEILS DES MÉTIERS ET UNIONS OUVRIÈRES—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	Nº de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques
	E—*Suite.*					
725	Employés de trains...... ...... Pubnico-Est, N.-E.	683	...	....	....	Veulent la journée de 8 heures universelle.
718	Employés de tramway....... .. Nº 279, Ottawa, Ont.	546	....	..	...	Pleinement approuvé.
718	Employés de tramway........... Nº 113, Toronto, Ont.	555	....	....	..	Unanimement endossé.
	F.					
680	Facteurs fédérés, etc........... Nº 14, Calgary, Alta.	457	...	....	....	Supportent fortement.
680	Facteurs fédérés, etc........... Victoria, C.-B.	600	....	....	. .	Endossent fortement.
657	Fileurs de coton................ Nº 705, Montréal, Qué.	452	....	....	. .	Unanimement adopté.
657	Fileurs de coton............. .. Nº 1736, Valleyfield, Qué.	450	....	....	....	"A été unanimement endossé."
728	Foreurs, association internat. des. Nº 504, Amherstburg, Ont.	538	....	...	.. .	Fortement en faveur.
	G.					
678	Gaziers, (Chauffeurs)....... .... Nº 9, Ottawa, Ont.	620	....	....	....	Fortement en faveur.
706	Graveurs. etc....... .... Nº 44, Ottawa, Ont.	613	....	...	....	Désirent son extension universelle.
706	Graveurs, etc.................. Nº 35, Toronto, Ont.	675	....	....	....	Endossent cordialement.
	I.					
673	Ingénieurs, amalgamés.......... Nº 664, St-Thomas, Ont.	565	....	....	....	Endossent cordialement.
673	Ingénieurs, amalgamés.... ..... Nº 674, Stratford, Ont.	487	....	....	. .	Fortement en faveur.
673	Ingénieurs, amalgamés . ... Nº 581, Vancouver, C.-B.	432	...	....	....	Unanimement en faveur.
	J.					
645	Journaliers en construction, etc . Saint-Jérôme, Qué.	597	.. .	....	...	Favorisent fortement la mise en vigueur.
645	Journaliers en construction, etc.. Saint-Jérôme, Qué.	....	. .	682	....	En faveur, s'il n'y a pas de réduction dans les salaires.
645	Journaliers en construction, etc.. Nº 1, Toronto, Ont.	595	....	....	....	Unanimement en faveur.
	L.					
728	Lamineurs, etc............... . St-Jean, N.-B.	590	....	....	....	Favorables au projet de loi.
729	Lamineurs, etc .. .. Nº 134, Victoria, C.-B.	664	....	....	....	Endossent de tout cœur.
	M.					
681	Machinistes, etc........ .. .. Nº 357, Calgary, Alta.	661	....	...	....	Suggèrent l'insertion d'une clause.
684	Machinistes, etc. . ... Nº 12799, Fort William, Ont.	591	....	....	....	Unanimes en sa faveur.
682	Machinistes, etc................. Nº 115, McAdam, N.-B.	484	...	.. .	....	"Unis comme un seul homme en sa faveur".

CONSEILS DES MÉTIERS ET UNIONS OUVRIÈRES—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	N° de la communication. Pour.	Contre.	Condi-tionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	M—*Suite.*					
682	Machinistes, etc. N° 52, Moncton, N.-B.	652	....	....	....	Endossent cordialement le projet de loi.
682	Machinistes, etc. N° 113, North Bay, Ont.	579	....	....	....	En faveur d'en faire une loi universelle.
683	Machinistes, etc. Québec, Qué.	428	....	....	....	Endossent fortement le projet de loi.
683	Machinistes, etc. N° 656, Rivière-du-Loup, Qué.	455	....	....	....	Approbation unanime.
683	Machinistes, etc. N° 103, Stratford, Ont.	605	....	....	....	Appuient fortement.
684	Machinistes, etc. N° 189, Winnipeg, Man.	496	....	....	....	Endossent à l'unanimité.
684	Machinistes, etc. N° 723, Winnipeg, Man.	511	....	....	....	Résolution favorable adoptée.
731	Maçons, etc. N° 26, Toronto, Ont.	537	....	....	....	Ont déjà la journée de 8 heures.
641	Maçons en briques, etc. N° 2, Brandon, Man.	524	....	....	....	Cordialement en faveur.
642	Maçons en briques, etc. N° 2, Calgary, Alta.	561	....	....	....	En faveur de la journée de 8 heures.
642	Maçons en briques, etc. N° 1, Edmonton, Alta.	558 / 559		....	....	*Voir* résolutions.
643	Maçons en briques, etc. N° 1. Hamilton, Ont.	654	....	....	....	Cordialement d'accord.
643	Maçons en briques, etc. N° 10, Kingston, Ont.	574	....	....	....	Endossent cordialement.
643	Maçons en briques, etc. N° 51, London, Ont.	513	....	....	....	Ont la journée de huit heures depuis trois ans.
643	Maçons en briques, etc. N° 5, Medicine Hat, Alta.	535	....	566	....	Unanimement en faveur.
644	Maçons en briques, etc. N° 33, Sarnia, Ont.	486	....	....	....	Endossent le projet de loi par résolution.
644	Maçons en briques, etc. N° 16, Sault Sainte-Marie, Ont.	498	....	....	....	Endossement unanime.
644	Maçons en briques, etc. N° 22, Woodstock, Ont.	....	....	....	....	En faveur, si l'augmentation de salaires est obtenue.
668	Mécaniciens, chemin de fer. N° 14, Halifax, N.-E.	417	....	....	....	Fortement sympathiques.
668	Mécaniciens, locomotive. N° 243, Fort-William, Ont.	570	....	....	....	Support unanime.
670	Mécaniciens, locomotive. N° 750, Lethbridge, Alta.	639	....	....	....	Projet approuvé.
671	Mécaniciens, locomotive. N° 689, Montréal, Qué.	454	....	....	....	Favorables au projet de loi.
671	Mécaniciens, locomotive. Moosejaw, Sask.	622	....	....	....	Souhaitent succès.
672	Mécaniciens, locomotive. N° 368, Québec, Qué.	475	....	....	....	Fortement en faveur.
673	Mécaniciens, locomotive. N° 67, Sault Ste-Marie, Ont.	629	....	....	....	Support cordial.
668	Mécaniciens, marine. N° 13, Dartmouth, Ont.	589	....	....	....	Favorables au projet.
669	Mécaniciens, marine. N° 4, Kingston, Ont.	485	....	....	....	Support cordial.
669	Mécaniciens, marine. N° 5, Lachine, Qué.	443	....	....	....	Favorisent l'adoption de la loi.
670	Mécaniciens, marine. N° 12, Midland, Ont	....	....	640	....	En faveur de la journée de 9 heures.
672	Mécaniciens, marine. N° 10, Owen-Sound, Ont.	....	....	500	....	"Non en faveur, excepté si on l'applique généralement à toutes les classes de labeur".

ANNEXE No 4

CONSEILS DES METIERS ET UNIONS OUVRIÈRES—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	N° de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	M—*Suite.*					
674	Mécaniciens, marine, N° 1, Toronto, Ont.	523				Unanimement en faveur.
671	Mécaniciens, stationnaires, N° 7, Ottawa, Ont.				521	Contre la constitution de leur charte d'exprimer une opinion.
668	Mécaniciens, vapeur, N° 398, Belleville, Ont.	666				"Unanimement en faveur".
669	Mécaniciens, vapeur, N° 404, Kingston, Ont.	586				Favorables au projet.
675	Mécaniciens, vapeur, N° 356, Toronto, Ont.	648				Secondent unanimement.
695	Mineurs, etc., N° 2162, Blairmore, Alta.			619		Approuveraient le principe, si aucun travail public n'était fait sous terre.
696	Mineurs, etc., N° 739, Bridgeport, N.-E.	552				Endossent cordialement le projet de loi.
696	Mineurs, etc., N° 746, Cobalt, Ont.	460				Endossement unanime.
696	Mineurs, etc., N° 950, Dominion N° 4, N.-E.	403				Support unanime.
697	Mineurs, etc., N° 2314, Fernie, C.-B.	462				Avis exprimé que le projet devrait avoir une plus grande portée.
697	Mineurs, etc., N° 1263, Frank, Alta.	480				Cordiale approbation.
697	Mineurs, etc., N° 695, Glace-Bay, N.-E.	641				Cordialement d'accord avec le projet de loi.
698	Mineurs, etc., N° 180, Grand-Forks, C.-B.	562				Fortement en faveur.
698	Mineurs, etc., N° 100, Kimberley, C.-B.	532				Concours cordial.
698	Mineurs, etc., N° 1233, Lille, Alta.	490				Unanimement favorables.
699	Mineurs, etc., N° 2334, Michel, C.-B.	483				Suggèrent une provision à la loi proposée.
699	Mineurs, etc., N° 71, Moyie, C.-B.	492				Favoriseraient son extension à toutes les industries.
699	Mineurs, etc., N° 9?0, Nelson, C.-B.	560				Endossent le projet de loi.
700	Mineurs, etc., N° 550, New-Aberdeen, N.-E.	588				Endossement unanime.
700	Mineurs, etc., N° 2352, Passburg, Alta.	662				En faveur du projet.
700	Mineurs, etc., N° 1366, Port-Hood, N.-E.	510				Cordialement d'accord.
701	Mineurs, etc., N° 2672, Roche Percée, Alta.	506				Fortement en faveur.
701	Mineurs, etc., N° 81, Sandon, C.-B.	581				Endossement unanime.
702	Mineurs, etc., N° 469, Springhill, N.-E.	530				Approbation complète.
702	Mineurs, etc., N° 324, Sydney, N.-E.	637				Endossent cordialement le principe.
702	Mineurs, etc., N° 1959, Taber, Alta.	493				Ont déjà la journée de 8 heures et considèren l'expérience des plus satisfaisante.
703	Mouleurs, etc., N° 362, Carleton Place, Ont.	536				Fortement en faveur.
704	Mouleurs, etc., N° 26, Hamilton, Ont.	439				Fortement en faveur.
703	Mouleurs, etc., N° 191, Peterborough, Ont.	527				Endossement unanime.
704	Mouleurs, etc., N° 189, Port-Hope, Ont.	611				Endossement très cordial.

CONSEILS DES MÉTIERS ET UNIONS OUVRIÈRES—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	Nº de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	M—*Fin.*					
704	Mouleurs, etc. Nº 201, Smith's Falls, Ont.	571				Approbation cordiale.
705	Mouleurs, etc. Nº 472, Welland, Ont.	497				Endossement unanime.
	O.					
736	Ouvriers, club des. Montréal, Qué.	706				Résolution favorable.
679	Ouvriers en cuir, etc. Québec, Qué.	407				Forte approbation.
679	Ouvriers en cuir, etc. Nº 93, Toronto, Ont.				522	Rendront témoignage.
679	Ouvriers en cuir, etc. Nº 118, Victoria, C.-B.	533				Support cordial.
644	Ouvriers en fer, etc. Nº 4, Toronto, Ont.	499				Cordialement endossé.
705	Ouvriers en patrons. Winnipeg, Man.	658				Approbation unanime.
706	Ouvriers en pianos, etc. Nº 34, Guelph, Ont.	525				Tout à fait sympathiques
709	Ouvriers provinciaux, assoc. Nº 14, New-Aberdeen, N.-E.	504				Favorables au projet.
710	Ouvriers provinciaux, assoc. Nº 8, Sydney Mines, N.-E.	553				Endossent fortement le projet.
710	Ouvriers provinciaux, assoc. Nº 35, Sydney Mines, N.-B.	515				Approuvent cordialement.
732	Ouvriers textiles. Nº 708, Magog, Qué.	633				Approuvent fortement.
733	Ouvriers textiles. Montréal, Qué.	520				Approuvent le principe du projet de loi.
	P.					
734	Parti ouvrier. Montréal, Qué	698		551		Supporte fortement le projet de loi.
678	Pêcheurs, union des. Nº 27, Canso, N.-E.					Pourvu que la loi ne diminue pas les salaire courants dans chaque localité.
677	Pêcheurs, union des. Nº 15, Port-Morien, N.-E.	512				Approuvent cordialement.
677	Pêcheurs, union des. Nº 15, Port-Morien, N.-E.	632				En faveur de la journée de 8 heures.
678	Pêcheurs, union des. No 23, Sambro, N.-E.	610				Fortement en faveur.
705	Peintres, etc. Nº 407, St-Catharines, Ont	415				Concours unanime.
705	Peintres, etc. Nº 349, Montréal, Qué.	419				Favorables au projet de loi.
706	Plâtriers, etc. Nº 334, Winnipeg, Man.	494				Concours cordial.
707	Plombiers, etc. Nº 186, Brantford, Ont.	596				Favorables au projet.
707	Plombiers, etc. Nº 488, Edmonton, Alta.	575				Endossent cordialement.
708	Plombiers, etc. Nº 56, Halifax, N.-E.	456				Endossent unanimement.
708	Plombiers, etc. Nº 67, Hamilton, Ont.	431				Approuvent cordialement le projet.
708	Plombiers, etc. Nº 289, London, Ont.	583				Travaillent déjà sous le système de 8 heures.
709	Plombiers, etc. Nº 170, Vancouver, C.-B.	615				Endossent entièrement.

CONSEILS DES MÉTIERS ET UNIONS OUVRIÈRES—*Suite.*

Page dans la partie II.	Nom.	Nº de la communication. Pour.	Contre.	Conditionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	P—*Suite.*					
709	Plombiers, etc. Nº 62, Winnipeg, Man.	463				Unanimes en sa faveur.
695	Polisseurs, etc. Nº 21, Toronto, Ont.	593				Souhaits de succès.
695	Polisseurs, conseil des. Toronto, Ont.	621				Endossent cordialement le projet.
709	Pressiers, etc. Nº 173, London, Ont.	547				Approuvent fortement.
	R.					
640	Relieurs, etc. Nº 91, Montréal, Qué.	655				Pleine adhésion au projet de loi.
641	Relieurs, etc. No 28, Toronto, Ont	602				Endossé par tous les membres présents.
641	Relieurs, etc. Nº 160, Winnipeg, Man.	601				Endossent cordialement la loi proposée.
	S.					
728	Stéréotypistes, etc. Nº 21, Toronto, Ont.	540				Cordialement d'accord.
	T.					
732	Tailleurs. Nº 235, St-Catharines, Ont	526				Endossent cordialement.
732	Tailleurs. Nº 132, Toronto, Ont	474				Favorables au projet.
729	Tailleurs de granit, etc. Brownsburg, Qué.	627				Jouissent de la journée de huit heures.
730	Tailleurs de pierres, etc. London, Ont.	519				Favorables au proiet.
730	Tailleurs de pierres, etc. Monarch, Alta.			625		Pourvu que les salaires ne baissent pas.
730	Tailleurs de pierres, etc. Montréal, Qué.	447				Endossent le projet de loi.
731	Tailleurs de pierres, etc. Peterborough, Ont.	580				Unanimement en faveur.
731	Tailleurs de pierres, etc. Terrebonne, Qué.	468				Approuvent unanimement.
731	Tailleurs, de pierres, etc. Victoria, C.-B.	614				Ont déjà la journée de 8 heures.
734	Tapissiers, union des. Nº 42, Berlin, Ont.	563				Unanimement en favenr.
719	Télégraphistes de chemin de fer. Nº 7, Agincourt, Ont.	672				Cordialement approuvé.
719	Télégraphistes de chemin de fer. Nº 30, Coatsworth, Ont.	659				Rencontre cordiale approbation.
719	Télégraphistes de chemin de fer. London, Ont.	548				Lettre du secrétaire.
719	Télégraphistes de chemin de fer. Dist. 2, London, Ont.	549				"Très fortement en faveur."
720	Télégraphistes de chemin de fer. Nº 7, Milan, Qué.	671				Supportent fortement.
720	Télégraphistes de chemin de fer. Nº 43, Roland, Man.	680				Cordiale approbation.
721	Télégraphistes de chemin de fer. Nº 64, St-Pierre, Qué.	647				Aimeraient portée du projet plus étendue.
721	Télégraphistes de chemin de fer. Nº 43, St-Raymond, Qué.	674				Approuvent fortement le projet.

CONSEILS DES METIERS ET UNIONS OUVRIÈRES.—*Fin.*

Page dans la partie II.	Nom.	Nº de la communication. Pour.	Contre.	Condi-tionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	T—*Suite.*					
721	Télégraphistes de chemin de fer.. 3e vice-président, Toronto, Ont.	626	...	....	....	*Voir* lettre.
723	Télégraphistes de chemin de fer.. Nº 131, Tring Junction, Qué.	670	...	....	...	Endossent à l'unanimité.
723	Télégraphistes de chemin de fer.. Nº 7, Viscount, Sask.	685	...	..	..	Endossent le projet.
724	Télégraphistes de chemin de fer.. Nº 7, Winnipeg, Man.	677	..	....	...	Recommandent l'adoption du projet. *Voir* lettre.
655	Tisseurs de tapis, etc .... Nº 663, Peterborough, Ont.	.	646	....	...	Législation prématurée,
733	Typographes, union des .... Nº 421, Chatham, Ont.	631	.	...	.	Cordiale sympathie.
733	Typographes, union des. .... Nº 133, London, Ont.	541	.	..	...	Favorables au projet.
734	Typographes, union des. ...... Nº 201, Victoria, C.-B.	618	..	..	..	Favorables au projet.
	U.					
710	Union Prot. des journaliers de Victoria Victoria, C.-B.	501	...	....	..	Favorables au projet de loi.
711	Union Prot. des journaliers de Victoria. Victoria C.-B.	692	....	....	....	Favorables au projet de loi.
711	Union Prot. des journaliers de Victoria. Victoria, C.-B.	686	....	....	..	Favorables au projet de loi.
	V.					
679	Verriers, etc .... Nº 21, Toronto, Ont.	534	....	..	...	Favorables au projet.

TRANSPORT.

Page dans la partie II.	Nom.	Pour.	Contre.	Condi-tionnel.	Pas d'opinion.	Remarques.
	G.					
736	Grand-Tronc, Cie du .... Lettre de Wm. Wainwright, 2e vice-président.	...	...	708	..	Demande représentation.
736	Grand-Tronc, Cie du .... Réponse du greffier.	....	...	...	710	Donnera avis requis.
	O.					
737	Ottawa, Cie de Navigation, de l'. Montréal, Qué	...	712	....	....	S'oppose à la limite de 8 heures pour les travaux publics.
737	Ottawa, Cie de Transport, de l'.. Ottawa, Ont.	....	713	....	....	Imposer la journée de 8 heures serait contre les intérêts de la production, du patron et de l'employé.
	P.					
737	Plant Line Steamship Co........ Halifax, N.-E.	..	714	....	....	Au contraire des intérêts bien compris des patrons et des employés.
	S.					
738	Spécial, du sous-ministre des chemins de fer et canaux	..	715	...	....	Remarques à titre d'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat; aussi, comme gérant général des compagnies d'acier, de charbon et de fer du Canada.

INDEX

DES

PROCÈS-VERBAUX ET DES TÉMOIGNAGES

INDEX.

A

PAGE

Contrats—*Suite.*

G

H

ANNEXE No 4

N

O

PAGE

Travail public:

Travail, sous location de:

Travail statutaire:

Travail, volume du:

Travailleurs dans les lamineries:

Travailleurs qui manquent d'habileté:

Travaux de la marine ou de la défense:

Travaux du gouvernement:

Page

W

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU COMITÉ PERMANENT

DES

MINES ET MINÉRAUX

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIME PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
1910

TABLE DES MATIERES

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
JEUDI, 18 novembre 1909.

Résolu, Que le comité spécial permanent des Mines et Minéraux soit composé des députés suivants:—

MM. Blondin, Burrell, Chisholm (Antigonish), Congdon, Connee, Devlin, Douglas, Goodeve, Gordon (Nipissing), Herron, Lanctôt (Richelieu), Loggie, Lortie, Macdonald, McCarthy, McCoig, McMillan, Maddin, Prowse, Rhodes, Smith (Nanaïmo), Smyth, Stratton, Templeman, Turriff.—25.

Et que dix membres du dit comité constituent le quorum.

(Certifié.) THOS. B. FLINT,
Greffier de la Chambre.

JEUDI, 18 novembre 1909.

Résolu, Que le dit comité soit autorisé à s'enquérir de toutes les questions et choses qui lui seront envoyées par la Chambre, et à faire part à celle-ci de temps à autre des constatations qu'il aura faites et des conclusions auxquelles il en sera venu, avec pouvoir d'assigner des témoins et de faire produire des documents.

(Certifié.) THOS. B. FLINT,
Greffier de la Chambre.

LUNDI, 21 février 1910.

Résolu, Que la question concernant le développement des industries du nickel et du fer en Canada soit mise devant le dit comité pour y être étudiée.

(Certifié.) THOS. B. FLINT,
Greffier de la Chambre.

LUNDI, 21 février 1910.

Résolu, Que permission soit accordée au dit comité de faire imprimer toutes ses procédures et les dépositions des témoins qui seront entendus devant lui, et que la règle 72 soit suspendue à cet égard.

(Certifié.) THOS. B. FLINT,
Greffier de la Chambre.

MARDI, 5 avril 1910.

Résolu, Que permission soit accordée au dit comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

(Certifié.) THOS. B. FLINT,
Greffier de la Chambre.

RAPPORTS DU COMITÉ

PREMIER RAPPORT.

LUNDI, 21 février 1910.

Le comité permanent des Mines et Minéraux présente le premier rapport du dit comité, lequel est comme suit :—

Votre comité recommande qu'il soit autorisé de faire imprimer toutes ses minutes et les témoignages entendus par lui, et que la règle 72 soit suspendue à cet égard.

Le tout respectueusement soumis.

JAMES CONMEE,
Président.

SECOND RAPPORT.

LUNDI, 25 avril 1910.

Le comité permanent des Mines et Minéraux présente le second rapport du dit comité, lequel est comme suit :—

Votre comité recommande qu'on charge le dit comité d'étudier les questions mentionnées ci-dessous et de faire un rapport sur l'opportunité d'une entente entre le ministère de l'Intérieur et celui des Mines dans le but de placer sous le contrôle de ce dernier toutes les lois et tous les règlements miniers jusqu'ici administrés par l'autre ministère, et sur l'à-propos de décréter une loi concernant les mines et minéraux relevant de la juridiction fédérale ainsi que de codifier toutes les lois et tous les règlements les concernant.

Le tout respectueusement soumis.

JAMES CONMEE,
Président.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,
VENDREDI, 26 novembre 1909.

Le comité s'est réuni à 11.40 h. de l'avant-midi.

PRÉSENTS:—MM. Blondin, Burrell, Chisholm (Antigonish), Congdon, Herron, Stratton et Turriff.

Sur proposition de M. Chisholm, M. Conmee a été élu président.

Le comité s'est alors ajourné jusqu'à convocation par le président.

JAMES CONMEE,
Président.

MERCREDI, 19 janvier 1910.

Le comité s'est réuni à 11.15 heures de l'avant-midi.

PRÉSENTS:—MM. Conmee, président; Burrell, Chisholm (Antigonish), Congdon, Herron, Loggie, Macdonald, Rhodes et Smith (Nanaïmo).

M. Arthur Wilson, ingénieur des mines, de Toronto, qui, à la demande du président, s'était rendu à l'assemblée, a donné des renseignements concernant l'industrie du nickel en Canada.

Sur proposition de M. Macdonald, il a été

Résolu, Que A. P. Turner, président de la Canadian Copper Company, soit sommé de comparaître à la prochaine réunion pour rendre témoignage, et d'apporter avec lui et produire tous les livres, documents, etc., se rapportant aux affaires de la dite compagnie.

Le comité s'est alors ajourné jusqu'à convocation par le président.

JAMES CONMEE,
Président.

MERCREDI, 2 février 1910.

Le comité s'est réuni à 10.30 heures de l'avant-midi.

PRÉSENTS:—MM. Conmee, président; Congdon, Douglas, Goodeve, Gordon (Nipissing), Herron, Macdonald, Smith (Nanaïmo), Smyth, Stratton et Templeman.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La demande faite par M. Wallace Nesbitt, C.R., Toronto, d'avoir l'occasion d'adresser la parole au comité sur les questions relatives aux opérations de la Canadian Copper Company est accordée.

M. A. P. Turner, président de la Canadian Copper Company, dont la présence a été requise à l'assemblée, est appelé et examiné, et il lit un rapport contenant l'historique des expériences de l'industrie du nickel en Canada.

M. E. Fred. Wood, premier vice-président de la International Nickel Company, de New-York, et George M. Colvocoresses, ingénieur des mines, ont aussi été appelés et examinés.

Le comité s'est alors ajourné jusqu'à convocation par le président.

JAMES CONMEE,
Président.

MERCREDI, 16 février 1910.

Le comité s'est réuni à 11.30 heures de l'avant-midi.

PRÉSENTS: MM. Conmee, président; Burrell, Chisholm (Antigonish), Congdon, Goodeve, Gordon (Nipissing), McCarthy et Smyth.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

John Patterson, Hamilton, Ont., est appelé et examiné, et il lit un rapport sur son expérience dans l'industrie du nickel.

Sur proposition de M. Gordon (Nipissing) il est

Résolu, Que MM. T. W. Gibson, sous-ministre des mines, Toronto, et le professeur W. G. Miller, géologue de la province, bureau des mines, Toronto, soient invités à être présents à la prochaine réunion du comité.

Sur proposition de M. Herron, il est

Résolu, Que toutes les procédures du comité et tous les témoignages pris devant lui soient imprimés.

Le comité s'est alors ajourné jusqu'à convocation par le président.

JAMES CONMEE,
Président.

MERCREDI, 23 mars 1910.

Le comité s'est réuni à 11 heures a.m.

PRÉSENTS:—MM. Conmee, président; Chisholm (Antigonish), Goodeve, Gordon (Nipissing), Herron, McCarthy et Templeman.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Sur motion de M. Chisholm, il a été

Résolu, Qu'en présence de certaines représentations pour l'adoption d'une loi à l'effet de reviser les lois, etc., concernant les mines placées sous le contrôle fédéral l'on demande à la Chambre de soumettre la question de cette revision des dites lois au comité des mines et de nommer un sous-comité composé de MM. Congdon, Goodeve, Maddin, Macdonald et le président, avec instruction de donner suite à ce projet.

Le comité s'est alors ajourné jusqu'à convocation par le président.

JAMES CONMEE,
Président.

MERCREDI, 6 avril 1910.

Le comité s'est réuni à 11 heures a.m.

PRÉSENTS:—MM. Conmee, président; Chisholm (Antigonish), Congdon, Douglas, Goodeve, Herron, Loggie, Macdonald, Maddin, Rhodes, Smith (Nanaïmo) et Smyth.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. T. W. Gibson, le sous-ministre des mines de Toronto, que l'on avait prié d'assister à la séance, est appelé et interrogé.

2.30 p.m.

Le comité reprend la séance.

Suite de l'interrogatoire de M. Gibson.

Sur motion de M. Smith, il a été

Résolu, Qu'il soit fait à la Chambre un rapport recommandant qu'on charge le comité d'étudier les questions mentionnées ci-dessous et de faire un rapport sur l'opportunité d'une entente entre le ministère de l'Intérieur et celui des Mines dans le but de placer sous le contrôle de ce dernier toutes les lois et tous les règlements miniers jusqu'ici administrés par l'autre ministère, et sur l'à-propos de décréter une loi concernant les mines et minéraux relevant de la juridiction fédérale ainsi que de codifier toutes les lois et tous les règlements les concernant.

Sur motion de M. Smith, il a été

Résolu, Qu'un sous-comité composé des membres de ce comité habitant les centres miniers dans chaque province soit nommé pour aider, autant que cela sera praticable, les fonctionnaires du ministère des Mines afin d'obtenir les renseignements nécessaires à la rédaction de la législation proposée.

Le comité s'est alors ajourné jusqu'à convocation par le président.

JAMES CONMEE,
Président.

MARDI 3 mai 1910.

Le comité s'est réuni à 11 heures a.m.

PRÉSENTS:—MM. Conmee (président); Blondin, Douglas, Goodeve, Herron, Smith (Nanaïmo) et Templeman.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Sur motion de M. Smith, il a été

Résolu, que, conformément à l'ordre de la Chambre en date du 25 du mois dernier, le comité, ayant étudié la question de l'opportunité d'une entente entre le ministère de l'Intérieur et celui des Mines dans le but de placer sous le contrôle du ministère des Mines toutes les lois et tous les règlements miniers jusqu'ici administrés par l'autre ministère, et

2. Sur l'à-propos de décréter une loi concernant les mines et minéraux relevant de la juridiction fédérale, ainsi que de codifier toutes les lois et tous les règlements les concernant, attire l'attention de l'honorable ministre des Mines sur le besoin urgent de donner suite, à la date la plus rapprochée possible, au projet en question.

Le comité s'est alors ajourné *sine die.*

(Certifié) L. C. PANET,
Secrétaire du comité.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI, 19 janvier 1910.

Le comité s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi.

Le PRÉSIDENT (M. CONMEE).—Bien que nous n'ayons pas quorum en ce moment, je présume que quelques autres membres seront ici dans un instant; je crois donc que nous pouvons procéder en attendant leur arrivée. Je puis dire, pour l'information des membres du comité qui sont présents, qu'il m'est arrivé de rencontrer M. Wilson à Toronto, et que j'ai appris qu'il s'était occupé de la question de l'emploi du nickel et de l'acier de nickel comme matériaux de construction; j'ai cru que les renseignements qu'il pouvait donner seraient très utiles au comité, et je l'ai engagé à s'y rendre. Je n'avais guère le temps de consulter le comité. J'ai, néanmoins, vu le ministre (l'honorable M. Templeman) à qui j'ai expliqué que je croyais pouvoir faire venir M. Wilson, mais que, s'il ne venait pas cette semaine, je ne pourrais pas du tout l'avoir, car il était sur le point de repasser les mers. Le ministre a été d'avis que je pouvais prendre la responsabilité de l'inviter, espérant que le comité approuverait cette démarche de ma part. M. Wilson est ici présent, et, si les membres du comité désirent l'entendre, je vais le prier de leur adresser la parole.

Sur proposition, il est décidé que M. Wilson soit entendu.

M. ARTHUR WILSON.—D'après ce que m'a dit M. Conmee, j'ai compris que vous désiriez avoir de moi une espèce d'historique de l'industrie du nickel en ce pays. Pour l'étude de l'industrie du nickel, nous n'avons à nous occuper que de deux localités seulement: l'île de la Nouvelle-Calédonie, dans l'océan Pacifique du sud, et le district de Sudbury. C'est-à-dire que, pratiquement, ces deux endroits produisent tout ce qu'il y a de nickel en usage dans le monde.

Le PRÉSIDENT.—Puis-je poser une ou deux questions? J'ai compris que vous aviez, pour le compte du gouvernement britannique, fait l'examen de certains gisements de nickel, non seulement en Amérique, mais dans diverses parties de l'Europe?

M. WILSON.— Non; c'était dans l'intérêt de manufacturiers britanniques—de grands constructeurs de navires de guerre et manufacturiers d'armes—et j'ai pendant quelques années fait une étude spéciale de l'industrie du nickel. Les conditions qui existent dans les deux localités que je viens de mentionner diffèrent tellement entre elles, que je vais en donner une courte description afin que vous puissiez vous rendre compte de leur importance sur les marchés du monde entier. L'industrie de la Nouvelle-Calédonie a été d'abord mise en opération en 1875, et, en ces dernières années, elle a produit un maximum de 130,000 tonnes et une moyenne de 110,000 tonnes par année. C'est un silice de nickel et de magnésie qui se trouve en grands dépôts de surface sur une partie considérable de l'île. Il n'est pas, beaucoup s'en faut, également riche en métal, et, à cause du climat tropical qui empêche les blancs d'y travailler, et l'absence de combustible et des appareils nécessaires pour le fondre, le minerai ne peut pas être traité sur l'île même, mais doit être envoyé en Europe. C'est donc un transport de 13,000 milles qu'il faut en faire à l'état brut. Ce minerai contient alors une moyenne d'environ 5½ pour 100 de nickel; en sorte qu'il faut payer les frais de transport à cette distance considérable sur au moins 94 pour 100 de matières inutilisables. Le minerai de Sudbury consiste en sulfure de nickel, de cuivre et de fer, et contient en moyenne 3 pour 100 de nickel, 2½ pour 100 de cuivre, environ 48 pour 100 de fer et 26 pour 100

de soufre. La production de l'an dernier, qui représente une assez bonne moyenne, a été de 21,000,000 de livres de nickel; la Nouvelle-Calédonie en a fourni 15,000,000 de livres, c'est-à-dire les $\frac{2}{5}$ de la production entière. Sudbury a fourni les autres $\frac{3}{5}$.

Un honorable MEMBRE.—Le minerai de la Nouvelle-Calédonie contient-il autant de fer que l'autre?

M. WILSON.—Non, il n'a que le nickel comme élément de valeur économique. Mais dans le district de Sudbury, on a, en outre du nickel, le cuivre, le fer et le soufre. La production de nickel du monde entier est, par année, de 36,000,000 de livres, dont probablement les deux tiers sont convertis en acier de nickel, et l'autre tiers en articles de métal blanc, en pièces de monnaie, en plaqué et diverses autres choses. Les deux tiers convertis en acier sont employés principalement dans la construction du matériel de guerre, blindage des vaisseaux, tourelles et canons de gros calibre—c'est-à-dire que, le prix du nickel se maintenant très élevé sur le marché, il n'y a que les gouvernements qui puissent se permettre d'acheter de l'acier de nickel. L'International Nickel Company travaille de concert avec la Compagnie Française de Nickel qui possède les grandes mines de la Nouvelle-Calédonie, et avec Mond à Sudbury. Le prix élevé du métal empêche absolument son emploi dans la fabrication d'une infinité de choses pour lesquelles il est essentiellement adapté.

Un honorable MEMBRE.—Qu'y a-t-il au sujet des prix?

M. WILSON.—Il y a quelques années, les grands consommateurs en Europe commencèrent à se plaindre des hauts prix et se liguèrent pour obtenir une réduction. Aussitôt que les monopoleurs eurent vent de l'affaire, ils durent en rabattre et depuis lors les grands manufacturiers de matériel de guerre pour les gouvernements d'Europe ont bénéficié de conditions spéciales; ils paient environ vingt-cinq cents de la livre. Mais les autres paient trente-cinq cents, et les fabricants d'articles de métal blanc et de plaqués ont à payer de quarante à soixante-dix cents selon les quantités qu'ils veulent avoir. Cet état de choses empêche que l'on se serve du nickel dans un grand nombre de cas. On pourrait l'employer pour beaucoup d'autres choses, comme, par exemple, la construction de certaines parties de locomotives, jantes pour roues de wagons, plaques de blindage, tôle à chaudière; de fait, on ne saurait énumérer toutes les usages auxquels il pourrait être appliqué.

Un honorable MEMBRE.—Que dites-vous du fer à rails?

M. WILSON.—Quant aux rails d'acier, un des plus grands manufacturiers de l'Angleterre a déclaré que, si l'on pouvait se procurer du nickel à un prix qui permettrait de produire un rail dont le coût n'excéderait pas de plus de 50 pour 100 celui du rail d'acier ordinaire, la demande serait illimitée. Il y aurait moyen d'en arriver là, mais les prix se maintiennent si élevés que la chose est impraticable pour le moment. Les prix actuellement demandés sont hors de toute proportion avec le coût de la production, qui n'excède certainement pas 15 cents la livre. La moyenne du prix de vente est de 33 cents la livre, ce qui laisse un profit de 18 cents.

Un honorable MEMBRE.—Qui est-ce qui a la haute main sur notre production canadienne?

M. WILSON.—C'est la Canadian Copper Company, qui est en réalité l'International Nickel Company.

Un honorable MEMBRE.—Est-ce une compagnie anglaise ou une compagnie américaine?

M. WILSON.—Une compagnie américaine avec un capital d'environ $30,000,000—une très puissante compagnie, tellement puissante qu'il est impossible de trouver quelqu'un qui soit disposé à lui faire concurrence. C'est principalement une corporation des Etats-Unis.

Un honorable MEMBRE.—A-t-elle la haute main sur tous les gisements exploitables qu'il y a dans le nord?

M. WILSON.—Non. C'est là un des caractères particuliers de cette industrie—elle est unique dans l'histoire des mines. Il y a des millions et des millions de tonnes de

riche minerai qui restent là, non pas parce que l'endroit est inaccessible, ni parce qu'il n'y a pas de marché pour le métal, ni parce qu'on ignore la manière de traiter le minerai, mais simplement parce qu'il est impossible de faire mettre du capital dans une entreprise en concurrence avec une organisation aussi puissante.

Un honorable MEMBRE.—Ces gisements sont dans Ontario?

M. WILSON.—Oui.

Un honorable MEMBRE.—Et le gouvernement de la province a disposé de toutes les mines?

M. WILSON.—Je le suppose.

Le PRÉSIDENT.—Il y a des milliers d'endroits miniers dont les propriétaires ont les titres purs et simples, sans restriction d'aucune sorte.

Un honorable MEMBRE.—Le minerai va avec le terrain?

Le PRÉSIDENT.—Oui.

Un honorable MEMBRE.—Quel remède à cela suggéreriez-vous, M. Wilson?

M. WILSON.—J'aimerais à avoir une certaine protection de la part du gouvernement du Canada. Voyez-vous, toute la matte de nickel est expédiée à New-Jersey, et là on lui fait subir les transformations nécessaires. Cela ne me semble guère raisonnable. On produit environ 38,000,000 de livres de nickel et de cuivre, qui sont toutes envoyées aux Etats-Unis ou à la Grande-Bretagne pour y être purifiées, et cela veut dire une perte, pour le Canada, de $1,000,000 de gages par année.

Le PRÉSIDENT.—Je le crois bien.

M. WILSON.—Il me semble que le Canada devrait tirer un meilleur profit du fait qu'il est propriétaire de l'un des deux seuls dépôts de nickel qu'il y a dans le monde, car la consommation doit nécessairement augmenter, et la Nouvelle-Calédonie ne peut pas lutter avec Ontario.

Un honorable MEMBRE.—Y a-t-il quelque droit régalien sur ce dépôt?

M. WILSON.—Non.

Le PRÉSIDENT.—Quelle quantité y a-t-il là?

M. WILSON.—Des millions de tonnes.

Un honorable MEMBRE.—La surface sur laquelle se trouve le minerai est-elle très étendue?

M. WILSON.—Oui, elle est d'environ soixante et dix milles par trente milles.

Un honorable MEMBRE.—On n'y fait subir que la première fonte, pour en tirer la matte que l'on expédie ensuite ailleurs pour être affinée?

M. WILSON.—Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT.—Quel pourcentage de fer y a-t-il? Quelles chances y a-t-il de pouvoir utiliser ces métaux en matériaux de construction, y prenant le fer et le nickel ensemble?

M. WILSON.—Naturellement, l'acier de nickel qui existe à l'heure qu'il est, se fait au moyen de la fusion du nickel métallique dans un bain d'acier dans un fourneau ouvert; mais il semble maintenant praticable, puisque le minerai contient 48 pour 100 de fer, de griller le minerai et d'en tirer directement le ferro-nickel; de cette façon on utiliserait le fer qu'il y a dans le minerai.

Un honorable MEMBRE.—On n'extrait pas le fer du nickel dans l'état où il est en ce pays; on ajoute simplement ce qu'il faut pour lui donner une valeur commerciale?

M. WILSON.—Tout l'acier de nickel est produit en dehors du Canada, et tout ce qui se fait à Sudbury est la matte de cuivre-nickel.

Un honorable MEMBRE.—Le fer est extrait de la matte dans les hauts-fourneaux de New-Jersey?

M. WILSON.—Le fer est extrait de la matte par la fusion et les transformations qu'on lui fait subir.

M. MACDONALD.—Quels sont les directeurs de la Canadian Copper Company?

M. WILSON.—M. Monell est le président de l'International Nickel Company, et M. Turner est président de la Canadian Copper Company.

Un honorable MEMBRE.—Ne pourriez-vous pas, M. le président, faire venir ici quelqu'un de ces messieurs qui pourrait nous donner leurs impressions?

M. WILSON.—Je ne crois pas que vous obtiendriez beaucoup de renseignements de M. Turner.

M. MACDONALD.—Nous pourrions, dans tous les cas, essayer d'en tirer quelque chose.

Le PRÉSIDENT.—C'est un charmant homme, mais je ne sais trop s'il consentirait à venir.

M. MACDONALD.—Le comité peut le sommer de venir.

Le PRÉSIDENT.—Très bien, nous pouvons essayer cela. Quels sont les divers articles de commerce dans la fabrication desquels peut entrer le nickel?

M. WILSON.—Comme je l'ai dit, il peut servir pratiquement à la fabrication de tout ce qui est fait actuellement d'acier ordinaire. Pour obtenir la même résistance qu'il y a dans l'acier ordinaire, on n'aurait qu'à employer les deux tiers du même poids en acier de nickel. J'espère que l'on va s'en servir dans la construction du pont de Québec, et j'espère aussi qu'en cette occasion le gouvernement insistera pour que l'acier de nickel soit manufacturé dans le pays.

Un honorable MEMBRE.—Vous dites qu'il y a là une quantité inépuisable de nickel, et que son développement est arrêté par le fait que la compagnie qui l'exploite actuellement a la haute main sur les marchés du monde entier?

M. WILSON.—Oui.

Un honorable MEMBRE.—Et elle ne développe pas ce qui reste du minerai et ne veut pas que personne le fasse, afin de promouvoir ses propres intérêts au détriment de ceux du pays?

M. WILSON.—Oui. Et puis, lorsqu'il s'agira de construire les vaisseaux de la flotte canadienne, il faudra encore d'autres quantités d'acier de nickel, si la construction se fait ici. Je demanderais que, autant que possible, ce métal fût manufacturé ici.

Un honorable MEMBRE.—Quel effet la mise d'un droit d'exportation aurait-elle?

M. WILSON.—Elle aurait pour effet de faire affiner en Canada toute la matte de nickel, au lieu d'avoir, comme à présent, à l'envoyer aux Etats-Unis ou dans la Grande-Bretagne. Cela équivaudrait a un revenu d'un million de dollars pour le pays.

Un honorable MEMBRE.—Ce n'est réellement pas une association (*combine*) du Canada; c'est la réunion d'une soi-disant compagnie canadienne avec une compagnie étrangère?

M. WILSON.—Je crois que tout son capital vient des Etats-Unis.

Un honorable MEMBRE.—C'est tout bonnement une seule compagnie, et elle se joint aux propriétaires français et autres producteurs pour exercer une influence sur le marché.

M. WILSON.—Oui, mais le seul autre producteur à Sudbury est la compagnie anglaise Mond, et sa production est peu de chose.

Le PRÉSIDENT.—Vous dites que le nickel pourrait être employé dans la construction du pont de Québec, pour certaines parties de sa structure, et dans les constructions de la marine canadienne. Je suppose que vous voulez parler aussi du blindage des vaisseaux?

M. WILSON.—Il n'y a pas en Canada d'usines outillées pour la préparation des plaques de blindage; mais on se sert du nickel pour beaucoup d'autres choses dans les constructions navales, par exemple, pour le blindage des torpilleurs, qui devrait être entièrement en nickel, de même que pour les plaques qui recouvrent le pont et les cloisons.

Le PRÉSIDENT.—Dans le cas où l'on songerait à établir de ces usines et qu'un capital suffisant fût disponible, combien de temps faudrait-il pour les mettre en opération, pour la production des matériaux devant servir, disons, à la construction du pont de Québec ou de la marine canadienne?

M. WILSON.—Douze mois, tout au plus.

M. HERRON.—Avez-vous fait des calculs, ou pouvez-vous donner au comité quelques renseignements sur le coût d'une semblable entreprise?

M. WILSON.—Bien, tout dépend de l'étendue que vous voulez donner à la chose, mais je crois qu'avec une dépense d'environ un million de dollars on pourrait produire par jour environ 75 tonnes d'acier à trois et demi pour cent de nickel, ce qui serait considérable.

Un honorable MEMBRE.—Avez-vous une idée du montant de capital qui se trouve engagé dans les mines de nickel de Sudbury?

M. WILSON.—Je ne sais pas, mais c'est un montant considérable. On y a construit trois ou quatre fourneaux l'un après l'autre; mais la valeur du matériel n'est pas en proportion du capital de la compagnie, qui est de $28,000,000 à $30,000,000. Cela ne cadre nullement avec le montant dépensé sur le matériel.

M. HERRON.—Et l'on fait de 75 à 100 pour 100 de profit sur le coût de la production?

M. WILSON.—Oui, la compagnie fait environ 18 cents de profit par livre. Naturellement, il est difficile de se rendre compte de ces chiffres, la compagnie ne publiant aucun rapport; mais, en basant mon calcul sur ses dépenses et sa production, c'est là où j'en viens, d'après les prix du nickel sur les marchés d'Europe.

Un honorable MEMBRE.—Savez-vous quelque chose des dividendes que la compagnie paie en ce moment?

M. WILSON.—Je ne sais pas, car la compagnie dispose d'actions préférentielles et de stock ordinaire; mais ses profits nets s'élèvent à environ $3,000,000 par année.

Un honorable MEMBRE.—Quel effet cela peut-il avoir sur la proposition de mettre en exploitation l'autre partie, les parties qui restent de la région?

M. WILSON.—L'entreprise serait bonne si l'on pouvait être assuré de ne pas se trouver exposé à une lutte déloyale de la part d'une compagnie très puissante; mais personne n'y mettra de l'argent sans savoir à quoi l'on doit s'attendre. Naturellement, cette compagnie pourrait pendant un certain temps baisser le prix à cinq cents la livre pour faire rentrer dans le néant les autres entreprises à leur début. C'est une compagnie très puissante qu'il y a là à confronter.

Un honorable MEMBRE.—C'est là l'impression?

M. WILSON.—Oui, ici comme en Angleterre.

M. HERRON.—Connaissez-vous suffisamment la région pour dire si les lots sont pris en grande partie?

M. WILSON.—Oui, toutes les grandes superficies sont prises—toutes les grandes superficies appartiennent à des particuliers.

M. HERRON.—Mais un grand nombre peuvent être achetées?

M. WILSON.—Oh, oui. Je me demande souvent ce qui résulterait de la mise d'un droit d'exportation sur le nickel même.

Le PRÉSIDENT.—Quel effet aurait un droit d'entrée sur le nickel ou les articles contenant du nickel? Cela n'atteindrait-il pas le but voulu? Actuellement on nous le revend.

M. WILSON.—On n'en emploie ici qu'une très petite quantité. L'usage en est plus répandu dans la Grande-Bretagne que partout ailleurs, et ensuite viennent les Etats-Unis et l'Allemagne. L'Allemagne ne possède pas de mines de nickel chez elle; les Etats-Unis n'en ont pas, non plus.

Un honorable MEMBRE.—Nous pourrions garder notre nickel pour notre propre marine.

Un honorable MEMBRE.—Y a-t-il d'autres sources d'information que vous pourriez suggérer et dont les renseignements permettraient au comité de faire une recommandation, et de s'occuper de la question à fond?

M. WILSON.—Je ne connais personne qui ait consacré à cette question autant de temps que je l'ai fait. Dans le cours des cinq dernières années, j'ai fait pour cela des voyages à l'étranger. Je suis allé à la Nouvelle-Calédonie, et je connais Sudbury.

Le Président.—Etes-vous allé, en Europe, ailleurs que dans la Grande-Bretagne?

M. Wilson.—Oui, en France et en Allemagne.

Un Membre.—La mine de la Nouvelle-Calédonie est-elle sous l'administration d'une compagnie?

M. Wilson.—Oui, celle des Rothschild, pratiquement, et elle agit de concert avec l'International Nickel Company, limitant la production et déterminant le prix. Le prix ne varie jamais d'une année à l'autre.

Un honorable Membre.—Pas de fluctuations?

M. Wilson.—Non; et elle s'est assuré la clientèle de tous les manufacturiers qui travaillent pour les gouvernements en Europe, au moyen de contrats à longs termes pour des prix spéciaux; en sorte qu'il est complètement impossible d'en rien avoir, en fait de contrats pour des commandes de nickel.

Un honorable Membre.—Et l'Allemagne?

M. Wilson.—C'est à peu près la même chose qu'aux Etats-Unis.

M. Congdon.—Je suppose que, si le prix baissait, on ferait usage d'une bien plus grande quantité de nickel?

M. Wilson.—Infiniment plus grande. Si le nickel se vendait de vingt à trente cents la livre, la consommation serait triplée ou quadruplée. On emploierait ce métal pour un grand nombre d'autres choses.

M. Macdonald.—D'après ce que vous savez, si le nickel se vendait au prix que vous venez de mentionner, cela laisserait-il assez de profit pour le capital versé dans l'entreprise?

M. Wilson.—Certainement. Comme je l'ai dit, le coût actuel de la production ne dépasse pas 15 cents la livre.

Un honorable Membre.—La fonte de ces minerais est-elle plus difficile que celle du cuivre?

M. Wilson.—Pas du tout.

Un honorable Membre.—Vous dites que le coût de la production du nickel n'est pas plus grand que celui de la production du cuivre. Quel est le coût du cuivre?

M. Wilson.—Treize cents. Naturellement, le coût de la production à Sudbury excède celui de l'extraction du cuivre d'un minerai ordinaire de cuivre, car il faut séparer les autres métaux.

Le Président.—On m'informe que le cuivre que l'on retire paie toutes les dépenses et que l'on a le nickel en sus. Croyez-vous que cela soit exact?

M. Wilson.—Cela n'est pas exact: les dépenses excèdent la valeur du cuivre.

Un honorable Membre.—Comment se fait le travail aux mines?

M. Wilson.—Ces mines sont généralement à découvert, c'est-à-dire des carrières.

Q. Avec un passage souterrain?—R. Il y a un puits de service pour l'extraction du minerai de la carrière.

Le Président.—Vous avez dit qu'il y a trente-huit pour cent de fer?—R. Quarante-huit pour cent.

Q. Et que si le nickel et le fer restaient mêlés ensemble, cela formerait un produit d'une grande valeur?—R. Oui.

Q. Le cuivre peut-il en être séparé?—R. Il est possible de faire un choix du minerai, et d'utiliser celui qui contient peu de cuivre à la formation du ferro-nickel, et l'autre pour faire la matte. Il y aurait une certaine proportion de cuivre dans le ferro-nickel, mais il est maintenant généralement admis qu'une certaine quantité de cuivre ne nuit pas à l'acier, mais le rend plutôt meilleur. De fait, la chose a été prouvée.

Le Président.—D'après ce que vous dites de la proportion de fer, 48 pour cent, je croirais qu'il serait profitable d'exploiter ces mines pour le fer seul, en supposant que le nickel n'eût aucune valeur?

M. Wilson.—Non, il n'en est pas ainsi, parce que le minerai contient 26 pour cent de soufre, ce qui nécessite le grillage.

Q. Contient-il d'autres éléments chimiques qui pourraient lui nuire?—R. Non, le phosphore y est en très petite quantité.

Un honorable MEMBRE.—Y a-t-il quelque probabilité qu'il se découvre d'autres mines de nickel dans d'autres pays?—R. Pas en même quantité.

Q. Vous êtes convaincu qu'il y a là des quantités à extraire?—R. Oui, comme j'ai dit, des millions et des millions de tonnes.

Q. Assez pour répondre aux besoins du pays pendant des générations?—R. Oui, pendant des générations.

Un honorable MEMBRE.—Je crois que le comité pourrait suggérer d'exploiter cette propriété.

Le PRÉSIDENT.—Vous dites, M. Wilson, que la difficulté qui se présente à ceux qui s'engageront dans cette entreprise est causée en grande partie par la puissance de l'International Nickel Company, et son association avec d'autres capitalistes pour diriger le marché à leur guise?—R. Oui.

Q. En supposant que le gouvernement canadien adoptât les suggestions dont vous avez parlé—d'abord, dans le cas de la construction du pont de Québec, il pourrait stipuler que les matériaux soient de manufacture canadienne; et ensuite, dans le cas des constructions navales, il pourrait suggérer que certains matériaux soient manufacturés en Canada—si cela était mis devant les capitalistes, trouveraient-ils là une garantie suffisante pour prendre part à l'entreprise et en courir les risques?—R. Ce serait un très grand encouragement, mais je doute que cela soit suffisant.

Q. Que faudrait-il pour justifier l'établissement de nouvelles usines?—R. Pour le nickel seul?

Q. Ou l'acier de nickel?—R. Si l'on avait un contrat de cinquante tonnes par jour pendant un nombre d'années, cela serait satisfaisant.

Q. Ce serait une installation dispendieuse à ériger?—R. Oui, elle coûterait un million de dollars.

Q. Que produit-on actuellement à Sudbury?—R. De la matte. On y fait la première fonte, mais je crois que l'on devrait tout faire là. La matte est une matte de cuivre et nickel.

Q. Y a-t-il actuellement en Canada quelque établissement où l'on peut affiner la matte?—R. La plus grande affinerie de métaux est dans New-Jersey

Q. Puis il y en a une en Angleterre, à Swansea?—R. Il y en a trois ou quatre en Angleterre.

Q. Comment sépare-t-on le nickel du cuivre?—R. C'est fait par une méthode appelée le procédé Orford.

Q. Dans le cas où un droit d'exportation serait imposé, irait-on s'approvisionner de nickel à la Nouvelle-Calédonie?—R. Non, je ne crois pas que la Nouvelle-Calédonie pourrait faire concurrence. Il faudrait expédier le minerai brut de la Nouvelle-Calédonie à la côte orientale.

Q. Y a-t-il là un établissement pour la fonte du minerai?—R. Non; il faudrait payer les frais de transport sur 90 pour cent de matières inutilisables.

Q. Quelles autres matières de valeur y a-t-il avec le nickel dans le minerai de la Nouvelle-Calédonie?—R. Aucune.

Q. Il faut expédier le minerai brut pour obtenir cette quantité de nickel?—R. Cinq et demi pour cent. A mon avis, il n'y a aucun doute que les minerais de la Nouvelle-Calédonie ne pourraient pas dans ce pays entrer en concurrence avec le minerai de Sudbury.

Le Président:

Q. En produisant un métal de nickel pour faire un acier de nickel pouvant être employé dans les constructions, vous le mettez sous forme de saumons?—R. Oui, ou en gueuses, pour être envoyé à l'aciérie.

Q. Pourrait-il être laminé quelque part en Canada?—R. Oui, en plaques et mis sous certaines formes.

Q. Où?—R. Aux usines de la corporation du Lac Supérieur, lorsque celle où l'on doit préparer les aciers de construction sera terminée; elle le sera dans six mois. Je crois que la Dominion Steel Company fait ces laminages, c'est-à-dire prépare les matériaux pour la construction des ponts.

Q. Ainsi, dans un besoin pressant, le métal pourrait être expédié à ces établissements et mis sous la forme dont on aurait besoin pour ces sortes de construction?—R. Oui.

Par un honorable Membre:

Q. Où le minerai de la Nouvelle-Calédonie est-il envoyé?—R. Tout le minerai de la Nouvelle-Calédonie va en Europe; il n'en vient pas ici. Près de la moitié va en Angleterre, et le reste en Allemagne, en France et dans d'autres pays d'Europe.

Q. Quelle proportion du minerai de la Nouvelle-Calédonie, par rapport à la quantité de minerai canadien, va en Europe?—R. Il n'est pas envoyé de minerai canadien en Europe; c'est tout de la matte qui y est expédié. Toute la matte de Mond va en Angleterre.

M. Congdon.—Sur la quantité de nickel employé par les manufacturiers anglais, combien y en a-t-il qui vient du Canada, et combien de la Nouvelle-Calédonie?—R. Environ six millions de livres viennent de la Nouvelle-Calédonie, et environ quatre millions de livres de Sudbury.

Un honorable Membre.—Pourquoi y a-t-il cette différence?—R. Bien, je m'imagine que les Rothschilds sont des gens joliment puissants, et que la compagnie de nickel a trouvé qu'elle ne pouvait pas les empêcher de faire concurrence sur le marché; elle a alors pensé que la meilleure chose à faire était d'en venir à un arrangement avec eux et de leur donner une partie du marché européen à la condition qu'ils ne brisent pas les prix.

Le Président.—Je comprends que cette compagnie de Sudbury proportionne sa production à l'étendue du marché qu'elle doit alimenter; elle a augmenté son établissement en ces dernières années?—R. Oui.

Q. Et si ce n'était du fait que les monopoleurs tiennent les prix si élevés, la tendance naturelle serait d'augmenter considérablement l'exportation canadienne en Angleterre?—R. Certainement.

Q. Si notre gouvernement mettait un droit sur l'exportation, cela aurait-il pour effet d'augmenter le prix en Angleterre?—R. Je ne suis pas suffisamment versé dans les questions financières pour dire si la mise d'un droit d'exportation sur le nickel serait une bonne chose; mais, en tout cas, l'on pourrait mettre un impôt sur l'exportation de la matte de nickel.

Q. Est-ce le seul remède?—R. Et une prime sur la production en ce pays du ferro-nickel en gueuse ou de l'acier de nickel.

Q. Manufacturé entièrement au Canada?—R. Oui.

Le Président.—Pourquoi le gouvernement n'exigerait-il pas que tels matériaux d'acier de nickel dont on a besoin dans le pays soient manufacturés dans le pays?—R. Oui, mais cela ne se monte pas à grand'chose.

Q. Cela deviendrait bien vite très important—cela se monterait à beaucoup si nous pouvions l'avoir. Nous nous proposons de faire, d'ici à trois ans, une dépense de onze millions de dollars en construction navale. Je ne sais quelle proportion du métal serait requise; je suppose qu'elle serait petite, mais ces onze millions augmenteront peut-être à vingt millions d'ici à cinq ans. Il y a plusieurs autres grandes constructions à faire, telles que le pont de Québec et un autre pont dont on a besoin à Edmonton, et si une quantité raisonnable des matériaux pouvait être prise ici ce serait un grand encouragement.—R. Ce serait un grand encouragement pour l'ouverture des mines.

Un honorable MEMBRE.—Est-ce la seule chose que vous avez à suggérer? -R. Ces deux choses, mise d'un droit d'exportation sur la matte et une prime pour la manufacture en ce pays de l'acier de nickel en gueuse. Je ne sais si l'on pourrait demander au gouvernement la garantie ou la promesse verbale qu'il verra à ce qu'une compagnie entièrement formée de capitalistes canadiens ou anglais soit protégée contre toute concurrence injuste de la part des corporations étrangères.

Q. Ce métal serait-il employé dans la fabrication des canons de fusil?—R. Il le serait beaucoup.

Q. Pourrait-on faire la carabine actuelle moins lourde?—R. Oui, et moins sujette à rouiller. Pour empêcher de rouiller il faut une quantité considérable de nickel.

Le PRÉSIDENT.—La carabine anglaise n'est-elle pas maintenant faite d'acier de nickel?—R. Je ne crois pas que les armes soient faites de ce métal. Les balles de fusil sont toutes nickelées.

Q. Mais on me dit que les armes, les pièces de campagne et les fusils français qui viennent d'être fabriqués sont faits d'acier de nickel?—R. La chose est possible.

Un honorable MEMBRE.—Les gros canons le sont, les pièces de campagne et les pièces de marine?

M. WILSON.—Oh, oui.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que c'est cela qu'on m'a dit.

M. WILSON.—Probablement.

Q. Y a-t-il quelque autre suggestion que vous pourriez faire?—R. Je crois que c'est tout.

Un honorable MEMBRE.—Je considère que M. Wilson nous a donné de très précieuses informations et, j'en suis sûr, nous lui avons beaucoup de reconnaissance.

Sur résolution dûment proposée et appuyée, un vote de remerciements est présenté à M. Wilson pour les renseignements qu'il vient de donner au comité.

Le PRÉSIDENT.—On me dit que M. H. Mortimer Lamb, secrétaire du Canadian Mining Institute, est ici et nous aimerions l'entendre.

M. LAMB.—M. le Président et messieurs, je suis ici aujourd'hui simplement pour vous informer que, à la suite d'une réunion du conseil de l'Institut l'autre jour, une résolution a été adoptée exprimant la satisfaction qu'on avait de ce que votre comité ait bien voulu s'occuper de la question de la législation concernant les mines, approuvant le travail du comité en cette occasion et l'en remerciant. En même temps, une apostille a été ajoutée par le conseil pour demander au comité de ne pas se relâcher dans ses efforts à ce propos, mais de faire tout en son pouvoir pour doter le Canada d'une bonne loi des mines, qui servira de modèle pour la législation minière des provinces. Je crois, monsieur, que c'est actuellement une des questions les plus importantes qui concernent le peuple canadien, que cette question de la législation minière. Tout est dans la confusion et nous avons grande hâte de voir l'ordre établi solidement.

M. CONGDON.—A quels sujets s'appliquerait-elle?—R. Au droit de propriété des terrains miniers et à leur exploitation.

Q. L'acquisition du titre est, je suppose, la principale chose?—R. Oui.

Q. Qu'avons-nous à faire avec cela dans le gouvernement fédéral?

Le PRÉSIDENT.—Les districts miniers de l'ouest du Canada sont plus grands que ceux qu'il y a dans les provinces de l'est—nous avons tout l'ouest du lac Supérieur, excepté dans Ontario, c'est-à-dire le Yukon, la Saskatchewan, l'Alberta et le MacKenzie, tous les territoires.

Un honorable MEMBRE.—Et le Manitoba aussi?

Le PRÉSIDENT.—Oui, et le Yukon.

M. LAMB.—Le conseil de l'Institut désire voir l'établissement d'une loi formulée de façon à consolider ces règlements et à les mettre en bonne et due forme.

Le PRÉSIDENT.—Je puis dire que, dans toutes les provinces, nous avons la haute main sur les réserves des sauvages, qui comprennent une partie très importante des

intérêts miniers, en autant qu'un grand nombre de ces terrains contiennent des minéraux.

M. LAMB.—Je comprends que la question a été étudiée par le comité et qu'il a été suggéré qu'une commission royale fût instituée pour s'enquérir des faits et avoir le témoignage de plusieurs propriétaires de mines importants. Dans l'opinion d'un grand nombre de ces propriétaires, ce serait le moyen le plus efficace d'arriver à une décision, car on obtiendrait des renseignements de la part de gens qui sont actuellement engagés dans la question. Nous avons cru que c'était là le meilleur moyen pour vous d'en arriver à un résultat qui puisse servir de base à une loi satisfaisante et régler la question de propriété. Ce dernier point est un des plus importants, car il comporte la validité de titres auxquels sont intéressés ceux qui envoient des capitaux dans le pays. Les membres de notre conseil qui ont rendu témoignage devant vous ont fait remarquer que les capitalistes ont souvent été découragés par la difficulté qu'ils avaient d'obtenir des titres de propriété pour leurs terrains, et je ne crois pas que vous ayez aujourd'hui devant vous de question plus importante que celle-là. Je suis ici simplement pour vous engager à persister dans vos bons efforts et pour vous offrir l'aide, en aucun temps, du Canadian Mining Institute.

Le PRÉSIDENT.—Votre comité a-t-il essayé de formuler une loi dans ce sens?

M. LAMB.—Nous regarderions cela comme une démarche un peu impertinente de notre part, à moins qu'on ne nous demandât de le faire.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que le comité serait heureux d'avoir de votre association toutes suggestions que vous aimeriez à faire.

M. LAMB.—Si vous voulez me donner une déclaration à cet effet, je serai très heureux de la déposer devant le conseil qui, j'en suis sûr, se fera un plaisir d'agir en conséquence.

Le PRÉSIDENT.—Ce que le comité cherche, c'est plus de lumière.

M. CONGDON.—Je crois que la chose la plus importante est d'arriver à l'uniformité, dans une loi s'appliquant à tout le Canada. Je ne crois pas qu'aucun membre de la Chambre des Communes voudrait se mettre en contradiction avec la législature d'aucune province, et l'uniformité ici ne doit pas être obtenue au moyen d'une loi passée par ce Parlement dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais au moyen d'une entente entre le gouvernement du Canada et ceux des différentes provinces. Je crois que l'une des meilleures choses pour l'industrie en question, serait de tâcher de faire adopter une loi uniforme par le gouvernement du Canada et par ceux des différentes provinces. Il n'est peut-être guère possible de la rendre uniforme sous tous les rapports, mais on pourrait avoir pour base une loi pratique traitant les questions essentielles qui concernent l'industrie, et laisser les autres points qui demandent une législation spéciale, pour être traités séparément par les législatures provinciales. Le grand avantage de ceci est que, la classe des mineurs étant, plus que toute autre, une classe de voyageurs—s'il se découvre une mine au Yukon ou ailleurs, vous trouvez les mineurs qui y affluent,—il est extrêmement important de savoir si la loi qui existe dans le district où l'on se rend est la même qui régit le district d'où l'on part. Je ne crois pas qu'on puisse accomplir rien d'utile sous ce rapport, si la tâche n'en est pas confiée à un homme versé dans les questions de mines et au courant des lois qui les gouvernent. Je crois que cela pourrait amener l'uniformité, non seulement entre les différentes provinces, mais aussi entre les Etats-Unis et le Canada; chose très désirable, car nous savons tous qu'il y a un va-et-vient de milliers de mineurs entre les Etats-Unis et le Canada, et il est très important qu'un homme connaisse les lois de la localité où il se propose de poursuivre ses entreprises.

Le PRÉSIDENT.—Je ne crois pas que personne ait dans l'idée que le Parlement du Canada voudrait passer une loi et l'imposer aux provinces.

M. CONGDON.—Exactement; mais il n'y a aucune raison pour qu'il ne s'entende par avec les provinces, et une impression des plus favorables serait créée par cette démarche où chacun s'efforcerait de faire quelque chose dans l'intérêt du pays.

Le Président.—J'envisage la chose comme ceci, si nous pouvions formuler une loi praticable et rencontrant les vues générales de ceux qui sont intéressés dans les mines, et si nous l'adoptions dans le parlement du Canada, cela engagerait fortement les provinces à adopter d'autres mesures pouvant s'harmoniser avec celle-là.

M. Congdon.—Je crois que si elle était adoptée par le parlement fédéral avec l'approbation des législatures provinciales cela lui donnerait plus de force. Je crois que les lois de la Nouvelle-Ecosse sont beaucoup plus avancées que celles de toute autre partie du Canada, et aujourd'hui un des plus grands dangers qui menacent nos ressources minières est dans le fait que de grands monopoleurs peuvent s'emparer des dépôts métallifères, ne pas les exploiter et ne rien faire dans l'intérêt du pays. Cet état de choses subsistera en Canada tant que l'on permettra à des individus d'obtenir des terrains avec des droits absolus. Je crois que le moyen le plus sage serait d'adopter des mesures semblables à celles de la Nouvelle-Ecosse. A l'heure qu'il est, si une compagnie étrangère engagée dans l'industrie du fer désire se débarrasser de la concurrence des industries du même genre en Canada, tout ce qu'elle a à faire est d'envoyer une légion d'explorateurs et leur laisser faire les trois ans de service nécessaire pour obtenir les lettres patentes, et puis elle continue à exercer son monopole et empêche l'exploitation de ces propriétés. C'est ce qu'il y a actuellement de plus déplorable dans la législation des provinces, et je crois que l'intérêt public demande que cela disparaisse. Il n'y a rien pour empêcher des monopoleurs de venir s'emparer de l'industrie du nickel en Canada et n'en faire que tout juste ce qu'il leur plaira de faire.

Le Président.—Je sais qu'ils ont cherché, un moment, à avoir un monopole semblable; mais la région à prendre s'est trouvée si vaste qu'ils ont abandonné leur projet.

M. Macdonald.—Je crois que nous devrions faire venir ici quelques-uns des officiers de cette compagnie, et entendre ce qu'ils ont à dire. Je propose que M. Turner soit assigné ici comme témoin, et qu'il apporte tous les livres et documents relatifs aux affaires de sa compagnie.

Le comité est ajourné.

Mercredi, 2 février 1910.

Le comité s'est réuni à dix heures de l'avant-midi.

Le Président.—Le comité se rappelle que, lors de notre dernière réunion, on a manifesté le désir d'entendre le témoignage de M. Turner, gérant de la Canadian Copper Company, et gérant des grandes fonderies de nickel à Sudbury. Je ne doute pas que ce monsieur puisse nous donner quelque information.

M. Wallace Nesbitt, C. R.—Puis-je me permettre de dire un ou deux mots. Je suis ici, non pas en qualité d'avocat, comme vous seriez naturellement portés à le croire, car je ne suis pas l'avocat de la compagnie de nickel. J'étais à Ottawa il y a quelques années, et à cette époque, mon ancienne raison légale, M. David Faskin et autres, devint et est encore ses avocats, et je suppose que l'un d'eux pourrait s'appeler son conseil. Mais depuis plusieurs années j'ai été en rapports avec la compagnie, et un nombre de mes amis le sont aussi comme actionnaires et porteurs d'obligations, et, quant à moi personnellement, presque toutes les économies que j'ai pu faire depuis trente ans ont été versées dans cette compagnie, soit pour des obligations ou du stock préférentiel. Vous comprendrez donc parfaitement que je suis vivement intéressé dans l'affaire. Elle a été l'objet de mes attentions personnelles depuis 1892. C'est la première occasion qui est offerte à la compagnie de donner des renseignements, et je suis très heureux qu'elle se présente, M. le président, car il y a eu, à son sujet, beaucoup de malentendus sur sa situation réelle. On a dit que c'était un trust, et je me propose de tirer la chose au clair. Lorsque vous avez demandé à M. Turner de se rendre ici, j'ai immédiatement compris que M. Turner, n'étant en Canada que depuis dix-huit ou

vingt ans, ne pouvait absolument pas vous donner l'information que vous voudriez avoir sur les commencements. Ensuite, quant à ce qui regarde la Nouvelle-Calédonie, cela a fait le sujet de discussions, et, si vous en avez le temps ce matin, je vous suggèrerais de demander à M. Turner de vous dire ce qu'il sait; et j'ai fait venir ici de New-York un monsieur qui était autrefois chef des aciéries de Carnegie, et qui est maintenant vice-président de l'International Nickel Company, et qui, je puis dire, est à mon avis le plus grand expert métallurgique de cette branche. Il vous donnera la raison pour laquelle l'affinage ne s'est pas fait en Canada. Je crois que vous admettrez que s'il y avait eu de l'argent à y faire, on aurait essayé de l'avoir. Ensuite, du côté de la Nouvelle-Calédonie, on m'a appris de New-York que M. Colvocoresses, qui a été expert pour la compagnie et qui a fait des recherches dans les régions minières de la Nouvelle-Calédonie où il a passé quatre ans et demi, était à Gowganda (où il s'était rendu, je suppose, à propos des grandes recherches qui se font là en ce moment), et je lui ai demandé de venir à Ottawa vous donner les renseignements que vous désiriez avoir sur la Nouvelle-Calédonie. Après cela, j'aimerais à dire un mot de la situation, au sujet de ce qui s'est passé au Canada ces quelques dernières années.

Le PRÉSIDENT.—Nous pourrions entendre M. Turner maintenant.

A. P. TURNER appelé et examiné:—

M. le président et messieurs les membres du comité, j'ai à solliciter votre indulgence, car je n'ai pas la parole très facile, et je crois qu'en lisant mes notes je pourrai plus facilement donner au comité les renseignements qu'il désire avoir. Je veux vous renseigner sur les progrès qu'a faits l'industrie du nickel et sur les difficultés qu'elle a eu à surmonter dans le passé, sur celles qu'elle a à vaincre actuellement et sur les projets qu'elle forme pour l'avenir. La Canadian Copper Company a été organisée en 1886, par un groupe de capitalistes d'Ohio, dans le but d'exploiter les mines de cuivre de ce qui était alors les régions inconnues du nord d'Ontario. A cette époque, on ne soupçonnait pas l'existence du nickel dans les minerais, et lorsque ce métal fut découvert, les affineurs de cuivre, aux Etats-Unis et en Canada, se trouvèrent incapables de maîtriser cet élément embarrassant, qui durcissait et blanchissait le cuivre et le rendait impropre au commerce. Jusqu'à présent aucun affineur de cuivre ne veut acheter du minerai contenant une quantité appréciable de nickel. A la suite de nombreuses expériences, l'Orford Copper Company, de Bayonne, New-Jersey, a découvert un moyen de séparer le nickel du minerai de cuivre. Elle a aussi trouvé un moyen d'affiner le nickel pour le marché. Son procédé, qui est protégé par brevets, est encore aujourd'hui le meilleur pour traiter les minerais de cuivre en matte.

Par M. Nesbitt:

Q. Ces brevets sont devenus caducs il y a longtemps et ne retiennent plus personne?—R. La compagnie Orford a commencé en 1886 à traiter les minerais. En ce temps-là, lorsque la compagnie canadienne a commencé ses opérations, son travail se bornait à extraire le minerai, à le trier à la main, et à expédier celui de choix, contenant peut-être dix pour cent de nickel cuprifère, aux affineurs des Etats-Unis. Il en a été ainsi durant trois ans. En 1889, la production totale de nickel dans le monde entier était approximativement de 1,800 tonnes par année, dont environ 350 tonnes étaient fournies par le Canada, approximativement un cinquième de la production totale. Ce n'était guère satisfaisant, et la Canadian Copper Company prit des mesures pour améliorer les choses. Elle construisit, cette année-là, à Copper-Cliff une fonderie connue sous le nom de fonderie de l'Est, pouvant fondre 150 tonnes de minerai par jour. L'établissement augmenta graduellement, fourneau par fourneau, à ce point que, en 1899, on pouvait y traiter jusqu'à 700 tonnes de minerai par jour. Il avait coûté $300,000. Cette fonderie produisait une matte à quarante pour cent, que l'on envoyait ensuite aux Etats-Unis pour l'affinage. Elle se composait, j'imagine, de vingt pour cent de nickel et vingt pour cent de cuivre.

Par le Président:

Q. Je comprends que le minerai contient une quantité considérable de fer, qui se trouve rejeté dans la fusion et qu'on n'emploie pas du tout?—R. Afin d'avoir le cuivre et le nickel, cette perte devient nécessaire. Il n'est pas possible, en métallurgie, de séparer le fer du cuivre sans subir cette perte.

M. NESBITT.—M. Wood est ici pour expliquer cela, de même que l'acier de nickel et les difficultés que présente sa fabrication.

Le TÉMOIN.—De 1889 à 1899, l'industrie du nickel a progressé lentement mais sans interruption. Dans l'année 1899, le Canada a produit environ 2,500 tonnes de nickel, sur une production totale de 6,800 tonnes dans le monde entier. La production canadienne avait augmenté de vingt pour cent à trente-six pour cent, un gain appréciable, mais pas suffisant pour satisfaire les ambitions canadiennes. La fonderie établie à Copper-Cliff dix ans auparavant ne répondant plus aux besoins, on construisit en 1899, au coût de $300,000, l'établissement connu sous le nom de fonderie de l'Ouest. Cette usine, faite sur les plans de l'autre, comprenait huit fourneaux. Je dois ajouter qu'elle fut construite afin de prendre avantage d'une meilleure situation sur le champ d'exploitation, et que les dimensions de ses fourneaux furent un peu plus grandes. Là aussi on produisit une matte à quarante pour cent, qui, jusqu'en 1901, fut expédiée aux Etats-Unis. Cette année-là l'Orford Copper Company construisit à Copper-Cliff une affinerie connue sous le nom d'Ontario Smelting Works. Dans cet établissement on broyait la matte dont on faisait le grillage pour en éliminer le soufre, et l'on produisait un métal contenant environ soixante-dix pour cent de nickel cuprifère. C'est à ce degré des connaissances de l'art qu'en étaient rendus, à cette époque, les affineurs de métaux du Canada.

Par M. Congdon:

Q. Quelle proportion de métal y a-t-il dans le minerai?—R. Il y a en moyenne deux pour cent de cuivre et quatre pour cent de nickel, c'est-à-dire, dans les minerais de cuivre canadiens que nous fondons en ce moment. En l'an 1902, la production mondiale totale du nickel était d'environ 9,000 tonnes, dont le Canada fournissait plus de la moitié, la production canadienne étant de 4,850 tonnes. C'était un très beau résultat, qui justifiait parfaitement les grandes mises de capitaux anglais et américains dans l'International Nickel Company, organisée la même année. En 1902, la fonderie Ontario Smelting Works fut achetée par la Canadian Copper Company au prix de $300,000, et l'on y fit certaines améliorations qui permirent de produire une matte contenant environ 75 pour cent de nickel cuprifère. Toute cette matte était alors expédiée à l'Orford Copper Company pour y être affinée. Cette compagnie Orford avait des fonderies à Bayonne, New-Jersey, et durant ces années elle achetait de particuliers les minerais et les mattes. Les mattes canadiennes étaient affinées là au moyen de ce qu'on appelait le procédé Orford, qui consiste à faire plusieurs fusions de la matte avec de grandes quantités de résidu de sel et de nitre, provenant d'une fabrique de produits chimiques du voisinage, à griller les produits avec du sel et nitre, à lessiver les produits avec des acides, à les griller de nouveau avec de la soude, à les lessiver encore une fois, et enfin à les fondre avec de l'huile. Ses usines étant situées dans un endroit où l'on peut se procurer presque tous les produits chimiques voulus à quelques milles de distance par eau, et l'huile à une distance plus courte encore des raffineries de la Standard Oil Company, cette Orford Copper Company pouvait affiner le nickel par le procédé Orford moyennant un prix qui en rendait l'emploi aussi économiqueque possible dans la fabrication des aciers. Cette introduction du nickel dans les aciers a donné une nouvelle vigueur à l'industrie du nickel, et l'International Nickel Company, qui, en 1902, avait été formée dans le but de réunir les deux entreprises de l'extraction du minerai et de l'affinage du métal, se vit dans la double obligation d'agrandir son industrie et de faire l'acquisition de matériel et d'appareils modernes pour

ses mines, ses fonderies et affineries. Je désire attirer l'attention particulièrement sur le fait que l'International Nickel Company a été formée dans le but de consolider les industries du travail des mines et de l'affinage du métal. Je tiens particulièrement à ce que vous notiez ce fait, à cause de certaines choses qui ont été dites dans cette chambre de comité, à l'effet que la compagnie était un trust. Ceux qui sont au fait de ce qui se passait en 1902, savent que la Canadian Copper Company n'avait aucun procédé pour faire l'affinage. Elle ne pouvait donc en faire ni en Canada ni ailleurs. Il lui fallait absolument avoir recours à d'autres pour cette partie du travail. La compagnie Orford avait un procédé au moyen duquel elle pouvait la faire mieux et à meilleur marché que tout autre établissement, et c'est pourquoi elle a reçu et affiné toute notre matte. Les deux compagnies ont travaillé ensemble de cette manière pendant plusieurs années; en sorte que la combinaison survenue entre les deux compagnies n'a pas été la réunion de compagnies se faisant concurrence, mais celle d'industries différentes, l'une produisant la matière première et l'autre en faisant l'affinage.

Par M. Congdon:

Q. Aucune alliance entre cette compagnie et la compagnie française?—R. Pas la moindre.

M. Gordon.—On a dit ici, l'autre jour et depuis, que la compagnie Mond et la Canadian Copper Company ne formaient pratiquement qu'une seule et même institution.

Le Témoin.—Cette assertion est aussi loin de la vérité que l'autre.

Le Président.—Je ne crois pas que cela ait été dit. Ce qu'on a prétendu, c'est que le marché était entravé, non pas que ces compagnies formaient un trust, mais que le marché subissait une influence. C'est là le plus qu'on en a dit.

M. Turner.—Dans le cours des quinze ans qui ont précédé la naissance de l'International Nickel Company, l'usine de Copper-Cliff s'était agrandie, de fourneau en fourneau et de construction en construction, jusqu'à ce que, en 1902, elle consistât en une série de vieilles bâtisses en bois, abritant une quantité de machines ancien modèle absolument impropres à l'avancement de l'industrie. Je dois expliquer que, jusqu'à cette époque, les travaux n'avaient été, pour ainsi dire, que des travaux d'essai. Les procédés à Copper-Cliff avaient constamment été changés et, d'après les connaissances que nous possédions dans le temps, nous ne nous sentions réellement pas justifiables d'ériger des bâtisses très coûteuses et d'y installer des machines de premier ordre. Je dois dire aussi que l'une des raisons qui nous faisaient différer l'amélioration de notre matériel était la menace constante de la mise d'un droit d'importation, et je crois qu'avec l'ancienne compagnie cela, autant que toute autre chose, a retenu la mise de capitaux pour la construction de nouvelles usines et l'acquisition de machines. On avait, à cette époque, des doutes sur la possibilité de donner de l'expansion à l'industrie du nickel en Canada. Certains adversaires de la Canadian Copper Company avaient eu recours à des gens sans scrupule pour soulever des préjugés contre elle. Des projets de lois avaient été présentés à la législature d'Ontario, comportant la mise d'un droit d'exportation sur le nickel, ce qui, le cas échéant, eût augmenté de cent pour cent le coût de notre matte. L'International Nickel Company, afin de se mettre sur un pied d'indépendance vis-à-vis des intérêts canadiens, fit l'acquisition de grands terrains nickelifères dans la Nouvelle-Calédonie, et commença à expédier du minerai de ce pays à New-York, où l'on découvrit bientôt que le minerai de la Nouvelle-Calédonie, ne contenant ni cuivre ni soufre, était facile à affiner. Les officiers et les directeurs de l'International Nickel Company, s'étant assurés que le peuple canadien n'avait aucune envie de voir détruire un de ses intérêts les plus considérables, abordèrent la question de mettre leur établissement d'Ontario sur un pied moderne et d'y installer l'outillage le plus parfait que pouvait procurer l'argent et inventer la science. Dans ce but, ils autorisèrent, en 1903, la Canadian Copper Company

à Copper-Cliff à ériger ce qui est incontestablement la fonderie la plus parfaitement outillée du monde entier. Pour la première fois l'électricité donna la force motrice pour tous les travaux dans ce genre d'établissement. On érigea une bâtisse dans laquelle on plaça deux hauts fourneaux de grandes dimensions et trois appareils Bessemer. Un matériel à vapeur de la force de 1,600 chevaux fut installé pour fournir la vapeur, l'air et l'électricité, et ce matériel, mis en opération dans l'automne de 1904, a depuis le commencement donné entière satisfaction. S'apercevant, l'année suivante, que ce matériel n'était pas assez considérable pour les besoins futurs, la compagnie se décida à agrandir, en mettant l'usine en état de contenir cinq grands fourneaux, outre un matériel de dix appareils Bessemer pour pouvoir disposer plus tard de 1,500 tonnes de minerai par jour. La matte est maintenant réduite au point de contenir quatre-vingt-deux pour cent de métal, avant d'être expédiée aux Etats-Unis. Comme il faut une force motrice énorme pour mettre en marche un pareil matériel, la compagnie a construit sur les bords de la rivière Espagnole un grand appareil hydraulique qui donne un pouvoir de 8,000 à 10,000 chevaux-vapeur. Le fait que l'International Nickel Company n'a pas hésité à dépenser cette somme d'argent, en dépit des menaces d'une législation devant avoir pour effet de hausser le coût de sa production, démontre qu'elle avait foi dans l'intégrité et le sens pratique du peuple canadien, et la certitude que ce dernier reconnaîtrait que les affaires sont, de nos jours, une question d'économie géographique. Le résultat de cette politique d'expansion est particulièrement remarquable dans le fait que, en 1906, la consommation du nickel dans le monde entier a été de près de 12,000 tonnes, dont près de 8,000 ont été fournies par le Canada. Remontant à l'année 1886, le minerai expédié d'Ontario contenait alors dix pour cent de métal. A l'heure qu'il est, la matte expédiée en contient quatre-vingt-deux pour cent. Cela démontre que la compagnie, mue par des considérations d'affaires plutôt qu'effrayée par des menaces de législation, a trouvé qu'il était dans son intérêt de faire à Ontario autant d'affinage qu'il lui est possible d'en faire.

Par M. Congdon :

Q. Quelle est la proportion du coût de l'affinage à New-Jersey par rapport au coût total de la production des métaux?

M. Nesbitt.—Vous pourriez demander cela à M. Wood.

M. Turner.—Sa liste de paye est d'environ un quart du rôle de paye en ce pays. Après avoir complété l'installation de ses fourneaux et de ses générateurs, la Canadian Copper Company commença immédiatement à améliorer l'outillage de ses mines, et, en 1906, ses vieilles bâtisses et ses machines ancien-modèle étaient remplacées par des constructions à l'épreuve du feu et les machines électriques les plus modernes. La dépense totale pour l'amélioration de l'outillage des mines s'éleva à $750,000, dont $75,000 en construction d'habitations pour les employés. Il n'existe aujourd'hui aucune part de matériel de mine plus complet, ni de districts miniers plus commodes et mieux réglés que ceux de la Canadian Copper Company à Copper-Cliff et dans les environs. En 1907, on décida d'agrandir encore. Une énorme installation de conversion a été complétée, qui n'a pas son égale dans le monde. La bâtisse elle-même est la troisième des plus grandes constructions d'acier qu'il y ait en Canada. De nouveaux ateliers et magasins ont été construits et on a ajouté considérablement au roulant. On a dépensé à Copper-Cliff, dans les six dernières années, près de $4,000,000. Si l'on ajoute le coût des bâtisses et du matériel, cela représente un placement d'environ $5,500,000 par la Canadian Copper Company,—ou par la compagnie-mère l'International Nickel Company.

M. Nesbitt.—Puis-je affirmer en toute sûreté que, pratiquement, chaque dollar a été dépensé chez les manufacturiers canadiens, que cela a été la politique suivie par la compagnie?

M. Turner.—Tout ce qu'il a été possible d'acheter en Canada.

M. NESBITT.—Personnellement, je suis allé maintes fois parler à la compagnie en faveur de certains de mes amis qui sont des manufacturiers, et je crois pouvoir dire au comité que, à ma connaissance, c'est la politique qui a été suivie.

M. TURNER.—Les seules choses dans notre matériel qui ne soient pas canadiennes sont nos machines soufflantes, qui ne se font pas en Canada. Maintenant, quant à la question de l'affinage, on a vite compris que le procédé Orford ne pouvant être employé qu'au moyen de produits chimiques et de combustible à bon marché, il ne pouvait pas se faire avec avantage à Copper-Cliff. Afin de pouvoir s'exempter d'avoir recours au procédé Orford, la Canadian Copper Company, et plus tard l'International Nickel Company ont fait, pendant plusieurs années, les expériences les plus élaborées pour découvrir un procédé pouvant être employé en Canada. En 1891, la Canadian Copper Company a fait venir de France M. Jules Garnier, alors la plus grande autorité dans l'industrie du nickel. Il construisit à Cleveland, Ohio, un matériel considérable consistant en coupelles, fours à reverbère, creusets, générateurs de gaz, etc., et durant plusieurs années il essaya de faire l'affinage du nickel, mais absolument sans succès. Ces expériences coûtèrent $150,000. En 1893, la Canadian Copper Company eut recours au procédé allemand du Dr Carl Hœpfner, et, sur son avis, ériga à Cleveland une usine où, pendant plusieurs mois, le docteur Hœpfner et ses aides essayèrent d'affiner le métal et échouèrent complètement. Je puis dire que cela coûta près de $50,000. Que cet insuccès ait été dû entièrement au procédé lui-même est démontré par le fait que, plus tard, Hœpfner organisa pour une autre compagnie, à Hamilton, Ontario, une usine où les tentatives échouèrent déplorablement et occasionnèrent une perte considérable pour les capitalistes canadiens. Après la mort de Hœpfner, cette compagnie de Hamilton adopta ce qui est connu sous le nom de procédé Frasch, qui fut lui aussi un fiasco complet. En 1895, la Canadian Copper Company envoya en Angleterre un représentant pour y étudier pendant plus d'un an l'application du procédé Mond, lequel, bien qu'intéressant comme travail métallurgique, fut en fin de compte trouvé insuffisant pour l'affinage à faire en Canada. La justesse de cette opinion est démontrée par le fait que la compagnie Mond a construit sa propre affinerie, non pas aux mines Victoria dans Ontario, mais à Swansea, dans le pays de Galles, où la modicité du prix de la houille et du transport océanique, et la proximité du marché rendaient l'entreprise économiquement possible. En 1898, la Canadian Copper Company construisit à Cleveland une autre usine d'expérimentation, dans laquelle tous les procédés connus pour affiner le nickel furent mis à l'esai. Aucun de ces procédés ne réussit à produire un métal à aussi bon marché que le faisait le procédé Orford. En 1904, une dépense d'environ $60,000 fut faite à New-York sur un autre procédé, et, en 1905, une troisième tentative fut faite à Copper-Cliff, toujours dans l'espoir de découvrir un moyen d'affiner le nickel en Canada. Tous ces essais ont eu le même résultat. Le travail peut se faire, mais le coût en est exorbitant. Il n'y a rien d'impossible pour la science. L'affinage du nickel peut certainement se faire en Canada, mais pas à un coût qui permette au nickel canadien de faire concurrence à celui qui est produit ailleurs. L'idée que le Canada a la haute main sur l'approvisionnement de nickel dans le monde est erronée; et l'impression qu'il possède les gisements de minerai les plus faciles à exploiter est fausse. Les dépôts de minerai de nickel dans l'île de la Nouvelle-Calédonie sont aussi considérables que ceux que l'on peut voir en Canada. Le minerai est de molle consistance, et on l'extrait aussi facilement que du gravier des flancs d'une colline. Il ne contient ni soufre ni cuivre, et il n'y a pas, par conséquent, à en faire la séparation. Il contient environ sept pour cent de nickel, tandis que le minerai canadien n'en a que de deux à quatre pour cent. Je suis porté à croire qu'on en expédie qui n'a pas plus de six et demi pour cent. Autrefois tout ce qui était en-dessous de sept pour cent était rejeté. On peut l'extraire au coût de 80 cents par tonne, tandis que le minerai canadien se trouve dans les rochers les plus difficiles à miner qui existent dans le monde, ce qui nécessite une plus forte dépense. Le seul point désavantageux au sujet du minerai de la Nouvelle-Calédonie est qu'il se trouve loin des marchés. La question des frais de transport a été le seul embarras jusqu'ici, mais l'acqui-

sition de quelques grands vaisseaux modernes permettrait d'apporter ces minerais à New-York ou à Londres à un prix qui rendrait très sérieuse leur concurrence avec les minerais canadiens. Les affineurs de nickel anglais, français et allemands ont toujours tiré leurs minerais de la Nouvelle-Calédonie. Ceux-ci n'ont jamais été fondus dans la Nouvelle-Calédonie, pour la raison qu'il n'y a pas là de combustible pour cela. Néanmoins, on peut maintenant se procurer de la houille et du coke de bonne qualité dans la Nouvelle-Galles du Sud, à 1,100 milles de distance, et les moyens faciles qu'il y a actuellement de transporter le combustible rend plus que jamais possible la fonte du minerai près de la mine, et c'est là une situation que tout producteur de nickel est appelé à considérer. Je devrais ajouter qu'il y a en ce moment une fonderie en opération dans la Nouvelle-Calédonie. Elle a commencé dans le cours des six derniers mois, et, circonstance importante à noter, c'est M. Singer, de la grande compagnie de machines à coudre Singer, qui est au fond de l'entreprise. Si l'on a à transporter de la matte, au lieu de minerai, le prix du nickel français se trouvera nécessairement amoindri, ce qui permettra de faire au nickel canadien une concurrence plus forte. La question se présente naturellement: si les minerais de la Nouvelle-Calédonie sont d'une manipulation plus facile et si l'on peut en extraire le nickel à aussi bon marché ou à meilleur marché que des minerais canadiens, pourquoi l'International Nickel Company fait-elle tant de dépenses en Canada et continue-t-elle à exploiter seulement ses mines canadiennes? On peut d'abord répondre que les propriétaires préfèrent naturellement mettre leur argent dans une industrie sur le sol britannique, près de chez eux, que dans une colonie pénale de la France, à l'autre bout du monde, toutes autres choses étant sur un pied d'égalité. Une autre raison à donner pour expliquer la continuation du travail en Canada est que, lorsque ces industries ont été réunies, il y avait déjà un grand établissement d'affinage à New-York. De plus, les mines à Copper-Cliff avaient déjà été mises en exploitation et il y avait déjà des fonderies à cet endroit. Naturellement, la nouvelle organisation prit avantage du travail déjà fait et que l'on pouvait continuer.

M. Nesbitt.—Ne croyez-vous pas pouvoir ajouter qu'elle avait un certain montant de capitaux canadiens et deux directeurs canadiens qui n'avaient nullement l'intention de les perdre?

M. Turner.—C'est une circonstance très intéressante.

M. Nesbitt.—Par exemple, M. Coulson, de la banque de Toronto, était un directeur, et plusieurs personnes de Montréal étaient des actionnaires. Les Cawthras étaient des actionnaires, ainsi que M. Beattie. J'ose dire qu'il y a dans cette compagnie canadienne plus d'argent canadien que dans n'importe quelle autre grande compagnie canadienne, dont les capitaux, dans bien des cas, ont été presque tous empruntés en Belgique ou en Angleterre. Naturellement, les actionnaires tiennent beaucoup à ce que le travail se fasse ici, où ils voient ce qui se passe, et non pas à 13,000 milles de distance.

M. Turner.—Le splendide développement du nickel canadien est une affaire, non seulement d'intelligence et de capitaux, mais de géographie. Placés où ils sont, les minerais peuvent être extraits de la mine et expédiés à New-York presque à aussi bon marché que les minerais de fer du haut de la péninsule du Michigan sont transportés aux fonderies de Pittsburg. La Canadian Copper Company, comme le dit son histoire, n'a jamais caressé l'idée d'expédier le minerai à l'état brut. Elle concentre de 15 à 18 tonnes de minerai en une tonne de matte. Elle enlève tout le fer qui est contenu dans le minerai, et environ quatre-vingt-seize pour cent du soufre qui s'y trouve aussi. Elle expédie aux affineries un produit contenant assez de soufre pour justifier sa dénomination de matte, ce qui fait que son transport est peu coûteux. Le succès qu'a eu le nickel canadien est dû à cette politique de faire en Canada tout l'affinage qu'il est pratiquement possible d'y faire et d'expédier le métal dans l'état le plus pur qu'on peut lui donner. Tous les éléments qui entrent dans le problème de l'affinage du nickel, la houille, le coke, les acides, les produits chimiques et la main-d'œuvre coûtent de trente à cinquante pour cent plus cher en Canada qu'à New-York. Toutes ces

considérations rendent impossible la production en Canada d'un métal affiné, à aussi bon marché qu'on peut le faire aux Etats-Unis. De plus, afin d'empêcher l'entrée, sur les marchés américains, du nickel fait à l'étranger de minerai de la Nouvelle-Calédonie, le tarif douanier américain sur le métal affiné est de $120 par tonne. Ce tarif favorise les marchés canadiens actuellement, puisque la matte ne contient que juste assez de soufre pour éviter l'impôt et avoir son entrée libre aux Etats-Unis. Je tiens à appuyer sur ce point, que, en expédiant, comme nous le faisons, un produit contenant une petite quantité de soufre, non seulement il nous est possible d'obtenir le transport à bon marché, mais cela nous permet d'entrer le produit aux Etats-Unis sans avoir à payer le droit de 6 cents par livre, imposé sur les métaux affinés. C'est une protection, non seulement pour l'International Nickel Company, mais aussi pour le nickel canadien.

M. NESBITT.—Le comité ne se rend peut-être pas tout à fait compte de ceci. Si ce n'était que de cela, vous serait-il possible de maintenir pratiquement pour un instant pour le nickel canadien le marché exclusif des Etats-Unis?

M. TURNER.—Non.

M. E. F. WOOD.—Il y aurait la même compétition qu'en Europe. Aux Etats-Unis le nickel est pratiquement tout canadien.

M. TURNER.—Il n'y a pas de marché canadien pour le nickel.

L'hon. M. TEMPLEMAN.—Je comprends que le nickel de la Nouvelle-Calédonie pourrait entrer aux Etats-Unis dans les mêmes conditions.

M. NESBITT.—Mais les frais de transport?

L'hon. M. TEMPLEMAN.—Je parle de la question des droits de douane.

M. NESBITT.—Si l'on expédie de la matte, on aura le transport à payer.

L'hon. M. TEMPLEMAN.—Cela ne veut pas dire que nous avons le marché américain à l'exclusion des autres. La Nouvelle-Calédonie pourrait faire la même chose.

M. NESBITT.—Mais pratiquement le résultat est exclusif.

L'hon. M. TEMPLEMAN.—A l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT.—Dans le cas où les Etats-Unis ne pourraient pas se procurer de cette façon la matte de nickel, augmenteraient-ils les droits sur le nickel affiné?

M. NESBITT.—Je ne saurais dire ce qu'ils feraient.

Le PRÉSIDENT.—Il ne me semble pas qu'il serait dans leur intérêt de le faire.

M. NESBITT.—Tout ce que M. Turner prétend c'est que, à cause des frais de transport, on ne pourrait pas envoyer de la matte de la Nouvelle-Calédonie aux Etats-Unis, en compétition avec le nickel canadien.

L'hon. M. TEMPLEMAN.—C'est un avantage en fait de transport, non pas en fait de droits de douane.

M. TURNER.—Il n'y a pas de marché canadien pour le nickel affiné. La production du monde entier va, par parties égales, aux Etats-Unis et en Europe. Si le nickel était affiné en Canada, le coût en serait baucoup augmenté, d'abord par l'augmentation du prix du combustible et des produits chimiques nécessaires, et ensuite par le tarif douanier américain de $120 par tonne. Il est très évident que, dans ces conditions, il en coûterait beaucoup moins d'importer le minerai brut ou la matte de la Nouvelle-Calédonie que d'importer le nickel affiné du Canada. Il est évident, d'après ces considérations, que l'affinage ne peut se pratiquer à Copper-Cliff où sont les mines et où se font les premières fontes. La très longue distance qu'il y a entre cet endroit et les points où l'on peut se procurer de la houille, le coût élevé du transport des acides et produits chimiques nécessaires, la sévérité du climat, tout cela rend absolument impossible que l'on fasse de l'affinage dans le nord d'Ontario. Si l'on tentait d'implanter cette industrie dans le sud d'Ontario ou à aucun endroit où l'on pourrait se procurer le combustible et les acides au plus bas prix, la nature du travail lui-même attirerait bien vite une désapprobation générale. Je veux parler des vapeurs de soufre qui se dégagent par la manipulation des minerais et des mattes. Pendant la session de 1907 de la législature d'Ontario, on passa, pour encourager l'industrie de l'affinage du nickel, une loi en vertu de laquelle on offrait une prime de $120 par tonne pour le nickel affiné.

ANNEXE No 5

Le fait que jusqu'ici personne n'a réclamé la prime est une autre preuve de l'impossibilité d'affiner pratiquement le nickel en Canada. L'offre de la prime existe depuis cinq ans, et pas un seul dollar n'en a été réclamé ou mérité. Si le gouvernement du Canada a l'intention de considérer la question de mettre un droit d'exportation sur le nickel, il devrait tout d'abord se rendre compte du résultat de la législation d'Ontario à ce sujet et se guider là-dessus. Telle qu'elle est actuellement, l'industrie canadienne du nickel commande une dépense en Canada de plusieurs millions de dollars par an. Elle emploie de 1,500 à 2,000 hommes. Elle supporte, directement et indirectement, une population de 4,000 à 5,000 personnes. Elle fournit chaque année un demi-million de tonnes de fret aux chemins de fer canadiens. Elle s'adresse presque exclusivement aux manufacturiers canadiens pour ses travaux de construction et de réparation. Tous ces intérêts seraient compromis, sinon détruits, par une tentative de faire en Canada plus que ce que permettent la géographie et le climat du Canada. Sous le système actuel, l'industrie canadienne, insignifiante dans ses commencements, a grandi à ce point qu'elle commande aujourd'hui les deux tiers du commerce de nickel dans le monde. Il n'y a aucune raison pour que, sous le même système, elle n'arrive pas à commander toute la consommation de ce métal dans le monde. Pourquoi ne pas permettre à l'industrie de se développer par les méthodes actuellement en usage et de réaliser plus tard la promesse que l'histoire de son passé démontre qu'elle est capable d'accomplir?

M. HERRON.—N'est-ce pas l'habitude d'assermenter les témoins?

Le PRÉSIDENT.—Je dois dire que le comité n'a pas jugé à propos de demander à ce monsieur de prêter serment. Nous avons simplement demandé des renseignements que la compagnie nous fait donner par M. Turner.

M. NESBITT.—Il n'y a aucune objection à ce qu'il prête serment.

Le PRÉSIDENT.—Je m'imagine qu'il n'y aurait aucune objection; mais j'en ai parlé au ministre, et il a pensé que cela n'était pas nécessaire pour le présent. Si plus tard le comité désire avoir des informations plus détaillées, nous pourrons en venir à cette formalité, ou nous pouvons le faire dès maintenant.

M. GORDON.—Pour l'information de M. Herron, je puis dire que, dans ce cas-ci, je suis sûr que vous n'avez pas besoin de cela. Je connais M. Turner depuis des années, et je puis dire à mon ami M. Herron que la parole de M. Turner vaut tout autant que son serment. Son intégrité est au-dessus de tout doute et il n'y a aucune nécessité pour lui de prêter serment.

M. HERRON.—Je suis satisfait de l'explication donnée par mon ami M. Gordon. Je n'ai aucune raison de demander à M. Turner de prêter serment; seulement, c'est la coutume.

Le PRÉSIDENT.—Parfaitement. Mais jusqu'à présent nous n'avons pas suivi cette coutume. Nous n'avons jusqu'à présent fait prêter serment à aucun de ceux qui ont comparu devant le comité. Naturellement, quand le comité le désirera, j'exigerai le serment; mais il me semble que cela ne changera rien aux renseignements que nous obtiendrions et pour le présent nous sommes peut-être tout aussi avancés comme cela.

M. WHITE.—Je ne fais pas partie de ce comité, mais, avec votre permission, j'aimerais à poser une question.

Le PRÉSIDENT.—Certainement.

M. WHITE.—Je voudrais demander comment paraissent les dépôts futurs de nickel, comparés à ceux des autres pays?

M. TURNER.—Naturellement, la première comparaison devrait se faire avec la Nouvelle-Calédonie, qui est le plus vaste terrain nickélifère actuellement connu, à part le district de Sudbury; et, comme je l'ai déjà dit, son étendue est tout aussi grande que la région minière de Sudbury. En superficie, il est probablement trois fois plus grand que le district de Sudbury. A Sudbury, les terrains nickélifères mesurent 400,000 acres, mais il n'y a pas du nickel partout.

Par M. White.

Q. Je crois comprendre que vos travaux d'exploration s'y continuent toujours?—R. Nous explorons tout le temps. Nous avons fait 10 milles de sondage au foret (55,000 pieds), et cela avec d'autres travaux d'exploration a coûté un quart de million de dollars. Je ne puis vous dire où en est rendu le développement d'autres dépôts de nickel. Je n'en sais rien.

M. GOODEVE.—L'augmentation dans l'emploi du nickel canadien était-elle due simplement au fait que vous avez le contrôle exclusif du marché américain, ou quelle est la proportion du nickel canadien qui va sur le marché anglais?

M. TURNER.—Environ la moitié de notre nickel est vendue aux Etats-Unis, et l'autre moitié va en Europe. Je ne puis vous dire combien nous en vendons directement à la Grande-Bretagne. Je devrais peut-être expliquer que le département des ventes de nickel de ma compagnie est sous la direction de la compagnie Orford, de New-York, qui est une autre compagnie subsidiaire. Je ne suis pas au courant de ce qui se fait dans le département des ventes. M. Wood, qui représente l'International Nickel Company, de New-York, pourrait probablement mieux que moi répondre à cette question.

M. CONGDON.—Je conçois que, dans les circonstances actuelles, l'augmentation de votre production ne changerait en rien la question d'affinage?

M. TURNER.—Je ne vois pas comment elle pourrait le faire.

M. CONGDON.—A moins qu'il ne se découvre un nouveau procédé pour affiner le métal, ou qu'il ne se fasse un changement quelconque dans les conditions à Sudbury, vous croyez que les choses doivent continuer telles qu'elles sont maintenant?

M. TURNER.—Je devrais dire que, il y a dix ans, lorsque cette question d'affinage du nickel a été agitée, nous faisions une matte de quarante pour cent de métal. C'est ce que nous pouvions faire de mieux dans le temps. Depuis cette époque, nous avons progressé de cette matte de quarante pour cent à une matte de quatre-vingts à quatre-vingt-deux pour cent. Ce que nous pourrons faire dans dix ans, je ne puis le dire.

M. CONGDON.—S'il ne survient aucun changement dans les conditions actuelles, le seul accroissement de votre production n'y ferait rien?

M. TURNER.—Non.

M. NESBITT.—Je vais vous poser quelques questions auxquelles je crois que les membres du comité voudraient vous entendre répondre; car, ayant voyagé dans le pays et conversé avec, peut-être, tous les ministres fédéraux et les ministres provinciaux des trois dernières administrations d'Ontario, je sais ce que désirent connaître la plupart des représentants du public. En premier lieu, on dit que cette compagnie exerce un monopole sur ces terrains. Eh bien, je désire que vous disiez au comité ce que sont les terrains, et quelles sont les compagnies qui ont des propriétés avec lesquelles vous n'avez rien à faire.

Le PRÉSIDENT.—Je ne crois pas que la chose ait été dite.

M. GORDON.—Comme je suis le représentant de la localité dans laquelle se font ces travaux, et cette question de propriété ayant été soulevée l'autre jour, j'ai pris la peine de m'informer; et, après avoir fait des recherches, j'ai trouvé que la Canadian Copper Company possède ou administre environ 25,000 acres, ou, je crois, environ six pour cent des terrains qui ont été concédés ou loués par le gouvernement. Il y a la compagnie de nickel Mond, et, si je me souviens bien, elle possède environ 6,000 acres. Puis il y a une compagnie de nickel qui est principalement sous l'administration de M. J. R. Booth, de cette ville, et qui, je crois, a entre 3,000 et 6,000 acres. Ensuite il y a McConnell ici, et d'autres que je pourrais nommer, qui ont la balance des 175,000 acres de terrain concédés.

M. NESBITT.—Il y a la corporation Lake Superior.

M. GORDON.—Il y en a plusieurs que je n'ai pas mentionnées du tout.

M. NESBITT.—Et les McIntyre, de Montréal, possèdent une très grande étendue de ces terrains.

M. Gordon.—La région nickélifère de Sudbury comprend environ 400,000 acres, dont 20,000 ont été concédées ou louées.

Le Président.—Vous êtes d'opinion que dans cette région se trouve tout ce qu'il y a de gisements de nickel?

M. Gordon.—Non, mais c'est ce qui s'appelle le district de Sudbury.

Le Président.—Pourriez-vous nous donner une idée de la proportion des terrains possédés ou administrés par votre compagnie et par chaque compagnie particulière?

M. Nesbitt.—On a dit ici l'autre jour, si j'ai bien compris, que toutes les affaires de la compagnie étaient tenues en grand secret, ses profits et le reste.

Le Président.—Cela n'a pas été dit.

M. Nesbitt.—La chose a alors été publiée dans les journaux.

Le Président.—Les journaux ont fait erreur. Par négligence ou autrement, ils ont dénaturé les déclarations qui ont été faites ici. Il n'a pas été dit ici que les choses se faisaient en secret. Il ne s'est rien dit de désobligeant envers la compagnie.

M. Nesbitt.—M. Turner, avez-vous par hasard en mains votre dernier rapport des actionnaires? Combien y a-t-il d'actionnaires anglais?

M. Turner.—Dans l'International, environ 2,000 actionnaires.

M. Nesbitt.—Actionnaires anglais?

M. Wood.—C'est difficile à dire, mais je crois qu'il y en a tout près de la moitié.

M. Nesbitt.—Et canadiens? Je veux rectifier une impression qui est apparemment répandue. Quand avez-vous payé votre premier dividende sur le stock ordinaire?

M. Turner.—Il y a à peu près six mois.

M. Nesbitt.—Et il a été de quatre pour cent, n'est-ce pas?

M. Turner.—Au taux de quatre pour cent.

M. Nesbitt.—Quand avez-vous payé un dividende sur le stock préférentiel?

M. Turner.—Il y a deux ans, à peu près. Je ne puis dire, mais je crois qu'il y a à peu près deux ans.

M. Wood.—A peu près trois ans.

M. Nesbitt.—L'an dernier, combien avez-vous vendu de livres de nickel, en outre du cuivre et de tous vos autres produits?

M. Turner.—Environ 13,000,000 de livres.

M. Nesbitt.—Le profit a été de $1,027,000?

M. Turner.—Oui.

Par M. Nesbitt:

Q. Ainsi, si vous retranchiez toutes les ventes de cuivre et considériez le fait que vous affinez un million d'onces d'argent par mois—c'est une partie de vos affaires?—R. Oui. C'est une industrie distincte.

Q. Retranchez tout cela et donnez au nickel tout le bénéfice, quel est le profit sur chaque livre de nickel?—R. Environ sept centins et demi.

Q. C'est-à-dire que, en donnant au nickel le crédit de tout cela, chaque livre de ce métal donne un profit de sept centins et demi. Voulez-vous me dire quels efforts ont été faits par la compagnie pour introduire le nickel sur le marché?—R. Jusqu'au moment où fut découvert l'acier de nickel, la quantité de nickel vendu dans tout le monde était très petite, probablement pas plus que 1,500 à 1,800 tonnes par année. L'acier de nickel prit une grande importance; car on commença à l'utiliser en plaques de blindage, doublage de ponts et autres ouvrages en acier, qui, naturellement, en consommèrent une très grande quantité et firent très vite augmenter la production. Il y a deux ou trois ans, la compagnie commença à travailler à faire un mélange de métaux, et elle réussit enfin à produire ce qui est connu sous le nom de métal Monell, un composé de cuivre et de nickel, tel qu'il est dans la matte, le soufre en étant éliminé par le grillage, et les deux produits de la matte dans l'état où elle est expédiée

formant un seul métal. Des expériences ont démontré que ce métal était plus fort et plus résistant que l'acier.

Q. Et ne rouille pas?—R. Et ne rouille pas. Il devient blanc et est employé souvent à la place du métal blanc parce qu'il ne rouille pas et est beaucoup plus fort. C'est quelque chose de nouveau, mais jusqu'à présent ce métal n'a rapporté aucun profit.

Q. Je désire que ces messieurs sachent tout ce qu'il en est des profits que l'on est supposé faire dans ce pays. Je suis actionnaire depuis 1892 et, en fait de dividendes, j'en ai touché un dans le cours des six derniers mois. Parlons du métal Monell. On a publié partout que la gare du chemin de fer Pennsylvania à New-York a été couverte d'un toit fait de ce métal. Quel a été, pour la compagnie, le résultat de l'introduction de ce produit?—R. Nous avons perdu de l'argent dans la construction des deux toits dont nous avons eu la commande.

Q. Expliquez cela?—R. Nous avons dû les donner à des prix très bas.

Q. A moins que le prix coûtant?—R. A moins que le prix coûtant.

Q. Le résultat est que les ouvriers canadiens et les mines canadiennes ont le bénéfice, et que l'actionnaire perd de l'argent; seulement, ce dernier vit avec l'espoir qu'il sera très bien récompensé si le métal acquiert de la popularité, cas dans lequel il donnera un surcroît de travail aux ouvriers canadiens. Puis-je vous demander d'exposer devant le comité quelques-unes des tentatives qui ont été faites par la compagnie pour introduire le nickel dans les différentes industries, mais qui ont échoué et ont résulté en pure perte? On dit que la compagnie tient les prix élevés. Du moins, on allègue qu'elle s'est efforcée de tenir les prix élevés.

Le PRÉSIDENT.—Cela n'a pas été allégué. Vous vous méprenez, vous et M. Turner.

M. NESBITT.—A quelle accusation avons-nous ici à répondre?

Le PRÉSIDENT.—A aucune accusation. La Canadian Copper Company n'a pas du tout été mise en question.

M. NESBITT.—Tout ce que je puis dire, c'est que votre reporter a mal répété ce qu'il a entendu. On nous a accusés de nous être concertés avec d'autres compagnies pour maintenir les hauts prix. Je veux vous montrer que nous avons perdu des centaines de mille dollars en essayant d'introduire ce métal.

Le PRÉSIDENT.—Je connais assez bien l'histoire de la compagnie. C'est de l'International Nickel Company qu'il a été question.

M. NESBITT.—C'est la compagnie internationale qui comparait. La compagnie canadienne n'est qu'une compagnie subsidiaire, et je veux vous dire comment a été formée l'internationale.

Le PRÉSIDENT.—C'est l'International Nickel Company qui a fait un arrangement ou formé une combinaison avec la New Caledonia Company.

M. NESBITT.—Cela a été nié ce matin et je suis prêt à le nier sous serment, si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT.—C'est cela qui a été dit ici, non pas que la Canadian Copper Company a fait de gros profits.

M. NESBITT.—La Canadian Copper Company est la propriété de la compagnie internationale tout comme le sont l'Anglo-American et le Vermillion.

M. E. M. MACDONALD.—L'impression que j'ai eue en entendant M. Wilson, c'est que la compagnie Internationale, de concert avec d'autres producteurs de la Nouvelle-Calédonie, avait la haute main sur la production du nickel, et qu'elle maintenait les prix tellement élevés, et que la combinaison elle-même était telle qu'elle empêchait la production dans d'autres quartiers, et qu'elle pouvait faire un très gros profit avec une petite production.

M. NESBITT.—C'est absolument à cela que je lui demande de répondre.

M. MACDONALD.—C'est l'impression que j'ai eue.

M. NESBITT.—Je veux montrer les efforts qui ont été faits par la compagnie pour augmenter sa production. J'ai entendu mon ami le colonel Thompson dire au pre-

mier ministre que le seul trust recommandable était celui qui permettrait à un homme d'avoir quatre chapeaux par année, après avoir été accoutumé à n'en avoir qu'un. En d'autres mots, plus nous pourrions produire ce métal à bon marché et plus nous serions contents. C'est l'objet que la compagnie a en vue et je veux le faire prouver par M. Turner. Notre compagnie est loin d'être enchaînée aux autres compagnies, puisque je me souviens que, aussi récemment qu'en 1903, c'était une question de savoir laquelle des deux compagnies, de celle des Rothschild ou de la nôtre, résisterait le plus longtemps à la lutte.

Le PRÉSIDENT.—Cela est passé.

M. NESBITT.—Cela n'est pas passé, la lutte est aussi active que jamais.

M. GOODEVE.—M. Turner a déclaré que la compagnie Orford réglait ses ventes généralement et la production de l'autre compagnie. Je voudrais savoir de M. Turner quelles autres compagnies sont administrées par cette compagnie, et comment elle est administrée par ces compagnies.

M. TURNER.—Vous voulez parler des compagnies subsidiaires de l'International Nickel Company? Dans la combinaison de l'International Nickel Company sont entrées la Canadian Copper Company, de Copper-Cliff, l'Orford Copper Company, de New-Jersey, les American Nickel Works, de Camden, New-Jersey, l'Anglo-American Iron Company du Canada, la Vermillion Mining Company du Canada, et la Huronian Company du Canada. De plus il y a deux compagnies de la Calédonie, l'une connue sous le nom de Nickel Corporation, et l'autre La Société de Menier. Comme vous le savez tous, la Canadian Copper Company est celle qui possédait les mines de nickel; l'Anglo-American Iron Company avait quelques terrains nickélifères, mais aussi de grands gisements de fer dans le comté de Hastings. La compagnie Huronian est la propriétaire du pouvoir hydraulique. C'est elle qui a construit et qui met en opération le matériel sur la rivière Espagnole. La compagnie Orford est celle qui faisait l'affinage du métal à New-Jersey. L'American Nickel Works Company avait autrefois fait de l'affinage, et elle entra dans la combinaison parce que Joseph Wharton, le père de l'industrie du nickel, était à sa tête. Les deux compagnies de la Calédonie n'en faisaient pas activement partie. Elles possédaient des terrains dans la Nouvelle-Calédonie.

Par le Président:

Q. Quelles compagnies existaient, en dehors du groupe que vous venez de mentionner? Quelle autre compagnie, en dehors de ce groupe, est un producteur actif de nickel? Nous savons que la compagnie Mond a des usines en opération à Sudbury; mais, en outre de la compagnie Mond et des compagnies que vous avez mentionnées, y en a-t-il d'autres dont vous pouvez donner les noms?—R. La compagnie Mond, des mines de Victoria, la grande organisation française et notre compagnie sont les trois plus importantes du monde entier; mais, il y a plusieurs petites compagnies qui sont en opération. Une petite quantité de nickel est produite chaque année à Fredericton, Missouri. Il y a en ce moment deux compagnies qui travaillent dans la Caroline du Nord, et le minerai qu'elles obtiennent est semblable à celui de la Nouvelle-Calédonie. Il y a, en outre, la société Le Nickel, une grande organisation française, dans la Nouvelle-Calédonie. Il y a une maison connue sous le nom de L. Ballande, qui affine du minerai de la Nouvelle-Calédonie en Belgique. L'an dernier les Krupp, à Essen, ont fait venir de la Nouvelle-Calédonie de grandes quantités de minerai dont ils se servent pour leur fabrication. Puis il y a la Pappenburg, une autre compagnie allemande, qui fait venir le minerai de la Nouvelle-Calédonie; aussi Basse & Selve, d'Altena, et Frankensein, de Hambourg, qui font la même chose. Puis il y a ce qui est connu sous le nom de La Société Métallurgique de la Nouvelle-Calédonie, dirigée par M. Singer, qui fait aujourd'hui de l'affinage dans la Nouvelle-Calédonie. Pour ce qui regarde les gisements de minerai, la Nouvelle-Calédonie et le district de Sudbury

possèdent, comme il a été dit, les plus considérables qui aient été découverts jusqu'ici. Mais il y a du nickel à Lovelock, Nevada, à Riddles, Orégon, dans le comté de Custer, Idaho. Il est connu qu'il y a dans la Pantagonie, Amérique du Sud, un dépôt considérable de minerai semblable à celui de la Nouvelle-Calédonie. M. Gray, qui écrit sur la métallurgie, nous a dit que de grands gisements ont été découverts à Tanganika, Sud-Africain; dans Cuba, du minerai de fer contenant du nickel, et de grands dépôts de minerai commun ont été trouvés en Norvège. Nous savons que ces dépôts existent et qu'ils ont été explorés.

Par M. Congdon:

Q. L'Internationale a donc pratiquement la haute main sur le nickel?—R. Non.

Par le Président:

Q. Quelle est la production de ces compagnies, sans compter la compagnie Mond de Sudbury? Quelle quantité de nickel produisent-elles?—R. Je ne puis vous le dire, parce que les compagnies allemandes achètent de propriétaires de mines dans la Nouvelle-Calédonie. Il y a là un grand nombre de mines. Le minerai est extrait facilement et ces compagnies vont s'en approvisionner là.

Q. Vous inférez de cela, je suppose, qu'il se fait un mouvement pour imposer un droit d'exportation sur le minerai de nickel?—R. J'ignore personnellement qu'il se fasse aucun mouvement de ce genre.

Par M. Congdon:

Q. Quel effet aurait une taxe sur l'exportation?

Le PRÉSIDENT.—J'allais poser cette question.

Par M. Congdon:

Q. Une telle taxe d'exportation assurerait-elle l'affinage ici?—R. Elle fermerait les usines de Copper-Cliff.

Q. Vous expédiez de la matte simplement parce que c'est la manière la moins coûteuse d'obtenir le métal. Si vous pouviez avoir la matte à meilleur marché, le feriez-vous?—R. Certainement. Nous envoyons dans notre matte de 18 à 20 pour 100 de matière qui ne vaut absolument rien. Après que les 80 pour 100 ont été obtenus, il reste 18½ pour 100 de soufre et de 1 à 1½ pour 100 de fer. Le fer et le soufre sont absolument inutilisables, et cependant nous en payons le transport au taux de $6 par tonne. Nous ne sommes pas assez inhabiles en affaires pour aller jeter de l'argent en frais de transport inutiles. Il n'y a pas de sentiment dans les questions d'affaires. Si nous pouvions affiner en Canada, nous serions tout disposés à le faire. Il n'y a aucune question de sentiment là-dedans.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous devez garder un double personnel de bureau.

Par M. Herron:

Q. Mais j'ai compris que vous disiez que le pourcentage dans le minerai de la Nouvelle-Calédonie n'était que de 6 à 8?—R. Je crois que la moyenne dans ce qui est expédié est de 6½ pour 100.

Q. Est-ce envoyé dans cet état en Allemagne?—R. Oui.

Q. On paie les frais de transport sur les 93 pour 100?—R. Oui.

M. NESBITT.—Je suis content que vous ayez posé cette question, parce que M. Wilson a dit que c'était une question de 30,000 milles plus ou moins.

Le PRÉSIDENT.—C'est 13,000 milles qu'on a dit.

M. NESBITT.—Toutes ces choses semblent avoir été multipliées par trois.

Par M. Congdon:

Q. Cela coûte 80 cents de la tonne pour le faire extraire de la mine?—R. C'est-à-dire, seulement l'extraction du minerai.

Le PRÉSIDENT.—Il y a un autre monsieur qui est venu ici pour rendre témoignage.

M. NESBITT.—J'aimerais que vous entendiez M. Wood, de New-York.

Le PRÉSIDENT.—Nous avons probablement le temps d'entendre les deux.

E. F. WOOD, appelé et examiné:—

M. WOOD.—Une des choses erronées que je voudrais rectifier, c'est l'impression que l'on a donnée dans les articles de journaux et les conversations en Canada, au sujet du gaspillage qui se fait dans le traitement des minerais. Tout le fer est rejeté, de même que le soufre. Nous avons étudié la chose avec un très grand soin, et, bien que nous sachions qu'une partie du soufre pourrait être sauvée, il faudrait en faire de l'acide sulfurique, pour lequel il n'y a pas en Canada de marché proportionné à la quantité qui serait manufacturée. Quant au fer, il n'y en a pas assez.

Par le Président:

Q. Quel est le pourcentage de fer contenu dans le minerai?—R. Environ 40 ou 42. Si ce n'était du cuivre contenu dans ce minerai, les divers moyens qui ont été suggérés pour la fabrication du ferro-nickel destiné à être converti en acier fourniraient un travail intéressant, car le soufre pourrait être éliminé au moyen du grillage, et le résidu de fer et de nickel serait fondu dans un haut fourneau en alliage de fer. Mais il n'y a pas de méthode pratique connue pour séparer le cuivre du nickel avant d'éliminer le fer et le soufre, et c'est une chose qui semble ignorée même parmi des gens qui se donnent pour des métallurgistes.

Par l'honorable M. Templeman:

Q. Il s'ensuit que tout le fer est perdu?—R. Il s'ensuit que le fer est nécessairement perdu.

Q. Vous ne pouvez pas le conserver et conserver le cuivre?—R. Vous ne pouvez pas conserver le fer et le nickel ensemble sans avoir aussi le cuivre, ce qui empêche de pouvoir convertir le métal en acier.

Par M. Congdon:

Q. Prenez le fer par lui-même?—R. Je ne connais aucune méthode par laquelle on pourrait le sauver, bien que, si nous étions dans un district comme Pittsburg, nos scories pussent probablement être envoyées à un haut fourneau où l'on consentirait à nous les payer un certain prix; mais on ne peut pas les fondre en Canada.

Q. En supposant que l'on découvrît un procédé pour durcir le cuivre?—R. C'est une utopie. Si l'on durcit le cuivre, à quel usage pourra-t-il servir, car on peut acheter, pour un sixième ou un dixième du prix du cuivre, de l'acier ayant toutes les qualités désirables d'un métal dur.

Q. Quel effet nuisible le cuivre a-t-il sur le nickel et le fer?—R. Il a pour effet de rendre l'acier rouverin, c'est-à-dire cassant à chaud dans le laminage et à la forge; et, bien que les fabricants ne craignent pas maintenant la présence du cuivre dans l'acier autant qu'il y a quinze ou dix-huit ans, on ne peut pas vendre comme étant de première classe un acier qui contient une quantité appréciable de cuivre. On exige

généralement dans les contrats qu'il y ait moins que 5 pour 100 du cuivre; de sorte que si l'on offre, pour la fabrication de l'acier, un métal contenant une quantité matérielle de cuivre, on essuie un refus.

Par le Président:

Q. Connaissez-vous suffisamment le minerai de Sudbury pour dire jusqu'à quel point il pourrait être trié, quant à la partie qui contient le plus grand pourcentage de cuivre? Est-il vrai que le cuivre ne se trouve pas répandu dans tout le minerai, mais se rencontre plus ou moins dans les gangues et peut très bien être séparé du reste?—R. On pourrait trier le minerai contenant plus de nickel que de cuivre d'avec celui qui contient plus de cuivre que de nickel, mais on ne saurait en faire pratiquement la séparation d'une manière assez parfaite pour que l'on ait un ferro-nickel acceptable. Dans un minerai à 2 pour 100 de cuivre et 4 pour 100 de nickel, comme l'est à peu près en moyenne celui que nous extrayons, on pourrait peut-être faire un choix à 4½ pour 100 de nickel et 1 pour 100 de cuivre, mais je crois que c'est là l'extrême limite de ce que l'on pourrait faire.

Par le Président:

Q. Et vous croyez que la chose n'est pas commercialement possible?—R. Absolument, elle n'est pas pratique. Le cuivre est disséminé presque trop uniformément dans tout le minerai, pour que l'on puisse mécaniquement en faire la séparation. C'est une utopie à peu près comme l'autre. Nous avons essayé de faire la séparation magnétiquement; mais, tout en obtenant un produit contenant plus de nickel et moins de cuivre, on n'en fait pas la séparation. Nous avons beaucoup entendu parler de fabrication d'acier de nickel en Canada, particulièrement de la fabrication de l'acier de nickel pour le pont de Québec, si on le fait d'acier de nickel comme il devrait certainement l'être, pour une aussi énorme construction. La fabrication de l'acier de nickel en gueuses se fait par un procédé très simple. Il consiste tout bonnement à mettre dans le creuset ou le fourneau de fusion le pourcentage voulu de nickel.

Par M. Nesbitt:

Q. A peu près combien?—R. Environ trois et un quart pour cent.

Q. De combien cela augmenterait-il le coût de l'acier de nickel?—R. Pour l'acier, mettant 35 cents de la livre pour le nickel, il faut environ 75 livres par tonne. Cela fait environ un cent et un quart par livre sur tout le nickel. Bien qu'il soit très facile de faire de l'acier de nickel, pendant un grand nombre d'années encore, l'acier de nickel ne sera fait qu'en grandes quantités par de très grandes fabriques, pour la raison que là où l'emploi de l'acier de nickel est le plus avantageux, c'est dans les choses de très grandes dimensions, telles que canons, plaques de blindage et pièces de construction pour de très grands ponts. Il n'y a aucun avantage à faire un petit pont avec de l'acier de nickel, parce qu'il faut une certaine quantité d'acier pour donner la rigidité voulue, et que l'acier ordinaire est assez fort. Pour la construction d'un pont comme celui de Québec, il faudra probablement des plaques de 8 pieds par 90 pieds de longueur, des barres probablement de 15 à 20 pouces par 2 pouces sur une longueur de 70 à 80 pieds. Les laminoirs pour la préparation de ces pièces sont énormément lourds et dispendieux. Il en coûterait des millions de dollars pour construire et mettre en opération un établissement outillé pour cela. Prenons, par exemple, les barres perforées du pont de l'île Blackwell, New-York. Elles sont de 18 par 2, en acier de nickel. Elles ont été préparées sur le laminoir de 42 pouces des Homestead Steel Works. Ce laminoir peut préparer 20,000 tonnes de métal par mois, et la quantité requise de barres laminées, pour tout le pont, était de 3,000 à 4,000 tonnes. Le laminoir a coûté probablement un demi-million de dollars, en sorte que les barres

représentaient un placement. Pour les petits ouvrages, tels que pièces forgés d'automobile ou autres choses semblables, le laminage du nickel est parfaitement praticable. On pourrait faire de l'acier en Canada. La fabrication de l'acier est assez facile, et le matériel nécessaire pour manufacturer de petites pièces n'est pas considérable; mais lorsqu'il s'agit de grosses pièces, telles qu'armure, blindage de pont, canons et pièces de construction de grands ponts, il faut avoir un matériel établi, avec assez de commandes en perspective pour pouvoir le maintenir en opération, avant de commencer à faire de l'acier de nickel.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous pouvez peut-être dire au comité les difficultés qu'il y aurait à faire l'affinage en Canada?—R. M. Turner a raconté d'une manière assez complète que nous avons fait des expériences pour trouver une méthode de pratiquer l'affinage en Canada. Le procédé Orford employé actuellement est un procédé chimique. Nous sommes situés dans un milieu de fabriques de produits chimiques, où nous ne nuisons à personne. Nous serions exclus du voisinage d'Ottawa ou de Toronto ou de vos beaux districts agricoles au bord des lacs, où nous pourrions nous procurer les choses nécessaires pour un prix raisonnable. Comme il a été expliqué, le coût de l'opération faite à Copper-Cliff est prohibitif. Prenez notre combustible. Il coûte probablement à Bayonne moins que la moitié du prix que vous payez à Copper-Cliff, et la consommation de combustible dans certains de nos procédés est très lourde. Pour la première fonte le coke, je crois, s'élève à 40 pour 100, et pour notre fourneau à reverbère il faut une houille spéciale, une houille choisie. Pour la dernière fonte de notre nickel il nous faut de l'huile qui ne contienne pratiquement pas de soufre. Nous avons beaucoup de peine à nous procurer une huile d'assez bonne qualité, suffisamment débarrassée du soufre. On ne peut pas fondre du nickel ni le chauffer pour le laminage avec une huile dans laquelle il y a du soufre.

Par le Président:

Q. Que dites-vous de l'électricité? Peut-on s'en servir pour cela?—R. Il y a ces expériences dont M. Turner a parlé. Nous avons dépensé en tout $150,000 pour essayer d'obtenir par électrolyse une séparation qui serait pratique. Nous n'avons eu aucun succès. La séparation par électrolyse coûte autant que le prix de vente du nickel.

Q. Cela dépendrait du coût du pouvoir électrique?—R. Le calcul est fait sur une base de pouvoir à bon marché.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous vous êtes servis de vos propres appareils?—R. Nous avons mesuré le courant qui a été employé.

Par le Président:

Q. A quel taux par cheval-vapeur?—R. Nous l'avons toujours évalué dans nos calculs à $12 du cheval-vapeur, ce qui est environ à aussi bas prix qu'il nous est possible de l'avoir. Je n'ai jamais entendu dire qu'il s'en soit vendu à beaucoup moins que cela. Mais même si vous avez le pouvoir électrique, il y a la consommation des produits chimiques. La difficulté qu'il y a avec le procédé électrique, d'après notre expérience, est que l'on n'obtient pas une séparation parfaite. On obtient du nickel pur et du cuivre pur, et puis aussi un produit qui est un mélange des deux, pour lequel il faut recommencer le procédé. On a beaucoup parlé de l'usage des fourneaux électriques. Nous ne voyons aucun moyen de faire servir le fourneau électrique à l'application de ce procédé. Le remplacement du combustible à bon marché ou même

à un prix raisonnablement élevé, par le fourneau électrique, n'a pas été une économie. Tous les fabricants d'acier avec lesquels j'ai parlé de la chose s'accordent à dire que le fourneau électrique n'est pas commercialement utilisable, excepté pour le finissage, ce qui revient à dire qu'il ne convient pas du tout pour aucun des travaux dans notre branche.

Par M. Herron:

Q. Vous avez dit que les vapeurs qui se dégagent de ces usines sont nuisibles à la végétation?—R. Oui, elles sont malfaisantes. On ne peut pas faire ces travaux-là dans un district agricole.

Q. Vous ne voudriez pas comparer la valeur de la propriété avec celle à Sudbury?—R. Pas du tout; seulement, nous ne sommes pas à New-York, mais à New-Jersey, en dehors de New-York, sur un terrain marécageux couvert en grande partie de fabriques de produits chimiques, et les fumées, vapeurs, etc., qui s'en échappent ne sont pas considérées nuisibles. Il y a là la Standard Oil Co., la Bergenport Chemical Co. et d'autres compagnies qui emploient divers procédés chimiques, et l'on ne s'occupe pas de nous.

Q. Une localité semblable pourrait se trouver dans les environs de Sudbury?—R. Mais Sudbury a contre lui les énormes frais de transport. Si vous voulez affiner du métal en Canada, il faut choisir un endroit situé le plus possible d'un point d'où vous pourrez expédier vos produits à bon marché, par voie des lacs, et près d'un autre point où il se fait des produits chimiques.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous pouvez peut-être dire au comité que vous employez le sel gemme pratiquement tonne pour tonne?—R. Même plus que cela. C'est du sulphate de soude.

Q. Et il n'y a rien de cela ici?—R. On emploie une quantité considérable de résidu de nitre, rejeté de la fabrication de la dynamite, que nous nous procurons à très bon marché, mais qui est d'un transport très difficile, car il contient une grande quantité d'acide sulfurique.

Par M. Congdon:

Q. De quelles distances d'autres mattes sont-elles expédiées?—R. Voulez-vous parler des résidus de nitre et de sel?

Q. La Blackwell Island Mountain Company, dans le comté de Chester, Californie, expédie sa matte à New-Jersey?—R. Il vient de ce produit de cuivre de toutes les parties de l'ouest. Je ne connais rien de cela. C'était avant mon temps. Je sais qu'à une certaine époque, on envoyait une grande quantité de matte dans l'est pour y être affinée; mais à présent ils font l'affinage eux-mêmes, car ils ont adopté le procédé Bessemer.

Par l'honorable M. Templeman:

Q. Je veux demander un petit renseignement au sujet du fer. Vous avez dit, je crois, qu'il y avait 45 pour 100 de fer?—R. Je crois que c'est cela, de 40 à 45 pour 100 environ.

Q. Tout cela, si je comprends bien, se trouve perdu?—R. Oui, c'est dans les scories.

Q. N'y a-t-il pas de possibilité d'utiliser ce fer? Je ne sais guère ce que c'est que du travail profitable de mine; mais 40 pour 100 de minerai, cela me paraît assez important?—R. Cela ne l'est pas. Le fer, pour être extrait avec profit, doit représenter plus que 50 pour 100; à peu près 52 pour 100 est la dernière limite pour les minerais de fer de Messaba, dans le Michigan.

Q. Nous aimerions voir l'établissement d'une industrie du fer?—R. Bâtissez une industrie de fer sur une fondation de sable mouvant, et elle fera la culbute.

George M. Colvocoresses, appelé et examiné:—

Par M. Nesbitt:

Q. Vous avez été envoyé par l'International Nickel Company pour faire une étude de la situation dans la Nouvelle-Calédonie?—R. Oui, je suis allé là deux fois.

Q. Vous avez passé là quatre ans et demi, je crois?—R. La première fois, trois ans; la seconde fois, un an seulement.

Q. Quelle est l'étendue de tous les terrains nickélifères de la Nouvelle-Calédonie?—R. L'ensemble des terrains nickélifères de la Nouvelle-Calédonie s'étend sur un tiers de l'île approximativement, c'est-à-dire en chiffres ronds, sur un million et demi d'acres que l'on peut considérer nickélifères.

Q. Et à Sudbury, c'est environ 400,000 acres?—R. Oui, mais cela ne veut pas dire qu'il y ait du nickel dans tous les acres.

Par M. Herron:

Q. A quelle profondeur trouvez-vous le minerai de nickel à cet endroit?—R. Les dépôts sont à la surface du versant des coteaux, et ils sont disposés plutôt comme ceux des minerais de fer que comme les dépôts de nickel à Sudbury. La plus grande profondeur à laquelle on a creusé, à ma connaissance, est environ 60 pieds, dans le flanc du coteau; mais les dépôts s'étendent assez souvent jusqu'à 1,000 pieds. C'est-à-dire qu'ils sont disposés comme une feuille de papier sur le coteau. En creusant horizontalement on ne va pas plus loin qu'à 50, 60 ou 80 pieds; mais de haut en bas on peut miner jusqu'à au delà de 1,000 pieds.

Par le Président:

Q. Quelle est l'épaisseur de la veine?—R. Pratiquement, peut-être 50, 60 et même 80 pieds. Les veines s'étendent sur la surface au lieu de descendre verticalement dans une masse de roc solide. Il n'y a pas pratiquement de toit de filon sur les dépôts de la Nouvelle-Calédonie.

Par M. Herron:

Q. Alors les minerais de nickel qui sont à la surface ne donnent aucune idée de l'étendue ou de la quantité de terrains nickélifères qu'il y a dans ce million d'acres dont vous parlez?—R. Seulement d'une manière générale. Comme fait avéré, il n'y a qu'une petite partie de ce million et demi d'acres qui a été explorée parfaitement, et une petite partie qui a été exploitée.

Par le Président:

Q. Etes-vous suffisamment renseigné sur les gisements de minerai de nickel dans le nord d'Ontario pour dire quelle en est l'étendue?—R. Il y a 400,000 acres.

Q. Vous voulez dire dans le district de Sudbury et son voisinage immédiat?—R. Je comprends que ce sont des chiffres donnés par le bureau géologique d'Ontario.

Le Président.—Il y a cinq fois 400,000 acres de terrains nickélifères dans le nord d'Ontario. Ce n'est pas seulement dans le district de Sudbury qu'il y en a. Nous en avons à la Baie-du-Tonnerre et dans le district de rivière La-Pluie.

Par M. Nesbitt:

Q. Que dites-vous du climat? On a prétendu que nous pourrions avoir ici une usine pour l'affinage du métal parce que le climat de la Nouvelle-Calédonie était tel

que les blancs ne pouvaient pas le supporter?—R. Les déclarations qui m'ont été montrées sont tout à fait erronées. Le climat de la Nouvelle-Calédonie est sous-tropical. Il est beaucoup plus froid que celui de certaines parties de l'Australie. C'est un climat semblable à celui de Cuba, à celui de Porto-Rico, à celui des Iles Honolulu, et, lorsque nous étions là, une grande proportion de nos employés appartenaient à la race blanche. Nous avons eu jusqu'à 200 Dalmates qui travaillaient dans nos mines, nous avons eu des Français, des Allemands et quelques Italiens, et des coolies japonais et chinois; mais nous ne nous sommes jamais aperçus que les blancs souffraient des effets du climat.

Q. Y a-t-il des Irlandais là?—R. Je ne crois pas.

Par W. White:

Q. Vous avez mentionné que les filons n'ont pas de toits. Vouliez-vous dire que le minerai se trouve tout à fait à la surface?—R. Oui. Je voulais expliquer que les dépôts s'étendent sur la surface comme des couvertures.

Q. Le travail est alors peu coûteux?—R. Il est très peu coûteux; nous ne sommes jamais obligés de faire des charpentes ni du minage. C'est en grande partie du travail à la pelle.

Par M. Nesbitt:

Q. Une compagnie a commencé, dans le cours des derniers six mois, à faire des opérations là?—R. Je comprends que c'est une compagnie française composée de Singer et autres, ayant ses bureaux principaux à Paris. Elle a été formée récemment, a acheté des terrains miniers et commencé à mettre en opération une affinerie et une fonderie près de l'extrémité nord de la Nouvelle-Calédonie.

Q. A part cela, à quelle distance se trouve-t-elle de la houille à bon marché?—R. On a découvert récemment de la houille d'assez bonne qualité dans les îles de la Nouvelle-Calédonie, et je crois qu'on en trouvera là suffisamment pour alimenter une fonderie. En outre, Newcastle, Nouvelle-Galles du Sud, se trouve situé à 900 milles en ligne droite, et nous avions coutume de faire venir notre houille de là par steamer. Quant à ce qui regarde la pierre, M. Wilson a fait erreur grandement en disant qu'il n'y en avait pas dans l'île. Il y en a de la bonne en quantité, en couches énormes, dont on peut disposer à très bon marché, et il y a là aussi de grandes couches de gypse.

Q. Je comprends que là il n'y a ni cuivre ni fer mêlé avec le nickel?—R. Il n'y a pas de cuivre dans le minerai, et il n'y a pas, non plus, de fer dans le minerai lui-même; mais l'enveloppe du minerai se compose en grande partie de terre ferrugineuse.

Q. Pas de soufre?—R. Pas du tout.

Q. Le nickel tire son nom d'un mot allemand qui signifie "diable". C'est-à-dire, c'est une chose qui est vraiment "le diable" en métallurgie?—R. C'est parce que, dans le travail de séparation, il est très difficile à maîtriser. Il y a un fait que j'aimerais à signaler. Un monsieur a déclaré que le coût du transport du minerai était très élevé. Le transport de notre minerai de la Nouvelle-Calédonie en Europe ne coûte pas plus que celui de Sudbury à New-York, c'est-à-dire environ $6 par tonne. C'est du transport océanique tout le long.

Par le Président:

Q. Dans votre cas, vous avez à payer pour 94 pour 100 de matières de rebut. Cela augmente très considérablement vos frais de transport?—R. D'un autre côté, il a toujour été considéré que la différence sur le prix du charbon et du travail et la proximité du marché compensent pour cela.

Q. Si c'est une compensation pour la Nouvelle-Calédonie, il y a aussi compensation à Copper-Cliff dans le contenu de la matte de Sudbury?—R. C'est une question

tout à fait différente. Je crois que récemment la compagnie croyait qu'il était moins coûteux d'envoyer ce minerai en France et en Allemagne, où se trouvent ses marchés. Mais une compagnie a établi récemment une fonderie dans la Nouvelle-Calédonie; si cette entreprise réussit, et je n'ai aucun doute qu'elle le fasse, d'autres fonderies s'établiront là.

Q. M. Turner a dit que la compagnie Orford, ou l'une des compagnies en société avec la Canadian Copper Company, avait apporté du minerai de la Nouvelle-Calédonie à ses fonderies de nickel et l'avait traité là. Cela a-t-il cessé?—R. Oui, cela a cessé.

Q. Pourquoi cela a-t-il cessé?—R. Nos mines ici en Canada et celles que nous avons là-bas n'étaient exploitées qu'en partie depuis quelque temps, et puis pour certaines considérations, dont quelques-unes vous ont été signalées par M. Nesbitt et M. Turner, la compagnie a jugé à propos, je ne dirai pas de fermer complètement, mais de suspendre les opérations dans la Nouvelle-Calédonie, et d'augmenter considérablement celles du Canada. Une de ces considérations est celle du métal Monell. Le métal Monell ne peut pas du tout se faire avec du minerai de la Nouvelle-Calédonie.

Par le Président:

Q. On peut conclure de là que vous réussissiez mieux avec le minerai canadien qu'avec celui de la Nouvelle-Calédonie, quant à ce qui regarde l'opération de la fonte aux Etats-Unis. Est-ce le cas?—R. Je ne crois pas que vous ayez raison de dire cela. Il y avait beaucoup de choses à considérer dans l'entreprise de la Nouvelle-Calédonie. L'une d'elles est le grand éloignement de nos bureaux principaux, et l'embarras qui résultait de ce que nos directeurs ne savaient guère ce qui se passait là-bas.

Q. C'était là sans doute des choses à considérer?—R. Puis l'introduction du métal Monell, qui est fait exclusivement avec du minerai canadien; le fait que les mines en Canada étaient beaucoup plus développées que celles de la Nouvelle-Calédonie, et aussi que les usines Orford étaient mieux outillées pour traiter le minerai canadien que celui de la Nouvelle-Calédonie pour ce métal. Jusqu'à il y a trois ans le prix du cuivre était extrêmement élevé. Nous n'avons pas eu de cuivre de la Nouvelle-Calédonie.

Q. Cela ne démontre-t-il pas que vous trouviez que le traitement du minerai canadien, ou le commerce que vous en faisiez, était plus profitable que celui de l'autre?—R. Nous avons trouvé qu'il nous convenait mieux. Quant à la question de profit, je ne crois que ce que vous dites est juste. Nous trouvions que c'était plus à propos dans le temps à cause des circonstances. Actuellement les compagnies européennes qui pourraient acheter du Canada achètent toutes encore de la Nouvelle-Calédonie.

M. Nesbitt.—Une raison véritable, si je puis la mentionner, c'est que la compagnie Orford qui était entrée dans la compagnie Internationale avait été acheteur à la fois de nickel canadien et de nickel de la Nouvelle-Calédonie. Maintenant, les bureaux principaux sont à New-York, à 34 heures d'ici et à 30 jours de la Nouvelle-Calédonie.

Par le Président:

Q. Ceci mérite considération. Où je voulais en venir, c'est qu'il doit y avoir certaine raison pour agir ainsi, car vos actionnaires cherchent à avoir des dividends. Si vous pouviez trouver plus de dividendes dans la Nouvelle-Calédonie qu'ici, vous les prendriez là.

M. Nesbitt.—Il faudrait ici faire l'abandon de capitaux qui ont été placés après une consultation pratiquement complète avec les deux gouvernements, fédéral et provincial, et après avoir eu des deux l'assurance que l'on était parfaitement à l'abri de tout embarras, qu'aucune législature sensée n'imposerait une taxe comme on le voulait.

L'hon. M. Templeman.—Assurément, aucun gouvernement ne prendrait d'engagement.

M. Nesbitt.—Ils ne se sont pas engagés, mais——

Le PRÉSIDENT.—Quelle est cette taxe, quelle législature parle de taxe?

M. NESBITT.—Je crois que j'ai suivi toutes les sessions depuis dix ans, ayant d'abord eu à rencontrer le gouvernement Harty, puis le gouvernement Ross, ensuite le gouvernement Whitney, et je suis heureux de voir que je n'ai pas à venir ici me mettre aux prises avec le gouvernement Laurier.

Le PRÉSIDENT.—De quelle taxe s'agit-il, et qui est-ce qui l'a proposée?

M. NESBITT.—La première pièce de législation passée par le gouvernement Harty, dont vous devez avoir souvenance, M. le président, puisque vous l'avez appuyée de votre vote—on a passé une loi décrétant que chacun serait obligé de manufacturer, en ce pays, avec du nickel pris dans les terrains concédés par le gouvernement.

Le PRÉSIDENT.—Ce n'est pas cela exactement. C'est ceci: que le minerai devait être manufacturé en Canada. On n'obligeait pas de le manufacturer; mais si on voulait le manufacturer, le travail devait se faire en Canada.

M. NESBITT.—C'est la même chose. Certains membres de l'un des gouvernements —vous savez ce dont je veux parler, M. le président, ou vous devriez le savoir—se montrèrent beaucoup intéressés et confisquèrent trois ou quatre de nos privilèges parce que, disaient-ils, nous ne manufacturions pas en Canada. Ils vinrent à Ottawa, préparèrent un projet de loi et firent passer un arrêté ministériel pour imposer un droit d'exportation. Cette industrie avait tout d'abord été commencée par quelques particuliers qui firent l'acquisition d'une grande étendue de terrains ferrifères dans le comté de Hastings, où ils construisirent le chemin de fer qui existe actuellement. Ils établirent alors une énorme fonderie qui n'eut aucun succès. Le minerai de fer du comté de Hastings se trouva tellement mélangé de soufre qu'il n'avait absolument aucune utilité, et le chemin de fer devint, lui aussi, inutile. Ils allèrent alors plus loin et découvrirent du cuivre à Sudbury. Puis on s'aperçut que le cuivre était pratiquement inutilisable à cause du nickel dont il se trouvait mélangé. On découvrit avec horreur que, lorsque l'on avait commencé à travailler, le nickel existait. Toute l'affaire en resta là. A peu près dans le même temps, une épidémie de fièvre jaune éclata dans le sud. Vous ne voyez peut-être guère quel rapport peut exister entre la fièvre jaune et le nickel, et, cependant, c'est de là que l'emploi du nickel tire son origine. Un fou, visionnaire, ou théoricien voulait construire un navire-hôpital pour aller dans les différents ports y cueillir ceux qui souffraient de la fièvre. En cherchant à mettre son projet à exécution, il fit diverses expériences à la suite desquelles il lui vint à l'idée qu'un météorolithe qu'il avait vu contenait une certaine substance dure dont il avait besoin. En en faisant l'analyse il découvrit le nickel. Nous arrivons maintenant à l'acier de nickel. Il commença d'abord par verser dans l'acier un pour cent du nouveau métal, puis un et demi et deux pour cent afin d'obtenir ce que la nature avait produit dans la comète ou le météorolithe tombé sur terre, et il trouva le métal dur qu'il cherchait. Je n'ai pas suivi le reste. Cela porta le gouvernement américain à l'adopter pour la marine, et sir Charles Tupper, à l'instance de six John Macdonald, à visiter tous les grands établissements métallurgiques d'Europe et d'ailleurs. On a alors cru que cette industrie du nickel ferait du Canada le pays le plus important du monde. Tout cela est tombé à plat lorsqu'on a découvert toutes les difficultés que M. Wood a signalées en parlant du nickel. Ce monsieur qui dirigeait l'établissement Orford trouva, en faisant des expériences, le procédé Orford au moyen duquel il pouvait obtenir du nickel pur. Il fit alors adopter ses vues par le général Tracy, secrétaire de la marine américaine; celle-ci dépensa beaucoup d'argent pour mettre le nickel à l'épreuve, et l'industrie de ce métal commença très en petit. A cette époque les terrains nickélifères appartenaient à ceux qui y avaient d'abord cherché du fer, c'est-à-dire l'Anglo-American Company. Les gens parlent de leurs possessions. Ils n'en demandent pas, je suppose, un dollar de l'acre. Ces messieurs possédaient les terrains nickélifères, le colonel Thompson avait le procédé et il leur fallait trouver un marché. Vous avez là trois combinaisons. Je fus intéressé d'abord et y entrai par l'entremise de la banque de Toronto, grand fournisseur de fonds des premiers producteurs de nickel, c'est-à-

dire la bande d'Ohio comme on les appelait. C'étaient de grands industriels, et cela explique pourquoi les intérêts canadiens cherchèrent à se joindre à eux. Cela remonte à l'année 1891. La chose continua bien modestement pendant quelque temps. On ne pouvait faire ici que des opérations très limitées, et l'on produisait une matte d'environ 10 ou 18 pouces. En fin de compte on se trouva en face d'une telle compétition de la part des Rothschilds que l'on ne pouvait y tenir tête.

Le PRÉSIDENT.—Comment expliquez-vous le prix du nickel?

M. NESBITT.—Il est plus bas que dans mon temps. Il a baissé à 30 cents. Si vous êtes un petit acheteur, vous paierez 40 cents ou davantage.

Le PRÉSIDENT.—Depuis quatre ou cinq ans le prix n'a pas beaucoup varié?

M. NESBITT.—La meilleure réponse à donner est que j'ai été un actionnaire de l'International Nickel Company depuis un nombre d'années et que j'ai eu mon premier dividende sur stock ordinaire en juillet dernier, et ce dividende était de quatre pour cent. Cela m'a toujours amusé d'entendre les discours au sujet de nos énormes dividendes. Il y a deux ans j'ai payé 100 pour des actions dans le stock préférentiel, et je vous les laisserai avoir à 92. J'ai été en relations avec la compagnie depuis 1892. En 1902, il est devenu absolument nécessaire de former ce qu'on appelle ce trust. Eh bien, cela ne ressemble pas plus à ce que l'on entend généralement par le mot trust, que, moi, je ressemble à un veau. Trust veut dire la réunion de compagnies rivales sous une même direction, et la fin de la compétition. Tout ce que l'International Nickel Company a fait est ceci: On a trouvé que le colonel Thompson, représentant la compagnie Orford, achetait son minerai dans la Nouvelle-Calédonie et ici, et qu'il fallait, si c'était possible, réunir la compagnie qui produisait, la compagnie qui manufacturait et la compagnie qui vendait. En d'autres mots, l'International Nickel Company ne compte pas une seule compagnie rivale parmi toutes ses compagnies subsidiaires, qui sont au nombre de six ou sept. Elle est propriétaire du stock de la Huronian Company qui fournit l'électricité. Elle possède le stock de l'Anglo-American Company qui est la compagnie Hastings et qui n'a pas été développée. Elle possède le stock des mines Vermillion et Creighton, de la compagnie Orford, qui fait la fabrication, et de l'autre compagnie, qui fait les ventes. Elle est exactement la même chose qu'une fabrique qui achète sa matière première, qui la manufacture et qui la vend, et rien de plus. Elle n'a pas un dollar de stock dans aucune compagnie rivale ni aucune relation avec une compagnie rivale. Elle n'a jamais reçu d'aide d'aucun gouvernement ni d'aucune municipalité. Elle n'a jamais eu de différends avec ses ouvriers; j'ai représenté cette compagnie depuis ses commencements, et jamais on n'a eu occasion de l'accuser d'avoir été injuste dans ses transactions, soit directement ou indirectement. Elle a travaillé ferme et est devenue aujourd'hui la fonderie la plus parfaitement outillée dans son genre qu'il y ait dans le monde. Elle a pour ses ouvriers un village qui est un modèle dans le monde. Elle a payé les gages les plus élevés; elle possède un matériel qui a coûté $5,000,000; elle emploie de 1,500 à 2,000 hommes. C'est une des plus grandes industries du pays. Elle est passée d'une période où il lui fallait ménager et économiser, à une position qui lui permet maintenant de payer six pour cent sur son stock; et, cependant, aujourd'hui on l'attaque d'un bout du pays à l'autre et l'on crie pour avoir un droit d'exportation et pour que l'affinage soit fait en Canada, deux choses absolument impossibles, qui n'auraient pour effet que de faire fermer les portes de ces fonderies et les chasser du pays. Je parle peut-être avec trop de chaleur, mais, depuis vingt ans que j'ai foi en cette compagnie et sa direction, j'ai placé toutes mes économies dans ses obligations et son stock préférentiel. Ce n'est pas beaucoup, car un avocat ne peut guère faire d'économie dans le cours d'une année; mais je ne suis pas disposé à perdre sans raison ce que j'en ai. Chaque petit chien de reporter de journaux jette immédiatement son cri de patriotisme qui, comme lord Palmerston l'a dit, est la dernière ressource du coquin, et cherche à faire disparaître cette compagnie qui compte au nombre de ses actionnaires 1,200 Anglais et Canadiens, parmi lesquels sont de mes

amis personnels auxquels j'ai conseillé de prendre des actions. En faisant ces attaques dans les journaux on attaque, peut-être sans le savoir, le capital canadien.

Le PRÉSIDENT.—Puis-je vous faire une question? Vous objectez à ce qu'un droit d'exportation soit imposé?

M. NESBITT.—Je crois que cela ruinerait ces fonderies.

Le PRÉSIDENT.—C'est le seul danger que vous entrevoyez; mais si, sans la mise d'un droit d'exportation, l'on réussissait à fabriquer de l'acier de nickel affiné, auriez-vous objection à cela?

M. NESBITT.—Pas la moindre. Notre compagnie accueillerait la chose avec plaisir. C'est une autre question. A ma connaissance on a dépensé, je dirai, $150,000 pour essayer de faire l'affinage ici. Maintenant quels sont les hommes qui sont à la tête de cette compagnie? Il y a M. Duncan Coulson, un des grands banquiers du pays. Il a été directeur pendant des années. Puis il y a M. Cassells, de Montréal, et le colonel Hunsiker, de Londres, Angleterre. Puis quelques-uns que vous connaissez peut-être, le colonel Thompson, de New-York, M. Converse, M. Wood et autres, et ils sont actionnaires. Ce ne sont pas des considérations sentimentales qui les font agir. S'imagine-t-on qu'ils tiendraient à entretenir un double personnel à Copper-Cliff et un double personnel de bureau, s'ils pouvaient s'en dispenser. Ils ont tout cela à Bayonne, New-Jersey. Si tout pouvait se faire à un seul endroit, ils le feraient. Dire qu'ils agissent comme ils le font dans l'intérêt du drapeau américain est une sottise qui se réfute d'elle-même. La compagnie a fait tout ce qu'elle pouvait pour réduire au plus bas le coût de la production du nickel et celui de son affinage en Canada. Elle a pris tous les moyens pour y arriver. Maintenant, à propos d'autres compagnies. On a dit que d'autres compagnies avaient été mises hors d'existence. Lord Strathcona et autres ont commencé à produire du nickel et n'ont pas eu de succès à cause des difficultés que présente l'entreprise et à cause de l'exiguité du marché. C'est un marché très incertain. Vous connaissez ces assiettes de fer-blanc dont on se sert dans les camps. La compagnie a dépensé près de $100,000 en expériences pour faire ces assiettes en nickel, au lieu du fer-blanc et du zinc, et elle n'y a pas réussi. Le colonel Thompson était d'avis que, si l'on parvenait à les faire, cela prendrait une énorme partie de la production de nos mines. On a essayé tous les marchés, et tous les marchés ont fait défaut parce que la proposition n'était pas pratique. On fait actuellement des efforts pour introduire le métal Monell sur le marché, et les résultats, si l'on parvient à le faire, seront pour le Canada d'une plus grande importance que ceux de toute autre découverte, car on pourra alors utiliser les milliers d'acres de terrains de minerais communs contenant du fer et du nickel, dans le nord d'Ontario, minerais pratiquement inutilisables à cause de la compétition à faire au nickel de la Nouvelle-Calédonie.

Le PRÉSIDENT.—En quoi consiste particulièrement la différence?

M. NESBITT.—L'affinage en serait énormément moins dispendieux.

M. WOOD.—Il n'y a pas de séparation à faire du cuivre et du nickel. C'est le minerai naturel.

M. NESBITT.—Il a été fait beaucoup de bruit à propos des profits que les gens retirent de cela. M. Wood m'assure que, après être parvenus à faire essayer le métal par les compagnies de chemin de fer, ils ont dû le leur laisser à moins que le prix coûtant. En un mot, ils font des expériences dans l'intérêt du pays, et, cependant, c'est une clameur continuelle dans les journaux au sujet des trusts du nickel et des profits que font les actionnaires. Le stock est à la disposition de tout le monde, excepté en ce sens, que ce n'est pas du stock sur le marché, car il eût été inutile de l'y mettre il y a quelques années. On a parlé de la marine canadienne. Je ne sais quelle armure il faudra pour la marine canadienne, très peu, j'ose dire, parce que les vaisseaux ne seront que des croiseurs blindés. Je ne crois pas que l'on en emploierait plus de cinquante tonnes. Au nom de M. Turner, puis-je faire cette suggestion? Comme il existe un des plus grands malentendus possibles au sujet de la compagnie et de ses affaires, je serais heureux si ce comité pouvait voir son établissement, le

visiter en compagnie de M. Turner d'un bout à l'autre, se rendre compte de ce qui se fait dans le pays, et ensuite renseigner le public sur le genre d'industrie qui a grandi chez lui en dépit de toutes ces attaques. Et nous avons fait tout cela par le travail et en nous mêlant de nos affaires. Puis-je, M. Turner, faire cette offre?

M. TURNER.—Je serais très heureux de rencontrer ces messieurs.

M. NESBITT.—Je pourrais prendre les arrangements nécessaires si vous vouliez m'indiquer quel jour vous pourrez venir. Il est impossible de vous faire comprendre les difficultés qu'il a fallu surmonter dans cette entreprise à moins que vous n'ayez vu les lieux mêmes.

M. WOOD.—Au sujet d'une question qui a été faite et à laquelle on n'a pas répondu d'une manière satisfaisante. Vous avez demandé pourquoi l'on abandonnait le minerai calédonien et que l'on développait le minerai canadien. Il y a une raison que M. Colvocoresses n'a pas exposée, et c'est le fait que, dans mon opinion, la seule méthode praticable et la seule raisonnable est de fondre le minerai dans la Nouvelle-Calédonie ou sur la côte voisine de l'Australie. J'ai fait examiner la situation par M. Colvocoresses simplement à ce point de vue-là. Nous ne voulions pas faire une nouvelle installation, ni changer celle d'Orford pour nous occuper exclusivement du minerai de la Nouvelle-Calédonie.

Par M. Herron:

Q. Il y a un instant, j'ai posé une question qui a peut-être laissé une mauvaise impression au sujet du minerai, des minerais rivaux de la Nouvelle-Calédonie et du Canada, et des quantités respectives de celui du Canada et de celui de la Nouvelle-Calédonie. Vous avez dit, je crois, qu'il y a, dans la Nouvelle-Calédonie, au delà d'un million d'acres, sur une profondeur de, disons, 60 pieds, de terrain nickélifère?—R. De terrain nickélifère.

Q. Dans Ontario, si je comprends bien, le minerai court à une profondeur de 1,400 pieds?—R. A un seul endroit, Copper-Cliff.

M. WODD.—C'est une très petite veine.

Par M. Herron:

Q. Cela ne fait-il pas que le Canada possède plus d'un cinquième de tout ce qu'il y a de minerai de nickel dans le monde, au lieu d'en avoir moins que cela?—R. Je crois qu'il est absolument impossible de faire des comparaisons là-dessus. Si le million d'acres de la Nouvelle-Calédonie contient du minerai de nickel jusqu'à la profondeur de 60 pieds, on pourrait s'y approvisionner pendant des milliers d'années. Si tout le terrain nickélifère du Canada a partout une épaisseur de 300 à 400 pieds, vous trouveriez là une tout aussi grande quantité de minerai. Ce n'est pas tant l'étendue que la richesse des dépôts qui sont dans un endroit, que l'on peut exploiter avec avantage; car, pour ce qui regarde le tonnage, on ne saurait mesurer exactement les quantités qu'il y a dans Ontario ou dans la Nouvelle-Calédonie. Ce n'est pas une chose facile à faire, parce que les développements n'ont pas été faits d'une manière assez suivie pour que le tonnage puisse être mesuré. Il s'est fait plus de travaux de développement en Canada que dans la Nouvelle-Calédonie; mais, en même temps, ceux qui ont eu lieu dans la Nouvelle-Calédonie démontrent qu'il y a là une très grande quantité de bon minerai de nickel, portant une moyenne de six à sept pour cent de métal, et qui peut être extrait, expédié et fondu Il m'est impossible de vous donner des chiffres exacts là-dessus, mais je sais que la Compagnie Française de Nickel a déclaré qu'elle avait en réserve un approvisionnement de cinquante ans. Si elle dispose d'environ 100,000 livres de minerai, cela représente environ 5,000 tonnes par année; de sorte qu'elle aurait, là seulement, 5,000,000 de tonnes. Je crois que la moitié seulement de ses terrains miniers a été explorée, et elle en a probablement une quantité aussi grande dans l'autre moitié. Quant à ce qui regarde nos propres possessions, nous avons déve-

loppé peut-être quelques millions de tonnes aussi. Je ne veux pas préciser davantage, parce que nous n'avons pas fait un aussi grand nombre de sondages, mais nous savons qu'il y a une grande quantité de minerai de valeur.

Par M. Herron:

Q. Votre première réponse m'avait laissé sous l'impression que la Nouvelle-Calédonie possédait probablement plus de nickel que le Canada. J'avais compris, d'après le témoin du jour précédent, que le Canada possédait les deux tiers du nickel qu'il y a dans le monde.

Le Président.—Je crois qu'il a dit les trois cinquièmes.

M. Colvocoresses.—Je ne crois pas qu'il soit possible d'établir aucune comparaison de ce genre.

Le Président.—La remarque a été faite que les trois cinquièmes de la production du nickel venaient des mines du Canada.

M. Nesbitt.—C'est à peu près exact. Notre compagnie en a produit environ 67 pour cent. J'étais en Angleterre en 1902, alors qu'il se faisait une très forte lutte au sujet du contrat pour l'approvisionnement de la marine britannique. Des soumissions avaient été faites par la compagnie française et d'autres et tout ce que je puis dire, sans plus de détails, c'est que la compagnie a obtenu le contrat. De fait je compris que notre soumission était un peu plus basse, un demi-penny par livre, je crois, du moins que le prix demandé par la compagnie française; mais on a dit que l'on préférait le minerai de la Calédonie. A cette époque, M. Ross commençait l'introduction de sa politique, et le capitaine Tulloch, M. Harvey et d'autres furent envoyés ici pour visiter les énormes terrains nickélifères, et pour se procurer leur nickel ici et en garder l'industrie en Canada. Qu'est-il résulté de cela? J'ai pris des informations il y a quelques jours, et l'on m'a dit que le gouvernement d'Ontario avait offert de faire tout ce qui était en son pouvoir pour leur donner tous les terrains nickélifères dont ils avaient besoin, à condition qu'ils ne fussent pas tenus fermés, mais développés immédiatement, et toute l'affaire est tombée à plat. Rien n'a été fait. La tentative échoua. La compagnie obtint la commande, et je ne crois pas que nous ayons jamais fourni une livre de nickel à la marine britannique. On parle de combinaison. Que l'on s'adresse au sénateur Ross ou à quelqu'un de ceux qui connaissent l'affaire, et qu'on leur demande quelle combinaison existait dans ce temps-là!

Par M. Herron:

Q. Y a-t-il quelque condition qui a empêché le gouvernement britannique de prendre du nickel canadien?

M. Nesbitt.—Non, non; mais la Compagnie Française de Nickel est puissante et, toutes choses étant égales, elle a, naturellement, la préférence.

M. Colvocoresses.—En Europe, on a cru, jusqu'à il n'y a pas longtemps, que le nickel de la Nouvelle-Calédonie était de meilleure qualité que le nickel canadien. Plusieurs entrepreneurs ont d'abord absolument refusé le nickel canadien. Je crois que maintenant ce préjugé est complètement disparu. Par exemple, les argentiers allemands ont été longtemps sans se servir du nickel canadien.

M. Herron.—C'est cela, je suppose, qui a créé l'impression.

Le comité est ajourné.

Février 16 1910.

Le Président.—Il y a quelque temps, le comité a manifesté le désir d'entendre la déclaration de M. Patterson, d'Hamilton, et ce monsieur est ici. Jusqu'à présent nous avons pris les déclarations, et je suppose que c'est le privilège du comité d'exiger qu'elles soient faites sous serment. Pour ma part, je crois qu'une simple déclaration suffit, mais j'aimerais à connaître l'opinion des membres du comité.

M. Gordon.—Quel est le sujet de la déclaration que M. Patterson doit nous faire?

Le Président.—A l'heure qu'il est, l'objet du comité est de recueillir toute l'information possible sur les mines de nickel du Canada, la nature des dépôts, l'utilisation du métal et les marchés sur lesquels nous pouvons l'offrir, en vue de savoir si ce comité peut recommander l'adoption d'une législation ayant pour but de développer l'activité de l'industrie du nickel dans ce pays. Si mes renseignements sont exacts, nos minerais de nickel sont fondus ici et la matte est expédiée aux Etats-Unis et dans d'autres pays pour y être affinée. Chaque fois que nous importons du nickel ou de l'acier de nickel sous forme d'articles de commerce, c'est du nickel canadien, qui a été affiné et manufacturé en dehors du Canada, dont nous faisons l'acquisition. La question est simplement de savoir si, eu égard au fait que le Canada possède un très grand dépôt de nickel tandis qu'il est rare partout ailleurs dans le monde, notre gouvernement pourrait faire quelque chose pour activer le développement de l'industrie avec plus d'avantage pour le peuple canadien. C'est ce que je crois être l'objet de la présente enquête. D'après mes informations, le Canada gagne un cinquième du montant dépensé pour la production du nickel. C'est-à-dire que, pour chaque dollar dépensé dans cette industrie en Canada, quatre dollars sont dépensés pour la même fin dans les pays étrangers. Si nous pouvons nous emparer d'une partie de cela, ce serait, naturellement, un grand avantage pour nous.

M. Smyth.—Si M. Patterson doit nous donner des renseignements sur les procédés de fabrication du nickel, son témoignage devrait être rendu sous serment; mais s'il ne doit traiter que la question de l'étendue des mines et autres choses de ce genre, il ne sera pas nécessaire de l'assermenter.

Le Président.—En autant que le comité est déjà renseigné là-dessus, il n'y a plus rien de secret au sujet du procédé. Il y a vingt ans, le procédé était sous brevet; mais les privilèges sont maintenant expirés, et il n'y a plus aucun secret quant à la fabrication. Il y a divers procédés pour faire l'affinage du nickel. Chaque compagnie, d'après la preuve qui a été faite, a son procédé particulier.

M. Gordon.—Je suppose que M. Patterson va nous parler de quelque procédé au moyen duquel le minerai de nickel peut être réduit et affiné avec profit.

Le Président.—Je crois que c'est pour cela qu'on a fait venir M. Patterson.

M. Herron.—Avant que ce monsieur commence sa déposition, j'aimerais à savoir s'il est à l'emploi de quelque compagnie de nickel dans le pays.

Par le Président:

Q. Je comprends, M. Patterson, que vous êtes en relation avec une compagnie qui a entrepris d'exploiter quelques-unes des mines de nickel?—R. Oui.

Q. En quelle année?—R. En 1900. Nous avons vendu il y a deux ans.

Q. Avez-vous construit quelque usine dans le voisinage de Sudbury?—R. Nous avions là un petit établissement, mais nos principales usines étaient à Hamilton—l'affinerie.

Par M. Gordon:

Q. Quel est le nom de la compagnie?—R. La Nickel Copper Company d'Ontario.

Par M. Goodeve:

Q. Pourquoi avez-vous vendu?—R. Une raison est qu'il nous fallait sept ou huit cent mille dollars de plus pour développer la propriété.

Q. A qui avez-vous vendu?—R. A M. J. R. Booth et M. O'Brien, d'Ottawa.

Q. Ont-ils fait des travaux à la mine?—R. Ils y ont construit un chemin de fer.

Par le Président:

Q. Ils se préparent à faire des opérations?—R. Oui. J'ai pensé de vous faire, à propos de la question, un court historique de mon expérience dans l'industrie du nickel. Elle a commencé peu de temps après que j'eus réussi à intéresser certaines personnes dans l'établissement d'un haut fourneau à Hamilton. Dans le cours de ma correspondance avec un nombre de manufacturiers d'acier en Angleterre, nous discutâmes la question de la manufacture en Canada de plaques d'acier de nickel pour servir dans les travaux anglais et américains, et nous devînmes parfaitement convaincus de sa praticabilité si nous pouvions avoir accès au marché des Etats-Unis. Nous trouvâmes que les conditions là étaient telles que, avec leur tarif douanier, il était impossible d'y envoyer du nickel affiné, ou des articles dans la fabrication desquels le nickel entrait pour le plus de valeur, à moins de payer un droit de cent vingt dollars par tonne. Vers 1899 ou 1900, nous réussîmes à faire mettre dans la nouvelle loi douanière, dont on faisait alors le remaniement, une clause en vertu de laquelle le nickel affiné et les articles dans la fabrication desquels le nickel entrait pour le plus de valeur auraient leur entrée libre dans les Etats-Unis; mais, après une longue lutte, cette clause fut rejetée et la première loi douanière fut appliquée à ces articles. Après cela nous nous efforçâmes de faire mettre par le gouvernement du Canada, sur la matte de nickel ou le minerai de nickel, un droit d'exportation égal au droit de douane américain sur le nickel affiné, nous engageant en même temps à établir une très grande installation pour la fabrication du nickel, et convenant aussi que, dans le cas où les Etats-Unis enlèveraient le droit sur les alliages de nickel, nous consentirions immédiatement à ce que le gouvernement canadien fît la même chose. Cette proposition fut adoptée sur un vote pratiquement unanime, moins celui de feu John Charlton, qui par la suite devint un de ses plus fermes appuis.

La question semblait toujours être de savoir si le minerai de la Nouvelle-Calédonie pourrait lutter avantageusement avec le nickel canadien; mais, d'après les renseignements, nous étions persuadés qu'il ne le pouvait pas, et qu'on n'en apportait aux Etats-Unis que dans le but d'y tenir le marché pour la compagnie qui faisait l'affinage du métal. A peu près dans le même temps j'obtins une charte pour une compagnie appelée la Nickel Steel Company du Canada, et je fis l'acquisition d'un nombre de terrains nickélifères dans le district de Sudbury, et de grandes propriétés ferrifères près de Michipicoten, et une étendue de terrain houiller dans la Pensylvanie et quelques terrains manganésifères dans le Névada. Les personnes intéressées avec moi alors étaient feu le sénateur Wood, d'Hamilton; MM. David Colville & Sons, de la Dalzell Steel Company, Motherwell, Ecosse, qui était à cette époque la plus grande compagnie manufacturière d'acier dans la Grande-Bretagne; M. Arthur Keen, MM. Vickers, Son & Maxim, John Brown, des usines Atlas; la North Lonsdale Steel & Iron Company, Bolcklow, Vaughan & Co. et autres. M. Wood se rendit deux fois en Angleterre où il rencontra quelques-unes de ces personnes, par exemple, sir John Colville, de la compagnie Colville, et M. Arthur Keen. M. Keen vint avec M. Wood en Amérique, et des arrangements satisfaisants furent pris pour la mise en opération d'une très grande usine dans ce pays. MM. Wellman, Seaver et Cie, de Cleveland, dressèrent les plans de cet établissement destiné à être l'un des plus parfaitement outillés dans le pays. Cependant, il arriva que nous ne pûmes obtenir l'entrée libre aux Etats-Unis, ni la mise d'un droit canadien d'exportation qui nous eût placés sur un pied d'égalité avec les Américains, et la chose resta en suspens pendant plusieurs années, alors que nous fîmes des efforts pour obtenir l'une ou l'autre. Pendant ce temps-là, nous avions construit à Hamilton une affinerie par le procédé Hoepfner, procédé qui fut abandonné avant que l'on en eût fait un grand usage, et que nous remplaçâmes par le système de

M. H. A. Frasch, qui avait précédemment condamné le procédé Hoepfner à Cleveland. Néanmoins, ce procédé de M. Hoepfner, avec quelques autres de ses inventions, était et est encore en usage en Europe, à Papenburg, Allemagne, à Vienne et à d'autres endroits, et est employé aussi par la compagnie Brunner Mond, Norwich, Angleterre, pour une partie de son travail. Le procédé Frasch, pour les travaux que nous eûmes à faire, fut parfaitement satisfaisant, et nous produisîmes une assez bonne quantité de métal avec du minerai que nous avions extrait d'une mine près de Worthington. Nous fûmes, toutefois, dans l'impossibilité de trouver assez de capitaux pour compléter notre établissement comme nous le voulions; il fallait construire un bon nombre de milles de chemin de fer pour la plus importante de nos mines, ce qui, avec la fonderie et le complètement de l'affinerie, exigeait une dépense de sept cent mille ou sept cent cinquante mille dollars. A peu près à cette époque, M. O. C. Barber, de la Diamond Match Company, qui était en relations avec la Sterling Boiler Company, de Chicago et Baberton, Ohio, laquelle compagnie manufacturait la plupart des chaudières à vapeur pour les canonnières, les torpilleurs, etc., des Etats-Unis, manifesta le désir de faire partie de la compagnie, pour la raison que les tubes de chaudières faits d'acier ordinaire ne duraient que de 20 à 24 mois, quand ils sont alimentés avec de l'eau distillée, dont on doit faire usage sur les canonnières et les contre-torpilleurs, tandis que les tubes faits d'acier de nickel duraient environ huit ans. On considérait que l'on pouvait faire beaucoup plus d'argent en prenant un intérêt dans l'industrie du nickel. Le premier paiement en acompte fut fait; mais, immédiatement après, quelques-uns de nos actionnaires de Cleveland et autres endroits dans l'Ohio intentèrent contre la compagnie des poursuites pour empêcher la vente ou l'exécution du contrat, et aussi pour demander la mise en liquidation. Nous avions de forts soupçons que les poursuites étaient intentées entièrement dans l'intérêt de personnes autres que celles qui figuraient comme demanderesses; mais les choses traînèrent pendant une couple d'années et, bien que nous réglâmes par la suite à un prix beaucoup plus bas que ce que l'on demandait, le délai fut fatal à notre transaction avec la compagnie Sterling. Quelque temps plus tard, M. W. A. Stiles, qui était en relations avec l'American Smelting & Refining Company, se présenta à nous dans l'intention d'acheter la compagnie, et, comme nous avions alors en capital engagé, au delà de $1,000,000 en outre des intérêts, que le marché américain nous était fermé et que nous n'entrevoyions aucune rentrée prochaine de fonds, nos gens se sentirent très disposés à vendre. Une série d'expériences furent faites par M. Bernard Guggenheim, un des chimistes de cette compagnie, et M. Carl Eilers, et, au bout de huit ou neuf semaines, ces messieurs avaient la conviction parfaite que le procédé était tout ce qu'on l'avait représenté. Peu de temps après, néanmoins, M. Anton Eilers, président de l'American Smelting & Refining Company, déclara que sa compagnie ne pouvait pas aller plus loin avec l'arrangement, et il arriva que, au cours de la réorganisation de cette corporation, alors que MM. J. P. Morgan & Cie devinrent ses directeurs financiers, le montant d'argent destiné à l'entreprise du nickel fut complètement rayé, et les $77,000,000 spécifiés dans l'arrangement furent tous placés sur d'autres propriétés et d'autres procédés de fonte et d'affinage. Ce changement de vues nous surprit beaucoup, car ces messieurs s'étaient montrés très désireux de prendre part à l'entreprise, et l'honorable J. M. Gibson, actuellement lieutenant-gouverneur d'Ontario, vint avec moi rencontrer M. Eilers à New-York. Nous reçumes de lui une lettre nous disant qu'il n'y avait aucune faute au sujet du procédé, ou des propriétés que nous avions, mais que leur changement de vue provenait entièrement d'autre source; et par la suite nous apprîmes, de l'un des membres de la maison J. P. Morgan et Cie, que cette dernière refusait de mettre de l'argent dans la compagnie à moins que l'entreprise du nickel ne fût éliminée, pour la raison qu'elle en avait déjà mis dans l'International Nickel Company pour M. Schwab et MM. Thompson, Converse et Wharton. La nouvelle était assez décourageante, car elle faisait voir la difficulté qu'il y aurait de se procurer aux Etats-Unis l'argent nécessaire

pour pousser l'entreprise, et, un peu plus tard, nous engageâmes MM. McKenzie et Mann à prendre un intérêt dans notre affaire lorsqu'ils construiraient leur chemin de fer des mines Hutton, qui se trouvaient à quelques milles de l'une de nos grandes propriétés. Nous fîmes, avec M. J. W. Gates, de New-York, M. O. C. Barber, de la Diamond Match Company, MM. Harvey, Fisk & Son, de New-York, E. C. Tower, d'Albany, MM. McLaughlin, Paul W. Morton, de l'Equitable Life Assurance Company, John A. Drake, le colonel Rae, de l'American Tobacco Company et quelques autres, un arrangement en vertu duquel ces messieurs devaient fournir assez d'argent pour permettre de faire des opérations sur une grande échelle, en courant la chance que, à nos débuts, le gouvernement du Canada nous aiderait, au moyen d'un droit d'exportation ou autre arrangement semblable, à lutter à armes égales avec la compagnie américaine, alors connue sous le nom de l'International Nickel Company. Notre nouvelle compagnie avait à peine été formée—de fait, les conventions n'étaient pas toutes signées, mais le colonel Gibson et moi nous étions à New-York en voie de compléter les arrangements—que M. Chas M. Schwab, rencontrant quelques-uns de ceux qui voulaient faire partie du syndicat, leur assura que l'International Nickel Company et les Rothschild avaient fait, avec tous les consommateurs de nickel qui existaient dans le monde, des contrats de quinze ans, dont deux ans étaient expirés, qu'il avait lui-même été une partie à la plupart des contrats, et que, par conséquent, il n'y avait pas de marché pour permettre à une autre compagnie de faire des affaires. Il déclara que sa compagnie, la New Caledonia, et la compagnie Mond marchaient ensemble et que, de fait, les agents de la New Caledonia à Londres et les compagnies américaines formaient une même association, la Sir Henry Merton Company. Nous comptions encore, toutefois, sur la maison Aaron Hirsch & Sohn, qui faisait de très grandes affaires par tout le monde et était disposée à prendre une quantité de nickel à prix fixe, ce qui aurait été avantageux pour nous. Cependant il se fit qu'immédiatement presque tous ceux qui allaient prendre part à l'entreprise (à l'exception de McKenzie et Mann) se trouvèrent, d'une façon ou autre, engagés financièrement avec la maison Morgan, et que les déclarations de M. Schwab et la nouvelle que MM. Morgan et Cie avaient placé des fonds dans l'International Nickel Company, les firent, presque tous unanimement, se retirer de la compagnie. Quelques-uns consentirent à rester, mais ils n'étaient pas assez nombreux pour que nous pussions mener la compagnie à bonne fin sans offrir les actions publiquement en vente, ce que du reste nous ne voulions pas faire. Après cela, nous fîmes la connaissance d'un bureau d'avocats à Pittsburg, qui travaillèrent pour nous procurer l'argent qu'il nous fallait; mais, de nouveau, les embarras surgirent entre le droit de $120 sur le nickel affiné à son entrée dans les Etats-Unis, et l'alimentation financière de diverses compagnies de Pittsburg qui dépendaient aussi de New-York. Pendant tout ce temps, nous aurions peut-être pu établir une affinerie dans les Etats-Unis et faire de l'argent, mais nos gens s'opposaient à cela et croyaient qu'il ne s'agissait que d'attendre et que nous serions placés sur un pied d'égalité avec la compagnie américaine. Nous nous efforçâmes de faire des arrangements avec M. Prosser, l'agent américain des Krupp, et aussi avec M. Frank Krupp, un grand consommateur de nickel pour la fabrication de l'argent d'Allemagne, et quelques compagnies anglaises; mais nous trouvâmes que, pour une grande affinerie, à moins d'avoir ses entrées sur le marché américain, il lui servirait de peu de s'occuper de l'européen, et qu'il lui faudrait même attendre longtemps avant de pouvoir y faire des affaires. Les nombreuses déceptions éprouvées dans la partie financière, à cause de ces conditions, finirent par décourager le plus grand nombre de nos actionnaires; et lorsqu'un monsieur d'Ottawa offrit d'acheter les propriétés à un prix qui remboursait notre argent avec environ 6 pour 100 d'intérêt, ils furent presque unanimes à vouloir vendre. Cette compagnie a, je crois, construit quelques milles de chemin de fer dans l'une des propriétés et se propose d'établir une fonderie et une affinerie dans le canton Norman, près de Sudbury; mais je comprends que, pour le moment, elle compte plus sur la vente de la matte que sur les travaux d'affinage, et je ne connais pas assez ses plans pour pouvoir

dire ce qu'elle entend faire. Les terrains nickélifères en Canada s'étendent sur une superficie très considérable et sont formés par ce que l'on pourrait appeler les bords extérieurs du cratère d'un immense volcan qui, à une certaine époque, aurait existé dans le district de Sudbury. Le minerai de nickel étant plus pesant que la pierre, qui était alors à l'état liquide, il s'est déposé sur les bords ou dans la partie base du cratère, et on ne le retrouve dans aucun autre endroit, à l'exception de quelques crevasses qui s'en écartaient. Il est douteux que l'étendue actuelle des mines de nickel elles-mêmes dépasse quelques centaines d'acres, mais je ne crois pas que l'on connaisse la profondeur d'aucune d'elles, et il est probable qu'elle soit de plus de mille pieds. Les mines de la Nouvelle-Calédonie, d'après tous les renseignements, renferment un minerai d'une valeur légèrement plus grande; mais elles ne contiennent ni cuivre ni autres métaux, et ne sont pas, beaucoup s'en faut, aussi riches que celles du Canada; et, bien que dans certains cas elles atteignent une profondeur de 50 ou 60 pieds, elles ne contiennent pas, d'après ce que l'on nous a dit en France, la moitié ni même le tiers de la quantité de minerai qu'il y a en Canada. La quantité de nickel produit dans d'autres endroits, tels que les Etats-Unis, la Suède, etc., ne représente pas 1.50 par cent de ce qui est produit ici actuellement, et il ne s'est fait, en ces dernières années, aucune nouvelle découverte de dépôts qui vaillent la peine d'être mis en concurrence avec ceux du Canada. La réduction du droit de douane américain favoriserait certainement le développement de l'affinage en Canada, et je crois que, le cas échéant, il est très possible que le prix du nickel soit tellement réduit que l'on trouvera à l'employer dans la fabrication d'un grand nombre d'articles autres que ceux que l'on fait actuellement de ce métal, et que sa consommation sera très considérablement augmentée. Autant que l'on peut dire, la quantité du minerai dans le district de Sudbury est presque illimitée, la plupart des grandes mines n'ayant pas encore été touchées.

Par M. Gordon:

Q. Vous dites qu'il y avait un million de dollars versé dans votre compagnie; voulez-vous faire entendre que ce montant avait été mis dans l'achat des terrains nickélifères?—R. Cela comprenait l'achat des terrains, le coût de l'affinerie à Hamilton et celui d'un bon nombre de contestations légales.

Par le Président:

Q. Pouvez-vous donner au comité quelque renseignement au sujet du coût de l'affinage du nickel,—transformation de la matte en nickel affiné,—comparé à celui de la production de la matte?—R. Je comprends que la matte à 80 pour 100 peut être manufacturée pour environ $100 la tonne. Le nickel affiné se vend, disons, 30 cents la livre. Environ 60 pour 100 de la matte sont du nickel—ce qui donne $360 de la tonne de nickel.

Q. Mais ce n'est pas une réponse à ma question?—R. J'y arrive. L'impression générale a toujours été que le coût de l'affinage du nickel et du cuivre est à peu près égal à la moitié du prix de vente; en sorte que cela donnerait environ $180 de la tonne, contre $100 de la tonne pour la production de la matte.

Par M. Gordon:

Q. Le prix varie?—R. Oui.

Par M. Goodeve:

Q. J'ai cru vous entendre dire que la principale raison qu'ont eue les actionnaires de votre compagnie pour se retirer de l'entreprise est que toutes les mines étaient pra-

tiquement sous la haute main d'un seul bureau de direction?—R. M. Merton était le vendeur pour chacune d'elles. C'est ce que m'a dit M. Schwab, et je n'ai aucune raison de douter de cela.

Par le Président:

Q. Cette condition existe-elle encore?—R. Oui.

Par M. Gordon:

Q. Est-ce que la véritable raison de votre compagnie pour se retirer de l'industrie n'a pas été le défaut de capital?—R. Oui, le manque de capital. Lorsque nous eûmes le capital, les gens ne furent pas satisfaits des chances que nous avions de vendre dans les Etats-Unis. La combinaison était un peu trop forte pour nous.

Par le Président:

Q. Lorsque vous parlez d'une combinaison, vous ne voulez pas dire une combinaison en Canada, mais en dehors du Canada?—R. Oui, c'est cela.

Q. Je voudrais vous poser une question à propos de quelque chose qui m'est venu ici à l'idée. J'ai devant moi les témoignages de M. Stephenson et du juge Burke, qui sont les principaux propriétaires du procédé Orford, lorsqu'ils ont été entendus devant le comité qui s'occupait de la question du tarif, à Washington, en 1900. C'est un très long document, mais j'aimerais à vous en lire certains passages pour voir si vous pouvez corroborer certaines déclarations qui s'y trouvent. En parlant des dépôts canadiens, il dit:—

> On produit là une matte contenant du cuivre et du nickel, moyennant une dépense d'environ $25 par tonne de matte.

C'était il y a dix ans?—R. La matte était alors d'environ 40 pour 100 au lieu de 80 pour 100.

Q. Il poursuit:—

> Toute cette matte est envoyée à nos usines de New-Jersey pour y être traitée, et environ la moitié des frais de transport va aux chemins de fer canadiens, formant une dépense totale par mois, dans les conditions actuelles, d'environ $28,000, dépense faite en Canada.

M. GORDON.—La dépense, dites-vous, est de $28,000 par mois?

Le PRÉSIDENT.—Oui. Je suppose que cela comprend le travail à la mine, la production de la matte et les frais de transport.

M. GORDON.—En quelle année était-ce?

Le PRÉSIDENT.—C'est en 1900. On dépense beaucoup plus que cela maintenant. Il continue:—

> D'un autre côté, la dépense faite à mes usines et à celles de Joseph Wharton, de Philadelphie, et en frais de transport s'élève à environ $100,000 par mois; vous voyez donc que, dans l'exploitation de ces mines, les intérêts des Etats-Unis sont quatre fois aussi considérables que ceux du Canada. Du nickel apporté aux Etats-Unis pour y être traité, environ un tiers est consommé dans ce pays, et la moitié de cette consommation est faite directement par le gouvernement des Etats-Unis. La consommation de nickel dans les Etats-Unis, en dehors du gouvernement, n'a pas, l'an dernier, excédé 800,000 livres. La mise d'un droit sur la matière première——

C'est la question qui était devant le comité, de savoir si les Etats-Unis devaient mettre un droit sur le minerai de nickel ou sur la matte de nickel.

> La mise d'un droit sur la matière première aurait immédiatement pour effet de transférer à Liverpool l'affinage de la matte de nickel du Canada, mais cela ne donnerait pas le marché aux minerais américains.

Puis il parle des minerais des Etats-Unis—minerai dans le Névada et quelques autres Etats où l'in produit une certaine quantité de nickel; mais ce minerai est très disséminé et pas d'une grande valeur. Puis M. Burke, l'autre membre de la compagnie, se présente devant le comité.

M. SMITH.—Dois-je comprendre que vous dites qu'ils ont imposé un droit?

Le PRÉSIDENT.—Non. Il y a un droit sur le nickel affiné. M. Patterson voulait envoyer sa production sur le marché des Etats-Unis, et ces messieurs voulaient convaincre le comité que, la plus grande partie de la dépense se faisant aux Etats-Unis, il était dans l'intérêt de ce pays de laisser l'entrée libre à la matte canadienne, et c'est ce qu'ils ont fait. Devant le comité M. Burke parle dans ce sens et dit la même chose que je viens de lire. Il fait cette déclaration:—

> En outre, je dois dire que l'affinage du nickel et la plus grande partie des transformations qu'il a à subir se font dans ce pays (parlant des Etats-Unis). Le montant d'argent payé pour cela aux ouvriers dans le cours de l'an dernier est d'environ $300,000, et, naturellement, la mise d'un droit, soit sur le minerai de nickel ou sur la matte de nickel, résulterait nécessairement en ce que désormais l'affinage de ce métal se fît en Canada ou dans la Grande-Bretagne ou en Allemagne.

Q. C'est le fond du raisonnement. Bien, j'ai ici des commentaires faits par un journal traitant des mines, dont je n'ai pas besoin de faire la lecture. Je voudrais demander à M. Patterson ce qu'il a à dire du raisonnement de ces messieurs?—R. Ils ont changé d'opinion maintenant. Ils disent que, si l'on mettait un droit sur la matte importée aux Etats-Unis, cela arrêterait complètement l'affinage.

Q. C'est ce que l'on dit ici?—R. On dit que cela ferait fermer les mines.

Q. Je ne parle pas du droit en Canada. Je parle du droit imposé dans les Etats-Unis. Supposons que les Etats-Unis mettent un droit sur le minerai de nickel ou sur la matte de nickel, croyez-vous que cela aurait pour effet de forcer l'affinage dans ce pays-ci?—R. Je crois que oui.

Q. Vous admettez cela?—R. Oui, je crois que c'est ce qui arriverait.

Par M. Congaon:

Q. Faudrait-il mettre le droit aussi élevé ici qu'il l'est aux Etats-Unis?—R. Ce n'est pas ce que j'entends dire. L'entrée de la matte de nickel est libre, mais il y a $120 par tonne sur le nickel affiné. Si ce droit était enlevé, ou si un droit semblable était mis sur la matière brute, l'affinage serait fait ici.

Par M. Gordon:

Q. Dans le témoignage que vient de lire le président, le juge Burke a déclaré que l'on dépensait en Canada environ $28,000 par mois. C'était en 1900. Je comprends qu'aujourd'hui la liste de paye seule se monte à $100,000 par mois. La remarque ne s'applique pas à l'heure actuelle. On produisait, à cette époque, de la matte contenant environ quarante pour cent de nickel. Maintenant on la purifie jusqu'à ce qu'elle en contienne de quatre-vingt à quatre-vingt-cinq pour cent.

Le PRÉSIDENT.—C'est juste. La dépense faite en Canada est beaucoup plus grande maintenant.

Par M. Goodeve:

Q. Si un droit d'exportation était mis sur le minerai de nickel et la matte de nickel, avons-nous ce qu'il faut pour en faire l'affinage en Canada, de façon à ce que le métal puisse entrer en compétition sur les marchés?—R. Je crois qu'il y a trois ou quatre procédés qui feraient très bien.

Q. On nous dit que, parce qu'il y a chez nos voisins certains produits chimiques que nous n'avons pas ici, nous ne pourrions pas entrer en concurrence, et que la mise d'un droit d'exportation aurait pour résultat la fermeture de nos mines?—R. Il n'y a qu'un seul procédé qui nécessite l'emploi de ces produits, c'est le procédé Thompson et Bartlett. Il y a d'autres procédés au moyen desquels le métal peut être affiné à aussi bon marché sans cela.

Q. Vous croyez donc que le nickel pourrait être affiné ici?—R. Cela ne fait aucun doute.

Par M. Gordon:

Q. Pourquoi la Canadian Copper Co. ne fait-elle pas d'affinage ici?—R. Elle est liée à un nombre d'autres compagnies là-bas. La compagnie Orford était tout d'abord une compagnie d'affinage du cuivre. Elle est en grandes relations d'affaires avec la Standard Oil Company, et elle se sert, pour l'affinage du cuivre, d'une quantité de résidus provenant des usines de cette dernière, et elle en fait aussi usage dans l'affinage du nickel. Il y a deux ou trois autres procédés en usage qui sont presque aussi bons. Il en est d'autres qui n'ont été essayés qu'en petit, et qui semblent meilleurs. M. Booth, je crois savoir, se propose d'employer le procédé Schuler. J'ai une fois examiné le procédé avec M. Rae, fils du président de l'American Tobacco Co.

Par M. Congdon:

Q. Y a-t-il des procédés dont l'on se sert en grand?—R. Pas en grand. Il y en a un, en Allemagne, pour faire environ deux tonnes par jour. Le procédé Mond est entièrement différent. On chauffe la matte de nickel, et, quand elle a atteint environ neuf cents degrés centigrades, on la met dans une quantité de monoxide de carbone, qui fait du métal une espèce de vapeur. Cette vapeur se condense et le nickel apparait sous la forme de grains. C'est un procédé qui se répète continuellement. Tout d'abord ce procédé était d'un emploi très dangereux, mais on est parvenu à lui enlever ce caractère. A Swansea, on ne voulut pas l'employer, dans les commencements, parce qu'il était trop dangereux.

Par M. Gordon:

Q. Pourquoi ne fait-on pas l'affinage ici?—R. Parce que l'on vend toute la production à Vickers Sons & Maxim.

Q. Croyez-vous que ce que l'on économiserait sur le transport ne compenserait pas d'autres désavantages?—R. Non, les frais de transport du métal affiné sont plus élevés que ceux de la matte.

Par M. Chisholm:

Q. En supposant que l'affinage se fît ici, on se trouverait en guerre avec la combinaison de compagnies, et la position ne serait pas meilleure qu'auparavant?—R. Pas beaucoup meilleure, mais on aurait une chance sur le marché des Etats-Unis. Il y a toujours là de nouvelles organisations qui surgissent.

Q. Mais il y a la combinaison?—R. M. Booth est assez puissant pour entreprendre la chose ici et soutenir la lutte.

Q. Mais je comprends qu'il y a des contrats qui ont été faits d'avance?—R. Il y a quelques contrats qui ont été faits pour quarante cents; mais si le nickel était offert à 25 cents de la livre, ces contrats tomberaient. Il y a tout un marché à avoir avec Hirsch & Sohn, mais l'embarras est que, bien que cette maison ait des établissements par tout le monde, un grand nombre d'entre eux se trouvent dans les Etats-Unis. Si vous lui vendez, vous vous mettez immédiatement en guerre avec le tarif des Etats-Unis sur les autres branches.

ANNEXE No 5

Par M. G[illegible]e.

Q. Si nous mettions un droit sur l'exportation, cela aurait-il pour effet de forcer les affineurs américains à se servir du minerai de la Nouvelle-Calédonie et à se passer complètement du nôtre?—R. Je ne crois pas. Le minerai de la Nouvelle-Calédonie a servi d'épouvantail pendant un nombre d'années, mais les Etats-Unis l'emploient très peu. Les Rothschilds ne font rien là. Ils prennent ici des arrangements pour faire toute leur fabrication avec du minerai canadien.

Q. Et c'est presque toute de la matte canadienne dont ils font usage?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Mettant tout à fait de côté le droit sur l'exportation, serait-il avantageux, pour cette industrie ou pour ceux qui entreprendraient de faire en Canada l'affinage du nickel ou de produire du nickel d'acier, de faire mettre un droit d'importation sur le nickel affiné et ses alliages?—R. Nous n'en employons pas une assez grande quantité. C'est dans la fabrication des aciers qu'il s'en emploie le plus.

Q. Cela aiderait-il?—R. Je ne crois pas.

Q. Il ne servirait alors de rien d'avoir le marché de ce pays?—R. Non, il ne se fait pas d'acier de nickel ici.

Q. Mais dans le cas où il s'en ferait?—R. Alors cela aiderait.

Q. L'acier de nickel des autres pays ne pourrait pas venir ici faire concurrence? Il en vient actuellement?—R. En petites quantités.

Q. Mais supposons qu'il vînt en grandes quantités?—R. Le principal usage qu'on en fait ici en Canada est dans la construction des ponts. Il n'y a en Canada aucun endroit où l'on fait cette espèce d'acier.

Q. Il a actuellement son entrée libre, d'après notre tarif. S'il y avait un droit, cela n'aurait-il pas pour effet de procurer au manufacturier ici l'avantage de prendre tout ce qu'il y a à prendre sur le marché canadien?—R. Ah! oui, c'est bien cela qui arriverait.

Par M. Congdon:

Q. Croyez-vous que la compagnie qui existe actuellement exporte la matte, non pas parce qu'elle ne peut l'affiner à Sudbury à aussi bon marché, mais pour des raisons tout à fait étrangères à celle-là?—R. La seule raison est qu'elle a tout le marché américain pour elle, et que personne ne peut lutter là avec elle tant que le tarif restera ce qu'il est, à moins que l'on n'établisse une affinerie là-bas.

Par le Président:

Q. Le seul moyen qu'elle a eu d'obtenir l'entrée libre de la matte a été de montrer qu'elle dépensait beaucoup d'argent dans les Etats-Unis, et qu'il ne serait pas avantageux pour les Etats-Unis de lui fermer la porte. C'est ce raisonnement qui a triomphé auprès du comité. Laissant de côté, pour le moment, la question du droit d'exportation, dont l'opération est d'un effet douteux, le gouvernement canadien a mis pour condition de l'aide qu'il accorderait aux chemins de fer, que leurs rails fussent manufacturés en Canada. C'est un bon encouragement pour l'industrie de la fonte du minerai, et de la production du fer et de l'acier en Canada, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

Q. Vous êtes dans l'industrie du fer?—R. D'une manière peu importante.

Q. Eh bien, si le même principe était adopté au sujet de l'acier de nickel pour les constructions, cela n'aurait-il pas pour effet d'encourager l'établissement d'usines pour cela en Canada?—R. Je crains que non. L'embarras est que l'établissement d'un matériel pour manufacturer des pièces de forme particulière pour la construction d'un pont exige un capital énorme. Il est aisé de faire des rails et autres choses du même genre, dont la fabrication ne demande pas un matériel compliqué; mais, lorsqu'il s'agit

de faire des angles et autres choses semblables, il faut un matériel qui coûte plusieurs millions de dollars, et que la demande de telles pièces pour le Canada n'occuperait pas trente jours dans l'année.

Q. Vous envisagez la chose à un point de vue, mais ce n'est pas là ma question. Je ne vous demande pas si cela suffirait pour engager les capitalistes à se jeter dans l'entreprise; je vous demande si cela aiderait?—R. Oui. Mon opinion est que, en Canada, nous devrions être capables de faire de l'acier de nickel en barres, et de le vendre aux manufacturiers anglais pour la construction de vaisseaux de guerre ou d'autres travaux.

Q. Jusqu'à quel point croyez-vous que la chose réussirait ici?—R. Je crois que si le gouvernement ici disait: nous allons faire comme le gouvernement d'Ontario fait au sujet du bois rond—si le gouvernement disait: nous allons exiger que le nickel soit affiné avant qu'il sorte du pays, je crois que cela engagerait un bien plus grand nombre d'industries à s'occuper de l'acier de nickel.

Q. Vous êtes en faveur d'un droit d'exportation?—R. Je ne suis pas tant en faveur d'un droit d'exportation que je suis en faveur d'une mesure ordonnant que le minerai soit travaillé dans le pays, tout comme doit l'être le bois rond.

Q. Cela revient au même?—R. Bien, naturellement, c'est une manière différente d'arriver au but.

Par M. Herron:

Q. Vous voulez parler d'un droit d'exportation sur la matière brute, la matte?—R. Oui, ou une clause concernant la manufacture, exigeant que la matte soit transformée en acier de nickel avant d'être exportée.

Par le Président:

Q. Cela aurait immédiatement pour résultat de créer cet état de choses: les mines des Etats-Unis—dans l'Orégon le Névada et d'autres Etats—qui produisaient des quantités considérables de nickel avant l'ouverture des mines de Sudbury, alimenteraient les manufactures des Etats-Unis?—R. Il n'y en avait réellement pas qui fussent d'aucune valeur dans les Etats-Unis, excepté à Lancaster Gap. La production des mines américaines, avant que les mines de Sudbury fussent développées, était de onze à douze mille dollars.

Q. Je crois que c'était plus que cela.—R. En 1900, elle fut de onze mille dollars.

Par M. Gordon:

Q. Y a-t-il en Allemagne un droit d'importation sur le nickel?—R. Oui.

Q. Y a-t-il en France un droit d'importation sur le nickel?—R. Oui.

Q. Et c'est la même chose dans tous les pays d'Europe?—R. Oui, dans tous, excepté en Angleterre.

Q. Quel est le droit d'importation en Allemagne?—R. Je ne sais pas ce qu'il est actuellement. Il était de peu d'importance jusqu'à ce que le tarif fût changé il y a quelques années. Je n'en ai pas entendu parler depuis.

Q. Il ne se produit pas beaucoup de nickel en Allemagne?—R. Pratiquement, il ne s'en produit pas—disons cinq tonnes par année. Il n'y est qu'un produit secondaire.

Q. Y trouve-t-on profit à le manufacturer?—R. On apporte le nickel à l'état brut et on l'affine en Allemagne, et l'on y reçoit un peu de matte de la Suède. L'affinage se fait à Papenburg. Les principaux consommateurs en Allemagne, sont les Krupp. Krupp qui fait l'argent d'Allemagne, est le plus grand importateur. Krupp, le fabricant de canons, vient en deuxième lieu. En dehors de ces deux-là, les deux autres ne sont pas grand'chose.

Par M. Gordon:

Q. Les Etats-Unis sont-ils le plus grand marché?—R. Oui. Les Etats-Unis sont le seul pays qui se soit beaucoup occupé de la contruction des ponts en acier de nickel, et il s'y fait actuellement des rails du même métal. Le chemin Pennsylvania achète, par année, de vingt-cinq à trente mille tonnes de rails d'acier de nickel pour ses fortes courbes. Le subway à New-York est pourvu de rails d'acier de nickel.

Q. Si vous leur faisiez enlever ce droit, vous auriez le marché?—R. Oui, la mesure a été passée par le comité. Nous l'avons eue en comité. Ce que nous avons eu là, c'est "nickel ou ses alliages dans lesquels le nickel représente le plus de valeur." Ces articles auraient entrée libre.

Q. De combien devrait être le droit d'exportation pour permettre que l'on tire le minerai et qu'on l'expédie aux Etats-Unis, sans perdre le marché?—R. Je crois que même la moitié de ce que l'on exige là-bas—soixante dollars au lieu de cent vingt—je crois que cela ferait une différence. Je crois que le mieux serait si quelqu'un voulait entreprendre de faire l'affinage ici. Lorsque nous avons proposé de nous y mettre, si l'on nous avait accordé les assurances que nous demandions, nous aurions marché, et aussitôt que les Etats-Unis auraient aboli le droit, on aurait pu en faire autant ici.

Par M. Chisholm:

Q. Tout ce que pourrait faire pour vous le droit d'exportation serait d'induire les Américains à manufacturer ici plutôt que de le faire chez eux?—R. Oui, ou à faire disparaître leurs droits.

M. CHISHOLM.—Cela n'aiderait guère les compagnies canadiennes.

Par le Président:

Q. Ou à les pousser à produire plus du minerai des Etats-Unis, ou à utiliser le minerai de la Nouvelle-Calédonie—que dites-vous de cela?—R. Je ne crois pas que cela joue un grand rôle. Je crois qu'il y a là plus de fumée que de feu.

Q. Vous croyez qu'il n'est pas probable que cela réussisse?—R. Ce n'est pas probable.

Par M. Burrell:

Q. Préféreriez-vous un droit d'exportation ou une prime, pour le marché domestique?—R. Je crois que probablement la prime serait plus attrayante pour les gens ici.

Par le Président:

Q. De combien croyez-vous que la prime devrait être? Dans le cas où le gouvernement voulût encourager cette industrie d'une autre manière, en utilisant le métal pour les travaux publics et en insistant pour qu'il soit employé dans la construction des grands ponts de chemin de fer, et qu'il voulût accorder aussi une prime, de combien devrait être cette prime?—R. C'est difficile à dire. Cela dépendrait des proportions de l'installation établie. Si c'était une très petite installation, il faudrait une prime à peu près égale au droit douanier des Etats-Unis. Si l'installation était plus grande une prime moindre pourrait suffire.

Q. Dans le cas où vous auriez une installation pouvant rencontrer les meilleures conditions, quelle serait la ligne d'action la plus économique?—R. Une installation produisant trois mille tonnes par année, si la prime était de $100 par tonne. Cela permettrait de faire la lutte. Ce serait une prime de trois mille dollars, ce qui fait cent dollars par tonne. Ce ne serait pas autant que le droit de douane américain, mais cela permettrait de vendre dans d'autres pays.

Q. Vous avez dit qu'un droit d'exportation de soixante dollars serait un bon encouragement?—R. Oui, je crois que ce serait de nature à encourager l'établissement de l'industrie ici.

Par M. Chisholm:

Q. Quel serait l'avantage de l'avoir ici? Vous dites qu'elle est à la merci d'un trust?—R. Je crois qu'il y aurait beaucoup de transactions à faire, si l'on est préparé pour les faire. Voilà toute la question.

Par le Président:

Q. Le tarif des Etats-Unis ne vous empêche pas de vendre votre nickel sur le marché anglais?—R. Non.

Q. Pourquoi ne vendez-vous pas là?—R. Le prix sur le marché anglais est d'environ dix cents par livre de moins qu'aux Etats-Unis. L'Angleterre, étant libre-échangiste, a cet avantage, et le prix est établi pour chaque pays. Il est de dix cents plus élevé aux Etats-Unis qu'en Angleterre.

Q. Quelle est la cause de cela? Y a-t-il quelque trust qui contrôle le marché?—R. C'est l'impression générale. Quand vous voyez ces gens n'avoir qu'un seul agent, cela indique assez qu'ils sont tous ensemble.

Par M. Burrell:

Q. Quel est le coût de la production du nickel?—R. Nous calculons que nous pourrions produire du nickel avec le minerai que nous possédons, si nous avions, disons, douze cents de la livre pour le cuivre—que nous pourrions produire du nickel pour environ quinze cents la livre.

Q. C'est-à-dire, du nickel affiné?—R. Oui. Naturellement, cela ne comprend pas l'intérêt sur le matériel—c'est le coût réel de la fabrication.

Par le Président:

Q. Là-dedans, vous calculez la valeur du cuivre pour vous?—R. Oui.

Q. Combien par tonne?—R. Le minerai contient environ un tiers de cuivre et deux tiers de nickel, en général.

Par M. Gordon:

Q. Dans l'estimation du coût de la production du nickel, tenez-vous compte de la dépréciation du matériel?—R. Oui, mais non ce qui est à charge du capital. Il n'y a rien de déduit pour le cas où les mines se trouveraient épuisées.

Par M. Burrell:

Q. Chaque livre de cuivre que vous produiriez diminuerait le coût du nickel?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Quel est actuellement le prix de vente du cuivre?—R. Le gros fil de cuivre se vend actuellement quatorze cents la livre. Je crois que le cuivre est coté à douze cents et demi.

Par M. Gordon:

Q. Combien de nickel de la Nouvelle-Calédonie a-t-on importé aux Etats-Unis?—R. Seulement trois chargements il y a quatre ou cinq ans.

Q. Dans les conditions actuelles, nous avons pratiquement tout le marché des Etats-Unis?—R. Oui.

Q. Nous affinons le minerai de nickel jusqu'à quatre-vingts pour cent?—R. Oui, la production de la matte. La différence entre la production actuelle de la matte et celle d'il y a quelques années est celle-ci: on avait coutume de faire de la matte ordinaire, et maintenant on fait de la matte Bessemer, ce qui réduit le minerai à quatre-vingts pour cent au lieu de quarante.

Q. Dans les conditions actuelles, nous avons tout le marché des Etats-Unis?—R. Oui.

Q. Ne croyez-vous pas que, si l'on mettait un droit d'exportation sur le nickel, assez de nickel serait apporté de la Nouvelle-Calédonie pour annuler l'effet de notre droit douanier?—R. Je ne crois pas. Le coût de la manufacture avec le minerai de la Nouvelle-Calédonie excéderait même la différence sur le droit d'exportation, dans le cas où il serait de $120 par tonne—il en coûterait plus de manufacturer avec le minerai de la Nouvelle-Calédonie que de prendre le minerai canadien et de payer le droit d'exportation en sus. Il en coûterait moins de payer ce droit que de faire venir le minerai de la Nouvelle-Calédonie. Dans la Nouvelle-Calédonie le travail a été fait en grande partie par des forçats qui ne retiraient presque rien de leur travail.

Par M. Congdon:

Q. Avez-vous une idée de ce que coûte son transport aux Etats-Unis?—R. Je ne me souviens pas. J'ai des notes là-dessus, et je pourrais les chercher pour m'assurer de la chose. Il n'y a plus maintenant de travail par les forçats. Il faut payer des journaliers et il est presque impossible d'en trouver pour travailler dans les mines. Il faut en faire venir d'Europe. La Nouvelle-Calédonie est une île très longue, et il faut pratiquement transporter le minerai à dos de mulet, s'il y a la moindre distance à parcourir.* Il n'y a qu'un seul port de mer, c'est Nouméa. Ceux qui ont vu les choses de près, et qui ne sont en relations avec aucune des compagnies, disent que le minerai de là-bas ne peut jamais lutter avec le minerai canadien, même s'il y a un gros désavantage du côté du nickel canadien.

Par le Président:

Q. Est-il exact de dire que le minerai de là-bas contient peut-être de six à sept pour cent de nickel, et que, pour le traiter en Amérique, il faut y expédier de quatre-vingt-treize à quatre-vingt-quatorze pour cent de matières inutilisables, afin d'avoir ce pourcentage de nickel?—R. Oui.

Q. C'est exact, d'après les renseignements que vous avez?—R. Oui, c'est exact. De plus, pour avoir ces six ou sept pour cent de nickel, il faut mettre de côté les trois quarts du minerai, qui sont de qualité inférieure. Il y a une quantité de minerai qui ne contient que quatre pour cent de nickel.

Q. Il faut le choisir pour avoir cela?—R. Oui. On n'expédie que le minerai qui contient plus de six pour cent; et puis on n'y trouve ni cuivre ni or.

Par M. Gordon:

Q. Nous avons en Canada une quantité de minerai d'une valeur inférieure?—R. Dans la plupart des cas, il devient meilleur à mesure que l'on creuse pour l'avoir. Une des principales mines que nous avions à Sudbury était censée contenir du minerai très commun. Nous le comptions à quatre pour cent; mais M. Booth a fait faire six ou sept mille pieds de sondages, et il trouve qu'il est beaucoup meilleur.

Par M. Goodeve:

Q. Devant la Commission du tarif, on a fait remarquer que le montant d'argent dépensé en Canada pour la transformation du minerai en matte était de vingt-huit

dollars, contre cent dollars que l'on dépensait là-bas pour l'affinage de la matte. Depuis lors, on a augmenté le pourcentage du nickel dans la matte de quarante à quatre-vingt-deux pour cent. Combien cela représente-t-il de travail additionnel?—R. Le surcroît du travail est très peu de chose—probablement vingt-cinq pour cent.

Q. Ainsi l'avantage de faire l'affinage, pour le pays, est beaucoup plus considérable dans les Etats-Unis qu'en Canada?—R. Oui.

Par le Président:

Q. La proportion est-elle de trois à un?—R. Oui, j'oserais le dire. Naturellement, personne ne peut le dire au juste.

Par M. Gordon:

Q. Supposons que le rôle de paye à Copper-Cliff soit de cent mille dollars par mois pour la production de la matte telle qu'on la produit ici; cette matte est envoyée à New-Jersey pour l'affinage: à combien évaluez-vous le coût du travail de l'affinage? —R. C'est plus que je ne puis vous dire.

Q. Evaluant la dépense en Canada à cent mille dollars, que devrait-elle être là-bas?—R. Elle devrait être le double de cela.

Par le Président:

Q. Je crois que ce devrait être plus?—R. Ce serait le double de cela, dans tous les cas. Naturellement, l'autre jour, lorsque M. Nesbitt et les autres étaient ici, ils ont dit que le coût de l'affinage était une bagatelle, seulement un quart du coût du travail à la mine.

Par M. Gordon:

Q. Ils ont un immense matériel à Copper-Cliff, n'est-il pas vrai?—R. Oui. C'est ce qu'ils ont juré tout le temps, que l'affinage était la partie la plus dispendieuse du travail, jusqu'à il y a une semaine, alors qu'ils ont changé complètement de chanson.

Q. Je comprends qu'ils pouvaient dire cela lorsque la matte était de quarante pour cent?—R. Le coût de l'affinage est un peu différent, mais pas beaucoup. Le procédé est absolument le même, et le métal doit être séparé tout comme il devait l'être lorsque la matte était de quarante pour cent. La seule chose qu'il y a, c'est que la matte commune contient un peu plus de fer, et cela ne fait pas une grande différence.

Par M. Congdon:

Q. Dans le cas où un droit d'exportation ou un autre changement les forcerait à faire l'affinage en Canada, où, probablement, le travail se ferait-il?—R. Cela dépend du choix du procédé. Il y a certains procédés qui peuvent être employés au nord aussi bien qu'à Hamilton ou à Toronto. Il y en a d'autres qui peuvent l'être seulement dans les endroits où le climat n'est pas aussi rigoureux. Il y a vingt-cinq ou trente procédés, et la raison pour laquelle on ne les a pas beaucoup mis à l'essai, est que personne n'avait l'argent nécessaire pour les utiliser.

Q. On a fait plusieurs essais avec le procédé Hoepfner?—R. Le seul qu'on ait mis à l'essai, je crois, est le procédé Hoepfner, et c'est à Cleveland, il y a quatorze ou quinze ans. Nous n'avons pas nous-mêmes été satisfaits du procédé Hoepfner; mais il prétendait l'avoir tant amélioré qu'il le croyait parfait. Puis nous avons fait venir un M. Frasch, et c'est celui qui s'était prononcé contre lui à Cleveland—qui l'avait condamné là. Il est venu, il a été avec nous une couple d'années et il a de nouveau fait la même chose. Il a trouvé que le procédé avait été amélioré, mais qu'il avait encore

un défaut. Il s'est servi de beaucoup de choses, telles que le coton-poudre; le procédé était très dangereux, et il était inutile d'adopter un moyen qui pouvait, quelque bon jour, faire sauter l'usine. C'est plus à la nature dangereuse du procédé qu'au procédé lui-même qu'il a été fait objection.

Par M. Gordon:

Q. Je suppose qu'il est inutile, pour qui que ce soit, de se lancer dans cette entreprise, à moins qu'il n'ait à sa disposition un fort montant de capital?—R. Il faut un gros capital. Les gens d'Ottawa nous ont payé la propriété $1,500,000, et ils en dépenseront autant avant d'avoir fini.

Q. Ils sont satisfaits des conditions actuelles pour commencer l'affaire?—R. Ils ne sont pas satisfaits, mais ils prennent les choses telles qu'elles viennent. La demande de nickel augmente tellement, et le nombre de mines est si petit, qu'ils comptent faire de l'argent dans l'entreprise.

Par le Président:

Q. Que dites-vous du nickel Monell?—R. C'est de la matte de nickel et de fer, dont le soufre a été éliminé. Il y a un peu d'or, de platine et de cuivre qui reste, mais cela fait un alliage. La pièce de monnaie de cinq cents en nickel contient vingt-cinq pour cent de nickel et soixante et quinze pour cent de cuivre. Le métal Monell est l'inverse—soixante et quinze pour cent de nickel et cinq pour cent de cuivre.

Q. Je vois que le *Mining Journal,* de Londres, en parle comme d'un métal qui doit prendre la place de l'argent d'Allemagne?—R. Je crois que cela arrivera. Il est un peu plus dur et prend un meilleur poli.

Q. L'auteur de l'article en parle comme ayant été trouvé très bon dans les tubes de chaudières à vapeur.—R. Il est joliment dispendieux pour être mis à cet usage.

Q. Ne serait-il pas un excellent métal à employer dans les canonnières et les torpilleurs?—R. Il n'y a aucun doute là-dessus, mais c'est dispendieux pour faire des tubes de chaudières.

Par M. Smyth:

Q. Mais s'il dure aussi longtemps, il pourrait être le moins dispendieux, en fin de compte?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Néanmoins, c'est un métal qui ne peut être produit qu'à l'aide d'un grand pourcentage de nickel?—R. Oui, le nickel y entre la plus grande partie.

Q. Avez-vous autre chose à dire?—R. Non, rien de particulier.

Le comité est ajourné.

MERCREDI, 6 avril 1910.

Le comité s'est réuni à onze heures de l'avant-midi.

Le PRÉSIDENT.—Je voudrais dire un ou deux mots au sujet des attributions du comité. Il semble que, d'après l'ordre de renvoi, le comité a le pouvoir d'examiner et étudier seulement les questions et les faits qui lui sont envoyés par la Chambre, et de faire de temps à autre à cette dernière un rapport de ses observations et de l'opinion

qu'il s'est formée sur chacune de ces questions. J'étais sous l'impression que la Chambre avait donné au comité des pouvoirs assez étendus pour lui permettre de traiter toutes espèces de questions, telle que, par exemple, la codification des lois relatives aux mines sous l'administration du gouvernement fédéral, dont le comité a eu à s'occuper lors de sa dernière réunion; mais, comme il existait un doute au sujet de savoir si le comité a le pouvoir de considérer une question qui ne lui a pas été particulièrement transmise pour cela, j'ai cru qu'il était à propos de suspendre l'examen jusqu'à ce que l'autorisation nécessaire ait été obtenue de la Chambre.

Je dois aussi dire, relativement au sous-comité qui, lors de la dernière réunion, a été nommé pour prendre en considération la question de la codification des lois concernant les mines, que sur les cinq membres choisis aucun ne représentait la province de Québec. Je voudrais poser certaines questions à quelques-uns des membres. Si ce comité est formé, il aura devant lui beaucoup d'ouvrage à faire, et il est inutile de nommer des membres pour y siéger s'ils ne sont pas disposés à promettre qu'ils travailleront sans relâche sur ce sous-comité. Maintenant, M. Maddin fait partie du comité, et, bien que je le connaisse pour un excellent travailleur, je voudrais avoir de lui l'assurance qu'il continuera à travailler sur ce comité après l'ajournement. Les travaux du comité pourraient durer un mois ou six semaines.

M. MADDIN.—Voulez-vous dire après l'ajournement de la Chambre?

Le PRÉSIDENT.—Oui.

M. MADDIN.—Où le comité se réunirait-il, après l'ajournement de la Chambre?

Le PRÉSIDENT.—Je suppose que ce serait ici et que le plan en vue serait de se rendre auprès des gouvernements des différentes provinces,—du moins, de celles qui ont des intérêts miniers,—afin de s'entendre avec elles pour la préparation d'une loi des mines. Mon opinion personnelle est que le comité manquerait de sagesse en entreprenant d'en arriver avec les provinces à une entente absolue par laquelle elles s'engageraient d'avance à adopter notre loi, car elles sont peut-être plus ou moins satisfaites de leurs propres lois; mais je crois que nous pourions obtenir d'elles beaucoup d'aide et de renseignements, et, si l'on pouvait avoir l'assurance de leur sympathie et de leur concours pour la préparation de ce qui deviendrait une loi modèle, nous aurions fait un grand pas dans la bonne direction. Notre but est d'avoir une loi uniforme autant que possible, qui soit dans l'intérêt de l'industrie minière de toute la Puissance du Canada; et c'est ce que peut faire ce sous-comité.

M. RHODES.—Avons-nous pour cela l'autorité de la Chambre?

Le PRÉSIDENT.—Non, nous ne l'avons pas.

M. RHODES.—Tout devient inutile si l'on n'a pas cette autorité.

Le PRÉSIDENT.—J'ai discuté la question avec le ministre. Il est tout à fait disposé à demander à ses collègues d'accorder le crédit nécessaire pour couvrir les dépenses occasionnées par ce travail. Maintenant, il s'agit de savoir si le travail devrait être entrepris par le sous-comité ou par le ministère des Mines, lequel, je suppose, emploierait des légistes pour préparer la mesure destinée à codifier les lois existantes.

M. GOODEVE.—Les membres du comité se rappellent l'attitude que nous avons prise à la dernière session, et qui fut supportée par M. Stratton et d'autres membres. Nous avons le ministère des Mines qui, je présume, aurait recours à des hommes de loi pour la préparation de la mesure; mais il y a, en outre du ministère, des hommes experts, tels que le docteur Haanel, le professeur Brock et autres de cette force. Le département, pouvant disposer de l'argent nécessaire, devrait, il me semble, s'occuper lui-même de la question. De plus, il existe des copies des lois minières de toutes les provinces du Canada. Les hommes que je viens de nommer sont des membres de l'Institut des Mines de l'Amérique et du Canada, qui s'est réuni à Toronto l'an dernier et à Montréal il y a un an. Cette question a été mise sur le tapis par le professeur Miller. Eh bien, il me semble qu'il est du devoir du ministre de mettre devant la Chambre un projet de loi que nous pourrions ensuite façonner à notre guise. Je ne vois pas quelle nécessité il y a de déléguer aux comités tous les pouvoirs dont dispose le Parlement

Le PRÉSIDENT,—Je tiens à informer mon excellent ami ici que nous avons eu le professeur Haanel et tous ces messieurs. Nous avons eu le département des Mines d'Ontario sous la direction d'hommes compétents, et, depuis trente ans, nous avons la Commission géologique à Ottawa, et nous n'avons pas encore une loi satisfaisante.

M. GOODEVE.—Vous faites là pratiquement une critique de la Commission.

Le PRÉSIDENT.—Non. Nous avons le ministre des Mines, mais c'est encore la Commission géologique qui agit. Ce que je veux dire, c'est que, à mon avis, une association d'hommes de ce genre n'est pas en état de faire des lois satisfaisantes. Ils ne sont pas en contact avec le public et ils en ignorent les sentiments. Il nous faut une loi qui fonctionne d'une manière satisfaisante pour les intérêts miniers du pays, et qui soit mise plus ou moins entre les mains de gens jouissant de la sympathie du public. Nous avons un exemple de cela dans le département de l'Agriculture. A Ontario, comme dans le reste du Dominion, il n'y eut, pendant plusieurs années, simplement qu'un bureau d'agriculture relevant de quelque autre département, et qui ne servait aucunement les intérêts agricoles du pays. Maintenant, vous avez un ministre de l'Agriculture pour chacune des provinces et pour le Dominion, et vous n'oseriez pas les faire disparaître. Vous ne voudriez pas retourner à l'état de choses qui régnait auparavant.

M. SMITH.—Je n'étais pas présent à la dernière réunion, et je ne suis pas exactement au fait de ce qui s'y est passé; mais je ne crois pas qu'un sous-comité du présent comité doive se charger de la responsabilité d'inaugurer cette chose-là. La responsabilité attachée à la préparation d'un projet de loi devrait rester au ministre responsable et aux officiers de son département. Maintenant, on peut aider leurs efforts, je le comprends parfaitement, sans avoir pour cela une autorisation spéciale du Parlement. Vous avez quatre provinces minières: la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et la Nouvelle-Ecosse. Vous pouvez, à même ce comité général, constituer un sous-comité représenté par des hommes de ces provinces, qui agiraient de concert avec les officiers du département lorsque ceux-ci se rendront dans les diverses provinces pour faire leur enquête, et cela sans assumer la moindre responsabilité parlementaire.

Le PRÉSIDENT.—Il ne s'agit pas de prendre aucune responsabilité.

M. SMITH.—Vous proposez de demander au Parlement de voter une somme d'argent à dépenser pour cela. Or, je dis que tout cela devrait se faire par le ministre responsable. Le comité, lui, n'aurait qu'à prêter main-forte aux officiers du département. Puis, il y a une autre chose à considérer. Cette question n'est pas seulement du ressort du département des Mines; mais, si nous faisons ce que nous nous proposons, elle intéresse encore le ministère de l'Intérieur. Le seul moyen que nous ayons de la traiter, à ce point de vue,—et je crois que là-dessus vous avez parfaitement raison,—c'est de la mettre sous la direction du département des Mines, en consultation avec les ministres eux-mêmes, acte dont le ministre devrait avoir la responsabilité. Le présent comité ne saurait décider de lui-même sur qui doit retomber cette responsabilité. Je suis d'avis que tout le travail de l'enquête, de la consultation avec les provinces, de la codification de ces lois sous l'autorité du pouvoir fédéral, doit être entrepris et accompli par les officiers experts du département, sous la responsabilité directe du ministre; et tout ce que nous avons à faire, c'est d'appuyer leurs efforts, en ayant des hommes de la Colombie-Britannique pour se consulter avec eux lorsqu'ils se rendront dans cette province, la même chose devant se faire dans la Nouvelle-Ecosse, l'Alberta et l'Ontario, où il y a des intérêts miniers. Cela enlèverait toute responsabilité du comité, et, à mon avis, assurerait le succès de la mesure elle-même.

Le PRÉSIDENT.—Si le comité avait à se rendre dans les différentes provinces, la seule dépense dont je prévois la nécessité serait pour frais de déplacement, pourvu que les membres donnassent leur temps. Je suis d'avis qu'on ne saurait, en sus de cela, leur demander de payer de leur poche les dépenses de voyage.

M. Smith.—Si les officiers du département doivent se rendre à la Colombie-Britannique, les députés de cette province leur prêteront aide, et la même shose se fera dans la Nouvelle-Ecosse; mais la responsabilité restera aux officiers du département, et aucune dépense ne sera encourue par les membres du comité.

M. Maddin.—Lorsque ce comité s'est réuni pour la première fois, une des premières choses que l'on a suggérées a été d'établir des lois uniformes dans toutes les provinces du Canada, et il a été proposé que, après qu'un examen serait fait des règlements concernant les mines dans les différentes provinces minières, un projet de loi fût préparé, en y faisant entrer les meilleurs points des différentes lois concernant les mines qui pouvaient le mieux être adoptés par le ministère des Mines et Minéraux du gouvernement fédéral. La province de la Nouvelle-Ecosse possédait un Institut des Mines avant qu'il y eût un Institut Canadien. Ses lois concernant les mines sont les plus anciennes du Canada, et nous croyons avoir, dans cette province de la Nouvelle-Ecosse, les meilleurs règlements sur les mines qu'il y ait en aucun pays où se parle la langue anglaise. Cela a été dit par d'autres que des Néo-Ecossais. On pourrait y puiser beaucoup de renseignements, car ces règlements se trouvent dans la bibliothèque. Il en est de même pour la Colombie-Britannique, l'Ontario et l'Alberta. La suggestion de mon ami M. Smith, à l'effet que des experts du ministère des Mines devraient se rendre dans les différentes provinces pour y travailler de concert avec quelques-uns des députés de ces provinces nommés par le comité, est une très bonne suggestion. Je citerai le fait que le comité des pêcheries nomma un jour le commandant Wakeham pour qu'il se rendît dans la Nouvelle-Ecosse et l'Ile-du-Prince-Edouard, et y fît une enquête au sujet des pêcheries de homard. A son retour de l'Ile-du-Prince-Edouard, le commandant Wakeham m'écrivit que, à tel ou tel jour, il serait à tel ou tel endroit. Il avertit aussi M. McKenzie qu'il visiterait, à certaines dates, telles et telles localités dans Victoria-nord. M. McKenzie le rencontra dans Victoria-nord. Je le vis ensuite et je me rendis avec lui à différents points dans le sud du Cap-Breton. Nous entendîmes, là et ailleurs, des témoignages qui furent mis devant le Parlement à la session suivante, en même temps que certaines recommandations faites par le commandant Wakeham au comité de la marine et des pêcheries, et ces recommandations furent favorablement reçues. Lorsque les experts reviendront de leur tournée à propos des mines et minéraux, leurs recommandations auront probablement la même réception. Dans tous les cas, je propose, comme le meilleur moyen de résoudre la question, que des hommes tels que—je ne connais pas tous les officiers du ministère des Mines, mais il y en a un, Joseph Hudson, qui a acquis une grande expérience dans tout ce qui concerne les mines dans la province de la Nouvelle-Ecosse; il a passé des examens sur les lois minières de la Nouvelle-Ecosse, et il en sait quelque chose—et que des hommes comme il y en a dans le ministère des Mines, devraient visiter les différentes provinces, et, à leur retour, ils seraient en état de faire au chef du ministère, l'honorable M. Templeman, des suggestions qui permettraient aux membres du comité de recommander au Parlement l'adoption d'une loi uniforme.

Le Président.—La question est de savoir quelles mesures devraient être prises. Nous n'avons, cependant, aucune autorisation de la Chambre pour nous occuper de cela, et, par conséquent, toute discussion à ce sujet doit, pour les raisons que j'ai déjà données en commençant, être nécessairement suspendue. Nous avons ici un monsieur de Toronto, M. Gibson, sous-ministre des Mines dans la province d'Ontario, et, comme nous ne sommes pas tout à fait en position de traiter cette question aujourd'hui, peut-être serait-il à propos de remettre la chose à plus tard, et d'entendre maintenant M. Gibson. Dans l'intervalle nous verrons quelle autorisation nour pourrons avoir.

T. W. Gibson, appelé et interrogé.

Par le Président:

Q. Vous êtes, je crois, sous-ministre des Mines pour la province d'Ontario?—R. Oui.

Q. Avant de vous poser des questions définies ou particulières, je ferai cette observation: comme je vous l'ai expliqué ce matin, notre but est de recueillir toute information que vous vous sentirez disposé à nous donner concernant le fonctionnement de votre loi minière, et particulièrement l'étendue des terrains nickélifères qu'il y a dans Ontario; nous aimerions aussi savoir de vous jusqu'à quel point ces terrains se trouvent dans la possession d'une ou de deux ou plusieurs compagnies, et avoir tout autre renseignement que vous jugerez devoir intéresser le comité. Et ce que vous nous direz là-dessus sera hautement apprécié?—Monsieur le Président et Messieurs du comité, je n'avais pas, lorsque je suis parti pour me rendre ici, une idée exacte de ce que l'on attendait de moi, et, par conséquent, je n'ai fait aucune préparation ni aucun arrangement systématique des idées que je pourrais mettre devant le comité. Le président a défini quelques-uns des points dont je puis parler, mais, pour épargner le temps du comité et éviter que j'introduise dans mon discours certains points qui ne lui seraient peut-être d'aucun intérêt, il serait bon qu'il me fût posé, par vous-même ou d'autres membres du comité, quelques questions auxquelles je serai très heureux de répondre le mieux qu'il m'est possible de le faire.

Q. Comme entrée en matière, quelle est, dans Ontario, la localité que vous considérez être la seule qui contienne des terrains nickélifères? Je veux dire, ne s'est-il pas fait, dans Ontario, des découvertes de nickel ailleurs que dans le voisinage immédiat de Sudbury?—R. Je dois dire que la plus grande étendue connue de terrains nickélifères est dans le district de Sudbury. Il y a là une superficie de, peut-être, 37 ou 38 milles de longueur sur 8 ou 10 milles de largeur, plus ou moins, en forme d'ellipse à l'extrémité extérieure, et dans certaines parties de laquelle des gisements de nickel ont été découverts. Ces gisements constituent de beaucoup la plus grande étendue de terrains nickélifères connus dans la province d'Ontario. En dehors du district de Sudbury, cependant, il existe d'autres terrains nickélifères. Il y a du nickel dans les minerais d'argent-cobalt des mines de Cobalt. Je ne crois pas qu'il ait été fait jusqu'ici un grand usage du nickel contenu dans les minerais de Cobalt. De plus, à environ deux ou trois milles à l'ouest du chemin de fer Témiscamingue et Ontario-Nord, et dans le voisinage des hauteurs situées entre les Grands lacs et la baie d'Hudson, on a découvert récemment un dépôt de minerai de nickel qui semble être de même composition et de même nature que le minerai de la région de Sudbury. Ce dépôt a été examiné, et jusqu'ici les prospections n'ont pas fait voir qu'il était d'une grande étendue; mais ce qui est intéressant, c'est que le pyrotite dans le township Dundonald est pratiquement de même nature que le pyrotite nickélifère de la région de Sudbury. Malheureusement, la surface de la terre à cet endroit est en grande partie couverte d'alluvions, et il n'y a que quelques couches de rochers qui ont jusqu'ici été découvertes; je ne considère pas du tout impossible que cette découverte mette à jour ce qui n'est que la continuation des terrains nickélifères connus dans la province. On a trouvé, dans Ontario, du nickel en petites quantités dans quelques autres formations de pyrotite; mais je ne crois pas que ces dernières puissent, pour cela, être mises au nombre des minerais.

Q. Alors, M. Gibson, pour en venir au district de Sudbury, quelle information pouvez-vous donner au comité touchant le transfert qui a été fait de cette propriété, de ces terrains nickélifères qui appartenaient à la Couronne? Quelle est l'étendue dont la Couronne peut encore disposer?—R. Il est tout à fait naturel de supposer—et je crois que ce n'est pas sans raison—que tous les terrains sur lesquels il a été trouvé du nickel en quantités suffisantes pour le commerce ont été pris en grande partie par ceux qui ont fait ces découvertes. L'on pouvait s'attendre à cela. Pratiquement les terrains sur lesquels du nickel a été trouvé ne sont plus maintenant la propriété de la Couronne.

Par M. Congdon:

Q. Ils sont tombés en un grand nombre de mains, je suppose?—R. Ils ne sont pas tous entre les mains d'une ou deux compagnies; mais certaines compagnies en ont des étendues considérables.

Q. Je suppose que cela est nécessaire pour l'exploitation?—R. Oui; il est tout naturel qu'une compagnie tienne à avoir de grandes réserves de minerai.

Par le Président:

Q. Alors tout n'est pas entre les mains d'une ou de deux compagnies?—R. Je ne le crois pas. Je crois que la *Canadian Copper Co.* est probablement la plus grande propriétaire de terrains nickélifères. La *Mond Nickel Co.* en a une petite étendue; la *Dominion Nickel Copper Co.* en a de passablement grandes, et il y a certains individus et d'autres compagnies qui, tout ensemble, en ont de considérables.

Par M. Congdon:

Q. Croyez-vous qu'il soit possible de limiter le nombre ou l'étendue des possessions de terrain d'une compagnie?—R. Je ne crois pas qu'il soit possible de le faire. Vous pouvez limiter le nombre d'acres qu'une compagnie peut acquérir de la Couronne; mais il n'y a aucun moyen de limiter ce qu'elle peut acheter des propriétaires particuliers.

Q. Ceux qui possèdent des terrains qu'ils n'exploitent pas sont-ils obligés de faire certains paiements annuels?—R. Il y a, dans les townships qui ne sont pas encore organisés, une petite taxe à payer pour chaque acre de terrain; on paie une petite taxe.

Q. Est-ce d'après un contrat, ou est-ce sujet à changer?—R. C'est en vertu de la loi d'Ontario.

Q. Quelle est cette taxe?—R. Deux centins par acre.

Q. Elle peut être augmentée?—R. Oui.

Par M. Maddin:

Q. Mais pas dans le cas des propriétaires actuels?—R. Oui.

Par M. Rhodes:

Q. Quel droit régalien y a-t-il sur ces terrains?—R. Il n'y en a pas.

Par M. Maddin:

Q. A quelles conditions les baux sont-ils accordés à ceux qui en font la demande? Supposons le cas d'un homme qui va faire des recherches et qui découvre un minéral, or ou argent ou autre métal, il se rend alors au bureau des mines, dépose une demande et prend possession de l'étendue de terrain qu'il veut. Pierre, Jean ou Paul peut-il se présenter ensuite au bureau des mines et obtenir tous les terrains environnants sans faire des travaux de prospection ni aucune délimitation du terrain?—R. Non. Peut-être devrais-je expliquer un peu la loi concernant les mines d'Ontario.

Par le Président:

Q. C'est un point très important, car cela pourrait empêcher les prospecteurs de faire des recherches, s'il est permis à d'autres de survenir et gober le fruit de leurs travaux.—R. Cela est vrai. La loi concernant les mines d'Ontario a subi une revision en 1906. Avant cette époque, le domaine minier de la Couronne était administré directement par le département à Toronto. C'est-à-dire, toutes les demandes de terrains miniers devaient être faites par écrit au département, qui en disposait. En 1906, le

système a été décentralisé et la province fût divisée en districts miniers, suivant la disposition des lieux, et dans chacun de ces districts un officier des mines fut nommé pour recevoir toutes les demandes de terrains miniers dans les limites de cette division. Il fut aussi établi que personne ne pourrait faire une demande de terrain, ni jalonner un terrain pour en marquer les limites, sans être porteur d'un permis de mineur. Ces permis de mineurs étaient accordés sur paiement d'un honoraire fixé à $10, qui a été depuis lors réduit à $5. Ils étaient bons pour une année, ou plutôt, en vertu de notre loi, ils expirent tous le 31 mars suivant la date de l'émission. Le porteur d'un permis de mineur a droit de jalonner trois *claims* dans aucune des divisions minières de la province pendant l'année, mais il faut que cette délimination soit réellement faite sur le terrain. Il doit se rendre à l'endroit, faire sa découverte, fixer ses poteaux, tel que le prescrit la loi des mines, marquer ses lignes, et, après avoir placé sur le terrain une marque établissant sa découverte, il se présente à l'officier des mines et lui fait sa demande. Si l'officier, en consultant ses registres, ne trouve aucune indication que le terrain a déjà été pris par un autre prospecteur, il enregistre la demande du requérant, qui dès lors a un droit établi sur le terrain en question. Celui-ci, va alors accomplir les travaux qui sont prescrits par la loi, et lorsqu'il les a achevés il paie son terrain et obtient son titre de propriété.

Par M. Herron:

Q. Quelle est l'étendue d'une concession minière (*mining claim*)?—R. Quarante acres forment une unité qui s'applique aux terrains miniers de toutes sortes.

Par M. Congdon:

Q. Or et argent?—R. Or, argent, fer, cuivre, et tous les autres minéraux.

Par M. Douglas (Strathcona):

Q. Le mineur qui est porteur d'un permis est-il tenu de prouver qu'il y a des minéraux sur ce terrain avant d'en obtenir la concession? R. Il doit lui-même fournir cette prouve en faisant à cet effet une déclaration sous serment.

Q. Qu'il croit qu'il y a des minéraux sur le dit terrain?—R. Qu'il y a fait la découverte de minéraux de valeur.

Par M. Congdon:

Q. Voyez-vous qu'il y ait quelque avantage à donner des permis?—R. L'émission des permis est, naturellement, une source de revenus. Les frais d'administration sont considérablement plus élevés sous le système des officiers de districts qu'ils ne l'étaient sous le système du bureau central.

Q. Vous ne voyez, veux-je dire, aucun avantage là-dedans, excepté comme source de revenu?—R. Il y a d'autres avantages, et l'un d'eux est que, lorsque le porteur d'un permis de mineur fait enregistrer son terrain au bureau de l'officier de district, ce dernier certifie sur le dos du permis que la demande a été enregistrée, et cela établit, pour le porteur du permis comme pour tous ceux qui désirent le savoir, que le terrain en question a été enregistré au bureau.

Q. Toute personne peut obtenir un permis?—R. Toute personne âgée de plus de 18 ans peut obtenir un permis.

M. Congdon.—Nous avons aboli la chose au Yukon, parce qu'elle était incommode.

Par M. Maddin:

Q. Y a-t-il quelque clause stipulant le retour des baux à la Couronne dans le cas où aucun travail ne serait fait sur les terrains concédés?—R. Vous parlez de baux. Cette expression ne définit guère ce qui existe en vertu de la loi actuelle d'Ontario.

Q. Bien, disons des titres. Comment appelez-vous cela?—R. Si la concession a été faite, nous appelons cela des lettres patentes. Mais, jusqu'à ce que cela ait été fait, il n'y a seulement que l'autorité du permis de mineur et de l'enregistrement du terrain au bureau de l'archiviste.

Q. Les lettres patentes reviennent-elles à la couronne après un temps déterminé, dans le cas où aucun travail n'aurait été fait sur le terrain?—R. La position est celle-ci: aussi longtemps que les lettres patentes ne sont pas accordées pour le terrain, une certaine somme d'ouvrage doit être fait. La loi exige que trente jours d'ouvrage une certaine somme d'ouvrage doit être faite. La loi exige que trente jours d'ouvrage soient faits pendant les trois premiers mois qui suivent l'enregistrement du terrain. Puis, l'année suivante, soixante jours d'ouvrage, et, pendant la troisième année, quatre-vingt-dix jours. En tout, 240 jours d'ouvrage. Lorsque ces travaux sont faits et que la preuve de cela a été établie au bureau de l'archiviste, le département à Toronto fait le transfert voulu à la personne y ayant droit, qui se trouve dès lors en possession d'un titre absolu de propriété, et il n'y a aucune stipulation pour que ce titre retourne à la Couronne.

Q. En aucune circonstance?—R. Le terrain, s'il est situé dans un district non organisé, est sujet à une taxe, et si la taxe n'est pas payée il retourne à la couronne.

Par M. Goodeve:

Q. Quel est le montant de votre taxe?—R. Deux centins par acre.

Par le President:

Q. Une simple question. La loi n'exige-t-elle pas maintenant qu'une inspection soit faite? Après qu'une prospection a eu lieu et que le prospecteur a déclaré avoir découvert des minéraux, l'inspecteur doit faire un rapport. Cela n'est-il pas maintenant stipulé dans la loi?—R. Il n'y a dans la loi aucune stipulation en vertu de laquelle cette clause puisse être mise en vigueur. Ces conditions ne sont pas applicables, à moins qu'elles ne soient déclarées l'être dans un district particulier, et la pratique a été jusqu'ici de n'exiger l'application de cette clause de la loi que lorsqu'il s'agit de districts exceptionnellement riches, comme, par exemple, dans la région de Cobalt.

Par M. Congdon:

Q. Y a-t-il quelque stipulation relative à un paiement en argent, au lieu du travail à faire?—R. Non, monsieur.

Q. Nous avons cela dans notre province?—R. Vous parlez de la Colombie-Britannique?

Q. Oui?—R. Il n'y a dans notre loi aucune stipulation à cet effet.

Q. Il faut que le travail se fasse?—R. Il faut que le travail se fasse, où la propriété est confiscable.

Par M. Congdon:

Q. Vous savez qu'il se fait, parmi les membres du *Canadian Mining Institute,* un mouvement dans le but d'obtenir quelque chose comme une uniformité des lois?—R. Oui, monsieur.

Q. Croyez-vous qu'il y ait quelque possibilité qu'une chose de cette nature s'accomplisse au moyen d'un arrangement entre les autorités fédérales, qui ont actuellement en vue la préparation d'une loi, et votre province?—R. C'est une question à laquelle il m'est très difficile de répondre, comme vous le comprenez sans doute.

Q. Certainement, je comprends cela?—R. Je ne suis pas dans le gouvernement, et je ne puis rien dire de ce qui regarde les questions de politique.

Q. Mais, encore, un mouvement dans ce sens pourrait réussir, s'il est bien conduit, je suppose?—R. Si les messieurs du comité avaient la bonne fortune de préparer une loi idéale concernant les mines, ils pourraient probablement la faire adopter par les autres provinces.

Q. Exactement. Pour la préparation de notre loi, nous devrions avoir le plus d'aide possible de la part des provinces, et tirer partie des informations qui ont été recueillies dans le cours de l'enquête. Par exemple, M. Gibson, ne croyez-vous pas que nous puissions en venir à un arrangement au sujet de la réserve de droits dans les lettres patentes des terres de la couronne?—R. C'est un sujet passablement important, M. Congdon, et je n'entretiens guère d'espoir qu'il se produise une uniformité d'opinions sur ce point-là.

Q. Bien, pour ce qui regarde la question de la découverte, y a-t-il quelque possibilité qu'il se fasse un arrangement là-dessus?—R. Nous avons trouvé, dans la province d'Ontario, qu'il y avait une grande divergence d'opinions au sujet de ce qui devrait être contenu dans une loi concernant les mines.

Q. Parfaitement. Vous trouvez cela partout?—R. En 1906, lorsque le gouvernement actuel entreprit de reviser la loi des mines, il demanda par tout le pays l'assistance des hommes intéressés dans les mines. Ceux-ci furent convoqués dans les différents centres et on leur demanda de nommer des délégués pour faire partie d'une convention. Cette convention, formée des délégués des différents districts miniers de la province, se réunit à Toronto expressément dans le but de préparer une loi qui serait satisfaisante, ou simplement acceptable, pour les intérêts miniers du pays. On s'est aperçu qu'il régnait la plus grande diversité d'opinions au sein de la convention elle-même. Il y en avait de toutes les nuances et de toutes les formes sur tous les points imaginables; de l'unité et de l'harmonie, il n'y avait rien de cela.

Q. J'en connais quelque chose, M. Gibson, car j'ai eu à m'occuper des lois minières de la Nouvelle-Ecosse et du Yukon. On ne voyait jamais deux hommes partager les mêmes vues sur deux questions. La conséquence est qu'il faut en venir à des espèces de compromis. Mais prenons cette question de titre absolu de propriété minière, ou de concession. Sans doute, il vous est difficile de parler de la politique du gouvernement; mais je ne suppose pas que la détermination ait été prise de maintenir le système des lettres patentes, n'est-ce pas?—R. Chez nous, le système de la concession a été appliqué en vertu de la loi, comme il existait en 1906, et je suis personnellement d'avis qu'il présente des avantages.

Q. C'est la tendance de la législation moderne?—R. C'est la tendance de la législation moderne.

Q. Je le crois, et simplement pour empêcher les monopoles?—R. C'est un des avantages. Les capitalistes donnaient généralement comme objection qu'ils voulaient une possession permanente. Les transferts à bail ne font pas leur affaire. Ils disent: "Quelque chose peut survenir; et, si notre titre de propriété disparait, adieu nos capitaux."

Q. Croyez-vous que cette objection était plus sérieuse dans les premiers temps de l'industrie minière, alors qu'elle n'était pas aussi bien établie qu'elle l'est aujourd'hui?—R. Je crois que là où le système de la concession à bail est connu et compris, il est praticable et il fonctionne parfaitement.

Q. Et il empêche certainement les monopoles trop entreprenants?—R. Il y a ceci à ce propos: dans Ontario—et, je crois aussi, dans d'autres parties du Canada—il nous faut beaucoup compter sur les capitaux américains pour le développement de nos entreprises minières, et les Américains sont accoutumés à la possession absolue; ils préfèrent cela à la concession à bail.

Q. Ils ont horreur de tout ce qui ressemble au droit régalien?—R. En général, cela n'est guère dans les goûts de ceux qui ont à les payer.

M. CONGDON.—Dans ceux des Américains particulièrement.

Par M. Smyth (Algoma):

Q. Est-il encore nécessaire qu'un propriétaire de terrain minier continue à prendre un permis d'année en année?—R. Non, monsieur, pas après que les lettres patentes ont été accordées. En vertu de la loi d'Ontario, le propriétaire d'un morceau de terrain pour lequel la couronne a accordé des lettres patentes n'a rien de plus à faire pour le garder. Si ce terrain est situé dans une région non organisée, il y a à payer à la province la taxe de deux centins de l'acre.

Par M. Congdon:

Q. Jusqu'à ce que les lettres patentes aient été obtenues il faut avoir un permis?—R. Oui, monsieur.

Par M. Herron:

Q. Avez-vous, dans Ontario, une loi concernant les houillères?—R. Il y a dans nos lois des dispositions concernant la houille, oui, monsieur.

Q. On n'a pas chez vous, à la vérité, beaucoup d'expérience là-dedans?—R. Non.

Q. J'espère que vous en acquerrez?—R. Bien, nous serions vraiment très heureux d'en faire l'essai.

Par M. Goodeve:

Q. Dans votre expérience en fait de mines, avez-vous eu de la part des mineurs beaucoup de plaintes au sujet des lois qui régissent les mines sur les terrains de la couronne?—R. Ce n'est pas un sujet général de conversation parmi les mineurs d'Ontario. Il y a une étendue relativement petite de terrains de la couronne dans les limites de la province. Je crois qu'il n'y a que les réserves des sauvages.

Q. Si vous vous rappelez, la question fut traitée à la réunion de l'Institut des Mines à Montréal. M. Miller, je crois, y lut un travail sur ce sujet?—R. Oui. La chose eut lieu à la réunion de l'Institut Canadien des Mines.

Q. Avez-vous à offrir au comité quelques suggestions qui pourraient l'aider à en venir à une décision au sujet de la meilleure manière de formuler ces lois?—R. C'est un sujet dont je ne me suis guère occupé. Je suis moi-même passé par là et je sais combien il est difficile de mettre l'harmonie dans les vues du peuple, dont les idées sont si variées. L'embarras est que, dans les affaires de mines, il se rencontre une grande variété d'intérêts. L'intérêt du prospecteur n'est pas nécessairement l'intérêt du capitaliste. Et puis il y a celui du promoteur de compagnies minières. Tous ces intéressés ont des vues diverses sur le même sujet. Le prospecteur veut avoir son terrain aussi facilement et à aussi bon marché que possible. Dans Ontario, nous croyons avoir découvert un assez bon moyen de traiter avec le prospecteur. Nous lui faisons payer $5 par année le privilège de prospecter. Lorsqu'il fait une découverte il a, durant l'année de son permis, le droit de jalonner trois terrains dans la division sur laquelle il opère. S'il s'agit d'un prospecteur professionnel, plus occupé à chercher des mines qu'à en devlopper, il peut se transporter dans la division voisine et y faire la même chose, et ainsi de suite. Il peut acquérir une étendue très considérable de terrains simplement en y faisant la découverte de minéraux.

Q. Un seul permis suffit pour tout le district?—R. Un seul permis suffit pour toute la province.

Par M. Smyth (Algoma):

Q. Le prospecteur peut, avec un seul permis, opérer sur deux ou trois terrains, n'est-ce pas?—R. S'ils sont contigus, oui.

Par M. Congdon:

Q. S'il a un groupe?—R. S'il a un groupe de trois, il peut se servir d'un seul permis pour les trois.

Par le Président:

Q. Je voudrais dire au comité quelques mots au sujet de la production du nickel, ou d'un alliage de nickel et de fer—ce que nous pourrions appeler nickel en bloc ou en gueuse,—et de l'affinage du nickel en Canada. Votre département s'est-il occupé de cette question, et quelles sont vos informations là-dessus?—R. Il n'y a aucun doute que le nickel en gueuse et le nickel affiné pourraient être produits en Canada. Le procédé actuellement employé pour l'affinage du nickel par la *Orford Copper Co.*, qui affine la matte de la *Canadian Copper Co.*, est, je comprends, du domaine de tout le monde, car il n'est pas maintenant breveté dans Ontario. L'affaire, selon moi, se résume à une question économique. La chose est-elle commercialement praticable et profitable? Ceux qui sont actuellement intéressés dans la production du nickel prétendent qu'elle ne l'est pas, et je ne suis pas prêt à dire si cette prétention est juste ou erronée. Il y a, aux Etats-Unis, un droit de douane de six centins par livre sur le nickel affiné qui entre dans ce pays, ce qui est contre le producteur de nickel en Canada, le marché américain étant le plus important sur lequel il peut disposer du métal.

Q. C'est une question de savoir si les Etats-Unis ont besoin de notre nickel et ne peuvent pas en avoir à aussi bon marché qu'ailleurs. La conséquence naturelle de la production du nickel affiné en Canada serait la disparition de ce droit de douane. Ne croyez-vous pas cela?—R. Si les Etats-Unis enlevaient le droit, cette difficulté disparaîtrait sans doute.

Q. Elle disparaîtrait?—R. Elle disparaîtrait. Mais la politique du gouvernement des Etats-Unis semble être une politique déterminée de protection, et personne ne saurait compter avec quelque certitude sur la disparition de ce droit.

Q. C'est un fait qu'il n'y a aucun droit de douane sur le bois de pulpe qui entre dans les Etats-Unis, ni sur les autres articles de consommation dont ils ont besoin; dans plusieurs cas ils les mettent sur la liste des importations libres?—R. Oui.

Q. Dans le cas de la matte de nickel produite à Sudbury et expédiée dans l'Etat de New-York pour y être affinée, le coke et la houille sont les combustibles principalement employés pour le traitement par le procédé Orford?—R. Il leur faut, naturellement, du combustible pour leurs opérations.

Q. En tout cas, le combustible qu'ils emploient est la houille, sous une forme ou autre?—R. De la houille ou du coke, je suppose.

Q. Maintenant, pour traiter la matte en Canada comme on le fait là-bas, cela coûterait plus d'argent, n'est-il pas vrai?—R. Je le crois. Ce serait plus loin de la source des matériaux nécessaires. Le coke et la houille viendraient d'une plus grande distance et coûteraient sans doute plus cher.

Q. Savez-vous que c'est une des principales raisons données par les producteurs de la matte de nickel en Canada, que le coût de la production ici rend la chose impraticable?—R. Je crois que c'est une objection.

Q. L'augmentation du coût d'autres matériaux qui sont nécessaires?—R. Oui, le coût des produits chimiques qui servent dans le procédé de l'affinage.

Q. Cela m'amène à ce point-ci: en supposant que le pouvoir électrique soit plus avantageux pour la production, soit du nickel affiné, de la matte de nickel, ou du nickel en gueuse qui peut être façonné pour les fins de la construction et produit en Canada à meilleur marché que dans l'Etat de New-Jersey, où cette matte est actuellement traitée, jusqu'à quel point cela compenserait-il l'augmentation du coût du combustible?—R. Bien, si le pouvoir électrique pouvait être substitué au combustible, je crois qu'il est peu douteux qu'il pourrait être produit dans les districts du nord d'Ontario à meilleur marché que dans bien des endroits des Etats-Unis.

Q. Quels renseignements avez-vous au sujet des gisements de fer dans Ontario?—R. Il y a dans Ontario une très grande étendue de formations ferrifères—je crois que cette étendue est extraordinairement grande. Les couches de minerai pouvant être traité immédiatement ne sont pas aussi nombreuses que nous le voudrions. Cela est probablement dû, en grande partie, au fait que les formations ferrifères n'ont pas été parfaitement prospectées. C'est une entreprise difficile que de prospecter du minerai ou une formation de fer, lorsque les couches ne sont pas à la surface et qu'il faut se servir en grande partie du foret à diamant pour les chercher le plus souvent au hasard. Des couches considérables de bon minerai ont été découvertes dans la région de Michipicten, tel qu'aux mines Helen, Frances, Josephine, et autres endroits. D'autres servir en grande partie du foret diamanté, pour les chercher le plus souvent au hasard. grandes couches de bon minerai ont été trouvées dans le township de Hutton à la montagne de l'Orignal et dans les environs, et de très grands dépôts ont aussi été trouvés au lac Témagami. Les minerais de fer de Témagami sont les plus fortement mêlés, c'est-à-dire que la magnétite est incorporée dans des couches de silice ou jaspe, ce qui rend le minerai de qualité commune. Ils pourraient, néanmoins, être améliorés au moyen de certains procédés de concentration , et, si la chose peut se faire, vous avez sous la main une immense quantité de minerai de fer au lac Témagami. Puis, dans l'est d'Ontario, il y a plusieurs dépôts de minerai de fer, principalement de la variété magnétique. Quelques-uns de ces minerais sont de bonne qualité, et d'autres sont contaminés par du soufre et autres substances nuisibles.

Q. Ensuite, dans l'ouest, dans les districts de la baie du Tonnerre et de la rivière La-Pluie?—R. Il y a de grands gisements de minerai de fer à l'ouest du lac Supérieur, dans le rang Atikokan, le rang Mattawin, et à d'autres endroits. Quelques-uns ont été employés, notamment ceux d'Atiokkan, dont la fonte se fait dans les hauts-fourneaux de Port-Arthur. Il y a aussi de grands dépôts de minerai sur l'île Hunter et à nombre d'autres endroits dans cette région. Quelques-uns sont de la variété mêlée et ils exigeraient un traitement de concentration avant de pouvoir être employés. Mais je crois que tous ces dépôts de minerai de fer seront, tôt ou tard, en bonne demande, parce que, avant longtemps, les grandes réserves de bon minerai de fer auront été épuisées. Je parle des grands gisements de l'autre côté.

Q. Vous voulez dire du côté américain?—R. Du côté américain.

Q. N'est-il pas généralement connu que des découvertes assez importantes ont été faites dans l'île Hunter, bien que l'on n'y ait pas fait beaucoup de travaux?—R. On croit qu'il y a là de bons gisements de minerai, mais on ne les a pas développés d'une manière suffisante.

Par M. Congdon:

Q. Avez-vous dans Ontario des permis de recherche?—R. Non, monsieur; le permis de mineur est la seule autorité qu'il faut pour se mettre en campagne. Il suffit partout où il y a des minéraux.

Par M. Smyth (Algoma):

Q. Excepté dans les réserves forestières. Il vous faut là un permis spécial?—R. Oui. Je ferai cette modification, que nous avons dans la province d'Ontario un nombre de réserves forestières—c'est-à-dire des étendues de forêts gardées à part pour la protection et la propagation des arbres. Ces forêts ne sont pas interdites au prospecteur; mais ce dernier doit avoir un permis spécial pour y aller.

Par M. Congdon:

Q. Ce droit ne lui est pas accordé exclusivement?—R. Il obtient le privilège en commun avec d'autres chercheurs.

Q. Avez-vous considéré la sagesse de la pratique de donner des permis de recherche sur de plus grandes étendues que celles pour lesquelles les titres sont accordés plus tard?—R. Le droit exclusif?

Q. Bien, exclusif pour un certain nombre. Prenez, par exemple, ce qui se pratique dans la Nouvelle-Ecosse. Vous pouvez obtenir un permis de recherche sur cinq milles carrés pour de la houille. Par exemple, disons, j'ai le premier permis de recherche sur cette étendue. Une autre personne obtient le deuxième, puis d'autres le troisième, le quatrième et le cinquième. Le premier qui a fait la demande a d'abord le droit de choisir un mille carré dans les limites de l'étendue mentionnée dans le permis. Ensuite vient le deuxième, et ainsi des autres?—R. Je n'ai pas d'expérience pratique dans le fonctionnement d'un système de ce genre, monsieur Congdon, et je n'aimerais pas à me prononcer sur son efficacité. Dans Ontario, nous avons fait cette stipulation pour les terrains houillers, reconnaissant que la concession ordinaire de quarante acres n'est pas considérée suffisante pour justifier l'ouverture d'une houillère; que, si un individu trouve de la houille, ou s'il croit qu'il y en a, il peut jalonner une étendue de 640 acres, un mille carré, et, sur paiement d'un honoraire de $100, il obtient le privilège d'y travailler pendant une année, lequel privilège est renouvelable pour une autre année. Alors, s'il trouve de la houille en quantité suffisante et désire avoir un titre permanent, il passe un bail.

Q. Pour la même étendue de terrain?—R. Pour la même étendue de terrain.

Par M. Goodeve:

Q. Quel honoraire paie-t-il?—R. Il paie un dollar par acre pour le bail, et il est obligé de dépenser $2 par acre chaque année de la durée du bail, en travaillant pour découvrir de la houille.

Q. Y a-t-il quelque arrangement de fait pour le cas où il faut passer sur le terrain d'un autre dans l'exploitation d'un lot concédé, savez-vous, c'est-à-dire traverser le terrain, y travailler, y faire des fouilles?—R. Après mai 1891, tous les terrains de la couronne dans Ontario qui ont été vendus ou loués pour des fins agricoles ont été ainsi vendus ou loués sous réserve à la couronne des mines et minerais qui pourraient s'y trouver, et, afin que ces mines et minerais pussent être achetés par d'autres, il était nécessaire que ces autres eussent le privilège de se rendre sur ces terrains pour faire les recherches nécessaires. On a profité largement de cet avantage, et, dans plusieurs circonstances, des concessions minières ont été jalonnées sur des terrains appartenant à d'autres personnes. Mais les marques ne se rapportaient qu'aux mines et minéraux contenus sous la surface, et la personne qui découvrait des minéraux dans un terrain dont les droits de surface avaient été vendus était obligée d'indemniser le propriétaire de tout dommage qu'elle pouvait lui causer dans l'exploitation des minéraux.

Q. Mais elle pouvait procéder au moyen d'une expropriation, je suppose, à prix fixe. Comment déterminez-vous ce prix, par arbitrage?—R. Il n'y avait pas de stipulation concernant l'expropriation.

M. GOODEVE.—Chez nous, dans la Colombie-Britannique, nous fixons une limite.

Le PRÉSIDENT.—Le directeur des mines était arbitre, dans les cas de difficulté.

Le TÉMOIN.—C'était sous l'ancienne loi. Un petit changement a été fait à ce propos. La loi ne stipulait pas que le propriétaire était obligé de céder son titre de propriété de la surface.

Par M. Goodeve:

Q. Pour aucune partie?—R. Pour aucune partie.

M. CONGDON.—Il y avait un droit de servitude.

Le TÉMOIN.—Un droit de servitude permettant au mineur d'entrer et sortir, et le droit d'ouvrir le sol et de faire tout ce qui était nécessaire pour arriver aux miné-

raux; et, si les parties ne pouvaient conclure un arrangement à l'amiable, le directeur des mines, comme l'a dit le président, était autorisé par la loi à déterminer la somme qui devait être payée comme indemnité. Depuis cette époque, l'autorité a été dévolue à un officier appelé commissaire des mines, lequel remplit maintenant cette charge.

Q. Qu'est-ce qui est compris dans votre réserve de mines et minéraux?—R. Tout ce qui est au nombre des minéraux de valeur.

Q. Est-ce spécifié dans la réserve?—R. La réserve est pour mines et minéraux; "minerais, mines et minéraux" sont les termes employés, je crois. Puis, dans la loi des mines, telle qu'elle a été amendée en 1906, un officier connu sous le nom de commissaire des mines est nommé, avec juridiction sur tous les terrains miniers pour lesquels il n'a pas été donné de lettres patentes; et toute dispute entre les concessionnaires, ou autrement, se rapportant à ces terrains, peut être mise devant lui, si elle n'a pas, tout d'abord, été réglée par l'archiviste. Ce dernier a, dans les cas de cette nature, une juridiction moins étendue que celle du commissaire des mines; mais, si sa décision n'est pas satisfaisante, l'une ou l'autre des parties peut en appeler au commissaire des mines, lequel donnera sa propre décision. Si l'une des parties n'est pas contente de la décision du commissaire des mines, elle peut s'adresser à la cour de la division, c'est-à-dire au tribunal ordinaire du district.

Q. Dans la pratique, comment cet arrangement a-t-il opéré?—R. C'est l'un des meilleurs points de la loi amendée concernant les mines, et il a fonctionné admirablement. Il débarrasse le ministre et le ministère de l'ennui et de la difficulté de régler les différends au sujet de mines, qui se présentent sous toutes les lois et qui sont très fréquentes là où les terrains ont le plus de valeur, et il les met sous la juridiction d'un officier dont l'unique occupation est de débrouiller le mérite de la cause et de juger d'après les faits. S'il commet une erreur, sa décision est sujette à revision devant les cours de justice. C'est un arrangement qui, je crois, a été généralement bien vu par les mineurs dans l'application de la loi, non seulement pour les raisons que j'ai mentionnées, mais aussi parce que les différends sont, par ce moyen, réglés plus promptement et d'une manière plus efficace.

Par le Président:

Q. Il semble qu'il n'y a pas d'autres questions à poser. Y a-t-il, dans votre loi des mines ou dans la pratique suivie à Ontario, quelque autre chose dont vous aimeriez nous faire part?—R. Je pourrais définir la loi en peu de mots si cela peut intéresser les membres du comité, ou leur donner d'autres informations; mais je crois que ce que j'ai dit s'étend pratiquement sur tous les principaux points de la question. Il y a une chose que, de mon choix personnel, j'aimerais à mentionner, monsieur le président, si vous me le permettez. C'est à propos de l'emploi du nickel ou du cobalt. Je voudrais faire un plaidoyer en faveur d'un monnayage de nickel ou de cobalt pur pour le Canada. Ce sont des métaux éminemment canadiens, et je crois que leur emploi serait d'un très grand avantage, surtout sous la forme d'une monnaie pour remplacer notre pièce actuelle de cinq centins. Cette dernière est de très petite dimension et, à cause de cela, elle est incommode, et une pièce de nickel ou de cobalt pur—le choix est indifférent—beaucoup plus grande que la pièce de cinq centins, d'une dimension tenant probablement le milieu entre nos monnaies actuelles de 10 centins et 25 centins, la remplacerait, selon moi, d'une manière très avantageuse. Je crois que le changement aurait un caractère décidément canadien et servirait de réclame pour nos ressources de nickel ou de cobalt, car la nouvelle pièce aurait une très belle apparence. Ces métaux ne se corrodent pas, sont très durs, et la contrefaçon en serait très difficile. Les pièces de monnaie de nickel pur sont en usage dans un nombre de pays du continent européen—en France, en Italie, en Autriche, en Suisse et ailleurs—et donnent beaucoup de satisfaction. J'ai ici quelques-unes de ces pièces que je porte sur moi depuis trois ou quatre ans dans le but de voir jusqu'à quel point elles gardent leur apparence. (Pièces de monnaie produites.) J'ai eu, M. le président, cette monnaie-ci (passant la pièce au président) dans ma poche pendant tout ce temps-là. C'est une pièce française.

Le Président.—Elle a l'apparence d'une pièce tout à fait neuve.

Le Témoin.—Vous pouvez en juger. On dirait qu'elle a été frappée hier.

Par M. Congdon:

Q. C'est du nickel?—R. C'est une monnaie de nickel pur, oui, monsieur. En voici une autre. (Produit pièce.) Celle-ci est une monnaie autrichienne.

Par M. Goodeve:

Q. Quelle est à peu près la valeur de cela?—R. Parlez-vous de la valeur intrinsèque? Je n'en ai pas fait le calcul.

Par M. Rhodes:

Q. C'est une pièce de 20 centimes, ou cinq centins de notre argent?—R. C'est à peu près ce que cela représente.

Par M. Goodeve:

Q. Environ 5 centins?—R. Environ cinq centins. Je ne crois pas que la différence entre la valeur réelle de la pièce et sa valeur nominale soit beaucoup plus grande que la différence entre les valeurs réelle et nominale de la pièce actuelle de 5 centins.

Par le Président:

Q. Vous avez dit que la dernière pièce que vous avez montrée est une monnaie autrichienne?—R. Oui, une pièce autrichienne.

M. Macdonald.—Celle-ci ne serait pas aisément contrefaite.

M. Rhodes.—Il ne se fait jamais de contrefaçon de pièces de peu de valeur, n'est-il pas vrai? Je ne l'ai jamais entendu dire. Les monnaies que l'on cherche à contrefaire sont des pièces de 25 centins, 50 centins ou un dollar.

Le Témoin.—Je suppose que c'est ce qui se fait généralement; mais je voulais dire qu'il faut une machine spéciale pour frapper un métal semblable.

Par le Président:

Q. Il est très dur, beaucoup plus dur que l'argent?—R. J'ai sur moi une pièce de cobalt métallique dont il est très difficile de faire la distinction d'avec le nickel, et je crois que ce métal serait tout aussi bon que le nickel pour le monnayage.

Q. Eh bien, monsieur Gibson, avons-nous en Canada des usines pour produire du nickel affiné, du nickel pur?—R. Non, monsieur.

Q. Je crois que si vous vous informez, vous trouverez peut-être que nous en avons. M. O'Brien, qui a une fonderie quelque part, je ne me rappelle plus le nom de l'endroit?—R. Voulez-vous parler de la *Deloro Mining Company* et des usines pour le traitement des métaux, dans le comté de Hastings?

Q. Je crois que c'est cela; c'est l'endroit, je crois. Eh bien, il m'a dit l'autre jour qu'il s'était fait là de l'affinage de nickel—on en trouve une petite quantité dans les minerais de Cobalt—que l'on en faisait l'affinage et que l'on produisait du nickel pur, si je ne me trompe pas.—R. C'est du nouveau pour moi. Naturellement, je sais qu'il y a du nickel dans les minerais de Cobalt, mais on n'a pas encore trouvé qu'il était profitable d'en faire la séparation; et, si on la fait, c'est probablement sous forme d'oxyde de nickel plutôt que sous forme de nickel métallique. Ce que je dis est sujet à correction, si vous avez des informations plus récentes.

Q. Vous avez peut-être raison; mais lorsqu'il a dit que l'on faisait du nickel affiné et pur, j'ai pensé que c'était sous la forme ordinaire, et n'ai pas posé de questions; mais vous avez peut-être raison sur ce point.—R. Je dois dire que la législature d'Ontario a passé, il y a trois ans, une loi offrant une gratification de six centins par livre sur tout le nickel affiné dans le pays; mais jusqu'ici aucune réclamation n'en a été faite.

M. Rhodes.—M. O'Brien ignore peut-être l'existence de cette loi.

Le Président.—Non, il connaît la chose; mais la quantité qu'il produit est tellement minime que, probablement, il n'a pas jugé à propos de présenter une réclamation. Mais il m'a fait entendre qu'il se proposait d'augmenter la capacité de son matériel.—R. Je crois que l'usine *Doloro Reduction Wroks* et d'autres usines qui ont été établies dans Ontario pour le traitement des minerais de Cobalt cherchent à utiliser le cobalt plutôt que le nickel; il y a lans les minerais une plus grande proportion de cobalt que de nickel, et le produit a une plus grande valeur.

Q. Je comprends que c'est cela que l'on produit, mais comme métal séparé, n'est-il pas vrai?—R. On ne le réduit pas à l'état métallique; on produit de l'oxyde de cobalt. Naturellement, on sauve l'arsenic et l'argent aussi.

Le Président.—Y a-t-il d'autres questions que les membres aimeraient à poser à monsieur Gibson? Comme il semble ne plus y en avoir, je crois que nous ne devons pas vous retenir plus longtemps; et, de la part du comité, je vous remercie beaucoup, monsieur Gibson, d'être venu sans avoir été assigné et volontairement, et de nous avoir donné d'aussi intéressantes informations.

M. R. W. Brock, appelé.

Par le Président:

Q. Monsieur Brock, vous êtes un employé du ministère des Mines?—R. Oui, monsieur.

Q. Quel est votre emploi?—R. Directeur des travaux géologiques.

Q. Vous avez été présent aux réunions de ce comité, ou à la plupart, pendant la présente session?—R. Je crois avoir assisté à la plupart des réunions.

Q. Et vous êtes familier avec la pratique suivie dans votre département, et aussi dans le département de l'Intérieur pour l'octroi des titres de propriété de terrains miniers, n'est-ce pas?—R. Bien, le département des Mines n'a rien à faire, naturellement, avec l'octroi des titres de terrains miniers.

Q. Voulez-vous avoir l'obligeance de dire au comité quelles mesures doit prendre un prospecteur qui fait la découverte d'une mine dans la province d'Alberta, que doit-il faire pour obtenir son titre de propriété, veuillez nous dire cela?—R. Bien, je comprends que, naturellement, nous n'avons rien à faire là-dedans, et je n'ai pas une expérience pratique de la chose; mais je comprends que la coutume est de faire une demande par écrit, qui peut être présentée à une agence, une agence des terres de la couronne, et qui est transmise ici au département de l'Intérieur.

Q. Bien, est-ce vrai que l'on peut faire une demande là-bas ou l'envoyer ici? Connaissez-vous quelque chose de cela?—R. Bien, je crois que l'on peut faire la demande à une agence ou sous-agence du département.

Le Président.—M. Congdon, vous êtes au fait de ce qui se passe dans le Yukon; auriez-vous l'obligeance de nous dire ce qu'il en est? Nous avons le témoignage de M. Brock sur ce qu'il en connaît.

M. Congdon.—Je ne vois pas l'utilité de cela; si nous entrons dans cette question, nous en avons pour une semaine.

Le Président.—J'ai cru comprendre que là est la difficulté, qu'il n'y a pas de lois qui régissent cela.

M. Congdon.—Nous avons une loi au Yukon.

Le Président.—Et dans l'Alberta?

M. Congdon.—Il n'y en a pas là; c'est un simple règlement.

Le Président.—Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin.

Comité ajourné.

Le témoin se retire.




GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart